service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ISTRES OUEST PROVENCE - PORT ST LOUIS DU RHÔNE

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année 7
Principaux événements 11
1.2 Les chiffres clés 12
1.3 Les indicateurs de performance 13
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 14
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 15
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 15
1.4 Les indicateurs spécifiques du contrat 16
1.5 Les perspectives 17

2 | Présentation du service 19

2.1 Le contrat 21
2.2 L'inventaire du patrimoine 22
2.2.1 Le système d'eau potable 22
2.2.2 Les biens de retour 22

3 | Qualité du service 31

3.1 Le bilan hydraulique 33
3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable 33
3.1.2 Les volumes prélevés 34
3.1.3 Les volumes d'eau potable produits 35
3.1.4 Les volumes d'eau potable importés et exportés 35
3.1.5 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève 36
3.1.6 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève 37
3.1.7 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007) 38
3.1.8 L'ILC et rendement grenelle 2 41
3.1.9 Le rendement contractuel 41
3.2 La qualité de l'eau 42
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau 42
3.2.2 Le programme ARS 43
3.2.3 Le plan vigipirate 43
3.2.4 La ressource 43
3.2.5 La production 43
3.2.6 La distribution 44
3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 45
3.3 Le bilan d'exploitation 46
3.3.1 La consommation électrique 46
3.3.2 La consommation de produits de traitement 47
3.3.3 Le nettoyage des réservoirs 47
3.3.4 Les autres interventions sur les installations 47
3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution 48
3.3.6 La recherche des fuites 50
3.3.7 Les interventions en astreinte 51
3.4 Le bilan clientèle 52
3.4.1 Le nombre de clients 52
3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros 52
3.4.3 Les volumes vendus 53
3.4.4 La typologie des contacts clients 53
3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients 54
3.4.6 L'activité de gestion clients 54
3.4.7 La relation clients 55
3.4.8 L'encaissement et le recouvrement 56
3.4.9 Le fonds de solidarité 58
3.4.10 Les dégrèvements 59
3.4.11 La mesure de la satisfaction client 59
3.4.12 Le prix du service de l'eau potable 62

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4 | Comptes de la délégation 65

4.1 Le CARE 67
4.1.1 Le CARE 67
4.1.2 Le détail des produits 70
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 72
4.2 La situation des biens et des immobilisations 82
4.2.1 La situation sur les installations 82
4.2.2 La situation sur les branchements 84
4.2.3 La situation sur les compteurs 85
4.3 Les investissements contractuels 87
4.3.1 Le renouvellement 87

5 | Votre délégataire 91

5.1 Notre organisation 94
5.1.1 La Région 94
5.1.2 Nos moyens logistiques 103
5.2 La relation clientèle 104
5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle 104
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation. 104
5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau 106
5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients 109
5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients 115
5.3 Notre système de management 116
5.4 Notre démarche développement durable 119
5.4.1 Agir en faveur de la biodiversité 125
5.5 Nos offres innovantes 126
5.5.1 Notre organisation VISIO 126
5.5.2 Nos nouveaux produits d'exploitation 126
5.6 Nos actions de communication 128
5.6.1 Les actions de communications pour SUEZ eau France 128

6 | Glossaire 131

7 | Annexes 143

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 145
7.2 Annexe 2 Le plan des réseaux 171
7.3 Annexe 3 L'inventaire détaillé des réseaux 172
7.4 Annexe 4 : Détail des purges sur réseaux 175
7.5 Annexe 5 : Détail des interventions sur réseaux et accessoires 176
7.6 Annexe 6 : Les réparations sur branchements 177
7.7 Annexe 7 : Les factures 120 m3 178
7.8 Annexe 8 : Détail des branchements renouvelés 179
7.9 Annexe 9 Synthèse du Fonds de Renouvellement 180
7.10 Annexe 10 La fiche A.R.S 182

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Synthèse de l'année

© SUEZ / William Daniel

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.1 L'essentiel de l'année

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service
SUEZ a effectué une revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités. SUEZ s'est assuré de l'approvisionnement en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique)

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, SUEZ a dû adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, SUEZ a notamment mis en place un télétravail massif des collaborateurs, dès le 1er confinement le 17 Mars 2020, nécessitant une adaptation des infrastructures informatiques et du matériel mis à disposition avec une sécurisation informatique accrue pour faire face au risque de cyber-attaque. Pour accompagner cette organisation du travail, SUEZ a aussi mis à la disposition de ses collaborateurs un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance) et a renforcé ses formations sur les outils digitaux. Enfin, un guide des consignes prévention Covid-19 a été établi et régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes
Des newsletters spéciales Covid-19 ont été envoyées régulièrement aux élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire. Les clients particuliers ont également été informés via le site www.toutsurmoneau.fr et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Tous les canaux et outils de relation clients consommateurs ont également été adaptés au contexte tout au long de la crise et en temps réel :

- les messages d'accueil des serveurs téléphonique ont été modifiés pour rediriger nos clients vers les outils digitaux,
- des messages ont été intégrés aux factures informant par exemple de la suspension momentanée des relevés manuels sur compteurs, du calcul estimé du montant de la prochaine facture avant régularisation sur la facture suivante,
- plusieurs campagnes mail ont été lancées : promotion des outils digitaux (site TSME et Compte en Ligne) pour les clients particuliers et les clients Grands Comptes, qualité de l'eau en période épidémique, sortie de crise,…
- la page d'actualité du site Toutsurmoneau a également été régulièrement mise à jour via le carrousel d'actualité visible sur la page d'accueil,
- une campagne spécifique sur les difficultés de paiement « faire face ensemble aux difficultés » a été diffusée sur une partie du territoire,
- des affiches ont été apposées pour informer les clients des accueils fermés et des solutions de contacts alternatives mises en place

Pilotage à distance des infrastructures et des services
Ces centres de pilotages intelligents qui récupèrent les données des capteurs placés sur les installations (réseau et usines) se sont révélés être des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire. Ils ont été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et les garants de la continuité de service.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Une chaine achats-logistique mobilisée
Les achats et la logistique Suez se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installation a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

Une digitalisation renforcée pour répondre aux demandes de nos clients consommateurs.
Les communications vers les clients ont été renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations. De même les clients ont été incités à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
Les clients ont plébiscité le site Tout sur mon Eau et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année sur un panier d'actes comprenant les souscriptions et résiliations d'abonnement, les déposes de relevé, les paiements par carte bancaire, les souscriptions prélèvement et mensualisation, le passage en e-facture, les demandes de contacts par formulaire email...

Définition des activités prioritaires
Les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.

Innover pour se préparer aux risques à venir :
Véritables outils de protection de la santé des citoyens, le projet OBEPINE et l'offre COVID City Watch proposent aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

- **Le projet OBEPINE**

À la demande de l'État, SUEZ a participé à la création d'un observatoire épidémiologique de la Covid-19, basé sur la surveillance de la concentration virale dans les eaux usées de grandes villes françaises.
Les premiers résultats du programme OBEPINE (OBservatoire EPIdémiologique daNs les Eaux usées) montrent que la charge virale dans les eaux usées, mesurée pendant le pic épidémique, est corrélée aux indicateurs de santé publique (incidence des cas et mortalité). La mesure du virus dans les eaux usées peut donc aider à une approche simple et rapide de suivi épidémiologique.
Dans le cadre de son partenariat avec l'Université de Lorraine, SUEZ est un précurseur dans la recherche épidémiologique utilisant les eaux usées. Grâce à ses capacités de R&D et à sa connaissance fine des systèmes d'assainissement, SUEZ souhaite jouer un rôle majeur dans ce projet de R&D, en particulier vis-à-vis de l'analyse des échantillons, mais aussi de la gestion et de l'interprétation des données.

- **L'offre City Watch**

Dans le cadre du programme de recherche OBEPINE, la charge virale dans les eaux usées a été suivie sur 9 stations d'épuration en France, et 7 en Espagne. Ces études ont permis :
• de démontrer que la concentration en génome du virus en entrée de station d'épuration est un marqueur pertinent de suivi de l'évolution de l'épidémie,
• d'étudier la survie du virus dans les eaux usées, les boues, le milieu récepteur.

Ce programme de recherche a permis à SUEZ de proposer une offre à destination des collectivités locales qui couple la sectorisation du réseau, l'analyse de la présence de marqueurs du virus dans les réseaux d'assainissement et la visualisation des résultats sur une plateforme digitale.
Les autorités locales sont alors en mesure de localiser les foyers d'infections et d'anticiper les mesures sanitaires pour éviter de nouvelles contaminations.

L'efficacité du dispositif repose sur la connaissance des réseaux d'assainissement, des comportements des virus dans les eaux usées complétés par des analyses épidémiologiques et socio-économiques et sur l'expertise numérique des équipes SUEZ.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Disposant ainsi d'indicateurs d'évolution de la situation sanitaire par zone, les autorités publiques et sanitaires locales sont à même de surveiller les installations à risque ou critiques (EHPAD ou les centres de santé, ainsi que les bâtiments à fort taux d'occupation comme les collèges et les lycées, de proposer des mesures préventives en amont (tests de dépistage, campagne de renforcement des gestes barrières dont le port du masque, etc.) ou de limiter l'accès à certains établissements sensibles.

Cette solution, qui assure un diagnostic régulier d'un large panel de population, permettra d'anticiper les crises sanitaires et de limiter l'impact des épidémies sur l'économie et la vie quotidienne des citoyens.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

LES CLIENTS	
Nombre d'abonnés	Le nombre d'abonnés au service de l'eau potable est de 4 335 abonnés au terme de l'exercice.
Réclamations	42 réclamations écrites (internet, courrier, fax) reçues.
LES VOLUMES	
Volume livré au réseau	775 189 m^3, en hausse par rapport à l'exercice précédent de 0,9%.
Volume consommé	Le volume facturé est en hausse de 5,8 % et s'élève à 586 319 m3.
LA QUALITE DE L'EAU	
Contrôle sanitaire	L'eau de la commune de Port Saint Louis du Rhône est de bonne qualité. Elle a été conforme pour 2020 aux normes bactériologiques et physico chimiques pour 100 % des prélèvements du contrôle sanitaire.
NOS INTERVENTIONS	
Continuité de service	Un total de 22 interventions de réparation avec terrassement, dont 15 liées à une rupture de branchement et 7 à une rupture de canalisation.
Maintenance	Un total de 1 930 actes métiers réalisés sur le réseau d'eau potable pour en assurer le bon fonctionnement.
Recherche de fuites	62,4 km de recherche de fuites.
Lavage de réservoirs	En raison des restrictions de circulation liées à la crise sanitaire l'Agence Régionale de Santé a validé le report du nettoyage annuel.
LE PATRIMOINE	
Renouvellement	1 183 compteurs renouvelés sur le réseau.
NOTRE PERFORMANCE	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Rendement de réseau	Un rendement de réseau porté à 77,8 %

Principaux événements

- **PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

La ressource de la commune dépend totalement des sites de la Pissarotte.
Ces deux ouvrages (siphon et pompage) sont confrontés à la pollution potentielle liée à la présence toute proche d'une route nationale à forte fréquentation.

En 2020, SUEZ a procédé à la pose d'une clôture grillagée et d'un portail, ce dernier a été fourni par la Métropole Aix-Marseille-Provence

La sécurisation de l'alimentation de la commune en eau potable est prévue par la création d'une nouvelle usine de production sur le site du Ventillon.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.2 Les chiffres clés

4 335 clients desservis

559 396 m³ d'eau facturée

775 189 m³ mis en distribution sur le réseau d'eau potable dans l'année

81,7 km de réseau de distribution d'eau potable

77,8 % de rendement du réseau de distribution

100 % de conformité sur les analyses bactériologiques

1,48888 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
  - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
  - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
  - Le nombre d'abonnements ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
  - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
  - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparait également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	8 552	9 384	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	4 311	4 335	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	81,7	81,7	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	1,50102	1,48888	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	73,53	77,79	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	90	105	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	20	20	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	7,78	6,81	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	7,18	6,31	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	26	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0,003	0,0027	Euros par m³ facturés	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	2	2	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	82,11	98,11	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	9,51	9,69	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,48	2,94	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	5	3,9	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.4 Les indicateurs spécifiques du contrat

ENGAGEMENT SUR LA PERFORMANCE ET LES MOYENS

Le tableau ci-dessous présente les indicateurs de performances contractuels mentionnés au contrat de délégation de service public.

Performance	Engagement chiffré	Résultat 2019	Résultat 2020
Indice Linéaire des Volumes Non Comptés (ILVNC) en $m^3/j/km$	8 $m^3/j/km$ assorti de la réhabilitation de la conduite d'adduction à la charge de la collectivité	**7.78**	**6.81**

Le suivi des nouveaux indicateurs est mis à la disposition des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le portail dédié à l'exploitation du Territoire.

Le nouveau contrat précise certaines attentes :

- Art 5.5 : Liste et montants sous-traités

(Attente données Contrôle de Gestion)

- Art 9 : Activité complémentaire de SUEZ sur le Territoire : Aucune

- Art : 26.3 Liste des branchements neufs réalisés au cours de l'exercice :

Détail des branchements neufs			
Commune	**Mois**	**Adresses**	**Nombre d'intervention**
ISTRES	novembre	AVENUE GEORGES GUYNEMER	2
		CHEMIN DE TRIGANCE	2
	décembre	AVENUE SAINT EXUPERY	1
MIRAMAS	octobre	_	1
	novembre	BOULEVARD THEODORE AUBANEL	1
PORT ST LOUIS DU RHONE	septembre	RUE CITE ANDRE	1
	octobre	ROUTE DE LA PLAGE NAPOLEON	1
	novembre	AVENUE GABRIEL PERI	1
Total			**12**

- Art 51.3 Les renouvellements engagés.

Le détail des opérations est présenté au chapitre 4.3

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.5 Les perspectives

- PLAN ACTIONS RENDEMENT DE RESEAU

La finalisation du renouvellement de la conduite située aux abords du Pont sur le Canal d'Arles à Bouc devrait à la fois sécuriser l'alimentation de la commune et stabiliser les indicateurs de performance des réseaux.

- MISE EN SECURITE DES OUVRAGES

L'ASTEE, dirigé par le ministère de la Santé a publié un guide de recommandations techniques concernant la protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance.
Il apparait opportun de mener des audits de conformité à ces nouvelles recommandations sur les ouvrages en service.

- PRODUCTION PISSAROTE

Les travaux de renouvellement du pompage et de l'hydraulique menés précédemment sur le siphon mettent en évidence la fragilité de l'ouvrage.
Particulièrement la conduite de transfert qui mène à la station de Pissarotte.
Afin de pouvoir procéder à son inspection, il conviendra d'aménager un accès au travers de la végétation.

- RESERVOIR CHATEAU D'EAU

Les démarches de régularisation de la situation foncière de cet ouvrage et sa mise en sécurité vis à vis du voisinage doivent être finalisées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2 | Présentation du service

© SUEZ / William Daniels

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2016	02/09/2020	Affermage
Avenant n°01	23/03/2018	31/12/2019	Modification du règlement de service Modification des articles 5, 20 et 22. Modification des engagements en matière de renouvellement et de l'article sur les rémunérations de base
Avenant n°02	29/07/2019	02/09/2020	Prolongation du contrat
Avenant n°03	22/11/2019	02/09/2020	Protocole de fin de contrat

Les contrats de délégation de service publique des communes d'Istres, Miramas et Port Saint Louis du Rhône ont été renouvelés en cours d'exercice (Septembre).
En accord avec les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence les Rapports d'Activités du Délégataire sont présentés sur la même trame qu'en 2019 afin de permettre un suivi cohérent.
Le contrat de Fos expirant au 31 décembre 2020 est traité indépendamment.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Le système d'eau potable

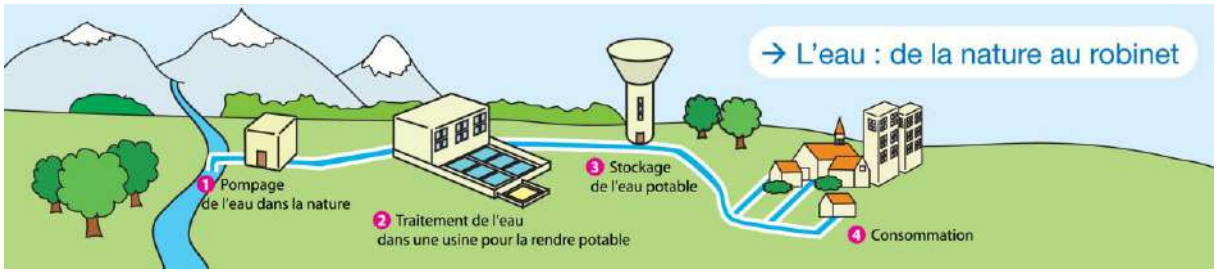

2.2.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES RESSOURCES**

Les ressources d'eau brute disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des ressources				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de production**	**Unité**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Syphon - Pissarotte	1933	22 800	m³/j

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de production**	**Unité**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Pompage Pissarotte	1986	22 800	m³/j

- **LES CHÂTEAUX D'EAU ET RÉSERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Volume utile**	**Unité**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Château d'eau de Port Saint Louis	1989	2 800	m³

L'autonomie de référence pour un stockage d'eau potable correspond à 24 heures de consommation.

Sur Port Saint Louis, l'autonomie du château d'eau est de 35.1 heures en hivers et de 22.7 heures en été.

- **LES TRAITEMENTS ET CONTRÔLES DE QUALITÉ D'EAU SUR LE RÉSEAU**

Pour assurer et maintenir une bonne qualité d'eau sur l'ensemble du réseau de distribution, les installations de traitement sur le réseau disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations traitements et contrôle qualité d'eau		
Commune	**Site**	**Nature**
Port Saint Louis du Rhône	Pompage Pissarotte	Chlore gazeux

- **LES POINTS DE MESURE OU PRÉLÈVEMENT**

Les points de mesure ou prélèvements sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des points de mesure ou prélèvement									
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de production**	**Unité**	**Volume utile**	**Unité**	**Débit nominal**	**Unité**	**Année de mise hors service**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre by pass Mas de Ricca (+débitmètre tonkin)	2014		m³/j		m³		m³/h	
PORT-SAINT-	Débitmètre By-pass Tonkin	2014		m³/j		m³		m³/h	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Inventaire des points de mesure ou prélèvement									
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité	Volume utile	Unité	Débit nominal	Unité	Année de mise hors service
LOUIS-DU-RHÔNE									
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre Croizat	2016		m³/j		m³		m³/h	
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre La Digue	2016		m³/j		m³		m³/h	
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre Sectorisation Brassens	2013		m³/j		m³		m³/h	
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre Sectorisation Dormoy	2014		m³/j		m³		m³/h	
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre Sectorisation du Port	2010		m³/j		m³		m³/h	
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre Sectorisation du Quai	2013		m³/j		m³		m³/h	
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre Sectorisation Gabrielli	2012		m³/j		m³		m³/h	
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre Sectorisation Peri	2013		m³/j		m³		m³/h	

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	-	766	-	116	733	-	81	-	1 696
50-99 mm	10	4 125	2 446	6 523	2 044	-	117	63	15 329
100-199 mm	90	9 690	5 895	16 166	762	377	-	32	33 012
200-299 mm	25	2 328	2 520	4 234	-	-	-	-	9 108
300-499 mm	1 974	1 936	10 849	573	10	721	-	-	16 064
500-700 mm	-	-	5 751	-	-	-	-	-	5 751
Inconnu	-	5	-	-	-	-	-	768	773
Total	2 099	18 851	27 461	27 612	3 549	1 098	198	863	81 732

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Linéaire de canalisation (ml)									
Matériau/Diamètre (mm)	**<50**	**50-99**	**100-199**	**200-299**	**300-499**	**500-700**	**>700**	**Inconnu**	**Total**
Fonte ductile	-	10	88	25	1 974	-	-	-	2 097
Fonte indéterminée	-	-	2	-	-	-	-	-	2
PE bandes bleues	29	1 166	9 056	2 191	1 936	-	-	5	14 383
PE noir	181	462	-	-	-	-	-	-	644
PE indéterminé	556	2 497	633	137	-	-	-	-	3 824
Amiante ciment	-	2 446	5 895	2 520	10 849	5 751	-	-	27 461
PVC mono-orienté	-	89	-	65	-	-	-	-	154
PVC bi-orienté	-	-	223	293	547	-	-	-	1 063
PVC indéterminé	116	6 434	15 943	3 877	26	-	-	-	26 396
Acier	733	2 044	762	-	10	-	-	-	3 549
Béton	-	-	377	-	721	-	-	-	1 098
Autre	81	117	-	-	-	-	-	-	198
Inconnu	-	63	32	-	-	-	-	768	863
Total	1 696	15 329	33 012	9 108	16 064	5 751	-	773	81 732

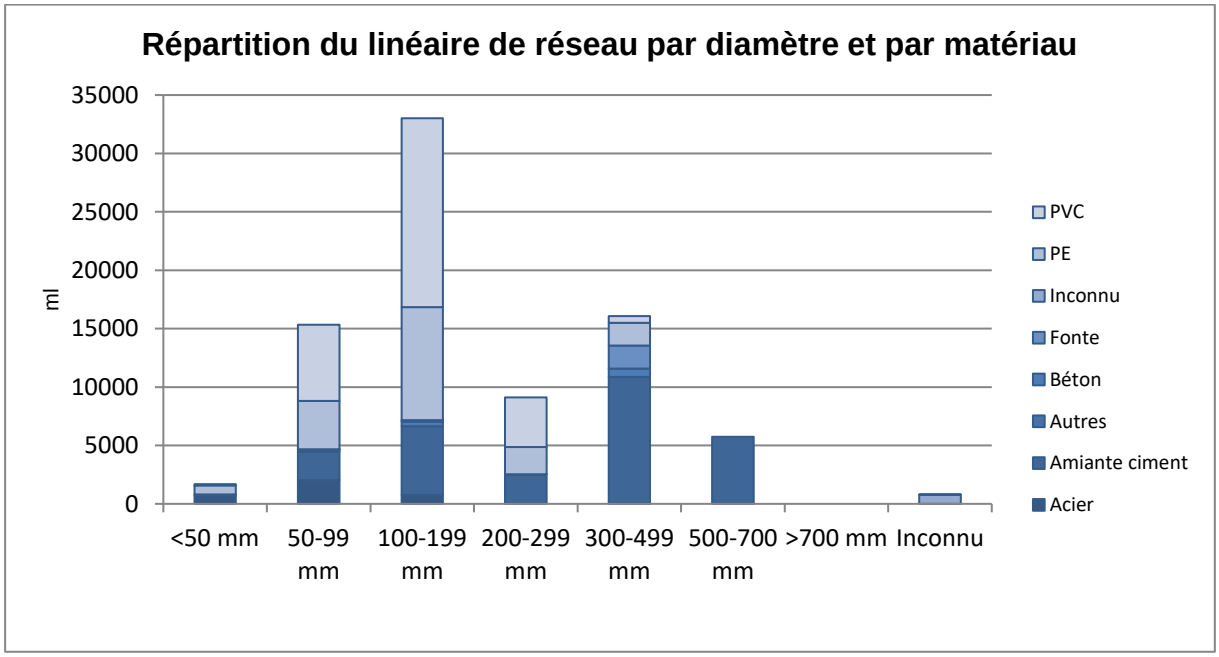

Les plans du réseau sont présentés en Annexe 2.

L'Annexe 3 représente l'inventaire détaillé des réseaux, en différenciant les conduites de distribution et l'ouvrage de transfert entre Pissarotte et le château d'eau. (Souhait de la Métropole Aix-Marseille-Provence)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES ACCESSOIRES DE RÉSEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	13	13	13	13	13	0,0%
Equipements de mesure de type compteur	7	9	8	10	11	10,0%
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	34	8	8	-	-	0,0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	156	157	160	165	169	2,4%
Vannes	548	557	571	583	600	2,9%
Vidanges, purges, ventouses	37	37	42	43	42	- 2,3%

- **LES BRANCHEMENTS**

Les branchements						
Matériau branchement avant compteur	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Acier fer noir galvanisé	-	153	152	144	154	6,9%
Amiante ciment	-	-	0	0	1	0,0%
Cuivre	-	52	65	51	57	11,8%
Fonte	-	6	5	5	5	0,0%
Inconnu	-	109	148	146	48	-67,1%
PE bandes bleues	-	1 886	1 929	1 891	1 924	1,7%
PE noir ou autres	-	312	326	317	380	19,9%
Plomb réhabilité	-	2	2	2	4	100,0%
PVC	-	47	50	48	39	-18,8%
Visités mais indétectables	-	12	14	12	7	-41,7%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine concédé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	**Tranche d'âge**	**Inconnu**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	1 776	76	6	1 858
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	1 031	80	7	1 118
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	929	46	3	978
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	604	15	1	620
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	206	4	2	212
Eau froide	F > 25 ans	-	29	6	1	36
Eau froide	Inconnu	-	1	0	0	1
Incendie	B 5 - 9 ans	-	-	-	0	0
Incendie	C 10 - 14 ans	-	-	0	-	0
Total		-	4 576	227	20	4 823

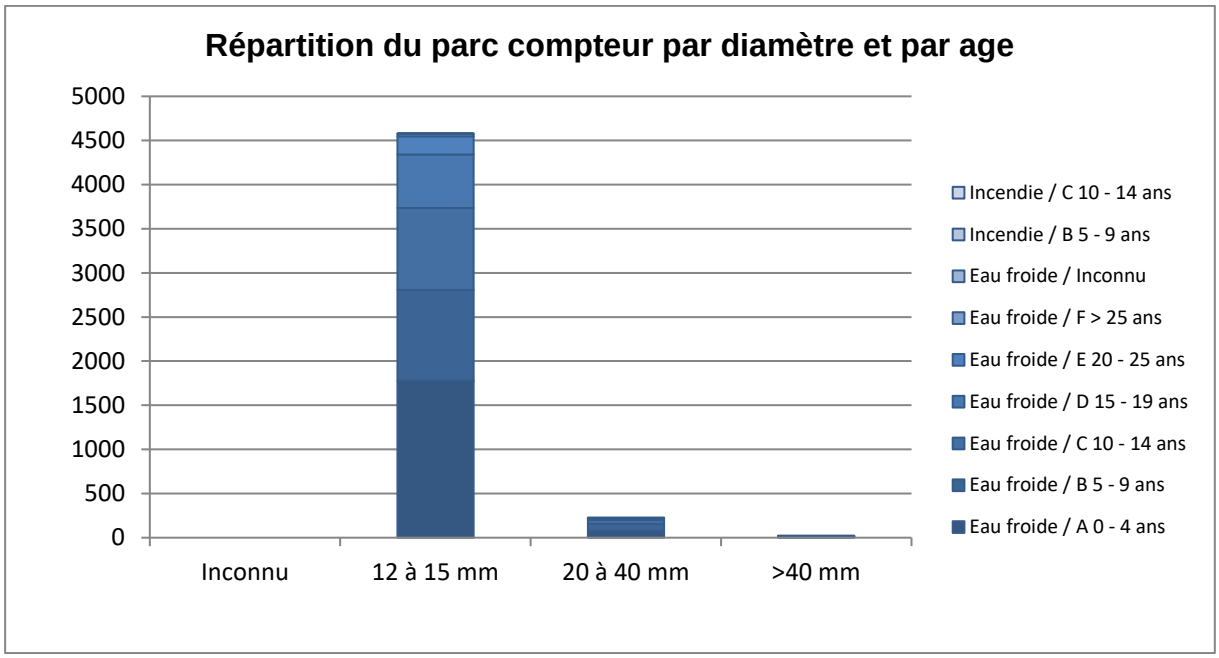

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau des compteurs situés en domaine concédé :

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm	4 585	4 576	-0,2%
20 à 40 mm	228	227	-0,4%
>40 mm	20	20	0,0%
Total	4 833	4 823	-0,2%

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Si votre indice de connaissance patrimoniale est inférieur à 40, un plan d'actions doit être établi pour enrichir la connaissance du patrimoine sur la nature, le diamètre et la date de pose ou l'âge des collecteurs. Votre plan d'action doit vous amener à obtenir un taux de connaissance de 80% sur chacun des critères. Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d''eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d''eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d''un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d''un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**105**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3

Qualité du service

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable

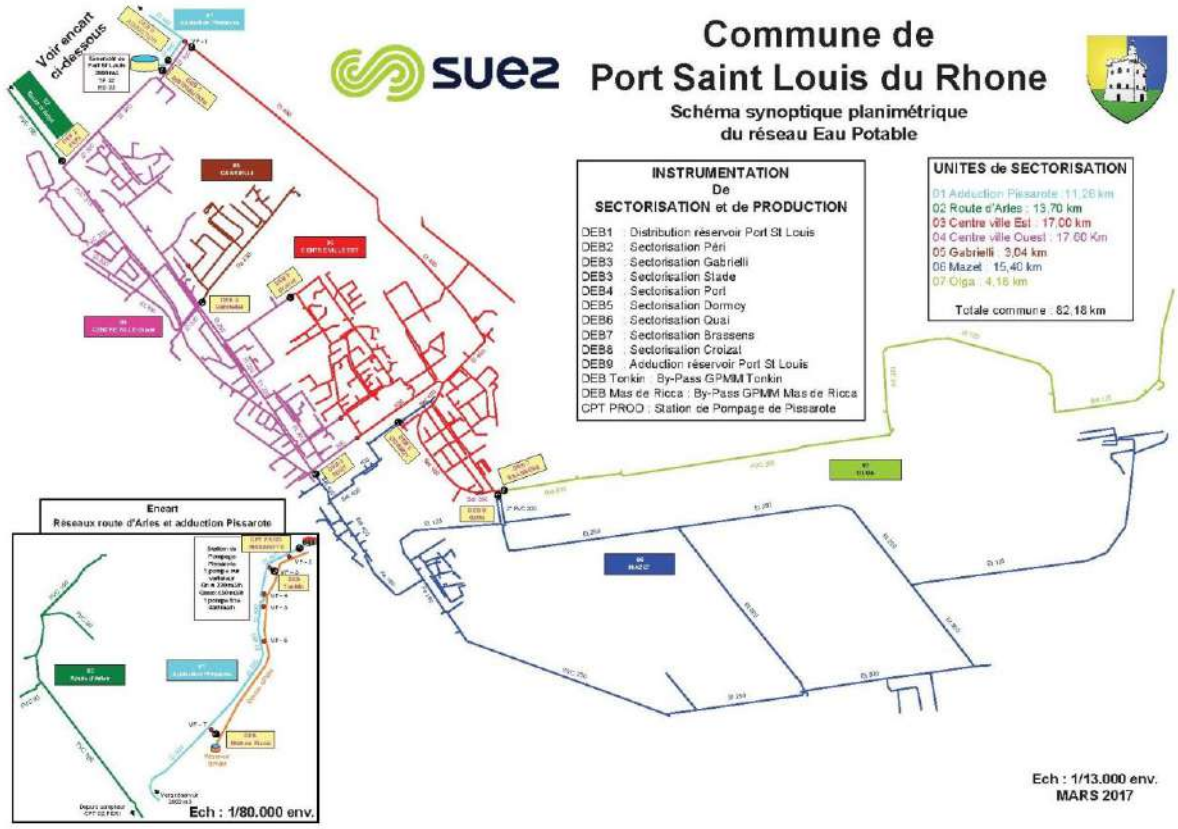

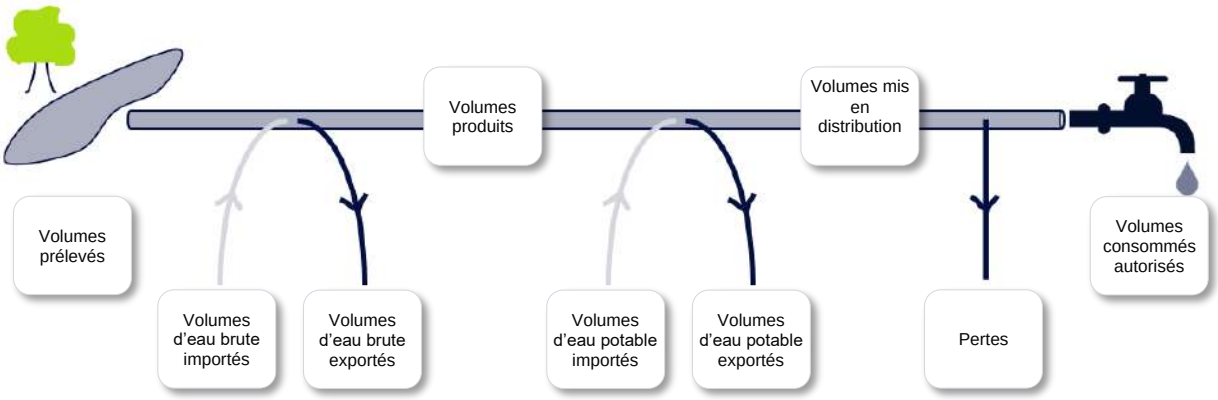

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1.2 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes d'eau brute prélevés (m³)				
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Pompage Pissarotte	755 683	850 303	12,5%
Total des volumes prélevés		755 683	850 303	12,5%

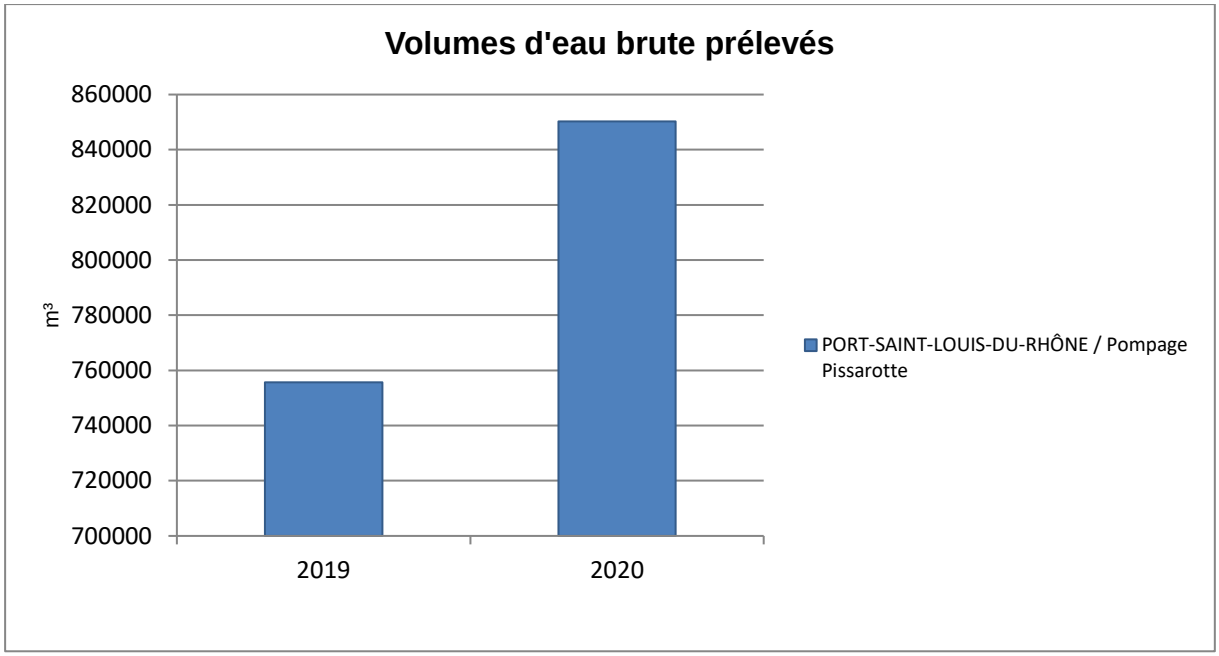

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1.3 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes eau potable produits (m³)							
Commune	Site	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Château d'eau de Port Saint Louis	-	-	-	-	845 728	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Pompage Pissarotte	802 632	966 489	923 837	755 683	-	- 100,0%
Total des volumes produits		802 632	966 489	923 837	755 683	845 728	11,9%

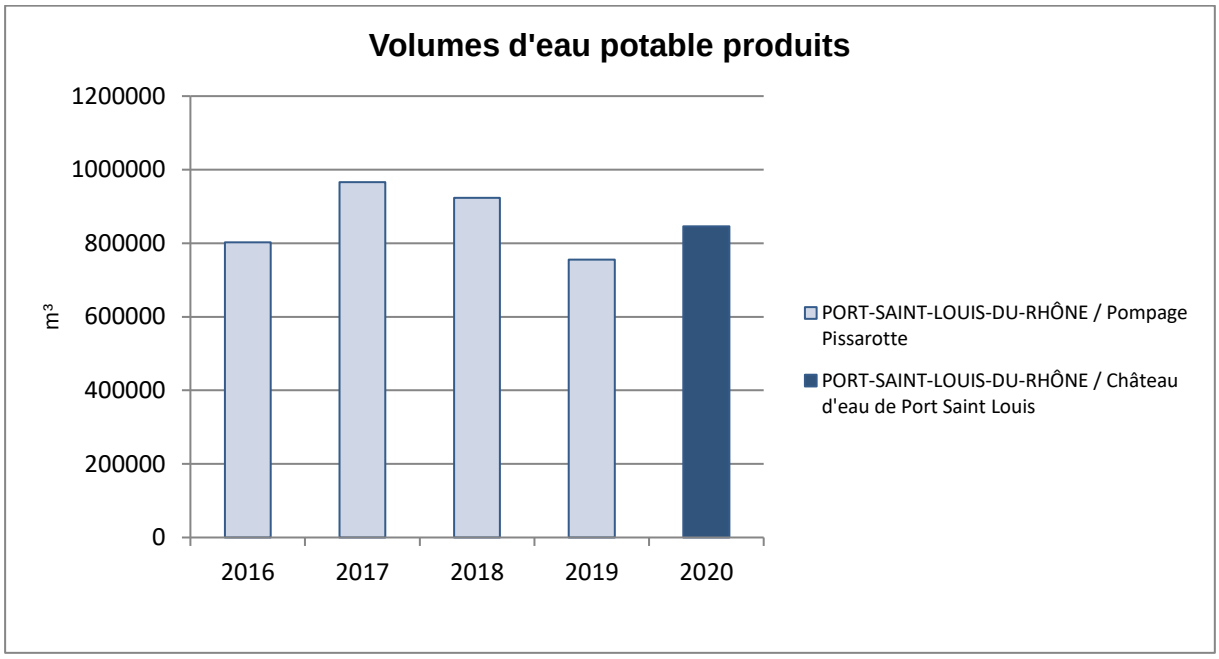

3.1.4 Les volumes d'eau potable importés et exportés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes d'eau potable importés et exportés (m³)							
Site	Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Débitmètre by pass Mas de Ricca (+débitmètre tonkin)	Volume d'eau potable exporté	-	16 374	76 352	40 400	75 022	85,7%
Débitmètre by pass Mas de Ricca (+débitmètre tonkin)	Volume d'eau potable importé	-	-	48 143	85 325	4 483	- 94,7%
	Total volumes eau potable importés (B)	0	0	48 143	85 325	4 483	- 94,7%
	Total volumes eau potable exportés (C)	0	32 748	76 352	40 400	75 022	85,7%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

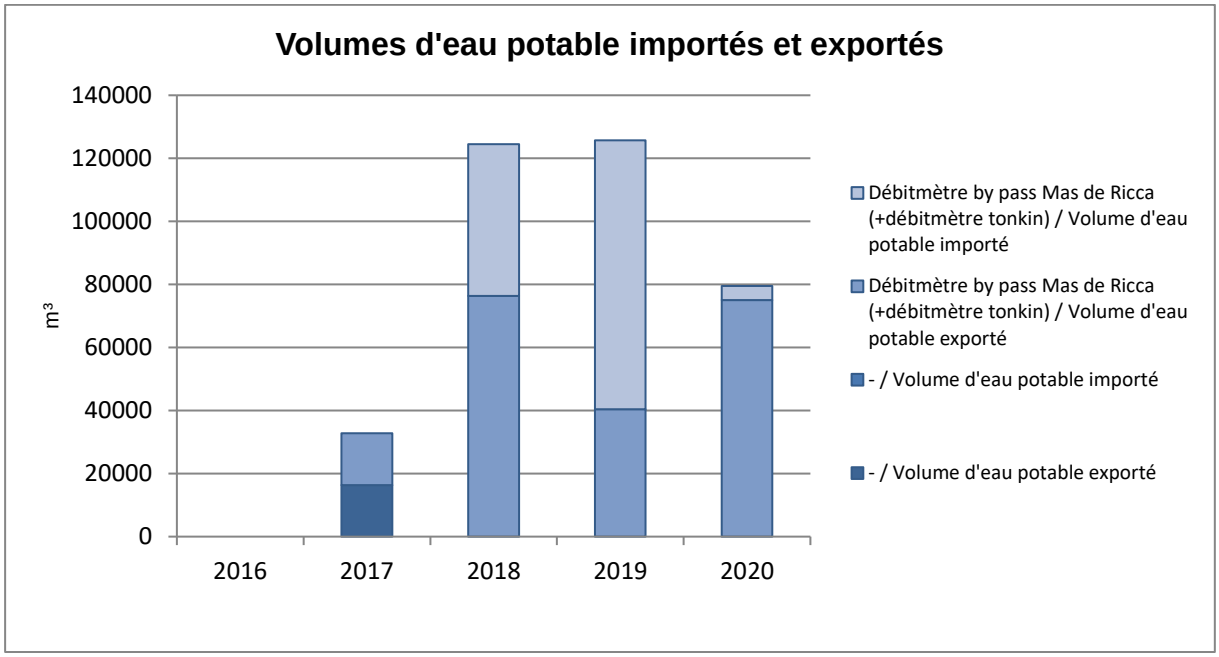

Au cours de l'année 2020, le secours mutuel entre les alimentations du G.P.M.M et de Pissarotte ont été utilisés.
Les volumes sont reportés dans les rubriques « exporté et importé ».

3.1.5 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable mis en distribution ces dernières années. Le volume mis en distribution correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (achetés en gros) et auquel on retranche les volumes d'eau potable exportés (vendus en gros). Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes mis en distribution sur période de relève (m³)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	802 632	966 489	920 790	723 283	845 728	16,9%
dont volumes eau brute prélevés (A')	802 632	966 489	923 837	755 683	850 303	12,5%
dont volumes de service production (A'')	0	0	3 047	32 400	4 575	- 85,9%
Total volumes eau potable importés (B)	0	0	48 143	85 325	4 483	- 94,7%
Total volumes eau potable exportés (C)	0	16 374	76 352	40 400	75 022	85,7%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	802 632	950 115	892 581	768 208	775 189	0,9%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

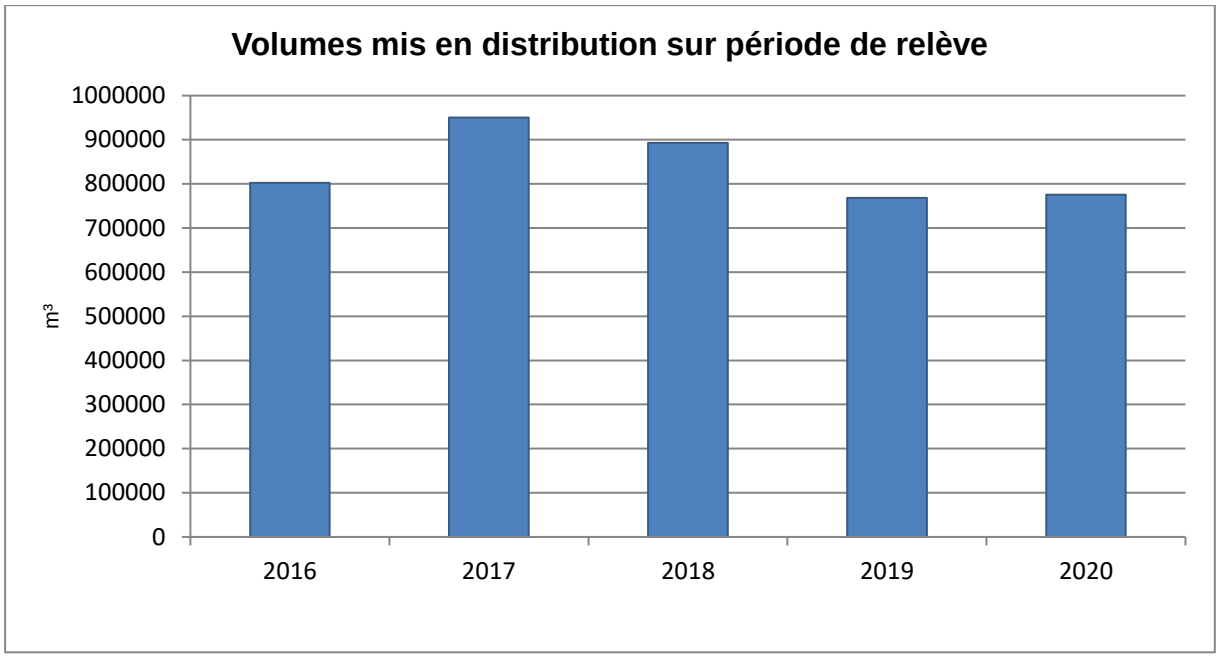

3.1.6 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	521 795	567 818	607 205	536 203	571 383	6,6%
- dont Volumes facturés (E')	513 846	561 871	600 698	521 969	559 396	7,2%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	7 949	5 947	6 507	14 234	11 987	- 15,8%
Volumes consommés sans comptage (F)	24 369	11 304	11 834	13 959	12 022	- 13,9%
Volumes de service du réseau (G)	9 731	3 641	3 783	3 993	2 914	- 27,0%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	555 895	582 763	622 822	554 155	586 319	5,8%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

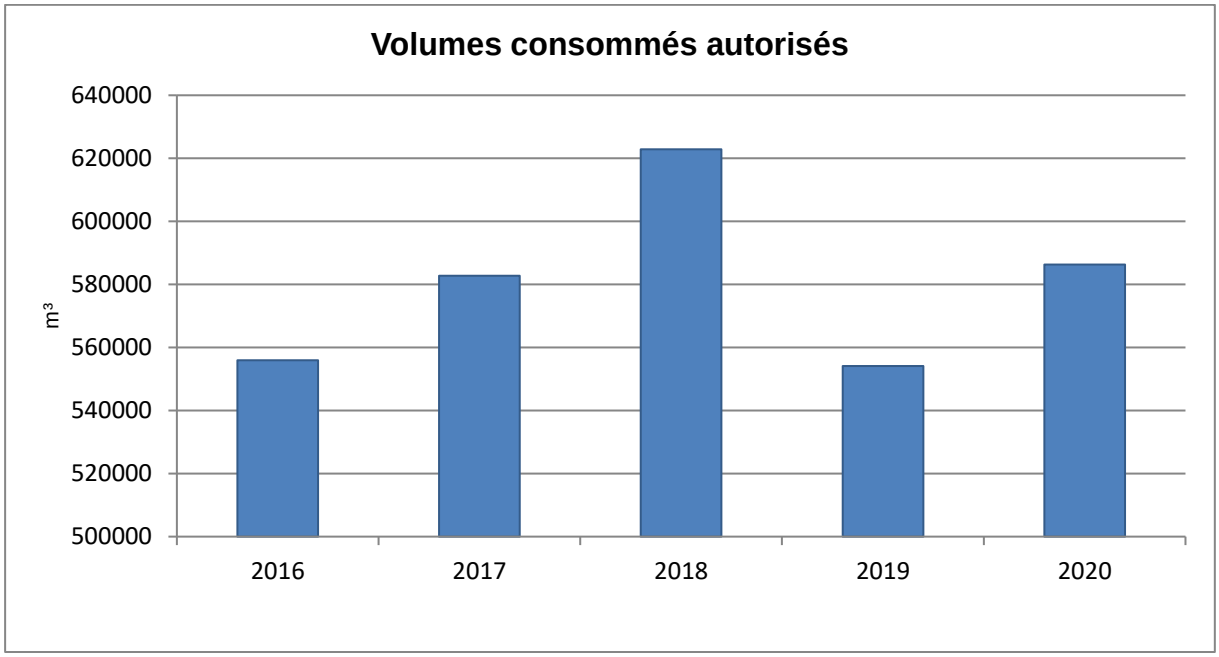

3.1.7 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur l'année civile, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m^3/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur l'année civile, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m^3/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur l'année civile, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur l'année civile, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur l'année civile, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommé avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes mis en distribution (D)	802 632	950 115	892 581	768 208	775 189	0,9%
Volumes comptabilisés (E)	521 795	567 818	607 205	536 203	571 383	6,6%
Volumes consommés autorisés (H)	555 895	582 763	622 822	554 155	586 319	5,8%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	246 737	367 352	269 759	214 053	188 870	- 11,8%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	280 837	382 297	285 376	232 005	203 806	- 12,2%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	82,2	82,233	82,21	81,655	81,732	0,1%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	365	366	0,3%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	0	0	0	0	0	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	8,22	12,24	8,99	7,18	6,31	- 12,1%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	9,36	12,74	9,51	7,78	6,81	- 12,5%

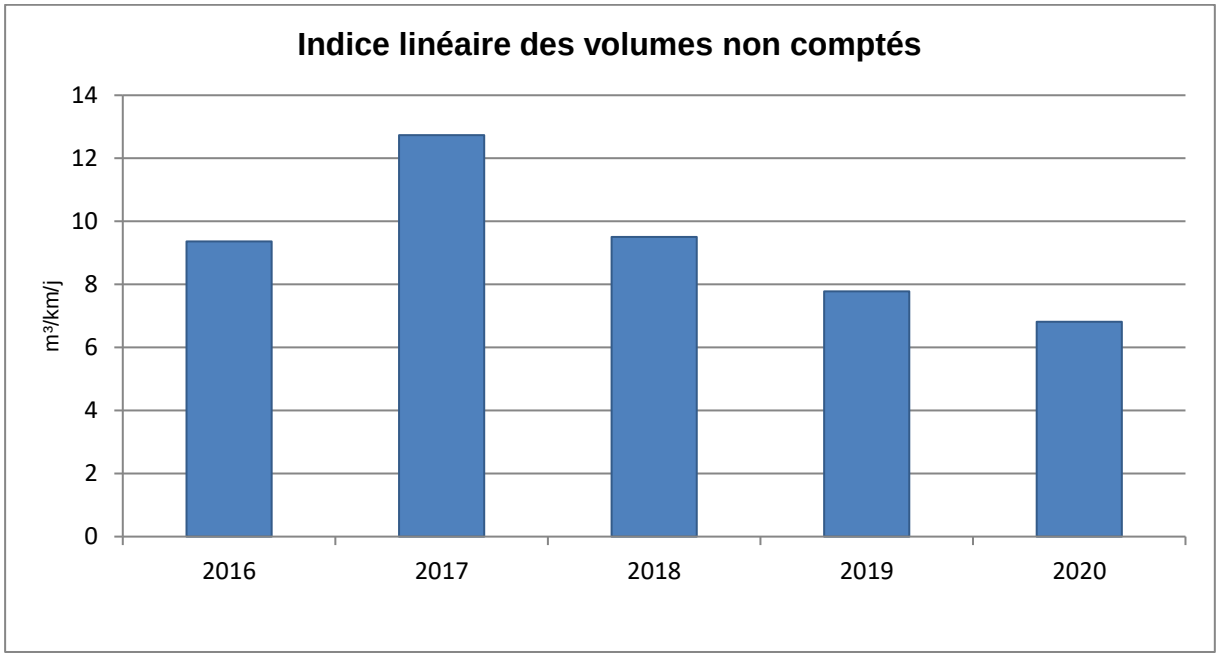

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Rendement de réseau (%)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	555 895	582 763	622 822	554 155	586 319	5,8%
Volumes eau potable exportés (C)	0	16 374	76 352	40 400	75 022	85,7%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	802 632	966 489	920 790	723 283	845 728	16,9%
dont volumes eau brute prélevés (A')	802 632	966 489	923 837	755 683	850 303	12,5%
dont volumes de service production (A'')	0	0	3 047	32 400	4 575	- 85,9%
Volumes eau potable importés (B)	0	0	48 143	85 325	4 483	- 94,7%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	69,26	61,99	72,16	73,53	77,79	5,8%

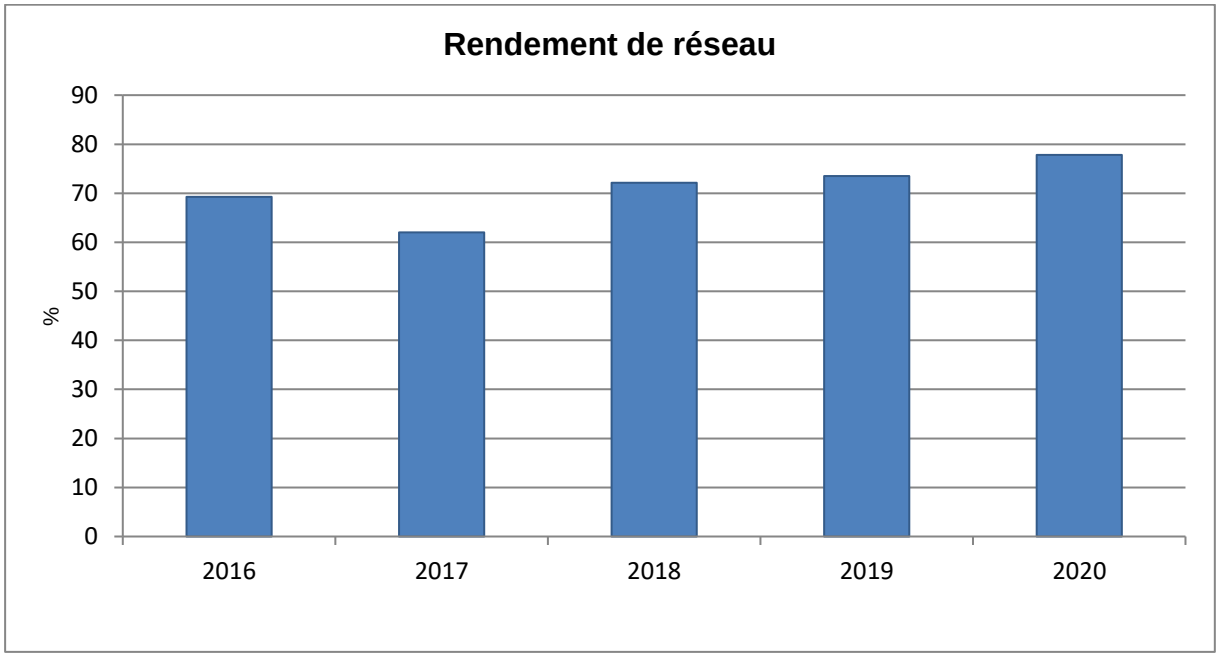

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1.8 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	555 895	582 763	622 822	554 155	586 319	5,8%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	82,2	82,2	82,2	81,7	81,7	0,1%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	18,5	20	23,3	19,9	22,2	11,1%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	0	0	0	0	0	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	68,71	68,99	69,66	68,99	69,43	0,6%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A"+B)	69,26	61,99	72,16	73,53	77,79	5,8%

3.1.9 Le rendement contractuel

L'ancien contrat de délégation de service de l'eau potable prévoit un objectif I.L.V.N.C (Indice Linéaire de Volumes Non Comptabilisés) de 8m^3/Km/Jour.

Cet objectif s'entend une fois les renouvellements de tronçons fuyards sur la conduite de liaison entre la station de pompage de Pissarotte et le Château d'eau (charge Collectivité).

En 2020, l'ILVNC de Port Saint Louis du Rhône est de 6.81 m^3/Km/Jour. L'objectif est donc atteint.

Le Grenelle 2 fixe le rendement de réseau à 69.43 %.
En 2020, cet indicateur s'élève à 77.79%. L'objectif est donc atteint.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la **conformité réglementaire**: pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
  Les références de qualité, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,…) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température…) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2.2 Le programme ARS

L'ARS (Agences Régionales de Santé) impose annuellement son programme de surveillance.

3.2.3 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration peut être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.4 La ressource

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

3.2.5 La production

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ ET SUR LES RÉFÉRENCES DE QUALITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production

Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	4	0	100,0%	0	100,0%	3	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	4	0	100,0%	0	100,0%	3	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	20	0	100,0%	0	100,0%	9	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	1 384	0	100,0%	0	100,0%	8	0	100,0%	0	100,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DÉTAIL DES PARAMÈTRES NON CONFORMES ET HORS RÉFÉRENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la production en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

3.2.6 La distribution

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ ET SUR LES RÉFÉRENCES DE QUALITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution

Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	11	0	100,0%	0	100,0%	6	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	12	0	100,0%	0	100,0%	6	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	55	0	100,0%	0	100,0%	18	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	105	0	100,0%	0	100,0%	16	0	100,0%	0	100,0%

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DÉTAIL DES PARAMÈTRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

- **LA RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE SUR LA DISTRIBUTION**

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), également connu sous le nom de chlorure de vinyle ou de chloroéthène, est un composé chimique industriel, fabriqué à partir de l'éthylène et du chlore. Il est principalement utilisé pour produire son polymère, le polychlorure de vinyle (PVC).

Sa limite de qualité est de 0.5 µg/l.

Suite à la découverte de concentration anormale en CVM sur quelques sites en France, il a été mis en évidence le relargage, en lien avec leur process de fabrication, de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Un groupe de travail spécifique a été créé au sein de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), piloté par la Direction Générale de la Santé (DGS), afin de consolider l'état des connaissances sur ce sujet et définir les modalités de gestion des dépassements. SUEZ en est membre depuis l'origine et participe activement aux différentes actions menées.

Une nouvelle instruction, DGS/EA4/2020/67, a été diffusée par la DGS en date du 17 avril 2020

Elle précise les modalités de :

⇨ Repérage des canalisations à risque

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- ⇨ Adaptation du contrôle sanitaire
- ⇨ Modalités de gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité

Les ARS (Agences Régionales de Santé) ont lancé des démarches sur ce sujet. SUEZ est à votre disposition pour vous accompagner.

3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	15	0	100%
Physico-chimique	6	0	100%

SUEZ a procédé à quelques purges sur réseau afin de limiter l'impact auprès des usagers en ce qui concerne principalement la présence d'air.

Le détail de ces opérations est présenté en Annexe 4.

La Synthèse de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau est présentée en Annexe 10.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Pompage Pissarotte	188 526	219 801	231 577	223 898	159 592	- 28,7%
Total		188 526	219 801	231 577	223 898	159 592	- 28,7%

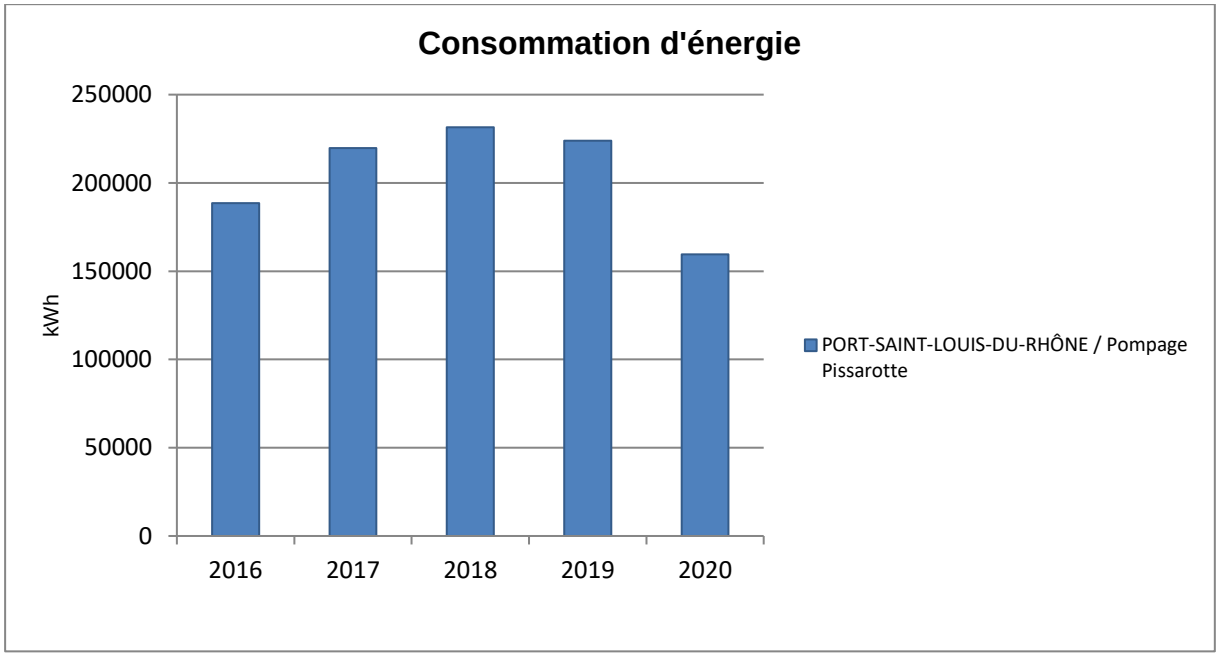

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3.2 La consommation de produits de traitement

Consommation de Chlore en 2020 :

COMMUNE	SITE	Produit	2017	2018	2019	2020
FOS SUR MER	Production Pissarotte	Chlore Gazeux	539	490	441	392
TOTAL (Kg)			**539**	**490**	**411**	**392**

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable.

En 2020, l'Agence Régionale de Santé a validé le report du nettoyage annuel du château d'eau pour cause de crise sanitaire Covid 19.
En effet, le confinement du printemps réduisait singulièrement les capacités de déplacement.

3.3.4 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations					
Commune	**Site**	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance préventive**	**Tâches de maintenance corrective**	**Total**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Château d'eau de Port Saint Louis	34	-	6	40
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre La Digue	-	-	1	1
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre Sectorisation Dormoy	-	-	3	3
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Pompage Pissarotte	24	7	17	48
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Syphon - Pissarotte	9	-	1	10

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES RÉPONSES AUX DT ET DICT**

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- l'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2011-1231 du 5 octobre 2011, appliqué depuis le 1er juillet 2012, instaure une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux obligatoires au 1er janvier 2017 et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- Il impose des réponses plus rapides et plus précises aux déclarations préalables, et une anticipation des situations de crise,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.

Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément au décret 2010-1600 du 20 décembre 2010.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par le décret Construire Sans Détruire (CSD), afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement des nouveaux travaux (précision à 40 cm exigée par le décret CSD), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les modifications du réseau sont directement intégrées dans les plans conformes des récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation CSD, nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage…

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Ce tableau compile les interventions totales de l'exercice 2020 :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Accessoires	créés	3	-	-100,0%
Accessoires	renouvelés	-	3	0,0%
Appareils de fontainerie	réparés	2	-	-100,0%
Appareils de fontainerie	vérifiés	1	-	-100,0%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	52	49	-5,7%
Branchements	créés	3	7	233,3%
Branchements	modifiés	2	6	200,0%
Branchements	renouvelés	6	10	166,6%
Compteurs	déposés	1	-	-100,0%
Compteurs	posés	49	7	-85,7%
Compteurs	remplacés	58	1183	2050%
Devis métrés	réalisés	15	13	-13,3%
Enquêtes	Clientèle	381	217	-43,0%
Fermetures d'eau	à la demande du client	5	5	0,0%
Fermetures d'eau	autres	4	-	-100,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Remise en eau	sur le réseau	66	22	-66,7%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	2	-	-100,0%
Réparations	fuite sur branchement	9	15	77,8%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	19	7	-63,2%
Autres		845	386	54,3%
Total actes		1 523	1930	27,1%

Les interventions sur le réseau de distribution - radiorelève et télérelève				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Radiorelèves	Posées	39	1201	2979,5%
Radiorelèves	renouvelées	16	9	-43,8%
Télérelèves	Posées	3	6	100,0%
Télérelèves	Renouvelées	-	7	0,0%

L'Annexe 5 présente les réparations sur Canalisations et Accessoires en précisant le rattachement à l'ancien ou le nouveau contrat.

L'Annexe 6 présente les réparations sur Branchements en précisant le rattachement à l'ancien ou le nouveau contrat.

3.3.6 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
fuite sur réseau distribution (suite à recherche de fuite)	4	2	- 50,0%
Linéaire de réseau ausculté (ml)	16 362	62 458	281,7%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3.7 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2019**	**2020**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	16	8	-50,0%

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Astreinte	-	1	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.4 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Pour comptabiliser le nombre de client nous appliquons la règle la suivante :
« Un client est un état au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs. »

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	3 916	3 922	3 961	3 969	4 001	0,8%
Collectivités	142	152	151	121	112	- 7,4%
Professionnels	202	203	198	221	222	0,5%
Autres	0	-	0	0	0	0,0%
Total	4 260	4 277	4 310	4 311	4 335	0,6%

Depuis 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle (Odyssée), il est désormais possible de distinguer plus précisément les différentes catégories de client, notamment avec la création d'une nouvelle catégorie : « Professionnels ». Ceux-ci étaient précédemment comptabilisés dans la classe client « Particuliers ».

La notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Ce chiffre correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. En conséquence, un compte redevable d'une facture comportant plusieurs branchements ou plusieurs compteurs ne comptera que pour un seul abonné.

Exemple : Les Mairies qui ne reçoivent qu'une seule facture, ne comptent que pour 1 client. Un industriel qui a trois compteurs ne sera comptabilisé que pour 1.

3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Le nombre de client gros consommateurs hors vente d'eau en gros est détaillé dans le tableau suivant :

Nombre de clients gros consommateur hors VEG						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	5	14	11	13	11	- 15,4%
Clients de plus de 6 000 m³/an	3	9	8	6	8	33,3%
Total	8	23	19	19	19	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.4.3 Les volumes vendus

Les volumes vendus, décomposé par famille de consommateurs, sont les suivants :

Volumes vendus (m³)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	404 692	365 369	371 452	364 345	416 559	14,3%
Volumes vendus aux collectivités	25 708	78 380	79 023	64 459	46 525	- 27,8%
Volumes vendus aux professionnels	83 446	118 122	128 424	111 692	111 215	- 0,4%
Volumes vendus aux autres clients	0	0	0	0	0	0,0%
Total des volumes facturés	513 846	561 871	578 899	540 496	574 299	6,3%

Suite à la mise en place du nouveau logiciel de Gestion Client (Odyssée), une partie des « volumes vendus aux particuliers » est dorénavant comptabilisée dans la catégorie « volumes vendus aux professionnels ».

3.4.4 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	1 930
Courrier	221
Internet	366
Visite en agence	53
Total	2 570

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers.
Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.
Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :
- L'usage du mail a été multiplié par 2. La part de courrier a nettement baissé
- Les visites dans les accueils ont diminuées et sont passées sur rendez-vous pour accroitre la satisfaction et limiter les déplacements des usagers
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20% ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	544	8
Facturation	134	99
Règlement/Encaissement	557	32
Prestation et travaux	9	0
Information	1 147	-
Dépose d'index	57	0
Technique eau	122	104
Total	2 570	243

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule vers le nouveau logiciel client (Odyssée), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ».

En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

3.4.6 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs	7 423	7 751	4,4%
Nombre d'abonnés mensualisés	2 471	2 498	1,1%
Nombre d'abonnés prélevés	332	343	3,3%
Nombre d'échéanciers	76	42	-44,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	8 955	12 513	39,7%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Activité de gestion			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	553	688	24,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	285	347	21,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	-	-	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	9 793	13 548	38,3%

Depuis 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle Odyssée, il est désormais possible de connaître le nombre de factures comptabilisées par catégorie clients.
En 2015, le total des factures était comptabilisé dans la rubrique « Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers ».

Odyssée nous permet dorénavant de distinguer le nombre d'abonnés mensualisés, qui était anciennement comptabilisé dans le nombre de clients prélevés.

3.4.7 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	76,1	- 9,9%
Satisfaction Post Contact	7,8	7,7	- 0,1%
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,8	7,7	- 0,1%
Pourcentage de clients satisfaits	78	78	0,0%
Nombre de clients buvant de l'eau du robinet	-	-	0,0%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	2	2	0,0%
Nombre de réclamations écrites FP2E	41	42	2,4%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	101	52	- 48,5%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	82,1	98,1	19,5%
Nombre d'arrivées clients dans la période	123	53	- 56,9%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	9,5	9,7	1,9%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Des enquêtes post contacts auprès des usagers

En complément du baromètre de satisfaction régional annuel, SUEZ EAU FRANCE met en place un suivi au fil de l'eau de la satisfaction des usagers. Ce suivi consiste à envoyer par email un questionnaire de satisfaction suite à un contact avec un chargé de clientèle.

Des questionnaires très simples (5 ou 6 questions maximum) sont paramétrés dans le Système d'Information Clients en fonction du type de demande ou de canal de contact ou du type d'intervention. Lorsque la demande ou l'intervention est clôturée, l'abonné reçoit sur sa messagerie un message l'invitant à répondre à l'enquête de satisfaction qu'il peut renseigner en ligne en quelques clics.

Ces questionnaires permettent d'analyser :

- La qualité de l'accueil au téléphone (disponibilité, amabilité, rapidité, etc.) ;
- La qualité du contact et de l'écoute ;
- La satisfaction en matière d'informations communiquées ;
- La qualité des interventions et du travail effectué (efficacité, compétence, résultat, etc.) ;
- La qualité des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.) ;
- Le délai de réponse ;
- Et/ou le délai d'obtention et le respect des rendez-vous fixés.

L'analyse des motifs d'insatisfaction ainsi que leur fréquence permet au service de l'eau d'identifier, soit des services manquants, soit des dysfonctionnements ou des procédures non respectées par les agents.

En complément de l'analyse des notes de satisfaction, les abonnés les plus insatisfaits sont rappelés par nos services pour comprendre et résoudre le problème.

3.4.8 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

Recouvrement amiable :

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositifè de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	32 773,88	23 150,16	- 29,4%
Taux de créances irrécouvrables (%)	3,46	2,61	- 24,7%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	59 531,74	63 314,4	6,4%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,48	2,94	- 15,5%

L'évolution du taux d'impayés se justifie par des changements importants du cadre législatif et réglementaire de la **Loi Brottes** (arrêt des coupures d'eau pour impayés en résidence principale) qui entraîne une modification en profondeur des comportements du client que nous pouvons visualiser sur le taux d'impayés 2018.

Suez Eau France adapte donc son dispositif de relance pour tenir compte de la **Loi Brottes**, les principales adaptations sont :

- **Un renforcement des actions de recouvrement** grâce à :
  - Un suivi des impayés par catégorie et des plans de relance ciblés,
  - Une gestion minutieuse et personnalisée des contestations des abonnés,
  - Enfin le recours au recouvrement en contentieux (cabinet de recouvrement, huissier, avocat).
- **La personnalisation de la relance** d'une facture impayée :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

  - Selon un plan de relance adapté à chaque type d'abonnée (particulier, professionnel, collectivité, administration…)
  - Selon le montant de la dette, la relance pourra être effectuée par un cabinet de recouvrement amiable ou par un agent de recouvrement au service client Suez Eau France.
- **L'accompagnement renforcé** auprès des usagers en situation de « précarité » pour les aider dans la maitrise de leur consommation d'eau et les informer sur les dispositifs d'aide (FSL, Chèques EAU).
- **L'augmentation du nombre de relances** et d'actions de recouvrement en précontentieux auprès des autres catégories d'usagers.
- En dernier recours, **suspension de la fourniture d'eau**, exclusivement sur les résidences secondaires et les professionnels.

3.4.9 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.
Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	0	26	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	26	21	- 19,2%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	753,93	729,57	- 3,2%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	714,51	691,53	- 3,2%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	395,25	380,76	- 3,7%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	883,32	883,12	0,0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	1 597,8339	1 574,65	- 1,5%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,003	0,0027	- 7,3%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.4.10 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	19	16	- 15,8%
Nombres de demandes de dégrèvement	29	35	20,7%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	4	0	- 100,0%
Volumes dégrévés (m³)	4 030	2 438	- 39,5%

3.4.11 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :***« j'écoute » à « j'analyse » à « j'agis »…***
Depuis 3 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :
- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**

> La méthodologie

Fin janvier/ début février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 9 067 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France de juin à novembre 2020).

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Augmentation de la satisfaction clients :
Augmentation de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits (69% en 2019). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :
- les services en ligne : satisfaction excellente : 83% (versus 80% en 2019). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.
- les relevés : 75% des clients sont satisfaits.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

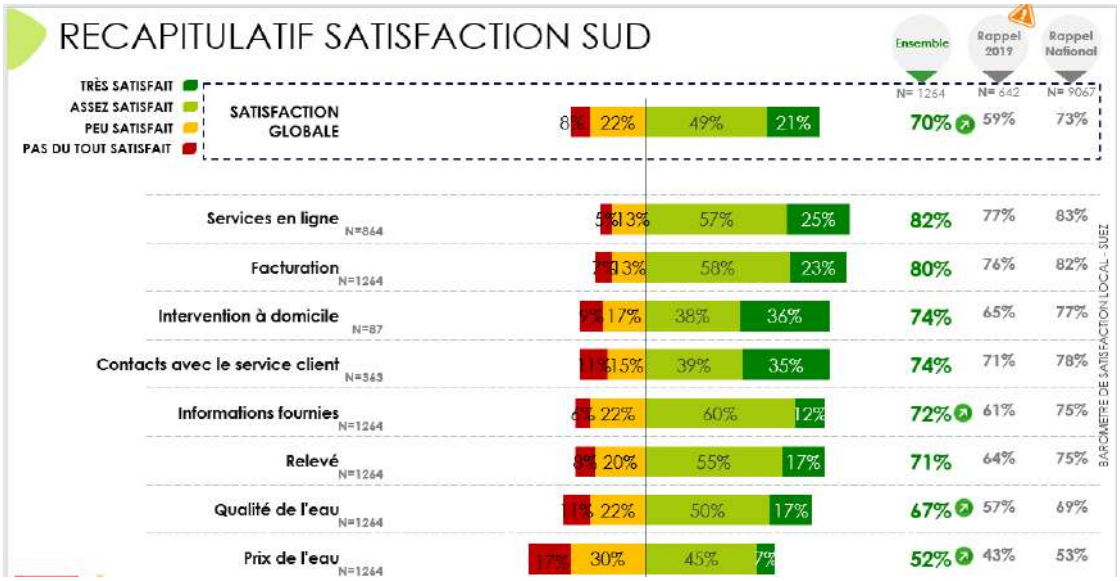

> Une image solide du fournisseur d'eau

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau, considéré :

- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de services publics
- et dont l'action s'inscrit pour la protection de l'environnement.

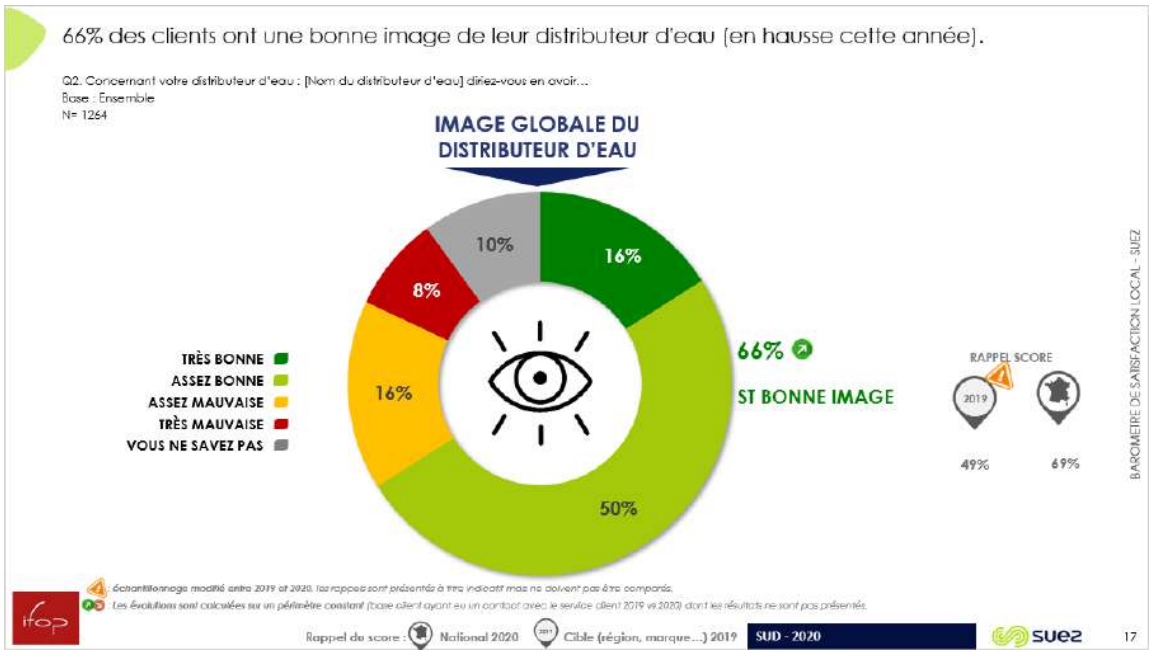

L'intention de fidélité à SUEZ est plutôt forte : 68% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

75% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score en hausse par rapport à l'année dernière.

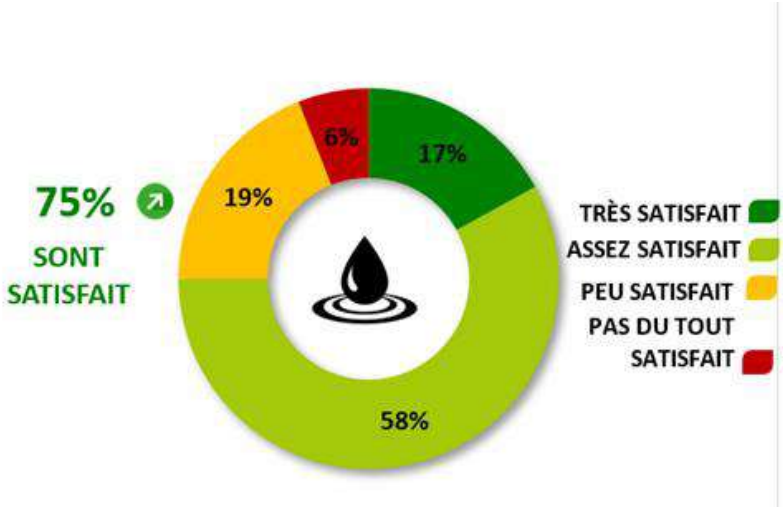

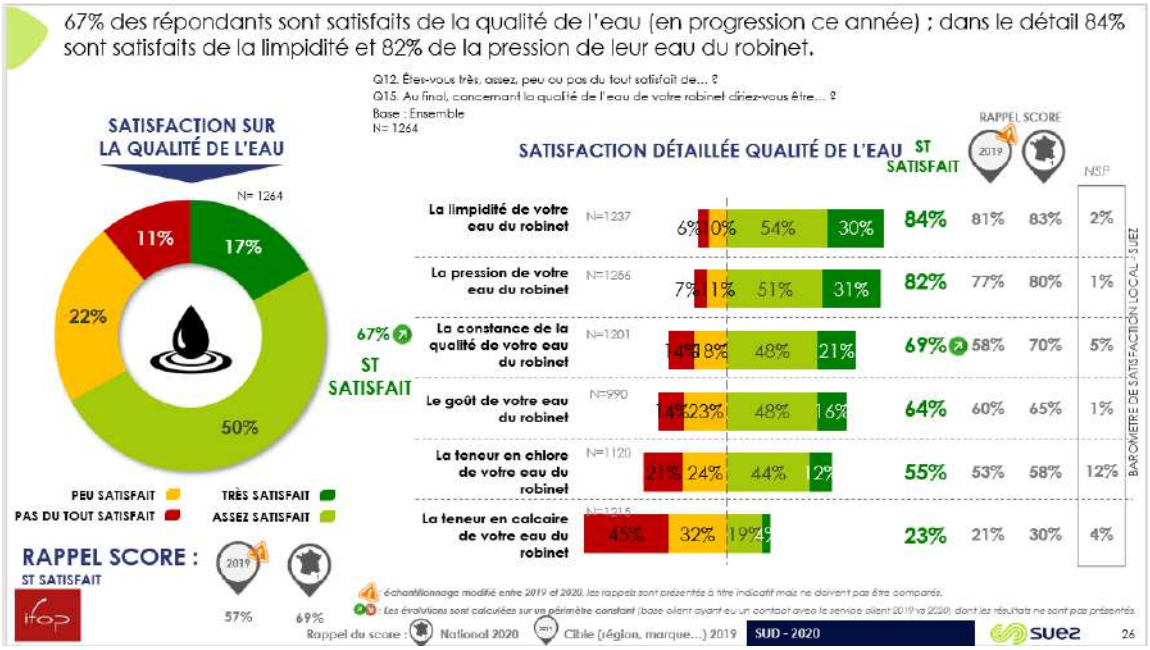

>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 71% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 83% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 94% de satisfaction !**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

>Facturation

Avec 83% de clients satisfaits, **la satisfaction liée à la facturation est bonne.**
A noter : **une satisfaction plus importante de la facturation par efacture (facture électronique)** par rapport à la facturation par courrier (86% versus 81%)

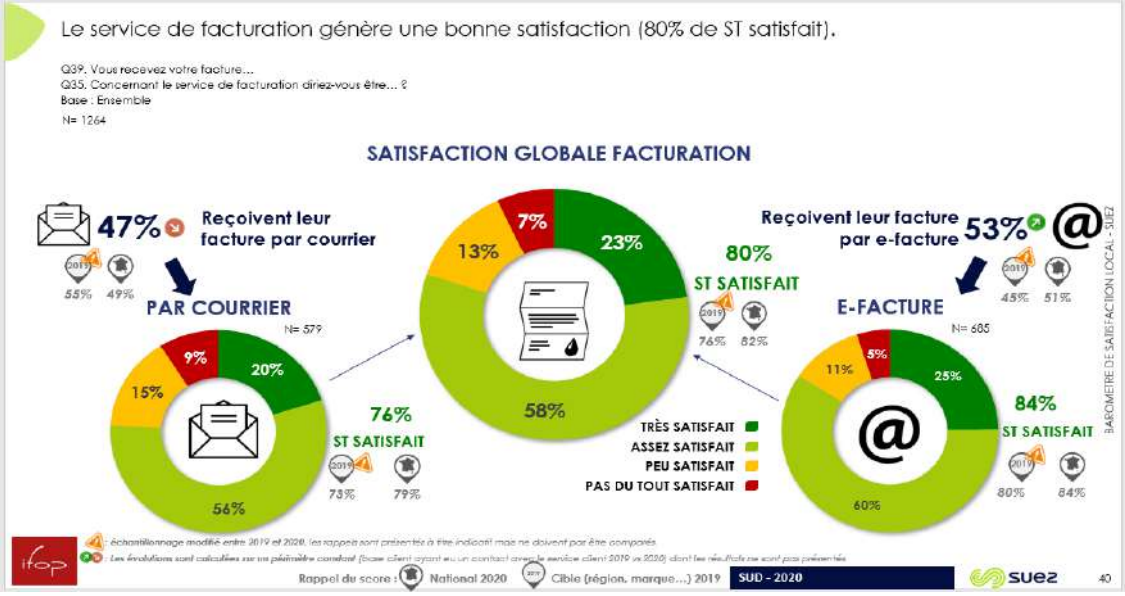

3.4.12 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- Lyonnaise des Eaux France en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau
- La collectivité au travers des redevances collectivités
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m3.

- **LE TARIF**

Le tarif			
Détail prix eau	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	27,5	27,06	- 1,6%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	0,8986	0,8908	- 0,9%
Taux de la partie fixe du service (%)	20,32%	20,2%	- 0,6%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	1,50102	1,48888	- 0,8%
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,42277	1,4113	- 0,8%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	**Détail prix eau**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	27,5	27,06	- 1,6%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,4886	0,4808	- 1,6%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	0	0	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,41	0,41	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,27	0,27	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (preservation de la ressource) Contrat	0,025	0,025	0,0%
Redevances Tiers	Autres Contrat	0	0	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,0783	0,0776	- 0,9%
Redevances Tiers	Voies Navigables de France Contrat	0	0	0,0%

- **L'ÉVOLUTION DU TARIF DE L'EAU**

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Coefficient d'indexation K eau potable	1,0575	1,0408	- 1,6%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

L'Annexe 7 présente les factures de l'ancien et du nouveau contrat.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Comptes de la délégation

© SUEZ / iStock

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

Ancien contrat :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

S.A.N. - Port St Louis Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**893,18**	**750,18**	**-16,0%**
Exploitation du service	395,86	267,94	
Collectivités et autres organismes publics	436,73	441,07	
Travaux attribués à titre exclusif	29,51	23,16	
Produits accessoires	31,08	18,02	
CHARGES	**973,04**	**874,43**	**-10,1%**
Personnel	204,88	245,31	
Energie électrique	16,54	13,16	
Produits de traitement	0,01	0,00	
Analyses	3,02	2,65	
Sous-traitance, matières et fournitures	75,04	39,44	
Impôts locaux et taxes	6,94	2,04	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	117,04	71,59	
• télécommunication, postes et télégestion	8,40	3,07	
• engins et véhicules	13,35	9,21	
• informatique	34,72	40,89	
• assurance	4,02	1,04	
• locaux	10,63	10,72	
Frais de contrôle	4,24	2,85	
Contribution des services centraux et recherche	15,06	10,20	
Collectivités et autres organismes publics	436,73	441,07	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	48,94	33,04	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	14,40	0,00	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	3,73	1,16	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	26,50	11,92	
Résultat avant impôt	**-79,86**	**-124,25**	**-55,6%**
RESULTAT	**-79,86**	**-124,25**	**-55,6%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

CT05 Ouest Provence Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2019	2020
PRODUITS		**1 195,19**
Exploitation du service		1179,80
Collectivités et autres organismes publics		0,00
Travaux attribués à titre exclusif		18,03
Produits accessoires		-2,64
CHARGES		**1 495,18**
Personnel		626,64
Energie électrique		90,79
Achats d'eau		0,00
Achats de prestations assainissement		0,00
Produits de traitement		4,29
Analyses		6,39
Sous-traitance, matières et fournitures		127,49
Impôts locaux et taxes		9,63
Autres dépenses d'exploitation, dont :		225,21
• télécommunication, postes et télégestion		11,41
• engins et véhicules		21,26
• informatique		110,38
• assurance		6,10
• locaux		37,71
Frais de contrôle		0,00
Ristournes et redevances contractuelles		0,00
Contribution des services centraux et recherche		39,44
Collectivités et autres organismes publics		0,00
Charges relatives aux renouvellements		
• pour garantie de continuité du service		13,23
• programme contractuel		0,00
• fonds contractuel		217,92
Charges relatives aux investissements		
• programme contractuel		127,25
• fonds contractuel		0,00
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge		0,00
• investissements incorporels		0,00
Charges relatives aux compteurs du domaine privé		0,00
Charges relatives aux investissements du domaine privé		6,82
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement		0,00
Rémunération du besoin en fonds de roulement		0,08
Résultat avant impôt		**-299,99**
RESULTAT		**-299,99**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.2 Le détail des produits

Ancien contrat :

S.A.N. - Port St Louis Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en milliers d'€uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**893,18**	**750,18**	**-16,0%**
Exploitation du service	395,86	267,94	-32,3%
• Partie fixe facturée	120,16	81,57	
• Partie proportionnelle facturée	275,70	294,56	
• Variation de la part estimée sur consommations	0,00	-108,19	
Collectivités et autres organismes publics	436,73	441,07	1,0%
• Part Collectivité	274,18	284,39	
• Redevance prélèvement	30,43	13,34	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	132,12	143,33	
Travaux attribués à titre exclusif	29,51	23,16	-21,5%
• Branchements	27,44	23,16	
• Autres travaux	2,07	0,00	
Produits accessoires	31,08	18,02	-42,0%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	3,65	1,78	
• Autres produits accessoires	27,43	16,24	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

CT05 Ouest Provence Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en milliers d'€uros	2019	2020
TOTAL		**1 195,19**
Exploitation du service		1 179,80
• Variation de la part estimée sur consommations		1 179,80
Collectivités et autres organismes publics		0,00
•		0,00
Travaux attribués à titre exclusif		18,03
• Branchements		18,03
Produits accessoires		-2,64
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers		-2,74
• Autres produits accessoires		0,10

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

Eau France

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE……..……
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION……
III. LES CHARGES ECONIMIQUES CALCULEES……
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS……..…
V. IMPOTS SUR LES SOCIETES……
VI. ANNEXES……

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SEERC en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SEERC.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité.

- Les impôts et taxes, y compris l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de SEERC.

L'organisation de SEERC trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3. Charges indirectes

a) Les frais généraux locaux

– Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 4,2% de leurs Produits (hors compte de tiers).

– La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SEERC.

b) La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SEERC, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2.87%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,94 % de taux d'IS supplémentaire.
Le taux applicable est de 28%.

VI. ANNEXES

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ancien contrat :

S.A.N. - Port St Louis Eau

Année **2020**

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	1 794,00
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	115,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	81 731,75
Autres produits affermages eau	Clients affermage eau potable	4 335,00
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	4 335,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	14,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	81 731,75
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	1 795,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	13 548,00
Charges production eau potable	Total volumes eau potable (milliers m3)	511 688,00
Charges relève compteurs	Client équivalent relevé	7 751,00
Charges structures clientèle	Clients eau-asst-PS	4 335,00
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé	247,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	4 335,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges prestations de services eau - Collectivité	Produits prestations de services Eau - Collectivités	0,00
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	23 155,25
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	309 115,93
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-101 438,22
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-63 541,96
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	309 115,93
Charges et produits branchements facturés eau	Produits travaux branchements eau	22 135,52

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 2,11% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 0,46% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 3,67 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 20 ans

La valeur du taux de financement est égale à : 2,87 %

1/1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

CT05 Ouest Provence Eau

Année 2020

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	3 542,00
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	1 796,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	396 898,57
Autres produits affermages eau	Clients affermage eau potable	30 102,00
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	30 102,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	85,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	396 898,57
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	3 543,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	0,00
Charges production eau potable	Total volumes eau potable (milliers m3)	2 260 674,00
Charges relève compteurs	Client équivalent relevé	19 433,00
Charges structures clientèle	Clients eau-asst-PS	30 102,00
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé	17 151,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	30 102,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	18 028,71
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	1 195 190,17
Charges logistique	Sortie de stock	-168,08
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-351 803,44
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-212 893,50
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	1 195 190,17
Charges et produits branchements facturés eau	Produits travaux branchements eau	18 028,71

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 5,14% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 2,72% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 3,14 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 14 ans

La valeur du taux de financement est égale à : 2,87 %

1/1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.2.1 La situation sur les installations

- **LES ÉTUDES RÉALISÉES**

Le plan d'actions 2020 visant à réduire les volumes de perte sur la commune de Port Saint Louis du Rhône a été mis à jour et communiqué à l'Agence de l'Eau.

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Ancien contrat :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
PORT ST LOUIS DU RHONE-Pompage Pissarotte-RVT-Caniveaux	- 1 465,34
PORT ST LOUIS DU RHONE-Pompage Pissarotte-RVT-Partiel pompe n° 2	22 655,76
PORT ST LOUIS DU RHONE-Pompage Pissarotte-RVT-Couverture puits	13 104,64
-	34 295,06

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
PORT ST LOUIS DU RHONE-Pompage Pissarotte-Porte local HT (PTR 2020)	571,86
PORT ST LOUIS DU RHONE-Pompage Pissarotte-Porte local GE (PTR 2020)	831,90
PORT ST LOUIS DU RHONE-Pompage Pissarotte- Extracteur d'air (PTR 2020)	773,00
PORT ST LOUIS DU RHONE-Pompage Pissarotte- Ballon système sous vide (PTR 2020)	7 158,71
PORT ST LOUIS DU RHONE-Pompage Pissarotte- Caillebotis (PTR 2020)	2 108,46
-	11 443,93

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Nouveau contrat :

Travaux neufs effectués sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
PORT ST LOUIS DU RHONE-Pompage Pissarotte-TN-Capteur multiparamètres	18 195,70
-	18 195.70

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Les tableaux suivants présentent le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé par SUEZ en 2020

Ancien contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Août	Angle Serris et Elsa Triolet	Renouvellement vanne	60
Juillet	Domaine de Rabatun	Renouvellement vanne	60

Nouveau contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Octobre	Avenue du Port Angle Pierre Gabrielli	Renouvellement vanne	250

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le tableau ci-dessous le détail financier des opérations de renouvellement du nouveau contrat :

Travaux neufs effectués sur les réseaux	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Multi-communes--TN-CT05 Renouvellement Accessoires	20 894,88
	20 894,88

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Nouveau Contrat :

Travaux neufs effectués sur les réseaux	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Multi-communes--TN-CT05 performance réseau	101 739,08
-	101 739,08

- **LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ**

En 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris en charge la création d'un nouveau by-pass entre les conduites de transfert du GPMM/CT5.
Cet ouvrage dit « Relais » est équipé d'un débitmètre.

4.2.2 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Ancien contrat :

Renouvellement des branchements	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Branchements	10 316,24
Total	10 316,24

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

Renouvellement des branchements	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Branchements	31 113
Total	31 113

Le détail des opérations est présenté en annexe 8

4.2.3 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACÉS ET RENOUVELÉS**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des Lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Ancien contrat :

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	2019	2020	N/N-1 (%)
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	0,0%	3,5%	0,0%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	0	159	0,0%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	0	4544	0,0%
20 à 40 mm remplacés (%)	0,0%	5,3%	0,0%
- 20 à 40 mm remplacés	0	12	0,0%
- 20 à 40 mm Total ;	0	226	0,0%
> 40 mm remplacés (%)	0,0%	0,0%	0,0%
- > 40 mm remplacés	0	0	0,0%
- > 40 mm Total	0	20	0,0%
Age moyen du parc compteur	0	8,7	0,0%

Nouveau contrat :

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	2019	2020	N/N-1 (%)
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	0,0%	22,1%	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	2019	2020	N/N-1 (%)
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	0	999	0,0%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	0	4511	0,0%
20 à 40 mm remplacés (%)	0,0%	8,4%	0,0%
- 20 à 40 mm remplacés	0	19	0,0%
- 20 à 40 mm Total ;	0	225	0,0%
> 40 mm remplacés (%)	0,0%	0,0%	0,0%
- > 40 mm remplacés	0	0	0,0%
- > 40 mm Total	0	20	0,0%
Age moyen du parc compteur	0	8,7	0,0%

- **LES COÛTS COMPTABILISÉS**

Les dépenses constatées concernant le plan de renouvellement des compteurs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Ancien contrat :

Coût comptabilisé pour le remplacement et le renouvellement des compteurs	
Désignation	**Dépense constatée ou en cours (€)**
Dépense constatée ou en cours Renouvellement Compteurs	5 813,32
Total	5 813,32

4.3.5 La situation sur les équipements de télérelève

Ce chapitre concerne le nouveau contrat.

Les travaux neufs effectués par le délégataire

Travaux neufs effectués sur les équipements de télérelève	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Télérelèves	469 038,96

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.3 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de Lyonnaise des Eaux France, tels que les compteurs et les équipements de télé-relève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., …

4.3.1 Le renouvellement

- **LES OPÉRATIONS RÉALISÉES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Ancien contrat :

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	34 295,06
Réseaux	0
Branchements	10 316,24
Compteurs	5 813,32
Total	50 424,62

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	11 443,93
Réseaux	20 895,28
Branchements	31 113,29
Compteurs	0
Total	63 452,50

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Ancien contrat :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	50 424,62
Total	50 424,62

Nouveau contrat :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	11 443,93
Fonds contractuel de renouvellement	95 507
Total	106 951

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 2 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Ancien contrat :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)		
Opération	**2019**	**2020**
Renouvellement	28 534,11	50 424,62

Nouveau contrat :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Renouvellement	0	0	0	0	106 951

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

La situation du fond de renouvellement en fin d'exercice est présentée en annexe n°9.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Votre délégataire

@ SUEZ / Antoine Meyssonnier

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, **29 500 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air,** qui garantissent notre futur.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

SUEZ, **partenaire des territoires**

Depuis 150 ans, SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos engagements

L’économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l’ère de l’économie circulaire, transformer l’eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l’énergie de l’eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d’optimiser la consommation énergétique et de favoriser l’exploitation d’énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d’innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l’Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d’élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l’eau optimale ou encore des innovations pour purifier l’air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l’économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.

Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

SUEZ en région Sud-PACA

Nos implantations

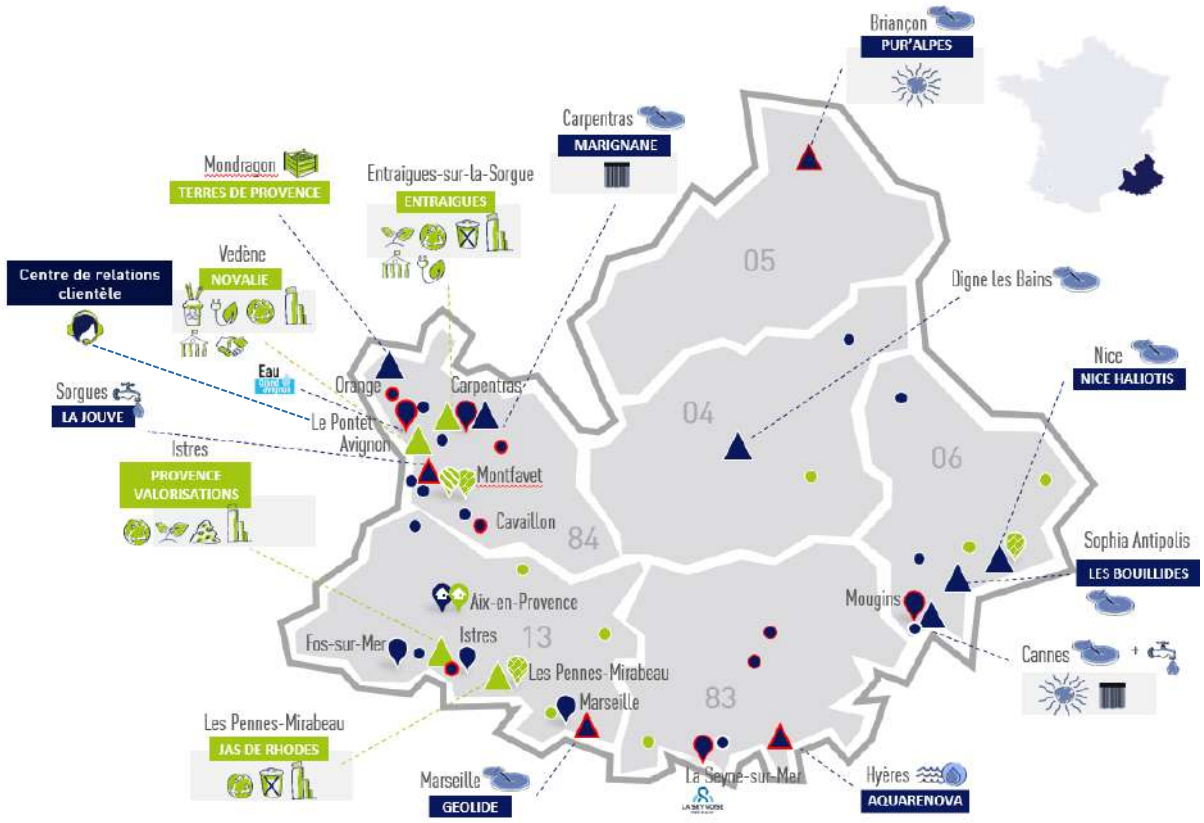

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos chiffres clés

2 500 collaborateurs

158 stations d'épuration

80 usines de production d'eau potable

10 centres de tri et de transfert

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

2 centres de pilotage Visio

1 habitant sur 5
desservi en eau potable

1 habitant sur 2
bénéficie de nos services en assainissement

1 habitant sur 8
bénéficie de nos services de collecte des déchets

23 000
foyers alimentés en électricité

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Notre centre de pilotage Visio

Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.
Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :

+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser les conditions d'exploitation

+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations d'eau et d'énergie

+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts environnementaux

+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts et les investissements

+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et d'assainissement

15 000 km de réseau

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 500 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 350 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

36 conseillers clientèle

448 000 contacts usagers traités

350 000 appels/an

86% des demandes traitées en une fois

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'agence **Provence Littoral Durance Verdon**

L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, la formation et de la vie associative via des partenariats.

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

Renaud Bernard,
Directeur d'agence Provence Littoral Durance Verdon

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'agence en quelques chiffres

56 communes partenaires

163 050 abonnés en eau potable

145 706 abonnés en assainissement

41 usines d'eau potable

58 stations d'épuration

2 191 km de réseau d'eau potable

1 255 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

113 collaborateurs :

14 sur le pilotage de l'exploitation et contrats

52 sur l'exploitation et la performance des réseaux d'eau potable

13 sur la maintenance et l'exploitation des usines d'eau potable

26 sur l'exploitation des stations d'épuration et la gestion des réseaux d'assainissement

6 pour le secrétariat technico-administratif

1 préventeur sécurité

1 responsable commercial

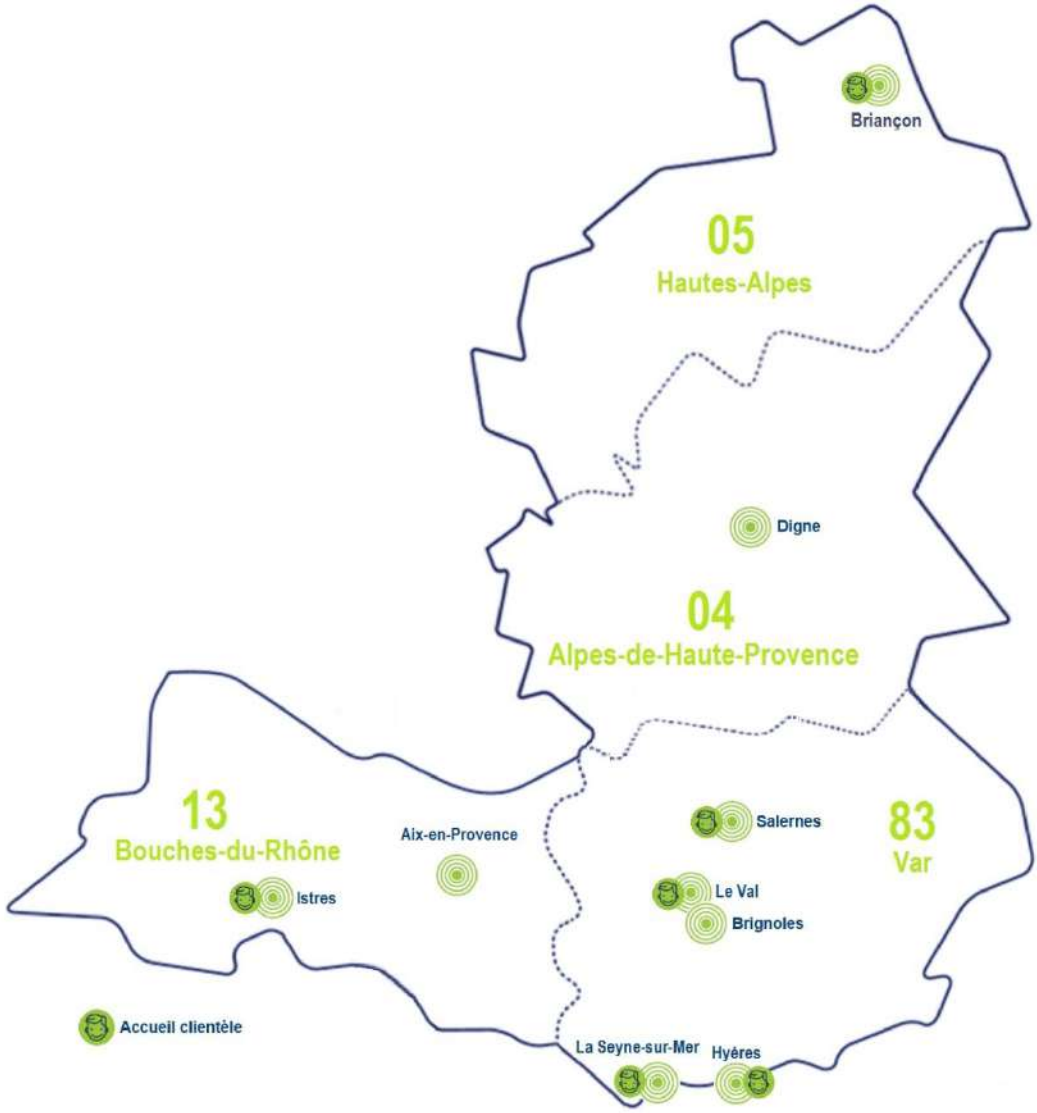

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.1.2 Nos moyens logistiques

Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives…).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- d'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc…),
- une communication facilitée avec les collectivités.

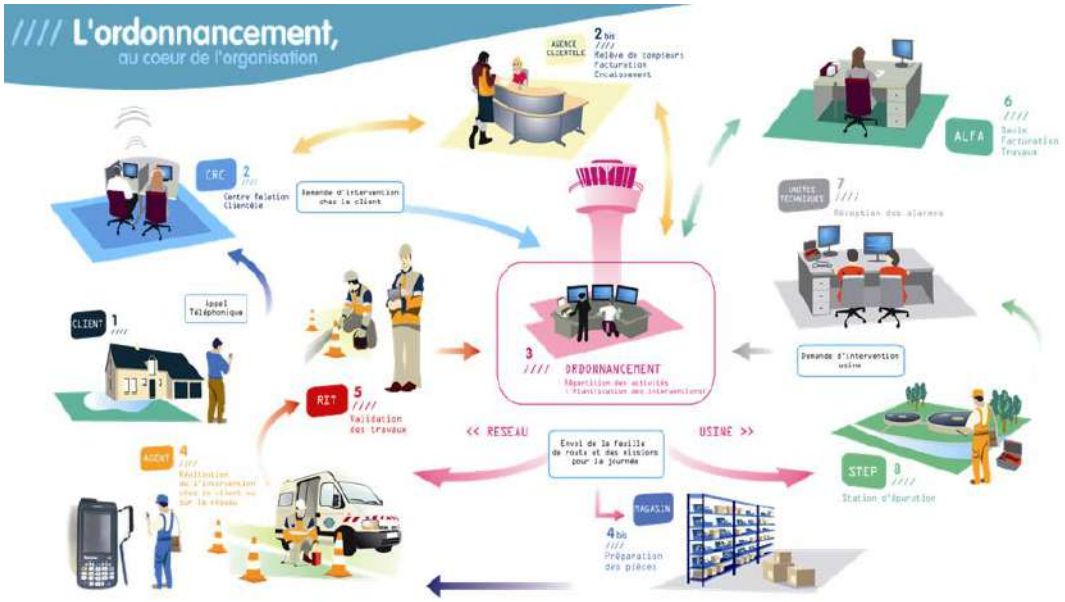

L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt au plus près des équipes d'exploitation, soit dans le stock de leur véhicule, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.2 La relation clientèle

5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle

Eau France

L'outil de gestion clientèle s'appelle Odyssée et est utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...). Il permet :

- de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...) ;
- de partager de l'information et une meilleure maitrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- de vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, chat, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés, grâce aux réseaux sociaux
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont consumer-centric, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

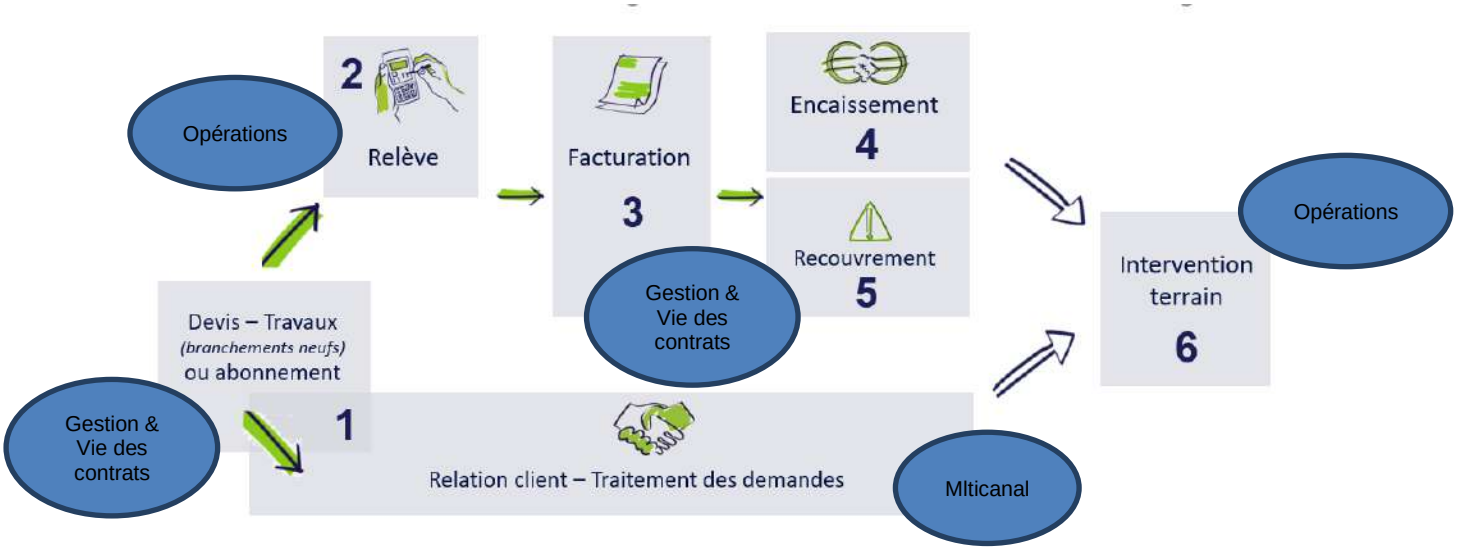

L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et vend des services. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Qualité et Performance : service qui anime la et la performance de notre organisation pour la satisfaction client
- Traitement de la demande : service qui traite la demande client de bout en bout quel que soit le canal de communication.

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, …) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
    - est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.
    - anime la performance des processus de la Relation Client.
    - accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mis en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.
Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndics, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
2- **Faciliter la relation avec nos clients**
3- **Optimiser la gestion client**
4- **Accompagner les clients fragiles**
5- **Informer et alerter nos clients**
6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVE :** UN RELEVÉ DES COMPTEURS OPTIMISÉ

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité

SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (géolocalisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types d'abonnés : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux abonnés et compte-rendu de relève (carton, email, sms) :

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier et/ou d'un SMS d'informations aux clients 48h avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

relevé de votre compteur d'eau

Chère cliente, cher client,
Nous sommes passés à votre domicile le ...../...../.....

☐ En votre absence, nous n'avons pas pu procéder au relevé de votre compteur d'eau.

Afin de nous permettre de calculer votre consommation réelle, merci de relever les chiffres qui figurent sur votre compteur, comme indiqué sur le schéma ci-dessous et de nous les communiquer au plus tard demain midi :

soit par internet sur **www.toutsurmoneau.fr** dans l'espace *« mon compte en ligne »*

soit par téléphone en appelant le **0 977 408 408*** *appel non surtaxé

Relevez les chiffres sur fond noir ou blanc, à gauche de votre compteur.
Ils indiquent les m³ d'eau consommés.

☐ En votre absence, nous avons procédé au relevé de votre compteur d'eau.

- ☐ Nous n'avons constaté aucune anomalie
- ☐ Nous avons constaté une anomalie
  - ☐ Consommation anormalement élevée : vérifiez l'absence de fuite en relevant les chiffres de votre compteur avant votre coucher, puis au réveil sans consommer d'eau du robinet dans l'intervalle (plus de détails sur **www.toutsurmoneau.fr**).
  - ☐ Fuite d'eau : contactez votre plombier.
  - ☐ .....

Nous allons intervenir.

suez

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

ou

- Dépose d'index par les abonnés (via Internet, téléphone).

Lorsqu' un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.
Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :
- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT**

La télérelève des compteurs permet :
- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs
- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation et maîtriser son débit pour faire des économies

- **PROMOTION DE L'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :
- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

- **RELATION MULTICANALE : TÉLÉPHONE, WEB, CONSEILLER VIRTUEL, COURRIERS, E-MAILS, CHAT, RÉSEAUX SOCIAUX**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés dans chaque région de **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Demande de rappel :** proposition de rappel de l'abonné si le temps d'attente est supérieur à 3 minutes et rappel dans les 2h,
- **Traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR ET COMPTE EN LIGNE**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les clients et citoyens.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

En 2020, Le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli plus de 3 669 969 visiteurs uniques chaque mois, soit 81% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

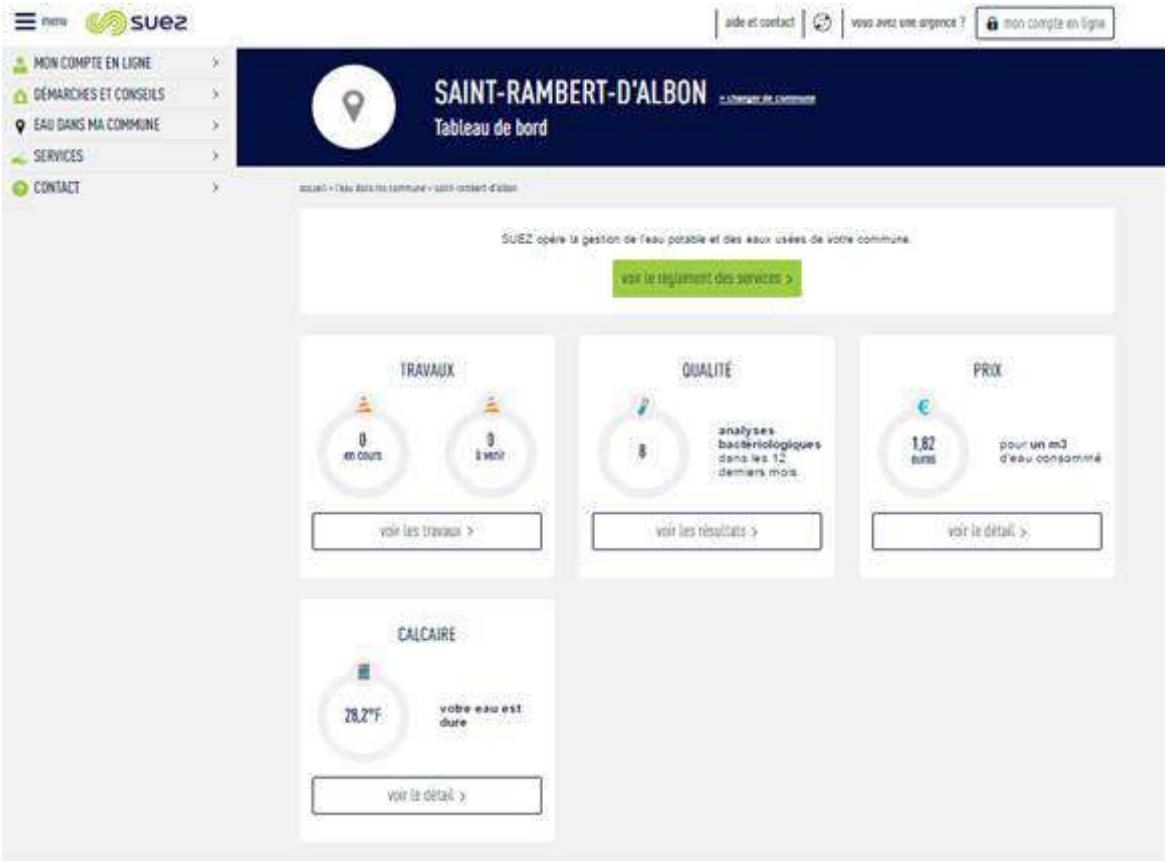

*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

*Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Estimer ma consommation » sur toutsurmoneau.fr)*

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
  - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
  - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
  - visualisation historique des paiements,
  - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

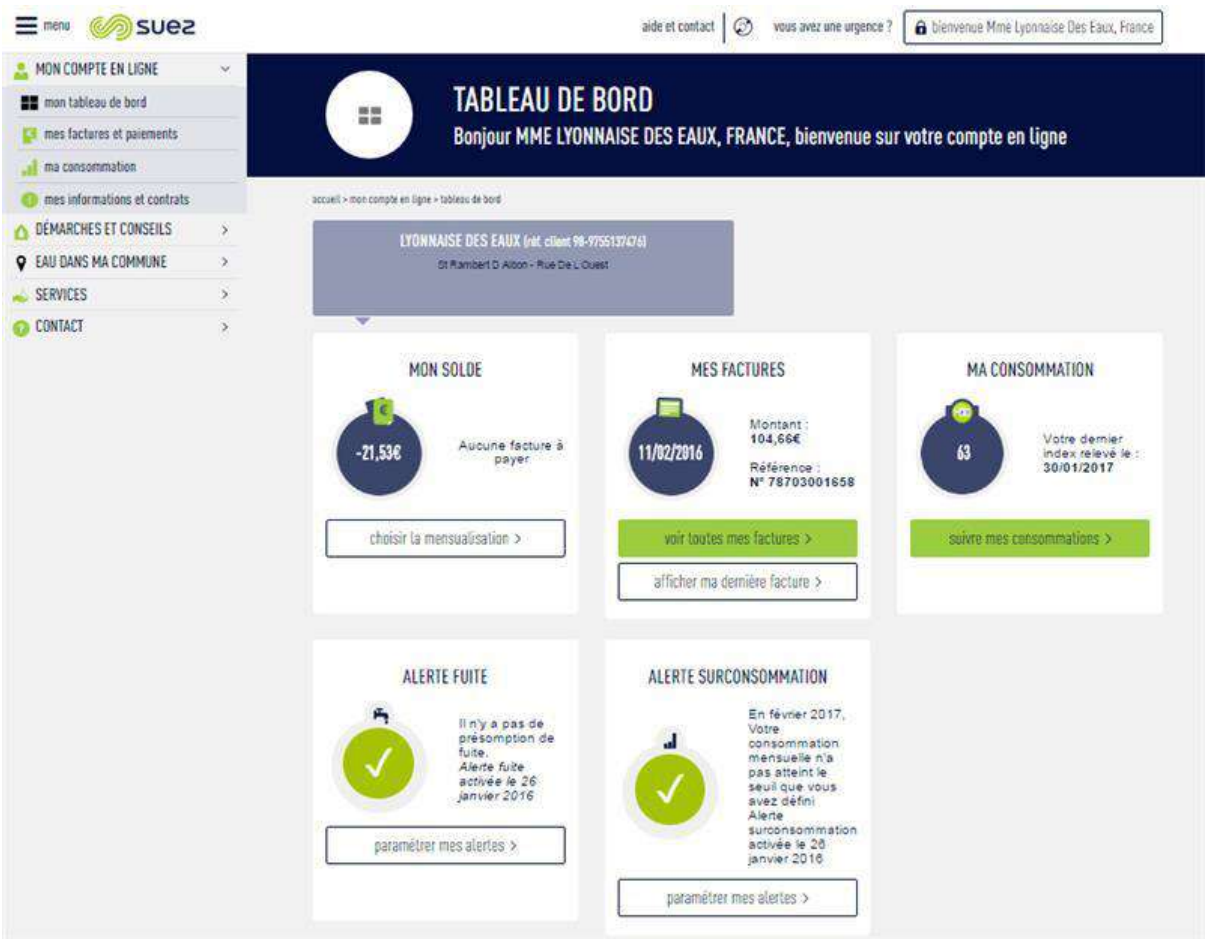

*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

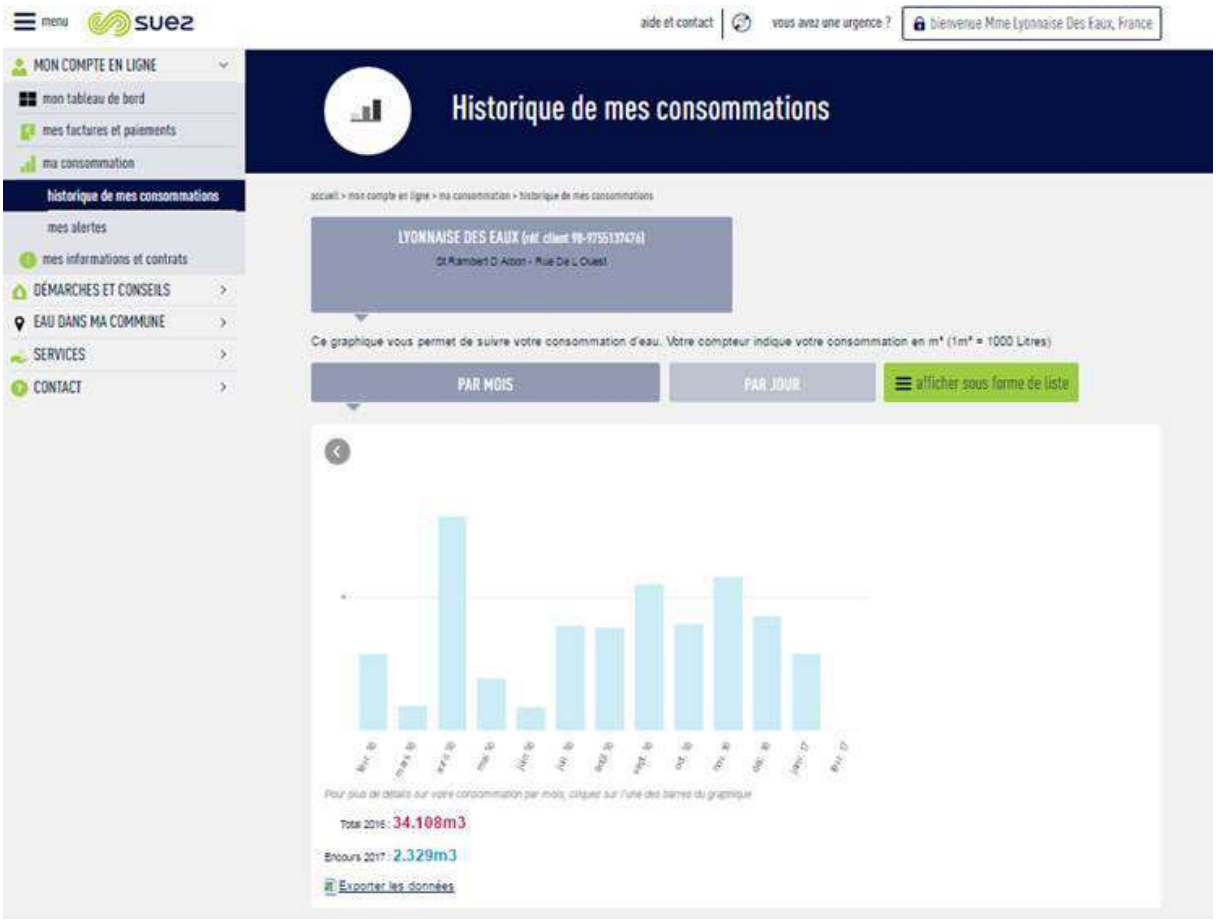

*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
  - paiement sécurisé de leur facture par Carte Bancaire,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
  - souscription à l'e-facture.

Des échanges possibles avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire en ligne (abonnement et déménagement, demande de devis travaux),
- un conseiller virtuel qui répond à toutes vos questions. Il est présent en bas de chaque page du site avec un Top 3 des questions les plus posées sur la page,
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **ACCUEILS PARTAGÉS**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de téléprésence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :
- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines…)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé…)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsurmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, …)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.
Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.
Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné *(Internet / téléphone),* TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.
Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables
- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.3 Notre système de management

NOTRE CERTIFICATION QUALITE ISO 9001

Notre vision est résolument orientée vers nos clients, collectivités, professionnels et particuliers, industriels et agriculteurs… Nous devons sans cesse imaginer de nouveaux services et de nouvelles solutions pour répondre à leurs attentes, notamment dans le domaine du développement durable. Notre politique intégrée (Qualité Santé Sécurité Energie Environnement et Risque Industriel) doit y contribuer avec les femmes et les hommes de l'entreprise. SUEZ a développé un système de management de la qualité certifié pour son périmètre national. L'objectif de la mise en œuvre de la norme ISO 9001 est de répondre aux attentes de nos clients internes et externes tout en améliorant nos performances économiques et gagner en efficacité.

Trois grands piliers de notre système de management qualité sont :
- la responsabilité de la direction qui définit la politique de l'entreprise,
- l'identification et la gestion des processus qui contribuent à la satisfaction des parties intéressées,
- l'amélioration continue qui permet la mesure et l'enregistrement de la performance à tous les niveaux ainsi que l'engagement d'actions de progrès efficaces.

NOTRE PERIMETRE DE CERTIFICATION NATIONALE

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :
- production et distribution d'eau potable 24h/24
- collecte et traitement des effluents
- travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement
- irrigation et gestion des milieux naturels
- entretien et dépollution de plans d'eau
- gestion de réseaux d'irrigation
- prestation d'ingénierie en eau et assainissement
- gestion des services à la clientèle
- gestion du patrimoine
- formation professionnelle pour le développement des compétences
- prestation de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- études, réalisation et installation d'Usines de traitement par Ultra Filtration.

Lloyd's Register

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société Lloyd's Register Quality Assurance selon les normes suivantes

ISO 9001:2015

Gilles Bessiere - Area Technical Manager

Emis par : LRQA France SAS

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Certificat en cours : 2 Décembre 2018
Date d'expiration : 1 Décembre 2021
Numéro de certificat : 10151957

Première(s) approbation(s) :
ISO 9001 – 27 Avril 2004

Numéro(s) d'approbation : ISO 9001 – 0031282

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement, irrigation et gestion des milieux naturels, entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau. Études, réalisation et installation d'usines de traitement par Ultra Filtration.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

NOTRE ORGANISATION

- Définition de la politique et des objectifs avec la précision sur la façon d'atteindre ces objectifs
- Planification des activités
  - Identifier les risques et les besoins (ressources)
  - Planifier la maîtrise des risques
- Mise en œuvre de ce qui a été identifié, fonctionnement des activités
  - Gérer la documentation
    - Définir les règles de réalisation de l'activité
    - Enregistrer la preuve de réalisation des activités
  - Former (acquisition des compétences nécessaires)
  - Recruter (mettre la bonne personne au bon endroit)
- Vérifier et contrôler les activités
  - Planifier et réaliser le contrôle et l'audit
  - Définir, réaliser et suivre les actions d'amélioration
- Décider des objectifs et cibles de l'entreprise
  - Revue des activités

NOTRE OBJECTIF

Cette organisation nous permet donc de :
- produire une eau de qualité 24h/24,
- rejeter une eau conforme aux normes dans le milieu naturel,
- respecter la réglementation en vigueur, nos engagements contractuels et internes,
- faire évoluer la gouvernance de l'eau en déployant le Contrat pour la Santé de l'eau,
- préserver la Santé et la Sécurité de chaque collaborateur,
- renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- anticiper et maitriser les risques associés à nos activités,

NOTRE CERTIFICATION ENERGIE ISO 50001

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001. Etant donnés les enjeux environnementaux et économiques, l'Entreprise a décidé fin 2014 de s'engager dans une certification nationale de l'énergie. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Depuis fin 2017 100% du périmètre Eau France est certifié. La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs. Il repose notamment sur deux actions qui couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'Entreprise :
- Eviter le renouvellement systématique à l'identique des pompes pour en optimiser le dimensionnement et la consommation.
- Optimiser la concentration en boues activées dans les bassins biologiques des stations d'épuration et ainsi baisser la consommation d'énergie liée à l'aération des bassins.

En complément, une campagne de diagnostics énergétiques a été réalisée sur plus de 200 sites pour identifier des gisements de performance.
Chaque Région a élaboré et suit un plan d'actions régional, qui comprend, outre la déclinaison des démarches nationales, des actions en lien avec les gisements de performance et le contexte local.

Un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Lloyd's Register

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société Lloyd's Register Quality Assurance selon les normes suivantes :

ISO 50001:2011

Gilles Bessiere - Area Technical Manager

Emis par : LRQA France SAS

au nom et pour le compte de : Lloyd's Register Quality Assurance Limited

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Certificat en cours : 2 Décembre 2018
Date d'expiration : 20 Août 2021
Numéro de certificat : 10154487

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 – 2 Décembre 2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 0031281

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ;
collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement, irrigation et gestion des milieux naturels, entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation; prestation d'Ingénierie en eau et assainissement ;
gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ;
formation professionnelle pour le développement des compétences ;
prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau ; études, réalisation et installation d'usines de traitement par Ultra Filtration.

UKAS MANAGEMENT SYSTEMS

001

POUR ALLER PLUS LOIN

A cette structure de base, structurante, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de l'environnement (ISO 14001), de la sécurité de la denrée alimentaire (ISO 22000), de la santé sécurité au travail (OHSAS 18001 ou MASE)…en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons. Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.4 Notre démarche développement durable

Changement climatique, préservation de la biodiversité, accès aux services essentiels pour tous ou encore insertion socio-économique des populations… Ces défis, au cœur du développement durable, impliquent la mise en œuvre d'actions concrètes et la mobilisation de l'ensemble des acteurs des territoires (société civile, institutions et entreprises).

Compte tenu de la nature de ses métiers, SUEZ s'inscrit dans une démarche d'intégration renforcée du développement durable au sein de ses métiers ainsi que de contribution concrète aux enjeux des territoires, dans le cadre d'une approche d'ancrage local.

NOS ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Au cœur de la vision stratégique 2030 de l'entreprise présentée en octobre 2019, la Raison d'être de SUEZ, présentée en mai 2020 en Assemblée Générale, est le fruit d'une démarche de consultation avec l'ensemble de ses collaborateurs et parties-prenantes. Elle reflète l'identité du Groupe et exprime les ambitions de l'entreprise face aux défis actuels de la transition écologique et solidaire.

Articulée autour de plans d'actions concrets et d'objectifs chiffrés, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 constitue, depuis plusieurs années, un levier de transformation du Groupe et un outil de pilotage. Elle matérialise également la contribution aux Objectifs de Développement Durable tels que définis par l'ONU en 2015. Cette feuille de route a été déclinée à l'échelle de la France, et les actions de SUEZ Eau France y contribuent directement.

Afin d'incarner la contribution de SUEZ Eau France à la vision stratégique du Groupe visant à construire « un environnement durable, maintenant ! », la Feuille de Route Développement Durable de Eau France sera actualisée en 2021, en cohérence avec les engagements portés par le Groupe dans le cadre de sa Vision 2030, et avec la Vision stratégique portée par SUEZ Eau France visant à « Faire de la ressource en eau un levier du développement et de la résilience des territoires ».

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

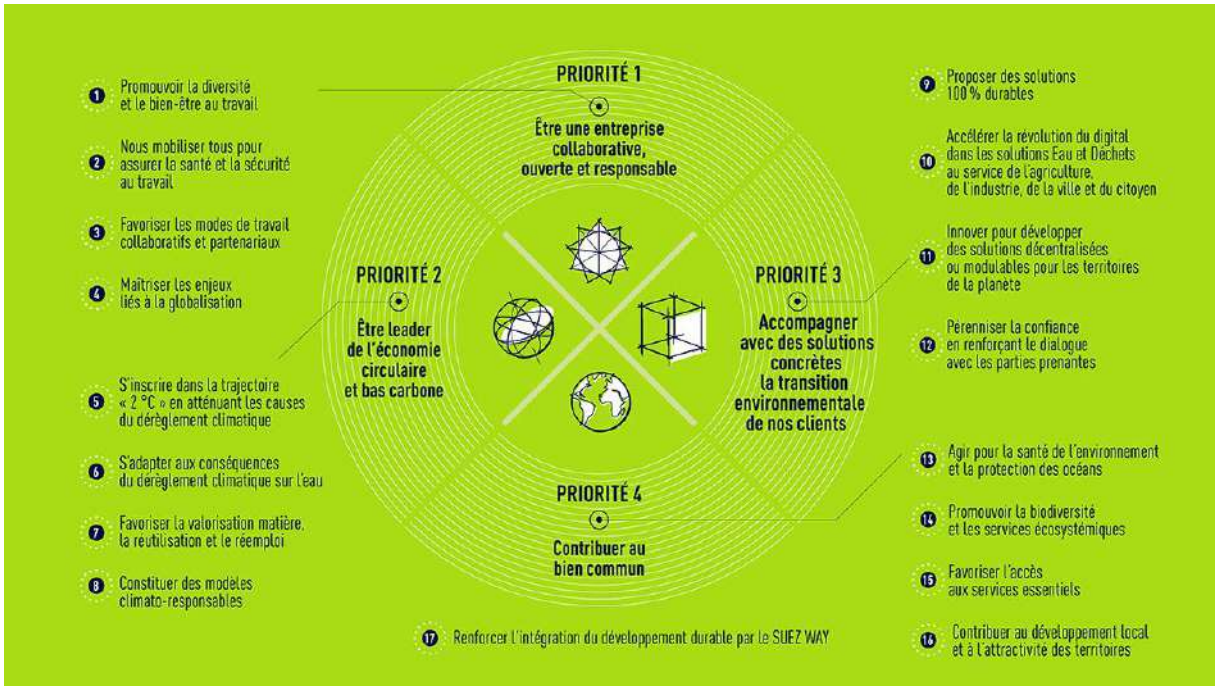

UNE DEMARCHE INTEGREE ET PARTENARIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DES TERRITOIRES

Au-delà des engagements présentés ci-dessus, SUEZ Eau France déploie des actions concrètes et partenariales contribuant à répondre aux défis du développement durable, au plus près des enjeux de ses territoires d'action.

1. Contribuer à la transition environnementale des territoires

Acteur engagé en faveur de la préservation du capital naturel (eau, air, sol), SUEZ Eau France développe des solutions concrètes en faveur de la transition écologique des territoires.

La préservation de la ressource en eau est un axe majeur des métiers de SUEZ. Développer et mettre à disposition des eaux alternatives constitue notamment un enjeu fort, dans un contexte d'adaptation aux conséquences du changement climatique. SUEZ Eau France propose ainsi des solutions comme la réutilisation des eaux usées pour l'arrosage des golfs ou encore la réalimentation de nappes phréatiques.
A des échelles territoriales et sur les aires d'alimentation de captage prioritaires, SUEZ engage également des actions concrètes de préservation de la ressource en eau, permettant de réduire les pollutions diffuses « à la source » et d'améliorer la résilience des territoires. Ces démarches sont accompagnées par les Agences de l'eau, à travers le 11e programme sur la période 2019-2024, visant à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique. Elles peuvent prendre la forme de Contrats de territoires eau et climat (CTEC) ou d'Opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE). Elles se traduisent par des actions concertées sur les territoires avec différentes parties prenantes, dont le monde agricole.

Agir en faveur de la préservation de la biodiversité constitue également un axe structurant de la démarche de SUEZ Eau France. En tant que capital naturel des territoires où nous opérons mais aussi en tant que fournisseur de services écosystémiques, la préservation de la biodiversité représente un enjeu fondamental de nos métiers, renforcé dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur. Dans ce cadre, SUEZ a défini dès 2014 une stratégie permettant d'opérationnaliser cet enjeu au sein de ses activités. L'entreprise poursuit par ailleurs une participation active au sein d'initiatives multi-acteurs tant nationales qu'internationales sur cet enjeu.
Dès 2014, SUEZ s'est engagé dans la « Stratégie nationale pour la biodiversité », pilotée par le Ministère en charge de l'écologie. Dans la continuité de cette démarche, SUEZ a réaffirmé son engagement à la SNB à travers l'adhésion en 2020 au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

– Act4nature France, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB). SUEZ a ainsi défini un plan d'actions ambitieux et quantifié à l'horizon 2025. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ Eau France souhaite ainsi devenir un partenaire de référence pour les collectivités engagées dans des initiatives jumelles, telles que Territoires engagés pour la Nature », à travers l'ensemble de ses solutions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité.

Cette initiative fait écho à celle portée par SUEZ à l'international. En 2020, SUEZ a en effet renouvelé ses engagements Groupe dans le cadre de l'initiative Act4nature international, lancée par le réseau d'entreprises « EpE » (Entreprises pour l'Environnement). Celle-ci vise à mobiliser les acteurs économiques en faveur de la protection de la biodiversité, à travers 10 engagements communs et la définition d'engagements datés-chiffrés propres à chaque entreprise, en amont de la COP 15 sur la Diversité Biologique qui se tiendra en 2021.SUEZ a ainsi pris 11 engagements individuels visant à renforcer sa stratégie pour la biodiversité, développer la performance environnementale au service de la biodiversité et proposer des solutions favorables la biodiversité.

Afin de concrétiser ses engagements, SUEZ développe également différents partenariats de recherche et collabore avec des structures reconnues de la société civile, afin de déployer des initiatives innovantes et collaboratives.

Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du **Muséum National d'Histoire Naturelle**, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, étudier l'insertion des sites de SUEZ au sein des réseaux écologiques, à travers la réalisation d'une thèse doctorale, et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

Conscient des enjeux de transition écologique dans les territoires et notamment les métropoles urbaines, SUEZ propose de ce fait des démarches permettant de renforcer l'expérience nature au cœur des villes :

- en mettant ses expertises (eau, déchets, air, biodiversité, smart city) au service des initiatives pour un environnement durable,
- en contribuant à l'élaboration de leur stratégie de résilience urbaine et territoriale,
- en réinventant les usages des biens et des services.
-

Enfin, SUEZ développe des projets innovants en lien avec ses activités, afin de contribuer de manière simultanée à l'adaptation aux effets du changement climatique ainsi qu'à la préservation du capital naturel local. SUEZ propose par exemple la mise en œuvre de **solutions fondées sur la nature**, comme les zones de rejets végétalisées, contribuant simultanément à l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes et à l'élimination des micropolluants. Dans cette logique, les zones Libellule® que propose SUEZ sont des zones de rejets végétalisées améliorées, ayant fait l'objet d'un brevet, qui présentent des garanties d'abattement sur certains polluants ciblés. Ce type d'aménagement présente par ailleurs un intérêt éducatif et paysager. Il repose sur des techniques de génie écologique et fait appel à des compétences de modélisation hydraulique.

2. Promouvoir et soutenir le développement économique local

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

En tant qu'acteur économique, SUEZ Eau France contribue au développement de ses territoires d'implantation en collaborant avec son écosystème local, que ce soit en lien avec les enjeux de l'emploi, de l'insertion socio-économique ou encore de l'innovation.
SUEZ Eau France s'engage ainsi à favoriser l'emploi local, en travaillant notamment avec des entreprises locales et des entrepreneurs sociaux et environnementaux dans le cadre de sa politique d'achats responsables, ou encore en collaborant avec les acteurs locaux de l'emploi (missions locales, Pôle Emploi…).
Pour favoriser l'insertion, SUEZ est ainsi partenaire du programme **« 100 chances, 100 emplois »** initié par Schneider Electric. L'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi de jeunes de 16 à 26 ans issus des quartiers sensibles, en proposant un parcours d'intégration très structuré, dont une phase de coaching dispensée par les entreprises partenaires. Les jeunes sont ainsi conseillés par des salariés en activité, en complément de l'accompagnement dont ils bénéficient par la Mission locale.

SUEZ Eau France est également partenaire de l'association **Nos Quartiers ont du Talent** (NQT). Véritable facilitateur d'insertion professionnelle, engagé pour l'égalité des chances, NQT pilote l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi diplômés de l'enseignement supérieur, âgés de moins de 30 ans, issus des quartiers prioritaires de la ville, zones de revitalisation rurales ou de milieux sociaux modestes. Il repose sur un réseau unique et novateur de professionnels expérimentés et en activité.

Enfin, dans le cadre de la Direction de l'Innovation Sociale, le programme **Maison pour Rebondir**, créé en 2012 par SUEZ à Bordeaux, contribue à l'emploi et au développement économique local : de façon directe en favorisant le recrutement de populations éloignées de l'emploi, et de façon indirecte en développant de nouveaux services avec des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Dans ce cadre, différentes actions ont mises en œuvre pour co-construire et proposer des solutions de recrutement avec les partenaires des territoires. Ainsi, face aux difficultés de recrutement d'agents de réseau eau potable et assainissement, la Maison pour rebondir Ile-de-France et l'Entreprise Régionale Paris-Seine-Ouest de SUEZ Eau France ont conçu une formation courte, gratuite (financée par les agences d'intérim d'insertion) et adaptée aux besoins des agences. Construite avec le CFM BTP de Trappes et les agences d'intérim d'insertion ID'EES et HUMANDO, cette formation s'adresse à des personnes en parcours d'insertion professionnelle intéressées par les métiers du Groupe. Après 3 mois de formation les « stagiaires » sont intégrés en intérim d'insertion dans les équipes SUEZ. En 9 mois ils sont opérationnels et peuvent intégrer durablement les équipes de SUEZ. Lancée en 2019, cette formation a permis de recruter à ce jour plus de 20 personnes pour 11 agences de SUEZ en Ile de France.

Dans le cadre de ses engagements, SUEZ met également l'accent sur la sensibilisation à nos métiers, notamment dans les Quartiers Prioritaires de la Ville au travers du **programme PAQTE**. Sur l'année scolaire 2019/2020, ce sont ainsi 1025 collégiens des QPV qui ont été accueillis en stage au sein de SUEZ.

3. <u>Favoriser la solidarité, réduire les fragilités et mobiliser autour des enjeux sociétaux</u>

Permettre un accès aux services essentiels pour tous implique de mettre en place des dispositifs d'accessibilité et d'accompagnement au plus près des besoins des usagers.

L'accessibilité aux services est un point essentiel de la politique clientèle de SUEZ Eau France. A ce titre, différents outils et actions partenariales favorisant la prise en compte de tous les types de vulnérabilité existantes, que celle-ci soit physique, culturelle, financière ou encore technologique, sont déployés.
Cet engagement se concrétise notamment à travers la mise à disposition de services pour que nos clients aveugles, malvoyants, sourds ou malentendants puissent accéder au service client, selon des

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

dispositifs adaptés à leurs besoins. Ces services sont développés dans le cadre de partenariats avec des structures spécialisées.

Depuis 2014, **Acceo,** entreprise spécialisée dans l'accessibilité met à disposition des clients sourds ou malentendants, des services de traduction adaptés. SUEZ Eau France a ainsi été la première entreprise du secteur de l'eau et de l'assainissement à proposer un tel service.
Aujourd'hui, Acceo nous aide à être toujours plus inclusifs grâce au déploiement en cours dans nos accueils d'une application permettant la traduction des informations clients au bénéfice des personnes non-francophones.

L'accompagnement des clients fragiles, ou en situation de précarité, constitue également un axe important de notre engagement responsable. Les actions engagées par SUEZ Eau France reposent sur le dialogue avec les acteurs locaux et la mise en œuvre d'actions au plus près des usagers :

- Une méthodologie de **cartographie de la précarité hydrique**, développée par le LyRE, centre de recherche de SUEZ implanté à Bordeaux, a été développée afin d'identifier, sur un périmètre géographique donné, les quartiers au sein desquels l'accompagnement à un meilleur usage de l'eau et à une meilleure maîtrise des budgets est prioritaire. Elle permet d'orienter les plans d'actions et de créer les outils les plus adaptés au regard des enjeux des usagers.
- Par ailleurs, des équipes sont spécialement formées à l'accompagnement des publics fragiles. La **Mission Solidarité Eau**, une équipe de SUEZ dédiée dans les territoires, a ainsi pour objectif de développer des liens avec les acteurs locaux pour la lutte contre la précarité hydrique. Elle collabore avec les acteurs sociaux locaux, comme les CCAS par exemple, et gère les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre comme la contribution aux Fonds de Solidarité Logement.

La mise en place de partenariats avec les acteurs nationaux et locaux de médiation sociale contribue fortement à l'accès aux services pour tous. Elle renforce les opportunités d'identifier les clients fragiles et améliore la qualité du service délivré. Dans ce cadre, SUEZ poursuit son partenariat structurant avec **l'Union Nationale des PIMMS (Points Information Médiation Multi-Services)** et soutient le développement de PIMMS en Régions.
Enfin, favoriser la solidarité et contribuer aux enjeux sociétaux implique de mobiliser tous les acteurs, au premier rang desquels les collaborateurs de SUEZ Eau France. Aussi, l'accent est mis sur l'engagement des collaborateurs dans le cadre d'actions de mécénat et de bénévolat de compétences. Que ce soit dans le cadre d'actions de parrainage/marrainage de personnes éloignées de l'emploi, de présentations métiers auprès de collégiens issus des QPV, ou encore d'actions ponctuelles de ramassage de déchets, nos collaborateurs sont les premiers acteurs de l'engagement durable de SUEZ Eau France en faveur des territoires. En 2019, 196 collaborateurs se sont ainsi impliqués dans des missions de mécénat de compétences.

EVALUATION ET MESURE DE NOS ACTIONS : LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Agenda 2030 est le programme de développement durable adopté par les membres de l'ONU en 2015, suite à la conférence de Rio de 2012. Fixant 17 objectifs (les ODD) et 169 cibles (ou sous-objectifs), il aborde toutes les questions de société, est transversal et concerne tous les pays sans distinction, du Nord au Sud. Il fixe le cadre d'actions en faveur d'un développement au service de la planète, des populations, de la prospérité, de la paix et des partenariats (les « 5P »).

Fortement impliquée dans cette démarche, la France s'est dotée en 2019 d'une feuille de route mobilisant de nombreux acteurs (publics et privés) et visant à atteindre les ODD fixés. Celle-ci s'articule autour de 6 enjeux prioritaires[1] :
1. Agir pour une société juste en éradiquant la pauvreté, en luttant contre toutes les discriminations et inégalités et en garantissant les mêmes droits, opportunités et libertés à toutes et à tous

[1] https://www.agenda-2030.fr/actualites/feuille-de-route-de-la-france-pour-lagenda-2030-368#scrollNav-1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2. Transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat et de la planète et de sa biodiversité

3. S'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie pour permettre une évolution des comportements et modes de vie adaptés au monde à construire et aux défis du développement durable

4. Agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous, notamment via une alimentation et une agriculture saine et durable

5. Rendre effective la participation citoyenne à l'atteinte des ODD, et concrétiser la transformation des pratiques à travers le renforcement de l'expérimentation et de l'innovation territoriale

6. Œuvrer au plan européen et international en faveur de la transformation durable des sociétés, de la paix et de la solidarité

Afin de suivre l'état d'avancement des Objectifs de Développement Durable, 232 indicateurs ont été adoptés par la Commission statistique de l'ONU, en 2017, et déclinés en France (98 indicateurs) où l'INSEE en assure le suivi.

Porteurs d'une ambition commune, les ODD rassemblent tous les acteurs, publics comme privés, autour d'objectifs communs. Ce référentiel constitue donc un moyen de mesurer et de suivre les plans d'actions développement durable déployés, notamment au sein d'un territoire, de les mettre en perspective entre eux et d'évaluer les collaborations possibles. Il constitue ainsi un outil de dialogue entre les acteurs.

A ce titre, la Feuille de Route Développement Durable 2017-2021 de SUEZ fait l'objet d'une évaluation au regard de sa contribution aux Objectifs de Développement Durable en établissant, pour chaque engagement, les ODD associés.

La contribution de la Feuille de route aux Objectifs de Développement Durable

ENGAGEMENTS	ODD ASSOCIÉS
1 Promouvoir la diversité et le bien-être au travail	ODD 4, 5, 8
2 Nous mobiliser tous pour assurer la santé et la sécurité au travail	ODD 8
3 Favoriser les modes de travail collaboratifs et partenariaux	ODD 16
4 Maîtriser les enjeux liés à la globalisation	ODD 4, 8, 16
5 S'inscrire dans la trajectoire « 2 °C » en atténuant les causes du dérèglement climatique	ODD 7, 9, 11, 12
6 S'adapter aux conséquences du dérèglement climatique sur l'eau	ODD 6, 9, 11, 13
7 Favoriser la valorisation matière, la réutilisation et le réemploi	ODD 6, 7, 9, 12
8 Constituer des modèles climato-responsables	ODD 8, 9, 11
9 Proposer des solutions 100 % durables	ODD 9, 12, 17
10 Accélérer la révolution du digital dans les solutions Eau & Déchets au service de l'agriculture, de l'industrie, de la ville et du citoyen	ODD 11, 12
11 Innover pour développer des solutions décentralisées ou modulables pour les territoires de la planète	ODD 9, 11, 13, 17
12 Pérenniser la confiance en renforçant le dialogue avec les parties prenantes	ODD 16
13 Agir pour la santé de l'environnement et la protection des océans	ODD 6, 9, 12, 14
14 Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques	ODD 15
15 Favoriser l'accès aux services essentiels	ODD 3, 6, 7, 11, 17
16 Contribuer au développement local et à l'attractivité des territoires	ODD 4, 8

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.4.1 Agir en faveur de la biodiversité

La biodiversité est à la fois une partie intégrante du capital naturel des territoires et un fournisseur de services écosystémiques. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur.

La protection et la valorisation de la biodiversité font ainsi partie de la politique de responsabilité d'entreprise de l'ensemble des filiales de SUEZ. Elles sont inscrites dans la **Feuille de route développement durable 2017-2021** du Groupe, où l'engagement « Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques » a pour objectif de généraliser la prise en compte de la biodiversité dans l'ensemble des activités de SUEZ et d'y diffuser les meilleures pratiques.

L'engagement de SUEZ en France dans la **Stratégie nationale pour la biodiversité** a fait l'objet d'une reconnaissance par le Ministère en charge de l'écologie dès 2014. Cet engagement permet d'adopter une approche concrète et structurée en matière de biodiversité et de contribuer à la prise de conscience collective des services rendus par la nature.

En 2018, SUEZ a rejoint ***act4nature***, initiative lancée par EpE (Entreprises pour l'Environnement) et de nombreux partenaires, visant à mobiliser les acteurs économiques français dans la protection de la biodiversité. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ a notamment réaffirmé ses engagements de prise en compte de la biodiversité dans l'ensemble de sa chaîne de valeur et d'intégration de la biodiversité terrestre et marine dans ses programmes de recherche et d'innovation.

Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du Muséum National d'Histoire Naturelle, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, contribuer aux réseaux écologiques et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

La cellule d'experts biodiversité de SUEZ et leur réseau de correspondants en régions permettent de traduire ces engagements par des actions concrètes, en dialogue avec les collectivités et les opérationnels, et en réponse aux enjeux écologiques de chaque territoire.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.5 Nos offres innovantes

5.5.1 Notre organisation VISIO

Ce sont des postes de pilotage qui permettent pour Visio de gérer les services d'eau et d'assainissement et pour Valovisio d'assurer la gestion et la valorisation des déchets.
Grâce aux capteurs in situ, les équipes de ces centres gèrent en temps réel et à distance les éventuels dysfonctionnements et répondent ainsi rapidement aux besoins de nos clients.

5.5.2 Nos nouveaux produits d'exploitation

- **Aquadvanced**

Dispositif qui collecte, traite et restitue des données (issues de la supervision, de capteurs ou encore de compteurs communicants) pour permettre une gestion optimale de la qualité de l'eau grâce à la détection intelligente d'évènements comme fuites ou pollutions.

- **SludgeAdvanced (Blockchain)**

Plateforme digitale dédiée à la gestion du parcours de valorisation des boues d'épuration, celle-ci permet de passer d'une traçabilité statique à une traçabilité dynamique. Les clients collectivités ou industriels qui confient la valorisation de leurs déchets organiques à SUEZ peuvent désormais suivre en toute transparence l'ensemble de la filière.

La culture du service et du partenariat.

- **La SEMOP**

Nouvelle forme de gouvernance des services publics locaux, partagée entre la collectivité et l'entreprise, la SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération Unique) permet d'impliquer davantage les élus sur les enjeux de l'eau et de l'environnement. Les 1ères SEMOP dans l'eau et l'assainissement en France ont été créées à Dôle dans le Jura à l'initiative partagée de SUEZ et de la collectivité. Le modèle a été dupliqué depuis (la Seyne sur Mer, Vendôme, Dijon, …).

- **Agir pour la capital Naturel**

Lancé en février 2020, le programme Agir pour le capital Naturel a récompensé 4 projets menés en France qui contribuent à la préservation des éléments essentiels, l'eau, l'air et la terre. Cette année le thème était « Biodiversité et Solutions fondées sur la Nature ».

- L'INRAE avec le projet ReVers (REVitalisation des sols Viticoles par inoculation de vers de terre). Ce projet a pour objectif de revitaliser des sols viticoles par inoculation de vers de terre. Il s'inscrit dans une démarche de transition agroécologique pour lutter contre l'appauvrissement des sols grâce à une solution naturelle la lombricologie. Ce projet a obtenu le prix de l'innovation technique et digitale.

- Le projet Fleurs d'Halage est porté par l'association Halage a pour objectif de développer une filière de la fleur française avec un modèle de production et de distribution solidaire et engagé. Le projet Fleurs d'Halage vise à développer la production de fleurs coupées en circuit-court comme activité économique, écologique et responsable sur d'anciennes friches industrielles de la Seine-Saint-Denis, tout en permettant à des personnes éloignées de l'emploi de se former à de nouveaux métiers. Ce projet a obtenu le prix de l'innovation sociétale.

- Le projet d'escape game porté par G-Addiction a pour objectif de sensibiliser les citoyens et plus particulièrement les jeunes à la préservation de la biodiversité. Ce projet permettra de faire de l'éducation à la citoyenneté et de rendre la jeunesse actrice de la préservation de nos richesses naturelles. Ce projet a également obtenu un prix coup de cœur.

- Le projet Biolit porté par l'association Planète Mer repose sur une application mobile de science participative sur la biodiversité littorale. L'objectif de cette application est de partager des observations de faune et flore littorale pour mieux connaitre et mieux protéger les écosystèmes

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

côtiers, et d'animer une communauté d'observateurs pour échanger et faciliter les transferts de compétences sur le littoral. Ce projet a obtenu le prix coup de cœur du jury Agir pour le Capital Naturel.

- **L'activité Eau France de SUEZ a fait de la satisfaction client un impératif qui guide, en continu, l'action de l'ensemble de ses collaborateurs.**

Répondre aux attentes des usagers, dans un délai rapide, leur offrir plus de liberté et de facilité dans la gestion de leur quotidien et surtout, écouter et anticiper leurs besoins sont les clés de voûte de cette relation. Nous avons fait le choix de fonder notre expertise client sur une organisation qui combine un ancrage territorial fort et des services personnalisés. Une stratégie qui porte ses fruits. L'entreprise est aussi reconnue pour la qualité de sa relation client usager. Elle a été élue pour la deuxième année consécutive « Meilleur service clients de l'année » pour son contrat Saint Etienne Métropole.

SUEZ au service de l'environnement et de la qualité de vie

- **Réutiliser les eaux usées traitées pour préserver les ressources**

Le **golf international du Cap d'Agde** est arrosé à 75 % par des eaux usées traitées par ultrafiltration à la place d'eau potable. La **REUT** (traitement et réutilisation des eaux usées), le premier projet en France à obtenir l'arrêté préfectoral depuis 2014, permet d'économiser 235 000 m3 d'eau potable en période estivale.
Chaque année en France, SUEZ dépollue 820 millions de m3 d'eaux usées et permet à ses clients d'éviter l'émission de plus de 3,1 millions de tonnes de gaz à effet de serre.

- **Les solutions Air**

SUEZ a fait de la qualité de l'air un véritable enjeu de recherche et d'innovation en proposant des solutions qui s'appuient sur les nouvelles technologies et qui s'inspirent de la nature. Le dispositif IP'air améliore ainsi la qualité de l'air dans le métro en réduisant la pollution aux particules fines. Autre dispositif, **Combin'Air**, **a été installé dans une cour d'école de Poissy**, il absorbera les particules fines, le dioxyde d'azote et les composés organiques volatiles pour créer « une bulle d'air pur ».

- **Des technologies pour protéger les littoraux et milieux aquatiques**

Le centre de recherche Rivages Pro Tech situé à Bidart (64) est un centre d'expertise technique et scientifique spécialisé dans la gestion des milieux aquatiques, eaux de baignade et zones portuaires. Ce centre développe et applique des technologies d'océanographie opérationnelle de soutien aux pouvoirs locaux pour la gestion des zones côtières.

- **S'inspirer de la nature**

Les zones libellules sont des zones de liberté biologique et de lutte contre les polluants émergents imaginées et développées par SUEZ. Solution fondée sur la nature, elle complète le traitement classique des stations de traitement d'eaux usées en se basant sur la capacité épuratoire de la nature.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.6 Nos actions de communication

5.6.1 Les actions de communications pour SUEZ eau France

- **Parlez-vous SUEZ**

Pour vous faire découvrir nos métiers et nos expertises, nous avons réalisé de courtes vidéos, à retrouver sur tous nos réseaux sociaux. Chloé, l'animatrice de cette série vidéo, sera accompagnée dans chaque épisode par l'un de nos collaborateurs pour qu'il puisse expliquer de façon simple et pédagogique ce qui se cache derrière des mots techniques ou des acronymes : ultrafiltration membranaire, puits de carbone, décarbonatation, CSR, prévision de la qualité des eaux de baignade, rendement de réseau …

- **Semaine européenne de réduction des déchets**

SUEZ a voulu savoir si la crise sanitaire avait eu un impact sur les comportements des Français. 34% des Français ont modifié leurs pratiques en matière de réduction des déchets, selon une étude réalisée par SUEZ à l'occasion de la semaine européenne de réduction des déchets. La campagne de communication qui a accompagné la sortie de cette étude a permis de poursuivre la pédagogie sur le sujet de la réduction des déchets via le recyclage et le réemploi notamment.

- **Le salon des maires et des collectivités locales 100% digitale du 24 au 26 novembre**
- **Pollutec Online du 1er au 4 décembre**

A l'occasion de ces deux salons qui se sont déroulés exclusivement en ligne, SUEZ a présenté, lors de webinaires, SludgeAdvanced, le portail digital de la valorisation organique et l'offre Covid City Watch pour détecter de manière précoce les marqueurs du virus SARS- COV-2 dans les réseaux d'assainissement.

Les actualités commerciales 2020 de SUEZ en France

En 2020, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et politique d'innovation ambitieuse et différenciante au service de ses clients.

Activités Eau

- **Stéphanoise des Eaux « Elu Service Client de l'année 2021 »** dans la catégorie « Distribution d'eau », c'est la société Stéphanoise des Eaux, filiale du groupe SUEZ et délégataire du service de l'eau potable et de l'assainissement de Saint-Etienne Métropole, qui est lauréate. Cette victoire salue l'engagement des 130 collaborateurs Stéphanoise des Eaux pour satisfaire les 213 000 usagers de la Métropole grâce à une relation client de proximité.

- **SUEZ et Vauban Infrastructure** intensifient leur partenariat pour investir 1 milliard d'euros et accompagner les collectivités dans une relance verte.

- **Inauguration en région Ile de France à Poissy, d'une solution innovante pour améliorer la qualité de l'air**.

- **SUEZ a offert 12 500 masques chirurgicaux aux PIMMS**.

- **Dijon Métropole** a attribué la délégation de service public à SUEZ pour une durée de 9 ans. La forme contractuelle adoptée réunit l'eau et l'assainissement en permettant à la collectivité d'être acteur et partenaire du délégataire au travers d'une SEMOP (Société d'Économie Mixte à Opération Unique). Dijon Métropole détient 49% du capital et SUEZ les 51% restant de cette société d'économie mixte à opération unique : **Odivéa**.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- La **Métropole Aix Marseille-Provence** a renouvelé sa confiance à SUEZ sur le territoire d'Istres Ouest-Provence pour plus de 8 ans la gestion des services de l'eau et d'assainissement pour les communes de Fos-sur-mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Activités Recyclage et Valorisation

- **SUEZ et Bouygues Construction testent leurs premiers modèles d'assistant numérique pour les opérateurs du bâtiment et de l'industrie** (ANOBI®)

- **Dijon Métropole, SUEZ et DIEZE facilitent le geste de tri** avec une nouvelle application mobile grand public.

- **Collecte des déchets 100% électrique :** SUEZ et Renault Trucks partenaires en Ile de France.

- **Reprenonsleschantiers.fr**, un dispositif complet pour accompagner les professionnels du BTP pour la reprise des chantiers de construction.

- Pour accompagner la reconversion urbaine de **Nantes Métropole** et proposer de nouvelles solutions aux entreprises, les entreprises SUEZ et CHARIER ont regroupé leurs expertises pour réaliser l'Ecopôle, afin de renforcer les solutions de recyclage et de valorisation des déchets sur le territoire de la Métropole.

- SUEZ a signé avec la ville de **Rueil-Malmaison** un contrat de propreté urbaine pour une durée de 7 ans couvrant de nombreuses prestations comme le balayage, le collecte des corbeilles urbaines, la viabilité hivernale, le désherbage, la collecte des mégots et des dépôts sauvages, l'enlèvement des graffitis …

Retrouvez nos actualités sur notre site http://www.suez.fr

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6 Glossaire

© SUEZ / Getty Images

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Collecteur**
  Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
  Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

. **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)
  - **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
  - **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
  - **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
  - **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

  B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)
  - **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

  C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)
  - **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Annexes

© SUEZ / iStock

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 l**orsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :
Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).
La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

<table>
<tr><th>Période</th><th>1/01 au 12/03</th><th>13/03 au 21/04</th><th>22/04 au 10/07</th><th>Depuis le 11/07</th></tr>
<tr><td>STEU ≥ 30 000 EH</td><td rowspan="2">Autosurveillance normale</td><td rowspan="2">Suspension de l'autosurveillance</td><td>Remplacement par mesures d'autocontrôle</td><td>Autosurveillance normale</td></tr>
<tr><td>STEU < 30 000 EH</td><td>Report des mesures</td><td>Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07</td></tr>
</table>

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES nº 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.
Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.
Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine »*.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».
Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.
L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis *:*
Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme
Des chambres d'agriculture
Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.
Les biens acquis devront cumulativement :
Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole »* qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.
La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.
Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.
Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.
Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.
Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.
Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable
La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)2 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le règlement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.
Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.
*Pour mémoire, l*a réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par

[2] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf
En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).
À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,…), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.
L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/
Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.
Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).
Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.
Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.
Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/
Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, …)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6aIlnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).
Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.
Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».
Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.
RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".
RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094
La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS
Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.
A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.
Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.
Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.

La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021
Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :
Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020
LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.2 Annexe 2 Le plan des réseaux

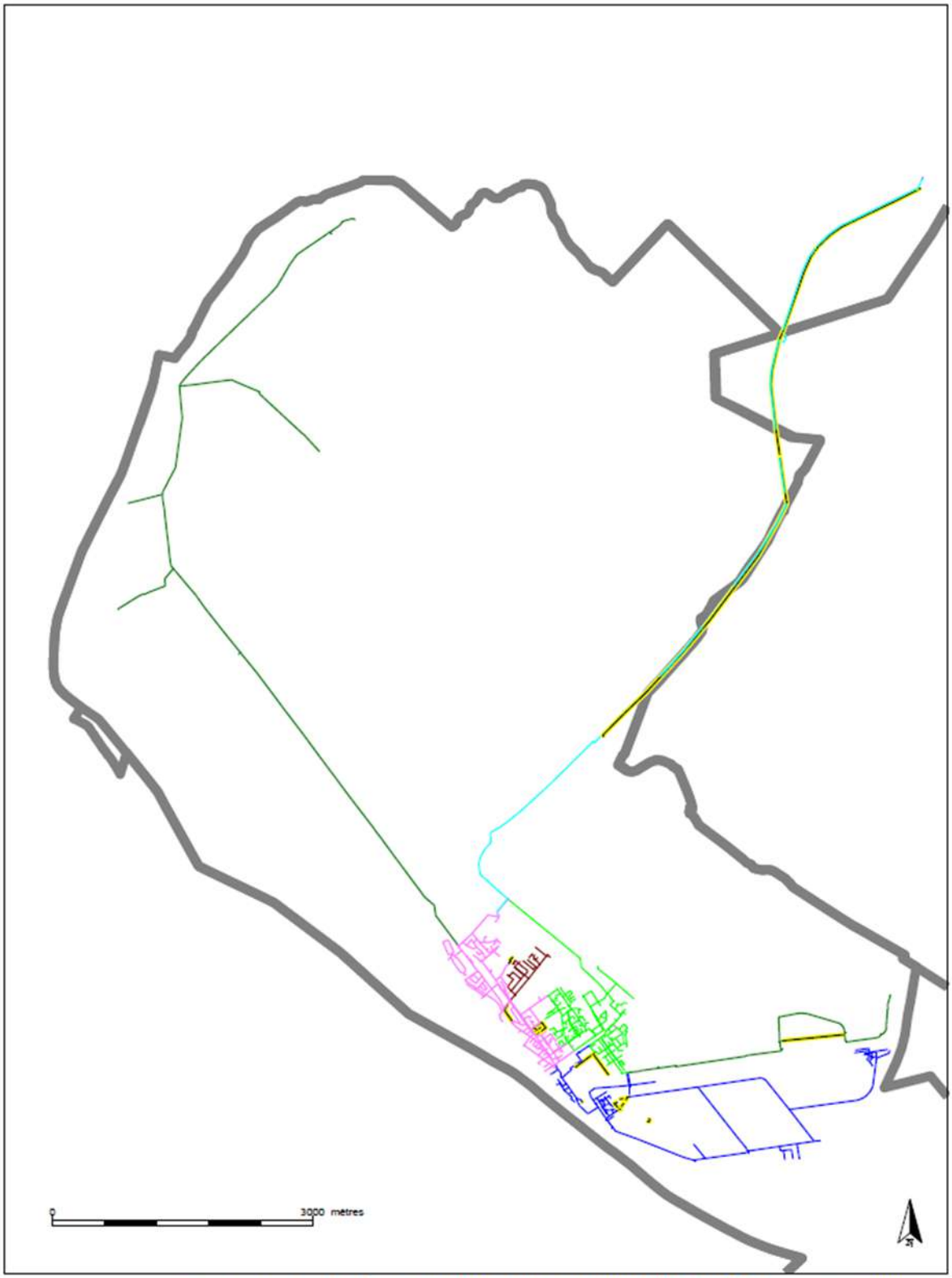

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.3 Annexe 3 L'inventaire détaillé des réseaux

Somme de Longueur calculée (m)	Étiquettes de colonnes		
Étiquettes de lignes	Distribution eau potable	Transport eau potable	Total général
Acier	**3539,28**	**10,16**	**3549,44**
34	25,17		25,17
38	46,82		46,82
40	211,39		211,39
47	449,57		449,57
50	268,27		268,27
60	729,01		729,01
63	64,67		64,67
65	346,68		346,68
70	179,35		179,35
75	17,97		17,97
80	69,36		69,36
88	143,37		143,37
90	225,49		225,49
100	30,06		30,06
125	252,24		252,24
160	479,86		479,86
350		3,42	3,42
400		6,74	6,74
Amiante ciment	**17217,48**	**10243,6**	**27461,08**
50	41,98		41,98
60	983		983
65	118,71		118,71
80	1280,97		1280,97
90	21,79		21,79
100	829,53		829,53
110	137,65		137,65
125	2830,59		2830,59
130	37,03		37,03
150	2059,97		2059,97
250	2520,05		2520,05
300	4255,34		4255,34
350	175,19		175,19
450	1923,85	4494,9	6418,75
500	1,83	5748,7	5750,53
Autre	**198,1**		**198,1**
30	81,03		81,03
60	117,07		117,07
Béton	**1088,99**	**9,01**	**1098**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

100	137,65		137,65
125	239,07		239,07
300	497,44		497,44
350	62,19		62,19
400	152,64		152,64
450		9,01	9,01
Fonte ductile	**2090,52**	**6,59**	**2097,11**
60	9,56		9,56
100	9,08		9,08
150	72,32	6,59	78,91
200	25,49		25,49
300	747,3		747,3
350	20,93		20,93
400	1049,59		1049,59
450	156,25		156,25
Fonte indéterminée	**2**		**2**
100	2		2
Inconnu	**858,06**	**5,05**	**863,11**
60	0,8		0,8
63	14,92		14,92
75	47,23		47,23
180	32,34		32,34
Inconnu	762,77	5,05	767,82
PE bandes bleues	**13771,58**	**611,6**	**14383,18**
32	28,73		28,73
50	184,33		184,33
60	4,72		4,72
63	545,28		545,28
75	278,71		278,71
90	152,82		152,82
110	2543,51		2543,51
125	124,95		124,95
160	6387,99		6387,99
200	1334,79		1334,79
225	32,99		32,99
250	811,75	11,34	823,09
300	300,86		300,86
315	818,66		818,66
450	216,57	600,26	816,83
Inconnu	4,92		4,92
PE indéterminé	**3824,27**		**3824,27**
32	296,43		296,43
40	259,66		259,66
50	476,48		476,48
63	1629,36		1629,36

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

75	121,15		121,15
90	270,31		270,31
110	567,16		567,16
160	66,28		66,28
200	137,44		137,44
PE noir	**643,75**		**643,75**
32	27,98		27,98
40	153,47		153,47
50	245,97		245,97
63	161,95		161,95
90	54,38		54,38
PVC bi-orienté	**1062,53**		**1062,53**
160	222,64		222,64
200	292,52		292,52
315	547,37		547,37
PVC classique (dit mono-orienté)	**153,62**		**153,62**
75	88,9		88,9
250	64,72		64,72
PVC indéterminé	**26395,56**		**26395,56**
30	51,86		51,86
32	27,9		27,9
40	35,93		35,93
50	129,36		129,36
60	45,34		45,34
63	324,86		324,86
75	1485,46		1485,46
80	378,7		378,7
90	4070,41		4070,41
110	5447,49		5447,49
125	188,13		188,13
150	53,62		53,62
160	10253,86		10253,86
200	2201,6		2201,6
250	1675,4		1675,4
400	25,64		25,64
Total général	**70845,74**	**10886,01**	**81731,75**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.4 Annexe 4 : Détail des purges sur réseaux

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Juin	Rue Abbé Vinson	Purge suite Réparation branchement	300
Décembre	Avenue Louis Gros	Purge suite Réparation branchement	60
Décembre	Rue Nelson Mandela	Purge suite travaux tiers	75
Janvier	Avenue Louis Gros (Maternelle)	Purge suite présence air	160/75
Août	Rue Elsa Triolet/Jean Sabon	Purge suite travaux	150/80
Juillet	Rue Elsa Triolet	Purge suite travaux	150
Juillet	Rue Fredéric Mistral	Purge suite travaux	160
Juin	Avenue Max Dormoy	Purge suite travaux	400
Juin	Rue Barbes	Purge suite travaux	100
Février	Résidence Allende	Purge suite travaux	80
Janvier	Avenue Louis Gros	Purge suite travaux	90

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.5 Annexe 5 : Détail des interventions sur réseaux et accessoires

Ancien Contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre	Nature
Juillet	Avenue du Port (Face Vauban)	Réparation Canalisation	150	AMCL
Mai	Avenue Josph Simonnet	Réparation Canalisation	200	PEHD
Février	3 Avenue Valentin Eynaud	Réparation Canalisation	150	AMCL
Mars	8 Avenue Marcel Baudin	Réparation Canalisation	80	AMCL
Janvier	27 Rue des Champs Elysées	Réparation Canalisation	60	AMCL

Nouveau contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre	Nature
Octobre	Avenue du Port (Face Banane)	Réparation Canalisation	110	PVC
Octobre	Avenue du Port Angle Pierre Gabrielli	Réparation Canalisation	300	AMCL

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.6 Annexe 6 : Les réparations sur branchements

Ancien Contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Août	29 Rue Jean Rouget	Réparation Branchement	20
Août	B.A Van Gogh Avenue Gabriel Péri	Réparation Branchement	20
Janvier	37 Avenue du Port	Réparation Branchement	20
Avril	Bat 6 Résidence Salvador Allende	Réparation Branchement	40
Juin	17 Rue Abbé Vinson	Réparation Branchement	20
Janvier	9 Rue Félix Piat	Réparation Branchement	20
Janvier	30 Bis Avenue Louis Gros	Réparation Branchement	20
Août	Avenue du Port (Face Mairie)	Réparation Branchement	20
Août	16 Avenue de la Mer	Réparation Branchement	20
Juin	10 Rue Jules Guesdes	Réparation Branchement	20
Août	Bat Q Résidence Marcel Baudin	Réparation Branchement	40
Mars	3 Rue Valentin Eynaud	Réparation Branchement	20
Mai	25 Cité André	Réparation Branchement	20

Nouveau contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Novembre	Bat 22 Résidence Salvador Allende	Réparation Branchement	40
Septembre	Mas de l'Eysselle Route d'Arles	Réparation Branchement	40

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.7 Annexe 7 : Les factures 120 m3

Ancien contrat :

(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)	SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M³ EAU					
PORT-SAINT-LOUIS	**Quantité**	**Prix Unitaire 2020**	**Montant 2020**	**Prix Unitaire 2019**	**Montant 2019**	**Evolution**
Part du Délégataire						
Abonnement annuel	2	13,75	27,50	13,59	27,18	1,18%
Consommation m3	120	0,4886	58,63	0,4828	57,94	1,20%
Total part délégataire			**86,13**		**85,12**	**1,19%**
Part de la Collectivité						
Consommation m3	120	0,41	49,20	0,4100	49,20	0,00%
Total part Collectivité			**49,20**		**49,20**	**0,00%**
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Préservation Ressources	120	0,0250	3,00	0,0250	3,00	0,00%
Pollution	120	0,2700	32,40	0,2700	32,40	0,00%
Total organismes publics			**35,40**		**35,40**	**0,00%**
Sous-total H.T.			170,73		169,72	0,60%
TVA à 5,5 %			9,39		9,33	0,60%
TOTAL TTC			180,12		179,05	0,60%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			1,50		1,49	0,60%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			1,26		1,25	0,49%

Nouveau contrat :

(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)	SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M³ EAU					
PORT-SAINT-LOUIS	**Quantité**	**Prix Unitaire (tarif au 2/9/2020)**	**Montant 2/9/2020**	**Prix Unitaire (tarif au 1/1/2020)**	**Montant 1/1/2020**	**Evolution**
Part du Délégataire						
Abonnement annuel	2	13,53	27,06	13,75	27,50	-1,60%
Consommation m3	120	0,4808	57,70	0,4886	58,63	-1,60%
Total part délégataire			84,76		86,13	-1,60%
Part de la Collectivité						
Consommation m3	120	0,41	49,20	0,41	49,20	0,00%
Total part Collectivité			49,20		49,20	0,00%
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Préservation Ressources	120	0,0250	3,00	0,0250	3,00	0,00%
Pollution	120	0,2700	32,40	0,2700	32,40	0,00%
Total organismes publics			35,40		35,40	0,00%
Sous-total H.T.			169,36		170,73	-0,81%
TVA à 5,5 %			9,31		9,39	-0,81%
TOTAL TTC			178,67		180,12	-0,81%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			1,49		1,50	-0,81%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			1,25		1,26	-0,65%

Coefficient d'indexation K eau potable 1,0408

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.8 Annexe 8 : Détail des branchements renouvelés

Ancien contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Juin	9 Rue Chabana Guerin	Renouvellement branchement	20
Juillet	8 Rue Edouard Herriot	Renouvellement branchement	20
Juillet	15 Résidence Marcel Baudin	Renouvellement branchement	20
Janvier	32 Avenue Louis Gros	Renouvellement branchement	20

Nouveau contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Septembre	2B Rue du 8 Mai 1945	Renouvellement branchement	20
Novembre	10 Rue Jean Moulin	Renouvellement branchement	20
Septembre	3 Rue Galilée	Renouvellement branchement	20
Novembre	Salle Marcel Pagnol Avenue Louis Gros	Renouvellement branchement	20
Septembre	18 Résidence Elsa Triolet	Renouvellement branchement	20
Décembre	20 Avenue du Port	Renouvellement branchement (Plomb)	20

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.9 Annexe 9 Synthèse du Fonds de Renouvellement

Ancien contrat Port Saint Louis du Rhône :

SYNTHESE GESTION DU FONDS			
	2018	2019	2020
Solde du fond de l'année N-1	23 836 €	16 772 €	36 877 €
Actualisation du solde du fond de l'année N-1	- €	- €	- €
Solde du fond début d'année avant dotation annuelle	23 836 €	16 772 €	36 877 €
Dotation annuelle	48 329 €	48 935 €	33 044 €
Solde du fond début d'année après dotation annuelle	72 166 €	65 707 €	69 921 €
Dépense effective de renouvellement			
Dont justifiées			
Dont dépassement		- €	- €
Dont hors plan	- €	- €	- €
Solde du fonds cumulé	**16 772 €**	**36 877 €**	**19 496 €**
Solde du fonds cumulé (toutes dépenses incluses)	**4 899 €**	**25 004 €**	**7 623 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau Contrat Istres Miramas et Port Saint Louis du Rhône :

SYNTHESE GESTION DU FONDS		
		2020
	Solde du fond de l'année N-1	- €
	Actualisation du solde du fond de l'année N-1	- €
	Solde du fond début d'année avant dotation annuelle	- €
Dotation annuelle		217 917 €
	Solde du fond début d'année après dotation annuelle	217 917 €
	Dépense effective de renouvellement	
	Dont justifiées	
	Dont dépassement	
	Dont hors plan	
	Solde du fonds cumulé	**151 879 €**
	Solde du fonds cumulé (toutes dépenses incluses)	**109 176 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.10 Annexe 10 La fiche A.R.S

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
Gestionnaire du réseau : AMP CT5-ISTRES OUEST-PROVENCE
Exploitation du réseau : SUEZ EAU FRANCE

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : LA PISSAROTTE Procédure de protection en cours
Station de production : LA PISSAROTTE

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau très calcaire.
Nombre de prélèvements : 23 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 6 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 19,4 mg/L Valeur moyenne : 18 mg/L	Nombre de prélèvements : 6 Valeur moyenne : 31,8 °F Valeur minimale atteinte : 30,7 °F Valeur maximale atteinte : 32,9 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 3 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 1830 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.
Eau conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15 mars 2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches du Rhône - 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Email: ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

© SUEZ / iStock

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ISTRES OUEST PROVENCE - FOS SUR MER

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année 7
1.2 Les chiffres clés 11
1.3 Les indicateurs de performance 12
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 13
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 14
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 14
1.4 Les indicateurs spécifiques du contrat 15
1.5 Les perspectives 16

2 | Présentation du service 19

2.1 Le contrat 21
2.2 L'inventaire du patrimoine 22
2.2.1 Les biens de retour 22
2.2.2 Les biens de reprise 28

3 | Qualité du service 31

3.1 Le bilan hydraulique 33
3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable 33
3.1.2 Les volumes prélevés 34
3.1.3 Les volumes d'eau potable produits 35
3.1.4 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève 36
3.1.5 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève 37
3.1.6 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007) ... 38
3.1.7 L'ILC et rendement grenelle 2 41
3.2 La qualité de l'eau 42
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau 42
3.2.2 Le plan vigipirate 43
3.2.3 La ressource 43
3.2.4 La production 44
3.2.5 La distribution 45
3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 46
3.3 Le bilan d'exploitation 48
3.3.1 La consommation électrique 48
3.3.2 La consommation de produits de traitement 49
3.3.3 Les contrôles réglementaires 49
3.3.4 Le nettoyage des réservoirs 49
3.3.5 Les autres interventions sur les installations 50
3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution 50
3.3.7 La recherche des fuites 51
3.4 Le bilan clientèle 53
3.4.1 Le nombre de clients 53
3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros 54
3.4.3 Les volumes vendus 54
3.4.4 La typologie des contacts clients 54
3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients 55
3.4.6 L'activité de gestion clients 56
3.4.7 La relation clients 56
Des enquêtes post contacts auprès des usagers 57
3.4.8 L'encaissement et le recouvrement 58
3.4.9 Le fonds de solidarité 59
3.4.10 Les dégrèvements 60
3.4.11 La mesure de la satisfaction client 60
3.4.12 Le prix du service de l'eau potable 64

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4 | Comptes de la délégation 67

4.1 Le CARE ... 69
4.1.1 Le CARE ... 69
4.1.2 Le détail des produits ... 71
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration ... 72
4.2 La situation des biens et des immobilisations ... 81
4.2.1 La situation sur les installations ... 81
4.2.2 La situation sur les canalisations ... 81
4.2.3 La situation sur les branchements ... 82
4.2.4 La situation sur les compteurs ... 83
4.3 Les investissements contractuels ... 84
4.3.1 Le renouvellement ... 84
4.3.2 Le remplacement en domaine privé ... 85

5 | Votre délégataire 87

5.1 Notre organisation ... 90
5.1.1 La Région ... 90
5.2 La relation clientèle ... 99
5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle ... 99
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation ... 99
5.2.3 Faciliter la relation avec nos clients ... 101

6 | Glossaire 107

7 | Annexes 119

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire ... 121
7.2 Annexe 2 : Plan des réseaux ... 147
7.3 Annexe 3 : Localisation des contraintes d'exploitation (Conduites de Refoulement/Distribution) ... 148
7.4 Annexe 4 : Détail des réparations sur canalisations ... 149
7.5 Annexe 5 : Détail des réparations sur branchements ... 150
7.6 Annexe 6 : Les branchements renouvelés par SUEZ ... 151
7.7 Annexe 7 : Synthèse du Fonds de Renouvellement ... 152
7.8 Annexe 8 : Bilan A.R.S. 2020 ... 153

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Synthèse de l'année

© SUEZ / William Daniel

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.1 L'essentiel de l'année

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service
SUEZ a effectué une revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités. SUEZ s'est assuré de l'approvisionnement en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique)

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, SUEZ a dû adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, SUEZ a notamment mis en place un télétravail massif des collaborateurs, dès le 1er confinement le 17 Mars 2020, nécessitant une adaptation des infrastructures informatiques et du matériel mis à disposition avec une sécurisation informatique accrue pour faire face au risque de cyber-attaque. Pour accompagner cette organisation du travail, SUEZ a aussi mis à la disposition de ses collaborateurs un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance) et a renforcé ses formations sur les outils digitaux. Enfin, un guide des consignes prévention Covid-19 a été établi et régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes
Des newsletters spéciales Covid-19 ont été envoyées régulièrement aux élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire. Les clients particuliers ont également été informés via le site www.toutsurmoneau.fr et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Tous les canaux et outils de relation clients consommateurs ont également été adaptés au contexte tout au long de la crise et en temps réel :

- les messages d'accueil des serveurs téléphonique ont été modifiés pour rediriger nos clients vers les outils digitaux,
- des messages ont été intégrés aux factures informant par exemple de la suspension momentanée des relevés manuels sur compteurs, du calcul estimé du montant de la prochaine facture avant régularisation sur la facture suivante,
- plusieurs campagnes mail ont été lancées : promotion des outils digitaux (site TSME et Compte en Ligne) pour les clients particuliers et les clients Grands Comptes, qualité de l'eau en période épidémique, sortie de crise,…
- la page d'actualité du site Toutsurmoneau a également été régulièrement mise à jour via le carrousel d'actualité visible sur la page d'accueil,
- une campagne spécifique sur les difficultés de paiement « faire face ensemble aux difficultés » a été diffusée sur une partie du territoire,
- des affiches ont été apposées pour informer les clients des accueils fermés et des solutions de contacts alternatives mises en place

Pilotage à distance des infrastructures et des services
Ces centres de pilotages intelligents qui récupèrent les données des capteurs placés sur les installations (réseau et usines) se sont révélés être des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire. Ils ont été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et les garants de la continuité de service.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Une chaine achats-logistique mobilisée
Les achats et la logistique Suez se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installation a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

Une digitalisation renforcée pour répondre aux demandes de nos clients consommateurs.
Les communications vers les clients ont été renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations. De même les clients ont été incités à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
Les clients ont plébiscité le site Tout sur mon Eau et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année sur un panier d'actes comprenant les souscriptions et résiliations d'abonnement, les déposes de relevé, les paiements par carte bancaire, les souscriptions prélèvement et mensualisation, le passage en e-facture, les demandes de contacts par formulaire email...

Définition des activités prioritaires
Les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.

Innover pour se préparer aux risques à venir :
Véritables outils de protection de la santé des citoyens, le projet OBEPINE et l'offre COVID City Watch proposent aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

- **Le projet OBEPINE**

À la demande de l'État, SUEZ a participé à la création d'un observatoire épidémiologique de la Covid-19, basé sur la surveillance de la concentration virale dans les eaux usées de grandes villes françaises.
Les premiers résultats du programme OBEPINE (OBservatoire EPIdémiologique daNs les Eaux usées) montrent que la charge virale dans les eaux usées, mesurée pendant le pic épidémique, est corrélée aux indicateurs de santé publique (incidence des cas et mortalité). La mesure du virus dans les eaux usées peut donc aider à une approche simple et rapide de suivi épidémiologique.
Dans le cadre de son partenariat avec l'Université de Lorraine, SUEZ est un précurseur dans la recherche épidémiologique utilisant les eaux usées. Grâce à ses capacités de R&D et à sa connaissance fine des systèmes d'assainissement, SUEZ souhaite jouer un rôle majeur dans ce projet de R&D, en particulier vis-à-vis de l'analyse des échantillons, mais aussi de la gestion et de l'interprétation des données.

- **L'offre City Watch**

Dans le cadre du programme de recherche OBEPINE, la charge virale dans les eaux usées a été suivie sur 9 stations d'épuration en France, et 7 en Espagne. Ces études ont permis :
• de démontrer que la concentration en génome du virus en entrée de station d'épuration est un marqueur pertinent de suivi de l'évolution de l'épidémie,
• d'étudier la survie du virus dans les eaux usées, les boues, le milieu récepteur.

Ce programme de recherche a permis à SUEZ de proposer une offre à destination des collectivités locales qui couple la sectorisation du réseau, l'analyse de la présence de marqueurs du virus dans les réseaux d'assainissement et la visualisation des résultats sur une plateforme digitale.
Les autorités locales sont alors en mesure de localiser les foyers d'infections et d'anticiper les mesures sanitaires pour éviter de nouvelles contaminations.

L'efficacité du dispositif repose sur la connaissance des réseaux d'assainissement, des comportements des virus dans les eaux usées complétés par des analyses épidémiologiques et socio-économiques et sur l'expertise numérique des équipes SUEZ.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Disposant ainsi d'indicateurs d'évolution de la situation sanitaire par zone, les autorités publiques et sanitaires locales sont à même de surveiller les installations à risque ou critiques (EHPAD ou les centres de santé, ainsi que les bâtiments à fort taux d'occupation comme les collèges et les lycées, de proposer des mesures préventives en amont (tests de dépistage, campagne de renforcement des gestes barrières dont le port du masque, etc.) ou de limiter l'accès à certains établissements sensibles.

Cette solution, qui assure un diagnostic régulier d'un large panel de population, permettra d'anticiper les crises sanitaires et de limiter l'impact des épidémies sur l'économie et la vie quotidienne des citoyens.

LES CLIENTS	
Nombre d'abonnés	Le nombre d'abonnés au service de l'eau potable est de 7 412 abonnés au terme de l'exercice.
Réclamations	110 réclamations écrites (internet, courrier, fax) reçues pour 7 375 abonnés.
LES VOLUMES	
Volume livré au réseau	2 058 907 m^3, en hausse par rapport à l'exercice précédent de 0.4%.
Volume consommé	La consommation est en baisse sur la commune de 0,7 % par rapport à l'exercice précédent et s'élève à 1 260 916 m3
LA QUALITE DE L'EAU	
Contrôle sanitaire	L'eau de la commune de Fos sur Mer est de bonne qualité. Elle a été conforme pour 2020 aux normes bactériologiques et physico chimiques pour 100% des prélèvements du contrôle sanitaire.
NOS INTERVENTIONS	
Continuité de service	Un total de 33 interventions de réparation avec terrassement, dont 20 liées à une rupture de branchement et 14 à une rupture de canalisation.
Maintenance	Un total de 1 783 actes métiers réalisés sur le réseau d'eau potable pour en assurer le bon fonctionnement.
Recherche de fuite	130.935 km de recherche de fuite réalisé sur l'exercice soit 136.24% du linéaire du réseau
Lavage de réservoirs	50% des réservoirs ont fait l'objet d'une vidange et nettoyage complet en accord avec les services de l'Agence régionale de Santé compte tenu de la période de confinement liée à la crise sanitaire du printemps 2019.
LE PATRIMOINE	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Renouvellement	89 compteurs renouvelés sur le réseau.
NOTRE PERFORMANCE	
Rendement de réseau	Un rendement de réseau est de 61.24 %.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.2 Les chiffres clés

7 412 clients desservis

1 145 998 m³ d'eau facturée

2 058 907 m³ mis en distribution sur le réseau d'eau potable dans l'année

96,1 km de réseau de distribution d'eau potable

61,1 % de rendement du réseau de distribution

100 % de conformité sur les analyses bactériologiques

1,6564 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

130 935 ml de réseau ayant fait l'objet d'une recherche de fuite

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
  - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
  - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
  - Le nombre d'abonnements ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
  - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
  - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparait également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2019	2020	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	17 480	16 739	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	7 375	7 412	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	96,1	96,1	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	1,59418	1,6564	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	61,95	61,07	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	90	105	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	-	-	%	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	40	40	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	23,45	23,91	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	22,25	22,79	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	14	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0,002	0,0022	Euros par m³ facturés	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	-	-	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	2	2	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	87,93	92,71	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	7,05	14,84	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,49	4,36	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	0,3	0,3	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.4 Les indicateurs spécifiques du contrat

ENGAGEMENT SUR LA PERFORMANCE ET LES MOYENS

Le tableau ci-dessous présente les indicateurs de performances contractuels mentionnés dans l'avenant N° 12 du 01 Septembre 2010 du contrat de délégation de service public.

Performance	Engagement chiffré	Résultat 2019	Résultat 2020
Indice Linéaire de Pertes	18 m^3/km/jour, effectif après mise en œuvre par la Collectivité des équipements de sectorisation contractuels.	22.25	22.69

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.5 Les perspectives

1.5.1 LES OUVRAGES DE PRODUCTION DE STOCKAGES

Réservoir de Stockage de Mourré Poussiou

• Travaux de réhabilitation suite à l'expertise du génie civil réalisé par la Métropole :
• Réfection totale de la clôture,
• Remise en forme du chemin reliant les réservoirs et la digue de l'étang afin de protéger les canalisations qui sont apparentes.

- MISE EN SURETE DES OUVRAGES :

L'ASTEE, dirigé par le ministère de la Santé a publié un guide de recommandation technique concernant la production des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance.
Il apparait opportun de mener des audits de conformité à ces nouvelles recommandations sur les ouvrages du service.

- PRODUCTION FANFARIGOULE :

La mise en conformité des captages de Fanfarigoule est demandée par l'ARS (Agence Régionale de Santé).

1.5.2 LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Orientations

1/ Mise en application du plan d'actions visant à réduire les pertes d'eau sur le réseau de distribution de la commune.

2/ Déplacement de conduites publiques sous propriétés privées :

La conduite principale de refoulement DN 450 Fibrociment dans une propriété Zone de Lavalduc

L'ancien commissariat de Police : conduite PVC 110 sous propriété privée.

Le Chemin des Amandiers: conduite vétuste sous les terrasses. 8 branchements à reprendre, linéaire important en domaine privé.

3/ Les conduites de Refoulement/Distribution : AMCL Dn 300 et Dn 450.

En 2020, nous déplorons 4 fuites sur la conduite de refoulement/distribution Dn 450 Amiante Ciment qui relie la station de pompage de Fanfarigoule aux deux réservoirs de Mourre Poussiou.
Ces avaries sont localisées :

- Espaces Verts Avenue Georges Pomidou (Janvier)
- Espaces Verts Avenue Georges Pompidou (Mars). A 10 mètres de l'intervention de janvier.
- Moto-Cross des Crottes (Mai)

Malgré cette nouvelle réparation nous enregistrons une dérive constante des volumes produits.

Au mois de septembre, nous identifions qu'une nouvelle fuite se situe dans le périmètre de la base aérienne d'Istres.
Un tronçon de 2 Km est isolé pendant le mois d'octobre.
Les démarches avec l'Armée de l'Air débutent afin de pouvoir effectuer des sondages en vue de localiser la canalisation et procéder aux investigations complémentaires.
Ces tractations n'aboutiront qu'en Février 2021.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nous pouvons quantifier les volumes perdus consécutifs à ces différents évènements.

En prenant l'année 2018 comme référence (pas d'avarie sur les conduites de refoulement/Distribution) l'impact minimum est de 189 831 M3 ce qui représente plus de 9 point de rendement de réseau.

Tableau récapitulatif de Productions/Evènements :

Impact des Fuites AMCL 450	Volumes Produits 2018 M3	Volumes Produits 2020 M3	Ecart 2018/2020 M3	Evènements
Janvier	135 976	142 416	6 440	Réparation 1 Avenue Georges Pompidou
Février	125 481	125 730	249	Volume Produit = 2018
Mars	141 228	156 148	14920	Réparation 2 Avenue Georges Pompidou
Avril	145 511	185 995	40 484	
Mai	163 172	222 443	59 271	25 mai Réparation Moto Cross
Juin	171 997	183 059	11 062	
Juillet	203 464	216 824	13 360	
Août	194 172	222 640	28 468	
Septembre	173 997	184 015	10 018	
Octobre	152 761	149 146	-3 615	Isolation Tronçon Dn 450 Base Aérienne
Novembre	136 267	144 806	8539	Remise en service pour recherche de fuite.
Décembre	146 650	147 285	635	Isolation Tronçon Dn 450 Base Aérienne
Total Année	**1 890 676**	**2 080 507**	**189 831**	

Le renouvellement et le repositionnement de ces ouvrages doit être appréhender dans le cadre du Plan d'actions visant à l'amélioration de la Performance hydraulique de Fos sur Mer.

La moindre anomalie sur l'une des deux conduites réduit à néant les améliorations techniques apportées sur l'ensemble du patrimoine de la commune.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2 | Présentation du service

© SUEZ / William Daniels

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	08/09/1966	31/12/2020	Affermage
Avenant n°01	07/01/1974	31/12/2020	AVT N° 1 FINANCEMENT TX D ADDUCTION D EAU
Avenant n°02	08/04/1976	31/12/2020	AVT N° 2 CREATION D UN FONDS DE TRAVAUX
Avenant n°03	27/06/1984	31/12/2020	AVT N° 3 MODERNISATION DU CONTRAT D AFFERMAGE
Avenant n°04	12/03/1985	31/12/2020	AVT N° 4 PASSAGE A LA FACTURATION AU FORFAIT SEMESTRIEL
Avenant n°05	24/12/1986	31/12/2020	AVT N° 5 INTEGRATION DE LA ZAC DS LE PATRIMOINE AFFERME
Avenant n°06	06/04/1987	31/12/2020	AVT N° 6 AMENAGEMENT FONDS DE TRAVAUX
Avenant n°07	20/07/1990	31/12/2020	AVT N° 7 PRISE NE CHARGE DES TRAVAUX DE RENOUVLT DES CANALISATIONS
Avenant n°08	23/11/1990	31/12/2020	AVT N° 8 HARMONISATION DE LA DUREE DU CONTRAT ET DES PRESTATIONS AVEC LES CONTRATS ISTRES-MIRAMAS
Avenant n°09	09/12/1991	31/12/2020	AVT N° 9 ABANDON DE LA TARIFICATION AU FORFAIT PASSAGE AU TARIF BINOME
Avenant n°10	18/06/1993	31/12/2020	AVT N°10 NOUVEAU CAHIER DES CHARGES
Avenant n°11	10/11/2004	31/12/2020	Pas de cautionnement AVT N° 11 TRANSFERT CONTRAT EAU ET SES AVENANTS DE LA COMMUNE AU SAN OUEST PROVENCE
Avenant n°12	01/09/2010	31/12/2020	Renouvellement des branchements plomb Mise en place d'un fond et plan de renouvellement Mise en place d'une garantie fuite après compteur Nouveaux objectifs pour l'amélioration des performances réseaux
Avenant n°13	05/08/2014	31/12/2020	Confirmation de la durée du contrat et de son échéance Modification de la structure tarifaire Mise à jour de la formule d'actualisation des tarifs Règlementation « Construire sans détruire »
Avenant n°14	08/01/2015	31/12/2020	Modification du régime de gestion de la TVA
Avenant n°15	23/03/2018	31/12/2020	Modification du règlement de service Prise en compte des impacts induits par les dispositions législatives visées en préambule Modification de l'article 32 "Prix et tarif de base" et de l'article 33 "Evolution du tarif de base"
Avenant n°16	22/11/2019	31/12/2020	Protocole de fin contrat

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de production**	**Unité**
FOS-SUR-MER	Pompage Fanfarigoule	1974	11 800	m³/j

*les années de mise en service mentionnée correspondent aux années de mise en service des équipements présents les plus anciens, cette information doit être validé par la collectivité.

- **LES CHÂTEAUX D'EAU ET RÉSERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Volume utile**	**Unité**
FOS-SUR-MER	Réservoir de Mourré Poussiou	1974	5 000	m³

*les années de mise en service mentionnée correspondent aux années de mise en service des équipements présents les plus anciens, cette information doit être validé par la collectivité.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le stockage de l'eau est assuré par le réservoir de Mourré Poussiou de capacité 5 000 m^3. Il est formé de 2 cuves indépendantes.

Pour l'année 2020, cette capacité représente 16,71 heures de stockage l'été et 26.72 heures l'hiver.

Une autonomie de 24 heures est une valeur reconnue comme étant le seuil minimum pour une entité à desservir.

Equipements particuliers :

• mesure de niveau suivi par télétransmission,
• 3 dispositifs de comptage par débitmètres.
• un dispositif d'alarme intrusion sur les toits du réservoir, relié à la télétransmission.

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
FOS-SUR-MER	Surpresseur Hauture	1995	20	m³/h
FOS-SUR-MER	Surpresseur Mazet	1992	35	m³/h
FOS-SUR-MER	Surpresseur Oppidum	1986	30	m³/h

*les années de mise en service mentionnée correspondent aux années de mise en service des équipements présents les plus anciens, cette information doit être validé par la collectivité.

Trois surpresseurs permettent de garantir une pression suffisante aux quartiers hauts (Hauture, Oppidum et Mazet).

- **LES TRAITEMENTS ET CONTRÔLES DE QUALITÉ D'EAU SUR LE RÉSEAU**

Pour assurer et maintenir une bonne qualité d'eau sur l'ensemble du réseau de distribution, les installations de traitement sur le réseau disponible au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Pompage FANFARIGOULE	
Bouteilles de chlore (2) (gaz)	Bouteille/tank de chlore
Ensemble de chloration	Chloromètre

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES POINTS DE MESURE OU PRÉLÈVEMENT**

Inventaire des points de mesure ou prélèvement									
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité	Volume utile	Unité	Débit nominal	Unité	Année de mise hors service
FOS-SUR-MER	Compteur Sectorisation La Plage (Jaurès)	2013		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Compteur Sectorisation Lafarge (arenes)	2014		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre AC300	2016		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre AC450	2016		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation "De Gaulle"	2012		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Arnaud	2015		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Bouilloud	2014		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Cantegrillet	2013		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation des Remparts	2014		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Guigonnet	2010		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Merle	2015		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Phion	2012		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Pompidou	2013		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Vallins	2013		m³/j		m³		m³/h	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	**Fonte**	**PE**	**Amiante ciment**	**PVC**	**Acier**	**Béton**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
<50 mm	-	96	-	247	-	-	-	-	343
50-99 mm	2 791	4 234	125	6 190	270	-	-	97	13 707
100-199 mm	19 621	16 241	-	22 426	231	-	-	190	58 709
200-299 mm	4 028	1 044	-	4	2 419	-	-	-	7 495
300-499 mm	421	1 404	13 229	-	410	-	-	-	15 464
500-700 mm	6	-	-	-	-	-	-	-	6
Inconnu	4	-	-	-	-	-	-	376	380
Total	26 871	23 019	13 354	28 867	3 330	-	-	663	96 105

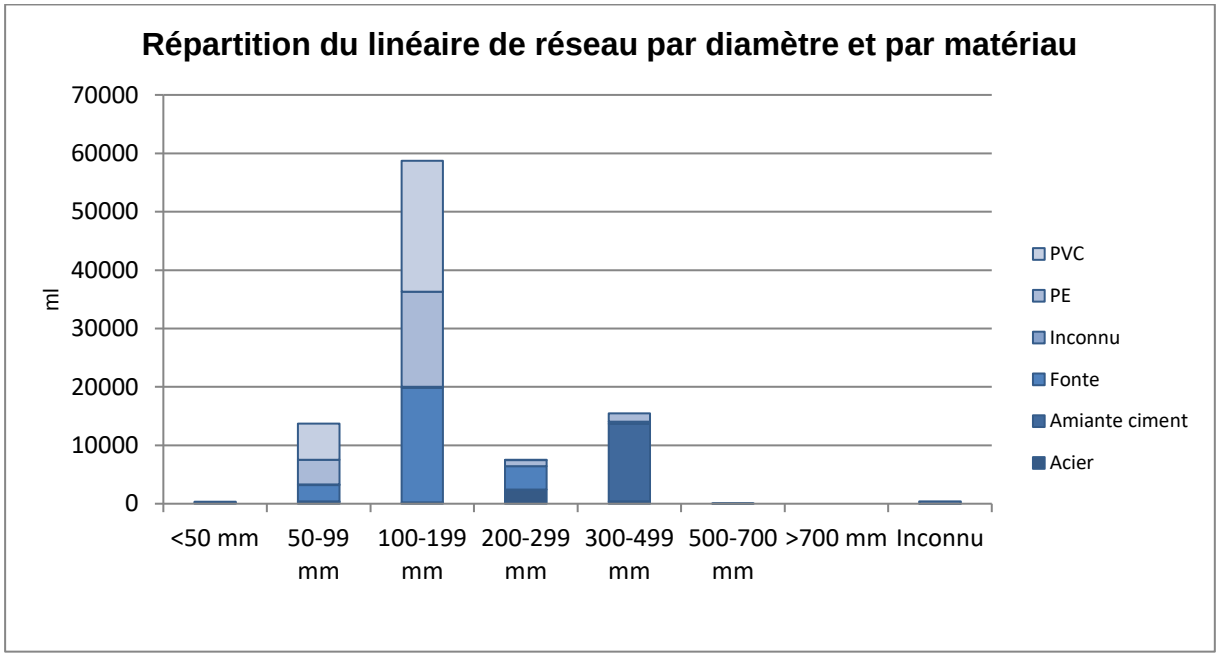

Deux conduites maîtresses (DN 300 mm et 450 mm en Eternit) alimentent l'ensemble de la commune à partir de la station de production de Fanfarigoule. Le réseau communal est totalement maillé.

Sur la commune de Fos sur Mer, il ne peut être fait de distinction entre le linéaire de réseau affecté à la distribution et à la production du fait que les conduites d'amenée d'eau aux réservoirs servent aussi à la distribution.

Le plan des réseaux est présenté en Annexe 2.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES ACCESSOIRES DE RÉSEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	19	19	19	19	19	0,0%
Equipements de mesure de type compteur	10	10	10	9	9	0,0%
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	23	-	2	2	2	0,0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	291	291	300	303	303	0,0%
Régulateurs débit	4	4	4	4	4	0,0%
Vannes	891	903	977	1 008	1 023	1,5%
Vidanges, purges, ventouses	46	47	66	70	66	- 5,7%

- **LES BRANCHEMENTS**

Les branchements						
Matériau branchement avant compteur	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Acier fer noir galvanisé	-	521	525	518	521	0,6%
Amiante ciment	-	1	1	1	1	0,0%
Cuivre	-	42	45	45	43	-4,4%
Fonte	-	-	1	1	1	0,0%
Inconnu	-	6 923	136	143	43	-69,9%
PE bandes bleues	-	4 605	4 709	4 701	4 743	0,9%
PE noir ou autres	-	1 024	1 050	1 056	1 070	1,3%
Plomb réhabilité	-	-	1	1	1	0,0%
PVC	-	608	608	602	605	0,5%
Visités mais indétectables	-	4	4	4	4	0,0%

La totalité des branchements en plomb identifiés sur la commune de Fos sur Mer a été renouvelée.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Si votre indice de connaissance patrimoniale est inférieur à 40, un plan d'actions doit être établi pour enrichir la connaissance du patrimoine sur la nature, le diamètre et la date de pose ou l'âge des collecteurs. Votre plan d'action doit vous amener à obtenir un taux de connaissance de 80% sur chacun des critères. Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d''eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d''eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d''un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d''un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**105**

2.2.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- **LES COMPTEURS**

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	**Tranche d'âge**	**Inconnu**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	705	89	3	797
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	1 574	83	13	1 670
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	2 359	95	4	2 458
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	1 949	69	1	2 019
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	908	4	0	912
Eau froide	F > 25 ans	-	129	1	0	130
Eau froide	Inconnu	0	11	0	4	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	**Tranche d'âge**	**Inconnu**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Incendie	B 5 - 9 ans	-	-	-	0	0
Total		0	7 635	341	25	8 001

- **LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau des compteurs situés en domaine privé :

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Inconnu	-	0	0,0%
12 à 15 mm	7 558	7 635	1,0%
20 à 40 mm	342	341	-0,3%
>40 mm	27	25	-7,4%
Total	7 927	8 001	0,9%

Cette variation comprend la pose et dépose des compteurs au cours de l'exercice, ainsi que la modification de la comptabilisation des compteurs actifs /inactifs induit par le changement de logiciel clientèle Odyssée en cours d'année.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Qualité du service

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de pertes sont également abordées.

3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable

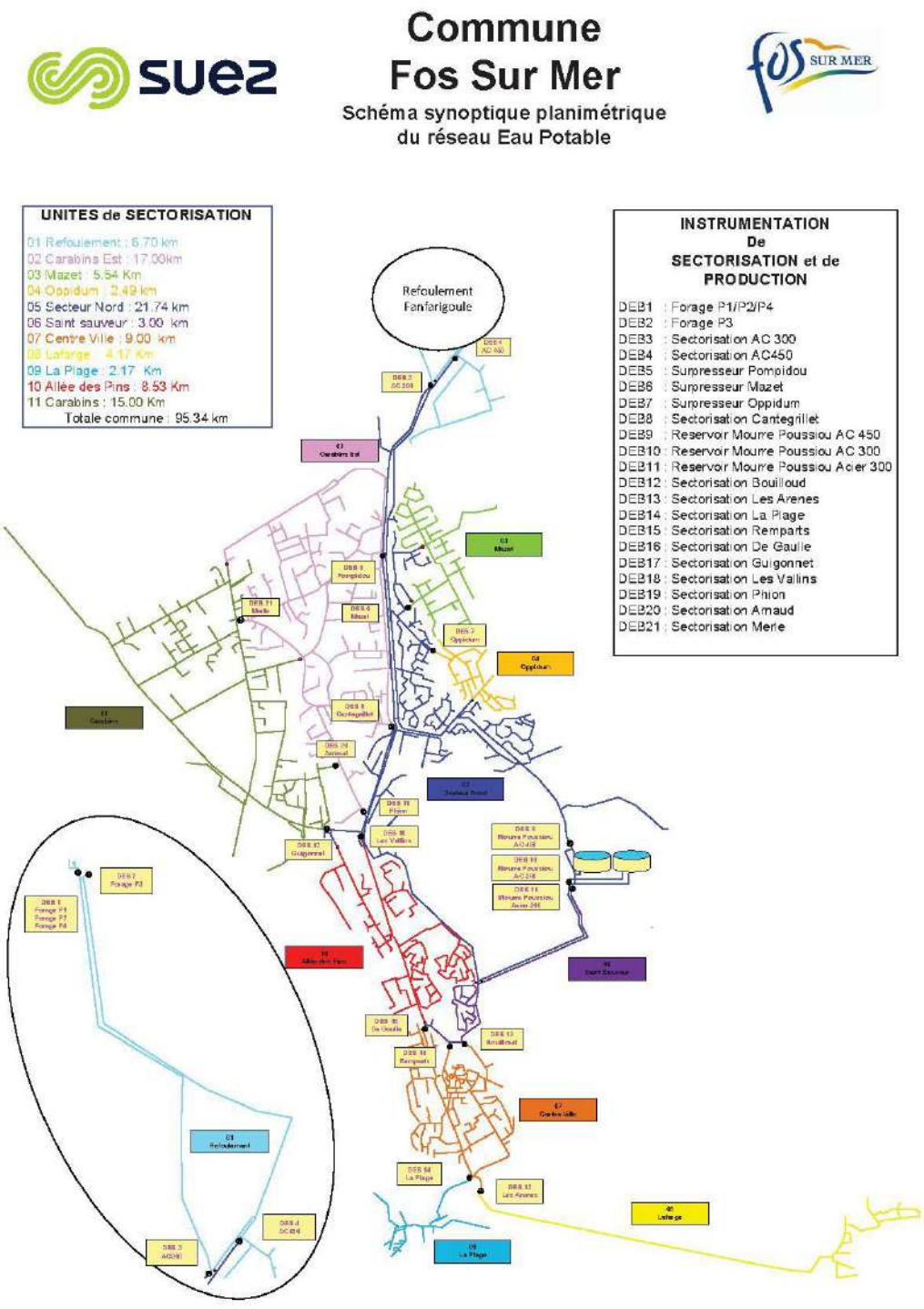

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1.2 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes d'eau brute prélevés (m³)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
FOS-SUR-MER	Pompage Fanfarigoule	1 873 166	2 016 616	1 890 676	2 070 366	2 080 507	0,5%
Total des volumes prélevés		1 873 166	2 016 616	1 890 676	2 070 366	2 080 507	0,5%

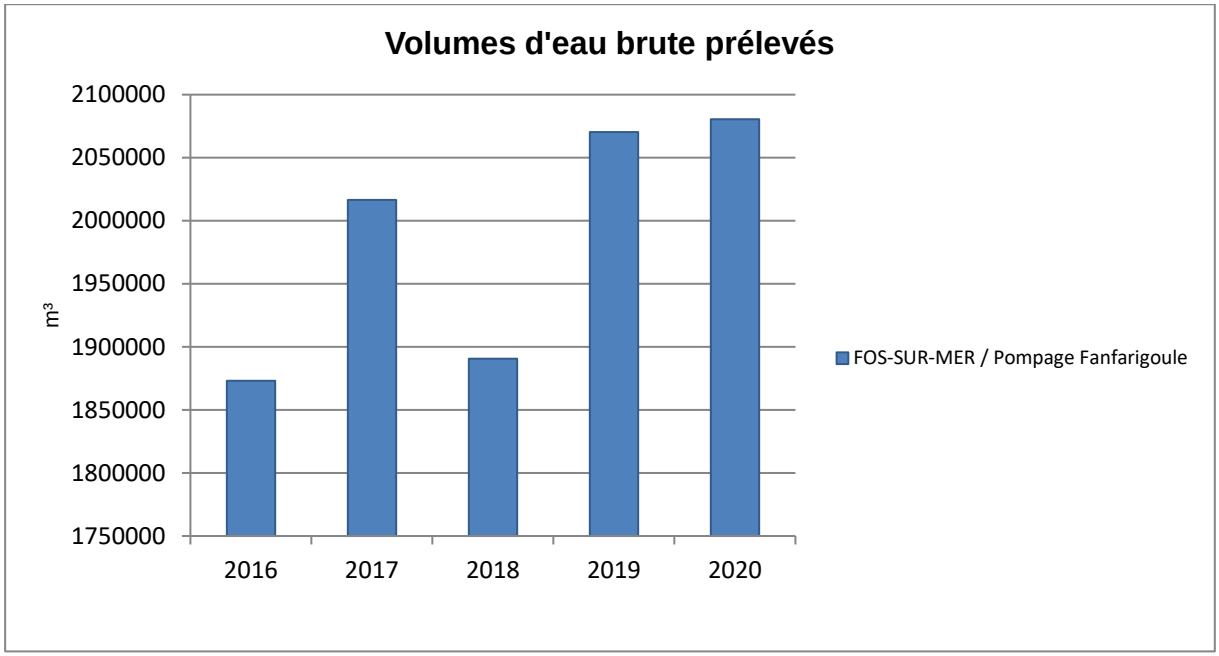

Le volume prélevé correspond au volume déclaré à l'Agence de l'Eau RMC (relève physique des compteurs de production) dans le cadre du versement de la redevance de prélèvement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1.3 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes eau potable produits (m³)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
FOS-SUR-MER	Compteur Sectorisation La Plage (Jaurès)	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Compteur Sectorisation Lafarge (arenes)	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Débitmètre AC300	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Débitmètre AC450	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Débitmètre de Secto Chemin de Phion	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation "De Gaulle"	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Arnaud	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Bauquières	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Bouilloud	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Cantegrillet	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation des Remparts	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Guigonnet	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Merle	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Phion	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Pompidou	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Vallins	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Pompage Fanfarigoule	1 873 166	2 000 176	1 890 676	2 070 366	2 058 907	- 0,6%
FOS-SUR-MER	Réservoir de Mourré Poussiou	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Surpresseur Hauture	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Surpresseur Mazet	0	-	-	-	-	0,0%
FOS-SUR-MER	Surpresseur Oppidum	0	-	-	-	-	0,0%
Total des volumes produits		1 873 166	2 000 176	1 890 676	2 070 366	2 058 907	- 0,6%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

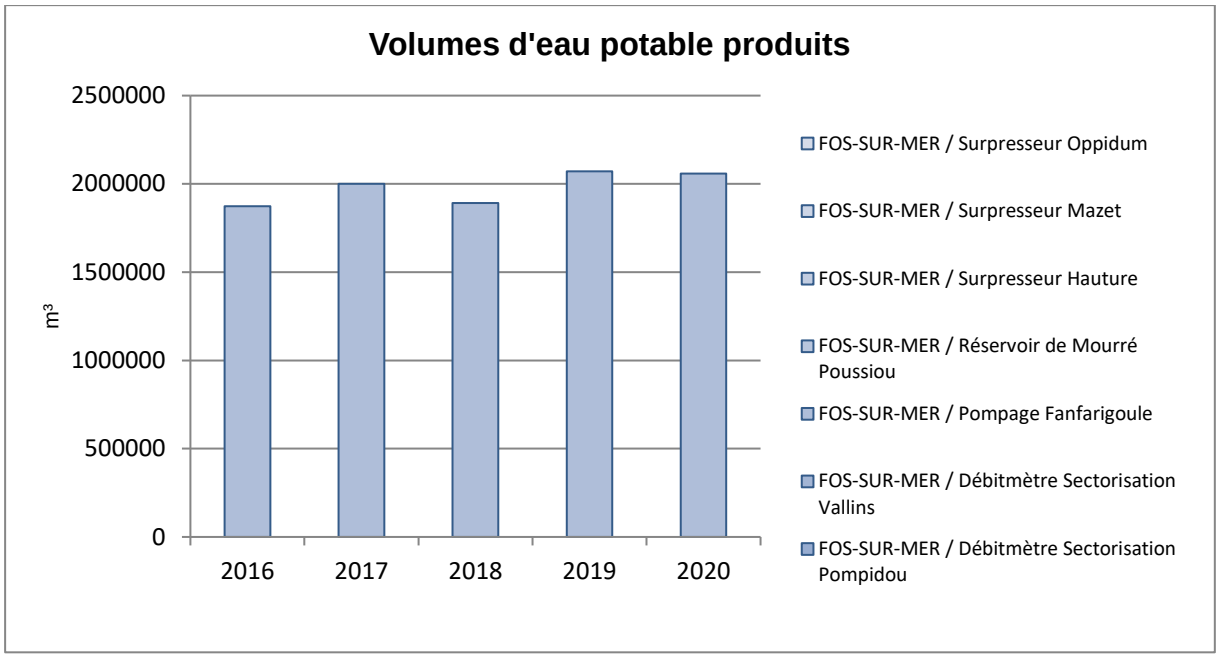

Le volume produit au volume issu de la relève physique des compteurs de production, recalé si nécessaire sur 365 jours.

3.1.4 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Volumes mis en distribution sur période de relève (m³)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A")	1 873 166	2 000 176	1 858 756	2 050 416	2 058 907	0,4%
dont volumes eau brute prélevés (A')	1 873 166	2 000 176	1 890 676	2 070 366	2 080 507	0,5%
dont volumes de service production (A")	0	0	31 920	19 950	21 600	8,3%
Total volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	0,0%
Total volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	0,0%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	1 873 166	2 000 176	1 858 756	2 050 416	2 058 907	0,4%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

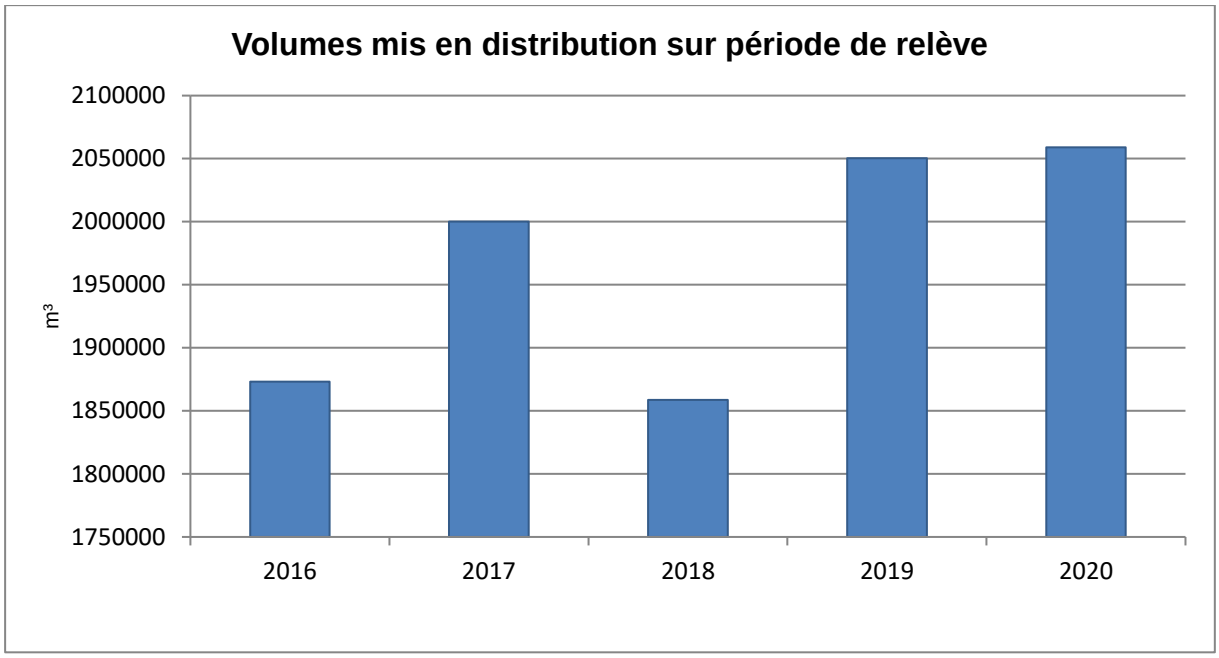

Les volumes de service production correspondent aux vidanges des conduites de refoulement/ distribution indispensables lorsque ces ouvrages sont mis « hors d'eau ».
La remise en service n'est effectuée qu'après l'obtention de contrôle de potabilité satisfaisants.

3.1.5 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

Volumes consommés autorisés (m³)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	1 222 992	1 391 030	1 325 196	1 228 265	1 218 028	- 0,8%
- dont Volumes facturés (E')	1 200 285	1 333 165	1 267 826	1 163 529	1 145 998	- 1,5%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	22 707	57 865	57 370	64 736	72 030	11,3%
Volumes consommés sans comptage (F)	32 800	38 815	37 801	28 527	24 553	- 13,9%
Volumes de service du réseau (G)	12 127	10 803	8 249	13 500	14 712	9,0%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	1 267 919	1 440 648	1 371 246	1 270 292	1 257 293	- 1,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

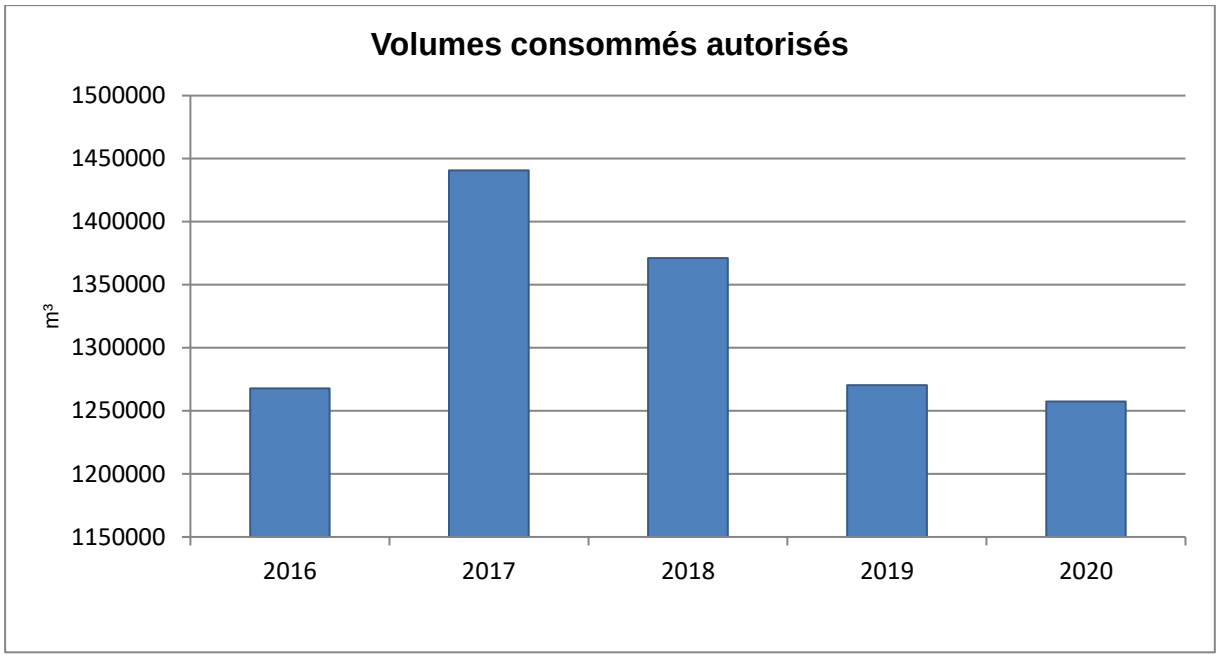

3.1.6 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m^3/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m^3/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes mis en distribution (D)	1 873 166	2 000 176	1 858 756	2 050 416	2 058 907	0,4%
Volumes comptabilisés (E)	1 222 992	1 391 030	1 325 196	1 228 265	1 218 028	- 0,8%
Volumes consommés autorisés (H)	1 267 919	1 440 648	1 371 246	1 270 292	1 257 293	- 1,0%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	605 247	559 528	487 510	780 124	801 614	2,8%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	650 174	609 146	533 560	822 151	840 879	2,3%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	95,322	95,296	97,524	96,052	96,105	0,1%
Période d'extraction des données (jours) (M)	366	365	365	365	366	0,3%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	0	0	0	0	0	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	17,35	16,09	13,7	22,25	22,79	2,4%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	18,64	17,51	14,99	23,45	23,91	1,9%

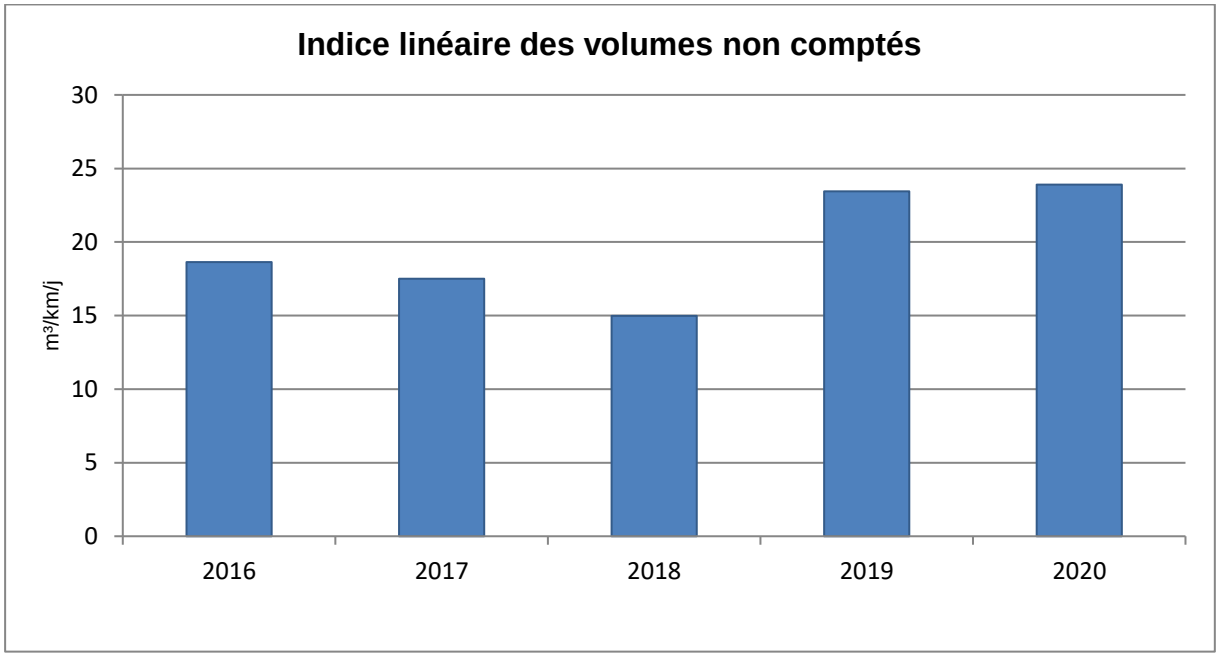

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Rendement de réseau (%)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	1 267 919	1 440 648	1 371 246	1 270 292	1 257 293	- 1,0%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	1 873 166	2 000 176	1 858 756	2 050 416	2 058 907	0,4%
dont volumes eau brute prélevés (A')	1 873 166	2 000 176	1 890 676	2 070 366	2 080 507	0,5%
dont volumes de service production (A'')	0	0	31 920	19 950	21 600	8,3%
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	0,0%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	67,69	72,03	73,77	61,95	61,07	- 1,4%

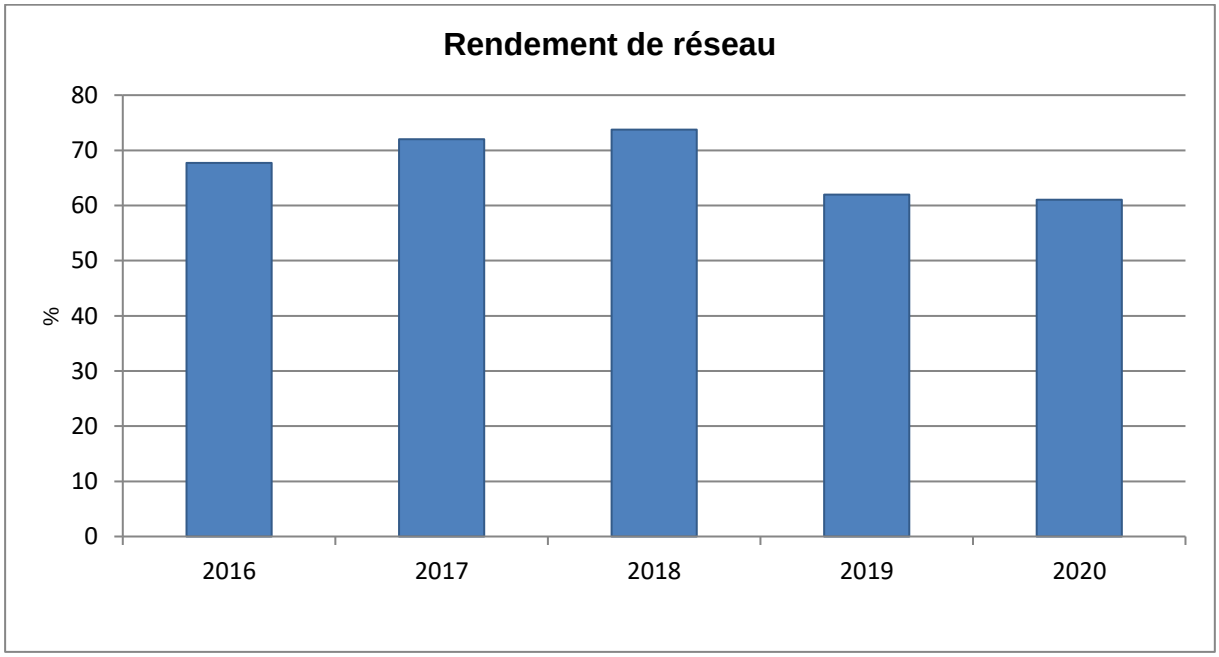

Le rendement de réseau :

Le rendement de réseau de 2020 est de 61,07%. Soit quasi équivalent à celui de l'exercice précédent. Le seuil du Grenelle II n'est pas atteint.

Les multiples interventions sur les conduites principales de Fos sur Mer (Refoulement/Distribution) :
- 3 réparations effectives
  - Avenue Georges Pompidou à deux reprises
  - Le Moto-Cross des Crottes
- 1 recherche en cours qui se finalisera en début 2021 sur la base aérienne d'Istres.

Ont un impact minimum de 9 points sur la performance hydraulique de cette année.

Chaque dérive de production nécessite une recherche de fuite sur les deux conduites de refoulement distribution.
Malgré la pose récente de vannes de sectionnement (plans d'actions Grenelle II précédents) il reste des secteurs sur lesquels la détection et/ou la réparation sont très délicates voire impossibles :
- Base aérienne (accès très règlementé et procédure d'autorisation)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- Quartier des Crottes (décharge publique)
- Passage sous voies ferrées (terrassement impossible)
- Rond-Point d'entrée de ville en venant d'Istres (sur-profondeur excessive)
- ZA Lavalduc (Passage en domaine privé et croisement de plusieurs réseaux sensibles)

Nous renouvelons notre préconisation de procéder à l'étude du remplacement et du repositionnement de ces ouvrages.
Sans une action de ce type, les performances hydrauliques du réseau de Fos sur Mer ne pourront être sécurisées dans le temps.

L'Indice Linéaire de perte (I.L.P) :

L'I.L.P contractuel n'est pas atteint (22.79 pour 18).

Cet indicateur est également impacté par les événements évoqués ci-dessus.

Le plan joint en Annexe 3 localise les zones sensibles et précise la nature des contraintes que nous rencontrons.

3.1.7 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	1 267 919	1 440 648	1 371 246	1 270 292	1 257 293	- 1,0%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	95,3	95,3	97,5	96,1	96,1	0,1%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	36,4	41,4	38,5	36,2	35,8	- 1,1%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	0	0	0	0	0	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	72,29	73,28	72,7	72,25	72,17	- 0,1%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A"+B)	67,69	72,03	73,77	61,95	61,07	- 1,4%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la **conformité réglementaire**: pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
  Les références de qualité, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,…) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température…) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration peut être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 La ressource

- **LA NATURE DES RESSOURCES UTILISÉES**

L'eau qui alimente la commune de Fos-sur-Mer est issue de la nappe de la Crau à la station de pompage de Fanfarigoule. La station comprend 4 forages de profondeur 24 mètres pour une capacité journalière de 11 800 m^3/jour.

Concernant la procédure de mise en place de la Déclaration d'Utilité Publique, l'avis de l'hydrogéologue agréé a été signé le 02 septembre 2000. La suite de la procédure est en cours.

Compte tenu de la bonne qualité de l'eau brute sur le plan bactériologique et physico-chimique, aucun traitement particulier n'est nécessaire. Une désinfection au chlore gazeux permet de conserver une parfaite qualité bactériologique jusqu'au robinet de chaque usager.

Equipements particuliers

• Système de télétransmission,
• Inverseur automatique de bouteilles de chlore,
• Alarme bouteille vide,
• Un débitmétre électromagnétique sur les lignes de pompages P1;P2 et P4. (2019).
• Un débitmétre électromagnétique sur la ligne de pompage P3 (2015).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
		Bulletin			Paramètre		
Contrôle	Analyse	Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	2	0	100,0%	4	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	2	0	100,0%	1 328	0	100,0%

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DÉTAIL DES PARAMÈTRES NON CONFORMES**

En 2020, l'ensemble des paramètres s'est avéré conforme.

3.2.4 La production

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ ET SUR LES RÉFÉRENCES DE QUALITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production						
		Contrôle sanitaire				
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	6	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	6	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	30	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	2 076	0	100,0%	0	100,0%

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DÉTAIL DES PARAMÈTRES NON CONFORMES ET HORS RÉFÉRENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la production en contrôle sanitaire sont les suivants :

L'eau distribuée a été conforme aux normes bactériologiques et physicochimiques pour 100% des prélèvements du contrôle sanitaire en 2020.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2.5 La distribution

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ ET SUR LES RÉFÉRENCES DE QUALITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	27	0	100,0%	0	100,0%	17	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	30	0	100,0%	0	100,0%	16	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	135	0	100,0%	0	100,0%	51	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	267	0	100,0%	0	100,0%	34	0	100,0%	0	100,0%

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DÉTAIL DES PARAMÈTRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

L'eau distribuée a été conforme aux normes bactériologiques et physicochimiques pour 100% des prélèvements du contrôle sanitaire en 2020.

- **LA RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE SUR LA DISTRIBUTION**

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), également connu sous le nom de chlorure de vinyle ou de chloroéthène, est un composé chimique industriel, fabriqué à partir de l'éthylène et du chlore. Il est principalement utilisé pour produire son polymère, le polychlorure de vinyle (PVC).

Sa limite de qualité est de 0.5 µg/l.

Suite à la découverte de concentration anormale en CVM sur quelques sites en France, il a été mis en évidence le relargage, en lien avec leur process de fabrication, de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Un groupe de travail spécifique a été créé au sein de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), piloté par la Direction Générale de la Santé (DGS), afin de consolider l'état des connaissances sur ce sujet et définir les modalités de gestion des dépassements. SUEZ en est membre depuis l'origine et participe activement aux différentes actions menées.

Une nouvelle instruction, DGS/EA4/2020/67, a été diffusée par la DGS en date du 17 avril 2020

Elle précise les modalités de :
- ⇨ Repérage des canalisations à risque
- ⇨ Adaptation du contrôle sanitaire
- ⇨ Modalités de gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité

Les ARS (Agences Régionales de Santé) ont lancé des démarches sur ce sujet. SUEZ est à votre disposition pour vous accompagner.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	33	0	100%
Physico-chimique	12	0	100%

Une analyse des conséquences du décret 2007-49 du 11 janvier 2007 a été réalisée par les services de SUEZ sur les principaux paramètres de potabilité de l'eau mise en distribution.

La problématique plomb

Il n'y a plus de branchements plomb recensés sur la commune de Fos sur Mer.

L'équilibre calco-carbonique de l'eau

L'eau distribuée sur la commune de Fos sur Mer est entartrante, il conviendra de faire le nécessaire afin de la mettre en conformité par rapport à la réglementation.

La problématique turbidité

En 2020, aucun problème de turbidité récurent n'a été rencontré sur la commune de Fos sur Mer

Des purges ont été nécessaires afin d'évacuer l'air introduit dans les réseaux lors des opérations de maillage et/ou de renouvellement.

Conformité administrative

Dans le cadre de la visite d'inspection des captages de Fanfarigoule par l'Agence Régionale de Santé, les travaux de conformités suivants sont à réaliser :

- Vérifier l'état de chaque forage (réhabiliter si nécessaire)
- Mettre en place des robinets de prise d'eau brute et de débitmètres propres à chaque forage et remplacer le robinet de prélèvement de F3
- Réaliser une margelle de protection et étancher les têtes de forages F1 et F2
- Réaliser des dalles de protection autour des forages F3 et F4
- Réparer la margelle du forage F4
- Créer un piézomètre de contrôle hors base militaire
- Actualiser les paramètres hydrologiques dans le secteur de la nappe de la Crau

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- Acheter les parcelles constituant les périmètres de protection immédiats ou établir une convention définitive avec la base militaire concernant le problème de propriété.

Dans le cadre du projet de la création de nouveaux forages, secteur du port autonome, l'ARS a rappelé l'importance de conserver les captages de Fanfarigoule jugés d'excellente qualité (même en secours).

Le bilan analytique de l'ARS (Agence Régionale de Santé) est présenté en Annexe 8.

Bilan analytique

La qualité de l'eau sur la commune de Fos sur Mer est irréprochable, en effet les nombreux contrôles effectués tant par l'ARS que par SUEZ n'ont fait apparaitre aucune non conformité depuis plusieurs années.

Orientations
L'eau produite à Fos sur Mer est entartrante. Il convient dans le cadre du déplacement de l'unité de production prévu dans le cadre du schéma directeur mené par la Métropole, de prévoir la remise à l'équilibre de l'eau pour un meilleur confort des usagers.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
FOS-SUR-MER	Pompage Fanfarigoule	419 665	511 254	432 365	478 198	320 965	- 32,9%
FOS-SUR-MER	Réservoir de Mourré Poussiou	226	220	226	184	141	- 23,4%
FOS-SUR-MER	Surpresseur Hauture	276	1 910	4 883	9 402	5 351	- 43,1%
FOS-SUR-MER	Surpresseur Mazet	18 809	38 305	47 149	25 411	29 119	14,6%
FOS-SUR-MER	Surpresseur Oppidum	55 534	41 698	24 722	51 615	33 630	- 34,8%
Total		494 510	593 387	509 345	564 810	389 206	- 31,1%

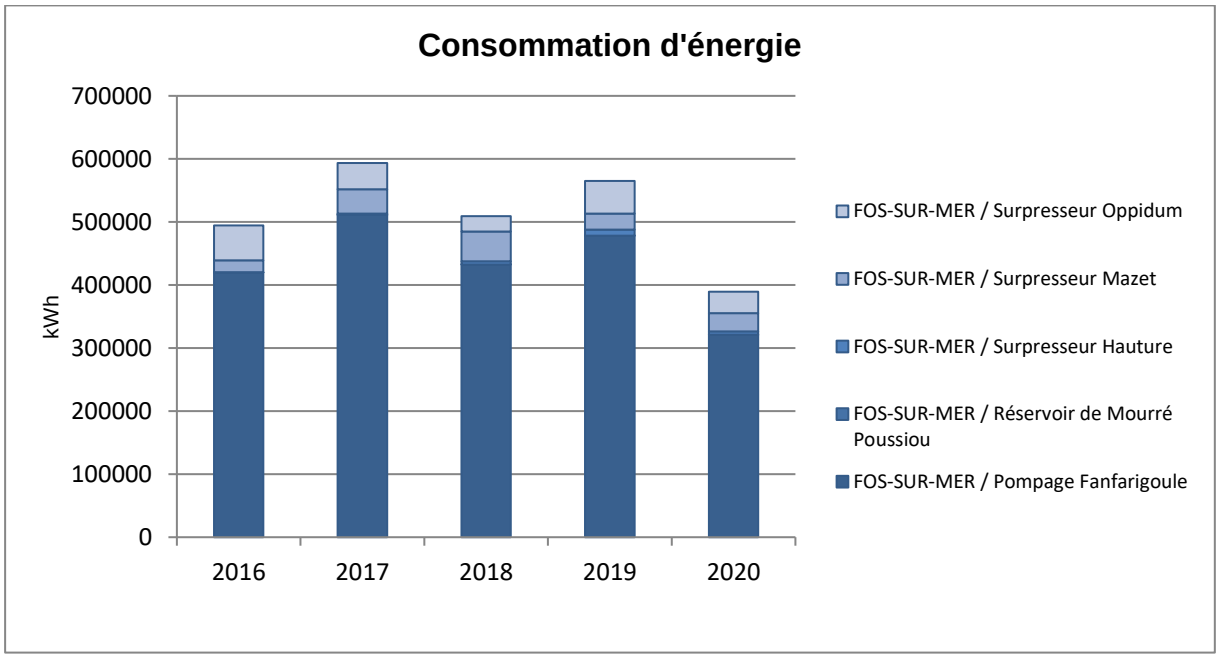

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3.2 La consommation de produits de traitement

Consommation de Chlore en 2020 :

COMMUNE	SITE	Produit	2018	2019	2020
FOS SUR MER	Production Fanfarigoule	Chlore Gazeux	1 078	1 029	1 323
TOTAL (Kg)			**1 078**	**1 029**	**1 323**

3.3.3 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
FOS-SUR-MER	Pompage Fanfarigoule	Equipement électrique	Armoire générale BT V	07/05/2020
FOS-SUR-MER	Surpresseur Hauture	Equipement électrique	Armoire générale BT B	07/05/2020
FOS-SUR-MER	Surpresseur Mazet	Equipement électrique	Armoire générale BT B	07/05/2020
FOS-SUR-MER	Surpresseur Oppidum	Equipement électrique	Armoire générale BT B	07/05/2020

3.3.4 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs	
Site	**Date intervention**
MOURRE POUSSIOU - Droit	22 Janvier 2020
MOURRE POUSSIOU - Gauche	Reporté avec accord ARS

La campagne de nettoyage annuelle des réservoirs de la commune a été perturbée par la période de confinement total du printemps 2020.
L'Agence Régionale de Santé a validé le report du nettoyage du second bassin de Mourré Poussiou compte tenu de la qualité de l'eau brute, et du respect des campagnes de nettoyage antérieures.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3.5 Les autres interventions sur les installations

Dans le cadre du déploiement de l'ordonnancement usine, les interventions sur les installations sont aujourd'hui tracées et conservées de manières informatiques.

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations

Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
FOS-SUR-MER	Compteur Sectorisation Lafarge (arenes)	-	-	2	2
FOS-SUR-MER	Pompage Fanfarigoule	10	1	17	28
FOS-SUR-MER	Réservoir de Mourré Poussiou	35	-	-	35
FOS-SUR-MER	Surpresseur Hauture	31	1	1	33
FOS-SUR-MER	Surpresseur Mazet	21	1	8	30
FOS-SUR-MER	Surpresseur Oppidum	35	1	4	40

3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution

Indicateur	Type d'intervention	2019	2020	N/N-1 (%)
Accessoires	créés	2	18	800,0%
Accessoires	renouvelés	-	2	0,0%
Appareils de fontainerie	réparés	1	-	-100,0%
Appareils de fontainerie	vérifiés	290	-	-100,0%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	27	62	129,6%
Branchements	créés	46	38	-17,4%
Branchements	modifiés	8	4	-50,0%
Branchements	renouvelés	7	10	42,9%
Compteurs	déposés	3	3	0,0%
Compteurs	posés	81	69	-14,8%
Compteurs	remplacés	104	89	-14,4%
Devis métrés	réalisés	69	48	-30,4%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Enquêtes	Clientèle	474	466	-1,7%
Fermetures d'eau	à la demande du client	3	4	33,3%
Fermetures d'eau	autres	1	4	300,0%
Eléments de réseau	mis à niveau	1	10	900,0%
Remise en eau	sur le réseau	81	74	-8,6%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	-	1	0,0%
Réparations	fuite sur branchement	18	20	11,1%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	11	14	27,3%
Autres		924	847	-4,1%
Total actes		2 151	1 783	-15,3%

Le détail des opérations de réparations avec terrassement est présenté en Annexes 4 et 5.

3.3.7 La recherche des fuites

La recherche des fuites			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
fuite sur réseau distribution (suite à recherche de fuite)	4	2	- 50,0%
Linéaire de réseau ausculté (ml)	113 685	130 935	15,2%

L'activité de recherche de fuites s'appuie sur trois méthodes distinctes, mais complémentaires :

- **La prélocalisation :** c'est la mise sur écoute de larges tronçons de réseaux durant 24 à 72 heures. L'analyse des paramètres enregistrés par les capteurs disséminés sur le secteur permet de déterminer la présence d'une anomalie.

- **La corrélation acoustique :** afin d'affiner la recherche, le corrélateur utilise la canalisation comme conducteur et indique une déformation de la propagation du signal aux abords de l'anomalie supposée.

Depuis 2013, le secteur Crau-Camargue s'est doté de nouveau moyens d'investigation :

- **L'injection de gaz traceur** : cette méthode est un complément aux deux techniques ci-dessus. Elle est utilisée dans des cas spécifiques :

  - La pression de service est faible. Le bruit de fuite est indétectable par les capteurs acoustiques.

  - Les conduites d'eau potable sont composées de matériaux peu conducteurs de sons (P.V.C, P.E.H.D). Le bruit de fuite est indétectable par les capteurs acoustiques.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- La fuite représente un très petit débit, le bruit de fuite est indétectable par les capteurs acoustiques.

- Il n'existe pas de points de contact suffisamment rapprochés pour permettre une recherche efficace.

Le principe du gaz traceur est le suivant :

Etape 1 : le réseau à contrôler est sectorisé afin de « forcer » le sens de l'écoulement de l'eau.

Etape 2 : en présence d'un revêtement routier étanche (enrobé, béton…) des perforations sont opérées à l'aplomb des conduites.

Etape 3 : le gaz inerte totalement inoffensif (azote), est injecté par un point d'entrée (branchement d'arrosage, poteau incendie) et un tirage d'eau est provoqué à l'autre extrémité du réseau à inspecter. L'eau chargée de gaz transite alors dans les conduites en laissant échapper les émanations d'azote par les éventuelles fuites.

Etape 4 : l'opérateur chemine le long du tracé de la conduite et grâce à un détecteur de gaz (renifleur) identifie les points d'émanation.
Les perforations opérées au préalable sur les voiries étanches favorisent la remontée de l'azote.

Cette méthode présente les avantages suivants :

- La prestation s'effectue sans aucune perturbation pour les usagers.
- Identifie les très petits débits (goutte à goutte).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.4 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Pour comptabiliser le nombre de client nous appliquons la règle la suivante :
« Un client est un état au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs. »

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	6 636	6 715	6 733	6 822	6 838	0,2%
Collectivités	246	255	254	256	259	1,2%
Professionnels	326	285	289	297	315	6,1%
Autres	0	-	0	0	0	0,0%
Total	7 208	7 255	7 276	7 375	7 412	0,5%

Depuis 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle (Odyssée), il est désormais possible de distinguer plus précisément les différentes catégories de client, notamment avec la création d'une nouvelle catégorie : « Professionnels ». Ceux-ci étaient précédemment comptabilisés dans la classe client « Particuliers ».

La notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Ce chiffre correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. En conséquence, un compte redevable d'une facture comportant plusieurs branchements ou plusieurs compteurs ne comptera que pour un seul abonné.

Exemple : Les Mairies qui ne reçoivent qu'une seule facture, ne comptent que pour 1 client. Un industriel qui a trois compteurs ne sera comptabilisé que pour 1.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Le nombre de client gros consommateurs hors vente d'eau en gros est détaillé dans le tableau suivant.

Nombre de clients gros consommateur hors VEG						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	28	22	29	22	18	- 18,2%
Clients de plus de 6 000 m³/an	15	23	18	22	19	- 13,6%
Total	43	45	47	44	37	- 15,9%

3.4.3 Les volumes vendus

Les volumes vendus, décomposé par famille de consommateurs, sont les suivants :

Volumes vendus (m³)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	715 195	705 140	660 961	691 083	593 610	- 14,1%
Volumes vendus aux collectivités	338 367	429 314	365 775	386 943	357 130	- 7,7%
Volumes vendus aux professionnels	127 180	198 711	144 764	139 443	107 588	- 22,8%
Volumes vendus aux autres clients	0	0	0	0	0	0,0%
Total des volumes facturés	1 180 742	1 333 165	1 171 500	1 217 469	1 058 328	- 13,1%

Suite à la mise en place du nouveau logiciel de Gestion Client (Odyssée), une partie des « volumes vendus aux particuliers » est dorénavant comptabilisée dans la catégorie « volumes vendus aux professionnels ».

3.4.4 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	2 751
Courrier	392
Internet	622

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Visite en agence	94
Total	3 859

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers.
Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.
Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :
- L'usage du mail a été multiplié par 2. La part de courrier a nettement baissé
- Les visites dans les accueils ont diminuées et sont passées sur rendez-vous pour accroitre la satisfaction et limiter les déplacements des usagers
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20% ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	875	12
Facturation	367	277
Règlement/Encaissement	701	41
Prestation et travaux	17	0
Information	1 611	-
Dépose d'index	57	0
Technique eau	232	227
Total	3 860	557

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule vers le nouveau logiciel client (Odyssée), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ».

En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.4.6 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs	6 999	4 014	-42,6%
Nombre d'abonnés mensualisés	4 246	4 323	1,8%
Nombre d'abonnés prélevés	670	778	16,1%
Nombre d'échéanciers	115	92	-20,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	15 245	14 076	-7,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	748	684	-8,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	554	545	-1,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	-	-	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	16 547	15 305	-7,5%

Depuis 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle Odyssée, il est désormais possible de connaître le nombre de factures comptabilisées par catégorie clients.

Odyssée nous permet dorénavant de distinguer le nombre d'abonnés mensualisés, qui était anciennement comptabilisé dans le nombre de clients prélevés.

3.4.7 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	76,1	- 9,9%
Satisfaction Post Contact	7,8	7,7	- 0,1%
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,8	7,7	- 0,1%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

La relation clients			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Pourcentage de clients satisfaits	78	78	0,0%
Nombre de clients buvant de l'eau du robinet	-	-	0,0%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	2	2	0,0%
Nombre de réclamations écrites FP2E	52	110	111,5%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	153	89	- 41,8%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	87,9	92,7	5,4%
Nombre d'arrivées clients dans la période	174	96	- 44,8%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	7,1	14,8	110,5%

Des enquêtes post contacts auprès des usagers

En complément du baromètre de satisfaction régional annuel, SUEZ EAU FRANCE met en place un suivi au fil de l'eau de la satisfaction des usagers. Ce suivi consiste à envoyer par email un questionnaire de satisfaction suite à un contact avec un chargé de clientèle.

Des questionnaires très simples (5 ou 6 questions maximum) sont paramétrés dans le Système d'Information Clients en fonction du type de demande ou de canal de contact ou du type d'intervention. Lorsque la demande ou l'intervention est clôturée, l'abonné reçoit sur sa messagerie un message l'invitant à répondre à l'enquête de satisfaction qu'il peut renseigner en ligne en quelques clics.

Ces questionnaires permettent d'analyser :

- La qualité de l'accueil au téléphone (disponibilité, amabilité, rapidité, etc.) ;
- La qualité du contact et de l'écoute ;
- La satisfaction en matière d'informations communiquées ;
- La qualité des interventions et du travail effectué (efficacité, compétence, résultat, etc.) ;
- La qualité des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.) ;
- Le délai de réponse ;
- Et/ou le délai d'obtention et le respect des rendez-vous fixés.

L'analyse des motifs d'insatisfaction ainsi que leur fréquence permet au service de l'eau d'identifier, soit des services manquants, soit des dysfonctionnements ou des procédures non respectées par les agents.

En complément de l'analyse des notes de satisfaction, les abonnés les plus insatisfaits sont rappelés par nos services pour comprendre et résoudre le problème.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.4.8 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

Recouvrement amiable :

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositifè de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Créances irrécouvrables (€)	81 763,01	33 622,16	- 58,9%
Taux de créances irrécouvrables (%)	3,87	1,8	- 53,4%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	190 373,16	226 775,99	19,1%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,49	4,36	25,1%

L'évolution du taux d'impayés se justifie par des changements importants du cadre législatif et réglementaire de la **Loi Brottes** (arrêt des coupures d'eau pour impayés en résidence principale) qui entraîne une modification en profondeur des comportements du client que nous pouvons visualiser sur le taux d'impayés 2018.

Suez Eau France adapte donc son dispositif de relance pour tenir compte de la **Loi Brottes**, les principales adaptations sont :

- **Un renforcement des actions de recouvrement** grâce à :
  - Un suivi des impayés par catégorie et des plans de relance ciblés,
  - Une gestion minutieuse et personnalisée des contestations des abonnés,
  - Enfin le recours au recouvrement en contentieux (cabinet de recouvrement, huissier, avocat).
- **La personnalisation de la relance** d'une facture impayée :
  - Selon un plan de relance adapté à chaque type d'abonnée (particulier, professionnel, collectivité, administration…)
  - Selon le montant de la dette, la relance pourra être effectuée par un cabinet de recouvrement amiable ou par un agent de recouvrement au service client Suez Eau France.
- **L'accompagnement renforcé** auprès des usagers en situation de « précarité » pour les aider dans la maitrise de leur consommation d'eau et les informer sur les dispositifs d'aide (FSL, Chèques EAU).
- **L'augmentation du nombre de relances** et d'actions de recouvrement en précontentieux auprès des autres catégories d'usagers.
- En dernier recours, **suspension de la fourniture d'eau**, exclusivement sur les résidences secondaires et les professionnels.

3.4.9 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.
Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le fonds de solidarité			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	0	14	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	20	14	- 30,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	1 003,71	799,39	- 20,4%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	949,02	757,69	- 20,2%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	494,28	445,3	- 9,9%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	1 511,14	1 518,72	0,5%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	2 460,16	2 276,41	- 7,5%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,002	0,0022	6,4%

3.4.10 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	61	54	- 11,5%
Nombres de demandes de dégrèvement	146	84	- 42,5%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	1	0	- 100,0%
Volumes dégrévés (m³)	41 387	45 148	9,1%

3.4.11 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :***« j'écoute » à « j'analyse » à « j'agis »…***
Depuis 3 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :
- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**

> La méthodologie

Fin janvier/ début février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 9 067 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France de juin à novembre 2020).

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Augmentation de la satisfaction clients :
Augmentation de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits (69% en 2019). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 83% (versus 80% en 2019). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.
- les relevés : 75% des clients sont satisfaits.

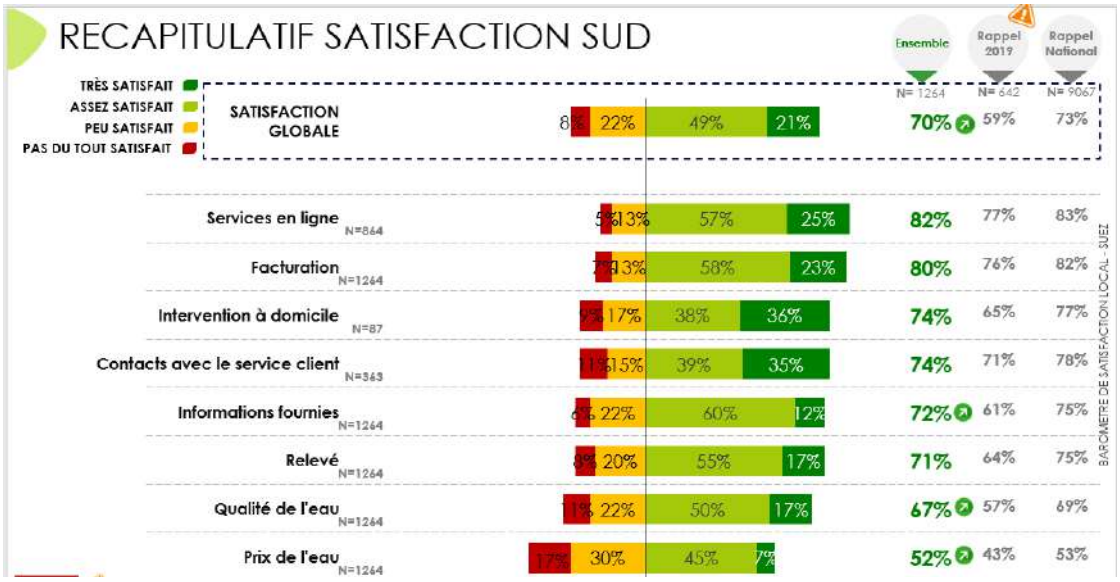

> Une image solide du fournisseur d'eau
69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau, considéré :

- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de services publics
- et dont l'action s'inscrit pour la protection de l'environnement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

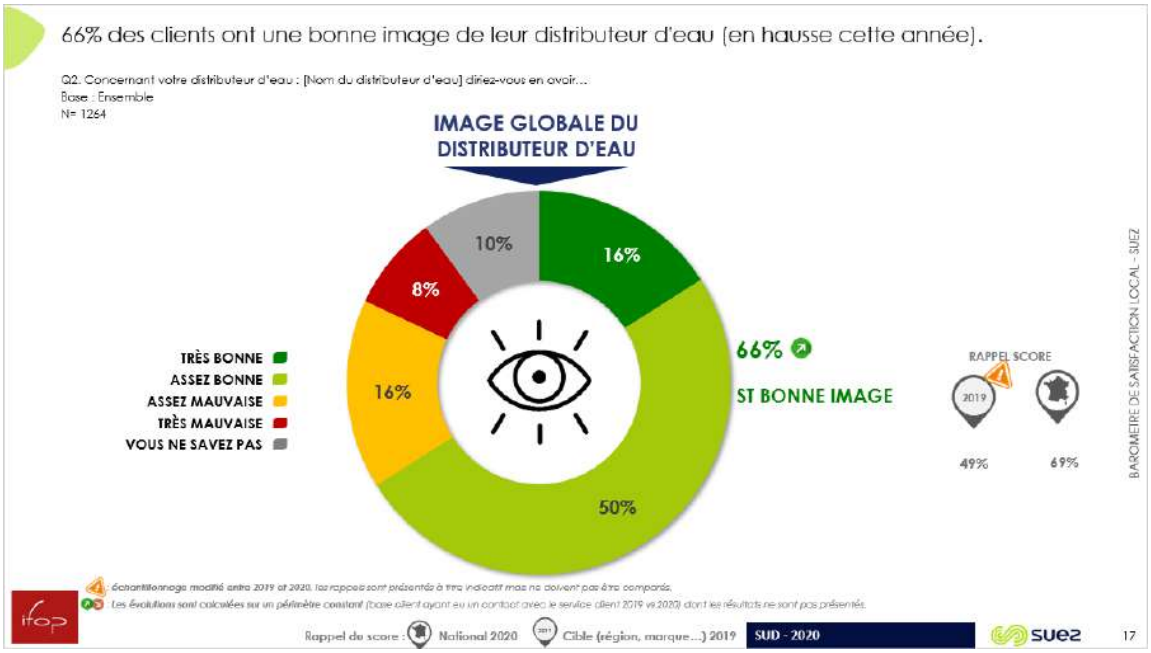

L'intention de fidélité à SUEZ est plutôt forte : 68% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.

> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

75% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score en hausse par rapport à l'année dernière.

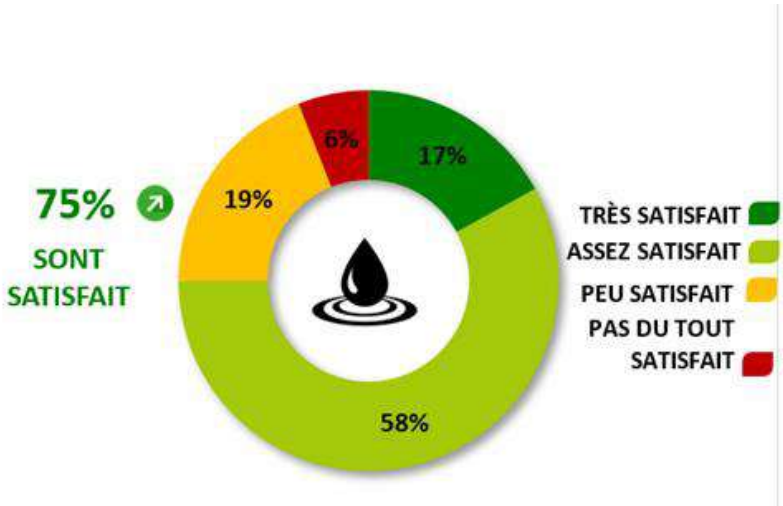

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

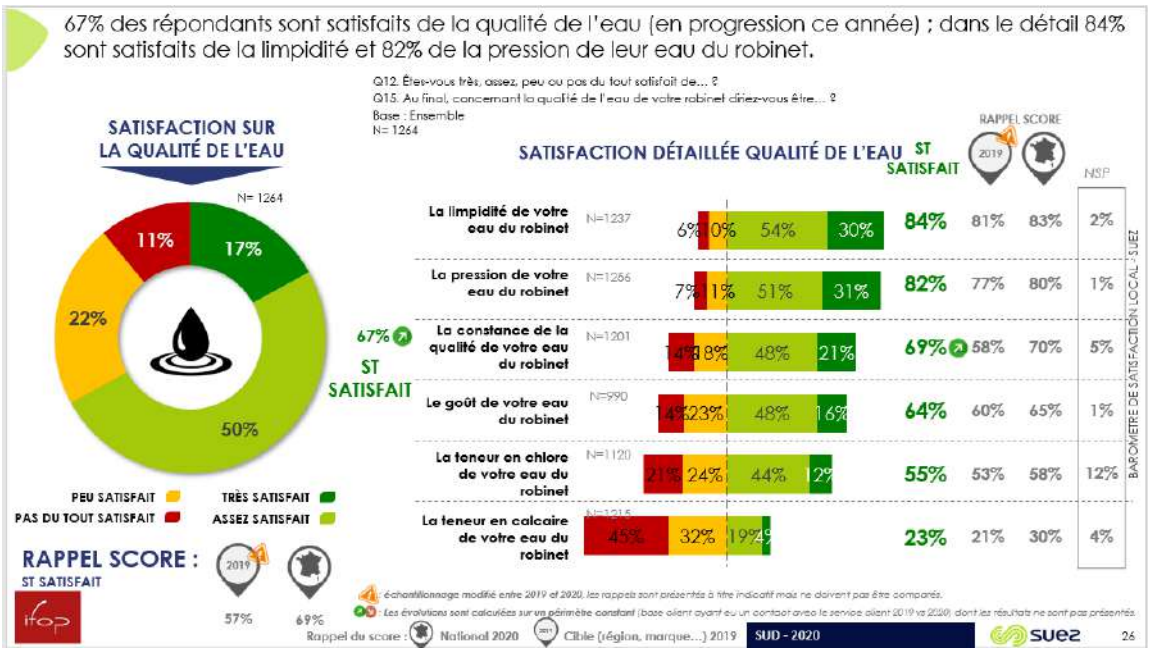

>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 71% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 83% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 94% de satisfaction !**

>Facturation

Avec 83% de clients satisfaits, **la satisfaction liée à la facturation est bonne.**

A noter : **une satisfaction plus importante de la facturation par efacture (facture électronique)** par rapport à la facturation par courrier (86% versus 81%)

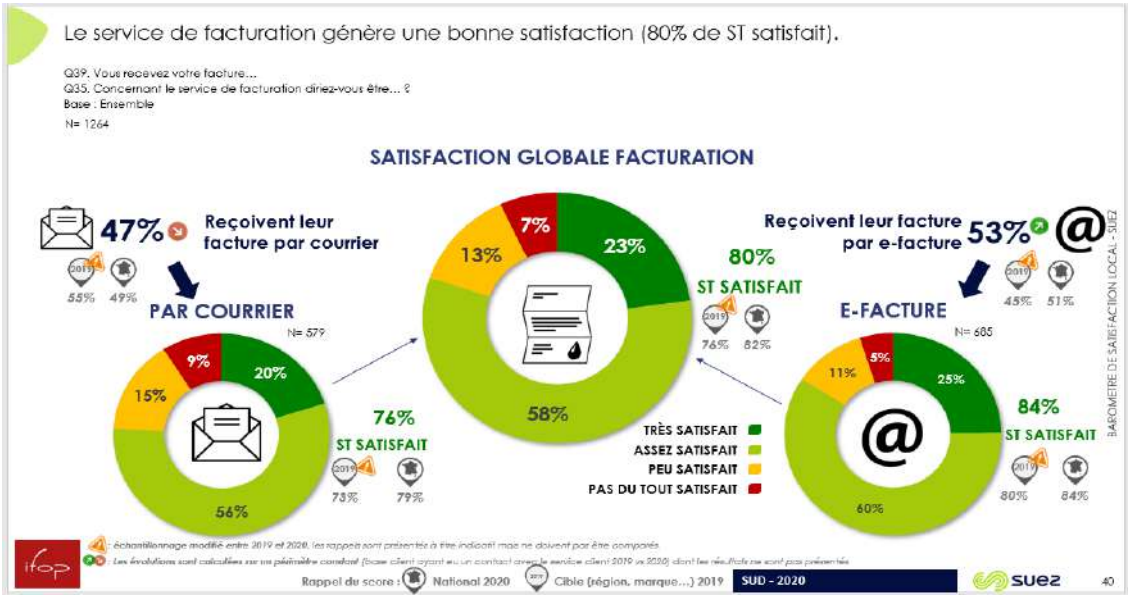

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.4.12 Le prix du service de l'eau potable

- **LE TARIF**

Le tarif			
Détail prix eau	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	20,04	21,62	7,9%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,0491	1,0949	4,4%
Taux de la partie fixe du service (%)	13,73%	14,13%	2,9%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	1,59418	1,6564	3,9%
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,5111	1,57007	3,9%

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	**Détail prix eau**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	20,04	21,62	7,9%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,5791	0,6249	7,9%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	0	0	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,47	0,47	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,27	0,27	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (preservation de la ressource) Contrat	0,025	0,025	0,0%
Redevances Tiers	Autres Contrat	0	0	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,0831	0,0863	3,9%
Redevances Tiers	Voies Navigables de France Contrat	0	0	0,0%

- **L'ÉVOLUTION DU TARIF DE L'EAU**

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Coefficient d'indexation K eau potable	1,0565	1,1402	7,9%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)

SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M³
EAU

METROPOLE ISTRES/FOS-SUR-MER	Quantité	Prix Unitaire (tarif au 31/12/2020)	Montant 31/12/2020	Prix Unitaire (tarif au 1/1/2020)	Montant 1/1/2020	Evolution
Part du Délégataire						
Abonnement annuel	2	10,81	21,62	10,02	20,04	7,88%
Consommation m3	120	0,6249	74,99	0,5791	69,49	7,91%
Total part délégataire			96,61		89,53	7,90%
Part de la Métropole						
Consommation m3	120	0,4700	56,40	0,4700	56,40	
Total part Métropole			56,40		56,40	0,00%
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Préservation Ressources	120	0,0250	3,00	0,0250	3,00	0,00%
Pollution	120	0,2700	32,4000	0,2700	32,40	0,00%
Total organismes publics			35,40		35,40	0,00%
Sous-total H.T.			188,41		181,33	3,90%
TVA à 5,5 %			10,36		9,97	3,91%
TOTAL TTC			198,768		191,30	3,90%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			1,66		1,59	3,90%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			1,47		1,42	3,41%

Coefficient d'indexation K eau potable 1,1402 au 31/12/2020

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Comptes de la délégation

© SUEZ / iStock

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : «Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure. »

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

S.A.N. - Fos sur mer Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**2 109,49**	**1 926,54**	**-8,7%**
Exploitation du service	1 036,74	1 016,41	
Collectivités et autres organismes publics	918,14	787,03	
Travaux attribués à titre exclusif	107,19	81,95	
Produits accessoires	47,43	41,15	
CHARGES	**1 991,54**	**1 874,12**	**-5,9%**
Personnel	357,42	409,98	
Energie électrique	48,35	42,43	
Achats d'eau	0,08	0,00	
Produits de traitement	0,01	0,00	
Analyses	3,26	6,18	
Sous-traitance, matières et fournitures	112,25	108,33	
Impôts locaux et taxes	25,28	15,40	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	195,82	158,85	
• télécommunication, postes et télégestion	13,44	6,37	
• engins et véhicules	20,96	15,42	
• informatique	50,66	90,68	
• assurance	12,70	6,90	
• locaux	21,22	22,74	
Frais de contrôle	-0,63	9,97	
Ristournes et redevances contractuelles	12,42	13,24	
Contribution des services centraux et recherche	39,31	37,60	
Collectivités et autres organismes publics	918,14	787,03	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	37,55	38,02	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	49,18	50,16	
• investissements incorporels	117,54	119,89	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	31,09	29,80	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	11,78	7,71	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	32,70	39,53	
Résultat avant impôt	**117,95**	**52,42**	**-55,6%**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	36,56	14,68	
RESULTAT	**81,39**	**37,74**	**-53,6%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.2 Le détail des produits

S.A.N. - Fos sur mer Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en milliers d'€uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**2 109,49**	**1 926,54**	**-8,7%**
Exploitation du service	1 036,74	1 016,41	-2,0%
• Partie fixe facturée	164,01	156,41	
• Partie proportionnelle facturée	872,73	771,43	
• Variation de la part estimée sur consommations	0,00	88,57	
Collectivités et autres organismes publics	918,14	787,03	-14,3%
• Part Collectivité	619,32	542,77	
• Redevance prélèvement	42,98	23,87	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	255,84	220,39	
Travaux attribués à titre exclusif	107,19	81,95	-23,5%
• Branchements	107,19	81,95	
Produits accessoires	47,43	41,15	-13,2%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	6,34	2,40	
• Autres produits accessoires	41,09	38,75	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

Eau France

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE……..……
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION……
III. LES CHARGES ECONIMIQUES CALCULEES……
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS……..…
V. IMPOTS SUR LES SOCIETES……
VI. ANNEXES……

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SEERC en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SEERC.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité.

- Les impôts et taxes, y compris l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de SEERC.

L'organisation de SEERC trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3. Charges indirectes

a) Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 4,2% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SEERC.

b) La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SEERC, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2.87%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,94 % de taux d'IS supplémentaire.
Le taux applicable est de 28%.

VI. ANNEXES

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

S.A.N. - Fos sur mer Eau

Année **2020**

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	2 500,00
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	275,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	96 104,75
Autres produits affermages eau	Clients affermage eau potable	7 412,00
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	7 412,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	18,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	96 104,75
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	2 501,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	15 305,00
Charges production eau potable	Total volumes eau potable (milliers m3)	2 080 507,00
Charges relève compteurs	Client équivalent relevé	4 020,00
Charges structures clientèle	Clients eau-asst-PS	7 412,00
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé	299,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	7 412,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	81 946,19
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	1 139 504,70
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-235 581,51
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-118 479,51
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	1 139 504,70
Charges et produits branchements facturés eau	Produits travaux branchements eau	81 946,19

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 3,16% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 3,07% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 6,5 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 20 ans

La valeur du taux de financement est égale à : 2,87 %

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ».
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.2.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
FOS SUR MER-Pompage Fanfarigoule-RVT-Refoulement pompe n° 1 et n° 2	37 167,55
FOS SUR MER-Surpresseur Oppidum-RVT-Refoulement	20 801,64
FOS SUR MER-Réservoir de Mourré Poussiou-RVT-Trappe + grillage	3 990,46
Sans-commune-Surpresseur Hauture-RVT-Variateur	0,00
Sans-commune-Surpresseur Mazet-RVT-Variateurs P1/P2 (PTR 2020)	0,00
Sans-commune-Surpresseur Oppidum-RVT-grilles aération (PTR 2020)	0,00
Sans-commune-Réservoir de Mourré Poussiou-RVT-passerelle entre réservoirs (PTR 2020)	0,00
-	61 959,65

- **LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ**

Pas d'informations transmises par la Collectivité.

4.2.2 La situation sur les canalisations

- **LES ÉTUDES RÉALISÉES**

En 2020, le Plan d'Actions visant à atteindre les objectifs de performance fixés par le Grenelles II a été actualisé et communiqué à l'Agence de l'Eau.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Mois	Adresses	Cause	Diamètre	Nature
Novembre	140 Allée Louis Roux	Renouvellement Ventouse	60	
Novembre	PI 192 Avenue de Cantegrillet	Renouvellement Ventouse	100	
Mars	Avenue Georges Pompidou	Renouvellement 6 Ml + pose vanne Dn 450	450	AMCL

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

En 2020, SUEZ a réalisé les travaux suivants :

Mois	Adresses	Nature des travaux	Diamètre
Novembre	Avenue de Cantegrillet	Maillage	110
Septembre	Chemin de Blanc	Maillage	125/160
Juillet	Quartier Saint Sauveur	Maillage	160/200

- **LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ**

Pas d'informations transmises par la Collectivité.

4.2.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

En 2020, SUEZ a renouvelé 10 branchements, le détail des opérations effectuées par SUEZ est présenté en annexe 6.

Renouvellement des branchements	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Branchements	8 818,48
Total	8 818,48

- **LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ**

Pas d'informations transmises par la Collectivité.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.2.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACÉS ET RENOUVELÉS**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des Lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	1,1%	1,9%	72,4%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	85	148	74,1%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	7558	7635	1,0%
20 à 40 mm remplacés (%)	5,3%	8,2%	56,0%
- 20 à 40 mm remplacés	18	28	55,6%
- 20 à 40 mm Total	342	341	-0,3%
> 40 mm remplacés (%)	0,0%	0,0%	0,0%
- > 40 mm remplacés	0	0	0,0%
- > 40 mm Total	27	25	-7,4%
Age moyen du parc compteur	12,4	12,7	2,7%

- **LES COÛTS COMPTABILISÉS**

Les dépenses constatées concernant le plan de renouvellement des compteurs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Coût comptabilisé pour le remplacement et le renouvellement des compteurs	
Désignation	**Dépense constatée ou en cours (€)**
Dépense constatée ou en cours dans le cadre de remplacements de compteurs	4 127,45
Total	4 127,45

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.3 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de Lyonnaise des Eaux France, tel que les compteurs et les équipements de télé-relève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobiliers, informatique, etc …

4.3.1 Le renouvellement

- **LES OPÉRATIONS RÉALISÉES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre « La situation des biens et des immobilisations ». Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	61 959,65
Réseaux	0
Branchements	8 818,48
Compteurs	0
Total	70 778,13

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	70 778,13
Total	70 778,13

La traduction dans le CARE de ces dépenses correspond à la dotation de renouvellement actualisée.

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Renouvellement	63 635,99	112 589	70 051,78	91 505,75	70 778,13

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Compte tenu du reliquat des exercices antérieurs, des dotations et des dépenses constatées, la situation du fonds de renouvellement en fin d'exercice est fourni en Annexe 5.

La synthèse du fonds de renouvellement est jointe en Annexe 7.

4.3.2 Le remplacement en domaine privé

Le remplacement en domaine privé	
Opération	**Dépenses comptabilisées ()**
Installations	0
Réseaux	0
Branchements	0
Compteurs	4 127,45
Télérelèves	0
Total	4 127,45

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Votre délégataire

@ SUEZ / Antoine Meyssonnier

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, **29 500 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air,** qui garantissent notre futur.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

SUEZ, **partenaire des territoires**

Depuis 150 ans, SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos engagements

L'économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l'ère de l'économie circulaire, transformer l'eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l'énergie de l'eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d'optimiser la consommation énergétique et de favoriser l'exploitation d'énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d'innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d'élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l'eau optimale ou encore des innovations pour purifier l'air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l'économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.

Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

SUEZ en région Sud-PACA

Nos implantations

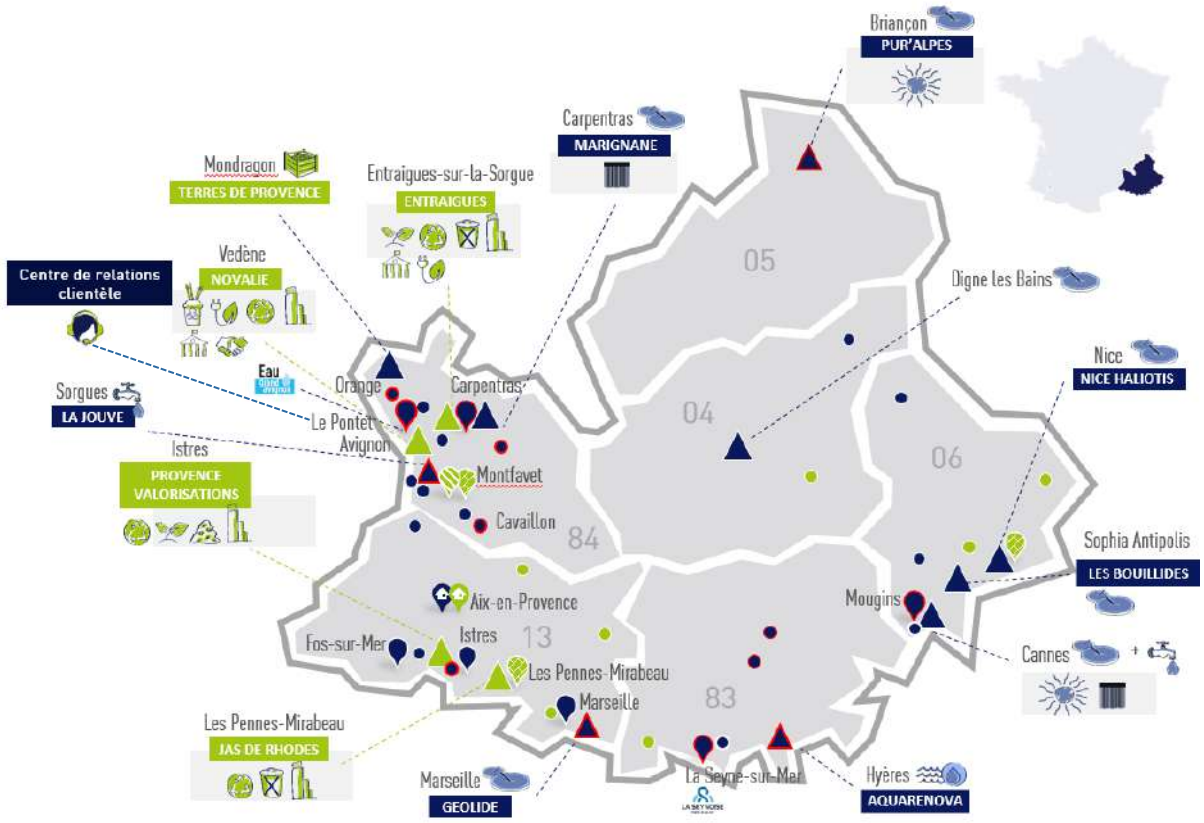

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos chiffres clés

2 500 collaborateurs

158 stations d'épuration

80 usines de production d'eau potable

10 centres de tri et de transfert

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

2 centres de pilotage Visio

1 habitant sur 5
desservi en eau potable

1 habitant sur 2
bénéficie de nos services en assainissement

1 habitant sur 8
bénéficie de nos services de collecte des déchets

23 000
foyers alimentés en électricité

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Notre centre de pilotage Visio

Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.
Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :

+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser les conditions d'exploitation

+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations d'eau et d'énergie

+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts environnementaux

+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts et les investissements

+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et d'assainissement

15 000 km de réseau

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 500 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 350 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

36 conseillers clientèle

448 000 contacts usagers traités

350 000 appels/an

86% des demandes traitées en une fois

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'agence **Provence Littoral Durance Verdon**

L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, la formation et de la vie associative via des partenariats.

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

Renaud Bernard,
Directeur d'agence Provence Littoral Durance Verdon

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'agence en quelques chiffres

56 communes partenaires

163 050 abonnés en eau potable

145 706 abonnés en assainissement

41 usines d'eau potable

58 stations d'épuration

2 191 km de réseau d'eau potable

1 255 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

113 collaborateurs :

14 sur le pilotage de l'exploitation et contrats

52 sur l'exploitation et la performance des réseaux d'eau potable

13 sur la maintenance et l'exploitation des usines d'eau potable

26 sur l'exploitation des stations d'épuration et la gestion des réseaux d'assainissement

6 pour le secrétariat technico-administratif

1 préventeur sécurité

1 responsable commercial

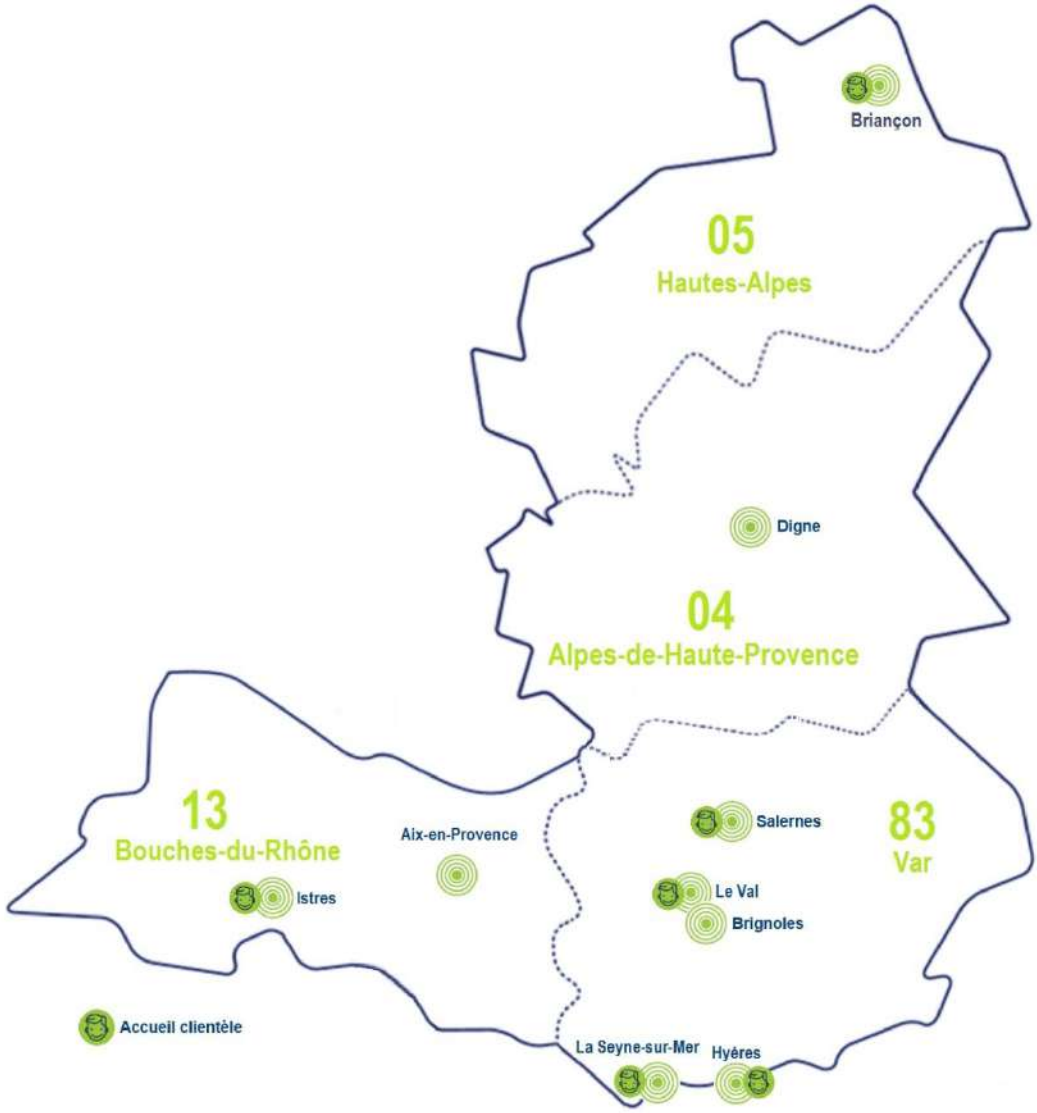

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.2 La relation clientèle

5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle

Eau France

L'outil de gestion clientèle s'appelle Odyssée et est utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...). Il permet :

- de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...) ;
- de partager de l'information et une meilleure maitrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- de vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, chat, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés, grâce aux réseaux sociaux
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont consumer-centric, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :

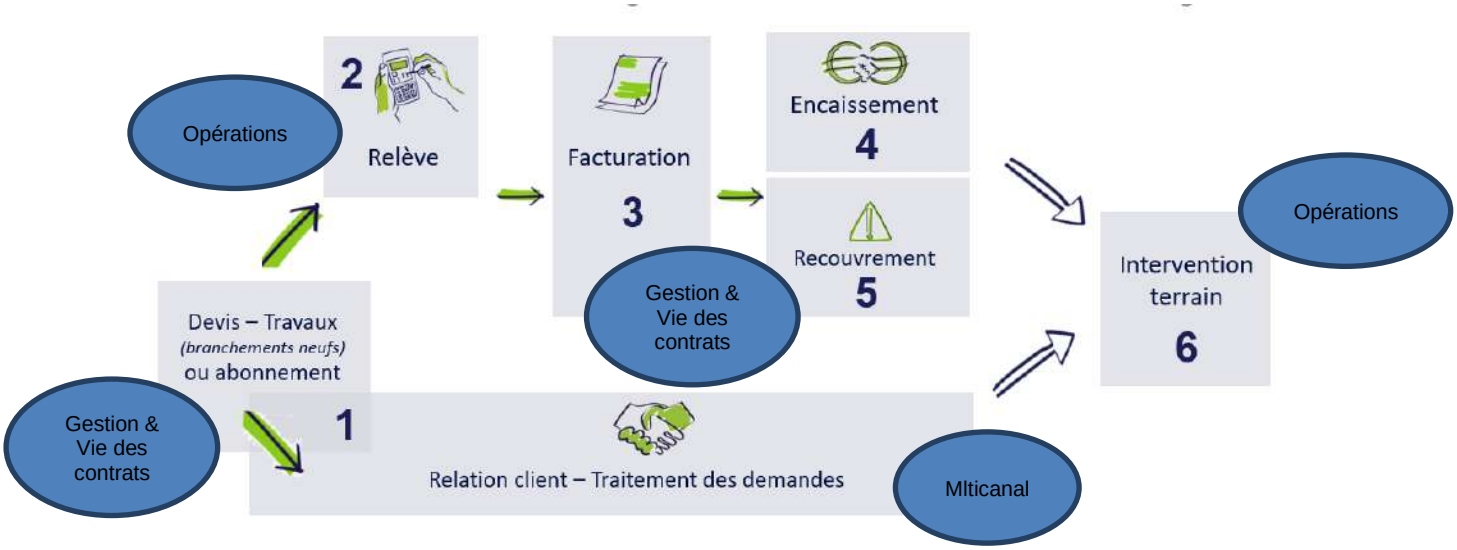

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et vend des services. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Qualité et Performance : service qui anime la et la performance de notre organisation pour la satisfaction client
- Traitement de la demande : service qui traite la demande client de bout en bout quel que soit le canal de communication.

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, …) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
    - est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.
    - anime la performance des processus de la Relation Client.
    - accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mis en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées.
Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.
Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndics, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
2- **Faciliter la relation avec nos clients**
3- **Optimiser la gestion client**
4- **Accompagner les clients fragiles**
5- **Informer et alerter nos clients**
6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.2.3 Faciliter la relation avec nos clients

- **RELATION MULTICANALE : TÉLÉPHONE, WEB, CONSEILLER VIRTUEL, COURRIERS, E-MAILS, CHAT, RÉSEAUX SOCIAUX**

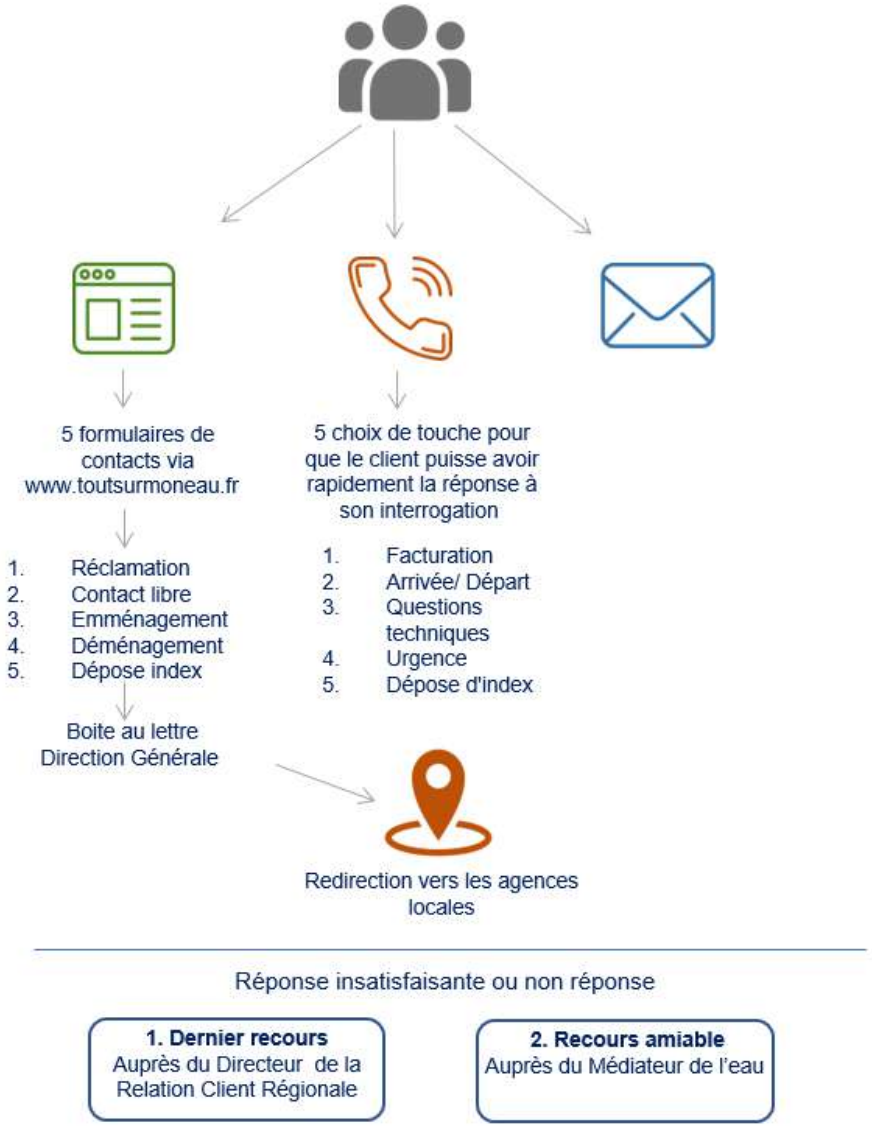

Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés dans chaque région de **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Demande de rappel :** proposition de rappel de l'abonné si le temps d'attente est supérieur à 3 minutes et rappel dans les 2h,
- **Traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR ET COMPTE EN LIGNE**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les clients et citoyens.

En 2020, Le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli plus de 3 669 969 visiteurs uniques chaque mois, soit 81% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

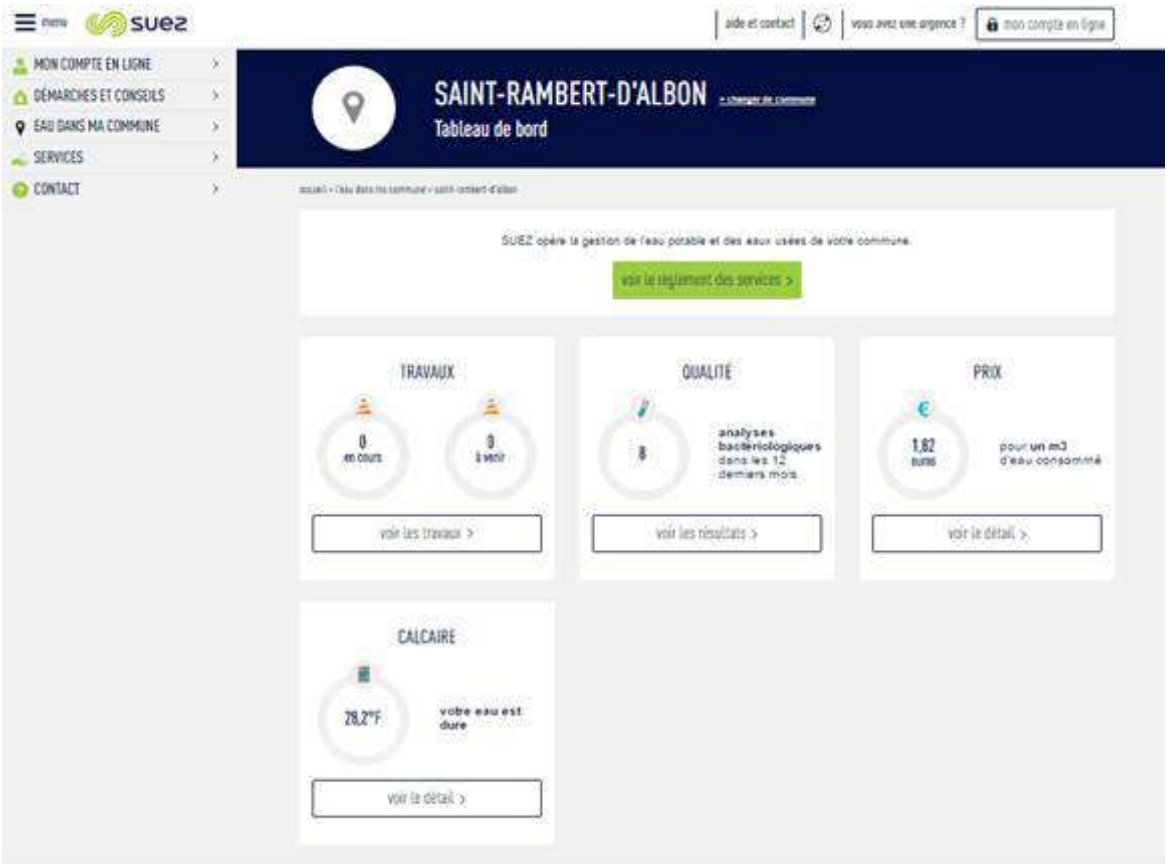

*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

*Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Estimer ma consommation » sur toutsurmoneau.fr)*

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
  - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
  - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
  - visualisation historique des paiements,
  - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

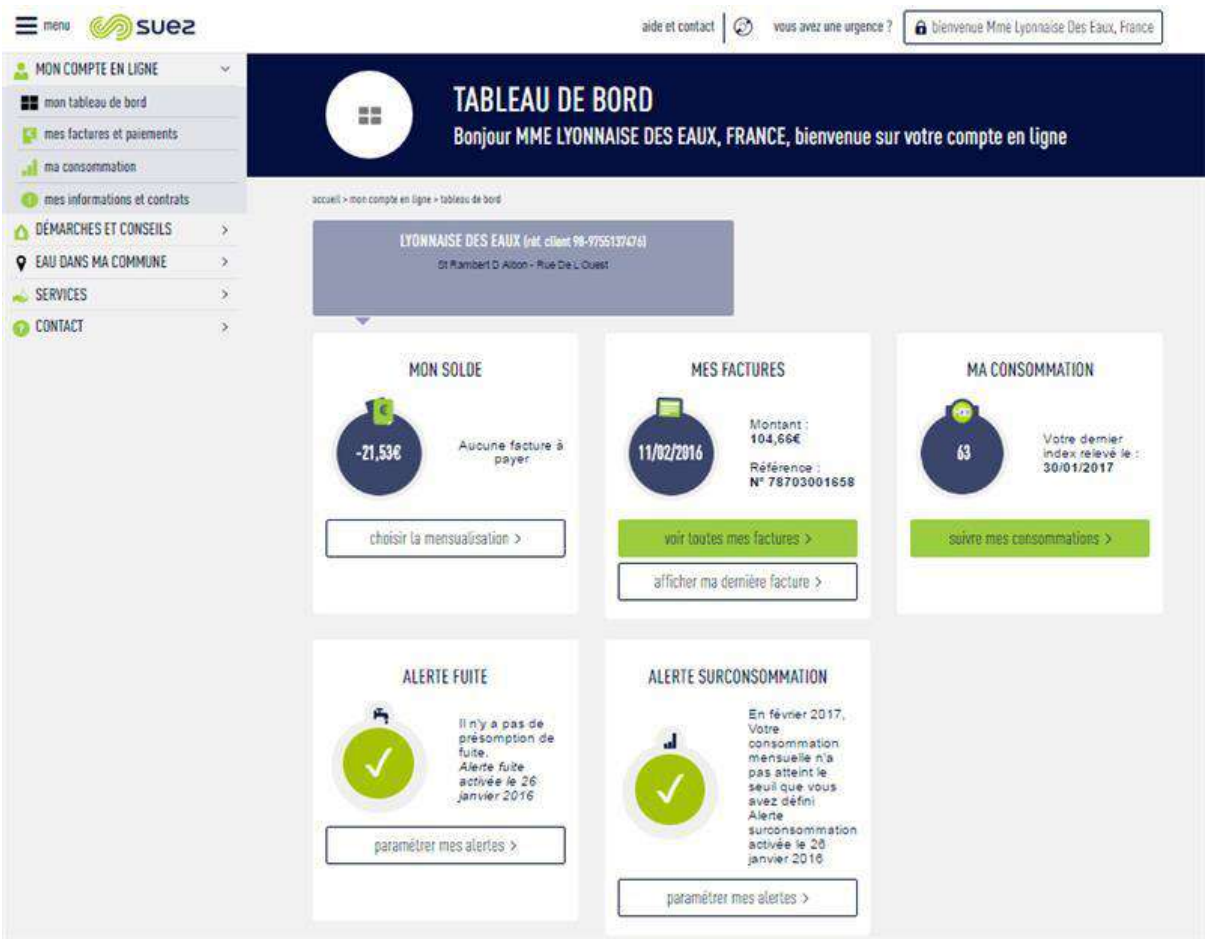

*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

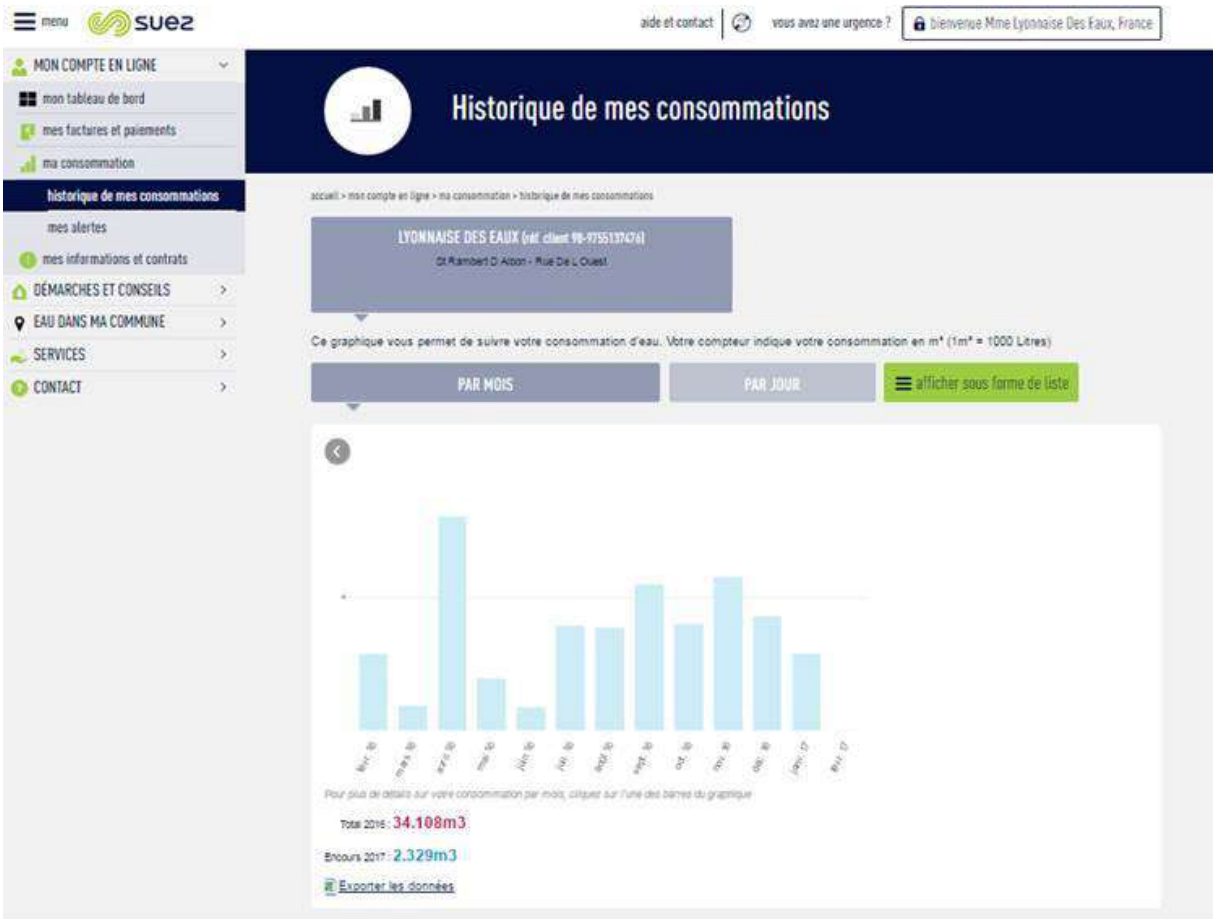

*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
  - paiement sécurisé de leur facture par Carte Bancaire,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
  - souscription à l'e-facture.

Des échanges possibles avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire en ligne (abonnement et déménagement, demande de devis travaux),
- un conseiller virtuel qui répond à toutes vos questions. Il est présent en bas de chaque page du site avec un Top 3 des questions les plus posées sur la page,
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **ACCUEILS PARTAGÉS**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de téléprésence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6 Glossaire

© SUEZ / Getty Images

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Collecteur**
  Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
  Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

. **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)
  - **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
  - **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
  - **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
  - **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

  B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)
  - **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

  C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)
  - **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Annexes

© SUEZ / iStock

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 l**orsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :
Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).
La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

<table>
<tr><th>Période</th><th>1/01 au 12/03</th><th>13/03 au 21/04</th><th>22/04 au 10/07</th><th>Depuis le 11/07</th></tr>
<tr><td>STEU ≥ 30 000 EH</td><td rowspan="2">Autosurveillance normale</td><td rowspan="2">Suspension de l'autosurveillance</td><td>Remplacement par mesures d'autocontrôle</td><td>Autosurveillance normale</td></tr>
<tr><td>STEU < 30 000 EH</td><td>Report des mesures</td><td>Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07</td></tr>
</table>

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES nº 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

		CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.
Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.
Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine »*.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».
Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.
L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis *:*
Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme
Des chambres d'agriculture
Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.
Les biens acquis devront cumulativement :
Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole »* qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.
La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.
Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.
Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.
Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.
Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.
Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable
La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)1 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le règlement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.
Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.
*Pour mémoire, l*a réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par

[1] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf
En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).
À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,…), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.
L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/
Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.
Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).
Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.
Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.
Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/
Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, …)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6aIlnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).
Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.
Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».
Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.
RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".
RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094
La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS
Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.
A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE
Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.
Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.
Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.

La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021
Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :
Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020
LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%
CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.2 Annexe 2 : Plan des réseaux

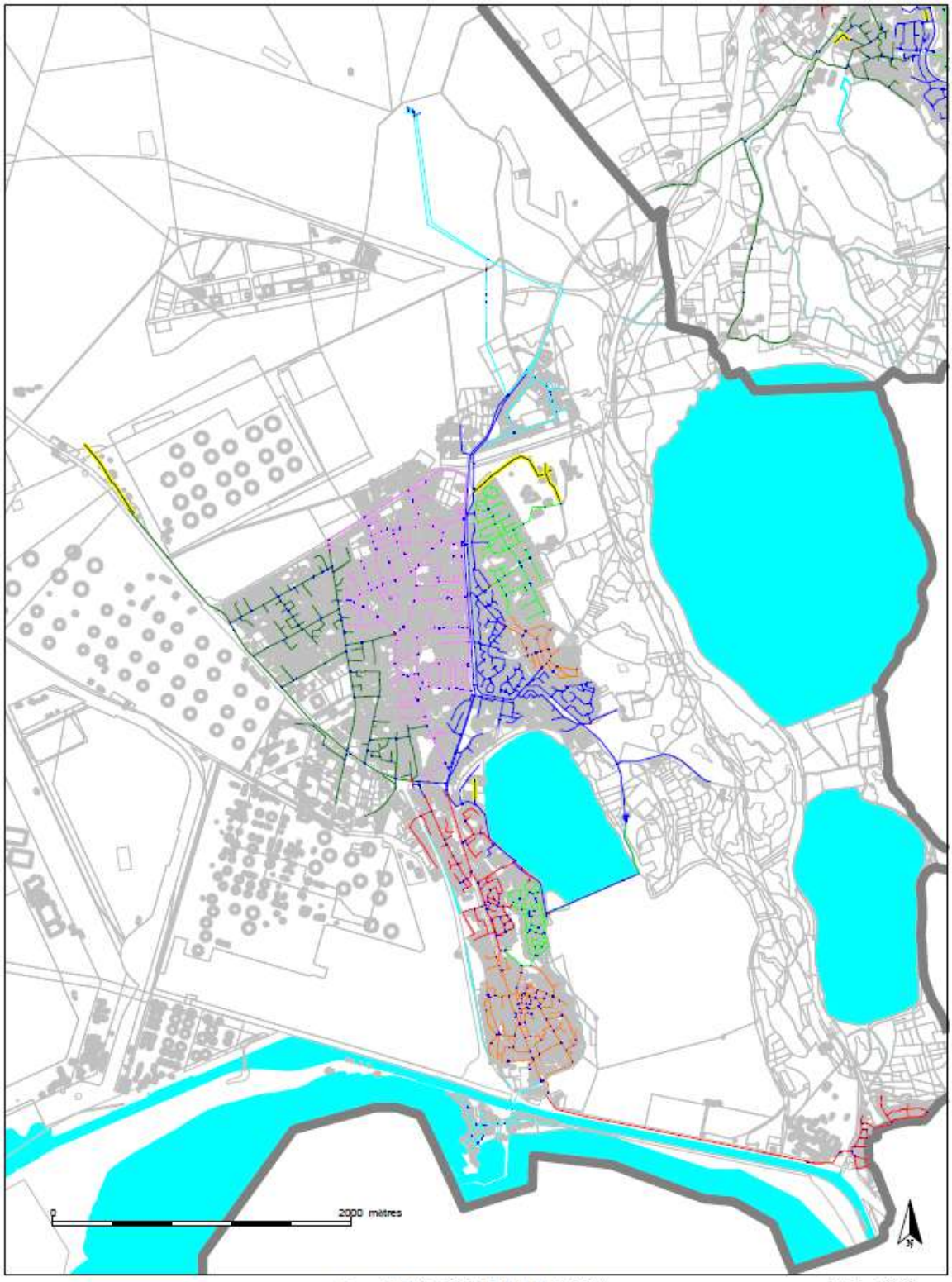

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.3 Annexe 3 : Localisation des contraintes d'exploitation (Conduites de Refoulement/Distribution)

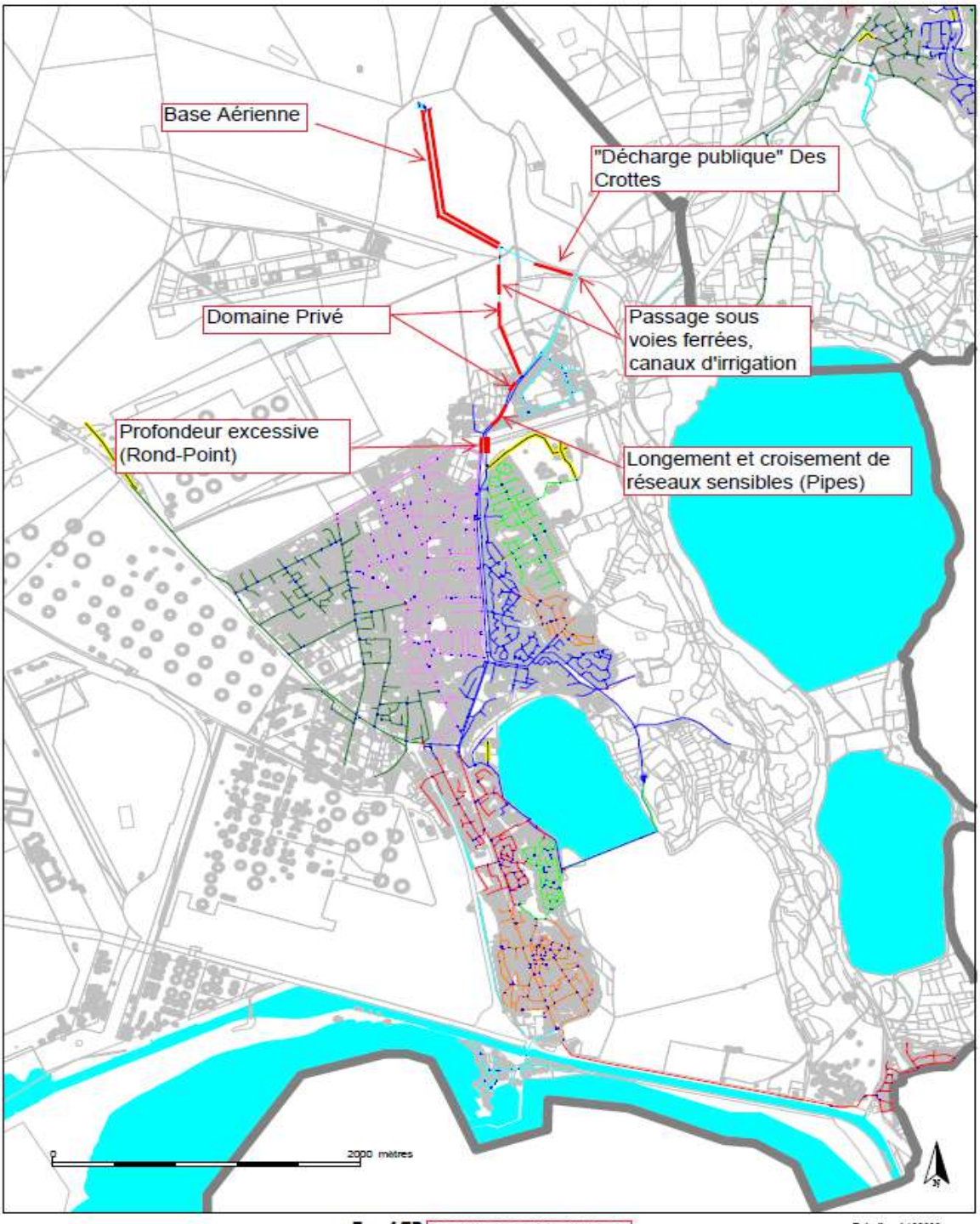

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.4 Annexe 4 : Détail des réparations sur canalisations

Mois	Adresses	Cause	Diamètre	Nature
Mai	Moto-Cross des Crottes	Réparation Canalisation	450	AMCL
Juin	Chemin du Plan d'Arenc/ Chemin de la Pinéde	Réparation Canalisation	160	PVC
Mai	Chemin de David (Rond Point)	Réparation Canalisation	160/63	PVC
Janvier	180 Chemin d'Aquaron	Réparation Canalisation	125	PVC
Janvier	Avenue Georges Pompidou	Réparation Canalisation	450	AMCL
Décembre	Cuisine Centrale Chemin de Phion	Réparation Canalisation	250	Acier
Décembre	Chemin de Gondran	Réparation canalisation suite travaux tiers	63	PVC
Novembre	Chemin de Gondran	Réparation canalisation suite travaux tiers	63	PVC
Novembre	10 Impasse des Cerisier	Réparation Canalisation	63	PVC
Octobre	Chemin de Gondran	Réparation canalisation suite travaux tiers	63	PVC
Septembre	Route du Guigonnet (Face Ortec)	Réparation Canalisation	110	PVC
Juillet	Chemin de la Fontaine de Guigue (Leader Price)	Réparation Canalisation	160	PVC
Juin	Allée des Pins (Novelli)	Réparation Canalisation	63	PEBD
Mars	Avenue Georges Pompidou	Renouvellement 6 Ml + pose vanne Dn 450	450	AMCL
Février	485 Chemin du Gari	Réparation Canalisation	160	PVC

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.5 Annexe 5 : Détail des réparations sur branchements

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Décembre	125 Rue Brilland Poncet	Réparation Branchement	20
Novembre	290 Chemin de Gondran	Réparation Branchement	20
Novembre	Bat A1 La Saladelle	Réparation Branchement	40
Octobre	55 Allée des Bartavelles	Réparation Branchement	20
Août	35 Allée des Passereaux	Réparation Branchement	20
Août	270 Impasse de l'Oppidum	Réparation Branchement	20
Août	155 Allée de la Roque d'Odor	Réparation Branchement	20
Juillet	210 Allée des Sansonnets	Réparation Branchement	20
Juin	45 Impasse des Arcades	Réparation Branchement	20
Juin	260 Chemin de Bos	Réparation Branchement	20
Février	280 Avenue du Sable d'Or	Réparation Branchement	20
Janvier	85 Allée des Garennes	Réparation Branchement	20
Janvier	29 Mazet Mistral	Réparation Branchement	20
Janvier	75 Allée du Belvédère	Réparation Branchement	20
Octobre	110 Impasse des Romains	Réparation Branchement	20
Septembre	Rue des Marais	Réparation Branchement	20
Mars	380 Impasse de l'Oppidum	Réparation Branchement	20
Mai	85 Rue Garibaldi	Réparation Branchement	20
Mai	150 Rue des Romains	Réparation Branchement	20
Mai	18 Rue des Rémouleus	Réparation Branchement	20
Juin	15 Route des Crottes	Réparation Branchement	20

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.6 Annexe 6 : Les branchements renouvelés par SUEZ

Mois	Adresses	Cause	Diamètre	Nature	Volume perdu
Août	3 Rue des Restanques	Renouvellement branchement	20		1
Novembre	6 Rue du Minotaure	Renouvellement branchement	20		1
Septembre	50 Allée des Coquelicots	Renouvellement branchement	20		1
Septembre	15 Allée des Coquelicots	Renouvellement branchement	20		1
Septembre	340 Rue des Mirmillons	Renouvellement branchement	20		1
Août	105 Allée des Peupliers	Renouvellement branchement	20		1
Juin	19 Allée des Moissonneurs	Renouvellement branchement	20		1
Juin	27 Mazet Mistral	Renouvellement branchement	20		1
Juin	29 Mazet Mistral	Renouvellement branchement	20		1
Mai	146 Place des Gardians	Renouvellement branchement	20		1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.7 Annexe 7 : Synthèse du Fonds de Renouvellement

SYNTHESE GESTION DU FONDS	2016	2017	2018	2019	2020
Solde du fond de l'année N-1	15 069 €	- 11 704 €	- 88 009 €	- 121 057 €	- 174 708 €
Actualisation du solde du fond de l'année N-1	- 48 €	42 €	318 €	444 €	812 €
Solde du fond début d'année avant dotation annuelle	15 021 €	- 11 663 €	- 87 692 €	- 120 613 €	- 173 896 €
Dotation annuelle	36 302 €	36 242 €	36 686 €	37 545 €	38 018 €
Solde du fond début d'année après dotation annuelle	51 323 €	24 580 €	- 51 005 €	- 83 068 €	- 135 878 €
Dépense effective de renouvellement	- 63 027 €	- 112 589 €	- 70 052 €	- 91 640 €	- 71 893 €
Dont justifiées	*- 63 027 €*	*- 112 589 €*	*- 70 052 €*	*- 91 640 €*	*- 71 893 €*
Dont dépassement	- €	- €	- €	- €	- €
Dont hors plan	- €	- €	- €	- €	- €
Solde du fonds cumulé	- 11 704 €	- 88 009 €	- 121 057 €	- 174 708 €	- 207 771 €
Solde du fonds cumulé (toutes dépenses incluses)	- 11 704 €	- 88 009 €	- 121 057 €	- 174 708 €	- 207 771 €

FORMULE D'ACTUALISATION DERNIERE VALEUR CONNU AU 1ER JANVIER				
(Indice 6)	*(Indice 7)*	*(Indice 8)*	*(Indice 9)*	*(Indice 10)*
2016	2017	2018	2019	2020
KDO6	KDO7	KDO8	KDO9	KDO10
1,07224	1,07049	1,08360	1,10895	1,12294

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.8 Annexe 8 : Bilan A.R.S. 2020

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **FOS-SUR-MER**
Gestionnaire du réseau : AMP CT5-ISTRES OUEST-PROVENCE
Exploitation du réseau : SUEZ EAU FRANCE

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : FANFARIGOULE_TUBE (FOS) F1 Procédure de protection en cours
Captage : FANFARIGOULE_TUBE (FOS) F2 Procédure de protection en cours
Captage : FANFARIGOULE_TUBE (FOS) F3 Procédure de protection en cours
Captage : FANFARIGOULE_TUBE (FOS) F4 Procédure de protection en cours
Station de production : FANFARIGOULE (FOS)

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau très calcaire.
Nombre de prélèvements : 33 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 6 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 11,4 mg/L Valeur moyenne : 10,7 mg/L	Nombre de prélèvements : 6 Valeur moyenne : 33,9 °F Valeur minimale atteinte : 33,2 °F Valeur maximale atteinte : 35,2 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 3 Valeur maximale atteinte : 0.015 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 1830 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15 mars 2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches du Rhône - 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Email: ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

© SUEZ / iStock

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

METROPOLE AIX-MARSEILLE
PROVENCE ISTRES OUEST
PROVENCE - ISTRES / MIRAMAS

© Valentin Pacaut / The Explorers

suez

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année 7
1.1 L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE 10
1.2 Les chiffres clés 12
1.3 Les indicateurs de performance 13
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 14
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 14
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 15
1.4 Les indicateurs spécifiques du contrat 16
1.5 Les perspectives 17

2 | Présentation du service 19

2.1 Le contrat 21
2.2 L'inventaire du patrimoine 22
2.2.1 Les biens de retour 22
2.2.2 Les biens de reprise 29

3 | Qualité du service 31

3.1 Le bilan hydraulique 33
3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable 33
3.1.2 Les volumes prélevés 35
3.1.3 Les volumes d'eau potable produits 37
3.1.4 Les volumes d'eau potable importés et exportés 38
3.1.5 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève 38
3.1.6 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève 40
3.1.7 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007) 41
3.2 La qualité de l'eau 46
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau 48
3.2.2 Le plan vigipirate 49
3.2.3 La ressource 49
3.2.4 La production 49
3.2.5 La distribution 50
3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 51
3.3 Le bilan d'exploitation 52
3.3.1 La consommation électrique 52
3.3.2 La consommation de produits de traitement 53
3.3.3 Le nettoyage des réservoirs 54
3.3.4 Les autres interventions sur les installations 55
3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution 57
3.3.6 La recherche des fuites 58
3.4 Le bilan clientèle 60
3.4.1 Le nombre de clients 60
3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros 60
3.4.3 Les volumes vendus 61
3.4.4 La typologie des contacts clients 62
3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients 63
3.4.6 L'activité de gestion clients 64
3.4.7 La relation clients 66
Des enquêtes post contacts auprès des usagers 66
3.4.8 L'encaissement et le recouvrement 67
3.4.9 Le fonds de solidarité 69
3.4.10 Les dégrèvements 70
3.4.11 La mesure de la satisfaction client 71
3.4.12 Le prix du service de l'eau potable 75

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4 | Comptes de la délégation 77

4.1 Le CARE 79
4.1.1 Le CARE 79
4.1.2 Le détail des produits 82
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 84
4.2 La situation des biens et des immobilisations 94
4.2.1 La situation sur les installations 94
4.2.2 La situation sur les canalisations 97
4.2.3 La situation sur les branchements 98
4.2.4 La situation sur les compteurs 99
4.3 Les investissements contractuels 102
4.3.1 Le renouvellement 103

5 | Votre délégataire 107

5.1 Notre organisation 110
5.1.1 La Région 110
5.2 La relation clientèle 120
5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle 120
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation. 120
5.2.3 Faciliter la relation avec nos clients 122

6 | Glossaire 127

7 | Annexes 139

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 141
7.2 Annexe 2 : Plans des réseaux 167
7.3 Annexe 3 : Inventaire détaillé des Réseaux 170
7.4 Annexe 4 : Détail des purges sur réseaux 174
7.5 Annexe 5 : Détail des interventions sur réseaux et accessoires 175
7.6 Annexe 6 : Les réparations sur branchements 176
7.7 Annexe 7 : Factures 120 179
7.8 Annexe 8 : Liste des branchements renouvelés 181
7.9 Annexe 9 : Synthèse du Fonds de Renouvellement 183
7.10 Annexe 10 : Les fiches de l'A.R.S 185

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Synthèse de l'année

© SUEZ / William Daniel

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.1 L'essentiel de l'année

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service
SUEZ a effectué une revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités. SUEZ s'est assuré de l'approvisionnement en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique)

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, SUEZ a dû adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, SUEZ a notamment mis en place un télétravail massif des collaborateurs, dès le 1er confinement le 17 Mars 2020, nécessitant une adaptation des infrastructures informatiques et du matériel mis à disposition avec une sécurisation informatique accrue pour faire face au risque de cyber-attaque. Pour accompagner cette organisation du travail, SUEZ a aussi mis à la disposition de ses collaborateurs un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance) et a renforcé ses formations sur les outils digitaux. Enfin, un guide des consignes prévention Covid-19 a été établi et régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes
Des newsletters spéciales Covid-19 ont été envoyées régulièrement aux élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire. Les clients particuliers ont également été informés via le site www.toutsurmoneau.fr et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Tous les canaux et outils de relation clients consommateurs ont également été adaptés au contexte tout au long de la crise et en temps réel :

- les messages d'accueil des serveurs téléphonique ont été modifiés pour rediriger nos clients vers les outils digitaux,
- des messages ont été intégrés aux factures informant par exemple de la suspension momentanée des relevés manuels sur compteurs, du calcul estimé du montant de la prochaine facture avant régularisation sur la facture suivante,
- plusieurs campagnes mail ont été lancées : promotion des outils digitaux (site TSME et Compte en Ligne) pour les clients particuliers et les clients Grands Comptes, qualité de l'eau en période épidémique, sortie de crise,…
- la page d'actualité du site Toutsurmoneau a également été régulièrement mise à jour via le carrousel d'actualité visible sur la page d'accueil,
- une campagne spécifique sur les difficultés de paiement « faire face ensemble aux difficultés » a été diffusée sur une partie du territoire,
- des affiches ont été apposées pour informer les clients des accueils fermés et des solutions de contacts alternatives mises en place

Pilotage à distance des infrastructures et des services
Ces centres de pilotages intelligents qui récupèrent les données des capteurs placés sur les installations (réseau et usines) se sont révélés être des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire. Ils ont été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et les garants de la continuité de service.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Une chaine achats-logistique mobilisée
Les achats et la logistique Suez se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installation a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

Une digitalisation renforcée pour répondre aux demandes de nos clients consommateurs.
Les communications vers les clients ont été renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations. De même les clients ont été incités à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
Les clients ont plébiscité le site Tout sur mon Eau et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année sur un panier d'actes comprenant les souscriptions et résiliations d'abonnement, les déposes de relevé, les paiements par carte bancaire, les souscriptions prélèvement et mensualisation, le passage en e-facture, les demandes de contacts par formulaire email...

Définition des activités prioritaires
Les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.

Innover pour se préparer aux risques à venir :
Véritables outils de protection de la santé des citoyens, le projet OBEPINE et l'offre COVID City Watch proposent aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

- **Le projet OBEPINE**

À la demande de l'État, SUEZ a participé à la création d'un observatoire épidémiologique de la Covid-19, basé sur la surveillance de la concentration virale dans les eaux usées de grandes villes françaises.
Les premiers résultats du programme OBEPINE (OBservatoire EPIdémiologique daNs les Eaux usées) montrent que la charge virale dans les eaux usées, mesurée pendant le pic épidémique, est corrélée aux indicateurs de santé publique (incidence des cas et mortalité). La mesure du virus dans les eaux usées peut donc aider à une approche simple et rapide de suivi épidémiologique.
Dans le cadre de son partenariat avec l'Université de Lorraine, SUEZ est un précurseur dans la recherche épidémiologique utilisant les eaux usées. Grâce à ses capacités de R&D et à sa connaissance fine des systèmes d'assainissement, SUEZ souhaite jouer un rôle majeur dans ce projet de R&D, en particulier vis-à-vis de l'analyse des échantillons, mais aussi de la gestion et de l'interprétation des données.

- **L'offre City Watch**

Dans le cadre du programme de recherche OBEPINE, la charge virale dans les eaux usées a été suivie sur 9 stations d'épuration en France, et 7 en Espagne. Ces études ont permis :
• de démontrer que la concentration en génome du virus en entrée de station d'épuration est un marqueur pertinent de suivi de l'évolution de l'épidémie,
• d'étudier la survie du virus dans les eaux usées, les boues, le milieu récepteur.

Ce programme de recherche a permis à SUEZ de proposer une offre à destination des collectivités locales qui couple la sectorisation du réseau, l'analyse de la présence de marqueurs du virus dans les réseaux d'assainissement et la visualisation des résultats sur une plateforme digitale.
Les autorités locales sont alors en mesure de localiser les foyers d'infections et d'anticiper les mesures sanitaires pour éviter de nouvelles contaminations.

L'efficacité du dispositif repose sur la connaissance des réseaux d'assainissement, des comportements des virus dans les eaux usées complétés par des analyses épidémiologiques et socio-économiques et sur l'expertise numérique des équipes SUEZ.
Disposant ainsi d'indicateurs d'évolution de la situation sanitaire par zone, les autorités publiques et sanitaires locales sont à même de surveiller les installations à risque ou critiques (EHPAD ou les

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

centres de santé, ainsi que les bâtiments à fort taux d'occupation comme les collèges et les lycées, de proposer des mesures préventives en amont (tests de dépistage, campagne de renforcement des gestes barrières dont le port du masque, etc.) ou de limiter l'accès à certains établissements sensibles.

Cette solution, qui assure un diagnostic régulier d'un large panel de population, permettra d'anticiper les crises sanitaires et de limiter l'impact des épidémies sur l'économie et la vie quotidienne des citoyens.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.1 L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE

SYNTHÈSE DE L'ANNÉE 2020

LES CLIENTS	
Nombre d'abonnés	Le nombre d'abonnés au service de l'eau potable est de 24 870au terme de l'exercice.
Réclamations	347 réclamations écrites reçues (internet, mail, fax…) pour 24 850 abonnés
LES VOLUMES	
Volume livré au réseau	7 011 403 m^3, en baisse de 0.2 % par rapport à l'exercice précédent
Volume consommé	La consommation 5 493 107 m3 est en baisse de 0.2 % par rapport à l'exercice précédent.
LA QUALITE DE L'EAU	
Contrôle sanitaire	L'eau des communes d'Istres et Miramas est de bonne qualité. Elle a été conforme pour 2020 aux normes bactériologiques et physico chimiques pour 100% des prélèvements du contrôle sanitaire.
NOS INTERVENTIONS	
Continuité de service	Un total de 89 interventions de réparation, dont 70 sur branchements et 19 à canalisations.
Maintenance	Un total de 8677 actes métiers réalisés sur le réseau d'eau potable pour en assurer le bon fonctionnement.
Recherche de fuite	498.5 km de recherche de fuites.
Lavage de réservoirs	La majorité des réservoirs a été nettoyée malgré les restrictions de circulation du printemps 2020.
LE PATRIMOINE	
Renouvellement	24 branchements renouvelés par SUEZ.
NOTRE PERFORMANCE	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Rendement de réseau	Un rendement de réseau porté à 78.34 %.

PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS

Les contrats de délégation de service publique des communes d'Istres, Miramas et Port Saint Louis du Rhône ont été renouvelés en cours d'exercice (Septembre).
En accord avec les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence les Rapports d'Activités du Délégataire sont présentés sur la même trame qu'en 2019 afin de permettre un suivi cohérent.
Le contrat de Fos expirant au 31 décembre 2020 est traité indépendamment.

- **PROTECTION DES SITES DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'EAU POTABLE**

Ces sites doivent faire l'objet d'une sécurisation accrue : périmètre de protection, limitation des accès et mise en place de vidéosurveillance Caspienne, Miouvin, Tour de Nedon, Sulauze).

- **ACCES AUX SITE DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'EAU**

Certains accès sont délicats en particulier avec les unités de nettoyage de réservoirs ou des véhicules imposants :

- Sulauze : le chemin est impraticable par temps de pluie (boue et ornières).
- Miouvin : la piste est très difficilement carrossable.
- Tour de Nedon : l'accès au réservoir par la Clinique est désormais condamné.

Le chemin situé sur l'Avenue Aldéric Chalve est très difficilement carrossable (ornières, rochers saillants), un aménagement est nécessaire ainsi que la pose d'une barrière type D.E.C.I.

La plateforme située au niveau de la porte d'accès au réservoir doit être sécurisée par un garde-corps pour éviter les risques de chute (aplomb de 10 mètres).

- **GESTION DE CRISE : Pas d'évènement notable en 2020**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.2 Les chiffres clés

25 870 clients desservis

5 148 934 m³ d'eau facturée

7 011 403 m³ mis en distribution sur le réseau d'eau potable dans l'année

315,2 km de réseau de distribution d'eau potable

78,3 % de rendement du réseau de distribution

100 % de conformité sur les analyses bactériologiques

1,77095 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
  - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
  - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
  - Le nombre d'abonnements ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
  - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
  - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparait également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	53 156	55 720	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	25 425	25 870	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	313,8	315,2	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	1,659	1,77095	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	79,01	78,35	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	90	105	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	-	-	%	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	60	60	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	13,72	13,92	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	12,87	13,16	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	54	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0,002	0,0017	Euros par m³ facturés	A

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL						
Thème	**Indicateur**	**2018**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	4,22	-	-	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	-	2	2	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	86,46	83,77	97,09	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	8,01	7,28	13,41	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	4,13	3,99	3,21	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	8,7	8,3	8,5	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.4 Les indicateurs spécifiques du contrat

ENGAGEMENT SUR LA PERFORMANCE ET LES MOYENS

Le tableau ci-dessous présente les indicateurs de performances contractuels mentionnés dans l'avenant N°3 du 01 septembre 2010 de l'ancien contrat de délégation de service public.

Performance	Engagement chiffré	Commune	Résultat 2019	Résultat 2020
Indice Linéaire de Perte (I.L.P)	11 m^3/km/jour, associé à la mise en œuvre par la Collectivité des équipements de sectorisation tel que prévu contractuellement.	ISTRES	10.94	13.23
		MIRAMAS	16.14	13.05
		Global	**12.87**	**13.16**

Le suivi des nouveaux indicateurs est mis à la disposition des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le portail dédié à l'exploitation du Territoire.

Le nouveau contrat précise certaines attentes :

- Art 5.5 : Liste et montants sous-traités

(Attente données Contrôle de Gestion)

- Art 9 : Activité complémentaire de SUEZ sur le Territoire : Aucune

- Art : 26.3 Liste des branchements neufs réalisés au cours de l'exercice :

Détail des branchements neufs			
Commune	**Mois**	**Adresses**	**Nombre d'intervention**
ISTRES	novembre	AVENUE GEORGES GUYNEMER	2
		CHEMIN DE TRIGANCE	2
	décembre	AVENUE SAINT EXUPERY	1
MIRAMAS	octobre	_	1
	novembre	BOULEVARD THEODORE AUBANEL	1
PORT ST LOUIS DU RHONE	septembre	RUE CITE ANDRE	1
	octobre	ROUTE DE LA PLAGE NAPOLEON	1
	novembre	AVENUE GABRIEL PERI	1
Total			**12**

- Art 51.3 Les renouvellements engagés.

Le détail des opérations est présenté au chapitre 4.3.1.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.5 Les perspectives

LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET OUVRAGES DE STOCKAGE

SÉCURISATION DES SITES

Les sites de production de Caspienne, réservoirs Miouvin et Entressen, locaux de surpression, font l'objet de fréquentes intrusions accompagnées d'actes de dégradation volontaires.
Il conviendrait de renforcer les moyens de détections au niveau des abords des sites par l'installation de détecteurs périmétriques et de caméra de détection avec enregistrement sur déclenchement sur ces sites isolés. La pose d'une clôture périphérique sur les ouvrages n'en étant pas pourvu à ce jour est également à prévoir pour dissuader tout accès à une personne étrangère au service.

PRISE EN COMPTE DES DEMANDES DE L'ARS

En ce qui concerne la protection des sites de production
- Risque de pollution lié à la circulation routière : Caspienne, Sulauze.
- Risque lié à la gare de triage de Miramas : Sulauze.

Les ressources de la Métropole ne sont pas en conformité vis à vis des autorisations administratives. Des travaux sont demandés dans le cadre des DUP de Caspienne et de Sulauze, ainsi qu'à la suite de la procédure administrative sur Canaux Jumeaux.

AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La mise en place de sonde de mesure en continu de la qualité de l'eau (COT, pH, Conductivité, turbidité…) 4 ou 6 paramètres permettraient de renforcer le dispositif d'autocontrôle de la qualité d'eau sur le réseau et le point de production.

SECURISATION DE L'ALIMENTATION

Les différents réseaux de distribution actuels sont totalement indépendants les uns des autres, il conviendrait de les mailler au mieux afin de prévenir tout problème de pollution accidentelle sur l'une d'elle comme cela a déjà été le cas sur Istres à Miouvin et sur Miramas. Ce point est au cœur de l'étude actuellement menée par la Métropole.
Suite à de nombreuses coupures EDF dans le courant de l'année (coupures récurrentes depuis plusieurs années), au niveau de l'alimentation électrique du pompage de Caspienne et de Sulauze (même alimentation EDF moyenne tension sans secours pour les deux stations), il serait souhaitable de mettre en place un groupe électrogène sur les deux sites avec normal/secours intégré afin de palier à toute défaillance sur le circuit aérien MT d'EDF et par la même occasion éviter tout manque d'eau sur la commune d'Istres ou de Miramas suite à une coupure EDF prolongée.

AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCES

Il conviendrait pour certains ouvrages d'améliorer en concertation avec la collectivité, les conditions d'accès, à savoir :

- Tour de Nedon : l'accès au site depuis l'Avenue Aldéric Chalve est très délicat, l'aménagement du chemin est nécessaire.
- Miouvin : la piste depuis la Route du Tour de l'Etang est fortement dégradée, une remise en état est vivement souhaitée.
- Château d'eau Carraire : la remise en état de la passerelle intérieure est impérative afin que l'intervention de nettoyage de l'ouvrage puisse être réalisée sans déplacement de moyens exceptionnels.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

CONFORMITE REGLEMENTAIRE

Nous rappelons l'urgence d'intervention de mise en conformité des réservoirs et châteaux d'eau afin que le nettoyage annuel réglementaire soit effectué. En effet, les bons résultats analytiques retrouvés ces dernières années peuvent se dégrader.

LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

SECURISATION DE LA DISTRIBUTION

SUEZ préconise de poursuivre les études visant à interconnecter les réseaux des différentes communes qui sont aujourd'hui, totalement indépendants.

- L'alimentation de la commune d'Istres peut être sécurisée en poursuivant les aménagements engagés sur le Chemin de la Fortune :
- Création d'une liaison Dn 500 entre la conduite de refoulement (voie ferrée) et le Chemin des Bellons (Té en attente)
- Création d'une liaison entre la station de pompage de Caspienne et le réseau de distribution du Tubé Nord

AMELIORATION DE LA PERFORMANCE HYDRAULIQUE DU RESEAU

- Mise en place du programme issu du plan d'action visant à réduire les pertes en eau ; notamment :
    - Mise en place de comptage sur les sites d'approvisionnement des SDIS ; en particulier la caserne de Miramas.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2 | Présentation du service

© SUEZ / William Daniels

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	04/09/1990	02/09/2020	Affermage
Avenant n°01	01/11/1990	03/09/2020	Modification des droits d'usage.
Avenant n°02	07/04/2003	03/09/2020	pas de cautionnement AVT N° 2 FUITES APRES COMPTEUR + TARIFS
Avenant n°03	01/09/2010	02/09/2020	Intégration de 2 nouveaux suppresseurs Renouvellement des branchements plomb Précisions de la tarification appliquée aux "Services Publics" Fixation de nouveaux objectifs pour l'amélioration des performances des réseaux
Avenant n°04	28/07/2014	02/09/2020	Modification de la structure tarifaire Mise à jour de la formule d'actualisation des tarifs Règlementation « Construire sans détruire »
Avenant n°05	08/01/2015	02/09/2020	Modification du régime de gestion de la TVA
Avenant n°06	23/03/2018	02/09/2020	modification du règlement de service et des articles 12, 13, 14, 75, 40, 32 et 33. Intégration des nouveaux ouvrages reversés au périmètre délégué modification des engagement de renouvellement
Avenant n°07	28/11/2019	02/09/2020	PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT

Afin de permettre la transition entre l'ancien et le nouveau contrat signé en septembre 2020, il a été convenu entre les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et SUEZ de regrouper les données techniques de l'exercice 2020 sur une seule présentation.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de production**	**Unité**
ISTRES	Pompage Canaux Jumeaux	1973	4 560	m³/j
ISTRES	Production Caspienne	1983	24 000	m³/j
MIRAMAS	Pompage Sulauze	1975	16 800	m³/j

L'eau qui alimente les deux communes d'Istres et Miramas est issue de la nappe de la Crau. Il existe 3 unités de production, chacune alimentant un réseau indépendant.

Les périmètres de protection de la Caspienne ont été établis par déclaration d'utilité publique le 1° juillet 2003. Ceux de Sulauze le 15 octobre 1998.

Concernant la production d'Entressen, l'avis de l'hydrogéologue agréé a été signé le 31 juillet 2001. La suite de la procédure est en cours.

Compte tenu de la bonne qualité de l'eau brute sur le plan bactériologique et physico-chimique, aucun traitement particulier n'est nécessaire. Une désinfection au chlore gazeux permet de conserver une parfaite qualité bactériologique jusqu'au robinet de chaque usager.

Equipements particuliers (sur tous les sites)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

• système de télétransmission,
• inverseur automatique de bouteilles de chlore,
• alarme bouteille vide,
• alarme anti-intrusion.
• compteurs de production

- **LES CHÂTEAUX D'EAU ET RÉSERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoirs disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Volume utile**	**Unité**
ISTRES	Château d'Eau / Surpresseur d'Entressen	1976	400	m³
ISTRES	Les Aubargues	2015	2 000	m3
ISTRES	Réservoir Collet Rond (heures claires)	1976	500	m³
ISTRES	Réservoir Deven	1986	3 000	m³
ISTRES	Réservoir Tour de Nedon	-	1 700	m³
ISTRES	Réservoirs Miouvin (I,II et III)	1982	10 000	m³
MIRAMAS	Château d'eau Carraire	1976	3 000	m³
MIRAMAS	Château d'eau La Rousse	1976	3 000	m³

Le stockage de l'eau est assuré par 10 réservoirs de capacité totale 23 600 m³.

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

- **LES POINTS DE MESURE OU PRÉLÈVEMENT**

Inventaire des points de mesure ou prélèvement									
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de production**	**Unité**	**Volume utile**	**Unité**	**Débit nominal**	**Unité**	**Année de mise hors service**
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Arnaud	2015		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Cantegrillet	2013		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Merle	2015		m³/j		m³		m³/h	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Inventaire des points de mesure ou prélèvement									
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité	Volume utile	Unité	Débit nominal	Unité	Année de mise hors service
ISTRES	Compteur Sectorisation tour de l'étang de l'olivier 1	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Compteur Sectorisation tour de l'étang de l'olivier 2	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Bellons	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation alimentation Ranquet	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Casino	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmetre Sectorisation chantepierre	2014		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Chemin de la Manne	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Coucou	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmetre Sectorisation des salins	2013		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Fortune	2013		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmetre Sectorisation les cardalines	2014		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Miouvin 2500	2008		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Miouvin 5000	2008		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Stade Des Maurettes	2020		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Tartugues	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Trigance	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectoristation avenue Guynemer	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Station de Reprise La Chrysalide compteur Ref n°1	-							
MIRAMAS	Compteur Sectorisation CD 10	2010		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Arc en Ciel	2016		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Barrielles	2017		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Cadran Solaire	2016		m³/j		m³		m³/h	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Inventaire des points de mesure ou prélèvement									
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité	Volume utile	Unité	Débit nominal	Unité	Année de mise hors service
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Aubanel	2012		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Bauquières	2012		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Botine	2014		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Chemin du creux	2012		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Clesud (facturation)	2010		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Cocteau	2014		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Espagnols	2016		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Iris	2014		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Juin	2012		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation la Gare	2012		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Maupassant	2016		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Mazet	2015		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Molières (facturation)	2010		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Olympie	2014		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Rose des vents	2014		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation St Chamas (St Martin)	2006		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation St Suspi	2012		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Taussane 150	2014		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Village Des Marques Nord	2017		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Village Des Marques Sud	2017		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Violettes	2014		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Vente d'eau Saint Chamas	2012		m³/j		m³		m³/h	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Inventaire des points de mesure ou prélèvement									
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité	Volume utile	Unité	Débit nominal	Unité	Année de mise hors service
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre Sectorisation Gabrielli	2012		m³/j		m³		m³/h	

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisations par gammes de diamètres et par types de matériaux exploités dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements.
Afin de répondre à la nouvelle réglementation concernant la connaissance du patrimoine, Eaux de Provence a engagé une vaste mise à jour des plans de réseaux. Les données suivantes doivent être précisées :

- Nature des matériaux mis en place.
- Diamètre des canalisations.
- Date de pose.

Les plans de récolements communiqués par les entreprises font l'objet d'une vérification conjointe des services SIG du Conseil de territoire Istres-Miramas et SUEZ. Cette procédure a pour but d'intégrer les nouveaux ouvrages en Classe « A ».

Les plans des réseaux des communes d'Istres et Miramas sont présentés en Annexe 2.

A la demande de la Collectivité l'Annexe 3 différencie les réseaux de distribution de chaque commune.

Le réseau de distribution de la Métropole est formé de 3 unités de distribution indépendantes :

• **ISTRES** : les réservoirs de Miouvin sont alimentés en refoulement direct à partir du site de production de Caspienne. Une canalisation DN 700 mm part des réservoirs pour alimenter en gravitaire la majeure partie du réseau de la commune : 3 surpresseurs (Collet rond - Prépaou et Genestelles) permettent de fournir une pression satisfaisante aux quartiers hauts.

• **ENTRESSEN** : les châteaux d'eau sont alimentés en refoulement direct à partir de la station de production. Une canalisation part du réservoir 400 m³ pour alimenter le nouvel ouvrage semi enterré de 2000 m³.
Un surpresseur général assure une pression constante au hameau.

• **MIRAMAS** : le réservoir de la Carraire est alimenté en refoulement direct à partir de la station de production via une canalisation DN 400 mm acier. Les châteaux d'eau de la Carraire et de la Rousse fonctionnent en équilibre grâce à une canalisation DN 500 mm. L'alimentation de la commune de Saint Chamas se fait via un compteur de vente en gros.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES ACCESSOIRES DE RÉSEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	51	56	56	56	-	- 100,0%
Détendeurs / Stabilisateurs	2	2	2	2	-	- 100,0%
Equipements de mesure de type compteur	28	37	38	39	-	- 100,0%
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	65	65	65	65	-	- 100,0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	1 007	1 029	1 032	1 033	-	- 100,0%
Régulateurs débit	6	7	7	7	-	- 100,0%
Vannes	2 975	3 001	3 008	3 021	-	- 100,0%
Vidanges, purges, ventouses	184	199	208	210	-	- 100,0%

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Les branchements						
Matériau branchement avant compteur	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Acier fer noir galvanisé	-	2 853	2 793	2 738	2 794	2,0%
Amiante ciment	-	2	3	4	4	0,0%
Cuivre	-	196	223	229	234	2,2%
Fonte	-	104	107	102	110	7,8%
Inconnu	19 236	20 839	855	887	267	-69,9%
PE bandes bleues	-	14 858	15 016	14 447	14 634	1,3%
PE noir ou autres	-	1 783	1 939	2 258	2 378	5,3%
Plomb réhabilité	-	5	5	2	4	100,0%
PVC	-	357	586	480	417	-13,1%
Visités mais indétectables	-	53	51	48	50	4,2%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Si votre indice de connaissance patrimoniale est inférieur à 40, un plan d'actions doit être établi pour enrichir la connaissance du patrimoine sur la nature, le diamètre et la date de pose ou l'âge des collecteurs. Votre plan d'action doit vous amener à obtenir un taux de connaissance de 80% sur chacun des critères. Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d''eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d''eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d''un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d''un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**105**

2.2.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- **LES COMPTEURS**

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	**Tranche d'âge**	**Inconnu**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	4 602	360	50	5 012
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	4 715	399	44	5 158
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	5 919	358	37	6 314
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	3 875	215	18	4 108
Eau froide	E 20 - 25 ans	0	6 162	12	1	6 175
Eau froide	F > 25 ans	-	775	10	3	788
Eau froide	Inconnu	-	14	2	11	27

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	**Tranche d'âge**	**Inconnu**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Incendie	A 0 - 4 ans	0	-	0	0	0
Incendie	B 5 - 9 ans	-	0	0	0	0
Incendie	C 10 - 14 ans	-	0	0	0	0
Incendie	D 15 - 19 ans	-	-	0	0	0
Incendie	F > 25 ans	-	-	-	0	0
Incendie	Inconnu	-	-	-	0	0
Total		0	26 062	1 356	164	27 582

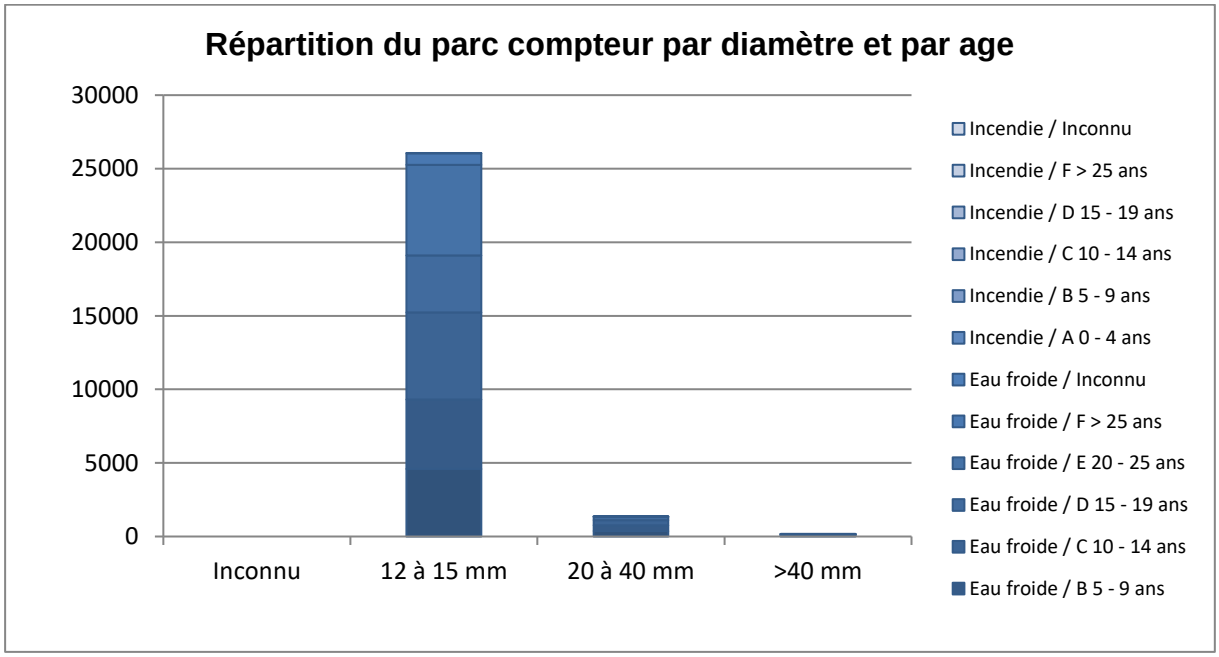

- **LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau des compteurs situés en domaine privé :

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Inconnu	-	0	0,0%
12 à 15 mm	25 793	26 062	1,0%
20 à 40 mm	1 331	1 356	1,9%
>40 mm	122	164	34,4%
Total	27 246	27 582	1,2%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Qualité du service

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Commune Istres

Schéma synoptique planimétrique du réseau Eau Potable

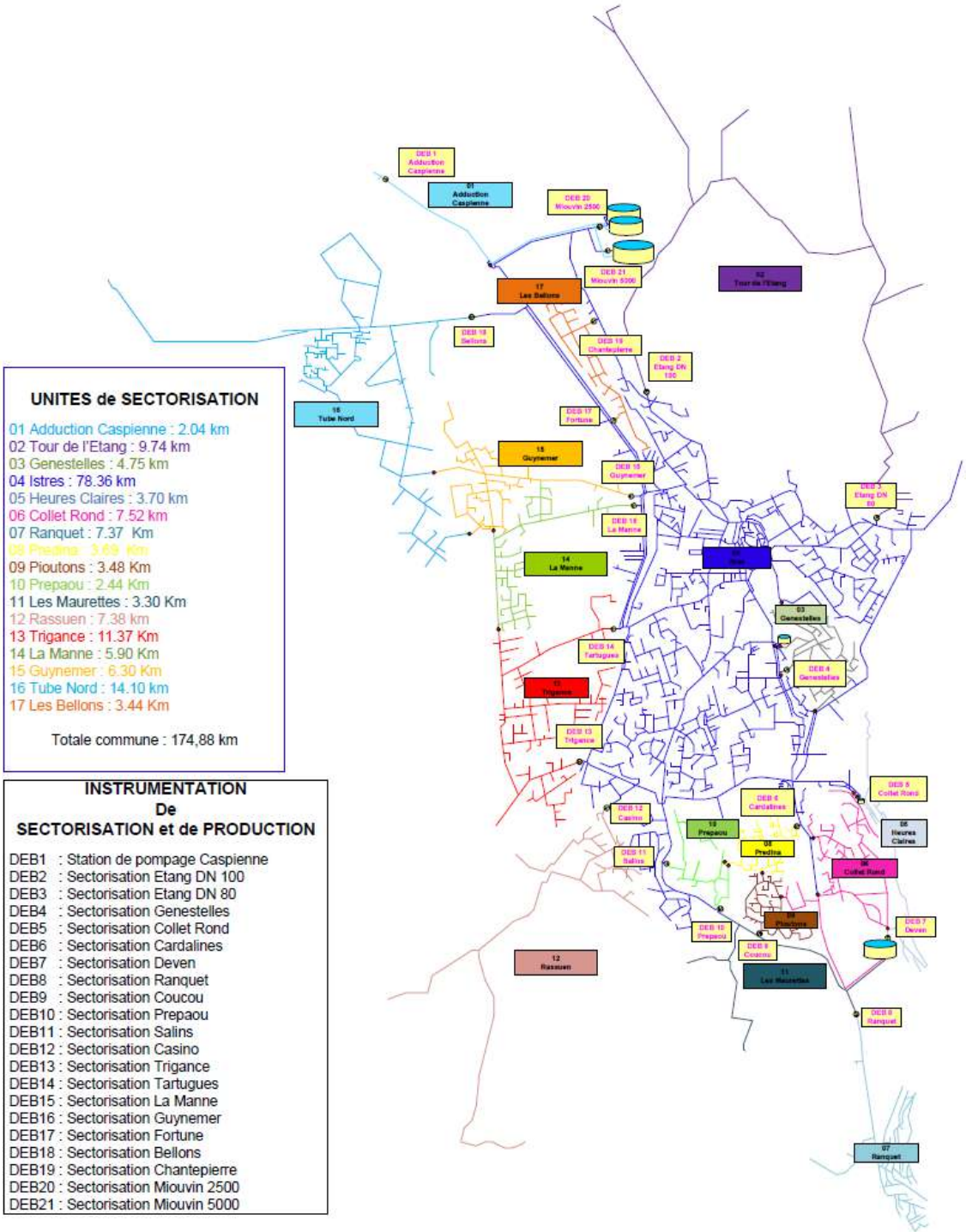

UNITES de SECTORISATION

01 Adduction Caspienne : 2.04 km
02 Tour de l'Etang : 9.74 km
03 Genestelles : 4.75 km
04 Istres : 78.36 km
05 Heures Claires : 3.70 km
06 Collet Rond : 7.52 km
07 Ranquet : 7.37 Km
08 Predine : 3.69 Km
09 Pioutons : 3.48 Km
10 Prepaou : 2.44 Km
11 Les Maurettes : 3.30 Km
12 Rassuen : 7.38 km
13 Trigance : 11.37 Km
14 La Manne : 5.90 Km
15 Guynemer : 6.30 Km
16 Tube Nord : 14.10 km
17 Les Bellons : 3.44 Km

Totale commune : 174,88 km

INSTRUMENTATION De SECTORISATION et de PRODUCTION

DEB1 : Station de pompage Caspienne
DEB2 : Sectorisation Etang DN 100
DEB3 : Sectorisation Etang DN 80
DEB4 : Sectorisation Genestelles
DEB5 : Sectorisation Collet Rond
DEB6 : Sectorisation Cardalines
DEB7 : Sectorisation Deven
DEB8 : Sectorisation Ranquet
DEB9 : Sectorisation Coucou
DEB10 : Sectorisation Prepaou
DEB11 : Sectorisation Salins
DEB12 : Sectorisation Casino
DEB13 : Sectorisation Trigance
DEB14 : Sectorisation Tartugues
DEB15 : Sectorisation La Manne
DEB16 : Sectorisation Guynemer
DEB17 : Sectorisation Fortune
DEB18 : Sectorisation Bellons
DEB19 : Sectorisation Chantepierre
DEB20 : Sectorisation Miouvin 2500
DEB21 : Sectorisation Miouvin 5000

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

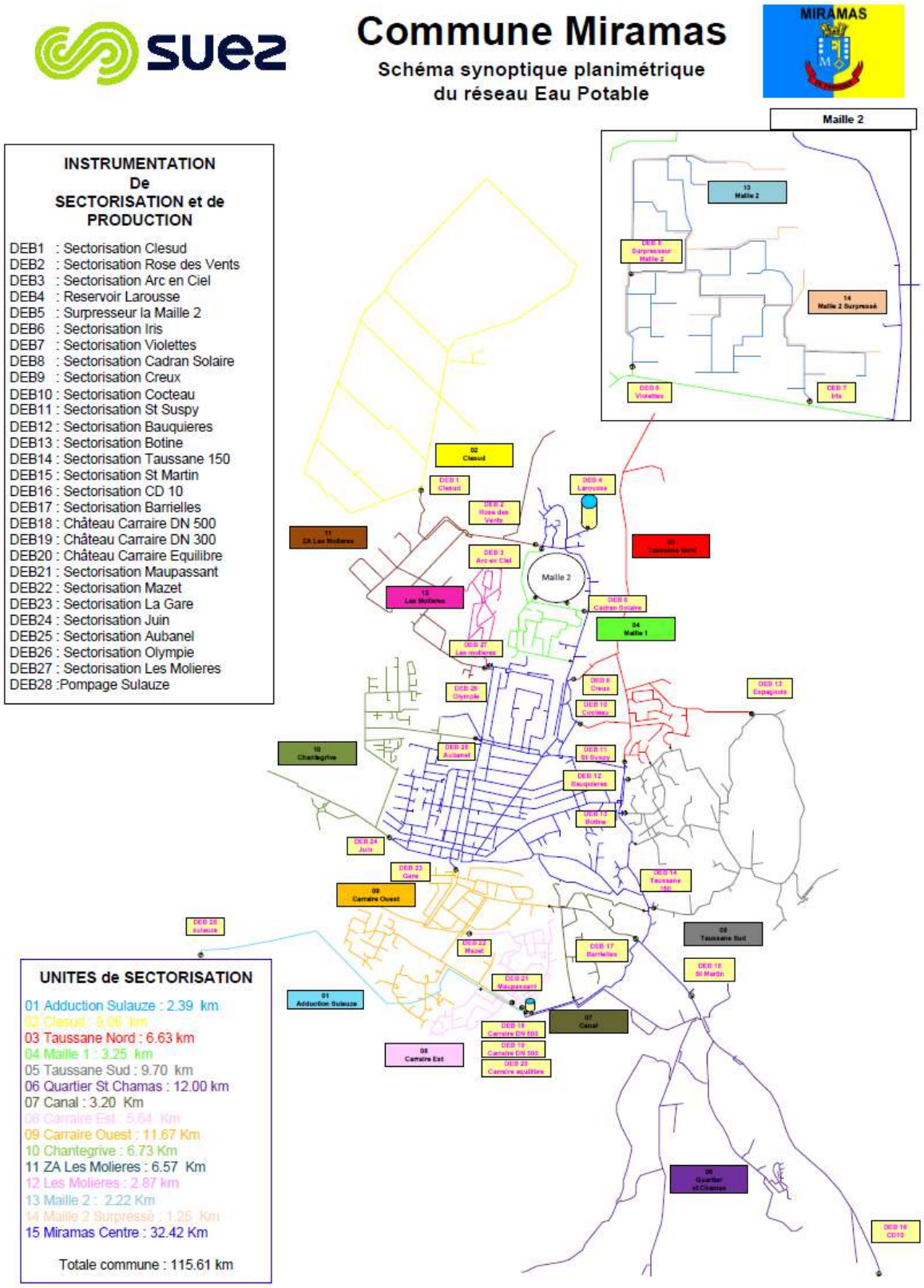

3.1.2 Les volumes prélevés

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes d'eau brute prélevés (m³)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
ISTRES	Pompage Canaux Jumeaux	283 351	321 297	288 726	415 103	332 524	- 19,9%
ISTRES	Production Caspienne	3 372 147	3 608 679	3 555 089	3 616 525	3 549 607	- 1,9%
MIRAMAS	Pompage Sulauze	3 131 215	3 397 700	2 882 939	2 992 020	3 129 272	4,6%
Total des volumes prélevés		6 786 713	7 327 676	6 726 754	7 023 648	7 011 403	- 0,2%

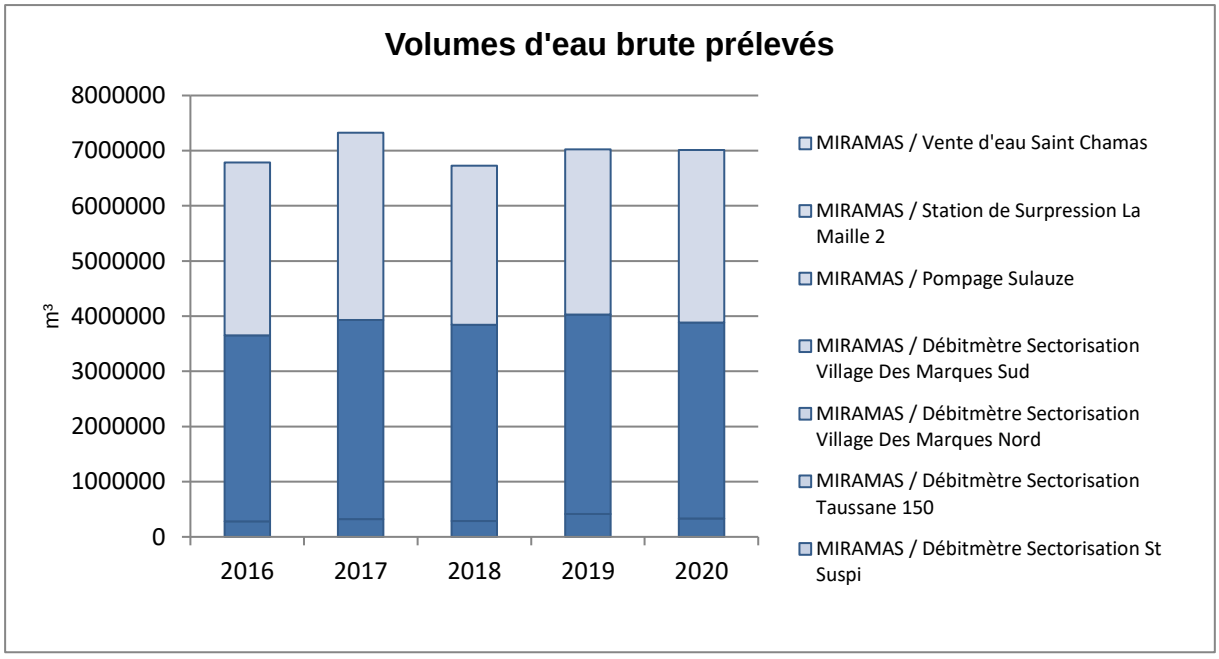

Le volume prélevé correspond au volume déclaré à l'Agence de l'Eau RMC (relève physique des compteurs de production) dans le cadre du versement de la redevance de prélèvement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1.3 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes eau potable produits (m³)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
ISTRES	Pompage Canaux Jumeaux	283 351	318 679	288 726	415 103	332 524	- 19,9%
ISTRES	Production Caspienne	3 372 147	3 579 260	3 555 089	3 616 525	3 549 607	- 1,9%
MIRAMAS	Pompage Sulauze	3 131 215	3 370 001	2 882 939	2 992 020	3 129 272	4,6%
Total des volumes produits		6 786 713	7 267 940	6 726 754	7 023 648	7 011 403	- 0,2%

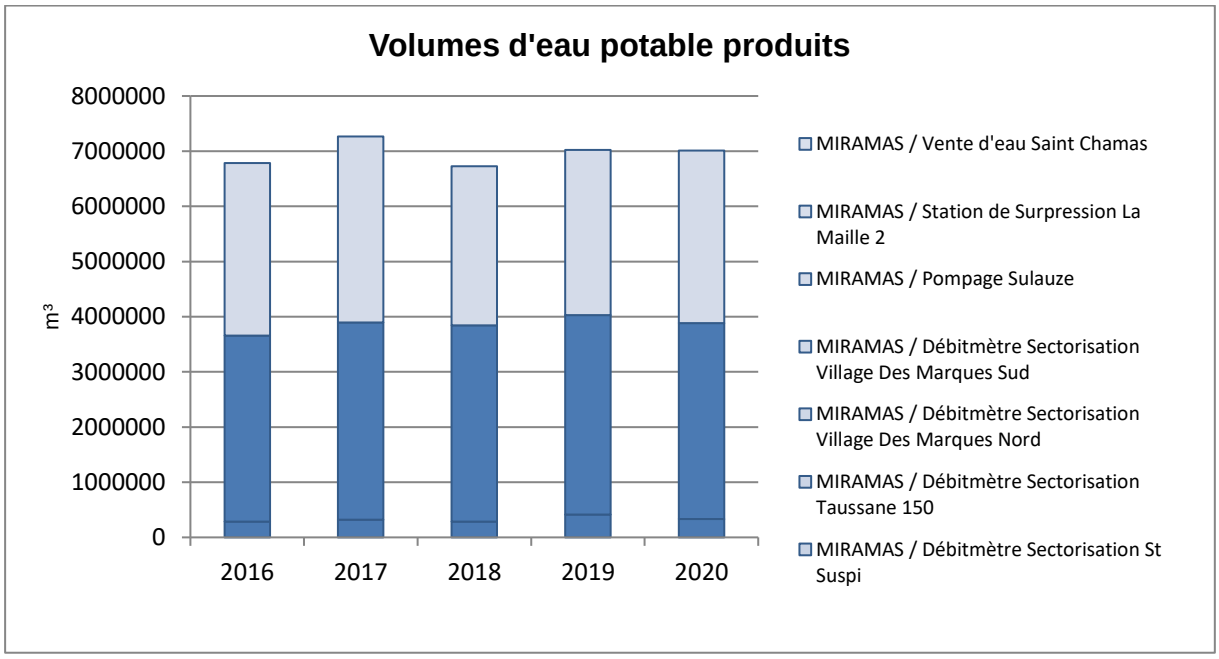

Le volume produit est issu de la relève physique des compteurs de production, recalé si nécessaire sur 365 jours.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1.4 Les volumes d'eau potable importés et exportés

Il n'y a pas de volumes exportés.

Les volumes livrés à la commune de Saint Chamas (742 409 m3 en 2020) sont intégrés aux volumes vendus.

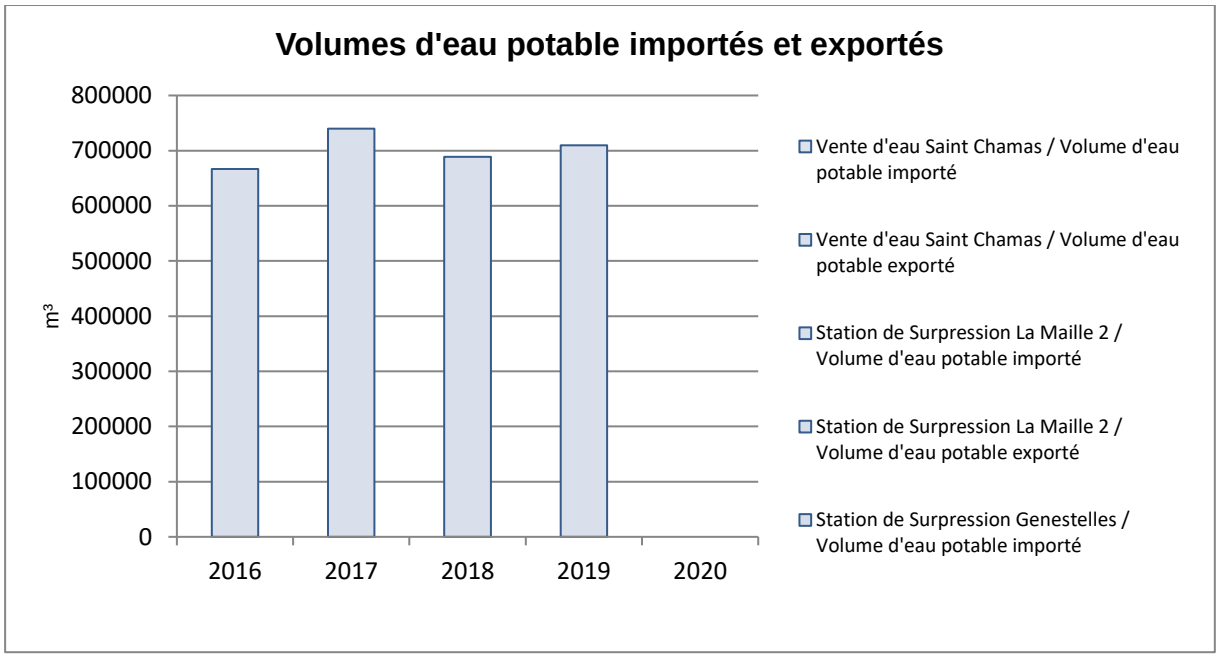

3.1.5 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Volumes mis en distribution sur période de relève (m³)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	6 786 713	7 267 940	6 723 254	7 023 648	7 011 403	- 0,2%
dont volumes eau brute prélevés (A')	6 786 713	7 267 940	6 726 754	7 023 648	7 011 403	- 0,2%
dont volumes de service production (A'')	0	0	3 500	0	0	0,0%
Total volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	0,0%
Total volumes eau potable exportés (C)	666 709	740 108	688 631	0	0	0,0%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	6 120 004	6 527 832	6 034 623	7 023 648	7 011 403	- 0,2%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

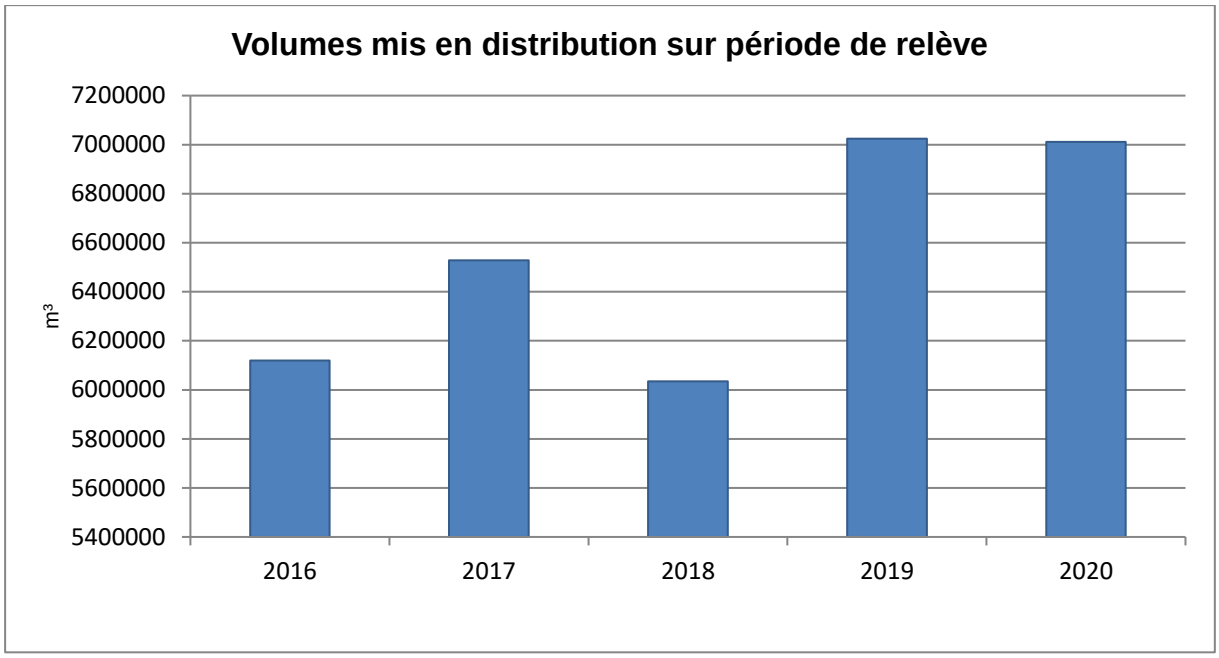

Pour l'année 2020, l'autonomie des différents bassins de consommation est détaillée ci-dessous :

SITES DESSERVIS	VOLUME DE RESERVE(m^3)	AUTONOMIE HIVERNALE (h)	AUTONOMIE
ENTRESSEN	2400	76.9	51.5
ISTRES	15 000	40.9	26.61
MIRAMAS	6 000	20.3	14.11
MIRAMAS AVEC RESERVE St Chamas	8500	28.7	20

La valeur d'une journée de stockage est reconnue pour être le seuil acceptable d'autonomie d'une zone de consommation.

La commune d'Istres est conforme tout au long de l'année.

La quantité d'eau consommée quotidiennement sur Miramas n'intègre pas les volumes délivrés sur Saint Chamas. Ils sont déduits des volumes mis en distribution.

Contractuellement, nous ne pouvons prendre en compte des ouvrages extérieurs au périmètre affermé, ce qui exclut le réservoir du Baou (St Chamas 2500 m^3).
Nous communiquons toutefois, pour information et en complément, les valeurs qui prennent en comptent cette réserve. (*Miramas avec réserve Saint Chamas)*

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1.6 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

Volumes consommés autorisés (m³)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	4 397 183	4 746 972	4 639 830	5 452 462	5 405 486	- 0,9%
- dont Volumes facturés (E')	4 272 739	4 642 806	4 360 371	5 164 105	5 148 934	- 0,3%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	124 444	104 166	279 459	288 357	256 552	- 11,0%
Volumes consommés sans comptage (F)	79 234	90 126	109 926	47 878	64 425	34,6%
Volumes de service du réseau (G)	25 764	27 603	28 095	49 375	23 196	- 53,0%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	4 502 181	4 864 701	4 777 851	5 549 715	5 493 107	- 1,0%

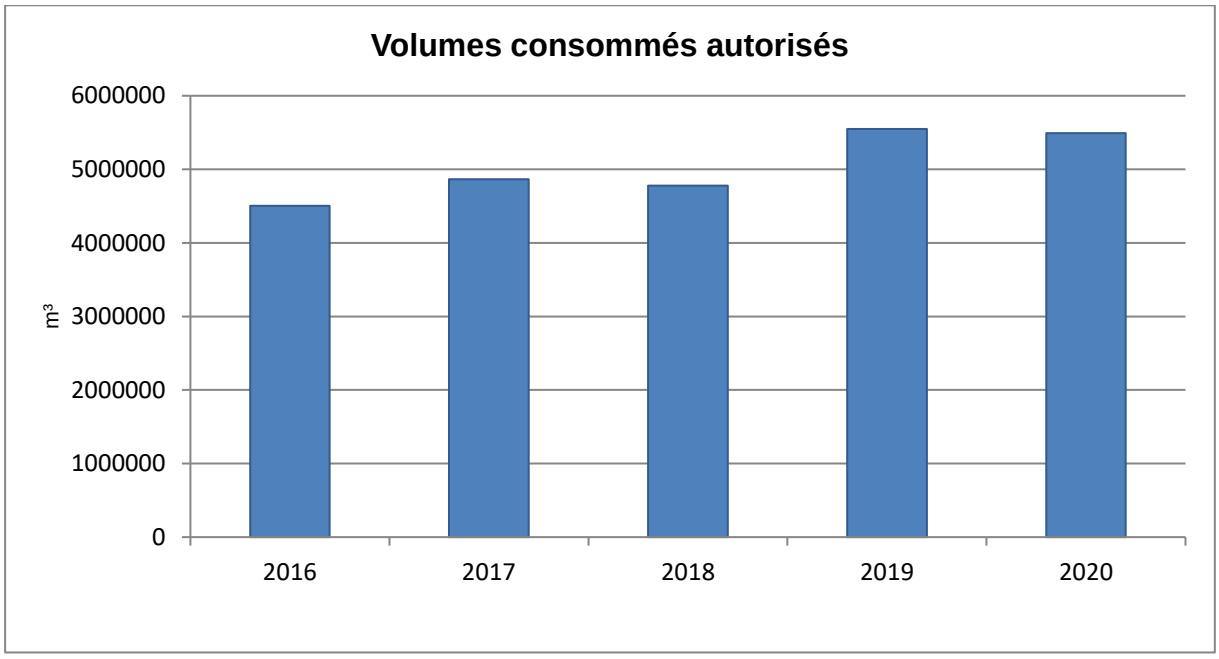

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les tableaux ci-dessous présentent la répartition par commune en 2020 :

ISTRES Volumes consommés autorisés (m3)			
Provenance	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes comptabilisés (E=E'+E")	3 179 868	2 867 323	-9,8%
dont volumes facturés (E')	3 001 140	2 675 191	-10,9%
dont volumes livré gratuitement avec compteur (E")	178 728	192 132	7,4%
Volumes consommés sans comptage (F)	44 682	35 415	-20,7%
Volumes de service du réseau	18 893	18 012	-4,7%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G)=(H)	3 243 443	2 920 750	-9,9%

MIRAMAS Volumes consommés autorisés (m3)			
Provenance	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes comptabilisés (E=E'+E")	2 272 594	2 538 163	11,6%
dont volumes facturés (E')	2 162 965	2 473 743	14,4%
dont volumes livré gratuitement avec compteur (E")	109 629	64 420	-41,20%
Volumes consommés sans comptage (F)	28 985	29 010	0,1%
Volumes de service du réseau	4 693	5 184	10,5%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G)=(H)	2 306 272	2 572 357	11,5%

3.1.7 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m^3/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m^3/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes mis en distribution (D)	6 120 004	6 527 832	6 034 623	7 023 648	7 011 403	- 0,2%
Volumes comptabilisés (E)	4 397 183	4 746 972	4 639 830	5 452 462	5 405 486	- 0,9%
Volumes consommés autorisés (H)	4 502 181	4 864 701	4 777 851	5 549 715	5 493 107	- 1,0%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	1 617 823	1 663 131	1 256 772	1 473 933	1 518 296	3,0%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	1 722 821	1 780 860	1 394 793	1 571 186	1 605 917	2,2%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	310,95	313,322	316,47	313,788	315,17	0,4%
Période d'extraction des données (jours) (M)	366	365	365	365	366	0,3%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	0	0	0	0	0	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	14,22	14,54	10,88	12,87	13,16	2,3%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	15,14	15,57	12,07	13,72	13,92	1,5%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

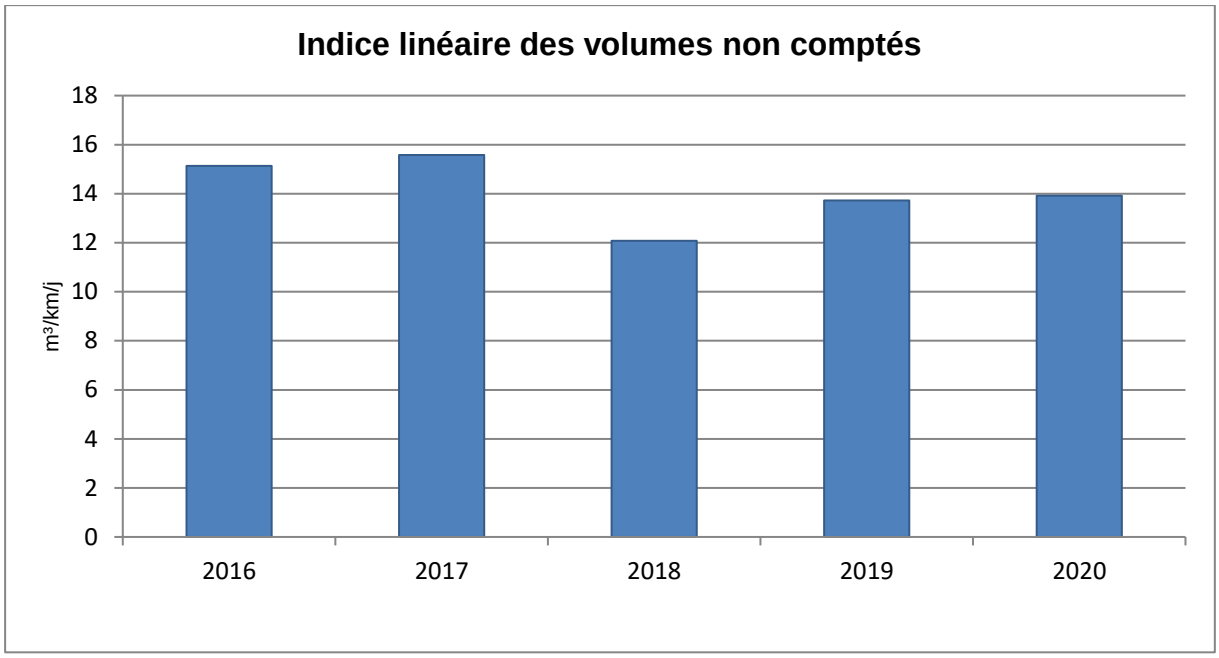

Les tableaux ci-dessous représentent la répartition par commune :

Volumes non comptés ISTRES (m3)			
Provenance	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes mis en distribution (D)	4 031 628	3 882 131	-3,7%
Volumes comptabilisés (E)	3 179 868	2 867 323	-9.8%
Total volumes non comptés (D-E)=K	851 760	1 014 808	19.14%

Volumes non comptés MIRAMAS (m3)			
Provenance	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes mis en distribution (D)	2 992 020	3 129 272	4,6%
Volumes comptabilisés (E)	2 272 594	2 538 163	11.6%
Total volumes non comptés (D-E)=K	719 426	591 109	-17.83%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Rendement de réseau (%)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	4 502 181	4 864 701	4 777 851	5 549 715	5 493 107	- 1,0%
Volumes eau potable exportés (C)	666 709	740 108	688 631	0	0	0,0%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	6 786 713	7 267 940	6 723 254	7 023 648	7 011 403	- 0,2%
dont volumes eau brute prélevés (A')	6 786 713	7 267 940	6 726 754	7 023 648	7 011 403	- 0,2%
dont volumes de service production (A'')	0	0	3 500	0	0	0,0%
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	0,0%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	76,16	77,12	81,31	79,01	78,35	- 0,8%

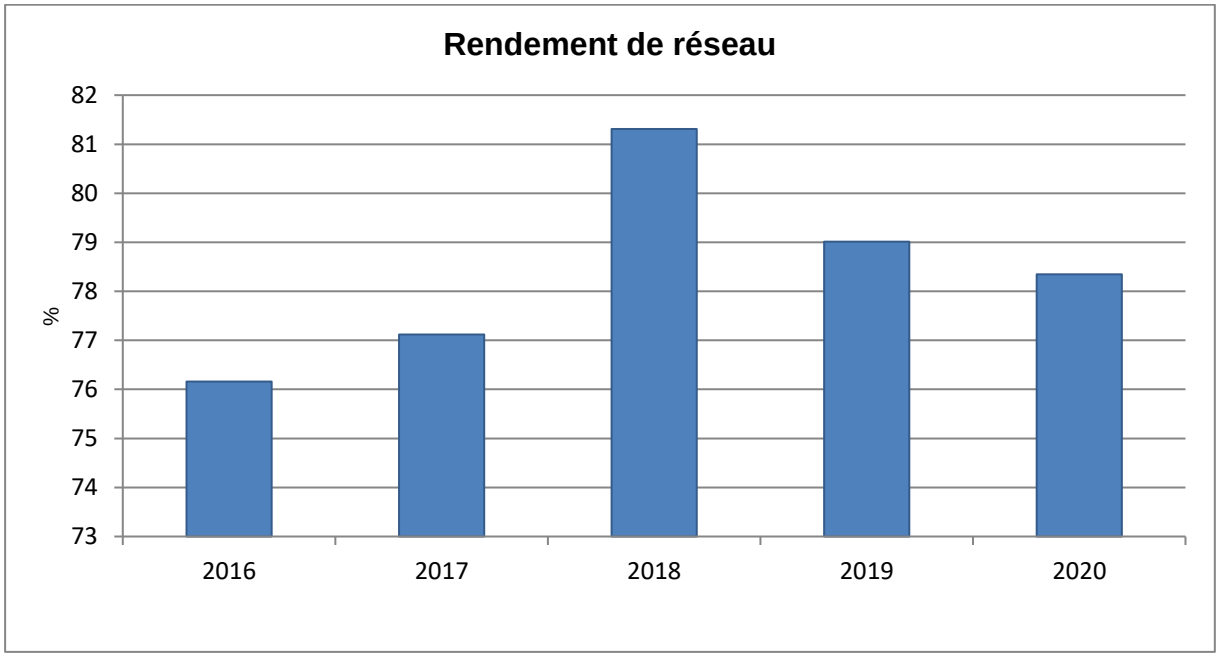

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les tableaux ci-dessous représentent la répartition par commune :

Rendement du réseau (%) ISTRES			
Provenance	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	3 243 443	2 920 750	-9,9%
Total volume produits (A) = (A') - (A'')	4 031 628	3 882 131	-3,7%
Rendement de réseau (%) = 100*(H+C) / (A-A'+B)	80,4%	75,24%	-6,5%

Rendement du réseau (%) MIRAMAS			
Provenance	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	2 306 272	2 572 357	11,5%
Total volume produits (A) = (A') - (A'')	2 992 020	3 129 272	4,6%
Rendement de réseau (%) = 100*(H+C) / (A-A'+B)	77,1%	82,2%	6,6%

Le Grenelle II fixe le rendement de réseau 2020 pour le contrat Istres et Miramas à :

65 + 0.2 (ILC) = 74,54%

L'objectif de rendement de réseau fixé par le Grenelle II est donc atteint sur le périmètre contractuel.

A titre indicatif, en 2020, les objectifs spécifiques des communes seraient :

Istres
Objectif Grenelle : 73,10 %
Résultat 2020 : 75.2 %

Miramas :
Objectif Grenelle : 77.00 %
Résultat 2020 : 82.2 %

L'objectif Grenelle II est également atteint avec une analyse dissociée des deux communes.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

La problématique plomb

L'évolution de la réglementation, notifiée par le Décret du 22 décembre 2001, rend nécessaire le renouvellement des conduites et/ou branchements d'eau potable contenant du plomb.
Sur les communes d'Istres et Miramas, le SAN Ouest Provence a confié cette prestation à Eaux de Provence en septembre 2010 (Avenant N°3 au contrat d'affermage).
Après enquête, ce sont 1764 branchements qui ont été recensés et doivent être remplacés.
L'avancement des travaux est communiqué semestriellement aux services de la Métropole et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

Pour mémoire :

- 2011 : 690 branchements renouvelés
- 2012 : 432 branchements renouvelés
- 2013 : 339 branchements renouvelés
- 2014 : 137 branchements renouvelés
- 2015 : 51 branchements renouvelés
- 2016 : 16 branchements renouvelés
- 2017 : 4 branchements renouvelés
- 2018 : 4 branchements renouvelés
- 2019 : 1 branchement renouvelé
- 2020 : 1 branchement renouvelé

A la fin décembre 2020, 126 branchements en plomb subsistent sur les communes d'Istres et Miramas. Il s'agit de dossiers présentant des problématiques domaniales.

RESIDUEL DES BRANCHEMENTS EN PLOMB AU 31/12/2019	
ISTRES	116
MIRAMAS	10
Métropole	126

Le branchement en plomb renouvelé par SUEZ :

- 905 Chemin du Vieux Château 13140 Miramas

La problématique turbidité

SUEZ a procédé à quelques purges sur réseau afin de limiter l'impact auprès des usagers en ce qui concerne principalement la présence d'air.

Le détail de ces opérations est présenté en Annexe 4.

Les fiches de l'Agence régionale de Santé concernant la qualité de l'eau sont présentées en Annexe 10.

Instruction de la DGS du 18 octobre 2012 concernant les conduites en PVC

Conformément à une instruction de la Direction Générale de la Santé (DGS) du 18 Octobre 2012, l'Agence Régionale de Santé (ARS) vous a sollicité pour fournir des informations concernant les conduites en PVC, pour un risque de relargage de Chlorure Vinyle Monomère (CVM).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Cette problématique n'a été découverte que récemment, un groupe de travail spécifique a été créé au sein de l'ASTEE piloté par la DGS, afin de consolider l'état de connaissance sur le sujet et de définir les modalités de gestion de dépassement, SUEZ en est membre depuis l'origine et participe activement aux actions menées.

Dans un premier temps l'ARS souhaite identifier les unités de distribution d'eau potable (UDI) où des tronçons de canalisations sont susceptibles de contenir des CVM qui risquent de migrer dans le réseau : canalisations en PVC antérieures à 1980 avec des temps de séjours supérieurs à 2 jours.

Pour répondre à cette demande, vous trouverez ci-joint les linéaires concernés pour votre collectivité, établis en fonction des informations dont nous disposons (les conduites dont la date de pose n'est pas connue seront considérées par défaut comme posées avant 1980).

Pour la localisation graphique des tronçons concernés, SUEZ, prévoit de mettre à disposition des ARS, un outil de visualisation (accès WEB sécurisé) des réseaux avec une thématique PVC, d'ici le 31 Mars 2013.

Le calcul des temps de contact ne peut être réalisé qu'à partir d'une étude spécifique sur la base de modèles hydrauliques. Dans un deuxième temps, sur la base de cet inventaire, l'ARS établira un plan d'échantillonnage pluriannuel sur les UDI à risque.

Si votre collectivité est concernée, nous vous proposons de rencontrer ensemble, à cette occasion, l'ARS pour définir des actions à mener, dont en particulier la définition des lieux de prélèvements.

Dans un troisième temps, si les résultats des analyses réalisées s'avèrent non-conforme, un plan d'actions vous sera proposé en concertation avec l'ARS et vos services, afin de limiter le risque de relargage des CVM.

En 2020, l'eau distribuée sur les communes d'Istres et de Miramas a été conforme aux normes bactériologiques et physico chimiques pour 100 % des prélèvements du contrôle sanitaire.

Conformité administrative

Dans le cadre des visites d'inspections des captages par l'Agence Régionale de Santé qui se sont déroulées courant 2014, les travaux de mise en conformité suivants sont à finaliser :

1- ISTRES - Site de Caspienne

- Aménager la RN 1569 afin d'éviter une pollution due à un accident routier

2- ISTRES ENTRESSEN – Site de Canaux Jumeaux (DUP en cours d'instruction)

- Mettre en place des aires étanches avec bacs de rétention pour tout stockage de carburant, ainsi que des fosses de décantation pour les eaux de lavage
- Combler le ou les puits d'infiltration situés dans la gare de triage
- Maintenir une hauteur d'eau de 2 mètres de toit sur la nappe en haute eaux, en ce qui concerne l'activité de la carrière Midi Concassage.

3- MIRAMAS – Site de Sulauze

- Rendre étanche le dispositif de collecte et de stockage de la voie rapide A56 par mise en place d'un muret BGA, de caniveaux béton débouchant sur deux décanteurs
- Améliorer l'étanchéité de la zone de déshuilage du site des ateliers de Provence
- Nettoyer l'ancienne caisse d'emprunt (parcelle BA 1209) et rendre son accès interdit
- Fermer le puits situé au Nord/Est de la gravière
- Mettre en place une procédure d'alerte en cas de pollution au niveau de la gare de triage.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- Suite à l'intrusion d'octobre 2018 sur le site de production de Sulauze, SUEZ a sollicité la prise en compte de l'incivisme des utilisateurs des parcelles aux abords immédiats du site. L'apparition de décharges sauvages, avec des déchets inertes mais aussi des véhicules n'est pas compatible avec la production d'eau potable. L'accès du site doit être restreint et règlementé.

Plus généralement et au vu de la vulnérabilité de ces captages (bord de voie rapide), l'ARS rend prioritaire la recherche de nouvelle ressource mobilisable en secours.
Dans le cadre de l'arrêté de DUP de Caspienne qui a été finalisée le 1er juillet 2003, l'ARS rappelle que l'autorisation est valable 15 ans, cet acte deviendra caduc le 1er juillet 2018. Une demande de renouvellement devra être adressée en Préfecture au moins six mois avant cette date.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la **conformité réglementaire**: pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
  Les références de qualité, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,…) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température…) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration peut être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 La ressource

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
		Bulletin			Paramètre		
Contrôle	Analyse	Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	4	0	100,0%	11	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	4	0	100,0%	2 052	0	100,0%

3.2.4 La production

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ ET SUR LES RÉFÉRENCES DE QUALITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
		Contrôle sanitaire					Surveillance				
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	17	0	100,0%	0	100,0%	16	0	100,0%	0	100,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Physico-chimique	17	0	100,0%	0	100,0%	16	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	85	0	100,0%	0	100,0%	48	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	4 232	0	100,0%	0	100,0%	33	0	100,0%	0	100,0%

3.2.5 La distribution

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ ET SUR LES RÉFÉRENCES DE QUALITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	85	0	100,0%	0	100,0%	35	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	91	0	100,0%	0	100,0%	35	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	425	0	100,0%	0	100,0%	105	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	782	0	100,0%	0	100,0%	74	0	100,0%	0	100,0%

- **LA RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE SUR LA DISTRIBUTION**

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), également connu sous le nom de chlorure de vinyle ou de chloroéthène, est un composé chimique industriel, fabriqué à partir de l'éthylène et du chlore. Il est principalement utilisé pour produire son polymère, le polychlorure de vinyle (PVC).

Sa limite de qualité est de 0.5 µg/l.

Suite à la découverte de concentration anormale en CVM sur quelques sites en France, il a été mis en évidence le relargage, en lien avec leur process de fabrication, de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Un groupe de travail spécifique a été créé au sein de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), piloté par la Direction Générale de la Santé (DGS), afin de consolider l'état des connaissances sur ce sujet et définir les modalités de gestion des dépassements. SUEZ en est membre depuis l'origine et participe activement aux différentes actions menées.

Une nouvelle instruction, DGS/EA4/2020/67, a été diffusée par la DGS en date du 17 avril 2020

Elle précise les modalités de :
- ⇨ Repérage des canalisations à risque
- ⇨ Adaptation du contrôle sanitaire
- ⇨ Modalités de gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les ARS (Agences Régionales de Santé) ont lancé des démarches sur ce sujet. SUEZ est à votre disposition pour vous accompagner.

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	102	0	100%
Physico-chimique	29	0	100%

L'eau distribuée sur les communes d'Istres et de Miramas est de bonne qualité. Elle a été conforme aux normes bactériologiques et physico chimiques pour 100% des prélèvements du contrôle sanitaire.

Confort des usagers
L'eau mise en distribution sur l'ensemble du territoire est entartrante.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
ISTRES	Château d'Eau / Surpresseur d'Entressen	- 13 411	726	97	534	458	- 14,2%
ISTRES	Pompage Canaux Jumeaux	61 277	85 610	61 555	85 737	48 809	- 43,1%
ISTRES	Production Caspienne	1 188 372	1 287 108	1 195 892	1 187 814	804 552	- 32,3%
ISTRES	Réservoir / Surpresseur Aubargues	-	-	57 016	104 376	59 491	- 43,0%
ISTRES	Réservoir Deven	202	512	397	440	- 259	- 158,9%
ISTRES	Réservoir Tour de Nedon	441	667	542	564	285	- 49,5%
ISTRES	Station de Reprise Prépaou	198	176	178	- 552	22	- 104,0%
ISTRES	Station de Surpression Collet Rond	51 326	50 170	51 046	51 525	25 629	- 50,3%
ISTRES	Station de Surpression Genestelles	41 144	41 720	41 803	42 925	28 504	- 33,6%
MIRAMAS	Château d'eau Carraire	460	457	463	911	575	- 36,9%
MIRAMAS	Château d'eau La Rousse	194	249	179	191	114	- 40,3%
MIRAMAS	Pompage Sulauze	1 215 741	1 292 992	1 044 433	1 079 786	792 376	- 26,6%
Total		2 545 944	2 760 387	2 453 601	2 554 251	1 760 556	- 31,1%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

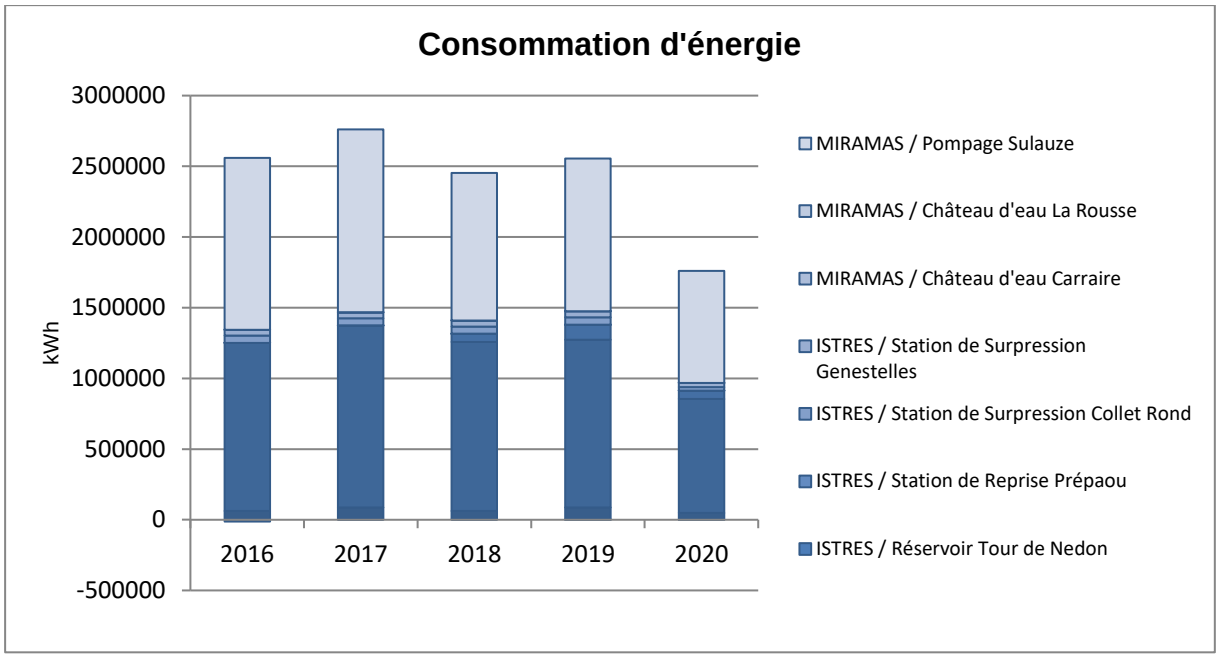

3.3.2 La consommation de produits de traitement

Consommation de Chlore en 2020

La consommation de produit de traitement (Kg)					
COMMUNE	SITE	Produit	2018	2019	2020
ISTRES	Production Caspienne	CL2	2 058	2 107	2 254
ISTRES	Production Canaux Jumeaux	CL2	98	147	147
ISTRES	Surpresseur Aubargues	CL2	88	28	28
MIRAMAS	Production Sulauze	CL2	1 666	1 617	1 715
TOTAL (Kg)			3 910	3 899	4 144

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable.

NETTOYAGE DES RESERVOIRS 2020	
ISTRES / MIRAMAS	**Dates de nettoyage**
Miouvin 5000	21/01/2020
Miouvin 2500 D	NR
Miouvin 2500 G	NR
Deven droit	16/01/2020
Deven Gauche	16/01/2020
Tour de Nedon	10/01/2020
Collet Rond Droit	15/01/2020
Collet Rond Gauche	15/01/2020
Entressen Château d'eau	15/01/2020
Entressen Aubargues	NR
Carraire	NR
La Rousse	09/01/2020

En raison des restrictions de circulation liées à la crise sanitaire du printemps 2020 les ouvrages mentionnés N.R n'ont pas été nettoyés en 2020.
Cette dérogation a été validée par les services de l'Agence Régionale de Santé.
Le cas du réservoir de la Carraire est différent ; en effet ce dernier ne pourra être nettoyé qu'après les travaux de mise en sécurité engagés (voir ci-dessous).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Situations critiques :

SUEZ préconise la sécurisation de l'ensemble des sites de production et de stockage par la mise en place de dispositif de vidéo surveillance. Cette démarche peut être déployée par ordre de priorité.
Nos équipes se tiennent à la disposition de la Collectivité par mener à terme ce dossier.

Istres :

Tour de Nedon :
Le chemin d'accès depuis l'Avenue Aldéric Chalve est en très mauvais état (ornières, rochers saillants…).
Le point d'entrée côté Clinique est désormais condamné.
Un aménagement est nécessaire.
La sécurisation de la plateforme située au niveau de la porte d'entrée doit être sécurisée par un garde corps.

Miouvin :
La piste d'accès au travers de la colline de Miouvin est fortement dégradée.
Le personnel de SUEZ a été confronté à de multiples difficultés pour accéder au site.
En particulier l'équipe de nettoyage des réservoirs pourtant dotée de véhicule 4X4.
Un aménagement est nécessaire.

Miramas :

La Carraire :
En 2017, le nettoyage du château d'eau de Carraire a été réalisé par les équipes de SUEZ en accédant à la cuve par le dôme de l'ouvrage.
Cette opération a nécessité l'intervention d'une nacelle de 40 mètres et l'assistance de personnel extérieurs spécialisés dans les travaux en hauteur (alpinistes).
Des morceaux de la passerelle sont régulièrement retrouvés sur le sol.
La sécurité des opérateurs est engagée, la réhabilitation du site est indispensable.

Sur l'ensemble des sites dédiés à une autre activité que le service de distribution d'eau potable (téléphonie mobile, sirènes incendie…), SUEZ est confronté au maintien de l'intégrité des périmètres immédiats.

3.3.4 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations					
Commune	**Site**	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance préventive**	**Tâches de maintenance corrective**	**Total**
ISTRES	Château d'Eau / Surpresseur d'Entressen	54	-	4	58
ISTRES	Compteur Sectorisation tour de l'étang de l'olivier 1	-	-	1	1
ISTRES	Compteur Sectorisation tour de l'étang de l'olivier 2	-	-	2	2
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Miouvin 2500	-	-	1	1
ISTRES	Local Chlore STEP Istres Rassuen	-	-	11	11
ISTRES	Pompage Canaux Jumeaux	19	2	5	26

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les autres interventions sur les installations					
Commune	**Site**	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance préventive**	**Tâches de maintenance corrective**	**Total**
ISTRES	Production Caspienne	36	1	45	82
ISTRES	Réservoir / Surpresseur Aubargues	30	1	6	37
ISTRES	Réservoir Collet Rond (heures claires)	26	-	3	29
ISTRES	Réservoir Deven	35	1	1	37
ISTRES	Réservoir Tour de Nedon	30	-	3	33
ISTRES	Réservoirs Miouvin (I,II et III)	46	-	8	54
ISTRES	Station de Reprise La Chrysalide compteur Ref n°1	48	-	-	48
ISTRES	Station de Reprise Prépaou	28	-	2	30
ISTRES	Station de Surpression Collet Rond	45	1	6	52
ISTRES	Station de Surpression Genestelles	54	2	1	57
MIRAMAS	Château d'eau Carraire	36	-	3	39
MIRAMAS	Château d'eau La Rousse	32	-	2	34
MIRAMAS	Débitmètre Barrielles	-	-	1	1
MIRAMAS	Débitmètre Cadran Solaire	1	-	1	2
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Cocteau	1	-	1	2
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Violettes	-	-	3	3
MIRAMAS	Pompage Sulauze	42	2	16	60
MIRAMAS	Station de Surpression La Maille 2	31	-	-	31

Tournées Vigipirate

SUEZ a mis en place dès la signature du décret "Vigipirate" une tournée de contrôle de l'intégrité de l'ensemble des sites visibles en contact direct avec l'eau (production, réservoirs, surpresseurs). Dans ce cadre, les agents du secteur Crau Camargue ont réalisé des tournées hebdomadaires sur les sites du territoire.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

Ce tableau compile les interventions totales de l'exercice 2020 :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Accessoires	créés	5	6	20,0%
Accessoires	renouvelés	4	7	75,0%
Accessoires	supprimés	1	0	-100,0%
Appareils de fontainerie	créés	5	0	-100,0%
Appareils de fontainerie	renouvelés	1	-	-100,0%
Appareils de fontainerie	réparés	2	-	-100,0%
Appareils de fontainerie	vérifiés	9	2	-77,8%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	90	63	-30,0%
Branchements	créés	109	56	-48,6%
Branchements	modifiés	48	20	-58,3%
Branchements	renouvelés	23	24	4,3%
Branchements	supprimés	5	1	-80,0%
Compteurs	déposés	10	11	10,0%
Compteurs	étalonnés ou normalisés	1	-	-100,0%
Compteurs	posés	465	170	-63,4%
Compteurs	remplacés	1485	880	-40,7%
Devis métrés	réalisés	135	57	-57,8%
Enquêtes	Clientèle	2057	943	-54,2%
Fermetures d'eau	à la demande du client	24	34	41,7%
Fermetures d'eau	autres	12	7	-41,7%
Eléments de réseau	mis à niveau	11	21	90,9%
Remise en eau	sur le réseau	368	435	18,2%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	6	5	-16,7%
Réparations	fuite sur branchement	94	70	-25,5%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	15	19	26,7%
Autres		5 643	5 849	3,6%
Total actes		10 628	8 677	-18,3%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les interventions sur le réseau de distribution - radiorelève et télérelève				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Radiorelèves	Posées	294	115	-60,9%
Radiorelèves	renouvelées	35	5	-85,7%
Télérelèves	Posées	24	4	-83,3%
Télérelèves	Renouvelées	3	2	-33,3%

L'Annexe 5 présente les réparations sur Canalisations et Accessoires en précisant le rattachement à l'ancien ou le nouveau contrat.

L'Annexe 6 présente les réparations sur Canalisations et Accessoires en précisant le rattachement à l'ancien ou le nouveau contrat.

3.3.6 La recherche des fuites

Les tableaux ci-après détaillent le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuites ainsi que le nombre d'avaries détectées par le service sur le réseau ou sur les branchements au cours de l'exercice.

La recherche des fuites			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
fuite sur réseau distribution (suite à recherche de fuite)	4	2	- 50,0%
Linéaire de réseau ausculté (ml)	529 632	498 564	- 5,9%

L'activité recherche de fuites s'appuie sur trois méthodes distinctes, mais complémentaires :

- **La prélocalisation :** c'est la mise sur écoute de larges tronçons de réseaux durant 24 à 72 heures. L'analyse des paramètres enregistrés par les capteurs disséminés sur le secteur permet de déterminer la présence d'une anomalie.

- **La corrélation acoustique :** afin d'affiner la recherche le corrélateur utilise la canalisation comme conducteur et indique une déformation de la propagation du signal aux abords de l'anomalie supposée.

- **L'injection de gaz traceur :** cette méthode est un complément aux deux techniques ci-dessus. Elle est utilisée dans des cas spécifiques :

  - La pression de service est faible. Le bruit de fuite est indétectable par les capteurs acoustiques.

  - Les conduites d'eau potable sont composées de matériaux peu conducteurs de sons (P.V.C, P.E.H.D). Le bruit de fuite est indétectable par les capteurs acoustiques.

  - La fuite représente un très petit débit. Le bruit de fuite est indétectable par les capteurs acoustiques.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- Il n'existe pas de points de contact suffisamment rapprochés pour permettre une recherche efficace.

Le principe du gaz traceur est le suivant :

Etape 1 : le réseau à contrôler est sectorisé afin de « forcer » le sens de l'écoulement de l'eau.

Etape 2 : en présence d'un revêtement routier étanche (enrobé, béton…) des perforations sont opérées à l'aplomb des conduites.

Etape 3 : le gaz inerte totalement inoffensif (azote), est injecté par un point d'entrée (branchement d'arrosage, poteau incendie) et un tirage d'eau est provoqué à l'autre extrémité du réseau à inspecter. L'eau chargée de gaz transite alors dans les conduites en laissant échapper les émanations d'azote par les éventuelles fuites.

Etape 4 : l'opérateur chemine le long du tracé de la conduite et grâce à un détecteur de gaz (renifleur) identifie les points d'émanation. Les perforations opérées au préalable sur les voiries étanches favorisent la remontée de l'azote.

Cette méthode présente les avantages suivants :

- La prestation s'effectue sans aucune perturbation pour les usagers.
- Identifie les très petits débits (goutte à goutte).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.4 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Pour comptabiliser le nombre de client nous appliquons la règle la suivante :
« Un client est un état au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs. »

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients

Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	22 283	22 205	22 419	22 938	23 148	0,9%
Collectivités	1 234	1 113	1 079	1 130	1 132	0,2%
Professionnels	1 151	1 236	1 352	1 357	1 590	17,2%
Autres	0	-	0	0	0	0,0%
Total	24 668	24 554	24 850	25 425	25 870	1,8%

Depuis 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle (Odyssée), il est désormais possible de distinguer plus précisément les différentes catégories de client, notamment avec la création d'une nouvelle catégorie : « Professionnels ». Ceux-ci étaient précédemment comptabilisés dans la classe client « Particuliers ».

La notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Ce chiffre correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. En conséquence, un compte redevable d'une facture comportant plusieurs branchements ou plusieurs compteurs ne comptera que pour un seul abonné.

Exemple : Les Mairies qui ne reçoivent qu'une seule facture, ne comptent que pour 1 client. Un industriel qui a trois compteurs ne sera comptabilisé que pour 1.

3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros

Nombre de clients gros consommateur hors VEG

Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	69	92	108	102	76	- 25,5%
Clients de plus de 6 000 m³/an	62	77	64	83	57	- 31,3%
Total	131	169	172	185	133	- 28,1%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.4.3 Les volumes vendus

Les volumes vendus, décomposé par famille de consommateurs, sont les suivants :

Volumes vendus (m³)						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	2 704 429	2 542 336	2 348 918	2 596 684	2 402 128	- 7,5%
Volumes vendus aux collectivités	644 230	955 818	881 374	1 020 436	742 824	- 27,2%
Volumes vendus aux professionnels	907 555	936 390	896 277	952 407	704 932	- 26,0%
Volumes vendus aux autres clients	-	0	0	0	0	0,0%
Total des volumes facturés	4 256 214	4 434 543	4 126 569	4 569 527	3 849 884	- 15,7%

Volumes vendus (m³)						
ISTRES	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	1 708 127	1 626 033	1 479 796	1 673 915	1 625 601	- 2,9%
Volumes vendus aux collectivités	347 432	681 235	727 087	812 862	551 304	- 32,2%
Volumes vendus aux professionnels	534 205	467 003	393 560	542 360	340 845	- 37,2%
Volumes vendus aux autres clients	-	-	-	0	0	0,0%
Total des volumes facturés	2 589 764	2 774 271	2 600 443	3 029 137	2 517 750	- 16,9%

MIRAMAS	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	996 302	916 303	869 122	922 769	776 527	- 15,8%
Volumes vendus aux collectivités	296 798	274 583	154 287	207 574	191 520	- 7,7%
Volumes vendus aux professionnels	373 350	469 387	502 717	410 047	364 087	- 11,2%
Volumes vendus aux autres clients	-	-	-	0	0	0,0%
Total des volumes facturés	1 666 450	1 660 273	1 526 126	1 540 390	1 332 134	- 13,5%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.4.4 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	9 620
Courrier	1 431
Internet	2 482
Visite en agence	592
Total	14 125

Typologie des contacts	
	Nombre de contacts
Total	-

ISTRES	Nombre de contacts
Téléphone	6 299
Courrier	903
Internet	1 628
Visite en agence	499
Total	9 329

MIRAMAS	Nombre de contacts
Téléphone	3 321
Courrier	528
Internet	854
Visite en agence	93
Total	4 796

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.
Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :
- L'usage du mail a été multiplié par 2. La part de courrier a nettement baissé
- Les visites dans les accueils ont diminuées et sont passées sur rendez-vous pour accroitre la satisfaction et limiter les déplacements des usagers
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20% ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	3 088	35
Facturation	1 110	884
Règlement/Encaissement	2 827	167
Prestation et travaux	65	0
Information	6 248	-
Dépose d'index	175	0
Technique eau	619	604
Total	14 132	1 690

ISTRES	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	1 996	17
Facturation	704	536
Règlement/Encaissement	1 867	105
Prestation et travaux	42	0
Information	4 161	-
Dépose d'index	121	0
Technique eau	439	432
Total	9 330	1 090

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

MIRAMAS	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	1 092	18
Facturation	406	348
Règlement/Encaissement	960	62
Prestation et travaux	23	0
Information	2 087	-
Dépose d'index	54	0
Technique eau	180	172
Total	4 802	600

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule vers le nouveau logiciel client (Odyssée), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ».

En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

3.4.6 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs	26 046	11 778	-54,8%
Nombre d'abonnés mensualisés	13 797	14 133	2,4%
Nombre d'abonnés prélevés	2 438	2 557	4,9%
Nombre d'échéanciers	518	331	-36,1%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	51 885	57 976	11,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	3 382	4 029	19,1%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	2 427	2 412	-0,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	-	-	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	57 694	64 417	11,7%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Activité de gestion			
ISTRES	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs	16 810	10 652	-36,6%
Nombre d'abonnés mensualisés	9 067	9 301	2,6%
Nombre d'abonnés prélevés	1 572	1 653	5,2%
Nombre d'échéanciers	306	213	-30,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	34 088	40 652	19,3%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	1 938	2 562	32,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	1 802	1 806	0,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	-	-	0,0%
Nombre total de factures comptabilisés	37 828	45 020	19,0%

MIRAMAS	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs	9 236	1 126	-87,8%
Nombre d'abonnés mensualisés	4 730	4 832	2,2%
Nombre d'abonnés prélevés	866	904	4,4%
Nombre d'échéanciers	212	118	-44,3%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	17 797	17 324	-2,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	1 444	1 467	1,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	625	606	-3,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	-	-	0,0%
Nombre total de factures comptabilisés	19 866	19 397	-2,4%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.4.7 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	76,1	- 9,9%
Satisfaction Post Contact	7,8	7,7	- 0,1%
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,8	7,7	- 0,1%
Pourcentage de clients satisfaits	78	78	0,0%
Nombre de clients buvant de l'eau du robinet	-	-	0,0%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	2	2	0,0%
Nombre de réclamations écrites FP2E	185	347	87,6%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	609	400	- 34,3%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	83,8	97,1	15,9%
Nombre d'arrivées clients dans la période	727	412	- 43,3%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	7,3	13,4	84,3%

Des enquêtes post contacts auprès des usagers

En complément du baromètre de satisfaction régional annuel, SUEZ EAU FRANCE met en place un suivi au fil de l'eau de la satisfaction des usagers. Ce suivi consiste à envoyer par email un questionnaire de satisfaction suite à un contact avec un chargé de clientèle.

Des questionnaires très simples (5 ou 6 questions maximum) sont paramétrés dans le Système d'Information Clients en fonction du type de demande ou de canal de contact ou du type d'intervention. Lorsque la demande ou l'intervention est clôturée, l'abonné reçoit sur sa messagerie un message l'invitant à répondre à l'enquête de satisfaction qu'il peut renseigner en ligne en quelques clics.

Ces questionnaires permettent d'analyser :

- La qualité de l'accueil au téléphone (disponibilité, amabilité, rapidité, etc.) ;
- La qualité du contact et de l'écoute ;
- La satisfaction en matière d'informations communiquées ;
- La qualité des interventions et du travail effectué (efficacité, compétence, résultat, etc.) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- La qualité des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.) ;
- Le délai de réponse ;
- Et/ou le délai d'obtention et le respect des rendez-vous fixés.

L'analyse des motifs d'insatisfaction ainsi que leur fréquence permet au service de l'eau d'identifier, soit des services manquants, soit des dysfonctionnements ou des procédures non respectées par les agents.

En complément de l'analyse des notes de satisfaction, les abonnés les plus insatisfaits sont rappelés par nos services pour comprendre et résoudre le problème.

3.4.8 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

Recouvrement amiable :

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositifè de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Créances irrécouvrables (€)	172 700,17	110 608,26	- 36,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	2,01	1,42	- 29,7%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	659 536,45	646 651,97	- 2,0%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,99	3,21	- 19,6%

L'évolution du taux d'impayés se justifie par des changements importants du cadre législatif et réglementaire de la **Loi Brottes** (arrêt des coupures d'eau pour impayés en résidence principale) qui entraîne une modification en profondeur des comportements du client que nous pouvons visualiser sur le taux d'impayés 2018.

Suez Eau France adapte donc son dispositif de relance pour tenir compte de la **Loi Brottes**, les principales adaptations sont :

- **Un renforcement des actions de recouvrement** grâce à :
  - Un suivi des impayés par catégorie et des plans de relance ciblés,
  - Une gestion minutieuse et personnalisée des contestations des abonnés,
  - Enfin le recours au recouvrement en contentieux (cabinet de recouvrement, huissier, avocat).
- **La personnalisation de la relance** d'une facture impayée :
  - Selon un plan de relance adapté à chaque type d'abonnée (particulier, professionnel, collectivité, administration…)
  - Selon le montant de la dette, la relance pourra être effectuée par un cabinet de recouvrement amiable ou par un agent de recouvrement au service client Suez Eau France.
- **L'accompagnement renforcé** auprès des usagers en situation de « précarité » pour les aider dans la maitrise de leur consommation d'eau et les informer sur les dispositifs d'aide (FSL, Chèques EAU).
- **L'augmentation du nombre de relances** et d'actions de recouvrement en précontentieux auprès des autres catégories d'usagers.
- En dernier recours, **suspension de la fourniture d'eau**, exclusivement sur les résidences secondaires et les professionnels.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.4.9 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.
Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	0	54	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	74	43	- 41,9%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	3 963,61	2 779,73	- 29,9%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	3 760,5	2 634,21	- 30,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	2 285,63	1 757,51	- 23,1%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	5 209,58	5 284,78	1,4%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	8 970,0825	7 918,99	- 11,7%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,002	0,0017	- 12,2%

Le fonds de solidarité			
	2019	**2020**	**N/N-1 (%)**
Montant Total HT "solidarité"	0	0	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	-	-	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0,0%

GRANS	2019	2020	N/N-1 (%)
Montant Total HT "solidarité"	0	0	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

ISTRES	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	0	36	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	47	28	- 40,4%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	2 528,18	1 987,7	- 21,4%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	2 396,34	1 883,46	- 21,4%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	1 440,51	1 250,03	- 13,2%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	3 399,7	3 463,22	1,9%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	5 796,0408	5 346,68	- 7,8%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,0019	0,0021	11,0%

MIRAMAS	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	0	18	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	27	15	- 44,4%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	1 435,43	792,03	- 44,8%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	1 364,16	750,75	- 45,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	845,12	507,48	- 40,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	1 809,88	1 821,56	0,6%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	3 174,0417	2 572,31	- 19,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,0021	0,0012	- 39,8%

SAINT-CHAMAS	2019	2020	N/N-1 (%)
Montant Total HT "solidarité"	0	0	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0,0%

3.4.10 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	199	179	- 10,1%
Nombres de demandes de dégrèvement	422	215	- 49,1%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les dégrèvements			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	2	4	100,0%
Volumes dégrévés (m³)	146 873	144 011	- 1,9%

Les dégrèvements			
ISTRES	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	131	142	8,4%
Nombres de demandes de dégrèvement	315	162	- 48,6%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	2	2	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	88 500	109 883	24,2%

MIRAMAS	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	68	37	- 45,6%
Nombres de demandes de dégrèvement	107	53	- 50,5%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	2	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	58 373	34 128	- 41,5%

3.4.11 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :***« j'écoute » à « j'analyse » à « j'agis »…***
Depuis 3 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :
- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**

> La méthodologie

Fin janvier/ début février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 9 067 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France de juin à novembre 2020).

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Augmentation de la satisfaction clients :
Augmentation de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits (69% en 2019). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- les services en ligne : satisfaction excellente : 83% (versus 80% en 2019). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.
- les relevés : 75% des clients sont satisfaits.

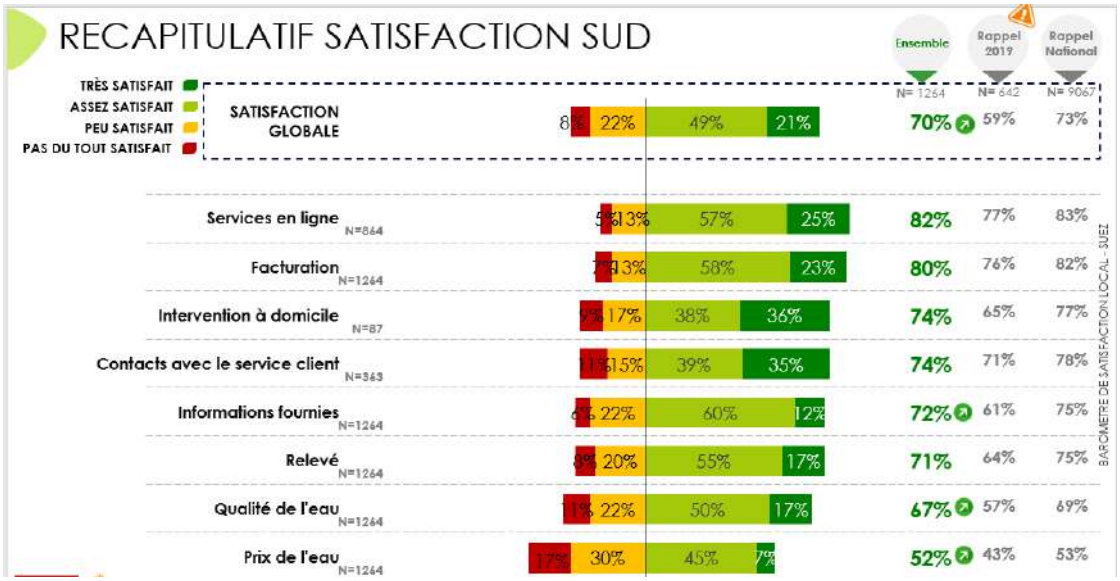

> Une image solide du fournisseur d'eau

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau, considéré :

- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de services publics
- et dont l'action s'inscrit pour la protection de l'environnement.

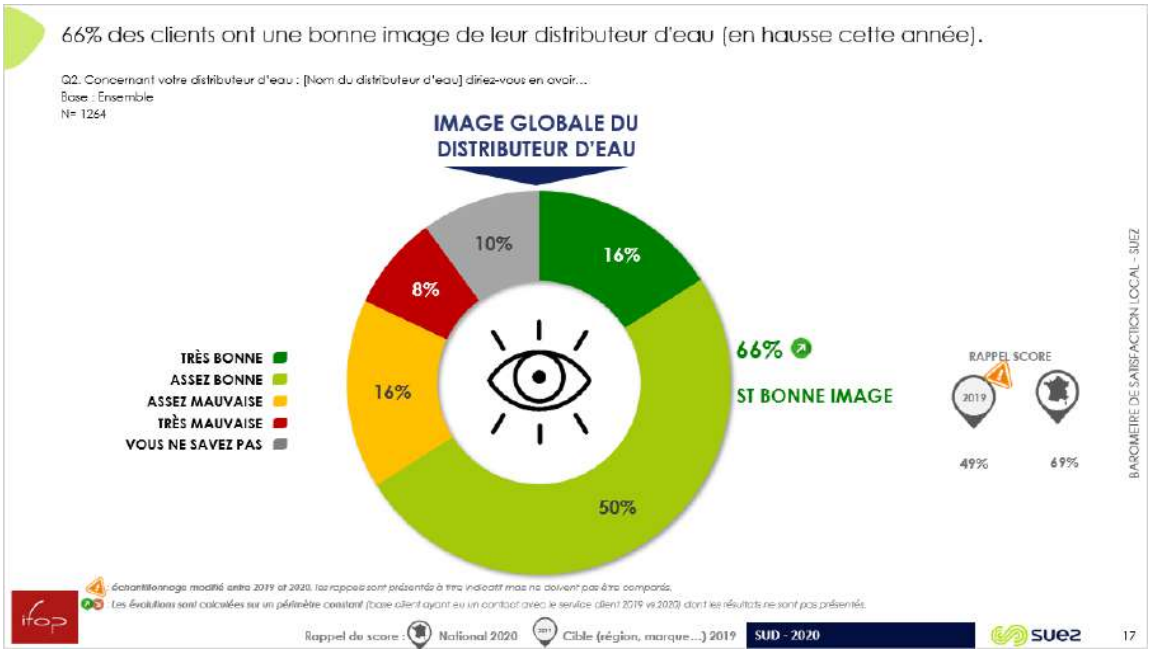

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'intention de fidélité à SUEZ est plutôt forte : 68% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.

> Satisfaction liée à la qualité de l'eau
75% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score en hausse par rapport à l'année dernière.

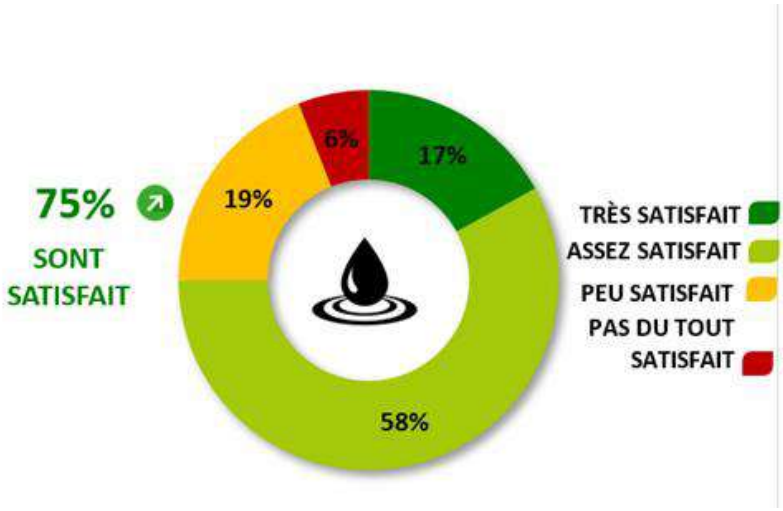

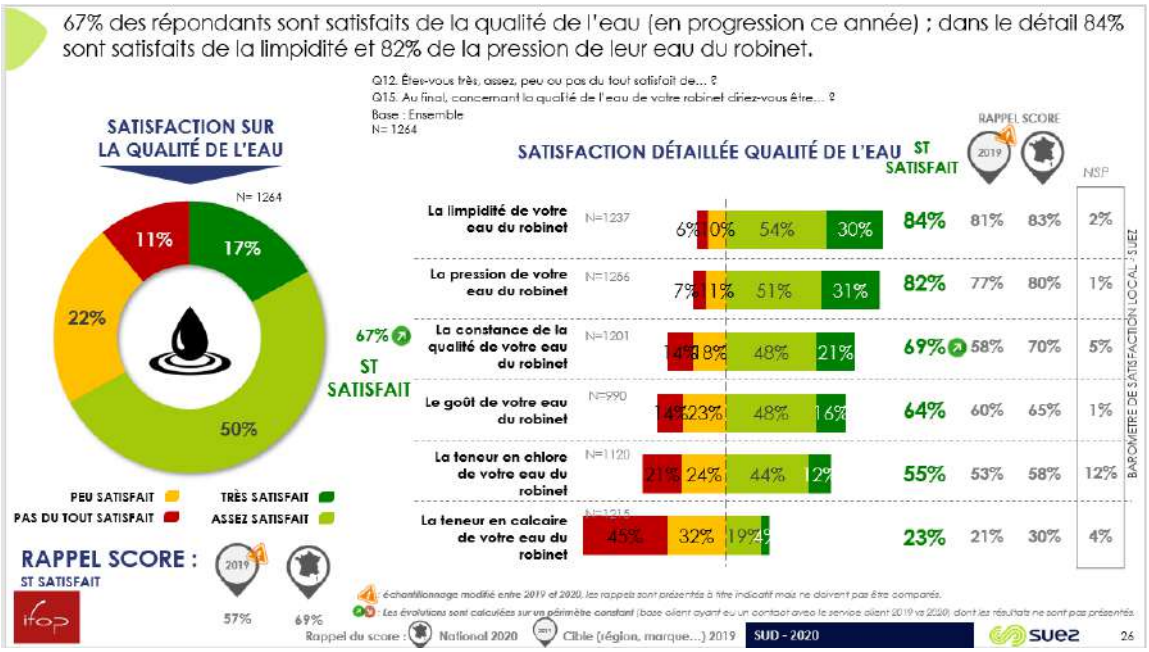

>La relève
Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 71% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.
Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 83% de satisfaction.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 94% de satisfaction !**

>Facturation

Avec 83% de clients satisfaits, **la satisfaction liée à la facturation est bonne.**
A noter : **une satisfaction plus importante de la facturation par efacture (facture électronique)** par rapport à la facturation par courrier (86% versus 81%)

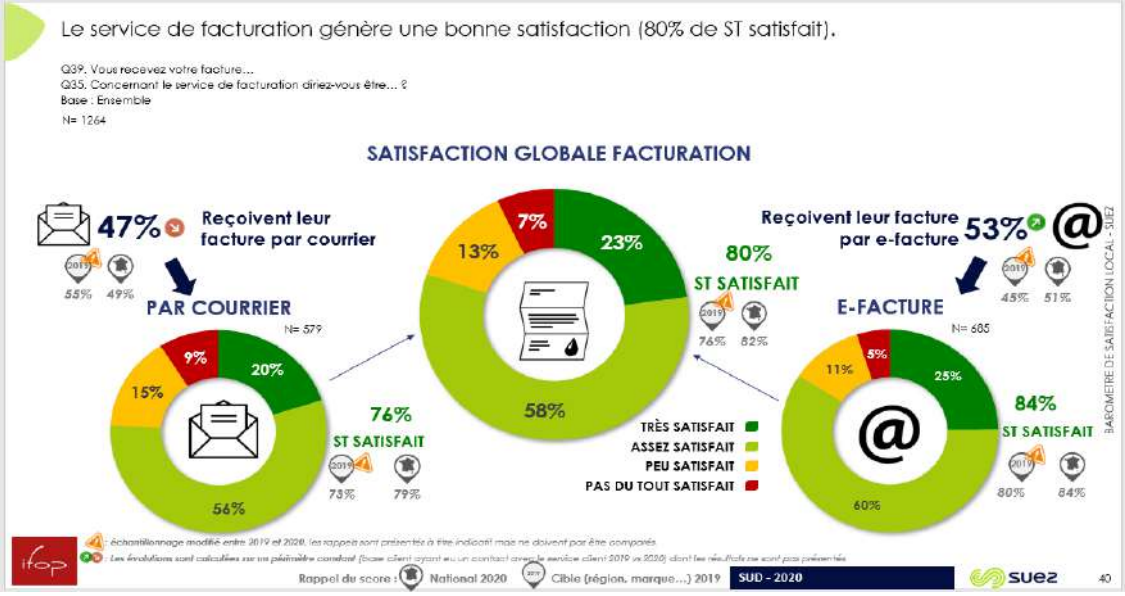

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.4.12 Le prix du service de l'eau potable

- **LE TARIF**

Le tarif			
Détail prix eau	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	19,52	20,22	3,6%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,192	1,2152	1,9%
Taux de la partie fixe du service (%)	12,01%	12,18%	1,4%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	1,74033	1,77095	1,8%
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,64967	1,6787	1,8%

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	**Détail prix eau**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	19,52	20,22	3,6%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,642	0,6652	3,6%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	0	0	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,55	0,55	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,27	0,27	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (preservation de la ressource) Contrat	0,025	0,025	0,0%
Redevances Tiers	Autres Contrat	0	0	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,0907	0,0923	1,7%
Redevances Tiers	Voies Navigables de France Contrat	0	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **L'ÉVOLUTION DU TARIF DE L'EAU**

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Coefficient d'indexation K eau potable	1,0699	1,1084	3,6%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

L'Annexe 7 présente les factures de l'ancien et du nouveau contrat.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Comptes de la délégation

© SUEZ / iStock

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : «Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure. »

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

Ancien contrat :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

S.A.N. - Istres-Miramas Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**9 114,15**	**6 751,19**	**-25,9%**
Exploitation du service	4 364,16	2 965,13	
Collectivités et autres organismes publics	4 115,62	3 370,73	
Travaux attribués à titre exclusif	457,69	286,47	
Produits accessoires	176,68	128,86	
CHARGES	**8 599,72**	**6 604,86**	**-23,2%**
Personnel	1 722,53	1 180,36	
Energie électrique	190,23	107,41	
Achats d'eau	0,55	0,00	
Produits de traitement	13,53	11,55	
Analyses	15,31	15,19	
Sous-traitance, matières et fournitures	540,79	373,02	
Impôts locaux et taxes	68,02	21,92	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	805,29	494,25	
• télécommunication, postes et télégestion	54,37	20,33	
• engins et véhicules	94,26	51,65	
• informatique	204,52	248,73	
• assurance	48,58	19,18	
• locaux	86,05	76,52	
Frais de contrôle	7,62	12,74	
Contribution des services centraux et recherche	164,95	111,56	
Collectivités et autres organismes publics	4 115,62	3 370,73	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	159,62	111,47	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	80,22	81,83	
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge	321,73	328,17	
• investissements incorporels	181,05	184,68	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	99,43	67,28	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	45,08	21,44	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	68,15	111,28	
Résultat avant impôt	**514,43**	**146,34**	**-71,6%**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	159,47	40,97	
RESULTAT	**354,96**	**105,36**	**-70,3%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

CT05 Ouest Provence Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2019	2020
PRODUITS		**1 195,19**
Exploitation du service		1179,80
Collectivités et autres organismes publics		0,00
Travaux attribués à titre exclusif		18,03
Produits accessoires		-2,64
CHARGES		**1 495,18**
Personnel		626,64
Energie électrique		90,79
Achats d'eau		0,00
Achats de prestations assainissement		0,00
Produits de traitement		4,29
Analyses		6,39
Sous-traitance, matières et fournitures		127,49
Impôts locaux et taxes		9,63
Autres dépenses d'exploitation, dont :		225,21
• télécommunication, postes et télégestion		11,41
• engins et véhicules		21,26
• informatique		110,38
• assurance		6,10
• locaux		37,71
Frais de contrôle		0,00
Ristournes et redevances contractuelles		0,00
Contribution des services centraux et recherche		39,44
Collectivités et autres organismes publics		0,00
Charges relatives aux renouvellements		
• pour garantie de continuité du service		13,23
• programme contractuel		0,00
• fonds contractuel		217,92
Charges relatives aux investissements		
• programme contractuel		127,25
• fonds contractuel		0,00
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge		0,00
• investissements incorporels		0,00
Charges relatives aux compteurs du domaine privé		0,00
Charges relatives aux investissements du domaine privé		6,82
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement		0,00
Rémunération du besoin en fonds de roulement		0,08
Résultat avant impôt		**-299,99**
RESULTAT		**-299,99**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.2 Le détail des produits

Ancien contrat :

S.A.N. - Istres-Miramas Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en milliers d'€uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**9 114,15**	**6 751,19**	**-25,9%**
Exploitation du service	4 364,16	2 965,13	-32,1%
• Partie fixe facturée	676,23	698,60	
• Partie proportionnelle facturée	3 463,70	2 911,50	
• Cession d'eau facturée	224,23	256,54	
• Variation de la part estimée sur consommations	0,00	-901,50	
Collectivités et autres organismes publics	4 115,62	3 370,73	-18,1%
• Part Collectivité	2 851,56	2 363,78	
• Redevance prélèvement	202,74	110,77	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	1 061,31	896,19	
Travaux attribués à titre exclusif	457,69	286,47	-37,4%
• Branchements	468,07	286,47	
• Autres travaux	-10,37	0,00	
Produits accessoires	176,68	128,86	-27,1%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	21,70	10,39	
• Autres produits accessoires	154,98	118,47	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

CT05 Ouest Provence Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en milliers d'€uros	2019	2020
TOTAL		**1 195,19**
Exploitation du service		1 179,80
• Variation de la part estimée sur consommations		1 179,80
Collectivités et autres organismes publics		0,00
•		0,00
Travaux attribués à titre exclusif		18,03
• Branchements		18,03
Produits accessoires		-2,64
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers		-2,74
• Autres produits accessoires		0,10

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

Eau France

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE……..……
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION……
III. LES CHARGES ECONIMIQUES CALCULEES……
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS……..…
V. IMPOTS SUR LES SOCIETES……
VI. ANNEXES……

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SEERC en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SEERC.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité.

- Les impôts et taxes, y compris l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de SEERC.

L'organisation de SEERC trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3. Charges indirectes

a) Les frais généraux locaux

– Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 4,2% de leurs Produits (hors compte de tiers).

– La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SEERC.

b) La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2. Autres éléments corporels et incorporels (‘charges relatives aux investissements du domaine privé’) :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SEERC, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2.87%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,94 % de taux d’IS supplémentaire.
Le taux applicable est de 28%.

VI. ANNEXES

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ancien contrat :

S.A.N. - Istres-Miramas Eau

Année **2020**

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	8 464,00
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	5 348,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	315 166,82
Autres produits affermages eau	Clients affermage eau potable	25 870,00
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	25 870,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	53,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	315 166,82
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	8 468,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	64 417,00
Charges production eau potable	Total volumes eau potable (milliers m3)	4 348 625,00
Charges relève compteurs	Client équivalent relevé	11 780,00
Charges structures clientèle	Clients eau-asst-PS	25 870,20
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé	663,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	25 870,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges prestations de services eau - Industriel	Produits prestations de services Eau - Industriels	0,00
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	286 472,18
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	3 380 463,31
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-764 311,57
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-376 708,54
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	3 380 463,31
Charges et produits branchements facturés eau	Produits travaux branchements eau	286 472,18

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 9,13% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 8,54% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 6,5 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 20 ans

La valeur du taux de financement est égale à : 2,87 %

1/1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

CT05 Ouest Provence Eau

Année 2020

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	3 542,00
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	1 796,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	396 898,57
Autres produits affermages eau	Clients affermage eau potable	30 102,00
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	30 102,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	85,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	396 898,57
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	3 543,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	0,00
Charges production eau potable	Total volumes eau potable (milliers m3)	2 260 674,00
Charges relève compteurs	Client équivalent relevé	19 433,00
Charges structures clientèle	Clients eau-asst-PS	30 102,00
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé	17 151,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	30 102,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	18 028,71
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	1 195 190,17
Charges logistique	Sortie de stock	-168,08
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-351 803,44
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-212 893,50
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	1 195 190,17
Charges et produits branchements facturés eau	Produits travaux branchements eau	18 028,71

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 5,14% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 2,72% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 3,14 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 14 ans

La valeur du taux de financement est égale à : 2,87 %

1/1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ».
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.2.1 La situation sur les installations

- **LES ÉTUDES RÉALISÉES**

En 2020 SUEZ renouvelle les préconisations suivantes :

Sur la commune d'Istres la sécurisation de l'alimentation est réalisée.

Afin d'être complète, il ne reste qu'une liaison entre le refoulement Dn 500 Acier et la conduite de distribution du Chemin des Bellons à réaliser.
Cette opération pourra être menée conjointement à l'aménagement du quartier du Grand Bayanne.

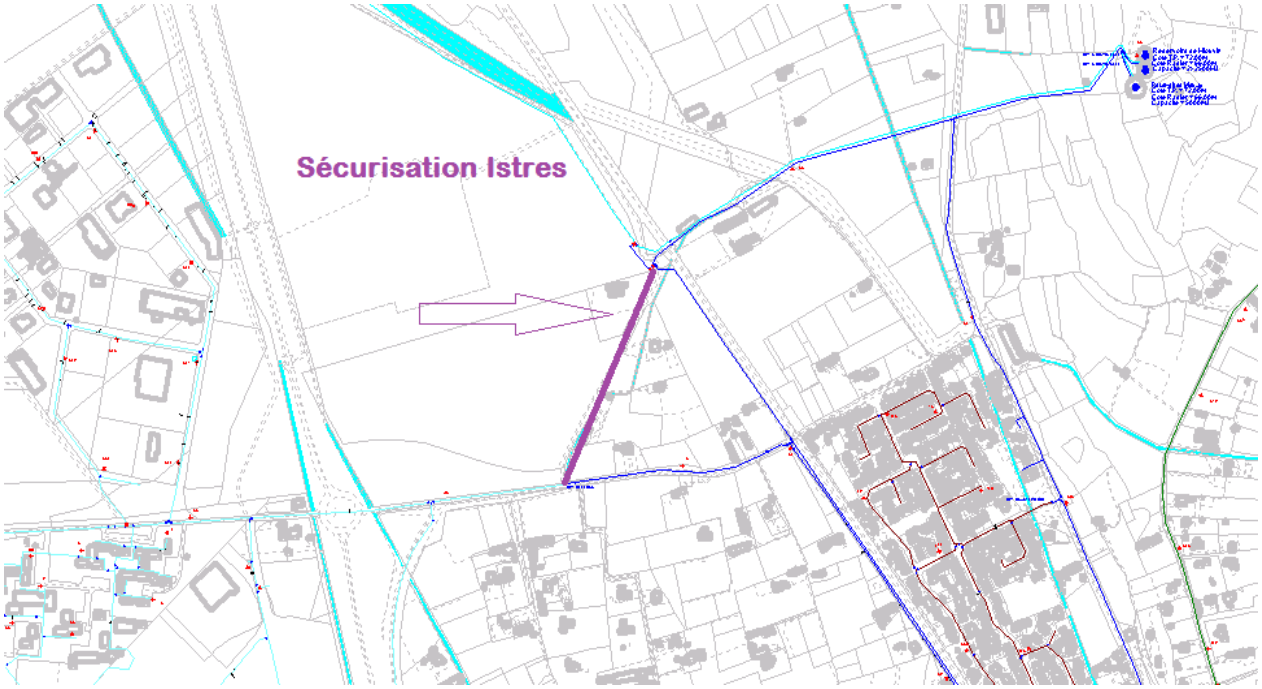

Sur Miramas, la production est assurée par la ressource de Sulauze.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le point faible de la production se situe au niveau de la conduite de refoulement qui alimente le château d'eau de la Carraire.
En effet cet ouvrage (Acier Dn 400) traverse les propriétés privées au niveau du Quartier du Monteau.
En cas de rupture les dégâts sur les biens immobiliers seraient conséquents.
SUEZ préconise depuis plusieurs années le déplacement de cette canalisation.

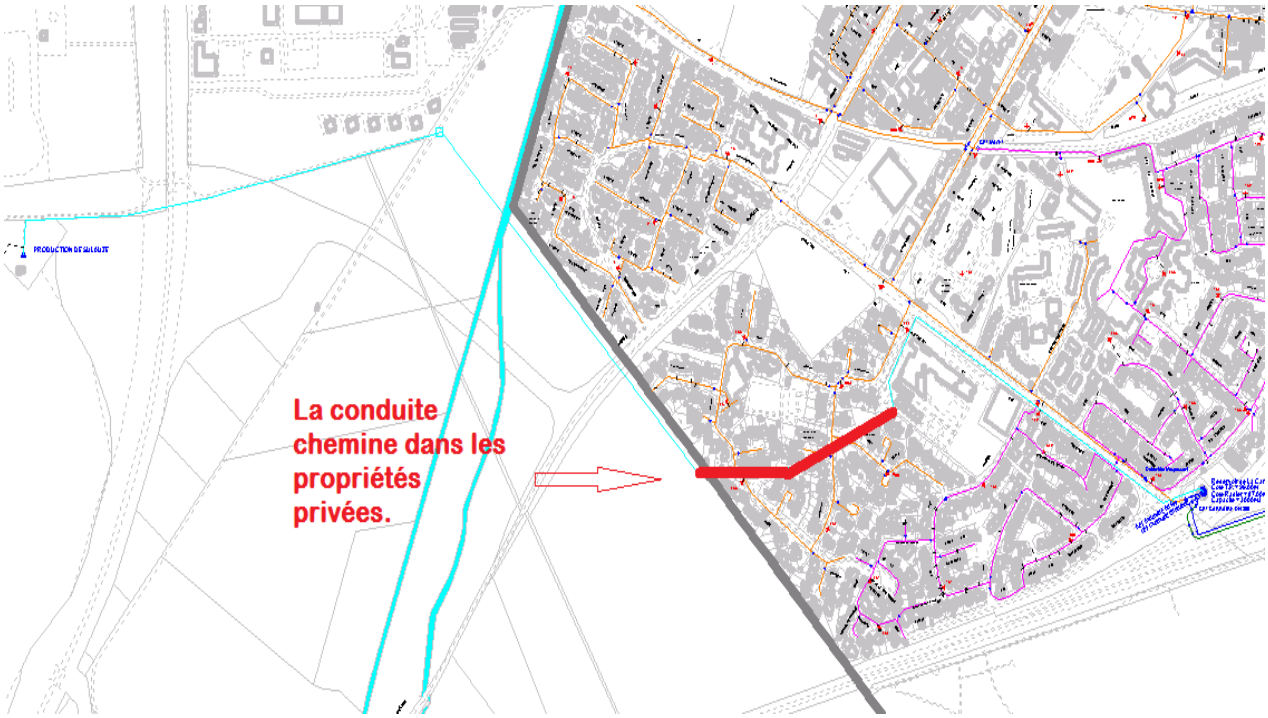

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Ancien Contrat :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Sans-commune-Local Chlore STEP Istres Rassuen-RVT-Cellule cl2	1 208,62
ISTRES-Production Caspienne-RVT-Turbidimètre	4 958,05
MIRAMAS-Pompage Sulauze-RVT-Collecteur refoulement	16 395,27
MIRAMAS-Pompage Sulauze-RVT-Pompe n° 3	1 987,59
ISTRES-Production Caspienne-RVT-Vannes F1 et F2	1 401,86
ISTRES-Réservoir / Surpresseur Aubargues-RVT-Portail	3 214,80
MIRAMAS-Débitmètre Sectorisation Cocteau-RVT-Débitmètre	345,47
ISTRES-Débitmètre Sectorisation Violettes-RVT-Débitmètre	1 649,95
Sans-commune-Local Chlore STEP Istres Rassuen-RVT-Détecteur fuite cl2	1 195,87
-	32 357,48

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau Contrat :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
ISTRES-Production Caspienne-RVT-Débitmètre production	6 074,71
MIRAMAS-Château d'eau Carraire-RVT-Vanne équilibrage DN500	0,00
MIRAMAS-Pompage Sulauze-RVT-Refoulement P1/P2	22 027,29
ISTRES-Pompage Canaux Jumeaux-RVT-Caillebotis surplomb puits (PTR 2020)	2 960,63
ISTRES-Réservoirs Miouvin (I,II et III)-RVT-Echelle intérieure bassin 5000m³ (PTR 2020)	2 817,17
ISTRES-Production Caspienne-RVT-Caillebotis puits (PTR 2020)	6 942,90
MIRAMAS-Pompage Sulauze-RVT-Radiateurs (PTR 2020)	353,81
ISTRES-Pompage Canaux Jumeaux-RVT-Hydro-éjecteur cl2 (PTR 2020)	254,98
ISTRES-Station de Reprise Prépaou-RVT-Radiateur armoire BT (PTR 2020)	176,91
ISTRES-Station de Surpression Collet Rond-RVT-Radiateur armoire BT (PTR 2020)	176,91
ISTRES-Réservoir Collet Rond (heures claires)-RVT-Poires x 2 (PTR 2020)	271,56
ISTRES-Réservoir Tour de Nedon-RVT-Poires x 2 (PTR 2020)	271,56
MIRAMAS-Pompage Sulauze-RVT-Porte coupe-feu local cl2 (PTR 2020)	0,00
ISTRES-Production Caspienne-RVT-Porte coupe-feu (PTR 2020)	0,00
ISTRES-Local Chlore STEP Istres Rassuen-RVT-Porte coupe-feu (PTR 2020)	0,00
ISTRES-Pompage Canaux Jumeaux-RVT-Echelle puits (PTR 2020)	2 960,63
MIRAMAS-Pompage Sulauze-RVT-Grilles aération (PTR 2020)	0,00
ISTRES-Réservoir Deven-RVT-Eclairage (PTR 2020)	0,00
-	45 289.06

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Nouveau Contrat :

Travaux neufs effectués sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
ISTRES-Production Caspienne-TN-Capteur multiparamètres	18 195,70
MIRAMAS-Pompage Sulauze-TN-Capteur multiparamètres	18 195,70
ISTRES-Pompage Canaux Jumeaux-TN-Capteur multiparamètres	18 195,70
Sans-commune-Pompage Fanfarigoule-TN-Pompage Fanfarigoule : capteur multiparamètres	31 330,77
-	85 917.87

- **LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ**

Le diagnostic concernant la réhabilitation des réservoirs et châteaux d'eau est finalisé.

4.2.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Les tableaux suivants présentent le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé par SUEZ en 2020.

Istres ancien contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Juin	6 Rue de Fontcouverte	Renouvellement vanne	60

Istres nouveau contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Décembre	16 rue du Galoubet (Surp Prépaou)	Renouvellement vanne	400
Novembre	PI 153 Avenue des Bolles	Renouvellement vanne	100
Novembre	PI 330 Rue Roquepin	Renouvellement vanne	100
Novembre	PI 95 Impasse de la Prairie	Renouvellement vanne	100
Octobre	Vidange et Surverse Miouvin 5000 M3	Renouvellement Té et vanne Dn 500	500

Miramas ancien contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Août	Arrosage Théodore Aubanel	Renouvellement vanne	60

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le tableau ci-dessous le détail financier des opérations de renouvellement du nouveau contrat :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Multi-communes--RVT-CT5 Renouvellement Accessoires	20 894.88
-	20 894.88

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Nouveau Contrat :

Travaux neufs effectués sur les réseaux	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Multi-communes--TN-CT05 performance réseau	101 739,08
-	101 739,08

- **LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ**

Aucune donnée transmise par la Métropole.

4.2.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

NB : La désignation « Branchements » comprend les dépenses liées aux opérations de renouvellement canalisation, branchements et accessoires hydrauliques.

La liste détaillée des branchements renouvelés (hors plomb) est jointe en Annexe 7.

Les opérations de renouvellement de branchements se décomposent comme suit :

Istres :
- Ancien contrat : 9 branchements renouvelés
- Nouveau contrat : 9 branchements renouvelés

Miramas :
- Ancien contrat : 3 branchements renouvelés
- Nouveau contrat : 4 branchements renouvelés

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ancien Contrat :

Renouvellement des branchements	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Branchements	46 563,96
Total	46 563,96

Nouveau contrat :

Renouvellement des branchements	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Branchements	31 113
Total	31 113

- **LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ**

En 2020, la Collectivité a confié à SUEZ les opérations de renouvellement de branchements suivants sur la commune d'Istres :

Juin	Allée de la Gerboise	30 branchements SUEZ par CT5
Février	Impasse des Lauriers	7 branchements SUEZ par CT5
Mars	Chemin du Réservoir	28 branchements SUEZ par CT5

4.2.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACÉS ET RENOUVELÉS**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des Lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	5,5%	2,8%	-48,8%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	1409	729	-48,3%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	25793	26062	1,0%
20 à 40 mm remplacés (%)	4,7%	5,1%	9,2%
- 20 à 40 mm remplacés	62	69	11,3%
- 20 à 40 mm Total	1331	1356	1,9%
> 40 mm remplacés (%)	1,6%	4,9%	197,6%
- > 40 mm remplacés	2	8	300,0%
- > 40 mm Total	122	164	34,4%
Age moyen du parc compteur	13,4	12,5	-6,9%

Nouveau contrat :

ISTRES	2019	2020	N/N-1 (%)
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	0,0%	1,9%	0,0%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	0	316	0,0%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	0	16912	0,0%
20 à 40 mm remplacés (%)	0,0%	3,0%	0,0%
- 20 à 40 mm remplacés	0	25	0,0%
- 20 à 40 mm Total ;	0	843	0,0%
> 40 mm remplacés (%)	0,0%	1,1%	0,0%
- > 40 mm remplacés	0	1	0,0%
- > 40 mm Total	0	89	0,0%
Age moyen du parc compteur	0	13,6	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

MIRAMAS	2019	2020	N/N-1 (%)
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	0,0%	1,2%	0,0%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	0	108	0,0%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	0	8981	0,0%
20 à 40 mm remplacés (%)	0,0%	2,6%	0,0%
- 20 à 40 mm remplacés	0	13	0,0%
- 20 à 40 mm Total ;	0	501	0,0%
> 40 mm remplacés (%)	0,0%	5,3%	0,0%
- > 40 mm remplacés	0	4	0,0%
- > 40 mm Total	0	75	0,0%
Age moyen du parc compteur	0	13,6	0,0%

4.3.5 La situation sur les équipements de télérelève

Ce chapitre concerne le nouveau contrat.

Les travaux neufs effectués par le délégataire

Travaux neufs effectués sur les équipements de télérelève	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Télérelèves	469 038,96

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.3 Les investissements contractuels

4.3.5 La situation sur les équipements de télérelève

Ce chapitre concerne le nouveau contrat.

- **Les travaux neufs effectués par le délégataire**

Travaux neufs effectués sur les équipements de télérelève	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Télérelèves	469 038,96

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de Lyonnaise des Eaux France, tel que les compteurs et les équipements de télé-relève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc …

4.3.1 Le renouvellement

- **LES OPÉRATIONS RÉALISÉES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre « La situation des biens et des immobilisations ». Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Ancien contrat :

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	32 357,48
Réseaux	0
Branchements	46 563,96
Compteurs	0
Total	78 921,44

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	45 289,06
Réseaux	20 895
Branchements	31 113
Compteurs	0
Total	97 297 ,06

NB : La désignation « Branchements » comprend les dépenses liées aux opérations de renouvellement de branchement plomb, ainsi que les dépenses liées aux opérations de renouvellement canalisation, branchements et accessoires hydrauliques.

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Ancien contrat :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	78 921,44
Total	78 921,44

Nouveau contrat :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	45 289,06
Fonds contractuel de renouvellement	95 507
Total	140 796,06

La traduction dans le CARE de ces dépenses correspond à la dotation de renouvellement actualisée.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Ancien contrat :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Renouvellement	102 612,59	157 941	85 958,32	292 799,34	78 921,44

Nouveau contrat :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Renouvellement	0	0	0	0	140 796,06

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Le suivi du Fonds de renouvellement du nouveau contrat est présenté en annexe 9.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Votre délégataire

@ SUEZ / Antoine Meyssonnier

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, **29 500 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air,** qui garantissent notre futur.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

SUEZ, **partenaire des territoires**

Depuis 150 ans, SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos engagements

L’économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l’ère de l’économie circulaire, transformer l’eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l’énergie de l’eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d’optimiser la consommation énergétique et de favoriser l’exploitation d’énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d’innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l’Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d’élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l’eau optimale ou encore des innovations pour purifier l’air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l’économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.

Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

SUEZ en région Sud-PACA

Nos implantations

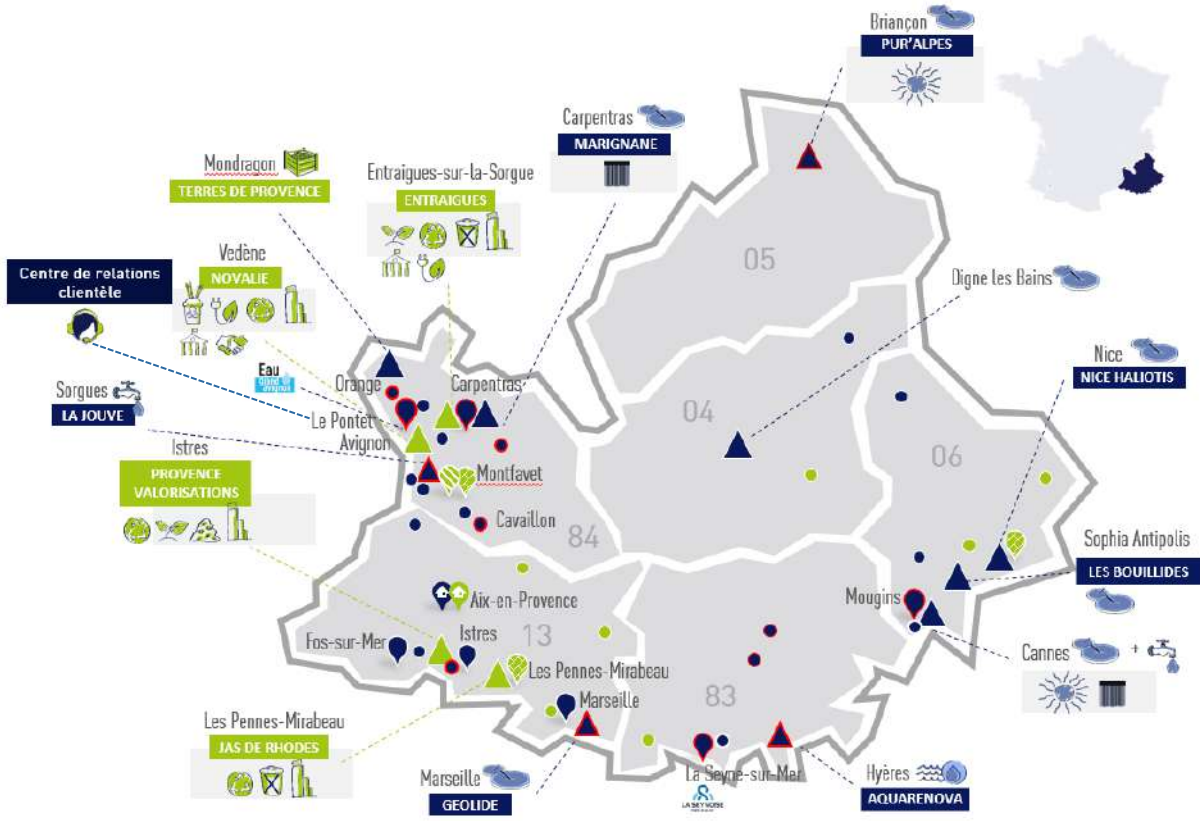

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos chiffres clés

2 500 collaborateurs

10 centres de tri et de transfert

158 stations d'épuration

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

80 usines de production d'eau potable

2 centres de pilotage Visio

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1 habitant sur 5 desservi en eau potable	**1 habitant sur 2** bénéficie de nos services en assainissement	**1 habitant sur 8** bénéficie de nos services de collecte des déchets	**23 000** foyers alimentés en électricité

Notre centre de pilotage Visio

Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.
Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :

+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser les conditions d'exploitation

+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations d'eau et d'énergie

+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts environnementaux

+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts et les investissements

+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et d'assainissement

15 000 km de réseau

Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 500 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 350 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

36 conseillers clientèle

448 000 contacts usagers traités

350 000 appels/an

86% des demandes traitées en une fois

L'agence **Provence Littoral Durance Verdon**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, la formation et de la vie associative via des partenariats.

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

Renaud Bernard,
Directeur d'agence Provence Littoral Durance Verdon

L'agence en quelques chiffres

56 communes partenaires

163 050 abonnés en eau potable

145 706 abonnés en assainissement

41 usines d'eau potable

58 stations d'épuration

2 191 km de réseau d'eau potable

1 255 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

113 collaborateurs :

14 sur le pilotage de l'exploitation et contrats

52 sur l'exploitation et la performance des réseaux d'eau potable

13 sur la maintenance et l'exploitation des usines d'eau potable

26 sur l'exploitation des stations d'épuration et la gestion des réseaux d'assainissement

6 pour le secrétariat technico-administratif

1 préventeur sécurité

1 responsable commercial

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

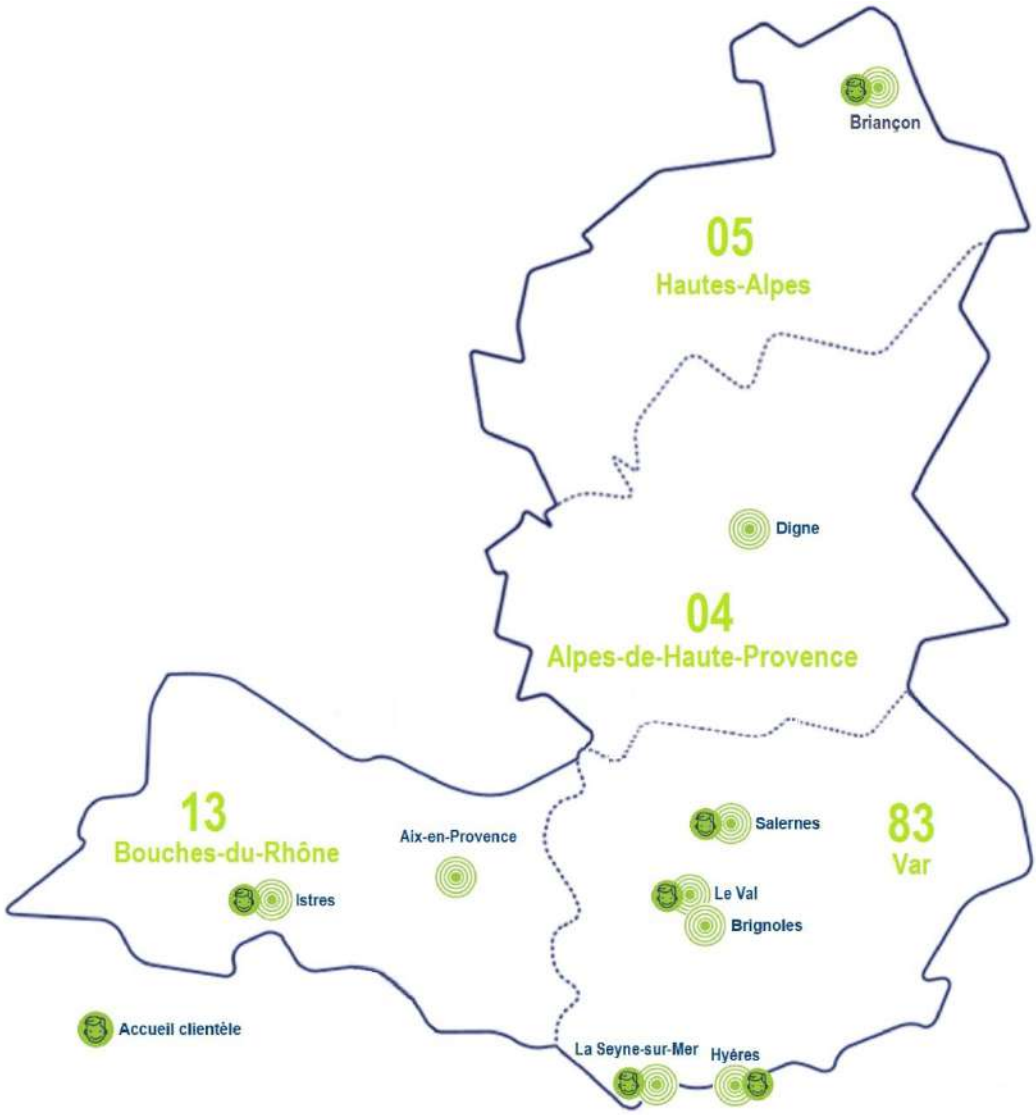

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.2 La relation clientèle

5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle

Eau France

L'outil de gestion clientèle s'appelle Odyssée et est utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...). Il permet :

- de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...) ;
- de partager de l'information et une meilleure maitrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- de vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, chat, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés, grâce aux réseaux sociaux
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont consumer-centric, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

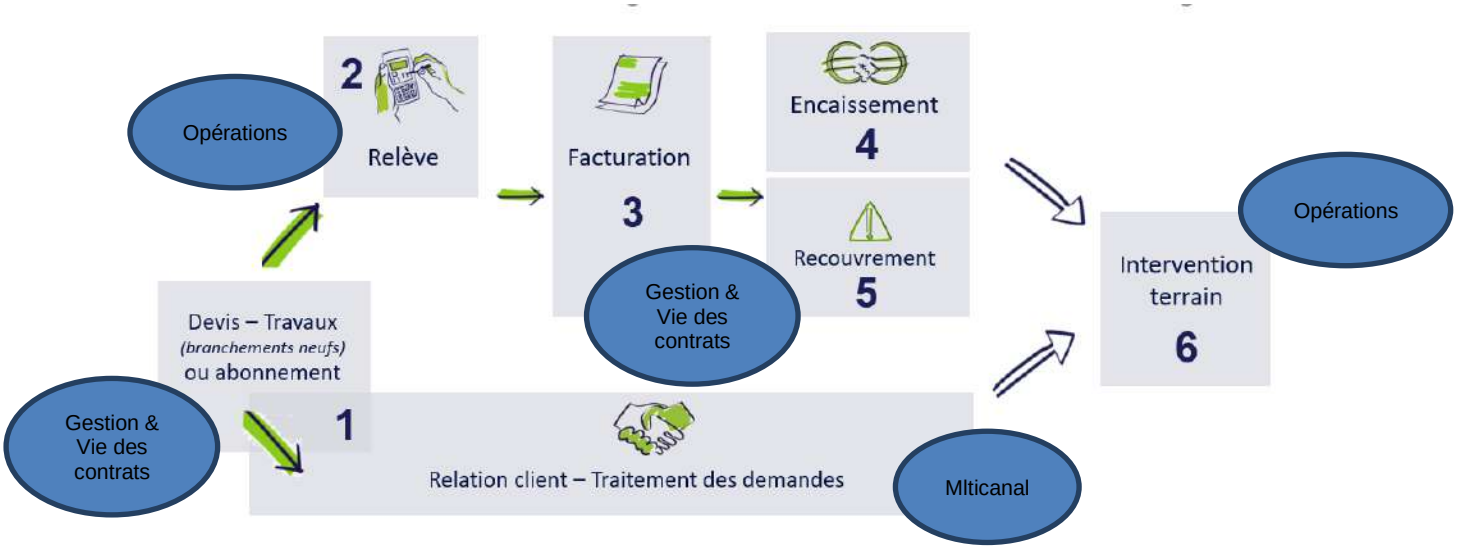

L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et vend des services. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Qualité et Performance : service qui anime la et la performance de notre organisation pour la satisfaction client
- Traitement de la demande : service qui traite la demande client de bout en bout quel que soit le canal de communication.

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, …) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
    - est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.
    - anime la performance des processus de la Relation Client.
    - accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mis en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.
Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndics, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
2- **Faciliter la relation avec nos clients**
3- **Optimiser la gestion client**
4- **Accompagner les clients fragiles**
5- **Informer et alerter nos clients**
6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.3 Faciliter la relation avec nos clients

- **RELATION MULTICANALE : TÉLÉPHONE, WEB, CONSEILLER VIRTUEL, COURRIERS, E-MAILS, CHAT, RÉSEAUX SOCIAUX**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés dans chaque région de **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Demande de rappel :** proposition de rappel de l'abonné si le temps d'attente est supérieur à 3 minutes et rappel dans les 2h,
- **Traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR ET COMPTE EN LIGNE**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les clients et citoyens.

En 2020, Le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli plus de 3 669 969 visiteurs uniques chaque mois, soit 81% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

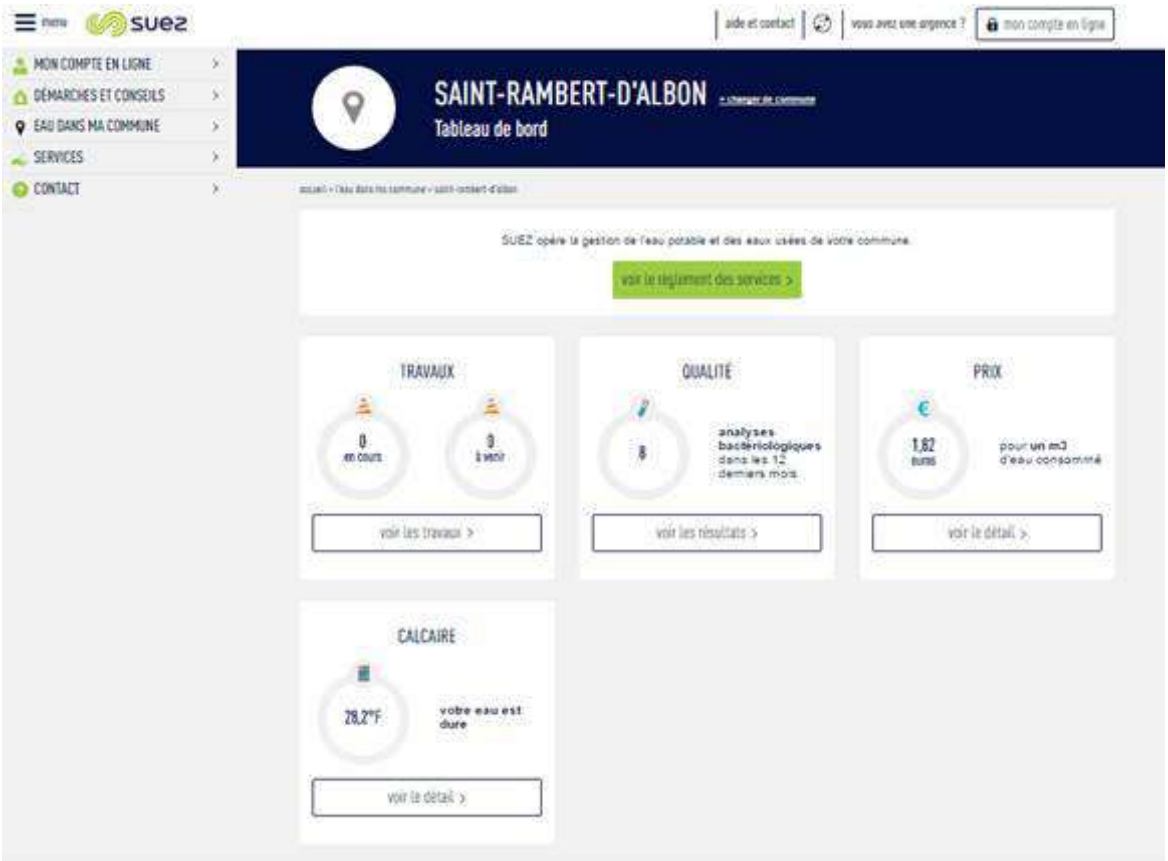

*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture

*Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Estimer ma consommation » sur toutsurmoneau.fr)*

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
  - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
  - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
  - visualisation historique des paiements,
  - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

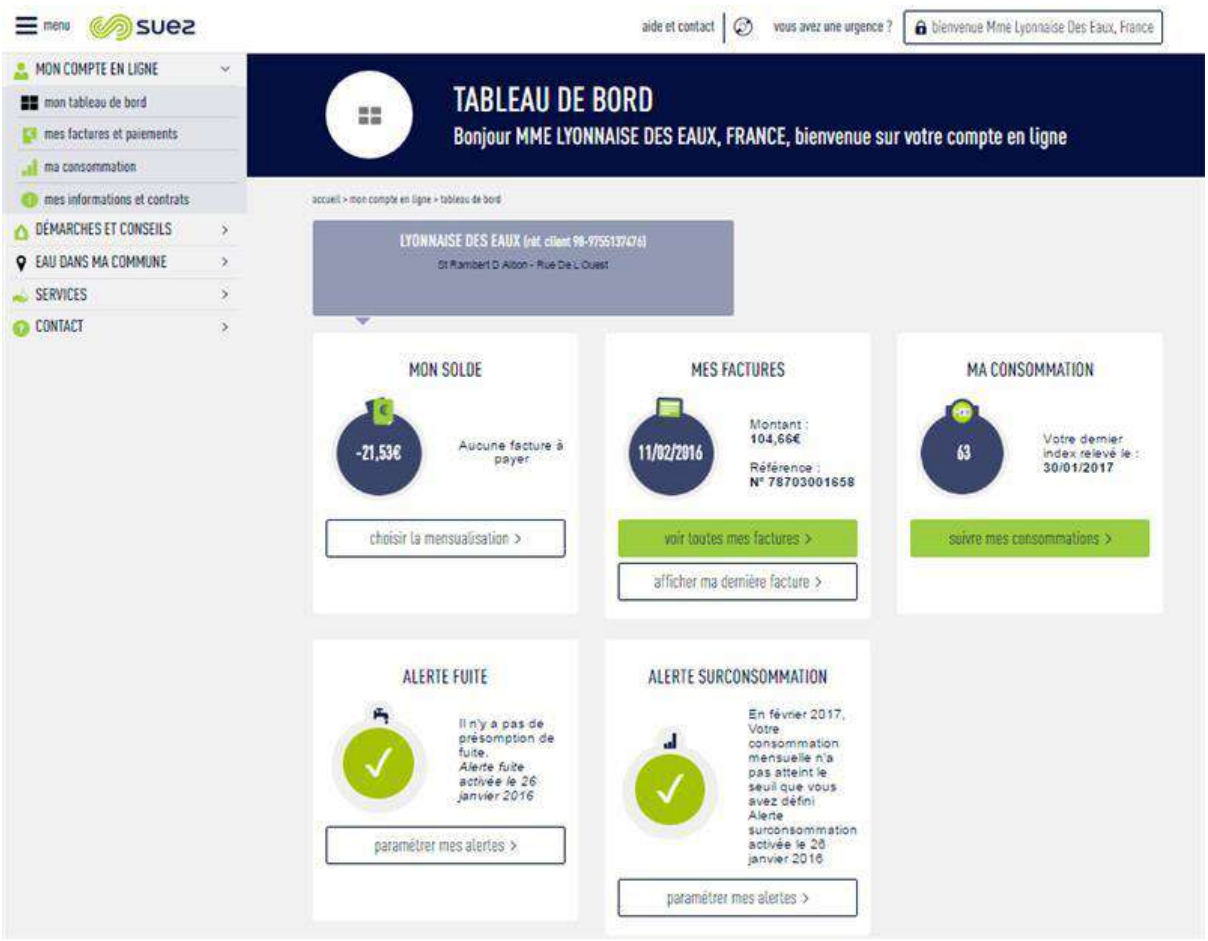

*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

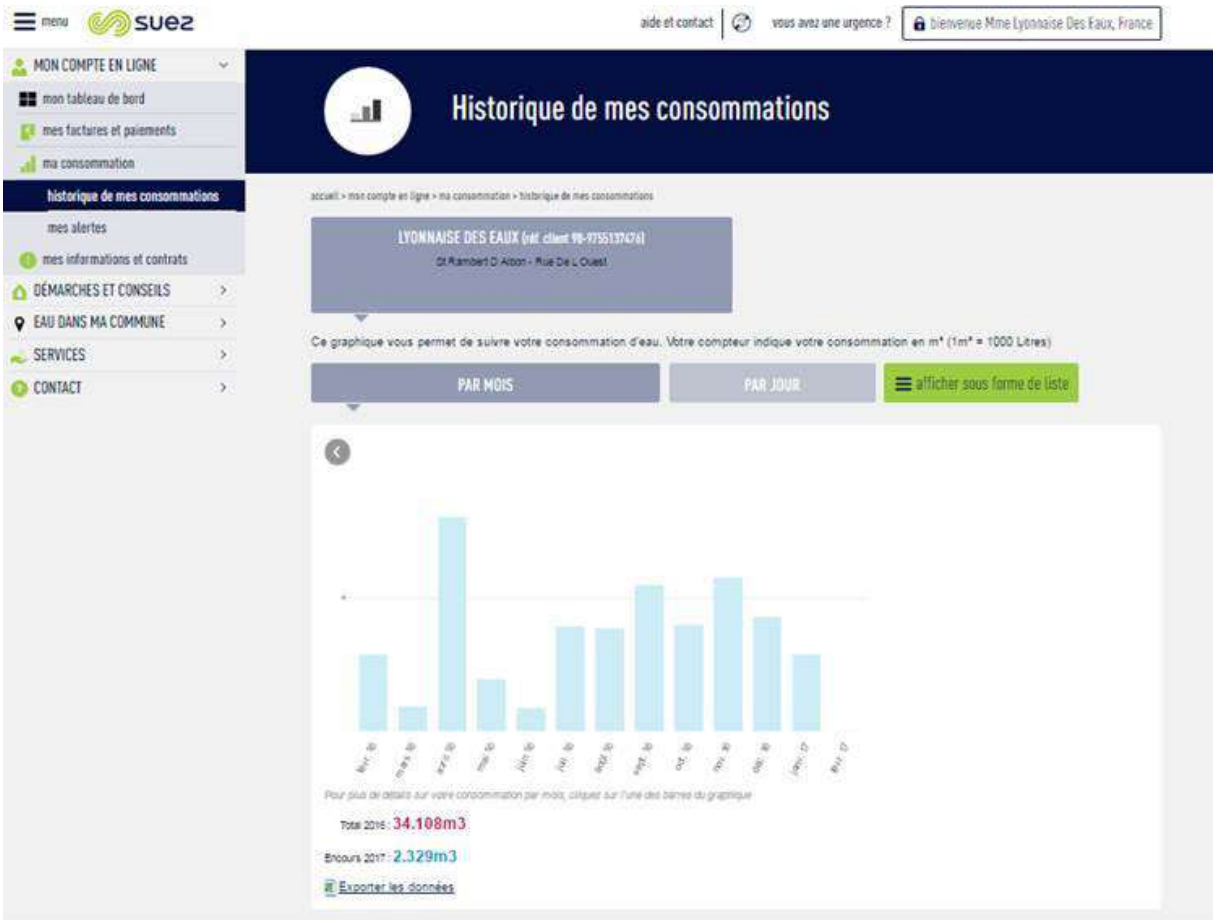

*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
  - paiement sécurisé de leur facture par Carte Bancaire,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
  - souscription à l'e-facture.

Des échanges possibles avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire en ligne (abonnement et déménagement, demande de devis travaux),
- un conseiller virtuel qui répond à toutes vos questions. Il est présent en bas de chaque page du site avec un Top 3 des questions les plus posées sur la page,
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **ACCUEILS PARTAGÉS**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de téléprésence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6 Glossaire

© SUEZ / Getty Images

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Collecteur**
  Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

- **Nombre d'abonnements**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
    - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)
  - **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
  - **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
  - **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
  - **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

  B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)
  - **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

  C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)
  - **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Annexes

© SUEZ / iStock

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 l**orsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :
Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).
La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

<table>
<tr><th>Période</th><th>1/01 au 12/03</th><th>13/03 au 21/04</th><th>22/04 au 10/07</th><th>Depuis le 11/07</th></tr>
<tr><td>STEU ≥ 30 000 EH</td><td rowspan="2">Autosurveillance normale</td><td rowspan="2">Suspension de l'autosurveillance</td><td>Remplacement par mesures d'autocontrôle</td><td>Autosurveillance normale</td></tr>
<tr><td>STEU < 30 000 EH</td><td>Report des mesures</td><td>Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07</td></tr>
</table>

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES nº 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.
Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.
Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine »*.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».
Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.
L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis *:*
Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme
Des chambres d'agriculture
Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.
Les biens acquis devront cumulativement :
Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole »* qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.
La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.
Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.
Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.
Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.
Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.
Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable
La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)1 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le règlement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.

Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.

*Pour mémoire, l*a réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par

[1] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf
En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).
À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,…), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.
L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/
Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.
Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).
Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.
Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.
Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/
Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, …)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6aIlnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).
Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.
Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».
Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.
RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".
RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094
La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS
Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.
A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE
Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.
Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.
Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.

La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021
Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :
Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020
LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.2 Annexe 2 : Plans des réseaux

Entressen AEP 2020 :

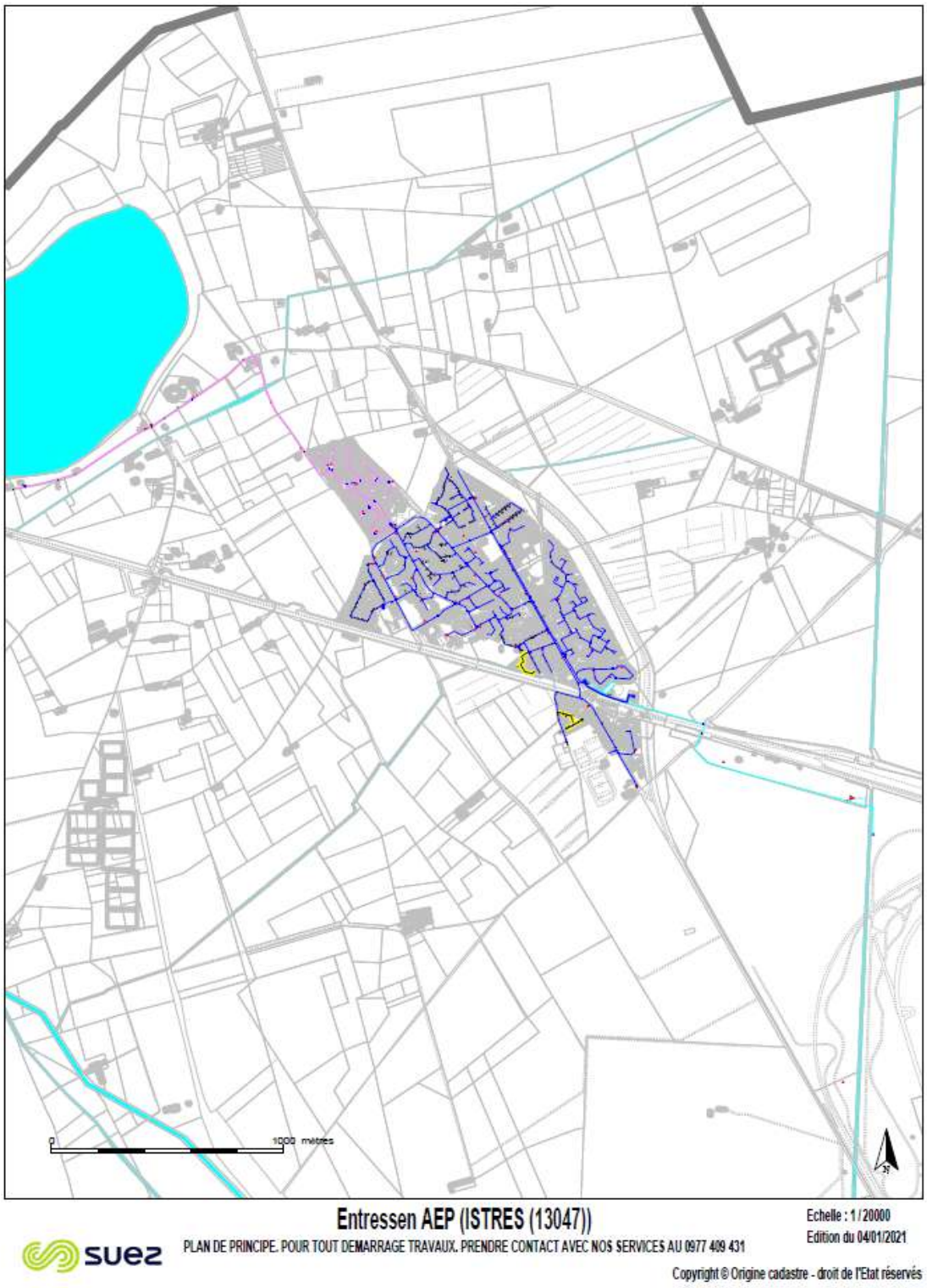

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Istres AEP 2020 :

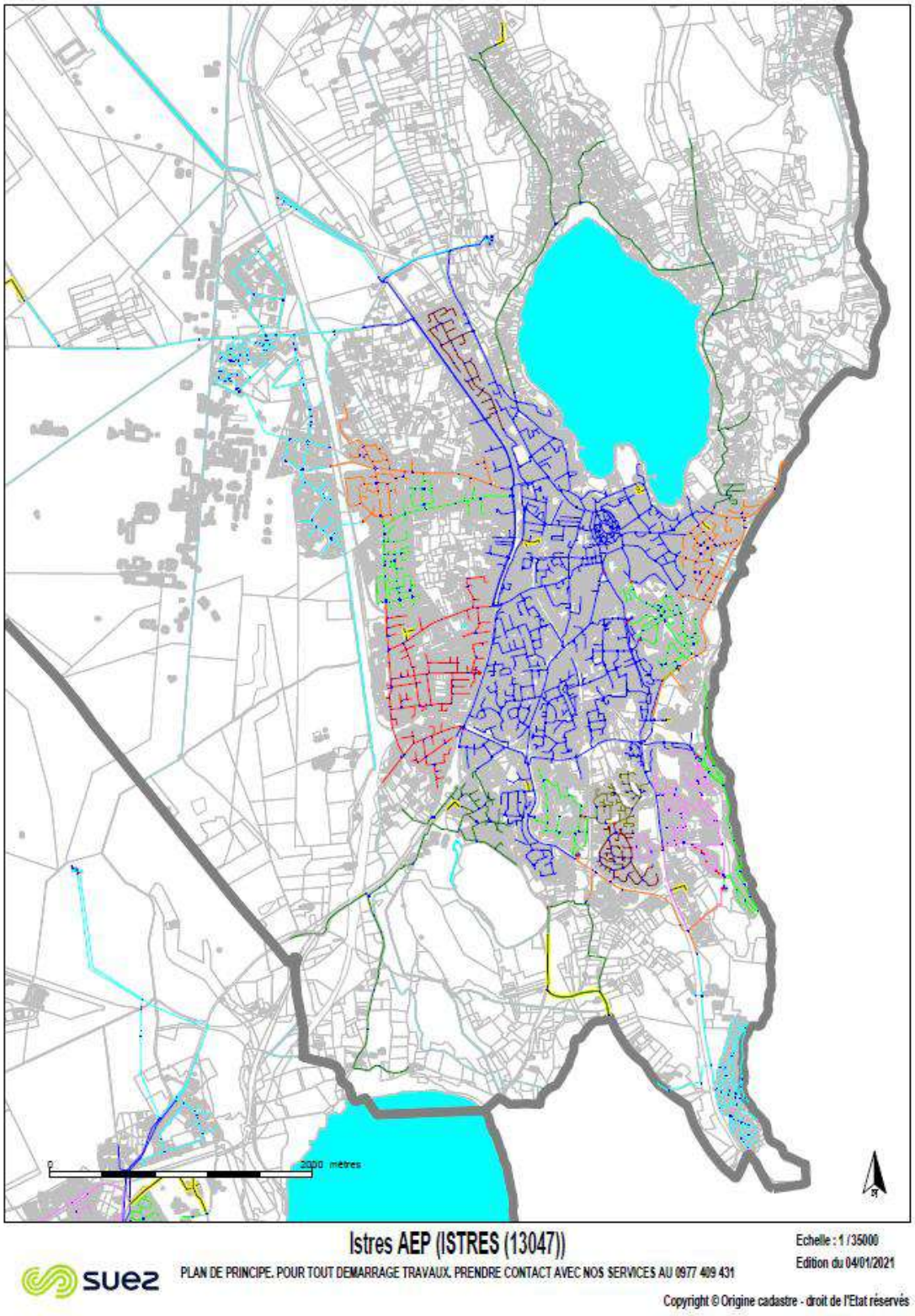

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Miramas AEP 2020 :

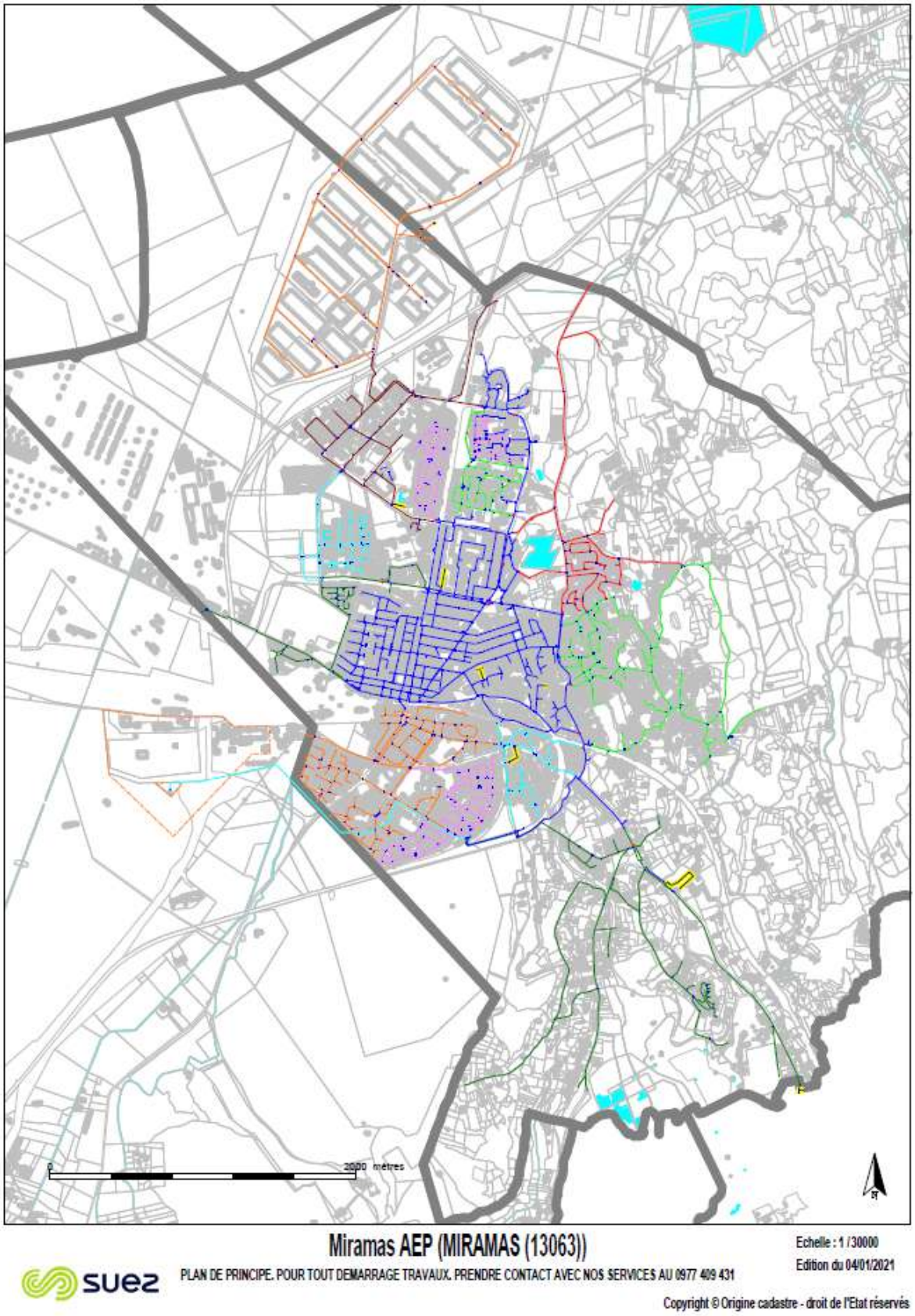

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.3 Annexe 3 : Inventaire détaillé des Réseaux

Istres AEP :

Somme de Longueur calculée (m)	Étiquettes de colonnes			
Étiquettes de lignes	**Distribution eau potable**	**Production eau potable**	**Vidange**	**Total général**
ISTRES (13047)	**194979,93**	**3488,13**	**52,24**	**198520,3**
Acier	**176,43**	**3333,46**		**3509,89**
35	38,87			38,87
60	76,72			76,72
80	60,84			60,84
400		968,46		968,46
500		2365		2365
Autre	**178,59**			**178,59**
34	47,58			47,58
35	131,01			131,01
Fonte ductile	**165206,98**	**154,67**	**22,54**	**165384,19**
60	18350,11			18350,11
80	8242,66			8242,66
100	36323,39			36323,39
125	832,86			832,86
150	43569,18	123,27		43692,45
200	25516,73			25516,73
250	11666,92			11666,92
300	8782,71		22,54	8805,25
350	1604,36	28,9		1633,26
400	4303,2			4303,2
500	139,1	2,5		141,6
600	1495,58			1495,58
700	3886,85			3886,85
800	493,33			493,33
Fonte grise	**5207,5**			**5207,5**
40	72,61			72,61
60	435,6			435,6
80	250,08			250,08
100	1129,77			1129,77
125	513,25			513,25
150	964			964
175	962,91			962,91
250	234,26			234,26
300	645,02			645,02
Fonte indéterminée	**324,62**			**324,62**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

60	39,73			39,73
80	104,96			104,96
100	176,3			176,3
Inconnu	3,63			3,63
Inconnu	**911,9**		**29,7**	**941,6**
Inconnu	911,9		29,7	941,6
PE bandes bleues	**17973,07**			**17973,07**
32	68,57			68,57
40	76,23			76,23
50	911,35			911,35
60	531,63			531,63
63	3511,07			3511,07
75	1648,28			1648,28
90	196,22			196,22
100	420,06			420,06
110	873,83			873,83
125	399,44			399,44
140	229,31			229,31
160	6912,34			6912,34
200	2194,74			2194,74
PE indéterminé	**735,19**			**735,19**
50	587,19			587,19
63	121,02			121,02
110	5,99			5,99
160	20,99			20,99
PE noir	**2844,58**			**2844,58**
25	158,72			158,72
40	380,57			380,57
50	1200,82			1200,82
63	1076,25			1076,25
110	19,34			19,34
160	8,88			8,88
PVC indéterminé	**1421,07**			**1421,07**
50	118,32			118,32
63	151,52			151,52
75	66,17			66,17
160	1085,06			1085,06
Total général	**194979,93**	**3488,13**	**52,24**	**198520,3**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Miramas AEP :

Somme de Longueur calculée (m)	Étiquettes de colonnes		
Étiquettes de lignes	Distribution eau potable	Production eau potable	Total général
GRANS (13044)	**2784,06**		**2784,06**
Fonte ductile	**2767,14**		**2767,14**
100	113,58		113,58
150	114,11		114,11
200	2539,45		2539,45
Inconnu	**16,92**		**16,92**
Inconnu	16,92		16,92
MIRAMAS (13063)	**112841,2**	**961,02**	**113802,22**
Acier	**684,07**	**961,02**	**1645,09**
40	34,88		34,88
100	140,32		140,32
125	508,87		508,87
400		961,02	961,02
Amiante ciment	**2783,02**		**2783,02**
80	49,75		49,75
300	2733,27		2733,27
Fonte ductile	**86033,47**		**86033,47**
40	485,39		485,39
50	127,67		127,67
60	4167,13		4167,13
80	2998,3		2998,3
100	22687,84		22687,84
125	299,13		299,13
150	27329,75		27329,75
200	16556,91		16556,91
250	1965,55		1965,55
300	3423,48		3423,48
400	473,26		473,26
500	5470,89		5470,89
Inconnu	48,17		48,17
Fonte grise	**4441,14**		**4441,14**
40	66,86		66,86
60	259,3		259,3
80	455,08		455,08
100	1592,98		1592,98
125	760,9		760,9
150	370,53		370,53
200	453,62		453,62
250	481,87		481,87

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Fonte indéterminée	**1011,3**		**1011,3**
80	123,09		123,09
100	350,43		350,43
150	537,78		537,78
Inconnu	**1709,04**		**1709,04**
60	519,48		519,48
80	52,38		52,38
100	135,11		135,11
150	12,31		12,31
Inconnu	989,76		989,76
PE bandes bleues	**8973,21**		**8973,21**
40	72,4		72,4
50	678,35		678,35
63	2507,05		2507,05
75	108,28		108,28
90	621,71		621,71
110	1263,19		1263,19
160	3639,46		3639,46
200	3,96		3,96
Inconnu	78,81		78,81
PE indéterminé	**3073,63**		**3073,63**
25	60,9		60,9
32	62,22		62,22
40	122,38		122,38
50	628,66		628,66
63	473,15		473,15
75	1372,88		1372,88
110	286,49		286,49
160	66,95		66,95
PE noir	**3892,32**		**3892,32**
32	46,84		46,84
40	46,93		46,93
50	979,07		979,07
63	82,55		82,55
75	2736,93		2736,93
PVC indéterminé	**240**		**240**
63	77,81		77,81
160	162,19		162,19
SAINT-CHAMAS (13092)	**14,75**		**14,75**
Amiante ciment	**14,75**		**14,75**
300	14,75		14,75
Total général	**115640,01**	**961,02**	**116601,03**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.4 Annexe 4 : Détail des purges sur réseaux

Istres :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Octobre	Rue Botticelli	Purge Présence d'air suite travaux Genestelles	150
Février	Chemin du Cordier	Purge suite essai PI	150
Février	Allée des Cyprées	Purge suite manœuvre vannes	250
Février	Rue du Tambourin	Purge suite présence calcaire	100
Décembre	Avenue Raymond Filippi	Purge suite travaux surpresseur Prépaou	400
Novembre	Avenue des Bolles	Purge suite travaux	150
Novembre	Impasse de la Prairie	Présence d'air	100
Novembre	Rue du Pèbre d'Ail	Purge suite travaux	150
Octobre	Avenue de la Crau	Purge suite travaux	150
Octobre	Boulevard Dethez	Purge suite travaux	150
Octobre	Rue du Serpolet	Purge suite travaux	150/100
Octobre	Chemin des Cognets/Rose des Vents	Purge suite travaux	150/150
Août	Avenue Saint Exupéry	Purge suite travaux	200
Août	Rue du Serpolet	Purge suite travaux	150
Juillet	Rue Roquepin	Purge suite travaux	200
Juillet	Avenue Guynemer	Purge suite travaux	200
Juin	Avenue Saint Exupéry	Purge suite travaux	200
Mai	Avenue du Tubé (CTM)	Purge suite travaux	250
Mars	Chemin du Cordier	Purge suite travaux	150
Février	Refoulement Caspienne	2 Purges pour pose de vanne Dn 500	500
Février	Impasse du Lavandou	Purge suite travaux	60
Janvier	Chemin des bellons/Saint Exupéry	Purge suite travaux	200
Janvier	Traverse des Grenouilles	Purge suite travaux	120
Janvier	Rue des Pétouses	Purge suite travaux	150

Miramas :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Août	Chemin de Concorde	Purge suite présence de calcaire	200
Décembre	Chemin de Calameaul	Purge suite travaux	100
Octobre	Boulevard de l'Olympie	Purge suite travaux	200
Octobre	Rue Juliette Demory/Cadran Solaire	Purge suite travaux	250
Août	Avenue de l'Arc en Ciel (Ecole Maille 3)	Purge suite travaux	500
Juillet	Avenue Marcel Paul	Purge suite travaux	200
Juillet	Boulevard Aristide Briand	Purge suite travaux	100

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.5 Annexe 5 : Détail des interventions sur réseaux et accessoires

Les réparations sur canalisations 2020

Istres ancien contrat

Mois	Adresses	Cause	Diamètre	Nature
Avril	Vidange automatique Impasse des Craux	Réparation Accessoire	20	
Mars	Bayanne Face Bat J	Réparation Canalisation	150	Fonte
Juillet	39 Rue du Zéphyr	Réparation Canalisation	63	PEBD
Mai	32 Avenue des Cardalines	Réparation Canalisation	100	Fonte

Istres Nouveau contrat

Mois	Adresses	Cause	Diamètre	Nature
Novembre	15 Route de la Capelette	Réparation Canalisation suite Travaux Tiers	80	Fonte
Novembre	6 Chemin des Canadels	Réparation Canalisation	150	Fonte
Octobre	78 Chemin de Saint Martin	Réparation Canalisation	63	PEBD
Octobre	Vidange et Surverse Miouvin 5000 M3	Réparation Provisoire Canalisation	500	Acier

Miramas ancien contrat

Mois	Adresses	Cause	Diamètre	Nature
Janvier	Route de Saint Chamas/ Chemin des Tuiliéres	Réparation Canalisation	300	AMCL
Juillet	105 Chemin de l'Abri	Réparation Canalisation	75	PEBD
Juin	12 Rue Talabot	Réparation Canalisation	60	Fonte
Février	26 Boulevard Aristide Briand	Réparation Canalisation	80	Fonte
Mars	Avenue Jean Moulin (Face PI 18)	Réparation Canalisation	160	PEHD
Février	Avenue Jean Mermoz / Rue Roumanille	Réparation Canalisation	125	Fonte

Miramas nouveau contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre	Nature
Décembre	3 Avenue Jean Mermoz	Réparation Canalisation	200	Fonte
Octobre	Avenue Jean Moulin (Stade Méano)	Réparation canalisation suite travaux tiers	100	Fonte
Décembre	10 Impasse des Lavandin	Réparation Canalisation	60	Fonte
Octobre	Chemin de la Croix	Réparation Canalisation	50	PEBD
Octobre	7 Rue Louis Blériot	Réparation Canalisation	50	PEBD

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.6 Annexe 6 : Les réparations sur branchements

Istres ancien contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre	Nature	Volume perdu
Juillet	19 Avenue des Planes	Réparation Branchement	20		1
Mars	8 Allée des Cabres	Réparation Branchement	20		1
Août	8 Rue Roquepin	Réparation Branchement	20		1
Août	48 Avenue Marcel Roustan	Réparation Branchement	20		1
Août	2 Place de la Cisampe	Réparation Branchement	20		1
Août	59 Impasse des Merles	Réparation Branchement	20		1
Août	13 Ronde d'Oc	Réparation Branchement	20		1
Juillet	2 Impasse de la Butte	Réparation Branchement	20		1
Juillet	3 Rue de Fontcouverte	Réparation Branchement	60		4
Juin	Avenue Saint Exupéry	Réparation Branchement	20		1
Juin	1 Impasse des Jardins d'Atlantis	Réparation Branchement	20		1
Mai	6 Chemin du Tivoli	Réparation Branchement	40		2
Mai	3 Chemin des Salles	Réparation Branchement	20		1
Mai	25 Avenue Raymond Filippi	Réparation Branchement	20		1
Mai	53 Avenue Marcel Roustan	Réparation Branchement	20		1
Mai	31 Chemin des Salles	Réparation Branchement	20		1
Février	45 Chemin de la Manne	Réparation Branchement	20		1
Mars	Arrosage Chemin de Capeau Face les Bories	Réparation Branchement	40		47
Février	10 Rue du Fenouil	Réparation Branchement	20		1
Janvier	10 Chemin de Bel Air	Réparation Branchement	20		1
Janvier	51 Avenue Saint Exupéry	Réparation Branchement	20		1
Janvier	21 Rue des Pétouses	Réparation Branchement	20		1
Août	81 Impasse des Rouges Gorges	Réparation Branchement	20		1
Mai	17 Allée des Magnolias	Réparation Branchement	20		1
Avril	3 Chemin des Amourous	Réparation Branchement	25		1
Février	20 Impasse des Cardalines	Réparation Branchement	20		1
Janvier	28 Chemin du Tour de l'Etang	Réparation Branchement	20		12

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Istres nouveau contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Novembre	Résidence Capucines Boulevard Dethez	Réparation Branchement	20
Octobre	11 Allée du Coussoul	Réparation Branchement	20
Septembre	7 Traverse du Valinie	Réparation Branchement	40
Septembre	13 Boulevard Guizonnier	Réparation Branchement	40
Décembre	Super U Avenue Régis Lhuillier	Réparation Branchement	20
Novembre	8 Chemin des Aglands	Réparation Branchement	20
Novembre	52 A Avenue Marcel Roustan	Réparation Branchement	20
Novembre	STEP Rassuen	Réparation Branchement	40
Novembre	Ferroniers Allée de Montgolfier	Réparation Branchement	40
Novembre	8 Traverse Envelade	Réparation Branchement	20
Novembre	70 Ronde des Gargouilles	Réparation Branchement	20
Octobre	9 Rue des Intimes	Réparation Branchement	20
Octobre	Police Municipale Les Echoppes	Réparation Branchement	80
Septembre	Bat G11 Le Castellan	Réparation Branchement	40
Septembre	35 Rue du Verbouisset	Réparation Branchement	20
Septembre	33 Rue du Verbouisset	Réparation Branchement	20
Septembre	13 Rue du Coussoul	Réparation Branchement	20
Novembre	25 Rue de la Reine Claude	Réparation Branchement	20
Décembre	13 Chemin de la Pujeade	Suppression ancien branchement acier	20

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Miramas ancien contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Août	7 Rue de la Traverso	Réparation Branchement	20
Juillet	28 Rue Noblemaire	Réparation Branchement	20
Juillet	Avenue Marcel Paul	Réparation Branchement	40
Mai	7 Rue Henri Lang	Réparation Branchement	40
Mai	8 Rue Etienne Carrere	Réparation Branchement	20
Mai	12 Rue Talabot	Réparation Branchement	40
Mai	10 Rue Talabot	Réparation Branchement	20
Mai	Chemin de la Cacholle/Route du Delà	Réparation Branchement	20
Mai	1 Rue Hubert Giraud	Réparation Branchement	20
Avril	Rue Henri Coste Les Jardins de Justine	Réparation Branchement	25
Février	Ecole Primaire Place du Foirail	Réparation Branchement	40
Janvier	Rue des Cigales (Parc 39)	Réparation Branchement	20
Janvier	638 Chemin de l'Etang	Réparation Branchement	20
Août	5 Lotissement Lou Mistralet	Réparation Branchement	20
Juillet	Chemin du Cimetière (Maison Funéraire)	Réparation Branchement	40

Miramas nouveau contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Novembre	Rue Serge Sabatier	Réparation Branchement	20
Novembre	Gendarmerie Avenue du 8 Mai 1945	Réparation Branchement	60
Octobre	18 Allée des Barigoules	Réparation Branchement	20
Septembre	108 Allée des Bastidons	Réparation Branchement	20
Septembre	12 Rue Etienne Carrere	Réparation Branchement	20
Septembre	17 Rue Alphonse Daudet	Réparation Branchement	20
Septembre	8-10 Impasse Latil	Réparation Branchement	25
Novembre	68 Rue des Esperelles	Réparation Branchement	20
Octobre	Chemin de la Croix	Réparation Branchement	20

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.7 Annexe 7 : Factures 120

Ancien Contrat :

(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)	SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M³ EAU					
METROPOLE ISTRES/MIRAMAS	**Quantité**	**Prix Unitaire 2020**	**Montant 2020**	**Prix Unitaire 2019**	**Montant 2019**	**Evolution**
Part du Délégataire						
Abonnement annuel	2	9,76	19,52	9,67	19,34	0,93%
Consommation m3	120	0,6420	77,04	0,6366	76,39	0,85%
Total part délégataire			**96,56**		**95,73**	**0,86%**
Part de la Métropole						
Consommation m3	120	0,5500	66,00	0,5500	66,00	0,00%
Total part Métropole			**66,00**		**66,00**	**0,00%**
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Préservation Ressources	120	0,0250	3,00	0,0250	3,00	0,00%
Pollution	120	0,2700	32,40	0,2700	32,40	0,00%
Total organismes publics			**35,40**		**35,40**	**0,00%**
Sous-total H.T.			197,96		197,13	0,42%
TVA à 5,5 %			10,88		10,84	0,37%
TOTAL TTC			208,84		207,97	0,42%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			1,74		1,73	0,42%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			1,57		1,56	0,36%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau Contrat :

(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)

SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M³
EAU

METROPOLE ISTRES/MIRAMAS	Quantité	Prix Unitaire (tarif au 2/9/2020)	Montant 2/9/2020	Prix Unitaire (tarif au 1/1/2020)	Montant 1/1/2020	Evolution
Part du Délégataire						
Abonnement annuel	2	10,11	20,22	9,76	19,52	3,59%
Consommation m3	120	0,6652	79,82	0,6420	77,04	3,61%
Total part délégataire			100,04		96,56	3,61%
Part de la Métropole						
Consommation m3	120	0,5500	66,00	0,5500	66,00	0,00%
Total part Métropole			66,00		66,00	0,00%
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Préservation Ressources	120	0,0250	3,00	0,0250	3,00	0,00%
Pollution	120	0,2700	32,40	0,2700	32,40	0,00%
Total organismes publics			35,40		35,40	0,00%
Sous-total H.T.			201,44		197,96	1,76%
TVA à 5,5 %			11,07		10,88	1,75%
TOTAL TTC			212,51		208,84	1,76%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			1,77		1,74	1,76%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			1,59		1,57	1,56%

Coefficient d'indexation K eau potable 1,1084 au 02/09/2020

CF FACTURE DU 28915 DANS ONGLET 28915 CT05 POUR LA PERIODE DU 3/9/20 AU 1/1/21

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.8 Annexe 8 : Liste des branchements renouvelés

Istres ancien contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Août	6 Allée des Tarnagas	Renouvellement branchement	20
Juillet	2 Allée des Calandrelles	Renouvellement branchement	20
Juillet	16 Rue Roquepin	Renouvellement branchement	20
Juillet	20 Allée des Magnolias	Renouvellement branchement	20
Juin	1 Allée des Tarnagas	Renouvellement branchement	20
Juin	26 Rue Roquepin	Renouvellement branchement	20
Février	44 Impasse des Rossignols	Renouvellement branchement	20
Juillet	7 Chemin des Salles	Renouvellement branchement	20
Février	30 Rue des Pétouses	Renouvellement branchement	20

Istres nouveau contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Décembre	9 Rue des Bartavelles	Renouvellement branchement	20
Novembre	3 Traverse du Pedon	Renouvellement branchement	20
Novembre	5 Traverse du Pedon	Renouvellement branchement	20
Novembre	5 Allée des Cabres	Renouvellement branchement	20
Novembre	6 Allée des Cabres	Renouvellement branchement	20
Octobre	BAT B7 La Bayanne	Renouvellement branchement	25
Octobre	BAT N°2 Traverse du Valinie	Renouvellement branchement	20
Octobre	1 Rue Joseph Tournon	Renouvellement branchement	20
Septembre	27 Allée des Magnolias	Renouvellement branchement	20

Miramas ancien contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Juillet	2 Impasse des Lavandins	Renouvellement branchement	20
Juillet	266 Rue des Arènes	Renouvellement branchement	20
Février	905 Chemin du Vieux Château	Renouvellement branchement (Plomb)	20

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Miramas nouveau contrat :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Novembre	1 Rue Henri Lang	Renouvellement branchement	20
Septembre	13 Place Jourdan	Renouvellement branchement	20
Septembre	10 Rue Talabot	Renouvellement branchement	25
Septembre	12 Rue Talabot	Renouvellement branchement	20

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.9 Annexe 9 : Synthèse du Fonds de Renouvellement

Ancien contrat :

SYNTHESE GESTION DU FONDS	2018	2019	2020
Solde du fond de l'année N-1	- €	63 668 €	
Actualisation du solde du fond de l'année N-1	- €		324 €
Solde du fond début d'année avant dotation annuelle	- €	63 434 €	
Dotation annuelle	149 626 €	159 621 €	111 470 €
Solde du fond début d'année après dotation annuelle	149 626 €	223 055 €	42 050 €
Dépense effective de renouvellement			
Dont justifiées			
Dont dépassement	- €	- €	- €
Dont hors plan	- €	- €	- €
Solde du fonds cumulé	**63 668 €**		
Solde du fonds cumulé (toutes dépenses incluses)	**63 668 €**		

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau Contrat :

SYNTHESE GESTION DU FONDS		
		2020
	Solde du fond de l'année N-1	- €
	Actualisation du solde du fond de l'année N-1	- €
	Solde du fond début d'année avant dotation annuelle	- €
Dotation annuelle		217 917 €
	Solde du fond début d'année après dotation annuelle	217 917 €
	Dépense effective de renouvellement	
	Dont justifiées	
	Dont dépassement	
	Dont hors plan	
	Solde du fonds cumulé	**151 879 €**
	Solde du fonds cumulé (toutes dépenses incluses)	**109 176 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.10 Annexe 10 : Les fiches de l'A.R.S

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution :	ISTRES - ENTRESSEN
Gestionnaire du réseau :	AMP CT5 - ISTRES OUEST - PROVENCE
Exploitation du réseau :	SUEZ EAU France

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captages :	LA CASPIENNE F1, F2, F5	Procédure de protection terminée
	LES CANAUX JUMEAUX	Procédure de protection terminée
Stations de production :	CASPIENNE	
	ENTRESSEN	

QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE EN : 2020

BACTERIOLOGIE (n/100ml)

La qualité bactériologiques est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.

	Caspienne	Entressen
Nombre de prélèvements :	85	14
Nombre de non-conformité :	0	0
Pourcentage de conformité :	100%	100%

NITRATES (mg/l)

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur de doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l).

	Caspienne	Entressen
Nombre de prélèvements :	12	3
Nombre de non-conformité :	0	0
Pourcentage de conformité	100%	100%
Valeur maximale atteinte :	13,3 mg/l	7,8 mg/l
Valeur moyenne :	12,3 mg/l	7,3 mg/l

DURETE (°F)

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.

Eau très calcaire

	Caspienne	Entressen
Nombre de prélèvements :	12	3
Valeur moyenne :	35 °F	31,6 °F
Valeur minimale atteinte :	33,4 °F	30,2 °F
Valeur maximale atteinte :	36,9 °F	32,5 °F

PESTICIDES (µg/l)

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1µg/l).

	Caspienne	Entressen
Nombre de prélèvements :	4	1
Nombre de non-conformité :	0	0
Valeur maximale atteinte :	0,02 µg/l	0,017 µg/l
Nombre de paramètres mesuré	2440	610

FLUOR (mg/l)

Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5mg/l).

	Caspienne	Entressen
Nombre de prélèvements :	4	1
Nombre de non-conformité :	0	0
Pourcentage de conformité	100%	100%
Valeur maximale atteinte :	0,1 mg/l	0 mg/l
Valeur moyenne :	0,06 mg/l	0 mg/l

Conclusion sanitaire

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.
Eau conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation territoriale des Bouches du Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 3
Email: ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr

Edité le 15 mars 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **MIRAMAS**

Gestionnaire du réseau : AMP CT5-ISTRES OUEST-PROVENCE

Exploitation du réseau : SUEZ EAU FRANCE

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SULAUZE Procédure de protection terminée
Station de production : SULAUZE

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	**Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)**	**Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.** **Eau très calcaire.**
Nombre de prélèvements : 59 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 11 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 12,3 mg/L Valeur moyenne : 9,9 mg/L	Nombre de prélèvements : 11 Valeur moyenne : 30,5 °F Valeur minimale atteinte : 8,4 °F Valeur maximale atteinte : 37,7 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	**Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).**
Nombre de prélèvements : 4 Valeur maximale atteinte : 0.086 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 2440 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,08 mg/L Valeur moyenne : 0,02 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.

Eau conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15 mars 2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches du Rhône - 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Email: ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

© SUEZ / iStock

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Société des Eaux de Marseille
Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire Istres Ouest Provence

Communes de Grans et de Cornillon Confoux

Services de l'eau et de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire

Exercice 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le mot du Directeur d'Agence

Sur un territoire doté d'un patrimoine naturel d'exception, l'ambition de la société des Eaux de Marseille et du groupe des Eaux de Marseille est d'être, auprès du Territoire Istres Ouest Provence et de la métropole Aix Marseille Provence, un partenaire engagé, et d'apporter des solutions aux enjeux environnementaux, sanitaires et sociaux de ce territoire.

Le rapport annuel du délégataire est l'occasion de revenir sur la vie du service durant l'année écoulée et de faire le point sur la performance rendue par le délégataire. Cette année 2020 aura été principalement marquée par une crise sanitaire inédite couplée à une crise économique d'envergure.

Pendant toute cette période, la Société des Eaux de Marseille appuyée par l'ensemble du groupe des Eaux de Marseille, a fait preuve d'adaptabilité permanente au contexte évolutif de crise, dans l'objectif d'assurer la continuité des services essentiels tout en assurant la protection de ses salariés et des abonnés du service :

➔ Continuité des services essentiels

Dès le premier jour du confinement, le Plan de Continuité d'Activité (PCA) Pandémie a été activé à l'échelle du groupe, en totale cohérence avec le Plan National et en lien étroit avec les autorités préfectorales et sanitaires. Ainsi, le bon fonctionnement de toutes les installations d'eau et d'assainissement du territoire, érigé en priorité absolue, a été assuré dans un souci permanent de sécurité sanitaire et de protection de l'environnement.

➔ Maintien d'une relation clientèle de proximité

La relation clientèle a été assurée tout au long de la crise, avec une incitation des clients à utiliser l'agence en ligne. En outre, la période de confinement a permis d'accroître la digitalisation des services proposés aux clients : information et communication régulières par voie digitale, accélération de la dématérialisation des factures, SMS d'information lors des arrêts d'eau, SMS d'invitation au paiement des factures via l'agence en ligne...

D'autre part, conformément aux dispositions gouvernementales, les actions de coercition et la facturation des frais de relance ont été suspendues et un dispositif d'aides aux entreprises a été déployé.

➔ Des impacts significatifs

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Cette crise sans précédent a eu des impacts organisationnels, contractuels (impossibilité de réaliser des opérations de renouvellement, de maintenance et d'entretien, dégradation d'indicateurs de performance...), et financiers (pertes de recettes liées à la suspension des pénalités de retard, surcoûts, dégradation de la trésorerie, augmentation durable des impayés...).

Malgré ce contexte exceptionnel, les efforts pour maintenir un niveau de performance élevé ont été poursuivis : des opérations significatives de recherches de fuites ont ainsi été menées. Le rendement du réseau de la commune Grans s'est ainsi élevé en 2020 à un niveau de 81,26% et à 88,7% pour la commune de Cornillon.

En ce qui concerne la qualité de l'eau distribuée,100% des analyses bactériologiques et physico-chimiques réalisées par l'ARS se sont révélées conformes.

Il est notamment proposé des travaux d'amélioration pour sécuriser les périmètres des ouvrages ainsi que pour améliorer la sécurité des personnels d'intervention. Un programme de renouvellement des conduites devra également être élaboré afin de renouveler les conduites vétustes et fuyardes.

En conclusion, en cette année 2020, la notion de service public a pris encore plus de sens et les valeurs de proximité, citoyenneté, professionnalisme et performance du groupe des Eaux de Marseille se sont avérées essentielles. De plus, il me tient particulièrement à cœur de souligner la mobilisation de l'ensemble des collaborateurs, pour faire face à vos côtés à cette situation exceptionnelle, dans un esprit de responsabilité et de solidarité encore renforcé, afin d'assumer pleinement les missions que vous nous avez confiées.

Au nom de l'ensemble du personnel de la Société des Eaux de Marseille, je vous remercie de votre confiance et vous assure de notre souhait quotidien d'amélioration et de performance du service envers vos abonnés.

Nicolas HYTHIER

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Société des Eaux de Marseille
Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire

SOMMAIRE

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1. Organisation du Groupe des Eaux de Marseille 7
1. Organisation de l'entreprise 8

2. Service de l'eau 13
1. Présentation générale du service 14
2. Description du patrimoine 27
3. Evénements marquants de l'exploitation 52
4. Bilan hydraulique 56
5. Qualité de l'eau 76
6. Services aux abonnés et facturation 87
7. Améliorations du service 119
8. Economie du contrat 122
9. Annexes Eau 135

3. Service de l'assainissement 151
1. Présentation générale du service 152
2. Description du patrimoine 159
3. Événements marquants de l'exploitation 182
4. Bilan assainissement 185
5. Analyse de la qualité de la collecte et du traitement 192
6. Services aux abonnés et facturation 204
7. Améliorations du service 221
8. L'économie du contrat 224
9. Annexes assainissement 237

4. Annexes Générales 287
1. Attestations d'assurance 288
2. Obtention des certifications ISO 9001 et 14001 290
3. Consommations électriques 292
4. Liste des non valeurs 294
5. Tarifs 299
6. Calcul d'actualisation semestrielle 302

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Chapitre 1
Organisation du Groupe des Eaux de Marseille
Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

1. Organisation de l'entreprise

1.1. Le Groupe des Eaux de Marseille

Implantée en Provence depuis plus de 70 ans, la Société des Eaux de Marseille dispose de savoir-faire éprouvés et reconnus dans l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement. Elle a ainsi gagné par son professionnalisme la confiance d'une soixantaine de communes qui lui ont délégué la gestion de leurs services dans ces domaines.

Au fil du temps, la Société des Eaux de Marseille s'est diversifiée pour constituer un groupe régional d'entreprises spécialisées autour des métiers de la propreté urbaine, des travaux et des services.

1.2. Territoire Nord Provence

Le territoire Nord Provence déploie ses compétences au sein de nombreuses communes situées principalement sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et dans les Alpes-de-Haute-Provence. C'est depuis l'agence d'Aix en Provence basée dans la zone d'activités des Milles, que s'organise également l'accueil des clients tout au long de l'année. Grâce à leur proximité de terrain, les 80 collaborateurs de l'agence offrent aux clients la disponibilité d'une compétence globale, garante de la sécurité de fonctionnement des installations.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'organisation s'articule ainsi : assisté par son adjoint en charge de l'exploitation, par son adjoint en charge du contractuel et du chargé de mission performance, le Directeur du Territoire Nord Provence est responsable du bon fonctionnement des installations du périmètre, de la gestion des contrats liant les collectivités délégantes à la Société des Eaux de Marseille, de la gestion du personnel et de l'application des réglementations en vigueur.

ORGANIGRAMME TERRITOIRE NORD PROVENCE – Agence d'Aix en Provence

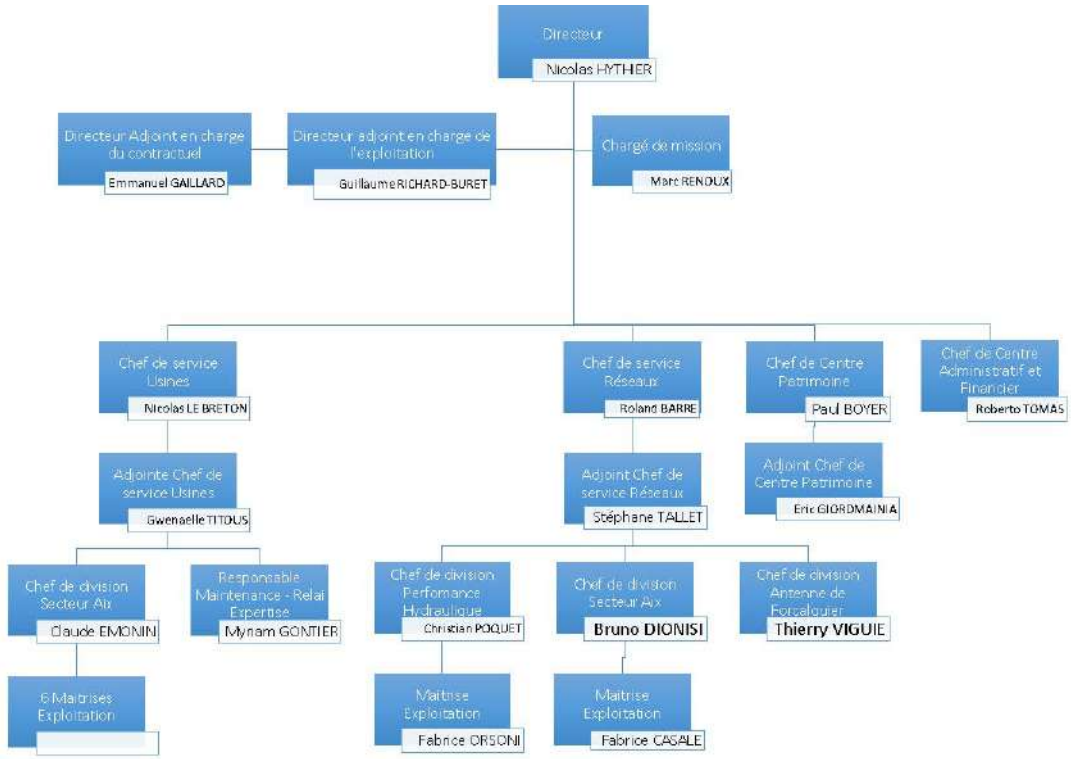

L'organisation du Territoire Nord Provence est constituée de plusieurs entités

- ➔ Un centre administratif et financier qui gère la partie administrative, ainsi que l'accueil client de proximité ;
- ➔ Un centre Patrimoine, qui assure notamment l'instruction des dossiers d'urbanisme, l'étude et la réalisation des concessions nouvelles (raccordement au réseau d'eau, compteurs espace vert, individualisation…), le suivi des travaux réalisés par les collectivités ou des tiers ;
- ➔ Le service Réseaux est en charge des interventions sur les canalisations et branchements des réseaux, des contacts avec la clientèle, des opérations de recherche de fuites, de renouvellement des compteurs, des nettoyages des réservoirs.…
- ➔ Le service Usines est chargé de l'exploitation et la maintenance des équipements, stations de production d'eau potable, stations de pompages, réservoirs, stations d'épuration et postes de relevage ;
- ➔ L'antenne de Forcalquier (rattachée au service Réseaux) assure l'exploitation des services d'eau et d'assainissement du département des Alpes-de-Haute-Provence.

PROJET D'ENTREPRISE ET RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE 2019-2022

Depuis le démarrage des nouveaux contrats de délégation de service public de l'eau et de l'assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la rentabilité économique des contrats et, donc, des sociétés de l'Unité Economique et Sociale de la SEM, s'est dégradée.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Dans le même temps, les évolutions réglementaires (RGPD, cybersécurité, etc.) et exigences contractuelles se sont accrues.

Dans ce contexte, la Direction Générale de la SEM a fait valider par son Conseil d'Administration d'avril 2019 un « Projet d'Entreprise » pour la période 2019-2022 visant à restaurer la compétitivité et profitabilité des Eaux de Marseille, en s'attelant notamment à une baisse des coûts de structure, l'obtention de gains significatifs de productivité grâce à de nouveaux outils de mobilité sur le terrain et une digitalisation accrue dans toutes les activités, ainsi que de nouvelles manières de travailler, plus collaboratives par exemple. Ce projet vise également à conforter la place des Eaux de Marseille comme la référence territoriale de gestion des services publics d'eau et d'assainissement.

En conséquence, suite à une réflexion menée de manière collaborative au sein de l'entreprise, une nouvelle organisation a été décidée, répondant à la fois aux exigences futures de nos clients et à une ambition forte pour le service public de demain, avec une mise en œuvre progressive début 2020.

Cette organisation, qui prévoit également un recentrage et un renforcement des activités à plus forte valeur ajoutée, doit ainsi nous permettre de pouvoir continuer à apporter des solutions aux enjeux environnementaux de notre territoire, ainsi qu'aux attentes que peuvent avoir les collectivités.

Cette évolution de notre organisation s'accompagne d'une baisse d'effectifs, opérée dans le cadre d'un dispositif de départs volontaires sous forme de rupture conventionnelle collective (RCC) sous le contrôle de la DIRECCTE. La pyramide des âges aidant, 90% des départs s'effectuent dans le cadre d'une fin de carrière (retraite immédiate ou Transition Fin de carrière).

1.3. Les services techniques et supports de la Société des Eaux de Marseille

1.3.1. L'assistance technique

L'assistance technique est réalisée par des équipes spécialisées en charge…

- ➔ <u>De l'expertise des Réseaux, process et contrôles réglementaires</u> : recherche de fuites et alignement de conduites, mise en place de dispositifs de sectorisation provisoire ou permanente du réseau, planification et suivi des contrôles réglementaires.
- ➔ <u>De la surveillance de la qualité des eaux</u> : réalisation d'analyses d'autosurveillance de l'eau potable.
- ➔ <u>D'un service Atelier mobilisable 24h/24 et 365 jours par an</u> : une équipe de techniciens spécialisés en mécanique et chaudronnerie qui entretiennent, réparent et renouvellent les installations électromécaniques, les pièces mécaniques et remplacent les canalisations des divers sites.
- ➔ <u>Des méthodes et du renouvellement</u> : définition des règles et procédures à suivre dans le cadre de la base de données patrimoniale et de la GMAO (Gestion de la maintenance assistée par ordinateur), élaboration des programmes de renouvellement des installations électromécaniques, en collaboration avec les responsables des unités d'exploitation.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

➔ De la gestion des appareils de chloration : entretien et approvisionnement de 200 000 kg de chlore sur 120 sites de production d'eau potable.

➔ De la surveillance des installations 24 heures sur 24 par le Centre de Télégestion : contrôle, diagnostic et suivi de l'ensemble des dysfonctionnements pouvant survenir sur les installations.

En complément du CDT, un service d'astreinte de proximité spécifique à chaque unité d'exploitation - composé d'un chef de sécurité, d'électromécaniciens, de techniciens chimistes et d'opérateurs - permet d'intervenir à tout moment et dans des délais très brefs sur les ouvrages.

En cas d'alarme, le CDT prévient le personnel de l'agence qui peut contrôler sur un poste déporté la validité des informations.

Dans le cas d'incident nécessitant un renfort de personnel ou une compétence spécifique, le chef de sécurité de l'agence contacte l'ingénieur de permanence. Celui-ci met en œuvre les moyens nécessaires afin de remédier rapidement à l'incident.

➔ De la Cartographie Numérique et le SIG (Système d'Information Géographique) : administration de l'outil de cartographie numérique déployé au sein des agences d'exploitation, relève de l'ensemble des branchements des abonnés pour les saisir sur le SIG.

➔ De l'assistance aux maîtres d'ouvrage : conseil aux collectivités, maîtrise d'œuvre pour la construction ou la réhabilitation des ouvrages.

1.3.2. La Clientèle

Le Centre Service Clients est joignable par les clients du Groupe des Eaux de Marseille depuis le 0·969 39 40·50, un numéro Cristal (non surtaxé). Ses conseillers de clientèle traitent 1000 appels par jour environ en répondant aux clients en un minimum de temps. Ils transmettent notamment leurs demandes aux services techniques qui dépêchent une équipe sur place en cas d'urgence ou conviennent d'un rendez-vous sur place avec le client dans le cadre d'une opération programmée.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Chapitre 2
Service de l'eau
Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1. Présentation générale du service

1.1. Description générale du service

1.1.1. Agence compétente

La Collectivité co-contractante est rattachée à l'agence suivante :

Agence d'Aix

275, rue Pierre DUHEM

13856 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

Elle est ouverte au public, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

1.1.2. Données du service

Commune	Population légale 2020	Centre de production	Nombre de réservoirs	Réservoirs (m3)	Nombre pompages réseaux	Nombre abonnements	Longueur réseau (km)	Volumes distribués (m3)
CORNILLON-CONFOUX	1392	Lançon Sibourg	1	300	0	666	18,491	98 567
GRANS	5 202	Mary-Rose	2	2 000	2	1 786	29.496	256 363

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.2. Plan des réseaux et profil hydraulique

1.2.1. Commune de Cornillon-Confoux

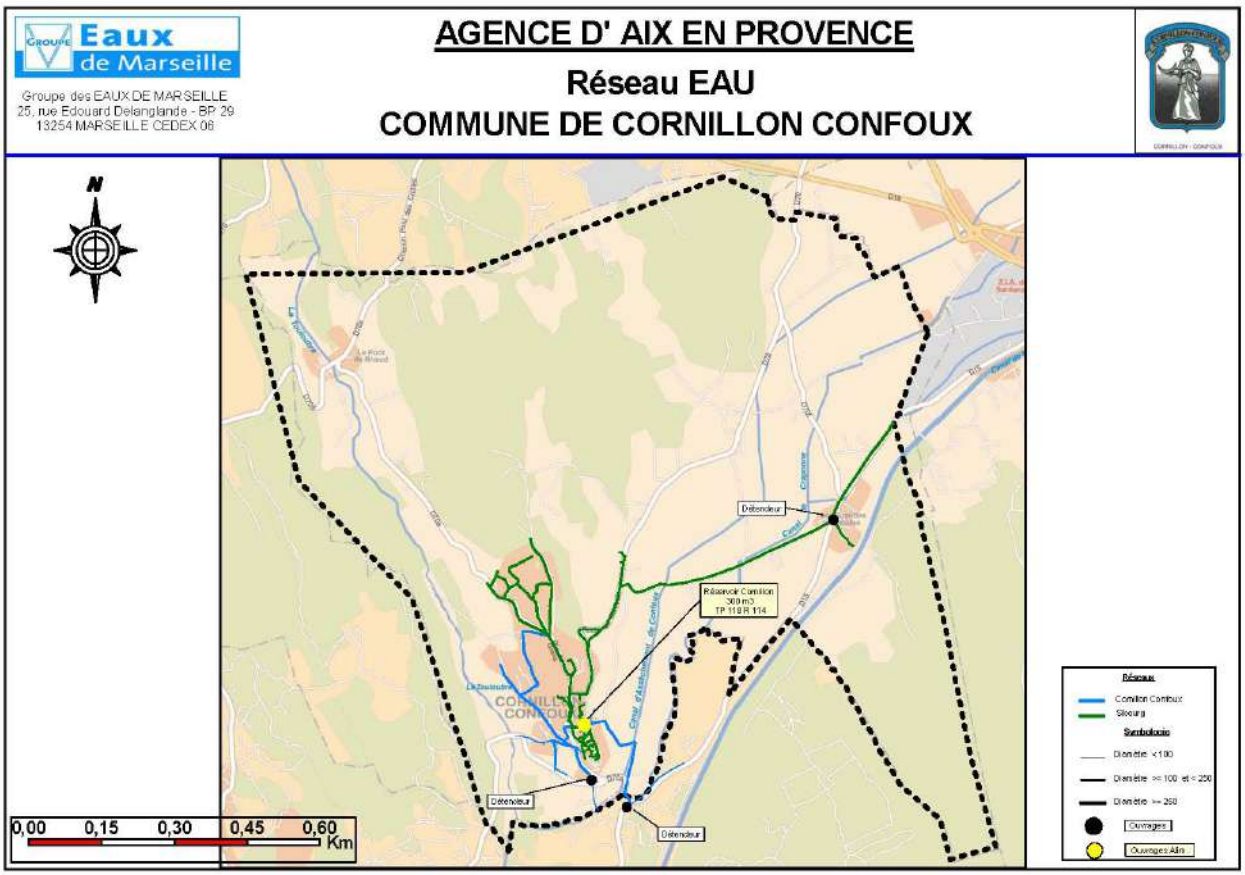

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

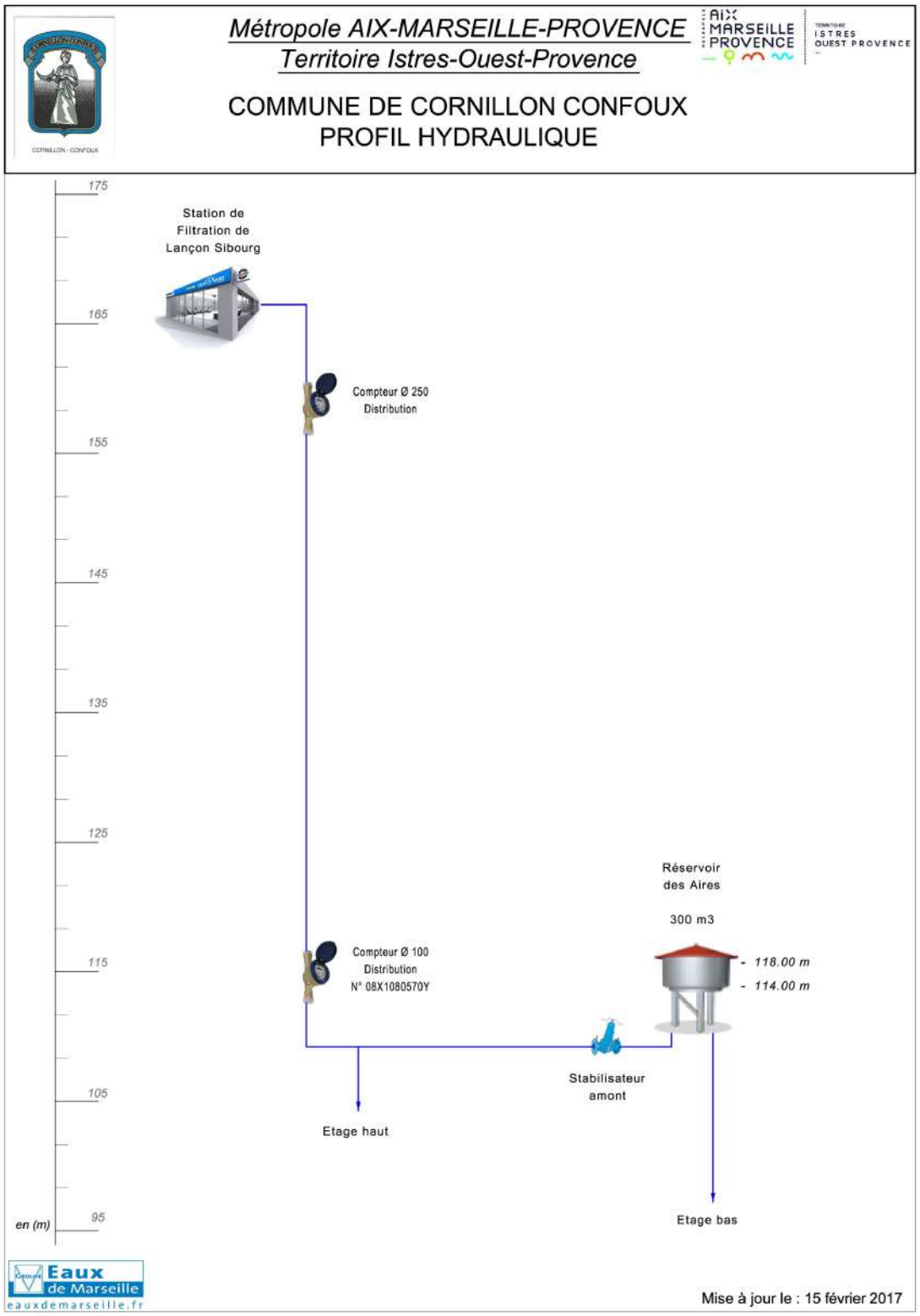

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.2.2. Commune de Grans

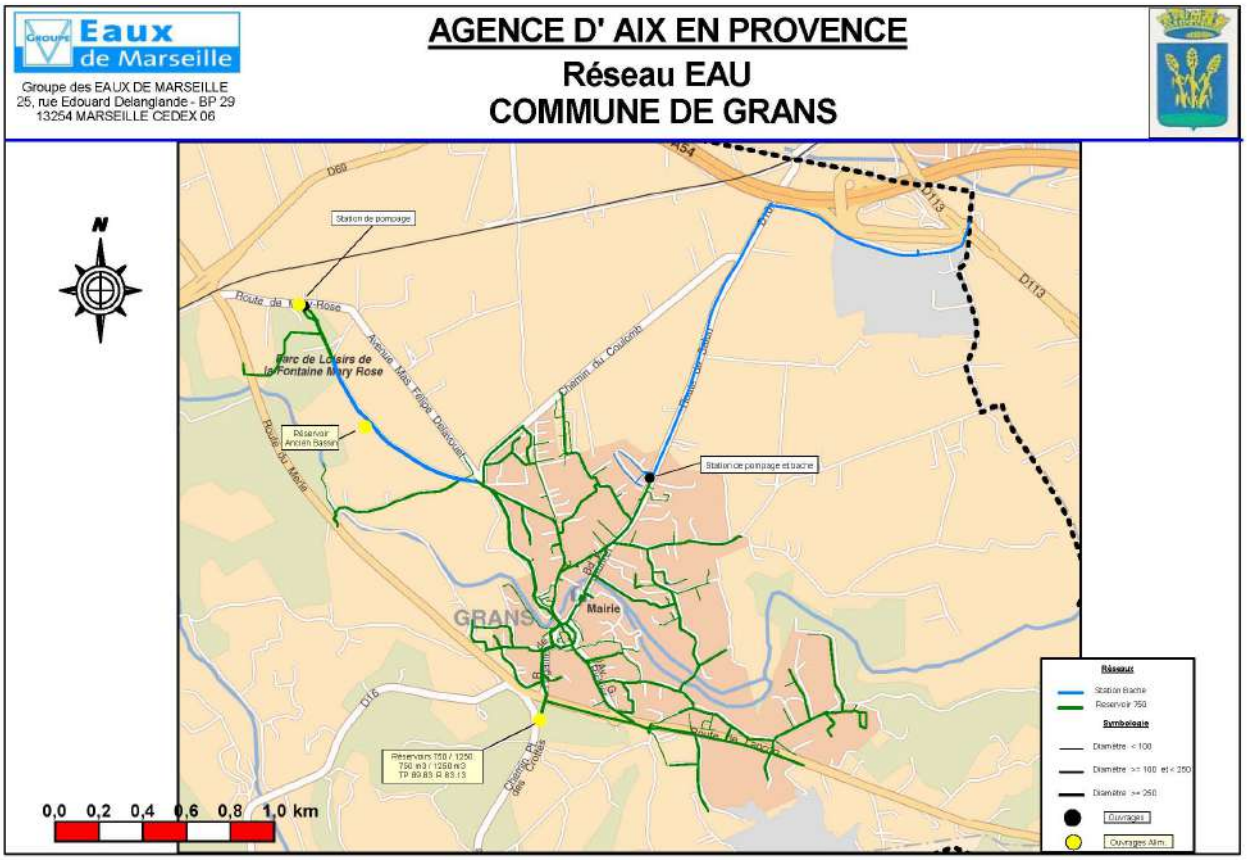

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

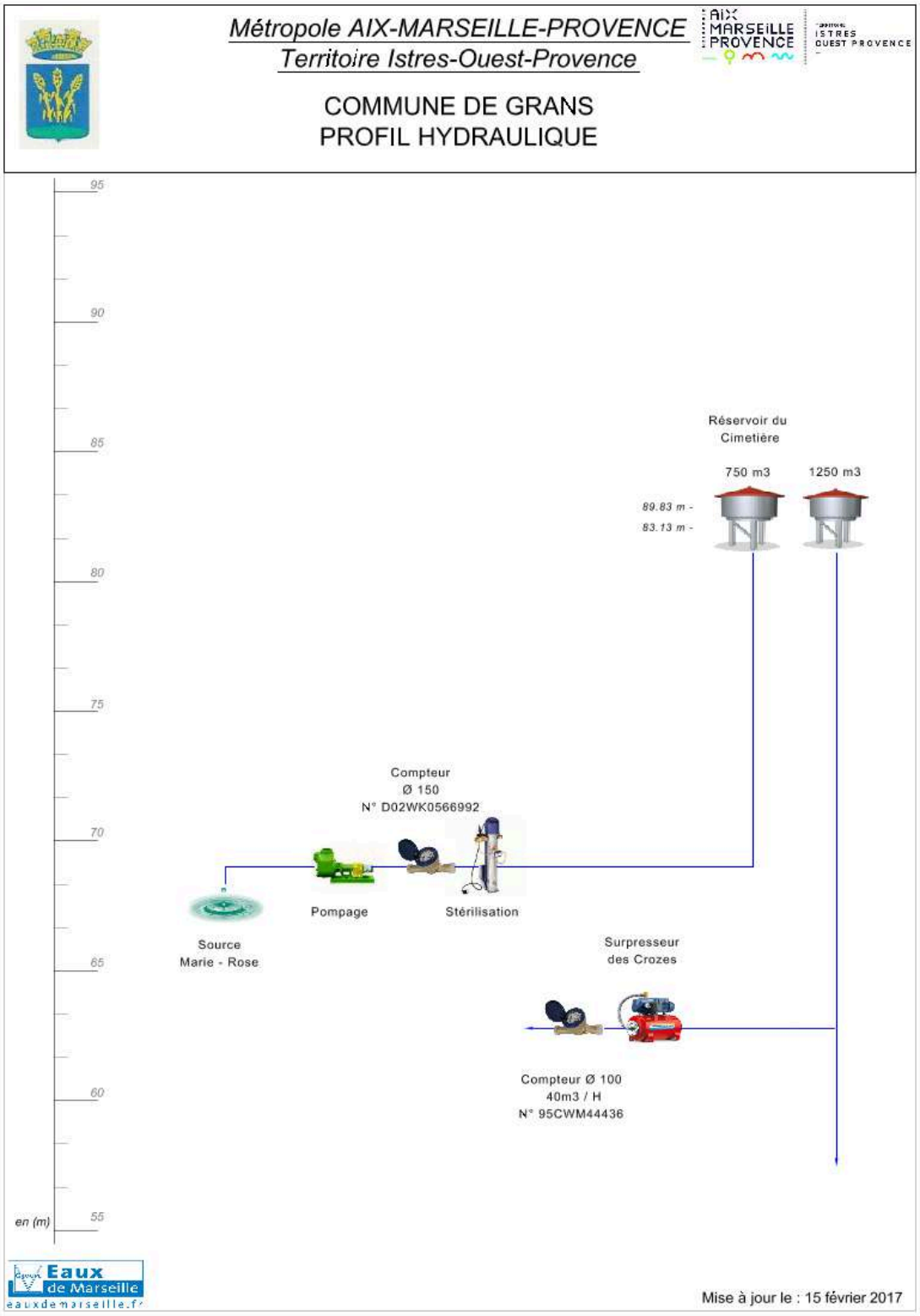

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.3. Contexte contractuel

1.3.1. Description

Les principales dispositions du contrat d'affermage actuellement en vigueur sont résumées dans le tableau ci dessous. Pour les définitions générales, le lecteur se reportera au glossaire figurant à la fin du présent document.

1.3.2. Dispositions générales

Description des dispositions générales du contrat :

Type de contrat	Affermage
Objet	Gestion du service de production, de transport et de distribution de l'eau potable.
Périmètre de l'affermage	Limites des Communes de Grans Cornillon confoux
Prise d'effet	01/01/2016
Durée	12 ans
Date d'échéance	31/12/2027
Cocontractant	Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence

1.3.3. Utilisation des voies publiques et privées

Description des dispositions du contrat afférentes à l'utilisation des voies publiques et privées :

Déplacement des canalisations	Financé par la collectivité

1.3.4. Moyens matériels du service

Description des dispositions du contrat afférentes aux moyens matériels du service :

Inventaires des installations	Délégataire, dans un délai de 3 mois à la date de prise d'effet

1.3.5. Fonctionnement du service

Description des dispositions du contrat afférentes au fonctionnement du service :

Origine de l'eau	La Commune de Cornillon Confoux est alimentée via le Canal de Marseille, la Commune de Grans est alimentée par la source "Mary Rose".
Périmètre de protection	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Achat d'eau en gros	Pour la commune de Cornillon Confoux, l'eau brute est achetée au Canal de Marseille et potabilisée par Agglopole Provence Eau à travers la station de filtration de Sibourg située à Lançon de Provence.
Objectif de rendement du réseau	

1.3.6. Relations avec les abonnés

Description des dispositions du contrat afférentes aux relations avec les abonnés :

Branchements	Font partie intégrante de l'affermage
Compteurs	Collectivité

1.3.7. Responsabilité du fermier

Description des dispositions du contrat afférentes à la résponsabilité du fermier :

Obligation d'assurance	L'obligation, pour le fermier, de souscrire des polices d'assurance: -de responsabilité civile, -de dommages aux biens, et de présenter au co-contractant les attestations d'assurance, est concrétisée par la production dans le présent document du fac-similé des attestations délivrées par l'assureur.

1.3.8. Travaux

Description des dispositions du contrat afférentes aux travaux :

Entretien et réparations courantes	Délégataire
Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel	
-Génie civil	Délégataire
-Conduites et accessoires	Délégataire
-Matériels électromécaniques	Délégataire
-Branchements	Délégataire
Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial	
-Génie civil	Délégataire
-Conduites et accessoires	Délégataire
-Matériels électromécaniques	Délégataire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

-Branchements	Délégataire
Renforcement et extensions du service	
-Réalisés par la collectivité	Prévu avec consultation du Délégataire
-Réalisés par des tiers	Prévu avec contrôle des travaux par le Délégataire
Connexion et mise en service des installations neuves	Collectivité

1.3.9. Régime financier

Cf. les chapitres **Facturation aux abonnés** et **Economie du contrat** ci-après.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.4. Engagements contractuels du délégataire

1.4.1. Indice Linéaire de Perte des Volumes Non Comptés

L'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC) défini dans l'article 5.2 est calculé pour l'ensemble du service de Grans et Cornillon-Confoux. A partir du 3ème exercice complet (2018), l'ILVNC doit être inférieur à 4 m3/j/km en moyenne sur 2 années consécutives, et atteindre 3 m3/j/km en fin de délégation

ILNVC 2019: 5.66 m3/j/km

ILNVC 2020: 4.21 m3/j/km

soit une moyenne de 4,93 m3/j/km

1.4.2. Rendement

Le rendement de réseau faisant l'objet de comparaisons au niveau national doit donc être établi de façon rigoureuse et permanente dans le temps. Le rendement calculé sur l'ensemble des deux communes doit atteindre 88% au terme du contrat.

Rn = (VF+VNC+VS)/(VA+VP)

Rn 2017 : 82.3%

Rn 2018 : 77,4%

Rn 2019: 78,8%

Rn 2020 : 83,32%

Durant l'exercice, 20 kilomètres de réseaux ont été inspectés sur Grans. 10 kilomètres par la pose de pré-localisateurs et 10 kilomètres par écoutes acoustiques traditionnelles. Ces campagnes ont permis la localisation et la réparation de 4 fuites.

Sur Cornillon Confoux, 5 kilomètres de réseaux ont été inspectés par écoutes acoustiques traditionnelles. 3 fuites ont pu être ainsi localisées et réparées.

1.4.3. Renouvellement des compteurs

Le renouvellement des compteurs est à la charge du délégataire, avec l'engagement qu'aucun compteur ne sera âgé de plus de 15 ans à la fin du contrat.

2019

➔ Grans : 20 compteurs renouvelés

➔ Cornillon confoux : 5 compteurs renouvelés

2020

➔ Grans : 6 compteurs renouvelés

➔ Cornillon confoux : aucun compteur renouvelé

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.5. Plan Vigipirate

Face à la menace terroriste, un nouveau plan Vigipirate a été approuvé en Conseil de défense et de sécurité nationale le 30 novembre 2016 et mis en application dès le 1er décembre 2016 avec la posture « Vigipirate Transition 2016-2017 », appliquée jusqu'au 20 mars 2017. Depuis, plusieurs postures ont été prises en fonction des évènements dont 5 en 2018, 2 en 2019 et 3 en 2020. La dernière date du 29 octobre 2020 et a maintenu l'ensemble du territoire au niveau **« Urgence Attentat »**.

Le plan est composé de deux parties :

- **Un document public «Faire face ensemble»** visant à mobiliser l'ensemble des acteurs et à leur expliquer les mesures de vigilance, de prévention et de protection à mettre en œuvre. Parmi les conseils, une attention particulière est également portée sur la cyber-vigilance.

- **Un document classifié** destiné aux administrations et aux opérateurs d'importance vitale, comprenant la totalité du plan et toutes les précisions nécessaires à sa mise en œuvre.

3 niveaux de vigilance sont définis. L'objectif affiché est de mieux répondre aux variations dans le temps et dans l'espace de la menace terroriste et la perception qu'en a la population.

Evolution des niveaux entre les plans Vigipirate 2014 et 2016

Niveaux du plan 2016	Type de mesures activées	Conditions d'applications
Vigilance	Mesures du socle (116 mesures toujours actives).	Posture permanente de sécurité.
Sécurité renforcée-risque Attentat	Mesures du socle + mesures Additionnelles (activation de mesures particulières, parmi les 194 mesures additionnelles, en complément des mesures du socle).	Correspond à une menace terroriste élevée, voire très élevée.
Urgence attentat	Mesures du socle + mesures additionnelles + mesures exceptionnelles + alerte de la population.	Instauré immédiatement après un attentat ou en cas d'entrée en action d'un groupe terroriste identifié mais non encore localisé. Ce niveau a vocation à n'être activé que le temps de la gestion de crise.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Pour le domaine spécifique de l'eau

Aucun changement notable n'est à signaler dans le domaine de l'eau concernant l'édition 2016 du plan Vigipirate.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à protéger les services d'eau et à assurer le niveau de vigilance requis dans leur exploitation. Les exploitants sont tenus d'assurer de façon permanente la surveillance et la protection de leurs emprises, d'assurer leur autonomie de fonctionnement, de disposer de plans d'intervention et d'évaluer les besoins en eau, notamment les besoins prioritaires.

Recommandations au public

- Signaler aux forces de l'ordre tout véhicule stationnant de manière anormale à proximité d'un site.

- Signaler aux forces de l'ordre tout comportement suspect à proximité d'un site.

- Signaler les cas d'accès libre ou d'effraction sur un site.

- Signaler toute anomalie dans la distribution et la qualité de l'eau distribuée.

Recommandations de sécurité

- Définir et mettre en place des périmètres de sécurité autour des points de captage d'eau.

- Sécuriser les installations et les points de captage d'eaux destinées à la consommation humaine.

- Mettre en place des dispositifs anti-retours sur canalisations, bornes et réservoirs.

- Restreindre autant que possible l'accès à certaines données sensibles concernant ces installations.

- Mettre en place des interconnexions de secours et prévoir un maillage des canalisations.

- Mettre en place un plan de secours électrique (groupe électrogène) en cas de défaillance du système électrique.

- Réaliser des exercices d'isolement de canalisations.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Protéger les composants névralgiques des réseaux d'eau	Définir et mettre à jour le dispositif de surveillance et de protection des composants névralgiques des installations	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	Assurer une surveillance continue 24h/24 des composants névralgiques	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des sites désignés	Force de l'ordre	additionnelle

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
2. Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau	Connaître l'autonomie de fonctionnement et s'assurer de la disponibilité de stocks suffisants de réactifs	Producteurs d'eau	socle
	Établir et mettre à jour l'évaluation des besoins en eau en fonction des usages et des besoins prioritaires de la population	Distributeurs d'eau	socle
	Recenser et informer les populations sensibles	Distributeurs d'eau	socle
	Établir, mettre à jour et tester les possibilités de secours, de substitution et d'interconnexion	Distributeurs d'eau	socle
	Organiser le dispositif de veille, d'alerte, d'astreinte, de permanence et de gestion de crise et maintenir le réseau de contacts avec les autorités	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	Établir, mettre à jour et tester périodiquement les plans d'opération internes (POI), plans particulier d'intervention (PPI), plans particulier de protection (PPP) et plans de protection externes (PPE), garantir les capacités d'intervention	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	Être en mesure de mettre en œuvre les consignes de sur-chloration dans les délais impartis	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	Définir le programme d'analyses périodiques de l'eau	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	A chaque livraison, contrôler systématiquement la conformité des réactifs nécessaires au traitement de l'eau	Producteurs d'eau	socle
	Surveiller les points les plus vulnérables du réseau d'alimentation en eau	Distributeurs d'eau	socle
	Effectuer les études de vulnérabilité et des auto-diagnostics	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
2. Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau	Porter à la connaissance des autorités tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
	Mettre en place une astreinte ou une permanence dans les laboratoires des exploitants et les laboratoires agréés en charge du contrôle sanitaire des eaux	Producteurs d'eau et laboratoires Biotox-Piratox	additionnelle
	Mettre en œuvre les consignes de sur-chloration en sortie de réservoir, voire en tous points des réseaux d'eau	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
	Renforcer le programme d'analyse en fonction de la menace	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des sites désignés	Forces de l'ordre	additionnelle
	Remplir au maximum les réservoirs de stockage de l'eau ; constituer des stocks d'eau potable de secours	Distributeurs d'eau	additionnelle
	Décider des consignes de restriction ou d'interdiction d'usage de la consommation d'eau ; en informer la population	Distributeurs d'eau	additionnelle
	Être en mesure de distribuer de l'eau de substitution (eau embouteillée, citernes, dispositifs mobiles…)	Distributeurs d'eau	additionnelle
	En cas de nécessité, arrêter la distribution de l'eau du robinet	Distributeurs d'eau	additionnelle

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Spécificités des postures 2020**

L'année 2020 a débuté dans la posture « Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 » avec un niveau d'alerte « Sécurité renforcée – Risque attentat ». Cette posture VIGIPIRATE a été activée à compter du 18 octobre 2019, a été adaptée en régularisation du domaine numérique le 29 janvier 2020 et devait se terminer au 14 mai 2020. La posture a été prolongée le 14 mai 2020 jusqu'à nouvel ordre, du fait de l'état d'urgence sanitaire déclarée le 23 mars 2020 sur le territoire français.

La posture « Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 » a laissé la place à la posture « Automne Hiver 2020 - Printemps 2021 » le 26 octobre 2020 avec le même niveau d'alerte « Sécurité renforcée – Risque attentat ».

L'année 2020 s'est terminé dans la posture « Attentat de Nice » activée le 29 octobre, avec un niveau d'alerte « Urgence Attentat », maintenu le 24 décembre 2020.

En substance :

➔ Renforcement de la sécurisation des lieux de rassemblement et des grands espaces de commerce,

➔ Les mesures additionnelles activées ne concernent pas les opérateurs en général, et le secteur de la gestion de l'eau en particulier,

➔ Maintien d'une forte vigilance nécessaire dans la mise en œuvre de nos activités.

Ces documents visent à adapter le plan aux évènements spécifiques attendus sur la période. Pour le domaine spécifique de l'eau, ils n'ont activé aucune mesure additionnelle.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2. Description du patrimoine

2.1. Ressource

2.1.1. Description des ressources

La commune de Grans est alimentée, après désinfection (chlore gazeux), par la source dite "Mary Rose" située au Nord Ouest de la commune au lieu dit "Canebiers". On y accède par le C.D. 19.

Le débit d'étiage de cette source a été mesuré à 40 L/s.

C'est une eau relativement dure puisqu'elle titre 42 °F.

La commune de Cornillon-Confoux est alimentée en eau brute par le Canal de Marseille. La prise d'eau se situe dans le Vallon de Sibourg, à la cote 167,20 m. Cette eau, en provenance de la Durance, est moyennement dure (TH = 21,5°). Avant sa distribution, elle est traitée à la station de filtration de Sibourg sur la commune de Lançon.

2.2. Les niveaux de forage

2.2.1. Source de Mary Rose

Variation du niveau de la nappe au cours de l'année au pompage de Mary Rose

Important

Le niveau moyen des nappes du forage sur les six dernières années est présenté ci-dessous. On observe une baisse plus importante sur les trois derniers mois de l'année par rapport aux années précédentes. Le niveau de la nappe est surveillé mensuellement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

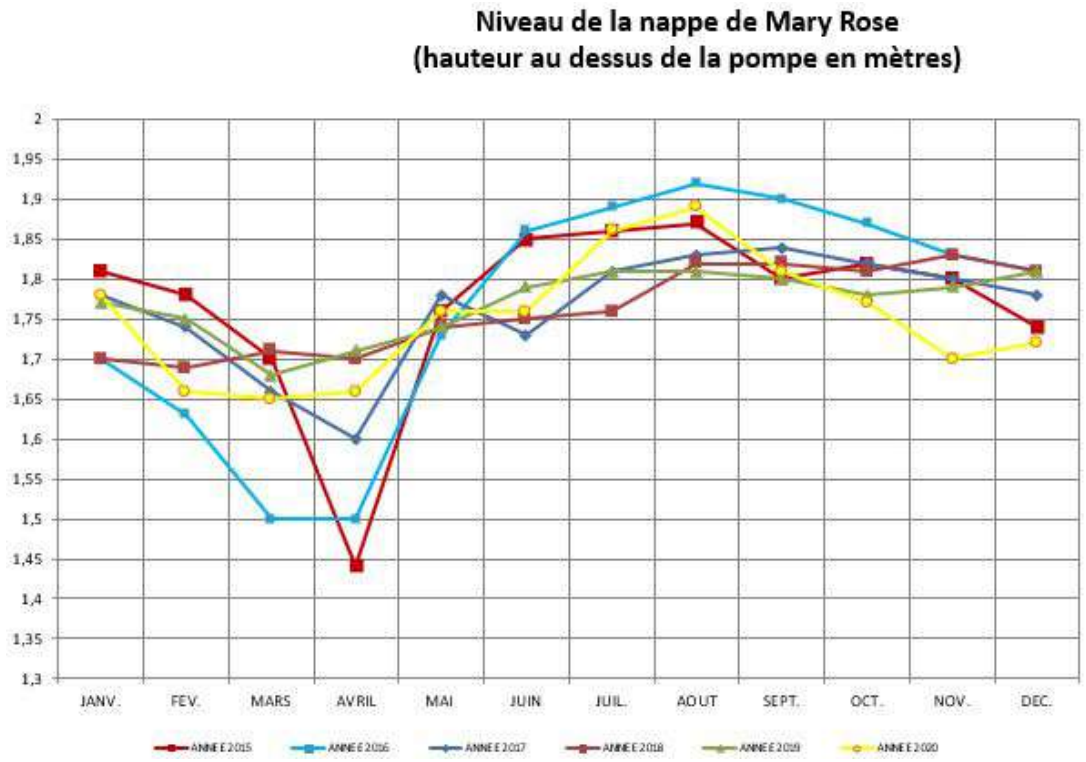

2.3. Patrimoine communal : Stations de traitement

2.3.1. Patrimoine communal Cornillon Confoux : station de filtration de Val de Sibourg

2.3.1.1. Description

La commune de Cornillon Confoux est alimentée en eau potable par la station de filtration de Lancon Sibourg.

Pour la fourniture d'eau brute par le Canal de Marseille la Commune, en date du 19.07.1993, a formalisé ses engagements en signant avec la Ville de Marseille et la Société des Eaux de Marseille, signataire en tant que Concessionnaire du Canal de Marseille, un contrat de fourniture d'eau.

Les dotations de la commune de Cornillon-Confoux sont de 4,35 l/s en basse saison et de 4,85 l/s en haute saison.

2.3.1.2. Alimentation

L'eau brute issue du canal de Marseille est acheminée gravitairement à la station par une conduite en acier de 300 mm, via un regard.

2.3.1.3. Réglementation

La production et le contrôle de l'eau potable sont assujettis au décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

➔ L'eau produite aura notamment une turbidité inférieure à 1 NTU et une teneur en fer inférieure à 0,2 mg/L,

➔ Elle sera bien évidemment bactériologiquement potable.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.3.1.4. Processus

Le débit nominal de la station est de 65 L/s (234 m^3/h). Ce débit n'est atteint qu'en pointe en période estivale. Le débit usuel se situant autour de 150 m^3/h.

Le point d'injection de chlorure ferrique est situé dans le regard d'eau brute.

Cette dernière est ensuite admise dans un floculateur afin de favoriser le mélange eau - chlorure ferrique.

L'eau passe ensuite sur un décanteur lamellaire où les matières en suspensions sont floculées et piégées vers le radier.

Les eaux prétraitées sont ensuite dirigées vers trois filtres de 15 m^2 unitaire.

Les eaux sont ensuite recueillies dans une bâche à partir de laquelle, une conduite dessert gravitairement le réseau et une autre le pompage de la ZAC.

Cf. fiches en annexes pour les caractéristiques techniques.

Schéma de principe de l'ouvrage ci-après.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

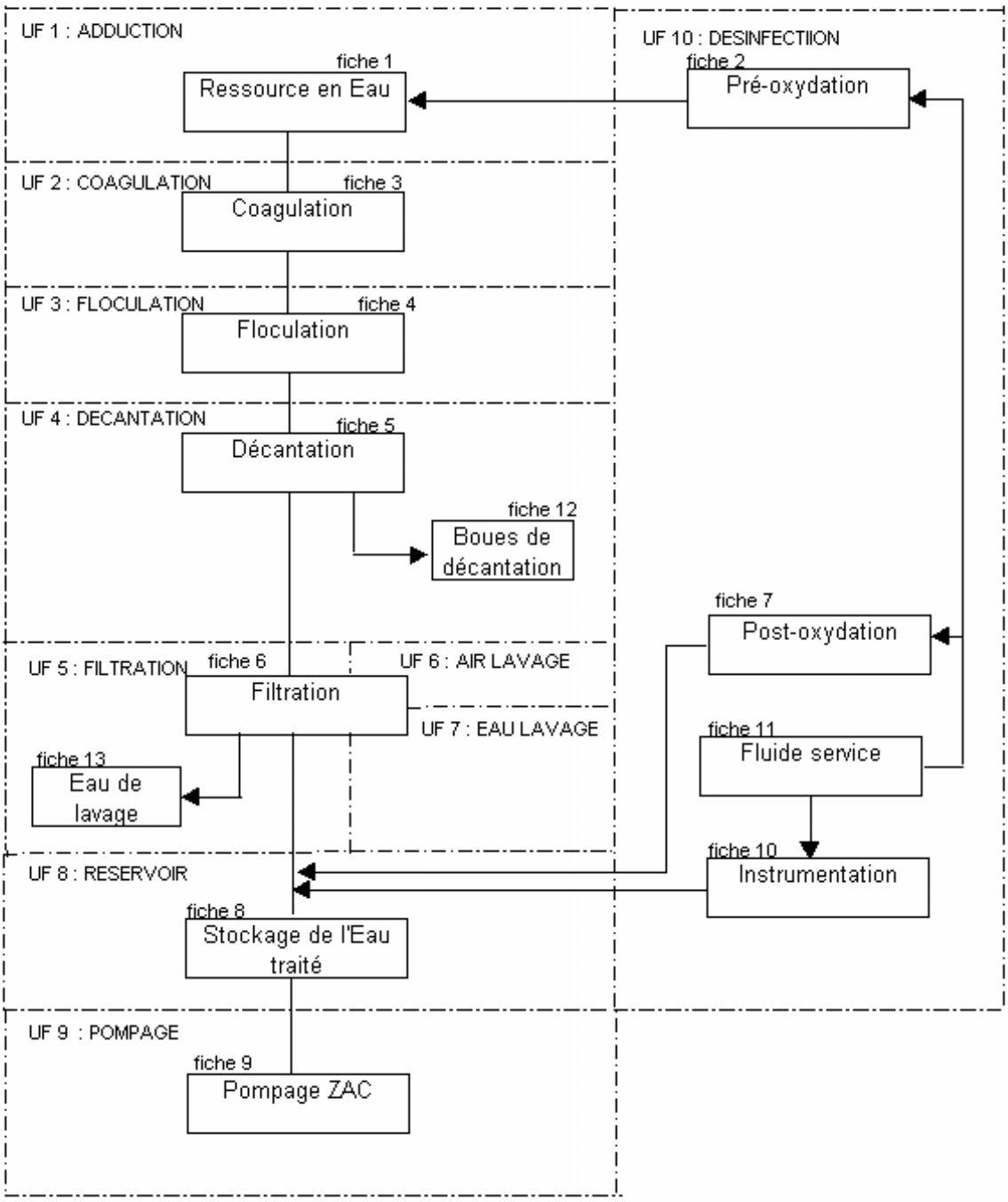

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.3.2. Cornillon Confoux : Evolution des stations de traitement

2.3.2.1. Evolutions de la station de filtration du Val de Sibourg

Pas d'évolution notable à signaler.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.3.3. Patrimoine communal Grans : station de pompage de Mary Rose

2.3.3.1. Description

La capacité de la station de pompage de Mary Rose est de 80 m^3/h.

2.3.3.2. Alimentation

La station est alimentée par la source Mary Rose.

2.3.3.3. Réglementation

La production et le contrôle de l'eau potable sont assujettis au décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

➔ L'eau produite aura notamment une turbidité inférieure à 1 NTU et une teneur en fer inférieure à 0,2 mg/L.

➔ Elle sera bien évidemment bactériologiquement potable.

C'est l'Agence Régionale pour la Santé qui assure les contrôles réglementaires. Dans le cadre de l'autosurveillance, une partie de ces contrôles est effectuée par la Direction de l'Ingénierie, de l'Informatique et de la Qualité des Eaux.

2.3.3.4. Distribution

Depuis la station une conduite de 300 mm alimente le réseau de la commune avant d'arriver dans les réservoirs dit du Cimetière.

2.3.4. Grans : Evolution des stations de traitement

2.3.4.1. Evolution de la station de potabilisation de Grans

Pas d'évolution notable cette année

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.4. Patrimoine communal Cornillon Confoux : réseau

2.4.1. Etages - réservoirs

La distribution se fait par un réseau gravitaire qui se compose de deux étages. Un secours inter étage existe par la manipulation de vannes existantes.:

➔ Le réseau étage haut :

Il alimente les quartiers Sud (Lotissement les Cigales), Sud Est et le centre ville de la commune. Il dessert des zones de distribution comprises globalement entre 60 et 120 m NGF. L'ossature principale de ce réseau est constituée de conduites de DN 200, 150 et 100 mm.

Il est alimenté directement par la station de filtration de Sibourg via une conduite d'adduction DN 200 mm et permet l'approvisionnement en eau du réservoir des Aires. Au Nord Est, un stabilisateur de pression aval limite la pression au niveau de l'antenne du lotissement les grandes Bastides.

➔ Le réseau étage bas :

Cet étage dessert principalement, via le réservoir des Aires, les flancs Sud, Est et Ouest (quartier des Faisses) du village ainsi qu'une centaine de logements situés sur la commune de St Chamas (sites de la Pecette et Fenîeres). Il alimente des zones de distribution comprises globalement entre 30 et 100 m NGF.

L'ossature principale de ce réseau est constituée par des conduites DN 200 mm au départ du réservoir, puis en 150, 125 et 100 mm. Au Sud (chemin des Caravasses), un stabilisateur de pression aval limite les fortes pressions éventuelles.

Il est alimenté par le réservoir des Aires (300 m3) via le réseau Etage Haut par l'intermédiaire d'un stabilisateur de pression

Réservoir des Aires :

➔ Cote radier : 114 m NGF,

➔ 1 cuve de 300 m³.

2.4.2. Stations de pompage

Il n'existe pas de station de pompage sur le réseau.

2.4.3. Canalisations

Le réseau étage haut est alimentée par une conduite d'amenée issue de la comune de Lançon de Provence. Il assure la desserte du village et des grandes bastides. C'est à partir du réservoir des aires que se crée le réseau "étage bas" qui dessert le quartier des faines et la partie nord du village.

2.4.4. Relais de chloration

Il n'existe pas de chloration relais sur le réseau.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.4.5. Dispositifs d'automatisme

La SEM a équipé le réservoir d'un transmetteur d'alarme relié à son Centre de télégestion. Il permet en permanence de connaître le niveau de l'eau dans le réservoir ou une éventuelle intrusion.

2.5. Cornillon Confoux : Evolution du réseau

2.5.1. Nouveaux ouvrages mis en service : réservoir

Aucun nouveau réservoir n'a été mis en service.

2.5.2. Nouveaux ouvrages mis en service : station de pompage

Aucune nouvelle station de pompage n' a été mise en service.

2.5.3. Nouveaux ouvrages mis en service : canalisation - branchements

En 2020, les travaux suivants ont été réalisés sur le réseau :

- Chemin des Caravasses : Renouvellement de 16 ml de PEDB 32 mm et de 216 ml de DN 40 mm par 40 ml de PEHD 63 mm et 183 ml de PEHD 90 mm,
- Route du Cimetière : Abandon de 13 ml de PEBD 32 mm.

En 2020, 3 branchements particulier ont été réalisés.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.5.4. Evolution de la longueur des réseaux

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la longueur du réseau en fonction des diamètres des canalisations :

Diamètre (mm)	Total au 31/12/2019	Posé en 2020(m)	Déposé en 2020(m)	Amélioration par rapport à la réalité du terrain	Situation au 31/12/2020
20	0.00	0.00			0.00
25	96.85	0.00			96.85
32	475.96	0.00	28,98		446.98
36	160.48	0.00			160.48
40	215.94	0.00	215,94		0.00
50	475.93	0.00			475.93
51	249.34	0.00			249.34
60	1 039.81	0.00			1 039.81
63	1 050.60	40.26			1 090.86
80	299.72	0.00			299.72
90	36.41	182.46			218.87
100	1 667.00	0.00			1 667.00
110	251.27	0.00			251.27
125	510.92	0.00			510.92
150	7 180.24	0.00			7 180.24
160	889.57	0.00			889.57
200	3 913.16	0.00			3 913.16
	18 513.20	222.72	0.00	0.00	18 491.00

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.5.5. Répartition par matériaux des canalisations

Le tableau ci-dessous présente la répartition par matériaux des canalisations en fonction de leur diamètres :

Diamètre (mm)	Fonte (m)	Acier (m)	Béton (m)	Poly. (m)	Divers (m)	Total par diamètre
20				0.00		0.00
25				96.85		96.85
32				446.98		446.98
36				160.48		160.48
40		0.00		0.00		0.00
50	0.00			475.93		475.93
51				249.34		249.34
60	1 039.81					1 039.81
63				1 090.86		1 090.86
80	299.72					299.72
90				218.87		218.87
100	1 667.00					1 667.00
110				251.27		251.27
125	510.92					510.92
150	7 180.24					7 180.24
160	89.39			800.18		889.57
200	3 913.16					3 913.16
	14 700.24	0.00	0.00	3 790.76	0.00	18 491.00

2.5.6. Evolution de la longueur des branchements en service

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la longueur des branchements :

	Longueur des branchements (Km)
Situation au 31.12.2019	2,454
Evolution 2020	0,015
Situation au 31.12.2020	**2,469**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.5.7. Evolution du parc compteur

SITUATION AU 31/12/2019				SITUATION AU 31/12/2020		
ø (mm)	Abt.Part.	Abt.Mun.	Total	Abt.Part.	Abt.Mun.	Total
12	1		1	1		1
15	578	14	592	594	15	609
20	12	7	19	12	7	19
30	5	2	7	5	2	7
40				1		1
80	1		1	1		1
100	2		2	2		2
Total	599	23	622	616	24	640

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.6. Patrimoine communal Grans : réseau

2.6.1. Etages - réservoirs

Le réseau de distribution est constitué de deux étages. Il fonctionne sur le mode refoulement distribution pour l'étage principale alimentant le centre ville. L'étage surpressé est alimenté à partir du pompage des Crozes.

Il est à noter qu'un secours partiel à l'alimentation de la commune par Salon de Provence a été mis en place au niveau du rond point de Jardiland.

Réservoirs du Cimetière :

➔ Cote radier : 83,13 m NGF,

➔ 1 cuve de 750 m³.

➔ 1 cuve de 1250 m^3

2.6.2. Stations de pompage

Pompage Mary Rose : 3 pompes de 11 L/s.

Surpresseur des Crozes : 3 pompes sur variateur qui permettent d'avoir un débit de 8 à 24 m3/h – 1 bâche d'aspiration de 150 m^3.

2.6.3. Relais de chloration

Une chloration relais se situe au pompage des Crozes

2.6.4. Dispositifs d'automatisme

Le fonctionnement des installations de la station de pompage de Mary Rose est contrôlé par un équipement de télésurveillance relié à l'agence ainsi qu'au centre de supervision général à Marseille.

Il est ainsi possible de connaître à chaque instant :

➔ manque de tension EDF,

➔ défauts compresseurs d'air,

➔ état de fonctionnement des pompes,

➔ défauts sur pompes.

Ce même type d'appareil (SOFREL) équipe également la station de pompage des Crozes et retransmet les paramètres de fonctionnement des pompes, le niveau de la bâche ainsi que le taux de chlore

2.7. Grans : Evolution du réseau

2.7.1. Nouveaux ouvrages mis en service : réservoir

Aucun nouveau réservoir n'a été mis en service.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.7.2. Nouveaux ouvrages mis en service : station de pompage

Aucune nouvelle station de pompage n'a été mise en service.

2.7.3. Nouveaux ouvrages mis en service : canalisation - branchements

Durant l'année 2020, 10 créations de branchements de particuliers ont été réalisées.

En 2020, les travaux suivants ont été réalisés sur le réseau :

- Chemin de Picaud : Pose de 163 ml de conduite fonte DN 100,
- Chemin de la Gaillère / Route du Merle : Renouvellement de 83 ml de conduite DN 100 mm en fonte grise par des conduites DN 100 et 150 mm. Extension du réseau sur 485 ml par la pose de canalisation DN 150 mm correspondant à l'alimentation du nouveau cimetière,
- Rue de l'Enclos / Programme 156 logements : Maillages et pose de conduites DN 100, 150 et 200 mm sur respectivement 111, 251 et 274 ml,
- Rue de l'Enclos / Programme Enclos Ouest : Maillages et pose de conduites DN 80, 100 et 200 mm sur respectivement 176, 6 et 176 ml,
- Quartier de la Busquette : Extension de conduites sur 105 ml.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.7.4. Evolution de la longueur des réseaux

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la longueur du réseau en fonction des diamètres des canalisations :

Diamètre (mm)	Total au 31/12/2019	Posé en 2020(m)	Déposé en 2020(m)	Amélioration par rapport à la réalité du terrain	Situation au 31/12/2020
32	946.38	0.00			946.38
36	1 357.69	0.00			1 357.69
50	419.98	0.00			419.98
51	59.22	0.00			59.22
60	812.15	0.00			812.15
63	382.62	0.00			382.62
75	0.00	0.00			0.00
80	1 973.11	176.41			2 149.52
90	102.05	0.00			102.05
100	6 938.35	280.21	83,67		7 134.89
110	105.63	0.00			105.63
125	1 395.02	0.00			1 395.02
150	8 739.21	251.38			8 990.59
160	359.19	0.00			359.19
175	529.84	0.00			529.84
200	3 011.11	454.34			3 465.45
300	1 141.82	0.00			1 141.82
0	38.80	104.68			143.48
	28 312.15	1 267.02	0.00	0.00	29 495.50

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.7.5. Répartition par matériaux des canalisations

Le tableau ci-dessous présente la répartition par matériaux des canalisations en fonction de leur diamètres :

Diamètre (mm)	Fonte (m)	Acier (m)	Béton (m)	Poly. (m)	Divers (m)	Total par diamètre
32				946.38		946.38
36				1 357.69		1 357.69
50				419.98		419.98
51				59.22		59.22
60	812.15					812.15
63				382.62		382.62
75				0.00		0.00
80	2 149.52					2 149.52
90				102.05		102.05
100	7 134.89					7 134.89
110				105.63		105.63
125	1 395.02					1 395.02
150	8 990.59					8 990.59
160				359.19		359.19
175	529.84					529.84
200	3 465.45					3 465.45
300	1 141.82					1 141.82
0				0.00	143.48	143.48
	25 619.28	0.00	0.00	3 732.76	143.48	29 495.52

2.7.6. Evolution de la longueur des branchements en service

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la longueur des branchements :

	Longueur des branchements (km)
Situation au 31.12.2019	9,817
Evolution 2020	0,05
Situation au 31.12.2020	**9,867**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.7.7. Evolution du parc compteur

SITUATION AU 31/12/2019				SITUATION AU 31/12/2020		
ø (mm)	Abt.Part.	Abt.Mun.	Total	Abt.Part.	Abt.Mun.	Total
12	3		3	3		3
15	1 569	27	1 596	1 632	28	1 660
20	49	12	61	48	11	59
30	16	17	33	22	17	39
40	4	1	5	8	1	9
60	4	1	5	4	1	5
80	1		1	1		1
100	4	1	5	4	1	5
150	2		2	2		2
Total	1 652	59	1 711	1 724	59	1 783

2.8. Renouvellement des équipements

2.8.1. Renouvellement des équipements effectué au cours de l'année

Renouvellement Patrimonial

Pas de renouvellement

Renouvellement Fonctionnel

Libélle Site	N° Appareil	Libélle Appareil	Coût Travaux
STAP SOURCE MARY-ROSE	202000590	CHLOROMETRE BOUTEILLE1	1681
STAP SOURCE MARY-ROSE	202000591	CHLOROMETRE BOUTEILLE 2	1681
STAP SOURCE MARY-ROSE	202000601	DETECTEUR FUITE DE CHLORE	672

2.8.2. Renouvellement prévisionnel des équipements

Renouvellement Patrimonial

Pas de renouvellement

Renouvellement Fonctionnel

Pas de renouvellement

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.9. Synthèse du renouvellement

2.9.1. Renouvellement fonctionnel

ANNEE RE-NOUVEL-LEMENT	NB APPAREILS POSES	COUTS TRAVAUX
2016	17	62 209
2017	16	51 989
2018	1	1 960
2019	5	7 489
2020	3	4 034
Total	42	127 681

2.9.2. Renouvellement patrimonial

Pas de renouvellement

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.10. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P103.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Indice de 0 à 120 , modifié par arrêté du 2 décembre 2013 , attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau: Partie A-PLAN DES RESEAUX : 15 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives à l'existence d'un plan des réseaux et d'une procédure de mise à jour). Partie B-INVENTAIRE DES RESEAUX: 30 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives aux matériaux, diamètres, dates ou périodes de pose). Partie C-AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION : 75 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives à la modélisation des réseaux, au renouvellement, à la localisation des interventions, aux recherches de fuites, à la connaissance des caractéristiques des compteurs et la localisation des branchements et des ouvrages annexes).

Désignation	Nb de Point 2020
A - Plan des réseaux (15 points)	
VP236 A - Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux et des dispositifs généraux de mesures que constituent par exemple le compteur du volume d'eau prélevé sur la ressource en eau, le compteur en aval de la station de production d'eau, ou les compteurs généraux implantés en amont des principaux secteurs géographiques de distribution d'eau potable.	10
VP237 A - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée.	5
B - Inventaire des Réseaux (30 points)	
VP238 B - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.	5
VP239 B - Pourcentage de linéaire connu sur matériaux et diamètres au delà de 60%.	5
VP240 B - La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.	5
VP241 B - L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux.	15
C - Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)	
VP242 C - Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.	10
VP243 C - Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de	10

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Désignation	Nb de Point 2020
distribution (Nota : en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée).	
VP244 C - Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements.	0
VP245 C - Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur.	10
VP246 C - Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.	10
VP247 C - Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.	10
VP248 C - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).	0
VP249 C - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.	0
Résultat	95

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	B

2.10.1. Taux de connaissance du patrimoine réseau

Année de pose	Diamètre et matériaux
100,00%	100,00%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.11. Indicateur de performance Grans : P103.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Indice de 0 à 120 , modifié par arrêté du 2 décembre 2013 , attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau: Partie A-PLAN DES RESEAUX : 15 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives à l'existence d'un plan des réseaux et d'une procédure de mise à jour). Partie B-INVENTAIRE DES RESEAUX: 30 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives aux matériaux, diamètres, dates ou périodes de pose). Partie C-AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION : 75 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives à la modélisation des réseaux, au renouvellement, à la localisation des interventions, aux recherches de fuites, à la connaissance des caractéristiques des compteurs et la localisation des branchements et des ouvrages annexes).

Désignation	Nb de Point 2020
A - Plan des réseaux (15 points)	
VP236 A - Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux et des dispositifs généraux de mesures que constituent par exemple le compteur du volume d'eau prélevé sur la ressource en eau, le compteur en aval de la station de production d'eau, ou les compteurs généraux implantés en amont des principaux secteurs géographiques de distribution d'eau potable.	10
VP237 A - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée.	5
B - Inventaire des Réseaux (30 points)	
VP238 B - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.	5
VP239 B - Pourcentage de linéaire connu sur matériaux et diamètres au delà de 60%.	5
VP240 B - La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.	5
VP241 B - L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux.	15
C - Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)	
VP242 C - Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.	10
VP243 C - Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de	10

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Désignation	Nb de Point 2020
distribution (Nota : en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée).	
VP244 C - Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements.	0
VP245 C - Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur.	10
VP246 C - Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.	10
VP247 C - Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.	10
VP248 C - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).	10
VP249 C - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.	0
Résultat	105

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	B

2.11.1. Taux de connaissance du patrimoine réseau

Année de pose	Diamètre et matériaux
100,00%	99,51%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.12. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P107.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

(Longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours des années N-4 à N) / 5 / (Longueur du réseau de desserte au 31/12/N) x 100

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N-4 (km)
VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N-3 (km)
VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N-2 (km)
VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N-1 (km)
VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N (km)
VP 077 : Longueur du réseau de desserte hors brt (km)

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 140	0.25	0	0.121	4.257	1.099
VP 140	0	0.121	4.257	1.099	1.841
VP 140	0.121	4.257	1.099	1.841	0
VP 140	4.257	1.099	1.841	0	0.799
VP 140	1.099	1.841	0	0.799	0.223
VP 077	13.033	14.874	18.024	18.027	18.491
Résultat	8.79	9.84	8.12	8.87	4.29

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

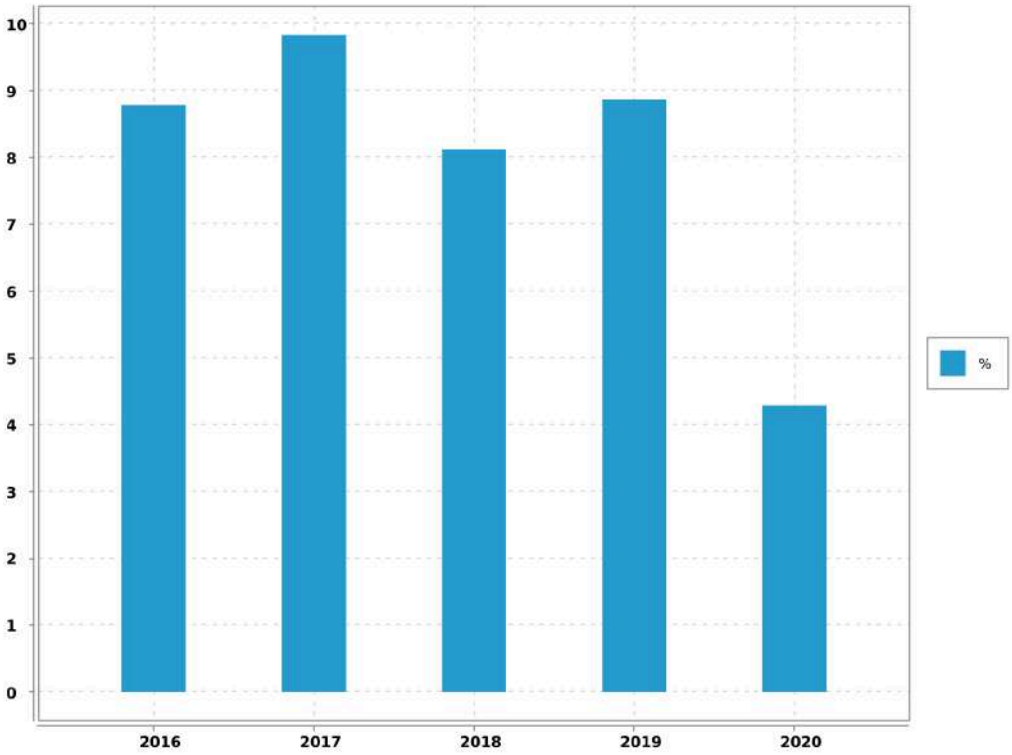

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.13. Indicateur de performance Grans : P107.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

(Longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours des années N-4 à N) / 5 / (Longueur du réseau de desserte au 31/12/N) x 100

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N-4 (km)
VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N-3 (km)
VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N-2 (km)
VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N-1 (km)
VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N (km)
VP 077 : Longueur du réseau de desserte hors brt (km)

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 140	0	0	0	1.159	0.657
VP 140	0	0	1.159	0.657	0.689
VP 140	0	1.159	0.657	0.689	0.811
VP 140	1.159	0.657	0.689	0.811	0
VP 140	0.657	0.689	0.811	0	0
VP 077	27.297	27.398	27.344	27.754	29.496
Résultat	1.33	1.83	2.43	2.39	1.46

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

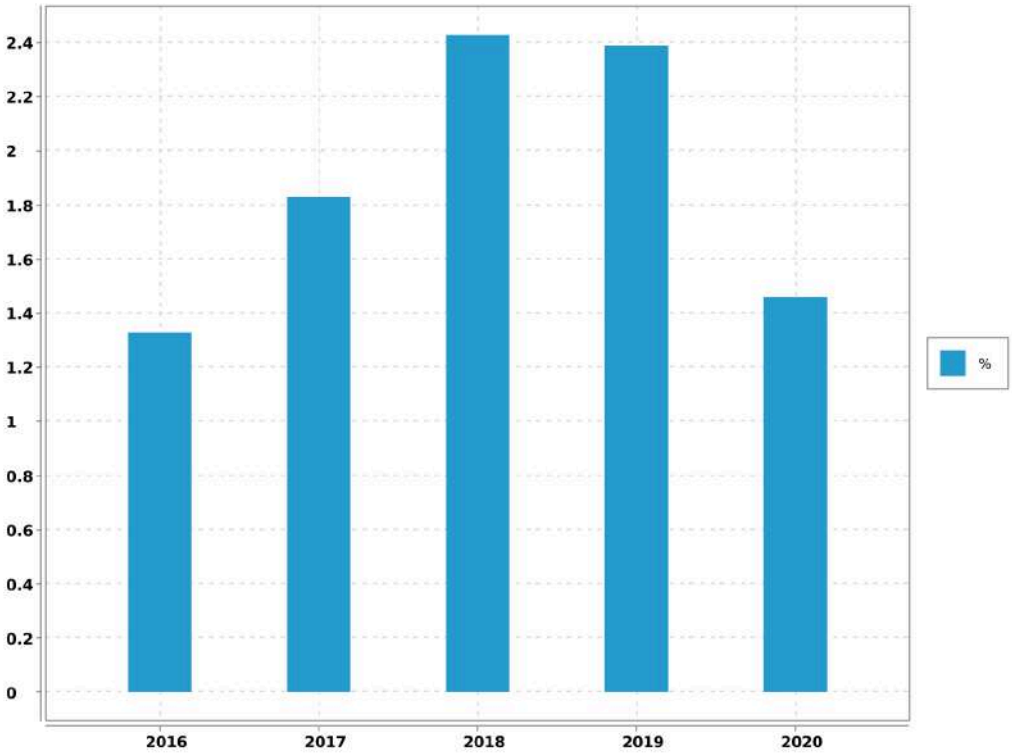

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3. Evénements marquants de l'exploitation

3.1. Accidents du travail, observations de l'inspection du travail

3.1.1. Remarques de l'inspection du travail

Au cours de l'année 2020, la Société des Eaux de Marseille n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de l'Inspection du Travail.

3.1.2. Accidents du travail

Il y a eu, en 2020, 7 accidents du travail au cours de l'année sur le périmètre de l'Agence d'Aix en Provence.

3.2. La vie du service

3.2.1. Stations

DATE	LOCALISATION	EVENEMENT
Année 2020	Ensemble des sites	Réalisation d'une tournée hebdomadaire Vigipirate afin de contrôler l'ensemble des accès à l'eau, alarmes intrusion, taux de chlore dans les réservoirs.
Année 2020	Ensemble des sites	Réalisation d'un diagnostic "Machines tournantes" en vue de leur mise en conformité réglementaire
Année 2020	Ensemble des sites	Réalisation de l'ensemble des contrôles réglementaires électricité, pression, levage
12/03/2020	POMPAGE DE MARY ROSE	Maintenance préventive annuelle électromécanique, analyseur de chlore, turbidimètre
13/03/2020	POMPAGE DES CROZES	Maintenance préventive annuelle électromécanique, analyseur de chlore
14/05/2020	POMPAGE DE MARY ROSE	Maintenance préventive annuelle du poste de chloration
15/05/2020	POMPAGE DES CROZES	Maintenance préventive annuelle du poste de chloration
25/06/2020	RESERVOIR DU VILLAGE CIRCULAIRE	Nettoyage réservoir
29/06/2020	POMPAGE DES CROZES	Maintenance du groupe de pompage
30/06/2020	POMPAGE DE MARY ROSE	Maintenance du groupe de pompage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2.2. Réseau

COMMUNE	DATE	LOCALISATION	EVENEMENT
CORNILLON CONFOUX	02/01/2020	Chemin de la Touloubre	Astreinte : Fuite canalisation, réparée
CORNILLON CONFOUX	03/01/2020	Route de Saint Chamas	Astreinte WK : Fuite canalisation, réparée
CORNILLON CONFOUX	29/01/2020	Route de Saint Chamas	Astreinte : Purge réseau
CORNILLON CONFOUX	29/01/2020	Chemin de Saint Chamas	Purge réseau, suite eaux rouges
CORNILLON CONFOUX	21/02/2020	Route de Saint Chamas	Manque d'eau, rétabli
CORNILLON CONFOUX	21/02/2020	Route de Saint Chamas	Manque d'eau, rétabli
CORNILLON CONFOUX	24/02/2020	Chemin Départemental 15	Astreinte : Purge réseau, suite eaux rouges
CORNILLON CONFOUX	24/02/2020	Chemin Départemental 15	Purge réseau
CORNILLON CONFOUX	01/04/2020	Route de Pont de Rhaud	Manque d'eau, rétabli
CORNILLON CONFOUX	23/07/2020	Chemin des Peintres	Purge réseau, suite eaux rouges
CORNILLON CONFOUX	09/12/2020	Chemin des Ferrages	Fuite canalisation, réparée
GRANS	27/02/2020	Chemin du Coulomb	Fuite canalisation, réparée

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P151.1 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées

(Nombre de coupures d'eau au cours de l'année dont les abonnés n'ont pas été informés à l'avance / Nombre d'abonnés) x 1000

VP 020 : Nombre de coupures d'eau au cours de l'année : abonnés non prévenus

VP 056 : Nombre d'abonnements eau

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 020	0	1	0	1	1
VP 056	550	570	598	645	666
Résultat	0	1.75	0	1.55	1.5

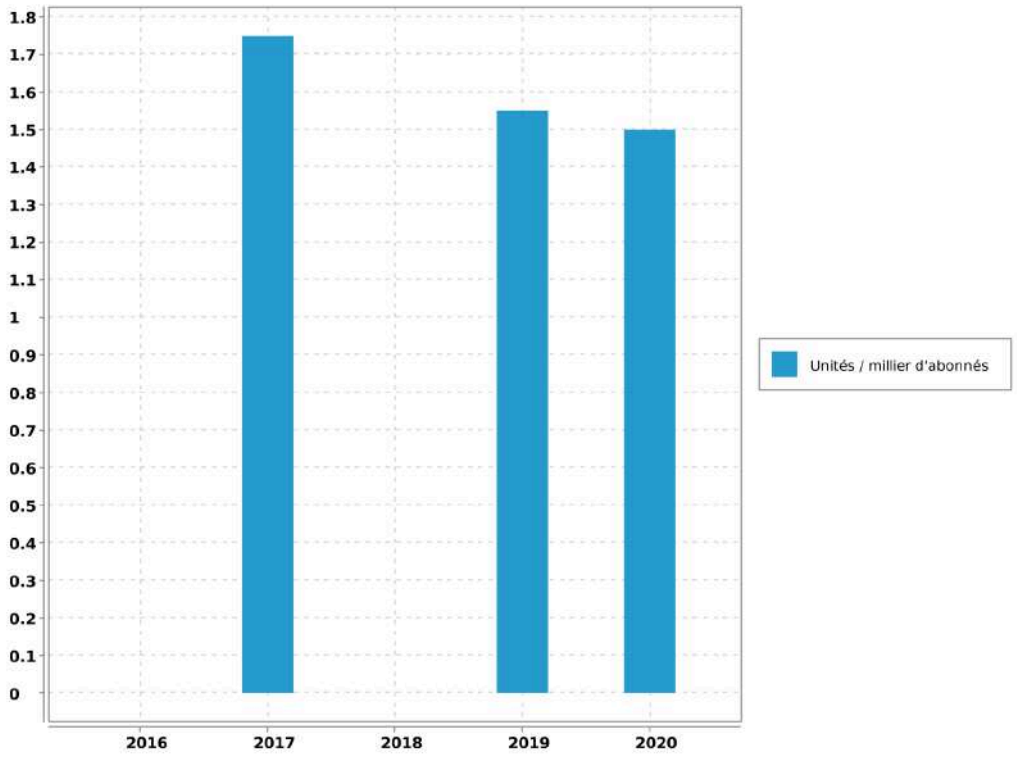

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.4. Indicateur de performance Grans : P151.1 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées

(Nombre de coupures d'eau au cours de l'année dont les abonnés n'ont pas été informés à l'avance / Nombre d'abonnés) x 1000

VP 020 : Nombre de coupures d'eau au cours de l'année : abonnés non prévenus

VP 056 : Nombre d'abonnements eau

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 020	3	2	0	3	0
VP 056	1 667	1 691	1 716	1 765	1 786
Résultat	1.8	1.18	0	1.7	0

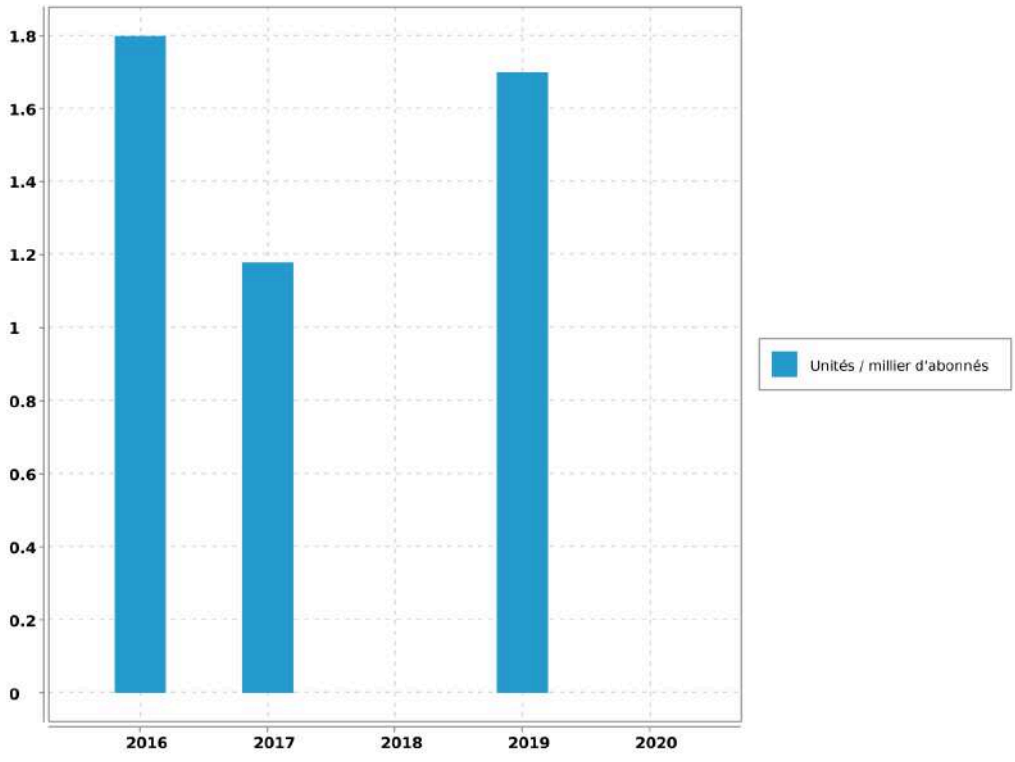

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4. Bilan hydraulique

4.1. Cornillon Confoux : Chiffres clé de l'exploitation

4.1.1. Données issues de la relève

Période de relève	du 13 novembre 2019 au 30 octobre 2020	
Durée moyenne de la relève	352	jours

4.1.2. Calcul rendement du réseau

Longueur du réseau de desserte hors brt	18.491 km
Rendement du réseau de distribution	88.7%
Indice linéaire de perte en réseau	1.68 m3/j/km

4.1.3. Caractéristiques du réseau

Nombre de fuites réparées	
sur canalisations	4
sur branchements	5
sur appareils publics	0
Nombre total de fuites réparées	9
Opérations sur compteurs	
Concessions nouvelles	17
Renouvellements pour vétusté	0
Remplacements pour autres motifs	2
Déposes (résiliations)	1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.4. Chiffres clé de l'année civile

Bilan d'eau (du 1er janvier au 31 décembre)		
Volume acheté ou prélevé (P)	98 567	m³
Pertes en adduction ou lavage (P1)	0	m³
Volume distribué (P-P1)	98 567	m³
Analyse de la distribution		
Semaine maxi. (S28)	3 355	m³
Semaine mini. (S10)	1 133	m³
Jour maxi. estimé :	623	m³
Capacité de stockage :	300	m³
Autonomie de consommation:	11	h

4.2. Cornillon Confoux : Volumes distribués et consommés

4.2.1. Evolution de la consommation

Evolution sur 10 ans des volumes distribués et consommés en m^3/an :

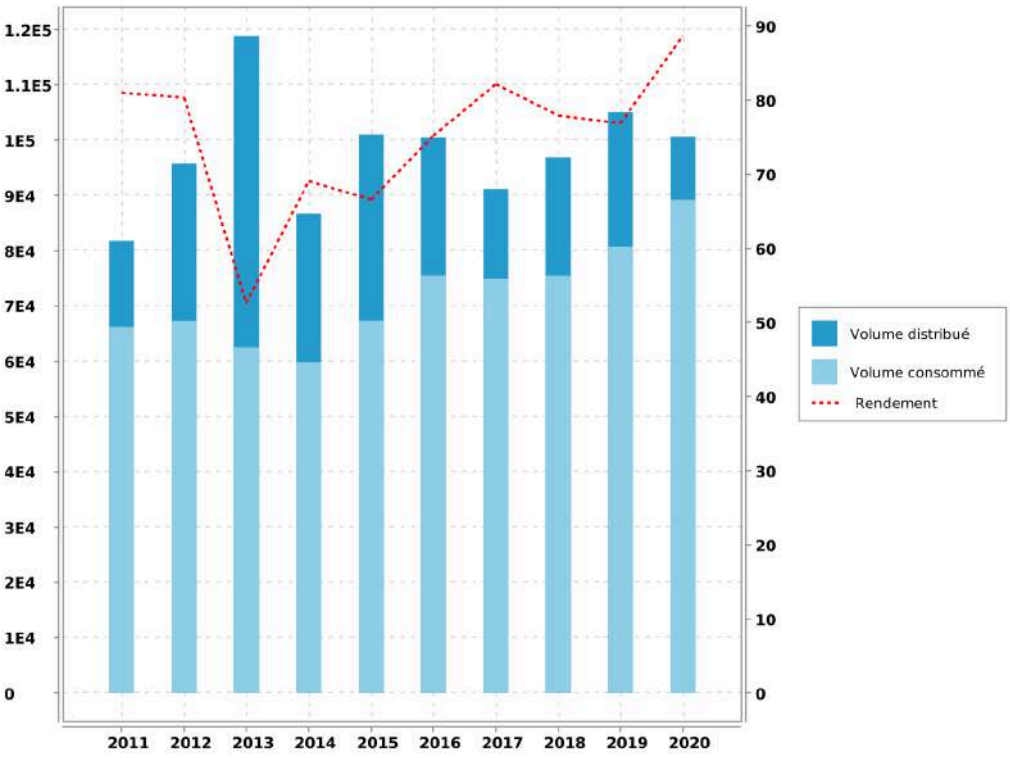

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.2.2. Volumes mensuels distribués

Récapitulation du volume mensuel distribué pendant l'année civile en fonction de l'origine de l'eau :

Mois	Canal de marseille	Total Année Civile	Total Année de Relève
NOVEMBRE			3 622 m³
DECEMBRE			7 695 m³
JANVIER	6 606 m³	6 606 m³	6 606 m³
FEVRIER	5 664 m³	5 664 m³	5 664 m³
MARS	5 798 m³	5 798 m³	5 798 m³
AVRIL	6 998 m³	6 998 m³	6 998 m³
MAI	8 640 m³	8 640 m³	8 640 m³
JUIN	9 801 m³	9 801 m³	9 801 m³
JUILLET	14 198 m³	14 198 m³	14 198 m³
AOUT	13 349 m³	13 349 m³	13 349 m³
SEPTEMBRE	8 500 m³	8 500 m³	8 500 m³
OCTOBRE	6 566 m³	6 566 m³	6 138 m³
NOVEMBRE	5 993 m³	5 993 m³	
DECEMBRE	6 455 m³	6 455 m³	
TOTAL	98 568 m³	98 568 m³	97 009 m³
MOYENNE		270 m³/j	
		3,13 l/s	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.2.3. Historique des volumes mensuels distribués

Comparaison sur 5 ans des volumes mensuels distribués en m^3/mois :

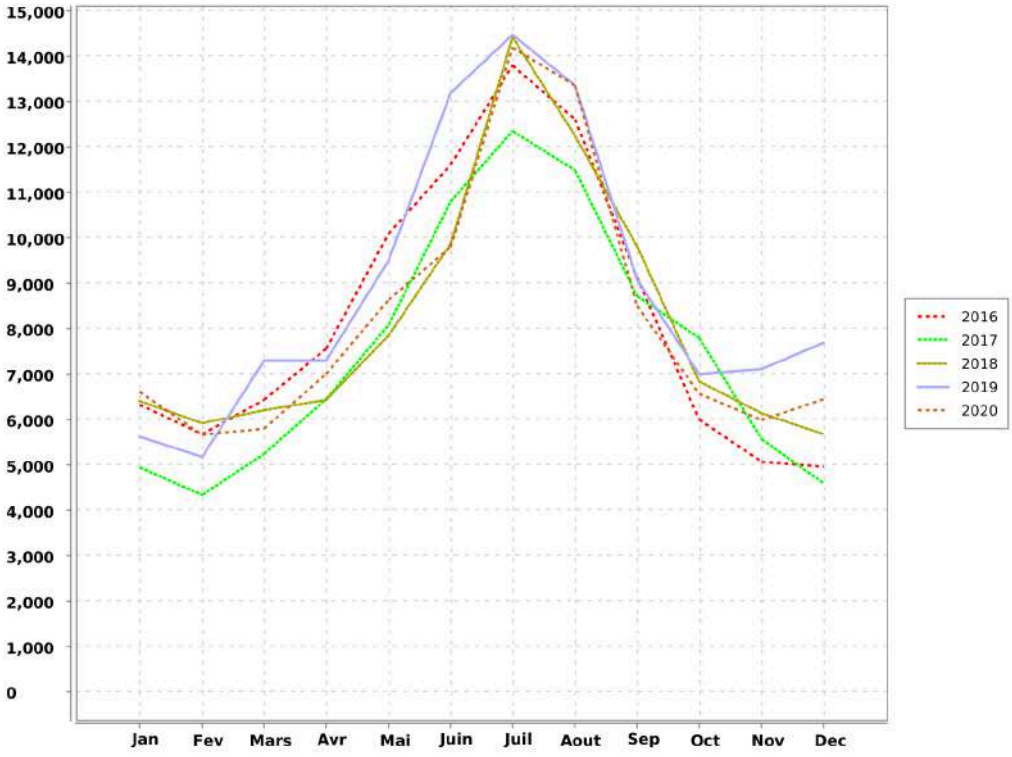

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.3. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P104.3 Rendement du réseau de distribution

[(V consommé autorisé + V vendu en gros) / (V produit + V acheté en gros)] x 100 [(V1+V2+V3+V4)/(V5+V6)] x 100 V produit + V acheté en gros = V mis en distribution + V vendu en gros V consommé autorisé = V comptabilisé + V consommateurs sans comptage + V de service du réseau

VP 063 : Volume comptabilisé domestique

VP 201 : Volume comptabilisé non domestique

VP 221 : Volumes eau consommateurs sans comptage

VP 220 : Volumes eau de service du réseau

VP 061 : Volume eau vendus en gros

VP 059 : Volumes eau produits

VP 060 : Volumes eau achetés en gros

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 063	71 181	71 590	71 890	76 770	85 898
VP 201					0
VP 221	790	2 230	2 230	2 230	2 230
VP 220	3 598	1 080	1 418	1 776	1 097
VP 061		0			
VP 059		0	96 897	105 076	100 591
VP 060	100 466	91 186			
Résultat	75.22	82.14	77.96	76.87	88.7

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

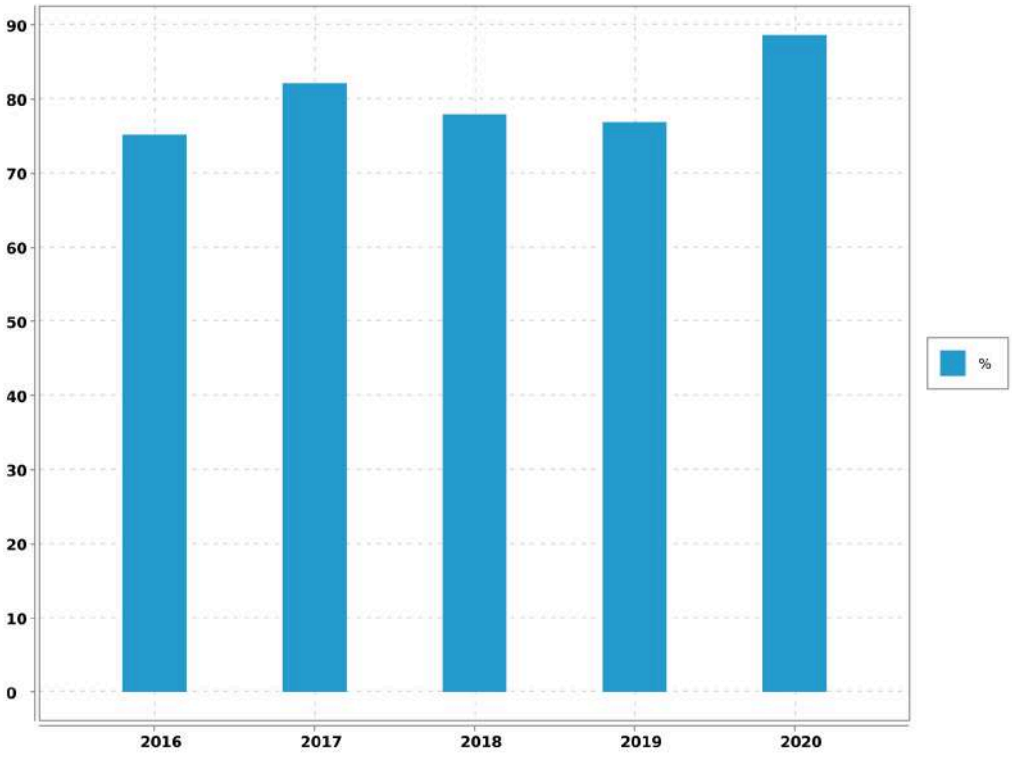

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.4. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P105.3 Indice linéaire des volumes non comptés

(V mis en distribution - V comptabilisé) / Longueur du réseau de desserte / 365 ou 366 V = volume V mis en distribution = V produit + V acheté en gros - V vendu en gros

VP 063 : Volume comptabilisé domestique

VP 201 : Volume comptabilisé non domestique

VP 061 : Volume eau vendus en gros

VP 059 : Volumes eau produits

VP 060 : Volumes eau achetés en gros

VP 077 : Longueur du réseau de desserte hors brt (km)

Nbre de jour : Nombre de jours dans l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 063	71 181	71 590	71 890	76 770	85 898
VP 201					0
VP 061		0			
VP 059		0	96 897	105 076	100 591
VP 060	100 466	91 186			
VP 077	13.033	14.874	18.024	18.027	18.491
Nbre de jour	365	365	365	365	366
Résultat	6.16	3.61	3.8	4.3	2.17

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

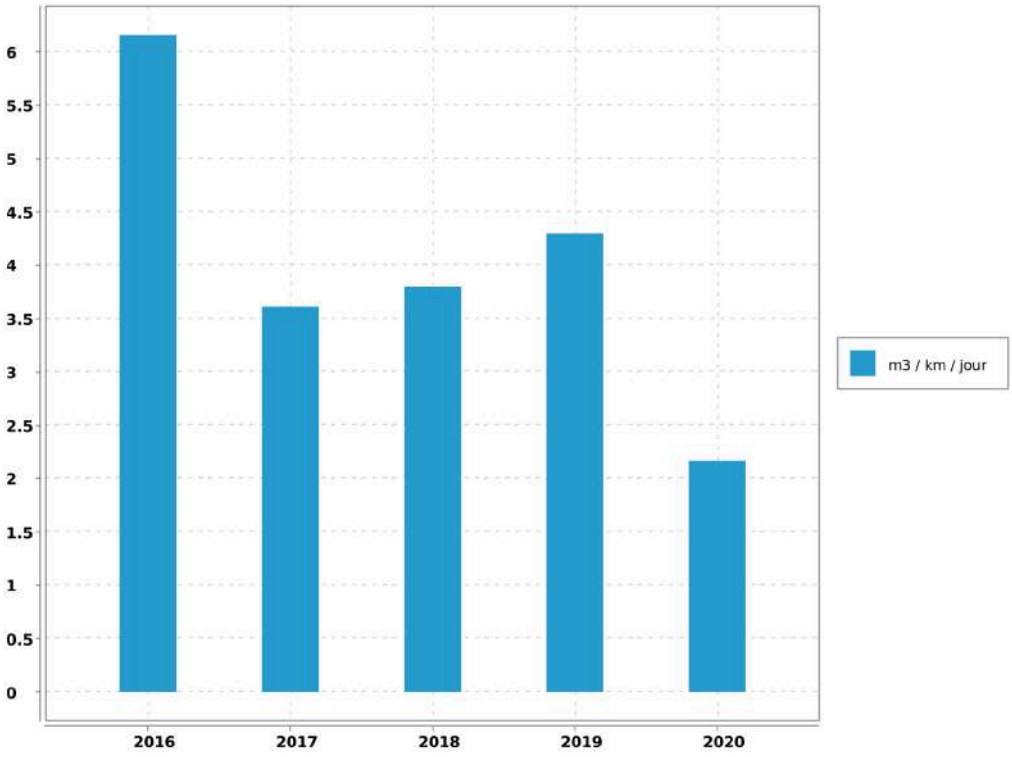

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.5. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P106.3 Indice linéaire de pertes en réseau

(V mis en distribution - V consommé autorisé) / Longueur du réseau de desserte / 365 ou 366 V = volume V mis en distribution = V produit + V acheté en gros - V vendu en gros V consommé autorisé = V comptabilisé + V consommateurs sans comptage + V de service du réseau

VP 063 : Volume comptabilisé domestique

VP 201 : Volume comptabilisé non domestique

VP 221 : Volumes eau consommateurs sans comptage

VP 220 : Volumes eau de service du réseau

VP 061 : Volume eau vendus en gros

VP 059 : Volumes eau produits

VP 060 : Volumes eau achetés en gros

VP 077 : Longueur du réseau de desserte hors brt (km)

Nbre de jour : Nombre de jours dans l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 063	71 181	71 590	71 890	76 770	85 898
VP 201					0
VP 221	790	2 230	2 230	2 230	2 230
VP 220	3 598	1 080	1 418	1 776	1 097
VP 061		0			
VP 059		0	96 897	105 076	100 591
VP 060	100 466	91 186			
VP 077	13.033	14.874	18.024	18.027	18.491
Nbre de jour	365	365	365	365	366
Résultat	5.23	3	3.25	3.69	1.68

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

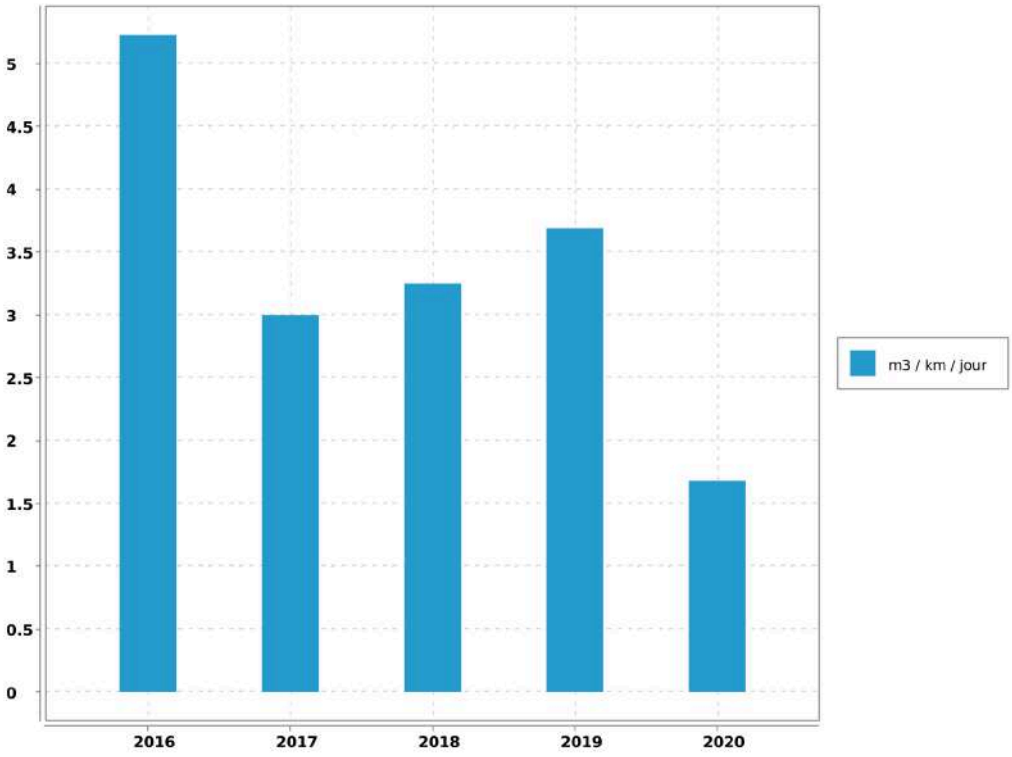

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.6. Grans : Chiffres clé de l'exploitation

4.6.1. Données issues de la relève

Période de relève	du 8 novembre 2019 au 6 novembre 2020	
Durée moyenne de la relève	364	jours

4.6.2. Calcul rendement du réseau

Longueur du réseau de desserte hors brt	29,496	km
Rendement du réseau de distribution	81.26	%
Indice Linéaire de pertes en réseau	4.55	m3/j/km

4.6.3. Caractéristiques du réseau

Nombre de fuites réparées	
sur canalisations	3
sur branchements	2
sur appareils publics	0
Nombre total de fuites réparées	5
Opérations sur compteurs	
Concessions nouvelles	72
Renouvellements pour vétusté	6
Remplacements pour autres motifs	8
Déposes (résiliations)	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.6.4. Chiffres clé de l'année civile

Bilan d'eau (du 1er janvier au 31 décembre)		
Volume acheté ou prélevé (P)	256363	m³
Pertes en adduction ou lavage (P1)	0	m³
Volume distribué (P-P1)	256363	m³
Analyse de la distribution		
Semaine maxi. (S26)	5973	m³
Semaine mini. (S48)	4 072	m³
Jour maxi. estimé :	1 109	m³
Capacité de stockage :	2 000	m³
Autonomie de consommation:	43	h

4.7. Grans : Volumes distribués et consommés

4.7.1. Evolution de la consommation

Evolution sur 10 ans des volumes distribués et consommés en m^3/an :

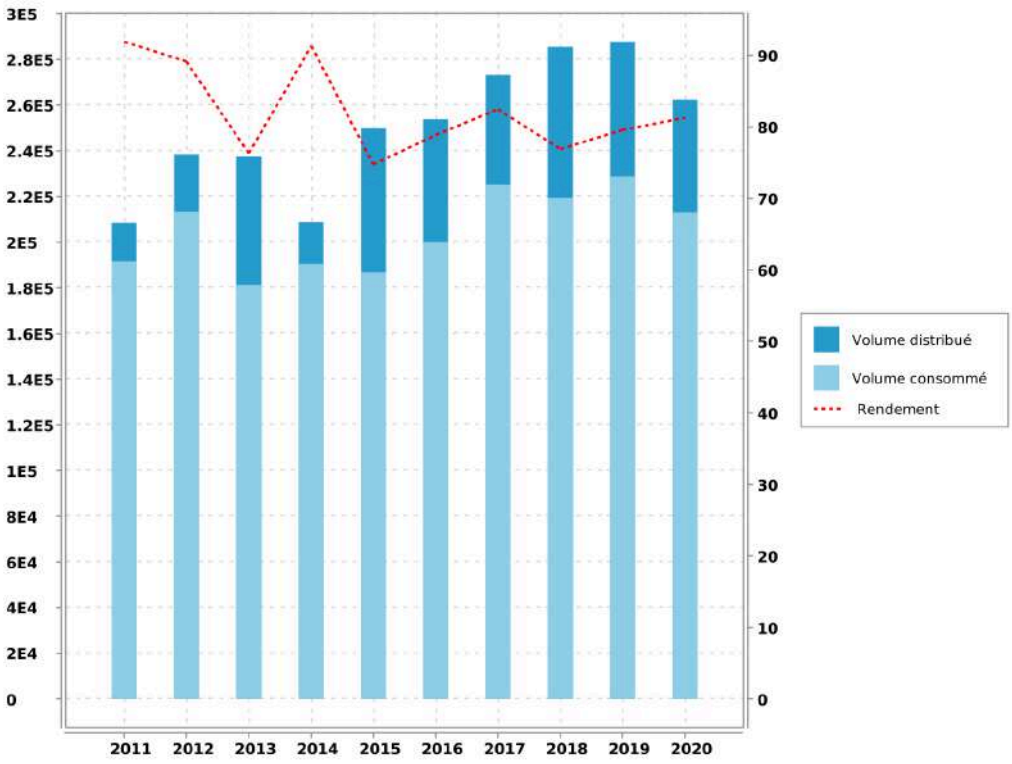

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.7.2. Volumes mensuels distribués

Récapitulation du volume mensuel distribué pendant l'année civile et sur la période de relève en fonction de l'origine de l'eau :

Mois	Ressources Locales	Total Année Civile	Total Période de Relève
NOVEMBRE			18 489 m³
DECEMBRE			21 711 m³
JANVIER	21 562 m³	21 562 m³	21 562 m³
FEVRIER	21 493 m³	21 493 m³	21 493 m³
MARS	23 418 m³	23 418 m³	23 418 m³
AVRIL	20 105 m³	20 105 m³	20 105 m³
MAI	21 864 m³	21 864 m³	21 864 m³
JUIN	22 727 m³	22 727 m³	22 727 m³
JUILLET	24 912 m³	24 912 m³	24 912 m³
AOUT	23 930 m³	23 930 m³	23 930 m³
SEPTEMBRE	19 718 m³	19 718 m³	19 718 m³
OCTOBRE	18 601 m³	18 601 m³	18 601 m³
NOVEMBRE	18 202 m³	18 202 m³	3 028 m³
DECEMBRE	19 831 m³	19 831 m³	
TOTAL	256 363 m³	256 363 m³	261 558 m³
MOYENNE		702 m³/j	
		8,13 l/s	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.7.3. Historique des volumes mensuels distribués

Comparaison sur 5 ans des volumes mensuels distribués en m^3/mois :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.8. Indicateur de performance Grans : P104.3 Rendement du réseau de distribution

[(V consommé autorisé + V vendu en gros) / (V produit + V acheté en gros)] x 100 [(V1+V2+V3+V4)/(V5+V6)] x 100 V produit + V acheté en gros = V mis en distribution + V vendu en gros V consommé autorisé = V comptabilisé + V consommateurs sans comptage + V de service du réseau

VP 063 : Volume comptabilisé domestique

VP 201 : Volume comptabilisé non domestique

VP 221 : Volumes eau consommateurs sans comptage

VP 220 : Volumes eau de service du réseau

VP 061 : Volume eau vendus en gros

VP 059 : Volumes eau produits

VP 060 : Volumes eau achetés en gros

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 063	193 713	217 100	210 321	221 421	203 216
VP 201					51
VP 221	2 842	4 558	4 560	4 560	4 560
VP 220	3 472	3 439	4 604	2 742	5 295
VP 061		0			
VP 059	253 797	273 134	285 427	287 709	262 278
VP 060	0	0			
Résultat	78.81	82.41	76.9	79.5	81.26

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

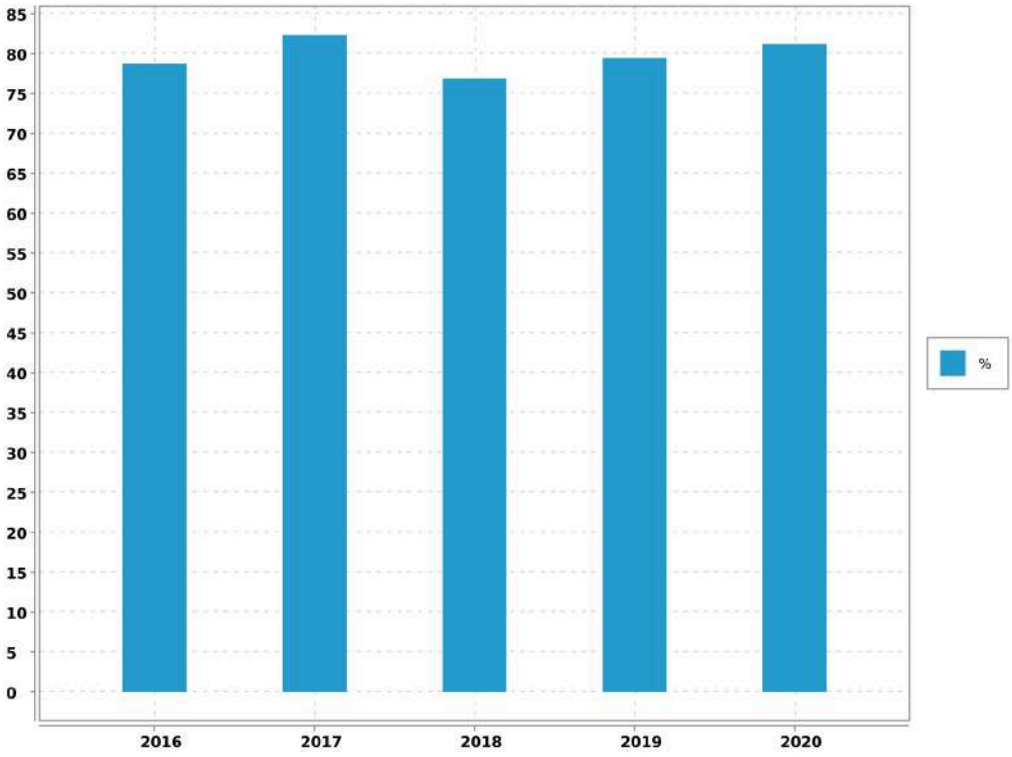

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.9. Indicateur de performance Grans : P105.3 Indice linéaire des volumes non comptés

(V mis en distribution - V comptabilisé) / Longueur du réseau de desserte / 365 ou 366 V = volume V mis en distribution = V produit + V acheté en gros - V vendu en gros

VP 063 : Volume comptabilisé domestique

VP 201 : Volume comptabilisé non domestique

VP 061 : Volume eau vendus en gros

VP 059 : Volumes eau produits

VP 060 : Volumes eau achetés en gros

VP 077 : Longueur du réseau de desserte hors brt (km)

Nbre de jour : Nombre de jours dans l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 063	193 713	217 100	210 321	221 421	203 216
VP 201					51
VP 061		0			
VP 059	253 797	273 134	285 427	287 709	262 278
VP 060	0	0			
VP 077	27.297	27.398	27.344	27.754	29.496
Nbre de jour	365	365	365	365	366
Résultat	6.03	5.6	7.53	6.54	5.47

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

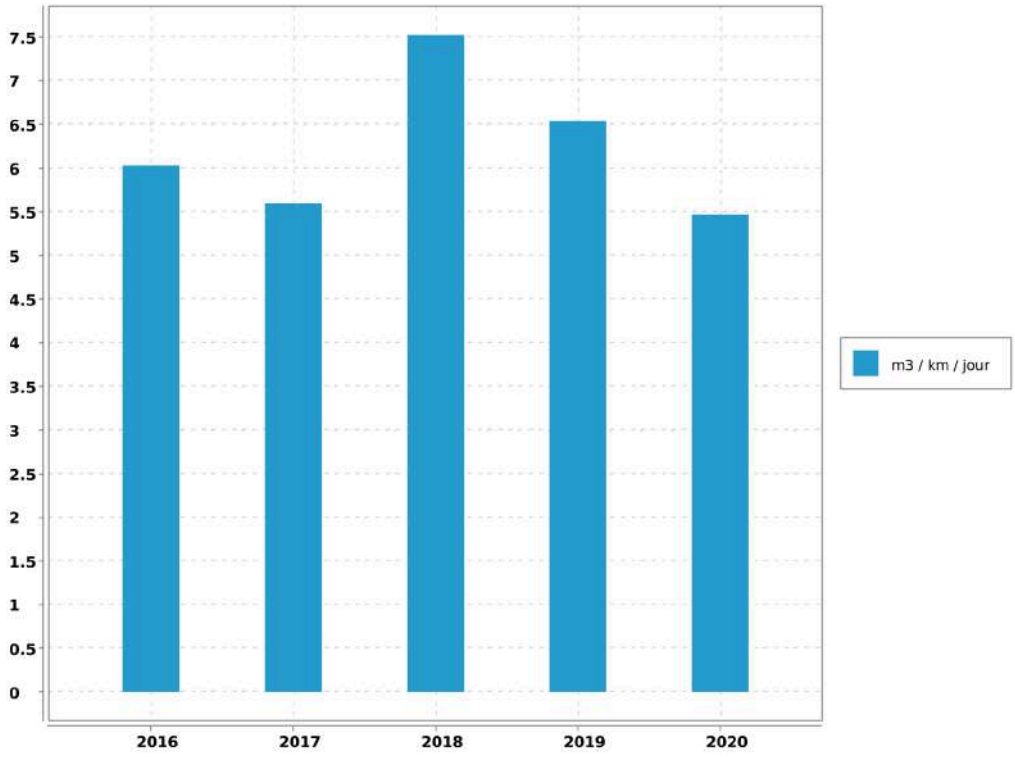

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.10. Indicateur de performance Grans : P106.3 Indice linéaire de pertes en réseau

(V mis en distribution - V consommé autorisé) / Longueur du réseau de desserte / 365 ou 366 V = volume V mis en distribution = V produit + V acheté en gros - V vendu en gros V consommé autorisé = V comptabilisé + V consommateurs sans comptage + V de service du réseau

VP 063 : Volume comptabilisé domestique

VP 201 : Volume comptabilisé non domestique

VP 221 : Volumes eau consommateurs sans comptage

VP 220 : Volumes eau de service du réseau

VP 061 : Volume eau vendus en gros

VP 059 : Volumes eau produits

VP 060 : Volumes eau achetés en gros

VP 077 : Longueur du réseau de desserte hors brt (km)

Nbre de jour : Nombre de jours dans l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 063	193 713	217 100	210 321	221 421	203 216
VP 201					51
VP 221	2 842	4 558	4 560	4 560	4 560
VP 220	3 472	3 439	4 604	2 742	5 295
VP 061		0			
VP 059	253 797	273 134	285 427	287 709	262 278
VP 060	0	0			
VP 077	27.297	27.398	27.344	27.754	29.496
Nbre de jour	365	365	365	365	366
Résultat	5.4	4.8	6.61	5.82	4.55

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

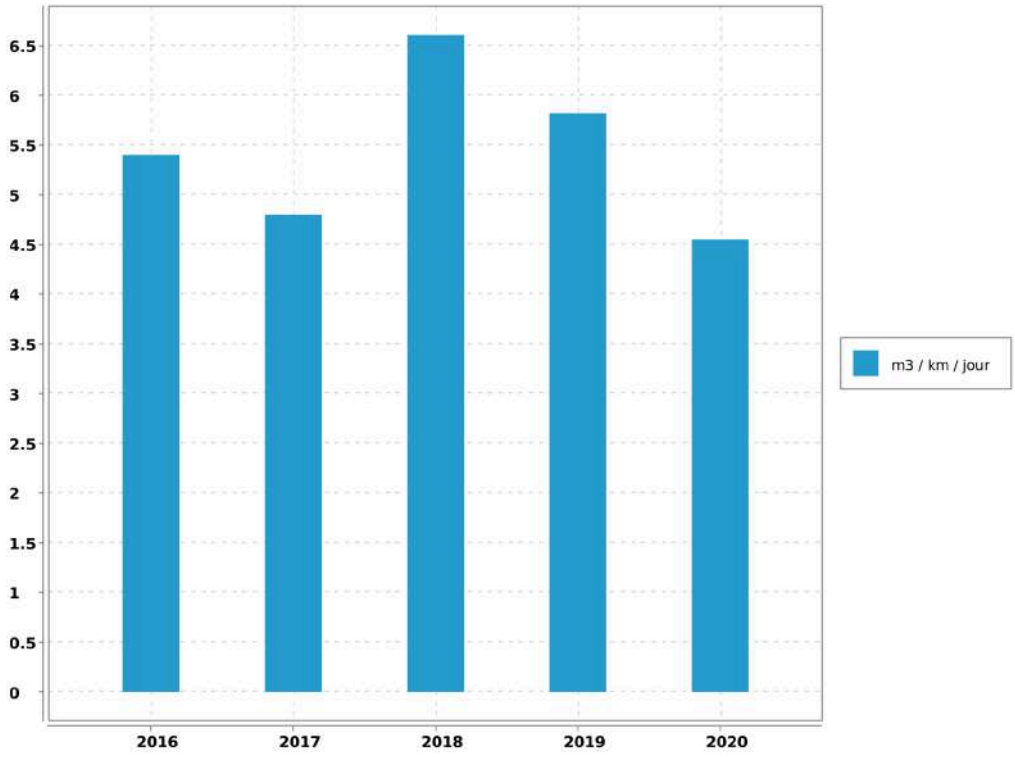

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5. Qualité de l'eau

5.1. Qualité de la ressource en eau communale

5.1.1. Caractéristiques de la ressource en eau communale

Les caractéristiques physico-chimiques de ces ressources sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur moyenne eau Source Mary Rose	Arrêté du 11 janvier 2007
Oxygène dissous mg/l	7,60	
Turbidité NFU	0,23	
pH	7,57	6,5 < pH < 9 (1)
Conductivité à 25°C µS/cm	772	< 1100 à 25°C (1)
Dureté (TH) en degré français	37,60	
Bicarbonates mg/l	333,40	
Calcium mg/l	120,68	
Magnésium mg/l	17,80	
Sodium mg/l	18,20	
Potassium mg/l	2,58	
Chlorures mg/l	28,83	< 250 (1)
Sulfates mg/l	105,45	< 250 (1)
Nitrates mg/l	14,58	< 50 (2)
Carbone Organique Total mg/l	1,23	

(1) *Référence de qualité*

(2) *Limite de qualité*

L'eau du forage est très minéralisée, très calcaire, bicarbonatée, peu chargée en Nitrates.

5.2. Qualité du traitement et de la desserte

5.2.1. CORNILLON CONFOUX : Qualité du traitement et de la desserte

L'eau produite et distribuée sont analysées régulièrement d'une part par le laboratoire CARSO (autosurveillance) et d'autre part par celui de l' A.R.S. (contrôle officiel).

En 2020:

➔ 20 analyses bactériologiques ont été réalisées dont 5 en autocontrôle et 15 par l'ARS.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

➔ 20 analyses physico-chimiques ont été réalisées dont 5 en autocontrôle et 15 par l'ARS.

En 2020, toutes les analyses ont été conformes.

5.2.1.1. Contrôle de la production

L'eau distribuée à CORNILLON CONFOUX est traitée par la station de LANCON SIBOURG.

5.2.1.2. Contrôle de la distribution

Sur la commune de CORNILLON CONFOUX, des prélèvements sont effectués au site suivant :

➔ Lavabo Mairie

Par ailleurs, la qualité de l'eau distribuée passe par un bon entretien des réservoirs. Ces derniers font donc l'objet d'une désinfection régulière suivie d'une analyse de contrôle. En raison de la pandémie Covid 19, certains réservoirs n'ont pu être réalisés au cours de l'année 2020. Une dérogation exceptionnelle a été octroyée par l'Agence Régionale de Santé.

Lavage de réservoir:

RESERVOIR DES AIRES	300	m^3	Pas de nettoyage

Enfin, il n'a été enregistré, de la part des abonnés, aucune réclamation relative à la qualité de l'eau desservie.

5.2.1.3. Qualité de la desserte

La structure du réseau actuel permet une desserte normale des abonnés.

La capacité de stockage, de 300 m3, permet une autonomie de fonctionnement du réseau d'environ 12 heures pendant les consommations de pointes, en période estivale. On admet généralement que le volume des réserves doit correspondre à une journée de consommation.

Note

Bien que la desserte n'ait pas, à ce jour, révélé de problématique auprès des usagers, on peut noter que la situation de la commune est sensible, avec un autonomie de 12 heures en cas de rupture de l'alimentation en eau de la commune, par ailleurs unique.

5.3. GRANS : Qualité du traitement et de la desserte

5.3.1. Contrôle de la production et de la distribution

La qualité de l'eau produite par la station de traitement est surveillée en permanence par des capteurs automatiques chargés de mesurer la turbidité et la concentration en chlore.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

L'eau traitée et distribuée est analysée régulièrement par le Laboratoire de la Société des Eaux de Marseille (autosurveillance) et par celui de l'A.R.S. (contrôle officiel).

Sur la commune de GRANS, des prélèvements sont effectués aux sites suivants :

➔ Sortie Générale,

➔ Lavabo Mairie,

➔ stade.

En 2020, 22 analyses dont 8 autocontrôles et 14 contrôles par l'A.R.S. ont été effectuées.

Toutes les analyses ont été conformes aux normes en vigueur.

Par ailleurs, la qualité de l'eau distribuée passe par un bon entretien des réservoirs. Ces derniers font donc l'objet d'une désinfection régulière suivie d'une analyse de contrôle. En raison de la pandémie Covid 19, certains réservoirs n'ont pu être réalisés au cours de l'année 2020. Une dérogation exceptionnelle a été octroyée par l'Agence Régionale de Santé.

Lavages de réservoirs :

RESERVOIR DU VILLAGE CIRCULAIRE	750	m^3	25 juin
RESERVOIR DU VILLAGE RECTANGULAIRE	1250	m^3	Pas de nettoyage
SURPRESSEUR DES CROZES	150	m^3	Pas de nettoyage

Enfin, il n'a été enregistré, de la part des abonnés, aucune réclamation relative à la qualité de l'eau desservie.

5.3.2. Qualité de la desserte

La desserte de la commune de Grans est globalement satisfaisante.

Les deux éléments permettent une capacité de 2000 m3 soit 40 heures d'autonomie en période estivale et en consommation de pointe.

5.4. Notice d'information ARS

5.4.1. Description

Conformément à la circulaire du 19 février 1998 réf. 98/115, il existe une notice d'informations aux consommateurs, établie par l'A.R.S., portant sur la qualité des eaux distribuées sur la commune. Elle est jointe ci-après.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **CORNILLON-CONFOUX**
Gestionnaire du réseau : AMP CT5-ISTRES OUEST-PROVENCE
Exploitation du réseau : SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SIBOURG Procédure de protection en cours
Réseau interconnecté : LANCON-DE-PROVENCE
Station de production : SIBOURG

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 15 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 5 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 3,7 mg/L Valeur moyenne : 2,3 mg/L	Nombre de prélèvements : 5 Valeur moyenne : 21,8 °F Valeur minimale atteinte : 18,1 °F Valeur maximale atteinte : 25,8 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 2 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 1220 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,07 mg/L Valeur moyenne : 0,035 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.
Eau conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15 mars 2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches du Rhône - 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Email: ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire

Société des Eaux de Marseille

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **GRANS**
Gestionnaire du réseau : AMP CT5-ISTRES OUEST-PROVENCE
Exploitation du réseau : SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : MARY-ROSE Procédure de protection terminée
Station de production : MARIE-ROSE

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau très calcaire.
Nombre de prélèvements : 14 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 14,9 mg/L Valeur moyenne : 12,8 mg/L	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 41,7 °F Valeur minimale atteinte : 41,3 °F Valeur maximale atteinte : 42 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 610 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,17 mg/L Valeur moyenne : 0,17 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.
Eau conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15 mars 2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site: www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches du Rhône - 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Email: ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.5. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P101.1 Taux de conformité des analyses bactériologiques ARS

Pour les analyses concernant l'eau distribuée validées par l' ARS. (Nombre d'analyses bactériologiques conformes / Nombre d'analyses bactériologiques réalisées) . On se limitera à la conformité aux paramètres pour lesquels le Code de la Santé Publique précise une valeur limite de qualité en excluant les paramètres indicateurs. On pourra indiquer en complément le volume d'analyses d'auto-surveillance effectué.

VP 127 : Nb de prélèvements bactériologiques conformes sur l'année

VP 126 : Nb de prélèvements bactériologiques total sur l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 127	14	13	12	13	15
VP 126	14	13	12	13	15
Résultat	100	100	100	100	100

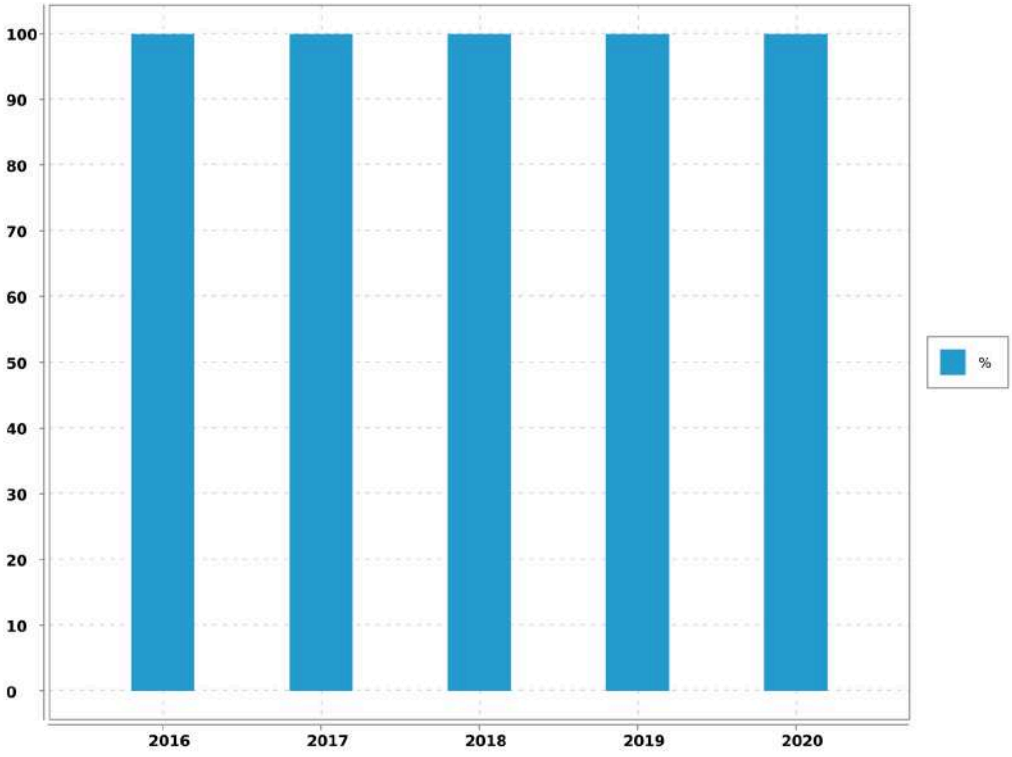

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.6. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P102.1 Taux de conformité des analyses physico-chimiques ARS

Services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m3/j : (Nombres de prélèvements physico-chimiques conformes / Nombre total de prélèvements physico-chimiques réalisés au cours de l'année) X 100.

VP 129 : Nb de prélèvements physico-chimiques conformes sur l'année

VP 128 : Nb de prélèvements physico-chimiques total sur l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 129	14	13	12	13	15
VP 128	14	13	12	13	15
Résultat	100	100	100	100	100

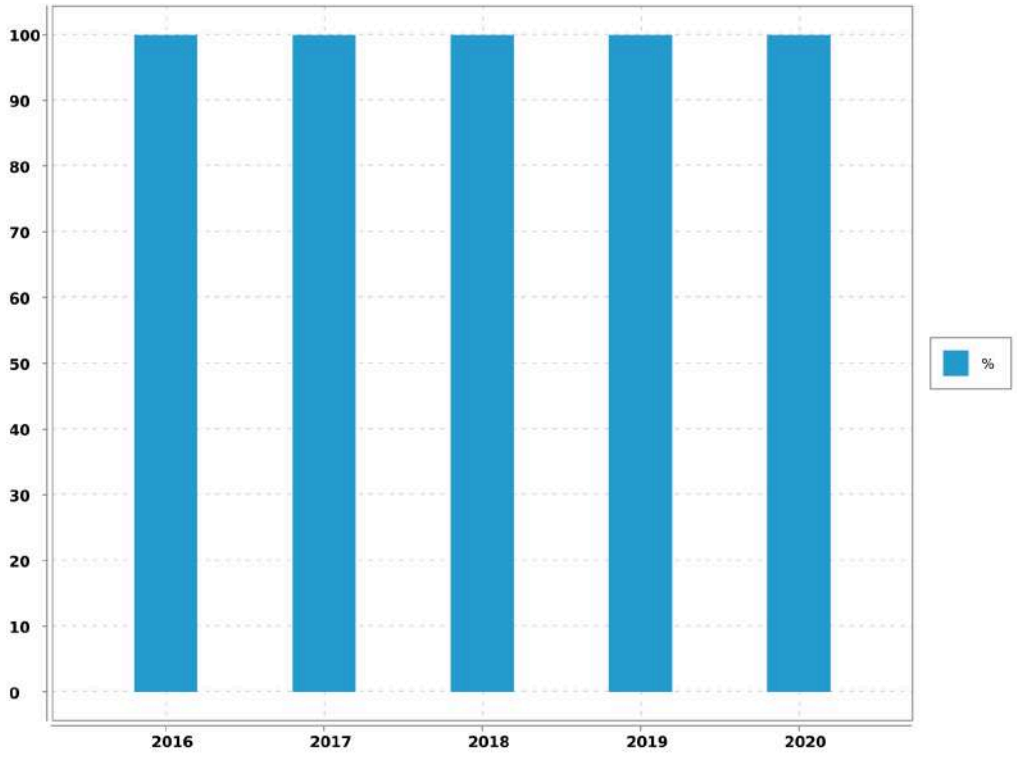

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.7. Indicateur de performance Grans : P108.3 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

Niveau d'avancement (exprimé en %) de la démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée : 0 % Aucune action 20 % Études environnementale et hydrogéologique en cours 40 % Avis de l'hydrogéologue rendu 50 % Dossier recevable déposé en préfecture 60 % Arrêté préfectoral 80 % Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (terrains acquis; servitudes mises en place; travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005 100 % Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (comme ci-dessus); et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté. (V1 = x %)

Niveau d'avancement de protection de la ressource en eau

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	60	60	60	60	60
Résultat	60	60	60	60	60

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.8. Indicateur de performance Grans : P101.1 Taux de conformité des analyses bactériologiques ARS

Pour les analyses concernant l'eau distribuée validées par l' ARS. (Nombre d'analyses bactériologiques conformes / Nombre d'analyses bactériologiques réalisées) . On se limitera à la conformité aux paramètres pour lesquels le Code de la Santé Publique précise une valeur limite de qualité en excluant les paramètres indicateurs. On pourra indiquer en complément le volume d'analyses d'auto-surveillance effectué.

VP 127 : Nb de prélèvements bactériologiques conformes sur l'année

VP 126 : Nb de prélèvements bactériologiques total sur l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 127	13	14	14	14	14
VP 126	13	14	14	14	14
Résultat	100	100	100	100	100

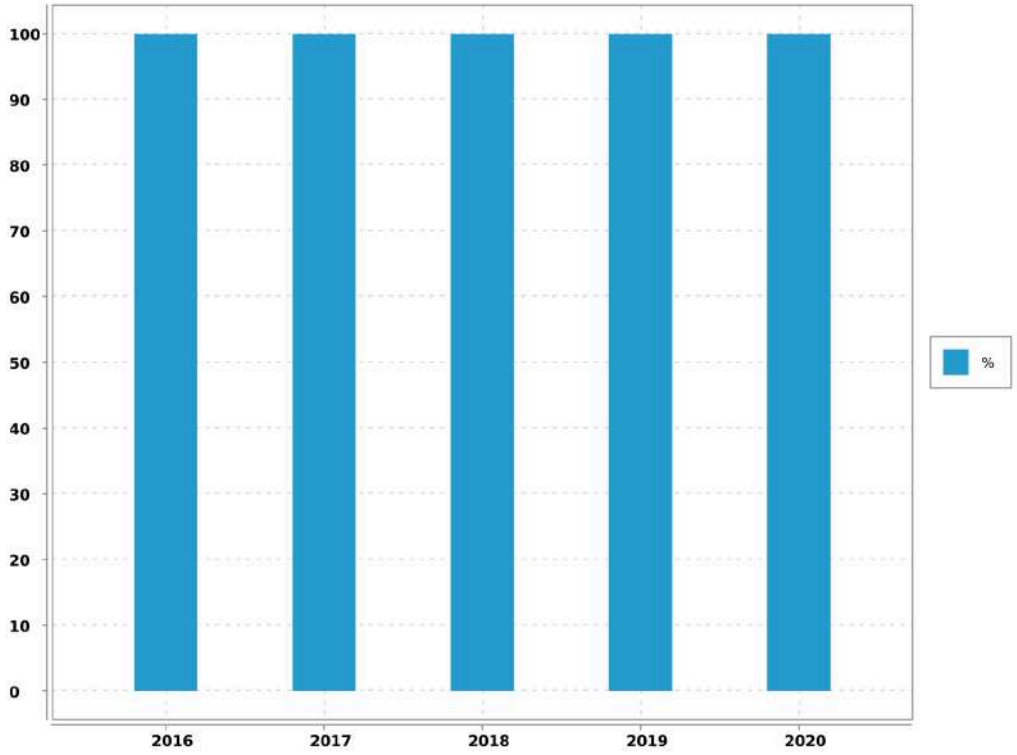

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.9. Indicateur de performance Grans : P102.1 Taux de conformité des analyses physico-chimiques ARS

Services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m3/j : (Nombres de prélèvements physico-chimiques conformes / Nombre total de prélèvements physico-chimiques réalisés au cours de l'année) X 100.

VP 129 : Nb de prélèvements physico-chimiques conformes sur l'année

VP 128 : Nb de prélèvements physico-chimiques total sur l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 129	13	14	14	14	14
VP 128	13	14	14	14	14
Résultat	100	100	100	100	100

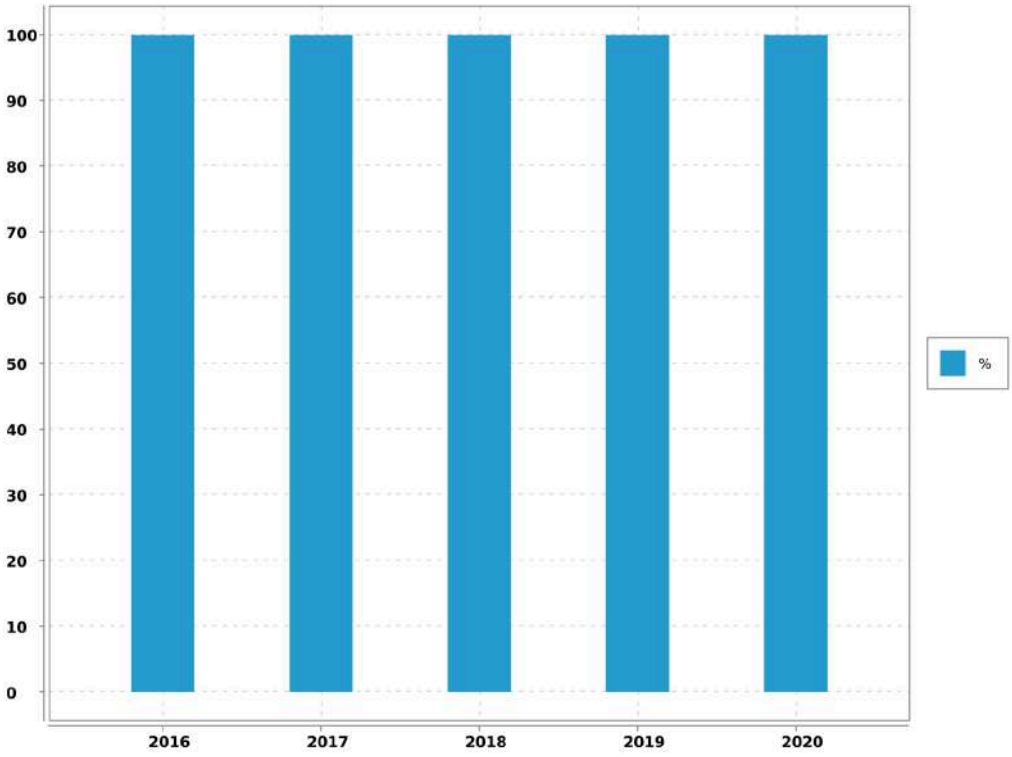

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.10. Indicateur de performance : existence d'un laboratoire accrédité auquel est raccordé le service

0 = NON / 1 = OUI

Valeur (1) : Existence d'un laboratoire accrédité auquel est raccordé le service

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	1	1	1	1	1
Résultat	1	1	1	1	1

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6. Services aux abonnés et facturation

6.1. Service public et clientèle

6.1.1. La Passerelle

Soucieux de mieux connaître ses clients afin de satisfaire leurs besoins, le Groupe des Eaux de Marseille multiplie les actions dans leur direction. Le centre services clients baptisé "La Passerelle" fait partie de ces initiatives.

Il est ouvert aux clients du lundi au vendredi de 08H00 à 19H00 sans interruption et le samedi de 09H00 à 12H00.

Au travers du numéro unique 0 969 39 40 50, type Cristal et non surtaxé, ses conseillers de clientèle répondent aux demandes des clients en un minimum de temps et sans qu'ils aient à se déplacer. Reliée directement aux différents services de l'entreprise, "La Passerelle" permet, en situation d'urgence, d'envoyer rapidement une équipe sur les lieux mais aussi de convenir d'un rendez-vous à domicile fixé dans une plage horaire de deux heures.

Le centre service clients permet de faire la majorité des démarches suivantes :

- souscrire ou résilier un abonnement,
- signaler une fuite,
- requérir la visite d'un technicien à domicile,
- payer ses factures par carte bleue par téléphone, par mensualités.

Il permet également de tout savoir sur l'eau et l'assainissement, notamment, se renseigner sur :

- les tarifs,
- la qualité de l'eau,
- un incident sur le réseau.

Le centre service clients est l'un des outils qui permet d'assurer l'égalité des usagers devants les services publics de l'eau et de l'assainissement.

6.1.2. Rapidité

Les conseillers clientèle qui font l'accueil téléphonique des clients sont polyvalents et disposent de dossiers en temps réel pour mieux répondre aux abonnés en traitant les opération directement en ligne. Les courriers clients sont également traités par le Centre Service Clientèle qui applique un délai de réponse très court.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.1.3. Contacts

L'accueil est personnalisé et le Centre Service Clients est en contact permanent avec les agents dont dépendent les techniciens qui interviennent sur place. "La Passerelle" prend immédiatement les rendez-vous avec les abonnés, signale les incidents sur le réseau d'eau ou d'assainissement, et déclenche une intervention si nécessaire.

6.1.4. Continuité du service

En dehors des heures ouvrées, le centre de télégestion prend le relais. Il transmet au chef de sécurité de chaque agence les appels en urgence des abonnés ou les alarmes provenant du système de télésurveillance et organise les interventions.

6.2. Information et services aux usagers

6.2.1. Un site internet

Avec **plus de 40 000 visiteurs** par an, le site eauxdemarseille.fr centralise toutes les informations sur l'eau, les services et l'actualité de l'entreprise. Pour le grand public tout d'abord, la rubrique « L'eau dans ma ville » permet d'accéder directement **aux informations liées à son lieu d'habitation.** On peut y consulter la qualité de l'eau, l'origine de la ressource, les prix de l'eau en fonction des usages et suivre l'évolution des travaux.

Pour les abonnés, il est possible de payer en ligne en renseignant son numéro de facture. Les autres services en ligne sont accessibles depuis un Espace Clients sécurisé.

Les usagers, jeunes notamment, sont de plus en plus friands d'animations interactives, de jeux et de vidéos. Aussi, la rubrique **Espace pédagogique** fourmille d'idées et d'images pour découvrir le cycle de l'eau. Au travers d'une animation interactive, on peut y voir le fonctionnement d'une station de production d'eau potable ou encore le fonctionnement d'un immense bassin de décantation de l'eau de la Durance.

Le jeu **« Rapid'eau »,** qui peut aussi être téléchargé sur les plateformes, permet aux plus jeunes de résoudre une série d'énigmes et de participer à des jeux d'adresse.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.2.2. Des publications pour le grand public

➔ **Les dépliants thématiques**

Ils présentent des services que l'entreprise propose à ses clients : mensualisation des factures, suivi de ses consommations via internet, prévention des risques de gel des compteurs, abonnement spécifique "espaces verts", éco-gestes pour la préservation de la ressource, prestations pour les personnes malvoyantes et malentendantes.

Une communication digitale sur les réseaux sociaux

Au vu du contexte sanitaire, des informations complémentaires ont été diffusées sur les réseaux sociaux et le site internet en rapport avec l'actualité. Une campagne sur la qualité de l'eau a été menée, près **de 10 000 personnes** ont été sensibilisées sur le sujet.

6.2.3. La prévention des accidents dans le canal de Marseille

Le canal de Marseille, ouvrage d'adduction de l'eau pour 1,2 million de consommateurs en Provence, parcourt villes et villages le long de 177 km. En traversant des zones urbanisées, ce canal peut s'avérer un véritable danger.

En 30 ans, dix personnes s'y sont noyées accidentellement, dont la moitié était des enfants.

En 2020, le format de sensibilisation à ces risques a évolué au vu du contexte sanitaire. Les mairies, écoles, collèges, gestionnaires d'immeubles et associations concernées par cette campagne de prévention ont reçu un e-mail, au début de l'été, accompagné d'une vidéo et d'une affiche à imprimer et diffuser sur leurs propres supports de communication. La campagne a sensibilisé **près de 15 000 personnes** sur les réseaux sociaux et a été relayée plus d'une centaine de fois.

6.2.4. Des services clients en ligne

Sur le site internet, **un Espace Clients, sécurisé par un identifiant et un mot de passe**permet aux abonnés de consulter leur contrat, de suivre leur consommation ou de télécharger leur facture d'eau. Il donne accès aux **démarches en ligne**, comme le paiement de la facture.

Via le site internet, **ces services sont également accessibles aux personnes malvoyantes ou malentendantes** au travers de partenariats avec les associations HandiCaPZero et Accéo. La traduction des factures et des documents d'information aux clients, **en braille, en caractères agrandis ou en audio**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

est aussi proposée. L'information a été relayée sur les réseaux sociaux touchant plus de 5 000 personnes.

6.2.5. Des publications régulières

Le livret d'accueil, distribué à chaque nouvel abonné, regroupe plusieurs documents concernant le tarif, le règlement des abonnements en Eau et Assainissement.

La Charte Service Clients recense en plusieurs points les engagements de l'entreprise en faveur d'un meilleur service aux clients.

L'inf'eau Clients, joint à la facture, est diffusé 2 fois par an pour apporter une information pratique sur le service de l'eau ou de l'assainissement. Cette année une information spéciale « COVID-19 » a complété les envois afin d'apporter plus d'informations sur la situation actuelle.

6.2.6. Des conseils pratiques

Une campagne de **prévention** du gel des compteurs est engagée dès que les températures descendent en dessous de zéro afin de donner des informations pratiques aux habitants.

Cette année, des kits de protection du compteur d'eau ont été distribués gratuitement à chaque agence.

6.2.7. Une information dans les cas d'urgence

Malgré un renforcement permanent de la sécurité des ouvrages, des situations d'urgence peuvent subvenir, comme lors de la rupture de la distribution d'eau potable pour un grand nombre d'habitants. L'entreprise peut alors déployer un système d'alerte par téléphone qui permet de contacter **10 000 foyers en quelques minutes**. L'information est aussi mise en ligne sur le site internet.

Au-delà de ce dispositif d'information, des stocks d'eau en bouteilles sont constitués afin de pallier d'éventuelles longues coupures d'eau.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.2.8. Animation de la vie locale

Enraciné sur le territoire métropolitain et plus largement en Provence, le Groupe des Eaux de Marseille participe aux événements qui ponctuent la vie de la région. Qu'il s'agisse d'écologie, d'événements culturels, sportifs ou relevant du domaine patrimonial, l'entreprise s'engage fortement dans une dimension citoyenne de sa mission

Cependant, la crise sanitaire actuelle a limité très fortement les événements grands publics qui ont été compensés par une présence plus forte sur les réseaux sociaux avec des conseils pour économiser l'eau, des informations sur le parcours de l'eau, la qualité de l'eau et la mobilisation de nos équipes pour assurer un service essentiel.

6.3. Instructions - Recouvrement

6.3.1. Instructions et enquêtes

Durant l'année , ont été instruits par les services techniques de la Société des Eaux de Marseille pour les communes de Grans et Cornillon Confoux :

- **2 demandes de renseignements et divers :** uniquement sur Grans,
- **166 déclarations d'intention de commencement de travaux :** dont 63 pour Cornillon confoux et 103 pour Grans,
- **22 avis de travaux urgents :** dont 8 pour Cornillon-confoux et 14 pour Grans,
- **61 dossiers de permis de construire :** dont 7 pour Cornillon Confoux et 54 pour Grans,
- **3 certificats d'urbanisme** dont 2 pour Cornillon Confoux et 1 pour Grans,
- **39 déclarations préalables :** uniquement sur Grans,
- **1 permis d'aménager** uniquement sur Grans
- **0 étude ou projet**

6.3.2. Relances

En 2020, pour la commune de Cornillon confoux :

- 13.4 % des factures ont fait l'objet d'un rappel,
- 57 notifications pour paiement ont été adressées (soit 3.8%),

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

➔ 24 interventions de recouvrement ont été réalisées (soit 1.6%).

En 2020, pour la commune de Grans :

➔ 16.7 % des factures ont fait l'objet d'un rappel,

➔ 94 notifications pour paiement ont été adressées (soit 2.4%),

➔ 54 interventions de recouvrement ont été réalisées (soit 1.4%).

6.4. Cornillon Confoux : Relève, tarification et facturation du service de l'eau

6.4.1. Abonnements ordinaires

Abonnement "Domestique" en première prise au compteur :

C'est l'abonnement normal que doit souscrire tout abonné désirant être alimenté en eau. Il donne lieu à la perception d'une redevance binôme composée par :

➔ par semestre, et par abonnement :

un abonnement

une redevance au mètre cube proportionnelle à la consommation avec deux tranches semestrielles (0 à 60 m3 et au-delà de 60m3)

Abonnement "Espaces Verts" :

Réservé pour l'usage exclusif de l'arrosage des espaces verts et jardins. Sa structure tarifaire est identique à celle de l'abonnement "Domestique", mais le volume consommé est exonéré de la redevance d'assainissement et de la redevance pollution.

Abonnement "Incendie" :

Réservé pour la desserte exclusive des réseaux incendie. Il donne lieu à la perception d'une redevance au mètre cube proportionnelle à la consommation, et aux redevances d'entretien et de location du compteur et d'entretien de branchement.

Note

Par ailleurs, il est perçu des redevances pour diverses opérations sur les compteurs : pose, dépose, plombage, et contrôle du compteur à la demande.

6.4.2. Relève des compteurs

La relève des compteurs est effectuée 2 fois par an, en Mai et en Novembre.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.4.3. Chiffres-clé de la facturation

Catégorie	Facturé (O/N)	Nbre d'Abts	Volumes consommés	Volumes vendus
TOUS USAGES AU COMPTEUR	O	559	71 240	69 365
tranche 1				43 277
tranche 2				26 088
ESPACES VERTS AU COMPTEUR	O	59	11 589	11 578
tranche 1				4 244
tranche 2				7 334
INCENDIE AU COMPTEUR		1	10	10
DIVERS		3		
BOUCHE INCENDIE AU FORFAIT		44	2 230	
TOTAL GENERAL		666	85 069	80 953

6.4.4. Facturation

Cas général

Cas particuliers

➔ Facturation sur relevé des compteurs : Mai

➔ Facturation sur relevé des compteurs : Novembre

Deux factures par an sont émises.

Les gros consommateurs sont facturés quatre fois par an sur relevé.

6.5. Grans : Relève, tarification et facturation du service de l'eau

6.5.1. Abonnements ordinaires

Abonnement "Domestique" en première prise au compteur :

C'est l'abonnement normal que doit souscrire tout abonné désirant être alimenté en eau. Il donne lieu à la perception d'une redevance binôme, comprenant :

➔ une redevance semestrielle par abonnement,

➔ une redevance au mètre cube proportionnelle à la consommation, à 2 tranches semestrielles (de 0 à 60 m³ et au delà de 60 m³).

Abonnement "Espaces Verts" :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Réservé pour l'usage exclusif de l'arrosage des espaces verts et jardins. Sa structure tarifaire est identique à celle de l'abonnement "Domestique", mais le volume consommé est exonéré de la redevance d'assainissement et de la redevance pollution.

Abonnement "Incendie" :

Réservé pour la desserte exclusive des réseaux incendie. Il donne lieu à la perception d'une redevance au mètre cube proportionnelle à la consommation à 2 tranches semestrielles (de 0 à 60 m³ et au delà de 60 m³), et aux redevances d'entretien et de location du compteur et d'entretien de branchement.

6.5.2. Abonnements spéciaux

Il s'agit des abonnements "Communaux", souscrits pour l'alimentation des appareils publics et des Services Municipaux.

6.5.3. Relève des compteurs

La relève des compteurs est effectuée 2 fois par an, en Mai et en Novembre.

6.5.4. Chiffres-clé de la facturation

Catégorie	Facturé (O/N)	Nbre d'Abts	Volumes consommés	Volumes vendus
TOUS USAGES AU COMPTEUR	O	1 646	187 460	179 105
tranche 1				116 620
tranche 2				62 485
TOUS USAGES AU FORFAIT		18		
ESPACES VERTS AU COMPTEUR	O	37	14 787	14 780
tranche 1				2 032
tranche 2				12 748
INCENDIE AU COMPTEUR		6	463	463
DIVERS		4		
BOUCHE INCENDIE AU FORFAIT		75	4 560	
TOTAL GENERAL		1 786	207 270	194 348

6.5.5. Facturation

Cas général

➔ Facturation sur relevé des compteurs : Mai

➔ Facturation sur relevé des compteurs : Novembre

Les éléments de facturation sur volumes estimés sont réajustés à la facture suivante calculée sur les volumes relevés.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Cas particuliers

Les consommations municipales sont facturées une fois par an.

6.6. Modalités de révision de la tarification de l'eau

6.6.1. Part fermier et coefficient correctif

Les tarifs fixés au Cahier des Charges de service public de l'eau potable approuvé par la Délibération du Conseil Syndical n°539/15 du 24 novembre 2015 résulteront du produit de leur valeur de base au 01/07/2015 par le coefficient K1 calculé par application de la formule prévue à l'Article 33.

6.6.2. Part collectivité

Les tarifs ont été fixés par la Délibération du Conseil de la Métropole AMP n°DEA 045-3353/17/CM du 14/12/2017 rendue exécutoire le 20/12/2017.

6.6.3. Redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau

Les taux ont été fixés par délibération n°2019-30 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse du 27 Septembre 2019. L'agence de l'eau instaure sur sa circonscription administrative des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et protection du milieu aquatique. Le présent article définit les taux applicables de 2020 à 2024.

6.7. Facture INSEE

6.7.1. Description

Afin de permettre de suivre l'évolution d'une facture d'eau normalisée, la consommation de référence définie par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, telle que publiée au Journal Officiel du 29 Novembre 1995, est celle :

- ➔ d'un abonné domestique,
- ➔ ayant une résidence principale,
- ➔ ayant une consommation annuelle de 120 m^3 d'eau potable,
- ➔ avec un compteur de diamètre 15 mm en location,
- ➔ avec un branchement de diamètre 20 mm.

6.7.2. Exemple de facture

L'élaboration de cette facture nécessitant une hypothèse supplémentaire, à savoir le profil de consommation au cours de l'année, il a été retenu par souci de simplicité une répartition uniforme sur l'année, soit une consommation de 10 m^3 par mois.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Numérotation et dénomination	Quantité	Prix unitaire au 01/01/N+1	Montant au 01/01/N+1	Montant au 01/01/N	Evolution N+1/N (%)
Prix TTC du service pour 120 m3 au 01/01/N+1 (service de l'eau)			201.9	194.09	4.02%
VP 177 - Montant HT de la facture 120 m3 au 1/1/n+1 revenant au délégataire :			106.17	104.77	1.34%
VP 190 - Montant annuel HT de la part fixe revenant au délégataire sur la facture au 1/1/n+1	2	16.84	33.68	33.24	1.32%
Montant de la part variable revenant au délégataire					
Tranche 1	120	0.604	72.492	71.532	1.34%
VP 178 - Montant HT de la facture 120 m3 au 1/1/n+1 revenant aux collectivités :			42	42	0%
VP 191 - Montant annuel HT de la part fixe revenant à la collectivité sur la facture au 1/1/n+1					
Montant de la part variable revenant à la collectivité					
Tranche 1	120	0.35	42	42	0%
VP 179 - Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120 m3 au 1/1/n+1 :			53.73	47.32	13.55%
VP 213 - Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture eau			10.53	10.12	4.05%
VP 214 - Voies Navigables de France					
VP 215 - Agence de l'Eau (protection de la ressource)	120	0.08	9.6	4.8	100%
VP 216 - Agence de l'Eau (redevance pollution)	120	0.28	33.6	32.4	3.7%
VP 219 - Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (HTVA)					

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.8. Cornillon Confoux : Produits facturés au cours de l'exercice

6.8.1. Surtaxe communale

Détail du montant de la surtaxe communale :

Catégorie	Volumes facturés	Non Valeurs	Volume net
VOLUMES VENDUS	80 953.00	- 4 846.00	76 107.00

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 1	28 044.40	- 1 435.75	26 608.65
INCENDIE	3.50		3.50
TOTAL GENERAL	28 047.90	- 1 435.75	26 612.15

6.8.2. Redevances et taxes facturées pour le compte de tiers

Détail des redevances et taxes facturées pour le compte de tiers :

Catégorie	Facturés	Non Valeurs	Montant Net
REDEVANCE POUR LE PRELEVEMENT EAU	3 381.70	- 324.37	3 057.33
REDEVANCE SUR LA POLLUTION DOMESTIQUE	18 510.39	- 1 324.51	17 185.88

6.8.3. Produits Société des Eaux de Marseille

Détail des montants des produits Société des Eaux de Marseille :

Catégorie	Volumes facturés	Non Valeurs	Volume net
VOLUMES VENDUS	80 953.00	- 4 846.00	76 107.00

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
PRIME FIXE INDEPENDANTE DE LA CONSOMMATION	20 725.06	- 76.62	20 648.44
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 1	28 562.79	- 1 567.16	26 995.63
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 2	25 359.93	- 1 932.65	23 427.28
INCENDIE	5.96		5.96
MAJORATION POUR RETARD DE PAIEMENT	3 188.78	- 271.88	2 916.90
FRAIS D'ACCES AU SERVICE	4 577.49	0.00	4 577.49
TOTAL GENERAL	82 420.01	- 3 848.31	78 571.70

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.9. Grans : Produits facturés au cours de l'exercice

6.9.1. Surtaxe communale

Détail du montant de la surtaxe communale :

Catégorie	Volumes facturés	Non Valeurs	Volume net
VOLUMES VENDUS	194 348.00	- 9 761.00	184 587.00

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 1	67 859.75	- 3 197.13	64 662.62
INCENDIE	162.05		162.05
TOTAL GENERAL	68 021.80	- 3 197.13	64 824.67

6.9.2. Redevances et taxes facturées pour le compte de tiers

Détail des redevances et taxes facturées pour le compte de tiers :

Catégorie	Facturés	Non Valeurs	Montant Net
REDEVANCE POUR LE PRELEVEMENT EAU	7 775.48	- 637.49	7 137.99
REDEVANCE SUR LA POLLUTION DOMESTIQUE	47 688.21	- 2 703.45	44 984.76

6.9.3. Produits Société des Eaux de Marseille

Détail des montants des produits Sociétés des Eaux de Marseille :

Catégorie	Volumes facturés	Non Valeurs	Volume net
VOLUMES VENDUS	194 348.00	- 9 761.00	184 587.00

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
PRIME FIXE INDEPENDANTE DE LA CONSOMMATION	56 448.25	- 1 118.81	55 329.44
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 1	70 722.96	- 4 408.20	66 314.76
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 2	57 205.96	- 2 392.79	54 813.17
INCENDIE	329.75		329.75
MAJORATION POUR RETARD DE PAIEMENT	10 943.55	- 2 512.29	8 431.26
FRAIS D'ACCES AU SERVICE	5 964.89	- 225.83	5 739.06
TOTAL GENERAL	201 615.36	- 10 657.92	190 957.44

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.10. Indicateur de performance Cornillon Confoux : D102.0 Prix de l'eau TTC au m^3 pour 120 m^3

Prix du service de l'eau potable toutes taxes comprises pour 120m3.

Valeur (1) : Prix TTC eau pour 120 m3

	2017	2018	2019	2020	2021
Valeur (1)	1.539	1.64	1.607	1.617	1.683
Résultat	1.54	1.64	1.61	1.62	1.68

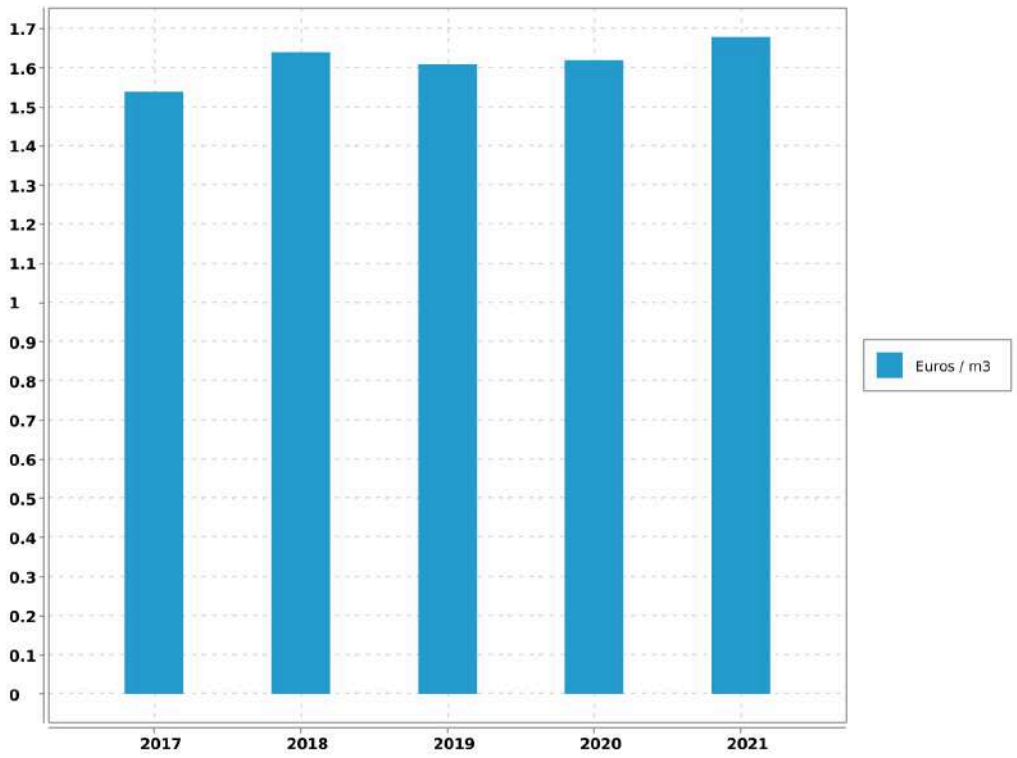

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.11. Indicateur de performance Grans : D102.0 Prix de l'eau TTC au m^3 pour 120 m^3

Prix du service de l'eau potable toutes taxes comprises pour 120m3.

Valeur (1) : Prix TTC eau pour 120 m3

	2017	2018	2019	2020	2021
Valeur (1)	1.539	1.64	1.607	1.617	1.683
Résultat	1.54	1.64	1.61	1.62	1.68

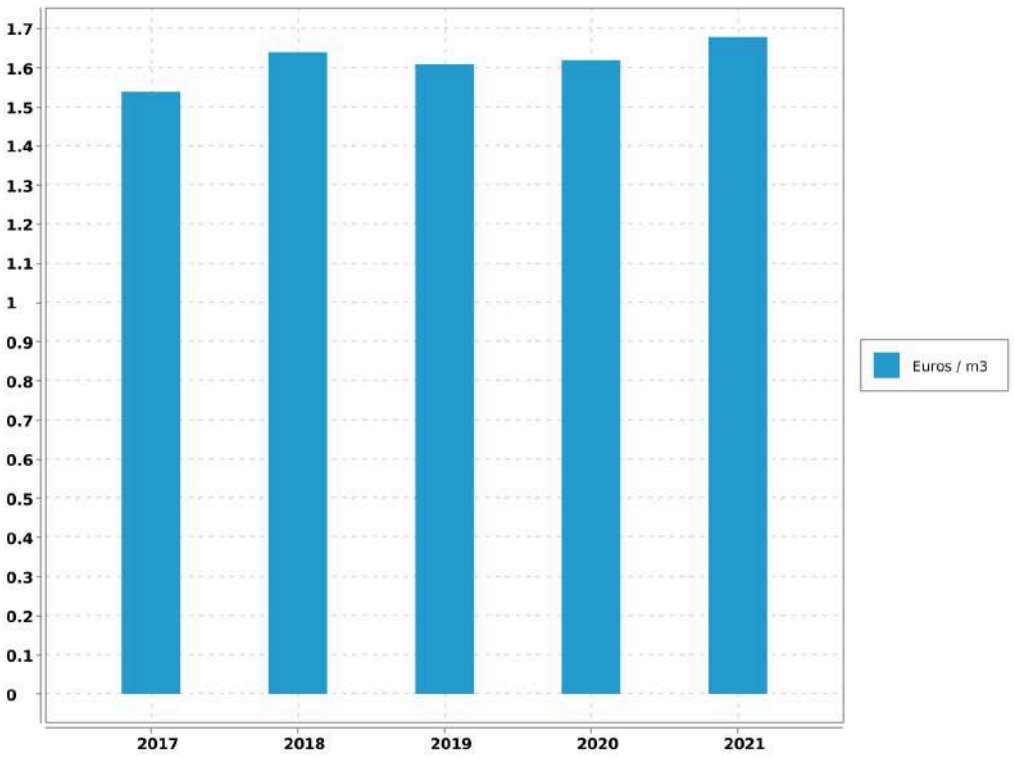

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.12. Indicateur de performance : existence d'une mesure de satisfaction clientèle

0 = Aucune mesure / 1 = Existence d'une mesure statistique d'entreprise / 2 = Existence d'une mesure statistique sur le périmètre de service

Valeur (1) : Existence d'une mesure de satisfaction clientèle

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	2	2	2	2	2
Résultat	2	2	2	2	2

Commentaire

Enquête téléphonique annuelle régionale.

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.13. Indicateur de performance : existence d'une commission consultative des services publics locaux

0 = NON / 1 = OUI / Au dela de l'existence même de la CCSPL pour laquelle le législateur a fixé des seuils (cf ci dessus) la tenue de réunion pourra être précisée

Valeur (1) : Existence d'une commission consultative des services publics locaux

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	0	0	0	0	0
Résultat	0	0	0	0	0

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.14. Indicateur de performance : existence d'une commission départementale solidarité sur l'eau

0 = NON, 1 = OUI au dela de l'existence d'une commission son fonctionnement devra être analysé

Valeur (1) : Existence d'une commission départementale solidarité sur l'eau

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	1	1	1	1	1
Résultat	1	1	1	1	1

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.15. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P152.1 Taux de respect du délai maximal d'ouverture des nouveaux branchements

(Nombre d'ouvertures de branchements réalisées dans les délais / Nombre total d'ouvertures) x 100 Dans le cas où il n'y a pas de coupure d'eau entre le départ et l'arrivée de deux abonnés successifs, on considère que la remise en eau est immédiate et que le délai d'ouverture du branchement est respecté. Le calcul s'applique aux branchements neufs (hors délai de réalisation) et aux remises en service de branchements existants fonctionnels (qui ne nécessitent pas une remise en état préalable comme une désinfection).

Valeur (1) : Nombre d'ouvertures de branchements eau réalisés dans les délais

Valeur (2) : Nombre total d'ouvertures de branchements eau

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	94	56	53	88	60
Valeur (2)	94	56	53	88	60
Résultat	100	100	100	100	100

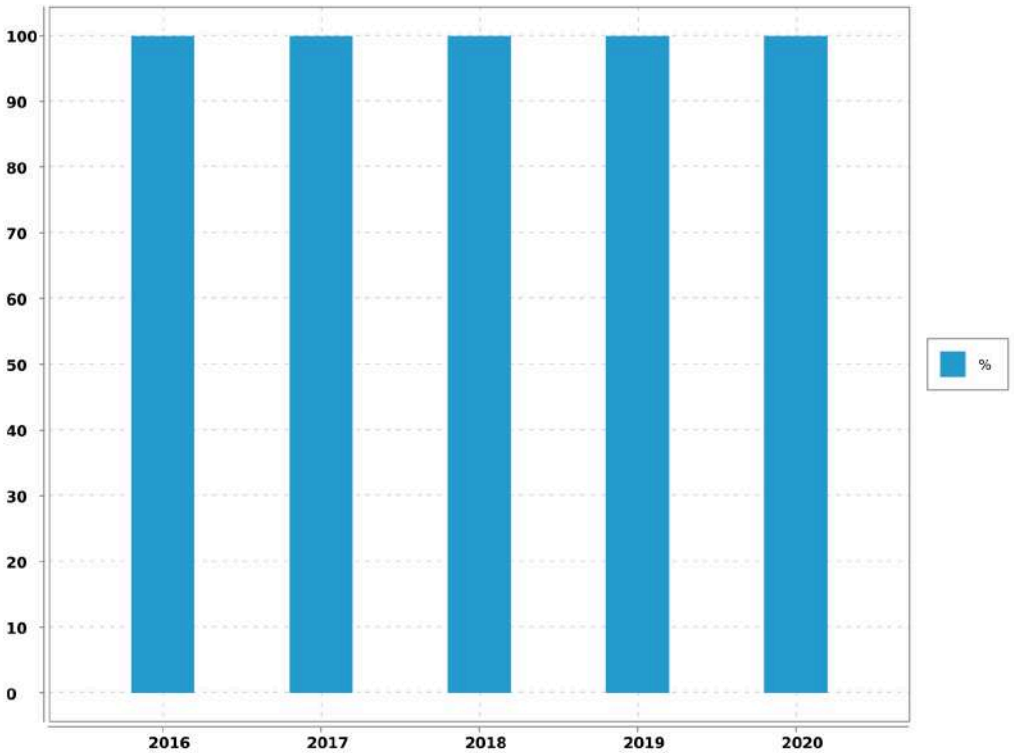

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.16. Indicateur de performance Grans : P152.1 Taux de respect du délai maximal d'ouverture des nouveaux branchements

(Nombre d'ouvertures de branchements réalisées dans les délais / Nombre total d'ouvertures) x 100 Dans le cas où il n'y a pas de coupure d'eau entre le départ et l'arrivée de deux abonnés successifs, on considère que la remise en eau est immédiate et que le délai d'ouverture du branchement est respecté. Le calcul s'applique aux branchements neufs (hors délai de réalisation) et aux remises en service de branchements existants fonctionnels (qui ne nécessitent pas une remise en état préalable comme une désinfection).

Valeur (1) : Nombre d'ouvertures de branchements eau réalisés dans les délais

Valeur (2) : Nombre total d'ouvertures de branchements eau

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	187	138	142	136	108
Valeur (2)	187	138	142	136	108
Résultat	100	100	100	100	100

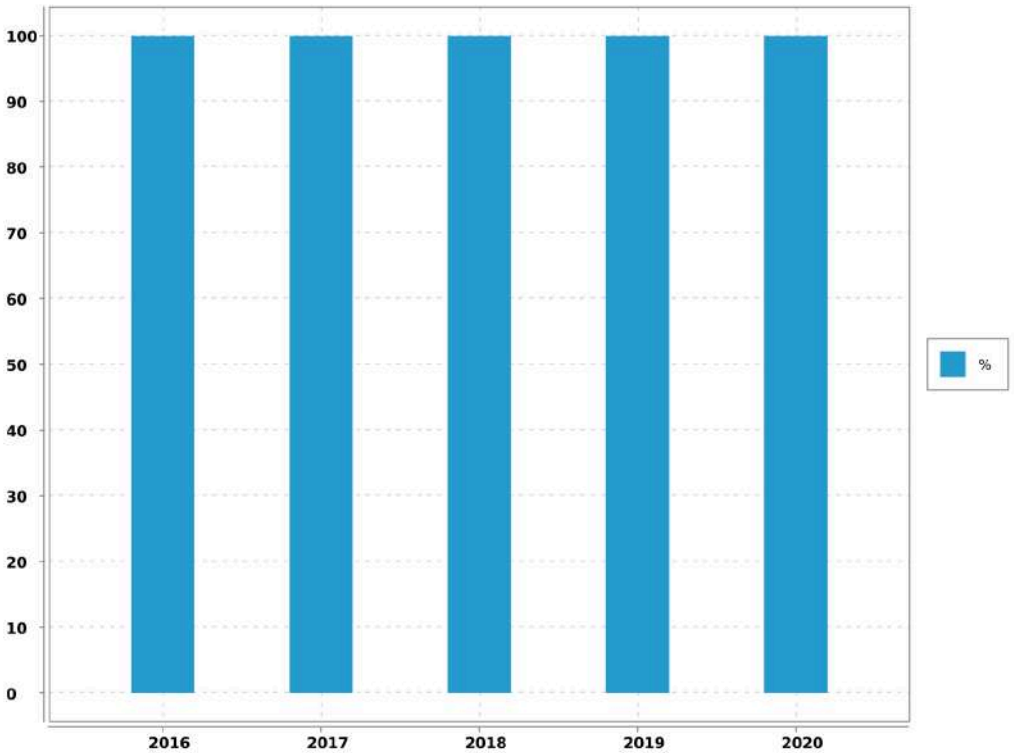

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.17. Indicateur de performance Cornillon Confoux : D151.0 Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés

Temps d'attente maximum auquel s'est engagé l'opérateur du service pour la fourniture de l'eau aux nouveaux abonnés dotés d'un branchement fonctionnel (il peut s'agir d'un branchement existant ou d'un branchement neuf dont la réalisation vient d'être achevée).

Valeur (1) : Temps d'attente maxi pour ouverture brt

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	8	8	8	8	8
Résultat	8	8	8	8	8

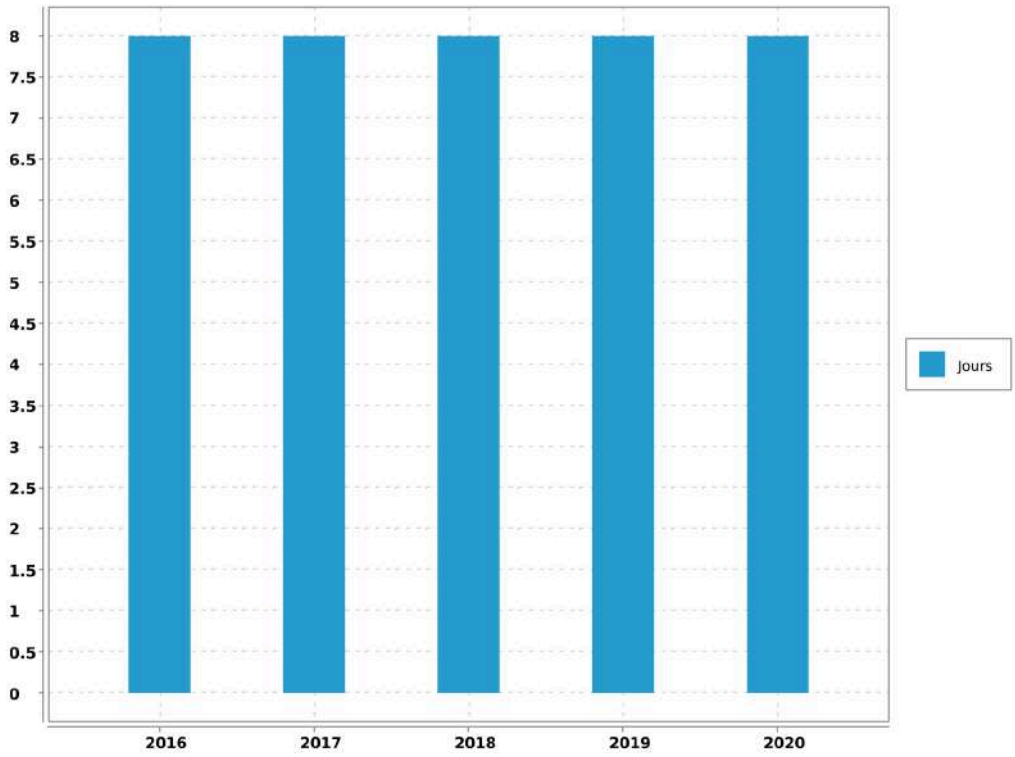

Commentaire

article 6 du reglement de service

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.18. Indicateur de performance Grans : D151.0 Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés

Temps d'attente maximum auquel s'est engagé l'opérateur du service pour la fourniture de l'eau aux nouveaux abonnés dotés d'un branchement fonctionnel (il peut s'agir d'un branchement existant ou d'un branchement neuf dont la réalisation vient d'être achevée).

Valeur (1) : Temps d'attente maxi pour ouverture brt

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	8	8	8	8	8
Résultat	8	8	8	8	8

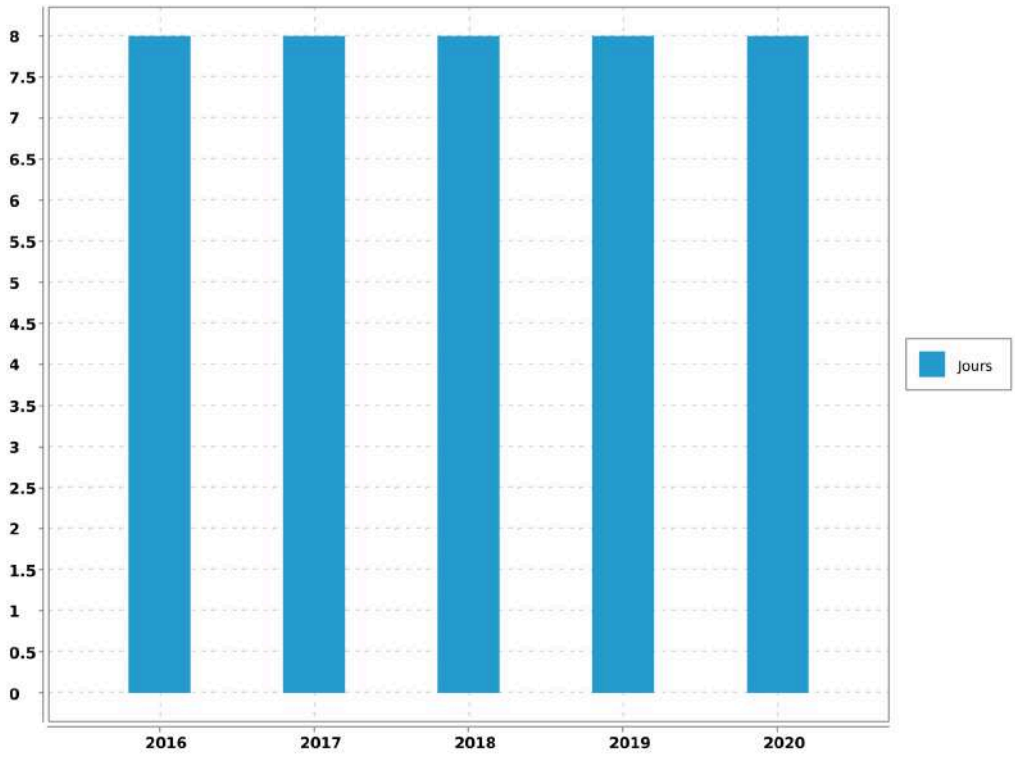

Commentaire

Article 6 du reglement de service

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.19. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P155.1 Taux de réclamations

(Nombre de réclamations laissant une trace écrite / Nombre d'abonnés) x 1 000

VP 003 + VP 152 : Nombre de réclamations liées au service eau laissant une trace écrite

VP 056 : Nombre d'abonnements eau

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 003 + VP 152	0	0	0	1	0
VP 056	550	570	598	645	666
Résultat	0	0	0	1.55	0

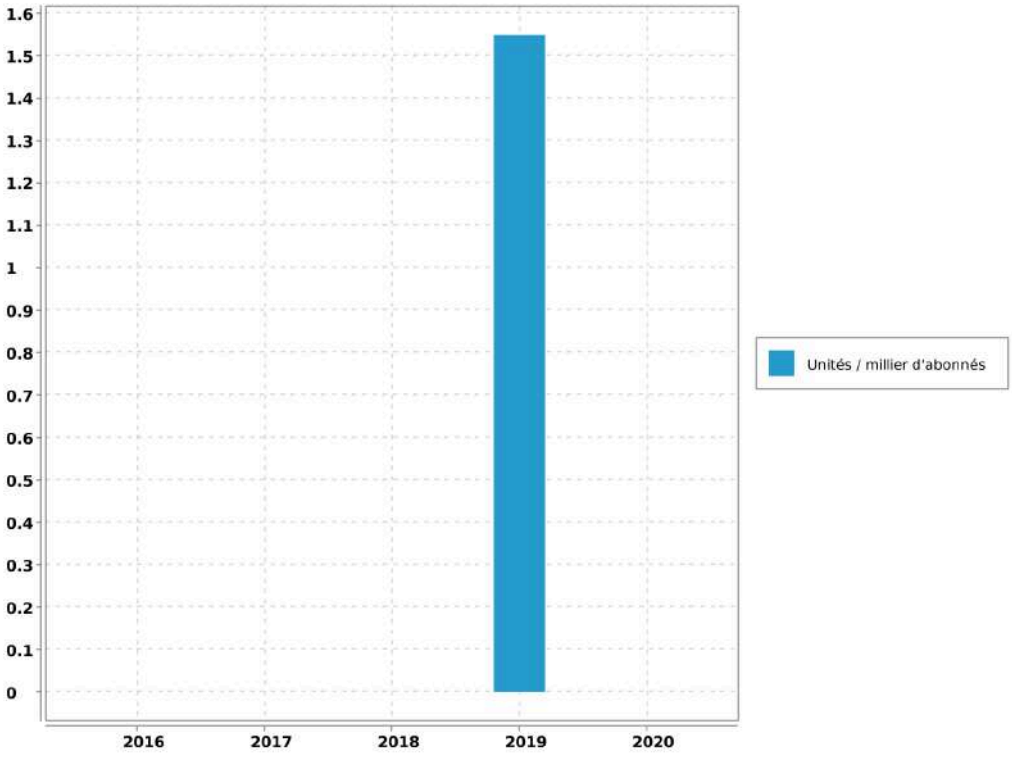

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.20. Indicateur de performance Grans : P155.1 Taux de réclamations

(Nombre de réclamations laissant une trace écrite / Nombre d'abonnés) x 1 000

VP 003 + VP 152 : Nombre de réclamations liées au service eau laissant une trace écrite

VP 056 : Nombre d'abonnements eau

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 003 + VP 152	0	0	2	6	1
VP 056	1 667	1 691	1 716	1 765	1 786
Résultat	0	0	1.17	3.4	0.56

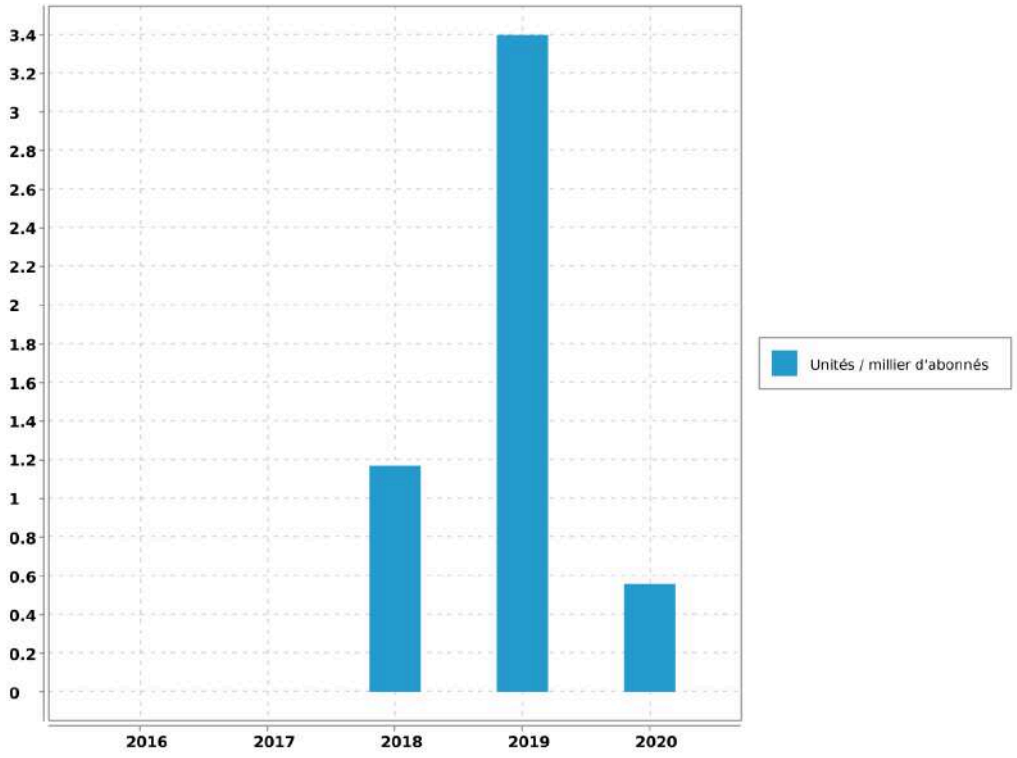

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.21. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P154.0 Taux d'impayés

[1-(Montant des Impayés TTC au 31.12.n/ CA TTC comptable (n-1))] - Les produits seront ceux relevant exclusivement de la délégation - L'indicateur fourni en (n+1) au titre de l'exercice (n) concernant le CA (n+1)

VP 268 : Montant d'impayés eau au titre de l'année N-1 au 31/12/N

VP 185 : CA TTC facturé eau au titre de l'année N-1 au 31/12/N

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 268	4 916.25	6 335.72	4 457.44	4 109.93	1 597.01
VP 185	136 504.98	157 020.73	176 042.46	196 121.15	117 460.36
Résultat	3.6	4.03	2.53	2.1	1.36

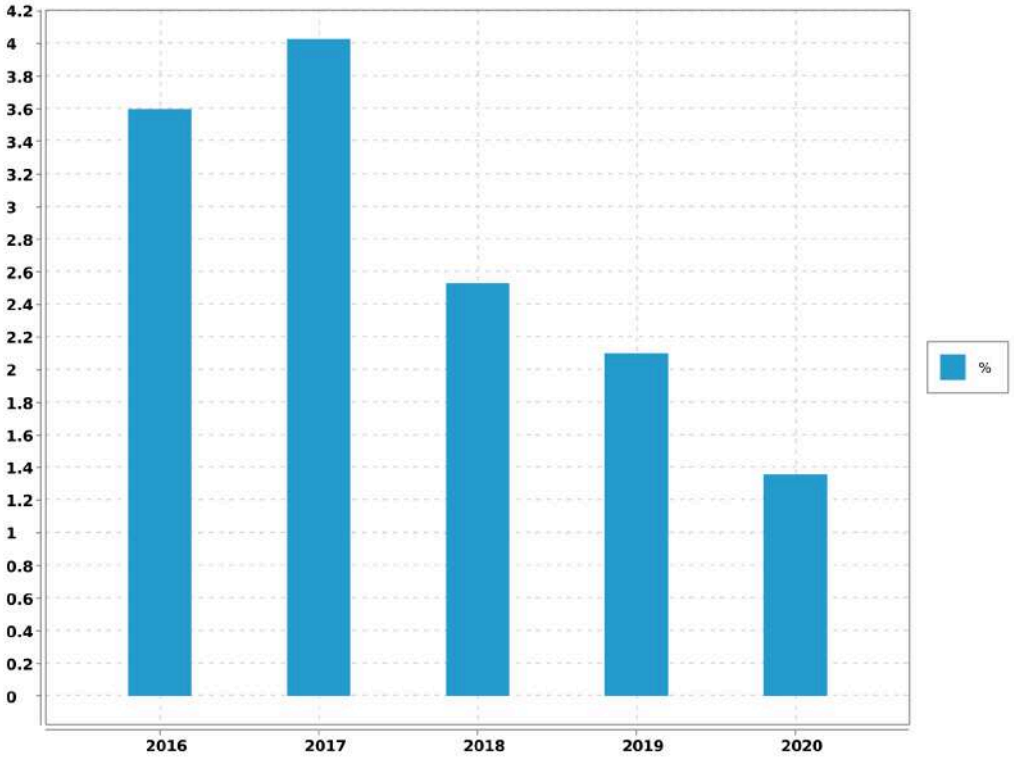

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.22. Indicateur de performance Grans : P154.0 Taux d'impayés

[1-(Montant des Impayés TTC au 31.12.n/ CA TTC comptable (n-1))] - Les produits seront ceux relevant exclusivement de la délégation - L'indicateur fourni en (n+1) au titre de l'exercice (n) concernant le CA (n+1)

VP 268 : Montant d'impayés eau au titre de l'année N-1 au 31/12/N

VP 185 : CA TTC facturé eau au titre de l'année N-1 au 31/12/N

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 268	26 880.18	21 496.68	45 587.98	42 177.86	8 250.82
VP 185	499 144.56	558 340.13	677 754.24	726 542.59	323 657.42
Résultat	5.39	3.85	6.73	5.81	2.55

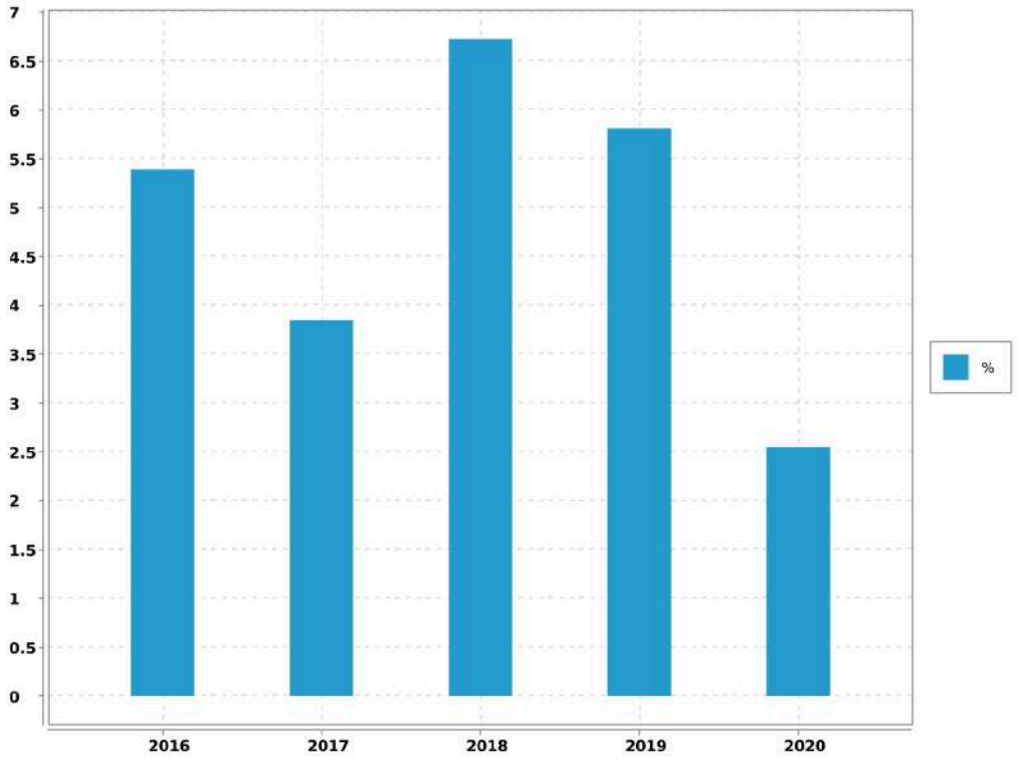

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.23. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P109.0 Montant des abandons de créances ou de versements à un fond de solidarité

(Montants en euros des abandons de créances + Montants en euros des versements à un fond de solidarité) / Volume facturé

VP 119 : Montant eau des abandons de créances

VP 119 : Montant eau des versements à un fond de solidarité

VP 063 + VP 201 : Volumes facturés eau

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 119	0	0	0	0	0
VP 119	0	0	20.92	0	28.78
VP 063 + VP 201	66 306	68 815	68 120	75 707	80 953
Résultat	0	0	0	0	0

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.24. Indicateur de performance Grans : P109.0 Montant des abandons de créances ou de versements à un fond de solidarité

(Montants en euros des abandons de créances + Montants en euros des versements à un fond de solidarité) / Volume facturé

VP 119 : Montant eau des abandons de créances

VP 119 : Montant eau des versements à un fond de solidarité

VP 063 + VP 201 : Volumes facturés eau

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 119	290.61	120.73	0	0	0
VP 119	0	0	196.92	0	151.46
VP 063 + VP 201	178 084	205 088	196 334	212 483	194 348
Résultat	0.002	0.001	0.001	0	0.001

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7. Améliorations du service

Les travaux à prévoir sont décrits selon la nomenclature décrite ci-dessous:

A1	Sécurité sanitaire / salubrité / environnementale
A2	Mise en conformité d'équipement en fonction de la réglementation (sécurité des tiers /Agents / prestataires)
A3	Mise en conformité d'équipement en fonction de la réglementation (sécurité des installations dans leur fonctionnement)
A4	Sécurisation exploitation (interconnexions, by-pass, mise en place d'équipement de secours,...)
B1	Renouvellement et/ou restructuration d'ouvrages AEP/EU/EP liés à leur faible performance, constatations de dysfonctionnements majeurs ou chroniques dans leur exploitation
B2	Renouvellement et/ou restructuration d'ouvrages AEP/EU/EP liés à leur vétusté/dégradation, ouvrages ne présentant pas de dysfonctionnements majeurs ou chronique dans leur exploitation

7.1. Travaux à prévoir à la charge du Maître d'ouvrage : les stations

TYPE TR.	LOCALISATION	OPERATION	COMMENTAIRE	MONTANT	PRIORITE	AVANCEMENT	ANNEE
A2	Ensemble des sites	Mise en conformité des appareils classés comme "machines tournantes" au regard de la réglementation	Diagnostic réalisé en 2020	A chiffrer	1	0	2021-2023
A3	RESERVOIR LES AIRES	Réalisation d'un branchement EDF - Mise en place Sofrel GSM		10 000	2	0	2021
A3	SURPRESSEUR DES CROZES	Mise en place d'un portique de 250 kg	Sécurité manutention	4 800	2	0	2021
A1	SURPRESSEUR DES CROZES	Etanchéité complète de la bâche de stockage	Dégradations importantes du revêtement actuel	26 100	1	0	2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

TYPE TR.	LOCALISATION	OPERATION	COM-MEN-TAIRE	MON-TANT	PRIORITE	AVAN-CEMENT	ANNEE
A2	POMPAGE MA-RY-ROSE	Agrandir la clôture du périmètre de protection immé-diat	Galerie de récu-pération des eaux acces-sible	5 000	1	0	2021
A2	RESERVOIR GRANS	Réfection de la clôture	Sécurité d'accès au site	8 000	2	0	2021
A2	RESERVOIR GRANS	Mise en sécurité accès chambre de vanne	Sécurité du per-sonnel	800	2	0	2021
A2	SURPRESSEUR DES CROZES	Mise en place d'un escalier d'accès à la bâche	Mise en sécuri-té pour le net-toyage de la bâche	5 000		0	2021

7.2. Travaux à prévoir à la charge du Maître d'ouvrage : le réseau

TYPE TR.	LOCALISATION	OPERATION	PRIORITE	MONTANT
B.1/ B.2	GRANS : Place St. Anne	Renouvellement de 90 ml de FT 80 et poly par de la DN 100	1	30 300
B.2	CORNILLON-CONFOUX : Route de St Chamas / Chemin du Lys	Renouvellement de 1250 ml de DN 125 FTG par du DN 150 /DN 100 y.c. branchements		500 000
B.1/ B.2	CORNILLON-CONFOUX : Route du Camping	Pose de 300 ml de DN 100 et re-prise de 14 branchements		210 000
B.1/ B.2	GRANS : Rue Auguste Saurel	Renouvellement de 270 ml de poly et FT DN 60 par de la FT DN 100	1	70 500
B.2	CORNILLON-CONFOUX : Route du Cimetière	Renouvellement de 260 ml de DN 100 y.c branchements		69 000
B.1/ B.2	CORNILLON-CONFOUX : Montée des Aires	Pose de 190 ml de DN 150 y.c bran-chements		75 000
B.1/ B.2	GRANS : Chemin de la Roque	Remplacement d'un poly 36 par une FT DN 100 sur 180 ml		47 500

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

TYPE TR.	LOCALISATION	OPERATION	PRIORITE	MONTANT
B.1/ B.2	CORNILLON-CONFOUX : Grand Rue	Renouvellement de 140 ml de FT 60 par de la FT 150 y.c. branchements		44 000
B.2	CORNILLON-CONFOUX : Rue de l'Oratoire	Renouvellement de 80 ml de fonte grise DN 60 par de la FT DN 80 y,c,aillages et branchements	2	17 500
B.2	CORNILLON-CONFOUX : Rue Mistral	Renouvellement de 45 ml de FT 60 par de la FT 80 y.c maillages et branchements	2	11 000

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8. Economie du contrat

8.1. Compte annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) : principes d'élaboration

8.1.1. Présentation

Les articles R 3131-2 et R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2020, sous la responsabilité de la Société délégataire, respecte ces principes et vise à donner une présentation de la situation économique du Service.

Il est donc réalisé en fonction des données comptables enregistrées par la Société des Eaux de Marseille, et suivant une circulaire en date du 31/01/2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau préconisant à ses adhérents d'établir les CARE selon un cadre commun à la profession. Les charges et produits sont enregistrés selon les règles comptables et fiscales communément admises. Toutefois, diverses charges et provisions font l'objet, soit de répartitions analytiques lorsqu'elles sont communes à plusieurs activités de la société, soit, comme le prévoit le Plan comptable général, de retraitements pour donner à ces éléments leur valeur économique.

Afin d'assurer la bonne compréhension du compte ainsi obtenu, la présente annexe a pour objet de préciser la méthodologie exposée, d'abord par énoncé des principes généraux d'élaboration, ensuite par commentaire sur le contenu de chaque poste.

8.1.2. Principes généraux d'élaboration

L'organisation de la Société des Eaux de Marseille repose sur un ensemble de niveaux opérationnels qui, chacun, apporte quotidiennement sa contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement : du Territoire en charge de l'exploitation technique du contrat, au siège social avec les différentes Directions Fonctionnelles (Ressources Humaines, Finances, Achats, ...) nécessaires au fonctionnement du contrat et de la Société délégataire, ou la Direction Clientèle chargée de la facturation et du suivi des comptes des clients.

L'architecture comptable de la Société permet de suivre au niveau adéquat les produits et les charges de ces différents niveaux organisationnels.

Les produits inscrits dans le CARE sont exclusivement imputables au contrat et inscrits à ce niveau en comptabilité.

Les charges inscrites dans les CARE englobent :

-Les charges directes, qui sont exclusivement imputables au contrat

-La quote-part, imputable au contrat, des charges indirectes communes à plusieurs contrats

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique.

8.1.3. Les charges directes du contrat

Ces charges comprennent pour l'essentiel :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

-des charges de production (énergie électrique, achats d'eau, produits de traitement, analyses, sous-traitance et fournitures),

-les impôts locaux éventuellement imputables au contrat les frais de contrôle et redevances contractuelles,

-les charges relatives au renouvellement et aux investissements,

-les produits facturés à reverser aux tiers (Collectivités et organismes publics)

-les créances irrécouvrables.

8.1.4. Les charges indirectes

L'organisation de la Société repose sur un ensemble de compétences mutualisées au niveau du Territoire ou des différentes Directions Fonctionnelles. Les charges communes à plusieurs contrats font ainsi l'objet de répartitions en fonction de clés techniques ou économiques.

8.1.4.1. Les charges de personnel du Territoire

Ces charges sont ventilées sur chaque contrat en fonction d'un « coefficient d'activité « déterminé chaque année par le Territoire, en tenant compte notamment :

-du temps consacré par les agents à la gestion technique et administrative du service de l'eau ou de l'assainissement,

-du temps consacré aux relations avec les services de la Collectivité,

-des difficultés inhérentes aux conditions d'application du contrat.

Ce coefficient d'activité est également utilisé pour la répartition des charges de la Direction des Ressources Humaines, qui sont réparties dans un premier temps au prorata des charges de personnel sur l'ensemble des services et activités de la Société, puis sur les contrats au sein de chaque Territoire au prorata du coefficient d'activité.

8.1.4.2. Les charges relatives à la Clientèle

La Société s'appuie sur les compétences de sa filiale Société des Eaux de Marseille Métropole pour la gestion de ses clients, de sa facturation et de son recouvrement. Les prestations du Centre de Service Clients (CSC) et du Service Facturation sont ainsi facturées et imputées en cours d'année à chaque commune en fonction d'indicateurs techniques (nombre d'appels et de courriers reçus, nombre de factures émises). Les charges du CSC sont ensuite réparties entre les contrats « Eau » et « Assainissement » en fonction du coefficient d'activité déjà évoqué ; les charges de la Facturation sont éventuellement répercutées sur le contrat « Assainissement » si le contrat le prévoit explicitement.

Outre ces prestations sous-traitées, la Société supporte directement certaines charges qui lui sont propres (charges de personnel des releveurs de compteurs, honoraires et services bancaires relatifs au recouvrement, affranchissements, .). Ces charges sont réparties sur les différents contrats « Eau » au prorata du nombre de compteurs, puis entre les contrats « Eau » et « Assainissement » en fonction du coefficient d'activité déjà évoqué.

8.1.4.3. Les autres charges communes

A l'issue de ces répartitions, il reste à répartir les charges communes d'un certain nombre de Directions :

-Territoires (hors charges de personnel déjà réparties),

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

-Directions Générale, Sociétale et Communication,

-Direction Financière, Service Général et Achats

-Direction Commerciale et Contractuelle

-Performance, Qualité Sécurité et Environnement

L'ensemble de ces charges communes restantes est réparti en fonction du chiffre d'affaires retraité.

A cet effet et au préalable, certaines activités de la Société sont isolées (Holding, International, développement industriel…) afin de définir, en fonction de leur poids respectif dans le chiffre d'affaires retraité, la part des frais de fonctionnement de chaque direction restant à affecter aux seuls contrats de distribution d'eau et d'assainissement que gère la Société.

Le chiffre d'affaires retraité de chaque contrat de distribution d'eau et d'assainissement est ensuite déterminé, de la façon suivante :

Produits d'exploitation (part fermier)

+ Produits accessoires

- Achats d'eau

- Redevance prélèvement

- Frais de contrôle et redevances contractuelles

- Redevances compteurs

- Redevances d'usage relatives aux investissements contractuels

- Annuités d'emprunts repris aux Collectivités

- Pertes sur créances irrécouvrables.

Total = Chiffre d'affaires retraité

8.1.5. Les coûts liés au projet d'entreprise

Depuis leur démarrage, la rentabilité économique d'un certain nombre de contrats de la SEM, et de son Unité Economique et Sociale, s'est fortement dégradée. Dans le même temps, les évolutions réglementaires (RGPD, cybersécurité, etc.…) et les exigences contractuelles se sont accrues.

Dans ce contexte, les équipes de l'UES se sont mobilisées et organisées en Groupes de Travail pendant plusieurs mois pour construire un « Projet d'Entreprise » pour la période 2019-2022. Ce projet vise à conforter la place des Eaux de Marseille comme la référence territoriale de gestion des services publics d'eau et d'assainissement au service des Collectivités et des consommateurs qui lui font confiance. Il a également identifié des plans d'actions pour restaurer la compétitivité et la profitabilité des Eaux de Marseille, en s'attelant notamment à une baisse des coûts de structure, l'obtention de gains significatifs de productivité grâce à de nouveaux outils de mobilité sur le terrain et une digitalisation accrue dans toutes les activités, ainsi que de nouvelles manières de travailler, plus collaboratives par exemple, en analysant puis renégociant les contrats ou activités déficitaires.

Ce Projet d'entreprise, construit et porté par l'ensemble des équipes, a également reçu un avis favorable des Instances Représentatives du Personnel (IRP). Ses différentes composantes sont mises en œuvre et déployées depuis 2019, en bénéficiant d'une véritable dynamique d'entreprise.

Un tel plan comporte inévitablement des coûts pour pouvoir atteindre ses ambitions.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

En particulier, et toujours avec un avis favorable des IRP, un processus de Rupture Conventionnelle Collective a été négocié pour permettre à un certain nombre de collaborateurs souhaitant partir en retraite de manière anticipée ou encore envisager un autre avenir professionnel de quitter l'entreprise sans qu'aucun départ ne soit contraint. Là encore, ce dispositif a comporté des coûts importants évoqués dans la présente note.

La Rupture Conventionnelle Collective (RCC) ayant été annoncée au CSE dès le mois de septembre 2019 et son coût ayant été déterminé avec une précision suffisante, une provision pour restructuration a été comptabilisée dans les comptes 2019, comme le prévoit le Plan de Comptes Général (Art 322.10). Pour rappel, les comptes sociaux font l'objet chaque année d'une certification par les Commissaires aux Comptes.

Cette provision regroupe principalement les coûts liés aux départs des collaborateurs dans le cadre de la RCC et aux honoraires d'accompagnement de cette RCC, ainsi que les coûts annexes relatifs à la restructuration des différentes activités de la Société. Les coûts relatifs au personnel ont été provisionnés dans les comptes de la société « employeur », en fonction des contrats de travail des salariés concernés.

Au-delà de la nécessaire provision constituée au 31 décembre 2019, les charges sont désormais prises en compte dans les CARE au fur et à mesure de leur constatation.

Au fur et à mesure des charges engagées, la provision fait l'objet d'une reprise équivalente dans les comptes sociaux. Il est rappelé que le mécanisme de dotation et reprise de provision est sans impact dans les CARE.

Les charges constatées pourront s'étaler sur la période du Projet d'Entreprise et de la RCC, à savoir de 2019 à 2023.

L'ensemble de ces coûts est réparti selon les mêmes principes que les charges de structure communes de la Société, tel que décrit précédemment.

8.2. Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) : définition des produits

Les produits inscrits dans le CARE regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

8.2.1. Rubrique 1 - Exploitation du Service

Ils comportent les produits "part fermier", c'est à dire :

-la part fermier proprement dite (part fixe et part variable, ventes en gros), les frais de recouvrement,

-la redevance de prélèvement facturée aux abonnés.

Ces produits d'exploitation, qui ne font l'objet d'aucune répartition, sont issus du chiffre d'affaires comptabilisé. Ils comportent à la fois les montants facturés et les produits estimés au 31 décembre de l'exercice au titre de l'eau consommée par les abonnés et non encore relevée, dite "eau dans les compteurs".

8.2.2. Rubrique 2 - Collectivités et autres organismes publics

Ce poste regroupe les produits perçus pour le compte des tiers et dont la contrepartie est inscrite en charges (à la rubrique de charges 10) qui porte le même nom.

Parmi ces produits, la part revenant spécifiquement à la Collectivité fait l'objet d'un renvoi en-dessous du CARE.

8.2.3. Rubrique 3 - Travaux attribués à titre exclusif

Il s'agit du montant des travaux refacturés aux abonnés de la Collectivité (travaux de branchements).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.2.4. Rubrique 4 - Produits accessoires

Ce poste comprend la rémunération du délégataire au titre de prestations de service diverses. Ces produits sont accessoires au contrat de délégation de service public mais lui sont, par nature, liés.

8.3. Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) : définition des charges

8.3.1. Rubrique 1 - Charges de personnel

Il s'agit des salaires et charges du personnel de la direction ou du service opérationnel gestionnaire du contrat concerné, ainsi que d'une quote-part des salaires et charges du personnel des services fonctionnels.

Les charges de personnel comprennent également les contributions sur salaires (formation professionnelle continue, apprentissage, transport, construction), les éventuels intéressement et participation des salariés, ainsi que le personnel intérimaire ou mis à disposition.

Ce poste intègre par ailleurs l'essentiel les coûts de la RCC évoquée plus haut, qui représentent l'essentiel des coûts liés au projet d'entreprise : indemnités de départ, allocations de mobilité ou de fin de carrière.

8.3.2. Rubrique 2.1 - Energie électrique

Il s'agit des factures de force motrice relatives au contrat.

8.3.3. Rubrique 2.2 - Achats d'eau

Ce poste comporte les éventuels montants d'achat d'eau imputés directement au contrat dans la comptabilité analytique de la Société.

Les achats d'eau constatés en comptabilité sont forfaitairement majorés de 5% au niveau du contrat pour « peine et soins » afin de prendre en compte le coût de leur gestion. Cette majoration est compensée au niveau de l'agence concernée par une minoration équivalente des charges de structure à répartir, portée sur la ligne « Autres » du CARE.

8.3.4. Rubrique 2.3 - Produits de traitement

Ce poste comporte exclusivement les montants imputés directement au contrat dans la comptabilité analytique de la Société.

8.3.5. Rubrique 3 - Analyses

Ce sont les contrôles et analyses de la qualité de l'eau réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS), ainsi que par les laboratoires externes.

8.3.6. Rubrique 4 - Sous-traitance, matières et fournitures

Cette rubrique comprend :

-les charges d'entretien des usines et des réseaux,

-la gestion sous-traitée de certains ouvrages (dont l'épuration pour certains contrats d'assainissement), les dépenses pour travaux exécutés pour le compte des abonnés,

-la gestion des automatismes et des alarmes de télégestion,

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

-la gestion des abonnés (dont centre d'appels, facturation et recouvrement).

8.3.7. Rubrique 5 - Impôts locaux et taxes

Ce poste comporte la redevance prélèvement payée à l'Agence de l'Eau ou facturée par des tiers (Canal de Marseille, S.C.P., ...) et les éventuels impôts et taxes directement imputables au contrat, ainsi qu'une quote-part des impôts et taxes suivants :

-contribution économique territoriale (CVAE et CFE),

-taxes sur l'électricité, contribution sociale de solidarité, droits d'enregistrement et de timbres, etc.

8.3.8. Rubrique 6.1 - Télécommunications, postes, fournitures

Elle comporte une quote-part des frais d'affranchissements et de télécommunications payés pour l'ensemble de la Société.

8.3.9. Rubrique 6.2 - Engins, véhicules et déplacements

Il s'agit des frais de déplacements et missions, ainsi que des prestations du Garage de la Société facturées au prorata des kilomètres parcourus. Ces dernières couvrent notamment l'amortissement ou le loyer des véhicules, l'entretien, le carburant, et les assurances véhicules.

8.3.10. Rubrique 6.3 - Informatique

Cette rubrique comprend une quote-part des charges d'informatique de la Société, tant en études et développements qu'en exploitation du matériel informatique (maintenance, administration du parc informatique, du réseau, des applications métier).

8.3.11. Rubrique 6.4 - Assurances

Il s'agit d'une quote-part des charges suivantes :

-primes d'assurances Responsabilités Civile multirisques (RC),

-primes d'assurances Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement (RCAE),

-primes d'assurances Dommages.

8.3.12. Rubrique 6.5 - Locaux

Il s'agit d'une quote-part des locations immobilières, des charges locatives et des loyers internes (facturés au prorata de la surface occupée), ainsi que de l'entretien et du nettoyage des locaux.

8.3.13. Rubrique 6.6 - Autres

La quote-part des frais relatifs au fonctionnement des services (fournitures administratives, fournitures et petit outillage, sous-traitance générale, services bancaires, honoraires, dégâts des eaux, etc...) autres que ceux déjà cités pour les autres rubriques, sont imputés sur cette ligne.

8.3.14. Rubrique 7 - Frais de contrôle

Il s'agit des honoraires de contrôles directement imputables au contrat.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.3.15. Rubrique 8 - Redevances contractuelles

Ce poste comprend d'éventuelles obligations spécifiques mises à la charge du fermier telles que la redevance d'occupation du domaine public de la Collectivité et les pénalités contractuelles.

Sauf indication expresse portée sur le CARE, les pénalités contractuelles de l'exercice sont inexistantes.

8.3.16. Rubrique 9 - Contribution des services centraux et recherche

Ces frais correspondent exclusivement à une quote-part des prestations d'assistance payées par la Société à son actionnaire Veolia (assistance générale, recherche et innovation, conseil technique et exploitation, achats, juridique, etc).

8.3.17. Rubrique 10 - Collectivités et autres organismes publics

L'ensemble des montants facturés aux abonnés pour le compte de tiers est inscrit sur cette ligne. Ces sommes sont ensuite intégralement reversées aux tiers concernés (surtaxes, redevances.).

8.3.18. Rubrique 11 - Charges relatives au renouvellement

Conformément aux préconisations de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, les charges économiques calculées relatives au renouvellement des ouvrages du service de l'eau sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles.

8.3.19. Rubrique 11.1 - Garantie de continuité

La Société des Eaux de Marseille, en charge du bon fonctionnement et de la continuité du service, doit notamment effectuer à ses frais les opérations d'entretien, de réparation, et de renouvellement des installations qui lui sont confiées. Cette obligation nait lorsque deux conditions sont réunies : le bien doit faire partie des biens en jouissance temporaire, et il est estimé que son renouvellement interviendra avant la fin du contrat.

La garantie de renouvellement que le délégataire doit ainsi assumer est déterminée en additionnant :

-le montant des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours, actualisé en fonction de l'indice TP01 à la fin de l'exercice considéré,

-le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin du contrat, tel qu'il résulte de l'inventaire des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes-rendus financiers,

puis en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours. Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que la Société des Eaux de Marseille risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée du contrat, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit "fonctionnel" dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

8.3.20. Rubrique 11.2 - Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est engagée contractuellement à réaliser un programme prédéfini de travaux de renouvellement conformément aux priorités fixées par la Collectivité. Ce programme est annexé au contrat. La méthode d'évaluation est identique à celle de la garantie de continuité.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.3.21. Rubrique 11.3 - Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est tenue de prélever tous les ans sur ses produits un montant à consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Le mode de calcul est défini contractuellement.

8.3.22. Rubrique 12- Charges relatives aux investissements

Les charges relatives aux investissements concernent :

-Les compteurs (Rubrique 12.1).

-Les investissements contractuels. Il s'agit des redevances d'usage calculées sur les mises de fonds ou les travaux payés pour le compte de la Collectivité, ainsi que sur les éventuelles immobilisations du domaine concédé (Rubrique 12.2).

-Les annuités d'emprunts repris à la Collectivité (Rubrique 12.3).

-Les biens appartenant au délégataire (Rubrique 12.4- Investissements du domaine privé). Il s'agit notamment des redevances d'usage calculées sur le matériel et outillage industriel, le matériel informatique et le matériel et mobilier de bureau.

Ne sont pas inclus dans ce poste le matériel de transport (intégré au coût des véhicules de la rubrique 6.2), ni les agencements des locaux (intégrés au coût des locaux de la rubrique 6.5).

Les redevances d'usages sont égales à l'annuité progressive d'un emprunt équivalent au Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré d'un spread. Ce spread est de 0,5 point pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2007, et, compte tenu de l'évolution des taux sur le marché obligataire, il passe à 1 point pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2008. Les redevances sont calculées bien par bien avec une progressivité annuelle de 1,5 %.

8.3.23. Rubrique 13 - Pertes sur créances irrécouvrables

Les pertes sur créances irrécouvrables correspondent à la part fermier des factures pour lesquelles toutes les voies de recours en vue de l'obtention de leur recouvrement sont épuisées.

8.3.24. Rubrique 14 - Impôt sur les sociétés

Dès lors que le résultat du service est bénéficiaire, l'impôt calculé correspond à celui dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut imposable le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2020 correspond au taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises réalisant moins de 250 M€ de CA (28.0%), hors contribution sociale additionnelle de 3.3%.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.4. Compte annuel de résultat de l'exploitation

Euros	2019	2020	%
PRODUITS	549 672	513 968	-6.50
1-EXPLOITATION DU SERVICE	268 352	262 612	
2-COLLECTIVITES ET AUTRES ORGANISMES PUBLICS (1)	160 580	155 105	
3-TRAVAUX ATTRIBUES À TITRE EXCLUSIF	86 609	65 707	
4-PRODUITS ACCESSOIRES	34 130	30 544	
CHARGES	613 966	620 234	1.02
1-PERSONNEL	120 850	161 902	
2-CHARGES DE PRODUCTION	82 493	81 682	
2.1-Energie électrique	3 218	4 146	
2.2-Achats d'eau	77 266	75 490	
2.3-Produits de traitement	2 009	2 047	
3-ANALYSES	3 247	2 829	
4-SOUS-TRAITANCE, MATIERES ET FOURNITURES	124 847	101 473	
5-IMPOTS LOCAUX ET TAXES (2)	20 098	18 687	
6-AUTRES DEPENSES D'EXPLOITATION	39 401	43 682	
6.1-Télécommunications, postes, fournitures	4 662	3 556	
6.2-Engins, Véhicules, et déplacements	5 584	6 216	
6.3-Informatique	8 048	13 790	
6.4-Assurances	1 006	807	
6.5-Locaux	8 493	10 352	
6.6-Autres	11 609	8 962	
7-FRAIS DE CONTROLE	4 137	4 233	
8-REDEVANCES CONTRACTUELLES (3)	1 200	1 200	
9-CONTRIBUTION DES SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE	3 061	3 316	
10-COLLECTIVITES ET AUTRES ORGANISMES PUBLICS	160 580	155 105	
11-CHARGES RELATIVES AU RENOUVELLEMENT	46 098	38 593	
11.1 Garantie de continuité	8 384		
11.2 Programme contractuel			
11.3 Fonds contractuel	37 714	38 593	
12-CHARGES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS	1 611	2 328	
12.1-Compteurs			

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Euros		2019	2020	%
	12.2-Investissements contractuels			
	12.3-Annuités d'emprunt de la Collectivité prises en charge			
	12.4-Investissements du domaine privé	1 611	2 328	
13-PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES ET CONTENTIEUX RE-COUVREMENT		6 343	5 202	
RESULTAT AVANT IMPOT		- 64 295	- 106 266	-65.28
14-IMPOT SUR LES SOCIETES				
RESULTAT NET		- 64 295	- 106 266	-65.28

(1) Dont Collectivité :	96 973	92 285	
(2) Y compris redevance prélèvement			
(3) Y compris redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.			

Un mémoire et le détail des éléments chiffrés de la crise sur la période d'état d'urgence sanitaire (12 mars au 23 juillet) ont été transmis à l'IGS de MAMP en mars 2021. L'exhaustivité des conséquences financières et contractuelles de la crise ne peut se résumer à la seule période d'urgence sanitaire, eu égard au fait que cette dernière est toujours prégnante à ce jour et qu'elle produira des effets durables dans le temps et non quantifiables à ce jour, bien au-delà de sa clôture.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.4.1. Dépenses de renouvellement

Dépenses de Renouvellement — GRANS ET CORNILLON (DSP) Eau

EQUIPEMENTS ELECTROMECANIQUES

	A	B	C	D=B XC	E	F	G	H
	DEPENSES ENGAGEES	DOTATION ANNUELLE	INDICE K2N	DOTATION ANNUELLE INDEXEE	DEPENSES EFFECTIVES	DOTATIONS	SOLDE =F-E	SOLDE CUMULE FIN ANNEE N = H(n-1) *I + G
2016	69 678,10	15 795,00	1,0000	15 795,00	69 678,10	15 795,00	-53 883,10	-53 883,10
2017	57 902,24	15 795,00	1,0090	15 937,16	57 902,24	15 937,16	-41 965,09	-95 848,19
2018	2 194,47	15 795,00	1,0117	15 979,80	2 194,47	15 979,80	13 785,33	-82 062,85
2019	8 387,29	15 795,00	1,0342	16 335,19	8 387,29	16 335,19	7 947,90	-74 114,95
2020	4 518,15	15 795,00	1,0583	16 715,85	4 518,15	16 715,85	12 197,70	-61 917,26
TOTAL	142 680,25	78 975,00		80 762,99	142 680,25	80 762,99	-61 917,26	-61 917,26

BRANCHEMENT EAU

	A	B	C	D=B XC	E	F	G	H
	DEPENSES ENGAGEES	DOTATION ANNUELLE	INDICE K2N	DOTATION ANNUELLE INDEXEE	DEPENSES EFFECTIVES	DOTATIONS	SOLDE =F-E	SOLDE CUMULE FIN ANNEE N = H(n-1) *I + G
2016	4 651,30	14 250,00	1,0000	14 250,00	4 651,30	14 250,00	9 598,70	9 598,70
2017	1 566,40	14 250,00	1,0090	14 378,25	1 566,40	14 378,25	12 811,85	22 410,55
2018	7 826,73	14 250,00	1,0117	14 416,73	7 826,73	14 416,73	6 590,00	29 000,55
2019	8 384,03	14 250,00	1,0342	14 737,35	8 384,03	14 737,35	6 353,32	35 353,87
2020	4 785,04	14 250,00	1,0583	15 080,78	4 785,04	15 080,78	10 295,74	45 649,60
TOTAL	27 213,50	71 250,00		72 863,10	27 213,50	72 863,10	45 649,60	45 649,60

COMPTEURS

	A	B	C	D=B XC	E	F	G	H
	DEPENSES ENGAGEES	DOTATION ANNUELLE	INDICE K2N	DOTATION ANNUELLE INDEXEE	DEPENSES EFFECTIVES	DOTATIONS	SOLDE =F-E	SOLDE CUMULE FIN ANNEE N = H(n-1) *I + G
2016	1 772,00	3 922,00	1,0000	3 922,00	1 772,00	3 922,00	2 150,00	2 150,00
2017	2 660,70	3 922,00	1,0090	3 957,30	2 660,70	3 957,30	1 296,60	3 446,60
2018	3 991,00	3 922,00	1,0117	3 967,89	3 991,00	3 967,89	-23,11	3 423,49
2019	127,90	3 922,00	1,0342	4 056,13	127,90	4 056,13	3 928,23	7 351,72
2020	12 566,22	3 922,00	1,0583	4 150,65	12 566,22	4 150,65	-8 415,57	-1 063,85
TOTAL	21 117,82	19 610,00		20 053,97	21 117,82	20 053,97	-1 063,85	-1 063,85

EQUIPEMENTS RESEAUX EAU

	A	B	C	D=B XC	E	F	G	H
	DEPENSES ENGAGEES	DOTATION ANNUELLE	INDICE K2N	DOTATION ANNUELLE INDEXEE	DEPENSES EFFECTIVES	DOTATIONS	SOLDE =F-E	SOLDE CUMULE FIN ANNEE N = H(n-1) *I + G
2016	0,00	2 500,00	1,0000	2 500,00	0,00	2 500,00	2 500,00	2 500,00
2017	0,00	2 500,00	1,0090	2 522,50	0,00	2 522,50	2 522,50	5 022,50
2018	0,00	2 500,00	1,0117	2 529,25	0,00	2 529,25	2 529,25	7 551,75
2019	0,00	2 500,00	1,0342	2 585,50	0,00	2 585,50	2 585,50	10 137,25
2020	0,00	2 500,00	1,0583	2 645,75	0,00	2 645,75	2 645,75	12 783,00
TOTAL	0,00	12 500,00		12 783,00	0,00	12 783,00	12 783,00	12 783,00

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.5. Reversements effectués dans l'année

8.5.1. Compte de la surtaxe

Note

Le mode de facturation basée sur la notion de tournée de relève, et les délais d'encaissement, entraînent un décalage entre les sommes facturées et les sommes reversées, ce délai de reversement est fixé contractuellement.

1.Compte de la surtaxe de la collectivité	
Solde du compte au 1er Janvier	65 110.94
Facturation de l'exercice	91 436.82
Reversements de l'année	92 295.89
Solde du compte au 31 Décembre	64 251.87

2. Reversements de l'année		
Période de rattachement	2ème Semestre 2019	1er Semestre 2020
Date de déclaration	31/03/2020	01/10/2020
Date de versement	31/03/2020	01/10/2020
Surtaxes communales Eau	51 222.70	41 073.19
Non valeurs		
Montant Net (EUR)	51 222.70	41 073.19
Total Reversements de l'année : 92 295.89		

8.5.2. Participation au financement des réseaux

Pas de Participation

Cf. le glossaire : Participation.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.5.3. TVA récupérée

Définition

En application de l'article 216 quater de l'Annexe II au CGI concernant la déduction par les entreprises concessionnaires de la TVA ayant grevé le coût des immobilisations qu'elles utilisent et dont elles ne sont pas propriétaires, la collectivité fait parvenir à la Société des Eaux de Marseille des attestations pour transfert de droit à déduction concernant les ouvrages neufs qui ont été incorporés au réseau public de distribution.

Le compte des attestations transmises par la collectivité est présenté dans le tableau ci-après.

Pas d'attestation transmise pour l'exercice concerné.

Note

Certaines attestations relèvent encore, à la fin de l'année, de la procédure de remboursement des droits à déduction.

8.6. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P153.2 Durée d'extinction de la dette de la collectivité

Indicateur fourni par la collectivité

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	Pas de Cotation

Donnée fournie par le Maître d'Ouvrage : pas d'évaluation de la fiabilité connue par la SEM.

8.7. Indicateur de performance Grans : P153.2 Durée d'extinction de la dette de la collectivité

Indicateur fourni par la collectivité

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	Pas de Cotation

Donnée fournie par le Maître d'Ouvrage : pas d'évaluation de la fiabilité connue par la SEM.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9. Annexes Eau

9.1. Indicateurs de performance du Décret et Arrêté du 2 mai 2007

9.1.1. Indicateurs de Performance Cornillon Confoux

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
Indicateurs descriptifs des services								
D102.0	Prix TTC du service de l'eau au m3 pour 120 m3	Délégataire	Euros / m3	1.45	1.54	1.64	1.61	1.62
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	Jours	8	8	8	8	8
Indicateurs de performance								
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	%	3.6	4.03	2.53	2.1	1.36
P101.1	Taux De Conformité des analyses bactériologiques ARS	ARS	%	100	100	100	100	100
P102.1	Taux De Conformité des analyses physico-chimiques ARS	ARS	%	100	100	100	100	100
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Délégataire	Points	85	85	85	85	95
P104.3	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	%	75.22	82.14	77.96	76.87	88.7
P105.3	Indice Linéaire des volumes non comptés	Délégataire	m3 / km / jour	6.16	3.61	3.8	4.3	2.17
P106.3	Indice Linéaire de pertes en réseau	Délégataire	m3 / km / jour	5.23	3	3.25	3.69	1.68

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux	Collectivité	%	8.79	9.84	8.12	8.87	4.29
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	Collectivité	Euros / m3	0	0	0	0	0
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	Unités / millier d'abonnés	0	1.75	0	1.55	1.5
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	%	100	100	100	100	100
P155.1	Taux de réclamation	Délégataire	Unités / millier d'abonnés	0	0	0	1.55	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.1.2. Indicateurs de Performance Grans

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
Indicateurs descriptifs des services								
D102.0	Prix TTC du service de l'eau au m3 pour 120 m3	Délégataire	Euros / m3	1.45	1.54	1.64	1.61	1.62
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	Jours	8	8	8	8	8
Indicateurs de performance								
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	%	5.39	3.85	6.73	5.81	2.55
P101.1	Taux De Conformité des analyses bactériologiques ARS	ARS	%	100	100	100	100	100
P102.1	Taux De Conformité des analyses physico-chimiques ARS	ARS	%	100	100	100	100	100
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Délégataire	Points	95	95	95	95	105
P104.3	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	%	78.81	82.41	76.9	79.5	81.26
P105.3	Indice Linéaire des volumes non comptés	Délégataire	m3 / km / jour	6.03	5.6	7.53	6.54	5.47
P106.3	Indice Linéaire de pertes en réseau	Délégataire	m3 / km / jour	5.4	4.8	6.61	5.82	4.55
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux	Collectivité	%	1.33	1.83	2.43	2.39	1.46
P108.3	Indice d'avancement de protection de la ressource en eau	Collectivité	%	60	60	60	60	60

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	Collectivité	Euros / m3	0.002	0.001	0.001	0	0.001
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	Unités / millier d'abonnés	1.8	1.18	0	1.7	0
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	%	100	100	100	100	100
P155.1	Taux de réclamation	Délégataire	Unités / millier d'abonnés	0	0	1.17	3.4	0.56

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2. Biens de retour biens de reprise

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2.1. Investissements Société des Eaux de Marseille

Note

Pas d'investissement SEM.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2.2. Immobilisations en jouissance temporaire

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	198701093	DETENDEUR - EAU MOTRICE	229	389	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1987	01/07/1987	42
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	198801624	BACHE ASPIRATION POMPE	2 000	2 445	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1988	01/07/1988	48
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	199102029	BALLON ANTI-BELIER - 500L	2 287	3 886	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1991	01/07/1991	38
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	199501944	ELECTROVANNE	450	728	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1995	01/07/1995	29
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	199602580	RV RESERVOIR MASSAL	415	1 073	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	199602581	VANNE DEPART GENERAL	415	1 073	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	199605332	TRAPPE BACHE ASPIRATION		490	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	199605333	PORTAIL STATION		333	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	34
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	199605334	CLOTURE STATION		333	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	34
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200102027	CHLOROMETRE BOUTEILLE 2	3 811	441	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	19
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200102028	CHLOROMETRE BOUTEILLE 1	305	441	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	19
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200300914	VANNE REF. P2	1 000	1 646	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2003	01/07/2003	26
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200300917	VANNE REF. P3	1 000	1 646	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2003	01/07/2003	26
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200300920	POMPE N°2	2 067	4 550	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2003	01/07/2003	26
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200300921	POMPE N°3	2 067	4 550	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2003	01/07/2003	26
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200400771	CLAPET REF POMPE 1	1 226	1 307	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200400773	VANNE REF. P1	1 226	2 016	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200400774	POMPE N°1	2 839	4 550	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	20

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200400895	MANQUE EAU ASPIRATION	150	231	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200406165	CLAPET BALLON MASSAL	1 226	1 691	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200406290	ECLAIRAGE STATION		1 571	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200406291	CHAUFFAGE STATION		1 271	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200406294	CHAUFFAGE LOCAL CL2		518	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200406295	ECLAIRAGE STATION		1 571	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200506612	MONORAIL 122M	1 500	909	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/04/2005	14/04/2005	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200602678	CLAPET REF POMPE 2	816	1 307	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200602679	CLAPET REF POMPE 3	816	1 307	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200702436	ACTION. 1 FERM BOUTEILLE	3 576	5 516	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	22
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200702437	ACTION. 2 FERM BOUTEILLE	3 575	5 515	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	22
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201101106	TRANSMETEUR TURBIDIMETRE	1 069	1 553	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2011	01/07/2011	13
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201101107	SONDE TURBIDITE	1 864	2 659	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2011	01/07/2011	13
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201400944	CLAPET DE PIED PPE N°1	735	339	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	31/03/2014	31/03/2014	15
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201400945	CLAPET DE PIED PPE N°2	735	339	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	31/03/2014	31/03/2014	15
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201400946	CLAPET DE PIED PPE N°3	736	340	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	31/03/2014	31/03/2014	15
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201401849	INVERSEUR DE BOUTEILLE	305	409	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2014	01/07/2014	15
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201700738	MESURE DE NIVEAU SOURCE	164	166	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	19/07/2017	19/07/2017	12
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201700887	COMPTEUR VOLUME REFOULE	952	966	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	11/04/2017	11/04/2017	12

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201700888	VANNE AVAL COMPTEUR	795	805	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	11/04/2017	11/04/2017	15
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701079	HYDROEJECTEUR CL2	612	622	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	27/09/2017	27/09/2017	12
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701080	DETECTEUR FUITE DE CHLORE	1 904	1 930	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	27/09/2017	27/09/2017	17
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701081	DEBITMETRE CHLORE	648	656	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	27/09/2017	27/09/2017	12
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701383	INTER GENERAL ARMOIRE	3 000	3 044	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	31/12/2017	31/12/2017	12
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701384	DEMARREUR POMPE 1	5 500	5 578	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	31/12/2017	31/12/2017	12
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701385	DEMARREUR POMPE 2	5 500	5 578	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	31/12/2017	31/12/2017	12
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701387	DEMARREUR POMPE 3	5 500	5 578	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	31/12/2017	31/12/2017	12
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701388	ARMOIRE BT	17 700	17 949	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	31/12/2017	31/12/2017	12
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701389	DISJONCTEUR GENERAL	3 000	3 044	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	31/12/2017	31/12/2017	15
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701390	SOFREL S550	3 000	3 044	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	31/12/2017	31/12/2017	15
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201702459	CENTRALE FUITE CHLORE			Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	27/09/2017	27/09/2017	15
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201800149	POIRE MANQUE EAU ASP	150	151	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	10/09/2018	10/09/2018	11
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201800675	ONDULEUR	1 960	1 973	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	16/11/2018	16/11/2018	11
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201901101	ROUTEUR ADSL	1 010	1 010	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	21/05/2019	21/05/2019	10
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201901122	PRESSOSTAT MPR SPR	421	421	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	24/12/2019	24/12/2019	10
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201901123	COMPRESSEUR AIR	2 290	2 290	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	24/12/2019	24/12/2019	10
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201901124	MESURE DE CHLORE	3 381	3 381	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	24/12/2019	24/12/2019	10
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201901125	MESURE PRESSION REFOUL	387	387	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	24/12/2019	24/12/2019	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
PCRO	STAP DES CROZES	199501360	RESERVOIR - 150M3	1	1	Bien de Retour - Renouvellement MO	01/07/1995	01/07/1995	34
PCRO	STAP DES CROZES	199602044	VENTIL EXTRACTEUR AIR	762	1 362	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCRO	STAP DES CROZES	199602485	PALAN	300	488	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCRO	STAP DES CROZES	199602486	PORTIQUE 500KG 124M	1 500	2 237	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCRO	STAP DES CROZES	199605335	CHAUFFAGE STATION	762	506	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCRO	STAP DES CROZES	199605336	CHARIOT PALAN	300	439	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCRO	STAP DES CROZES	199605342	ECHELLE ACCES BACHE		136	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCRO	STAP DES CROZES	199605343	ECHELLE INTERIEUR BACHE		136	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCRO	STAP DES CROZES	201501464	CLAPETA/R POMPE N°1	466	472	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	20
PCRO	STAP DES CROZES	201501465	CLAPET A/R POMPE N°2	466	472	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501466	CLAPET A/R POMPE N°3	466	472	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501468	DILATOFLEX ASPI PPE N°1	229	233	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501469	DILATOFLEX ASPI PPE N°2	229	233	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501470	DILATOFLEX ASPI PPE N°3	229	233	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501471	DILATOFLEX ASPI PPE N°4	229	233	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501472	DILATOFLEX REF PPE N°1	229	233	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501473	DILATOFLEX REF PPE N°2	229	233	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501474	DILATOFLEX REF PPE N°3	229	233	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	30
PCRO	STAP DES CROZES	201501475	DILATOFLEX REF PPE N°4	229	233	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	30

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
PCRO	STAP DES CROZES	201501476	R. VANNE ASPI. POMPE N°1	675	685	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501477	R. VANNE ASPI. POMPE N°2	675	685	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501478	R. VANNE ASPI. POMPE N°3	675	685	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501480	R. VANNE REF. POMPE N°1	675	685	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501481	R. VANNE REF. POMPE N°2	675	685	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501482	R. VANNE REF. POMPE N°3	675	685	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501484	R. REFOULEMENT GENERAL	675	685	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501485	STABILISAT AMONT COMPTEUR	675	685	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501486	COMPTEUR DISTRIBUTION	990	1 004	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501487	MESURE PRESSION REF	898	911	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501488	PRESSOSTAT MANQUE PRESSIO	1 026	1 040	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501489	PRESSOSTAT MARCHE/ARRET	1 026	1 040	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501490	PRESSOSTAT SURPRESSION	766	778	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501491	RV. REMPLISSAGE BACHE	1 050	1 066	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501492	MOTORISAT RV REMPLI BACHE	2 021	2 049	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	20
PCRO	STAP DES CROZES	201501493	DETECTEUR NIV A FLOTTEUR	748	758	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501494	MESURE NIVEAU PIEZO	372	378	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501495	POIRE NIV TRES HAUT	547	555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201600854	ECLAIRAGE BACHE	341	345	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
PCRO	STAP DES CROZES	201600855	ECLAIRAGE STATION	330	334	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	15
PCRO	STAP DES CROZES	201600856	LIMITEUR DE DEBIT	4 464	4 526	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	13
PCRO	STAP DES CROZES	201600857	COFFRET PRISE PPE LAVAGE	129	131	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	15
PCRO	STAP DES CROZES	201600858	ANTI INTRUSION	232	234	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	15
PCRO	STAP DES CROZES	201600859	POMPE N°1	2 512	2 548	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	13
PCRO	STAP DES CROZES	201600860	POMPE N°2	2 512	2 548	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	13
PCRO	STAP DES CROZES	201600861	POMPE N°3	2 512	2 548	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	13
PCRO	STAP DES CROZES	201600862	SOFREL S550	7 803	7 912	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	15
PCRO	STAP DES CROZES	201600863	ARMOIRE	21 539	21 841	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	13
PCRO	STAP DES CROZES	201600864	BALLON	2 912	2 952	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	15
PCRO	STAP DES CROZES	201600865	HYDROVAR POMPE N°3	3 850	3 904	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	13
PCRO	STAP DES CROZES	201600866	HYDROVAR POMPE N°2	3 850	3 904	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	13
PCRO	STAP DES CROZES	201600867	HYDROVAR POMPE N°1	3 850	3 904	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	13
PCRO	STAP DES CROZES	201603309	ANALYSEUR DE CHLORE	1 090	1 106	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/01/2016	04/01/2016	10
PCRO	STAP DES CROZES	201603310	TRANSDUCTEUR CHLORE	1 651	1 675	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/01/2016	04/01/2016	15
PCRO	STAP DES CROZES	201700483	POINT ANCRAGE FIXE	450	456	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	02/10/2017	02/10/2017	30
PCRO	STAP DES CROZES	201700868	VANNE AVAL STAB	457	463	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	21/04/2017	21/04/2017	15
PCRO	STAP DES CROZES	201700869	VANNE AMONT STAB	457	463	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	21/04/2017	21/04/2017	15
RAIR	RESV LES AIRES	199501352	RESERVOIR - 300M3	1	1	Bien de Retour - Renouvellement MO	01/07/1995	01/07/1995	34

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
RAIR	RESV LES AIRES	199602577	VANNE VIDANGE RESERVOIR	200	523	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
RAIR	RESV LES AIRES	199605344	TRAPPE CHAMBRE DE VANNE	728	1 036	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
RAIR	RESV LES AIRES	200000144	BOITE A BOUE	902	1 446	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	29
RAIR	RESV LES AIRES	200000145	VANNE SORTIE RESERVOIR	3 046	10 497	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	29
RAIR	RESV LES AIRES	200006931	COFFRET TEL BOX		859	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	29
RAIR	RESV LES AIRES	200604158	ECHEL EXTERIEUR RESERVOIR	677	1 077	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
RAIR	RESV LES AIRES	200604159	ECHEL INTERIEUR RESERVOIR	728	1 139	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
RAIR	RESV LES AIRES	200610359	CAPOT RESEVOIR	677	936	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
RAIR	RESV LES AIRES	201501462	SONDE MESURE NIVEAU	1 100	1 116	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	27/11/2015	27/11/2015	10
RAIR	RESV LES AIRES	201501496	TELETRANSMETTEUR SOFREL	990	1 004	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	10/11/2015	10/11/2015	15
RAIR	RESV LES AIRES	201600851	HYDRO SAVY AMONT	4 966	5 035	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	19/05/2016	19/05/2016	14
RAIR	RESV LES AIRES	201600852	RV ENTREE	270	272	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	19/05/2016	19/05/2016	15
RAIR	RESV LES AIRES	201600853	POIRE NIV TRES BAS	137	139	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	19/05/2016	19/05/2016	9
RGRA	RESV GRANS	198801333	RV EXT SORTIE RESERVOIR	610	1 086	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1988	01/07/1988	37
RGRA	RESV GRANS	198805392	RV EXT ENTREE RESERVOIR	610	1 086	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1988	01/07/1988	37
RGRA	RESV GRANS	198805393	RV LIAISON RESERVOIR	610	1 086	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1988	01/07/1988	37
RGRA	RESV GRANS	199501359	RESERVOIR - 750M3	1	1	Bien de Retour - Renouvellement MO	01/07/1995	01/07/1995	43
RGRA	RESV GRANS	199505650	CAPOT CHAMBRE DE VANNE		907	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1995	01/07/1995	34
RGRA	RESV GRANS	199505651	CAPOT RESERVOIR 750 M3		684	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1995	01/07/1995	34

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
RGRA	RESV GRANS	199505652	CAPOT CHAMB DE RV EXTERIE		1 639	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1995	01/07/1995	34
RGRA	RESV GRANS	199505653	CAPOT CHAMB DE RV EXTERIE		1 956	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1995	01/07/1995	34
RGRA	RESV GRANS	199505654	PORTAIL EXT RESERVOIR		706	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1995	01/07/1995	34
RGRA	RESV GRANS	199505655	GRILLAGE EXT RESERVOIR		7 058	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1995	01/07/1995	34
RGRA	RESV GRANS	199802039	COMPTEUR ALIM RESERVOIR	3 011	819	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1998	01/07/1998	27
RGRA	RESV GRANS	200002472	SOFREL	5 018	5 293	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	25
RGRA	RESV GRANS	200100331	RV AMONT CLAPET DSTRIBUT	1 311	986	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	24
RGRA	RESV GRANS	200100333	RV VIDANGE RESERV 750 M3	1 311	1 086	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	24
RGRA	RESV GRANS	200100335	CLAPET DISTRIB RES 750 M3	1 326	2 086	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	24
RGRA	RESV GRANS	200105705	RESERVOIR 1200 M3		1	Bien de Retour - Renouvellement MO	01/07/2001	01/07/2001	50
RGRA	RESV GRANS	200105706	RV AVAL CLAPET DSTRIBUT	610	1 016	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	24
RGRA	RESV GRANS	200105707	RV ARRIVÉE RESERVOIR 750		1 957	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	24
RGRA	RESV GRANS	200105708	COFFRET ELECTRIQUE		13 519	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	24
RGRA	RESV GRANS	200105709	RV ARRIVEE RESERV 1200 M3		1 906	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	34
RGRA	RESV GRANS	200105710	RV AMONT CLAPET DISTRIBUT		939	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	28
RGRA	RESV GRANS	200105711	RV AVAL CLAPET DISTRIBUT		867	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	28
RGRA	RESV GRANS	200105712	CLAPET DISTRIB RES 1200M3		1 698	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	28
RGRA	RESV GRANS	200105713	RV VIDANGE RESERVOIR		939	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	28
RGRA	RESV GRANS	200604149	ECHELLE ACCES RESERVOIR	502	776	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
RGRA	RESV GRANS	200610349	ECHEL ACCES CHAMBRE VANNE	502	708	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
RGRA	RESV GRANS	200610350	ANTI INTRUSION RESERVOIR	502	708	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	19
RGRA	RESV GRANS	200610351	ECHELLE RESERVOIR 1200 M3	502	776	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
RGRA	RESV GRANS	200610352	ECHELLE RESERVOIR 750 M3	502	776	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
RGRA	RESV GRANS	200610353	PASSERELLE LIAISON RESERV	502	3 914	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
RGRA	RESV GRANS	200610354	RAMBARDE RESERVOIR	502	2 546	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
RGRA	RESV GRANS	200610355	CAPOT RESERVOIR 1200 M3	502	806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	33
RGRA	RESV GRANS	201201534	MESURE DE NIVEAU IMMERGÉE	280	395	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	02/07/2012	02/07/2012	11
RGRA	RESV GRANS	201204446	POIRE NTB RESERV 750 M3	280	384	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	02/07/2012	02/07/2012	11
RGRA	RESV GRANS	201204447	FLOTTEUR RESERV 750 M3	280	384	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	02/07/2012	02/07/2012	11
RGRA	RESV GRANS	201204448	DEBITMETRE SORTIE RESERVO	280	1 765	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	02/07/2012	02/07/2012	13
RGRA	RESV GRANS	201204449	MESURE RESERVOIR 1200 M3		395	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2012	01/07/2012	11
RGRA	RESV GRANS	201204450	POIRE NTB RESER 1200 M3		384	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2012	01/07/2012	11
RGRA	RESV GRANS	201204451	POIRE NTH RESER 1200 M3		384	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2012	01/07/2012	11
RGRA	RESV GRANS	201401839	DISJONCTEUR GENERAL		1 916	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2014	01/07/2014	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Chapitre 3
Service de l'assainissement
Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1. Présentation générale du service

1.1. Description générale du service

1.1.1. Agence compétente

La Collectivité co-contractante est rattachée à l'agence suivante :

Agence d'Aix :

275 rue Pierre Duhem

13856 Aix en Provence Cedex 3

Elle est ouverte au public, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

1.1.2. Données du service

Commune	Population légale 2020	Station d'épuration	Nombre relevage réseaux	Nombre abonnements	Longueur collecteur.* (km)	Volumes traités (m3)
CORNILLON CONFOUX	1 392	Cornillon Grande Bastide	2	387	10,415	pas de mesure
		Cornillon La Touloubre				37 057
GRANS	5 202	Les Pujades	9	1 610	27,088	316 940

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.2. Plan du réseau Cornillon-Confoux

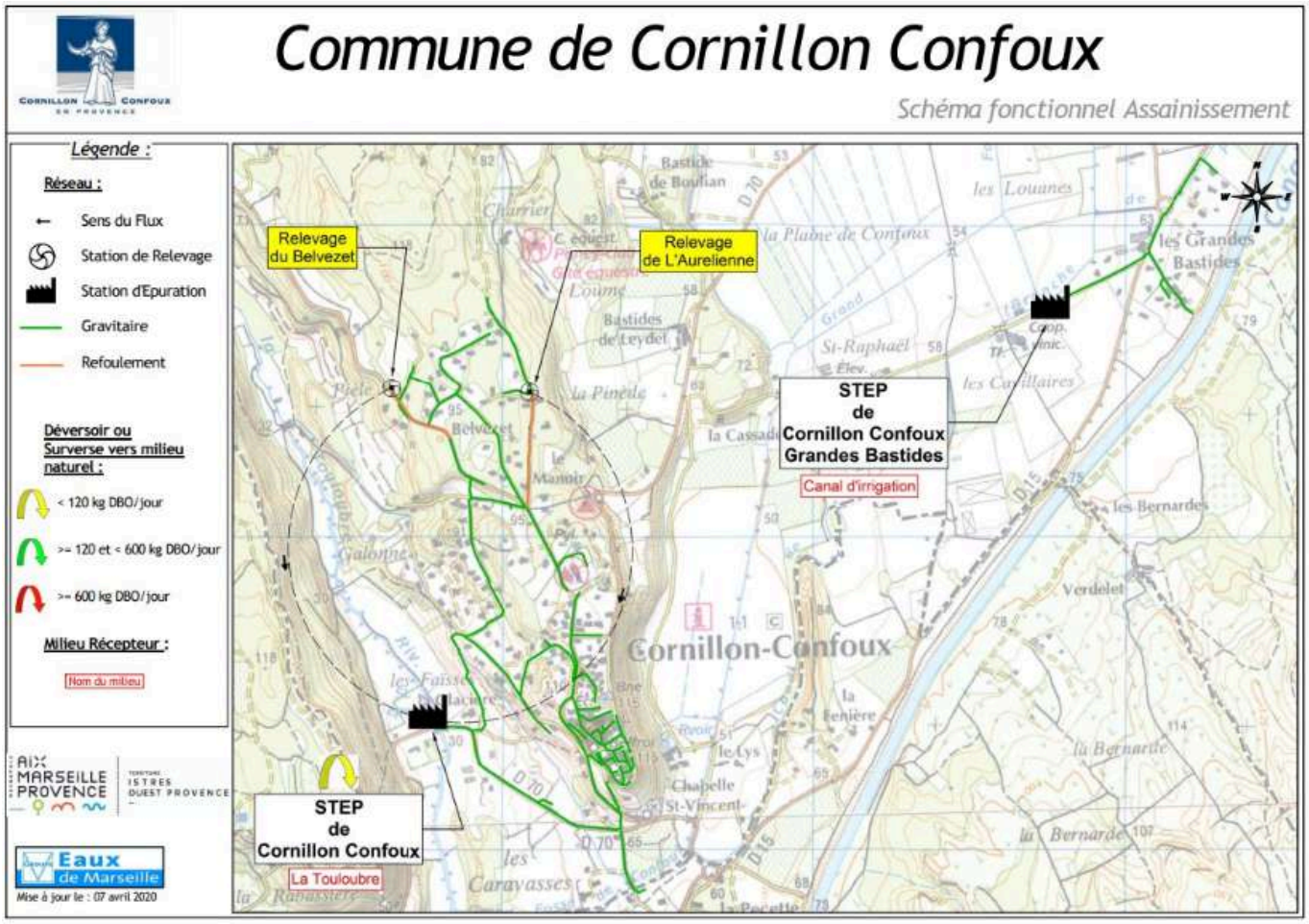

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.3. Plan du réseau Grans

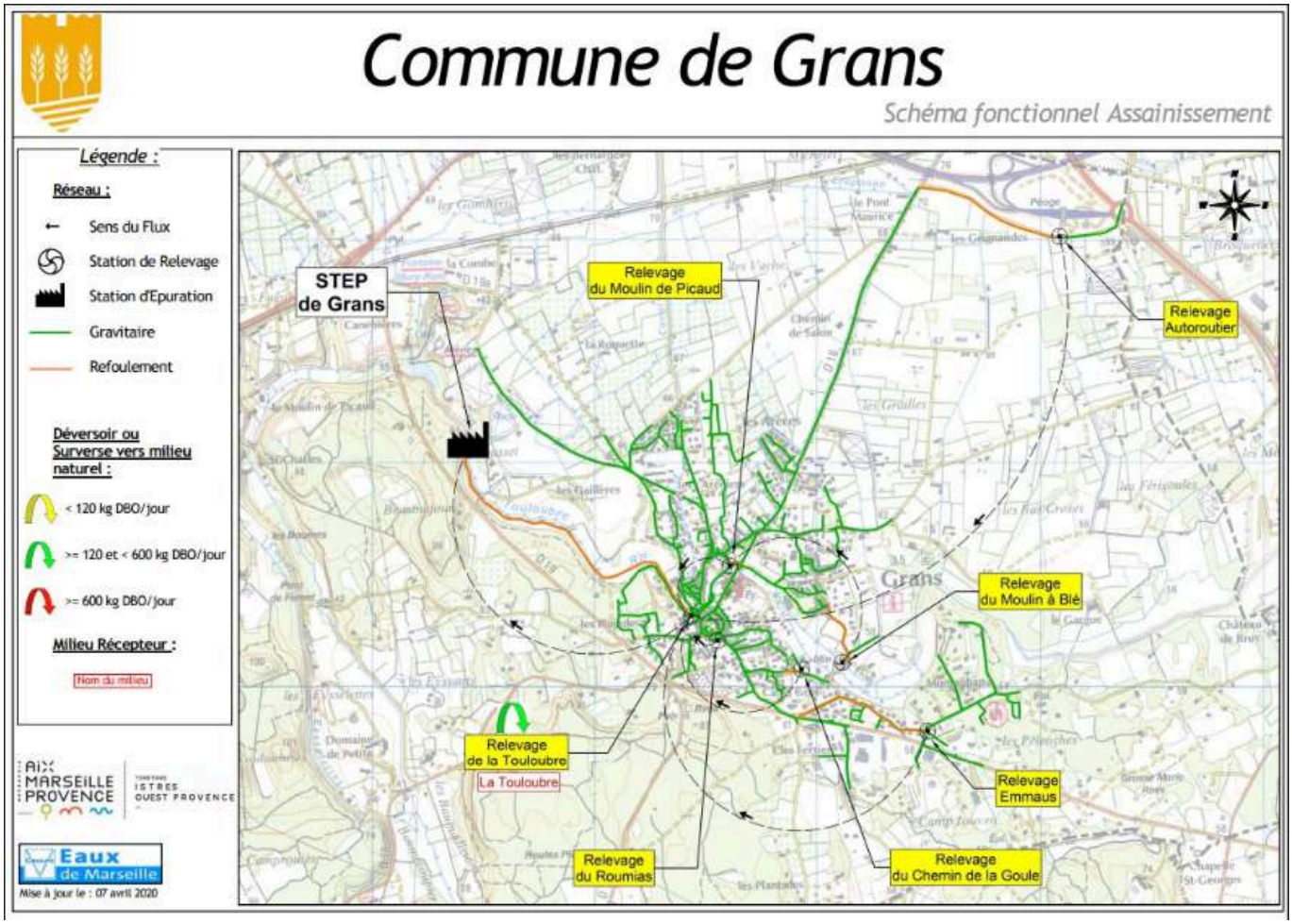

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.4. Contexte contractuel

1.4.1. Description

Les principales dispositions du contrat d'affermage actuellement en vigueur sont résumées dans le tableau ci dessous. Pour les définitions générales, le lecteur se reportera au glossaire figurant à la fin du présent document.

1.4.2. Dispositions générales

Description des dispositions générales du contrat :

Type de contrat	Affermage
Objet	Gestion du service de collecte et de traitement des eaux usées du service d'assainissement collectif.
Périmètre de l'affermage	Limites des communes de Grans et Cornillon confoux
Prise d'effet	01/01/2016
Durée	12 ans
Date d'échéance	31/12/2027
Cocontractant	Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence

1.4.3. Avenants

Description des avenants au contrat :

Sans objet

1.4.4. Utilisation des voies publiques et privées

Description des dispositions du contrat afférentes à l'utilisation des voies publiques et privées :

Déplacement des canalisations	Financé par la collectivité

1.4.5. Moyens matériels du service

Description des dispositions du contrat afférentes aux moyens matériels du service :

Inventaires des installations	Prévu, réviser et compléter par le Délégataire dans un délai de 3 mois suivant la composition finie.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.4.6. Fonctionnement du service

Description des dispositions du contrat afférentes au fonctionnement du service :

Nature des eaux déversées	Délégataire
Etablissement des procédures d'autosurveillance	Prévu
Surveillance des rejets dans le milieu naturel	Délégataire
Traitement des matières de vidange, boues et graisses	Boues : Délégataire

1.4.7. Relations avec les abonnés

Description des dispositions du contrat afférentes aux relations avec les abonnés :

Conventions spéciales de déversement	Délégataire

1.4.8. Responsabilité du fermier

Description des dispositions du contrat afférentes à la résponsabilité du fermier :

Obligation d'assurance	L'obligation, pour le fermier, de souscrire des polices d'assurance: -de responsabilité civile, -de dommages aux biens, et de présenter au co-contractant les attestations d'assurance, est concrétisée par la production dans le présent document du fac-similé des attestations délivrées par l'assureur.

1.4.9. Travaux

Description des dispositions du contrat afférentes aux travaux :

Entretien et réparations courantes	Délégataire
Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel	
-Conduites et accessoires	Délégataire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

-Matériels électromécaniques	Délégataire
-Branchements	Délégataire
Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial	
-Conduites et accessoires	Délégataire
-Matériels électromécaniques	Délégataire
-Branchements	Délégataire
Renforcement et extensions du service	
-Réalisés par la collectivité	Prévu à la charge de la Collectivité avec consultation du Délégataire.
-Réalisés par des tiers	Le Délégataire procède au contrôle de l'exécution des travaux, à la vérification des essaies et à la
Connexion et mise en service des installations neuves	Délégataire

1.4.10. Régime financier

Cf. le chapitre **Facturation aux abonnés** et **Economie du contrat** ci-après.

1.5. Engagements contractuels

1.5.1. Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte

Le délégataire fera une priorité de l'amélioration de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau de collecte des eaux usées conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013. Cet indice devra être égal au minimum à 100 avant le 31 décembre 2016.

IP P202.2 2020

➔ Grans : 82%

➔ Cornillon-Confoux : 82%

1.5.2. Curage

Le délégataire s'engage à effectuer un curage préventif afin de maintenir l'écoulement permanent des eaux usées dans les réseaux d'assainissement et éviter les nuisances aux riverains, en plus des interventions au titre du curage curatif et des désobstructions.

Il devra satisfaire aux obligations de maintenir en permanence le nombre d'obstructions inférieur, en moyenne sur 2 années consécutives à 0.5 obstructions par an et par km sur les collecteurs hors branchement.

En 2018,

➔ Grans : 0,57 obs/an/km

➔ Cornillon-Confoux: 0.39 obs/an/km

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

En 2019,

➔ Grans : 1,24 obs/an/km

➔ Cornillon-Confoux: 0.17 obs/an/km

En 2020,

➔ Grans : 0 obs/an/km

➔ Cornillon-Confoux: 0 obs/an/km

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2. Description du patrimoine

2.1. Patrimoine communal : station d'épuration de Cornillon Confoux et Grande Bastide

2.1.1. Description

CORNILLON CONFOUX

La station d'épuration de Cornillon-Confoux, situé sur le CD 70, est d'une capacité de 1 200 équivalents/habitants. Les effluents sont traités par voie biologique suivant le procédé de lit bactérien.

Les effluents traités sont rejetés dans la Touloubre.

Les boues produites sont valorisées en agriculture.

2.1.2. Mode de traitement

Le traitement s'effectue par voie biologique selon le procédé du lit bactérien forte charge.

L'effluent circule à travers ces différents équipements :

- un poste de relèvement équipé de 2 pompes,
- un dégrillage automatique rotatif qui permet de retenir les macro déchets,
- un dessableur déshuileur équipé d'un aérateur immergé :
  - # les sables sont extraits par éjecteur hydrostatique.
  - # les graisses sont raclées mécaniquement et stockées dans une fosse à graisse puis évacuées par pompage.
- un décanteur- digesteur,
- un lit bactérien avec remplissage de pouzzolane,
- un décanteur avec pont tournant,
- une recirculation des eaux traitées et des boues décantées,
- 3 lits de séchage de 50 m^2.

2.1.3. Processus

Le schéma ci-après présente le processus de traitement de la station d'épuration communale de Cornillon confoux :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

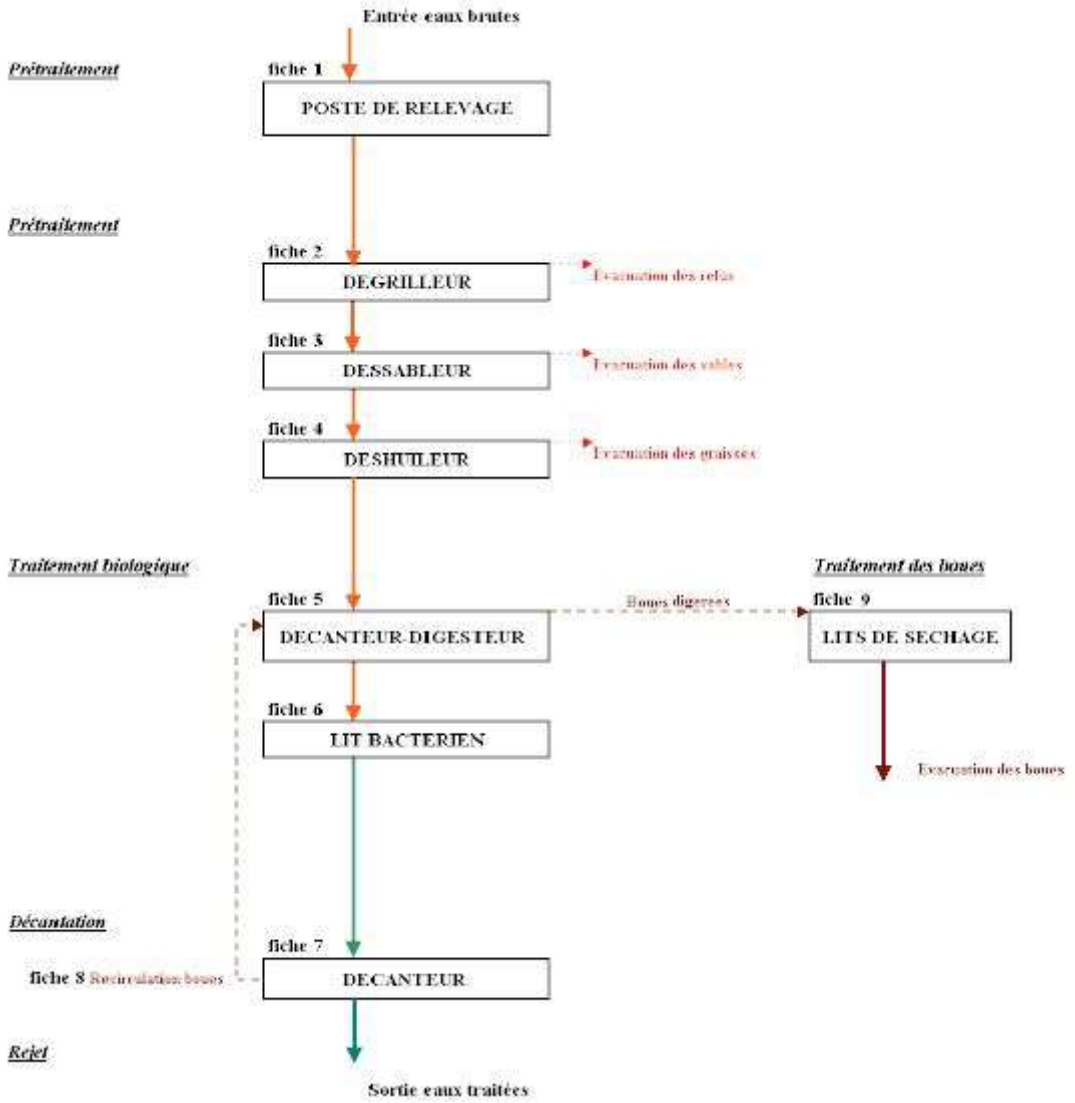

Cf. fiches en annexes pour les caractéristiques techniques.

2.1.4. Charge de pollution traitée

Les charges polluantes admises sur la station sont récapitulées dans le tableau ci-après.

PARAMETRES	NOMINALE
Volume journalier m^3	37 002
Debit moyen m^3/h	4,2
Débit de pointe temps de pluie m^3/h	-
(1) Base de calcul actuelle : 60 g de DBO_5 correspond à la pollution générée par 1 EH.	
(2) ancien mode de calcul : 54 g de DBO_5 correspond à la pollution générée par 1 EH.	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

PARAMETRES	NOMINALE
DCO Kg/j	89
DBO_5 Kg/j	64,8(2)
MES Kg/j	49
Equivalent-Habitants EH	1 200
(1) Base de calcul actuelle : 60 g de DBO_5 correspond à la pollution générée par 1 EH.	
(2) ancien mode de calcul : 54 g de DBO_5 correspond à la pollution générée par 1 EH.	

2.1.5. Domaine de traitement garanti

L'arrêté d'autorisation de rejet du 31/10/1990 précise que l'ouvrage doit permettre un traitement des effluents au niveau "e" de la circulaire du 4 novembre 1980 à savoir :

	échantillon moyen 24 H	échantillon 2 H
DBO_5nd (mg/L)	30	40
DCOnd (mg/L)	90	120
MEST (mg/L)	30	30

Compte tenu de l'évolution réglementaire en matière de traitement, le niveau de rejet doit être conforme aux prescriptions de la circulaire du 17 février 1997:

DCO ≤ 125 mg/L	moyen 24h
DBO_5 ≤ 25 mg/L	moyen 24h

2.1.6. Description

CORNILLON GRANDE BASTIDE

La station d'épuration de Cornillon confoux Grande Bastide, située sur la commune de Cornillon confoux, a été construite en 2007. Sa capacité nominale est de 100 équivalents habitants.

Les effluents sont traités par voie biologique, sur lit planté de roseaux et rejetés dans un vabre.

2.1.7. Mode de traitement

Le procédé repose sur le principe de traitement biologique sur Bi-filtre planté de roseaux.

L'effluent circule à travers ces différents équipements :

➔ 1 panier dégrilleur

➔ 1 poste de relevage équipé de deux pompes

➔ 2 lits à 2 étages superposés

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

➔ 1 regard de collecte

➔ 1 canal d'irrigation

2.1.8. Prossecus

Le schéma ci-après présente le processus de traitement :

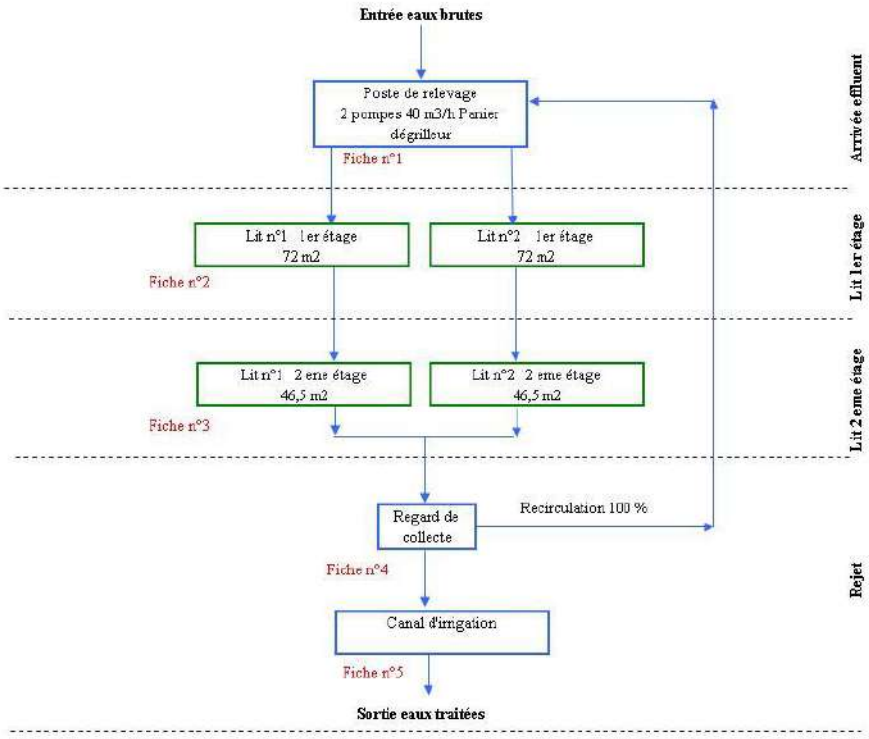

Cf. fiches en annexes pour les caractéristiques techniques.

2.1.9. Charge de pollution traitée

Les charges polluantes admises sur la station sont récapitulées dans le tableau ci-après.

PARAMETRES	NOMINALE
Volume journalier m^3	15
Debit moyen m^3/h	0,63
Débit de pointe m^3/h	1,5
DCO Kg/j	120
DBO_5 Kg/j	60
MEST Kg/j	70
NTK Kg/j	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

PARAMETRES	NOMINALE
Pt Kg/j	3
Equivalent-Habitants EH	100

2.1.10. Domaine de traitement garanti

Le niveau de rejet a été défini par la circulaire en date du 17/02/1997.

Les valeurs fixées en concentration sont les suivantes :

PARAMETRES	Concentration sur échantillon moyen 24 H
MEST (mg/L)	50 % d'abattement
DBO_5nd (mg/L)	25
DCOnd (mg/L)	125

2.2. Cornillon Confoux : Evolution des stations d'épuration

2.2.1. Station d'épuration de Cornillon Confoux

Pas d'évolution notable cette année

2.2.2. Station d'épuration des Grandes Bastides

Pas d'évolution notable cette année

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.3. Patrimoine communal : station d'épuration de Grans

2.3.1. Description

Situé dans le quartier du Beausset, la station d'épuration de Grans Les Pujades a été mise en route en janvier 2015 et à une capacité théorique de 7 000 équivalents/habitants.

Cet ouvrage traite les effluents par voie biologique à boues activées faible charge

Les effluents traités sont rejetés dans la Touloubre.

2.3.2. Mode de traitement

Cet ouvrage traite les effluents par voie biologique à boues activées faible charge

L'effluent circule à travers ces différents équipements :

- ➔ Un dégrillage automatique avec compactage des déchets
- ➔ un dessableur déshuileur circulaire.
- ➔ Un bassin de traitement biologique combiné « bassin d'aération + clarificateur » permet de réduire l'emprise au sol de la station, il est composé de :
- ➔ Un bassin d'aération annulaire permet le traitement des matières carbonées par les boues activées. L'oxygène est fourni aux boues activées par 2 surpresseurs,
- ➔ Un clarificateur,
- ➔ Un traitement physico-chimique du phosphore
- ➔ Un canal de rejet, avec déversoir venturi.
- ➔ Déshydratation des boues
- ➔ Un système de désodorisation

2.3.3. Processus

Le schéma ci-après présente le processus de traitement :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

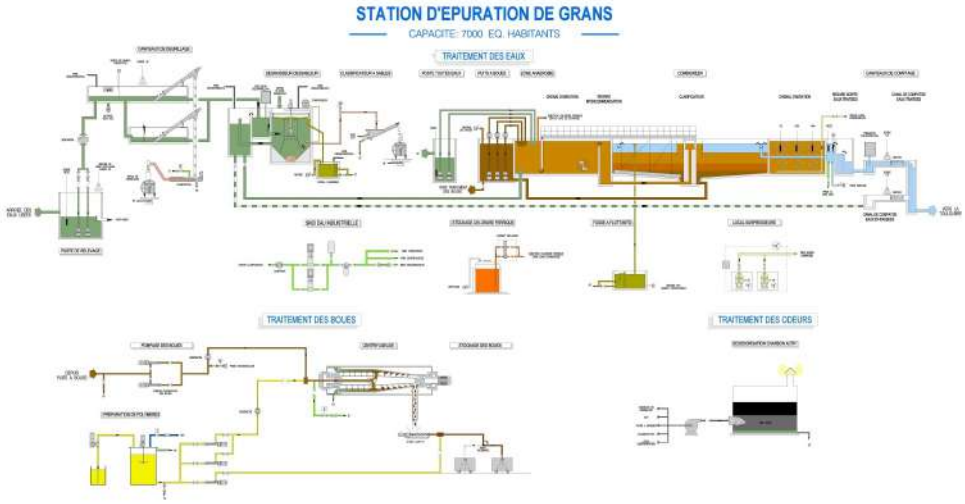

Cf. fiches en annexes pour les caractéristiques techniques.

2.3.4. Charge de pollution traitée

Les charges polluantes admises sur la station sont récapitulées dans le tableau ci-après.

	NOMINALE
Volume journalier m^3	1406
Debit moyen m^3/h	59
Débit de pointe temps de pluie m^3/h	215
DCO Kg/j	1029
DBO_5 Kg/j	424
MEST Kg/j	503
Equivalent-Habitants EH	7000
***Base de calcul actuelle : 60 g de DBO5 correspond à la pollution générée par 1 EH.**	

2.3.5. Domaine de traitement garanti

Le niveau de rejet doit être conforme aux prescriptions de l'arrête ministériel du 22 juin 2007

Paramètres	Concentration (moyen 24h)	Rendement (moyen 24 h)	Concentration redhibitoire
MEST	< 35 mg/l	90 %	85 mg/l
DBO_5	< 25 mg/l	70 %	50 mg/l
DCO	< 125 mg/l	75 %	250 mg/l

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.4. Grans : Evolution des stations d'épuration

2.4.1. Station d'épuration de Grans

La nouvelle station d'épuration a été mise en service à la fin de l'année 2014 pour répondre aux exigences règlementaires de rejet dans la Touloubre. Depuis, elle n'a pas subit d'évolution.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.5. Patrimoine communal Cornillon Confoux : réseau

2.5.1. Réseau de collecte

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Il se décompose en deux entités distinctes :

➔ Le réseau d'assainissement du village qui dessert le centre historique et les lotissements adjacents

➔ Le réseau d'assainissement des Grandes Bastides, mis en service en 2007, qui dessert le hameau éponyme.

2.5.2. Déversoirs d'orage

Il n'existe pas de déversoir d'orage sur le territoire communal.

2.5.3. Poste de relevage

Le poste de relevage de l'Aurelienne relève les eaux d'un quartier vers la station d'épuration communale.

Le poste de relevage du Belvezet est équipé de 2 pompes de relevage de 16 m^3/h

2.5.4. Télégestion

L'ensemble des alarmes et indicateurs de fonctionnement sont retransmis au centre de télésurveillance en temps réel, 24/24.

Un plan synthétique du réseau figure ci-après.

Des planches à l'échelle 1/2000e, sur lesquelles sont reportés tous les éléments du réseau, sont tenues à jour et mises à la disposition de la commune à sa demande.

2.6. Cornillon Confoux : Évolution du réseau

2.6.1. Nouveaux ouvrages mis en service : canalisation-branchements

Durant l'année 2020, 2 branchements nouveaux particuliers ont été réalisés.

En 2020, aucun travaux n'a été réalisé sur le réseau.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.6.2. Évolution de la longueur du réseau

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la longueur su réseau en fonction des diamètres des canalisations :

Diamètre (mm)	Total au 31/12/2019	Posé en 2020(m)	Déposé en 2020(m)	Amélioration par rapport à la réalité du terrain	Situation au 31/12/2020
75	383.70	0.00			383.70
100	106.54	0.00			106.54
110	263.86	0.00			263.86
150	1 792.20	0.00			1 792.20
160	0.00	0.00			0.00
200	7 868.43	0.00			7 868.43
	10 414.73	0.00	0.00	0.00	10 414.73

2.6.3. Répartition par matériaux des canalisations

Le tableau ci-dessous présente la répartition par matériaux des canalisations en fonction de leurs diamètres :

Diamètre (mm)	Fonte (m)	Acier (m)	Grès (m)	P.V.C (m)	Amiante (m)	Divers (m)	Total par diamètre
75				383.70			383.70
100						106.54	106.54
110				263.86			263.86
150				72.20		1 720.00	1 792.20
200				4 499.08		3 369.35	7 868.43
	0.00	0.00	0.00	5 218.84	0.00	5 195.90	10 414.73

2.6.4. Évolution de la longueur des branchements

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la longueur des branchements :

	Longueur des branchements (Km)
Situation au 31.12.2019	1,444
Évolutions 2020	0,01
Situation au 31.12.2020	**1,454**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.7. Patrimoine communal Grans : réseau

2.7.1. Réseau de collecte

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

2.7.2. Déversoirs d'orage

Il existe un déversoir d'orage au relevage de la Touloubre

2.7.3. Poste de relevage

Le poste de la Touloubre : permet le relevage de l'ensemble des effluents vers la station d'épuration. Il est équipé de deux pompes de 60 m³/h.

Le poste de l'Autoroute : est équipé de 2 pompes de 36 m³/h.

Le relevage Emmaüs (quartier Montauban) : est équipé de 2 pompes

Le poste de relevage de Roumias est équipé de 2 pompes de 8 m^3/h.

Le poste de relevage des Goules est équipé de 2 pompes de 9 m^3/h

Le poste de relevage du Moulin à Blé est équipé de 2 pompes de 9 m^3/h

Le relevage Square Laurens: est équipé de 2 pompes

Le poste de relevage de la Gallière est équipé de 2 pompes de 18 m^3/h.

Le poste de relevage de l'Enclos est équipé de 2 pompes de 22 m^3/h.

2.7.4. Télégestion

Le fonctionnement des installations de la station d'épuration des Pujades est contrôlé par un équipement de télésurveillance relié à l'agence ainsi qu'au centre de supervision général à Marseille.

Il est ainsi possible de connaître à chaque instant :

- ➔ les paramètres de fonctionnement des équipements (manque de tension EDF, débits mini et maxi des effluents, défauts électriques sur dégrilleur, déshuileur, racleur de graisse, pompe à sable, vis à sable, ...)
- ➔ défaut de l'automate.

Ce même type d'appareil (SOFREL) équipe également toutes les stations de relevage de la commune

Concernant les stations de relevage elle permet de retransmettre :

- ➔ les défauts électriques sur la station (pompes 1 et 2),
- ➔ les défauts sur groupe électrogène,
- ➔ le niveau très bas cuve à fuel (Autoroute et Touloubre)
- ➔ le niveau haut fosse de relevage,

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

➔ le manque de pression refoulement.

2.8. Grans : Évolution du réseau

2.8.1. Nouveaux ouvrages mis en service : canalisation-branchements

Durant l'année 2020, 8 branchements nouveaux particuliers ont été réalisés.

En 2020, les travaux suivants ont été réalisés sur le réseau :

➔ Rue de l'Enclos / Programme Enclos Ouest : Extension d'environ 370 ml de collecteur DN 200 mm PVC,

➔ Rue de l'Enclos / Programme Enclos 156 logements : Extension d'environ 636 ml de collecteur DN 200 mm PVC et pose d'une conduite de refoulement PEHD DN 90 mm sur 203 ml,

➔ Chemin de la Gaillere : Extension de 441 ml de collecteur PVC DN 200 mm et pose d'une conduite de refoulement PEHD DN 90 mm sur environ 37 ml.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.8.2. Évolution de la longueur du réseau

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la longueur du réseau en fonction des diamètres des canalisations :

Diamètre (mm)	Total au 31/12/2019	Posé en 2020(m)	Déposé en 2020(m)	Amélioration par rapport à la réalité du terrain	Situation au 31/12/2020
60	12.95	0.00			12.95
75	406.23	0.00			406.23
90	0.00	240.10			240.10
100	680.11	0.00			680.11
110	726.31	0.00			726.31
125	121.75	0.00			121.75
150	4 086.48	0.00			4 086.48
160	657.84	0.00			657.84
175	0.00	0.00			0.00
200	17 629.11	1 445.79			19 074.90
250	1 081.38	0.00			1 081.38
	25 402.15	1 685.89	0.00	0.00	27 088.04

2.8.3. Répartition par matériaux des canalisations

Le tableau ci-dessous présente la répartition par matériaux des canalisations en fonction de leurs diamètres:

Diamètre (mm)	Fonte (m)	Acier (m)	Grès (m)	P.V.C (m)	Amiante (m)	Divers (m)	Total par diamètre
60				12.95			12.95
75				406.23			406.23
90				240.10			240.10
100						680.11	680.11
110				726.31			726.31
125				17.80		103.95	121.75
150				295.67	437.35	3 353.46	4 086.48
160				534.28		123.56	657.84
200	1 629.77			8 529.51	55.79	8 859.83	19 074.90
250				1 081.38			1 081.38
	1 629.77	0.00	0.00	11 844.22	493.15	13 120.91	27 088.04

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.8.4. Évolution de la longueur des branchements

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la longueur des branchements :

	Longueur des branchements (km)
Situation au 31.12.2019	5,429
Évolutions 2020	0,04
Situation au 31.12.2020	**5,469**

2.9. Renouvellement des équipements

2.9.1. Renouvellement des équipements effectué au cours de l'année

Renouvellement Patrimonial

Pas de renouvellement

Renouvellement Fonctionnel

Libélle Site	N° Appareil	Libélle Appareil	Coût Travaux
STEP CORNILLON	202000592	POMPE RELEVAGE N°2	1 777
STEP CORNILLON	202000605	POMPE RELEVAGE N°1	1 696
STEP GRANS	202000602	MOTO REDUCTEUR VIS DEGR 1	3 763
STEP GRANS	202000604	ROUE PONT MOTRICE	1 981
STEP GRANS	202000603	ROUE PONT NON MOTRICE	1 982
STEP GRANS	202001120	MESURE NIVEAU BENNE BOUE	327

2.9.2. Renouvellement prévisionnel des équipements

Renouvellement Patrimonial

Pas de renouvellement

Renouvellement Fonctionnel

Pas de renouvellement

2.10. Synthèse du renouvellement

2.10.1. Renouvellement fonctionnel

ANNEE RE-NOUVEL-LEMENT	NB APPAREILS POSES	COUTS TRAVAUX
2016	11	11 848

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

ANNEE RE-NOUVEL-LEMENT	NB APPAREILS POSES	COUTS TRAVAUX
2017	8	17 412
2018	20	49 931
2019	9	8 414
2020	6	11 526
Total	54	99 131

2.10.2. Renouvellement patrimonial

Pas de renouvellement

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.11. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P202.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Indice de 0 à 120 , modifié par arrêté du 2 décembre 2013, attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau de collecte des eaux usées: Partie A-PLAN DES RESEAUX : 15 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives à l'existence d'un plan des réseaux et d'une procédure de mise à jour). Partie B-INVENTAIRE DES RESEAUX: 30 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives aux matériaux, diamètres, dates ou périodes de pose). Partie C-INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'INVENTAIRE ET AUX INTERVENTIONS SUR RESEAU: 75 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives à la réhabilitation des réseaux, au renouvellement ,aux enquêtes et auscultations, à la localisation des interventions, au nombre de branchements, à l 'inventaire des équipements, à leur localisation, à la localisation et à l 'altimétrie des canalisations).

Désignation	Nb de Point 2020
A - Plan des réseaux (15 points)	
VP250 A - Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...), et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.	10
VP251 A - Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R.554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.	5
B - Inventaire des Réseaux (30 points)	
VP252 B - Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.	5
VP254 B - La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	5
VP253 B - Pourcentage du linéaire de réseaux pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et les diamètres au dlà de 60%	2
VP255 B - L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux,	15
C - Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)	
VP256 C - Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Désignation	Nb de Point 2020
VP256 C - Informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations du linéaire des réseaux >50%	0
VP257 C - Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ?)	10
VP258 C - Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.	10
VP259 C - Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite).	0
VP260 C - L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).	10
VP261 C - Mise en oeuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.	10
VP262 C - Mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).	0
Résultat	82

Commentaire
C4 : Le renouvellement des collecteurs est à la charge de la Collectivité

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	B

2.11.1. Taux de connaissance du patrimoine réseau

Année de pose	Diamètre et matériaux
100,00%	75,06%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.12. Indicateur de performance Grans : P202.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Indice de 0 à 120 , modifié par arrêté du 2 décembre 2013, attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau de collecte des eaux usées: Partie A-PLAN DES RESEAUX : 15 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives à l'existence d'un plan des réseaux et d'une procédure de mise à jour). Partie B-INVENTAIRE DES RESEAUX: 30 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives aux matériaux, diamètres, dates ou périodes de pose). Partie C-INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'INVENTAIRE ET AUX INTERVENTIONS SUR RESEAU: 75 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives à la réhabilitation des réseaux, au renouvellement ,aux enquêtes et auscultations, à la localisation des interventions, au nombre de branchements, à l 'inventaire des équipements, à leur localisation, à la localisation et à l 'altimétrie des canalisations).

Désignation	Nb de Point 2020
A - Plan des réseaux (15 points)	
VP250 A - Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...), et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.	10
VP251 A - Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R.554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.	5
B - Inventaire des Réseaux (30 points)	
VP252 B - Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.	5
VP254 B - La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	5
VP253 B - Pourcentage du linéaire de réseaux pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et les diamètres au dlà de 60%	2
VP255 B - L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux,	15
C - Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)	
VP256 C - Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Désignation	Nb de Point 2020
VP256 C - Informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations du linéaire des réseaux >50%	0
VP257 C - Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ?)	10
VP258 C - Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.	10
VP259 C - Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite).	0
VP260 C - L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).	10
VP261 C - Mise en oeuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.	10
VP262 C - Mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).	0
Résultat	82

Commentaire
C4 : Le renouvellement des collecteurs est à la charge de la Collectivité

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	B

2.12.1. Taux de connaissance du patrimoine réseau

Année de pose	Diamètre et matériaux
100,00%	75,78%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.13. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P253.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées

(Longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors branchements renouvelé au cours des années N-4 à N) / 5 / (Longueur du réseau de collecte hors branchements au 31/12/N) x 100

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N-4 (km)

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N-3 (km)

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N-2 (km)

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N-1 (km)

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N (km)

VP 077 : Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors brt (km)

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 140	0	0	0.121	0.09	0
VP 140	0	0.121	0.09	0	2.019
VP 140	0.121	0.09	0	2.019	0
VP 140	0.09	0	2.019	0	0
VP 140	0	2.019	0	0	0
VP 077	8.285	10.308	10.359	10.347	10.415
Résultat	0.51	4.33	4.31	4.08	3.88

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

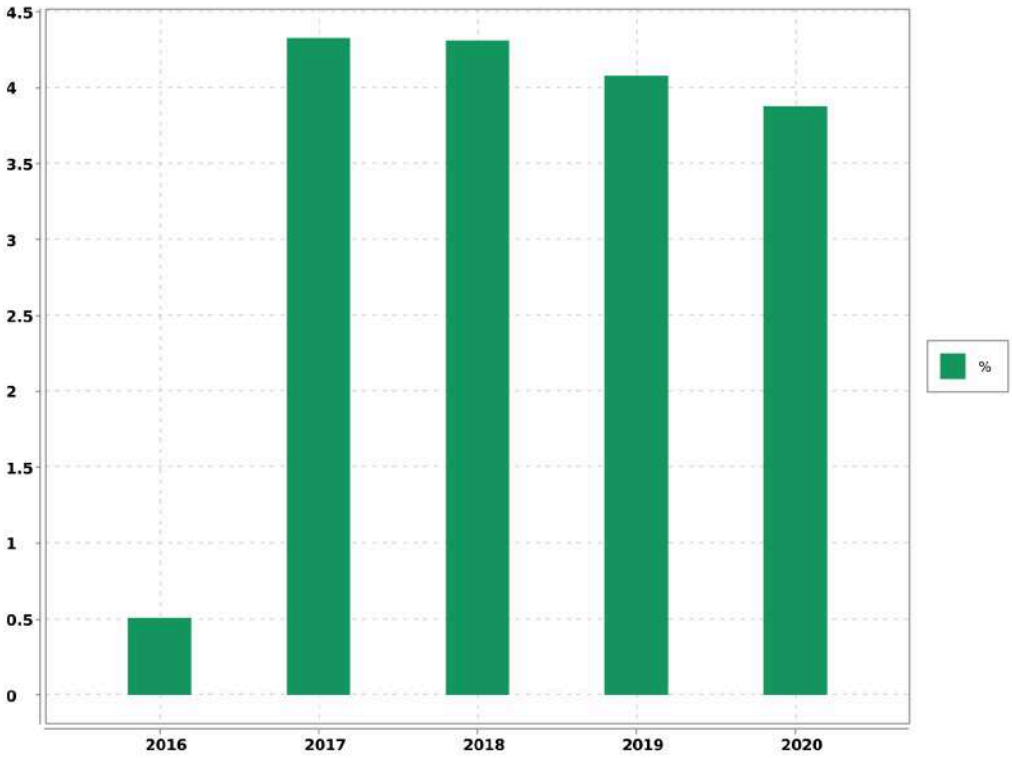

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.14. Indicateur de performance Grans : P253.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées

(Longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors branchements renouvelé au cours des années N-4 à N) / 5 / (Longueur du réseau de collecte hors branchements au 31/12/N) x 100

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N-4 (km)

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N-3 (km)

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N-2 (km)

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N-1 (km)

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N (km)

VP 077 : Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors brt (km)

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 140	0.645	0	0.085	0.129	1.063
VP 140	0	0.085	0.129	1.063	1.095
VP 140	0.085	0.129	1.063	1.095	0
VP 140	0.129	1.063	1.095	0	0.144
VP 140	1.063	1.095	0	0.144	0
VP 077	23.871	24.741	24.772	25.402	27.088
Résultat	1.61	1.92	1.92	1.91	1.7

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

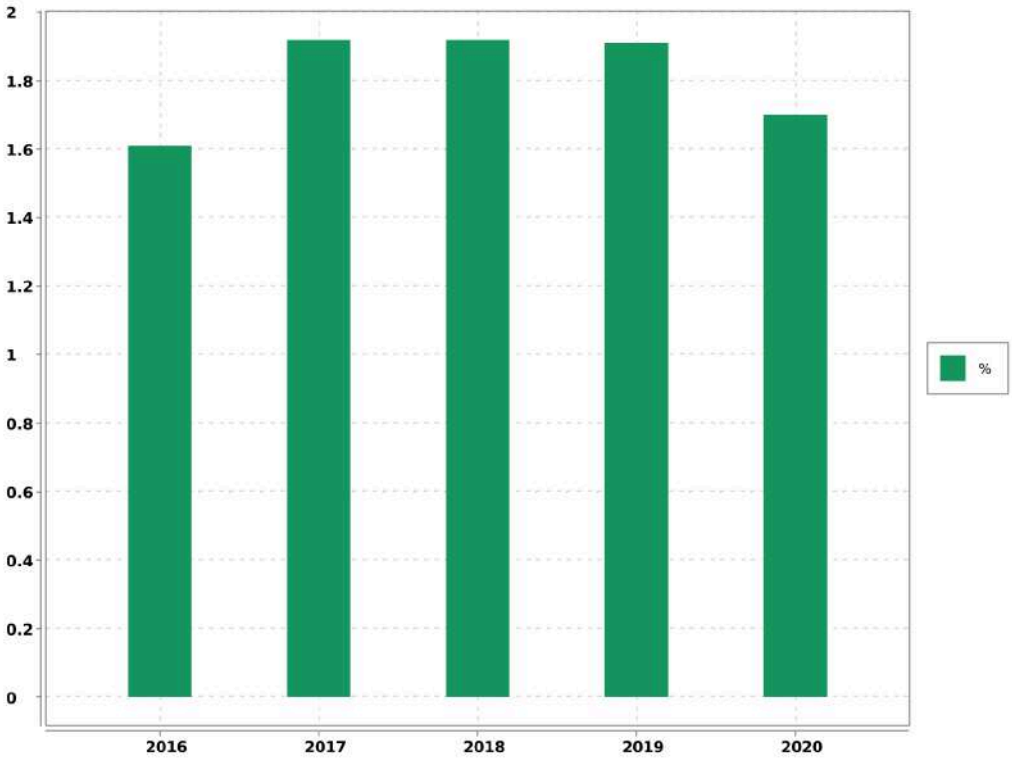

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3. Événements marquants de l'exploitation

3.1. Accidents du travail, observations de l'inspection du travail

3.1.1. Remarques de l'inspection du travail

Au cours de l'année 2020, la Société des Eaux de Marseille n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de l'Inspection du Travail.

3.1.2. Accidents du travail

Il y a eu, en 2020, 7 accidents du travail au cours de l'année sur le périmètre de l'Agence d'Aix en Provence.

3.2. Vie du service

3.2.1. Réseau

Collecteur assainissement - Curage

DATE	LOCALISATION	EVENEMENT
06/10/2020	AVENUE MAS FELIPE DELAVOUET	BRANCHEMENT ASSAINISST DEBORDEMENT
08/10/2020	AVENUE GERMAINE RICHIER	BRANCHEMENT ASSAINISST MAUVAISE ODEUR
03/11/2020	COURS CAMILLE PELLETAN	COLLECTEUR ASSAINISSEMENT TAMPON MANQUANT
27/10/2020	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	BRANCHEMENT ASSAINISST DEBORDEMENT
30/10/2020	LOTISSEMENT LA CERISAIE	BRANCHEMENT ASSAINISST MAUVAISE ODEUR
02/11/2020	BOULEVARD VICTOR JAUFFRET	COLLECTEUR ASSAINISSEMENT DEBORDEMENT
07/11/2020	BOULEVARD VICTOR JAUFFRET	COLLECTEUR ASSAINISSEMENT DEBORDEMENT
16/11/2020	AVENUE DE LA GLACIERE	COLLECTEUR ASSAINISSEMENT DEBORDEMENT
03/12/2020	COURS CAMILLE PELLETAN	BRANCHEMENT ASSAINISST TAMPON MANQUANT
10/01/2020	CHEMIN DES ARENIERS	BRANCHEMENT ASSAINISST DEBORDEMENT
20/03/2020	ROUTE DE SALON	BRANCHEMENT ASSAINISST DEBORDEMENT
20/04/2020	MONTEE DES AIRES	BRANCHEMENT ASSAINISST DEBORDEMENT
06/07/2020	COURS CAMILLE PELLETAN	BRANCHEMENT ASSAINISST MAUVAISE ODEUR
30/07/2020	AVENUE MAS FELIPE DELAVOUET	BRANCHEMENT ASSAINISST DEBORDEMENT

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

DATE	LOCALISATION	EVENEMENT
18/08/2020	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	COLLECTEUR ASSAINISSEMENT DEBORDEMENT
27/08/2020	COMMUNE DE GRANS	COLLECTEUR ASSAINISSEMENT MAUVAISE ODEUR
27/08/2020	AVENUE DE LA GLACIERE	BRANCHEMENT ASSAINISST MAUVAISE ODEUR
09/10/2020	LOTISSEMENT LA CERISAIE	BRANCHEMENT ASSAINISST MAUVAISE ODEUR
17/12/2020	BOULEVARD VICTOR JAUFFRET	COLLECTEUR ASSAINISSEMENT DEBORDEMENT
18/12/2020	CHEMIN DE LA ROQUE	COLLECTEUR ASSAINISSEMENT DEBORDEMENT
29/12/2020	RUE PASTEUR	BRANCHEMENT ASSAINISST DEBORDEMENT
30/12/2020	RUE DE LA GLACIERE	BRANCHEMENT ASSAINISST DEBORDEMENT

3.2.2. Stations

DATE	LOCALISATION	EVENEMENT
Année 2020	Ensemble des sites	Réalisation d'un diagnostic "Machines tournantes" en vue de leur mise en conformité réglementaire
Année 2020	Ensemble des sites	Réalisation de l'ensemble des contrôles réglementaires levage et électricité
23/01/2020	EPURATION DE GRANS	Réparation des tuyaux PVC de la désodorisation
05/02/2020	RELEVAGE DE L'AUTOROUTE	Révision annuelle du groupe électrogène
05/02/2020	RELEVAGE DE LA TOULOUBRE	Révision annuelle du groupe électrogène
09/03/2020	RELEVAGE DE ROUMIAS	Nettoyage poste de relevage
10/03/2020	RELEVAGE DE ROUMIAS	Maintenance préventive annuelle groupe de pompage
10/03/2020	EPURATION DE GRANS	Réalisation des opérations de maintenance préventive de la centrifugeuse
09/03/2020	RELEVAGE D'EMMAUS	Nettoyage poste de relevage
10/03/2020	RELEVAGE D'EMMAÜS	Maintenance préventive annuelle groupe de pompage
10/03/2020	RELEVAGE DE L'AUTOROUTE	Nettoyage poste de relevage
11/03/2020	RELEVAGE DE L'AUTOROUTE	Maintenance préventive annuelle groupe de pompage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

DATE	LOCALISATION	EVENEMENT
10/03/2020	RELEVAGE DE LA TOULOUBRE	Nettoyage poste de relevage
11/03/2020	RELEVAGE DE LA TOULOUBRE	Maintenance préventive annuelle groupe de pompage
11/03/2020	RELEVAGE DU MOULIN A BLE	Nettoyage poste de relevage
12/03/2020	RELEVAGE DU MOULIN A BLE	Maintenance préventive annuelle groupe de pompage
11/03/2020	RELEVAGE DES GOULES	Nettoyage du poste de relevage
12/03/2020	RELEVAGE DES GOULES	Maintenance préventive annuelle groupe de pompage
08/04/2020	EPURATION DE GRANS	Remplacement du stator de la gavo pompe de la centrifugeuse
25/05/2020	RELEVAGE DE L'AURELIENNE	Nettoyage du poste de relevage
26/05/2020	RELEVAGE DE L'AURELIENNE	Maintenance préventive annuelle groupe de pompage
25/05/2020	RELEVAGE DU BELVEZET	Nettoyage du poste de relevage
26/05/2020	RELEVAGE DU BELVEZET	Maintenance préventive annuelle groupe de pompage
09/06/2020	RELEVAGE DE L'AUTOROUTE	Remplacement du MISC nexys ainsi que de la résistance de préchauffage du GE
15/12/2020	RELEVAGE DE L'ENCLOS	Mise en service du poste de relevage
31/12/2020	RELEVAGE DE LA GALLIERE	Mise en service du poste de relevage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4. Bilan assainissement

4.1. Cornillon Confoux : Chiffres-clé de l'exploitation

4.1.1. Caractéristiques du réseau

Longueur des collecteurs (L)	9,767	Km
Longueur des raccordements	1,444	Km
Longueur totale du réseau	11,211	Km

4.1.2. Nettoyage du réseau

Longueur du réseau nettoyé à titre préventif	2.786	m
Longueur du réseau nettoyé pour cause d'obstruction	5	m
Longueur totale du réseau nettoyé (N)	2.791	m
Taux de nettoyage (N/L)	28,5	%

4.1.3. Interventions en urgence

Nombre d'interventions sur les collecteurs et les branchements	1	
Nombre d'heures d'intervention sur les fosses des s-tation de relevage step village et grande bastides	-	h

4.1.4. Réparations

Nombre de réparations sur les collecteurs	0
Nombre de réparations sur les branchements	0
Nombre total de réparations	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.5. Suivi Autosurveillance Step du Village

MOIS	VOLUMES (m^3)
Janvier	4768
Février	4368
Mars	2556
Avril	2763
Mai	3145
Juin	2801
Juillet	2733
Août	2759
Septembre	3012
Octobre	2815
Novembre	2856
Décembre	2950

Tableau 3.1. VOLUMES MENSUELS TRAITES

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.2. Grans : Chiffres-clé de l'exploitation

4.2.1. Caractéristiques du réseau

Longueur des collecteurs (L)	23,550	Km
Longueur des raccordements	5,429	Km
Longueur totale du réseau	28,979	Km

4.2.2. Nettoyage du réseau

Longueur du réseau nettoyé à titre préventif	2 623	m
Longueur du réseau nettoyé pour cause d'obstruction	340	m
Longueur totale du réseau nettoyé (N)	2 963	m
Taux de nettoyage (N/L)	12,6	%

4.2.3. Interventions en urgence

Nombre d'interventions sur les collecteurs et les branchements	14	
Nombre d'heures d'intervention sur les stations de relevage	-	h

4.2.4. Réparations

Nombre de réparations sur les collecteurs	0
Nombre de réparations sur les branchements	1
Nombre total de réparations	1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.3. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P252.2 Nombre de points noirs du réseau de collecte pour 100 km de collecteur

(Nombre de points noirs / Longueur de réseau de collecte des eaux usées (hors branchements)) x 100 On appelle point noir tout point structurellement sensible du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative); quelle que soit sa nature (contre-pente; racines; déversement anormal par temps sec; odeurs; mauvais écoulement; etc.) et le type d'intervention requis (curage; lavage; mise en sécurité...). Les interventions sur la partie publique des branchements ainsi que les interventions dans les parties privatives des usagers dues à un défaut situé sur le réseau public (et seulement dans ce cas là) sont à prendre en compte.

VP 046 : Nombre de points noirs

VP 077 : Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors brt (km)

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 046	0	0	0	0	0
VP 077	8.285	10.308	10.359	10.347	10.415
Résultat	0	0	0	0	0

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.4. Indicateur de performance Grans : P252.2 Nombre de points noirs du réseau de collecte pour 100 km de collecteur

(Nombre de points noirs / Longueur de réseau de collecte des eaux usées (hors branchements)) x 100 On appelle point noir tout point structurellement sensible du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative); quelle que soit sa nature (contre-pente; racines; déversement anormal par temps sec; odeurs; mauvais écoulement; etc.) et le type d'intervention requis (curage; lavage; mise en sécurité...). Les interventions sur la partie publique des branchements ainsi que les interventions dans les parties privatives des usagers dues à un défaut situé sur le réseau public (et seulement dans ce cas là) sont à prendre en compte.

VP 046 : Nombre de points noirs

VP 077 : Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors brt (km)

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 046	0	0	0	8	1
VP 077	23.871	24.741	24.772	25.402	27.088
Résultat	0	0	0	31.49	3.69

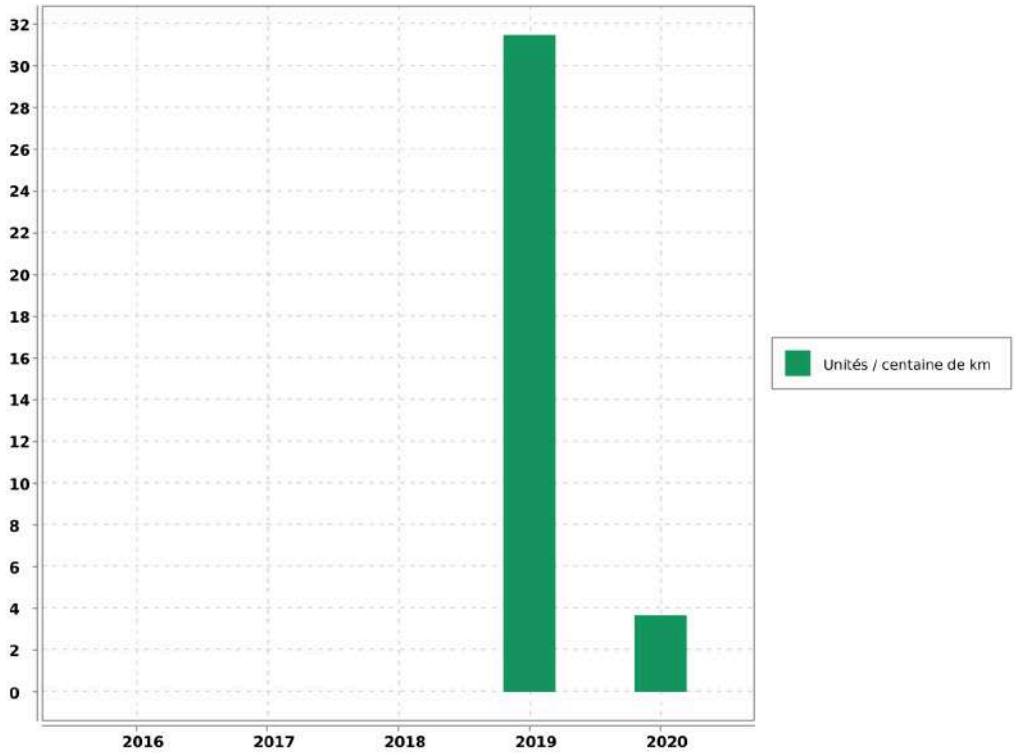

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Commentaire

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

4.5. Grans : Volumes mensuels traités

4.5.1. Volumes traités à la station d'épuration de GRANS

Enregistrement des cinq dernières années

Mois	2016	2017	2018	2019	2020
Janv	14479	17459	19698	22755	29520
Fevr	14632	15326	16745	16970	21977
Mars	15989	19465	17979	18298	24151
Avril	16448	21605	22817	22447	26064
Mai	22597	25394	25203	25776	29274
Juin	26801	25393	24075	28660	29785
Juil	29685	26069	28204	30668	29395
Aout	29732	27017	28617	31388	31973
Sept	25724	23933	25233	33224	33385
Octo	23953	25867	30970	31849	24310
Nove	21576	20592	41780	36741	21413
Dece	18855	18972	33147	40996	20134

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5. Analyse de la qualité de la collecte et du traitement

5.1. Qualité de la collecte et du traitement de la commune de Cornillon-Confoux

5.1.1. Qualité de la collecte des eaux usées

Le taux de raccordement des abonnés particuliers au réseau d'assainissement est de 68.9 %.

5.1.2. Données d'exploitation de la collecte des eaux usées

Le réseau de la commune n'est pas soumis à l'autosurveillance réglementaire au titre de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

5.1.3. Qualité du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Cornillon-Confoux

Paramètres	Rendements épuratoires annuels
DBO5	88.2 %
DCO	85.6 %
MES	92.1 %

5.1.4. Données d'exploitation du fonctionnement de la station d'épuration de Cornillon-Confoux

Paramètres	Valeur	Unité
Volume d'effluent entré dans la station	37 057	m3
Volume moyen journalier	102	m3/j
Consommation moyen spécifique électrique	644	Wh/m3

5.1.5. Qualité du traitement des eaux usées de la station d'épuration des Grandes Bastides

Pas de remarque particulière.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.2. Traitement des boues des stations d'épuration de Cornillon-Confoux et Grandes Bastides

5.2.1. Production de boue de la station d'épuration de Cornillon-Confoux

	Boues Brutes (Kg)	Siccité moyenne (%)	Matières sèches (Kg)
Production totale annuelle	21 060	57.1 %	12 020
Système de déshydratation	Lits de séchage		
Destination des boues déshydratées	Centre de compostage de Biotechna basé à Ensuès la Redonne		

5.2.2. Production de boue de la station d'épuration des Grandes Bastides

La station d'épuration reposant sur le procédé de lits plantés de roseaux, la production de boue est nulle pour cette année.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.3. Qualité de la collecte et du traitement de la commune de Grans

5.3.1. Qualité de la collecte des eaux usées

Le taux de raccordement des abonnés particuliers au réseau d'assainissement est de 95.8 %.

5.3.2. Données d'exploitation de la collecte des eaux usées

Les données du tableau ci-dessous sont issues de l'autosurveillance réglementaire du réseau au titre de l'arrêté du 21/07/2015.

Volume total collecté par le réseau	Volume total déversé sur le réseau	Rendement de collecte du réseau
316 940 m3	134 m3	99.96 %

5.3.3. Qualité du traitement des eaux usées

Paramètres	Rendements épuratoires annuels
DBO5	99.1 %
DCO	96.7 %
MES	99 %
NGL	93.4 %
NTK	95.2 %
P_{TOTAL}	94.2 %

5.3.4. Données d'exploitation du fonctionnement de la station d'épuration

Paramètres	Valeur	Unité
Volume d'effluent entré dans la station	316 940	m3
Volume moyen journalier	868	m3/j
Charge moyenne entrante	4 533	E.H
Consommation moyenne électrique	754	Wh/m3
Taux de traitement moyen en sel métallique	28.9	g/m3

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.4. Traitement des boues de la station d'épuration de Grans

5.4.1. Production de boue

	Boues Brutes (Kg)	Siccité moyenne (%)	Matières sèches (Kg)
Production totale annuelle	441 960	15.9 %	70 292
Système de déshydratation	Centrifugeuse		
Destination des boues déshydratées	Centre de compostage de Biotechna basé à Ensuès la Redonne		

5.5. Conformité des systèmes d'assainissement

La conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées, avec les dispositions de l'arrêté du 21/07/2015 et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. (Art 22 - I de l'arrêté du 21/07/2015)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.6. Indicateur de performance Cornillon Confoux : D203.0 Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

VP 208 : Tonnage de Matières Sèches de boues évacuées dans l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 208	17.02	7.25	1.8	5.8	10.65
Résultat	17	7	2	6	11

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

5.7. Indicateur de performance Grans : D203.0 Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

VP 208 : Tonnage de Matières Sèches de boues évacuées dans l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 208	66.91	64.2	62.56	69.03	70.29
Résultat	67	64	63	69	70

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.8. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P206.3 Taux de boues évacuées selon filière conforme pérennisée

Tonnes de matières sèches totales admises par une filière conforme / TMS Totales des boues évacuées) x 100

VP 209 : Tonnage de Matières Sèches totales admises par une filière conforme

VP 208 : Tonnage de Matières Sèches de boues évacuées dans l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 209	17.02	7.25	1.8	5.8	10.65
VP 208	17.02	7.25	1.8	5.8	10.65
Résultat	100	100	100	100	100

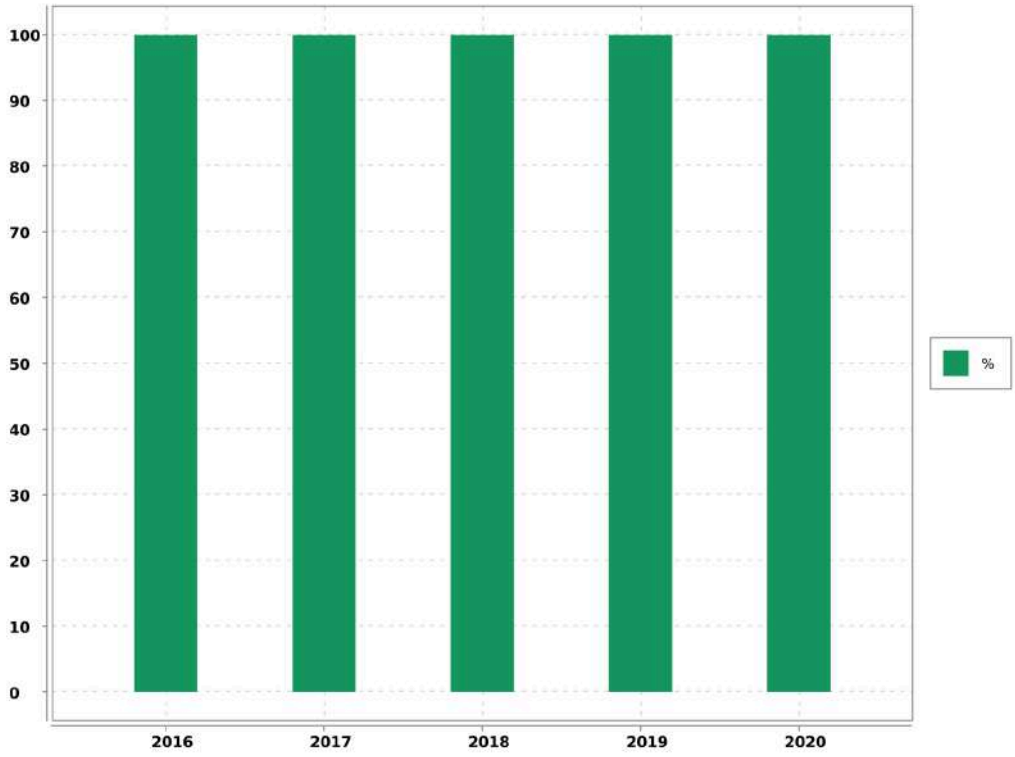

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.9. Indicateur de performance Grans : P206.3 Taux de boues évacuées selon filière conforme pérennisée

Tonnes de matières sèches totales admises par une filière conforme / TMS Totales des boues évacuées) x 100

VP 209 : Tonnage de Matières Sèches totales admises par une filière conforme

VP 208 : Tonnage de Matières Sèches de boues évacuées dans l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 209	66.91	64.2	62.56	69.03	70.29
VP 208	66.91	64.2	62.56	69.03	70.29
Résultat	100	100	100	100	100

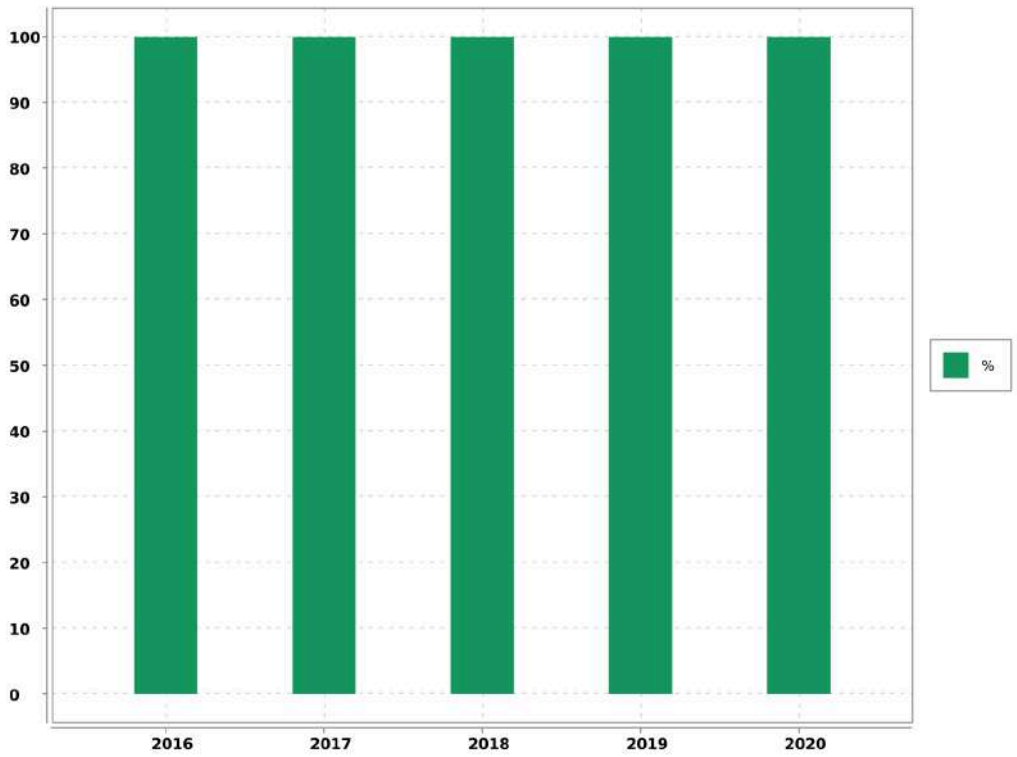

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.10. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P254.3 Conformité des performances des équipements d'épuration

(Nombre de bilans conformes / Nombre de bilans réalisés) x 100

VP 210 : Nombre de bilans conformes

VP 211 : Nombre de bilans réalisés sur 24H

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 210	2	0	1	0	1
VP 211	2	2	2	2	3
Résultat	100	0	50	0	33

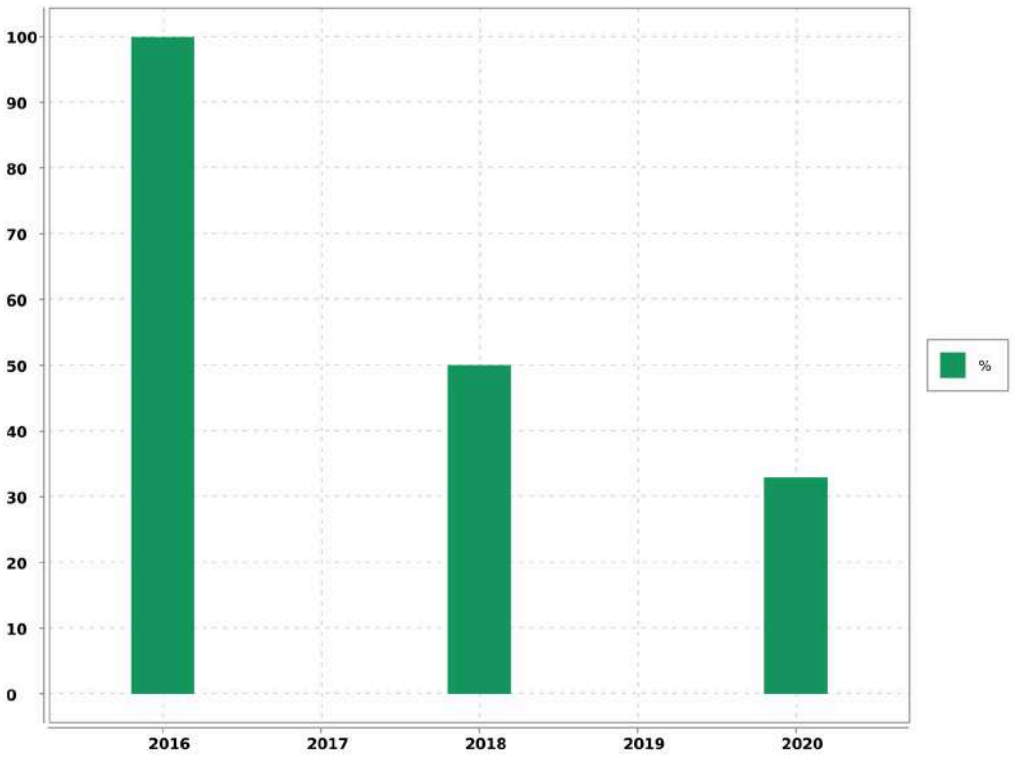

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

5.11. Indicateur de performance Grans : P254.3 Conformité des performances des équipements d'épuration

(Nombre de bilans conformes / Nombre de bilans réalisés) x 100

VP 210 : Nombre de bilans conformes

VP 211 : Nombre de bilans réalisés sur 24H

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 210	12	12	12	12	12
VP 211	12	12	12	12	12
Résultat	100	100	100	100	100

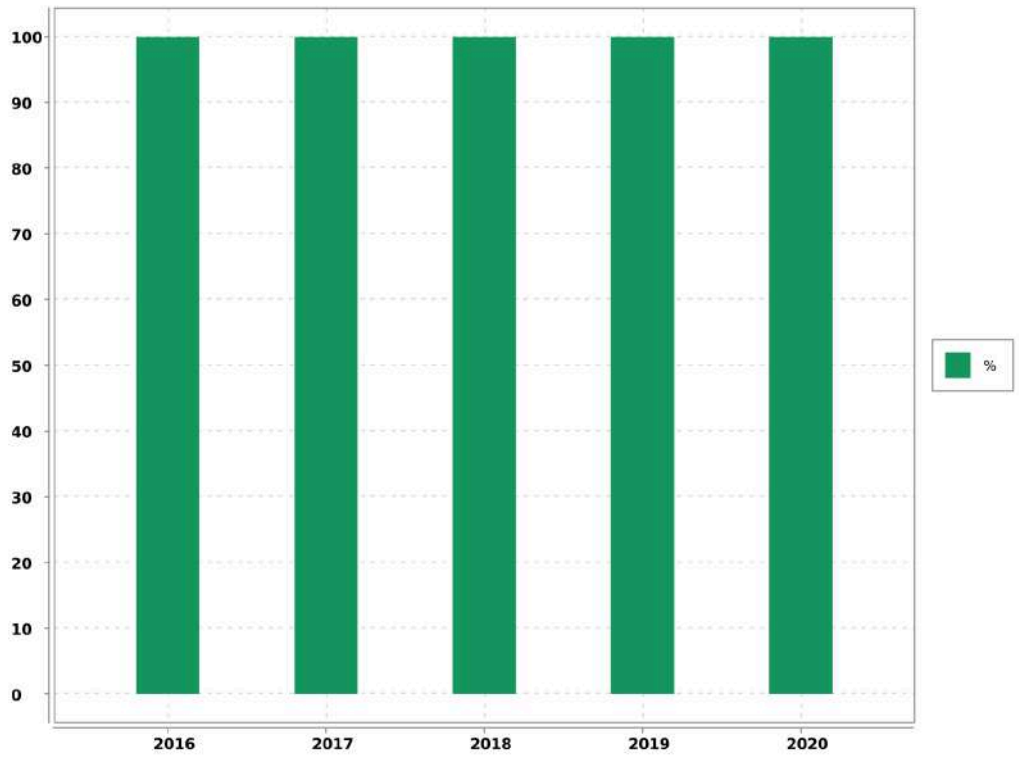

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

IMPORTANT: Afin de nuancer les résultats, il faut préciser que 5 bilans non conformes ont été exclus suite à un dépassement de la référence hydraulique de la station. Seuls 2 bilans ont ainsi été retenus non conformes.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.12. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P255.3 Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte

Indice de 0 à 120 attribué selon l'état de la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement en relation avec l'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Désignation	Nb de Point 2020
A - Eléments communs à tous types de réseau	
P255.3 A - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	20
P255.3 A - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10
P255.3 A - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20
P255.3 A - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30
P255.3 A - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	10
P255.3 A - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	0
B - Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	
P255.3 B - Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	0
C - Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	
P255.3 C - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs dorage	10
Résultat	100

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.13. Indicateur de performance Grans : P255.3 Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte

Indice de 0 à 120 attribué selon l'état de la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement en relation avec l'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Désignation	Nb de Point 2020
A - Eléments communs à tous types de réseau	
P255.3 A - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	20
P255.3 A - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10
P255.3 A - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20
P255.3 A - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30
P255.3 A - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	10
P255.3 A - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	0
B - Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	
P255.3 B - Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	0
C - Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	
P255.3 C - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs dorage	10
Résultat	100

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.14. Indicateur de performance Cornillon Confoux : Indices de conformité du système de traitement des rejets

Conformité du système de traitement à l'arrêté préfectoral (s'il existe) 0 = non conforme, 1 = conforme

Valeur (1) : Indice de conformité des rejets (arrêté préfectoral)

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	1	1	1	1	1
Résultat	1	1	1	1	1

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

5.15. Indicateur de performance Grans : Indices de conformité du système de traitement des rejets

Conformité du système de traitement à l'arrêté préfectoral (s'il existe) 0 = non conforme, 1 = conforme

Valeur (1) : Indice de conformité des rejets (arrêté préfectoral)

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	1	1	1	1	1
Résultat	1	1	1	1	1

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6. Services aux abonnés et facturation

6.1. Cornillon Confoux : Relève, tarification et facturation du service de l'assainissement

6.1.1. Abonnements ordinaires

Abonnement "Domestique" en première prise au compteur :

C'est l'abonnement normal que doit souscrire tout abonné désirant être alimenté en eau. Il donne lieu à la perception d'une redevance binôme, comprenant :

➔ par semestre, et par abonnement :

une part abonnement,

une prime fixe liée à l'usage, par tranche de consommation de 0 à 60 m³ et au delà.

6.1.2. Abonnements spéciaux

Il s'agit des abonnements "Communaux", souscrits pour l'alimentation des appareils publics et des Services Municipaux.

6.1.3. Relève des compteurs

Les relevés de compteurs sont effectués 2 fois par an, en Mai et en Novembre.

6.1.4. Chiffres-clé de la facturation

Catégorie	Facturé (O/N)	Nbre d'Abts	Volumes vendus
TOUS USAGES AU COMPTEUR	O	386	38 461
tranche 1			28 188
tranche 2			10 273
DIVERS	O	1	60
TOTAL GENERAL		387	76 982

6.1.5. Facturation

Cas général

➔ Facturation sur relevé des compteurs : Mai

➔ Facturation sur relevé des compteurs : Novembre

Les éléments de facturation sur volumes estimés sont réajustés à la facture suivante calculée sur les volumes relevés.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Cas particuliers

Les consommations municipales sont facturées une fois par an.

6.2. Grans : Relève, tarification et facturation du service de l'assainissement

6.2.1. Abonnements ordinaires

Abonnement "Domestique" en première prise au compteur :

C'est l'abonnement normal que doit souscrire tout abonné désirant être alimenté en eau. Il donne lieu à la perception d'une redevance binôme, comprenant :

- ➔ une redevance semestrielle, par abonnement,
- ➔ une redevance au mètre cube proportionnelle à la consommation avec deux tranches semestrielles (de 0 à 60m3 et au-delà de 60m3)

Abonnement "Incendie" :

Réservé pour la desserte exclusive des réseaux incendie. Sa structure tarifaire est identique à celle de l'abonnement "Domestique".

6.2.2. Abonnements spéciaux

Il s'agit des abonnements "Communaux", souscrits pour l'alimentation des appareils publics et des Services Municipaux.

6.2.3. Relève des compteurs

Les relevés de compteurs sont effectués 2 fois par an, en Mai et en Novembre.

6.2.4. Chiffres-clé de la facturation

Catégorie	Facturé (O/N)	Nbre d'Abts	Volumes vendus
TOUS USAGES AU COMPTEUR	O	1 577	172 207
tranche 1			112 843
tranche 2			59 364
INCENDIE AU COMPTEUR	O	1	447
DIVERS	O	32	2 000
TOTAL GENERAL		1 610	346 861

6.2.5. Facturation

Cas général

- ➔ Facturation sur relevé des compteurs : Mai

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

➔ Facturation sur relevé des compteurs : Novembre

Les éléments de facturation sur volumes estimés sont réajustés à la facture suivante calculée sur les volumes relevés.

Cas particuliers

Les consommations municipales sont facturées une fois par an.

6.3. Modalités de révision de la tarification de l'assainissement

6.3.1. Part fermier et coefficient correctif

Les tarifs fixés au Cahier des Charges de service public de l'Assainissement approuvé par la Délibération du Conseil Syndical n°540/15 du 24 novembre 2015 résulteront du produit de leur valeur de base au 01/07/2015 par le coefficient K1n calculé par application de la formule prévue à l'Article 33.

6.3.2. Part collectivité

Les tarifs ont été fixés par la Délibération du Conseil de la Métropole AMP n°DEA 045-3353/17/CM du 14/12/2017 rendue exécutoire le 20/12/2017.

6.3.3. Redevance perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau

➔ **Redevance Modernisation des Rèseaux de collecte :** 0,1500 € par mètre cube (Article 2.3)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.4. Cornillon Confoux : Produits facturés au cours de l'exercice

6.4.1. Surtaxe communale

Détail du montant de la surtaxe communale :

Catégorie	Volumes facturés	Non Valeurs	Volume net
VOLUMES VENDUS	38 521.00	- 458.00	38 063.00

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
MAJORATION DE RETARD	227.64	- 14.36	213.28
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 1	27 691.92	- 190.50	27 501.42
INCENDIE	0.00		0.00
DIVERS	43.20		43.20
TOTAL GENERAL	27 962.76	- 204.86	27 757.90

6.4.2. Redevances et taxes facturées pour le compte de tiers

Détail des redevances et taxes facturées pour le compte de tiers :

Catégorie	Facturés	Non Valeurs	Montant Net
REDEVANCE DE MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE	5 768.40	- 75.63	5 692.77

6.4.3. Produits Société des Eaux de Marseille

Détail des montants des produits Sociétés des Eaux de Marseille :

Catégorie	Volumes facturés	Non Valeurs	Volume net
VOLUMES VENDUS	38 521.00	- 458.00	38 063.00

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
PRIME FIXE INDEPENDANTE DE LA CONSOMMATION	10 420.89	- 63.18	10 357.71
MAJORATION DE RETARD	243.18	- 14.37	228.81
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 1	23 821.92	- 391.91	23 430.01
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 2	13 353.18	- 15.55	13 337.63
INCENDIE	0.00	0.00	0.00
DIVERS	50.71		50.71

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire

Société des Eaux de Marseille

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
TOTAL GENERAL	47 889.88	- 485.01	47 404.87

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.5. Grans : Produits facturés au cours de l'exercice

6.5.1. Surtaxe communale

Détail du montant de la surtaxe communale :

Catégorie	Volumes facturés	Non Valeurs	Volume net
VOLUMES VENDUS	174 654.00	- 12 599.00	162 055.00

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
MAJORATION DE RETARD	1 435.95	- 455.51	980.44
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 1	123 989.04	- 8 822.65	115 166.39
INCENDIE	321.84		321.84
DIVERS	1 440.00		1 440.00
TOTAL GENERAL	127 186.83	- 9 278.16	117 908.67

6.5.2. Redevances et taxes facturées pour le compte de tiers

Détail des redevances et taxes facturées pour le compte de tiers :

Catégorie	Facturés	Non Valeurs	Montant Net
REDEVANCE DE MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE	26 085.15	- 1 941.75	24 143.40

6.5.3. Produits Société des Eaux de Marseille

Détail des montants des produits Société des Eaux de Marseille :

Catégorie	Volumes facturés	Non Valeurs	Volume net
VOLUMES VENDUS	174 654.00	- 12 599.00	162 055.00

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
PRIME FIXE INDEPENDANTE DE LA CONSOMMATION	42 883.90	- 909.74	41 974.16
MAJORATION DE RETARD	1 814.16	- 455.76	1 358.40
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 1	95 360.15	- 7 167.65	88 192.50
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 2	77 097.46	- 7 643.31	69 454.15
INCENDIE	525.32		525.32
DIVERS	1 690.34		1 690.34

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
TOTAL GENERAL	219 371.33	- 16 176.46	203 194.87

6.6. Facture INSEE

6.6.1. Description

Afin de permettre de suivre l'évolution d'une facture d'eau normalisée, la consommation de référence définie par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, telle que publiée au Journal Officiel du 29 novembre 1995, est celle :

- ➔ d'un abonné domestique,
- ➔ ayant une résidence principale,
- ➔ ayant une consommation annuelle de 120 m^3 d'eau potable,
- ➔ avec un compteur de diamètre 15 mm en location,
- ➔ avec un branchement de diamètre 20 mm.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.6.2. Exemple de facture

L'élaboration de cette facture nécessite une hypothèse supplémentaire, à savoir le profil de consommation au cours de l'année. Par souci de simplicité, une répartition uniforme sur l'année a été retenue, soit une consommation de 10 m^3 par mois.

Numérotation et dénomination	Quantité	Prix unitaire au 01/01/N+1	Montant au 01/01/N+1	Montant au 01/01/N	Evolution N+1/N (%)
Prix TTC du service pour 120 m3 au 01/01/N+1 (service de l'assainissement collectif)			258.24	255.57	1.04%
VP 177 - Montant HT de la facture 120 m3 au 1/1/n+1 revenant au délégataire :			130.36	127.94	1.89%
VP 190 - Montant annuel HT de la part fixe revenant au délégataire sur la facture au 1/1/n+1	2	13.61	27.22	26.72	1.87%
Montant de la part variable revenant au délégataire					
Tranche 1	120	0.86	103.14	101.22	1.9%
VP 178 - Montant HT de la facture 120 m3 au 1/1/n+1 revenant aux collectivités :			86.4	86.4	0%
VP 191 - Montant annuel HT de la part fixe revenant à la collectivité sur la facture au 1/1/n+1					
Montant de la part variable revenant à la collectivité					
Tranche 1	120	0.72	86.4	86.4	0%
VP 179 - Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120 m3 au 1/1/n+1 :			41.48	41.23	0.61%
VP 213 - Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture assainissement	10		23.476	23.234	1.04%
VP 217 - Agence de l'Eau (modernisation des réseaux)	120	0.15	18	18	0%
VP 218 - Voies Navigables de France (VNF) Rejet					
VP 219 - Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (HTVA)					

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.7. Indicateur de performance Cornillon Confoux : D204.0 Prix de l'assainissement TTC au m^3 pour 120 m^3

Prix du service de l'assainissement collectif toutes taxes comprises pour 120m3

Valeur (1) : Prix TTC assainissement pour 120m3

	2017	2018	2019	2020	2021
Valeur (1)	1.804	2.079	2.099	2.13	2.152
Résultat	1.8	2.08	2.1	2.13	2.15

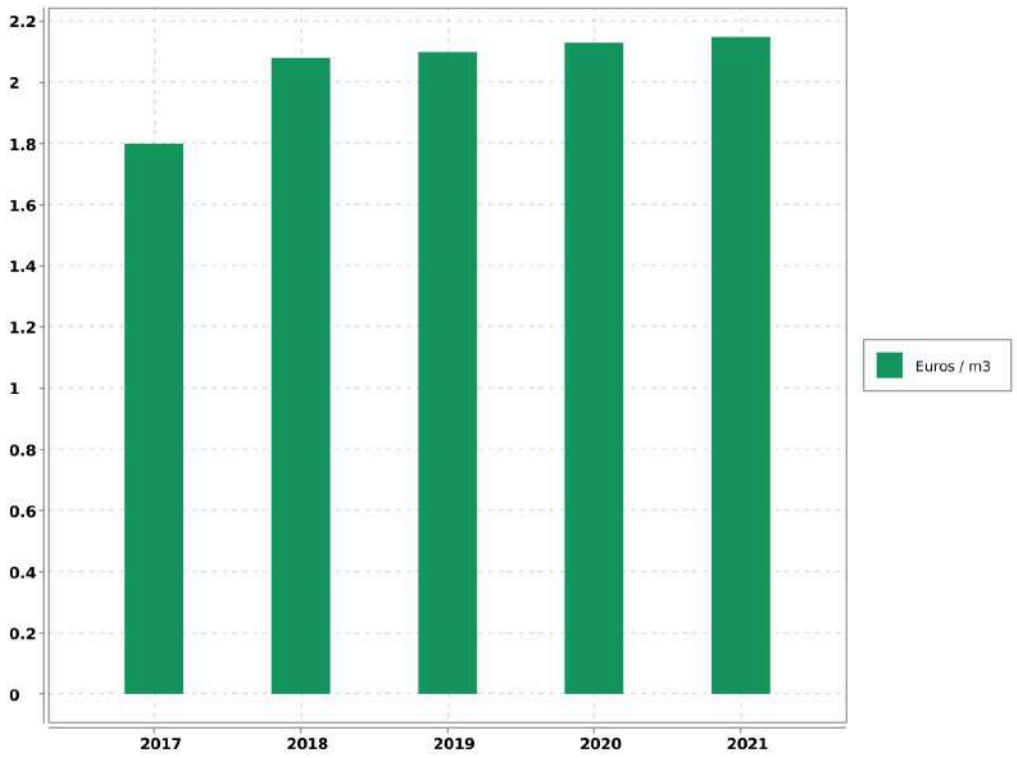

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.8. Indicateur de performance Grans : D204.0 Prix de l'assainissement TTC au m^3 pour 120 m^3

Prix du service de l'assainissement collectif toutes taxes comprises pour 120m3

Valeur (1) : Prix TTC assainissement pour 120m3

	2017	2018	2019	2020	2021
Valeur (1)	1.804	2.079	2.099	2.13	2.152
Résultat	1.8	2.08	2.1	2.13	2.15

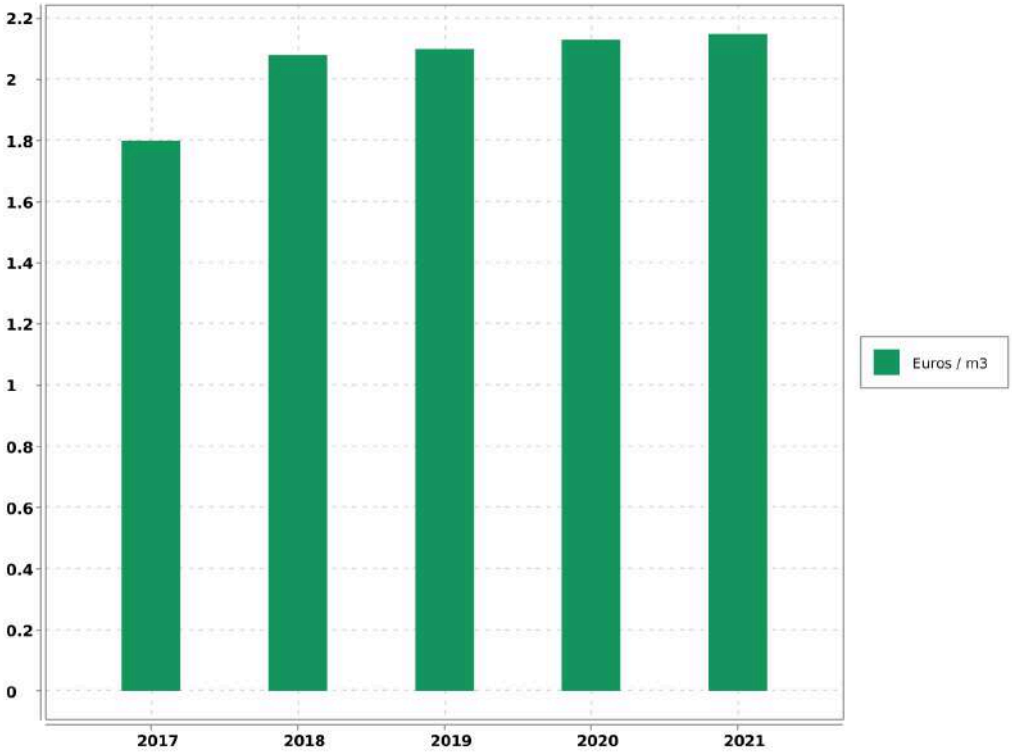

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.9. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P257.0 Taux d'impayés

[1-(Montant des Impayés TTC au 31.12.n/ CA TTC comptable (n-1))] - Les produits seront ceux relevant exclusivement de la délégation - L'indicateur fourni en (n+1) au titre de l'exercice (n) concernant le CA (n+1)

VP 268 : Montant d'impayés eau au titre de l'année N-1 au 31/12/N

VP 185 : CA TTC facturé eau au titre de l'année N-1 au 31/12/N

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 268	4 916.25	6 335.72	4 457.44	4 109.93	1 597.01
VP 185	136 504.98	157 020.73	176 042.46	196 121.15	117 460.36
Résultat	3.6	4.03	2.53	2.1	1.36

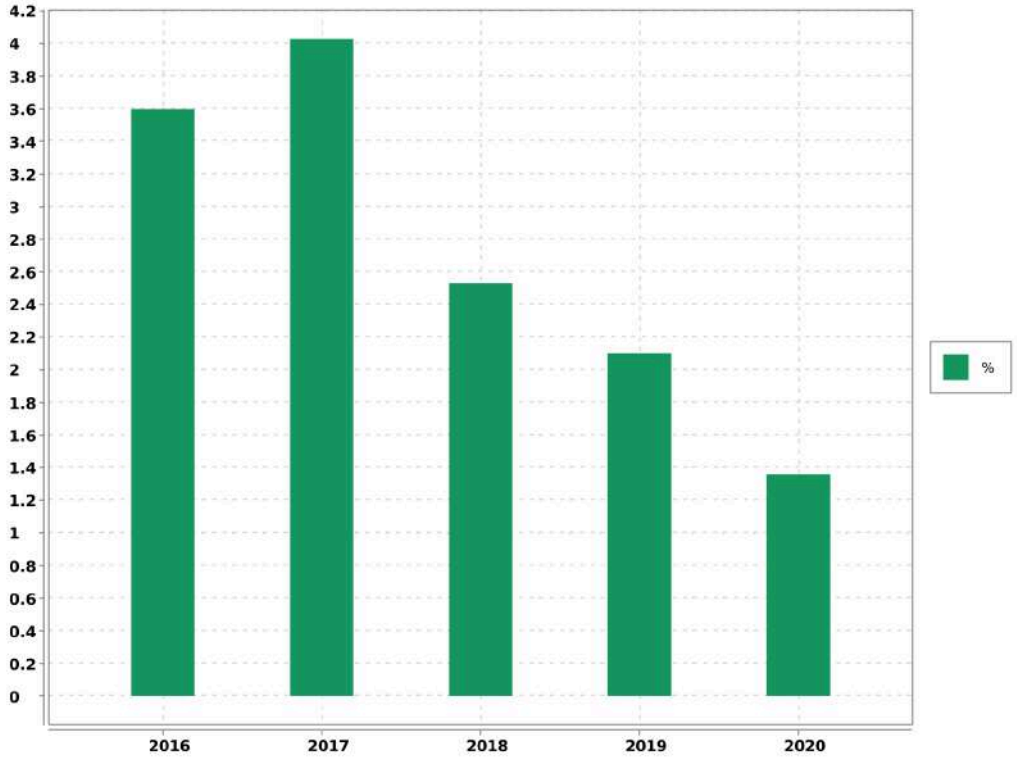

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.10. Indicateur de performance Grans : P257.0 Taux d'impayés

[1-(Montant des Impayés TTC au 31.12.n/ CA TTC comptable (n-1))] - Les produits seront ceux relevant exclusivement de la délégation - L'indicateur fourni en (n+1) au titre de l'exercice (n) concernant le CA (n+1)

VP 268 : Montant d'impayés eau au titre de l'année N-1 au 31/12/N

VP 185 : CA TTC facturé eau au titre de l'année N-1 au 31/12/N

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 268	26 880.18	21 496.68	45 587.98	42 177.86	8 250.82
VP 185	499 144.56	558 340.13	677 754.24	726 542.59	323 657.42
Résultat	5.39	3.85	6.73	5.81	2.55

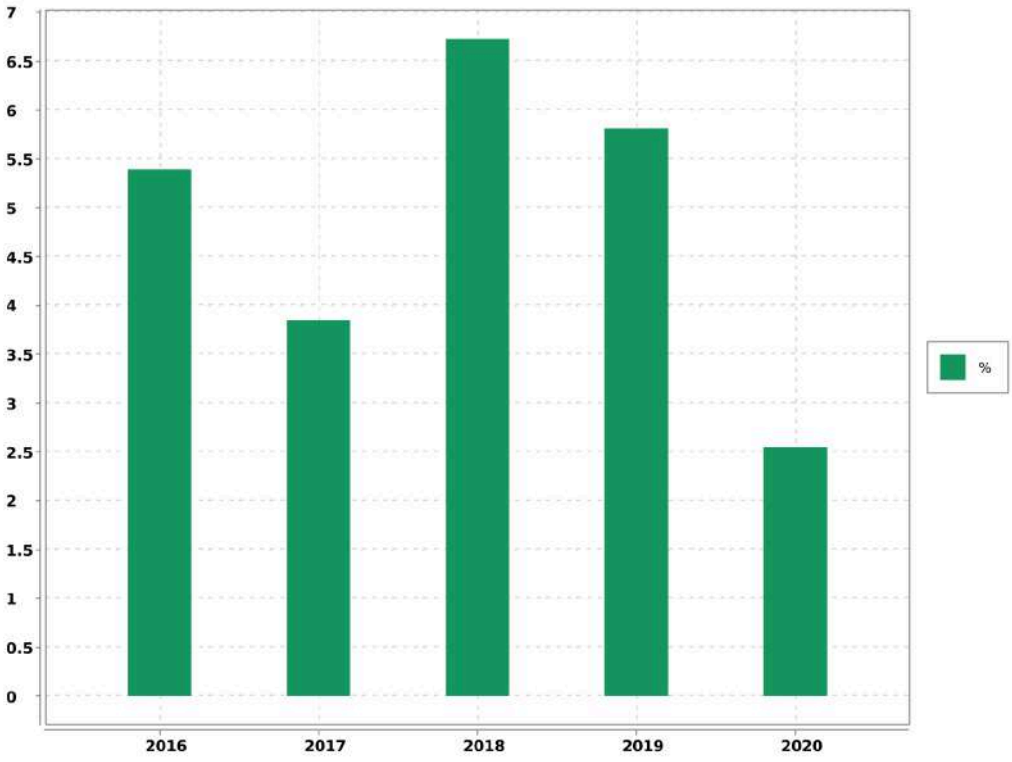

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.11. Indicateur de performance : existence d'une mesure de satisfaction clientèle

0 = Aucune mesure / 1 = Existence d'une mesure statistique d'entreprise / 2 = Existence d'une mesure statistique sur le périmètre de service

Valeur (1) : Existence d'une mesure de satisfaction clientèle

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	2	2	2	2	2
Résultat	2	2	2	2	2

Commentaire

Enquête téléphonique annuelle régionale.

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

6.12. Indicateur de performance : existence d'une commission consultative des services publics locaux

0 = NON / 1 = OUI / Au dela de l'existence même de la CCSPL pour laquelle le législateur a fixé des seuils (cf ci dessus) la tenue de réunion pourra être précisée

Valeur (1) : Existence d'une commission consultative des services publics locaux

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	0	0	0	0	0
Résultat	0	0	0	0	0

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Commentaire :
Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

6.13. Indicateur de performance : existence d'une commission départementale solidarité sur l'eau

0 = NON, 1 = OUI au dela de l'existence d'une commission son fonctionnement devra être analysé

Valeur (1) : Existence d'une commission départementale solidarité sur l'eau

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	1	1	1	1	1
Résultat	1	1	1	1	1

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :
Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.14. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P207.0 Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité

(Montants en euros des abandons de créances + Montants en euros des versements à un fond de solidarité) / Volume facturé

VP 119 : Montant assainissement des abandons de créances

VP 119 : Montant assainissement des versements à un fond de solidarité

VP 068 : Volumes facturé assainissement

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 119	0	0	0	0	0
VP 119	0	0	5.39	0	5.25
VP 068	31 295	32 302	33 500	38 429	38 521
Résultat	0	0	0	0	0

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.15. Indicateur de performance Grans : P207.0 Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité

(Montants en euros des abandons de créances + Montants en euros des versements à un fond de solidarité) / Volume facturé

VP 119 : Montant assainissement des abandons de créances

VP 119 : Montant assainissement des versements à un fond de solidarité

VP 068 : Volumes facturé assainissement

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 119	0	0	0	0	0
VP 119	0	0	27.34	0	28.24
VP 068	155 342	171 442	164 760	178 801	174 654
Résultat	0	0	0	0	0

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.16. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P258.1 Taux de réclamations

(Nombre de réclamations laissant une trace écrite / Nombre d'abonnés) x 1 000

VP 003 + VP 152 : Nombre de réclamations liées au service assainissement laissant une trace écrite
VP 056 : Nombre d'abonnés assainissement

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 003 + VP 152	0	0	0	0	0
VP 056	324	339	353	379	387
Résultat	0	0	0	0	0

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

6.17. Indicateur de performance Grans : P258.1 Taux de réclamations

(Nombre de réclamations laissant une trace écrite / Nombre d'abonnés) x 1 000

VP 003 + VP 152 : Nombre de réclamations liées au service assainissement laissant une trace écrite
VP 056 : Nombre d'abonnés assainissement

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 003 + VP 152			0		0
VP 056	1 496	1 513	1 546	1 588	1 610
Résultat	0	0	0	0	0

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7. Améliorations du service

Les travaux à prévoir sont décrits selon la nomenclature décrite ci-dessous:

A1	Sécurité sanitaire / salubrité / environnementale
A2	Mise en conformité d'équipement en fonction de la réglementation (sécurité des tiers /Agents / prestataires)
A3	Mise en conformité d'équipement en fonction de la réglementation (sécurité des installations dans leur fonctionnement)
A4	Sécurisation exploitation (interconnexions, by-pass, mise en place d'équipement de secours,...)
B1	Renouvellement et/ou restructuration d'ouvrages AEP/EU/EP liés à leur faible performance, constatations de dysfonctionnements majeurs ou chroniques dans leur exploitation
B2	Renouvellement et/ou restructuration d'ouvrages AEP/EU/EP liés à leur vétusté/dégradation, ouvrages ne présentant pas de dysfonctionnements majeurs ou chronique dans leur exploitation

7.1. Travaux à prévoir à la charge du Maître d'ouvrage : le réseau

TYPE TR.	LOCALISATION	OPERATION	PRIORITE	MONTANT
B.2	GRANS : Berges de la Touloubres	Réhabilitation Complète des ouvrages de collecte implantés sur les Berges de la Touloubre sur environ 170 ml		68 000
B.2	CORNILLON - CONFOUX : Chemin des Areniers	Renouvellement de 500 ml de PVC 150 par du PVC 200		211 000
B.1	GRANS : RD 19 - Chemin de la Fraternité	Extension du collecteur sur 190 ml en PVC 200mm		119 000
B.2	CORNILLON-CONFOUX : Grand Rue	Renouvellement de 200 ml de PVC 150 par du PVC 200		84 500
B.2	GRANS : Chemin de la Roque	Renouvellement de 210 ml de PVC 150 par du PVC 200	2	84 000
B.2	CORNILLON -CONFOUX : Chemin du Moulin	Renouvellement de 180 ml de PVC 150 par du PVC 200		76 000
B.2	GRANS : Rue Pasteur	Renouvellement de 130 ml de PVC 150 par du PVC 200	1	56 000
B.2	CORNILLON-CONFOUX : Rue Arnould de Jesse	Renouvellement de 130 ml de PVC par du PVC 200		56 000

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

TYPE TR.	LOCALISATION	OPERATION	PRIORITE	MONTANT
B.2	GRANS : Rue de la Glacière	Renouvellement de 385 ml de collecteur DN 150 mm par du PVC DN 200 mm	1	235 000

7.2. Travaux à prévoir à la charge du Maître d'ouvrage : les stations

TYPE TR.	LOCALISATION	OPERATION	COMMENTAIRE	MONTANT	PRIORITE	AVANCEMENT	ANNEE
A2	Ensemble des sites	Mise en conformité des appareils classés comme "machines tournantes" au regard de la réglementation	Diagnostic réalisé en 2020	A chiffrer	1	0	2021-2023
B2	RELEVAGE DE LA TOULOUBRE	Remise en état du pont roulant suite aux futurs travaux de réfection du local	Sécurité manutention	4 000	2	0	2021
A1	EPURATION LA TOULOUBRE	Réhabilitation de la station ou solutions provisoires pour extraction de boues	Station vétuste et non conforme au regard du milieu récepteur sensible		1	0	2021
A1	EPURATION LA TOULOUBRE	Étude pour la construction d'une nouvelle station d'épuration	Station vétuste et non conforme au regard du milieu récepteur sensible		1	0	2023
A3	EPURATION GRANS	Mise en place d'une sonde de	Evolution de	2 800	1	0	2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

TYPE TR.	LOCALISATION	OPERATION	COM-MEN-TAIRE	MON-TANT	PRIORITE	AVAN-CEMENT	ANNEE
		mesure de pH et température dans le canal de sortie	la légis-lation				
A3	EPURATION CORNILLON	Mise en place d'une sonde de mesure de pH et température dans le canal de sortie	Evolu-tion de la légis-lation	2 800	1	0	2021
A2	RELEVAGE DES GOULES	Mise en sécurité plaque de voirie accès relevage	Sécurité du per-sonnel	5 000	1	0	2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8. L'économie du contrat

8.1. Compte annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) : principes d'élaboration

8.1.1. Présentation

Les articles R 3131-2 et R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2020, sous la responsabilité de la Société délégataire, respecte ces principes et vise à donner une présentation de la situation économique du Service.

Il est donc réalisé en fonction des données comptables enregistrées par la Société des Eaux de Marseille, et suivant une circulaire en date du 31/01/2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau préconisant à ses adhérents d'établir les CARE selon un cadre commun à la profession. Les charges et produits sont enregistrés selon les règles comptables et fiscales communément admises. Toutefois, diverses charges et provisions font l'objet, soit de répartitions analytiques lorsqu'elles sont communes à plusieurs activités de la société, soit, comme le prévoit le Plan comptable général, de retraitements pour donner à ces éléments leur valeur économique.

Afin d'assurer la bonne compréhension du compte ainsi obtenu, la présente annexe a pour objet de préciser la méthodologie exposée, d'abord par énoncé des principes généraux d'élaboration, ensuite par commentaire sur le contenu de chaque poste.

8.1.2. Principes généraux d'élaboration

L'organisation de la Société des Eaux de Marseille repose sur un ensemble de niveaux opérationnels qui, chacun, apporte quotidiennement sa contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement : du Territoire en charge de l'exploitation technique du contrat, au siège social avec les différentes Directions Fonctionnelles (Ressources Humaines, Finances, Achats, ...) nécessaires au fonctionnement du contrat et de la Société délégataire, ou la Direction Clientèle chargée de la facturation et du suivi des comptes des clients.

L'architecture comptable de la Société permet de suivre au niveau adéquat les produits et les charges de ces différents niveaux organisationnels.

Les produits inscrits dans le CARE sont exclusivement imputables au contrat et inscrits à ce niveau en comptabilité.

Les charges inscrites dans les CARE englobent :

-Les charges directes, qui sont exclusivement imputables au contrat

-La quote-part, imputable au contrat, des charges indirectes communes à plusieurs contrats

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique.

8.1.3. Les charges directes du contrat

Ces charges comprennent pour l'essentiel :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

-des charges de production (énergie électrique, achats d'eau, produits de traitement, analyses, sous-traitance et fournitures),

-les impôts locaux éventuellement imputables au contrat les frais de contrôle et redevances contractuelles,

-les charges relatives au renouvellement et aux investissements,

-les produits facturés à reverser aux tiers (Collectivités et organismes publics)

-les créances irrécouvrables.

8.1.4. Les charges indirectes

L'organisation de la Société repose sur un ensemble de compétences mutualisées au niveau du Territoire ou des différentes Directions Fonctionnelles. Les charges communes à plusieurs contrats font ainsi l'objet de répartitions en fonction de clés techniques ou économiques.

8.1.4.1. Les charges de personnel du Territoire

Ces charges sont ventilées sur chaque contrat en fonction d'un « coefficient d'activité « déterminé chaque année par le Territoire, en tenant compte notamment :

-du temps consacré par les agents à la gestion technique et administrative du service de l'eau ou de l'assainissement,

-du temps consacré aux relations avec les services de la Collectivité,

-des difficultés inhérentes aux conditions d'application du contrat.

Ce coefficient d'activité est également utilisé pour la répartition des charges de la Direction des Ressources Humaines, qui sont réparties dans un premier temps au prorata des charges de personnel sur l'ensemble des services et activités de la Société, puis sur les contrats au sein de chaque Territoire au prorata du coefficient d'activité.

8.1.4.2. Les charges relatives à la Clientèle

La Société s'appuie sur les compétences de sa filiale Société des Eaux de Marseille Métropole pour la gestion de ses clients, de sa facturation et de son recouvrement. Les prestations du Centre de Service Clients (CSC) et du Service Facturation sont ainsi facturées et imputées en cours d'année à chaque commune en fonction d'indicateurs techniques (nombre d'appels et de courriers reçus, nombre de factures émises). Les charges du CSC sont ensuite réparties entre les contrats « Eau » et « Assainissement » en fonction du coefficient d'activité déjà évoqué ; les charges de la Facturation sont éventuellement répercutées sur le contrat « Assainissement » si le contrat le prévoit explicitement.

Outre ces prestations sous-traitées, la Société supporte directement certaines charges qui lui sont propres (charges de personnel des releveurs de compteurs, honoraires et services bancaires relatifs au recouvrement, affranchissements, .). Ces charges sont réparties sur les différents contrats « Eau » au prorata du nombre de compteurs, puis entre les contrats « Eau » et « Assainissement » en fonction du coefficient d'activité déjà évoqué.

8.1.4.3. Les autres charges communes

A l'issue de ces répartitions, il reste à répartir les charges communes d'un certain nombre de Directions :

-Territoires (hors charges de personnel déjà réparties),

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

-Directions Générale, Sociétale et Communication,

-Direction Financière, Service Général et Achats

-Direction Commerciale et Contractuelle

-Performance, Qualité Sécurité et Environnement

L'ensemble de ces charges communes restantes est réparti en fonction du chiffre d'affaires retraité.

A cet effet et au préalable, certaines activités de la Société sont isolées (Holding, International, développement industriel…) afin de définir, en fonction de leur poids respectif dans le chiffre d'affaires retraité, la part des frais de fonctionnement de chaque direction restant à affecter aux seuls contrats de distribution d'eau et d'assainissement que gère la Société.

Le chiffre d'affaires retraité de chaque contrat de distribution d'eau et d'assainissement est ensuite déterminé, de la façon suivante :

Produits d'exploitation (part fermier)

+ Produits accessoires

- Achats d'eau

- Redevance prélèvement

- Frais de contrôle et redevances contractuelles

- Redevances compteurs

- Redevances d'usage relatives aux investissements contractuels

- Annuités d'emprunts repris aux Collectivités

- Pertes sur créances irrécouvrables.

Total = Chiffre d'affaires retraité

8.1.5. Les coûts liés au projet d'entreprise

Depuis leur démarrage, la rentabilité économique d'un certain nombre de contrats de la SEM, et de son Unité Economique et Sociale, s'est fortement dégradée. Dans le même temps, les évolutions réglementaires (RGPD, cybersécurité, etc.…) et les exigences contractuelles se sont accrues.

Dans ce contexte, les équipes de l'UES se sont mobilisées et organisées en Groupes de Travail pendant plusieurs mois pour construire un « Projet d'Entreprise » pour la période 2019-2022. Ce projet vise à conforter la place des Eaux de Marseille comme la référence territoriale de gestion des services publics d'eau et d'assainissement au service des Collectivités et des consommateurs qui lui font confiance. Il a également identifié des plans d'actions pour restaurer la compétitivité et la profitabilité des Eaux de Marseille, en s'attelant notamment à une baisse des coûts de structure, l'obtention de gains significatifs de productivité grâce à de nouveaux outils de mobilité sur le terrain et une digitalisation accrue dans toutes les activités, ainsi que de nouvelles manières de travailler, plus collaboratives par exemple, en analysant puis renégociant les contrats ou activités déficitaires.

Ce Projet d'entreprise, construit et porté par l'ensemble des équipes, a également reçu un avis favorable des Instances Représentatives du Personnel (IRP). Ses différentes composantes sont mises en œuvre et déployées depuis 2019, en bénéficiant d'une véritable dynamique d'entreprise.

Un tel plan comporte inévitablement des coûts pour pouvoir atteindre ses ambitions.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

En particulier, et toujours avec un avis favorable des IRP, un processus de Rupture Conventionnelle Collective a été négocié pour permettre à un certain nombre de collaborateurs souhaitant partir en retraite de manière anticipée ou encore envisager un autre avenir professionnel de quitter l'entreprise sans qu'aucun départ ne soit contraint. Là encore, ce dispositif a comporté des coûts importants évoqués dans la présente note.

La Rupture Conventionnelle Collective (RCC) ayant été annoncée au CSE dès le mois de septembre 2019 et son coût ayant été déterminé avec une précision suffisante, une provision pour restructuration a été comptabilisée dans les comptes 2019, comme le prévoit le Plan de Comptes Général (Art 322.10). Pour rappel, les comptes sociaux font l'objet chaque année d'une certification par les Commissaires aux Comptes.

Cette provision regroupe principalement les coûts liés aux départs des collaborateurs dans le cadre de la RCC et aux honoraires d'accompagnement de cette RCC, ainsi que les coûts annexes relatifs à la restructuration des différentes activités de la Société. Les coûts relatifs au personnel ont été provisionnés dans les comptes de la société « employeur », en fonction des contrats de travail des salariés concernés.

Au-delà de la nécessaire provision constituée au 31 décembre 2019, les charges sont désormais prises en compte dans les CARE au fur et à mesure de leur constatation.

Au fur et à mesure des charges engagées, la provision fait l'objet d'une reprise équivalente dans les comptes sociaux. Il est rappelé que le mécanisme de dotation et reprise de provision est sans impact dans les CARE.

Les charges constatées pourront s'étaler sur la période du Projet d'Entreprise et de la RCC, à savoir de 2019 à 2023.

L'ensemble de ces coûts est réparti selon les mêmes principes que les charges de structure communes de la Société, tel que décrit précédemment.

8.2. Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) : définition des produits

Les produits inscrits dans le CARE regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

8.2.1. Rubrique 1 - Exploitation du Service

Ils comportent les produits "part fermier", c'est à dire :

-la part fermier proprement dite (part fixe et part variable, ventes en gros), les frais de recouvrement,

-la redevance de prélèvement facturée aux abonnés.

Ces produits d'exploitation, qui ne font l'objet d'aucune répartition, sont issus du chiffre d'affaires comptabilisé. Ils comportent à la fois les montants facturés et les produits estimés au 31 décembre de l'exercice au titre de l'eau consommée par les abonnés et non encore relevée, dite "eau dans les compteurs".

8.2.2. Rubrique 2 - Collectivités et autres organismes publics

Ce poste regroupe les produits perçus pour le compte des tiers et dont la contrepartie est inscrite en charges (à la rubrique de charges 10) qui porte le même nom.

Parmi ces produits, la part revenant spécifiquement à la Collectivité fait l'objet d'un renvoi en-dessous du CARE.

8.2.3. Rubrique 3 - Travaux attribués à titre exclusif

Il s'agit du montant des travaux refacturés aux abonnés de la Collectivité (travaux de branchements).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.2.4. Rubrique 4 - Produits accessoires

Ce poste comprend la rémunération du délégataire au titre de prestations de service diverses. Ces produits sont accessoires au contrat de délégation de service public mais lui sont, par nature, liés.

8.3. Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) : définition des charges

8.3.1. Rubrique 1 - Charges de personnel

Il s'agit des salaires et charges du personnel de la direction ou du service opérationnel gestionnaire du contrat concerné, ainsi que d'une quote-part des salaires et charges du personnel des services fonctionnels.

Les charges de personnel comprennent également les contributions sur salaires (formation professionnelle continue, apprentissage, transport, construction), les éventuels intéressement et participation des salariés, ainsi que le personnel intérimaire ou mis à disposition.

Ce poste intègre par ailleurs l'essentiel les coûts de la RCC évoquée plus haut, qui représentent l'essentiel des coûts liés au projet d'entreprise : indemnités de départ, allocations de mobilité ou de fin de carrière.

8.3.2. Rubrique 2.1 - Energie électrique

Il s'agit des factures de force motrice relatives au contrat.

8.3.3. Rubrique 2.2 - Achats d'eau

Ce poste comporte les éventuels montants d'achat d'eau imputés directement au contrat dans la comptabilité analytique de la Société.

Les achats d'eau constatés en comptabilité sont forfaitairement majorés de 5% au niveau du contrat pour « peine et soins » afin de prendre en compte le coût de leur gestion. Cette majoration est compensée au niveau de l'agence concernée par une minoration équivalente des charges de structure à répartir, portée sur la ligne « Autres » du CARE.

8.3.4. Rubrique 2.3 - Produits de traitement

Ce poste comporte exclusivement les montants imputés directement au contrat dans la comptabilité analytique de la Société.

8.3.5. Rubrique 3 - Analyses

Ce sont les contrôles et analyses de la qualité de l'eau réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS), ainsi que par les laboratoires externes.

8.3.6. Rubrique 4 - Sous-traitance, matières et fournitures

Cette rubrique comprend :

-les charges d'entretien des usines et des réseaux,

-la gestion sous-traitée de certains ouvrages (dont l'épuration pour certains contrats d'assainissement), les dépenses pour travaux exécutés pour le compte des abonnés,

-la gestion des automatismes et des alarmes de télégestion,

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

-la gestion des abonnés (dont centre d'appels, facturation et recouvrement).

8.3.7. Rubrique 5 - Impôts locaux et taxes

Ce poste comporte la redevance prélèvement payée à l'Agence de l'Eau ou facturée par des tiers (Canal de Marseille, S.C.P., ...) et les éventuels impôts et taxes directement imputables au contrat, ainsi qu'une quote-part des impôts et taxes suivants :

-contribution économique territoriale (CVAE et CFE),

-taxes sur l'électricité, contribution sociale de solidarité, droits d'enregistrement et de timbres, etc.

8.3.8. Rubrique 6.1 - Télécommunications, postes, fournitures

Elle comporte une quote-part des frais d'affranchissements et de télécommunications payés pour l'ensemble de la Société.

8.3.9. Rubrique 6.2 - Engins, véhicules et déplacements

Il s'agit des frais de déplacements et missions, ainsi que des prestations du Garage de la Société facturées au prorata des kilomètres parcourus. Ces dernières couvrent notamment l'amortissement ou le loyer des véhicules, l'entretien, le carburant, et les assurances véhicules.

8.3.10. Rubrique 6.3 - Informatique

Cette rubrique comprend une quote-part des charges d'informatique de la Société, tant en études et développements qu'en exploitation du matériel informatique (maintenance, administration du parc informatique, du réseau, des applications métier).

8.3.11. Rubrique 6.4 - Assurances

Il s'agit d'une quote-part des charges suivantes :

-primes d'assurances Responsabilités Civile multirisques (RC),

-primes d'assurances Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement (RCAE),

-primes d'assurances Dommages.

8.3.12. Rubrique 6.5 - Locaux

Il s'agit d'une quote-part des locations immobilières, des charges locatives et des loyers internes (facturés au prorata de la surface occupée), ainsi que de l'entretien et du nettoyage des locaux.

8.3.13. Rubrique 6.6 - Autres

La quote-part des frais relatifs au fonctionnement des services (fournitures administratives, fournitures et petit outillage, sous-traitance générale, services bancaires, honoraires, dégâts des eaux, etc...) autres que ceux déjà cités pour les autres rubriques, sont imputés sur cette ligne.

8.3.14. Rubrique 7 - Frais de contrôle

Il s'agit des honoraires de contrôles directement imputables au contrat.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.3.15. Rubrique 8 - Redevances contractuelles

Ce poste comprend d'éventuelles obligations spécifiques mises à la charge du fermier telles que la redevance d'occupation du domaine public de la Collectivité et les pénalités contractuelles.

Sauf indication expresse portée sur le CARE, les pénalités contractuelles de l'exercice sont inexistantes.

8.3.16. Rubrique 9 - Contribution des services centraux et recherche

Ces frais correspondent exclusivement à une quote-part des prestations d'assistance payées par la Société à son actionnaire Veolia (assistance générale, recherche et innovation, conseil technique et exploitation, achats, juridique, etc).

8.3.17. Rubrique 10 - Collectivités et autres organismes publics

L'ensemble des montants facturés aux abonnés pour le compte de tiers est inscrit sur cette ligne. Ces sommes sont ensuite intégralement reversées aux tiers concernés (surtaxes, redevances.).

8.3.18. Rubrique 11 - Charges relatives au renouvellement

Conformément aux préconisations de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, les charges économiques calculées relatives au renouvellement des ouvrages du service de l'eau sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles.

8.3.19. Rubrique 11.1 - Garantie de continuité

La Société des Eaux de Marseille, en charge du bon fonctionnement et de la continuité du service, doit notamment effectuer à ses frais les opérations d'entretien, de réparation, et de renouvellement des installations qui lui sont confiées. Cette obligation nait lorsque deux conditions sont réunies : le bien doit faire partie des biens en jouissance temporaire, et il est estimé que son renouvellement interviendra avant la fin du contrat.

La garantie de renouvellement que le délégataire doit ainsi assumer est déterminée en additionnant :

-le montant des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours, actualisé en fonction de l'indice TP01 à la fin de l'exercice considéré,

-le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin du contrat, tel qu'il résulte de l'inventaire des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes-rendus financiers,

puis en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours. Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que la Société des Eaux de Marseille risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée du contrat, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit "fonctionnel" dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

8.3.20. Rubrique 11.2 - Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est engagée contractuellement à réaliser un programme prédéfini de travaux de renouvellement conformément aux priorités fixées par la Collectivité. Ce programme est annexé au contrat. La méthode d'évaluation est identique à celle de la garantie de continuité.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.3.21. Rubrique 11.3 - Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est tenue de prélever tous les ans sur ses produits un montant à consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Le mode de calcul est défini contractuellement.

8.3.22. Rubrique 12- Charges relatives aux investissements

Les charges relatives aux investissements concernent :

-Les compteurs (Rubrique 12.1).

-Les investissements contractuels. Il s'agit des redevances d'usage calculées sur les mises de fonds ou les travaux payés pour le compte de la Collectivité, ainsi que sur les éventuelles immobilisations du domaine concédé (Rubrique 12.2).

-Les annuités d'emprunts repris à la Collectivité (Rubrique 12.3).

-Les biens appartenant au délégataire (Rubrique 12.4- Investissements du domaine privé). Il s'agit notamment des redevances d'usage calculées sur le matériel et outillage industriel, le matériel informatique et le matériel et mobilier de bureau.

Ne sont pas inclus dans ce poste le matériel de transport (intégré au coût des véhicules de la rubrique 6.2), ni les agencements des locaux (intégrés au coût des locaux de la rubrique 6.5).

Les redevances d'usages sont égales à l'annuité progressive d'un emprunt équivalent au Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré d'un spread. Ce spread est de 0,5 point pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2007, et, compte tenu de l'évolution des taux sur le marché obligataire, il passe à 1 point pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2008. Les redevances sont calculées bien par bien avec une progressivité annuelle de 1,5 %.

8.3.23. Rubrique 13 - Pertes sur créances irrécouvrables

Les pertes sur créances irrécouvrables correspondent à la part fermier des factures pour lesquelles toutes les voies de recours en vue de l'obtention de leur recouvrement sont épuisées.

8.3.24. Rubrique 14 - Impôt sur les sociétés

Dès lors que le résultat du service est bénéficiaire, l'impôt calculé correspond à celui dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut imposable le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2020 correspond au taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises réalisant moins de 250 M€ de CA (28.0%), hors contribution sociale additionnelle de 3.3%.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.4. Compte annuel de résultat de l'exploitation

Euros	2019	2020	%
PRODUITS	423 184	414 006	-2.17
1-EXPLOITATION DU SERVICE	253 953	255 705	
2-COLLECTIVITES ET AUTRES ORGANISMES PUBLICS (1)	150 144	146 657	
3-TRAVAUX ATTRIBUES À TITRE EXCLUSIF	19 086	11 643	
4-PRODUITS ACCESSOIRES			
CHARGES	568 013	625 302	10.09
1-PERSONNEL	114 303	161 382	
2-CHARGES DE PRODUCTION	49 446	44 441	
2.1-Energie électrique	45 371	37 181	
2.2-Achats d'eau			
2.3-Produits de traitement	4 074	7 260	
3-ANALYSES	8 432	2 308	
4-SOUS-TRAITANCE, MATIERES ET FOURNITURES	154 669	170 174	
5-IMPOTS LOCAUX ET TAXES (2)	4 326	5 638	
6-AUTRES DEPENSES D'EXPLOITATION	43 828	50 696	
6.1-Télécommunications, postes, fournitures	5 041	4 050	
6.2-Engins, Véhicules, et déplacements	6 529	7 593	
6.3-Informatique	9 065	16 333	
6.4-Assurances	1 196	991	
6.5-Locaux	9 508	12 075	
6.6-Autres	12 490	9 655	
7-FRAIS DE CONTROLE	4 137	4 268	
8-REDEVANCES CONTRACTUELLES (3)	922	922	
9-CONTRIBUTION DES SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE	3 724	4 153	
10-COLLECTIVITES ET AUTRES ORGANISMES PUBLICS	150 144	146 657	
11-CHARGES RELATIVES AU RENOUVELLEMENT	27 550	28 287	
11.1 Garantie de continuité			
11.2 Programme contractuel			
11.3 Fonds contractuel	27 550	28 287	
12-CHARGES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS	1 927	2 905	
12.1-Compteurs			

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Euros		2019	2020	%
	12.2-Investissements contractuels			
	12.3-Annuités d'emprunt de la Collectivité prises en charge			
	12.4-Investissements du domaine privé	1 927	2 905	
13-PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES ET CONTENTIEUX RE-COUVREMENT		4 605	3 471	
RESULTAT AVANT IMPOT		- 144 829	- 211 296	-45.89
14-IMPOT SUR LES SOCIETES				
RESULTAT NET		- 144 829	- 211 296	-45.89

(1) Dont Collectivité :	150 144	146 657	
(2) Y compris redevance prélèvement			
(3) Y compris redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.			

Un mémoire et le détail des éléments chiffrés de la crise sur la période d'état d'urgence sanitaire (12 mars au 23 juillet) ont été transmis à l'IGS de MAMP en mars 2021. L'exhaustivité des conséquences financières et contractuelles de la crise ne peut se résumer à la seule période d'urgence sanitaire, eu égard au fait que cette dernière est toujours prégnante à ce jour et qu'elle produira des effets durables dans le temps et non quantifiables à ce jour, bien au-delà de sa clôture.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.4.1. Dépenses de renouvellement

Dépenses de Renouvellement — GRANS ET CORNILLON (DSP) Asst

	EQUIPEMENTS ELECTROMECANIQUES							
	A	B	C	D=B XC	E	F	G	H
	DEPENSES ENGAGEES	DOTATION ANNUELLE	INDICE K2N	DOTATION ANNUELLE INDEXEE	DEPENSES EFFECTIVES	DOTATIONS	SOLDE =F-E	SOLDE CUMULE FIN ANNEE N = H(n-1) *I + G
2016	13 166,51	21 013,00	1,0000	21 013,00	13 166,51	**21 013,00**	7 846,49	7 846,49
2017	19 611,91	21 013,00	1,0112	21 248,35	19 611,91	**21 248,35**	1 636,44	9 482,93
2018	53 317,39	21 013,00	1,0154	21 336,60	53 317,39	**21 336,60**	-31 980,79	-22 497,86
2019	12 022,97	21 013,00	1,0391	21 834,61	12 022,97	**21 834,61**	9 811,64	-12 686,23
2020	12 909,24	21 013,00	1,0669	22 418,77	12 909,24	**22 418,77**	9 509,53	-3 176,70
TOTAL	**111 028,02**	**105 065,00**		**107 851,32**	**111 028,02**	**107 851,32**	**-3 176,70**	**-3 176,70**

	BRANCHEMENT ASST							
	A	B	C	D=B XC	E	F	G	H
	DEPENSES ENGAGEES	DOTATION ANNUELLE	INDICE K2N	DOTATION ANNUELLE INDEXEE	DEPENSES EFFECTIVES	DOTATIONS	SOLDE =F-E	SOLDE CUMULE FIN ANNEE N = H(n-1) *I + G
2016	5 576,68	5 500,00	1,0000	5 500,00	5 576,68	**5 500,00**	-76,68	-76,68
2017	7 952,38	5 500,00	1,0112	5 561,60	7 952,38	**5 561,60**	-2 390,78	-2 467,46
2018	0,00	5 500,00	1,0154	5 584,70	0,00	**5 584,70**	5 584,70	3 117,24
2019	8 887,34	5 500,00	1,0391	5 715,05	8 887,34	**5 715,05**	-3 172,29	-55,05
2020	0,00	5 500,00	1,0669	5 867,95	0,00	**5 867,95**	5 867,95	5 812,90
TOTAL	**22 416,40**	**27 500,00**		**28 229,30**	**22 416,40**	**28 229,30**	**5 812,90**	**5 812,90**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.5. Reversements effectués dans l'année

8.5.1. Compte de la surtaxe

Note

Le mode de facturation basée sur la notion de tournée de relève, et les délais d'encaissement, entraînent un décalage entre les sommes facturées et les sommes reversées, ce délai de reversement est fixé contractuellement.

1.Compte de la surtaxe de la collectivité	
Solde du compte au 1er Janvier	98 859.82
Facturation de l'exercice	145 666.57
Reversements de l'année	144 587.97
Solde du compte au 31 Décembre	99 938.42

2. Reversements de l'année		
Période de rattachement	2ème Semestre 2019	1er Semestre 2020
Date de déclaration	31/03/2020	01/10/2020
Date de versement	31/03/2020	01/10/2020
Surtaxes communales Assainissement	74 191.29	70 396.68
Non valeurs		
Montant Net (EUR)	74 191.29	70 396.68
Total Reversements de l'année : 144 587.97		

8.5.2. Participation au financement des réseaux

Pas de Participation

Cf. le glossaire : Participation.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.5.3. TVA récupérée

Définition

En application de l'article 216 quater de l'Annexe II au CGI concernant la déduction par les entreprises concessionnaires de la TVA ayant grevé le coût des immobilisations qu'elles utilisent et dont elles ne sont pas propriétaires, la collectivité fait parvenir à la Société des Eaux de Marseille des attestations pour transfert de droit à déduction concernant les ouvrages neufs qui ont été incorporés au réseau public de distribution.

Le compte des attestations transmises par la collectivité est présenté dans le tableau ci-après.

Pas d'attestation transmise pour l'exercice concerné.

Note

Certaines attestations relèvent encore, à la fin de l'année, de la procédure de remboursement des droits à déduction.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9. Annexes assainissement

9.1. Tableau de bord des Indicateurs de performance

9.1.1. Indicateurs de performance du Décret et Arrêté du 2 mai 2007

9.1.1.1. Indicateurs de Performances Cornillon Confoux

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
Indicateurs descriptifs des services								
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Collectivité		0	0	0	0	0
D204.0	Prix TTC du service de l'assainissement au m3 pour 120 m3	Délégataire	Euros / m3	1.7	1.8	2.08	2.1	2.13
Indicateurs de performance								
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	%	3.6	4.03	2.53	2.1	1.36
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délègataire	Tonnes matières sèches	17	7	2	6	11
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	%	100	100	100	100	99
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Délégataire	Points	81	82	82	82	82
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des fi-	Délégataire	%	100	100	100	100	100

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
	lières conformes à la réglementation							
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	Collectivité	Euros / m3	0	0	0	0	0
P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	Unités / millier d'habitants desservis					
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km de réseau	Délégataire	Unités / centaine de km	0	0	0	0	0
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	%	0.51	4.33	4.31	4.08	3.88
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	Délégataire	%	100	0	50	0	33
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	Points	90	100	100	100	100
P258.1	Taux de réclamation	Délégataire	Unités / millier d'abonnés	0	0	0	0	0
P257.0	Taux d'impayés assainissement sur les		Euros					

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
	factures de l'année précédente							

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.1.1.2. Indicateurs de Performance Grans

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
Indicateurs descriptifs des services								
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Collectivité		0	0	0	0	0
D204.0	Prix TTC du service de l'assainissement au m3 pour 120 m3	Délégataire	Euros / m3	1.7	1.8	2.08	2.1	2.13
Indicateurs de performance								
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	%	5.39	3.85	6.73	5.81	2.55
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délègataire	Tonnes matières sèches	67	64	63	69	70
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	%	100	100	100	100	98
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Délégataire	Points	82	82	82	82	82
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	Délégataire	%	100	100	100	100	100
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	Collectivité	Euros / m3	0	0	0	0	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	Unités / millier d'habitants desservis					
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km de réseau	Délégataire	Unités / centaine de km	0	0	0	31.49	3.69
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	%	1.61	1.92	1.92	1.91	1.7
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	Délégataire	%	100	100	100	100	100
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	Points	100	100	100	100	100
P258.1	Taux de réclamation	Délégataire	Unités / millier d'abonnés	0	0	0	0	0
P257.0	Taux d'impayés assainissement sur les factures de l'année précédente		Euros					

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2. Inventaire

9.2.1. Station d'épuration de Cornillon confoux Grande Bastide

9.2.1.1. FICHE 1 : Poste de relevage

9.2.1.1.1. Discriptif

Nombre de bassin :	1
Géométrie :	circulaire
Volume unitaire bâché :	1,5 m^3

9.2.1.1.2. Dispositifs associés

➔ 2 pompes débit 40 m^3/h unitaire

➔ 2 poires de niveau

➔ 1 mesure de niveau

9.2.1.2. FICHE 2 : Lit 1er étage

9.2.1.2.1. Descriptif

Nombre de dispositif :	2
Géométrie :	rectangulaire
Surface unitaire :	72 m^2
Surface totale :	144 m^2

9.2.1.3. FICHE 3 : Lit 2 eme étage

9.2.1.3.1. Descriptif

Nombre de dispositif :	2
Géométrie :	rectangulaire
Surface unitaire :	46,5 m^2
Surface totale :	93 m^2

9.2.1.4. FICHE 4 : Regard de collecte et prélèvement

9.2.1.4.1. Descriptif

Nombre de dispositif :	1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2.1.5. FICHE 5 : Canal d'irrigation

9.2.1.5.1. Descriptif

Nombre de dispositif :	
Géométrie :	
Longueur :	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2.2. Station d'épuration de Cornillon Confoux

9.2.2.1. Fiche 1 : poste de relevage

9.2.2.1.1. Descriptif

Type de dispositif :	électropompe immergée
Nombre :	2
Débit unitaire :	20 m^3/h à 9 HMT
Puissance unitaire installée :	NC

9.2.2.1.2. Dispositifs associés

➔ 1 sonde ultrason Miltronics HydroRangerPlus,

➔ 1 régulateur de niveau : niveau haut fosse.

9.2.2.2. Fiche 2 : dégrilleur

9.2.2.2.1. Descriptif

Type de dispositif :	grille courbe
Nombre :	1
Rayon :	70 cm
Écartement barreaux :	40 mm
Largeur :	58 cm
Puissance moteur :	0,12 KW

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2.2.2.2. Dispositifs associés

➔ 1 grille de secours manuelle : espace entre barreaux de 40 mm,

➔ 1 goulotte de reprise des refus.

9.2.2.3. Fiche 3 : dessableur/déshuileur

9.2.2.3.1. Descriptif

Fonction dessableur (ouvrage combiné)

Nombre de dispositifs :	1
Géométrie :	rectangulaire
Hauteur :	1,70 m
Volume :	14 m^3

9.2.2.3.2. Dispositifs associés

➔ 1 bâche à graisses/sables :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

volume = 1 m^3

9.2.2.4. Fiche 4 : dessableur/déshuileur

9.2.2.4.1. Descriptif

Fonction Déshuileur (ouvrage combiné)

Nombre de dispositifs :	1
Géométrie :	rectangulaire
Hauteur :	1,70 m
Volume :	14 m^3
Nombre de racleur à graisses :	1
largeur :	0,4 m
Rayon :	0,6 m
Système d'aération :	Turbine (oxyclone)
Nombre :	1

9.2.2.4.2. Dispositifs associés

➔ 1 bâche à graisses/sables :

volume = 1 m^3

9.2.2.5. Fiche 5 : décanteur - digesteur

9.2.2.5.1. Descriptif

Nombre de bassin :	1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Hauteur :	6 m
Surface au miroir :	28 m^2
Volume décanteur :	35 m^3
Volume digesteur :	195 m^3

9.2.2.6. Fiche 6 : lit bactérien

9.2.2.6.1. Descriptif

Nombre de dispositif :	1
Diamètre lit :	7,1 m
Hauteur lit :	2,2 m
Volume lit :	90 m^3
Remplissage :	pouzzolane

9.2.2.7. Fiche 7 : lits de séchage

9.2.2.7.1. Descriptif

Nombre de dispositifs :	3
Type :	lits de séchage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Surface unitaire :	50 m²

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2.3. Station d'épuration de Grans

9.2.3.1. Fiche 1 : dégrilleur

9.2.3.1.1. Descriptif

Type de dispositif :	à vis sans âme
Nombre :	2
Largeur :	500 mm
Maille :	6 mm
Inclinaison :	35°
Puissance moteur :	0,75 KW

9.2.3.1.2. Dispositifs associés

- 1 compacteur à dechet,
- 1 grille de by-pass entrefer 20 mm
- 1 sonde niveau tres haut by- pass dégrilleur

9.2.3.2. Fiche 2 : dessableur/déshuileur

9.2.3.2.1. Descriptif

Fonction dessableur (ouvrage combiné)

Nombre de dispositifs :	1
Géométrie :	cylindro-conique
Diamètre :	3,5 m
Surface :	9,62 m^2
Volume :	24,38 m^3

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2.3.2.2. Dispositifs associés

➔ 1 classificateur :

Puissance électrique : 1 KW.

➔ 1 air lift béduwé :

Compresseur 30 m3/h,

Puissance électrique : 3 KW.

9.2.3.3. Fiche 3 : dessableur/déshuileur

9.2.3.3.1. Descriptif

Fonction Déshuileur (ouvrage combiné)

Nombre de dispositifs :	1
Géométrie :	Cylindro-conique
Diamètre :	3,5 m
Surface :	9,62 m^2
Volume :	24,38 m^3
Système d'aération :	Turbine immergée
Nombre par bassin :	1
Puissance unitaire installée :	1,1 KW

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2.3.3.2. Dispositifs associés

➔ 1 bâche de stockage des graisses ,

➔ 1 pont racleur

9.2.3.4. Fiche 4 : Bassin d'aération combiné

9.2.3.4.1. Descriptif

Nombre :	1
Géométrie :	Circulaire anulaire
Diamètre extérieur :	27,280 m
Diamètre intérieur :	20,233 m
Hauteur :	5,5 m
Volume :	1400 m3
Système d'aération :	Surpresseur
Nombre :	2
Débit :	661 Nm3/h
Puissance unitaire :	30 KW
Système de diffusion :	Rampe à membrane tubulaire

9.2.3.4.2. Dispositifs associés

➔ 1 instalation de dosage FeCl3 déphosphatation,

➔ 1 bassin anaérobie 215 m3 avec agitateur immergé 2,5 kw,

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- 1 agitateur immergé bassin d'aération 2,3 kw,
- 1 mesure d'oxygène,
- 1 mesure de NH4,
- 1 mesure de NO3.

9.2.3.5. Fiche 5 : clarificateur

9.2.3.5.1. Descriptif

Nombre de bassin :	1
Géométrie :	circulaire
Hauteur :	5,5 m
Surface :	308 m2
Volume :	1834 m3

9.2.3.5.2. Dispositifs associés

- 1 pont racleur 0,37 kw,
- 1 pompes de recirculation débit 60 m3 1,3 kw,
- 2 pompes de recirculation débit 200 m3 3,1 kw,
- 3 débitmètres électromagnétiques.

9.2.3.6. Fiche 6 : déshydratation des boues

9.2.3.6.1. Descriptif

Type :	centrifugeuse
Nombre de machine :	1
Capacité de production :	115 kg de MS/h
Débit volumique :	14 m3/h
Puissance :	22 Kw + 7,5 Kw
Conditionnement des boues :	polymère cationique

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Concentration préparation :	3 g/l
Taux de traitement :	10 kg/tonne de MS

9.2.3.6.2. Dispositifs associés

- 2 pompes d'alimentation des boues type immergé 14 m3/h 2 kw/h,
- 1 Débitmètre électromagnétique alimentation boue,
- 1 Débitmètre électromagnétique polymères,
- 1 pompe polymère à rotor excentré,
- 1 pompe gaveuse à rotor excentrée 4 kw/h

9.2.3.7. Fiche 7 : poste toutes eaux

9.2.3.7.1. Descriptif

- 2 pompes 30 m3/h 1,3 kw,
- 1 sonde piézziométrique,
- 2 Poires de niveau haut, très haut et de niveau bas.

9.2.3.8. Fiche 8 : organe de comptage

9.2.3.8.1. Descriptif

Débit eaux brute :	
Nombre :	1
Type :	Electromagnétique

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Débit eaux traitées	
Nombre :	1
Déversoir :	Canal venturi ISO 430 322 m3/h
Débitmètre :	équipé d'une sonde de hauteur à ultrasons
Hauteur de mesure :	400 mm

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.3. Biens de retour biens de reprise

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.3.1. Investissements Société des Eaux de Marseille

Note

Pas d'investissement SEM.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.3.2. Immobilisations en jouissance temporaire

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701691	FOSSE DE RELEVAGE	1	1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	23
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701692	PANIER DÉGRILLEUR RELEVA	1 000	1 558	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	22
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701695	BARRE GUIDE PPE1 RELEVAGE	1 000	324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	23
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701696	BARRE GUIDE PPE2 RELEVAGE	1 000	324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	23
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701697	POIRE DE NIVEAU1 RELEVAGE	150	223	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	14
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701698	POIRE DE NIVEAU2 RELEVAGE	150	223	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	24
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701699	POIRE DE NIVEAU3 RELEVAGE	150	223	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	24
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701700	COFFRET COMMANDE RELEVAGE	4 000	6 667	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	14
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701701	SOFREL S50 RELEVAGE	5 000	6 596	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	14
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708114	DISJONCTEUR GENERAL	4 000	5 050	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	14
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708115	INTER GENERAL	4 000	5 050	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	14
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708116	PORTAIL STATION		631	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	30
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708117	GRILLAGE STATION		631	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	30
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708118	CAILLEBOTIS REGARD EXT		341	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	22
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708119	PIED ASSISE PPE1 RELEVAGE	1 000	1 312	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	22
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708120	PIED ASSISE PPE2 RELEVAGE	1 000	1 312	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	22
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708121	MESURE RELEVAGE	150	379	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	14
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708122	LIT N°1		6 084	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	30

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708123	LIT N°2		6 084	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	30
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	201501441	POMPE N°2	1 040	1 054	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/07/2015	20/07/2015	14
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	201501442	POMPE N°1	1 041	1 055	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/07/2015	20/07/2015	14
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	201603313	ECLAIRAGE STATION	1 016	1 030	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/04/2016	04/04/2016	15
EBRE	STEP CORNILLON	199201803	MESURE NIV. FOSSE RELEV.	1 200	1 943	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	32
EBRE	STEP CORNILLON	199201804	DETECTION NIVEAU RELEVAGE	150	232	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	32
EBRE	STEP CORNILLON	199201808	ECHELLE DECANTEUR	1	223	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199201811	RACLEUR A GRAISSE	18 000	28 981	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199201812	SPRINKLER LIT BACTERIEN	6 000	9 678	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	30
EBRE	STEP CORNILLON	199201813	ECHELLE LIT BACTERIEN	1	223	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199201814	RV EXTRACTEUR SABLE	450	743	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	31
EBRE	STEP CORNILLON	199201815	ARMOIRE + 56 ELEMENTS	10 000	27 039	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	32
EBRE	STEP CORNILLON	199201816	DISJONCTEUR GENERAL	500	800	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	32
EBRE	STEP CORNILLON	199201817	PROTECTION FOUDRE	500	800	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	32
EBRE	STEP CORNILLON	199201820	CHAUFFE EAU CUMULUS 50L	1	334	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	39
EBRE	STEP CORNILLON	199201824	POMPE RECIRCULATION N°2	1 500	2 406	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	29
EBRE	STEP CORNILLON	199202288	FOSSE DE RELEVAGE	1	1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199202291	R.VANNE REF PPE RELEV. 1	415	699	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	39
EBRE	STEP CORNILLON	199202292	R.VANNE REF PPE RELEV. 2	415	699	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	39

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EBRE	STEP CORNILLON	199202293	POTENCE DE LEVAGE 125P	600	879	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	39
EBRE	STEP CORNILLON	199202295	DECANTEUR DIGESTEUR	1	1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199202296	LIT BACTERIEN	1	15 210	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	33
EBRE	STEP CORNILLON	199202297	PONT RACLEUR CLARIFICAT	1	15 210	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	44
EBRE	STEP CORNILLON	199202298	RACLEURS CLARIFICATEUR	2 000	3 259	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	39
EBRE	STEP CORNILLON	199202303	FOSSE RECIRCULATION BOUES	1	1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199202304	POTENCE LEVAGE RECIRCULAT	600	930	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	39
EBRE	STEP CORNILLON	199202305	RV VIDANGE FOSSE GRAISSE	415	699	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	31
EBRE	STEP CORNILLON	199202307	ECLAIRAGE - STATION	150	232	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	32
EBRE	STEP CORNILLON	199202308	CHAUFFAGE - STATION	600	974	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	32
EBRE	STEP CORNILLON	199202309	LIT DE SECHAGE - N°1	1	4 056	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	29
EBRE	STEP CORNILLON	199202310	LIT DE SECHAGE - N°2	1	4 056	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	29
EBRE	STEP CORNILLON	199202311	LIT DE SECHAGE - N°3	1	4 056	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	29
EBRE	STEP CORNILLON	199205348	SUPPORT DE POTENCE 125	1 000	1 412	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199205349	SUPPORT DE POTENCE 126	1 000	1 412	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199205661	PORTAIL STATION	600	806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199205662	GRILLAGE STATION	600	806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199205697	PIED D ASSISE PPE N°1			Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	36
EBRE	STEP CORNILLON	199205698	PIED D ASSISE PPE N°2			Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	36

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EBRE	STEP CORNILLON	200300105	FOSSE A GRAISSE	1	1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2003	01/07/1992	42
EBRE	STEP CORNILLON	200300106	R.VANNE LIT DE SECHAGE 1	415	699	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2003	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	201201514	COLLECTEUR A BAGUE CLARIF	1 546	1 626	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	06/09/2012	06/09/2012	24
EBRE	STEP CORNILLON	201201515	MOTO-REDUCTEUR CLARIF	1 563	1 643	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	06/09/2012	06/09/2012	19
EBRE	STEP CORNILLON	201201516	ROUE CLARIFICATEUR	1 363	1 433	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	06/09/2012	06/09/2012	17
EBRE	STEP CORNILLON	201401307	POMPR RECIRCULATION N°1	792	723	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	06/11/2014	06/11/2014	15
EBRE	STEP CORNILLON	201501792	SOFREL S550	5 000	5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	23/11/2015	23/11/2015	15
EBRE	STEP CORNILLON	201501793	COFFRET TRANSMETTEUR	1 000	1 014	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	23/11/2015	23/11/2015	15
EBRE	STEP CORNILLON	201501794	DEBIT ENTREE STEP	1 500	1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	23/11/2015	23/11/2015	14
EBRE	STEP CORNILLON	201501795	TRANSDUCTEUR DEBIT EB	1 000	1 014	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	23/11/2015	23/11/2015	15
EBRE	STEP CORNILLON	201501796	ECHELLE LIMNI SORTIE STEP	100	100	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	23/11/2015	23/11/2015	30
EBRE	STEP CORNILLON	201501798	MESURE SORTIE	500	506	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	23/11/2015	23/11/2015	14
EBRE	STEP CORNILLON	201501799	DEVERSOIR SORTIE	500	506	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	23/11/2015	23/11/2015	20
EBRE	STEP CORNILLON	201600533	VANNE VIDANGE	365	369	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/04/2016	04/04/2016	15
EBRE	STEP CORNILLON	201600841	POMPE RELEVAGE N°2	1 392	1 412	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	16/02/2016	16/02/2016	4
EBRE	STEP CORNILLON	201600842	POMPE RELEVAGE N°1	1 393	1 413	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	16/02/2016	16/02/2016	7
EBRE	STEP CORNILLON	201603336	ECLAIRAGE EXT STATION	180	182	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/04/2016	04/04/2016	13
EBRE	STEP CORNILLON	201603337	ECLAIRA LEVAGE RECIRCULAT	1 015	1 029	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/07/2016	04/07/2016	15
EBRE	STEP CORNILLON	201603338	ECLAIRAGE CLARIFICATEUR	691	701	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/07/2016	04/07/2016	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EBRE	STEP CORNILLON	201603339	ECLAIRAGE RELEVAGE	691	701	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/07/2016	04/07/2016	15
EBRE	STEP CORNILLON	201700852	MOTOREDUCTEUR DEGRILLEUR	2 170	2 200	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	29/12/2017	29/12/2017	15
EBRE	STEP CORNILLON	201700853	COFFRET COMMANDE DEGRILLE	2 402	2 436	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	29/12/2017	29/12/2017	15
EBRE	STEP CORNILLON	201700854	DEGRILLEUR	9 198	9 326	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	29/12/2017	29/12/2017	12
EBRE	STEP CORNILLON	201800834	MESURE SURVERSE ENTREE	1 293	1 303	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	05/12/2018	05/12/2018	11
EBRE	STEP CORNILLON	201800850	TURBIFLOT DEGRAISSAGE	4 207	4 236	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	28/12/2018	28/12/2018	12
EBRE	STEP CORNILLON	201900978	CLAPET POMPE RELEV. N°1	917	917	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	02/12/2019	02/12/2019	10
EBRE	STEP CORNILLON	201900979	CLAPET POMPE RELEV. N°2	918	918	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	02/12/2019	02/12/2019	15
EBRE	STEP CORNILLON	201901558	BUTTE A BILLE CLARIF	2 315	2 315	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	17/07/2019	17/07/2019	13
EBRE	STEP CORNILLON	201901559	BARRES GUIDE PPE N°1	474	474	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	17/07/2019	17/07/2019	10
EBRE	STEP CORNILLON	201901560	BARRES GUIDE PPE N°2	474	474	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	17/07/2019	17/07/2019	10
EPUJ	STEP GRANS	201500139	DEBIMETRE ENTREE STATION		581	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500143	PRELEVEUR ENTREE		3 581	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	9
EPUJ	STEP GRANS	201500144	VIS DEGRILLEUR 1		3 854	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500145	VIS DEGRILLEUR 2		3 854	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500146	MOTO REDUCTEUR VIS DEGR 1		1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500147	MOTO REDUCTEUR VIS DEGR 2		1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500148	GRILLE SURVERSE		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500149	COMPACTEUR DEGRILLAGE		2 028	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500150	MOTO REDUCTEUR COMPACTEUR		1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500151	CONTENER DECHET		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500152	PONT RACLEUR CIRCULAIRE		2 840	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500154	COMPREUSSER DEGRAISSEUR		1 588	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500155	VIS CLASSIFICATEUR SABLE		4 056	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500156	MOTO REDUCTEUR RACLEUR		1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500157	MOTO REDUCTEUR VIS CLASIF		1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500158	CONTENER REFU SABLE		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500159	VANNE BYPASS		1 622	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500160	VANNE SORTIE DEGRAISSEUR		1 622	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500161	VANNE VIDANGE GRAISSE		413	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500162	VANNE REPRISE GRAISSE		413	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500163	VANNE ARRIVEE CLASSIF		413	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500164	VANNE SORTIE CLASSIF		413	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500165	POMPE IMM TOUTES EAUX 1		1 877	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	8
EPUJ	STEP GRANS	201500166	POMPE IMM TOUTES EAUX 2		1 877	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500167	SONDE NIVEAU TOUTES EAUX		379	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6
EPUJ	STEP GRANS	201500168	POIRE NIVEAU HAUT TT EAUX		282	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6
EPUJ	STEP GRANS	201500169	POIRE NIVEAU BAS TT EAUX		282	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500170	POMPES TEMPS PLUIE 1		1 880	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	8
EPUJ	STEP GRANS	201500171	POMPES TEMPS PLUIE 2		1 880	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500172	POMPES TEMPS SEC		1 880	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500173	DEBITMETRE TEMPS PLUIE 1		581	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500174	DEBITMETRE TEMPS PLUIE 2		581	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500175	DEBITMETRE TEMPS SEC		581	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500179	BARRE GUIDE POMPE T P 1		324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500180	BARRE GUIDE POMPE T P 2		324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500181	BARRE GUIDE POMPE T SEC		324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500182	PIED D ASSISE POMPE T SEC		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500183	PIED D ASSISE POMPE T P 1		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500184	PIED D ASSISE POMPE T P 2		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500185	BARRE GUIDE POMPE 1		324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500186	BARRE GUIDE POMPE 2		324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500187	PIED D ASSISE POMPE 2		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500188	PIED D ASSISE POMPE 1		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500189	AGITATEUR ANAEROBIE		3 615	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	9
EPUJ	STEP GRANS	201500190	BARRE GUIDE AGITATEUR ANA		288	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500191	AGITATEUR AERATION		3 309	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500192	BARRE GUIDE AGITATEUR AER		288	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500193	RAMPE DIFFUSION 1		2 118	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500194	RAMPE DIFFUSION 2		2 118	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500195	RAMPE DIFFUSION 3		2 118	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500196	RAMPE DIFFUSION 4		2 118	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500197	RAMPE DIFFUSION 5		2 118	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500198	RAMPE DIFFUSION 6		2 118	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500199	VANNE RAMPE DIFFUSION 1		973	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500200	VANNE RAMPE DIFFUSION 2		973	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500201	VANNE RAMPE DIFFUSION 3		973	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500202	VANNE RAMPE DIFFUSION 4		973	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500203	VANNE RAMPE DIFFUSION 5		973	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500204	VANNE RAMPE DIFFUSION 6		973	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500205	AFFICHAGE SONDES AERATION		1 553	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500207	SONDES NH4 NO3 AERATION		2 710	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500208	CLIFFORD CLARIFICATEUR		1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500209	GOULOTTE IMMERGEE		4 564	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500210	ROUE PONT MOTRICE		2 310	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	9
EPUJ	STEP GRANS	201500211	ROUE PONT NON MOTRICE		1 500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	9

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investisse-ment	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500212	PONT RACLEUR		30 421	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500213	RACLEUR CLARIFICATEUR		4 056	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500214	GENIE CIVIL CLARIFICATEUR		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500215	MOTO REDUCTEUR ROUE PONT		2 536	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500216	SONDE NIVEAU SORTI CLARIF		379	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6
EPUJ	STEP GRANS	201500217	VANNE SORTIE CLARIF		2 717	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500220	SONDE EAUX TRAITEES		169	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6
EPUJ	STEP GRANS	201500221	SONDE EAUX BYPASS		169	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6
EPUJ	STEP GRANS	201500222	REGLE EAUX TRAITEES		404	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500223	REGLE EAUX BYPASS		404	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500224	PLUVIOMETRE		161	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500225	PLAN DE GRILLE SORTIE		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500226	PRELEVEUR SORTIE CANAL		3 581	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500227	CUVE DE STOCKAGE FECL3		2 712	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500228	POMPE FECL3 1		530	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	8
EPUJ	STEP GRANS	201500229	POMPE FECL3 2		530	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	8
EPUJ	STEP GRANS	201500230	COFFRET DE DOSAGE FECL3		2 099	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500231	COFFRET DEPOTAGE FECL3		1 458	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500232	DOUCHE DE SECURITE FECL3		1 069	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500233	NIVEAU CUVE DE STO FECL3		309	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500234	NIVEAU RETENTION FECL3		282	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500235	NIV RETENTION DOSAG FECL3		331	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500236	PUITS A BOUES		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500237	VANNE DEPOTAGE FECL3		757	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500238	RETOUR TRAITEM BOUES		308	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500239	VIDANGE FOSSE A FLOTANT		413	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500240	EXTRACTION PUITS A BOUES		413	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500241	FOSSE TOUTES EAUX		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	25
EPUJ	STEP GRANS	201500242	POMPE EXTRACTION BOUES 1		2 069	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	8
EPUJ	STEP GRANS	201500243	POMPE EXTRACTION BOUES 2		2 069	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500244	VANNE ASPI POMPE BOUES 1		210	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500245	VANNE ASPI POMPE BOUES 2		210	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500246	VANNE REFOU POMPE BOUES 1		210	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500247	VANNE REFOU POMPE BOUES 2		210	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500248	PRELEVEMENT AUTO BOUES		453	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500249	MANO SURPRESSION PPE GAV		858	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500250	DEBITMETRE BOUES		575	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500251	CENTRIFUGEUSE D3CL		73 044	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500252	POMPE GAVEUSE		6 832	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	9
EPUJ	STEP GRANS	201500253	DETECTEUR BOURRAGE CENTRI		608	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500254	MOTEUR BOL CENTRIF D3CL		19 266	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500255	JOINT TOURNANT BENNE		5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500256	BENNE A BOUES 1		7 098	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500257	BENNE A BOUES 2		7 098	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500258	MESURE NIVEAU BENNE BOUE		379	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500259	POMPE POLYMERE 1		1 348	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6
EPUJ	STEP GRANS	201500260	POMPE POLYMERE 2		1 348	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500261	POMPE LUBRIFICATION		677	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500262	DEBITMETRE INJECTION POLY		575	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500264	POMPE DOSEUSE POLYMERE		2 865	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6
EPUJ	STEP GRANS	201500265	MESURE NIVEAU PREPA POLY		231	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	7
EPUJ	STEP GRANS	201500266	COMPTEUR A IMPLUSION POLY		119	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500267	BAC PREPARATION		302	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500268	COMMANDE PREPA POLY		5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500269	COMMANDE CENTRIF		13 581	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500270	RINCE OEIL POLYMERE		389	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500271	VANNE ALIM SKID		605	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500272	FILTRE ALIM SKID		762	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500273	COMPTEUR SKID		400	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500274	POMPE SKID 1		1 764	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	8
EPUJ	STEP GRANS	201500275	POMPE SKID 2		1 764	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500277	ARMOIRE BT SKID		6 844	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500278	SUPPRESSEUR 1		5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	7
EPUJ	STEP GRANS	201500279	SUPPRESSEUR 2		5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500280	VENTURI CANAL COMPTAGE		5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500281	VENTURI EAUX BYPASS		5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500282	TOUR DESODO		7 098	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500284	DISJONCTEUR GENERAL		5 578	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500285	ARMOIRE ELECTRIQUE 1		34 478	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500286	ARMOIRE ELECTRIQUE 2		34 478	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500287	ARMOIRE ELECTRIQUE 3		34 478	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500288	ARMOIRE ELECTRIQUE 4		34 478	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500289	ARMOIRE ELECTRIQUE 5		34 478	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500290	ARMOIRE ELECTRIQUE 6		34 478	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500291	VARIATEUR AGITATEUR AERA		1 809	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500292	VARIATEUR PPE RECIR PLUI1		1 809	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500293	VARIATEUR PPE RECIR PLUI2		1 809	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500294	VARIATEUR PPE ALIM BOUES1		1 809	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	5
EPUJ	STEP GRANS	201500295	VARIATEUR PPE ALIM BOUES2		1 809	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500296	VARIATEUR PPE GAVEUSE		2 317	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500297	VARIATEUR VIS CENTRIF		2 823	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	8
EPUJ	STEP GRANS	201500298	VARIATEUR BOL CENTRIF		2 823	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500300	AUTOMATE ARMOIRE GENERAL		27 088	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500301	AUTOMATE ARMOIRE CENTRIF		18 867	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500302	SOFREL		2 259	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500303	COFFRET GE		10 140	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500304	INTER GENERAL		406	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500305	DISJONCTEUR ARMOIR BOUES		1 818	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500306	VARIATEUR SUPRESSEUR 1		1 809	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	7
EPUJ	STEP GRANS	201500307	VARIATEUR SUPRESSEUR 2		1 809	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500309	BALANCE ECHANTILLON		508	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500310	AGITATEUR ECHANTILLON		1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500311	FRIGO 1		293	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500312	FRIGO 2		293	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500314	BALANCE DESSICCATRICE 2		2 536	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500315	CUMULUS		334	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500316	SUPPERVISION		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500318	ECRAN PC		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500320	DISCONNECTEUR		583	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500321	COMPTEUR		375	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500322	SUP POTENCE POSTE TT EAUX		3 371	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500323	SUP POTENCE CLASSIFICATEU		3 371	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500324	SUP POTENCE DEGRAISSEUR		3 371	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500325	POTENCE STATION		3 371	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500326	PORTIQUE COMBIGREEN		2 519	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500327	CHARIOT PORTIQ COMBIGREEN		3 817	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500328	PALAN PORTIQ COMBIGREEN		2 107	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	25
EPUJ	STEP GRANS	201500329	MONORAIL CENTRIF		3 430	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500330	CHARIOT MONORAIL CENTRIF		1 210	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500331	PALAN MONORAIL CENTRIF		2 313	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	25
EPUJ	STEP GRANS	201500332	EXT AIR LOCAL CENTRIF		1 262	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500333	TRANSPAL POLYMERE		404	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500334	PORTAIL ENTREE		706	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500335	CLOTURE STATION		3 934	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500336	CLIM 1		806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500337	CLIM 2		806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500338	ANTI INTRUSION		3 550	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500339	DETECTEUR H2S		2 010	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	8
EPUJ	STEP GRANS	201500340	ESCALIER BUREAU		654	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500341	ESCALIER PRETRAITEMENT		176	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500342	PASSERELLE COMBIGREEN		481	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500343	REMBARDE PRETRAITEMENT		4 085	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500344	REMBARDE COMBIGREEN		5 094	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500345	ECL EXTERIEUR		2 622	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500346	ECL INTERIEUR		3 525	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500347	EXTINCTEUR COULOIR		64	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500348	EXTINCTEUR LOCAL CENTRIF		64	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500349	EXTINCTEUR LOCAL ELECTRIC		64	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500350	EXTINCTEUR LOCAL SURPRESS		64	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500351	VIS COMPACTEUR		3 854	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500352	MOTEUR SUPPRESSEUR 1		3 550	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	7
EPUJ	STEP GRANS	201500353	MOTEUR SUPPRESSEUR 2		3 550	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500354	COLLECTEUR FLOTTANTS		1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500355	STOCKAGE FLOTTANTS		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500356	ACTIONNEUR PRELEVEM BOUE		1 341	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500357	MOTEUR VIS CENTRIF D3CL		6 084	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500358	VARIATEUR PPE RECIR SEC		1 809	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201600843	BALANCE DESSICCATRICE	2 127	2 157	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/05/2016	20/05/2016	7
EPUJ	STEP GRANS	201600845	ROUTEUR	946	958	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/08/2016	30/08/2016	15
EPUJ	STEP GRANS	201600846	IMPRIMANTE	426	432	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
EPUJ	STEP GRANS	201600847	MESURE DE NIVEAU ULTRASON	329	333	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	24/10/2016	24/10/2016	14
EPUJ	STEP GRANS	201603335	ECL PORTAIL PROJECTEUR 1	691	701	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/07/2016	04/07/2016	13
EPUJ	STEP GRANS	201700681	SONDES O2 AERATION	606	614	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/07/2017	04/07/2017	7
EPUJ	STEP GRANS	201800580	BALLON SKID EI	1 711	1 723	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	22/11/2018	22/11/2018	15
EPUJ	STEP GRANS	201800581	EXT AIR LOCAL SURPPRESSEU	1 151	1 159	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	22/11/2018	22/11/2018	11
EPUJ	STEP GRANS	201800804	TURBIFLOT	4 126	4 155	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	26/07/2018	26/07/2018	11
EPUJ	STEP GRANS	201800843	EXTRACTEUR AIR DESODO	2 621	2 640	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/12/2018	14/12/2018	11
EPUJ	STEP GRANS	201900968	ONDULEUR ALIM SECOURUE	1 005	1 005	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	08/11/2019	08/11/2019	11
EPUJ	STEP GRANS	201901556	AGITATEUR POLYMERES	997	997	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
EPUJ	STEP GRANS	201901557	DETECTION NIVEAU BYPASS	173	173	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199201978	FOSSE DE RELEVAGE	1 500	1	Bien de Retour - Renouvellement MO	01/07/1992	01/07/1992	37
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602002	CUVE A FUEL DU G.E	915	1 557	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602004	GROUPE ELECTROGENE AMAN	11 434	19 339	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602010	R.VANNE VIDANGE REFOUL.	244	680	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602015	COFFRET ELECTRIQUE GE	6 860	15 042	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602016	DISJONCTEUR GENERAL	762	1 913	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	27
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602391	CLAPET REF. POMPE N°2	320	883	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602393	R.VANNE REF. GENERAL	320	796	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602394	R.VANNE REF. POMPE N°2	320	796	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602395	R.VANNE REF. POMPE N°1	328	861	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605204	BARRE DE GUIDAGE P1	400	324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605205	BARRE DE GUIDAGE P2	400	324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605206	PIEDS D ASSISE P1	900	1 259	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605207	PIEDS D ASSISE P2	900	1 259	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605324	EXTRACT AIR FOSSE RELELEV	381	536	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	27
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605325	EXTRACTEUR AIR LOCAL GE	381	536	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	27
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605326	PORTAIL STATION	229	333	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605327	CLOTURE STATION	229	333	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605328	TRAPPE FOSSE RELEVAGE		806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605329	TRAPPE CHAMBRE DE VANNE		806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605330	ECHELLE FOSSE RELEVAGE		136	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605331	SUPPORT DE POTENCE POMPES	229	333	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201201525	CLAPET REF. POMPE N°1	1 150	671	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/08/2012	30/08/2012	17
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201401283	POMPE N°2	2 959	2 168	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	24/09/2014	24/09/2014	15
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201401284	POMPE N°1	2 959	2 168	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	24/09/2014	24/09/2014	9
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201603314	ECLAIRAGE EXT	297	301	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/07/2016	04/07/2016	15
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201801369	COFFRET ELEC CDE RELEVAGE	9 011	9 074	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/12/2018	20/12/2018	15
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201801370	SOFREL S550	3 847	3 874	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/12/2018	20/12/2018	15
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201801371	DETECT.NIV.T.HAUT FOSSE	220	222	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/12/2018	20/12/2018	11
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201801372	CHAUFFAGE LOCAL	481	485	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/12/2018	20/12/2018	11
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201801373	ECLAIRAGE LOCAL	440	443	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/12/2018	20/12/2018	11
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201801374	MESURE NIVEAU FOSSE	288	290	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	20/12/2018	20/12/2018	11
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602914	ARMOIRE BT	4 000	5 500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602915	TELETRANSMETTEUR SOFREL	6 000	5 000	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602916	ABRI ARMOIRE DE RUE	1 000	1 200	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	20
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602917	PALAN	500	508	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	02/12/2016	02/12/2016	25
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602918	POTENCE	1 694	1 718	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	30
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602919	SUPPORT DE POTENCE	508	516	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	30
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602920	CLAPET POMPE 1	175	177	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602921	CLAPET POMPE 2	175	177	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602922	VANNE POMPE 1	164	166	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602923	VANNE POMPE 2	164	166	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602924	VANNE VIDANGE REFOULEMENT	164	166	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602925	VANNE ARRIVEE POSTE	461	467	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602926	BARRE GUIDE POMPE 1	270	274	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	13
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602927	BARRE GUIDE POMPE 2	270	274	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	13
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602928	PIED D ASSISE POMPE 1	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602929	PIED D ASSISE POMPE 2	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602930	PANIER DEGRILLEUR	600	608	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	30
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602931	CLAPET SURVERSE	175	177	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602932	POIRE NIVEAU BAS	150	152	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	9
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602933	POIRE NIVEAU HAUT	150	152	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	9
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602934	MESURE NIVEAU FOSSE	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	9
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602935	POMPE 1	1 270	1 288	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	9
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602936	POMPE 2	1 270	1 288	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	13
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602937	FOSSE DE RELEVAGE	5 800	2	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	25
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602938	CLOTURE	5 000	5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	30
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602939	PORTAIL	3 000	3 042	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	30
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600081	VANNE POMPE 1	250	254	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600082	VANNE POMPE 2	174	176	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600083	CLAPET POMPE 1	187	189	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600084	CLAPET POMPE 2	187	189	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600085	VANNE VIDANGE REFOULEMENT	164	166	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600086	VANNE ISOLEMENT FOSSE	1 270	1 288	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600087	BARRE GUIDE POMPE 1	225	229	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	13
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600088	BARRE GUIDE POMPE 2	225	229	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	13
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600089	PIED D ASSISE POMPE 1	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600090	PIED D ASSISE POMPE 2	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600091	PANIER DEGRILLEUR	600	608	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	30
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600092	ARMOIRE ELECTRIQUE	2 000	2 028	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600093	SOFREL	2 500	2 536	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600094	DETECTEUR INTRUSION	200	202	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600095	PALAN	500	508	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	25
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600096	POTENCE	1 694	1 718	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	30
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600097	PORTILLON	700	710	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	30
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600098	CLOTURE STATION	700	710	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	30
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600099	ARMOIRE DE RUE	1 000	1 014	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	20
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600100	POIRE NIVEAU BAS	150	152	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	9

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600101	POIRE NIVEAU HAUT	150	152	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	9
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600102	MESURE NIVEAU FOSSE	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	9
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600103	SUPPORT DE POTENCE	508	516	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	30
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600104	POMPE 1	1 974	2 002	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	7
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600105	POMPE 2	1 974	2 002	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	13
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600106	FOSSE DE RELEVAGE	5 800	5 882	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	25
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600107	CHAMBRE DE VANNE	5 800	5 882	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	25
LEMA	STAR EMMAUS	199901573	R.VANNE REF. POMPE N°1	305	770	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199901574	R.VANNE REF. POMPE N°2	305	770	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199901576	CLAPET A/R POMPE N°2	460	365	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199901579	FOSSE RELEVAGE	1	1	Bien de Retour - Renouvellement MO	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199906132	POIRE NTH	200	206	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	28
LEMA	STAR EMMAUS	199906311	DISJONCTEUR GENERAL	18 295	4 056	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	22
LEMA	STAR EMMAUS	199906312	PORTAIL RELEVAGE		333	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199906313	GRILLAGE RELEVAGE		333	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199906314	BARRE GUIDE POMPE N°1		324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199906315	BARRE GUIDE POMPE N°2		324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199906316	PIED D ASSISE POMPE N°1		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199906317	PIED D ASSISE POMPE N°2		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LEMA	STAR EMMAUS	199906318	SUPPORT DE POTENCE		3 322	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199906320	EXTRAC AIR DESODO		2 968	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199906321	TOUR DESODORISATION		11 154	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	201600113	MESURE NIVEAU FOSSE	500	508	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/02/2016	01/02/2016	11
LEMA	STAR EMMAUS	201600114	TRANSDUCTEUR NIVEAU	500	508	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/02/2016	01/02/2016	13
LEMA	STAR EMMAUS	201603315	ECLAIRAGE EXT	1 015	1 029	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/07/2016	04/07/2016	13
LEMA	STAR EMMAUS	201701161	CLAPET A/R POMPE N°1	108	110	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	13/10/2017	13/10/2017	12
LEMA	STAR EMMAUS	201800545	POMPE RELEVAGE - N°1	1 366	1 375	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	15/03/2018	15/03/2018	9
LEMA	STAR EMMAUS	201800758	SOFREL S550	4 097	4 125	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/12/2018	20/12/2018	11
LEMA	STAR EMMAUS	201800759	COFFRET ELEC CDE RELEVAGE	12 217	12 303	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/12/2018	20/12/2018	11
LEMA	STAR EMMAUS	201800774	POIRE NTB	101	101	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	19/11/2018	19/11/2018	9
LEMA	STAR EMMAUS	201800775	POIRE NH	102	102	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	19/11/2018	19/11/2018	9
LEMA	STAR EMMAUS	201800776	POIRE NB	102	102	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	19/11/2018	19/11/2018	9
LEMA	STAR EMMAUS	201901555	POMPE RELEVAGE N°2	1 141	1 141	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/08/2019	01/08/2019	10
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603094	ARMOIRE DE RUE	1 000	1 014	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	20
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603095	PALAN	500	508	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	25
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603096	POTENCE	1 694	1 718	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	30
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603097	SUPPORT DE POTENCE	508	516	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	30
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603098	PORTAIL	3 000	3 042	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	30

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603099	ARMOIRE ELECTRIQUE	5 000	5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	15
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603100	TELETRANSMETTEUR SOFREL	4 000	4 056	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	15
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603101	CLAPET POMPE 1	175	177	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	15
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603102	CLAPET POMPE 2	175	177	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	15
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603103	VANNE POMPE 2	250	254	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	15
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603104	VANNE POMPE 1	250	254	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	15
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603105	BARRE GUIDE POMPE 1	225	229	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	13
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603106	BARRE GUIDE POMPE 2	225	229	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	13
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603107	PIED D ASSISE POMPE 1	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	15
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603108	PIED D ASSISE POMPE 2	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	15
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603109	PANIER DEGRILLEUR	600	608	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	30
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603110	POIRE NIVEAU BAS	150	152	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	10
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603111	POIRE NIVEAU HAUT	150	152	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	10
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603112	POIRE NIVEAU BAS	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	10
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603113	POMPE 1	1 270	1 288	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	7
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603114	POMPE 2	1 270	1 288	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	13
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603115	FOSSE DE RELEVAGE	5 800	5 882	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	25
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603116	CHAMBRE DE VANNE	5 800	5 882	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	25
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600056	ARMOIRE BT	10 000	10 140	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600057	SOFREL S530	3 000	3 042	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600058	FOSSE DE RELEVAGE	3 000	3 042	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	25
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600059	POMPE 1	1 200	1 216	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	7
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600060	POMPE 2	1 200	1 216	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	13
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600061	PIED D ASSISE POMPE 1	700	710	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600062	BARRE GUIDE POMPE 1	540	548	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	13
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600063	BARRE GUIDE POMPE 2	540	548	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	13
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600064	PANIER DÉGRILLEUR	1 000	1 014	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	13
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600065	PALAN	700	710	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	25
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600066	SUPPORT DE POTENCE	500	508	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	30
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600067	POTENCE	1 700	1 724	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	30
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600068	VANNE REF POMPE 1	165	167	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600069	VANNE REF POMPE 2	165	167	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600070	VANNE REFOULEMENT GAL	165	167	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600071	CLAPET POMPE 1	175	177	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600072	CLAPET POMPE 2	175	177	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600073	POIRE NH	200	202	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	10
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600074	POIRE NB	200	202	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	10
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600075	SONDE	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	10

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600076	PIED D ASSISE POMPE 2	700	710	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	199201979	FOSSE DE RELEVAGE	1 500	1	Bien de Retour - Renouvellement MO	01/07/1992	01/07/1992	51
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	199906133	RV VIDANGE REF GENERAL	200	309	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	32
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200000166	R.VANNE BALLON A.BELIER	762	2 665	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	20
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200006617	RV REFOULEMENT GENERAL	200	309	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	31
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200006618	VENTOUSE BALLON A.BELIER	965	1 362	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	20
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200006619	RESERVOIR ANTI-BELIER	964	1 361	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	20
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200006620	RADIATEUR	350	469	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	29
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200604154	ECLAIRAGE - STATION	335	488	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200610356	MONORAIL STATION	335	439	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200610357	CHARIOT PORTE PALAN	335	439	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200610358	PALAN STATION	335	439	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200804418	REENCLENCHEUR DISJ. GEN.	400	570	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200807779	REENCLENCHEUR DISJ. GEN.	400	404	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200807780	INTER GENERAL ARMOIRE.	400	404	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201001990	CUVE DE FIOUL DU G.E	2 230	2 760	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	19
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201001993	GROUPE ELECTROGENE	4 954	7 123	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	19
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201001996	R.VANNE REF. POMPE N°1	800	1 167	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	21
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201001997	R.VANNE REF. POMPE N°2	800	1 167	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	21

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201001998	R.VANNE ARRIVÉE FOSSE	1 600	2 335	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	19
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201001999	BARRE GUIDE POMPE1	1 824	2 679	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	19
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201002000	BARRE GUIDE POMPE2	1 824	2 679	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	19
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201004511	TRAPPE POSTE RELEVAGE		806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	20
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201004512	TRAPPE CHAMBRE DE VANNE		806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	20
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201201535	ARMOIRE BT	30 848	19 662	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/11/2012	14/11/2012	17
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201201538	INVERSEUR DE SOURCE	1 000	1 034	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/11/2012	14/11/2012	17
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201201540	POIRE NIVEAU T.HAUT FOSSE	300	206	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/11/2012	14/11/2012	13
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201204452	SOFREL	4 190	4 250	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/03/2012	01/03/2012	17
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201301511	POMPE RELEVAGE - N°1	2 408	1 938	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/10/2013	14/10/2013	10
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201301512	POMPE RELEVAGE - N°2	2 407	1 937	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/10/2013	14/10/2013	11
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201301513	PIEDS D ASSISE P1	2 440	555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/10/2013	14/10/2013	20
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201301514	PIEDS D ASSISE P2	2 440	555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/10/2013	14/10/2013	16
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201301515	MESURE 1	272	379	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/10/2013	14/10/2013	12
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201301516	MESURE 2	272	379	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/10/2013	14/10/2013	12
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201302803	EXTINTEUR N°6		64	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2013	01/07/2013	16
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201302804	EXTINTEUR N°7		64	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2013	01/07/2013	16
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201501373	CLAPET REF. POMPE N°2	804	816	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	26/02/2015	26/02/2015	15
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201501374	CLAPET REF. POMPEN°1	805	817	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	26/02/2015	26/02/2015	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201600111	CLAPET SURVERSE	1 590	1 612	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/04/2016	04/04/2016	15
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201600850	ROUTEUR ADSL	952	964	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	22/12/2016	22/12/2016	6
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201701188	TRANSDUCTEUR RADAR	804	816	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	15/12/2017	15/12/2017	15
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201701189	SONDE RADAR	1 005	917	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	15/12/2017	15/12/2017	8
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201701196	EXTRACTEUR D'AIT LOCAL	1 119	1 135	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	15/12/2017	15/12/2017	12
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201800792	VARIATEUR POMPE 1	1 275	1 284	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	26/11/2018	26/11/2018	6
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201800793	VARIATEUR POMPE 2	1 275	1 284	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	26/11/2018	26/11/2018	6
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807766	DISJONTEUR GENERAL		1 967	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807767	COFFRET CD POMPES		3 430	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807768	TRAPPE POSTE DE RELEVAGE		1 093	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	30
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807770	POIRE NIV TRES HAUT		211	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	14
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807772	BARRE GUIDE POMPE N°1		422	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807773	BARRE GUIDE POMPE N°2		422	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807774	PIED ASSISE POMPE N°1		604	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807775	PIED ASSISE POMPE N°2		604	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807777	POMPE N°2		1 331	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	14
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807778	FOSSE DE RELEVAGE		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	25
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	201600108	SOFREL	2 090	2 120	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/04/2016	04/04/2016	15
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	201600109	COFFRET SOFREL	280	284	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/04/2016	04/04/2016	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	201600110	MESURE NIVEAU FOSSE	600	608	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/04/2016	04/04/2016	6
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	201600848	POMEP N°1	1 203	1 219	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	07/12/2016	07/12/2016	13
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900561	ARMOIRE BT	7 500	7 500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900562	VARIATEUR VITESSE P1	2 000	2 000	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900563	VARIATEUR VITESSE P2	2 000	2 000	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900564	TELETRANSMETTEUR	3 500	3 500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900565	POMPE DIP 1	4 000	4 000	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900566	POMPE DIP 2	4 000	4 000	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900567	CLAPET A BOULE POMPE 1	700	700	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900568	CLAPET A BOULE POMPE 2	700	700	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900569	VANNE REF POMPE 1	800	800	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900570	VANNE REF POMPE 2	800	800	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900571	VANNE ASP POMPES	1 000	1 000	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	30
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900572	DEBITMETRE REFOULEMENT	3 500	3 500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	12
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900573	MESURE PRESSION ASPIRATIO	700	700	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900574	POIRE NIVEAU FOSSE	500	500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900575	POIRE SURVERSE	500	500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900576	FOSSE DE RELEVAGE		2	Bien de Retour - Renouvellement MO	01/07/2019	01/07/2019	25
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900577	PIEGE A CAILLOU	1 000	1 000	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investisse-ment	Date pose	Durée vie technique
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900578	POTENCE	1 200	1 200	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	30
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900579	PALAN	800	800	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	25
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900580	SUPPORT DE POTENCE	800	800	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	30
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900581	VANNE REF POMPES	1 000	1 000	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900582	ECHELLE 1	1 500	1 500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900583	GRILLE ANTI-CHUTE	900	900	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900584	PASSERELLE	1 200	1 200	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900585	TRAPPE ACCES	1 700	1 700	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	20
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900586	PORTAIL	1 500	1 500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	30
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900587	CLOTURE	1 500	1 500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	30
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900588	POMPE VIDE CALE		450	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/01/2019	01/01/2019	10

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Chapitre 4
Annexes Générales
Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

1. Attestations d'assurance

1.1. Multirisques dommages - SEM

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **GRAS SAVOYE.**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707 , dont le siège est sis :

Immeuble Quai 33- 33 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros **2021/FR/PDBI/001** par **CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin 4 , Ireland** ; et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros **FR00019007PR et FR00019008PR** émises par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

*Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :*

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM)
78 boulevard Lazer
13010 Marseille

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evènements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2021** jusqu'au **31 Décembre 2021**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 4 Janvier 2021

GRAS SAVOYE
Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.432.600 €
Immeuble Quai 33. 33/34 Quai de Dion-Bouton
CS 70001 92814 Puteaux Cedex
☎ 01 41 43 50 00 - Télécopie 01 41 43 55 55
311 248 637 R.C.S NANTERRE - N° FR 61 311 248 637
Immatriculation ORIAS : 07 001 707

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.2. Responsabilité civile - SEM

Allianz

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Attestation d'Assurance

Nous, soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE, Succursale en France**, situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, certifions par la présente que la Société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21 rue La Boétie
75008 Paris

agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, et notamment de :

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM)
78 boulevard Lazer
13010 Marseille

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218421 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités en raison de dommages causés aux tiers.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-aprés :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus
(y compris frais de défense, avocats & experts) ..... 100 000 000 EUR par sinistre

Responsabilité Civile Après-Livraison, Après Réception et Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus
(y compris frais de défense, avocats & experts) ..... 100 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance

Période d'assurance du 01/01/2021 au 31/12/2021 inclus.

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autre sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 26 novembre 2020
Pour la Compagnie

Signé par: Emeric Desquenes
E-mail: emeric.desquenes@allianz.com
Heure de signature: 26-nov-20 15:48:59
Adresse IP: 148.64.27.54

Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
487 424 608 RCS Nanterre

Siège social :
Königstrasse 28
80802 Munich
Allemagne

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N°HRB 208312
Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne

www.agcs.allianz.com

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2. Obtention des certifications ISO 9001 et 14001

2.1. Indicateur de performance : obtention de la certification ISO 9001

0 : NON / 1 : EN COURS / 2 : OUI

Valeur (1) : Obtention de la certification iso 9001

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	2	2	2	2	2
Résultat	2	2	2	2	2

Commentaire

ISO 9002 depuis décembre 2001 pour les activités de Production, Distribution d'eau potable, Transfert et traitement des eaux usées, Accueil et services à la clientèle. ISO 9001 v.2000 depuis décembre 2003 et ISO 9001 v.2008 pour la réalisation d'études, maîtrise d'oeuvre de projet dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des déchets depuis 2004 (N° QUAL/1997/6844f).

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

2.2. Indicateur de performance : obtention de la certification Iso 14001 version 2000

0 : NON / 1 : EN COURS / 2 : OUI

Valeur (1) : Obtention de la certification iso 14 001

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	2	2	2	2	2
Résultat	2	2	2	2	2

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Commentaire
Certification QSE (ISO 9001 Qualité, OHSAS 18001 Sécurité, ISO 14001 Environnement) depuis avril 2008.

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :
Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3. Consommations électriques

Segment Tarif.	N° Site	PDL	Type Contrat	Type Site	Libellé Site	KwH 2019	KwH 2020
C5	PCAN	25240520839996	EAU	RESER-VOIR POM-PAGE	STAP SOURCE MA-RY-ROSE	24 448	25 660
C5	PCRO	25255282182350	EAU	RESER-VOIR POM-PAGE	STAP DES CROZES	7 515	7 450
C5	RGRA	25239073675641	EAU	RESER-VOIR POM-PAGE	RESV GRANS	- 38	208
C5	EBAS	25291895681829	ASSAINISSE-MENT	EPU-RATION	STEP GRANDES BASTIDES	1 219	1 171
C5	EBRE	25265267645106	ASSAINISSE-MENT	EPU-RATION	STEP CORNIL-LON	11 163	22 902
C5	LBZT	25233574387975	ASSAINISSE-MENT	STATION RESEAU EU-PL	RELEVAGE DE BELVE-ZET	301	294
C4	EPUJ	50081296274207	ASSAINISSE-MENT	EPU-RATION	STEP GRANS	248 624	254 982
C5	LAUT	25254413875507	ASSAINISSE-MENT	STATION RESEAU EU-PL	STAR AUTO-ROUTIER	4 712	4 719
C5	LBLE	25260926052001	ASSAINISSE-MENT	STATION RESEAU EU-PL	STAR DU MOULIN A BLE	733	2 435
C5	LEMA	25286975381821	ASSAINISSE-MENT	STATION RESEAU EU-PL	STAR EM-MAUS	6 297	5 993
C5	LGOU	25261070769822	ASSAINISSE-MENT	STATION RESEAU EU-PL	RELEVAGE DE LA GOULE	351	1 097
C5	LGRA	25292185182167	ASSAINISSE-MENT	STATION RESEAU EU-PL	STAR LA TOU-LOUBRE	43 071	38 648

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Segment Tarif.	N° Site	PDL	Type Contrat	Type Site	Libellé Site	KwH 2019	KwH 2020
C5	LIAS	25228943435076	ASSAINISSEMENT	STATION RESEAU EU-PL	RELE-VAGE DE ROUMIAS	178	245
C5	LLAU	25249203905679	ASSAINISSEMENT	STATION RESEAU EU-PL	STAR SQUARE LAURENS	2 207	2 952

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4. Liste des non valeurs

DATES EMISSION : 01/01/2020 Au 31/12/2020

DEGREVEMENT FUITE & CONSO ANORMALE

N° Avoir	Abonnement	Titulaire	MntHT
1014771517	6153209	-	-129,15
1015153252	69683	-	-1714,28
1014966204	6071317	-	-234,48
1013975694	423989	-	-112,48
1014238586	6337388	-	-242,67
1015037363	456406	-	-113,44
1015569557	6167637	-	-11581,97
1015055779	5937120	-	-8,48
1014851005	6088396	-	-62,93
1015270889	6072915	-	-2712,45
1014047226	40496	-	-1368,13
1014771516	6303075	-	-4308,88
1014182315	5731720	-	-1083,2
1015140071	384968	-	-725,75
1014771522	40492	-	-121,01
1015354269	40473	-	-32,7
1015517015	252476	-	-169,35
1014828202	40452	-	-1258,54
1014828203	40452	-	-57,28
1013832438	6288239	-	-559,25
			0.00

DATES EMISSION : 01/01/2020 Au 31/12/2020

IRRECOUVRABLES .

N° Avoir	Abonnement	Titulaire	MntHT
1015267920	6265263	-	-101,66
1015445913	344223	-	-81,44
1015445504	6156719	-	-177,46
1015264571	6073005	-	-368,99
1015264738	296357	-	-86,88

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

N° Avoir	Abonnement	Titulaire	MntHT
1015303690	5649090	-	-28,5
1015445565	6301533	-	-651,35
1015445914	344223	-	-168,08
1015264676	6303163	-	-229,32
1015264716	6315218	-	-45,49
1015265009	6178596	-	-103,82
1014413370	6188616	-	-40,49
1014413264	6178596	-	-161,74
1013943787	6181247	-	-109,77
1015303689	5649090	-	-28,59
1015445791	6265651	-	-271,26
1015265090	6073005	-	-46,29
1014413255	6143336	-	-98,66
1015137298	6232608	-	-10,49
1015137656	6000342	-	-69,47
1015137249	6214815	-	-14,81
1015445837	6181247	-	-100,28
1015303688	5649090	-	-28,85
1015445915	344223	-	-121,28
1015445502	6156719	-	-122,62
1015264588	6097830	-	-29,41
1015264739	296357	-	-86,99
1013933019	6308234	-	-41,44
1013933009	6298640	-	-155,86
1014375636	338613	-	-64,89
1015137692	6036277	-	-11,49
1015137589	5256930	-	-14,72
1015445512	6181247	-	-215,47
1015303686	5649090	-	-29,41
1015445566	6301533	-	-121,08
1015267921	6265263	-	-78,51
1015264710	6315218	-	-105,8
1015264711	6315218	-	-144,15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

N° Avoir	Abonnement	Titulaire	MntHT
1015264981	6141467	-	-115,48
1013941429	6240222	-	-39,91
1013941442	6293129	-	-28,85
1013943788	6181247	-	-128,35
1015137380	6265387	-	-12,4
1015137655	6000342	-	-67,59
1015445514	6181247	-	- 91.00
1015264569	6073005	-	-237,44
1015458359	425421	-	-93,6
1015265088	6265651	-	-100,77
1014413258	6143336	-	-177,56
1014413262	6178596	-	-103,07
1014413263	6178596	-	-184,48
1015137154	6167649	-	-51,25
1015137217	6205935	-	-13,83
1015303687	5649090	-	-29,25
1015445501	6156719	-	-47,99
1015264709	6315218	-	-34,8
1013933010	6298640	-	-46,1
1013941449	6303163	-	-55,48
1015137130	6163188	-	-83,77
1015137153	6167649	-	-95,02
1015137341	6251708	-	-15,01
1015137588	5256900	-	-290,81
1015137550	446719	-	-58,15
1013933008	6298640	-	-121,23
1014413369	6188616	-	-87,26
1014413257	6143336	-	-492,7
1013941399	5796030	-	-9,69
1015137142	6167649	-	- 55.00
1015137329	6240554	-	-12,93
1015137354	6257027	-	-9,78
1014799393	6139523	-	-844,09

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

N° Avoir	Abonnement	Titulaire	MntHT
1015445513	6181247	-	-103,25
1015303685	5649090	-	-29,98
1015445564	6301533	-	-479,3
1015445910	338613	-	-29,41
1015445912	344223	-	-278,22
1015445503	6156719	-	-244,71
1015264568	6073005	-	-138,53
1015264570	6073005	-	-351,9
1015264589	6097830	-	-29,83
1013933018	6308234	-	-55,96
1013933020	6308234	-	-57,06
1014413256	6143336	-	-662,9
1015137570	471961	-	-269,06
1014884740	115103	-	-46,94
1015137353	6256829	-	-14,68
1015137129	6163188	-	-282,55
1014726021	6282826	-	-132,76
1015445906	296357	-	-87,26
1015137351	6256424	-	-9,71
1015137763	6072323	-	-782,13
1014726025	6315916	-	-34,03
1015137641	5708980	-	-9,92
1015137762	6072323	-	-215,11
1015265001	6165562	-	-20,95
			- 146.00

DATES EMISSION : 01/01/2020 Au 31/12/2020

TRANSACTIONS OU REMISES GRACIEUSES

N° Avoir	Abonnement	Titulaire	MntHT
1014850986	75069	-	-14,42
1014850990	75069	-	-14,18
1014851002	75069	-	-14,1
1014850987	75069	-	-14,42
1014851003	75069	-	-4,59

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire

Société des Eaux de Marseille

N° Avoir	Abonnement	Titulaire	MntHT
1014850989	75069	-	-14,3
1014850991	75069	-	-14,18
1014851004	75069	-	-14,09
1014850988	75069	-	-14,3
			0.00

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5. Tarifs

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE - Direction de la Clientèle / Service Facturation

Tarifs en €.

COMMUNES DE GRANS - CORNILLON CONFOUX (089)
TARIFS AU 1er. JANVIER 2020
REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE GRANS

	TARIF DE VENTE									
	Part Délégataire	Part Collectivité	Total H.T.	Prélèvement	Pollution	Modernisation réseaux Collecte	Total soumis à T.V.A.	Taux de T.V.A. en %	T.V.A.	Total redevance
A) REDEVANCE D'EAU										
ABONNEMENTS DOMESTIQUES & INCENDIES **Catégories 217 - 251 - 312**										
1- Redevances d'abonnement, par semestre et par abonnement	16,62		16,62				16,62	5,50	0,91	17,53
2- Redevance par m³ d'eau consommé, par tranche de consommation semestrielle										
Catégorie 251 et 312 - de 0 à 60 m³	0,5961	0,3500	0,9461	0,0400	0,2700		1,2561	5,50	0,0691	1,3252
- au delà de 60 m³	0,7605	0,3500	1,1105	0,0400	0,2700		1,4205	5,50	0,0781	1,4986
Catégorie 217 - de 0 à 60 m³	0,5961	0,3500	0,9461	0,0400			0,9861	5,50	0,0542	1,0403
- au delà de 60 m³	0,7605	0,3500	1,1105	0,0400			1,1505	5,50	0,0633	1,2138
FRAIS FORFAITAIRES D'ACCES AU SERVICE	58,91		58,91				58,91	10,00	5,89	64,80
B) REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT										
1- Redevances d'abonnement, par semestre et par abonnement	13,36		13,36				13,36	10,00	1,34	14,70
2- Redevance par m³ d'eau consommé, par tranche de consommation semestrielle										
- de 0 à 60 m³	0,8435	0,7200	1,5635			0,1500	1,7135	10,00	0,1714	1,8849
- au delà de 60 m³	1,2962	0,7200	2,0162			0,1500	2,1662	10,00	0,2166	2,3828

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE - Direction de la Clientèle / Service Facturation

Tarifs en €.

COMMUNES DE GRANS - CORNILLON CONFOUX (089)
TARIFS AU 1er. JANVIER 2020
REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE CORNILLON CONFOUX

	TARIF DE VENTE								
A) REDEVANCE D'EAU	Part Délégataire	Part Collectivité	Total H.T.	Prélèvement	Pollution	Modernisation réseaux Collecte	Total soumis à T.V.A.	Taux de T.V.A. en %	T.V.A.	Total redevance
ABONNEMENTS DOMESTIQUES & INCENDIES										
Catégories 217 - 251 - 312										
1- Redevances d'abonnement, par semestre et par abonnement	16,62		16,62				16,62	5,50	0,91	17,53
2- Redevance par m³ d'eau consommé, par tranche de consommation semestrielle										
Catégorie 251 et 312 - de 0 à 60 m³	0,5961	0,3500	0,9461	0,0400	0,2700		1,2561	5,50	0,0691	1,3252
- au delà de 60 m³	0,7605	0,3500	1,1105	0,0400	0,2700		1,4205	5,50	0,0781	1,4986
Catégorie 217 - de 0 à 60 m³	0,5961	0,3500	0,9461	0,0400			0,9861	5,50	0,0542	1,0403
- au delà de 60 m³	0,7605	0,3500	1,1105	0,0400			1,1505	5,50	0,0633	1,2138
FRAIS FORFAITAIRES D'ACCES AU SERVICE	58,91		58,91				58,91	10,00	5,89	64,80
B) REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT										
1- Redevances d'abonnement, par semestre et par abonnement	13,36		13,36				13,36	10,00	1,34	14,70
2- Redevance par m³ d'eau consommé, par tranche de consommation semestrielle										
- de 0 à 60 m³	0,8435	0,7200	1,5635			0,1500	1,7135	10,00	0,1714	1,8849
- au delà de 60 m³	1,2962	0,7200	2,0162			0,1500	2,1662	10,00	0,2166	2,3828

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE - Direction de la Clientèle / Service Facturation

Tarifs en €.

COMMUNES DE GRANS - CORNILLON CONFOUX (089)
TARIFS AU 1er. JANVIER 2020
REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

C) ANNEXES AU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU :

	Tarif HT	Taux de TVA en %	T.V.A.	TOTAL TTC
- Frais d'accès au service eau ou assainissement	58,91	10,00	5,89	64,80
- Pénalités pour retard de paiement 1ère relance	3,21	0,00	0,00	3,21
- Pénalités pour retard de paiement 2ème relance	11,03	0,00	0,00	11,03
- Pénalités pour retard de paiement à compter de la 3ème relance	32,13	0,00	0,00	32,13
- Infraction au règlement et manipulation frauduleuse + huissiers	192,80	10,00	19,28	212,08
- Déplacement au lieu de livraison de l'eau ou de collecte des eaux usées	48,20	10,00	4,82	53,02
- Participation aux frais de rejets bancaires	5,36	10,00	0,54	5,90
- Frais de contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau (puits, forage, eau de pluie)	sur devis			

D) ANNEXES AU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT :

	Tarif HT	Taux de TVA en %	T.V.A.	TOTAL TTC
- Frais d'accès au service eau ou assainissement	58,68	10,00	5,87	64,55
- Pénalités pour retard de paiement 1ère relance	3,20	0,00	0,00	3,20
- Pénalités pour retard de paiement 2ème relance	10,99	0,00	0,00	10,99
- Pénalités pour retard de paiement à compter de la 3ème relance	32,01	0,00	0,00	32,01
- Frais d'avis de fermeture	32,01	10,00	3,20	35,21
- Infraction au règlement et manipulation frauduleuse + huissiers	192,04	10,00	19,20	211,24
- Participation aux frais de rejets bancaires	5,33	10,00	0,53	5,86
- Frais de contrôle de conformité en cas de cession de propriété	192,04	10,00	19,20	211,24
- Contre-visite de vérification de la mise en conformité	128,03	10,00	12,80	140,83
- Déplacement au lieu de livraison de l'eau ou de collecte des eaux usées	48,01	10,00	4,80	52,81
- Frais de débouchage de la partie publique du branchement sur faute de l'usager :				
- Intervention en heures ouvrées	125,89	10,00	12,59	148,48
- Intervention hors heures ouvrées	250,72	10,00	25,07	285,79

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

6. Calcul d'actualisation semestrielle

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE - Direction de la Clientèle / Service Facturation

Tarifs en €.

COMMUNES DE GRANS - CORNILLON CONFOUX (089)
TARIFS AU 1er. JANVIER 2020
REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

A) REDEVANCES D'EAU

La conversion des tarifs de base en € s'est effectuée selon les modalités du protocole de conversion.

- **Tarif de vente** Représente la somme de la "Part Délégataire" et de la "Part Collectivité"

- **Part Délégataire** Les tarifs fixés au Cahier des Charges de service public de l'eau potable approuvé par la Délibération du Conseil Syndical n°539/15 du 24 novembre 2015 résulteront du produit de leur valeur de base au 01/07/2015 par le coefficient K1 calculé par application de la formule prévue à l'Article 33.
En conséquence, le coefficient 'K1' applicable au 1er. janvier 2020 est de :
K1n au 1er. janvier 2020 = **1,0583**

- **Part Collectivité** Les tarifs ont été fixés par la Délibération du Conseil de la Métropole AMP n°DEA 045-3353/17/CM du 14/12/2017 rendue executoire le 20/12/2017.

	TARIF DE VENTE	PART DELEGATAIRE		PART COLLECTIVITÉ GRANS	PART COLLECTIVITÉ CORNILLON
		Tarif de base au 01/07/2015	Tarif au 01/01/2020 K1 = 1,0583		
ABONNEMENT DOMESTIQUE & INCENDIES					
Catégories 217 - 251 - 312					
1- REDEVANCE D'ABONNEMENT					
Par semestre et par abonnement	16,62	15,70	16,62		
2- REDEVANCE PAR M³ D'EAU CONSOMME					
Par tranches de consommation semestrielle					
- de 0 à 60 m³	0,9461	0,5633	0,5961	0,3500	0,3500
- au delà de 60 m³	1,1105	0,7186	0,7605	0,3500	0,3500

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE - **Direction de la Clientèle / Service Facturation**

Tarifs en €.

COMMUNES DE GRANS - CORNILLON CONFOUX (089)
TARIFS AU 1er. JANVIER 2020

B) REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

La conversion des tarifs de base en € s'est effectuée selon les modalités du protocole de conversion.

- **Tarif de vente** Représente la somme de la "Part Délégataire" et de la "Part Collectivité"

- **Part Délégataire** Les tarifs fixés au Cahier des Charges de service public de l'Assainissement approuvé par la Délibération du Conseil Syndical n°540/15 du 24 novembre 2015 résulteront du produit de leur valeur de base au 01/07/2015 par le coefficient K1n calculé par application de la formule prévue à l'Article 33.

  En conséquence, le coefficient 'K1n' applicable au 1er. janvier 2020 est de :
  K1n au 1er. janvier 2020 = **1,0669**

- **Part Collectivité** Les tarifs ont été fixés par la Délibération du Conseil de la Métropole AMP n°DEA 045-3353/17/CM du 14/12/2017 rendue exécutoire le 20/12/2017.

	TARIF DE VENTE	PART DELEGATAIRE		PART COLLECTIVITÉ **GRANS**	PART COLLECTIVITÉ **CORNILLON**
		Tarif de base au 01/07/2015	Tarif au 01/01/2020 K1n = 1,0669		
1- REDEVANCE D'ABONNEMENT Par semestre et par abonnement	13,36	12,52	13,36		
2- REDEVANCE PAR M³ D'EAU CONSOMME Par tranches de consommation semestrielle					
- de 0 à 60 m³	1,5635	0,7906	0,8435	0,7200	0,7200
- au delà de 60 m³	2,0162	1,2149	1,2962	0,7200	0,7200

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE - Direction de la Clientèle / Service Facturation

Tarifs en €.

COMMUNES DE GRANS - CORNILLON CONFOUX (089)
TARIFS AU 1er. JANVIER 2020

C) ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU :

Les tarifs indiqués varient selon la formule de révision des prix fixée par la collectivité dans le contrat de DSP (Article 35.2)

En conséquence, le coefficient F applicable au 1er Janvier 2020 est de : 1,0711

	PART DELEGATAIRE	
	Tarif de base au 01/07/2015	Tarif au 01/01/2020 F = 1,0711
- Frais d'accès au service eau ou assainissement	55,00	58,91
- Pénalités pour retard de paiement 1ère relance	3,00	3,21
- Pénalités pour retard de paiement 2ème relance	10,30	11,03
- Pénalités pour retard de paiement 3ème relance	30,00	32,13
- Infraction au règlement et manipulation frauduleuse + huissiers	180,00	192,80
- Déplacement au lieu de livraison de l'eau ou de collecte des eaux usées	45,00	48,20
- Participation aux frais de rejets bancaires	5,00	5,36
- Frais de contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau (puits, forage, eau de pluie)		sur devis

D) ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT :

Les tarifs indiqués varient selon la formule de révision des prix fixée par le contrat de DSP (Article 36.2)

	PART DELEGATAIRE	
	Tarif de base au 01/07/2015	Tarif au 01/01/2020 K1n = 1,0669
- Frais d'accès au service eau ou assainissement	55,00	58,68
- Pénalités pour retard de paiement 1ère relance	3,00	3,20
- Pénalités pour retard de paiement 2ème relance	10,30	10,99
- Pénalités pour retard de paiement 3ème relance	30,00	32,01
- Frais d'avis de fermeture	30,00	32,01
- Infraction au règlement et manipulation frauduleuse + huissiers	180,00	192,04
- Participation aux frais de rejets bancaires	5,00	5,33
- Frais de contrôle de conformité en cas de cession de propriété	180,00	192,04
- Contre-visite de vérification de la mise en conformité	120,00	128,03
- Déplacement au lieu de livraison de l'eau ou de collecte des eaux usées	45,00	48,01
- Frais de débouchage de la partie publique du branchement sur faute de l'usager :		
'- Intervention en heures ouvrées	118,00	125,89
'- Intervention hors heures ouvrées	235,00	250,72

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

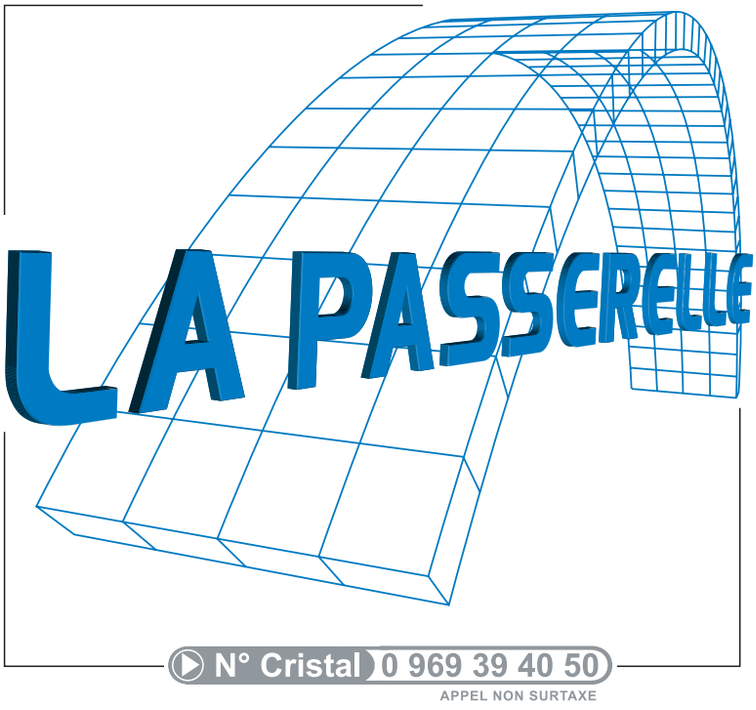

www.eauxdemarseille.fr

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

METROPOLE AIX-MARSEILLE
PROVENCE ISTRES OUEST
PROVENCE - ISTRES / MIRAMAS

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année 7
1.2 Les chiffres clés 11
1.3 Les indicateurs de performance 12
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 13
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 14
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 14
1.4 Les perspectives 17

2 | Présentation du service 19

2.1 Le contrat 21
2.2 L'inventaire du patrimoine 22
2.2.1 Les biens de retour 22

3 | Qualité du service 33

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 35
3.1.1 La pluviométrie 35
3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte 35
3.1.3 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage 39
3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement 47
3.1.5 La conformité du système de collecte 66
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 68
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique 68
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement 71
3.2.3 La conformité des rejets du système de traitement 92
3.3 Le bilan clientèle 99
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 99
3.3.2 Les statistiques clients 100
3.3.3 Les volumes assujettis à l'assainissement 100
3.3.4 La typologie des contacts clients 101
3.3.5 Les principaux motifs de dossiers clients 102
3.3.6 L'activité de gestion clients 103
3.3.7 La relation clients 104
3.3.8 L'encaissement et le recouvrement 104
3.3.9 Le fonds de solidarité 105
3.3.10 Les dégrèvements pour fuite 106
3.3.11 La mesure de la satisfaction client 107
3.3.12 Le prix du service de l'assainissement 110
3.3.13 Les autres tarifs 111

4 | Comptes de la délégation 113

4.1 Le CARE 115
4.1.1 Le CARE 115
4.2 La situation des biens et des immobilisations 130
4.2.1 La situation sur les installations 130
4.2.2 La situation sur les canalisations 134
4.2.3 La situation sur les branchements 135
4.3 Les investissements contractuels 137
4.3.1 Le renouvellement 137

5 | Votre délégataire 141

5.1 Notre organisation 144
5.1.1 La Région 144
5.2 La relation clientèle 153

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle 153
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation. 153

6 | Glossaire 155

7 | Annexes 167

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire..... 169
7.2 Annexe 2 L'inventaire détaillé des réseaux de collecte par commune 195
7.3 Annexe 3 : Plans des réseaux..... 198
7.4 Annexe 4 : Détail des inspections vidéo 201
7.5 Annexe 5 : La cartographie des inspections vidéo..... 202
7.6 Annexe 6 : Détail des campagnes de fumigation..... 205
7.7 Annexe 7 : La cartographie des campagnes de fumigation..... 206
7.8 Annexe 8 : Le détail du curage préventif 208
7.9 Annexe 9 : La cartographie du curage préventif. 212
7.10 Annexe 10 Les débouchages sur collecteurs et branchements 218
7.11 Annexe 11 Suivi des Fonds de renouvellement..... 223

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Synthèse de l'année

© Félix Ledru / SUEZ

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.1 L'essentiel de l'année

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service
SUEZ a effectué une revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités. SUEZ s'est assuré de l'approvisionnement en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique)

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, SUEZ a dû adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, SUEZ a notamment mis en place un télétravail massif des collaborateurs, dès le 1er confinement le 17 Mars 2020, nécessitant une adaptation des infrastructures informatiques et du matériel mis à disposition avec une sécurisation informatique accrue pour faire face au risque de cyber-attaque. Pour accompagner cette organisation du travail, SUEZ a aussi mis à la disposition de ses collaborateurs un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance) et a renforcé ses formations sur les outils digitaux. Enfin, un guide des consignes prévention Covid-19 a été établi et régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes
Des newsletters spéciales Covid-19 ont été envoyées régulièrement aux élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire. Les clients particuliers ont également été informés via le site www.toutsurmoneau.fr et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Tous les canaux et outils de relation clients consommateurs ont également été adaptés au contexte tout au long de la crise et en temps réel :

- les messages d'accueil des serveurs téléphonique ont été modifiés pour rediriger nos clients vers les outils digitaux,
- des messages ont été intégrés aux factures informant par exemple de la suspension momentanée des relevés manuels sur compteurs, du calcul estimé du montant de la prochaine facture avant régularisation sur la facture suivante,
- plusieurs campagnes mail ont été lancées : promotion des outils digitaux (site TSME et Compte en Ligne) pour les clients particuliers et les clients Grands Comptes, qualité de l'eau en période épidémique, sortie de crise,…
- la page d'actualité du site Toutsurmoneau a également été régulièrement mise à jour via le carrousel d'actualité visible sur la page d'accueil,
- une campagne spécifique sur les difficultés de paiement « faire face ensemble aux difficultés » a été diffusée sur une partie du territoire,
- des affiches ont été apposées pour informer les clients des accueils fermés et des solutions de contacts alternatives mises en place

Pilotage à distance des infrastructures et des services
Ces centres de pilotages intelligents qui récupèrent les données des capteurs placés sur les installations (réseau et usines) se sont révélés être des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire. Ils ont été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et les garants de la continuité de service.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Une chaine achats-logistique mobilisée
Les achats et la logistique Suez se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installation a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

Une digitalisation renforcée pour répondre aux demandes de nos clients consommateurs.
Les communications vers les clients ont été renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations. De même les clients ont été incités à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
Les clients ont plébiscité le site Tout sur mon Eau et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année sur un panier d'actes comprenant les souscriptions et résiliations d'abonnement, les déposes de relevé, les paiements par carte bancaire, les souscriptions prélèvement et mensualisation, le passage en e-facture, les demandes de contacts par formulaire email...

Définition des activités prioritaires
Les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.

Innover pour se préparer aux risques à venir :
Véritables outils de protection de la santé des citoyens, le projet OBEPINE et l'offre COVID City Watch proposent aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

- **Le projet OBEPINE**

À la demande de l'État, SUEZ a participé à la création d'un observatoire épidémiologique de la Covid-19, basé sur la surveillance de la concentration virale dans les eaux usées de grandes villes françaises.
Les premiers résultats du programme OBEPINE (OBservatoire EPIdémiologique daNs les Eaux usées) montrent que la charge virale dans les eaux usées, mesurée pendant le pic épidémique, est corrélée aux indicateurs de santé publique (incidence des cas et mortalité). La mesure du virus dans les eaux usées peut donc aider à une approche simple et rapide de suivi épidémiologique.
Dans le cadre de son partenariat avec l'Université de Lorraine, SUEZ est un précurseur dans la recherche épidémiologique utilisant les eaux usées. Grâce à ses capacités de R&D et à sa connaissance fine des systèmes d'assainissement, SUEZ souhaite jouer un rôle majeur dans ce projet de R&D, en particulier vis-à-vis de l'analyse des échantillons, mais aussi de la gestion et de l'interprétation des données.

- **L'offre City Watch**

Dans le cadre du programme de recherche OBEPINE, la charge virale dans les eaux usées a été suivie sur 9 stations d'épuration en France, et 7 en Espagne. Ces études ont permis :
• de démontrer que la concentration en génome du virus en entrée de station d'épuration est un marqueur pertinent de suivi de l'évolution de l'épidémie,
• d'étudier la survie du virus dans les eaux usées, les boues, le milieu récepteur.

Ce programme de recherche a permis à SUEZ de proposer une offre à destination des collectivités locales qui couple la sectorisation du réseau, l'analyse de la présence de marqueurs du virus dans les réseaux d'assainissement et la visualisation des résultats sur une plateforme digitale.
Les autorités locales sont alors en mesure de localiser les foyers d'infections et d'anticiper les mesures sanitaires pour éviter de nouvelles contaminations.

L'efficacité du dispositif repose sur la connaissance des réseaux d'assainissement, des comportements des virus dans les eaux usées complétés par des analyses épidémiologiques et socio-économiques et sur l'expertise numérique des équipes SUEZ.
Disposant ainsi d'indicateurs d'évolution de la situation sanitaire par zone, les autorités publiques et sanitaires locales sont à même de surveiller les installations à risque ou critiques (EHPAD ou les

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

centres de santé, ainsi que les bâtiments à fort taux d'occupation comme les collèges et les lycées, de proposer des mesures préventives en amont (tests de dépistage, campagne de renforcement des gestes barrières dont le port du masque, etc.) ou de limiter l'accès à certains établissements sensibles.

Cette solution, qui assure un diagnostic régulier d'un large panel de population, permettra d'anticiper les crises sanitaires et de limiter l'impact des épidémies sur l'économie et la vie quotidienne des citoyens.

LES USAGERS DU SERVICE	
Nombre d'abonnés	Le nombre d'abonnés au service de l'assainissement est de 24 355 abonnés au terme de l'exercice. La notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Ce chiffre correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. En conséquence, un compte redevable d'une facture comportant plusieurs branchements ou plusieurs compteurs ne comptera que pour un seul abonné.
Réclamations	326 réclamations écrites (internet, courrier, fax).
LES VOLUMES	
Volume assujettis	Le volume d'eau consommé assujetti s'élève à 3 053 319 m^3
LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU	
Continuité de service	14.067 km de réseau on fait l'objet d'un curage sur l'exercice **Le nombre de désobstructions sur les collecteurs : 96** Istres : 59 Miramas : 37 **Le nombre de désobstructions sur les branchements : 80** Istres : 55 Miramas : 25
Contrôle/Entretien	1 464.96 ml de réseau on fait l'objet d'une inspection télévisuelle. 955.17 ml de réseau ont fait l'objet de campagne de fumigation
Nombre de contrôle	9 branchements ont été inspectés par vidéo.
LE PATRIMOINE	
Evolution	Le linéaire de réseau sur l'exercice ; s'élève à 266 736 ml.
NOTRE PERFORMANCE	
Traitement de l'eau	Le volume reçu en entrée des stations s'élève 5 134 599 m^3 pour un volume d'eau traitée de 5 233 112 m^3. La production de boues (MS) s'élève à 1 329 tonnes sur l'exercice, pour 1 307 tonnes évacuées. Les 3 unités de traitement sont conformes à la réglementation.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Entretien réseau	Le taux de curage préventif s'élève à 5.27 %
Anomalies	Le nombre de points noirs sur le réseau de collecte devant faire l'objet d'une exploitation soutenue : 12

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.2 Les chiffres clés

24 355 clients assainissement collectif

2,65297 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

5 233 112 m³ (m³) d'eau traitée

266,9 km de réseau total d'assainissement

14 507,59 ml de réseau curé

1 308,26 TMS de boues évacuées

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie " Présentation du service \ Le contrat"
  - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
  - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
  - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparait également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	54 904	58 290	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	23 893	24 355	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	-	-	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	25,63	25,63	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	240,59	240,86	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	1 254,77	1 308,26	TMS	A
Caractéristique technique	D301.0 - Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	0	0	Nombre	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	2,6051	2,65297	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	0	0	%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	26	30	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	-	-	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0,0011	0,0009	€/m³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	74	54	Nombre	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le nombre d'autorisations de déversement se détaille de la manière suivante:

- Istres: Base aérienne 125
- Miramas : Convention de raccordement, de déversement et de traitement des eaux résiduaires domestiques ou industrielles issues du réseau d'eaux usées implanté sur la commune de Saint-Chamas (Territoire d'Agglopole Provence) et déversées dans la station d'épuration de Miramas/St Chamas, propriété du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence (Métropole Aix-Marseille-Provence).

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0,13	-	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	-	-	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (1)	-	-	%	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	0	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	100	100	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	7,4917	13,3853	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,7666	3,5805	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

Le laboratoire accrédité est le laboratoire EUROFINS.

1.3.4 Les indicateurs spécifiques du contrat

Art 19 : Liste des Points noirs identifiés :
Les secteurs qui nécessitent une exploitation soutenue (curage régulier) sont présentés ci-dessous :

Istres :

Adresse	Nœud Aval	Nb Interventions 2014-2021
Allée des Ramiers	REG-13599	9
Avenue Georges Guynemer	REG-15019	10
Avenue Marcel Roustan	REG-16687	13
Avenue Jean Lebas	REG-56515	8
Avenue de la Crau	REG-12787	6
Rue des Pétouses	REG-13224	16
Avenue Raymond Filippi	REG-35501	19

Miramas :

Adresse	Nœud Aval	Nb Interventions 2014-2021
Avenue du Général de Gaulle	13063-REG-53598	7
Avenue du Levant	REG-12134	8
Avenue du Ponant	REG-12102	8
Place de l'Amoulaïre	REG-12530	6
Rue de la Girouette	REG-12135	13

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Art 20 : Liste des branchements neufs (période Septembre à Décembre) :

Communes	Mois	Adresse	CLIENT	Nombre d'intervention
ISTRES	novembre	CHEMIN DE TRIGANCE	EPAD OUEST PROVENCE	1
MIRAMAS	octobre	–	SCCV LE CLOS DU VIEUX FIGUIER	1
Total				**2**

Art 4.4.2 : Le renouvellement sur les réseaux et branchements (Période Septembre à Décembre) :

Commune	Mois	Adresses	Intervention	Diamètre
ISTRES	Octobre	100 Boulevard Jean-Jacques Prat	Renouvellement branchement	150

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.4 Les perspectives

STATION D'EPURATION DE « Rassuen » :

- Afin de préparer l'extension de la station d'épuration de Rassuen et de sécuriser et d'optimiser le fonctionnement de la déshydratation, il faudrait mettre en œuvre la refonte complète de l'atelier de conditionnement des boues (tables d'égouttage et centrifugeuses). Ces travaux devront être mis en œuvre tout en assurant la continuité de service de l'installation existante jusqu'à la mise en service de la nouvelle station.

- Nuisances olfactives : une étude diagnostiquant les principales origines des nuisances a été réalisée en cours d'exercice 2018. Les travaux ont été réalisés au cours de l'année 2019 en renforçant la désodorisation de l'atelier de déshydratation et en capotant et désodorisant le silo de stockage des boues épaissies d'Entressen. Ces travaux ont apporté satisfaction et les nuisances olfactives ont été considérablement réduites.

- Les éléments du diagnostic permanent ont été partagés avec la Collectivité afin de définir les actions principales à mener pour la situation des eaux claires parasites sur les réseaux de collecte.

POSTES DE REFOULEMENT

D'importants travaux de réhabilitation ou de propretés ont été réalisés sur les différents postes de relevage du territoire par l'exploitant.

POSTE DE REFOULEMENT « Port de Saint Chamas »

Requalification et déplacement du PREU du port de Saint Chamas au niveau du boulodrome. Ce dossier initié en 2018 sera mis en œuvre en 2020 ou 2021. Dans l'attente de la réalisation des nouveaux ouvrages, il va falloir mettre en œuvre le renouvellement de la vanne d'isolement du refoulement du PR du Port qui ne ferme plus. Cette opération est à prévoir avant l'été 2021.

Par ailleurs, des plaintes régulières au niveau des odeurs sont signalées par les riverains de manière aléatoire au niveau du boulodrome ou du PR du Port. De nombreuses actions ont été entreprises mais il semble que le problème persiste. Des investigations doivent être réalisées au niveau du point de refoulement du PR du Delà (Obstruction de la réservation de la future conduite de liaison avec le PR du boulodrome.

STATION D'EPURATION « ST CHAMAS »

Prétraitement : usure prématurée du béton sur la partie haute de l'ensemble des ouvrages, attaque H2S. Une opération de réhabilitation de l'ouvrage est à prévoir.

Une extension de la station d'épuration est envisagée pour les années à venir. Cette dernière nécessitera le renforcement de la déshydratation et la sécurisation de cette unité de traitement en augmentant la capacité et en doublant les équipements (un en secours de l'autre). Cette filière est actuellement le point sensible de la station d'épuration, au même titre que le prétraitement (dégrillage), car il n'y a pas de secours installé.

RESEAU DE « COLLECTE »

Les éléments du diagnostic permanent ont été partagés avec la Collectivité afin de définir les actions principales à mener pour la situation des eaux claires présentes sur les réseaux de collectes.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Istres :

- Poursuite du programme de réhabilitation du réseau en amont du PR de Gros chêne (rue de la Sauge, etc.).
- Un diagnostic approfondi (ITV) doit-être réalisé en début d'année 2021 sur le secteur de Piboules car ce quartier a été identifié par le diagnostic permanent comme générant d'importantes intrusions d'eaux claires d'origine permanente. Ces eaux claires semblent directement liées à la mise en service des canaux d'irrigation.
- Mise en place de sondes Avertir sur les réseaux sensibles (points noirs)

Miramas :

- Poursuite de la mise en séparatif des réseaux assainissement et pluvial. Des connections subsistent.
- Le centre-ville semble également être à l'origine d'intrusions d'ECPP à raison d'une fois par semaine (environ 1 000 m3/j). Ces intrusions sont probablement liées à la mise en service d'un canal d'irrigation dont la zone est à définir plus précisément.
- Mise en place de sondes Avertir sur les réseaux sensibles (points noirs)

Poursuite des opérations de mise en séparatif des ouvrages assainissement et pluvial.

- Problème d'écoulement par temps de pluie.
- Problème d'odeurs en période sèche.

Il est à noter de manière générale que l'année 2020 ayant été particulièrement peu pluvieuse, les conditions ont été particulièrement peu favorables pour identifier avec le diagnostic permanent les intrusions d'eau claire d'origine météorique.

Par ailleurs, de par le faible niveau de précipitation il a été constaté une baisse significative du niveau de la nappe de la Crau. Ce phénomène a également été peu favorable à l'identification des ECPP.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2 | Présentation du service

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	03/09/1990	02/09/2020	Affermage
Avenant n°01	01/11/1990	02/09/2020	Modification des engagements contractuels
Avenant n°02	06/12/2000	02/09/2020	Modification : Périmètre / Boues / Autosurveillance / tarifs
Avenant n°03	27/08/2001	02/09/2020	Modification du périmètre
Avenant n°04	19/08/2003	02/09/2020	Modification du périmètre
Avenant n°05	11/10/2005	02/09/2020	TRAITEMENT DES BOUES AUGMENTATION TARIF + 0.1079 EUROS / M3
Avenant n°06	19/07/2006	02/09/2020	pas de cautionnement ANC
Avenant n°07	01/09/2010	02/09/2020	Intégration de 15 nouveaux postes de relevage Renforcement des conditions d'exploitation de la STEP en termes d'autosurveillance et analyse Précision quant au rôle du fermier pour les branchements neufs Mise en place d'un forfait forage
Avenant n°08	05/08/2014	02/09/2020	Suppression des missions relatives au SPANC comprises dans le contrat d'affermage.
Avenant n°09	05/08/2014	02/09/2020	Avenant OLIVET
Avenant n°10	01/01/2015	02/09/2020	Avenant TVA
Avenant n°11	23/03/2018	02/09/2020	Modification du règlement de service Modification des articles 5, 20 et 22. Modification des engagements en matière de renouvellement et de l'article sur les rémunérations de base
Avenant n°12	22/11/2019	02/09/2020	Protocole de fin de contrat

Les contrats de délégation de service publique des communes d'Istres, Miramas et Port Saint Louis du Rhône ont été renouvelés en cours d'exercice (Septembre).
En accord avec les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence les Rapports d'Activités du Délégataire sont présentés sur la même trame qu'en 2019 afin de permettre un suivi cohérent.
Le contrat de Fos expirant au 31 décembre 2020 est traité indépendamment.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RÉSEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisations par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	130	-	- 100,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	216 044	-	- 100,0%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	25 440	-	- 100,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	24 551	-	- 100,0%
Linéaire de réseau unitaire en refoulement (ml)	188	-	- 100,0%
Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	-	245	0,0%
Linéaire total (ml)	**266 353**	**245**	**- 99,9%**

L'Annexe 2 détaille l'inventaire des réseaux de collecte par commune, diamètres et matériaux.
La différence de linéaire présenté en Annexe 2 et le tableau ci-dessus est due aux mises à jour de plans effectuées entre les deux extractions de données.
L'Annexe 3 présente la cartographie des réseaux d'Istres, Entressen et Miramas.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES RÉSEAUX PAR MATÉRIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisations par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	**Ecoulement**	**Acier**	**Amiante ciment**	**Béton**	**Ciment**	**Fonte - Grès**	**PVC, PE, PP**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
Autres	Gravitaire	-	-	-	-	-	245	-	-	**245**
Eaux pluviales	Gravitaire	-	130	-	-	-	-	-	-	**130**
Eaux usées	Gravitaire	-	31 579	104 479	-	899	59 988	-	19 373	**216 319**
Eaux usées	Refoulement	6	543	4 233	-	1 948	8 829	-	8 986	**24 545**
Unitaire	Gravitaire	-	19 024	6 295	-	-	105	-	17	**25 440**
Unitaire	Refoulement	-	188	-	-	-	-	-	-	**188**
Total		**6**	**51 464**	**115 007**	**-**	**2 847**	**69 166**	**-**	**28 376**	**266 866**

- **LES ACCESSOIRES DE RÉSEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Branchements publics eaux usées	20 019	20 523	2,5%
Regards réseau	7 557	7 561	0,1%
Vannes	1	2	100,0%

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des rejets au milieu naturel		
Commune	**Site**	**Charge (kg DBO5/jour)**
ISTRES	Déversoir Orage Arnavaux	Supérieure à 600 kg DBO5/jour
ISTRES	Déversoir Orage Heures Claires 3	Supérieure à 600 kg DBO5/jour
ISTRES	Déversoir Orage Heures Claires 4	Supérieure à 600 kg DBO5/jour
ISTRES	Déversoir Orage Ranquet	Supérieure à 600 kg DBO5/jour
ISTRES	Déversoir Orage Trigance	Supérieure à 600 kg DBO5/jour
ISTRES	Déversoir Orage Varages	Supérieure à 600 kg DBO5/jour

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LE TRAITEMENT SUR LE RÉSEAU**

Pour assurer et maintenir une bonne qualité de traitement sur l'ensemble du réseau de collecte, les installations de traitement disponibles sur le réseau au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de traitement sur réseau		
Commune	**Site**	**Année de mise en service**
ISTRES	PREU ARNAVAUX – H2S	2005
MIRAMAS	PREU DELA-H2S	2015

- **LES POSTES DE RELÈVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
ISTRES	PR Arnavéou DP19	1981	36	m³/h
ISTRES	PR Aubespin	2016	15	m³/h
ISTRES	PR Base De Voile	2014	15	m³/h
ISTRES	PR Bel Air DP25	1989	20	m³/h
ISTRES	PR Bellons DP15	1989	22	m³/h
ISTRES	PR Boisgelin	2018	20	m³/h
ISTRES	PR Bras d'Or DP23	1994	25	m³/h
ISTRES	PR Campagne Saules - Entressen	2007	15	m³/h
ISTRES	PR Carmes DP16	1997	15	m³/h
ISTRES	PR Chemin De Fortune	2018	15	m³/h
ISTRES	PR Chemin de Safre	2016	15	m³/h
ISTRES	PR Chrysalide	2014	30	m³/h
ISTRES	PR Cognets	1981	200	m³/h
ISTRES	PR Criquet DP26	2008	22	m³/h
ISTRES	PR Cros de la Carrière DP31	1994	35	m³/h
ISTRES	PR Des Arnavaux	2007	540	m³/h
ISTRES	PR Deven	2015	20	m³/h

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
ISTRES	PR Entressen Cimetière DP40	1974	40	m³/h
ISTRES	PR Entressen Village DP39	1974	72	m³/h
ISTRES	PR Etendard DP38	2006	16	m³/h
ISTRES	PR Feuilleraie DP32	1998	20	m³/h
ISTRES	PR Gros Chêne DP34	1974	72	m³/h
ISTRES	PR Heures Claires 2	1994	18	m³/h
ISTRES	PR Heures Claires 3	1993	35	m³/h
ISTRES	PR Heures Claires 4	1993	18	m³/h
ISTRES	PR Jean Lebas	2012	15	m³/h
ISTRES	PR Les Amandiers	2016	10	m³/h
ISTRES	PR Les Jardins de Solange DP36	2007	15	m³/h
ISTRES	PR Les Oliviers	2016	10	m³/h
ISTRES	PR Mas du Pommier	2010	30	m³/h
ISTRES	PR Motta DP24	1976	15	m³/h
ISTRES	PR Papaille	2016	15	m³/h
ISTRES	PR Piboules DP37	1996	54	m³/h
ISTRES	PR Podium	2016	15	m³/h
ISTRES	PR Pôle Aéronautique	2015	30	m³/h
ISTRES	PR Pruniers	1997	13	m³/h
ISTRES	PR Ranquet	2005	75	m³/h
ISTRES	PR Ranquet DP20 (Digue)	2005	35	m³/h
ISTRES	PR Rassuen (nouveau)	2016	520	m³/h
ISTRES	PR Sainte Catherine DP17	1983	58	m³/h
ISTRES	PR Tartugues DP33	1984	25	m³/h
ISTRES	PR Tour de l'Etang	2016	25	m³/h
ISTRES	PR Trigance	1979	414	m³/h
ISTRES	PR Trocello	2018	12	m³/h
ISTRES	PR Tubé Nord	2008	25	m³/h
ISTRES	PR Varages (Ranquet)	2005	25	m³/h
ISTRES	PR Verdelet DP41	1986	28	m³/h
MIRAMAS	PR 08	2018	15	m³/h
MIRAMAS	PR 11 Chemin Du Cèdre	2018	25	m³/h

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
MIRAMAS	PR Ancienne voie M.Chalve DP05	2008	93	m³/h
MIRAMAS	PR Avenue du Sud DP07	2008	25	m³/h
MIRAMAS	PR Bd Maréchal Juin DP04	2008	25	m³/h
MIRAMAS	PR Boulodrome (Miramas)	2008	20	m³/h
MIRAMAS	PR Cedre	2018	16	m³/h
MIRAMAS	PR Chantegrive DP03	1983	80	m³/h
MIRAMAS	PR Chemin de Service	1980	18	m³/h
MIRAMAS	PR Clesud - Bourvil	2002	25	m³/h
MIRAMAS	PR Clesud - Fernandel	2001	30	m³/h
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 1	2003	16	m³/h
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 2	2003	16	m³/h
MIRAMAS	PR Concorde	1988	10	m³/h
MIRAMAS	PR Coup Perdu	1988	4	m³/h
MIRAMAS	PR De Funès	2002	40	m³/h
MIRAMAS	PR Dela (Nouveau)	2015	300	m³/h
MIRAMAS	PR Impasse Latil	2008	7	m³/h
MIRAMAS	PR Les Roures	2001	20	m³/h
MIRAMAS	PR Rue Gambetta	2008	25	m³/h
MIRAMAS	PR Zac Des Molières	2008	50	m³/h
MIRAMAS	PR Zac Péronne (Zac Des Molieres)	2016	20	m³/h
SAINT-CHAMAS	PR Port de Saint Chamas	1983	1 440	m³/h

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
ISTRES	STEP Entressen-Gros Chêne	1974	5 000
ISTRES	STEP Istres-Rassuen	1979	50 000
SAINT-CHAMAS	STEP de Saint Chamas Polygone	1979	35 000

Le Conseil de territoire Ouest Provence comprend, entre autre, les systèmes d'assainissement d'Istres Rassuen, d'Istres Entressen et de Miramas – Saint Chamas.

Le service de Police de l'Eau est assuré par les services de la DDTM13, service Mer Littoral, Pôle Environnement Marin.

PRETRAITEMENT :

• Dégrilleur droit automatique (e=1cm)
• Vis de convoyage/compactage.
• Déshuilage avec 4 aéroflots.
• Dessablage avec un Air Lift puis classificateur.
• Une fosse de matière de vidange de 55 m³.

UNE CHAINE BIOLOGIQUE :

Un bassin d'anoxie muni de deux agitateurs assurant un mouvement circulaire dans le bassin.

• S = 31,2 x 15,6 = 480 m² . Prof. = 3,5 m . Tirant d'eau = 2,8 m Vt = 1680 m³ et Vu = 1 344 m³

Deux bassins d'aération :

• chaîne 1 : 4 turbines de 45 kw chacune
• chaîne 2 : 3 turbines de 45 kw chacune
• S = 35 x 35 = 1 260 m² Prof. = 3.5 m
• S = 46 x 15 = 690 m² Prof. = 4 m
• Tirant d'eau = 2,8 m Tirant d'eau = 3,4 m
• 2 pompes liqueur mixte 300 m3/h chacune 2 pompes liqueur mixte 225 m³/h

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Un bassin de dégazage de 120 m³

• S = 8.8 x 3,1 = 27,3 m² . Tirant d'eau = 3,3 m³

Deux clarificateurs :

• chaîne 1 : Vtot. = 2 881 m³
• chaîne 2 : Vtot. = 2 935 m³
• S = 805 m² et D = 32 m
• S = 805 m² et D = 32 m
• Prof. = 3,58 m et Tirant d'eau = 3,08 m
• Prof. = 3,65 m et Tirant d'eau = 3,2 m

Recirculation :

Chaîne 1 : 3 pompes (190, 180, et 250 m³/h et une pompe à boue en excès (30 m³/h).
Chaîne 2 : 2 pompes (230 et 250 m³/h) et une pompe boue en excès (60 m³/h)

Relevage toutes eaux :

• (Récolte les eaux des GDE, du collecteur coté AFPA et du local d'exploitation) muni de 2 pompes flygt (80 m3/h) qui se mettent en route à une hauteur 1,44 m et s'arrêtent à 1,14 m.

TRAITEMENT DES BOUES :

Silo épaississeur de 187 m³.

• Dint. = 8,5 m, Profondeur = 3,55 m et Tirant d'eau = 3,3 m
Centrifugeuses WESTFALIA
• 2 centrifugeuses de capacité unitaire de 470 kgMS/h

Station d'épuration d'Istres Entressen

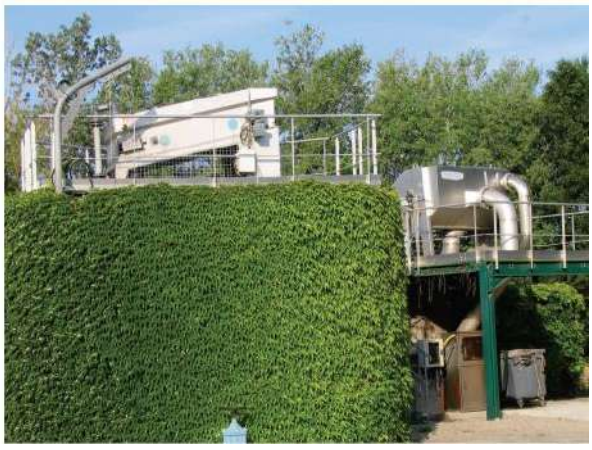

DEGRILLAGE : FIN, AUTOMATIQUE

• Type PREPAZUR 2000,
• Maille : 1 mm

BASSIN D'AERATION

• Volume : 780 m³
• Largeur = 4 m
• Profondeur = 2.5 m
• Pont brosse 1 de type AEROVIS ; puissance = 18.5 kW,

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

• 1 Flushjet de 6,5 kW,
• 1 Aerojet de 30 kW,
• Deux hydroéjecteurs CAPRARI de type OXYFLOW ; puissance = 8.5 kW unitaire

CLARIFICATEUR

• Surface : 200 m^2
• Hauteur droite moyenne : 2.5 m

RECIRCULATION / EXTRACTION

• Recirculation : 1 pompe centrifuge ; débit unitaire = 80 m3/h
• Extraction : 1 pompe centrifuge ; débit = 16 m3/h (amorçage de la pompe volumétrique)

EPAISSISSEMENT

• Table d'égouttage EMO type OMEGA Mini 10 NG
• Largeur de bande = 1m
• Pompe d'alimentation volumétrique SEEPEX 10-6 LBN ; 10 m^3/h

SILO

• Volume = 80 m^3

Station d'épuration de Miramas Saint-Chamas

FILE 1 : ANCIENNE FILE (1980) REHABILITE EN 2005.

FILE 2 : NOUVEAUX OUVRAGES (2005).

DEGRILLAGE :

• Maille : 8 mm - Type : Stepscreen

DESSABLAGE/DESHUILAGE (FILE1 et FILE2):

• Type cylindro-conique raclé
• Volume : 55 m3
• Diamètre : 5,5 m
• Turbine 2,2Kw

LAVEUR DE SABLES

• TYPE HUBER ROS3

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

BIOMASTER :

• Volume 140 m^3 - Surpresseur 45 Nm^3/h.

BASSIN ANAEROBIE (FILE1) :

• Volume : 900 m^3 Volume : 900 m^3
• 1 Brasseur de 4 Kw1 Brasseur de 4 Kw

BASSIN ANAEROBIE (FILE2) :

• Volume : 900 m^3 Volume : 900 m^3
• 1 Brasseur de 4 Kw1 Brasseur de 4 Kw

BASSIN D'AERATION (FILE1) :

• Bassin rectangulaire
• Volume : 5400 m^3
• 6 turbines de 30 Kw unitaire
• 4 Brasseurs de 5 Kw

BASSIN D'AERATION (FILE2) :

• Bassin circulaire
• Volume : 5400 m^3
• 4 turbines de 45 Kw unitaire
• 2 Brasseurs de 5 Kw

CLARIFICATEUR (FILE1) :

• Surface : 1134 m^2
• Hauteur droite périphérique : 2.4 m

CLARIFICATEUR (FILE2) :

• Surface : 908 m^2
• Hauteur droite périphérique : 2.4 m

RECIRCULATION (FILE1) :
• 2 pompes débit unitaire = 350 m^3/h

RECIRCULATION (FILE2) :

• 2 pompes débit unitaire = 350 m3/h

DEGAZEUR :

• 1 pompes de 90 m^3/h qui alimente la GDD et une pompe en secours

GDD :

• Débit volumique de 90 m^3/h et/ou Débit massique de 405 Kg de MS/h

SILO :

• Volume de 370 m^3 – brassé

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

DESHYDRATATION :

• Centrifugeuse WESTFALIA UCC 458 - Débit massique de 400 Kg de MS/h

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	5
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	15
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
Partie C : Autres	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2020**
éléments de connaissance et de gestion des réseaux		
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	40
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**70**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3 Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMÉTRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)							
Commune	Site	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
ISTRES	STEP Entressen-Gros Chêne	437,54	419,54	915,93	558,26	307,7	- 44,9%
ISTRES	STEP Istres-Rassuen	554	484,4	1 138,8	687,8	345,4	- 49,8%
SAINT-CHAMAS	STEP de Saint Chamas Polygone	417,14	380,06	856,7	532,41	279,32	- 47,5%

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RÉSEAU**

Ces données regroupent l'activité totale de l'exercice.
Le détail par période (ancien et nouveau contrat) et par commune est présenté en :

- Annexe 4 : Les inspections vidéo.
- Annexe 5 : La cartographie des inspections vidéo.
- Annexe 6 : Les campagnes de fumigation.
- Annexe 7 : La cartographie des campagnes de fumigation.

Inspections réseau						
	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	1 240	1 633	174	8 538	2 420	- 71.7%
dont ITV (ml)	1 240	1 633	174	8 538	1 465	- 82.8%
Dont Fumigation					955	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Inspections télévisées						
Type ITV	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV d'urgence	483	-	26	-	622	0,0%
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV programmée	-	1 633	-	8 243	708	- 91,4%
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par Vidéopériscope (IVP programmées)	-	-	72	252	136	- 46,1%
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par Vidéopériscope (IVP urgence)	756	-	76	44	-	- 100,0%
Linéaire de réseau Unitaire inspecté par ITV programmée	322	-	-	-	-	0,0%
Linéaire total inspecté par ITV	1 562	1 633	174	8 538	1 465	- 82,8%

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau

Répartition par communes du curage préventif réseau							
Commune	Intervention	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
ISTRES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	6 474,28	13 869,28	13 577,08	6 789,49	7 444,69	9,7%
MIRAMAS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	5 315,95	8 065,73	9 261,42	3 916,99	6 622,93	69,1%
Total	Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	11 790,23	22 477,68	22 838,5	11 000,35	14 507,59	31,9%
Total	Taux de curage préventif (%)	4,6%	8,7%	8,6%	4,1%	0,0%	- 100,0%

Le taux de curage préventif des différentes communes est :

- Istres : 4.63 %
- Miramas : 6.23 %

Le détail des opérations de curage préventif est précisé dans l'annexe N° 8 et les représentations cartographiques en Annexe 9.

Curage curatif						
	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	3 187,57	2 982,13	3 289,78	51,67	0	- 100,0%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	-	-	-	-	0	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	3 187,57	2 982,13	3 289,78	51,67	0	- 100,0%
Taux de curage curatif (%)	1,2%	1,2%	1,2%	0,0%	0,0%	- 100,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Répartition par communes du curage curatif							
Commune	**Réseaux Types**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
ISTRES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	1 635,63	1 913,53	2 097,52	51,67	0	- 100,0%
MIRAMAS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	1 551,94	1 068,6	1 192,26	-	0	0,0%
MIRAMAS	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	-	-	-	-	0	0,0%
Total	Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	3 187,57	2 982,13	3 289,78	51,67	0	- 100,0%
Total	Taux de curage curatif (%)	1,2%	1,2%	1,2%	0,0%	0,0%	- 100,0%

- **LES DÉSOBSTRUCTIONS**

Désobstructions				
	2018	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Désobstructions sur réseaux	99	115	96	- 16,5%
Désobstructions sur branchements	85	124	80	- 35,5%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,37	0,43	0,36	- 100,0%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0,01	0	- 36,7%

Répartition par communes des désobstructions						
ISTRES	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Désobstructions sur réseaux	49	56	59	82	59	- 28,0%
Désobstructions sur branchements	64	66	55	87	55	- 36,8%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,33	0,37	3,9	1,06	0,71	- 100,0%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	0	0,01	0	- 38,2%

MIRAMAS	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	33	31	40	33	37	12,1%
Désobstructions sur branchements	21	30	30	37	25	- 32,4%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,33	0,31	0,16	0,66	0,58	- 100,0%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	0	0	0	- 33,3%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Détail des interventions curatives (nombre)								
Intervention	**Désignation**	**Libellé**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Chasses curatives	Branchement	Total	85	96	84	124	80	- 35,5%
Chasses curatives	Réseau	Eaux usées	82	86	100	112	96	- 14,3%

Le détail des opérations de désobstructions est fourni en annexe 10.

En 2020 SUEZ a également procédé aux réparations suivantes :

Commune d'Istres :

Mois	Adresses	Intervention
Janvier	70 Avenue Gearges Guynemer	Réparation branchement
Mars	50 Boulevard Jean-Jacques Prat	Réparation branchement
Avril	5 Avenue des heures Claires	Réparation branchement
Septembre	6 Boulevard Léon Jouhaux	Réparation branchement
Mai	PREU Varage	Création d'un regard avec surverse (Cvharge Métropole)
Septembre	1 Chemin des Salles	Remplacement regard GTS 800
Janvier	4 Passage Saint Pierre	Réparation branchement
Février	52 Chemin de Bel Air	Remplacement regard GTS 800
Mars	Impasse des Narcisses	Remplacement regard GTS 800
Janvier	Avenue Saint Exupéry	Réparation branchement
Février	Allée des Ecureuils	2 Réparations Collecteur (Renouv CT5)
Mars	Impasse Honoré Aymes	Réparation Collecteur (Regard)

Commune de Miramas :

Mois	Adresses	Intervention
Février	5 Allée du Gardon	Réparation branchement
Avril	480 Chemin de Saint Suspy	Réparation branchement
Juin	15 Route des Chirons	Remplacement regard GTS 800
Janvier	22 Avenue de la Camargue	Réparation branchement
Septembre	Chemin des Barrièles	Remplacement regard GTS 800
Septembre	Axe 7 Maille 2	Remplacement regard GTS 800
Juin	Boulevard Saint Exupéry	Remplacement regard GTS 800
Juillet	Rue de Laure	Réparation branchement
Décembre	Rue Henri Coste	Remplacement regard GTS 800

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES ENQUÊTES DE CONFORMITÉ BRANCHEMENTS**

Enquête/contrôle de branchement						
	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	1	3	11	2	-	- 100,0%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	2	-	-	-	-	0,0%
Nombre d'enquêtes sur branchement	103	91	115	149	130	- 12,8%
Total enquêtes et contrôles branchements	106	94	126	151	130	- 13,9%

En 2020, ces enquêtes ont été complétées ponctuellement par des inspections vidéo.
Le tableau ci-dessous détaille leur localisation :

Étiquettes de lignes	Nombre de Type
ISTRES (13047)	**6**
10, CHEMIN DU RESERVOIR	1
11, RUE DES CANADELS	1
14, AVENUE JEAN LEBAS	1
2, AVENUE DES CARDALINES	1
336, AVENUE DU VERGER DE MOISE	2
MIRAMAS (13063)	**3**
13, ALLEE DU DRAC	1
69, INCONNU VENT BLANC	1
AVENUE DU LUXEMBOURG	1
Total général	**9**

3.1.3 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage

- **LES DÉBORDEMENTS AU MILIEU NATUREL DEPUIS LE RÉSEAU**

Le tableau suivant détaille les volumes rejetés au milieu naturel par les déversoirs d'orage du système de collecte. Les volumes correspondant sont soit mesurés soit estimés.

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte								
Commune	Site	Finalité Type Volume	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
ISTRES	Déversoir Orage Arnavaux	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Déversoir Orage Arnavaux	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	15355	2979	- 80,6%
ISTRES	Déversoir Orage Heures Claires 3	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Déversoir Orage Heures Claires 3	Volume annuel déversé en m³	-	-	278	344	0	- 100,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte								
Commune	Site	Finalité Type Volume	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
ISTRES	Déversoir Orage Heures Claires 4	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Déversoir Orage Heures Claires 4	Volume annuel déversé en m³	-	-	16	0	0	0,0%
ISTRES	Déversoir Orage Ranquet	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Déversoir Orage Ranquet	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	276	0	- 100,0%
ISTRES	Déversoir Orage Trigance	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Déversoir Orage Trigance	Volume annuel déversé en m³	-	-	15509	0	0	0,0%
ISTRES	Déversoir Orage Varages	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Déversoir Orage Varages	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Arnavaux DP18	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Arnavaux DP18	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Avenue Guynemer DP14	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Avenue Guynemer DP14	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Avenue Helene Boucher DP30	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Avenue Helene Boucher DP30	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Avenue St Exupery DP13	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Avenue St Exupery DP13	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Boulevard De Vauranne DP28	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Boulevard De Vauranne DP28	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Chemin De Capeau DP12	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Chemin De Capeau DP12	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Chemin De Copernic DP10	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Chemin De Copernic DP10	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Chemin Des Baumes DP27	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Chemin Des Baumes DP27	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Impasse Des Fedes DP11	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Impasse Des Fedes DP11	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Place Salangro DP29	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte								
Commune	Site	Finalité Type Volume	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
ISTRES	Point Autosurveillance Place Salangro DP29	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance R.Philippi DP21 / Avenue Des Ramiers DP22	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance R.Philippi DP21 / Avenue Des Ramiers DP22	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Rue De La Sauge DP35	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Point Autosurveillance Rue De La Sauge DP35	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Arnavéou DP19	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Arnavéou DP19	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Aubespin	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Aubespin	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Base De Voile	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Base De Voile	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Bel Air DP25	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Bel Air DP25	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Bellons DP15	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Bellons DP15	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Boisgelin	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Boisgelin	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Bras d'Or DP23	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Bras d'Or DP23	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Campagne Saules - Entressen	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Campagne Saules - Entressen	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Carmes DP16	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Carmes DP16	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Chemin De Fortune	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Chemin De Fortune	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Chemin de Safre	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Chemin de Safre	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte								
Commune	Site	Finalité Type Volume	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
ISTRES	PR Chrysalide	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Chrysalide	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Cognets	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Cognets	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Criquet DP26	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Criquet DP26	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Cros de la Carrière DP31	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Cros de la Carrière DP31	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Des Arnavaux	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Des Arnavaux	Volume annuel déversé en m³	-	-	1643	0	0	0,0%
ISTRES	PR Deven	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Deven	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Entressen Cimetière DP40	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Entressen Cimetière DP40	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Entressen Village DP39	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Entressen Village DP39	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Etendard DP38	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Etendard DP38	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Feuilleraie DP32	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Feuilleraie DP32	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Gros Chêne DP34	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Gros Chêne DP34	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Heures Claires 2	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Heures Claires 2	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Heures Claires 3	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Heures Claires 3	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Heures Claires 4	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte								
Commune	Site	Finalité Type Volume	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
ISTRES	PR Heures Claires 4	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Jean Lebas	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Jean Lebas	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Les Amandiers	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Les Amandiers	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Les Jardins de Solange DP36	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Les Jardins de Solange DP36	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Les Oliviers	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Les Oliviers	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Mas du Pommier	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Mas du Pommier	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Motta DP24	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Motta DP24	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Papaille	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Papaille	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Piboules DP37	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Piboules DP37	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Podium	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Podium	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Pôle Aéronautique	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Pôle Aéronautique	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Pruniers	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Pruniers	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Ranquet	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Ranquet	Volume annuel déversé en m³	-	-	156	0	0	0,0%
ISTRES	PR Ranquet DP20 (Digue)	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Ranquet DP20 (Digue)	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte								
Commune	Site	Finalité Type Volume	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
ISTRES	PR Rassuen (alimentation STEP)	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
ISTRES	PR Rassuen (alimentation STEP)	Volume annuel déversé en m³	-	-	3918	0	-	0,0%
ISTRES	PR Rassuen (nouveau)	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Rassuen (nouveau)	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Sainte Catherine DP17	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Sainte Catherine DP17	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Tartugues DP33	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Tartugues DP33	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Tour de l'Etang	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Tour de l'Etang	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Trigance	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Trigance	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Trocello	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Trocello	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Tubé Nord	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Tubé Nord	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Varages (Ranquet)	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Varages (Ranquet)	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Verdelet DP41	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	PR Verdelet DP41	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	Station de relevage EU-Etendard Entressen	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
ISTRES	Station de relevage EU-Etendard Entressen	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
ISTRES	STEP Entressen-Gros Chêne	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	STEP Entressen-Gros Chêne	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
ISTRES	STEP Istres-Rassuen	Temps de débordement en heures	0	0	-	0	0	0,0%
ISTRES	STEP Istres-Rassuen	Volume annuel déversé en m³	0	0	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	a réutiliser	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte								
Commune	Site	Finalité Type Volume	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
MIRAMAS	a réutiliser	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
MIRAMAS	à supprimer	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	à supprimer	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	Point Autosurveillance Avenue Du Levant DP06	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	Point Autosurveillance Avenue Du Levant DP06	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	Point Autosurveillance Chemin Des Barrielles DP08	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	Point Autosurveillance Chemin Des Barrielles DP08	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	Point Autosurveillance Chemin Des Mourettes DP09	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	Point Autosurveillance Chemin Des Mourettes DP09	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	Point Autosurveillance Chemin Du Moulin PCR02	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	Point Autosurveillance Chemin Du Moulin PCR02	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR 08	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR 08	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Ancienne voie M.Chalve DP05	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Ancienne voie M.Chalve DP05	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Avenue du Sud DP07	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Avenue du Sud DP07	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Bd Maréchal Juin DP04	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Bd Maréchal Juin DP04	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Boulodrome (Miramas)	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Boulodrome (Miramas)	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Cedre	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Cedre	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Chantegrive DP03	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Chantegrive DP03	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Chemin de Service	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Chemin de Service	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte								
Commune	Site	Finalité Type Volume	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
MIRAMAS	PR Clesud - Bourvil	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Clesud - Bourvil	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Clesud - Fernandel	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Clesud - Fernandel	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 1	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 1	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 2	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 2	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Concorde	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Concorde	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Coup Perdu	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Coup Perdu	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR De Funès	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR De Funès	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Dela	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
MIRAMAS	PR Dela	Volume annuel déversé en m³	-	-	43394	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Dela (Nouveau)	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Dela (Nouveau)	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	2162	1406	- 67,6%
MIRAMAS	PR Grans	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
MIRAMAS	PR Grans	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
MIRAMAS	PR Impasse Latil	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Impasse Latil	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Les Roures	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Les Roures	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Rue Gambetta	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Rue Gambetta	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Zac Des Molières	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte								
Commune	Site	Finalité Type Volume	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
MIRAMAS	PR Zac Des Molières	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Zac Péronne (Zac Des Molieres)	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
MIRAMAS	PR Zac Péronne (Zac Des Molieres)	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
SAINT-CHAMAS	Point Mesure H2S Boulodrome	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
SAINT-CHAMAS	Point Mesure H2S Boulodrome	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
SAINT-CHAMAS	PR Port de Saint Chamas	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
SAINT-CHAMAS	PR Port de Saint Chamas	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
SAINT-CHAMAS	STEP de Saint Chamas Polygone	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
SAINT-CHAMAS	STEP de Saint Chamas Polygone	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%

3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELÈVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m³ pompés, temps de fonctionnement, …).

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement	m³ pompés	m³ déversés
ISTRES	PR Arnavéou DP19	3 113	112 068	0
ISTRES	PR Aubespin	299	4 485	0
ISTRES	PR Base De Voile	28	420	0
ISTRES	PR Bel Air DP25	874	17 480	0
ISTRES	PR Bellons DP15	550	12 100	0
ISTRES	PR Boisgelin	262	5 240	0
ISTRES	PR Bras d'Or DP23	470	11 750	0
ISTRES	PR Campagne Saules - Entressen	768	11 520	0
ISTRES	PR Carmes DP16	80	1 200	0
ISTRES	PR Chemin De Fortune	99	1 485	0
ISTRES	PR Chemin de Safre	19	285	0
ISTRES	PR Chrysalide	346	10 380	0
ISTRES	PR Cognets	1 803	360 600	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**	**m³ déversés**
ISTRES	PR Criquet DP26	392	8 624	0
ISTRES	PR Cros de la Carrière DP31	17 568	614 880	0
ISTRES	PR Des Arnavaux	4 884	2 637 360	0
ISTRES	PR Deven	381	7 620	0
ISTRES	PR Entressen Cimetière DP40	540	21 600	0
ISTRES	PR Entressen Village DP39	3 627	261 144	0
ISTRES	PR Etendard DP38	1 209	19 344	0
ISTRES	PR Feuilleraie DP32	3 041	60 820	0
ISTRES	PR Gros Chêne DP34	5 283	380 376	0
ISTRES	PR Heures Claires 2	728	13 140	0
ISTRES	PR Heures Claires 3	988	34 580	0
ISTRES	PR Heures Claires 4	443	7 974	0
ISTRES	PR Jean Lebas	424	6 360	0
ISTRES	PR Les Amandiers	40	400	0
ISTRES	PR Les Jardins de Solange DP36	2 060	30 900	0
ISTRES	PR Les Oliviers	26	260	0
ISTRES	PR Mas du Pommier	563	16 890	0
ISTRES	PR Motta DP24	82	1 230	0
ISTRES	PR Papaille	428	6 420	0
ISTRES	PR Piboules DP37	2 494	134 676	0
ISTRES	PR Podium	454	6 810	0
ISTRES	PR Pôle Aéronautique	23	690	0
ISTRES	PR Pruniers	1 426	18 538	0
ISTRES	PR Ranquet	822	61 650	0
ISTRES	PR Ranquet DP20 (Digue)	281	9 835	0
ISTRES	PR Rassuen (alimentation STEP)	-	2 219 880	-
ISTRES	PR Rassuen (nouveau)	4 269	2 219 880	0
ISTRES	PR Sainte Catherine DP17	878	50 924	0
ISTRES	PR Tartugues DP33	1 273	31 825	0
ISTRES	PR Tour de l'Etang	650	16 250	0
ISTRES	PR Trigance	2 636	1 091 304	0
ISTRES	PR Trocello	0	0	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**	**m³ déversés**
ISTRES	PR Tubé Nord	611	15 275	0
ISTRES	PR Varages (Ranquet)	0	0	0
ISTRES	PR Verdelet DP41	85	2 380	0
MIRAMAS	PR 08	0	0	0
MIRAMAS	PR Ancienne voie M.Chalve DP05	2 579	239 847	0
MIRAMAS	PR Avenue du Sud DP07	3 140	78 500	0
MIRAMAS	PR Bd Maréchal Juin DP04	2 840	71 000	0
MIRAMAS	PR Boulodrome (Miramas)	434	8 680	0
MIRAMAS	PR Cedre	0	0	0
MIRAMAS	PR Chantegrive DP03	1 196	95 680	0
MIRAMAS	PR Chemin de Service	38	684	0
MIRAMAS	PR Clesud - Bourvil	590	14 750	0
MIRAMAS	PR Clesud - Fernandel	244	7 320	0
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 1	317	5 072	0
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 2	406	6 496	0
MIRAMAS	PR Concorde	567	5 670	0
MIRAMAS	PR Coup Perdu	2 729	10 916	0
MIRAMAS	PR De Funès	737	29 480	0
MIRAMAS	PR Dela (Nouveau)	2 933	879 900	0
MIRAMAS	PR Impasse Latil	787	5 509	0
MIRAMAS	PR Les Roures	91	1 820	0
MIRAMAS	PR Rue Gambetta	1 341	33 525	0
MIRAMAS	PR Zac Des Molières	495	24 750	0
MIRAMAS	PR Zac Péronne (Zac Des Molieres)	111	2 220	0
SAINT-CHAMAS	PR Port de Saint Chamas	7 005	10 087 200	0
Total		95 900	19 947 955	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
ISTRES	PR Arnavéou DP19	2 517	2 747	6 638	4 171	3 564	- 14,6%
ISTRES	PR Aubespin	-	1 485	938	849	555	- 34,6%
ISTRES	PR Base De Voile	-	-	595	- 263	167	- 163,5%
ISTRES	PR Bel Air DP25	356	3 028	5 612	5 837	3 450	- 40,9%
ISTRES	PR Bellons DP15	- 573	4 875	- 3 889	- 27	1 368	-5 166,7%
ISTRES	PR Bras d'Or DP23	1 932	1 492	3 717	2 194	1 346	- 38,7%
ISTRES	PR Carmes DP16	494	344	228	185	145	- 21,6%
ISTRES	PR Chemin De Fortune	-	-	588	- 47	261	- 655,3%
ISTRES	PR Chemin de Safre	-	-	1 909	2 220	- 4 175	- 288,1%
ISTRES	PR Chrysalide	-	-	5 684	- 1 693	1 542	- 191,1%
ISTRES	PR Cognets	13 232	25 426	21 392	26 492	17 726	- 33,1%
ISTRES	PR Criquet DP26	564	1 032	1 159	1 698	693	- 59,2%
ISTRES	PR Cros de la Carrière DP31	2 428	106	- 69	67	- 49	- 173,1%
ISTRES	PR Des Arnavaux	124 308	111 464	151 818	152 131	90 847	- 40,3%
ISTRES	PR Deven	-	-	823	2 082	- 1 207	- 158,0%
ISTRES	PR Entressen Cimetière DP40	16 010	1 199	1 574	2 763	851	- 69,2%
ISTRES	PR Entressen Village DP39	6 994	6 892	6 125	11 056	6 651	- 39,8%
ISTRES	PR Etendard DP38	1 521	1 514	1 636	1 385	3 027	118,6%
ISTRES	PR Feuilleraie DP32	1 144	7 055	5 634	6 341	3 128	- 50,7%
ISTRES	PR Gros Chêne DP34	426	22 402	9 403	39 881	18 953	- 52,5%
ISTRES	PR Heures Claires 2	11 715	11 125	17 350	22 973	- 11 357	- 149,4%
ISTRES	PR Heures Claires 3	10 065	15 165	17 449	17 360	8 632	- 50,3%
ISTRES	PR Heures Claires 4	945	861	1 077	937	848	- 9,5%
ISTRES	PR Jean Lebas	-	-	1 848	- 378	477	- 226,2%
ISTRES	PR Les Amandiers	-	-	1 933	2 220	1 316	- 40,7%
ISTRES	PR Les Jardins de Solange DP36	3 920	4 105	5 843	4 571	2 676	- 41,5%
ISTRES	PR Les Oliviers	-	-	7 510	8 558	139	- 98,4%
ISTRES	PR Mas du Pommier	-	-	1 371	72	973	1 251,4%
ISTRES	PR Motta DP24	235	185	279	228	154	- 32,5%
ISTRES	PR Papaille	-	-	1 238	- 456	349	- 176,5%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)							
Commune	Site	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
ISTRES	PR Piboules DP37	7 426	4 867	7 613	5 874	4 355	- 25,9%
ISTRES	PR Pôle Aéronautique	-	-	-	-	1 039	0,0%
ISTRES	PR Pruniers	1 567	1 279	1 172	1 763	1 369	- 22,3%
ISTRES	PR Ranquet	15 463	21 777	22 820	17 940	- 78 527	- 537,7%
ISTRES	PR Rassuen (alimentation STEP)	45 300	-	-	-	-	0,0%
ISTRES	PR Rassuen (nouveau)	-	-	223 243	299 470	312 158	4,2%
ISTRES	PR Sainte Catherine DP17	3 741	9 141	10 279	8 148	4 544	- 44,2%
ISTRES	PR Tartugues DP33	1 457	3 585	5 285	5 545	3 264	- 41,1%
ISTRES	PR Tour de l'Etang	-	-	7 450	- 6 418	2 129	- 133,2%
ISTRES	PR Trigance	21 069	16 837	24 652	22 948	15 306	- 33,3%
ISTRES	PR Tubé Nord	6 795	128 616	- 99 364	344	- 27 574	-8 115,7%
ISTRES	PR Verdelet DP41	- 399	14 526	- 5 147	- 358	1 094	- 405,6%
MIRAMAS	PR Ancienne voie M.Chalve DP05	15 849	17 463	15 295	14 101	9 141	- 35,2%
MIRAMAS	PR Avenue du Sud DP07	10 453	10 271	5 299	5 939	4 632	- 22,0%
MIRAMAS	PR Boulodrome (Miramas)	446	776	823	640	506	- 20,9%
MIRAMAS	PR Chantegrive DP03	400	826	1 266	2 526	1 765	- 30,1%
MIRAMAS	PR Chemin de Service	146	51	5 152	3 297	1 418	- 57,0%
MIRAMAS	PR Clesud - Bourvil	4 451	2 732	4 879	3 308	2 667	- 19,4%
MIRAMAS	PR Clesud - Fernandel	304	302	451	298	240	- 19,5%
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 1	5 927	3 753	603	778	545	- 29,9%
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 2	3 011	3 370	3 379	3 363	1 671	- 50,3%
MIRAMAS	PR Concorde	10 653	5 600	6 360	6 490	4 589	- 29,3%
MIRAMAS	PR Coup Perdu	630	1 043	12 389	- 1 966	455	- 123,1%
MIRAMAS	PR De Funès	4 443	1 824	2 733	1 895	1 958	3,3%
MIRAMAS	PR Dela (Nouveau)	-	-	28 681	49 531	35 182	- 29,0%
MIRAMAS	PR Impasse Latil	1 469	999	- 441	1 827	1 251	- 31,5%
MIRAMAS	PR Les Roures	113	17	13	31	80	158,1%
MIRAMAS	PR Rue Gambetta	12 525	36 257	9 676	10 088	6 143	- 39,1%
MIRAMAS	PR Zac Des Molières	660	1 153	1 361	1 381	1 517	9,8%
MIRAMAS	PR Zac Péronne (Zac Des Molieres)	-	-	-	361	1 408	290,0%
SAINT-CHAMAS	PR Port de Saint Chamas	136 761	118 620	129 941	0	76 560	0,0%
Total		508 893	628 187	703 276	772 551	543 935	- 29,6%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

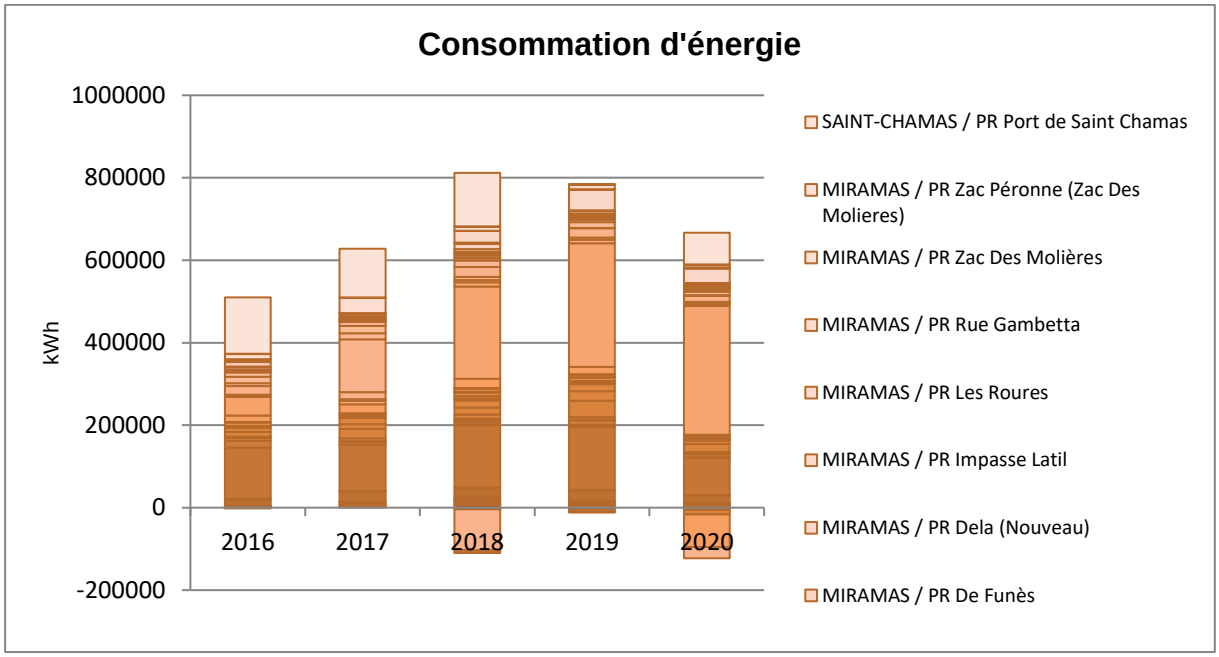

Les consommations négatives sont issues de régularisations d'index et principalement liées aux relèves d'index réelles lors du déploiement Linky alors que les index étaient précédemment estimés.

Avec l'adoption progressive des compteurs Linky les index facturés seront tous télérelevés et donc représentatifs de la consommation réelle des sites.

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELÈVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
ISTRES	PR Feuilleraie DP32	-	1
ISTRES	PR Heures Claires 3	-	1
ISTRES	PR Heures Claires 4	-	2
ISTRES	PR Papaille	2	-
ISTRES	PR Piboules DP37	-	1
ISTRES	PR Podium	2	-

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
ISTRES	PR Arnavéou DP19	1	1
ISTRES	PR Tour de l'Etang	1	1
ISTRES	PR Tubé Nord	2	3
ISTRES	PR Varages (Ranquet)	1	1
ISTRES	PR Ancienne voie M.Chalve DP05	1	1
ISTRES	PR Bd Maréchal Juin DP04	2	3
ISTRES	PR Rue Gambetta	2	2
ISTRES	PR Aubespin	-	-
ISTRES	PR Base de voile	-	-
ISTRES	PR BEL AIR	1	-
ISTRES	PR Bellons	1	-
ISTRES	PR Bras d'Or DP23	-	3
ISTRES	PR Campagne Saules - Entressen	1	-
ISTRES	PR Carmes DP16	1	-
ISTRES	PR Chemin de Fortune	1	-
ISTRES	PR chemin de Saufres	-	-
ISTRES	PR Chrysalide	-	2
ISTRES	PR Cognets	-	-
ISTRES	PR Criquet DP 26	2	-
ISTRES	PR Cros de la carrière DP 31	-	-
ISTRES	PR Des Arnavaux	-	12
ISTRES	PR DEVEN	-	-
ISTRES	PR Entressen Cimetière	-	-
ISTRES	PR Entressen Village DP39	-	2
ISTRES	PR Etendard DP38	1	-
ISTRES	PR Gros chêne	-	-
ISTRES	PR Feuilleraie DP32	1	1
ISTRES	PR Heures Claires 2	2	-
ISTRES	PR Heures Claires 3	1	1
ISTRES	PR Heures Claires 4	1	3
ISTRES	PR Jean Lebas	-	-

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

ISTRES	PR Les Amandiers	-	-
ISTRES	PR Les Oliviers	-	-
ISTRES	PR Lotissement Les Jardins de Solange DP36	1	-
ISTRES	PR Mas du Pommier	1	-
ISTRES	PR Motta DP 24	1	-
ISTRES	PR Papaille	2	1
ISTRES	PR Piboules DP 37	-	-
ISTRES	PR Podium	1	2
ISTRES	PR Pole Aéronautique	-	-
ISTRES	PR Pruniers	1	1
ISTRES	PR Ranquet	1	-
ISTRES	PR Ranquet DP20 (Digue)	1	1
ISTRES	PR Sainte Catherine DP17	1	1
ISTRES	PR Tartugues DP33	1	1
ISTRES	PR Trigance	-	2
ISTRES	PR Tubé Nord	1	-
ISTRES	PR Varages (Ranquet)	2	1
ISTRES	PR Verdelet DP41	1	2
MIRAMAS	PR Ancienne Voie Chalves	1	1
MIRAMAS	PR Avenue du Sud	1	1
MIRAMAS	PR Bd Maréchal Juin DP04	2	13
MIRAMAS	PR Boulodrome	1	-
MIRAMAS	PR Chantegrive DP03	1	-
MIRAMAS	PR Chemin de service	-	-
MIRAMAS	PR Clesud Bourvil	1	-
MIRAMAS	PR Clesud Fernandel	1	-
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 1	1	-
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 2	1	1
MIRAMAS	PR Concorde	1	1
MIRAMAS	PR Coup Perdu	1	-
MIRAMAS	PR De Funès	1	-

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

MIRAMAS	PR Dela (nouveau)	1	-
MIRAMAS	PR Grans	1	-
MIRAMAS	PR Les Roures	-	-
MIRAMAS	PR Impasse Latil	1	2
MIRAMAS	PR Rue Gambetta	3	28
MIRAMAS	PR Zac Des Molières	1	1
MIRAMAS	PR ZAC Péronne	1	-
SAINT-CHAMAS	PR Port de Saint Chamas	1	3
Total		64	104

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
ISTRES	PR Arnavéou DP19	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT B	05/03/2020
ISTRES	PR Aubespin	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT B	05/03/2020
ISTRES	PR Bras d'Or DP23	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT B	05/03/2020
ISTRES	PR Chemin De Fortune	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT B	05/03/2020
ISTRES	PR Chemin de Safre	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT B	05/03/2020
ISTRES	PR Chrysalide	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT B	05/03/2020
ISTRES	PR Deven	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT B	05/03/2020
ISTRES	PR Jean Lebas	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT	05/03/2020
ISTRES	PR Les Amandiers	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT B	05/03/2020
ISTRES	PR Les Oliviers	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT B	05/03/2020
ISTRES	PR Papaille	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT B	05/03/2020
ISTRES	PR Podium	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT B	05/03/2020
ISTRES	PR Pôle Aéronautique	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT B	05/03/2020
ISTRES	PR Ranquet	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT B	05/03/2020
ISTRES	PR Ranquet DP20 (Digue)	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT B	05/03/2020
ISTRES	PR Rassuen (nouveau)	Detecteur des postes de relèvement	Détecteur CH4	18/02/2020
ISTRES	PR Rassuen (nouveau)	Detecteur des postes de relèvement	Détecteur H2S	18/02/2020
ISTRES	PR Sainte Catherine DP17	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT B	05/03/2020
ISTRES	PR Tour de l'Etang	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT B	05/03/2020
MIRAMAS	PR Ancienne voie M.Chalve DP05	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire commande BT J	05/03/2020

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
MIRAMAS	PR Bd Maréchal Juin DP04	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire BT B	05/03/2020
MIRAMAS	PR Impasse Latil	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire commande BT B	05/03/2020
MIRAMAS	PR Les Roures	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire commande BT B	05/03/2020
MIRAMAS	PR Zac Péronne (Zac Des Molieres)	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale BT	05/03/2020

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
ISTRES	PR Arnavéou DP19	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	4	9	1	5	400,00%
ISTRES	PR Arnavéou DP19	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
ISTRES	PR Arnavéou DP19	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	32	40	5	13	32	146,15%
ISTRES	PR Aubespin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	7	7	1	-85,71%
ISTRES	PR Aubespin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
ISTRES	PR Aubespin	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	1	-	24	0,00%
ISTRES	PR Base De Voile	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	1	6	-	-100,00%
ISTRES	PR Base De Voile	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
ISTRES	PR Base De Voile	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	-	-	28	0,00%
ISTRES	PR Bel Air DP25	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	13	-	2	-	-100,00%
ISTRES	PR Bel Air DP25	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	40	50	5	16	28	75,00%
ISTRES	PR Bellons DP15	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	9	8	3	2	1	-50,00%
ISTRES	PR Bellons DP15	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	-	-	1	-	-100,00%
ISTRES	PR Bellons DP15	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	70	81	8	23	32	39,13%
ISTRES	PR Boisgelin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	-	2	1	-50,00%
ISTRES	PR Boisgelin	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	-	1	28	2700,00%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
ISTRES	PR Bras d'Or DP23	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	-	18	-	-	0,00%
ISTRES	PR Bras d'Or DP23	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	-	1	-	1	0,00%
ISTRES	PR Bras d'Or DP23	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	32	40	4	13	28	115,38%
ISTRES	PR Campagne Saules - Entressen	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	3	1	2	3	50,00%
ISTRES	PR Campagne Saules - Entressen	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	36	43	5	12	29	141,67%
ISTRES	PR Carmes DP16	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	1	1	-	-	0,00%
ISTRES	PR Carmes DP16	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	-	-	-	-	0,00%
ISTRES	PR Carmes DP16	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	32	41	5	13	28	115,38%
ISTRES	PR Chemin De Fortune	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	6	1	1	0,00%
ISTRES	PR Chemin De Fortune	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
ISTRES	PR Chemin De Fortune	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	-	-	28	0,00%
ISTRES	PR Chemin de Safre	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	3	1	1	0,00%
ISTRES	PR Chemin de Safre	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
ISTRES	PR Chemin de Safre	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	-	-	28	0,00%
ISTRES	PR Chrysalide	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	1	-	-	0,00%
ISTRES	PR Chrysalide	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	4	6	-	-100,00%
ISTRES	PR Chrysalide	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
ISTRES	PR Chrysalide	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	-	-	28	0,00%
ISTRES	PR Cognets	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	2	-	-	-	0,00%
ISTRES	PR Cognets	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	9	9	8	-	-100,00%
ISTRES	PR Cognets	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	2	1	-	-100,00%
ISTRES	PR Cognets	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	56	54	6	17	37	117,65%
ISTRES	PR Criquet DP26	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	1	-	-	0,00%
ISTRES	PR Criquet DP26	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	10	4	4	5	1	-80,00%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
ISTRES	PR Criquet DP26	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	38	40	4	13	28	115,38%
ISTRES	PR Cros de la Carrière DP31	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	13	-	1	1	1	0,00%
ISTRES	PR Cros de la Carrière DP31	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	36	40	4	12	14	16,67%
ISTRES	PR Des Arnavaux	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	2	-	1	-	-100,00%
ISTRES	PR Des Arnavaux	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	26	78	65	62	37	-40,32%
ISTRES	PR Des Arnavaux	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	4	2	-	-100,00%
ISTRES	PR Des Arnavaux	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	211	94	78	93	85	-8,60%
ISTRES	PR Deven	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	5	1	2	100,00%
ISTRES	PR Deven	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
ISTRES	PR Deven	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	-	-	28	0,00%
ISTRES	PR Entressen Cimetière DP40	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	1	-	-	0,00%
ISTRES	PR Entressen Cimetière DP40	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	6	13	8	-	-100,00%
ISTRES	PR Entressen Cimetière DP40	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	32	40	4	15	28	86,67%
ISTRES	PR Entressen Village DP39	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	3	-	5	-	-	0,00%
ISTRES	PR Entressen Village DP39	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	12	17	16	15	6	-60,00%
ISTRES	PR Entressen Village DP39	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	-	1	-	-	0,00%
ISTRES	PR Entressen Village DP39	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	49	43	4	13	28	115,38%
ISTRES	PR Etendard DP38	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-	1	-	-100,00%
ISTRES	PR Etendard DP38	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	6	14	9	6	-33,33%
ISTRES	PR Etendard DP38	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	32	42	5	13	32	146,15%
ISTRES	PR Feuilleraie DP32	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	3	-	2	-	-	0,00%
ISTRES	PR Feuilleraie DP32	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	13	5	11	2	2	0,00%
ISTRES	PR Feuilleraie DP32	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
ISTRES	PR Feuilleraie DP32	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	34	40	4	12	28	133,33%
ISTRES	PR Gros Chêne DP34	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	1	1	-	-100,00%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
ISTRES	PR Gros Chêne DP34	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	8	3	7	3	-57,14%
ISTRES	PR Gros Chêne DP34	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	1	1	-	-100,00%
ISTRES	PR Gros Chêne DP34	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	8	41	4	13	32	146,15%
ISTRES	PR Heures Claires 2	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	-	-	1	0,00%
ISTRES	PR Heures Claires 2	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	18	2	3	-	2	0,00%
ISTRES	PR Heures Claires 2	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	2	-	-	-	-	0,00%
ISTRES	PR Heures Claires 2	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	38	40	5	13	33	153,85%
ISTRES	PR Heures Claires 3	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	1	-	-	0,00%
ISTRES	PR Heures Claires 3	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	2	17	3	4	33,33%
ISTRES	PR Heures Claires 3	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	-	-	-	-	0,00%
ISTRES	PR Heures Claires 3	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	37	38	6	12	18	50,00%
ISTRES	PR Heures Claires 4	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	-	-	-	0,00%
ISTRES	PR Heures Claires 4	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	1	11	3	5	66,67%
ISTRES	PR Heures Claires 4	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	36	41	6	8	24	200,00%
ISTRES	PR Jean Lebas	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	2	-	-	0,00%
ISTRES	PR Jean Lebas	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	4	2	5	150,00%
ISTRES	PR Jean Lebas	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
ISTRES	PR Jean Lebas	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	-	-	24	0,00%
ISTRES	PR Les Amandiers	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	5	7	-	-100,00%
ISTRES	PR Les Amandiers	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
ISTRES	PR Les Amandiers	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	-	-	28	0,00%
ISTRES	PR Les Jardins de Solange DP36	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-	1	-	-100,00%
ISTRES	PR Les Jardins de Solange DP36	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	2	4	16	1	-93,75%
ISTRES	PR Les Jardins de Solange DP36	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	36	40	5	13	28	115,38%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
ISTRES	PR Les Oliviers	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	5	3	1	-66,67%
ISTRES	PR Les Oliviers	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
ISTRES	PR Les Oliviers	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	-	-	28	0,00%
ISTRES	PR Mas du Pommier	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	1	8	1	-	-100,00%
ISTRES	PR Mas du Pommier	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
ISTRES	PR Mas du Pommier	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	14	65	8	21	28	33,33%
ISTRES	PR Motta DP24	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-	1	-	-100,00%
ISTRES	PR Motta DP24	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	4	-	6	3	-50,00%
ISTRES	PR Motta DP24	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
ISTRES	PR Motta DP24	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	28	30	3	10	24	140,00%
ISTRES	PR Papaille	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	2	1	4	300,00%
ISTRES	PR Papaille	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
ISTRES	PR Papaille	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	2	-	30	0,00%
ISTRES	PR Piboules DP37	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	3	-	-	0,00%
ISTRES	PR Piboules DP37	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	7	12	15	4	7	75,00%
ISTRES	PR Piboules DP37	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	36	41	4	10	28	180,00%
ISTRES	PR Podium	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-	2	-	-100,00%
ISTRES	PR Podium	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	1	9	5	-44,44%
ISTRES	PR Podium	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
ISTRES	PR Podium	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	2	-	26	0,00%
ISTRES	PR Pôle Aéronautique	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	1	2	4	100,00%
ISTRES	PR Pôle Aéronautique	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
ISTRES	PR Pôle Aéronautique	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	-	-	28	0,00%
ISTRES	PR Pruniers	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	4	-	1	-	-100,00%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
ISTRES	PR Pruniers	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	-	1	-	-	0,00%
ISTRES	PR Pruniers	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	36	40	5	12	28	133,33%
ISTRES	PR Ranquet	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	1	-	-	0,00%
ISTRES	PR Ranquet	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	7	6	18	17	4	-76,47%
ISTRES	PR Ranquet	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	2	1	1	0,00%
ISTRES	PR Ranquet	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	50	70	8	20	37	85,00%
ISTRES	PR Ranquet DP20 (Digue)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	7	9	3	1	2	100,00%
ISTRES	PR Ranquet DP20 (Digue)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
ISTRES	PR Ranquet DP20 (Digue)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	27	32	3	10	28	180,00%
ISTRES	PR Rassuen (alimentation STEP)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	2	12	1	-	-100,00%
ISTRES	PR Rassuen (alimentation STEP)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
ISTRES	PR Rassuen (alimentation STEP)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	275	379	348	-	-	0,00%
ISTRES	PR Rassuen (nouveau)	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	1	-	-	0,00%
ISTRES	PR Rassuen (nouveau)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	13	32	6	-81,25%
ISTRES	PR Rassuen (nouveau)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-	2	3	50,00%
ISTRES	PR Rassuen (nouveau)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	-	10	123	1130,00%
ISTRES	PR Sainte Catherine DP17	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	5	-	-	-	0,00%
ISTRES	PR Sainte Catherine DP17	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	13	11	1	-	-100,00%
ISTRES	PR Sainte Catherine DP17	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
ISTRES	PR Sainte Catherine DP17	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	36	41	4	13	28	115,38%
ISTRES	PR Tartugues DP33	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	3	-	-	0,00%
ISTRES	PR Tartugues DP33	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	2	23	2	4	100,00%
ISTRES	PR Tartugues DP33	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
ISTRES	PR Tartugues DP33	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	36	40	5	13	28	115,38%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
ISTRES	PR Tour de l'Etang	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	5	1	2	100,00%
ISTRES	PR Tour de l'Etang	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
ISTRES	PR Tour de l'Etang	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	-	-	28	0,00%
ISTRES	PR Trigance	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-	2	-	-100,00%
ISTRES	PR Trigance	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	8	14	18	18	8	-55,56%
ISTRES	PR Trigance	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	2	1	4	1	-	-100,00%
ISTRES	PR Trigance	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	37	37	4	11	44	300,00%
ISTRES	PR Trocello	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	-	-	14	0,00%
ISTRES	PR Tubé Nord	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	7	2	4	8	100,00%
ISTRES	PR Tubé Nord	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	33	41	5	12	32	166,67%
ISTRES	PR Varages (Ranquet)	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-	1	-	-100,00%
ISTRES	PR Varages (Ranquet)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	12	16	9	3	-66,67%
ISTRES	PR Varages (Ranquet)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	28	30	4	9	28	211,11%
ISTRES	PR Verdelet DP41	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	3	8	7	6	-14,29%
ISTRES	PR Verdelet DP41	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
ISTRES	PR Verdelet DP41	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	32	41	7	13	28	115,38%
MIRAMAS	PR Ancienne voie M.Chalve DP05	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	-	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Ancienne voie M.Chalve DP05	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	24	24	10	9	3	-66,67%
MIRAMAS	PR Ancienne voie M.Chalve DP05	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	2	-	2	1	1	0,00%
MIRAMAS	PR Ancienne voie M.Chalve DP05	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	55	51	-	22	44	100,00%
MIRAMAS	PR Avenue du Sud DP07	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	18	5	3	4	33,33%
MIRAMAS	PR Avenue du Sud DP07	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	2	1	2	1	-	-100,00%
MIRAMAS	PR Avenue du Sud DP07	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	47	40	-	26	39	50,00%
MIRAMAS	PR Bd Maréchal Juin DP04	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	2	1	-	-	0,00%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
MIRAMAS	PR Bd Maréchal Juin DP04	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	15	18	7	6	-14,29%
MIRAMAS	PR Bd Maréchal Juin DP04	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	2	-	2	-	1	0,00%
MIRAMAS	PR Bd Maréchal Juin DP04	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	47	48	1	23	35	52,17%
MIRAMAS	PR Boulodrome (Miramas)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	3	2	1	-50,00%
MIRAMAS	PR Boulodrome (Miramas)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	2	1	2	1	-	-100,00%
MIRAMAS	PR Boulodrome (Miramas)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	32	37	-	20	35	75,00%
MIRAMAS	PR Chantegrive DP03	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	9	15	14	1	-92,86%
MIRAMAS	PR Chantegrive DP03	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	1	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Chantegrive DP03	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	32	36	1	21	28	33,33%
MIRAMAS	PR Chemin de Service	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	6	1	3	2	2	0,00%
MIRAMAS	PR Chemin de Service	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	-	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Chemin de Service	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	36	36	-	20	24	20,00%
MIRAMAS	PR Clesud - Bourvil	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	1	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Clesud - Bourvil	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	9	7	17	8	-	-100,00%
MIRAMAS	PR Clesud - Bourvil	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	1	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Clesud - Bourvil	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	32	36	-	22	32	45,45%
MIRAMAS	PR Clesud - Fernandel	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	-	-	1	5	400,00%
MIRAMAS	PR Clesud - Fernandel	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	1	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Clesud - Fernandel	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	28	38	-	20	24	20,00%
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 1	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-	3	-	-100,00%
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 1	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	3	2	6	-	-100,00%
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 1	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	-	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 1	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	28	36	1	20	24	20,00%
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 2	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	6	11	3	5	5	0,00%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 2	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	1	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Clésud - Fresnay 2	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	30	36	1	20	24	20,00%
MIRAMAS	PR Concorde	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	1	-	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Concorde	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	8	6	5	7	1	-85,71%
MIRAMAS	PR Concorde	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	1	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Concorde	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	36	38	-	20	28	40,00%
MIRAMAS	PR Coup Perdu	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	3	-	3	0,00%
MIRAMAS	PR Coup Perdu	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	-	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Coup Perdu	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	36	37	1	20	28	40,00%
MIRAMAS	PR De Funès	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	1	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR De Funès	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	6	1	1	-	-100,00%
MIRAMAS	PR De Funès	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	1	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR De Funès	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	28	37	-	20	24	20,00%
MIRAMAS	PR Dela	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	-	1	-	-100,00%
MIRAMAS	PR Dela	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	11	33	17	1	-	-100,00%
MIRAMAS	PR Dela	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	-	1	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Dela	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	36	58	-	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Dela (Nouveau)	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	3	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Dela (Nouveau)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	9	16	10	-37,50%
MIRAMAS	PR Dela (Nouveau)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-	1	-	-100,00%
MIRAMAS	PR Dela (Nouveau)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	-	3	74	2366,67%
MIRAMAS	PR Impasse Latil	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	-	5	2	1	-50,00%
MIRAMAS	PR Impasse Latil	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	-	1	-	1	0,00%
MIRAMAS	PR Impasse Latil	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	32	36	-	16	24	50,00%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
MIRAMAS	PR Les Roures	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	-	1	4	-	-100,00%
MIRAMAS	PR Les Roures	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	-	1	-	1	0,00%
MIRAMAS	PR Les Roures	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	32	36	-	20	28	40,00%
MIRAMAS	PR Rue Gambetta	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	1	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Rue Gambetta	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	23	36	40	30	4	-86,67%
MIRAMAS	PR Rue Gambetta	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	2	1	1	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Rue Gambetta	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	49	50	6	24	41	70,83%
MIRAMAS	PR Zac Des Molières	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	-	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Zac Des Molières	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	4	3	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Zac Des Molières	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	1	-	-	0,00%
MIRAMAS	PR Zac Des Molières	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	28	36	1	20	28	40,00%
MIRAMAS	PR Zac Péronne (Zac Des Molieres)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	3	-	1	0,00%
MIRAMAS	PR Zac Péronne (Zac Des Molieres)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
MIRAMAS	PR Zac Péronne (Zac Des Molieres)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	-	-	28	0,00%
SAINT-CHAMAS	PR Port de Saint Chamas	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-	0	-	0,00%
SAINT-CHAMAS	PR Port de Saint Chamas	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	16	18	15	0	5	0,00%
SAINT-CHAMAS	PR Port de Saint Chamas	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	3	0	-	0,00%
SAINT-CHAMAS	PR Port de Saint Chamas	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	140	58	1	0	22	0,00%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1.5 La conformité du système de collecte

- **L'AUTOSURVEILLANCE RÉSEAU**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Instrumentation des déversoirs			
Type	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100	100	0,0%
Taux de déversoirs d'orage (charge <120 kgDBO/j) instrumentés (%)	100	100	0,0%
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100	100	0,0%

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.
Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).
Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.
Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).
Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

Performance réseaux				
Indicateur	**Unité**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0,13	-	- 100,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTRÉE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
ISTRES	STEP Entressen-Gros Chêne	455 584	483 804	703 574	743 528	648 888	- 12,7%
ISTRES	STEP Istres-Rassuen	2 360 196	2 177 393	2 846 626	2 675 419	2 443 699	- 8,7%
SAINT-CHAMAS	STEP de Saint Chamas Polygone	1 836 640	1 899 829	2 035 351	2 125 830	2 040 012	- 4,0%
Total		4 652 420	4 561 026	5 585 551	5 544 777	5 132 599	- 7,4%

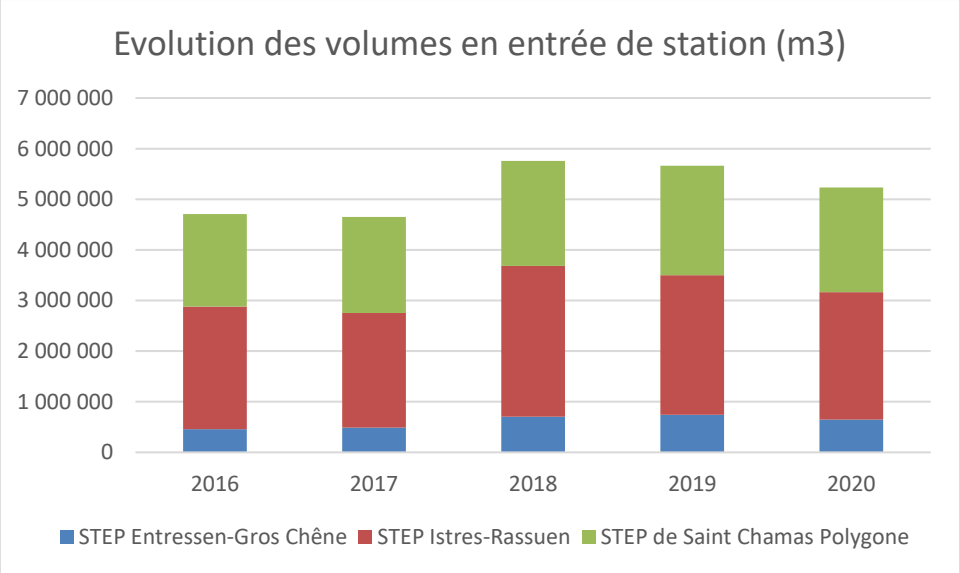

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES VOLUMES DÉVERSÉS EN TÊTE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumes déversés en tête de station (en m³)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
ISTRES	Point Autosurveillance Avenue St Exupery DP13	-	-	-	-	0	0,0%
ISTRES	STEP Entressen-Gros Chêne	0	0	0	0	0	0,0%
ISTRES	STEP Istres-Rassuen	0	0	3 918	2 631	439	- 83,3%
SAINT-CHAMAS	STEP de Saint Chamas Polygone	0	0	0	0	0	0,0%
Total		0	0	3 918	2 631	439	- 83,3%

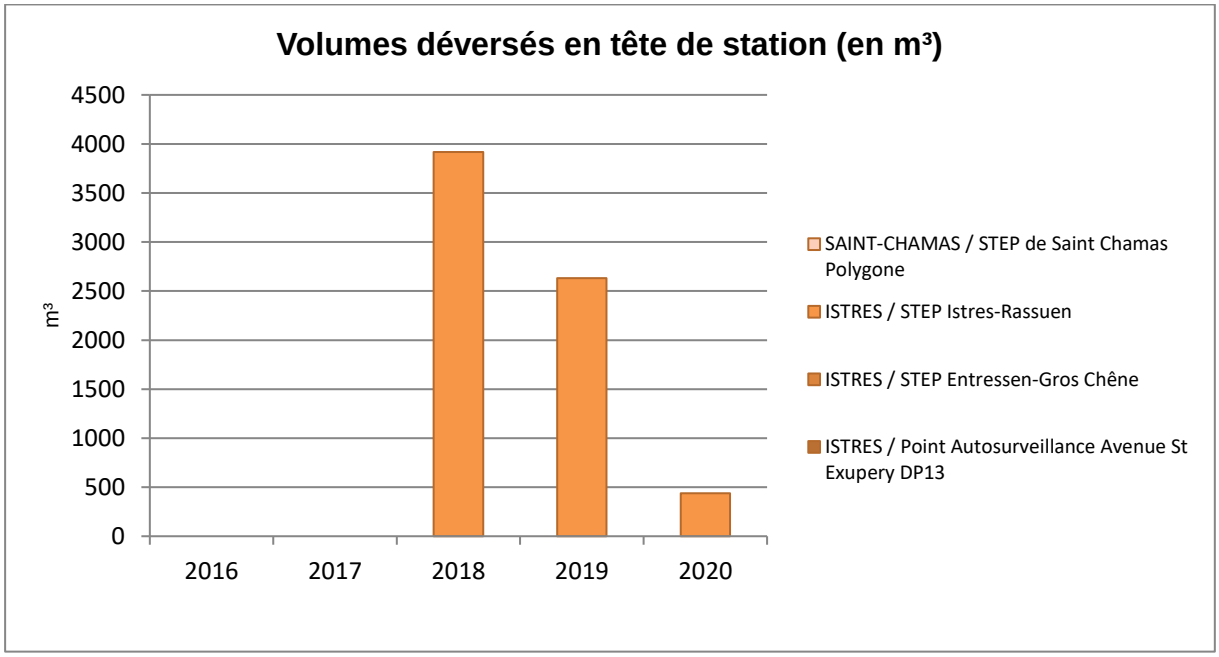

Suite à la modification du retour en tête du poste toutes-eaux qui a été détourné en aval du module à masque, il est à noter que plus aucun by-pass n'a été enregistré sur la station d'épuration de Saint Chamas. Cette modification, sans remettre en question le fonctionnement de l'usine, a permis de réduire considérablement la charge hydraulique en amont du module à masque pendant les événements pluvieux significatifs et ainsi réduire les risques de by-pass en amont de ce point.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES VOLUMES TRAITÉS (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
ISTRES	STEP Entressen-Gros Chêne	458 984	489 775	703 574	743 528	648 888	- 12,7%
ISTRES	STEP Istres-Rassuen	2 421 368	2 262 183	2 976 458	2 755 558	2 512 992	- 8,8%
SAINT-CHAMAS	STEP de Saint Chamas Polygone	1 824 410	1 895 561	2 080 020	2 160 572	2 071 232	- 4,1%
Total		4 704 762	4 647 519	5 760 052	5 659 658	5 233 112	- 7,5%

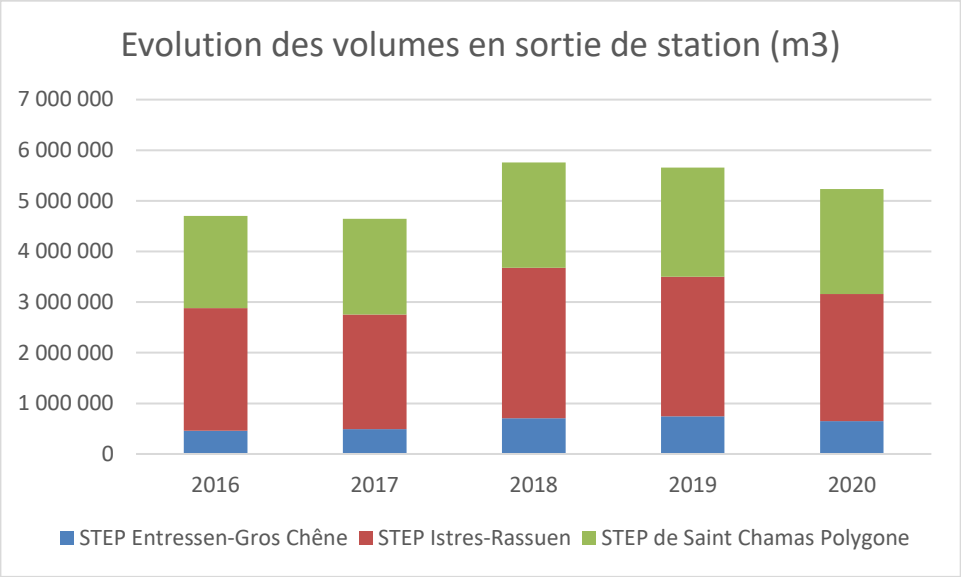

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des charges en entrée de station.

Station épuration Istres – Entressen

Mois	Débit moyen journalier en entrée de station (m3/j) (A)	Pluviométrie > 2 mm (P) (mm)		Moyenne journalière du total charges mesurées en entrée de station d'épuration (kg/j) (4) (E)								
		Total (mm)	Nb jours	MES	DCO	DBO5	NK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NG	PT
Janvier	1 550	39	6	83	320	131	46	33			46	3
Février	1 217	25	2	262	364	154						
Mars	1 102	15	4	207	590	126						
Avril	2 447	49	5	231	438	101						
Mai	2 367	111	6	267	535	248	64	44			64	7
Juin	2 451	51	4	267	519	174						
Juillet	1 873	2	1	206	333	128	50	37			50	5
Août	2 006	5	1	226	344	131						
Septembre	2 851	55	5	212	377	108						
Octobre	1 491	16	3	235	535	165	59	45			59	7
Novembre	974	75	4	223	373	125						
Décembre	957	29	5	224	402	140						
Moyenne (1)	**1 772**	**39**	**4**	**220**	**428**	**144**	**55**	**40**	**0**	**0**	**55**	**6**
Mini	**957**	**2**	**1**	**83**	**320**	**101**	**46**	**33**	**0**	**0**	**46**	**3**
Maxi	**2 851**	**111**	**6**	**267**	**590**	**248**	**64**	**45**	**0**	**0**	**64**	**7**
Total annuel estimé (2)	648 709	473	46	80 602	156 465	52 796	20 011	14 521	0	0	20 011	2 061

Station épuration Istres – Rassuen

Mois	Débit moyen journalier en entrée de station (m3/j) (A)	Pluviométrie > 2 mm (P) (mm)		Moyenne journalière du total charges mesurées en entrée de station d'épuration (kg/j) (4) (E)								
		Total (mm)	Nb jours	MES	DCO	DBO5	NK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NG	PT
Janvier	6 735	42	5	1 865	3 671	1 373	428	313			428	50
Février	6 119	57	2	1 639	3 563	1 450	419	309			419	54
Mars	5 878	11	3	2 238	4 718	1 559	427	317			427	52
Avril	6 636	55	5	2 360	4 686	1 962	441	338			441	34
Mai	7 579	111	6	2 343	4 340	1 648	426	320	0	2	426	50
Juin	7 418	51	4	2 032	4 430	1 454	428	315			428	44
Juillet	7 180	2	1	1 876	4 106	1 521	409	287			409	46
Août	7 227	5	1	1 629	3 604	1 208	380	293			380	41
Septembre	7 258	55	5	2 030	4 020	1 474	427	318			427	42
Octobre	6 304	16	3	1 854	3 830	1 527	416	343			416	53
Novembre	6 090	75	4	1 845	4 063	1 404	443	348			443	54
Décembre	5 679	29	5	1 879	3 940	1 597	458	354			458	50
Moyenne (1)	**6 676**	**42**	**4**	**1 966**	**4 081**	**1 515**	**425**	**321**	**0**	**2**	**425**	**47**
Mini	**5 679**	**2**	**1**	**1 629**	**3 563**	**1 208**	**380**	**287**	**0**	**2**	**380**	**34**
Maxi	**7 579**	**111**	**6**	**2 360**	**4 718**	**1 962**	**458**	**354**	**0**	**2**	**458**	**54**
Total annuel estimé (2)	2 443 553	510	44	719 495	1 493 616	554 399	155 611	117 578	33	556	155 611	17 364

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Station épuration Miramas – Saint-Chamas

Mois	Débit moyen journalier en entrée de station (m3/j) (A)	Pluviométrie > 2 mm (P) (mm)		Moyenne journalière du total charges mesurées en entrée de station d'épuration (kg/j) (4) (E)								
		Total (mm)	Nb jours	MES	DCO	DBO5	NK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NG	PT
Janvier	5 517	26	5	2 253	4 378	1 607	409	310			409	54
Février	4 855	26	2	1 514	3 467	1 569	347	270			347	46
Mars	5 239	15	4	1 581	4 228	1 257						
Avril	5 700	49	5	1 571	3 722	1 533	412	309			412	32
Mai	5 925	85	6	1 704	4 261	1 648	362	279			362	41
Juin	6 043	40	3	1 408	2 889	1 213	348	257			348	34
Juillet	5 901		0	1 929	4 750	1 853	340	265			340	52
Août	5 829	26	2	1 322	3 372	1 344	324	244			324	38
Septembre	6 069	87	5	1 985	3 720	1 440	379	247			379	49
Octobre	5 459	20	3	1 710	3 805	1 397	365	285			365	45
Novembre	5 380	12	2	1 531	3 682	1 369	399	314			399	43
Décembre	5 010	15	3	1 522	3 697	1 614	390	303			390	44
Moyenne (1)	**5 579**	**37**	**3**	**1 669**	**3 831**	**1 487**	**370**	**280**	**0**	**0**	**370**	**44**
Mini	**4 855**	**12**	**0**	**1 322**	**2 889**	**1 213**	**324**	**244**	**0**	**0**	**324**	**32**
Maxi	**6 069**	**87**	**6**	**2 253**	**4 750**	**1 853**	**412**	**314**	**0**	**0**	**412**	**54**
Total annuel estimé (2)	**2 041 835**	**402**	**40**	**610 915**	**1 402 116**	**544 242**	**135 586**	**102 580**	**0**	**0**	**135 586**	**15 971**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES APPORTS EXTÉRIEURS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, …

Apports extérieurs						
STEP de Saint Chamas Polygone	**Nature**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Débit (m³)	-	-	-	-	0
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Masse humide (kg)	-	-	-	-	0
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Qmois (m³/mois)	-	-	-	-	0
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Volume (m³)	-	-	-	-	0
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Débit (m³)	-	-	-	-	0
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Masse humide (kg)	-	-	-	-	0
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Volume (m³)	-	-	-	-	0
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Débit (m³)	-	-	-	-	0
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Masse humide (kg)	-	-	-	-	0
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Volume (m³)	-	-	-	-	0
S7 - Apport extérieur en huiles/graisses	Poids (kg)	-	-	-	-	0
S7 - Apport extérieur en huiles/graisses	Volume (m³)	0	0	0	0	0

STEP Entressen-Gros Chêne	**Nature**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Débit (m³)	-	-	-	-	0
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Masse humide (kg)	-	-	-	-	0
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Qmois (m³/mois)	-	-	-	-	0
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Volume (m³)	-	-	-	-	0
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Débit (m³)	-	-	-	-	0
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Masse humide (kg)	-	-	-	-	0
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Volume (m³)	-	-	-	-	0
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Débit (m³)	-	-	-	-	0
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Masse humide (kg)	-	-	-	-	0
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Volume (m³)	-	-	-	-	0
S7 - Apport extérieur en huiles/graisses	Poids (kg)	-	-	-	-	0
S7 - Apport extérieur en huiles/graisses	Volume (m³)	-	-	-	-	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

STEP Istres-Rassuen	Nature	2016	2017	2018	2019	2020
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Débit (m³)	1 274	1 381	1 500	1 419	1 594
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Masse humide (kg)	-	-	-	-	0
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Qmois (m³/mois)	-	115	124	118	133
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Volume (m³)	0	-	-	-	0
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Débit (m³)	-	-	-	-	0
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Masse humide (kg)	-	-	-	-	0
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Volume (m³)	-	-	-	-	0
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Débit (m³)	-	-	-	-	0
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Masse humide (kg)	-	-	-	-	0
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Volume (m³)	-	-	-	-	0
S7 - Apport extérieur en huiles/graisses	Poids (kg)	-	-	-	-	0
S7 - Apport extérieur en huiles/graisses	Volume (m³)	-	-	-	-	0

Du fait d'une modification de la compilation des apports extérieurs sur la station d'épuration de Rassuen, les données affichées pour 2015 intègrent dorénavant en plus des matières de vidange, les apports liés aux fosses étanches.

- **LES CONSOMMATIONS DE RÉACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs								
STEP de Saint Chamas Polygone	**Nature**	**Unité**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	114 278	43 838,94	39 222	58 589	47 001	- 19,8%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	9 701	9 008	9 179	8 698	7 765	- 10,7%

STEP Entressen-Gros Chêne	Nature	Unité	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	825	800	925	825	950	15,2%

STEP Istres-Rassuen	Nature	Unité	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	20 332	18 700	19 580	19 000	14 500	- 23,7%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LA FILIÈRE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites (point S4) en station d'épuration.

Production des boues						
STEP de Saint Chamas Polygone	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
MS boues (T)	675,4	648,6	577,9	668	571	- 14,5%
Production (m³/an)	26 197	26 090	23 556	23 179	22 578	- 2,6%
Siccité moyenne (%)	2,6	2,5	2,4	2,9	2,5	- 13,3%

STEP Entressen-Gros Chêne	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
MS boues (T)	49,3	52,3	43,1	38,4	40	4,0%
Production (m³/an)	8 203	9 737	12 547	10 094	10 619	5,2%
Siccité moyenne (%)	0,6	0,6	0,4	0,4	0,4	5,0%

STEP Istres-Rassuen	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
MS boues (T)	932,8	911,2	848,2	757,1	718	- 5,2%
Production (m³/an)	53 483	47 462	48 731	46 565	39 420	- 15,3%
Siccité moyenne (%)	1,8	1,9	1,8	1,6	1,8	10,7%

Il est à noter que sur la station d'épuration d'Entressen le calcul du volume des boues produites avant traitement prend dorénavant en compte les boues avant la table d'égouttage. Antérieurement il était considéré que le traitement se faisait après déshydratation sur la station d'épuration de Rassuen.

L'évacuation de boues

Le tableau suivant détaille les quantités de boues évacués (points S6 et S17)

Evacuation des boues								
STEP de Saint Chamas Polygone	**Nature**	**Filière**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Evacuation des boues								
STEP de Saint Chamas Polygone	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Evacuation des boues								
STEP de Saint Chamas Polygone	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	3 198 860	3 316 600	3 308 790	3 163 240	3 322 000	5,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	603 226	588 293	573 061	549 809	574 080	4,4%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Evacuation des boues								
STEP de Saint Chamas Polygone	**Nature**	**Filière**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%

STEP Entressen-Gros Chêne	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

STEP Entressen-Gros Chêne	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	182 820	167 360	178 140	183 400	183 260	- 0,1%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

STEP Entressen-Gros Chêne	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	32 342	31 220	32 318	33 961	33 697	- 0,8%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%

STEP Istres-Rassuen	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

STEP Istres-Rassuen	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

STEP Istres-Rassuen	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	3 596 160	3 313 400	3 628 200	3 609 400	3 812 900	5,6%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	665 994	619 615	658 992	670 995	700 478	4,4%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

STEP Istres-Rassuen	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%

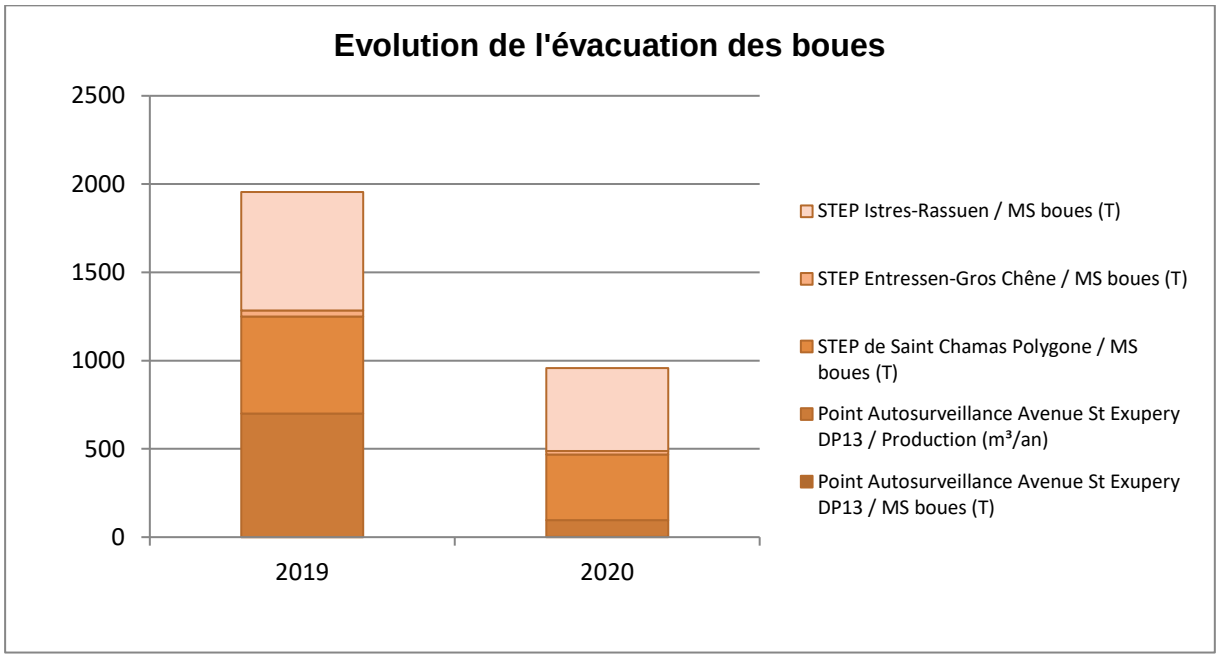

Les productions de boues déshydratées sur les différents sites concernés sont relativement constantes d'une année à l'autre et témoignent donc de la cohérence du bon fonctionnement des installations.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

- Station d'épuration d'Istres-RASSUEN :

	Agro	Oligo	ETM	MP0	As, B	Se
Nb d'analyses réalisées	8	6	6	12	0	0
Nb d'analyses planifié	8	6	6	11	0	0

- Station d'épuration d'Istres-ENTRESSEN :

	Agro	Oligo	ETM	MP0	As, B	Se
Nb d'analyses réalisées	2	2	2	2	0	0
Nb d'analyses planifié	2	2	2	2	0	0

- Station d'épuration de MIRAMAS/SAINT-CHAMAS :

	Agro	Oligo	ETM	MP0	As, B	Se
Nb d'analyses réalisées	8	6	6	3	0	0
Nb d'analyses planifié	8	6	6	3	0	0

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous produits évacués								
STEP de Saint Chamas Polygone	**Nature**	**Filière**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan sous produits évacués								
STEP de Saint Chamas Polygone	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	16	28	16	20	11	- 45,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan sous produits évacués								
STEP de Saint Chamas Polygone	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	18	28	16	20	19	- 5,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage déchet	-	-	0	0	3	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan sous produits évacués								
STEP de Saint Chamas Polygone	**Nature**	**Filière**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%

STEP Entressen-Gros Chêne	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	-	-	0	0	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

STEP Entressen-Gros Chêne	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	1,76	4,6	3,16	10	32	220,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

STEP Entressen-Gros Chêne	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage déchet	-	-	0	0	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%

STEP Istres-Rassuen	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

STEP Istres-Rassuen	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	95	110,64	100	67,3	70	4,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

STEP Istres-Rassuen	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	75	70	55	45,4	45	- 0,9%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage déchet	-	-	-	34	0	- 100,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	ISDND	40	55	0	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

STEP Istres-Rassuen	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%

- **LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)							
Commune	Site	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
ISTRES	STEP Entressen-Gros Chêne	107 668	160 922	154 780	165 899	166 270	0,2%
ISTRES	STEP Istres-Rassuen	1 601 353	1 610 203	1 638 963	1 597 827	1 608 814	0,7%
SAINT-CHAMAS	STEP de Saint Chamas Polygone	1 672 411	1 547 773	1 550 982	1 661 336	1 746 467	5,1%
Total		3 381 432	3 318 898	3 344 725	3 425 062	3 521 551	2,8%

3.2.3 La conformité des rejets du système de traitement

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.
Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

			DBO5		DCO		MeS		NG		Température eau	
	Débit journalier de référence (m3/j)	12 500	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	2 592,56										
Ensemble des mesures	**Nombre réglementaire de mesures par an (1)**		104		104		104		24		104	
	Nombre de mesures réalisées		110		110		110		29		110	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		98,5%	3,2	96,4%	21,2	98,6%	4,0	92,7%	4,6		20,0
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		110		110		110		29			
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		98,0%	3,2	96,0%	21,2	98,0%	4,0	92,0%	4,6		
	Valeur rédhibitoire (1)			50		250		85				
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire											
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière			30		120		30		20		25
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		9		9		9		4		9	
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		0		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle											
	Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		NON	
	Conformité globale selon l'exploitant (O/N) :	O										

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

			DBO5		DCO		MeS		Température eau	
	Débit journalier de référence (m3/j)	2 308	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	248,69								
Ensemble des mesures	**Nombre réglementaire de mesures par an (1)**		12		12		12		12	
	Nombre de mesures réalisées		12		12		12		12	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		96,5%	3,5	93,3%	19,7	95,2%	7,2		19,0
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		10		10		10			
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		96,0%	3,5	93,0%	19,7	95,0%	7,2		
	Valeur rédhibitoire (1)			50		250		85		
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire									
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		80%	25	75%	125	90%	35		25
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		2		2		2		2	
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle									
	Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI	
	Conformité globale selon l'exploitant (O/N) :	O								

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

			DBO5		DCO		MeS		NG		Pt		Température eau	
	Débit journalier de référence (m3/j)	7 600	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	3 124,80												
Ensemble des mesures	**Nombre réglementaire de mesures par an (1)**		52		52		52		24		24		52	
	Nombre de mesures réalisées		52		52		52		24		24		52	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		98,8%	3,1	97,2%	19,1	97,5%	7,4	96,2%	2,5	89,3%	0,8		18,8
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		51		51		51		23		23		12	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		98,0%	3,2	97,0%	19,1	97,0%	7,4	96,0%	2,5	89,0%	0,8		
	Valeur rédhibitoire (1)			50		250		85						
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire													
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		80%	25	75%	125	90%	35	70%	15	80%	2		25
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		5		5		5		3		3		5	
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		0		2		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle													
	Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LA CONFORMITÉ DES FRÉQUENCES D'ANALYSE**

SYNTHESE DE LA CONFORMITE « PARAMETRES »

- **Unité d'épuration Istres-Rassuen :** Le fonctionnement annuel de la station d'épuration est satisfaisant**.** La station est conforme à ces exigences réglementaires.

- **Unité d'épuration Istres-Entressen :** Le fonctionnement annuel de la station d'épuration est satisfaisant. La station est conforme à ces exigences réglementaires.

- **Unité d'épuration Miramas / Saint- Chamas :** Le fonctionnement annuel de la station d'épuration est satisfaisant. La station est conforme à ces exigences réglementaires.

- **LA CONFORMITÉ PAR PARAMÈTRE**

SYNTHESE DE LA CONFORMITE « PARAMETRES »

- **Unité d'épuration Istres-Rassuen :** Le fonctionnement annuel de la station d'épuration est satisfaisant**.** La station est conforme à ces exigences réglementaires.

- **Unité d'épuration Istres-Entressen :** Le fonctionnement annuel de la station d'épuration est satisfaisant. La station est conforme à ces exigences réglementaires.

- **Unité d'épuration Miramas / Saint- Chamas :** Le fonctionnement annuel de la station d'épuration est satisfaisant. La station est conforme à ces exigences réglementaires.

Agence de l'Eau
L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse a engagé, en 2008, son neuvième programme.

Dans ce cadre, les aides à l'exploitation sont modifiées :

- suppression de l'Aide au Bon Fonctionnement (ABF),
- suppression de l'Aide à la Bonne Gestion des Boues,
- Prime pour Epuration : modification profonde du mode de calcul.

Concernant ce dernier point, le montant de la Prime pour Epuration n'est plus calculé sur la quantité de pollution éliminée seule. En effet, certains critères liés à la qualité du fonctionnement du système d'assainissement sont pris en compte. Parmi ceux-ci, on peut noter :

- l'efficacité de la collecte des eaux usées,
- les bonnes pratiques d'autosurveillance, tant en matière de station d'épuration que de réseau,
- la bonne gestion et élimination des sous-produits de l'assainissement, et particulièrement des boues de station d'épuration,
- la conformité de la station.

Ce nouveau mode de calcul entraîne une modification du montant de la prime pour épuration distribué par l'Agence.

En 2010, en plus de la conformité européenne, la conformité locale (liée à l'arrêté préfectoral) est prise en compte dans le calcul de la prime pour épuration.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nous sommes à votre disposition pour vous présenter en détail le fonctionnement de la Prime pour Epuration et vous proposer des actions vous permettant d'en optimiser son montant.

SATESE

La nouvelle Loi sur l'Eau prévoit que les Services d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration (SATESE) n'ont plus de monopole pour aider les Collectivités en matière de gestion de leurs installations de traitement.

Il appartient donc désormais aux Collectivités de choisir l'organisme, qu'il soit public ou privé, qui les accompagnera. Ces prestations seront facturées. Néanmoins, le département prend en charge cette prestation, par l'intermédiaire du SATESE, pour les communes rurales.

Votre interlocuteur du Conseil Général est à votre disposition pour vous renseigner sur la question.

Agrément et validation de l'autosurveillance

Les dispositifs d'autosurveillance doivent être agréés par l'Agence de l'Eau. Si les dispositifs (tant STEP que réseau) ne le sont pas encore, la Collectivité doit missionner, à ses frais, un organisme agréé pour réaliser cette visite d'agrément. L'agrément est donné une fois pour toute : il a pour but de vérifier que les prescriptions d'installation des instruments de mesures ont bien été respectées.

Pour des dispositifs d'autosurveillance déjà agréés, les pratiques relatives à l'exploitation des dispositifs d'autosurveillance doivent être validées par un organisme agréé par l'Agence de l'Eau.

Cette validation consiste en un audit à la charge de la Collectivité. Cet audit doit être réalisé chaque année

- **LA CONFORMITÉ ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

La station d'épuration : Istres-Rassuen

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration a été réalisé par la société A2E ENVIRONNEMENT pour le compte de la Métropole.

Le dispositif d'autosurveillance est jugé conforme en 2020.

Pour l'exercice 2020, **la station d'épuration est conforme** aux prescriptions de son Arrêté Préfectoral, ainsi qu'aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 2007.

La station d'épuration : Istres-Entressen

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration a été réalisé par la société A2E ENVIRONNEMENT pour le compte de la Métropole.
Le dispositif d'autosurveillance est jugé conforme en 2020.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Pour l'exercice 2020, **la station d'épuration est conforme** aux prescriptions de son Arrêté Préfectoral, ainsi qu'aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 2007.

La station est en saturation hydraulique manifeste au vu du volume d'intrusion d'eau claire parasite Des travaux sont actuellement en cours sur les réseaux afin de résorber ces intrusions d'ECP.

Evolution de la charge de pollution reçue par la station d'épuration

La station d'épuration : Miramas / Saint- Chamas

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration a été réalisé par la société A2E ENVIRONNEMENT pour le compte de la Métropole.

Le dispositif d'autosurveillance est jugé conforme en 2020.

Pour l'exercice 2020, **la station d'épuration est conforme** aux prescriptions de son Arrêté Préfectoral, ainsi qu'aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 2007.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant :

Le nombre de clients assainissement collectif						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	21 514	21 443	21 639	22 143	22 377	1,1%
Collectivités	408	522	493	519	516	- 0,6%
Professionnels	1 041	1 115	1 229	1 231	1 462	18,8%
Autres	-	-	0	0	0	0,0%
Total	22 963	23 080	23 361	23 893	24 355	1,9%

Le nombre de clients assainissement collectif	
ISTRES	**2020**
Particuliers	14 741
Collectivités	359
Professionnels	851
Autres	0
Total	15 951

MIRAMAS	2020
Particuliers	7 636
Collectivités	157
Professionnels	611
Autres	0
Total	8 404

Depuis 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle (Odyssée), il est désormais possible de distinguer plus précisément les différentes catégories de client, notamment avec la création d'une nouvelle catégorie : « Professionnels » (agriculteurs, hôpitaux, gendarmerie, lycées, pompiers). Ceux-ci étaient précédemment comptabilisés dans la classe client « Particuliers ».

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

La notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Ce chiffre correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. En conséquence, un compte redevable d'une facture comportant plusieurs branchements ou plusieurs compteurs ne comptera que pour un seul abonné.

Exemple : Les Mairies qui ne reçoivent qu'une seule facture, ne comptent que pour 1 client. Un industriel qui a trois compteurs ne sera comptabilisé que pour 1.

3.3.2 Les statistiques clients

Statistiques clients						
Type	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Abonnés assainissement collectif	22 963	-	23 361	23 893	24 355	1,9%
Nombre de clients potentiels assainissement collectif (estimation)	-	-	-	54 904	0	- 100,0%
Nombre d'habitants desservis en assainissement collectif	-	-	-	54 904	58 290,1	6,2%
Nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif (estimation)	-	-	-	0	0	0,0%
Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées (%)	-	-	-	0	0	0,0%

3.3.3 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement						
Type volume	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	3 519 918	3 662 076	3 303 859	3 493 639	3 053 319	- 12,6%

Volumes assujettis à l'assainissement				
Commune	**Type volume**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
ISTRES	Volumes assujettis (m³)	2 254 128	1 983 907,5	- 12,0%
MIRAMAS	Volumes assujettis (m³)	1 239 511	1 069 411,5	- 13,7%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3.4 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	9 188
Courrier	1 423
Internet	2 422
Visite en agence	579
Total	13 612

ISTRES	Nombre de contacts
Téléphone	5 978
Courrier	896
Internet	1 587
Visite en agence	484
Total	8 945

MIRAMAS	Nombre de contacts
Téléphone	3 210
Courrier	527
Internet	835
Visite en agence	95
Total	4 667

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers.
Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.
Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :
- L'usage du mail a été multiplié par 2. La part de courrier a nettement baissé
- Les visites dans les accueils ont diminuées et sont passées sur rendez-vous pour accroitre la satisfaction et limiter les déplacements des usagers
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20% ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	3 088	35
Facturation	1 110	884
Règlement/Encaissement	2 827	167
Prestation et travaux	65	9
Information	6 248	-
Technique assainissement	281	281
Total	13 619	1 376

ISTRES	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	1 996	17
Facturation	704	536
Règlement/Encaissement	1 867	105
Prestation et travaux	42	4
Information	4 161	-
Technique assainissement	176	176
Total	8 946	838

MIRAMAS	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	1 092	18
Facturation	406	348
Règlement/Encaissement	960	62
Prestation et travaux	23	5
Information	2 087	-
Technique assainissement	105	105
Total	4 673	538

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule de notre logiciel client (Odyssée), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ».

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

3.3.6 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs	-	-	0,0%
Nombre d'abonnés mensualisés	13 508	13 835	2,4%
Nombre d'abonnés prélevés	2 297	2 411	5,0%
Nombre d'échéanciers	504	319	-36,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	48 301	54 851	13,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	2 975	3 688	24,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	1 124	1 129	0,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	-	-	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	52 400	59 668	13,9%

Depuis 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle Odyssée, il est désormais possible de connaître le nombre de factures comptabilisées par catégorie clients.
En 2015, le total des factures était comptabilisé dans la rubrique « Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers ».

Odyssée nous permet dorénavant de distinguer le nombre d'abonnés prélevés, qui était anciennement comptabilisé dans le nombre de clients mensualisés.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3.7 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Taux de réclamations (Nombre / 1000 abonnés)	0	0	0,0 %
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	76,11	- 9,9 %
Satisfaction Post Contact	7,75	7,74	- 0,1 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,75	7,74	- 0,1 %
Pourcentage de clients satisfaits	78	78	0,0 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	179	326	82,1 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	7,49	13,39	78,7 %

Depuis 2016, Suez a mis en place une nouvelle méthode d'écoute client en partenariat avec l'institut IFOP. Cette enquête a été réalisée à partir d'une campagne emailing auprès d'un panel de clients de la région Provence.

3.3.8 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Recouvrement amiable :

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositifè de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Créances irrécouvrables (€)	194 872,28	114 125,36	- 41,4%
Taux de créances irrécouvrables (%)	2,15	1,31	- 39,2%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	592 822,08	44 155,05	- 92,6%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,77	3,58	29,4%

Nous constatons une forte augmentation du délai de paiement, notamment lié à la période de gel des factures suite à la bascule vers le nouvel outil de Gestion Client (Odyssée), ainsi qu'à la gestion de quelques dossiers en contentieux.

Les montants des créances irrécouvrables de 2018 intègrent les montants relatifs aux dossiers FSL et sont toutes parts confondues.

3.3.9 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.
Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité	
Désignation	**2020**
Nombre de dossiers FSL	54
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	43
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	3 008,6
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	2 734,47
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	2 248,1
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0
Montant Total HT "solidarité"	2 734,47
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,0009

3.3.10 Les dégrèvements pour fuite

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	290	242	- 16,6%
Nombres de demandes de dégrèvement	423	215	- 49,2%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	2	6	200,0%
Volumes dégrévés (m³)	244 292	215 504	- 11,8%

Les dégrèvements			
ISTRES	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	199	185	- 7,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	316	162	- 48,7%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	2	4	100,0%
Volumes dégrévés (m³)	152 412	153 656	0,8%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

MIRAMAS	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	91	57	- 37,4%
Nombres de demandes de dégrèvement	107	53	- 50,5%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	2	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	91 880	61 848	- 32,7%

3.3.11 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :***« j'écoute » à « j'analyse » à « j'agis »…***
Depuis 3 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :
- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**

> La méthodologie

Fin janvier/ début février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 9 067 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France de juin à novembre 2020).

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Augmentation de la satisfaction clients :
Augmentation de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits (69% en 2019). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :
- les services en ligne : satisfaction excellente : 83% (versus 80% en 2019). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.
- les relevés : 75% des clients sont satisfaits.

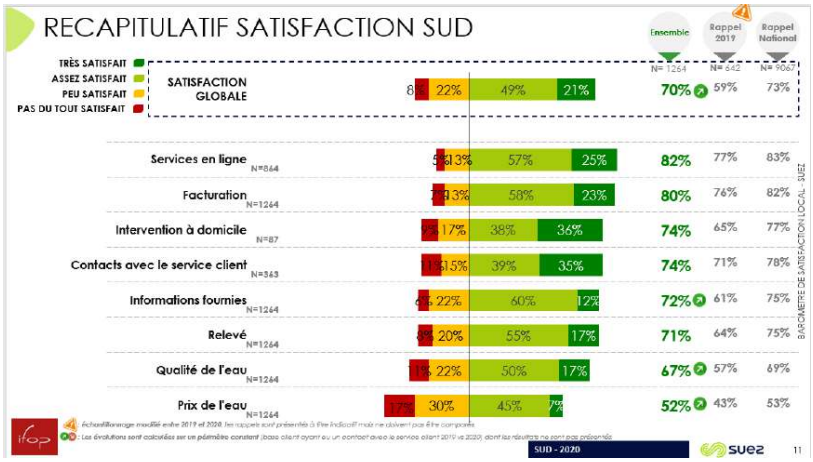

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

> Une image solide du fournisseur d'eau

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau, considéré :

- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de services publics
- et dont l'action s'inscrit pour la protection de l'environnement.

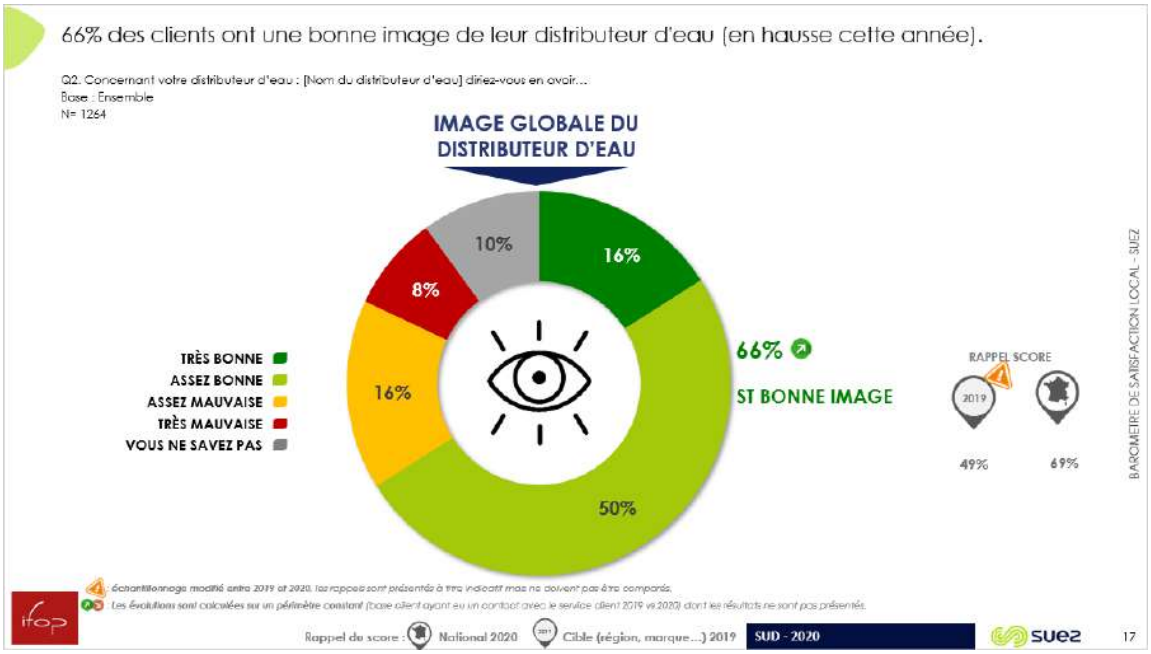

L'intention de fidélité à SUEZ est plutôt forte : 68% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.

> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

75% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score en hausse par rapport à l'année dernière.

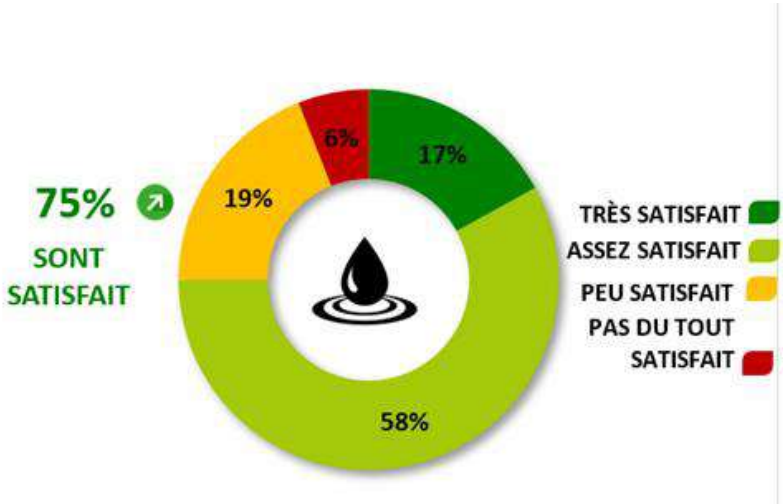

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

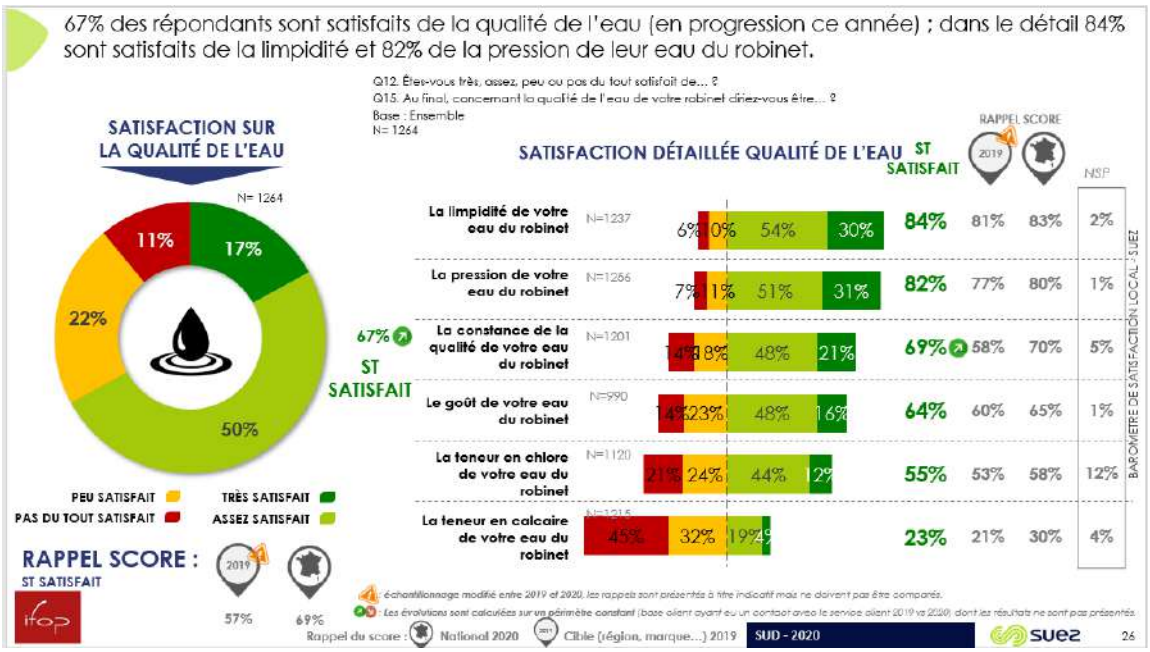

>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 71% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 83% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 94% de satisfaction !**

>Facturation

Avec 83% de clients satisfaits, **la satisfaction liée à la facturation est bonne.**

A noter : **une satisfaction plus importante de la facturation par efacture (facture électronique)** par rapport à la facturation par courrier (86% versus 81%)

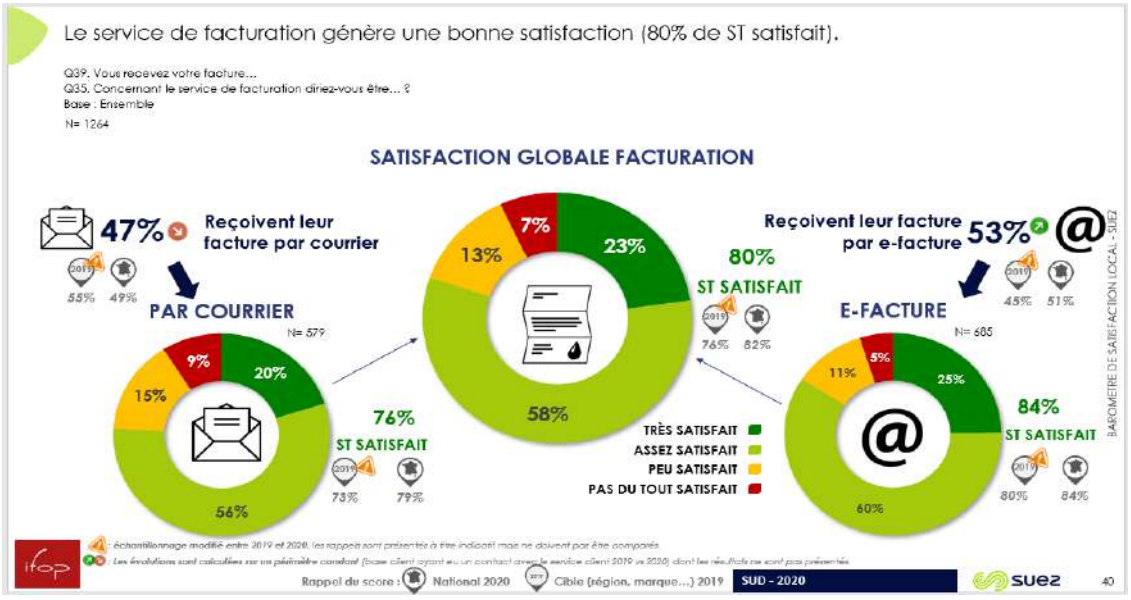

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3.12 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m^3, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	1,04	1,08	3,8%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	2,2096	2,2528	2,0%
Taux de la partie fixe du service (%)	0,39%	0,4%	1,8%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,6051	2,65297	1,8%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,36827	2,4118	1,8%

- **LA RÉPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	**Détail prix assainissement**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	1,04	1,08	3,8%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,2016	1,2448	3,6%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	0	0	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	1,008	1,008	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,15	0,15	0,0%
Redevances Tiers	Autres Contrat	0	0	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,2368	0,2412	1,8%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **L'ÉVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	**Désignation**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,0699	1,1084	3,6%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)

SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M³ ASSAINISSEMENT

COMMUNE / SYNDICAT : ISTRES MIRAMAS	Quantité	Prix Unitaire (tarif au 2/9/2020)	Montant 2/9/2020	Prix Unitaire (tarif au 1/1/2020)	Montant 1/1/2020	Evolution
Part du Délégataire						
Abonnement	2	0,54	1,08	0,52	1,04	3,85%
Consommation (m3)	120	1,2448	149,376	1,2016	144,19	3,60%
Sous-total Part Délégataire			150,46		145,23	3,60%
Part de la Collectivité						
Consommation (m3)	120	1,0080	120,96	1,0080	120,960	0,00%
Sous-total Part Collectivité			120,96		120,96	0,00%
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Redevance modernisation des réseaux	120	0,1500	18	0,1500	18,00	0,00%
Sous-total Part Organismes publics			18,00		18,00	0,00%
Sous-total H.T.			289,42		284,19	1,84%
TVA à 10 %			28,94		28,42	1,84%
TOTAL TTC			318,36		312,61	1,84%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			2,65		2,61	1,84%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			2,64		2,60	1,83%

Coefficient d'indexation K eaux usées 1,1084

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Comptes de la délégation

©SUEZ / ABACA PRESS / Lionel HAHN

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

Ancien contrat :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

S.A.N. - Istres-Miramas Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**8 943,83**	**6 926,10**	**-22,6%**
Exploitation du service	4 319,62	2 892,16	
Collectivités et autres organismes publics	4 537,27	3 979,59	
Travaux attribués à titre exclusif	87,12	54,06	
Produits accessoires	-0,18	0,30	
CHARGES	**9 396,49**	**7 743,48**	**-17,6%**
Personnel	1 138,25	873,07	
Energie électrique	381,44	250,47	
Achats de prestations assainissement	0,02	-0,01	
Produits de traitement	80,42	88,41	
Analyses	23,74	12,33	
Sous-traitance, matières et fournitures	1 173,87	666,12	
Impôts locaux et taxes	30,99	20,76	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	456,89	324,42	
• télécommunication, postes et télégestion	45,17	22,44	
• engins et véhicules	61,79	45,66	
• informatique	105,60	152,75	
• assurance	18,36	7,54	
• locaux	57,09	60,04	
Frais de contrôle	7,62	12,74	
Contribution des services centraux et recherche	145,42	97,23	
Collectivités et autres organismes publics	4 537,27	3 979,59	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	206,60	144,28	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	126,86	129,40	
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge	764,12	779,40	
• investissements incorporels	235,32	240,02	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	17,04	8,43	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	70,62	116,80	
Résultat avant impôt	**-452,66**	**-817,38**	**-80,6%**
RESULTAT	**-452,66**	**-817,38**	**-80,6%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

CT05 Ouest Provence Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2019	2020
PRODUITS		**1 311,47**
Exploitation du service		1311,47
Collectivités et autres organismes publics		0,00
Travaux attribués à titre exclusif		0,00
Produits accessoires		0,00
CHARGES		**1 461,13**
Personnel		352,59
Energie électrique		167,74
Achats d'eau		0,00
Achats de prestations assainissement		-0,00
Produits de traitement		16,98
Analyses		3,91
Sous-traitance, matières et fournitures		469,92
Impôts locaux et taxes		7,49
Autres dépenses d'exploitation, dont :		86,75
• télécommunication, postes et télégestion		3,84
• engins et véhicules		12,97
• informatique		42,87
• assurance		5,14
• locaux		14,21
Frais de contrôle		0,00
Ristournes et redevances contractuelles		0,00
Contribution des services centraux et recherche		43,28
Collectivités et autres organismes publics		0,00
Charges relatives aux renouvellements		
• pour garantie de continuité du service		6,61
• programme contractuel		0,00
• fonds contractuel		293,01
Charges relatives aux investissements		
• programme contractuel		7,03
• fonds contractuel		0,00
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge		0,00
• investissements incorporels		0,00
Charges relatives aux compteurs du domaine privé		0,00
Charges relatives aux investissements du domaine privé		5,74
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement		0,00
Rémunération du besoin en fonds de roulement		0,09
Résultat avant impôt		**-149,67**
RESULTAT		**-149,67**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.2 Le détail des produits

Ancien contrat :

S.A.N. - Istres-Miramas Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en milliers d'Euros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**8 943,83**	**6 926,10**	**-22,6%**
Exploitation du service	4 319,62	2 892,16	-33,0%
• Partie fixe facturée	31,40	33,33	
• Partie proportionnelle facturée	4 287,68	3 860,11	
• Variation de la part estimée sur consommations	0,00	-1 001,63	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	0,54	0,35	
Collectivités et autres organismes publics	4 537,27	3 979,59	-12,3%
• Part Collectivité	4 048,19	3 531,39	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	489,09	448,20	
Travaux attribués à titre exclusif	87,12	54,06	-37,9%
• Branchements	87,12	54,06	
Produits accessoires	-0,18	0,30	268,8%
• Autres produits accessoires	-0,18	0,30	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

CT05 Ouest Provence Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en milliers d'€uros	2019	2020	
TOTAL		**1 311,47**	
Exploitation du service		1 311,47	
• Conventions spéciales de déversement facturées			3,00
• Variation de la part estimée sur consommations			1 308,28
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)			0,19
Collectivités et autres organismes publics		0,00	
•			0,00
Travaux attribués à titre exclusif		0,00	
•			0,00
Produits accessoires		0,00	
•			0,00

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

Eau France

SEERC

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE .....
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION .....
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES .....
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS .....
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES .....
VI. ANNEXES .....

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SEERC en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SEERC.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité.

- Les impôts et taxes, y compris l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de SEERC.

L'organisation de SEERC trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3. Charges indirectes

a) Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 4,2% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SEERC.

b) La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SEERC, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2.87%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,94 % de taux d'IS supplémentaire.
Le taux applicable est de 28%.

VI. ANNEXES

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ancien contrat :

S.A.N. - Istres-Miramas Assainissement

Année 2020

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	2 048,00
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	4 974,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	266 491,57
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	24 355,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	24 355,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	86,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	266 491,57
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	2 049,00
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	3 503 537,00
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement	18,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	59 668,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	70,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	266 491,57
Charges structures clientèle	Clients eau-asst-PS	4 871,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	54 056,73
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	2 946 510,19
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-1 166 563,04
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-417 025,44
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	2 946 510,19
Charges et produits branchements facturés eau	Produits travaux branchements eau	-600,00

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 7,23% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 3,36% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 6,5 %

1/1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

CT05 Ouest Provence Assainissement

Année **2020**

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	930,00
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	1 629,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	307 282,28
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	28 211,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	28 211,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	150,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	307 282,28
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	930,00
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	1 790 136,00
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement	9,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	0,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	94,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	307 282,28
Charges structures clientèle	Clients eau-asst-PS	5 642,20

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	1 311 466,60
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-668 288,81
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-136 638,54
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	1 311 466,60

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 2,77% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 2,29% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 3,14 %

1/1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ».
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.2.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Ancien contrat :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
ISTRES-PR Des Arnavaux-RVT-Disjoncteur en tête	3 460,95
ISTRES-PR Piboules DP37-RVT-Pompe n° 1	938,83
ISTRES-PR Des Arnavaux-RVT-Partiel accessoires pompe 1, 2 et 3	2 634,89
ST CHAMAS-PR Port de Saint Chamas-RVT-Clapet P3 et vanne P1	9 853,79
ISTRES-PR Criquet DP26-RVT-Pompe n° 2	482,67
ISTRES-PR Des Arnavaux-RVT-Partiel dégrilleur	1 950,95
ISTRES-PR Des Arnavaux-RVT-Armoire électrique et démarreurs	- 95,22
Sans-commune-Point Autosurveillance Chemin De Capeau DP12-RVT-Raven eye	8 658,27
Sans-commune-Point Autosurveillance Chemin De St Suspi PCR01-RVT-Raven eye	8 623,18
Sans-commune-Point Autosurveillance Rue De La Sauge DP35-RVT-Radar	761,35
Sans-commune-Point Autosurveillance R.Philippi DP21 / Avenue Des Ramiers DP22-RVT-Radar	736,57
Sans-commune-Point Autosurveillance Rue De La Sauge DP35-RVT-Partiel raven eye	742,47
Sans-commune-Point Autosurveillance R.Philippi DP21 / Avenue Des Ramiers DP22-RVT-Partiel raven eye	742,47
ISTRES-PR Des Arnavaux-RVT-Ballon anti-bélier	0,00
ISTRES-PR Des Arnavaux-RVT-Ballon antibélier (comp charges KAH28)	6 356,46

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Moteur vis à sable	1 006,39
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Sonde radar matière de vidange	481,23
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Batteries de condensateurs	1 809,18
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Porte coupe-feu local chlore	- 2 081,75
ISTRES-STEP Entressen-Gros Chêne-RVT-Support épaississeur dynamique	17 141,11
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Partiel API centrifugeuses 1/2	1 757,23
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Motoréducteur turbine 5 NF	582,53
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Motoréducteur vis convoyeuse centrif 1	1 863,64
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Agitateur banane 1 BA 2005	5 653,32
ISTRES-STEP Entressen-Gros Chêne-RVT-Pompe brassage bassin d'aération	2 852,14
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Moto-réducteur pont racleur AF	156,00
MIRAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Partiel détecteur H2S	0,00
-	77 068,65

Nouveau contrat :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
ISTRES-Point Autosurveillance Impasse Des Fedes DP11-RVT-Remise en état raven-eye	1 653,70
ISTRES-Point Autosurveillance Chemin De Copernic DP10-RVT-Remise en état raven-eye	1 653,70
ISTRES-PR Des Arnavaux-RVT-Dégrilleur automatique (PTR 2020)	25 529,54
ISTRES-PR Des Arnavaux-RVT-Pompe 3 (PTR 2020)	9 250,00
ISTRES-PR Heures Claires 3-RVT-Pompe 1 (PTR 2020)	952,52
ST CHAMAS-PR Port de Saint Chamas-RVT-Disjoncteur BT (PTR 2020)	1 235,51
ST CHAMAS-PR Port de Saint Chamas-RVT-Clapets P1/P2/P3 (PTR 2020)	0,00
ISTRES-PR Trigance-RVT-Pompe n°1	0,00
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-API x 2 centrifugeuses	1 146,36
ISTRES-STEP Entressen-Gros Chêne-RVT-Partiel vis compacteuse	2 155,15
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Variateur centrifugeuse	1 961,70
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Variateur eau industrielle (PTR 2020)	998,69
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Variateur P1 injection polymère centrifugeuse (PTR	231,26
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Variateur P1 injection polymère GDD (PTR 2020)	458,58

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-P2 alimentation boues GDD (PTR 2020)	489,79
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-P2 injection polymère centrifugeuse (PTR 2020)	231,26
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Variateur P2 injection polymère GDD (PTR 2020)	231,26
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Variateur pompe recirculation 1 AF	1 205,80
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Variateur pompe recirculation 1 NF	1 205,80
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Variateur pompe recirculation 2 AF (PTR 2020)	1 205,80
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Variateur pompe recirculation 2 NF (PTR 2020)	1 205,80
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Variateurs extractions 1/2 boues en excès (PTR 202	979,56
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Variateur surpresseur air biomaster	1 205,80
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Démarreur pompe 1 PTE (PTR 2020)	1 430,71
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Variateur ventilateur désodorisation (PTR 2020)	0,00
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Sonde redox bassin 1980 (PTR 2020)	361,04
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Sonde O2 bassin 2005 (PTR 2020)	622,10
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Sonde redox bassin 2005 (PTR 2020)	361,04
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Sonde radar by-pass (PTR 2020)	722,27
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Transmetteur by-pass (PTR 2020)	383,83
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Détecteur H2S local centrifugeuse (PTR 2020)	0,00
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Pompe secours alimentation centrifugeuse (PTR 2020	2 077,91
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Pompe polymère préparé 2 secours (PTR 2020)	569,20
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Pompe à vide clarificateur NF	2 349,05
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Débitmètre biomaster (PTR 2020)	614,94
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Sonde de niveau foose à graisse (PTR 2020)	389,34
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Sonde PH fosse à graisse (PTR 2020)	518,96
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Transmetteur PH fosse à graisse	574,34
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Motoréducteur racleur 1 dessableur (PTR 2020)	0,00
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-compteur AEP dégrilleur (PTR 2020)	0,00
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Pompe polymère préparé 1 (PTR 2020)	650,51
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Pompe polymère préparé 2 secours (PTR 2020)	650,51
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Sonde niveau épaississeur (PTR 2020)	1 918,16
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-transmetteur niveau épaississeur (PTR 2020)	574,34
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Pompe centrifugeuse n°1 MV	517,37
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Transmetteur niveau MV	217,95

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Sonde niveau MV	462,14
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Transmetteur niveau poste eau traitée (PTR 2020°	217,95
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Variateur pompe reprise eau traitée (PTR 2020)	2 324,85
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Sonde niveau PTE (PTR 2020)	389,34
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Transmetteur niveau PTE (PTR 2020)	217,95
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Pompe extraction boues en excès 2 (PTR 2020)	998,74
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Transmetteur niveau FeCl3 (PTR 2020)	0,00
ISTRES-STEP Entressen-Gros Chêne-RVT-Sonde radar canal sortie (PTR 2020)	722,27
ISTRES-STEP Entressen-Gros Chêne-RVT-transmetteur niveau canal sortie	382,54
ISTRES-STEP Entressen-Gros Chêne-RVT-compteur AEP entrée	0,00
ISTRES-STEP Entressen-Gros Chêne-RVT-Débitmètre extraction boues	878,55
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-onduleur général	0,00
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Sonde redox BA 2	361,04
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-motoréducteur pont racleur 2 (PTR 2020)	0,00
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Pompe à vide clarificateur 2 (PTR 2020)	2 928,24
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Motoréducteur dégrilleur n°2 (PTR 2020)	0,00
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Motoréducteur dégrilleur n°1 (PTR 2020)	0,00
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Motoréducteur vis compactage (PTR 2020)	0,00
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Motoréducteur classificateur sables (PTR 2020)	0,00
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Motoréducteurs roues 1/2 pont en translation (PTR	0,00
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Débitmètre matière de vidange (PTR 2020)	809,45
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Grue d'atelier 500kg (PTR 2020)	512,43
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Compteur AEP entrée (PTR 2020)	0,00
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-pompe recirculation 3 chaine 1 (PTR 2020)	1 740,19
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Pompe 2 AFPA (PTR 2020)	1 026,20
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Transmetteur niveau AFPA (PTR 2020)	217,95
ST CHAMAS-STEP de Saint Chamas Polygone-RVT-Moteur extracteur secours désodorisation (PTR2020)	0,00
ISTRES-STEP Entressen-Gros Chêne-RVT-Collecteur à bague clarificateur step gros chène	1 829,75
ISTRES-STEP Istres-Rassuen-RVT-Collecteur à bague clarificateur 2 step rassuen	1 829,75
-	88 540,48

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ**

En 2020, la Collectivité a financé la mise en place d'un dispositif permettant de réduire les nuisances olfactives en provenance du silo de stockage des boues sur la STEP de Rassuen.

4.2.2 La situation sur les canalisations

- **LES ÉTUDES RÉALISÉES**

En 2020, la collectivité a procédé au renouvellement des réseaux et branchements :

- Rue des Ecureuils (Istres)
- Réseaux et branchements Quartier du Gros Chênes (Entressen) pour la réduction des ECP.

Pas de données transmises par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Le nouveau contrat oriente le renouvellement des canalisations et branchement sur la réduction des Eaux Claires Parasites.
L'analyse des données du « diagnostic permanent » est en cours ; le quartier des Piboules à Entressen semble être une priorité.

L'ancien contrat d'affermage n'intègre pas de renouvellement sur les réseaux de collecte assainissement,
Toutefois, en 2020 SUEZ a procédé aux renouvellements suivants :

2020	Adresse	Ouvrage	Sous ouvrage	Intervention	Mois
Istres	52 Chemin de Bel-Air	Collecteur	Regard GTS 800	Renouvellement	Février
Istres	Impasse des Narcisses	Collecteur	Regard GTS 800	Renouvellement	Mars
Miramas	15 Route des Chirons	Collecteur	Regard GTS 800	Renouvellement	Juin
Miramas	Boulevard Saint Exupéry	Collecteur	Regard GTS 800	Renouvellement	Juin

Le nouveau contrat oriente le renouvellement des canalisations et branchement sur la réduction des Eaux Claires Parasites.
L'analyse des données du « diagnostic permanent » est en cours ; le quartier des Piboules à Entressen semble être une priorité.

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

La réalisation d'extension de réseau n'étant pas de la compétence du délégataire, aucune mise en chantier n'a été réalisée par le délégataire.

- **LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ**

Pas de données transmises par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.2.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

En 2020, au titre du nouveau contrat SUEZ a procédé au renouvellement de branchement suivant :

Istres :

Mois	Adresses	Intervention	Diamètre
Octobre	100 Boulevard Jean-Jacques Prat	Renouvellement branchement	150

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Multi-communes--RVT-Branchements EU	2765
-	2765

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

En 2020, SUEZ a réalisé les branchements neufs suivants au titre de l'ancien contrat :

DETAIL BRANCHEMENTS NEUFS REALISES PAR SUEZ 2020 ANCIEN CONTRAT				
Commune	Mois	Adresse	Client	Nombre
ISTRES	Janvier	Boulevard Dethez (Château des Baumes)	Mairie d'Istres	1
	Janvier	Chemin du Tour de l'Etang	Micheletti Jonathan	1
	Janvier	Impasse de la Landolphie	Le Clos des Coccinelles	1
	Mars	Route de Fos CC Les Cognets	Cargallo Annie	2
	Mai	4 Chemin des Paquerettes	Bouche Fabien	1
	Juin	Chemin des Arnavaux	SCCV Frederic Mistral	2
	Juillet	38 Avenue de la Crau (Entressen)	Japundzic Philippe	1
	Août	12 Impasse des Noisetiers	Merzougui Adil	1
TOTAL ISTRES				10
Miramas	Janvier	Avenue du Luxembourg	SCI Miramas Provence	1
	Février	373 Chemin du Cèdre	SAS Stella	1
	Mai	2 Rue du Maréchal Leclerc	Airouta Youssef	1
	Juin	710 Chemin de Taussane à Cougnil	Hirchaou Nordin	1
	juin	Chemin de Saint Martin	Boutafart Valérie	1
	Juin	10 Rue Etienne Falconnet	SCI Adriatica	1
	Juillet	25 Rue Abbé Couture	Immalliance Promotion	1
	Juillet	710 Chemin de Taussane à Cougnil	Lalane Amir	1
TOTAL MIRAMAS				8
TOTAL ISTRES ET MIRAMAS ANCIEN CONTRAT				**18**

Les réalisations effectuées au titre du nouveau contrat sont présentées dans le chapitre 1.3.4.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.3 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., …

4.3.1 Le renouvellement

- **LES OPÉRATIONS RÉALISÉES**

4.4.1 Le renouvellement

NB : Les données concernant le nouveau contrat intègre le nouveau périmètre contractuel : Istres, Miramas et Port saint Louis du Rhône.

- **Les opérations réalisées**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre « La situation des biens et des immobilisations ». Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Ancien contrat :

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	77 068,65
Réseaux	0
Total	77 068,65

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	88 540,48
Réseaux	2 765,17
Total	91 305,65

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses correspond à la dotation de renouvellement actualisée.

Ancien contrat :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	77 068,65
Total	77 068,65

Nouveau contrat :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	6 608,91
Programme contractuel de renouvellement	97 508,03
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	104 116,94

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Ancien contrat :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Renouvellement	263 187,65	240 650	205 249,1	507 640,46	77 068,65

Nouveau contrat :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Renouvellement	0	0	0	0	195 422,59

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

La situation du Fonds de renouvellement est présentée en annexe 11.

4.4.2 Les travaux neufs en domaine concédé

Les opérations réalisées

Les travaux neufs réalisés ont été décrits ci-avant. Le tableau suivant récapitule ces opérations et leur traduction dans le CARE :

Nouveau contrat :

Les travaux neufs de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	0
Réseaux	41 039,22
Total	41 039,22

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

La comptabilisation des travaux neufs dans le CARE

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Nouveau contrat :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Programme contractuel de travaux	41 039,22
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
Total	41 039,22

Le suivi pluriannuel des travaux neufs

Les dépenses constatées sur les travaux neufs au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Nouveau contrat :

Suivi pluriannuel des travaux neufs : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Travaux neufs	0	0	0	0	41 039,22

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Votre délégataire

© SUEZ / William Daniels

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, **29 500 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air,** qui garantissent notre futur.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

SUEZ, **partenaire des territoires**

Depuis 150 ans, SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos engagements

L’économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l’ère de l’économie circulaire, transformer l’eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l’énergie de l’eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d’optimiser la consommation énergétique et de favoriser l’exploitation d’énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d’innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l’Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d’élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l’eau optimale ou encore des innovations pour purifier l’air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l’économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.

Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

SUEZ en région Sud-PACA

Nos implantations

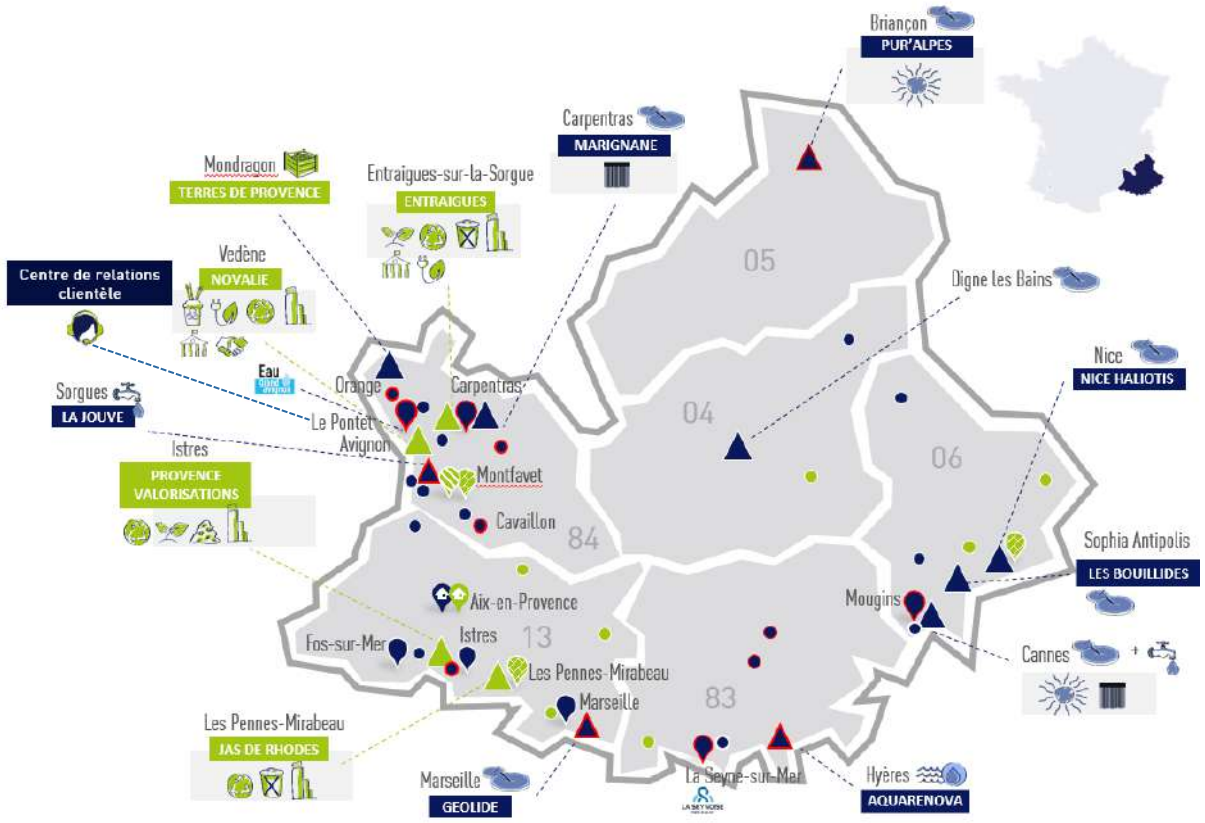

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos chiffres clés

2 500 collaborateurs

158 stations d'épuration

80 usines de production d'eau potable

10 centres de tri et de transfert

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

2 centres de pilotage Visio

1 habitant sur 5 desservi en eau potable	**1 habitant sur 2** bénéficie de nos services en assainissement	**1 habitant sur 8** bénéficie de nos services de collecte des déchets	**23 000** foyers alimentés en électricité

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Notre centre de pilotage Visio

Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.
Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :

+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser les conditions d'exploitation

+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations d'eau et d'énergie

+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts environnementaux

+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts et les investissements

+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et d'assainissement

15 000 km de réseau

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 500 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 350 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

36 conseillers clientèle

448 000 contacts usagers traités

350 000 appels/an

86% des demandes traitées en une fois

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'agence **Provence Littoral Durance Verdon**

L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, la formation et de la vie associative via des partenariats.

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

Renaud Bernard,
Directeur d'agence Provence Littoral Durance Verdon

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'agence en quelques chiffres

56 communes partenaires

163 050 abonnés en eau potable

145 706 abonnés en assainissement

41 usines d'eau potable

58 stations d'épuration

2 191 km de réseau d'eau potable

1 255 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

113 collaborateurs :

14 sur le pilotage de l'exploitation et contrats

52 sur l'exploitation et la performance des réseaux d'eau potable

13 sur la maintenance et l'exploitation des usines d'eau potable

26 sur l'exploitation des stations d'épuration et la gestion des réseaux d'assainissement

6 pour le secrétariat technico-administratif

1 préventeur sécurité

1 responsable commercial

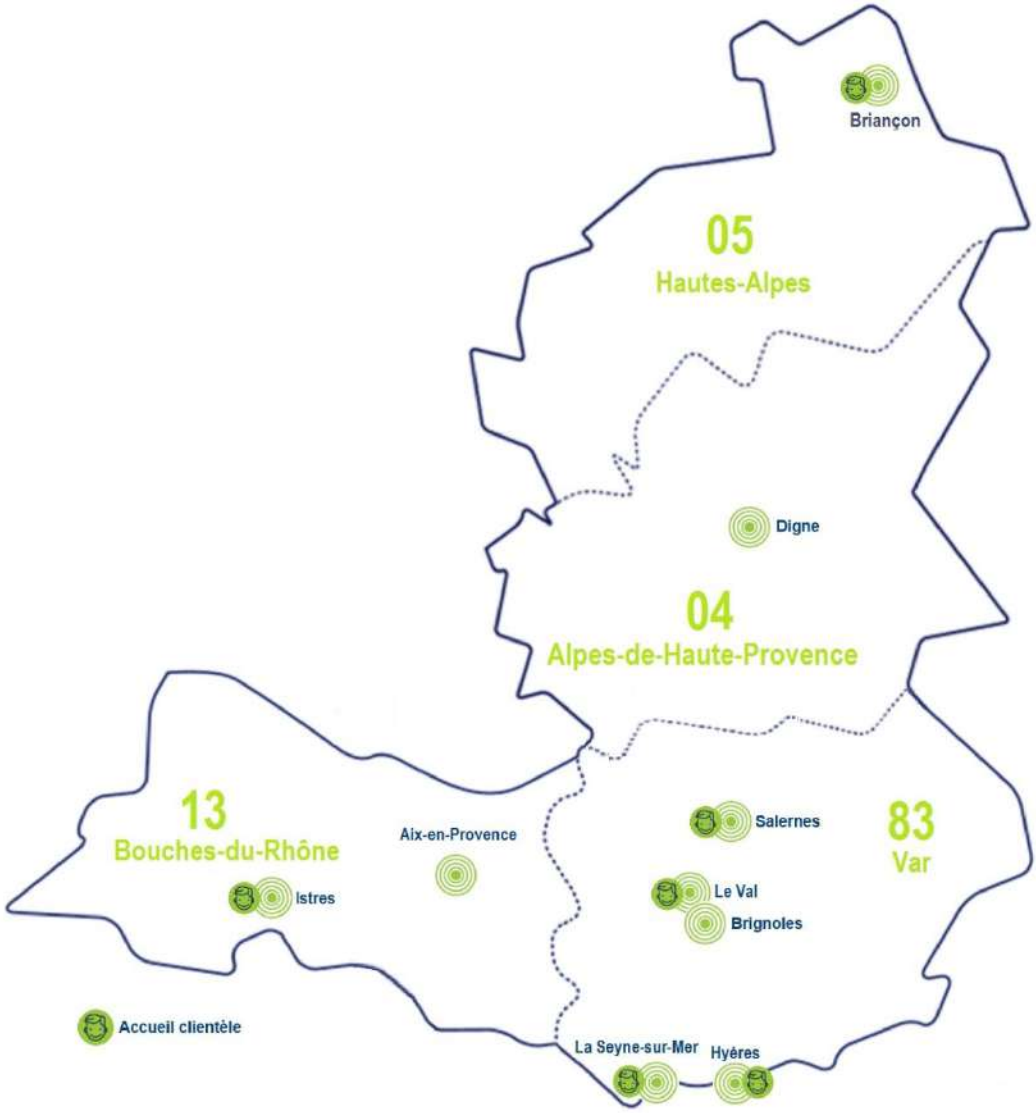

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.2 La relation clientèle

5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle

Eau France

L'outil de gestion clientèle s'appelle Odyssée et est utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...). Il permet :

- de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...) ;
- de partager de l'information et une meilleure maitrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- de vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, chat, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés, grâce aux réseaux sociaux
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont consumer-centric, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :

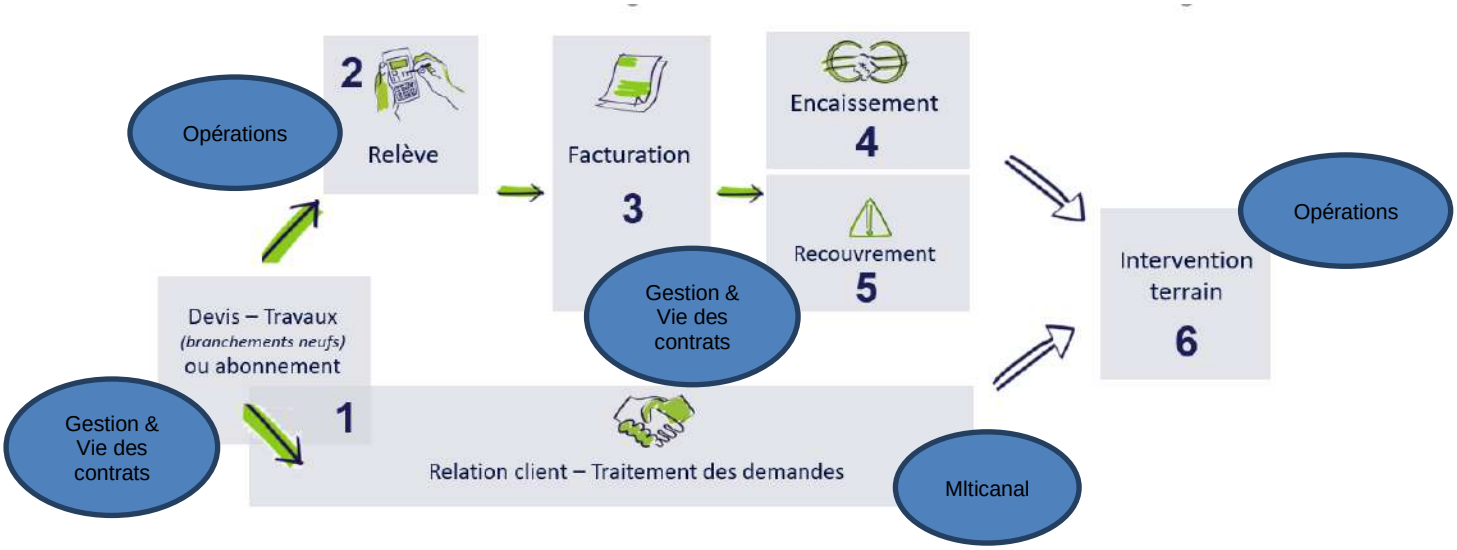

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et vend des services. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Qualité et Performance : service qui anime la et la performance de notre organisation pour la satisfaction client
- Traitement de la demande : service qui traite la demande client de bout en bout quel que soit le canal de communication.

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, …) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
    - est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.
    - anime la performance des processus de la Relation Client.
    - accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mis en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées.
Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.
Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndics, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
2- **Faciliter la relation avec nos clients**
3- **Optimiser la gestion client**
4- **Accompagner les clients fragiles**
5- **Informer et alerter nos clients**
6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6 Glossaire

© SUEZ / Getty Images

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Collecteur**
  Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :
  - les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
  - les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
  Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

. **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)
  - **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
  - **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
  - **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
  - **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

  B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)
  - **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

  C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)
  - **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Annexes

© SUEZ / iStock

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 l**orsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :
Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).
La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

<table>
<tr><th>Période</th><th>1/01 au 12/03</th><th>13/03 au 21/04</th><th>22/04 au 10/07</th><th>Depuis le 11/07</th></tr>
<tr><td>STEU ≥ 30 000 EH</td><td rowspan="2">Autosurveillance normale</td><td rowspan="2">Suspension de l'autosurveillance</td><td>Remplacement par mesures d'autocontrôle</td><td>Autosurveillance normale</td></tr>
<tr><td>STEU < 30 000 EH</td><td>Report des mesures</td><td>Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07</td></tr>
</table>

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES nº 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.
Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.
Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine »*.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».
Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.
L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis *:*
Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme
Des chambres d'agriculture
Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.
Les biens acquis devront cumulativement :
Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole »* qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.
La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.
Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.
Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.
Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.
Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.
Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable
La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)1 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le règlement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.

Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.

*Pour mémoire, l*a réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par

[1] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf
En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).
À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,…), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.
L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/
Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.
Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).
Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.
Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.
Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/
Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, …)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6aIlnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).
Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.
Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».
Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.
RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".
RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094
La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS
Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.
A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE
Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.
Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.
Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.

La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021
Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :
Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020
LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.2 Annexe 2 L'inventaire détaillé des réseaux de collecte par commune

Code INSEE	ISTRES (13047)		
Somme de Longueur calculée (m)	**Étiquettes de colonnes**		
Étiquettes de lignes	**Gravitaire surface libre**	**Refoulement**	**Total général**
Acier		**5,56**	**5,56**
inconnu		5,56	5,56
Amiante ciment	**2153,43**	**133,31**	**2286,74**
160	26,5		26,5
200	1355,89		1355,89
inconnu	771,04	133,31	904,35
Béton	**102308,6**	**4233,39**	**106541,99**
160	148,84		148,84
200	51074,25	2123,5	53197,75
250	469,16		469,16
300	585,65	393,16	978,81
400	232,08		232,08
500	779,28		779,28
600	902,27		902,27
800	2794,88	427,04	3221,92
inconnu	45322,19	1289,69	46611,88
Fonte inconue	**84,3**		**84,3**
150	33,15		33,15
200	17,28		17,28
500	33,87		33,87
Grès	**452,79**		**452,79**
200	308,63		308,63
250	144,16		144,16
Inconnu	**11532,27**	**4437,41**	**15969,68**
110		111,94	111,94
125	10,46		10,46
160	900,4		900,4
200	2196,82	282,18	2479
250	703,52		703,52
300	391,74		391,74
600	214,84		214,84
800	53,84		53,84
inconnu	7060,65	4043,29	11103,94
Maçonnerie (brique, pierre...)	**4,68**		**4,68**
200	4,68		4,68

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Polyéthyléne	**244,64**	**5914,34**	**6158,98**
63		293,2	293,2
75		934,86	934,86
90		992,32	992,32
100		732,62	732,62
110		123,3	123,3
125		697,32	697,32
140		2140,72	2140,72
200	244,64		244,64
PVC	**28546,65**	**394,74**	**28941,39**
110	3,43	95,35	98,78
160	1165,38		1165,38
200	23077,25	147,31	23224,56
250	1612,7		1612,7
300	2186,31	152,08	2338,39
315	266,13		266,13
500	235,45		235,45
Total général	**145327,36**	**15118,75**	**160446,11**

Somme de Longueur calculée (m)	Étiquettes de colonnes		
Étiquettes de lignes	**Gravitaire surface libre**	**Refoulement**	**Total général**
Amiante ciment	**48449,63**	**597,74**	**49047,37**
150	1559,48		1559,48
200	22376,36	597,74	22974,1
250	2649,71		2649,71
300	1423,63		1423,63
400	144,83		144,83
2000	74,6		74,6
inconnu	20221,02		20221,02
Béton	**5201,88**		**5201,88**
200	73,94		73,94
600	475,39		475,39
800	4562,79		4562,79
1000	40,9		40,9
2000	48,86		48,86
Fonte inconue	**170,13**	**1948,13**	**2118,26**
90		280,44	280,44
100		93,1	93,1
150		77,63	77,63
200	170,13	1496,96	1667,09
Grès	**191,81**		**191,81**
200	62,22		62,22

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

250	129,59		129,59
Inconnu	**7857,22**	**4548,6**	**12405,82**
160	628,84		628,84
200	1396,23		1396,23
250	47,43		47,43
inconnu	5784,72	4548,6	10333,32
Maçonnerie (brique, pierre...)	**3258,91**		**3258,91**
80	3,81		3,81
180	3245,28		3245,28
inconnu	9,82		9,82
Polyéthyléne	**179,35**	**2156,35**	**2335,7**
60		140,69	140,69
75		170,42	170,42
110		26,01	26,01
125	179,35	1251,29	1430,64
180		544,21	544,21
200		23,73	23,73
Polypropylène	**147,35**		**147,35**
200	147,35		147,35
PVC	**31219,45**	**363,55**	**31583**
100		250,26	250,26
110		113,29	113,29
150	10,45		10,45
160	665,95		665,95
200	28690,59		28690,59
250	1836,93		1836,93
2000	15,53		15,53
Total général	**96675,73**	**9614,37**	**106290,1**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.3 Annexe 3 : Plans des réseaux

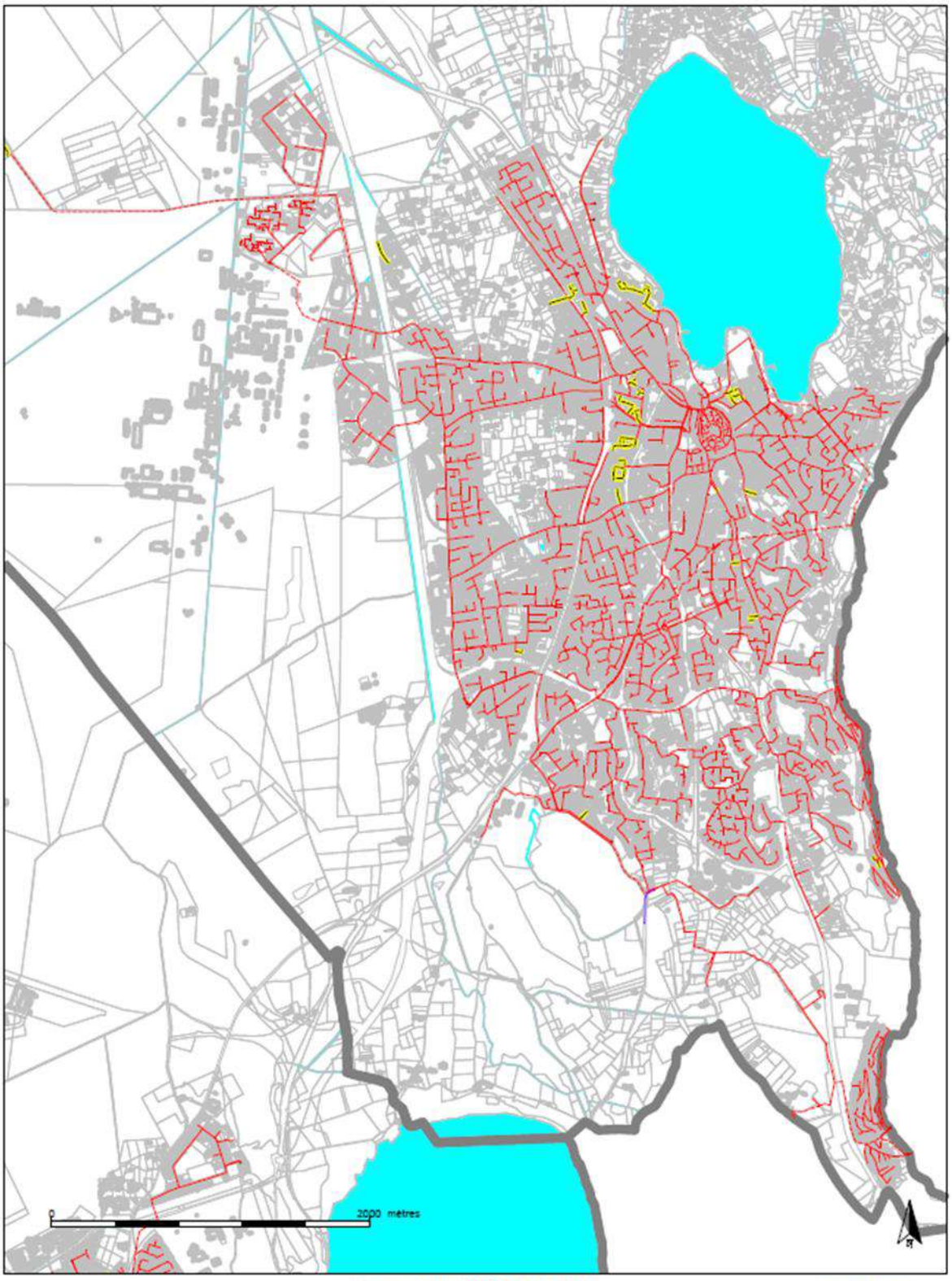

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

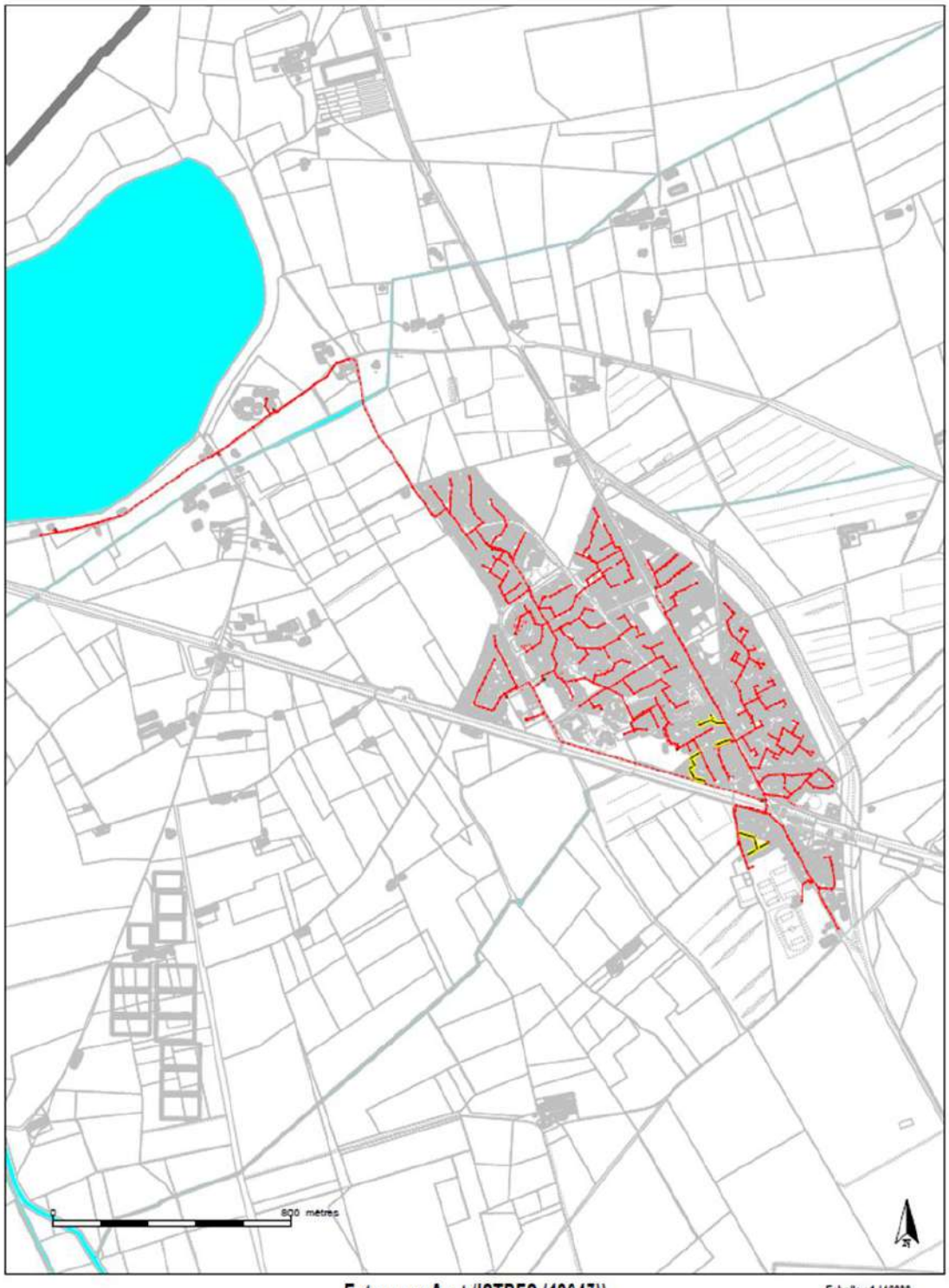

Entressen Asst (ISTRES (13047))

Echelle : 1 / 16000
Edition du 05/01/2021

PLAN DE PRINCIPE. POUR TOUT DEMARRAGE TRAVAUX. PRENDRE CONTACT AVEC NOS SERVICES AU 0977 409 431

Copyright © Origine cadastre - droit de l'Etat réservés

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

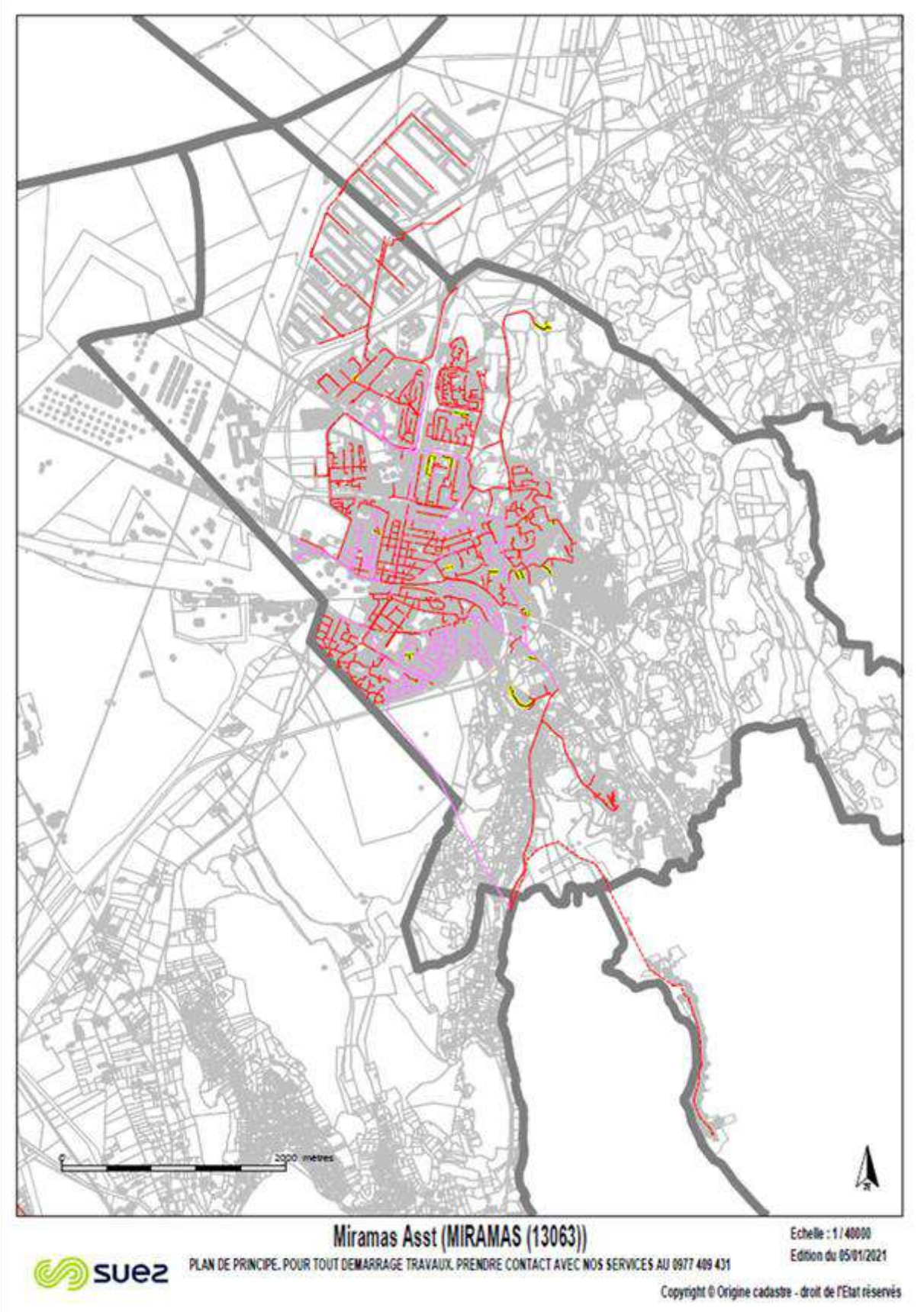

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.4 Annexe 4 : Détail des inspections vidéo

Ancien contrat :

Somme de Linéaire	Étiquettes de colonnes			
Étiquettes de lignes	**ITV d'urgence**	**ITV programmée**	**IVP programmée**	**Total général**
ISTRES (13047)	**43,81**	**587,74**	**71,92**	**703,47**
févr		**221,02**	**13,33**	**234,35**
2 RUE DES TOURTERELLES			13,33	13,33
ALLEE DE LA GERBOISE		38,31		38,31
RUE ROGER CARPENTIER		182,71		182,71
mars	**43,81**			**43,81**
RUE COPERNIC	43,81			43,81
juin		**36,59**		**36,59**
CHEMIN DU TOUR DE L'ETANG DE L'OLIVIER (C. D. N. 53)		36,59		36,59
juil		**330,13**		**330,13**
CHEMIN RURAL DIT DES COGNETS		330,13		330,13
août			**58,59**	**58,59**
ROUTE DE RASSUEN (R. N. N. 569)			58,59	58,59
Total général	**43,81**	**587,74**	**71,92**	**703,47**

Nouveau Contrat :

Somme de Linéaire	Étiquettes de colonnes		
Étiquettes de lignes	**ITV programmée**	**IVP programmée**	**Total général**
ISTRES (13047)	**120,01**	**63,66**	**183,67**
sept		**63,66**	**63,66**
ROUTE DE RASSUEN		32,44	32,44
AVENUE RAYMOND FILIPPI		31,22	31,22
déc	**120,01**		**120,01**
AVENUE GEORGES GUYNEMER	51,49		51,49
10 AVENUE GEORGES GUYNEMER	8,42		8,42
AVENUE GEORGES GUYNEMER	60,1		60,1
MIRAMAS (13063)	**577,86**		**577,86**
oct	**560,79**		**560,79**
CHEMIN DE LA PERONNE	365,11		365,11
RUE DE LA QUENOUILLE	103,38		103,38
RUE DU LUBERON	92,3		92,3
nov	**17,07**		**17,07**
CHEMIN DE LA PERONNE	17,07		17,07
Total général	**697,87**	**63,66**	**761,53**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.5 Annexe 5 : La cartographie des inspections vidéo

Istres ancien contrat :

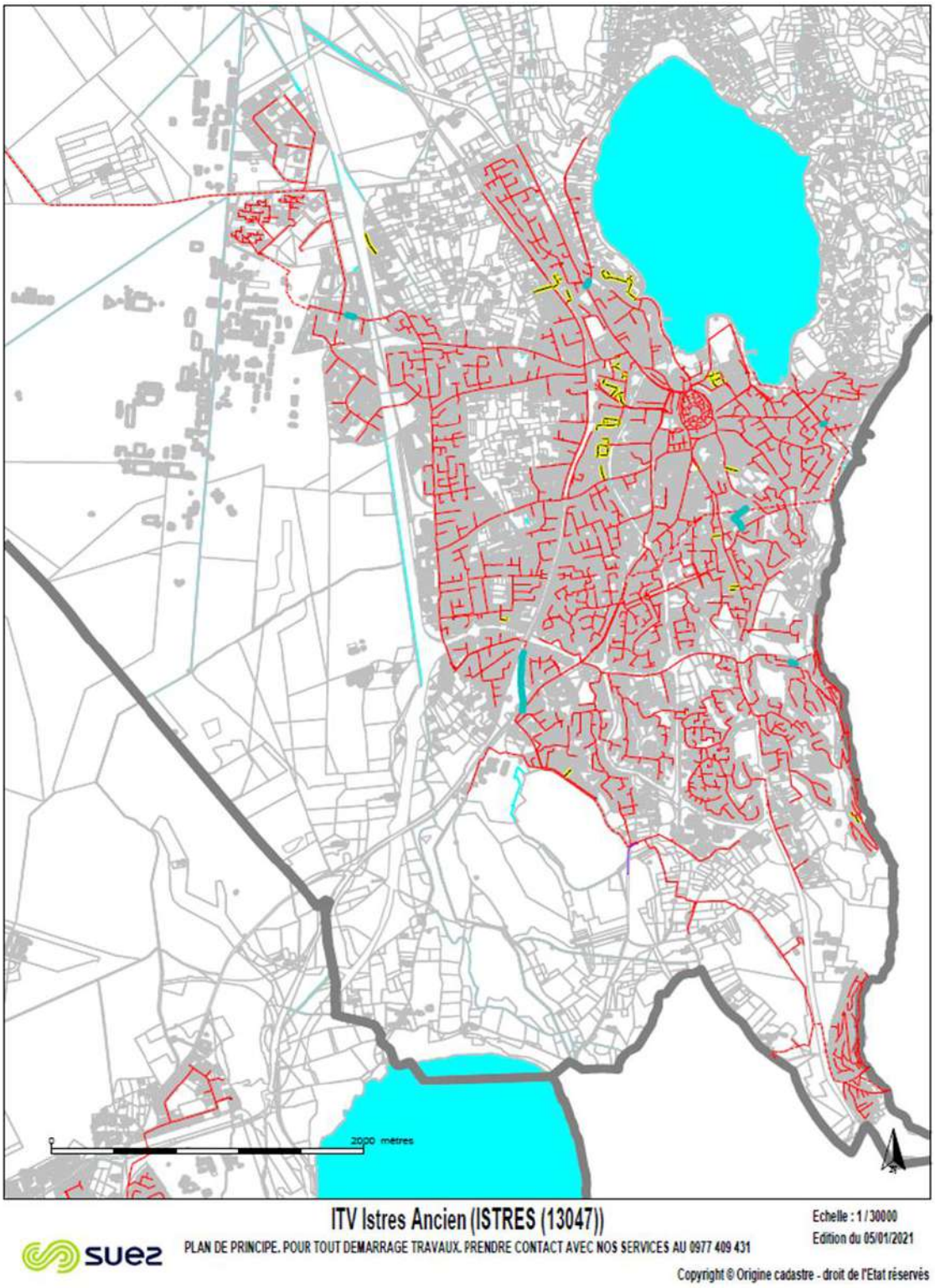

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Istres nouveau contrat :

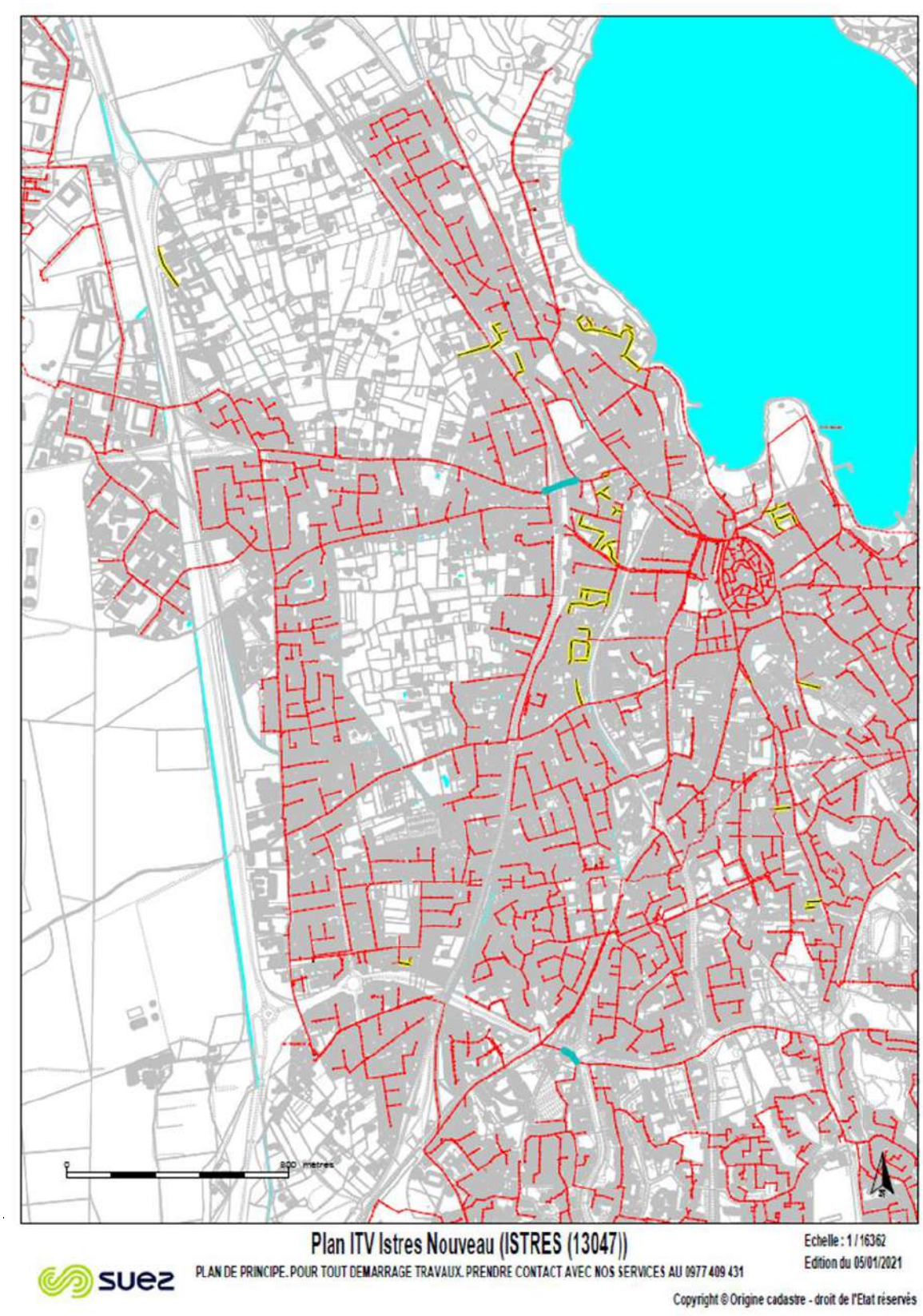

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Miramas nouveau contrat :

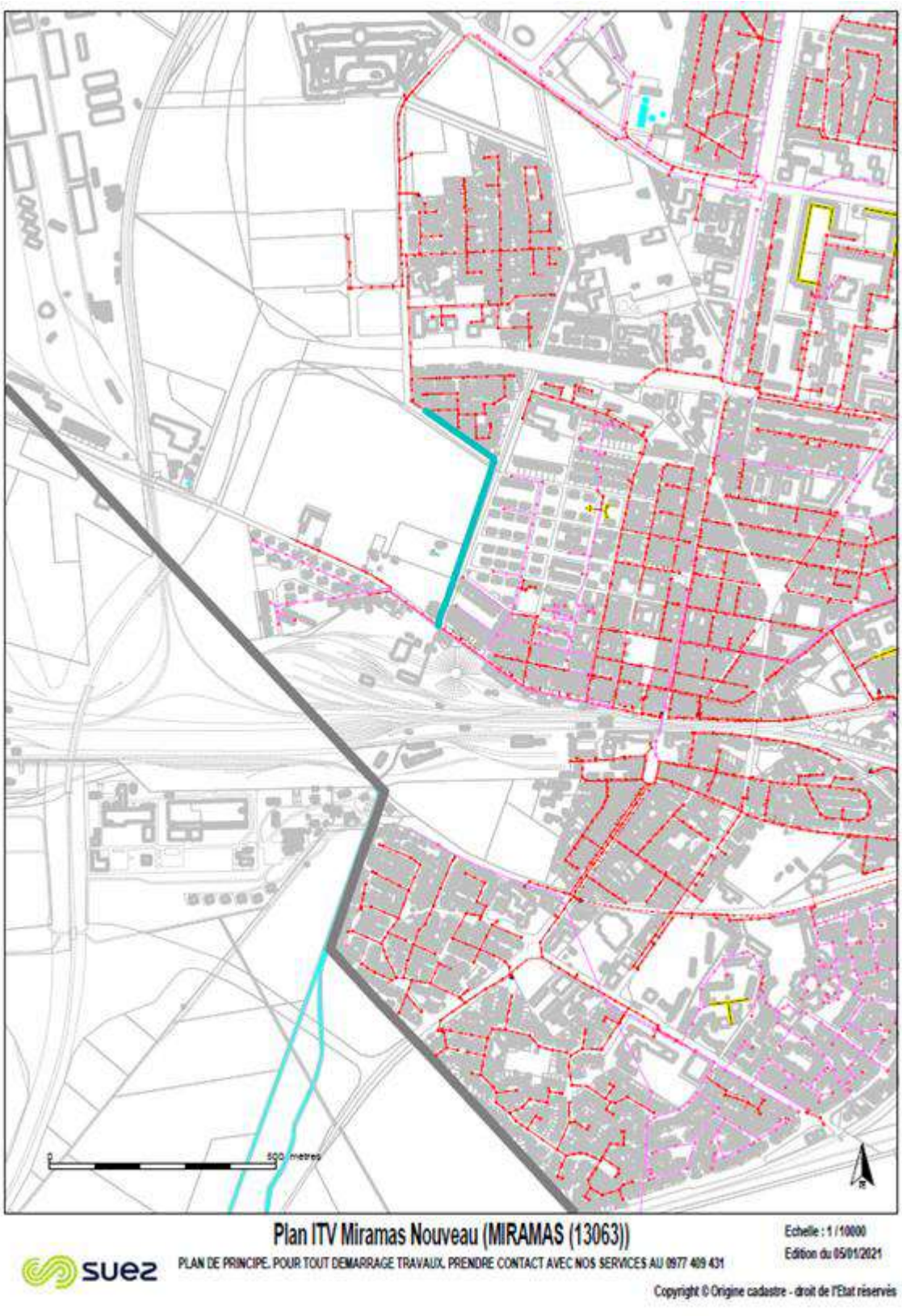

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.6 Annexe 6 : Détail des campagnes de fumigation

Nouveau contrat :

Somme de Linéaire	Étiquettes de colonnes
Étiquettes de lignes	**Fumigation**
ISTRES (13047)	**721,22**
nov	**721,22**
CHEMIN RURAL DIT DE LA MANNE	340,82
CHEMIN RURAL DIT DE LA MANNE	324,09
IMPASSE DE LA MANNE	56,31
MIRAMAS (13063)	**233,95**
déc	**233,95**
CHEMIN DEPARTEMENTAL NO69 (BOULEVARD ARISTIDE BRIAND)	214,7
RUE DE LA LIBERATION	16,14
RUE RENE DESCARTES	3,11
Total général	**955,17**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.7 Annexe 7 : La cartographie des campagnes de fumigation.

Istres nouveau contrat :

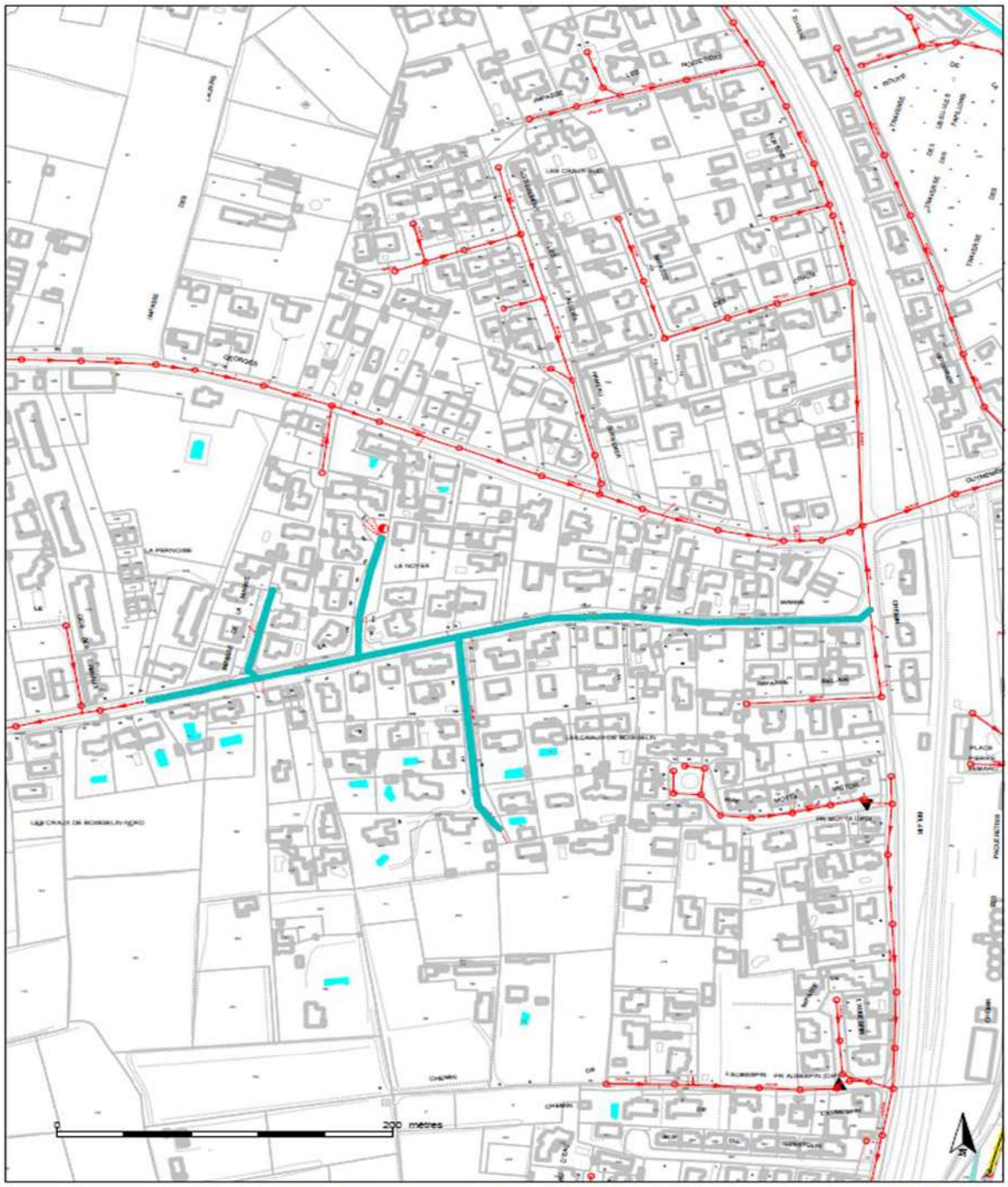

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Miramas nouveau contrat :

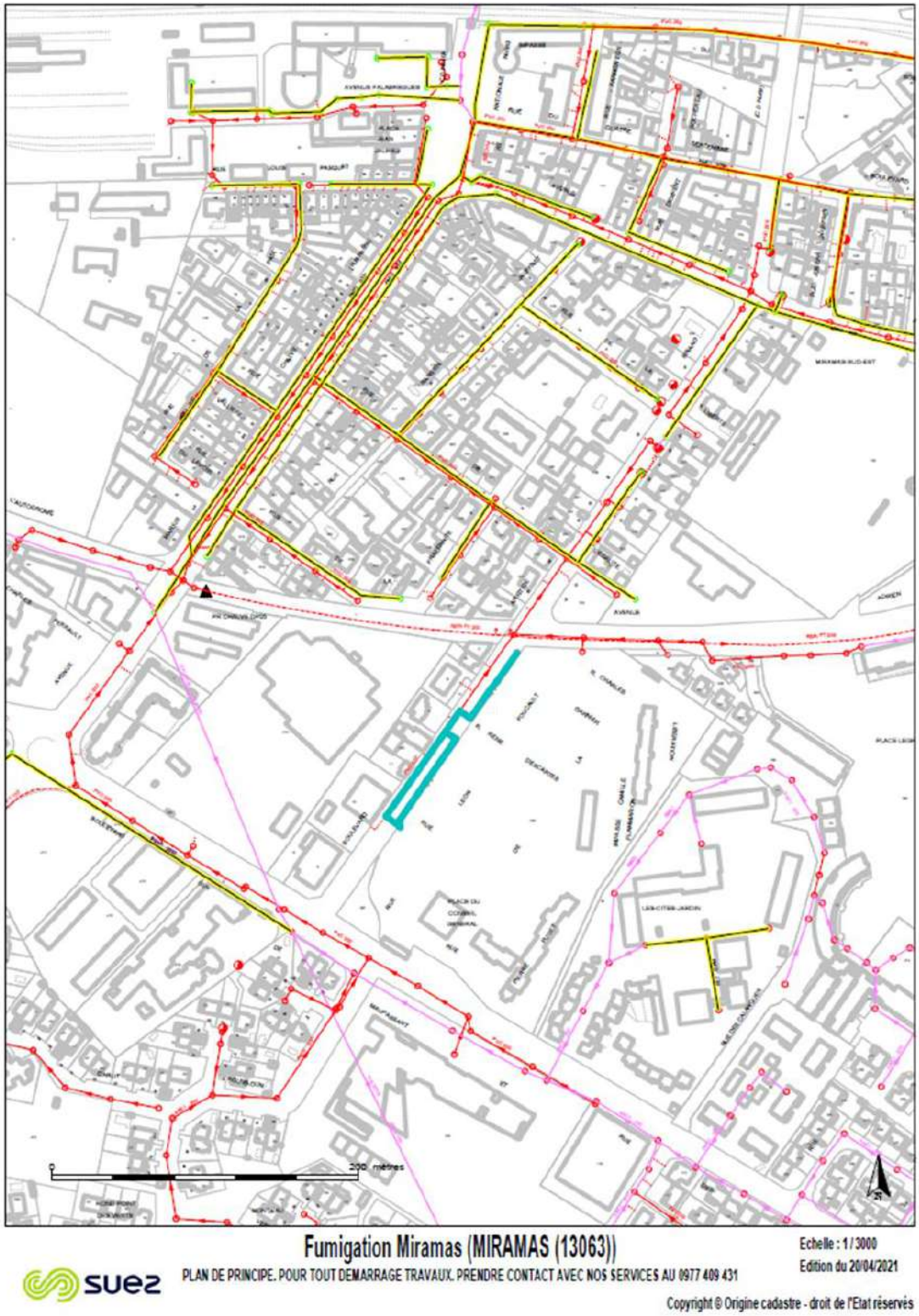

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.8 Annexe 8 : Le détail du curage préventif

L'ancien contrat :

Étiquettes de lignes	Somme de Linéaire
ISTRES (13047)	**3042,51**
févr	**1002,23**
BOULEVARD JEAN-JACQUES PRAT	112,49
RUE DU PEYREGUET	139
AVENUE HELENE BOUCHER	17,23
BOULEVARD JEAN-JACQUES PRAT	550,8
RUE ROGER CARPENTIER	182,71
mars	**711,27**
AVENUE GEORGES GUYNEMER	51,49
10 AVENUE GEORGES GUYNEMER	8,42
AVENUE GEORGES GUYNEMER	113,73
CHEMIN BEL-AIR	57,46
CHEMIN RURAL DIT DE LA MANNE	262,63
ROUTE NOTRE DAME DE CRAU	91,69
RUE EUGENE GODEFROY	12,03
(vide)	113,82
juin	**929,34**
AVENUE DES CARDALINES	74,75
AVENUE FELIX GOUIN	103,77
BOULEVARD LEON JOUHAUX	53,79
TRAVERSE DES VANNEAUX	93,1
2C RUE DES PETOUSES	9,57
34 AVENUE FELIX GOUIN	14,36
3I AVENUE DES CARDALINES	10,4
AVENUE FELIX GOUIN	42,07
AVENUE RAYMOND FILIPPI	127,31
BOULEVARD LEON JOUHAUX	64,19
CHEMIN DU TOUR DE L'ETANG DE L'OLIVIER (C. D. N. 53)	36,59
RUE DE LA PIERRE DU PEBRO	223,85
RUE DES PETOUSES	27,5
RUE JOSEPH TOURNON	48,09
juil	**399,67**
ALLEE DE LA TRAMONTANE	23,01
ALLEE DES RAMIERS	47,87
18 ALLEE DES RAMIERS	8,66
ALLEE DES RAMIERS	177,31
AVENUE RAYMOND FILIPPI	142,82
MIRAMAS (13063)	**2013,73**
févr	**1351,79**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

AVENUE DE L'AVENIR	35,42
AVENUE JEAN MERMOZ	650,8
BOULEVARD GUY DE MAUPASSANT ET RUE DES GARRIGUES	51,23
BOULEVARD THEODORE AUBANEL	174,74
IMPASSE CAMILLE FLAMMARION	49,69
RUE DE LA LIBERATION	64,1
RUE DE WAGRAM	6,43
RUE DES CALANQUES	222,17
RUE JEAN CLAUDE GRESSET	15,93
RUE PIERRE PUGET	81,28
mai	**79,31**
RUE DE LA GIROUETTE	79,31
juin	**582,63**
AVENUE DE L'ESSOR	115,93
AVENUE DU LUXEMBOURG	63,71
IMPASSE DU SOLEIL LEVANT	328,18
RUE PARMENTIER	74,81
Total général	**5056,24**

Le nouveau contrat :

Étiquettes de lignes	Curage préventif
ISTRES (13047)	**4402,18**
sept	**63,66**
ROUTE DE RASSUEN	32,44
AVENUE RAYMOND FILIPPI	31,22
oct	**329,08**
CHEMIN DEPARTEMENTAL N. 5 DE MARSEILLE A GRAVESON	137,89
RUE DE VERDELET	77,44
RUE DE VERDELET	113,75
nov	**1498,41**
CHEMIN DEPARTEMENTAL N. 5 DE MARSEILLE A GRAVESON	68,56
DRAILLE DU CIMETIERE	130,77
RONDE DES PICADORS	41,44
ALLEE DE LA COUSSOUL	27,68
AVENUE DE LA CRAU (C. D. N. 5)	753,69
DRAILLE DU CIMETIERE	93,22
RONDE DES PICADORS	16,28
ROUTE DE RASSUEN	87,01
RUE DU PETIT MAS	12,27
(vide)	267,49
déc	**2511,03**
AVENUE GEORGES GUYNEMER	91,56
CHEMIN DE LA ROUBINE	104,79
CHEMIN RURAL DIT DE LA MANNE	340,82

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

10 AVENUE GEORGES GUYNEMER	8,42
ALLEE DES MILLEPERTUIS	294,13
AVENUE ADAM DE CRAPONNE	4,53
AVENUE DE LA CRAU (C. D. N. 5)	31,89
AVENUE GEORGES GUYNEMER	858,89
CHEMIN BEL-AIR	116,86
CHEMIN RURAL DIT DE LA MANNE	324,09
HAMEAU GUYNEMER	7,12
IMPASSE BEL-AIR	80,44
IMPASSE DE LA MANNE	56,31
PLACE DES ASPHODELES	54,08
PLACE DES MANADES	71,71
PLACE DES MYRTES	65,39
MIRAMAS (13063)	**4609,2**
sept	**156,42**
IMPASSE DU FUSTIE	58,93
PLACE L'AMOULAIRE	30,21
RUE DE LA FARIGOULE	22,36
RUE DE L'AMOULAIRE	44,92
oct	**3426,93**
48 ROUTE NATIONALE NO569 (AVENUE MARIUS CHALVE)	11,08
48 ROUTE NATIONALE NO569 (AVENUE MARIUS CHAVLE)	8,7
ALLEE DU PASTRE	393,99
AVENUE DU PONANT	80,36
CHEMIN DE LA PERONNE	365,11
CHEMIN DEPARTEMENTAL NO69 (BOULEVARD ARISTIDE BRIAND)	2,71
IMPASSE DU PESCADOU	34,49
PLACE L'AMOULAIRE	9,3
ROUTE NATIONALE NO569 (AVENUE MARIUS CHALVE)	302,39
ROUTE NATIONALE NO569 (AVENUE MARIUS CHAVLE)	10,26
RUE BARBIER JAUFFRET	151,23
RUE DE FONTAINE	161,05
RUE DE LA BUGADIERO	149,72
RUE DE LA FARIGOULE	60,23
RUE DE LA FRATERNITE	183,53
RUE DE LA LIBERTE	93,37
RUE DE LA QUENOUILLE	107,09
RUE DE L'AMOULAIRE	109,92
RUE DE L'EGALITE	206,57
RUE DES MIMOSAS	182,14
RUE DES TAMARIS	89,45
RUE DU BOUSCASTIE	52,25
RUE DU BRACOUNAIRE	24,08
RUE DU CASSAIRE	85,85
RUE DU LUBERON	92,3

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

RUE DU PEIROUNIE	269,51
RUE DU REMOULAIRE	190,25
nov	**1025,85**
31 RUE DU CALADAIRE	10,45
IMPASSE DU BANASTOUNIE	24,12
IMPASSE DU CANTADOU	60,37
IMPASSE DU PESCADOU	34,49
RUE DE L'AMOULAIRE	456,93
RUE DU BOUSCASTIE	60,72
RUE DU CALADAIRE	225,87
RUE DU CASSAIRE	152,9
Total général	**9011,38**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.9 Annexe 9 : La cartographie du curage préventif.

Istres ancien contrat :

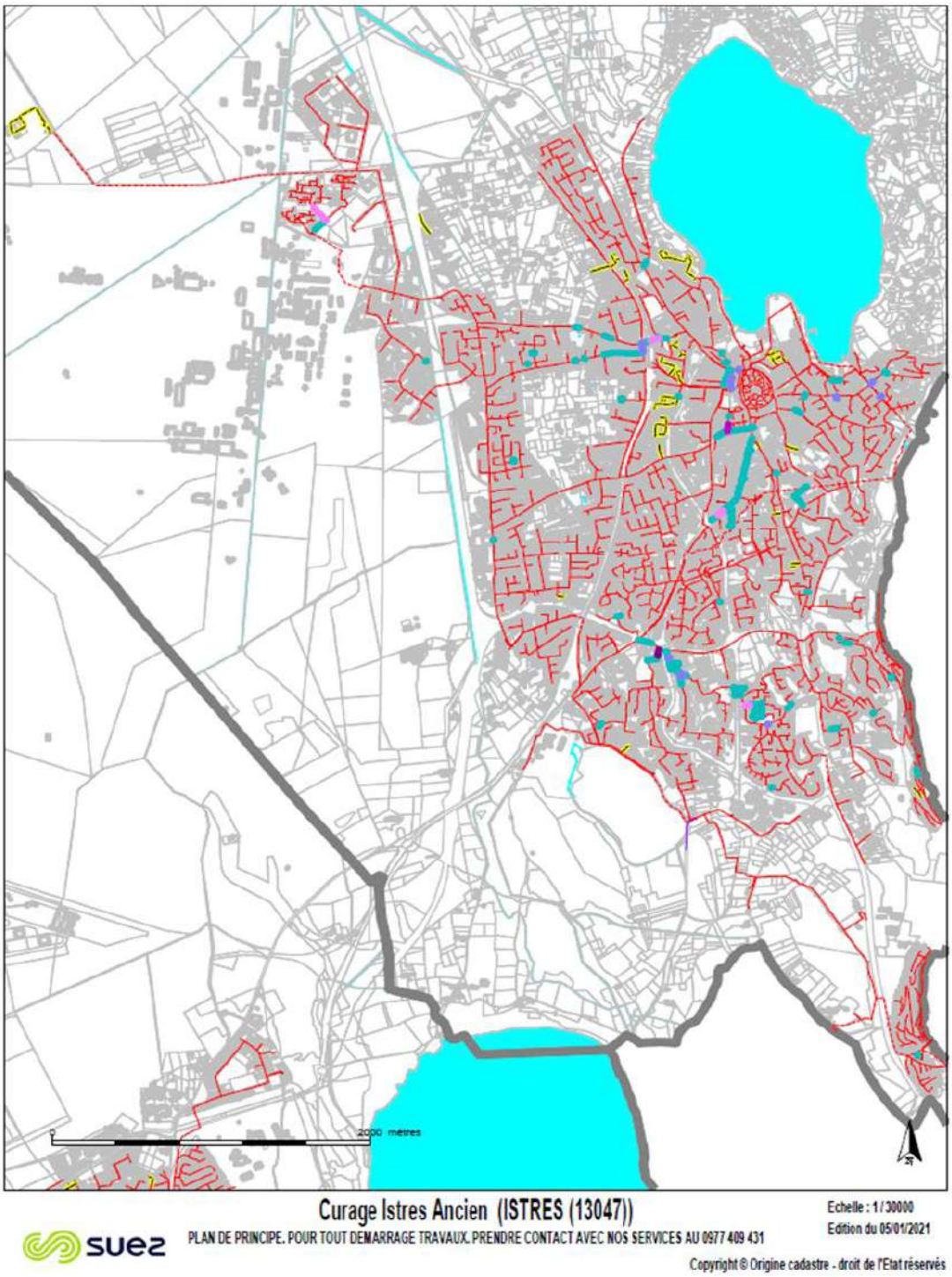

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Entressen ancien contrat :

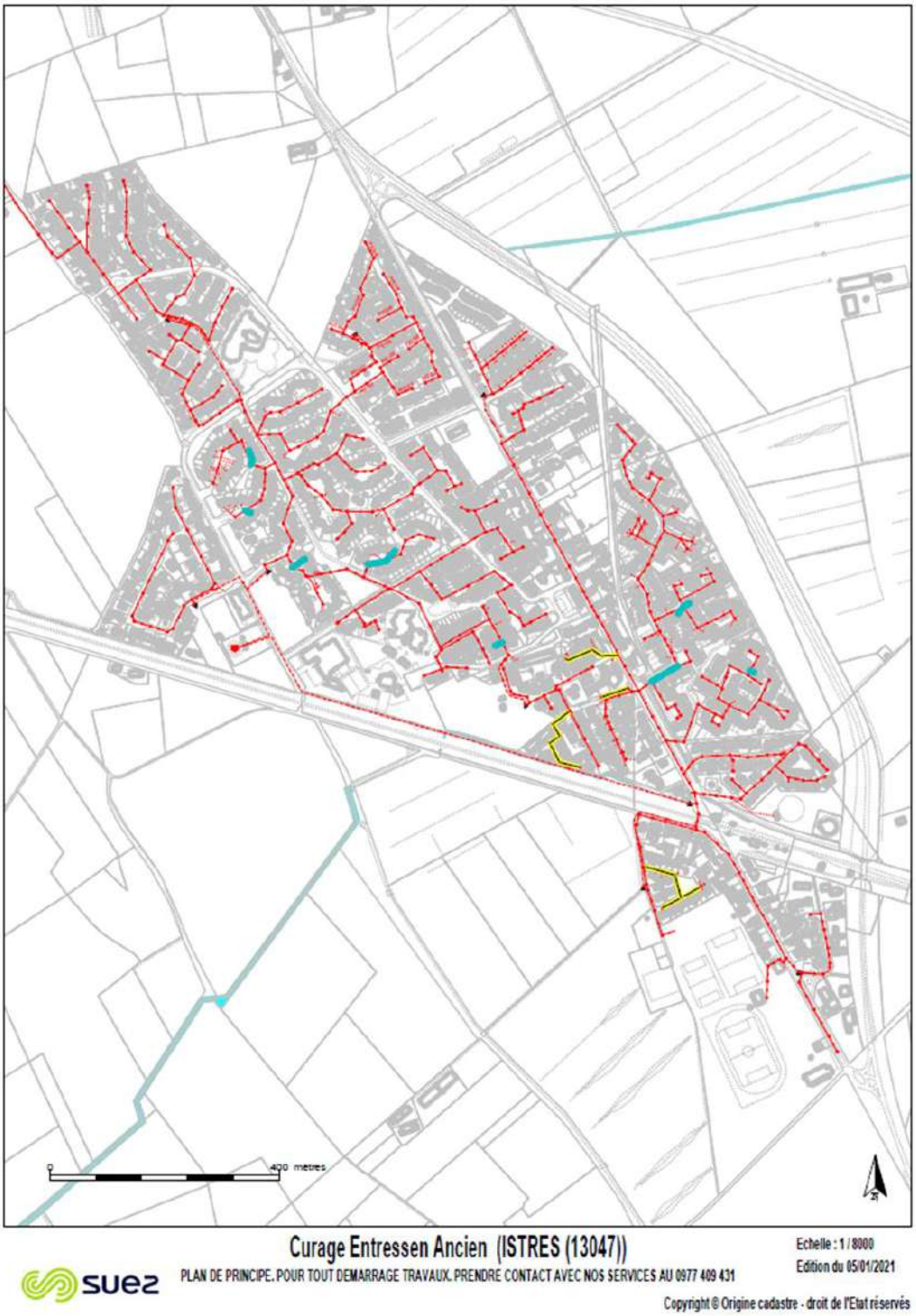

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Miramas ancien contrat :

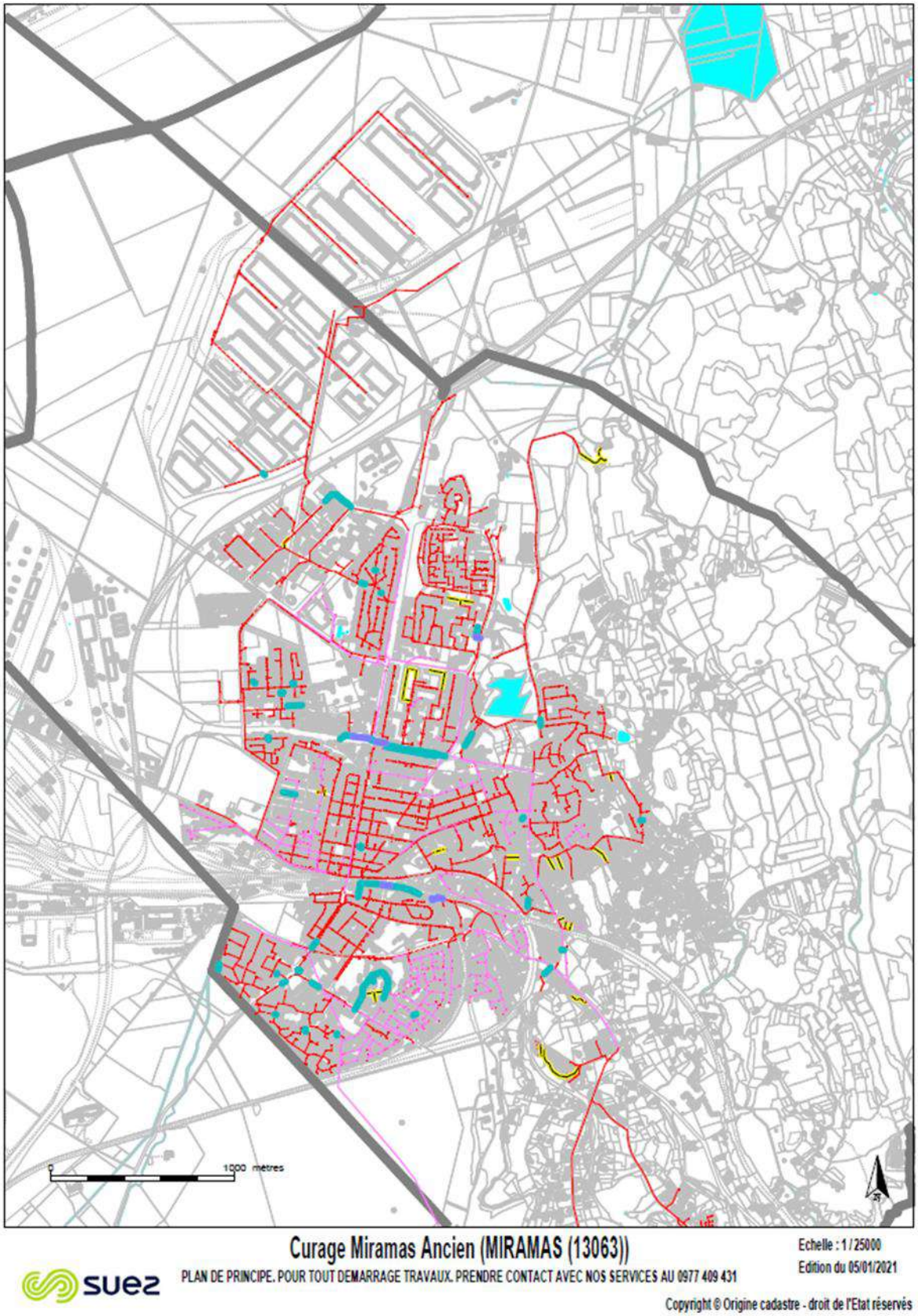

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Istres nouveau contrat :

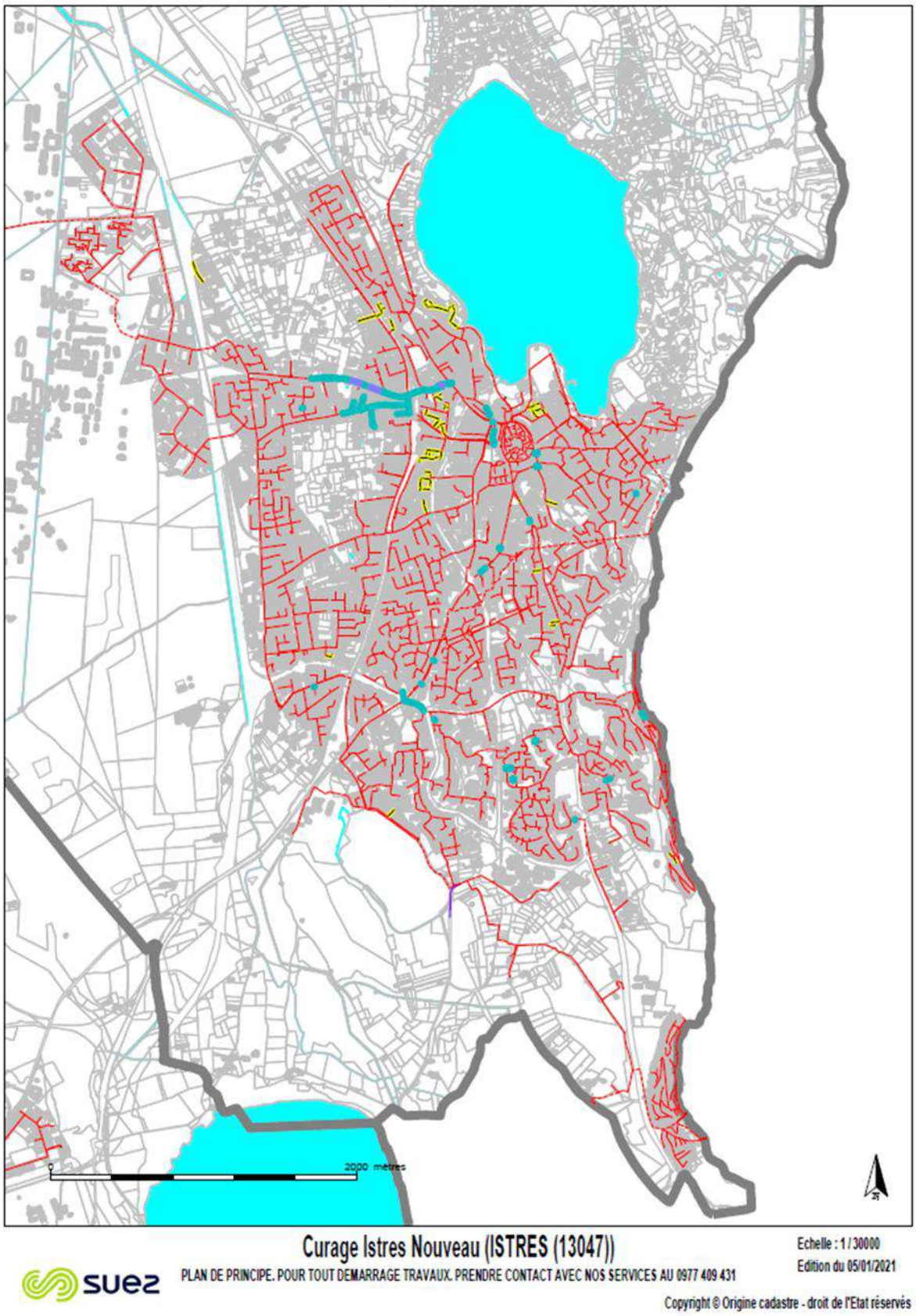

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Entressen nouveau contrat :

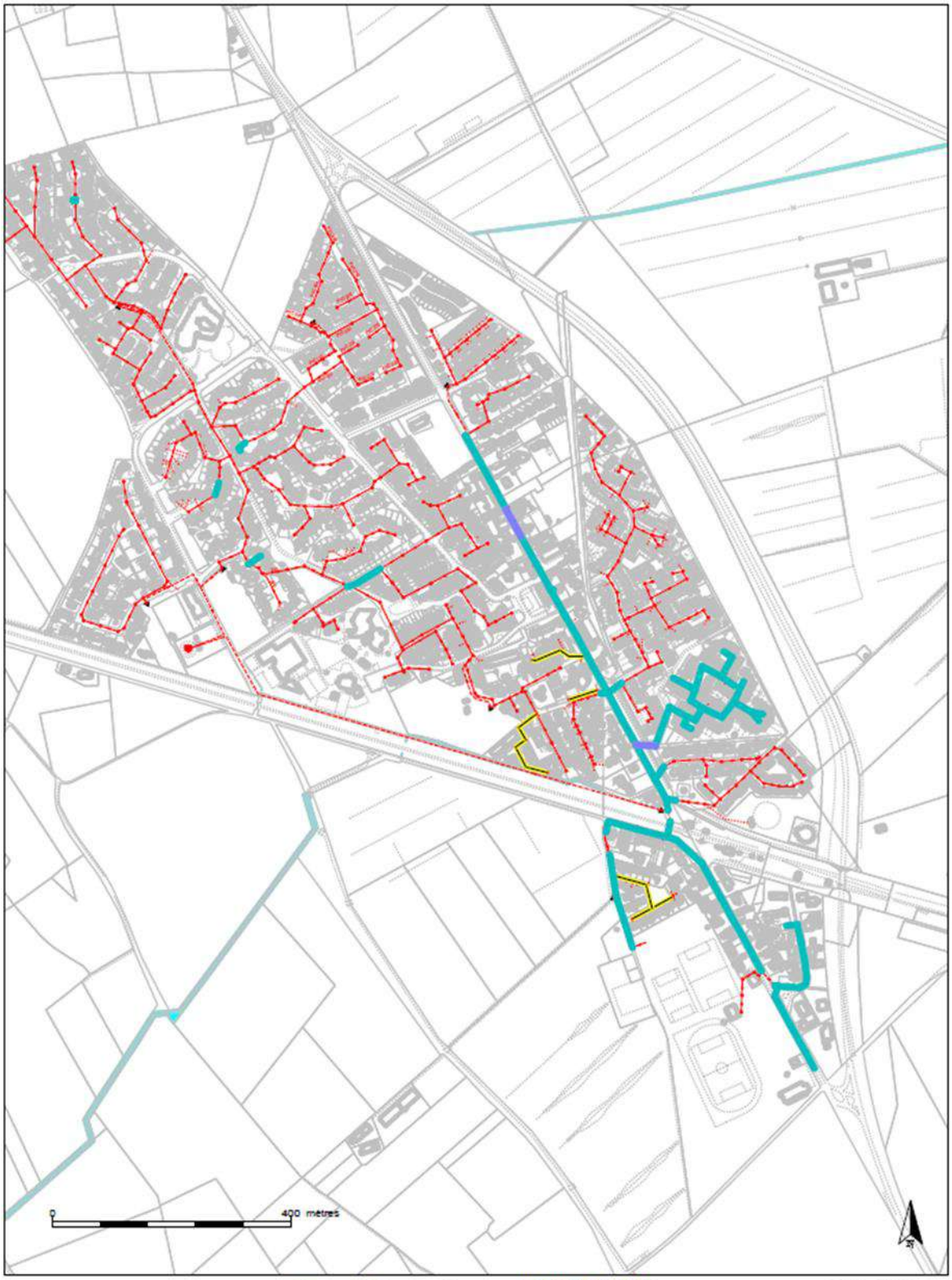

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Miramas nouveau contrat :

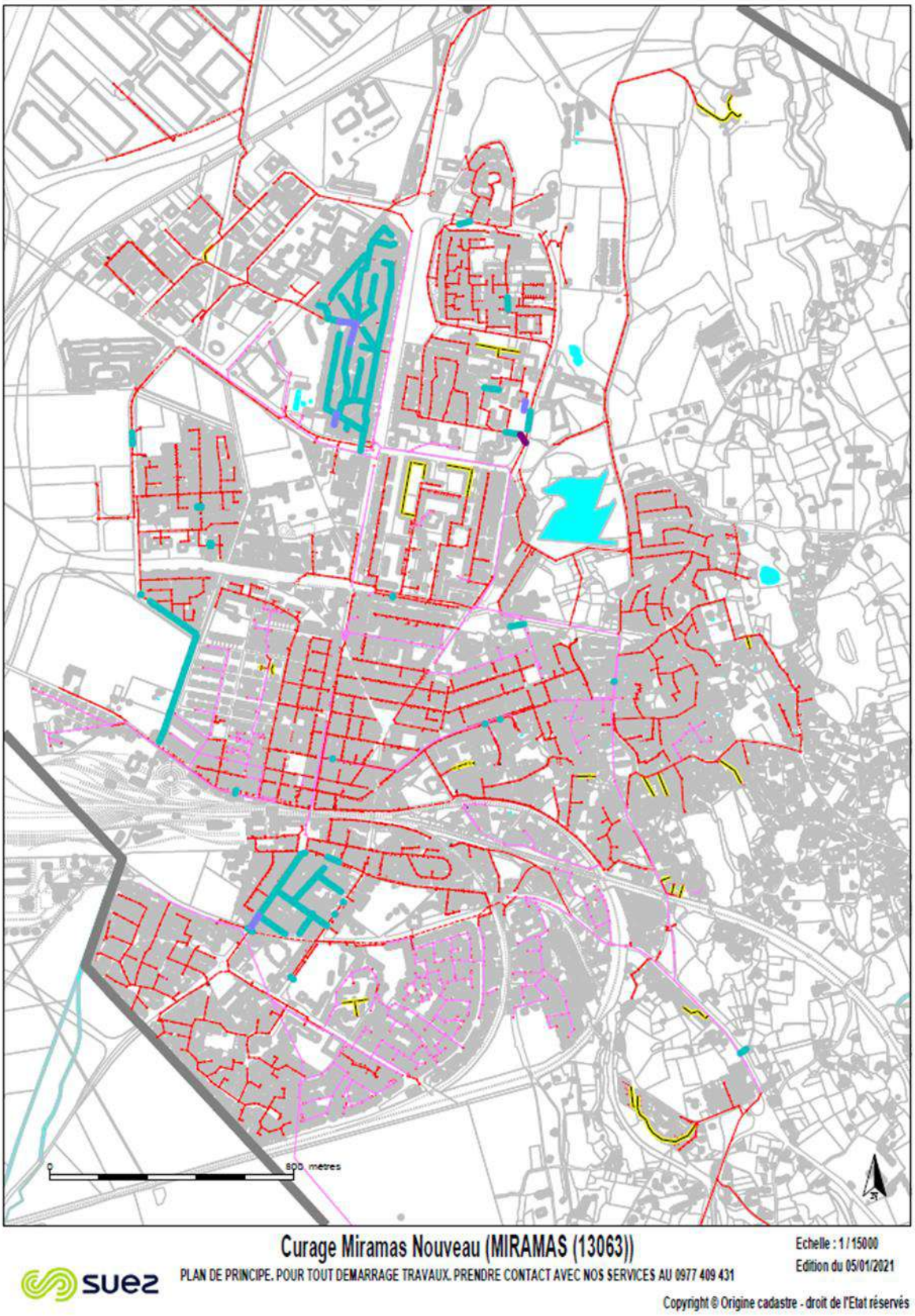

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.10 Annexe 10 Les débouchages sur collecteurs et branchements

Ancien contrat :

Étiquettes de lignes	A-Branchement	A-Collecteur	Total général
ISTRES (13047)	**38**	**44**	**82**
janv	**6**	**5**	**11**
1, PLACE DES ASPHODELES	1		1
2, AVENUE DES CARDALINES	1		1
53, CHEMIN DE CAPEAU	1		1
6, ALLEE DES BERGERONNETTES	1		1
ALLEE NO1	1		1
AVENUE GEORGES GUYNEMER		1	1
AVENUE RAYMOND FILIPPI		1	1
BOULEVARD JEAN-JACQUES PRAT		2	2
CHEMIN DU CROS DE LA CARRIERE		1	1
(vide)	1		1
févr	**6**	**7**	**13**
AVENUE GEORGES GUYNEMER		1	1
BOULEVARD LEON JOUHAUX		1	1
16, CHEMIN DE SAINT PIERRE	1		1
16C, CHEMIN DE TIVOLI	1		1
2, CHEMIN DE LA ROMANIQUETTE	1		1
5, ALLEE DES MULOTS	1		1
8, CHEMIN DE L'AUBESPIN	1		1
ALLEE DES ECUREUILS		1	1
CHEMIN BEL-AIR		1	1
IMPASSE DU TRELUS		1	1
TRAVERSE DE TIVOLI		1	1
TRAVERSE MARCEL ROUSTAN		1	1
(vide)	1		1
mars	**8**	**7**	**15**
AVENUE MARCEL ROUSTAN		2	2
RUE DES TAILLANDIERS	1		1
14, AVENUE JEAN LEBAS	1		1
17, BOULEVARD DETHEZ	1		1
2, ROUTE DE SAINT-CHAMAS (C. D. N. 16)	1		1
39, RUE DE LA SAUGE	1		1
7, RUE DES LAVANDINS	1		1
8, RUE PAUL CEZANNE	1		1
AVENUE RAYMOND FILIPPI		3	3
ROUTE DE RASSUEN		1	1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

(vide)	1	1	2
avr	**4**	**5**	**9**
1C, AVENUE DES CARDALINES	1		1
3, CHEMIN DE TIVOLI	1		1
37, RUE DE LA PIERRE DU PEBRO	1		1
6 AVENUE ALDERIC CHAVE		1	1
68, BOULEVARD JEAN-JACQUES PRAT	1		1
ALLEE DES RAMIERS		1	1
AVENUE MARCEL ROUSTAN		1	1
AVENUE RAYMOND FILIPPI		1	1
CHEMIN DE SAINT MARTIN		1	1
mai	**3**	**12**	**15**
AVENUE DES CARDALINES		2	2
2, ALLEE DE LA GERBOISE	1		1
2C RUE DES PETOUSES		1	1
37, RUE DE LA PIERRE DU PEBRO	1		1
5, RUE DE TERRE FRANCHE	1		1
AVENUE MARCEL ROUSTAN		1	1
BOULEVARD VICTOR HUGO		1	1
ROUTE DE RASSUEN		1	1
RUE DES ARNAVAUX		1	1
RUE DES FARIGOULES		1	1
RUE DES PETOUSES		2	2
RUE JOSEPH TOURNON		1	1
(vide)		1	1
juin	**5**	**3**	**8**
ALLEE DES RAMIERS		1	1
11B, BOULEVARD JEAN-JACQUES PRAT	1		1
14, AVENUE JEAN LEBAS	1		1
15, AVENUE DES PASTRES	1		1
4, RUE DU SENECON	1		1
5, CHEMIN DES CAVALIERES	1		1
RUE JOSEPH TOURNON		2	2
juil	**3**	**2**	**5**
AVENUE GEORGES GUYNEMER		1	1
15, RUE DES TOURNE-PIERRES	1		1
2, CHEMIN DE LA ROMANIQUETTE	1		1
56, BOULEVARD JEAN-JACQUES PRAT	1		1
AVENUE GEORGES GUYNEMER		1	1
août	**3**	**3**	**6**
BOULEVARD LEON JOUHAUX		1	1
1, RUE DU POISSON AU GUE	1		1
11, ALLEE DES BERGERONNETTES	1		1
7, RUE DU VERBOUISSET	1		1
ALLEE DE LA COUSSOUL		1	1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

TRAVERSE DU LAVOIR		1	1
MIRAMAS (13063)	**16**	**20**	**36**
janv	**3**	**3**	**6**
2, RUE DE L'ARDECHE	1		1
3, ALLEE DU GARDON	1		1
69, INCONNU VENT BLANC	1		1
AVENUE DE LA CAMARGUE		1	1
BOULEVARD GUY DE MAUPASSANT ET RUE DES GARRIGUES		1	1
BOULEVARD THEODORE AUBANEL		1	1
févr	**5**	**4**	**9**
113, IMPASSE DE TAUSSANNE NORD	1		1
34, AVENUE JEAN MERMOZ	1		1
5 RUE CARNOT	1		1
6, ALLEE DU DRAC	1		1
6, RUE HECTOR BERLIOZ	1		1
AVENUE FERDINAND MAGELLAN		1	1
CHEMIN DE GAROUVIN		1	1
LOTISSEMENT LES ACACIAS		1	1
ROUTE NATIONALE NO569 (AVENUE DU SUD)		1	1
mars		**1**	**1**
RUE DE FONTAINE		1	1
avr	**4**	**3**	**7**
10, INCONNU TRAVERSO	1		1
141, ALLEE DU PASTRE	1		1
37, RUE DES CEVENNES	1		1
AVENUE JEAN COCTEAU		2	2
CHEMIN DE SAINT SUSPY		1	1
(vide)	1		1
mai	**3**	**2**	**5**
127, INCONNU VENT-BAS	1		1
136, RUE DU LITTORAL	1		1
15, IMPASSE PIERRE DE MARIVAUX	1		1
CHEMIN DE LA LEVADE		1	1
PLACE L'AMOULAIRE		1	1
juin		**1**	**1**
CHEMIN DE LA LEVADE		1	1
juil		**1**	**1**
RUE DE LA GIROUETTE		1	1
août	**1**	**5**	**6**
AVENUE JEAN MERMOZ		1	1
BOULEVARD GUY DE MAUPASSANT ET RUE DES GARRIGUES	1		1
IMPASSE DU SOLEIL LEVANT		1	1
ROUTE DEPARTEMENTALE NO69 (E CHEMIN DU MOULIN)		1	1
ROUTE NATIONALE NO569 (AVENUE MARIUS CHALVE)		1	1
RUE HUBERT GIRAUD		1	1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Total général	54	64	118

Nouveau contrat :

Étiquettes de lignes	A-Branchement	A-Collecteur	Total général
ISTRES (13047)	**17**	**15**	**32**
sept	**5**		**5**
19, CHEMIN DE TRIGANCE	1		1
22, ALLEE DES RAMIERS	1		1
30, RUE DE L' ASPIC	1		1
4, RUE DES PIGNES	1		1
72, BOULEVARD JEAN-JACQUES PRAT	1		1
oct	**5**	**4**	**9**
AVENUE DU VENT DES DAMES		1	1
11, RUE DES JUJUBIERS	1		1
1B, AVENUE DES CARDALINES	1		1
3, CHEMIN DE TIVOLI	1		1
39, RUE DE LA SAUGE	1		1
42, BOULEVARD VICTOR HUGO	1		1
AVENUE GEORGES GUYNEMER		2	2
RUE DES PETOUSES		1	1
nov	**2**	**3**	**5**
11H, RUE DES PIVETTES	1		1
2 AVENUE ALDERIC CHAVE		1	1
28, AVENUE DE LA CRAU (C. D. N. 5)	1		1
AVENUE DE LA CRAU (C. D. N. 5)		1	1
BOULEVARD JEAN-JACQUES PRAT		1	1
déc	**5**	**8**	**13**
ALLEE DU TRIDENT		1	1
AVENUE JEAN LEBAS		1	1
BOULEVARD LEON JOUHAUX		1	1
1, AVENUE SAINT-EXUPERY (ROUTE NATIONALE N. 569)	1		1
1, CHEMIN DU ROUQUIER	1		1
25, AVENUE RAYMOND FILIPPI	1		1
8, ALLEE DU TRIDENT	1		1
BOULEVARD ARISTIDE BRIAND		1	1
CHEMIN DE TIVOLI		1	1
CHEMIN DU PORT		1	1
RUE DES LAVANDINS		1	1
RUE DU BOIS DE SILVY		1	1
(vide)	1		1
MIRAMAS (13063)	**9**	**17**	**26**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

sept	**2**	**6**	**8**
36, CHEMIN DEPARTEMENTAL NO10 (AVENUE MARECHAL JUIN)	1		1
42, CHEMIN DEPARTEMENTAL NO69 (E ROUTE DES CHIRONS)	1		1
AVENUE DU LEVANT		1	1
AVENUE DU PONANT		1	1
AVENUE JEAN MOULIN		1	1
ROUTE NATIONALE NO569 (AVENUE MARIUS CHALVE)		1	1
RUE DE LA GIROUETTE		2	2
oct	**3**	**6**	**9**
10, AVENUE JEAN MERMOZ	1		1
5 RUE CARNOT	1		1
57, CHEMIN DE SAINT SUSPY	1		1
ALLEE DES IRIS		1	1
AVENUE DU PONANT		3	3
CHEMIN DES ECOLIERS		1	1
RUE DE LA LIBERATION		1	1
nov	**1**	**1**	**2**
AVENUE CHARLES DE GAULLE		1	1
(vide)	1		1
déc	**3**	**4**	**7**
32, CHEMIN DEPARTEMENTAL NO69 (E ROUTE DES CHIRONS)	1		1
4, RUE DES VACCARES	1		1
7, ALLEE DU DRAC	1		1
AVENUE CHARLES DE GAULLE		2	2
AVENUE DE L'ARC EN CIAL		1	1
(vide)		1	1
Total général	**26**	**32**	**58**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.11 Annexe 11 Suivi des Fonds de renouvellement

L'ancien contrat :

SYNTHESE GESTION DU FONDS				
		2018	2019	2020
Solde du fond de l'année N-1		- €		
Actualisation du solde du fond de l'année N-1		- €	43 €	1 453 €
Solde du fond début d'année avant dotation annuelle		- €	-11 540 €	-311 123 €
Dotation annuelle		193 667 €	206 604 €	144 280 €
Solde du fond début d'année après dotation annuelle		193 667 €	195 064 €	
Dépense effective de renouvellement				
Dont justifiées				
Dont dépassement		- €	- €	- €
Dont hors plan		- €	- €	- €
Solde du fonds cumulé		**-11 582 €**	**-312 576 €**	**-243 911 €**
Solde du fonds cumulé (toutes dépenses incluses)		**-11 582 €**	**-312 576 €**	**-243 911 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

SYNTHESE GESTION DU FONDS											
		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Solde du fond de l'année N-1		- €									
Actualisation du solde du fond de l'année N-1		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Solde du fond début d'année avant dotation annuelle		- €									
Dotation annuelle		293 008 €									
Solde du fond début d'année après dotation annuelle		293 008 €									
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Dont justifiées											
Dont dépassement											
Dont hors plan											
Solde du fonds cumulé		**222 973 €**									
Solde du fonds cumulé (toutes dépenses incluses)		**188 891 €**									

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

© Valentin Pacaut / The Explorers

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ISTRES OUEST PROVENCE - PORT ST LOUIS DU RHÔNE

© Valentin Pacaut / The Explorers

suez

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année 7
1.2 Les chiffres clés 11
1.3 Les indicateurs de performance 12
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 13
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 14
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 14
1.4 Les perspectives 16

2 | Présentation du service 19

2.1 Le contrat 21
2.2 L'inventaire du patrimoine 22
2.2.1 Les biens de retour 22

3 | Qualité du service 27

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 28
3.1.1 La pluviométrie 28
3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte 29
3.1.3 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage 31
3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement 35
3.2 Le bilan clientèle 44
3.2.1 Le nombre de clients assainissement collectif 44
3.2.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 44
3.2.3 La typologie des contacts clients 45
3.2.4 Les principaux motifs de dossiers clients 45
3.2.5 L'activité de gestion clients 46
3.2.6 La relation clients 47
3.2.7 L'encaissement et le recouvrement 47
3.2.8 Le fonds de solidarité 48
3.2.9 Les dégrèvements pour fuite 49
3.2.10 La mesure de la satisfaction client 49
3.2.11 Le prix du service de l'assainissement 53

4 | Comptes de la délégation 55

4.1 Le CARE 57
4.1.1 Le CARE 57
4.1.2 Le détail des produits 60
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 62
4.2.1 La situation sur les installations 72
4.2.2 La situation sur les canalisations 74
4.2.3 La situation sur les branchements 75
4.3 Les investissements contractuels 76
4.3.1 Le renouvellement 76
4.3.2 Les travaux neufs en domaine concédé 78

5 | Votre délégataire 81

5.1 Notre organisation 84
5.1.1 La Région 84
5.2 La relation clientèle 93
5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle 93
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation 93

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6 | Glossaire 95

7 | Annexes 107

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 109
7.2 Annexe 2 : L'inventaire détaillé des réseaux de collecte 135
7.3 Annexe 3 : Le plan des réseaux de collecte 136
7.4 Annexe 4 : Le détail des inspections vidéo 137
7.5 Annexe 5 : La cartographie des inspections vidéo 138
7.6 Annexe 6 : Détail de la fumigation 140
7.7 Annexe 7 : La cartographie de la fumigation 141
7.8 Annexe 8 : Les opérations de curage curatif 142
7.9 Annexe 9 : La cartographie du curage préventif 144
7.10 Annexe 10 : Le détail des désobstructions sur branchements et collecteurs 146
7.11 Annexe 11 Le suivis des fonds de renouvellement 148

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Synthèse de l'année

© Félix Ledru / SUEZ

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.1 L'essentiel de l'année

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service
SUEZ a effectué une revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités. SUEZ s'est assuré de l'approvisionnement en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique)

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, SUEZ a dû adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, SUEZ a notamment mis en place un télétravail massif des collaborateurs, dès le 1er confinement le 17 Mars 2020, nécessitant une adaptation des infrastructures informatiques et du matériel mis à disposition avec une sécurisation informatique accrue pour faire face au risque de cyber-attaque. Pour accompagner cette organisation du travail, SUEZ a aussi mis à la disposition de ses collaborateurs un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance) et a renforcé ses formations sur les outils digitaux. Enfin, un guide des consignes prévention Covid-19 a été établi et régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes
Des newsletters spéciales Covid-19 ont été envoyées régulièrement aux élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire. Les clients particuliers ont également été informés via le site www.toutsurmoneau.fr et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Tous les canaux et outils de relation clients consommateurs ont également été adaptés au contexte tout au long de la crise et en temps réel :

- les messages d'accueil des serveurs téléphonique ont été modifiés pour rediriger nos clients vers les outils digitaux,
- des messages ont été intégrés aux factures informant par exemple de la suspension momentanée des relevés manuels sur compteurs, du calcul estimé du montant de la prochaine facture avant régularisation sur la facture suivante,
- plusieurs campagnes mail ont été lancées : promotion des outils digitaux (site TSME et Compte en Ligne) pour les clients particuliers et les clients Grands Comptes, qualité de l'eau en période épidémique, sortie de crise,…
- la page d'actualité du site Toutsurmoneau a également été régulièrement mise à jour via le carrousel d'actualité visible sur la page d'accueil,
- une campagne spécifique sur les difficultés de paiement « faire face ensemble aux difficultés » a été diffusée sur une partie du territoire,
- des affiches ont été apposées pour informer les clients des accueils fermés et des solutions de contacts alternatives mises en place

Pilotage à distance des infrastructures et des services
Ces centres de pilotages intelligents qui récupèrent les données des capteurs placés sur les installations (réseau et usines) se sont révélés être des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire. Ils ont été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et les garants de la continuité de service.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Une chaine achats-logistique mobilisée
Les achats et la logistique Suez se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installation a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

Une digitalisation renforcée pour répondre aux demandes de nos clients consommateurs.
Les communications vers les clients ont été renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations. De même les clients ont été incités à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
Les clients ont plébiscité le site Tout sur mon Eau et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année sur un panier d'actes comprenant les souscriptions et résiliations d'abonnement, les déposes de relevé, les paiements par carte bancaire, les souscriptions prélèvement et mensualisation, le passage en e-facture, les demandes de contacts par formulaire email...

Définition des activités prioritaires
Les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.

Innover pour se préparer aux risques à venir :
Véritables outils de protection de la santé des citoyens, le projet OBEPINE et l'offre COVID City Watch proposent aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

- **Le projet OBEPINE**

À la demande de l'État, SUEZ a participé à la création d'un observatoire épidémiologique de la Covid-19, basé sur la surveillance de la concentration virale dans les eaux usées de grandes villes françaises.
Les premiers résultats du programme OBEPINE (OBservatoire EPIdémiologique daNs les Eaux usées) montrent que la charge virale dans les eaux usées, mesurée pendant le pic épidémique, est corrélée aux indicateurs de santé publique (incidence des cas et mortalité). La mesure du virus dans les eaux usées peut donc aider à une approche simple et rapide de suivi épidémiologique.
Dans le cadre de son partenariat avec l'Université de Lorraine, SUEZ est un précurseur dans la recherche épidémiologique utilisant les eaux usées. Grâce à ses capacités de R&D et à sa connaissance fine des systèmes d'assainissement, SUEZ souhaite jouer un rôle majeur dans ce projet de R&D, en particulier vis-à-vis de l'analyse des échantillons, mais aussi de la gestion et de l'interprétation des données.

- **L'offre City Watch**

Dans le cadre du programme de recherche OBEPINE, la charge virale dans les eaux usées a été suivie sur 9 stations d'épuration en France, et 7 en Espagne. Ces études ont permis :
• de démontrer que la concentration en génome du virus en entrée de station d'épuration est un marqueur pertinent de suivi de l'évolution de l'épidémie,
• d'étudier la survie du virus dans les eaux usées, les boues, le milieu récepteur.

Ce programme de recherche a permis à SUEZ de proposer une offre à destination des collectivités locales qui couple la sectorisation du réseau, l'analyse de la présence de marqueurs du virus dans les réseaux d'assainissement et la visualisation des résultats sur une plateforme digitale.
Les autorités locales sont alors en mesure de localiser les foyers d'infections et d'anticiper les mesures sanitaires pour éviter de nouvelles contaminations.

L'efficacité du dispositif repose sur la connaissance des réseaux d'assainissement, des comportements des virus dans les eaux usées complétés par des analyses épidémiologiques et socio-économiques et sur l'expertise numérique des équipes SUEZ.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Disposant ainsi d'indicateurs d'évolution de la situation sanitaire par zone, les autorités publiques et sanitaires locales sont à même de surveiller les installations à risque ou critiques (EHPAD ou les centres de santé, ainsi que les bâtiments à fort taux d'occupation comme les collèges et les lycées, de proposer des mesures préventives en amont (tests de dépistage, campagne de renforcement des gestes barrières dont le port du masque, etc.) ou de limiter l'accès à certains établissements sensibles.

Cette solution, qui assure un diagnostic régulier d'un large panel de population, permettra d'anticiper les crises sanitaires et de limiter l'impact des épidémies sur l'économie et la vie quotidienne des citoyens.

LES USAGERS DU SERVICE	
Nombre d'abonnés	Le nombre d'abonnés au service de l'assainissement est de 3 953 au terme de l'exercice. La notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision « domaine clientèle ». Ce chiffre correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. En conséquence, un compte redevable d'une facture comportant plusieurs branchements ou plusieurs compteurs ne comptera que pour un seul abonné.
Réclamations	42 réclamations écrites au cours de l'exercice.
LES VOLUMES	
Volume assujettis	Le volume d'eau consommé assujetti s'élève à 467 292 m^3 en hausse de 8.3%
LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU	
Continuité de service	4 915.59 ml de réseau ont fait l'objet d'un curage préventif. Le nombre de désobstructions total enregistré sur l'exercice s'élève à 52 dont 20 sur branchements et 32 sur canalisations.
Contrôle/Entretien	283.08 ml de réseau ont fait l'objet d'une inspection télévisuelle
Nombre de contrôle	Le nombre de contrôles sur raccordements réalisé sur l'exercice s'élève à 5.
LE PATRIMOINE	
Évolution	Le linéaire de réseau s'élève à 37 484 ml.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

NOTRE PERFORMANCE	
Entretien réseau	Le taux de curage préventif s'élève à 13,11%
Anomalies	La dégradation des réseaux de collecte provoque des effondrements de voirie.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.2 Les chiffres clés

3 953 clients assainissement collectif

3,57353 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

37,5 km de réseau total d'assainissement

4 915,59 ml de réseau curé

20 désobstructions de branchement

32 désobstructions de réseau

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie " Présentation du service \ Le contrat"
  - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
  - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
  - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparait également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	9 010	8 557	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	3 921	3 953	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	-	-	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	0,09	0,09	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	37,59	37,39	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	0	0	TMS	A
Caractéristique technique	D301.0 - Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	0	0	Nombre	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	3,45797	3,57353	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	0	0	%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	25	0	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	0	0	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0,0007	0,0011	€/m³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	26	26	Nombre	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	-	-	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	-	0	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	100	100	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	11,2216	10,6248	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,4947	2,3994	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Non	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.3.4 Les indicateurs spécifiques du contrat

Art 19 : Liste des Points noirs identifiés :
Les secteurs qui nécessitent une exploitation soutenue (curage régulier) sont présentés ci-dessous :

Adresse	Nœud Aval	Nb Interventions 2014-2021
Rue Abbé Vinson	REG-18809	4
	REG-18893	4
Rue Ambroise Croizat	13078-REG-55635	8
	REG-18942	6
Rue Benoît Frachon	REG-19168	8
Rue Chabana Guerin	13078-REG-54917	8
Rue Crémieux	REG-19242	9
Rue Marcel Baudin	13078-REG-56694	8
Rue Valentin Erynaud	REG-19241	9

Art 20 : Liste des branchements neufs (période Septembre à Décembre) :

Communes	Mois	Adresse	CLIENT	Nombre d'intervention
PORT ST LOUIS DU RHONE	Octobre	ROUTE DE LA PLAGE NAPOLEON	Monsieur PERROTTET Patrick	1

Art 4.4.2 : Le renouvellement sur les réseaux et branchements (Période Septembre à Décembre) :

Aucun.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.4 Les perspectives

1/ Les nombreux postes de relevage ainsi que des ouvrages de collecte présentent une faible pente favorisant la création d'H²S qui dégrade les canalisations et regards, on recense :

- Résidence Elsa triolet.
- Rue Henri Leroy
- Rue Cremieux

2/ De nombreuses liaisons entre les réseaux de collecte assainissement et pluvial existent.et génèrent :

- Des problèmes d'odeurs par temps sec.
- Des disfonctionnements assainissement par temps de pluie.

Exemple : Le faubourg des Italiens

En 2020, SUEZ a été confronté à la saturation du poste de relevage assainissement « Gabrielli », après enquête l'apport massif d'eaux claires provenait des eaux de lavage et vidange de la piscine et rejetées dans les réseaux d'assainissement.
Le sujet est toujours d'actualité avec le strict fonctionnement de la piscine qui rejette ses eaux de lavage au réseau d'assainissement.

SUEZ préconise la réalisation d'un schéma directeur assainissement accompagné d'une étude patrimoniale.

3/ L'accès à la station « Mazet sous-vide » est très délicat (port à sec), il serait souhaitable que les équipes d'exploitation aient un accès indépendant des établissements Port Napoléon.

4/ Mise en place de sondes Avertir sur les réseaux sensibles (points noirs).

- **STATION D'ÉPURATION : POLLUTION DES BOUES D'ÉPURATIONS PAR LES HAPS :**

L'analyse qualitative des boues destinées à la filière de compostage a mis en évidence en Avril 2018 un dépassement des normes d'acceptation.

Les paramètres générant l'impossibilité de traiter les boues dans un centre de compostage sont les suivants :
- Fluoranthène (HAP),
- Benzo (B) Fluoranthène (HAP),
- Benzo (A) Pyrène

Cette contamination des boues a nécessité de traiter les boues par incinération ce qui engendre des coûts de traitement et transportant nettement plus importants.

Une méthode de sectorisation a ainsi été mise en oeuvre pour identifier l'origine des polluants détectés à l'échelle des bassins versants. Cette méthode a consisté à :

1. Identifier les différents versants par Postes de relevage en amont de la station d'épuration avec prélèvements de sédiments au niveau des postes de relevage

2. Poursuivre les investigations en amont des postes de relevage mettant en évidence des concentrations importantes

Au terme des investigations, il a été mis en évidence que l'origine de la pollution, n'est pas unique et se concentre sur 2 sites :

- Lotissement PR 13 habitat à proximité d'un quartier implanté sur un ancien site industriel recensé dans la base de données BASOL du ministère de la transition écologique et solidaire sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le site concerné est le site de BP - GERLAND à Port Saint louis du Rhône - 13-

Le site est situé à Port St Louis du Rhône, lieu-dit Mallebarge, sur un ancien marais comblé, non loin de la mer, sur une superficie de 6 ha. Il s'agit d'une ancienne usine de distillation de goudrons de houille et d'une unité de fabrication d'engrais (arrêt en 1962).

- Les Ateliers municipaux générant au point de rejet un apport de PCB important

Ces éléments d'informations ont été remis à la collectivité pour mise en œuvre des actions d'information et d'investigations complémentaires sur les 2 points.
La pollution a cessé au cours de l'année 2020. Le niveau des nappes était cependant particulièrement faible. Un protocole d'analyse des boues a été mis en œuvre pour pouvoir qualifier rapidement la capacité des boues à être traitées en compostage. Ce protocole apporte entière satisfaction et permet d'éviter le traitement des boues par incinération.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2 | Présentation du service

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/1990	02/09/2020	Affermage
Avenant n°01	31/01/1990	29/08/2019	Apport d'un certain nombre de précisions à la rédaction initiale du cahier des charges
Avenant n°02	30/06/1992	29/08/2019	Redéfinition de certaines dispositions contractuelles, Intégration au domaine concédé les équipements et réseaux construits actuellement par la ville, Suppression des termes se rapportant à l'exploitation de la future station d'épuration
Avenant n°03	16/04/1999	29/08/2019	EXCLU LE FINANCEMENT DE LA FUTURE STEP
Avenant n°04	04/01/2003	29/08/2019	AVENANT N°4 INTEGRATION DU PLUVIAL
Avenant n°05	27/05/2004	29/08/2019	AVENANT N°5 TRANSFERT AU SAN OUEST PROVENCE
Avenant n°06	19/07/2006	29/08/2019	pas de cautionnement AVENANT N°6 ANC
Avenant n°07	01/09/2010	31/12/2019	Intégration de 3 nouveaux postes de relevage Précision du rôle du fermier pour la réalisation des branchements neufs Obligations du fermier quant à la mise en place d'un fond et plan de renouvellement Mise en place d'un forfait forage
Avenant n°08	05/08/2014	31/12/2019	Confier la gestion du service public d'assainissement de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône à la SEERC.
Avenant n°09	05/08/2014	31/12/2019	Avenant OLIVET
Avenant n°10	08/01/2015	31/12/2019	Modification du régime de gestion de la TVA
Avenant n°11	23/03/2018	31/12/2019	Modification du règlement de service Modification des articles 5, 20 et 22. Modification des engagements en matière de renouvellement et de l'article sur les rémunérations de base
Avenant n°12	29/07/2019	02/09/2020	Prolongation du contrat
Avenant n°13	22/11/2019	02/09/2020	Protocole de fin de contrat

Les contrats de délégation de service publique des communes d'Istres, Miramas et Port Saint Louis du Rhône ont été renouvelés en cours d'exercice (Septembre).
En accord avec les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence les Rapports d'Activités du Délégataire sont présentés sur la même trame qu'en 2019 afin de permettre un suivi cohérent.
Le contrat de Fos expirant au 31 décembre 2020 est traité indépendamment.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RÉSEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	33 494	-	- 100,0%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	91	-	- 100,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	4 099	-	- 100,0%
Linéaire total (ml)	**37 684**	**-**	**- 100,0%**

L'Annexe 2 détaille l'inventaire des réseaux de collecte par commune, diamètres et matériaux.
L'Annexe 3 présente la cartographie des réseaux.

- **LES RÉSEAUX PAR MATÉRIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	**Ecoulement**	**Acier**	**Amiante ciment**	**Béton**	**Ciment**	**Fonte - Grès**	**PVC, PE, PP**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
Eaux usées	Autre	-	-	-	-	-	1 341	-	-	**1 341**
Eaux usées	Gravitaire	-	122	7 661	-	-	10 062	-	12 750	**30 594**
Eaux usées	Refoulement	-	-	155	-	-	3 031	-	781	**3 967**
Eaux usées	Sous vide	-	-	-	-	-	1 490	-	-	**1 490**
Unitaire	Gravitaire	-	-	-	-	-	-	-	91	**91**
Total		**-**	**122**	**7 815**	**-**	**-**	**15 925**	**-**	**13 623**	**37 484**

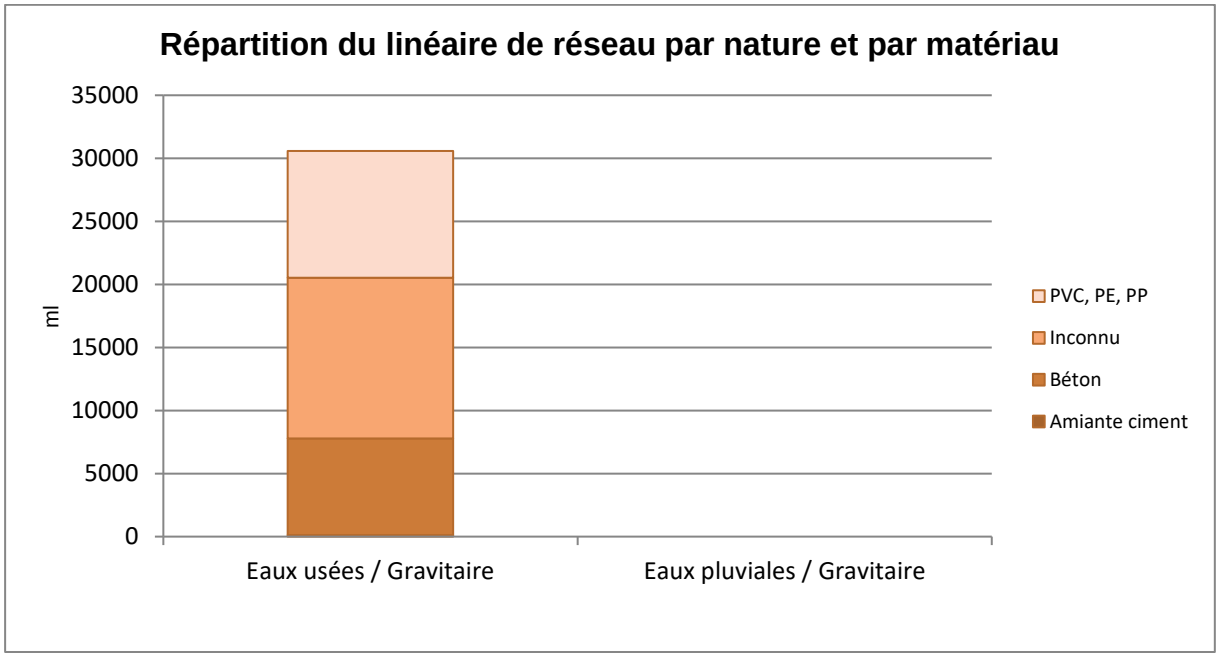

- **LES ACCESSOIRES DE RÉSEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Branchements publics eaux usées	2 191	2 295	4,7%
Regards réseau	1 064	1 049	- 1,4%
Vannes	2	2	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des rejets au milieu naturel		
Commune	**Site**	**Année de mise en service**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	DO MARCEL BAUDIN	2010 (modifié en 2012)

- **LES POSTES DE RELÈVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Allende DP52	1990	100	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Aragon	2010	45	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Banane DP54	1990	50	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Bord des Ecoles DP48	1997	60	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Domaine St Louis	1996	40	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Entre Nous DP61	1997	120	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Famille Provence DP55	1999	40	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Gabrielli 2	2006	45	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR HLM Vauban DP58	1990	100	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Jules Valles 2	2017	50	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mallebarge DP62	1985	30	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marcel Baudin DP63	1983	140	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marine DP50	1991	100	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 1 (Rio Camargue 1) DP45	1991	50	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 2 (Rio Camargue 2) DP46	1991	50	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet Sous Vide DP47	1995	21	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Quai Ouest DP49	2000	60	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Simonet	2004	70	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Sodim DP53	1990	100	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Stade de Port Saint Louis DP59 / DP60	1995	140	m³/h
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Tarasque	2006	45	m³/h

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Venise DP51	1994	100	m³/h

NB : nous distinguons désormais l'installation de reprise collective, relevage sous-vide du site particulier (puits d'aspiration sous-vide).

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	5
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	15
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	40
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**70**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3 Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMÉTRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)						
Finalité	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Pluviométrie (mm)	473	337,2	749	491,6	502	2,1%

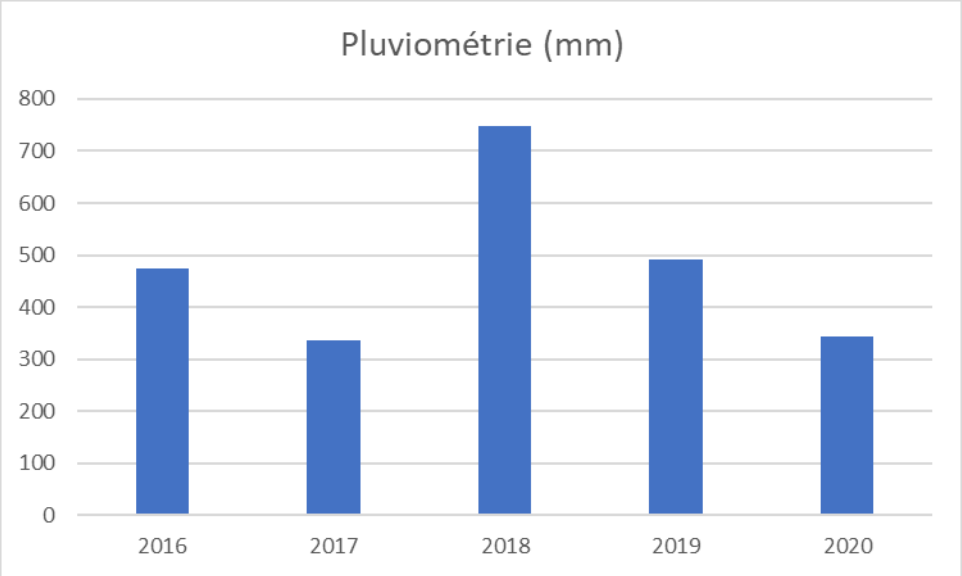

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RÉSEAU**

Ces données regroupent l'activité totale de l'exercice.
Le détail par période (ancien et nouveau contrat) et par commune est présenté en :
- Annexe 4 : Les inspections vidéo.
- Annexe 5 : La cartographie des inspections vidéo.
- Annexe 6 : Les campagnes de fumigation.
- Annexe 7 : La cartographie des campagnes de fumigation.

Inspections réseau	
	2020
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	471
dont ITV (ml)	283
Dont fumigation	188

Inspections télévisées	
Type ITV	2020
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV programmée	20
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par Vidéopériscope (IVP programmées)	263
Linéaire total inspecté par ITV	283

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau.

Curage préventif Réseau					
	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	3 778,39	3 650,98	5 162,12	4 915,59	- 4,8%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	3 778,39	3 650,98	5 162,12	4 915,59	- 4,8%
Taux de curage préventif (%)	10,6%	9,7%	13,7%	0,0%	- 100,0%

L'annexe 8 précise le détail des opérations de curage préventif.
L'annexe 9 positionne ces opérations sur la cartographie de la commune.

Curage curatif						
	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	1 143,22	1 488	1 292,24	-	-	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	1 143,22	1 488	1 292,24	0	0	0,0%
Taux de curage curatif (%)	3,3%	4,2%	3,4%	0,0%	0,0%	0,0%

- **LES DÉSOBSTRUCTIONS**

Désobstructions						
	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	27	42	43	34	32	- 5,9%
Désobstructions sur branchements	19	29	40	21	20	- 4,8%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,77	1,18	1,14	1,47	1.39	- 100,0%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0,01	0,01	0,01	0,01	- 5,5%

Le détail des opérations de désobstruction 2020 est présenté en Annexe 10.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES ENQUÊTES DE CONFORMITÉ BRANCHEMENTS**

Enquête/contrôle de branchement						
	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	-	-	-	-	2	0,0%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	-	-	5	-	-	0,0%
Nombre d'enquêtes sur branchement	4	8	30	3	24	700,0%
Total enquêtes et contrôles branchements	4	8	35	3	26	766,7%

Le tableau ci-dessous précise les deux enquêtes réalisées dans le cadre de ventes immobilières :

Commune	Mois	Adresses	Intervention
PSL	Janvier	17 Rue Abbe Vinson	Contrôle Branchement pour vente
	Février	73 Avenue Gabriel Péri	Contrôle Branchement pour vente

3.1.3 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage

- **LES DÉBORDEMENTS AU MILIEU NATUREL DEPUIS LE RÉSEAU**

Le tableau suivant détaille les volumes rejetés au milieu naturel par les déversoirs d'orage du système de collecte. Les volumes correspondant sont soit mesurés soit estimés.

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte								
Commune	Site	Finalité Type Volume	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Déversoir Orage Marcel Baudin	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Déversoir Orage Marcel Baudin	Volume annuel déversé en m³	-	-	64	284	54	- 81,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR 3 alimentation STEP PSL	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR 3 alimentation STEP PSL	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Allende DP52	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Allende DP52	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Aragon	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Aragon	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Banane DP54	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte								
Commune	Site	Finalité Type Volume	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Banane DP54	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Bord des Ecoles DP48	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Bord des Ecoles DP48	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Domaine St Louis	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Domaine St Louis	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Entre Nous DP61	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Entre Nous DP61	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Barbes	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Barbes	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Clovis Hugues	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Clovis Hugues	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Copropriété	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Copropriété	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Crémieux	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Crémieux	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Croizat	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Croizat	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Foch 1	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Foch 1	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Foch 2	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Foch 2	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Gabrielli (détruit en 2013)	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Gabrielli (détruit en 2013)	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Les Martyrs (Digue)	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Les Martyrs (Digue)	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Mallebarge	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Mallebarge	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte								
Commune	Site	Finalité Type Volume	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Mireille	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Mireille	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP République	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP République	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Rugby	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Rugby	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Simonet	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Simonet	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Vauban Nord	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Vauban Nord	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EU Symadrem	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EU Symadrem	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Famille Provence DP55	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Famille Provence DP55	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Foch	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Foch	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Gabrielli 2	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Gabrielli 2	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR GO.PA.TB.	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR GO.PA.TB.	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR HLM Vauban DP58	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR HLM Vauban DP58	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Impasse Rondin	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Impasse Rondin	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Jules Valles	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Jules Valles	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Jules Valles 2	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte								
Commune	Site	Finalité Type Volume	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Jules Valles 2	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mallebarge DP62	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mallebarge DP62	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marcel Baudin DP63	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marcel Baudin DP63	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marine DP50	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marine DP50	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 1 (Rio Camargue 1) DP45	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 1 (Rio Camargue 1) DP45	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 2 (Rio Camargue 2) DP46	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 2 (Rio Camargue 2) DP46	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet Sous Vide DP47	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet Sous Vide DP47	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Quai Ouest	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Quai Ouest	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Quai Ouest DP49	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Quai Ouest DP49	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR R3 (détruit en 2012)	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR R3 (détruit en 2012)	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Simonet	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Simonet	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Sodim DP53	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Sodim DP53	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Stade de Port Saint Louis DP59 / DP60	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Stade de Port Saint Louis DP59 / DP60	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Tarasque	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Tarasque	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte								
Commune	Site	Finalité Type Volume	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Venise DP51	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Venise DP51	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	STEP Port Saint Louis du Rhône	Temps de débordement en heures	-	-	-	0	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	STEP Port Saint Louis du Rhône	Volume annuel déversé en m³	-	-	-	0	-	0,0%

3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELÈVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m³ pompés, temps de fonctionnement, …).

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement	m³ pompés	m³ déversés
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Allende DP52	1 700	170 025	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Aragon	224	10 077	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Banane DP54	823	41 153	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Bord des Ecoles DP48	2 311	138 661	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Domaine St Louis	657	8 537	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Entre Nous DP61	325	39 036	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Famille Provence DP55	436	17 423	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Gabrielli 2	4 710	211 939	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR HLM Vauban DP58	1 649	164 884	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Jules Valles 2	724	36 218	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mallebarge DP62	542	16 262	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marcel Baudin DP63	1 027	143 723	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marine DP50	979	97 903	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 1 (Rio Camargue 1) DP45	38	1 938	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 2 (Rio Camargue 2) DP46	169	8 475	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet Sous Vide DP47	585	25 148	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Quai Ouest DP49	382	22 895	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Simonet	934	653 944	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**	**m³ déversés**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Sodim DP53	273	27 349	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Stade de Port Saint Louis DP59 / DP60	2 764	353 784	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Tarasque	487	21 915	0
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Venise DP51	12 983	1 817 614	0
Total		34 722	4 028 903	0

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**	**m³ déversés**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR 3 alimentation STEP PSL	5 800	5 800 000	
Total		5 800	5 800 000	-

- **LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR 3 alimentation STEP PSL	70 401	75 053	97 615	-	-	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Allende DP52	16 832	21 216	22 102	19 343	13 326	- 31,1%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Aragon	-	-	717	106	287	170,8%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Bord des Ecoles DP48	2 394	14 624	- 1 012	5 107	3 412	- 33,2%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Domaine St Louis	-	-	-	1 503	2 015	34,1%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Entre Nous DP61	569	4 059	- 2 562	746	361	- 51,6%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Copropriété	-	-	-	227	-	- 100,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Crémieux	-	-	-	10 501	-	- 100,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Foch 1	-	-	-	13 968	-	- 100,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Foch 2	-	-	-	- 48	-	- 100,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Mallebarge	-	-	-	1 632	-	- 100,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Mireille	-	-	-	7 905	-	- 100,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP République	-	-	-	4 971	-	- 100,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Rugby	-	-	-	10 254	-	- 100,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Simonet	-	-	-	1 789	-	- 100,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR EP Vauban Nord	-	-	-	2 546	-	- 100,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Gabrielli 2	2 293	13 934	11 055	12 719	8 469	- 33,4%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR GO.PA.TB.	707	285	- 6	- 71	-	- 100,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR HLM Vauban DP58	4 539	6 558	4 704	4 660	1 177	- 74,7%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Jules Valles	3 971	8 419	- 5 499	1 683	-	- 100,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Jules Valles 2	-	-	- 5 499	-	698	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mallebarge DP62	953	3 732	1 233	1 695	1 796	6,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marcel Baudin DP63	10 646	8 672	9 482	7 958	6 883	- 13,5%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marine DP50	4 546	5 175	2 954	2 844	1 947	- 31,5%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 1 (Rio Camargue 1) DP45	121	565	2	209	121	- 42,1%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 2 (Rio Camargue 2) DP46	1	2 366	174	520	345	- 33,7%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet Sous Vide DP47	22 801	27 193	20 676	15 776	15 115	- 4,2%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Quai Ouest DP49	-	1 217	1 359	1 502	1 026	- 31,7%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Simonet	4 306	- 2 062	- 418	855	523	- 38,8%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Sodim DP53	2 231	64	1 197	758	578	- 23,7%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Tarasque	-	-	5 905	2 809	3 209	14,2%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Venise DP51	6 329	6 723	5 550	1 958	352	- 82,0%
Total		153 640	197 793	169 729	136 425	61 640	- 54,8%

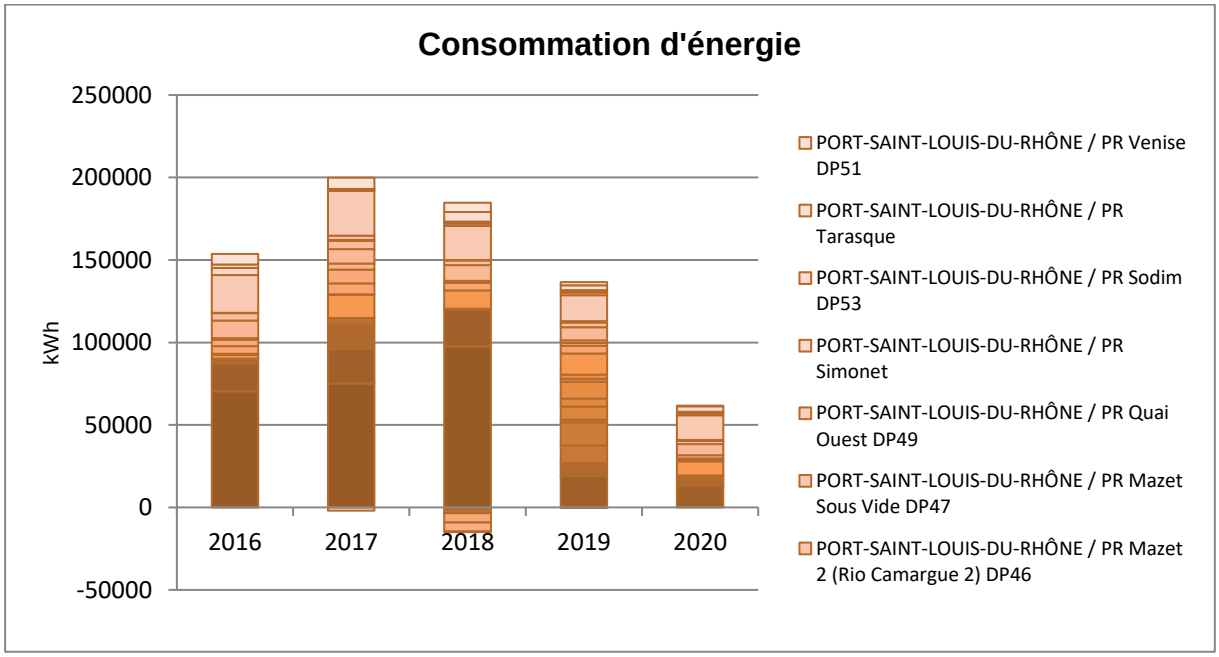

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les consommations d'énergie électrique sont globalement en baisse du fait des faibles précipitations enregistrées au cours de l'année 2020. Cette année peu pluvieuse a été accompagnée d'un niveau de la nappe de la Crau en baisse. L'intrusion des ECPP et des ECPM dans les réseaux d'assainissement ont donc été relativement faibles au cours de l'année 2020.
Les consommations négatives ou nulles sont issues de régularisations d'index et principalement liées aux relèves d'index réelles lors du déploiement Linky alors que les index étaient précédemment estimés.

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELÈVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Allende DP52	1	-
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Aragon	2	-
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Banane DP54	1	-
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Bord des Ecoles DP48	-	1
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Entre Nous DP61	2	-
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Famille Provence DP55	1	-
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR HLM Vauban DP58	1	-
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mallebarge DP62	-	1
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marine DP50	1	2
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 2 (Rio Camargue 2) DP46	1	2
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet Sous Vide DP47	-	5
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Quai Ouest DP49	-	2
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Sodim DP53	1	1
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Venise DP51	-	2
Total		11	16

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les contrôles réglementaires

communes	nom du site	type d'exploitation	catégories	date de contrôle
PORT SAINT LOUIS	ALLENDE	PR	ELECTRIQUE	12/09/2020
PORT SAINT LOUIS	ARANGON	PR	ELECTRIQUE	05/03/2020
PORT SAINT LOUIS	DOMAINE ST LOUIS	PR	ELECTRIQUE	05/03/2020
PORT SAINT LOUIS	FERIGNO POSTE INJECTION	PR	ELECTRIQUE	02/03/2020
PORT SAINT LOUIS	HLM VAUBAN	PR	ELECTRIQUE	05/03/2020
PORT SAINT LOUIS	MALLEBARGE	PR	ELECTRIQUE	12/09/2020
PORT SAINT LOUIS	MARCEL BAUDIN	PR	ELECTRIQUE	12/09/2020
PORT SAINT LOUIS	MARINE	PR	ELECTRIQUE	05/03/2020
PORT SAINT LOUIS	MAZET 1	PR	ELECTRIQUE	02/11/2020
PORT SAINT LOUIS	MAZET 2	PR	ELECTRIQUE	12/09/2020
PORT SAINT LOUIS	MAZET SOUS VIDE	PR	ELECTRIQUE	12/09/2020
PORT SAINT LOUIS	SODIM	PR	ELECTRIQUE	12/09/2020

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR 3 alimentation STEP PSL	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	3	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR 3 alimentation STEP PSL	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	17	61	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR 3 alimentation STEP PSL	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	2	3	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR 3 alimentation STEP PSL	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	273	422	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Allende DP52	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	1	1	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Allende DP52	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	11	5	19	9	7	-22,22%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Allende DP52	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	1	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Allende DP52	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	30	19	12	5	26	420,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Aragon	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-	1	-	-100,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Aragon	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	3	1	6	500,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Aragon	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Aragon	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	17	8	23	187,50%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Banane DP54	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	-	-	-	1	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Banane DP54	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	13	6	7	2	-71,43%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Banane DP54	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	-	-	1	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Banane DP54	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	24	13	7	4	32	700,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Bord des Ecoles DP48	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	6	3	6	14	14	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Bord des Ecoles DP48	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	-	-	1	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Bord des Ecoles DP48	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	24	16	10	6	28	366,67%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Domaine St Louis	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	11	3	1	4	300,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Domaine St Louis	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	2	-	1	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Domaine St Louis	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	82	55	12	39	225,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Entre Nous DP61	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	-	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Entre Nous DP61	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	9	15	7	3	7	133,33%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Entre Nous DP61	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	-	-	1	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Entre Nous DP61	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	33	16	9	5	38	660,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Famille Provence DP55	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	-	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Famille Provence DP55	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	1	2	5	1	-80,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Famille Provence DP55	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	-	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Famille Provence DP55	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	32	23	8	6	33	450,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Foch	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	-	-	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Foch	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	37	56	36	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Gabrielli 2	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	1	1	-	-100,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Gabrielli 2	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	10	33	18	6	-66,67%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Gabrielli 2	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	-	-	1	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Gabrielli 2	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	28	27	9	4	25	525,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR GO.PA.TB.	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	-	-	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR GO.PA.TB.	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	26	-	-	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR HLM Vauban DP58	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	1	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR HLM Vauban DP58	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	8	25	5	4	-20,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR HLM Vauban DP58	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	-	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR HLM Vauban DP58	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	30	20	9	5	33	560,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Jules Valles	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	-	-	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Jules Valles	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	-	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Jules Valles	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	17	32	28	4	-	-100,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Jules Valles 2	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	-	-	2	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Jules Valles 2	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	-	-	21	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mallebarge DP62	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	8	1	11	23	9	-60,87%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mallebarge DP62	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	1	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mallebarge DP62	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	32	16	9	5	25	400,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marcel Baudin DP63	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	-	-	1	-	-100,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marcel Baudin DP63	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	7	8	8	13	5	-61,54%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marcel Baudin DP63	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	1	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marcel Baudin DP63	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	28	34	21	11	39	254,55%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marine DP50	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	7	1	-	1	-	-100,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marine DP50	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	30	19	10	14	5	-64,29%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marine DP50	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Marine DP50	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	28	19	9	6	26	333,33%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 1 (Rio Camargue 1) DP45	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	16	2	14	3	-78,57%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 1 (Rio Camargue 1) DP45	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	1	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 1 (Rio Camargue 1) DP45	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	29	36	8	5	32	540,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 2 (Rio Camargue 2) DP46	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-	-	1	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 2 (Rio Camargue 2) DP46	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	6	9	2	15	7	-53,33%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 2 (Rio Camargue 2) DP46	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	1	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet 2 (Rio Camargue 2) DP46	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	28	43	26	5	33	560,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet Sous Vide DP47	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	9	10	9	2	1	-50,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet Sous Vide DP47	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	133	84	76	80	62	-22,50%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet Sous Vide DP47	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	3	4	2	-	-100,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Mazet Sous Vide DP47	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	246	154	129	71	551	676,06%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Quai Ouest	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-	1	-	-100,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Quai Ouest	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	-	3	-	-100,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Quai Ouest DP49	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	7	9	3	16	11	-31,25%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Quai Ouest DP49	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	-	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Quai Ouest DP49	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	29	20	45	14	32	128,57%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Simonet	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	-	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Simonet	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	-	-	1	7	600,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Simonet	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	1	1	-	-100,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Simonet	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	21	12	8	3	18	500,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Sodim DP53	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	7	16	9	14	8	-42,86%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Sodim DP53	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	1	-	-	0,00%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Sodim DP53	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	18	16	8	4	32	700,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Stade de Port Saint Louis DP59 / DP60	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	1	1	1	-	-100,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Stade de Port Saint Louis DP59 / DP60	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	7	19	10	8	7	-12,50%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Stade de Port Saint Louis DP59 / DP60	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	2	-	-	1	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Stade de Port Saint Louis DP59 / DP60	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	33	17	8	6	37	516,67%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Tarasque	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-	1	-	-100,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Tarasque	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	4	2	7	250,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Tarasque	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Tarasque	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	17	21	41	95,24%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Venise DP51	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	5	-	-	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Venise DP51	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	19	18	20	8	12	50,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Venise DP51	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	-	-	-	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR Venise DP51	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	24	24	15	7	36	414,29%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.2.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant :

Le nombre de clients assainissement collectif						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	3 624	3 636	3 678	3 692	3 722	0,8%
Collectivités	58	64	64	47	45	- 4,3%
Professionnels	169	169	164	182	186	2,2%
Autres	0	-	0	0	0	0,0%
Total	3 851	3 869	3 906	3 921	3 953	0,8%

Depuis 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle (Odyssée), il est désormais possible de distinguer plus précisément les différentes catégories de client, notamment avec la création d'une nouvelle catégorie : « Professionnels » (agriculteurs, hôpitaux, gendarmerie, lycées, pompiers). Ceux-ci étaient précédemment comptabilisés dans la classe client « Particuliers ».

La notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Ce chiffre correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. En conséquence, un compte redevable d'une facture comportant plusieurs branchements ou plusieurs compteurs ne comptera que pour un seul abonné.

Exemple : Les Mairies qui ne reçoivent qu'une seule facture, ne comptent que pour 1 client. Un industriel qui a trois compteurs ne sera comptabilisé que pour 1.

3.2.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement						
Type volume	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	407 742	437 375	439 076	431 541	467 292,2	8,3%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	1 839
Courrier	220
Internet	359
Visite en agence	52
Total	2 470

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers.
Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.
Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :
- L'usage du mail a été multiplié par 2. La part de courrier a nettement baissé
- Les visites dans les accueils ont diminuées et sont passées sur rendez-vous pour accroitre la satisfaction et limiter les déplacements des usagers
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20% ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

3.2.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	544	8
Facturation	134	99
Règlement/Encaissement	557	32
Prestation et travaux	9	6
Information	1 147	-
Technique assainissement	79	79
Total	2 470	224

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2.5 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs	-	-	0,0%
Nombre d'abonnés mensualisés	2 391	2 417	1,1%
Nombre d'abonnés prélevés	281	290	3,2%
Nombre d'échéanciers	74	38	-48,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	8 094	11 463	41,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	467	564	20,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	105	139	32,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	-	-	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	8 666	12 166	40,4%

Depuis 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle Odyssée, il est désormais possible de connaître le nombre de factures comptabilisées par catégorie clients.
En 2015, le total des factures était comptabilisé dans la rubrique « Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers ».

Odyssée nous permet dorénavant de distinguer le nombre d'abonnés prélevés, qui était anciennement comptabilisé dans le nombre de clients mensualisés.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2.6 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Taux de réclamations (Nombre / 1000 abonnés)	0	0	0,0 %
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	76,11	- 9,9 %
Satisfaction Post Contact	7,75	7,74	- 0,1 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,75	7,74	- 0,1 %
Pourcentage de clients satisfaits	78	78	0,0 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	44	42	- 4,5 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	11,22	10,62	- 5,3 %

Depuis 2016, Suez a mis en place une nouvelle méthode d'écoute client en partenariat avec l'institut IFOP. Cette enquête a été réalisée à partir d'une campagne emailing auprès d'un panel de clients de la région Provence.

3.2.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

Recouvrement amiable : **Recouvrement précontentieux** **Recouvrement contentieux**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante
- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement
- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositifè de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Créances irrécouvrables (€)	36 008,31	23 586,46	- 34,5%
Taux de créances irrécouvrables (%)	4,53	2,65	- 41,5%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	47 218,7	7 426,31	- 84,3%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,49	2,4	- 31,3%

3.2.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.
Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le fonds de solidarité			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	0	26	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	26	21	- 19,2%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	319,15	563,6	76,6%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	290,1	512,34	76,6%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	114,33	339,69	197,1%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	0,0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	290,1	512,34	76,6%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,0007	0,0011	63,1%

3.2.9 Les dégrèvements pour fuite

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	29	26	- 10,3%
Nombres de demandes de dégrèvement	29	35	20,7%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	6	0	- 100,0%
Volumes dégrévés (m³)	8 897	3 028	- 66,0%

3.2.10 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :***« j'écoute » à « j'analyse » à « j'agis »…***
Depuis 3 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :
- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**

> La méthodologie

Fin janvier/ début février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 9 067 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France de juin à novembre 2020).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Augmentation de la satisfaction clients :
Augmentation de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits (69% en 2019). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 83% (versus 80% en 2019). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.
- les relevés : 75% des clients sont satisfaits.

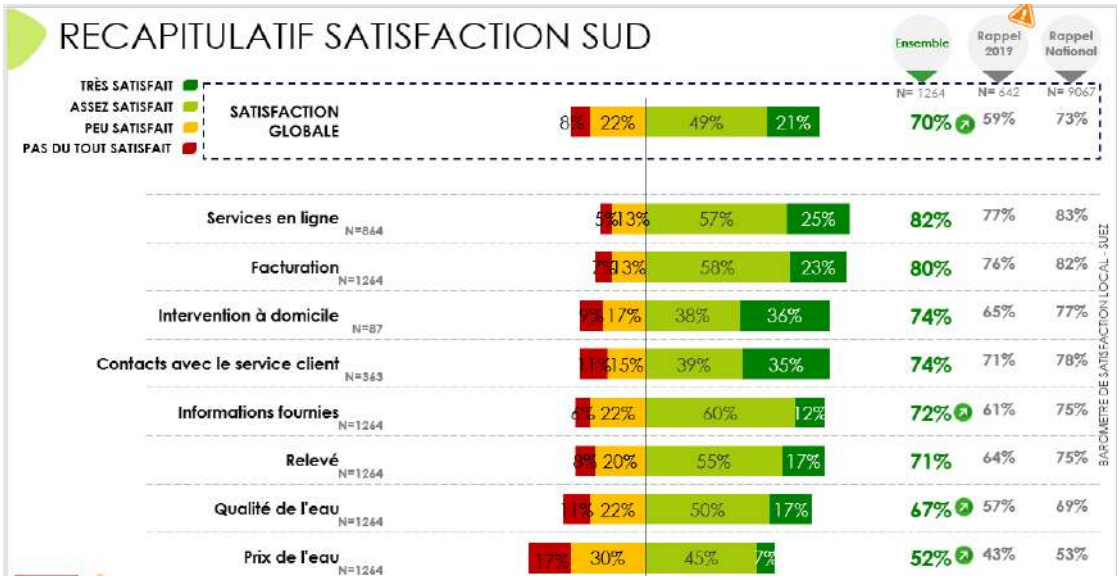

> Une image solide du fournisseur d'eau
69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau, considéré :

- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de services publics
- et dont l'action s'inscrit pour la protection de l'environnement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

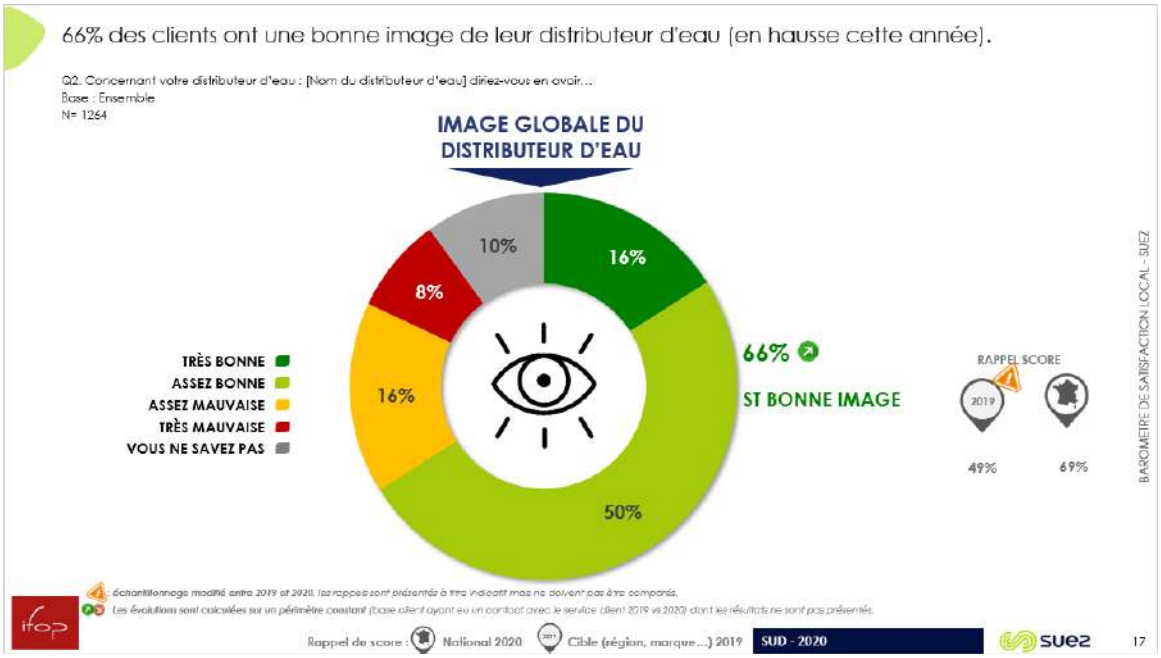

L'intention de fidélité à SUEZ est plutôt forte : 68% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.

> Satisfaction liée à la qualité de l'eau
75% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score en hausse par rapport à l'année dernière.

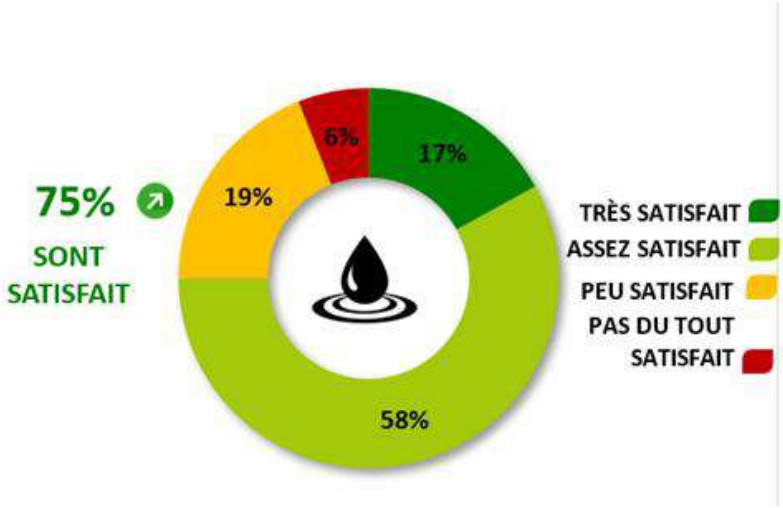

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

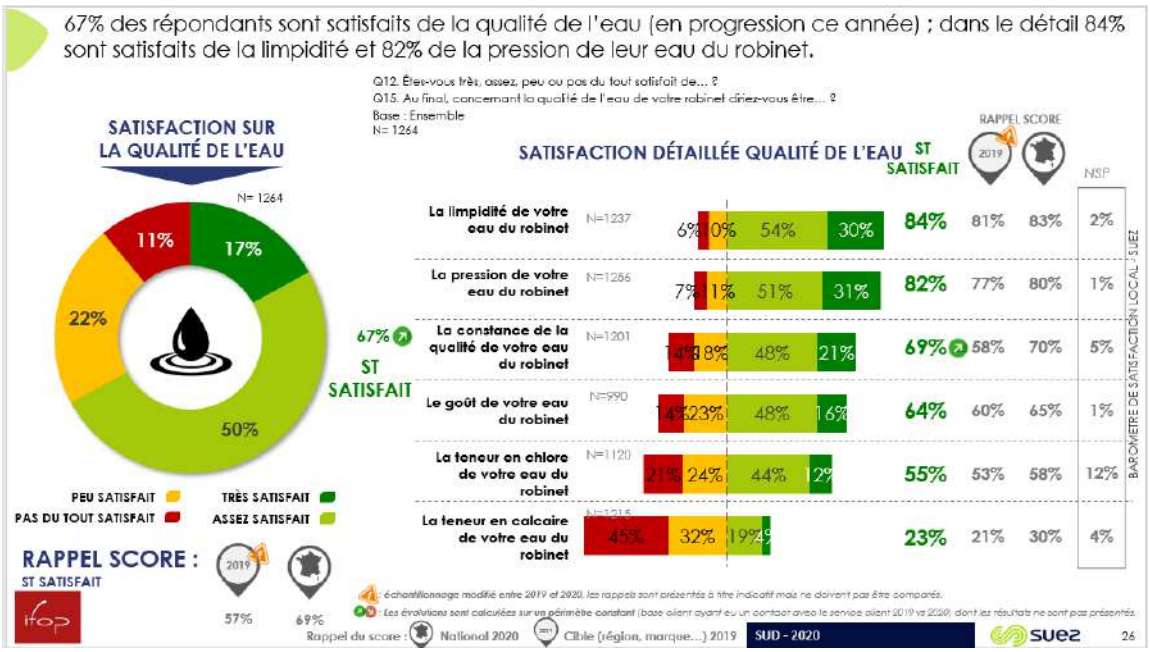

>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 71% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 83% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 94% de satisfaction !**

>Facturation

Avec 83% de clients satisfaits, **la satisfaction liée à la facturation est bonne.**

A noter : **une satisfaction plus importante de la facturation par efacture (facture électronique)** par rapport à la facturation par courrier (86% versus 81%)

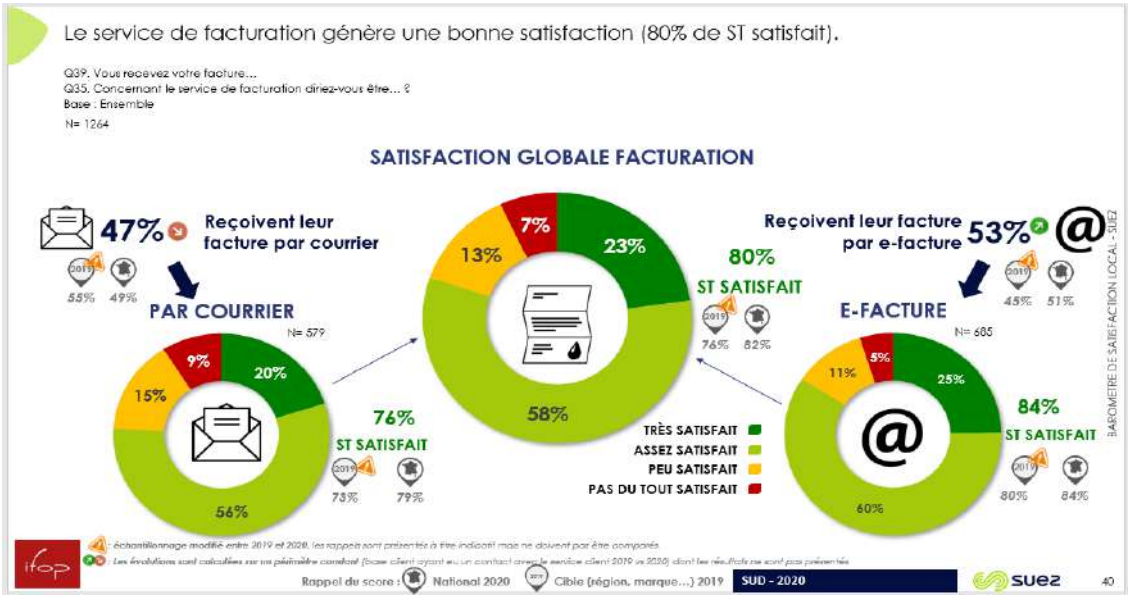

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2.11 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	120,4	126	4,7%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,9903	2,0487	2,9%
Taux de la partie fixe du service (%)	33,52%	33,89%	1,1%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	3,45797	3,57353	3,3%
Prix HT au m³ pour 120 m³	3,14363	3,2487	3,3%

Le tarif prend en compte les services « Collecte » et « Traitement ».

La facture 120 m³ les distingue de façon spécifique.

- **LA RÉPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	**Détail prix assainissement**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	120,4	126	4,7%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,8903	1,9487	3,1%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	0	0	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,1	0,1	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,15	0,15	0,0%
Redevances Tiers	Autres Contrat	0	0	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,3143	0,3248	3,3%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **L'ÉVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	**Désignation**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,09	1,1569	6,1%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

suez

(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)

SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M³ ASSAINISSEMENT

COMMUNE / SYNDICAT : PORT ST LOUIS DU RHONE COLLECTE	Quantité	Prix Unitaire (tarif au 2/9/2020)	Montant 2/9/2020	Prix Unitaire (tarif au 1/1/2020)	Montant 1/1/2020	Evolution
Part du Délégataire - Collecte						
Abonnement annuel	2	38,98	77,96	36,72	73,44	6,15%
Consommation (m3)	120	0,3560	42,72	0,3354	40,25	6,14%
Part du Délégataire - Traitement						
Abonnement annuel	2	24,02	48,04	23,45	46,90	2,43%
Consommation (m3)	120	1,5927	191,12	1,5549	186,59	2,43%
Sous-total Part Délégataire			359,84		347,18	3,65%
Part de la Collectivité - Collecte						
Consommation (m3)	120	0,1000	12,00	0,1000	12,000	0,00%
Sous-total Part Collectivité			12,00		12,00	0,00%
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Redevance modernisation des réseaux	120	0,1500	18,00	0,1500	18,00	0,00%
Sous-total Part Organismes publics			18,00		18,00	0,00%
Sous-total H.T.			389,84		377,18	3,36%
TVA à 10 %			38,98		37,72	3,36%
TOTAL TTC			428,83		414,89	3,36%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			3,57		3,46	3,36%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			2,42		2,35	2,73%

Coefficient d'indexation K eaux usées 1,1569 au 02/09/2020

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Comptes de la délégation

©SUEZ / ABACA PRESS / Lionel HAHN

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

Ancien contrat :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

S.A.N. - Port St Louis Collecte

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**756,72**	**680,45**	**-10,1%**
Exploitation du service	555,79	464,17	
Collectivités et autres organismes publics	186,77	212,98	
Travaux attribués à titre exclusif	14,09	3,29	
Produits accessoires	0,07	0,02	
CHARGES	**755,39**	**602,76**	**-20,2%**
Personnel	157,04	162,00	
Energie électrique	15,45	13,48	
Produits de traitement	0,10	0,00	
Analyses	4,17	0,00	
Sous-traitance, matières et fournitures	101,17	81,04	
Impôts locaux et taxes	6,29	3,40	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	57,03	56,60	
• télécommunication, postes et télégestion	4,30	3,03	
• engins et véhicules	7,18	8,05	
• informatique	13,60	25,78	
• assurance	4,87	3,43	
• locaux	7,69	11,14	
Contribution des services centraux et recherche	18,81	15,43	
Collectivités et autres organismes publics	186,77	212,98	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	48,94	34,43	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	22,88	0,00	
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge	15,07	0,00	
• investissements incorporels	81,75	0,00	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	4,52	3,84	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	35,33	19,56	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,07	0,01	
Résultat avant impôt	**1,34**	**77,70**	
Apurement des déficits antérieurs	1,34	77,70	
RESULTAT	**0,00**	**0,00**	**0,0%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

CT05 Ouest Provence Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2019	2020
PRODUITS		**1 311,47**
Exploitation du service		1311,47
Collectivités et autres organismes publics		0,00
Travaux attribués à titre exclusif		0,00
Produits accessoires		0,00
CHARGES		**1 461,13**
Personnel		352,59
Energie électrique		167,74
Achats d'eau		0,00
Achats de prestations assainissement		-0,00
Produits de traitement		16,98
Analyses		3,91
Sous-traitance, matières et fournitures		469,92
Impôts locaux et taxes		7,49
Autres dépenses d'exploitation, dont :		86,75
• télécommunication, postes et télégestion		3,84
• engins et véhicules		12,97
• informatique		42,87
• assurance		5,14
• locaux		14,21
Frais de contrôle		0,00
Ristournes et redevances contractuelles		0,00
Contribution des services centraux et recherche		43,28
Collectivités et autres organismes publics		0,00
Charges relatives aux renouvellements		
• pour garantie de continuité du service		6,61
• programme contractuel		0,00
• fonds contractuel		293,01
Charges relatives aux investissements		
• programme contractuel		7,03
• fonds contractuel		0,00
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge		0,00
• investissements incorporels		0,00
Charges relatives aux compteurs du domaine privé		0,00
Charges relatives aux investissements du domaine privé		5,74
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement		0,00
Rémunération du besoin en fonds de roulement		0,09
Résultat avant impôt		**-149,67**
RESULTAT		**-149,67**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.2 Le détail des produits

Ancien Contrat :

S.A.N. - Port St Louis Collecte

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en milliers d'€uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**756,72**	**680,45**	**-10,1%**
Exploitation du service	555,79	464,17	-16,5%
• Partie fixe facturée	315,74	378,28	
• Partie proportionnelle facturée	190,90	211,56	
• Variation de la part estimée sur consommations	0,00	-226,21	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	49,14	100,54	
Collectivités et autres organismes publics	186,77	212,98	14,0%
• Part Collectivité	125,50	144,95	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	61,27	68,03	
Travaux attribués à titre exclusif	14,09	3,29	-76,7%
• Branchements	5,64	3,29	
• Autres travaux	8,45	0,00	
Produits accessoires	0,07	0,02	-78,1%
• Autres produits accessoires	0,07	0,02	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

CT05 Ouest Provence Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en milliers d'€uros	2019	2020	
TOTAL		**1 311,47**	
Exploitation du service		1 311,47	
• Conventions spéciales de déversement facturées			3,00
• Variation de la part estimée sur consommations			1 308,28
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)			0,19
Collectivités et autres organismes publics		0,00	
•			0,00
Travaux attribués à titre exclusif		0,00	
•			0,00
Produits accessoires		0,00	
•			0,00

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

Eau France

SEERC

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE .....
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION .....
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES .....
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS .....
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES .....
VI. ANNEXES .....

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SEERC en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SEERC.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité.

- Les impôts et taxes, y compris l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de SEERC.

L'organisation de SEERC trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3. Charges indirectes

a) Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 4,2% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SEERC.

b) La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SEERC, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2.87%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,94 % de taux d'IS supplémentaire.
Le taux applicable est de 28%.

VI. ANNEXES

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ancien contrat :

S.A.N. - Port St Louis Collecte

Année 2020

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	713,00
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	70,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	37 484,33
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	3 953,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	3 953,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	21,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	37 484,33
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9803%/9804%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	713,00
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	0,00
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement	0,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	12 166,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	22,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	37 484,33
Charges structures clientèle	Clients eau-asst-PS	790,60

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	3 287,35
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	467 475,48
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-107 186,34
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-73 489,67
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	467 475,48

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 1,20% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 1,53% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 6,5 %

1/1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

CT05 Ouest Provence Assainissement

Année **2020**

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	930,00
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	1 629,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	307 282,28
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	28 211,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	28 211,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	150,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	307 282,28
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	930,00
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	1 790 136,00
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement	9,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	0,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	94,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	307 282,28
Charges structures clientèle	Clients eau-asst-PS	5 642,20

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	1 311 466,60
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-668 288,81
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-136 638,54
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	1 311 466,60

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 2,77% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 2,29% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 3,14 %

1/1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ».
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.2.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Ancien contrat :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Sans-commune-PR Tarasque-RVT-Télétransmission	1 963,45
PORT ST LOUIS DU RHONE-PR Marcel Baudin DP63-RVT-Pompe n°1	1 550,39
PORT ST LOUIS DU RHONE-PR Allende DP52-RVT-Pompe n° 1	3 669,89
PORT ST LOUIS DU RHONE-PR Entre Nous DP61-RVT-Accessoires de pompe n° 1 et n° 2	1 316,48
PORT ST LOUIS DU RHONE-PR Entre Nous DP61-RVT-Sonde de niveau	1 259,06
PORT ST LOUIS DU RHONE-PR Mazet Sous Vide DP47-RVT-Pompe de reprise n° 2	975,00
PORT ST LOUIS DU RHONE-PR Entre Nous DP61-RVT-Trappes d'accès	5 370,96
PORT ST LOUIS DU RHONE-PR Mazet Sous Vide DP47-RVT-Cuve alimentation pompes à vide	2 212,32
PORT ST LOUIS DU RHONE-PR Bord des Ecoles DP48-RVT-Clapets et vannes pompes n°1 et n° 2	1 127,56
PORT ST LOUIS DU RHONE-PR Mazet Sous Vide DP47-RVT-Pompe à vide n° 1	9 875,43
PORT ST LOUIS DU RHONE-PR Mazet Sous Vide DP47-RVT-Partiel refoulement pompes à vide	6 984,75
PORT ST LOUIS DU RHONE-PR Entre Nous DP61-RVT-Radar niveau	136,51
PORT ST LOUIS DU RHONE-PR Mallebarge DP62-RVT-Pompe n° 1	1 306,29
PORT ST LOUIS DU RHONE-PR Marcel Baudin DP63-RVT-Trappes d'accès	5 099,60

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
PORT ST LOUIS DU RHONE-PR Mazet 1 (Rio Camargue 1) DP45-RVT-Armoire électrique	100,52
PORT ST LOUIS DU RHONE-PR Mazet 1 (Rio Camargue 1) DP45-RVT-Armoire électrique (comp charges KCGG3)	2 560,36
-	45 508,57

Le nouveau contrat :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
PORT ST LOUIS DU RHONE-PR Marine DP50-RVT-Pompe n°2	1 050,50
PORT ST LOUIS DU RHONE-PR Gabrielli 2-RVT-Pompes P1 et P2	1 947 ,78
-	2 998,28

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

La réalisation de travaux neufs n'étant pas de la compétence du délégataire, aucune mise en chantier n'a été réalisée par le délégataire au titre de l'exercice 2020.

- **LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ**

Pas de données transmises par la Métropole Aix-Marseille-Provence

4.2.2 La situation sur les canalisations

- **LES ÉTUDES RÉALISÉES**

En 2020, la collectivité a procédé au renouvellement des réseaux et branchements :

- Rue des Ecureuils (Istres)
- Réseaux et branchements Quartier du Gros Chênes (Entressen) pour la réduction des ECP.

Pas d'autres données transmises par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

L'ancien contrat d'affermage n'intègre pas de renouvellement sur les réseaux de collecte assainissement,
Toutefois, en 2020 SUEZ a procédé aux renouvellements suivants :

Mois	Adresses	Intervention
Mars	Avenue Gabriel Péri	Création d'un regard en tête du PREU
Juin	Z.I du Mazet	Remplacement 2 regards GTS 800
Juillet	Rue Valentin Eynaud	Remplacement regard GTS 800
Septembre	9 Rue Jean Moulin	Remplacement regard GTS 800

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

La réalisation de travaux neufs n'étant pas de la compétence du délégataire, aucune mise en chantier n'a été réalisée par le délégataire.

- **LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ**

Pas de données transmises par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.2.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

En 2020, au titre du nouveau contrat SUEZ a procédé au renouvellement de branchement suivant :

Istres :

Mois	Adresses	Intervention	Diamètre
Octobre	100 Boulevard Jean-Jacques Prat	Renouvellement branchement	150

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Multi-communes--RVT-Branchements EU	2765
-	2765

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Aucun branchement neuf n'a été réalisé par SUEZ au titre de l'ancien contrat.
Les réalisations effectuées au titre du nouveau contrat sont présentées dans le chapitre 1.3.4.

- **LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ**

Pas de données transmises par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.3 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télé-relève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., …

4.3.1 Le renouvellement

- **LES OPÉRATIONS RÉALISÉES**

NB : Les données concernant le nouveau contrat intègre le nouveau périmètre contractuel : Istres, Miramas et Port saint Louis du Rhône

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre « La situation des biens et des immobilisations ». Le tableau suivant récapitule ces opérations.

L'ancien contrat :

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	45 508,57
Réseaux	0
Total	45 508,57

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le nouveau contrat :

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	2 998,28
Réseaux	2 765,17
Total	5 763,45

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

L'ancien contrat :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	45 508,57
Total	45 508,57

Le nouveau contrat :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	2 998.28
Fonds contractuel de renouvellement	97 508.03
Total	100 506.31

La traduction dans le CARE de ces dépenses correspond à la dotation de renouvellement actualisée.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

L'ancien contrat :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Renouvellement	55 683,9	21 728	12 014,23	70 729,75	45 508,57

Le nouveau contrat :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Renouvellement	0	0	0	0	100 506,31

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

La situation du fonds de renouvellement est présentée en Annexe n°11.

4.3.2 Les travaux neufs en domaine concédé

Les opérations réalisées

Les travaux neufs réalisés ont été décrits ci-avant. Le tableau suivant récapitule ces opérations et leur traduction dans le CARE :

Le nouveau contrat :

Les travaux neufs de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	0
Réseaux	41 039,22
Total	41 039,22

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

La comptabilisation des travaux neufs dans le CARE

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Le nouveau contrat :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Programme contractuel de travaux	41 039,22
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
Total	41 039,22

Le suivi pluriannuel des travaux neufs

Les dépenses constatées sur les travaux neufs au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Le nouveau contrat :

Suivi pluriannuel des travaux neufs : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Travaux neufs	0	0	0	0	41 039,22

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Votre délégataire

© SUEZ / William Daniels

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, **29 500 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air,** qui garantissent notre futur.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

SUEZ, **partenaire des territoires**

Depuis 150 ans, SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos engagements

L’économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l’ère de l’économie circulaire, transformer l’eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l’énergie de l’eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d’optimiser la consommation énergétique et de favoriser l’exploitation d’énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d’innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l’Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d’élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l’eau optimale ou encore des innovations pour purifier l’air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l’économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.

Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

SUEZ en région Sud-PACA

Nos implantations

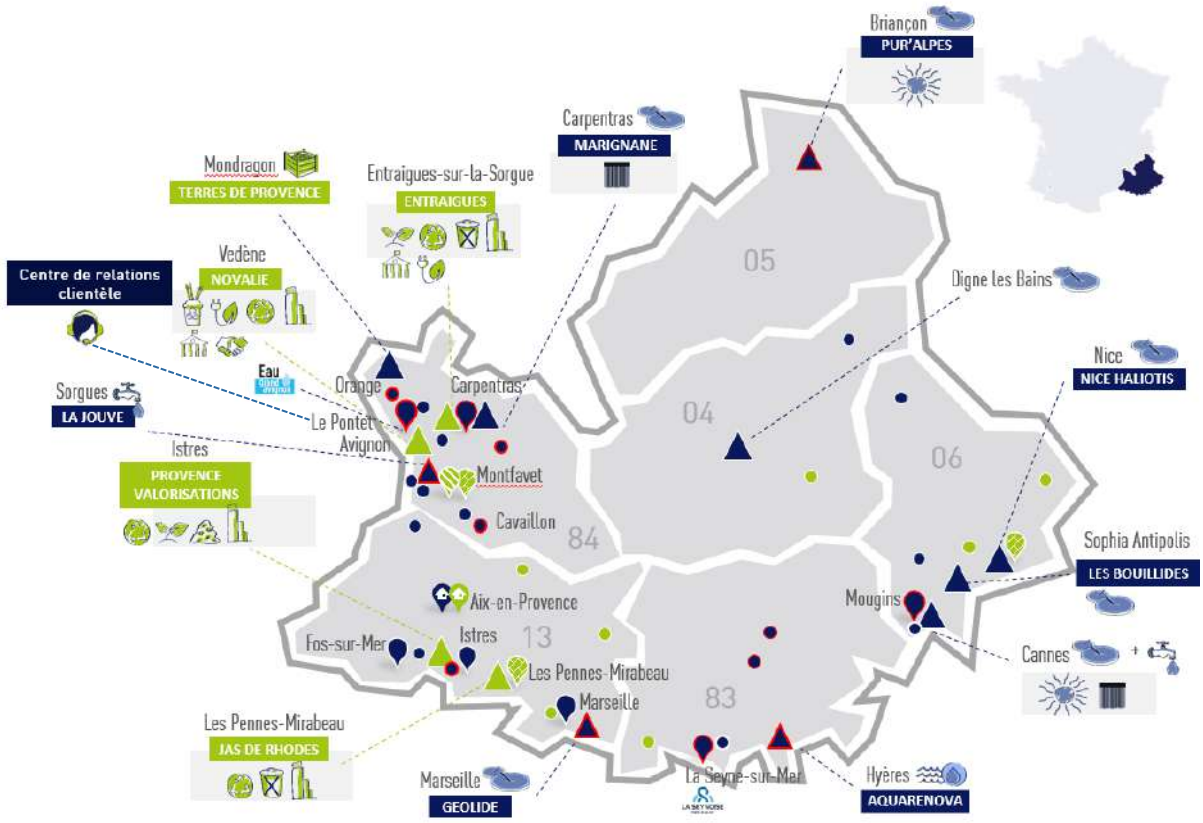

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos chiffres clés

2 500 collaborateurs

158 stations d'épuration

80 usines de production d'eau potable

10 centres de tri et de transfert

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

2 centres de pilotage Visio

1 habitant sur 5 desservi en eau potable	**1 habitant sur 2** bénéficie de nos services en assainissement	**1 habitant sur 8** bénéficie de nos services de collecte des déchets	**23 000** foyers alimentés en électricité

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Notre centre de pilotage Visio

Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.
Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :

+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser les conditions d'exploitation

+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations d'eau et d'énergie

+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts environnementaux

+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts et les investissements

+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et d'assainissement

15 000 km de réseau

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 500 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 350 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

36 conseillers clientèle

448 000 contacts usagers traités

350 000 appels/an

86% des demandes traitées en une fois

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'agence **Provence Littoral Durance Verdon**

L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, la formation et de la vie associative via des partenariats.

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

Renaud Bernard,
Directeur d'agence Provence Littoral Durance Verdon

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'agence en quelques chiffres

56 communes partenaires

163 050 abonnés en eau potable

145 706 abonnés en assainissement

41 usines d'eau potable

58 stations d'épuration

2 191 km de réseau d'eau potable

1 255 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

113 collaborateurs :

14 sur le pilotage de l'exploitation et contrats

52 sur l'exploitation et la performance des réseaux d'eau potable

13 sur la maintenance et l'exploitation des usines d'eau potable

26 sur l'exploitation des stations d'épuration et la gestion des réseaux d'assainissement

6 pour le secrétariat technico-administratif

1 préventeur sécurité

1 responsable commercial

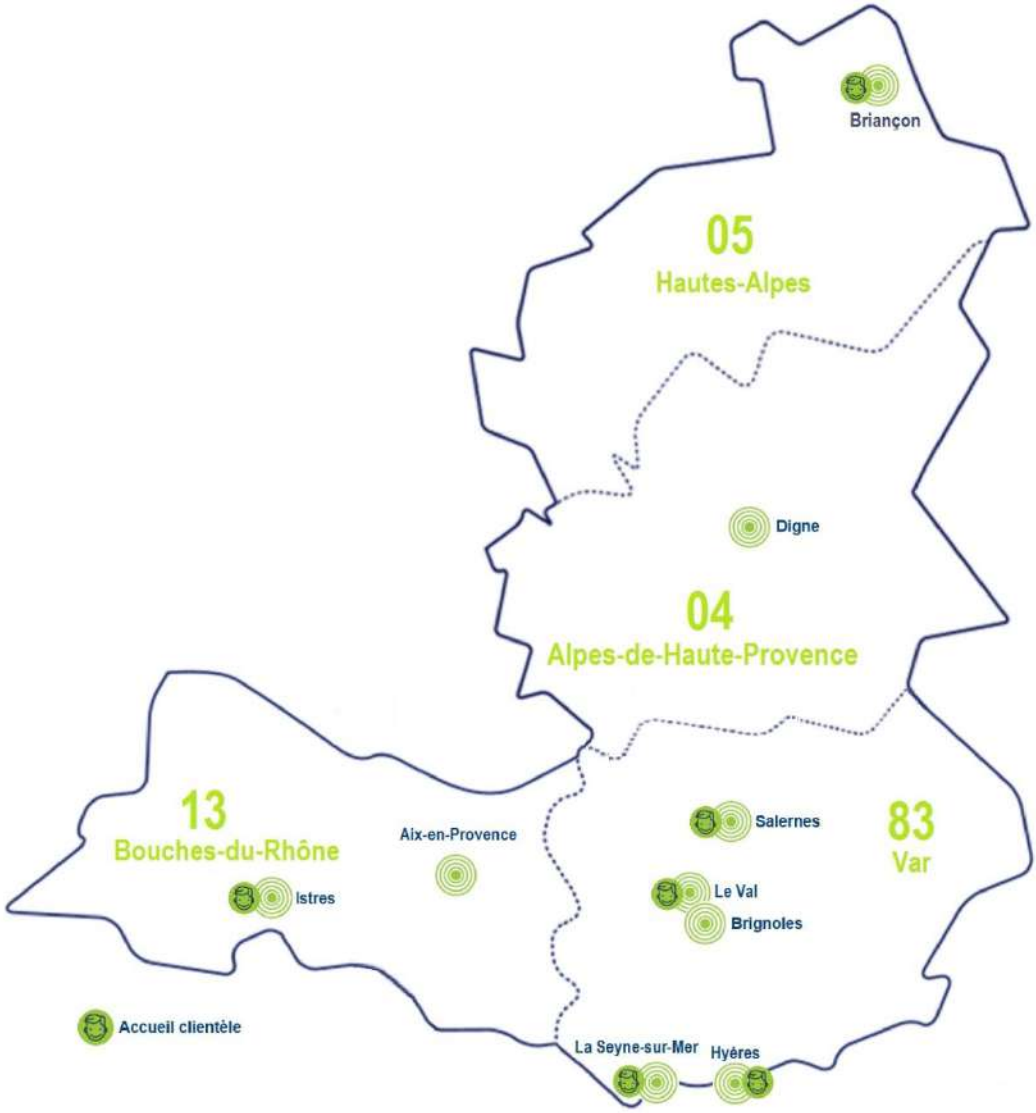

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.2 La relation clientèle

5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle

Eau France

L'outil de gestion clientèle s'appelle Odyssée et est utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...). Il permet :

- de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...) ;
- de partager de l'information et une meilleure maitrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- de vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, chat, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés, grâce aux réseaux sociaux
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont consumer-centric, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :

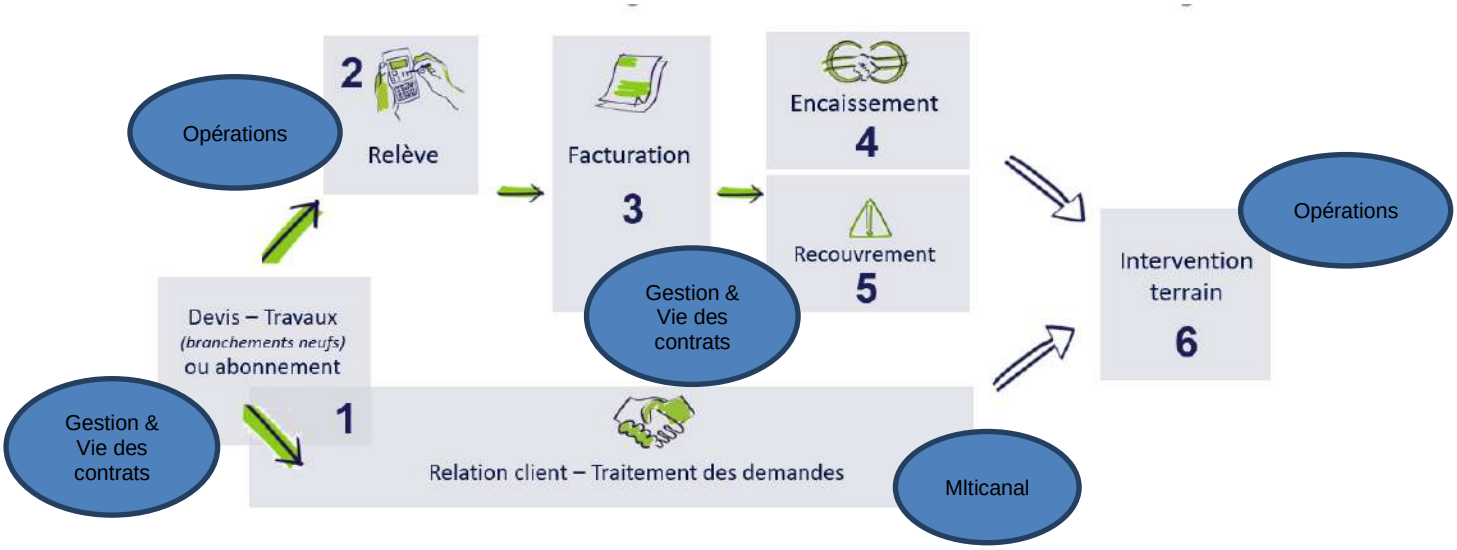

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et vend des services. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Qualité et Performance : service qui anime la et la performance de notre organisation pour la satisfaction client
- Traitement de la demande : service qui traite la demande client de bout en bout quel que soit le canal de communication.

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, …) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
    - est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.
    - anime la performance des processus de la Relation Client.
    - accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mis en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées.
Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.
Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndics, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
2- **Faciliter la relation avec nos clients**
3- **Optimiser la gestion client**
4- **Accompagner les clients fragiles**
5- **Informer et alerter nos clients**
6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6 Glossaire

© SUEZ / Getty Images

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Collecteur**
  Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :
  - les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
  - les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
  Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

. **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)
  - **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
  - **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
  - **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
  - **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

  B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)
  - **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

  C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)
  - **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7 Annexes

© SUEZ / iStock

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 l**orsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :
Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).
La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

<table>
<tr><th>Période</th><th>1/01 au 12/03</th><th>13/03 au 21/04</th><th>22/04 au 10/07</th><th>Depuis le 11/07</th></tr>
<tr><td>STEU ≥ 30 000 EH</td><td rowspan="2">Autosurveillance normale</td><td rowspan="2">Suspension de l'autosurveillance</td><td>Remplacement par mesures d'autocontrôle</td><td>Autosurveillance normale</td></tr>
<tr><td>STEU < 30 000 EH</td><td>Report des mesures</td><td>Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07</td></tr>
</table>

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES nº 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.
Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.
Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine »*.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».
Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.
L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis *:*
Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme
Des chambres d'agriculture
Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.
Les biens acquis devront cumulativement :
Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole »* qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.
La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.
Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.
Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.
Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.
Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.
Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable
La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)1 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le règlement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.

Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.

*Pour mémoire, l*a réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par

[1] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf
En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).
À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,…), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.
L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/
Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.
Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).
Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.
Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.
Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/
Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, …)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6aIlnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).
Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.
Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».
Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.
RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".
RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094
La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS
Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.
A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE
Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.
Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.
Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.

La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021
Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :
Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020
LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.2 Annexe 2 : L'inventaire détaillé des réseaux de collecte

Somme de Longueur calculée (m)	Étiquettes de colonnes				
Étiquettes de lignes	Aspiration	Gravitaire surface libre	Refoulement	Sous vide	Total général
Amiante ciment		**121,56**			**121,56**
160		121,56			121,56
Béton		**7660,8**	**154,67**		**7815,47**
150		172,76			172,76
160		41,34			41,34
200		1029,11	6,28		1035,39
250		208,94			208,94
300		308,37	4,87		313,24
inconnu		5900,28	143,52		6043,8
Inconnu		**12841,66**	**781,11**		**13622,77**
125		30,01			30,01
150		46,25			46,25
160		99,26			99,26
200		1720,96			1720,96
250		201,62			201,62
300		110,4			110,4
600		27,25			27,25
inconnu		10605,91	781,11		11387,02
Polyéthyléne	**1341,09**		**169,14**	**1490,17**	**3000,4**
90			55,57		55,57
100			113,57		113,57
110	213,29				213,29
200	1127,8			1490,17	2617,97
PVC		**10061,94**	**2862,19**		**12924,13**
110			502,66		502,66
125			358,46		358,46
160		651,27			651,27
200		8815,48	1879,4		10694,88
250		547,41			547,41
inconnu		47,78	121,67		169,45
Total général	**1341,09**	**30685,96**	**3967,11**	**1490,17**	**37484,33**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.3 Annexe 3 : Le plan des réseaux de collecte

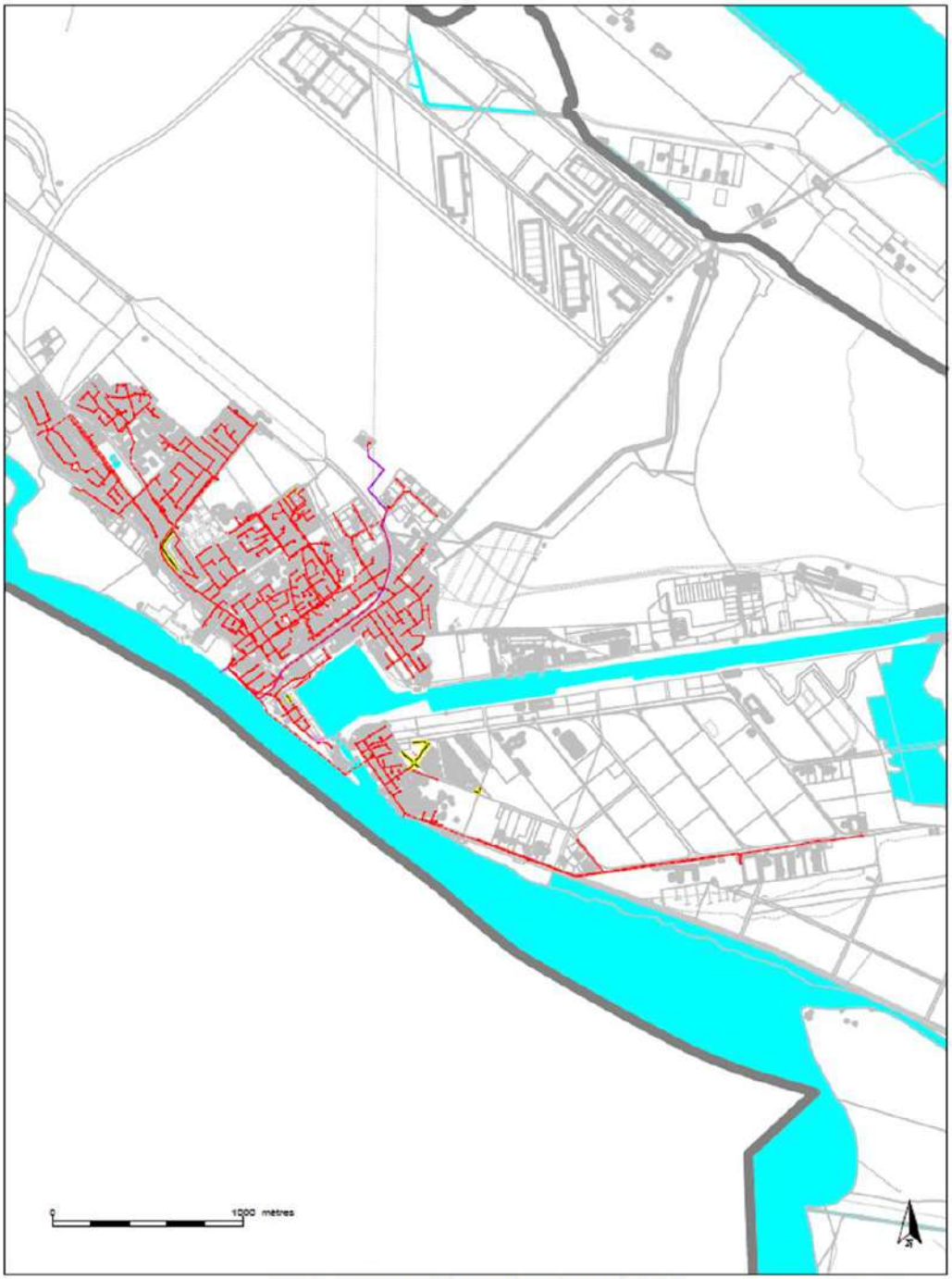

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.4 Annexe 4 : Le détail des inspections vidéo

L'ancien contrat :

Somme de Linéaire	Étiquettes de colonnes		
Étiquettes de lignes	**ITV programmée**	**IVP programmée**	**Total général**
janv	**20,4**		**20,4**
RUE MARCEL BAUDIN	20,4		20,4
mai		**116,94**	**116,94**
RUE MIRABEAU		116,94	116,94
Total général	**20,4**	**116,94**	**137,34**

Le nouveau contrat :

Somme de Linéaire	Étiquettes de colonnes	
Étiquettes de lignes	**IVP programmée**	**Total général**
nov-20	**146,08**	**146,08**
RUE CREMIEUX	61,38	61,38
RUE VALENTIN EYNAUD	84,7	84,7
Total général	**146,08**	**146,08**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.5 Annexe 5 : La cartographie des inspections vidéo

L'ancien contrat :

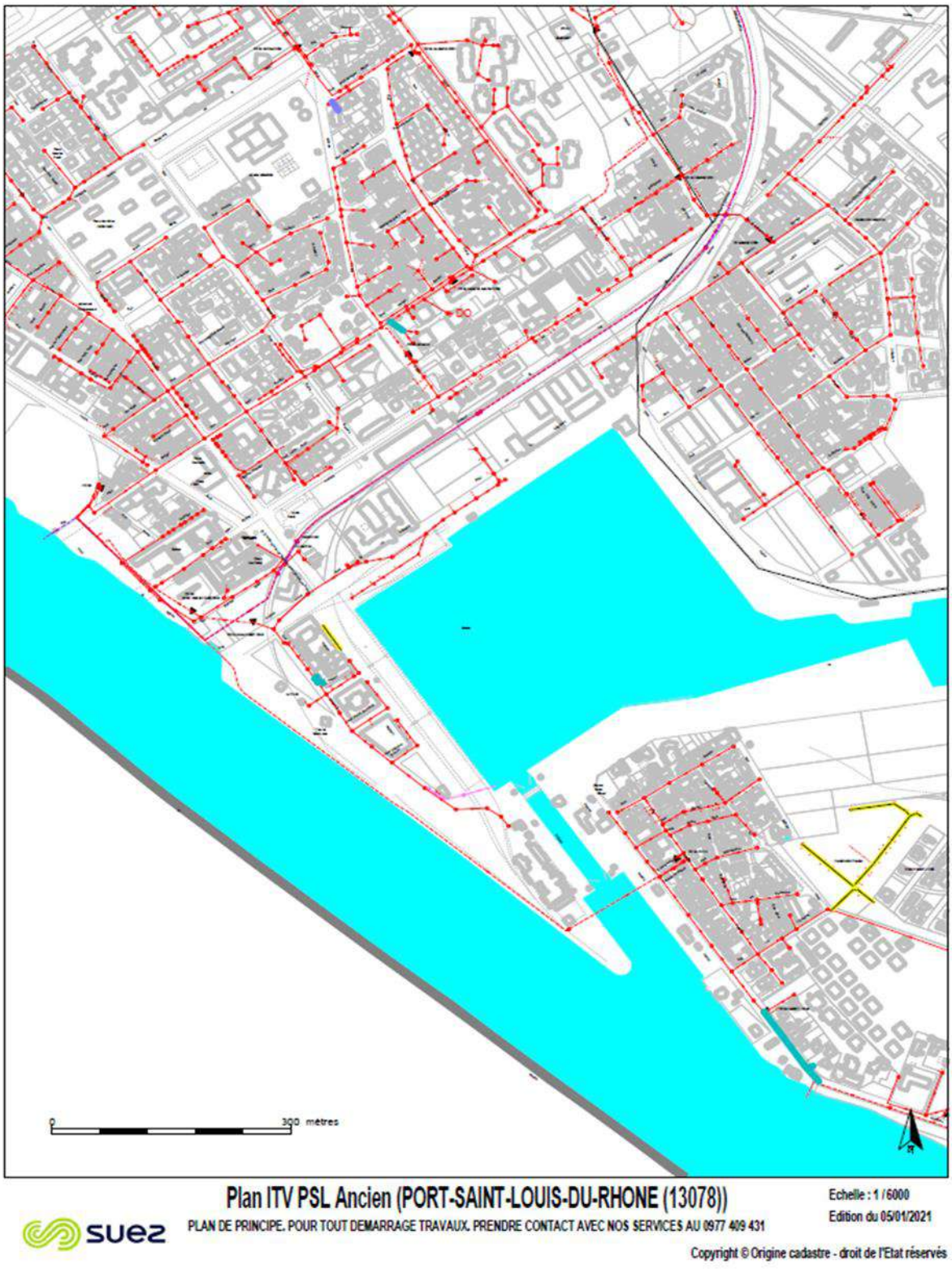

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le nouveau contrat

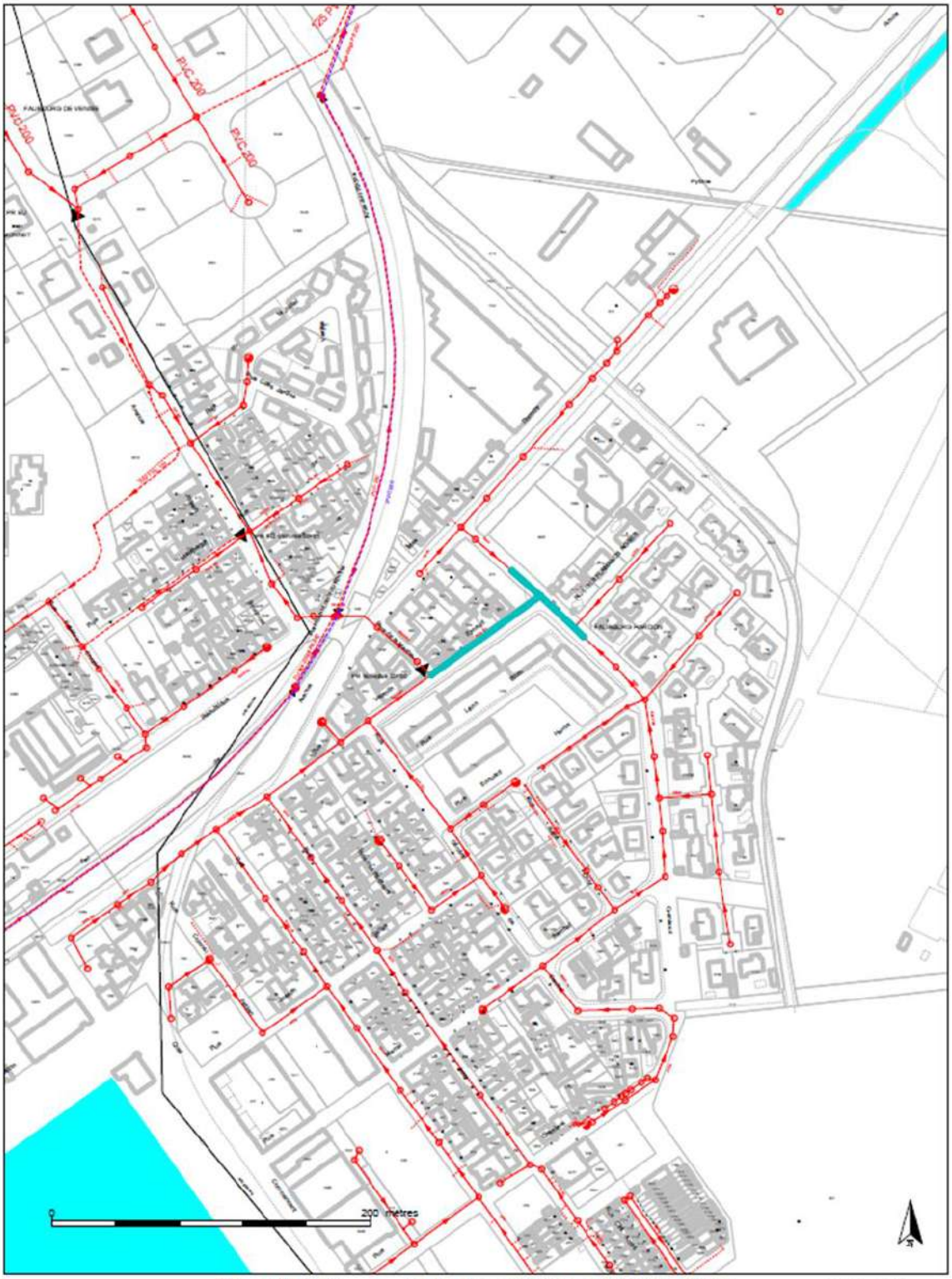

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.6 Annexe 6 : Détail de la fumigation

Le nouveau contrat :

Étiquettes de lignes	Somme de Linéaire
déc-20	**187,89**
RUE DES ECOLES	136,39
RUE ETIENNE DOLET	51,5
Total général	**187,89**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.7 Annexe 7 : La cartographie de la fumigation

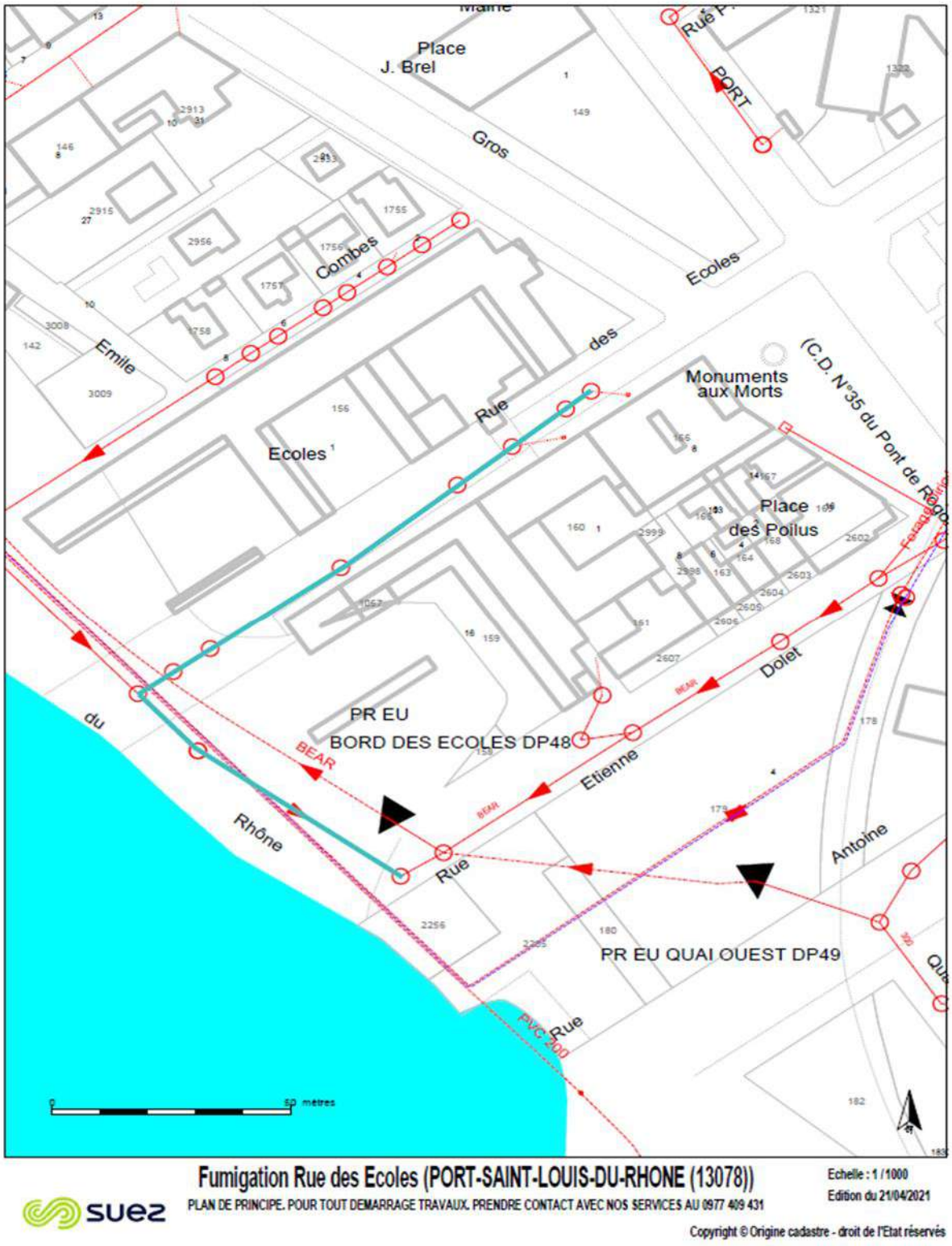

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.8 Annexe 8 : Les opérations de curage curatif

L'ancien contrat :

Étiquettes de lignes	Somme de Linéaire
<01/01/2020	
janv	**2901,34**
AVENUE LOUIS ARAGON	77,4
QUAI DU COMMANDANT FAVIER	53,46
RUE CITE ANDRE	167,95
RUE COLONEL FABIEN	87,9
RUE DE LA MARINE	6,09
RUE DES PECHEURS	54,65
RUE DES SALADELLES	403,43
RUE DES SALICORNES	658,9
RUE EDOUARD HERRIOT	50,23
RUE GENERAL DE GAULLE	146,42
RUE HARDON	563,35
RUE JEAN JAURES	306,56
RUE JOSEPH GALLAS	88,2
RUE MARCEL BAUDIN	40,8
RUE MARCEL SEMBAT	6,61
RUE VALENTIN EYNAUD	145,68
RUE VICTOR SARDOU	34,87
(vide)	8,84
mars	**538,82**
AVENUE REYBERT	7,82
QUAI BONNARDEL	367,57
RUE ANTOINE LARUE	27,53
RUE INGENIEUR GOURRET	39,31
RUE JOSEPH GOURDIOLE	54,44
RUE PASTEUR	42,15
juin	**92,77**
RUE CREMIEUX	92,77
Total général	**3532,93**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le nouveau contrat :

Étiquettes de lignes	Curage préventif
sept	**226,36**
RUE CHABANA-GUERIN	191,43
RUE LOUIS FLISI	34,93
oct	**810,76**
RUE AMBROISE CROIZAT	148,74
RUE MAX BAREL	420,69
(vide)	241,33
nov	**354,54**
RUE CREMIEUX	204,99
RUE DES FLAMANDS ROSES	52,51
RUE EDOUARD HERRIOT	12,34
RUE VALENTIN EYNAUD	84,7
Total général	**1391,66**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.9 Annexe 9 : La cartographie du curage préventif

L'ancien contrat :

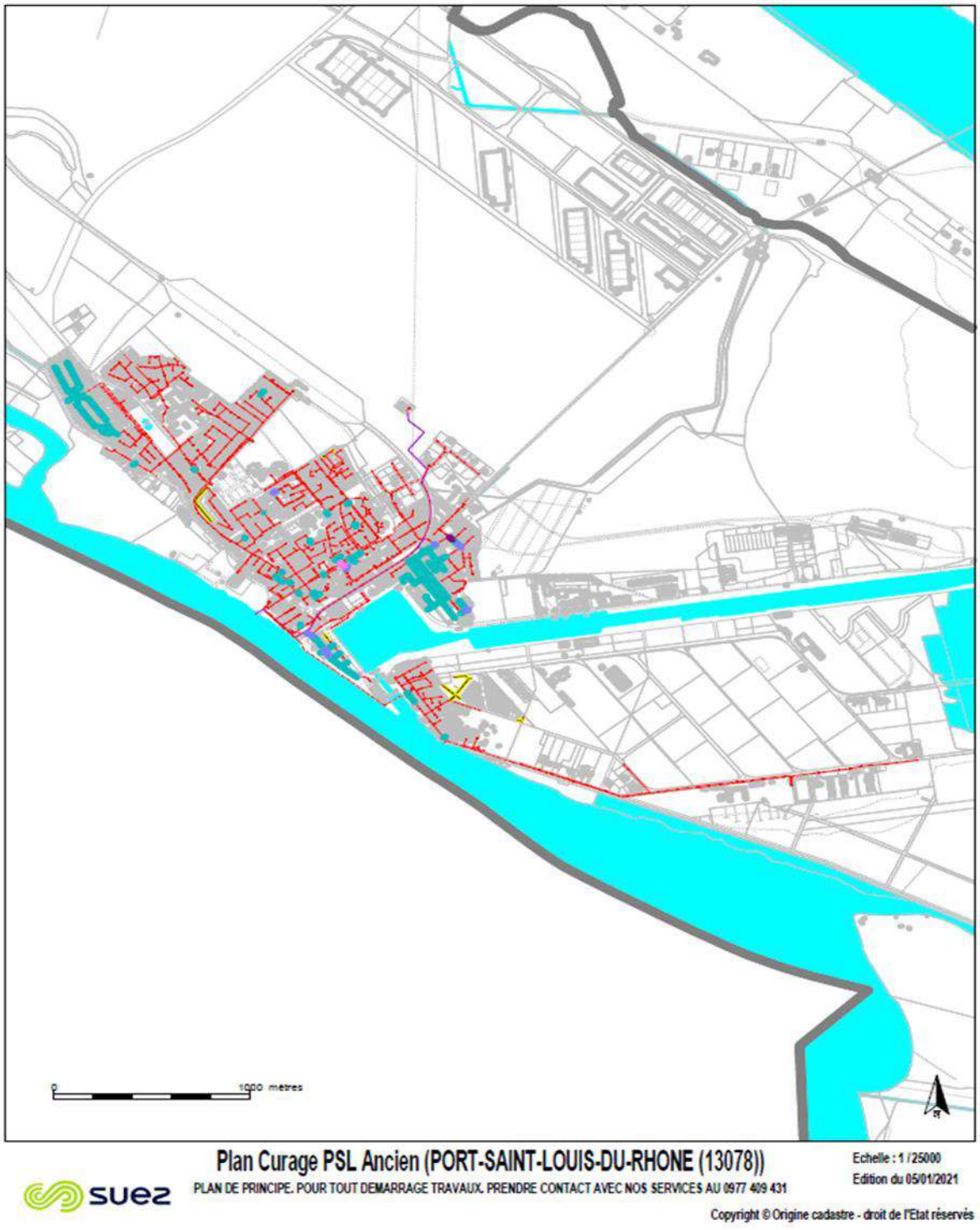

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le nouveau contrat :

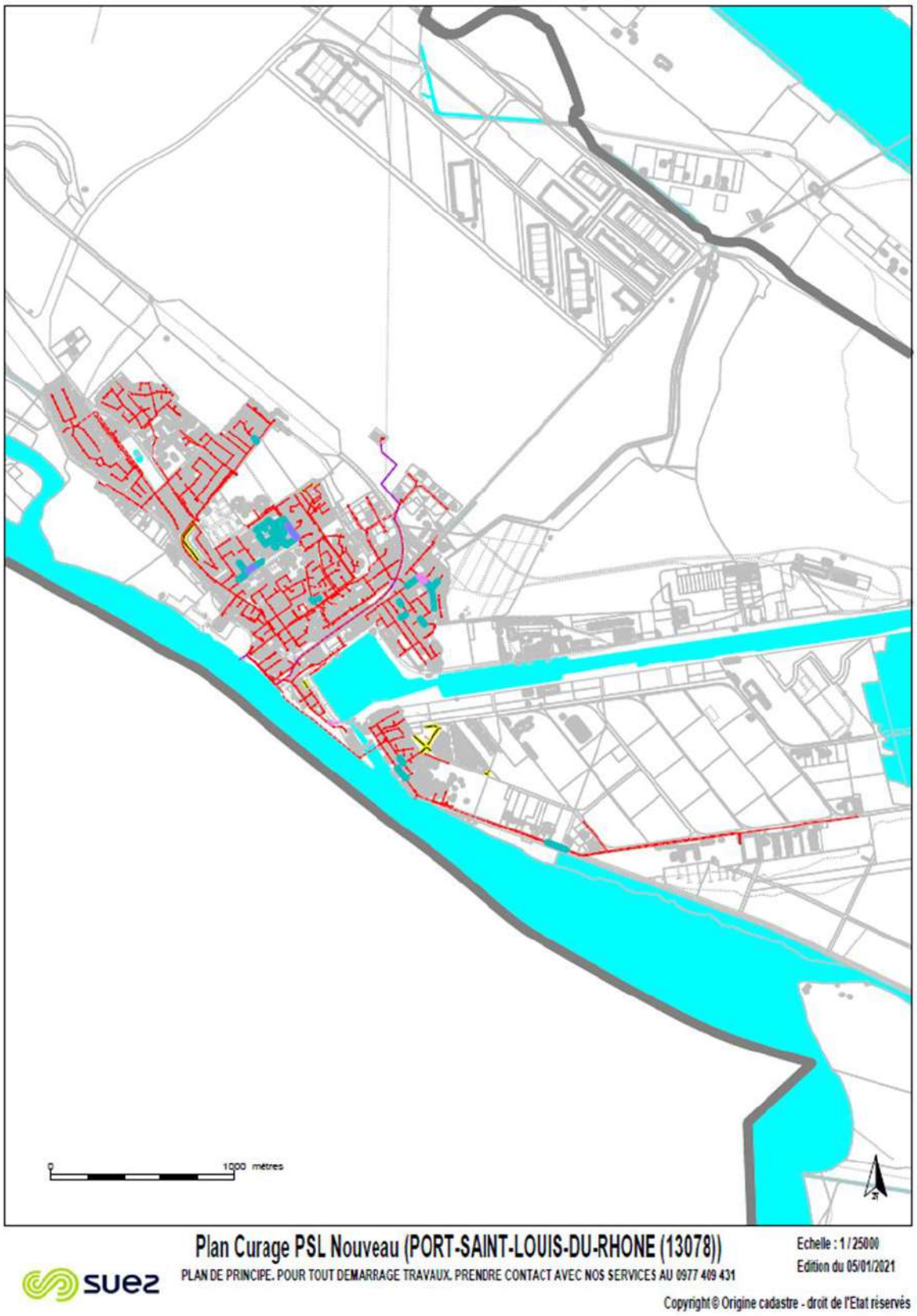

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.10 Annexe 10 : Le détail des désobstructions sur branchements et collecteurs

L'ancien contrat :

Étiquettes de lignes	A-Branchement	A-Collecteur
janv		**5**
AVENUE DU PORT		1
RUE AMBROISE CROIZAT		1
RUE DE LA MARINE		1
RUE GALILEE		1
RUE MARCEL BAUDIN		1
févr	**3**	**3**
AVENUE DU PORT		1
QUAI BONNARDEL		1
RUE ABBE VINSON	1	
RUE ANTOINE LARUE		1
RUE DES CHAMPS ELYSEES	1	
RUE LOUIS FLISI	1	
mars	**3**	
QUAI BONNARDEL	1	
RUE BENOIT FRACHON	1	
RUE JEAN SABLON	1	
avr	**5**	**1**
8, PLACE DES POILUS	1	
AVENUE DU PORT	1	
RUE ANTOINE DATTY	1	
RUE CITE ANDRE		1
RUE MIRABEAU	1	
(vide)	1	
mai	**1**	**5**
AVENUE LOUIS ARAGON		1
RUE AMBROISE CROIZAT		1
RUE CREMIEUX		3
(vide)	1	
juin	**2**	**1**
13, RUE GUY MOQUET	1	
AVENUE DU PORT	1	
RUE MARCEL BAUDIN		1
juil	**2**	**2**
AVENUE LOUIS ARAGON	1	
RUE CREMIEUX		2
RUE JEAN ROUGET	1	
août		**3**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

RUE ANATOLE FRANCE		1
RUE CREMIEUX		1
RUE MARCEL BAUDIN		1
Total général	**16**	**20**

Le nouveau contrat :

Étiquettes de lignes	A-Branchement	A-Collecteur
sept		**2**
RUE MAX BAREL		2
oct	**1**	**5**
RUE CHABANA-GUERIN		1
RUE CREMIEUX		3
RUE MARCEL BAUDIN	1	
RUE PIERRE GABRIELLI		1
nov		**3**
AVENUE LOUIS ARAGON		1
RUE CAMILLE PELLETAN		1
RUE GENERAL DE GAULLE		1
déc	**3**	**2**
RUE MIRABEAU	1	2
(vide)	2	
Total général	**4**	**12**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.11 Annexe 11 Le suivis des fonds de renouvellement

L'ancien contrat :

SYNTHESE GESTION DU FONDS	2018	2019	2020
Solde du fond de l'année N-1	- €	34 986 €	13 064 €
Actualisation du solde du fond de l'année N-1	- €		
Solde du fond début d'année avant dotation annuelle	- €	34 857 €	13 003 €
Dotation annuelle	47 000 €	48 936 €	34 433 €
Solde du fond début d'année après dotation annuelle	47 000 €	83 794 €	47 437 €
Dépense effective de renouvellement			
Dont justifiées			
Dont dépassement	*- €*	*- €*	*- €*
Dont hors plan	*- €*	*- €*	*- €*
Solde du fonds cumulé	**34 986 €**	**13 064 €**	**1 928 €**
Solde du fonds cumulé (toutes dépenses incluses)	**34 986 €**	**13 064 €**	**1 928 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le nouveau contrat :

SYNTHESE GESTION DU FONDS	2020
Solde du fond de l'année N-1	- €
Actualisation du solde du fond de l'année N-1	- €
Solde du fond début d'année avant dotation annuelle	- €
Dotation annuelle	293 008 €
Solde du fond début d'année après dotation annuelle	293 008 €
Dépense effective de renouvellement	
Dont justifiées	
Dont dépassement	
Dont hors plan	
Solde du fonds cumulé	**222 973 €**
Solde du fonds cumulé (toutes dépenses incluses)	**188 891 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

© Valentin Pacaut / The Explorers

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

METROPOLE AIX-MARSEILLE
PROVENCE ISTRES OUEST
PROVENCE - FOS SUR MER

© Valentin Pacaut / The Explorers

suez

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année 7
1.2 Les chiffres clés 11
1.3 Les indicateurs de performance 12
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 13
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 14
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 14
1.4 Les perspectives 17

2 | Présentation du service 19

2.1 Le contrat 21
2.2 L'inventaire du patrimoine 22
2.2.1 Les biens de retour 22

3 | Qualité du service 29

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 31
3.1.1 La pluviométrie 31
3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte 31
3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement 34
3.1.4 La conformité du système de collecte 41
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 43
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique 43
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement 45
3.2.3 La conformité des rejets du système de traitement 54
3.3 Le bilan clientèle 59
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 59
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 59
3.3.3 La typologie des contacts clients 60
3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients 60
3.3.5 L'activité de gestion clients 62
3.3.6 La relation clients 62
3.3.7 L'encaissement et le recouvrement 63
3.3.8 Le fonds de solidarité 64
3.3.9 Les dégrèvements pour fuite 65
3.3.10 La mesure de la satisfaction client 65
3.3.11 Le prix du service de l'assainissement 68

4 | Comptes de la délégation 71

4.1 Le CARE 73
4.1.1 Le CARE 73
4.1.2 Le détail des produits 75
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 76
4.2 La situation des biens et des immobilisations 85
4.2.1 La situation sur les installations 85
4.2.2 La situation sur les canalisations 86
4.3 Les investissements contractuels 87
4.3.1 Le renouvellement 87

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5 | Votre délégataire 89

5.1 Notre organisation 92
5.1.1 La Région 92
5.2 La relation clientèle 102
5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle 102
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation. 102

6 | Glossaire 107

7 | Annexes 119

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 121
7.2 Annexe 2 : Le plan des réseaux 7 147
7.3 Annexe 3 : Les réseaux de refoulement et gravitaires par diamètres et matériaux 148
7.4 Annexe 4 : Localisation des I.T.V 149
7.5 Annexe 5 : Le détail du curage préventif 150
7.6 Annexe 6 : La cartographie du curage préventif 152
7.7 Annexe 7 : Les Désobstructions Réseaux et Branchements 153
7.8 Annexe 8 : La facture 120 m3 155
7.9 Annexe 9 Situation du Fonds de renouvellement 156

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Synthèse de l'année

© Félix Ledru / SUEZ

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.1 L'essentiel de l'année

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service
SUEZ a effectué une revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités. SUEZ s'est assuré de l'approvisionnement en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique)

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, SUEZ a dû adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, SUEZ a notamment mis en place un télétravail massif des collaborateurs, dès le 1er confinement le 17 Mars 2020, nécessitant une adaptation des infrastructures informatiques et du matériel mis à disposition avec une sécurisation informatique accrue pour faire face au risque de cyber-attaque. Pour accompagner cette organisation du travail, SUEZ a aussi mis à la disposition de ses collaborateurs un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance) et a renforcé ses formations sur les outils digitaux. Enfin, un guide des consignes prévention Covid-19 a été établi et régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes
Des newsletters spéciales Covid-19 ont été envoyées régulièrement aux élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire. Les clients particuliers ont également été informés via le site www.toutsurmoneau.fr et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Tous les canaux et outils de relation clients consommateurs ont également été adaptés au contexte tout au long de la crise et en temps réel :

- les messages d'accueil des serveurs téléphonique ont été modifiés pour rediriger nos clients vers les outils digitaux,
- des messages ont été intégrés aux factures informant par exemple de la suspension momentanée des relevés manuels sur compteurs, du calcul estimé du montant de la prochaine facture avant régularisation sur la facture suivante,
- plusieurs campagnes mail ont été lancées : promotion des outils digitaux (site TSME et Compte en Ligne) pour les clients particuliers et les clients Grands Comptes, qualité de l'eau en période épidémique, sortie de crise,…
- la page d'actualité du site Toutsurmoneau a également été régulièrement mise à jour via le carrousel d'actualité visible sur la page d'accueil,
- une campagne spécifique sur les difficultés de paiement « faire face ensemble aux difficultés » a été diffusée sur une partie du territoire,
- des affiches ont été apposées pour informer les clients des accueils fermés et des solutions de contacts alternatives mises en place

Pilotage à distance des infrastructures et des services
Ces centres de pilotages intelligents qui récupèrent les données des capteurs placés sur les installations (réseau et usines) se sont révélés être des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire. Ils ont été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et les garants de la continuité de service.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Une chaine achats-logistique mobilisée
Les achats et la logistique Suez se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installation a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

Une digitalisation renforcée pour répondre aux demandes de nos clients consommateurs.
Les communications vers les clients ont été renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations. De même les clients ont été incités à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
Les clients ont plébiscité le site Tout sur mon Eau et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année sur un panier d'actes comprenant les souscriptions et résiliations d'abonnement, les déposes de relevé, les paiements par carte bancaire, les souscriptions prélèvement et mensualisation, le passage en e-facture, les demandes de contacts par formulaire email...

Définition des activités prioritaires
Les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.

Innover pour se préparer aux risques à venir :
Véritables outils de protection de la santé des citoyens, le projet OBEPINE et l'offre COVID City Watch proposent aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

- **Le projet OBEPINE**

À la demande de l'État, SUEZ a participé à la création d'un observatoire épidémiologique de la Covid-19, basé sur la surveillance de la concentration virale dans les eaux usées de grandes villes françaises.
Les premiers résultats du programme OBEPINE (OBservatoire EPIdémiologique daNs les Eaux usées) montrent que la charge virale dans les eaux usées, mesurée pendant le pic épidémique, est corrélée aux indicateurs de santé publique (incidence des cas et mortalité). La mesure du virus dans les eaux usées peut donc aider à une approche simple et rapide de suivi épidémiologique.
Dans le cadre de son partenariat avec l'Université de Lorraine, SUEZ est un précurseur dans la recherche épidémiologique utilisant les eaux usées. Grâce à ses capacités de R&D et à sa connaissance fine des systèmes d'assainissement, SUEZ souhaite jouer un rôle majeur dans ce projet de R&D, en particulier vis-à-vis de l'analyse des échantillons, mais aussi de la gestion et de l'interprétation des données.

- **L'offre City Watch**

Dans le cadre du programme de recherche OBEPINE, la charge virale dans les eaux usées a été suivie sur 9 stations d'épuration en France, et 7 en Espagne. Ces études ont permis :
• de démontrer que la concentration en génome du virus en entrée de station d'épuration est un marqueur pertinent de suivi de l'évolution de l'épidémie,
• d'étudier la survie du virus dans les eaux usées, les boues, le milieu récepteur.

Ce programme de recherche a permis à SUEZ de proposer une offre à destination des collectivités locales qui couple la sectorisation du réseau, l'analyse de la présence de marqueurs du virus dans les réseaux d'assainissement et la visualisation des résultats sur une plateforme digitale.
Les autorités locales sont alors en mesure de localiser les foyers d'infections et d'anticiper les mesures sanitaires pour éviter de nouvelles contaminations.

L'efficacité du dispositif repose sur la connaissance des réseaux d'assainissement, des comportements des virus dans les eaux usées complétés par des analyses épidémiologiques et socio-économiques et sur l'expertise numérique des équipes SUEZ.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Disposant ainsi d'indicateurs d'évolution de la situation sanitaire par zone, les autorités publiques et sanitaires locales sont à même de surveiller les installations à risque ou critiques (EHPAD ou les centres de santé, ainsi que les bâtiments à fort taux d'occupation comme les collèges et les lycées, de proposer des mesures préventives en amont (tests de dépistage, campagne de renforcement des gestes barrières dont le port du masque, etc.) ou de limiter l'accès à certains établissements sensibles.

Cette solution, qui assure un diagnostic régulier d'un large panel de population, permettra d'anticiper les crises sanitaires et de limiter l'impact des épidémies sur l'économie et la vie quotidienne des citoyens.

LES USAGERS DU SERVICE	
Nombre d'abonnés	Le nombre d'abonnés au service de l'assainissement est de 7 067 abonnés au terme de l'exercice.
Réclamations	108 réclamations écrites (internet, courrier, fax).
LES VOLUMES	
Volume assujettis	Le volume d'eau consommé assujetti est en baisse de 16% et s'élève à 699 595 m^3.
LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU	
Continuité de service	4 604 km de réseau ont fait l'objet d'un curage préventif sur l'exercice. Le nombre de désobstructions total enregistré sur l'exercice s'élève à 68 dont 33 sur branchements et 35 sur canalisations.
Contrôle/Entretien	35 ml de réseau ont fait l'objet de contrôle par vidéo.
Nombre de contrôle	Le nombre de contrôles par vidéo sur raccordement réalisés sur l'exercice s'élève à 4.
LE PATRIMOINE	
Evolution	Le linéaire de réseau en fin d'exercice est de 79 400 ml.
NOTRE PERFORMANCE	
Traitement de l'eau	Le volume reçu en entrée de station s'élève à 1 458 963 m^3 pour un volume d'eau traité comptabilisé en sortie de station qui s'élève à 1 491 312 m^3 avec une charge entrante moyenne DBO5 de 699 kg/j. Le tonnage boue évacuées en sortie de traitement s'élève à 262 tonnes sur l'exercice avec une siccité moyenne de 5,3%. Nous n'enregistrons pas de débordements en entrée de station ou de volume by passé. Unité de traitement conforme à la réglementation avec un taux de conformité de fréquence d'analyse de 100 %

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Entretien réseau	Le taux de curage préventif s'élève à 5,8%
Anomalies	Le nombre de points noirs sur le réseau de collecte devant faire l'objet d'une exploitation soutenue sont au nombre de 8 (voir les indicateurs spécifiques du contrat)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.2 Les chiffres clés

7 067 clients assainissement collectif

2,59495 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

1 467 964 m³ (m³) d'eau traitée

79,4 km de réseau total d'assainissement

6 542,25 ml de réseau curé

222,04 TMS de boues évacuées

33 désobstructions de branchement

34,8 ml de réseau inspecté

35 désobstructions de réseau

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie " Présentation du service \ Le contrat"
  - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
  - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
  - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparait également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	16 152	16 797	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	7 029	7 067	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	-	-	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	79,4	79,4	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	223,84	222,04	TMS	A
Caractéristique technique	D301.0 - Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	0	0	Nombre	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	2,47815	2,59495	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	0	0	%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15	15	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	-	-	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0,0012	0,0013	€/m³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	20	14	Nombre	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	-	-	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	-	0	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	100	100	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	38,27	15,2823	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	4,0933	5,159	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

1.3.4 Les indicateurs spécifiques du contrat

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ce chapitre ne s'applique pas encore au nouveau contrat de Fos sur Mer mais afin de permettre une lecture identique sur l'ensemble du territoire SUEZ intègre les mêmes données que sur les communes d'Istres, Miramas et Port Saint Louis du Rhône.

Art 19 : Liste des Points noirs identifiés :

Adresse	Nœud Aval	Nb Interventions 2014-2021
Chemin du Pavillon	REG-1622	5
Impasse des Avocettes	REG-2326	9
Impasse des Pâturages	REG-1630	4
Impasse des Romains	13039-REG-52790	5
Route de la Tramontane	REG-2075	7
Rue des Ecoles	REG-2508	5
Rue des Vanniers	REG-2283	5
Rue Frederic Mistral	REG-2582	8

Art 20 : Liste des branchements neufs :

2020				
Détail des branchements neufs				
Communes	**Mois**	**Adresse**	**CLIENT**	**Nombre d'intervention**
FOS SUR MER	mai	ALLEE DU FOURNIL	AMIR PHILIPPE	1
		CHEMIN DE KARINE	TORRENS JONATHAN	1
		CHEMIN DE LA FENOUILLERE	STE TERRES DU SOLEIL	1
		CHEMIN DU MERLE	ZIANI KAMEL	1
	juin	ALLEE DU FOURNIL	PINTO ANTONIO	1
		CHEMIN DE GONDRAN	MARTI Y CORBET CRET M	1
		RUE CAPITAINE	FORMOSA Jean Michel	1
	juillet	CHEMIN D AQUARON	AKEB DAOUD LAOUARI SANDRA	1
		CHEMIN DU CHALAND	BAGLIERI FLORIAN	1
	septembre	ALLEE DU FOURNIL	GAYET MARINE	1
	octobre	IMPASSE DES CERISIERS	CHEYLAN GREGORY	1
		RUE DES PRES	MORETTI PATRICK	2
	novembre	CHEMIN DE KARINE	BERARDI STEPHANE	1
	décembre	CHEMIN DE PHION	CORTES JEAN-MICHEL	1
Total				**15**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Art 4.4.2 : Le renouvellement sur les réseaux et branchements :

Mois	Adresses	Intervention
Novembre	Rue du Minotaure	Renouvellement de branchement

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.4 Les perspectives

LE SYSTÈME DE COLLECTE :

SECURISATION DES OUVRAGES :

• Il existe encore de trop nombreux postes de relèvement qui ne sont pas équipés de dispositif de protection collectif contre les chutes (barres antichute). Chaque intervention d'exploitation nécessitant l'ouverture de la bâche fait courir un risque important de sécurité pour le personnel d'exploitation.

POSTE DE REFOULEMENT « LA FEUILLANE » :

• Nos équipes sont dépendantes de la présence du gardien pour intervenir.
• Le cadenas SUEZ sur le portillon a été supprimé.
• Cet état de fait est très préjudiciable au service en cas d'intervention d'urgence.

POSTE DE REFOULEMENT « LA MAIRIE » :

• La mise en place d'une patinoire pendant la période hivernale sur le poste de relevage est incompatible avec son exploitation. Toute intervention est alors impossible. La matérialisation de places de stationnement sur l'ouvrage l'est tout autant ; d'autant que les délais d'intervention sur ce poste sont très courts comptes tenus du volume d'effluents qui arrive dans la bâche. L'accès au droit de la station doit être réservé aux équipes d'intervention.

POSTE DE REFOULEMENT « LES VALLINS » :

• L'ensemble du quartier raccordé sur cet ouvrage subit des débordements par temps de pluie. Les raccordements des écoulements de pluvial (gouttières, bondes de cour) en sont la cause. La création d'un réseau de collecte des eaux de pluie permettrait à la station de relevage des Vallins de ne recevoir que les eaux usées ce qui supprimerait les désordres

Les volumes très importants renvoyés sur la station d'épuration induisent des lessivages remettant en cause le procédé épuratoire.

POSTE DE REFOULEMENT « LAVOIR » :

• L'accès au poste de relevage doit être aménagé et disponible H24 pour les équipes d'exploitation. L'ouvrage est actuellement dans une propriété privée, des démarches doivent être entreprises afin de régulariser la situation.

POSTE DE REFOULEMENT « L'ETANG » :

• L'ouvrage est actuellement dans une propriété privée, des démarches doivent être entreprises afin de régulariser la situation. Ce poste était initialement provisoire.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

RESEAU DE COLLECTE :

• **Réseau sous le cinéma** : Avenue René Cassin

Le collecteur situé sous le cinéma n'est pas accessible, en effet les regards de visites sont trop éloignés de la partie située sous le bâtiment.
En 2011, La maison de retraite a subi un dégât des eaux suite à une obstruction sur ce tronçon. Nous proposons le dévoiement de la canalisation en contournant le cinéma afin de permettre son entretien.

LA STATION D'ÉPURATION DE FOS-SUR-MER :

Le chantier de construction de la nouvelle station d'épuration de Fos sur Mer a débuté au cours de l'année 2020. Le procédé retenu est un procédé compact type Bio Réacteur à Membrane (BRM). Le constructeur retenu est STEREAU. La mise en eau des ouvrages est prévue pour janvier 2022.

Il est à noter que l'actuelle station d'épuration est soumise régulièrement à des arrivées de produits délictueux dont l'origine est inconnue et qui peuvent dégrader le fonctionnement ou l'altérer partiellement. Des déclarations ont été faites auprès des autorités de contrôle à chaque fois que cela se produit mais la source de pollution n'a pas été identifiée malgré des investigations réalisées sur le réseau à chaque fois que cela se produit. Des prélèvements de sédiments ont également été effectués au cours de l'année 2020 sur les différents bassins versants en amont de la STEP mais n'ont pas permis de mettre en évidence l'origine de ces arrivées de produits délictueux. L'installation d'une mesure de la conductivité de l'effluent en entrée de station d'épuration et à poste fixe est en cours d'étude par l'exploitant et une proposition chiffrée va être adressée au conseil de territoire pour sa mise en œuvre sur les ouvrages existants en amont des prétraitements. Cette mesure permettra d'anticiper l'arrivée de la pollution avant d'en déplorer le constat sur le fonctionnement de la station d'épuration.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2 | Présentation du service

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	22/12/1982	31/12/2020	Affermage
Avenant n°01	11/07/1985	31/12/2020	- Tarifs - Frais de transport et traitement des boues
Avenant n°02	06/04/1987	31/12/2020	Surtaxe à percevoir par le fermier pour alimenter fond de travaux
Avenant n°03	20/07/1990	31/12/2020	- Tarif - extension capacité Step - frais de contrôle - prolongation contrat - 2 postes de relevage supplémentaire - traitement des boues
Avenant n°04	23/11/1990	31/12/2020	- nouveau réglement de service - nouveaux bordereaux de prix travaux - mise en place schéma directeur suite diagnostic réseau
Avenant n°05	09/12/1991	31/12/2020	- Tarifs : mise en place facturation binôme
Avenant n°06	18/06/1993	31/12/2020	Elaboration d'un nouveau cahier des charges
Avenant n°07	26/02/2002	31/12/2020	- Mise en conformité filière d'évacuation des boues résiduaires - Mise en conformité filière d'évacuation des déchets et graisses - Autosurveillance Step - Modif compte rendu technique et financier
Avenant n°08	10/11/2004	31/12/2020	Transfert du contrat vers le syndicat d'agglomération nouvelle ouest provence
Avenant n°09	20/04/2005	31/12/2020	- Adapter l'atelier de déshydratation des boues de la Step, afin d'y produire des boues pateuses valorisées ensuite dans un centre de compostage agréé
Avenant n°10	28/07/2006	31/12/2020	Définition des conditions dans lesquelles le SAN Ouest Provence confie au délégataire l'obligation d'assurer au profit des usagers le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la commune concernée
Avenant n°11	01/09/2010	31/12/2020	Intégration de 5 nouveaux postes de relevage Renforcement des conditions d'exploitation de la STEP en termes d'autosurveillance et d'analyse Mise en place d'une opération annuelle de désinsectisation des réseaux d'eaux usées
Avenant n°12	05/08/2014	31/12/2020	Suppression SPANC
Avenant n°13	05/08/2014	31/12/2020	Avenant OLIVET
Avenant n°14	01/01/2015	31/12/2020	Modification règle TVA
Avenant n°15	23/03/2018	31/12/2020	Modification du règlement de service, des articles 5 "Conditions particulières" et 20 "travaux d'entretien" Intégration à l'article 22 "branchements particuliers" de l'exclusivité de réalisation des branchements neufs
Avenant n°16	22/11/2019	31/12/2020	Protocole fin de contrat

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RÉSEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	69 694	69 698	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	9 706	9 702	0,0%
Linéaire total (ml)	**79 400**	**79 400**	**0,0%**

Le plan des réseaux 2020 est joint en Annexe 2.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES ACCESSOIRES DE RÉSEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Branchements publics eaux usées	6 458	6 683	3,5%
Regards réseau	2 320	2 320	0,0%
Vannes	1	1	0,0%

L'Annexe 3 différencie les réseaux gravitaires et refoulement par diamètres et matériaux.

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

L'exutoire de la station d'épuration de Fos sur Mer est le canal de navigation de port de Bouc via le marais de l'Audience.

- **LE TRAITEMENT SUR LE RÉSEAU**

Pour assurer et maintenir une bonne qualité de traitement sur l'ensemble du réseau de collecte, les installations de traitement sur le réseau disponible au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de traitement sur réseau		
Commune	**Site**	**Année de mise en service**
FOS-SUR-MER	Traitement H2S Chemin De Mery	2018

Inventaire des moyens de traitement		
Commune	**Site**	**Nature**
FOS-SUR-MER	PR Marais	Nitrate de Calcium
FOS-SUR-MER	PR Ma campagne	Nitrate de Calcium
FOS-SUR-MER	PR Vallins	Nitrate de Calcium
FOS-SUR-MER	PR La Plage	Nitrate de Calcium
FOS-SUR-MER	PR Saladelle	Nitrate de Calcium
FOS-SUR-MER	PR Mery	Nitrate de Calcium
FOS-SUR-MER	PR Lafarge	Nitrate de Calcium

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES POSTES DE RELÈVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
FOS-SUR-MER	PR Allée du Roy	1990	40	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Berthet	1984	40	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Cantegrillet	1998	40	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Carabins (Chemin de Mery)	1978	380	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Castigli	-		m³/h
FOS-SUR-MER	PR Chemin de Blanc	2001	30	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Feuillane	1982	40	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Jonquière	1975	110	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Lafarge	1981	50	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Lavalduc	2006	40	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Lavoir	1990	50	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Le Lagon Bleu	1990	40	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Les Jardins du Bonheur	1998	40	m³/h
FOS-SUR-MER	PR L'Etang	1980	15	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Ma Campagne	2015	150	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Mairie	1988	75	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Marais	1985	150	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Plage (local sec)	1995	160	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Robert (local sec)	1989	65	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Saint Gabriel	2013		m³/h
FOS-SUR-MER	PR Saladelle	1975	90	m³/h
FOS-SUR-MER	PR Vallins DP43 (local sec)	1976	280	m³/h

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
FOS-SUR-MER	STEP de Fos Sur Mer	1975	22 500

Le système d'assainissement de Fos sur Mer (sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole) s'organise autour d'un système de collecte de type séparatif aboutissant à une station d'épuration biologique d'une capacité de 22 500 EH. Le rejet des eaux traitées se fait dans le canal de navigation de Fos sur Mer à Port de Bouc après leur transit dans un marais. Le Service chargé de la Police de l'Eau est assuré par les Services Maritimes des Bouches du Rhône.

DESCRIPTIF DE LA STATION :

Relèvement : Composé de trois postes de relevage :

• Relevage 1 : VALLINS (2 pompes);
• Relevage 2 : SALADELLES (2 pompes);
• Relevage 3 : MARAIS (2 pompes).

Dégrilleur : Automatique type STEPSCREEN, espacement entre barreaux : 8 mm

Dessableur : Cylindro-conique Æ : 7m V : 32 m^3

Dégraisseur : Evacuation des sables par Airlift 15m^3/h

Répartiteur de débit : Longueur totale de la lame : 2m

Bassin d'aération : Deux bassins rectangulaires / L : 26 m - l : 13 m - h : 3.5 m - S : 338 m^2

- V : 1180 m3

• Deux fois deux turbines lentes d'aération
• Chaîne n°1, Puissance unitaire installée 30 KW - Puissance absorbée 25 KW
• Chaîne n°2, Puissance unitaire installée 30 KW - Puissance absorbée 25 KW

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Clarificateur : Deux ouvrages identiques de type circulaire raclé

• Diamètre : 19 m;
• S : 283 m^2
• H : 2.2 m
• V : 714 m^3
• Les flottants sont récupérés par un raclage de surface.

Recyclage :

• Chaîne n°1 : 2 pompes FLYGT de débit unitaire 150 m^3/h
• Chaîne n°2 : deux pompes FLYGT de débit unitaire 100 m^3/h
• Fonctionnement en simultané : environ 250 m^3/h

Grille GDE : L'extraction des boues est assurée par 1 pompe sur chacun des bassins de clarification - Débit unitaire des pompes 12 m^3/h

• Largeur de la grille : 1500 mm

Silo à boues : Cylindro-conique de diamètre intérieur 5 m et Volume : 60 m^3
Deshydratation : Centrifugeuse WESTFALIA UCC 458

• Débit massique de 400 Kg de MS/h

Désodorisation : Airpur, filtre à carbon actif traitement de 900 m^3/h

Canal de comptage : Canal KHAFAGI L :11.6 m

• Type QV 308 (Endress + Hauser) bo : 800 mm be : 320 mm

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	30
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**15**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMÉTRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)						
Finalité	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Pluviométrie (mm)	417	382,6	949,2	689,8	463,81	- 32,8%

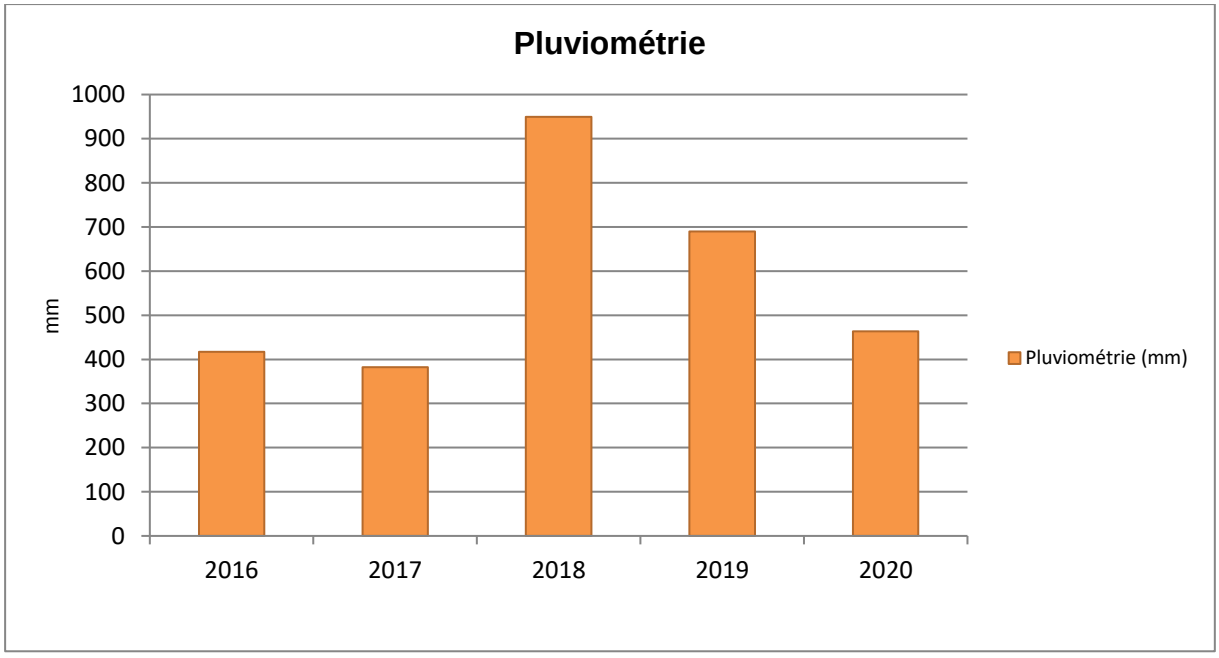

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RÉSEAU**

Inspections réseau						
	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	206	570	414	23	35	51,2%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Répartition par communes des inspections réseau		
Commune	**Type d'inspection réseau**	**2020**
FOS-SUR-MER	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	35
FOS-SUR-MER	Linéaire total inspecté (ml)	35

Le linéaire de réseau inspecté correspond à une demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence réalisé en Janvier 2020 :

- Montée des Porcelets.

Suez a également procédé à l'inspection par caméra des 4 branchements suivants :

- 215 Chemin de Gondran
- 65 Impasse des Bastides
- 30 Rue du Minotaure
- Avenue de Cantegrillet.

L'annexe 4 positionne ces prestations sur le plan de la commune.

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau.

Curage préventif Réseau						
	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	4 824,61	8 138,94	9 426,15	6 170,81	4 604,67	- 25,4%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	4 824,61	8 138,94	9 426,15	6 170,81	4 604,67	- 25,4%
Taux de curage préventif (%)	6,2%	10,3%	11,9%	7,8%	5,8%	- 25,4%

Le détail des opérations de curage préventif est présenté en Annexe N° 5, la localisation de ces prestations sur la cartographie de la commune en Annexe 6.

- **LES DÉSOBSTRUCTIONS**

Désobstructions						
	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Désobstructions sur réseaux	49	51	50	60	35	- 41,7%
Désobstructions sur branchements	29	36	43	32	33	3,1%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,62	0,65	0,63	0,76	0,44	- 41,7%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0,01	0,01	0	0	2,6%

Le détail des opérations de désobstructions 2020 est présenté en Annexe 7.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES ENQUÊTES DE CONFORMITÉ BRANCHEMENTS**

Enquête/contrôle de branchement						
	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	-	-	1	-	1	0,0%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	1	1	-	-	-	0,0%
Nombre d'enquêtes sur branchement	26	24	30	26	38	46,2%
Total enquêtes et contrôles branchements	27	25	31	26	39	50,0%

Les contrôle de conformité réalisés en cours d'exercice sont précisés ci-dessous :

Mois	Adresses	Intervention
Septembre	30 Impasse de la Draille	Contrôle Branchement pour vente

- **LES RÉPARATIONS**

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)						
Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de branchements réparés	2	-	2	2	1	- 50,0%
Nombre de canalisations réparées	1	2	0	1	3	200,0%
Nombre d'ouvrages réparés	-	-	3	4	1	- 75,0%

La réparation sur branchement concerne le raccordement du N° 30 Rue du Minotaure, qui a été ensuite renouvelé à la demande de la Métropole Aix Marseille Provence.

Réparations 2020 :

Mois	Adresses	Intervention	Diamètre	Nature
Septembre	30 Rue du Minotaure	Réparation branchement		
Novembre	30 Rue du Minotaure	Renouvellement de branchement		
Août	Chemin de Blanc	Réparation Collecteur	200	PVC
Décembre	Chemin de Blanc	Réparation Collecteur	200	PVC
Août	Rue des Cigales	Remplacement regard GTS 800		
Août	Place de l'Hotel de Ville	Réparation Collecteur	200	PVC

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELÈVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m³ pompés, temps de fonctionnement, …).

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**	**m³ déversés**
FOS-SUR-MER	PR Allée du Roy	373	14 925	0
FOS-SUR-MER	PR Berthet	432	12 975	0
FOS-SUR-MER	PR Cantegrillet	132	1 321	0
FOS-SUR-MER	PR Carabins (Chemin de Mery)	1 260	478 893	0
FOS-SUR-MER	PR Chemin de Blanc	1 469	29 382	0
FOS-SUR-MER	PR Feuillane	5	0	0
FOS-SUR-MER	PR Jonquière	658	52 656	0
FOS-SUR-MER	PR Lafarge	2 681	93 842	0
FOS-SUR-MER	PR Lavalduc	43	430	0
FOS-SUR-MER	PR Lavoir	2 081	62 429	0
FOS-SUR-MER	PR Le Lagon Bleu	274	2 742	0
FOS-SUR-MER	PR Les Jardins du Bonheur	558	11 166	0
FOS-SUR-MER	PR L'Etang	643	12 856	0
FOS-SUR-MER	PR Ma Campagne	2 094	167 545	0
FOS-SUR-MER	PR Mairie	815	16 307	0
FOS-SUR-MER	PR Marais	4 075	611 189	0
FOS-SUR-MER	PR Plage (local sec)	620	49 608	0
FOS-SUR-MER	PR Robert (local sec)	1 915	114 901	0
FOS-SUR-MER	PR Saint Gabriel	315	0	0
FOS-SUR-MER	PR Saladelle	3 635	181 766	0
FOS-SUR-MER	PR Vallins DP43 (local sec)	3 604	1 081 269	0
Total		27 682	2 996 202	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LA CONSOMMATION DE RÉACTIFS**

Dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement de son système d'assainissement, le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence a financé la mise en œuvre de 7 unités de traitement anti-H2S sur le réseau d'assainissement de la commune de Fos-sur-Mer :

- H2S -MARAIS
- H2S – MA CAMPAGNE
- H2S – VALLINS
- H2S – LA PLAGE
- H2S – SALADELLE
- H2S – MERY
- H2S – LAFARGE

Ces ouvrages ont été intégrés au périmètre affermé par voie d'avenant.

- **LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)

Commune	Site	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
FOS-SUR-MER	PR Allée du Roy	1 066	1 612	1 764	1 650	1 271	- 23,0%
FOS-SUR-MER	PR Berthet	819	1 032	1 142	1 772	791	- 55,4%
FOS-SUR-MER	PR Cantegrillet	1 165	562	432	565	379	- 32,9%
FOS-SUR-MER	PR Carabins (Chemin de Mery)	5 849	7 733	8 630	9 766	6 663	- 31,8%
FOS-SUR-MER	PR Chemin de Blanc	2 415	3 945	2 263	3 197	2 141	- 33,0%
FOS-SUR-MER	PR Jonquière	1 038	3 077	2 426	1 110	1 279	15,2%
FOS-SUR-MER	PR Lafarge	1 345	290	1 088	2 356	1 536	- 34,8%
FOS-SUR-MER	PR Lavalduc	362	518	491	818	724	- 11,5%
FOS-SUR-MER	PR Le Lagon Bleu	5 133	8 192	959	1 051	1 031	- 1,9%
FOS-SUR-MER	PR Les Jardins du Bonheur	390	145	3 173	1 247	1 054	- 15,5%
FOS-SUR-MER	PR L'Etang	3 352	3 890	4 641	3 171	2 412	- 23,9%
FOS-SUR-MER	PR Ma Campagne	8 504	7 370	9 016	10 288	6 974	- 32,2%
FOS-SUR-MER	PR Marais	48 303	17 909	35 692	3 660	7 105	94,1%
FOS-SUR-MER	PR Plage (local sec)	12 553	21 288	20 608	17 673	12 276	- 30,5%
FOS-SUR-MER	PR Robert (local sec)	10 605	- 425	3 062	8 723	5 541	- 36,5%
FOS-SUR-MER	PR Saint Gabriel	-	-	464	1 640	1 071	- 34,7%
FOS-SUR-MER	PR Saladelle	- 1 397	14	9 110	13 517	8 983	- 33,5%
FOS-SUR-MER	PR Vallins DP43 (local sec)	63 578	55 798	67 086	72 571	45 286	- 37,6%
Total		165 080	132 950	172 047	154 775	106 517	- 31,2%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

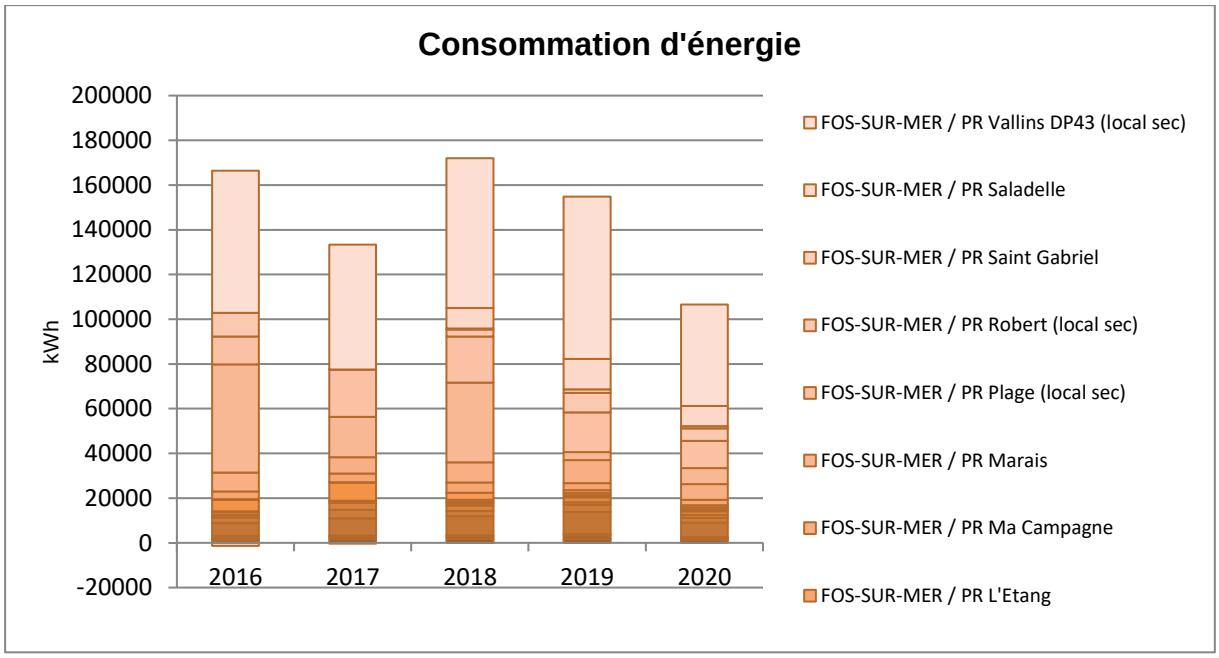

Les consommations d'énergie électrique sont globalement en baisse du fait des faibles précipitations enregistrées au cours de l'année 2020. Cette année peu pluvieuse a été accompagnée d'un niveau de la nappe de la Crau en baisse. L'intrusion des ECPP et des ECPM dans les réseaux d'assainissement ont donc été relativement faibles au cours de l'année 2020.

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELÈVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
FOS-SUR-MER	PR Allée du Roy	-	3
FOS-SUR-MER	PR Berthet	1	-
FOS-SUR-MER	PR Cantegrillet	1	-
FOS-SUR-MER	PR Carabins (Chemin de Mery)	-	1
FOS-SUR-MER	PR Chemin de Blanc	1	-
FOS-SUR-MER	PR Jonquière	-	2
FOS-SUR-MER	PR Feuillane	-	-
FOS-SUR-MER	PR Lafarge	-	-
FOS-SUR-MER	PR Lavalduc	1	-
FOS-SUR-MER	PR Lavoir	-	-
FOS-SUR-MER	PR Lagon Bleu	1	-
FOS-SUR-MER	PR Les Jardins du Bonheur	1	-

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
FOS-SUR-MER	PR l'Etang	-	-
FOS-SUR-MER	PR Ma Campagne	-	7
FOS-SUR-MER	PR Mairie	1	-
FOS-SUR-MER	PR Marais	1	6
FOS-SUR-MER	PR Plage (local sec)	-	1
FOS-SUR-MER	PR Robert	-	-
FOS-SUR-MER	PR Saint Gabriel	1	2
FOS-SUR-MER	PR Saladelle	1	4
FOS-SUR-MER	PR Vallins DP43 (local sec)	1	-
Total		11	26

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les contrôles réglementaires

communes	non du site	type d'exploitation	catégories	numéro dossier	DATE CONTRAT	Référence du rapport	date de contrôle
FOS SUR MER	BERTHET	PR	ELECTRIQUE	15081	19/12/2028	2063847/150	11/09/2020
FOS SUR MER	CANTEGRILLET	PR	ELECTRIQUE	67521	19/12/2028	2063847/251	16/09/2020
FOS SUR MER	CHEMIN DE BLANC	PR	ELECTRIQUE	55334	19/12/2028	2063847/158	11/09/2020
FOS SUR MER	DE L'ETANG	PR	ELECTRIQUE	15077	19/12/2028	2063847/145	11/09/2020
FOS SUR MER	DU LAVOIR	PR	ELECTRIQUE	15087	19/12/2028	2063847/156	11/09/2020
FOS SUR MER	JARDIN DU BONHEUR	PR	ELECTRIQUE	67520	19/12/2028	2063847/253	11/09/2020
FOS SUR MER	LA PLAGE	PR	ELECTRIQUE	15075	19/12/2028	2063847/141	11/09/2020
FOS SUR MER	LA PLAGE	PR	LEVAGE	15075	19/12/2028	2253268/43	11/09/2020
FOS SUR MER	LA SALADELLE	PR	ELECTRIQUE	15080	19/12/2028	2063847/337	04/05/2020
FOS SUR MER	LE LAGON BLEU	PR	ELECTRIQUE	67513	19/12/2028	2063847/252	11/09/2020
FOS SUR MER	LES VALLINS	PR	LEVAGE	15082	19/12/2028	2253268/56	04/05/2020
FOS SUR MER	MA CAMPAGNE	PR	ELECTRIQUE	15076	19/12/2028	2063847/143	04/05/2020
FOS SUR MER	MA CAMPAGNE	PR	LEVAGE	15076	19/12/2028	2253268/44	16/09/2020
FOS SUR MER	MAIRIE	PR	ELECTRIQUE	15084	19/12/2028	2063847/154	11/09/2020

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
FOS-SUR-MER	PR Allée du Roy	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	-	-	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Allée du Roy	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	6	8	3	-	1	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Allée du Roy	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Allée du Roy	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	25	16	12	20	12	-40,00%
FOS-SUR-MER	PR Berthet	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	2	7	6	3	-50,00%
FOS-SUR-MER	PR Berthet	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Berthet	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	20	13	12	16	18	12,50%
FOS-SUR-MER	PR Cantegrillet	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	-	-	1	1	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Cantegrillet	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Cantegrillet	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	17	12	16	25	21	-16,00%
FOS-SUR-MER	PR Carabins (Chemin de Mery)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	3	8	9	1	-88,89%
FOS-SUR-MER	PR Carabins (Chemin de Mery)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	2	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Carabins (Chemin de Mery)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	17	12	12	15	14	-6,67%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
FOS-SUR-MER	PR Castigli	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	1	-	-	6	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Chemin de Blanc	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	1	-	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Chemin de Blanc	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	8	27	-	2	11	450,00%
FOS-SUR-MER	PR Chemin de Blanc	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Chemin de Blanc	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	16	13	9	16	18	12,50%
FOS-SUR-MER	PR Feuillane	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	3	-	1	1	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Feuillane	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Feuillane	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	13	4	8	15	6	-60,00%
FOS-SUR-MER	PR Jonquière	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	4	9	11	18	63,64%
FOS-SUR-MER	PR Jonquière	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	16	31	19	15	18	20,00%
FOS-SUR-MER	PR Lafarge	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	1	-	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Lafarge	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	4	6	1	7	600,00%
FOS-SUR-MER	PR Lafarge	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	3	-	1	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Lafarge	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	20	12	8	16	27	68,75%
FOS-SUR-MER	PR Lavalduc	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	-	2	-	-100,00%
FOS-SUR-MER	PR Lavalduc	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	17	12	13	24	12	-50,00%
FOS-SUR-MER	PR Lavoir	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	7	7	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Lavoir	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	1	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Lavoir	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	12	26	19	16	12	-25,00%
FOS-SUR-MER	PR Le Lagon Bleu	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	-	-	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Le Lagon Bleu	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	11	9	4	2	1	-50,00%
FOS-SUR-MER	PR Le Lagon Bleu	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Le Lagon Bleu	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	22	14	8	16	21	31,25%
FOS-SUR-MER	PR Les Jardins du Bonheur	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	-	1	6	1	-83,33%
FOS-SUR-MER	PR Les Jardins du Bonheur	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Les Jardins du Bonheur	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	16	10	7	12	18	50,00%
FOS-SUR-MER	PR L'Etang	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	1	-	-	0,00%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
FOS-SUR-MER	PR L'Etang	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	4	8	-	1	0,00%
FOS-SUR-MER	PR L'Etang	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR L'Etang	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	20	13	8	16	21	31,25%
FOS-SUR-MER	PR Ma Campagne	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	1	4	-	-100,00%
FOS-SUR-MER	PR Ma Campagne	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	13	12	35	20	16	-20,00%
FOS-SUR-MER	PR Ma Campagne	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	3	-	1	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Ma Campagne	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	26	35	35	34	30	-11,76%
FOS-SUR-MER	PR Mairie	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	3	8	2	1	-50,00%
FOS-SUR-MER	PR Mairie	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Mairie	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	16	12	9	16	18	12,50%
FOS-SUR-MER	PR Marais	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	2	4	1	-	-100,00%
FOS-SUR-MER	PR Marais	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	18	61	40	30	12	-60,00%
FOS-SUR-MER	PR Marais	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	2	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Marais	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	25	13	9	16	30	87,50%
FOS-SUR-MER	PR Plage (local sec)	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	2	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Plage (local sec)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	10	5	13	13	3	-76,92%
FOS-SUR-MER	PR Plage (local sec)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	1	2	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Plage (local sec)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	27	24	8	15	30	100,00%
FOS-SUR-MER	PR Robert (local sec)	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	6	3	-	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Robert (local sec)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	45	41	11	7	3	-57,14%
FOS-SUR-MER	PR Robert (local sec)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Robert (local sec)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	19	21	8	23	18	-21,74%
FOS-SUR-MER	PR Saint Gabriel	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	2	3	2	-33,33%
FOS-SUR-MER	PR Saint Gabriel	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Saint Gabriel	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	-	7	7	12	71,43%
FOS-SUR-MER	PR Saladelle	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	-	1	1	0,00%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
FOS-SUR-MER	PR Saladelle	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	9	18	30	4	-86,67%
FOS-SUR-MER	PR Saladelle	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	1	-	1	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Saladelle	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	21	25	18	32	27	-15,63%
FOS-SUR-MER	PR Vallins DP43 (local sec)	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	1	-	-	-	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Vallins DP43 (local sec)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	13	11	49	7	3	-57,14%
FOS-SUR-MER	PR Vallins DP43 (local sec)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	2	-	2	-	3	0,00%
FOS-SUR-MER	PR Vallins DP43 (local sec)	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	30	29	36	25	27	8,00%

3.1.4 La conformité du système de collecte

- **L'AUTOSURVEILLANCE RÉSEAU**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Le réseau d'assainissement de la commune de Fos sur Mer ne dispose pas de DO.

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.
Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).
Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

Les Rejets d'Eau Usée Non Domestique (REUND) ou autres rejets industriels font actuellement l'objet d'enquêtes spécifiques afin d'identifier les potentielles activités polluantes. Ces enquêtes auront pour vocation à établir les Attestations de Rejet et éventuelles conventions spéciales de déversement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTRÉE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
FOS-SUR-MER	STEP de Fos Sur Mer	1 339 528	1 330 500	1 568 869	1 458 963	1 431 901	- 1,9%
Total		1 339 528	1 330 500	1 568 869	1 458 963	1 431 901	- 1,9%

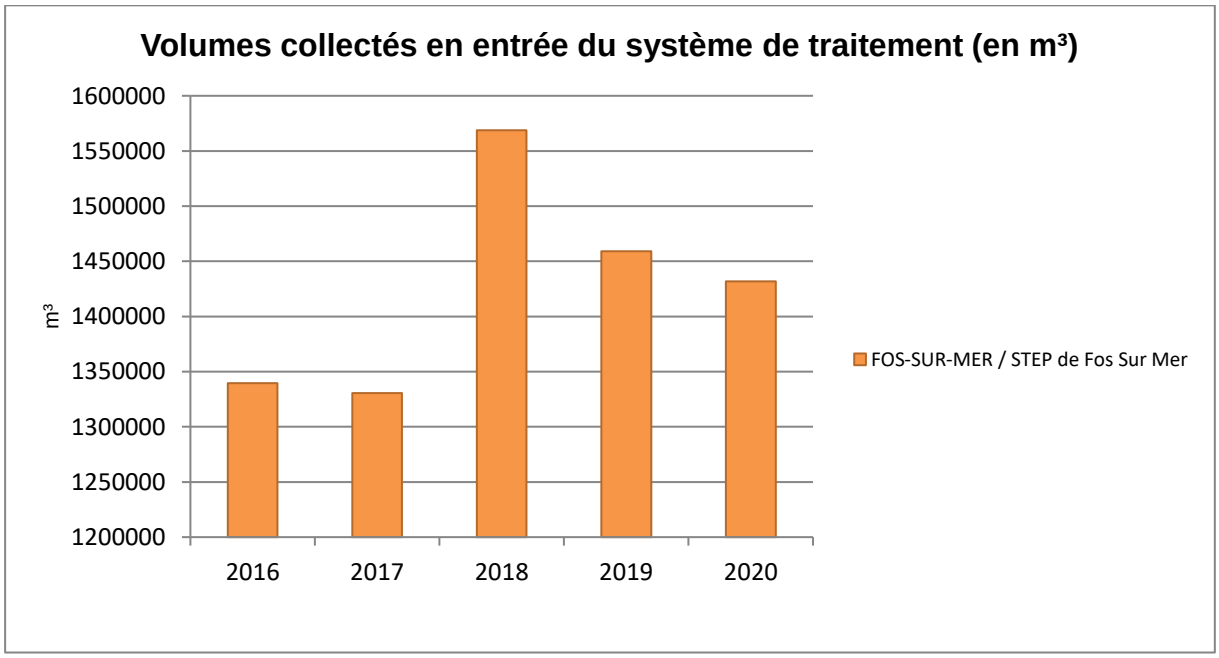

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES VOLUMES DÉVERSÉS EN TÊTE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumes déversés en tête de station (en m³)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
FOS-SUR-MER	STEP de Fos Sur Mer	0	0	0	0	0	0,0%
Total		0	0	0	0	0	0,0%

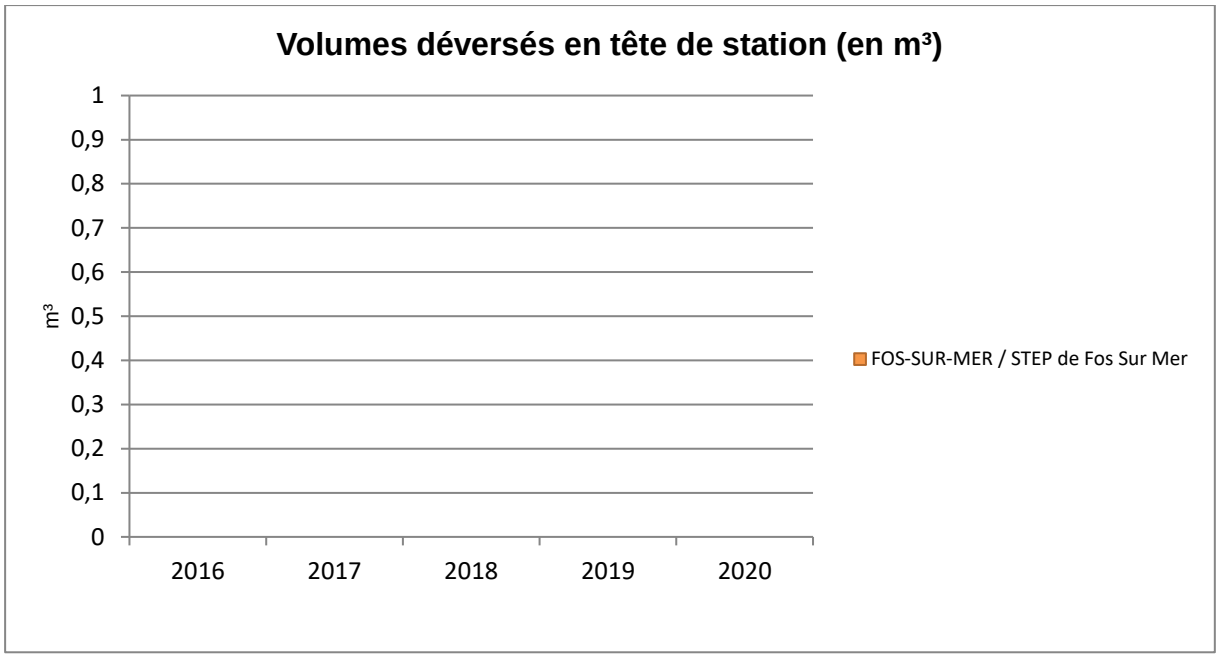

L'actuelle station d'épuration n'est à ce jour pas équipée de point de déversement en entrée.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES VOLUMES TRAITÉS (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
FOS-SUR-MER	STEP de Fos Sur Mer	1 355 378	1 362 636	1 588 092	1 491 312	1 467 964	- 1,6%
Total		1 355 378	1 362 636	1 588 092	1 491 312	1 467 964	- 1,6%

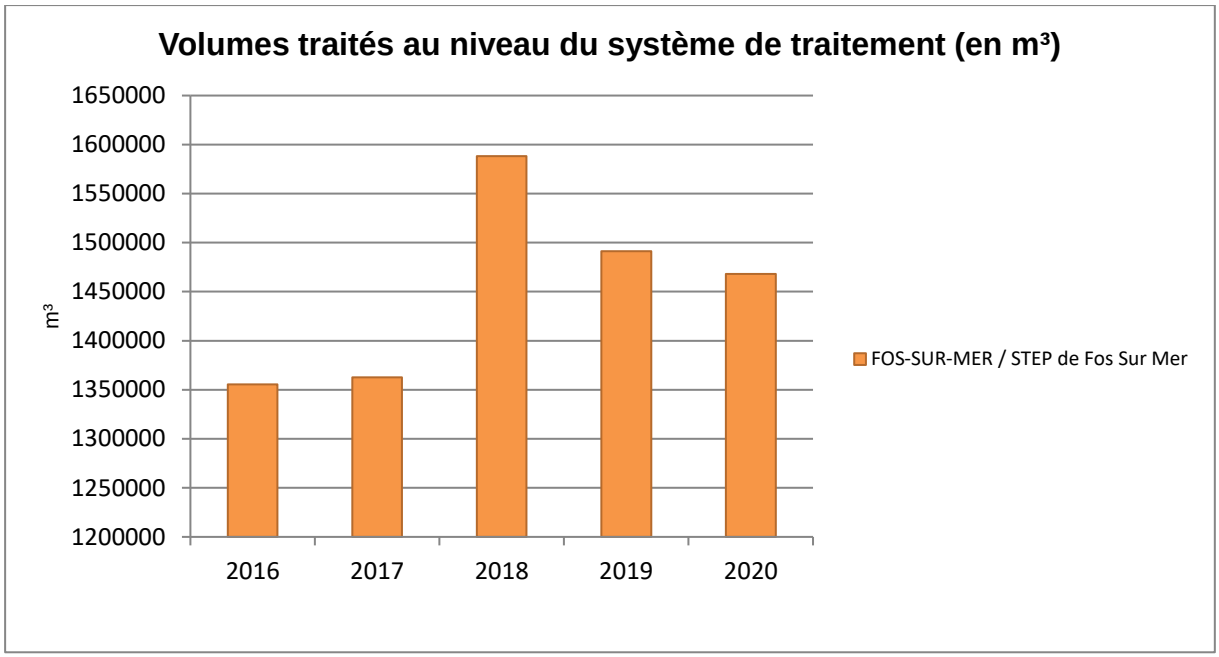

De part les faibles précipitations enregistrées au cours de l'année 2020 ont constate une nette diminution du volume des effluents ayant transités par la station d'épuration.

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Mois	Débit moyen journalier en entrée de station (m3/j) (A)	Pluviométrie > 2 mm (P) (mm)		Moyenne journalière du total charges mesurées en entrée de station d'épuration (kg/j) (4) (E)								
		Total (mm)	Nb jours	MES	DCO	DBO5	NK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NG	PT
Janvier	4 241	45	5	1 076	2 080	976	202	138			202	22
Février	3 858	29	4	864	2 261	723	214	150			214	24
Mars	4 183	11	3	983	1 606	1 052						
Avril	4 818	48	4	1 021	2 308	669	250	183			250	26
Mai	5 134	89	6	1 431	2 558	948	215	151			215	23
Juin	3 781	25	4	879	1 767	630	189	139			189	20
Juillet	3 300		0	787	1 493	574	174	135			174	18
Août	3 525	39	4	798	1 715	713	198	138			198	20
Septembre	3 692	46	5	726	1 993	912	192	139			192	20
Octobre	3 379	16	4	655	1 628	784	202	147			202	19
Novembre	3 447	53	4	825	1 762	672	184	159			184	19
Décembre	3 584	38	7	891	1 702	735	241	174			241	26
Moyenne (1)	**3 912**	**40**	**4**	**911**	**1 906**	**782**	**206**	**150**	**0**	**0**	**206**	**22**
Mini	**3 300**	**11**	**0**	**655**	**1 493**	**574**	**174**	**135**	**0**	**0**	**174**	**18**
Maxi	**5 134**	**89**	**7**	**1 431**	**2 558**	**1 052**	**250**	**183**	**0**	**0**	**250**	**26**
Total annuel estimé (2)	**1 431 748**	**437**	**50**	**333 548**	**697 627**	**286 334**	**75 230**	**55 000**	**0**	**0**	**75 230**	**7 892**

(1) : moyenne arithmétique pondérée par le nombre de jours du mois soit, Em=(E1*31+E2*29+E3*31+E4*30+E5*31+E6*30+E7*31+E8*31+E9*30+E10*31+E11*30+E12*31)/366 **(sauf pour les colonnes "rendements" : voir (3))**
(2) : total = moyenne x 366
(3) : rendement = (1- S/E)*100, soit R1=(1-S1/E1)*100, pour la moyenne Rm=(1-Sm/Em)/100
(4) : report de la moyenne des tableaux mensuels (calculée sur les seuls flux effectivement mesurés)
nb : Toutes les données du tableau seront indiquées sans chiffres après la virgule

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES CONSOMMATIONS DE RÉACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs								
STEP de Fos Sur Mer	Nature	Unité	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	9 575	9 975	9 875	10 325	5 975	- 42,1%

Consommations de réactifs				
Commune	Libellé du poste	Nature	Quantité	Unité
FOS-SUR-MER	PR Marais	Nitrate de calcium	37	tonnes
FOS-SUR-MER	PR Ma Campagne	Nitrate de calcium	12	tonnes
FOS-SUR-MER	PR Vallins DP43 (local sec)	Nitrate de calcium	44	tonnes
FOS-SUR-MER	PR Plage (local sec)	Nitrate de calcium	10	tonnes
FOS-SUR-MER	PR Saladelle	Nitrate de calcium	14	tonnes
FOS-SUR-MER	PR Mairie	Nitrate de calcium	6	tonnes
FOS-SUR-MER	PR Lafarge	Nitrate de calcium	5	tonnes

- **LA FILIÈRE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites (point S4) en station d'épuration.

Production des boues						
STEP de Fos Sur Mer	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
MS boues (T)	267,2	298,1	265	262,2	260,5	- 0,7%
Production (m³/an)	5 580,8	5 748	5 504,3	4 951,7	5 842,2	18,0%
Siccité moyenne (%)	4,9	5,2	4,8	5,3	4,5	- 15,8%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'évacuation de boues

Le tableau suivant détaille les quantités de boues évacués (points S6 et S17)

Evacuation des boues								
STEP de Fos Sur Mer	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Evacuation des boues								
STEP de Fos Sur Mer	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	1 254 700	1 415 580	1 239 400	1 321 720	1 408 080	6,5%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Incineration	38 720	0	0	0	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	252 925	260 803	217 532	223 840	222 037	- 0,8%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Incineration	8 247	0	0	0	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Evacuation des boues								
STEP de Fos Sur Mer	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEP de Fos Sur Mer	Composés organiques	7	Oui
STEP de Fos Sur Mer	Eléments traces	7	Oui
STEP de Fos Sur Mer	Valeur agronomique	7	Oui

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous produits évacués								
STEP de Fos Sur Mer	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	ISDND	50	40	30	23	27	- 100,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan sous produits évacués								
STEP de Fos Sur Mer	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	11,58	6,3	6,6	5,3	6,22	17,4%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan sous produits évacués								
STEP de Fos Sur Mer	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage déchet	-	-	-	91	28	- 69,2%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	ISDND	16	0	0	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%

- **LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)							
Commune	Site	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
FOS-SUR-MER	STEP de Fos Sur Mer	534 369	532 100	518 237	520 987	327 889	- 37,1%
Total		534 369	532 100	518 237	520 987	327 889	- 37,1%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

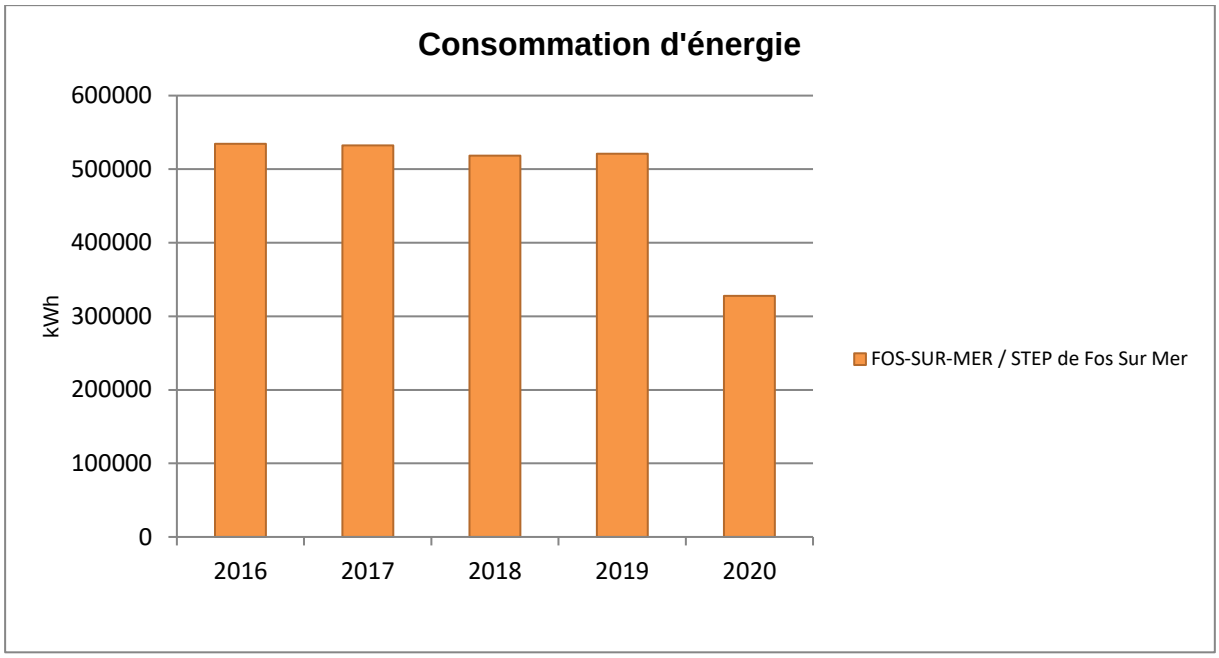

3.2.3 La conformité des rejets du système de traitement

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.
Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

- **L'arrêté préfectoral**

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.
Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Paramètres	Concentration maximale des rejets (mg/l)	Rendement minimum à atteindre (%)	Valeur de rejet rédhibitoire (mg/l)
DBO5	25	80	50
DCO	125	75	250
MES	35	90	85
NK	/	/	/
NH4	/	/	/
NO2	/	/	/
NO3	/	/	/
NGL	/	/	/
PT	/	/	/
pH	6<pH<8.5	/	/
Température	T<25 °C	/	/

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LA CONFORMITÉ DES FRÉQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

			DBO5		DCO		MeS		Température eau	
	Débit journalier de référence (m3/j)	**6 058**	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	1 107,11								
Ensemble des mesures	**Nombre réglementaire de mesures par an (1)**		**24**		**24**		**24**		**24**	
	Nombre de mesures réalisées		24		24		24		24	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		96,9%	6,1	92,3%	36,8	96,9%	7,0		19,0
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		23		23		23			
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		96,0%	6,1	92,0%	36,8	96,0%	7,0		
	Valeur rédhibitoire (1)			**50**		**250**		**85**		
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire									
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière			**25**		**125**		**35**		**25**
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		**3**		**3**		**3**		**3**	
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle									

Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :			OUI		OUI		OUI		OUI	
Conformité globale selon l'exploitant (O/N) :	**O**							

(1) ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 juillet 2015.

(2) le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*),

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LA CONFORMITÉ PAR PARAMÈTRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

			DBO5		DCO		MeS		Température eau	
	Débit journalier de référence (m3/j)	**6 058**	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	1 107,11								
Ensemble des mesures	**Nombre réglementaire de mesures par an (1)**		**24**		**24**		**24**		**24**	
	Nombre de mesures réalisées		24		24		24		24	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		96,9 %	6,1	92,3 %	36,8	96,9 %	7,0		19,0
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		23		23		23			
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		96,0 %	6,1	92,0 %	36,8	96,0 %	7,0		
	Valeur rédhibitoire (1)			**50**		**250**		**85**		
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire									
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière			**25**		**125**		**35**		**25**
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		**3**		**3**		**3**		**3**	
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle									

Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :	OUI / OUI / OUI / OUI
Conformité globale selon l'exploitant (O/N) :	**O**

La station est conforme à ses exigences réglementaires.

Cependant, cette conformité reste fragile et liée aux risques de départ de boues au niveau des ouvrages de décantation secondaire engendrés par les surcharges hydrauliques récurrentes et les arrivées de produits délictueux dont les origines ne sont pas identifiées à ce jour.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

En application de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel, l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 03 août 2011 des stations d'épurations de Fos sur Mer (...) retranscrit l'obligation de suivi des micropolluants conformément à la réglementation ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les campagnes de prélèvements.

L'interprétation des résultats tient compte de la note du MEDDTL du 14 décembre 2011 qui précise un certain nombre de points suite à la mise en œuvre de la première phase de suivi des micropolluants et des difficultés rencontrées pour l'application des prescriptions de la circulaire du 29 septembre 2010.

CONCLUSION

Par application des règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs par la circulaire du 29 septembre 2010, **aucune des 64 substances recherchées n'est retenue dans le cadre d'une éventuelle campagne pérenne de recherche.**

La campagne RSDE II a été réalisée en 2018 sur la STEP de Fos sur Mer. 6 prélèvements sur l'eau brute et l'eau traitée. Les résultats de cette campagne ne sont pas connus à ce jour.

- **LA CONFORMITÉ ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Les bilans auto-surveillance programmés en 2020 ont permis de constater que la station reçoit des charges de pollutions en moyenne inférieures à la capacité nominale de la station. Des variations de charges ont toutefois été observées au cours de l'année écoulée, sans impact sur le bon fonctionnement ni sur le rejet de la station.

Les dépassements hydrauliques sont exclusivement dus à l'intrusion d'eaux claires parasites lors des épisodes pluvieux. L'analyse des données de temps de pluie montre :

- un impact immédiat de l'épisode pluvieux indiquant le raccordement d'exutoire pluvial au réseau d'assainissement ;
- ainsi qu'un temps de rétention important du réseau

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant :

Le nombre de clients assainissement collectif						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	6 515	6 589	6 606	6 699	6 717	0,3%
Collectivités	79	82	78	74	75	1,4%
Professionnels	289	250	254	256	275	7,4%
Autres	0	-	0	0	0	0,0%
Total	6 883	6 921	6 938	7 029	7 067	0,5%

Depuis 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle (Odyssée), il est désormais possible de distinguer plus précisément les différentes catégories de client, notamment avec la création d'une nouvelle catégorie : « Professionnels » (agriculteurs, hôpitaux, gendarmerie, lycées, pompiers). Ceux-ci étaient précédemment comptabilisés dans la classe client « Particuliers ».

La notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Ce chiffre correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. En conséquence, un compte redevable d'une facture comportant plusieurs branchements ou plusieurs compteurs ne comptera que pour un seul abonné.

Exemple : Les Mairies qui ne reçoivent qu'une seule facture, ne comptent que pour 1 client. Un industriel qui a trois compteurs ne sera comptabilisé que pour 1.

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement						
Type volume	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	814 209	879 719	813 578	832 386	699 594,6	- 16,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	2 584
Courrier	390
Internet	611
Visite en agence	92
Total	3 677

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers.
Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.
Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :
- L'usage du mail a été multiplié par 2. La part de courrier a nettement baissé
- Les visites dans les accueils ont diminuées et sont passées sur rendez-vous pour accroitre la satisfaction et limiter les déplacements des usagers
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20% ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

FOS-SUR-MER	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	875	12
Facturation	367	277
Règlement/Encaissement	701	41
Prestation et travaux	17	0
Information	1 611	-
Technique assainissement	107	107
Total	3 678	437

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

ISTRES	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	0	0
Facturation	0	0
Règlement/Encaissement	0	0
Prestation et travaux	0	0
Information	0	-
Technique assainissement	0	0
Total	0	0

MIRAMAS	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	0	0
Facturation	0	0
Règlement/Encaissement	0	0
Prestation et travaux	0	0
Information	0	-
Technique assainissement	0	0
Total	0	0

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	0	0
Facturation	0	0
Règlement/Encaissement	0	0
Prestation et travaux	0	0
Information	0	-
Technique assainissement	0	0
Total	0	0

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule de notre logiciel client (Odyssée), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ». En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs	-	-	0,0%
Nombre d'abonnés mensualisés	4 217	4 293	1,8%
Nombre d'abonnés prélevés	650	755	16,2%
Nombre d'échéanciers	112	88	-21,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	14 713	13 566	-7,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	627	584	-6,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	164	166	1,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	-	-	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	15 504	14 316	-7,7%

Depuis 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle Odyssée, il est désormais possible de connaître le nombre de factures comptabilisées par catégorie clients.
En 2015, le total des factures était comptabilisé dans la rubrique « Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers ».

3.3.6 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Taux de réclamations (Nombre / 1000 abonnés)	0	0	0,0 %
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	76,11	- 9,9 %
Satisfaction Post Contact	7,75	7,74	- 0,1 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,75	7,74	- 0,1 %

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Relation client			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Pourcentage de clients satisfaits	78	78	0,0 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	269	108	- 59,9 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	38,27	15,28	- 60,1 %

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

Recouvrement amiable :

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositifè de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Créances irrécouvrables (€)	97 339,46	44 637,06	- 54,1%
Taux de créances irrécouvrables (%)	4,47	2,29	- 48,8%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	218 055,34	64 486,4	- 70,4%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	4,09	5,16	26,0%

Nous constatons une forte augmentation du délai de paiement, notamment lié à la période de gel des factures suite à la bascule vers le nouvel outil de Gestion Client (Odyssée).

3.3.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.
Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	26	14	- 46,2%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	20	14	- 30,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	1 069,66	1 002	- 6,3%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	972,38	910,87	- 6,3%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	727,31	743,92	2,3%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	0,0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	972,38	910,87	- 6,3%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,0012	0,0013	11,5%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3.9 Les dégrèvements pour fuite

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	80	89	11,3%
Nombres de demandes de dégrèvement	598	84	- 86,0%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	1	1	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	58 315	65 850	12,9%

3.3.10 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :***« j'écoute » à « j'analyse » à « j'agis »…***
Depuis 3 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :
- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**

> La méthodologie

Fin janvier/ début février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 9 067 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France de juin à novembre 2020).

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Augmentation de la satisfaction clients :
Augmentation de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits (69% en 2019). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :
- les services en ligne : satisfaction excellente : 83% (versus 80% en 2019). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.
- les relevés : 75% des clients sont satisfaits.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

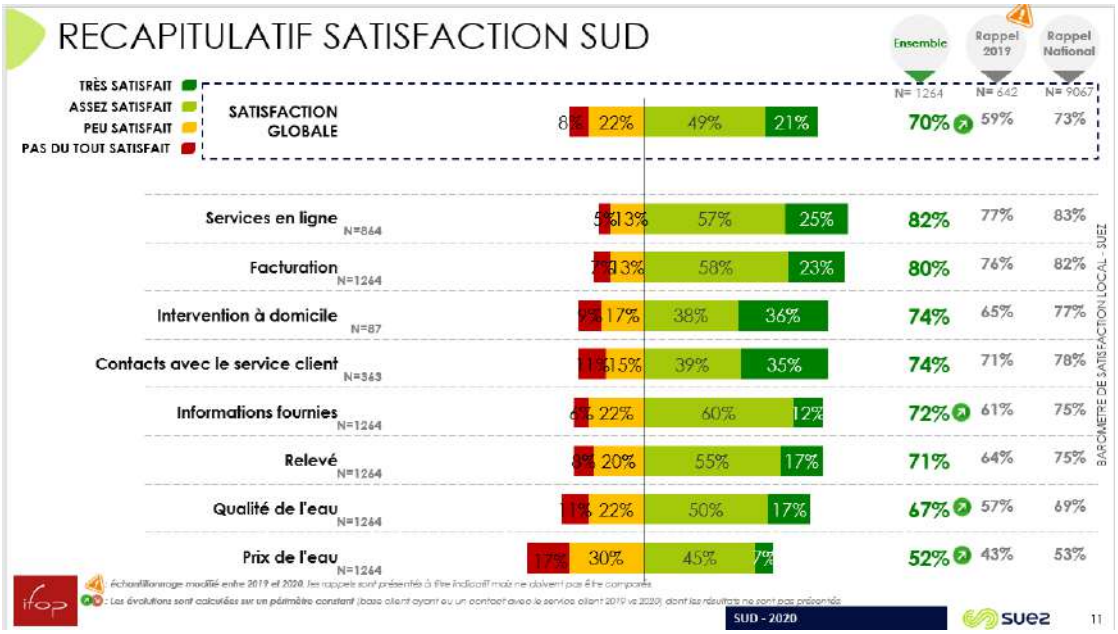

> Une image solide du fournisseur d'eau

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau, considéré :

- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de services publics
- et dont l'action s'inscrit pour la protection de l'environnement.

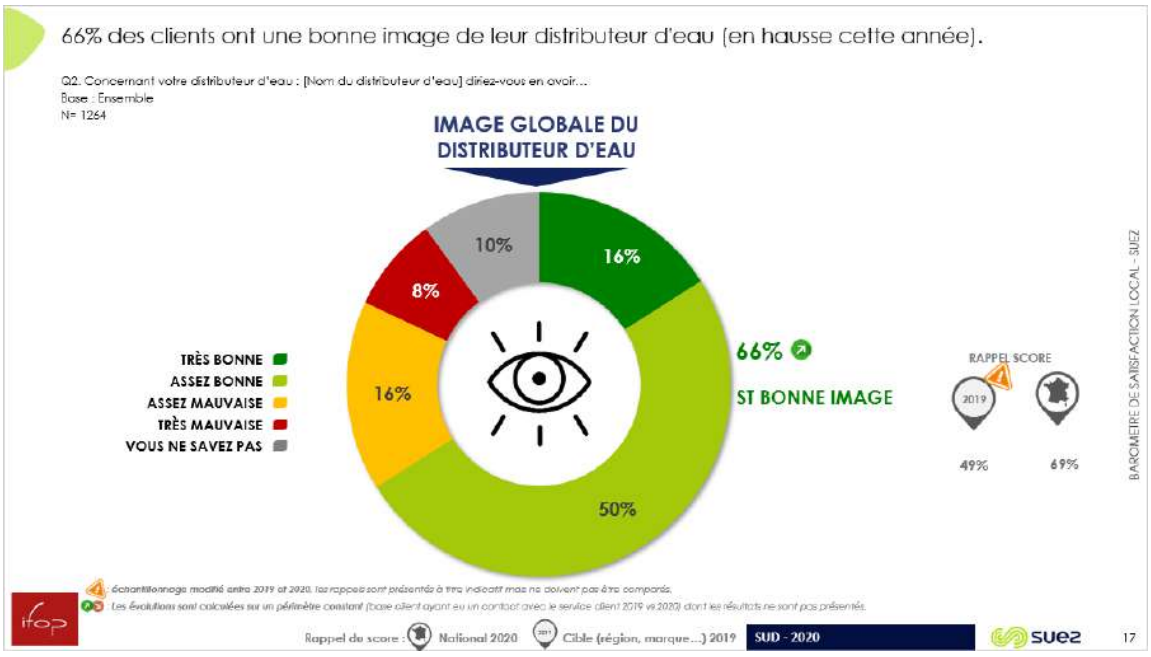

L'intention de fidélité à SUEZ est plutôt forte : 68% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

75% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score en hausse par rapport à l'année dernière.

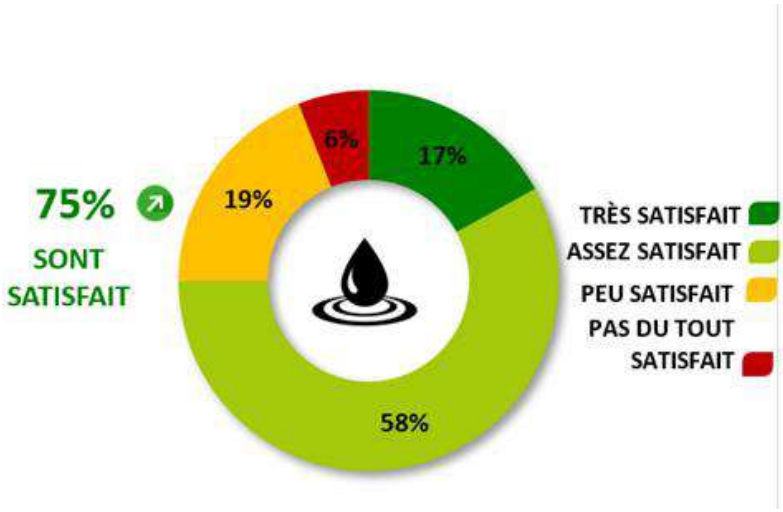

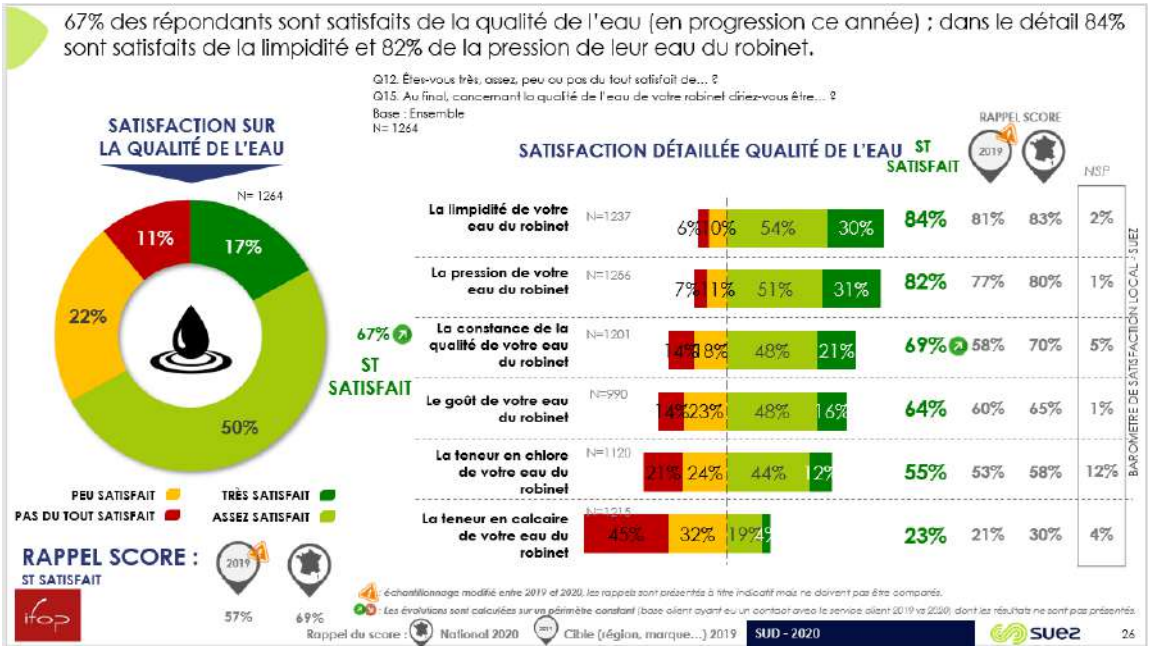

>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 71% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 83% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 94% de satisfaction !**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

>Facturation

Avec 83% de clients satisfaits, **la satisfaction liée à la facturation est bonne.**
A noter : **une satisfaction plus importante de la facturation par efacture (facture électronique)** par rapport à la facturation par courrier (86% versus 81%)

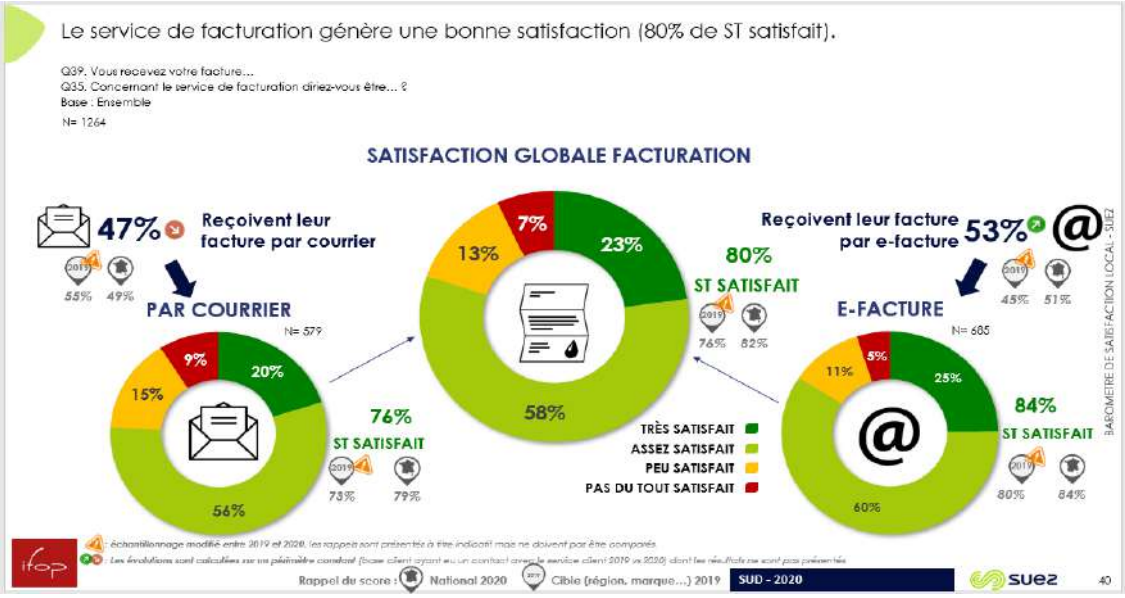

3.3.11 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	23,4	25,24	7,9%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,9079	1,9987	4,8%
Taux de la partie fixe du service (%)	9,27%	9,52%	2,7%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,47815	2,59495	4,7%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,2529	2,35903	4,7%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LA RÉPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	**Détail prix assainissement**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	23,4	25,24	7,9%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,1459	1,2367	7,9%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	0	0	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,762	0,762	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,15	0,15	0,0%
Redevances Tiers	Autres Contrat	0	0	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,2253	0,2359	4,7%

- **L'ÉVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	**Désignation**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,0565	1,1402	7,9%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

La facture 120 m3 est présentée en Annexe 8.

Le nouveau contrat de Fos sur Mer s'appliquera à compter du 01/01/2021.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Comptes de la délégation

©SUEZ / ABACA PRESS / Lionel HAHN

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

S.A.N. - Fos sur mer Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**2 158,50**	**1 879,90**	**-12,9%**
Exploitation du service	1 195,01	1 126,21	
Collectivités et autres organismes publics	926,61	724,25	
Travaux attribués à titre exclusif	37,00	29,43	
Produits accessoires	-0,12	0,02	
CHARGES	**2 117,06**	**1 795,37**	**-15,2%**
Personnel	268,54	253,33	
Energie électrique	61,96	57,00	
Achats de prestations assainissement	0,00	0,00	
Produits de traitement	32,38	15,77	
Analyses	3,05	5,30	
Sous-traitance, matières et fournitures	291,26	244,28	
Impôts locaux et taxes	11,44	8,29	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	141,79	109,88	
• télécommunication, postes et télégestion	12,58	6,63	
• engins et véhicules	13,21	11,77	
• informatique	40,33	50,27	
• assurance	10,22	6,84	
• locaux	17,81	20,37	
Contribution des services centraux et recherche	40,65	38,14	
Collectivités et autres organismes publics	926,61	724,25	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	62,01	63,03	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	96,50	98,43	
• investissements incorporels	117,06	119,40	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	9,48	7,64	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	54,29	50,61	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,03	0,03	
Résultat avant impôt	**41,43**	**84,53**	**104,0%**
Apurement des déficits antérieurs	41,43	84,53	
RESULTAT	**0,00**	**0,00**	**0,0%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.2 Le détail des produits

S.A.N. - Fos sur mer Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en milliers d'€uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**2 158,50**	**1 879,90**	**-12,9%**
Exploitation du service	1 195,01	1 126,21	-5,8%
• Partie fixe facturée	172,06	164,14	
• Partie proportionnelle facturée	1 022,87	870,52	
• Variation de la part estimée sur consommations	0,00	117,34	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	0,08	-25,79	
Collectivités et autres organismes publics	926,61	724,25	-21,8%
• Part Collectivité	808,61	623,67	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	118,00	100,58	
Travaux attribués à titre exclusif	37,00	29,43	-20,5%
• Branchements	37,00	29,43	
Produits accessoires	-0,12	0,02	114,2%
• Autres produits accessoires	-0,12	0,02	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

Eau France

SEERC

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE .....
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION .....
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES .....
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS .....
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES .....
VI. ANNEXES .....

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SEERC en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SEERC.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité.

- Les impôts et taxes, y compris l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de SEERC.

L'organisation de SEERC trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3. Charges indirectes

a) Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 4,2% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SEERC.

b) La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SEERC, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2.87%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,94 % de taux d'IS supplémentaire.
Le taux applicable est de 28%.

VI. ANNEXES

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

S.A.N. - Fos sur mer Assainissement

Année **2020**

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	638,00
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	1 440,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	79 399,67
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	7 067,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	7 067,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	35,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	79 399,67
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	638,00
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	1 467 964,00
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement	17,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	14 316,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	21,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	79 399,67
Charges structures clientèle	Clients eau-asst-PS	1 413,40

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	29 429,77
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	1 155 652,44
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-358 345,85
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-94 048,73
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	1 155 652,44

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 1,77% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 3,04% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 6,5 %

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ».
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.2.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
FOS SUR MER-Traitement H2S Chemin De Mery-RVT-Partiel sonde H2S	924,09
FOS SUR MER-PR Marais-RVT-Canalisation refoulement pompe n° 2	2589,98
FOS SUR MER-PR Ma Campagne-RVT-Pompe n° 2	- 74,95
FOS SUR MER-PR Chemin de Blanc-RVT-Trappes d'accès	7433,08
Sans-commune-Point Autosurveillance Chemin De Rieu DP44-RVT-Remise en état raven-eye	1653,70
FOS SUR MER-STEP de Fos Sur Mer-RVT-Disconnecteur	2 692,07
-	15 217,97

- **LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ**

Compte tenu des perturbations liées au confinement imposé par la pandémie Covid 19, la Métropole n'a pas communiqué le récapitulatif des travaux réalisés au cours de l'exercice.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.2.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Le contrat n'intègre pas les opérations de renouvellement sur les réseaux de collecte.

- **LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ**

Ces données n'ont pas été transmises par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.3 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télé-relève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobiliers, informatique, etc., …

4.3.1 Le renouvellement

- **LES OPÉRATIONS RÉALISÉES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre « La situation des biens et des immobilisations ». Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	15 217,97
Réseaux	0
Total	15 217,97

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses correspond à la dotation de renouvellement actualisée.

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	15 217,97
Total	15 217,97

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Renouvellement	65 038,36	49 015	162 536,12	58 343,52	15 217,97

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

La situation détaillée du Fonds de renouvellement est présenté en annexe n°9.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Votre délégataire

© SUEZ / William Daniels

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, **29 500 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air,** qui garantissent notre futur.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

SUEZ, **partenaire des territoires**

Depuis 150 ans, SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos engagements

L'économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l'ère de l'économie circulaire, transformer l'eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l'énergie de l'eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d'optimiser la consommation énergétique et de favoriser l'exploitation d'énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d'innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d'élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l'eau optimale ou encore des innovations pour purifier l'air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l'économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.

Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

SUEZ en région Sud-PACA

Nos implantations

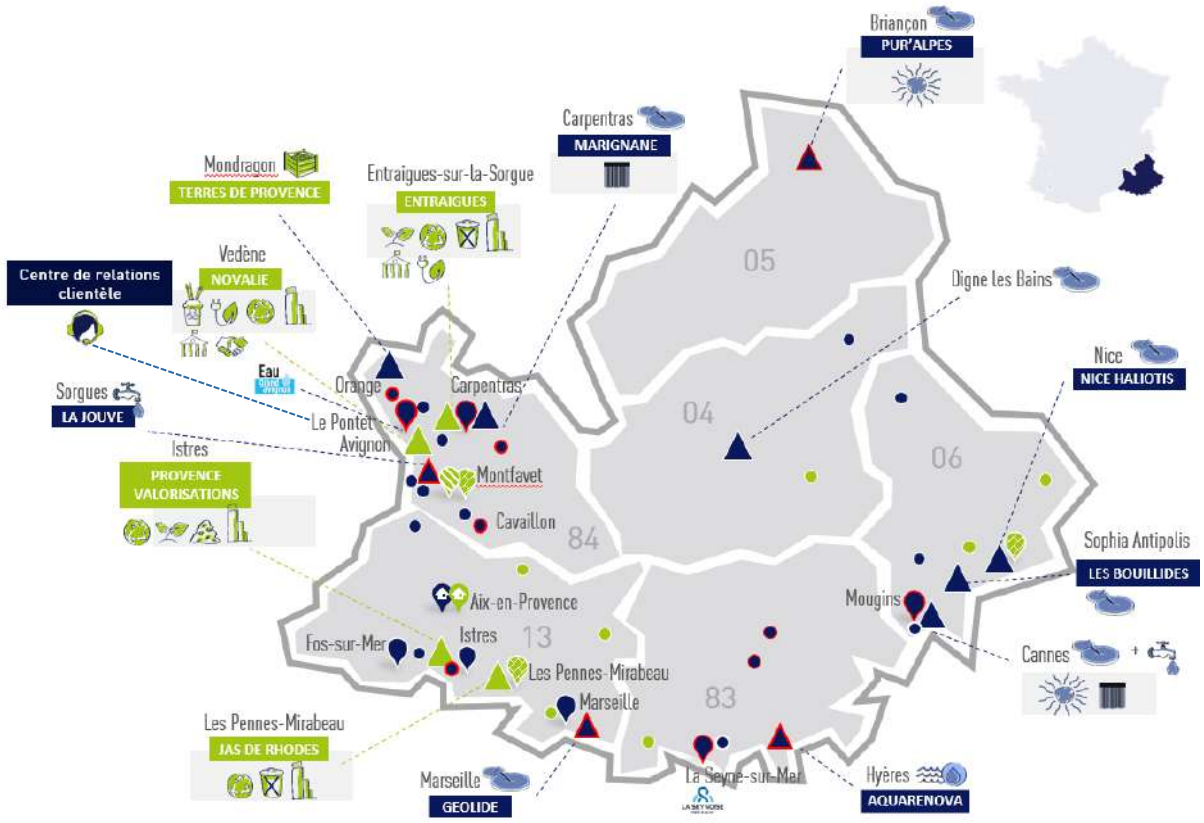

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos chiffres clés

2 500 collaborateurs

158 stations d'épuration

80 usines de production d'eau potable

10 centres de tri et de transfert

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

2 centres de pilotage Visio

1 habitant sur 5 desservi en eau potable	**1 habitant sur 2** bénéficie de nos services en assainissement	**1 habitant sur 8** bénéficie de nos services de collecte des déchets	**23 000** foyers alimentés en électricité

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Notre centre de pilotage Visio

Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.
Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :

+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser les conditions d'exploitation

+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations d'eau et d'énergie

+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts environnementaux

+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts et les investissements

+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et d'assainissement

15 000 km de réseau

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 500 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 350 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

36 conseillers clientèle

448 000 contacts usagers traités

350 000 appels/an

86% des demandes traitées en une fois

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'agence **Provence Littoral Durance Verdon**

L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, la formation et de la vie associative via des partenariats.

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

Renaud Bernard,
Directeur d'agence Provence Littoral Durance Verdon

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'agence en quelques chiffres

56 communes partenaires

163 050 abonnés en eau potable

145 706 abonnés en assainissement

41 usines d'eau potable

58 stations d'épuration

2 191 km de réseau d'eau potable

1 255 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

113 collaborateurs :

14 sur le pilotage de l'exploitation et contrats

52 sur l'exploitation et la performance des réseaux d'eau potable

13 sur la maintenance et l'exploitation des usines d'eau potable

26 sur l'exploitation des stations d'épuration et la gestion des réseaux d'assainissement

6 pour le secrétariat technico-administratif

1 préventeur sécurité

1 responsable commercial

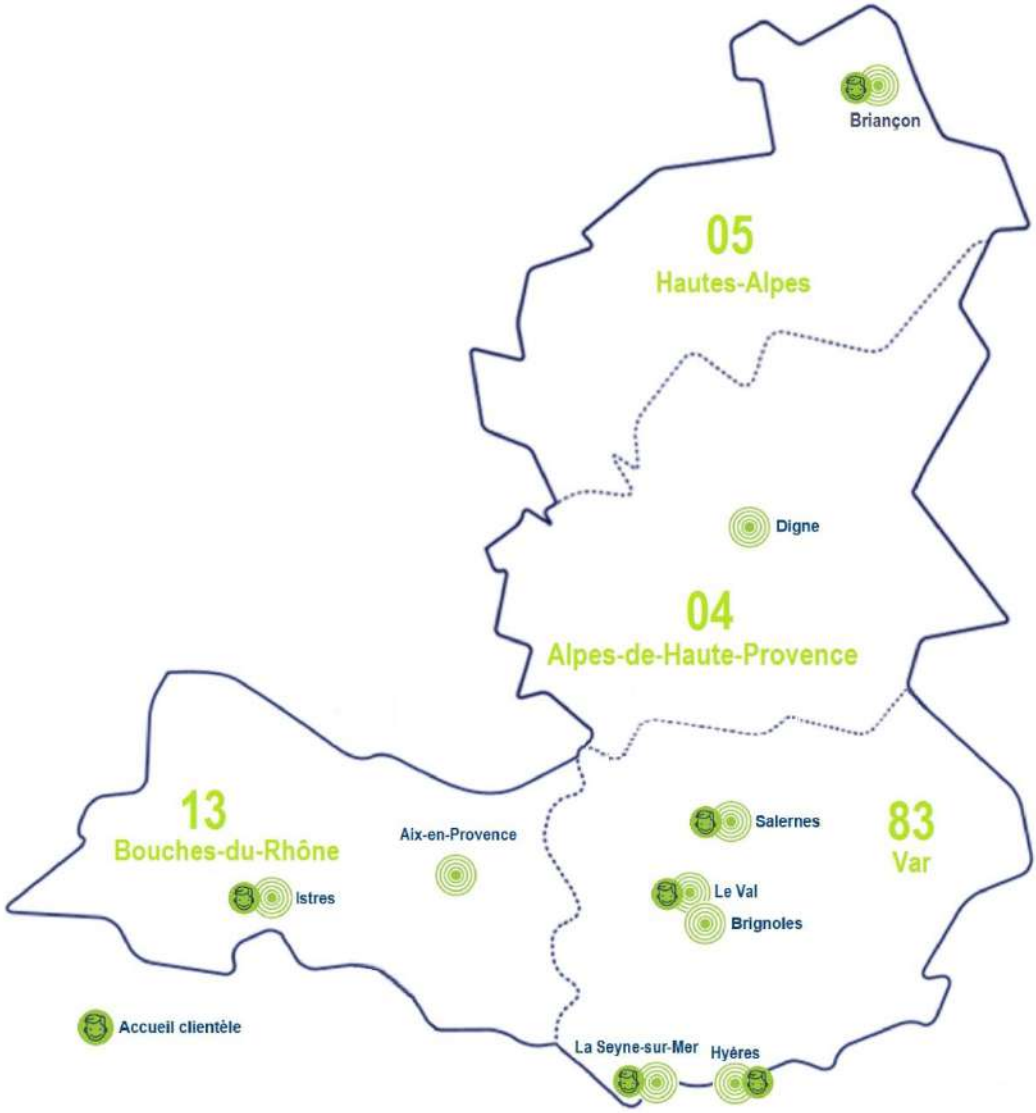

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.2 La relation clientèle

5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle

Eau France

L'outil de gestion clientèle s'appelle Odyssée et est utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...). Il permet :

- de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...) ;
- de partager de l'information et une meilleure maitrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- de vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, chat, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés, grâce aux réseaux sociaux
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont consumer-centric, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

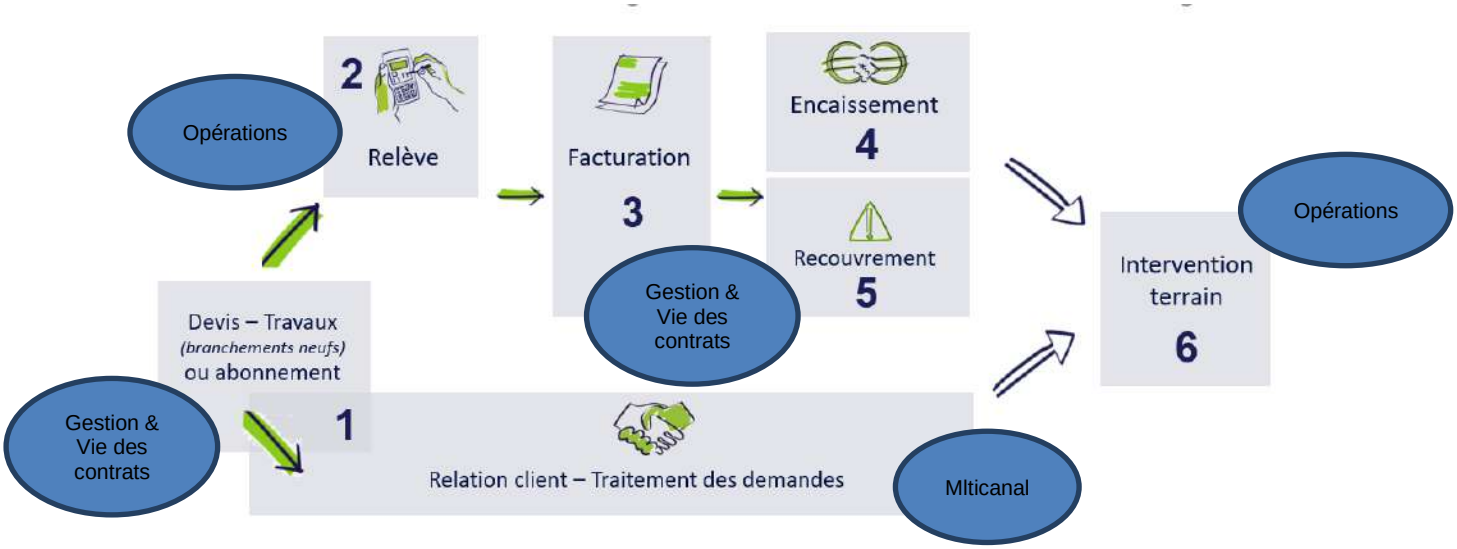

L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et vend des services. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Qualité et Performance : service qui anime la et la performance de notre organisation pour la satisfaction client
- Traitement de la demande : service qui traite la demande client de bout en bout quel que soit le canal de communication.

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, …) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
    - est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.
    - anime la performance des processus de la Relation Client.
    - accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mis en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.
Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndics, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
2- **Faciliter la relation avec nos clients**
3- **Optimiser la gestion client**
4- **Accompagner les clients fragiles**
5- **Informer et alerter nos clients**
6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6 Glossaire

© SUEZ / Getty Images

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Collecteur**
  Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
  Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

. **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)
  - **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
  - **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
  - **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
  - **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

  B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)
  - **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

  C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)
  - **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7 Annexes

© SUEZ / iStock

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 l**orsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :
Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).
La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

<table>
<tr><th>Période</th><th>1/01 au 12/03</th><th>13/03 au 21/04</th><th>22/04 au 10/07</th><th>Depuis le 11/07</th></tr>
<tr><td>STEU ≥ 30 000 EH</td><td rowspan="2">Autosurveillance normale</td><td rowspan="2">Suspension de l'autosurveillance</td><td>Remplacement par mesures d'autocontrôle</td><td>Autosurveillance normale</td></tr>
<tr><td>STEU < 30 000 EH</td><td>Report des mesures</td><td>Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07</td></tr>
</table>

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES nº 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement (kgDBO_5/j)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.
Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.
Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine »*.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».
Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.
L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis *:*
Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme
Des chambres d'agriculture
Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.
Les biens acquis devront cumulativement :
Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole »* qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.
La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.
Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.
Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.
Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.
Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.
Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable
La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)1 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le règlement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.

Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.

*Pour mémoire, l*a réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par

[1] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf
En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).
À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,…), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.
L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/
Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.
Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).
Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.
Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.
Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/
Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, …)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6aIlnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).
Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.
Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».
Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.
RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".
RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094
La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS
Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.
A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE
Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.
Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.
Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.

La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021
Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :
Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020
LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.2 Annexe 2 : Le plan des réseaux

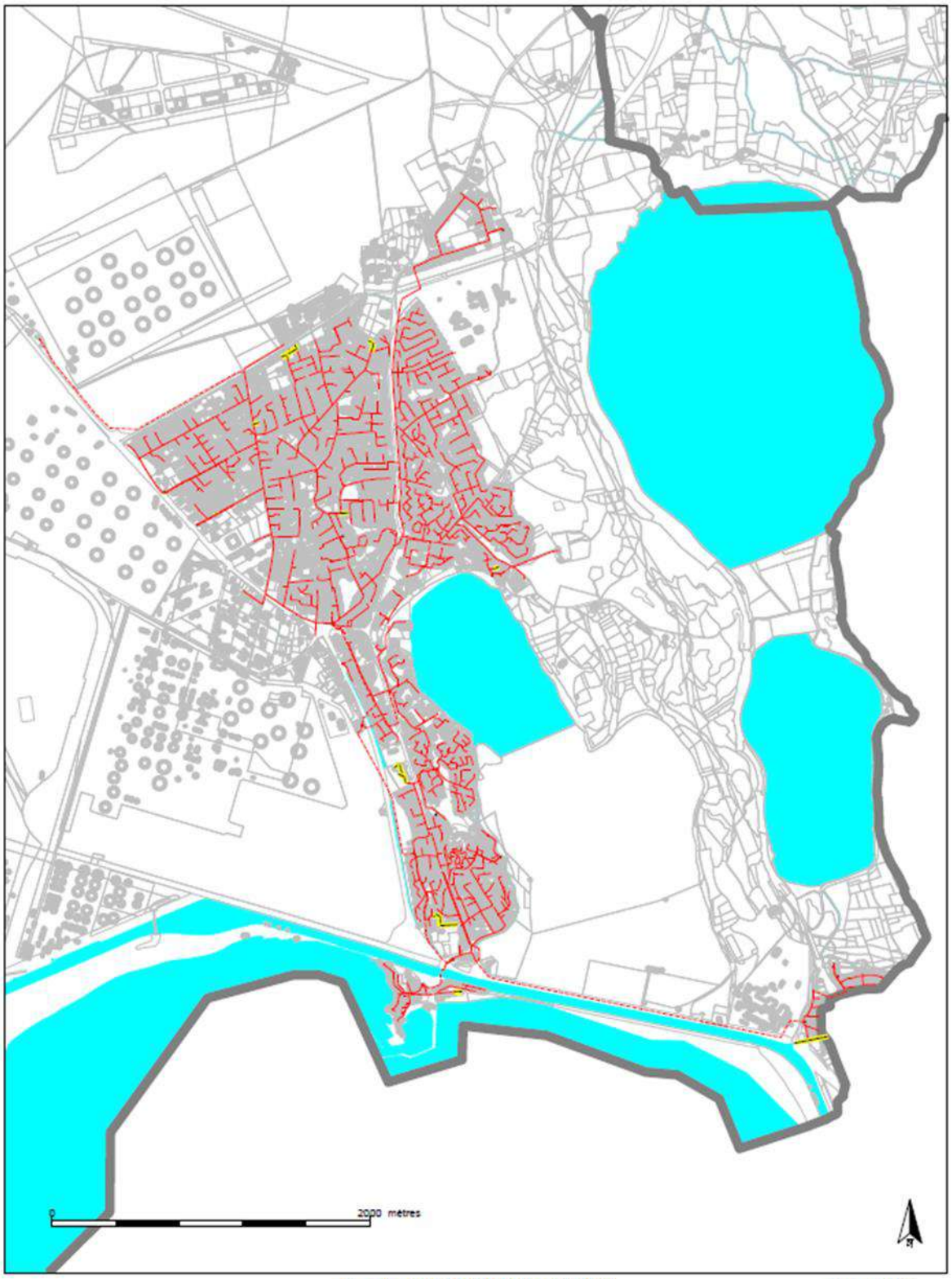

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.3 Annexe 3 : Les réseaux de refoulement et gravitaires par diamètres et matériaux

Somme de Longueur calculée (m)	Étiquettes de colonnes		
Étiquettes de lignes	**Gravitaire surface libre**	**Refoulement**	**Total général**
Amiante ciment	**750,96**		**750,96**
200	374,32		374,32
250	285,06		285,06
300	91,58		91,58
Grès	**100,03**		**100,03**
150	100,03		100,03
Inconnu	**4530,76**	**219,26**	**4750,02**
125	10,67		10,67
160	25,92		25,92
200	725,92		725,92
inconnu	3768,25	219,26	3987,51
Polyéthyléne	**115,19**	**432,91**	**548,1**
90		118,34	118,34
110	115,19		115,19
160		19,13	19,13
200		295,44	295,44
PVC	**64201,08**	**9049,48**	**73250,56**
63		135,57	135,57
75		94,88	94,88
100		83,1	83,1
110	50,08	286,87	336,95
125	83,49		83,49
160	2117,41	68,01	2185,42
200	15784,19	311,66	16095,85
250	1801,42		1801,42
300	66,35		66,35
315	30,05		30,05
500	283,61		283,61
inconnu	43984,48	8069,39	52053,87
Total général	**69698,02**	**9701,65**	**79399,67**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.4 Annexe 4 : Localisation des I.T.V

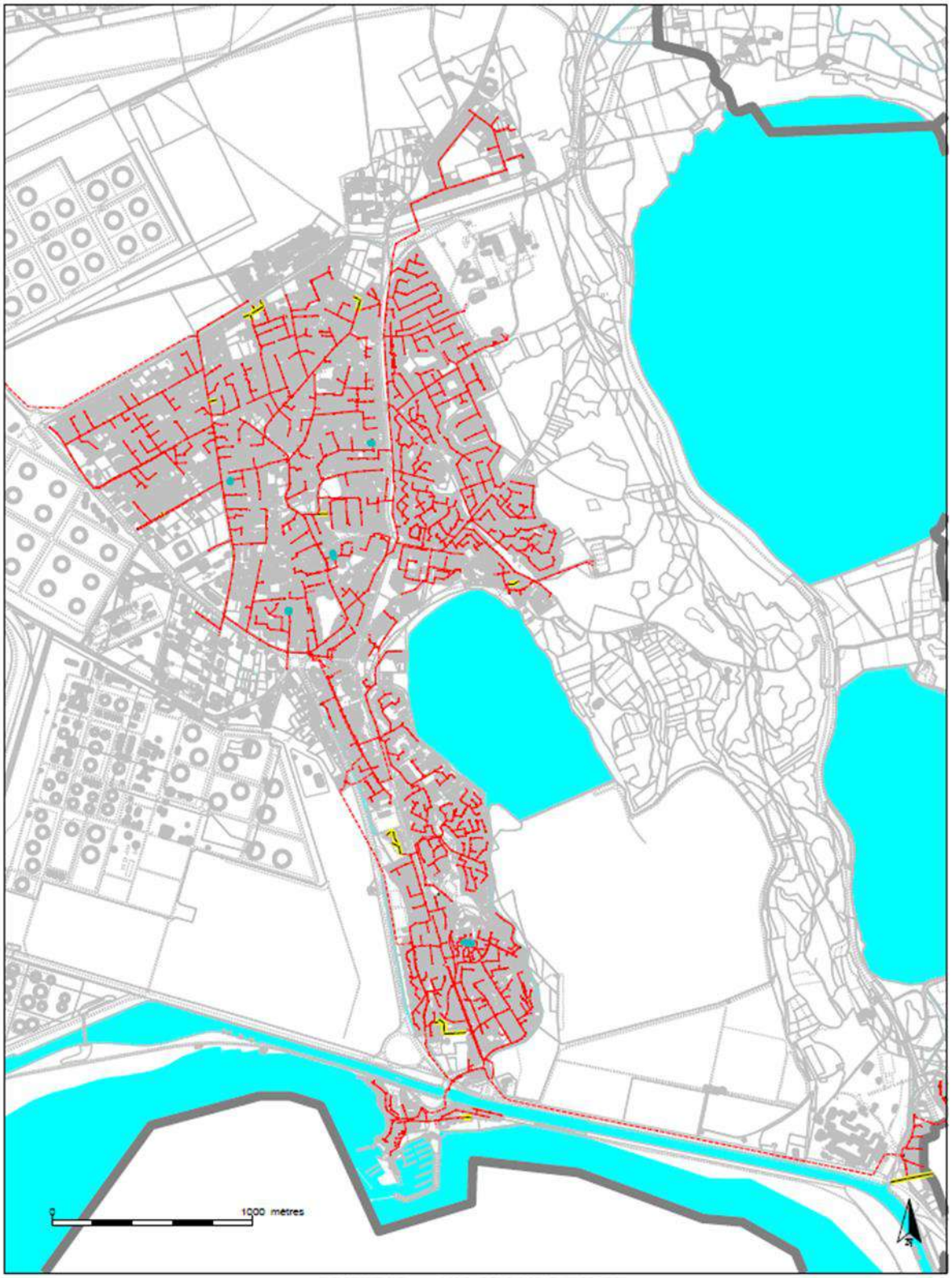

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.5 Annexe 5 : Le détail du curage préventif

Étiquettes de lignes	Somme de Linéaire
févr	**1437,15**
130 RUE DES OLIVIERS	2,76
CHEMIN DE CLEMENT	73,17
CHEMIN DE DAVID	74,61
CHEMIN DU MERLE	147,73
CORNICHE DES FLAMANTS ROSES	127,94
IMPASSE DES CERISIERS	43,5
IMPASSE DES GLYCINES	145,57
IMPASSE DES TILLEULS	113,93
INCONNU CORNICHE DES FLAMANTS ROSES	13,22
PLACE DES BECASSINES	100,71
RUE DE ABRIVADO	60,1
RUE DES AIGRETTES	482,13
RUE DES OLIVIERS	51,78
mars	**56,93**
IMPASSE DES BASTIDES	56,93
avr	**239,94**
IMPASSE DES CIGALES	239,94
juil	**1335,78**
ALLEE DES PINS (RN NO568)	293,44
AVENUE DE CANTEGRILLET	56,39
BOULEVARD DE MEGLE	75,18
CHEMIN DE MERY	67,27
CHEMIN DE ROBERT	49,96
CHEMIN DU CHALAND	111,39
CORNICHE DES FLAMANTS ROSES	82,95
INCONNU CORNICHE DES FLAMANTS ROSES	59,62
RUE DES LOTUS	159,01
RUE DES NENUPHARS	148,52
(vide)	232,05
août	**873,93**
CHEMIN DE BOS	135,34
CHEMIN DU SORBIER	60,75
CORNICHE DES FLAMANTS ROSES	83,77
IMPASSE DE L' ESPIGAOU	36,07
IMPASSE DES AVOCETTES	12,78
IMPASSE DES VANNEAUX	20,66
RUE DU MARCHE NEUF	309,16
RUE GEORGES BIZET	215,4
sept	**660,94**
CORNICHE DES FLAMANTS ROSES	82,69

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

IMPASSE DES AVOCETTES	155,71
IMPASSE DES VANNEAUX	37,72
INCONNU CORNICHE DES FLAMANTS ROSES	28,38
PLACE DES PLUVIERS	140,19
RUE DES OLIVIERS	140,12
RUE DU MARCHE NEUF	76,13
Total général	**4604,67**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.6 Annexe 6 : La cartographie du curage préventif

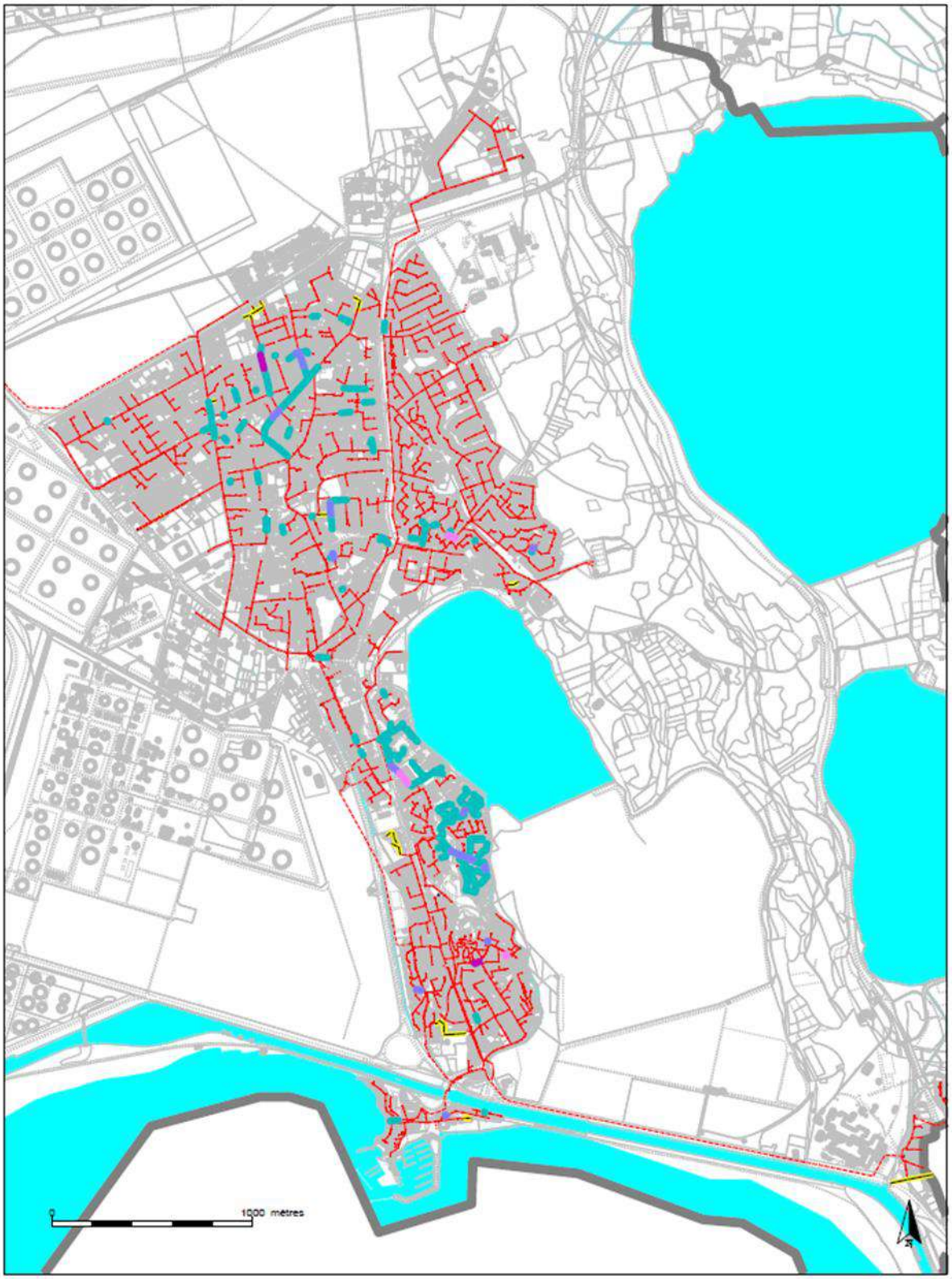

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.7 Annexe 7 : Les Désobstructions Réseaux et Branchements

Étiquettes de lignes	A-Branchement	A-Collecteur	Total général
janv	**5**	**1**	**6**
105, IMPASSE DES ROMAINS	1		1
265, AVENUE DU SABLE D'OR	2		2
445, AVENUE DU SABLE D'OR	1		1
IMPASSE DES ROMAINS		1	1
(vide)	1		1
févr	**4**	**3**	**7**
138, RUE DES NENUPHARS	1		1
2, TRAVERSE DES FIACRES	2		2
CHEMIN DE BOS		1	1
IMPASSE DES AVOCETTES		1	1
RUE DU MARCHE NEUF		1	1
(vide)	1		1
mars	**5**	**5**	**10**
10, ALLEE DE LA BELLE AU BOIS	1		1
345, CHEMIN DU MERLE	1		1
65, ALLEE BERTIE ALBRECHT	1		1
CHEMIN DE LA PLAINE RONDE		1	1
IMPASSE DES CERS		1	1
IMPASSE DES ROMAINS		1	1
IMPASSE DU PUITS DE NOUILLERE		1	1
RUE DES LOTUS		1	1
(vide)	2		2
avr	**3**	**2**	**5**
175, CHEMIN DU SORBIER	1		1
25, IMPASSE DE L' ESPIGAOU	1		1
86, RUE DES AIGRETTES	1		1
IMPASSE D' APHRODITE		1	1
RUE DES OLIVIERS		1	1
mai	**2**	**1**	**3**
23, RUE DU MARCHE NEUF	1		1
CORNICHE DES FLAMANTS ROSES		1	1
(vide)	1		1
juin	**2**	**2**	**4**
40, IMPASSE A. FERAUD	1		1
65, AVENUE DE CANTEGRILLET	1		1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

CHEMIN DE LA FONTAINE DE GUIGUE		1	1
IMPASSE D' ULYSSE		1	1
juil	**1**	**6**	**7**
AVENUE DES VALLINS (R.N. 568)		1	1
CHEMIN DU SORBIER		1	1
ROUTE DE LA TRAMONTANE		1	1
RUE DE L' HOTEL DE VILLE		1	1
RUE DES LOTUS		2	2
(vide)	1		1
août		**7**	**7**
CHEMIN DE LA FONTAINE DE GUIGUE		1	1
IMPASSE DES PATURAGES		1	1
RUE DE L' HOTEL DE VILLE		3	3
RUE DES AIGRETTES		1	1
RUE DES VANNIERES		1	1
sept	**3**	**4**	**7**
20, IMPASSE D' APHRODITE	1		1
450, CHEMIN DEPARTEMENTAL DIT CHEMIN DE PHION	1		1
6, AVENUE DE L' ETANG	1		1
ROUTE DE LA TRAMONTANE		1	1
ROUTE NATIONALE NO569 D'AVIGNON A MIRAMAS PAR MARTIGUES		1	1
RUE DES ECOLES		1	1
RUE DES MEUNIERS		1	1
oct	**1**	**1**	**2**
RUE DES VANNIERES		1	1
(vide)	1		1
nov	**3**	**2**	**5**
25, RUE DES AIGRETTES	1		1
30, RUE DU MINOTAURE	1		1
6, AVENUE DE L' ETANG	1		1
CHEMIN DU PAVILLON		1	1
RUE DES VANNIERES		1	1
déc	**4**	**1**	**5**
137, RUE DES OLIVIERS	1		1
45, IMPASSE DES GRILLONS	1		1
6, AVENUE DE L' ETANG	1		1
ALLEE DE ROSELIERE		1	1
(vide)	1		1
Total général	**33**	**35**	**68**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.8 Annexe 8 : La facture 120 m3

(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)

SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M³
ASSAINISSEMENT

COMMUNE / SYNDICAT : FOS-SUR-MER	Quantité	Prix Unitaire (tarif au 31/12/2020)	Montant 31/12/2020	Prix Unitaire (tarif au 1/1/2020)	Montant 1/1/2020	Evolution
Part du Délégataire						
Abonnement annuel	2	12,62	25,24	11,70	23,40	
Consommation (m3)	120	1,2367	148,40	1,1459	137,51	
Sous-total Part Délégataire			173,64		160,91	7,92%
Part de la Collectivité						
Consommation (m3)	120	0,7620	91,44	0,7620	91,44	0,00%
Sous-total Part Collectivité			91,44		91,44	0,00%
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Redevance modernisation des réseaux	120	0,1500	18,00	0,1500	18,00	0,00%
Sous-total Part Organismes publics			18,00		18,00	0,00%
Sous-total H.T.			283,08		270,35	4,71%
TVA à 10 %			28,31		27,03	4,71%
TOTAL TTC			311,39		297,38	4,71%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			2,59		2,48	4,71%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			2,36		2,26	4,41%

Coefficient d'indexation K eaux usées 1,1402

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.9 Annexe 9 Situation du Fonds de renouvellement

GESTION DU FONDS Renouvellement			
	2018	2019	2020
Solde du fond de l'année N-1	- €	-102,880 €	-98,834 €
Actualisation du solde du fond de l'année N-1	- €	378 €	460 €
Solde du fond début d'année avant dotation annuelle	- €	-102,503 €	-98,374 €
Dotation annuelle	59,656 €	62,012 €	63,027 €
Solde du fond début d'année après dotation annuelle	59,656 €	-40,490 €	-35,348 €
Dépense effective de renouvellement			
Dont justifiées	*-162,536 €*	*-58,344 €*	*-15,218 €*
Dont dépassement	*- €*	*- €*	*- €*
Dont hors plan	*- €*	*- €*	*- €*

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

© Valentin Pacaut / The Explorers

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ISTRES OUEST PROVENCE - PORT ST LOUIS DU RHÔNE

© Valentin Pacaut / The Explorers

suez

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année 7
1.2 Les chiffres clés 11
1.3 Les indicateurs de performance 12
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 13
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 14
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 14

2 | Présentation du service 15

2.1 Le contrat 17
2.2 L'inventaire du patrimoine 18
2.2.1 Les biens de retour 18

3 | Qualité du service 25

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 27
3.1.1 La pluviométrie 27
3.1.2 L'exploitation des postes de relèvement 27
3.1.3 La conformité du système de collecte 30
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 31
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique 31
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement 32
3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration 39
3.3 Le bilan clientèle 42
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 42
3.3.2 Les statistiques clients 42
3.3.3 Les volumes assujettis à l'assainissement 43
3.3.4 La typologie des contacts clients 43
3.3.5 Les principaux motifs de dossiers clients 44
3.3.6 L'activité de gestion clients 44
3.3.7 La relation clients 45
3.3.8 L'encaissement et le recouvrement 45
3.3.9 Le fonds de solidarité 46
3.3.10 Les dégrèvements pour fuite 47
3.3.11 La mesure de la satisfaction client 47
3.3.12 Le prix du service de l'assainissement 51

4 | Comptes de la délégation 53

4.1 Le CARE 55
4.1.1 Le CARE 55
4.1.2 Le détail des produits 58
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 60
4.2 La situation des biens et des immobilisations 70
4.2.1 La situation sur les installations 70
4.3 Les investissements contractuels 72
4.3.1 Le renouvellement 72

5 | Votre délégataire 75

5.1 Notre organisation 78
5.1.1 La Région 78
5.2 La relation clientèle 87
5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle 87
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation 87

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6 | Glossaire 89

7 | Annexes 101

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 103
7.2 Annexe 2 : Suivi du Fonds de renouvellement 129

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Synthèse de l'année

© Félix Ledru / SUEZ

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.1 L'essentiel de l'année

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service
SUEZ a effectué une revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités. SUEZ s'est assuré de l'approvisionnement en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique)

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, SUEZ a dû adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, SUEZ a notamment mis en place un télétravail massif des collaborateurs, dès le 1er confinement le 17 Mars 2020, nécessitant une adaptation des infrastructures informatiques et du matériel mis à disposition avec une sécurisation informatique accrue pour faire face au risque de cyber-attaque. Pour accompagner cette organisation du travail, SUEZ a aussi mis à la disposition de ses collaborateurs un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance) et a renforcé ses formations sur les outils digitaux. Enfin, un guide des consignes prévention Covid-19 a été établi et régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes
Des newsletters spéciales Covid-19 ont été envoyées régulièrement aux élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire. Les clients particuliers ont également été informés via le site www.toutsurmoneau.fr et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Tous les canaux et outils de relation clients consommateurs ont également été adaptés au contexte tout au long de la crise et en temps réel :

- les messages d'accueil des serveurs téléphonique ont été modifiés pour rediriger nos clients vers les outils digitaux,
- des messages ont été intégrés aux factures informant par exemple de la suspension momentanée des relevés manuels sur compteurs, du calcul estimé du montant de la prochaine facture avant régularisation sur la facture suivante,
- plusieurs campagnes mail ont été lancées : promotion des outils digitaux (site TSME et Compte en Ligne) pour les clients particuliers et les clients Grands Comptes, qualité de l'eau en période épidémique, sortie de crise,…
- la page d'actualité du site Toutsurmoneau a également été régulièrement mise à jour via le carrousel d'actualité visible sur la page d'accueil,
- une campagne spécifique sur les difficultés de paiement « faire face ensemble aux difficultés » a été diffusée sur une partie du territoire,
- des affiches ont été apposées pour informer les clients des accueils fermés et des solutions de contacts alternatives mises en place

Pilotage à distance des infrastructures et des services
Ces centres de pilotages intelligents qui récupèrent les données des capteurs placés sur les installations (réseau et usines) se sont révélés être des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire. Ils ont été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et les garants de la continuité de service.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Une chaine achats-logistique mobilisée
Les achats et la logistique Suez se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installation a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

Une digitalisation renforcée pour répondre aux demandes de nos clients consommateurs.
Les communications vers les clients ont été renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations. De même les clients ont été incités à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.
Les clients ont plébiscité le site Tout sur mon Eau et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année sur un panier d'actes comprenant les souscriptions et résiliations d'abonnement, les déposes de relevé, les paiements par carte bancaire, les souscriptions prélèvement et mensualisation, le passage en e-facture, les demandes de contacts par formulaire email...

Définition des activités prioritaires
Les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.

Innover pour se préparer aux risques à venir :
Véritables outils de protection de la santé des citoyens, le projet OBEPINE et l'offre COVID City Watch proposent aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

- **Le projet OBEPINE**

À la demande de l'État, SUEZ a participé à la création d'un observatoire épidémiologique de la Covid-19, basé sur la surveillance de la concentration virale dans les eaux usées de grandes villes françaises.
Les premiers résultats du programme OBEPINE (OBservatoire EPIdémiologique daNs les Eaux usées) montrent que la charge virale dans les eaux usées, mesurée pendant le pic épidémique, est corrélée aux indicateurs de santé publique (incidence des cas et mortalité). La mesure du virus dans les eaux usées peut donc aider à une approche simple et rapide de suivi épidémiologique.
Dans le cadre de son partenariat avec l'Université de Lorraine, SUEZ est un précurseur dans la recherche épidémiologique utilisant les eaux usées. Grâce à ses capacités de R&D et à sa connaissance fine des systèmes d'assainissement, SUEZ souhaite jouer un rôle majeur dans ce projet de R&D, en particulier vis-à-vis de l'analyse des échantillons, mais aussi de la gestion et de l'interprétation des données.

- **L'offre City Watch**

Dans le cadre du programme de recherche OBEPINE, la charge virale dans les eaux usées a été suivie sur 9 stations d'épuration en France, et 7 en Espagne. Ces études ont permis :
• de démontrer que la concentration en génome du virus en entrée de station d'épuration est un marqueur pertinent de suivi de l'évolution de l'épidémie,
• d'étudier la survie du virus dans les eaux usées, les boues, le milieu récepteur.

Ce programme de recherche a permis à SUEZ de proposer une offre à destination des collectivités locales qui couple la sectorisation du réseau, l'analyse de la présence de marqueurs du virus dans les réseaux d'assainissement et la visualisation des résultats sur une plateforme digitale.
Les autorités locales sont alors en mesure de localiser les foyers d'infections et d'anticiper les mesures sanitaires pour éviter de nouvelles contaminations.

L'efficacité du dispositif repose sur la connaissance des réseaux d'assainissement, des comportements des virus dans les eaux usées complétés par des analyses épidémiologiques et socio-économiques et sur l'expertise numérique des équipes SUEZ.
Disposant ainsi d'indicateurs d'évolution de la situation sanitaire par zone, les autorités publiques et sanitaires locales sont à même de surveiller les installations à risque ou critiques (EHPAD ou les

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

centres de santé, ainsi que les bâtiments à fort taux d'occupation comme les collèges et les lycées, de proposer des mesures préventives en amont (tests de dépistage, campagne de renforcement des gestes barrières dont le port du masque, etc.) ou de limiter l'accès à certains établissements sensibles.

Cette solution, qui assure un diagnostic régulier d'un large panel de population, permettra d'anticiper les crises sanitaires et de limiter l'impact des épidémies sur l'économie et la vie quotidienne des citoyens.

LES USAGERS DU SERVICE	
Nombre d'abonnés	Le nombre d'abonnés au service de l'assainissement est de 3 921 abonnés au terme de l'exercice. La notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Ce chiffre correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. En conséquence, un compte redevable d'une facture comportant plusieurs branchements ou plusieurs compteurs ne comptera que pour un seul abonné.
Réclamations	44 réclamations écrites (internet, courrier, fax) pour 1000 abonnés.
LES VOLUMES	
Volume assujettis	Le volume d'eau consommé assujetti est en baisse de 1.7% et s'élève à 431 541 m^3
NOTRE PERFORMANCE	
Traitement de l'eau	Le volume reçu en entrée de station s'élève à 556 386 m^3 pour un volume d'eau traité de 559 298 m^3 et une charge entrante moyenne DBO5 de 364 kg/j. Le tonnage boue évacuées en sortie de traitement s'élève à 81 tonnes sur l'exercice. En 2020, 4068 m3 de déversement ont été enregistrés en tête de station, soit 0,7% des volumes traités Unité de traitement conforme à la réglementation avec un taux de conformité de fréquence d'analyse de 100 % 24 Bilans d'auto surveillance.

- **STATION D'ÉPURATION : POLLUTION DES BOUES D'ÉPURATIONS PAR LES HAPS :**

L'analyse qualitative des boues destinées à la filière de compostage a mis en évidence en Avril 2019 un dépassement des normes d'acceptation.

Les paramètres générant l'impossibilité de traiter les boues dans un centre de compostage sont les suivants :
- Fluoranthène (HAP),
- Benzo (B) Fluoranthène (HAP),
- Benzo (A) Pyrène

Cette contamination des boues a nécessité de traiter les boues par incinération ce qui engendre des coûts de traitement et transportant nettement plus importants.
Une méthode de sectorisation a ainsi été mise en oeuvre pour identifier l'origine des polluants détectés à l'échelle des bassins versants. Cette méthode a consisté à :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1. Identifier les différents versants par Postes de relevage en amont de la station d'épuration avec prélèvements de sédiments au niveau des postes de relevage

2. Poursuivre les investigations en amont des postes de relevage mettant en évidence des concentrations importantes

Au terme des investigations, il a été mis en évidence que l'origine de la pollution, n'est pas unique et se concentre sur 2 sites :

- Lotissement PR 13 habitat à proximité d'un quartier implanté sur un ancien site industriel recensé dans la base de données BASOL du ministère de la transition écologique et solidaire sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

  Le site concerné est le site de BP - GERLAND à Port Saint louis du Rhône - 13-

  Le site est situé à Port St Louis du Rhône, lieu-dit Mallebarge, sur un ancien marais comblé, non loin de la mer, sur une superficie de 6 ha. Il s'agit d'une ancienne usine de distillation de goudron de houille et d'une unité de fabrication d'engrais (arrêt en 1962).

- Les Ateliers municipaux générant au point de rejet un apport de PCB important

Ces éléments d'informations ont été remis à la collectivité pour mise en œuvre des actions d'information et d'investigations complémentaires sur les 2 points.
La pollution a cessé au cours de l'année 2020. Le niveau des nappes était cependant particulièrement faible. Un protocole d'analyse des boues a été mis en œuvre pour pouvoir qualifier rapidement la capacité des boues à être traitées en compostage. Ce protocole apporte entière satisfaction et permet d'éviter le traitement des boues par incinération.

- **STATION D'ÉPURATION : DÉSORDRES GÉNIE CIVIL :**

Plusieurs points de dégradation du génie civil de l'ouvrage ont été mise en évidence au cours de l'exercice. Les points de dégradations relevés concernent :

- **Poste toutes eaux :** Cet ouvrage présente une attaque forte des bétons et des bords de dalles
- **Regard d'arrivée** : Cet ouvrage présente des dégradations importantes des revêtements et des parois.
- **Dessableur :** Une forte altération des parois au niveau du regard de la trappe
-Poste de relevage intermédiaire et sortie des lits : La présence d'éclatements localisés de béton et apparition de quelques ferraillages dont l'enrobage est insuffisant

-Les parois des lits : La présence de microfissures sur les parois

Au vu de ces constations et en tant que Maitre d'ouvrage délégué et exploitants de la station d'épuration, SUEZ Eau France SEERC a ainsi procédé à un appel en garantie.

Les éléments de constat et d'informations en lien avec cette procédure ont été partagé avec la collectivité.

Pendant toute la période des travaux les prétraitements ont été by-passés avec la mise en place d'un dégrilleur dédié dans une cuve de transit. Le poste toutes eaux à quant à lui été temporairement remplacé par une cuve de stockage.

L'ensemble des désordres ont tous été repris avec un revêtement époxy ou un ragréage partiel et les ouvrages ont été remis en service.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.2 Les chiffres clés

3 953 clients assainissement collectif

5,3 km de réseau total d'assainissement

559 298 m³ (m³) d'eau traitée

81 TMS de boues évacuées

3,57353 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie " Présentation du service \ Le contrat"
  - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
  - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
  - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparait également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	9 010	8 557	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	3 921	3 953	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	-	-	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	3,31	3,31	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	73,33	81	TMS	A
Caractéristique technique	D301.0 - Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	0	0	Nombre	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	3,45797	3,57353	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	0	0	%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	65	0	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0,0032	0,0027	€/m³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	26	26	Nombre	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2019**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0,26	-	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	-	0	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	100	100	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	11,2216	10,6248	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,5807	2,5778	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2020**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2 Présentation du service

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	22/12/2008	02/09/2020	Concession
Avenant n°01	08/01/2015	02/09/2020	Pas de cautionnement Changement de régime de TVA

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RÉSEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	49	49	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	3 257	3 257	0,0%
Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	2 026	2 026	0,0%
Linéaire total (ml)	**5 333**	**5 333**	**0,0%**

La délégation de service public comprend :

• un réseau de transfert des eaux usées du bassin versant "Mazet" vers le nouveau poste de refoulement R3

• un réseau de transfert des eaux usées du poste de refoulement R3 vers la station d'épuration

• un réseau de transfert des eaux traitées de la station d'épuration vers le Rhône.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES ACCESSOIRES DE RÉSEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Branchements publics eaux usées	2 191	2 295	4,7%
Regards réseau	20	20	0,0%
Vannes	22	22	0,0%

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des rejets au milieu naturel		
Commune	**Site**	**Année de mise en service**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	DO PREU R3	2010

- **LE TRAITEMENT SUR LE RÉSEAU**

Pour assurer et maintenir une bonne qualité de traitement sur l'ensemble du réseau de collecte, les installations de traitement sur le réseau disponible au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de traitement sur réseau		
Commune	**Site**	**Année de mise en service**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Poste injection Ferigno	2010

Installation de traitement		
Commune	**Désignation du site**	**Capacité (en m3/h)**
Ports Saint Louis du Rhône	PREU R3	Traitement préventif par injection de nitrate de calcium : • Volume de la cuve de stockage : 10m3 • 2 pompes doseuse (1 + 1 en secours) de 50 l/h
Ports Saint Louis du Rhône	H2S FERRIGNO	Traitement préventif par injection de nitrate de calcium : • Volume de la cuve de stockage : 10m3 • 2 pompes doseuse (1 + 1 en secours) de 50 l/h

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES POSTES DE RELÈVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR 3 alimentation STEP PSL	2010	327	m³/h

Installation de poste de relevage		
Commune	**Désignation du site**	**Capacité (en m³/h)**
Port Saint Louis du Rhône	PREU R3	Pompage vers la station d'épuration : • 3 pompes (2 + 1 en secours) pour 327 m³/h ; • 3 pompes (2 + 1 en secours) pour 562 m³/h vers le bassin d'orage ou le By Pass 1 pompe de 30 m³/h pour vidange bassin d'orage vers bassin EU.

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	STEP Port Saint Louis du Rhône	2010	16 033

Le système d'assainissement de Port-Saint-Louis-du-Rhône (sous maîtrise du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence) s'organise autour d'un système de collecte de type séparatif aboutissant à une station d'épuration biologique d'une capacité de 16 000 EH. Le rejet des eaux traitées se fait dans le Rhône. Le Service chargé de la Police de l'Eau est assuré par les Services Maritimes des Bouches du Rhône.

Caractéristiques de la station d'épuration de Port Saint Louis du Rhône :

Capacité nominale (en eq.hab)	16 000		
Année de mise en service	2010		
Filière de traitement	Cultures fixées par Lits bactérien		
Filière boues	Table d'égouttage/Silo/Centrifugeuse		
Niveau de rejet	**DB05**	**DCO**	**MES**
• en concentration (mg/l) **ou**	25 mg/l	125 mg/l	35 mg/l
• en rendement (%)	80%	75%	90%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Descriptif synthétique :

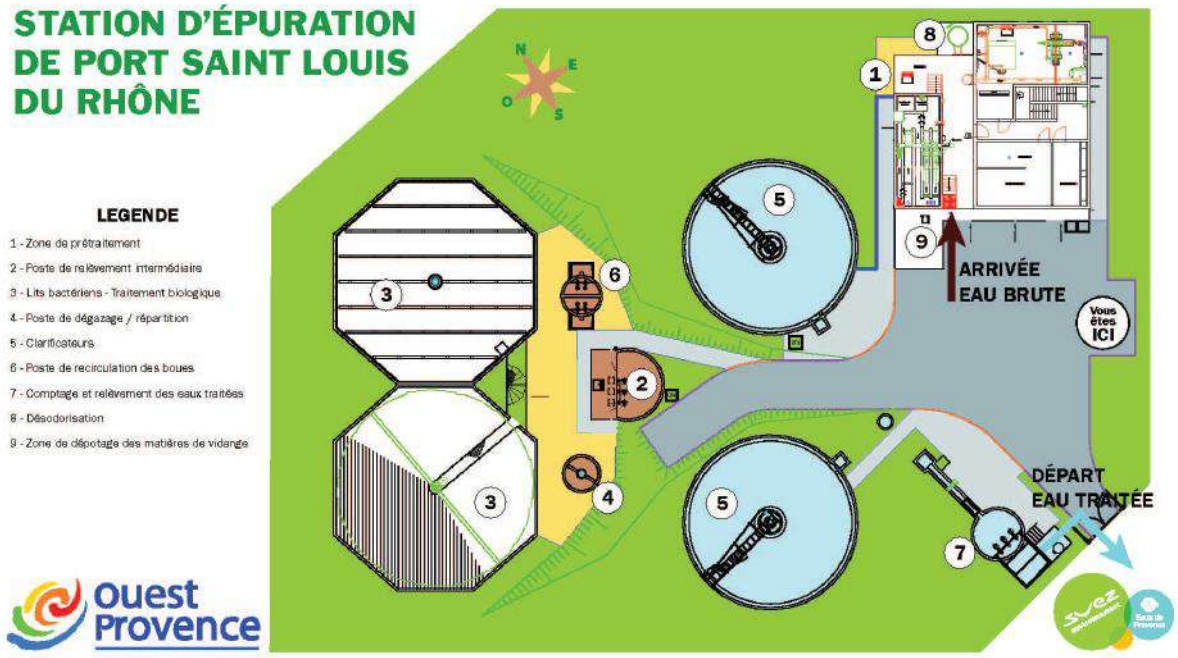

1. Prétraitements:

• 1 dégrilleur droit automatique d'entrefer 10 mm
• 1 dégrilleur manuel en secours d'entrefer 20 mm dimensionnés pour 327 m^3/h
• 2 tamis fins à trous de 3 mm de diamètre - dimensionnés pour 223 m^3/h unitaire
• 1 dessableur cylindro-conique d'un volume de 5,9 m^3 dimensionné pour un débit de 327 m^3/h
• 1 classificateur à sables dimensionné pour un débit de 30 m^3/h

2. Traitement biologique :

• 1 poste de relèvement intermédiaire d'un volume de 50m3. Le poste est équipé de 3 pompes (2 +1 en secours) de débit unitaire 390 m^3/h permettant d'alimenter les deux lits bactériens.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

• 2 lits bactériens disposant d'un volume de garnissage unitaire de 805 m^3 (le garnissage dispose d'une surface spécifique de 165 m^2/m^3)

• 2 clarificateurs raclés de surface unitaire utile de 141 m^2 et volume utile de 465 m^3 (hauteur d'eau périphérique de 3,3 ml)

• 2 puits à boues disposant chacun d'une pompe de recirculation de débit unitaire 35 m^3/h, ainsi que d'une pompe d'extraction des boues en excès de débit unitaire 30 m^3/h, secours de la pompe de recirculation.

3. Traitement des boues

• 1 épaississement des boues par table d'égouttage de capacité maximum : 24 m^3/h et 120 kgMS/h

• 1 bâche agitée de stockage des boues épaissies d'un volume utile de 22 m^3

• 1 déshydratation par centrifugation de capacité maximum : 10 m^3/h et 140 kgMS/h

4. Alerte sur l'état de la station

Eclatement du carrelage et apparition de fissures dans le couloir d'accès au bureau et dans le local traitement des boues.

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2020**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	20
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**65**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMÉTRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)						
Finalité	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Pluviométrie (mm)	473	337,2	749	491,6	368,4	- 25,1%

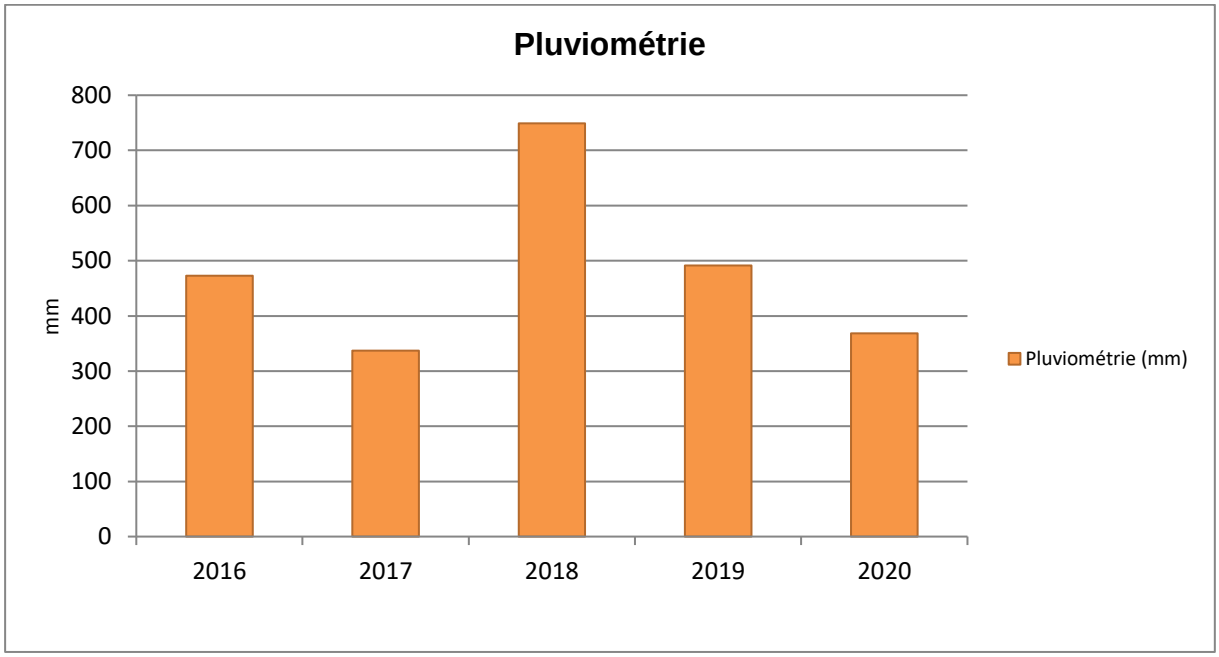

3.1.2 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELÈVEMENT**

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**	**m³ déversés**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR 3 alimentation STEP PSL	5 800	5 800 000	4 068
Total		5 800	5 800 000	4 068

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LA CONSOMMATION DE RÉACTIFS**

Le tableau suivant détaille les consommations de réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des postes de relèvement.

Consommation de réactifs								
STEP Port Saint Louis du Rhône	**Nature**	**Unité**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	1 950	1 830	1 260	960	1640	41.5%

- **LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR 3 alimentation STEP PSL	70 401	75 053	97 615	84 667	68 603	-19,0%
Total		79 974	84 226	117 494	84 667	68 603	-19,0%

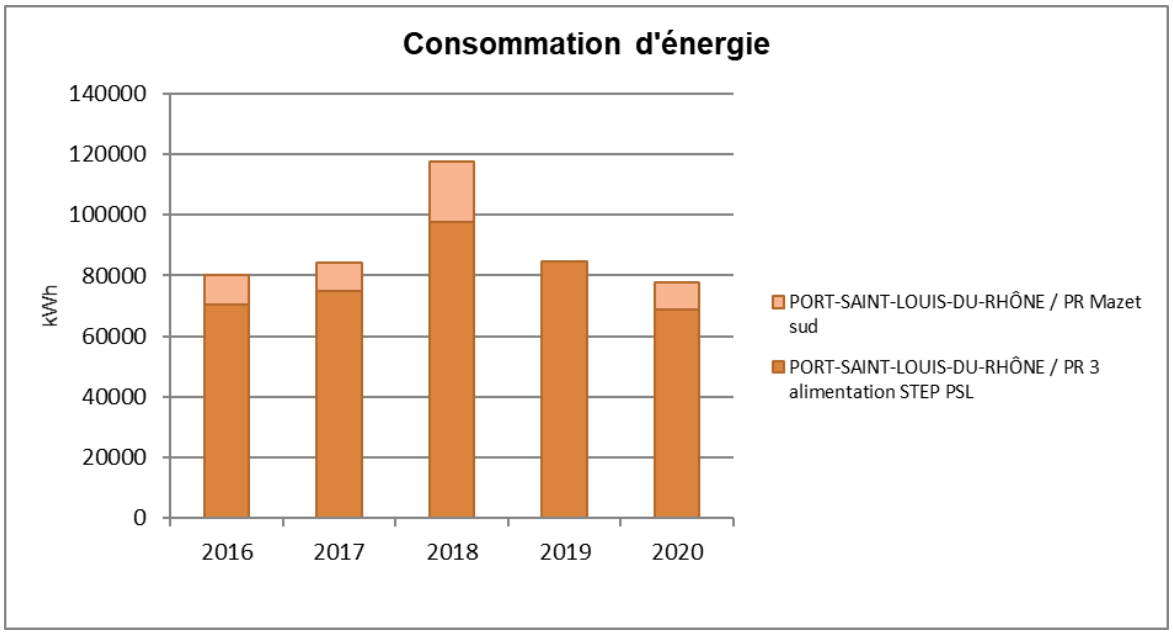

Les consommations d'énergie électrique sont globalement en baisse du fait des faibles précipitations enregistrées au cours de l'année 2020. Cette année peu pluvieuse a été accompagnée d'un niveau de la nappe de la Crau en baisse. L'intrusion des ECPP et des ECPM dans les réseaux d'assainissement ont donc été relativement faibles au cours de l'année 2020.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELÈVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR 3 alimentation STEP PSL	-	1
Total		-	1

Les contrôles réglementaires

communes	non du site	type d'exploitation	catégories	date de contrôle
PORT SAINT LOUIS	STEP PSL	STEP	GRUE ATELIER	26/09/2020
PORT SAINT LOUIS	STEP PSL	STEP	HARNAIS (1)	26/09/2020
PORT SAINT LOUIS	STEP PSL	STEP	LEVAGE	26/09/2020
PORT SAINT LOUIS	STEP PSL	STEP	LEVAGE MECANIQUE	26/09/2020
PORT SAINT LOUIS	STEP PSL	STEP	PORTES ET PORTAILS	26/09/2020
PORT SAINT LOUIS	STEP PSL	STEP	STOP CHUTE	14/09/2020
PORT SAINT LOUIS	STEP PSL	STEP	ELECTRIQUE	28/09/2020

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres interventions sur les postes de relèvements									
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR 3 alimentation STEP PSL	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	1	3	1	-	-100,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR 3 alimentation STEP PSL	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	27	19	61	52	18	-65,38%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR 3 alimentation STEP PSL	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	2	2	3	1	1	0,00%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	PR 3 alimentation STEP PSL	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	264	348	422	647	76	-88,25%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.1.3 La conformité du système de collecte

- **L'AUTOSURVEILLANCE RÉSEAU**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Instrumentation des déversoirs			
Type	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100	100	0,0%
Taux de déversoirs d'orage (charge <120 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	0,0%
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	0,0%

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.
Cette autorisation peut être accompagné d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).
Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

L'entreprise FERRIGNO n'a transmis aucune des données d'autosurveillance qui sont demandées dans la convention. Cet industriel a fait l'objet d'un contrôle inopiné en début d'année 2021 suivi d'une mise en demeure de respecter la convention spéciale de déversement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTRÉE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)							
Commune	Site	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	STEP Port Saint Louis du Rhône	477 921	479 392	643 923	538 605	556 386	3,3%
Total		477 921	479 392	643 923	538 605	556 386	3,3%

- **LES VOLUMES DÉVERSÉS EN TÊTE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumes déversés en tête de station (en m³)							
Commune	Site	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	STEP Port Saint Louis du Rhône	6	0	9 139	5 447	4 068	- 25,3%
Total		6	0	9 139	5 447	4 068	- 25,3%

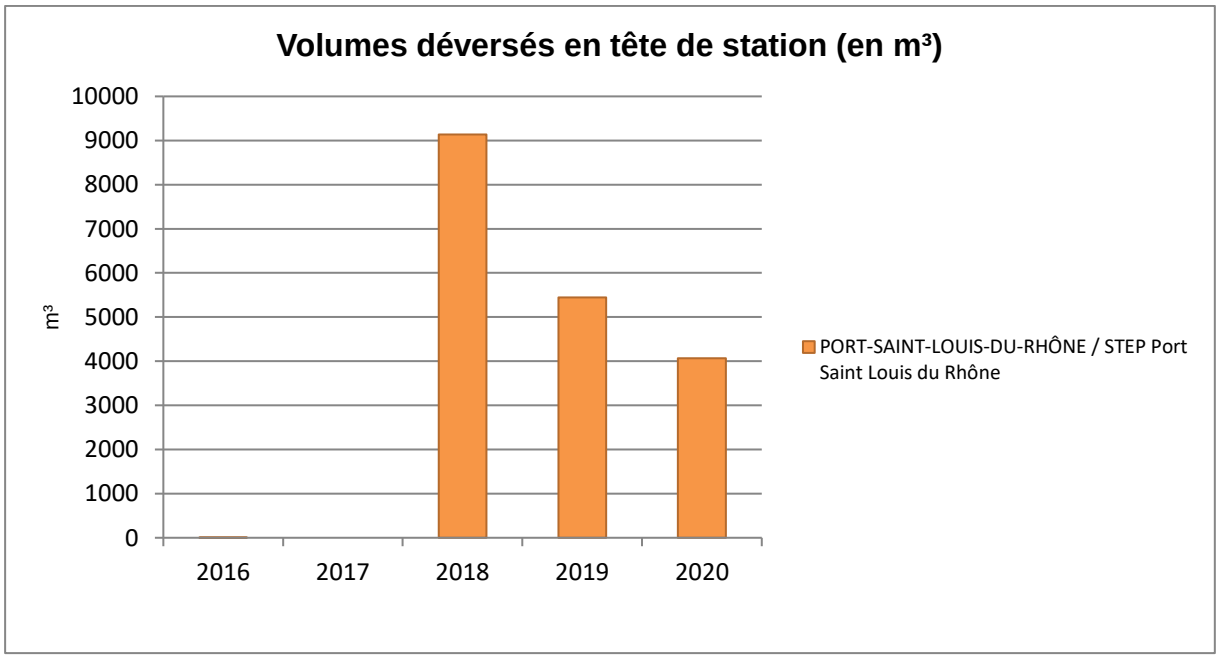

Les déversements en tête de station sont peu nombreux et représentent 0.9% des volumes collectés.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES VOLUMES TRAITÉS (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)							
Commune	**Site**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	STEP Port Saint Louis du Rhône	482 056	480 676	668 138	559 074	559 298	- 0,0%
Total		482 056	480 676	668 138	559 074	559 298	- 0,0%

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Mois	Débit moyen journalier en entrée de station (m3/j) (A)	Pluviométrie > 2 mm (P) (mm)		Moyenne journalière du total charges mesurées en entrée de station d'épuration (kg/j) (4) (E)								
		Total (mm)	Nb jours	MES	DCO	DBO5	NK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NG	PT
Janvier	1 956	49	6	364	886	412	103	74			103	12
Février	1 770	2	1	403	879	296	102	68			102	12
Mars	1 578	4	2	539	1 186	593						
Avril	1 759	58	4	611	986	347	113	57			113	7
Mai	1 877	55	3	767	1 298	443	98	68			98	13
Juin	1 461	23	4	467	1 007	299	90	76			90	8
Juillet	1 339		0	292	769	263	104	79			104	9
Août	1 273	7	2	341	1 103	296	97	73			97	10
Septembre	1 519	96	7	367	740	296	97	78			97	9
Octobre	1 190	13	3	377	807	341	102	83			102	9
Novembre	1 221	10	2	450	983	409	115	95			115	13
Décembre	1 306	28	5	330	823	373	93	86			93	11
Moyenne (1)	1 520	31	3	442	956	364	101	76	0	0	101	10
Mini	1 190	2	0	292	740	263	90	57	0	0	90	7
Maxi	1 956	96	7	767	1 298	593	115	95	0	0	115	13
Total annuel estimé (2)	556 219	344	39	161 894	349 744	133 224	37 059	27 833	0	0	37 059	3 753

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LES APPORTS EXTÉRIEURS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, …

Apports extérieurs						
STEP Port Saint Louis du Rhône	Nature	2016	2017	2018	2019	2020
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Débit (m³)	-	-	-	-	0
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Masse humide (kg)	-	-	-	-	0
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Qmois (m³/mois)	-	-	-	-	0
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Volume (m³)	0	0	0	0	0
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Débit (m³)	-	-	-	-	0
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Masse humide (kg)	-	-	-	-	0
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Volume (m³)	-	-	-	-	0
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Débit (m³)	-	-	-	-	0
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Masse humide (kg)	-	-	-	-	0
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Volume (m³)	-	-	-	-	0
S7 - Apport extérieur en huiles/graisses	Poids (kg)	-	-	-	-	0
S7 - Apport extérieur en huiles/graisses	Volume (m³)	-	-	-	-	0

- **LES CONSOMMATIONS DE RÉACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs								
STEP Port Saint Louis du Rhône	Nature	Unité	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	1 950	1 830	1 260	960	1 640	41,50%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LA FILIÈRE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration avant déshydratation ou traitement.

Production des boues						
STEP Port Saint Louis du Rhône	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
MS boues (T)	93,3	73,9	64,4	75	54,2	- 27,7%
Production (m³/an)	1 700	1 317	1 215	1 490	1 096	- 26,4%
Siccité moyenne (%)	5,5	5,6	5,4	5	4,9	- 1,7%

L'évacuation de boues

Evacuation des boues								
STEP Port Saint Louis du Rhône	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Masse Boue (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Evacuation des boues								
STEP Port Saint Louis du Rhône	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	486 260	378 540	170 160	0	4 000	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Incineration	-	-	171 180	371 600	77 000	- 79,3%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	**Type**	**Nombre**	**Conformité (O/N)**
STEP Port Saint Louis du Rhône	Composés organiques	3	Oui
STEP Port Saint Louis du Rhône	Eléments traces	1	Oui
STEP Port Saint Louis du Rhône	Valeur agronomique	1	Oui

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous produits évacués								
STEP Port Saint Louis du Rhône	**Nature**	**Filière**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m^3)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan sous produits évacués								
STEP Port Saint Louis du Rhône	Nature	Filière	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	4	7	20	10	0	- 100,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	4	8	11	13	14	- 100,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Bilan sous produits évacués								
STEP Port Saint Louis du Rhône	**Nature**	**Filière**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage déchet	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage déchet	-	-	0	0	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage produit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Depot	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Epandage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Incineration	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	ISDND	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Méthanisation	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Séchage	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	STEP	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Transit	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Unité traitement	-	-	-	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Valorisation industrielle	-	-	-	-	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)							
Commune	Site	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	STEP Port Saint Louis du Rhône	311 622	312 006	340 112	319 176	300 908	- 5,7%
Total		311 622	312 006	340 112	319 176	300 908	- 5,7%

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES**

communes	non du site	type d'exploitation	catégories	date de contrôle
PORT SAINT LOUIS	STEP PSL	STEP	GRUE ATELIER	26/09/2020
PORT SAINT LOUIS	STEP PSL	STEP	HARNAIS (1)	26/09/2020
PORT SAINT LOUIS	STEP PSL	STEP	LEVAGE	26/09/2020
PORT SAINT LOUIS	STEP PSL	STEP	LEVAGE MECANIQUE	26/09/2020
PORT SAINT LOUIS	STEP PSL	STEP	PORTES ET PORTAILS	26/09/2020
PORT SAINT LOUIS	STEP PSL	STEP	STOP CHUTE	14/09/2020
PORT SAINT LOUIS	STEP PSL	STEP	ELECTRIQUE	28/09/2020

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.
Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Paramètres	Concentration maximale des rejets (mg/l)	Rendement minimum à atteindre (%)	Valeur de rejet rédhibitoire (mg/l)
DBO5	25	80	50
DCO	125	75	250
MES	35	90	85
NK	/	/	/
NH4	/	/	/
NO2	/	/	/
NO3	/	/	/
NGL	/	/	/
PT	/	/	/
pH	6<pH<8.5	/	/
Température	T<25 °C	/	/

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LA CONFORMITÉ DES FRÉQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

			DBO5		DCO		MeS		Température eau	
	Débit journalier de référence (m3/j)	2 458	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	593,12								
Ensemble des mesures	**Nombre réglementaire de mesures par an (1)**		**24**		**24**		**24**		**24**	
	Nombre de mesures réalisées		25		25		25		25	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		96,1%	9,3	89,9%	63,6	93,2%	18,9		16,7
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		24		24		24		16	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		96,0%	9,3	89,0%	63,6	93,0%	18,9		
	Valeur rédhibitoire (1)									
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire									
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		**80%**	**25**	**75%**	**125**	**90%**	**35**		**25**
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		**3**		**3**		**3**		**3**	
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		2		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle									
	Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI	
	Conformité globale selon l'exploitant (O/N) :	O								

- **LA CONFORMITÉ PAR PARAMÈTRE**

Le fonctionnement annuel de la station d'épuration est plus que satisfaisant.

La station est conforme à ces exigences réglementaires.

- **LA CONFORMITÉ ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Le contrôle du dispositif d'auto-surveillance de la station d'épuration a été réalisé par la société A2E ENVIRONNEMENT pour le compte du Territoire Istres Ouest Provence.

Le dispositif d'auto-surveillance est jugé conforme en 2020.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant :

Le nombre de clients assainissement collectif						
Désignation	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	3 624	3 636	3 678	3 692	3 722	0,8%
Collectivités	58	64	64	47	45	- 4,3%
Professionnels	169	169	164	182	186	2,2%
Autres	0	-	0	0	0	0,0%
Total	3 851	3 869	3 906	3 921	3 953	0,8%

En 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle (Odyssée), il est désormais possible de distinguer plus précisément les différentes catégories de client, notamment avec la création d'une nouvelle catégorie : « Professionnels » (agriculteurs, hôpitaux, gendarmerie, lycées, pompiers). Ceux-ci étaient précédemment comptabilisés dans la classe client « Particuliers ».

La notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Ce chiffre correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. En conséquence, un compte redevable d'une facture comportant plusieurs branchements ou plusieurs compteurs ne comptera que pour un seul abonné.

Exemple : Les Mairies qui ne reçoivent qu'une seule facture, ne comptent que pour 1 client. Un industriel qui a trois compteurs ne sera comptabilisé que pour 1.

3.3.2 Les statistiques clients

Le tableau suivant présente les principales statistiques liées à la facturation clients (nombre d'abonnements au service de l'assainissement collectif, taux de desserte, …).

Statistiques clients						
Type	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Abonnés assainissement collectif	3 851	3 869	3 906	3 921	3 953	0,8%
Nombre de clients potentiels assainissement collectif (estimation)	-	-	-	9 010	0	- 100,0%
Nombre d'habitants desservis en assainissement collectif	-	-	-	9 010	8 557,24	- 5,0%
Nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif (estimation)	-	-	-	0	0	0,0%
Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées (%)	91	91	91	0	0	0,0%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dès que celui-ci passe en limite de la propriété privée.

En 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle (Odyssée), il est désormais possible de distinguer plus précisément les différentes catégories de client, notamment avec la création d'une nouvelle catégorie : « Professionnels ». Ceux-ci étaient précédemment comptabilisés dans la classe client « Particuliers ».

La notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Ce chiffre correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture.

3.3.3 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement						
Type volume	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	407 742	437 375	439 080	431 541	467 292,2	8,3%

3.3.4 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	1 839
Courrier	220
Internet	359
Visite en agence	52
Total	2 470

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers.
Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.
Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :
- L'usage du mail a été multiplié par 2. La part de courrier a nettement baissé
- Les visites dans les accueils ont diminuées et sont passées sur rendez-vous pour accroitre la satisfaction et limiter les déplacements des usagers
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20% ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	544	8
Facturation	134	99
Règlement/Encaissement	557	32
Prestation et travaux	9	6
Information	1 147	-
Technique assainissement	79	79
Total	2 470	224

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule de notre logiciel client (Odyssée), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ». En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

3.3.6 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs	-	-	0,0%
Nombre d'abonnés mensualisés	2 391	2 417	1,1%
Nombre d'abonnés prélevés	280	290	3,6%
Nombre d'échéanciers	74	38	-48,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	8 091	11 447	41,5%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	467	564	20,8%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Activité de gestion			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	104	139	33,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	-	-	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	8 662	12 150	40,3%

Depuis 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle Odyssée, il est désormais possible de connaître le nombre de factures comptabilisées par catégorie clients.

Odyssée nous permet dorénavant de distinguer le nombre d'abonnés prélevés, qui était anciennement comptabilisé dans le nombre de clients mensualisés.

3.3.7 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Taux de réclamations (Nombre / 1000 abonnés)	0	0	0,0 %
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	84,5	76,11	- 9,9 %
Satisfaction Post Contact	7,75	7,74	- 0,1 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,75	7,74	- 0,1 %
Pourcentage de clients satisfaits	78	78	0,0 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	44	42	- 4,5 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	11,22	10,62	- 5,3 %

3.3.8 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

Recouvrement amiable :

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositifè de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Créances irrécouvrables (€)	38 928,95	26 164,43	- 32,8%
Taux de créances irrécouvrables (%)	4,26	2,43	- 42,8%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	56 279,8	7 426,31	- 86,8%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,58	2,58	- 28,0%

Nous constatons une forte augmentation du délai de paiement, notamment lié à la période de gel des factures suite à la bascule vers le nouvel outil de Gestion Client (Odyssée).

3.3.9 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.
Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	0	26	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	26	21	- 19,2%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	1 536,66	1 409,92	- 8,2%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	1 396,96	1 281,74	- 8,2%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	1 396,96	1 281,74	- 8,2%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	0,0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	1 396,96	1 281,74	- 8,2%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,0032	0,0027	- 15,3%

3.3.10 Les dégrèvements pour fuite

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2019**	**2020**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	29	26	- 10,3%
Nombres de demandes de dégrèvement	29	35	20,7%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	6	0	- 100,0%
Volumes dégrévés (m³)	8 897	3 028	- 66,0%

3.3.11 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :***« j'écoute » à « j'analyse » à « j'agis »…***
Depuis 3 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

> La méthodologie

Fin janvier/ début février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 9 067 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France de juin à novembre 2020).

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Augmentation de la satisfaction clients :
Augmentation de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits (69% en 2019). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 83% (versus 80% en 2019). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.
- les relevés : 75% des clients sont satisfaits.

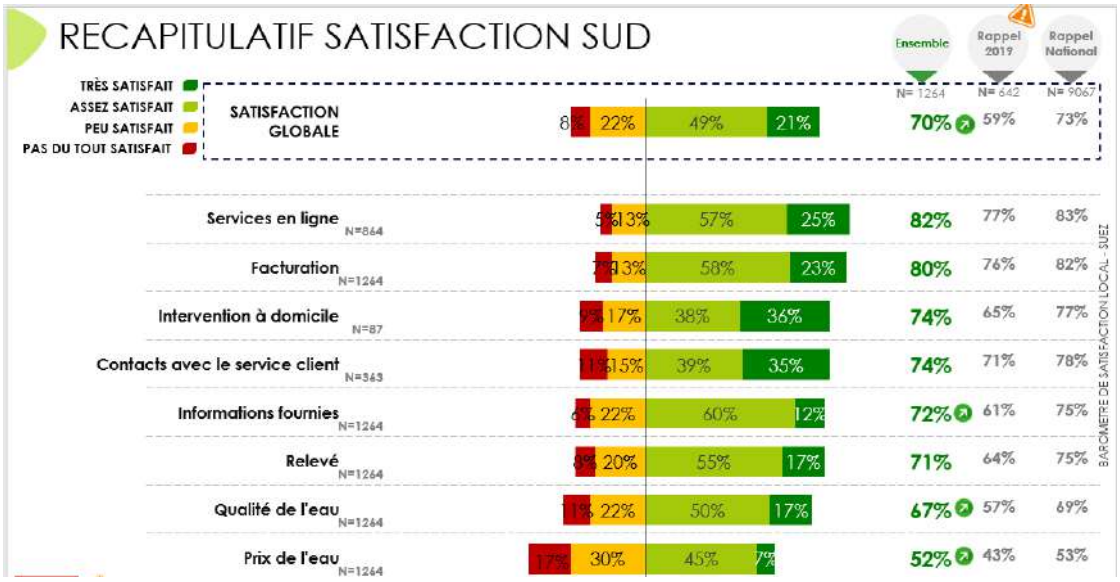

> Une image solide du fournisseur d'eau
69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau, considéré :

- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de services publics
- et dont l'action s'inscrit pour la protection de l'environnement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

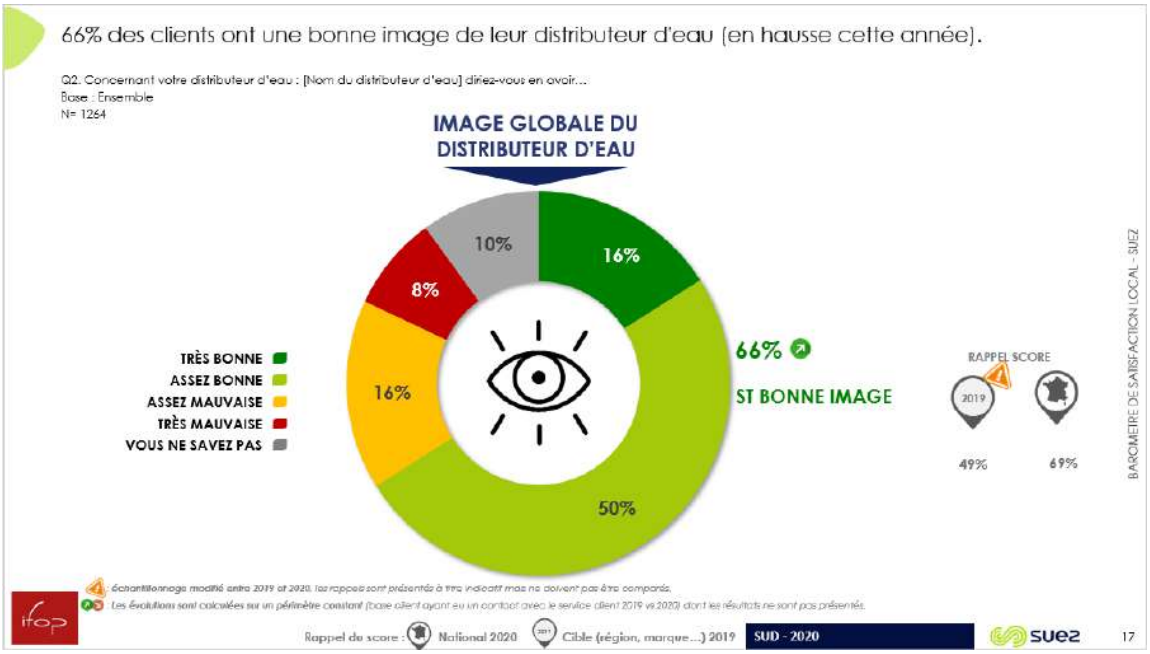

L'intention de fidélité à SUEZ est plutôt forte : 68% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.

> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

75% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score en hausse par rapport à l'année dernière.

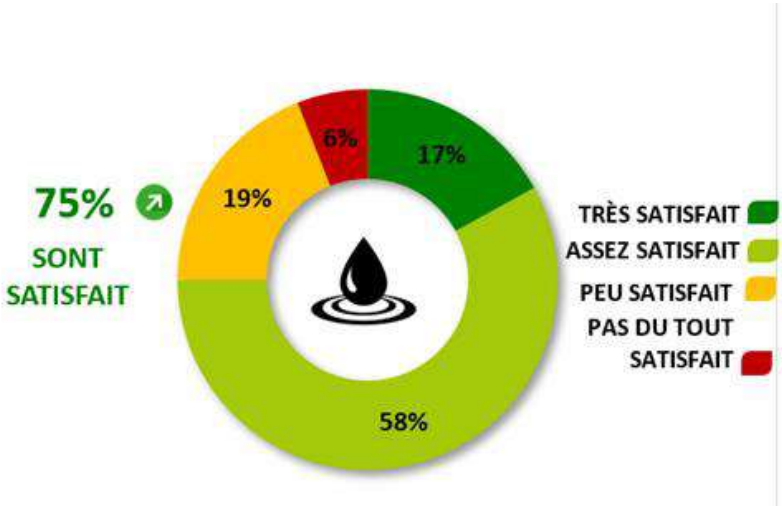

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

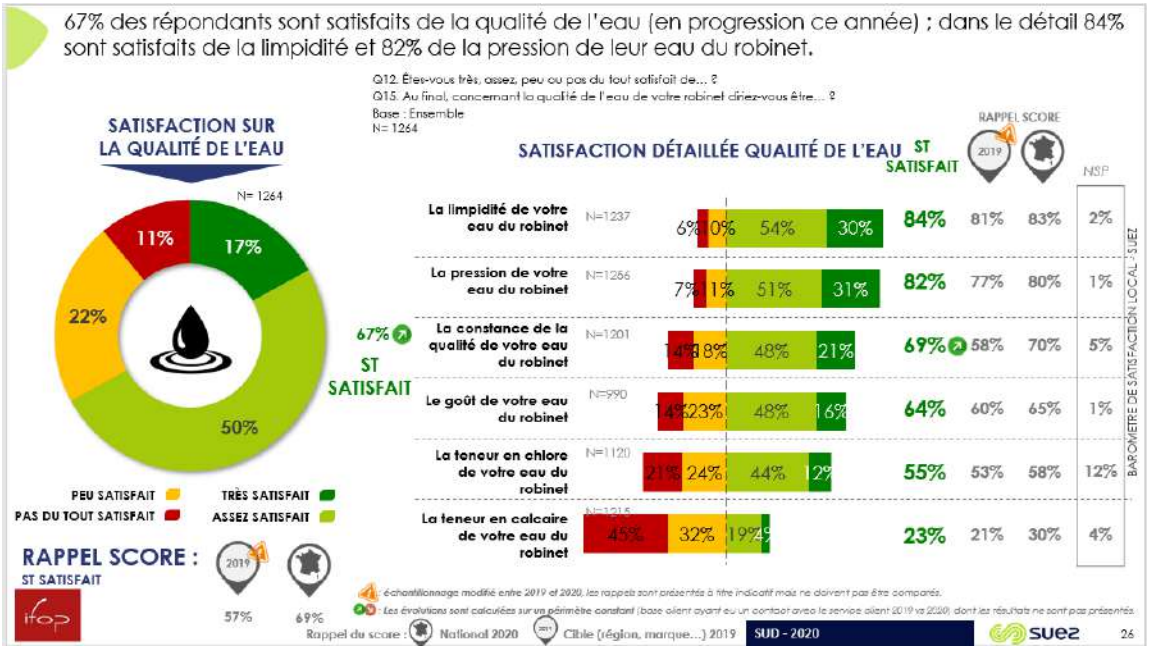

>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 71% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 83% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 94% de satisfaction !**

>Facturation

Avec 83% de clients satisfaits, **la satisfaction liée à la facturation est bonne.**

A noter : **une satisfaction plus importante de la facturation par efacture (facture électronique)** par rapport à la facturation par courrier (86% versus 81%)

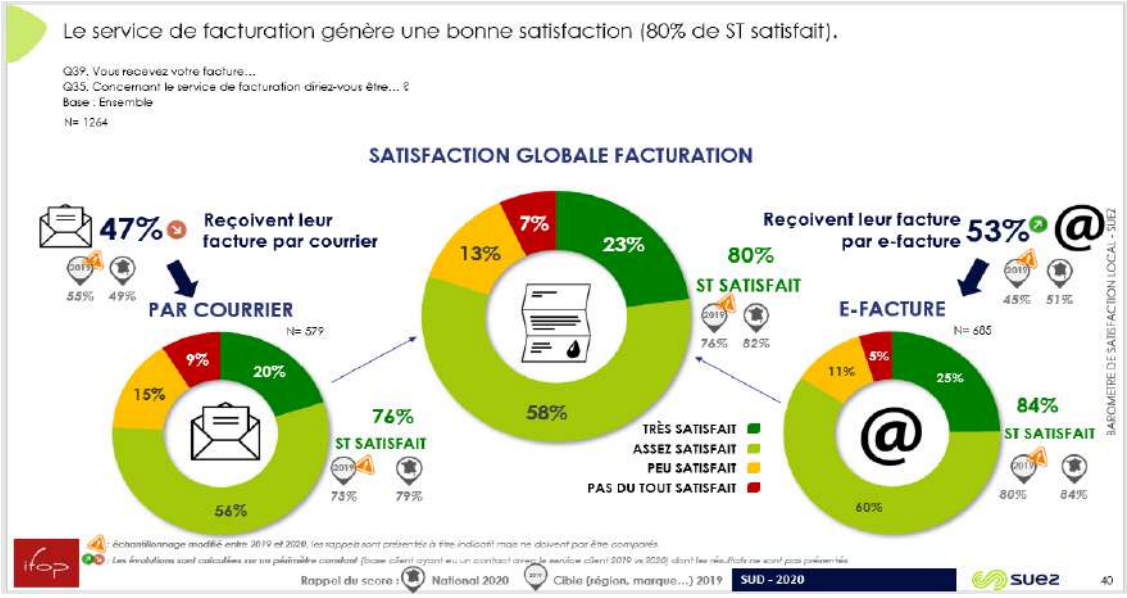

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3.12 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m^3, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	120,4	126	4,7%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,9903	2,0487	2,9%
Taux de la partie fixe du service (%)	33,52%	33,89%	1,1%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	3,45797	3,57353	3,3%
Prix HT au m³ pour 120 m³	3,14363	3,2487	3,3%

Les tarifs présentés comprennent les services « Traitement » et « Collecte ».

La facture 120 m^3 les présente de façon spécifique.

- **LA RÉPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	**Détail prix assainissement**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	120,4	126	4,7%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,8903	1,9487	3,1%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	0	0	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,1	0,1	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,15	0,15	0,0%
Redevances Tiers	Autres Contrat	0	0	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,3143	0,3248	3,3%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **L'ÉVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	**Désignation**	**01/01/2020**	**01/01/2021**	**N/N-1 (%)**
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,17264	1,20116	2,4%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

suez

(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)

SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M³
ASSAINISSEMENT

COMMUNE / SYNDICAT : PORT ST LOUIS DU RHONE TRAITEMENT	Quantité	Prix Unitaire (tarif au 2/9/2020)	Montant 2/9/2020	Prix Unitaire (tarif au 1/1/2020)	Montant 1/1/2020	Evolution
Part du Délégataire - Collecte						
Abonnement annuel	2	38,98	77,96	36,72	73,44	6,15%
Consommation (m3)	120	0,3560	42,72	0,3354	40,25	6,14%
Part du Délégataire - Traitement						
Abonnement annuel	2	24,02	48,04	23,45	46,90	2,43%
Consommation (m3)	120	1,5927	191,12	1,5549	186,59	2,43%
Sous-total Part Délégataire			359,84		347,18	3,65%
Part de la Collectivité - Collecte						
Consommation (m3)	120	0,1000	12,00	0,1000	12,000	0,00%
Sous-total Part Collectivité			12,00		12,00	0,00%
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Redevance modernisation des réseaux	120	0,1500	18,00	0,1500	18,00	0,00%
Sous-total Part Organismes publics			18,00		18,00	0,00%
Sous-total H.T.			389,84		377,18	3,36%
TVA à 10 %			38,98		37,72	3,36%
TOTAL TTC			428,83		414,89	3,36%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			3,57		3,46	3,36%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			2,42		2,35	2,73%

Coefficient d'indexation K eaux usées 1,20116 au 02/09/2020

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Comptes de la délégation

©SUEZ / ABACA PRESS / Lionel HAHN

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

Ancien contrat :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

S.A.N. - Port St Louis Epuration

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	**878,44**	**928,59**	**5,7%**
Exploitation du service	878,63	928,59	
Collectivités et autres organismes publics	0,00	0,00	
Travaux attribués à titre exclusif	0,00	0,00	
Produits accessoires	-0,19	0,00	
CHARGES	**1 315,23**	**1 177,34**	**-10,5%**
Personnel	174,67	142,55	
Energie électrique	39,73	33,66	
Achats de prestations assainissement	0,00	0,00	
Produits de traitement	47,74	32,90	
Analyses	3,27	0,50	
Sous-traitance, matières et fournitures	118,42	74,59	
Impôts locaux et taxes	63,68	58,09	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	91,42	77,71	
• télécommunication, postes et télégestion	5,17	5,93	
• engins et véhicules	6,87	5,20	
• informatique	19,12	30,26	
• assurance	11,18	7,64	
• locaux	13,62	15,36	
Frais de contrôle	0,00	76,83	
Contribution des services centraux et recherche	28,99	30,64	
Collectivités et autres organismes publics	0,00	0,00	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	98,03	0,00	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	579,06	608,01	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	10,37	8,54	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	59,66	33,26	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,19	0,07	
Résultat avant impôt	**-436,78**	**-248,74**	**43,1%**
RESULTAT	**-436,78**	**-248,74**	**43,1%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2019	2020
PRODUITS		**1 311,47**
Exploitation du service		1 311,47
Collectivités et autres organismes publics		0,00
Travaux attribués à titre exclusif		0,00
Produits accessoires		0,00
CHARGES		**1 461,13**
Personnel		352,59
Energie électrique		167,74
Achats d'eau		0,00
Achats de prestations assainissement		-0,00
Produits de traitement		16,98
Analyses		3,91
Sous-traitance, matières et fournitures		469,92
Impôts locaux et taxes		7,49
Autres dépenses d'exploitation, dont :		86,75
• télécommunication, postes et télégestion		3,84
• engins et véhicules		12,97
• informatique		42,87
• assurance		5,14
• locaux		14,21
Frais de contrôle		0,00
Ristournes et redevances contractuelles		0,00
Contribution des services centraux et recherche		43,28
Collectivités et autres organismes publics		0,00
Charges relatives aux renouvellements		
• pour garantie de continuité du service		6,61
• programme contractuel		0,00
• fonds contractuel		293,01
Charges relatives aux investissements		
• programme contractuel		7,03
• fonds contractuel		0,00
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge		0,00
• investissements incorporels		0,00
Charges relatives aux compteurs du domaine privé		0,00
Charges relatives aux investissements du domaine privé		5,74
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement		0,00
Rémunération du besoin en fonds de roulement		0,09
Résultat avant impôt		**-149,67**
RESULTAT		**-149,67**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.2 Le détail des produits

Ancien contrat :

S.A.N. - Port St Louis Epuration

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en milliers d'€uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	**878,44**	**928,59**	**5,7%**
Exploitation du service	878,63	928,59	5,7%
• Partie fixe facturée	202,98	240,32	
• Partie proportionnelle facturée	653,79	736,53	
• Variation de la part estimée sur consommations	0,00	-42,67	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	21,87	4,54	
• Aides au fonctionnement	0,00	-10,13	
• dont prime épuration	0,00	-10,13	
Collectivités et autres organismes publics	0,00	0,00	0,0%
•	0,00	0,00	
Travaux attribués à titre exclusif	0,00	0,00	0,0%
•	0,00	0,00	
Produits accessoires	-0,19	0,00	100,0%
• Autres produits accessoires	-0,19	0,00	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

CT05 Ouest Provence Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en milliers d'€uros	2019	2020	
TOTAL		**1 311,47**	
Exploitation du service		1 311,47	
• Conventions spéciales de déversement facturées			3,00
• Variation de la part estimée sur consommations			1 308,28
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)			0,19
Collectivités et autres organismes publics		0,00	
•			0,00
Travaux attribués à titre exclusif		0,00	
•			0,00
Produits accessoires		0,00	
•			0,00

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

Eau France

SEERC

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE .....
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION .....
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES .....
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS .....
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES .....
VI. ANNEXES .....

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SEERC en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SEERC.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité.

- Les impôts et taxes, y compris l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de SEERC.

L'organisation de SEERC trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3. Charges indirectes

a) Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 4,2% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SEERC.

b) La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SEERC, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2.87%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,94 % de taux d'IS supplémentaire.
Le taux applicable est de 28%.

VI. ANNEXES

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ancien contrat :

S.A.N. - Port St Louis Epuration

Année 2020

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	1 385,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	3 306,38
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	3 953,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	3 953,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	4,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	3 306,38
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	396 643,00
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement	0,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	12 150,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	2,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	3 306,38
Charges structures clientèle	Clients eau-asst-PS	790,60

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	938 722,86
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-156 987,77
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-39 755,24
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	938 722,86

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,72% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 3,40% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 6,5 %

1/1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

CT05 Ouest Provence Assainissement

Année **2020**

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	930,00
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	1 629,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	307 282,28
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	28 211,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	28 211,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	150,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	307 282,28
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	930,00
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	1 790 136,00
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement	9,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	0,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	94,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	307 282,28
Charges structures clientèle	Clients eau-asst-PS	5 642,20

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	1 311 466,60
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-668 288,81
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-136 638,54
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	1 311 466,60

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 2,77% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 2,29% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 3,14 %

1/1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ».
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.2.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Ancien contrat :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
PORT ST LOUIS DU RHONE-STEP Port Saint Louis du Rhône-RVT-Vis à sable	2 840,63
PORT ST LOUIS DU RHONE-STEP Port Saint Louis du Rhône-RVT-Pompe n° 1 PRI	3 959,45
PORT ST LOUIS DU RHONE-STEP Port Saint Louis du Rhône-RVT-Réhabilitation cuve dégrilleur	64 916,20
PORT ST LOUIS DU RHONE-STEP Port Saint Louis du Rhône-RVT-Climatisation x 2	3 385,60
PORT ST LOUIS DU RHONE-STEP Port Saint Louis du Rhône-RVT-Packing sprinkler A	270 900,00
PORT ST LOUIS DU RHONE-STEP Port Saint Louis du Rhône-RVT-Toile table d'égouttage	138,00
-	346 139,87

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nouveau contrat :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
PORT ST LOUIS DU RHONE-STEP Port Saint Louis du Rhône-RVT-Préleveur sortie	2 847,01
PORT ST LOUIS DU RHONE-STEP Port Saint Louis du Rhône-RVT-Pompe à boue	999,82
PORT ST LOUIS DU RHONE-STEP Port Saint Louis du Rhône-RVT-Transmetteur débitmètre sortie	0,00
PORT ST LOUIS DU RHONE-STEP Port Saint Louis du Rhône-RVT-Pompe polymère lubrification conduite	876,05
PORT ST LOUIS DU RHONE-STEP Port Saint Louis du Rhône-RVT-Pompe polymère injection centrifugeuse	1 098,92
PORT ST LOUIS DU RHONE-STEP Port Saint Louis du Rhône-RVT-Pompe extraction chaine A (PTR 2020)	1 259,42
PORT ST LOUIS DU RHONE-STEP Port Saint Louis du Rhône-RVT-Pompe extraction chaine B (PTR 2020)	1 127,06
PORT ST LOUIS DU RHONE-STEP Port Saint Louis du Rhône-RVT- P1 et P2 PTE (PTR 2020)	1 604 ,73
PORT ST LOUIS DU RHONE-STEP Port Saint Louis du Rhône-RVT-Motoréducteur pompe lobes sables	0,00
-	9 813.01

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.3 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télé-relève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., …

4.3.1 Le renouvellement

- **LES OPÉRATIONS RÉALISÉES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre « La situation des biens et des immobilisations ». Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Ancien contrat :

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	346 139,87
Réseaux	0
Total	346 139,87

Le nouveau contrat :

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	9 813.01
Réseaux	0
Total	9 813.01

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Ancien contrat :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	346 139,87
Total	346 139,87

Le nouveau contrat :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	9 813.01
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	9 813.01

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Ancien contrat :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)			
Opération	**2018**	**2019**	**2020**
Renouvellement	21 157,84	236 101,99	346 139,87

Les éléments détaillés de suivi du Fonds de renouvellement sont présentés en annexe n°2.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le nouveau contrat :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)			
Opération	**2018**	**2019**	**2020**
Renouvellement	0	0	9 813.01

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Votre délégataire

© SUEZ / William Daniels

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, **29 500 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air,** qui garantissent notre futur.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

SUEZ, **partenaire des territoires**

Depuis 150 ans, SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos engagements

L’économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l’ère de l’économie circulaire, transformer l’eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l’énergie de l’eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d’optimiser la consommation énergétique et de favoriser l’exploitation d’énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d’innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l’Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d’élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l’eau optimale ou encore des innovations pour purifier l’air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l’économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.

Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

SUEZ en région Sud-PACA

Nos implantations

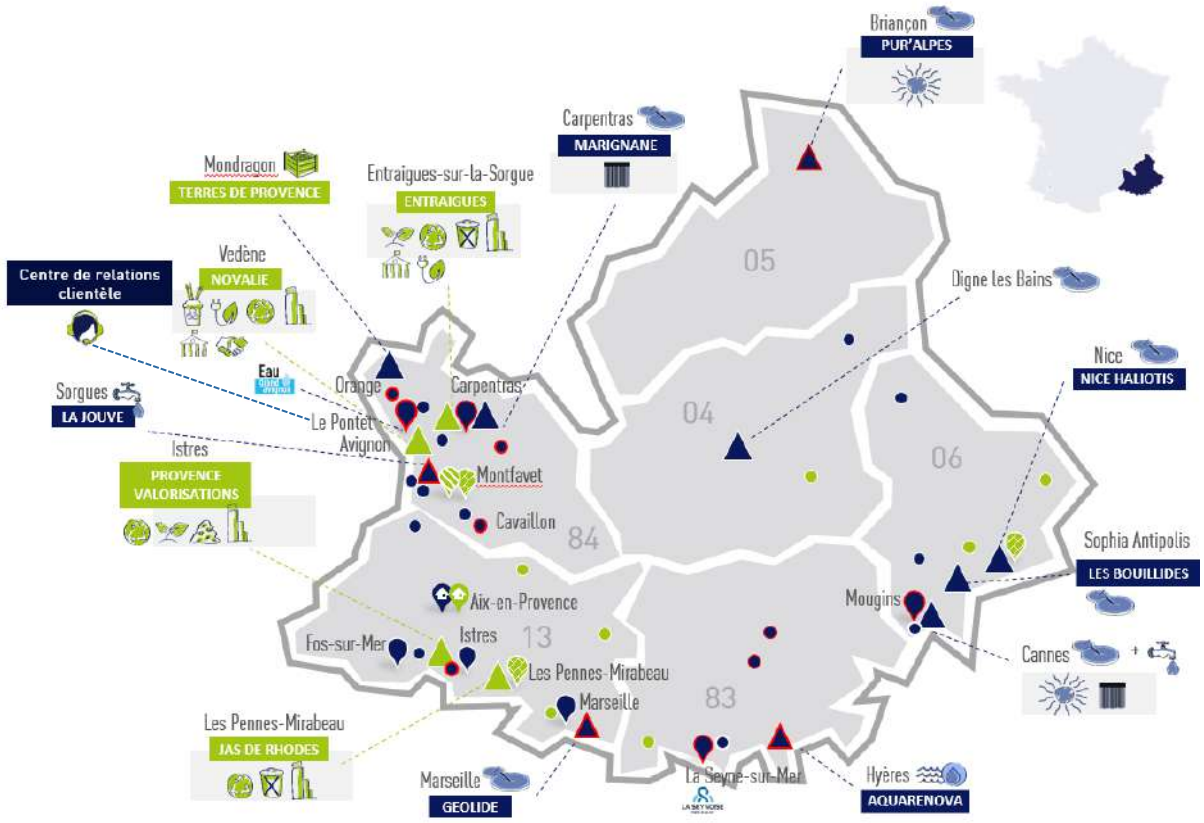

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Nos chiffres clés

2 500 collaborateurs

158 stations d'épuration

80 usines de production d'eau potable

10 centres de tri et de transfert

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

2 centres de pilotage Visio

1 habitant sur 5 desservi en eau potable	**1 habitant sur 2** bénéficie de nos services en assainissement	**1 habitant sur 8** bénéficie de nos services de collecte des déchets	**23 000** foyers alimentés en électricité

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Notre centre de pilotage Visio

Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.
Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :

+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser les conditions d'exploitation

+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations d'eau et d'énergie

+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts environnementaux

+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts et les investissements

+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et d'assainissement

15 000 km de réseau

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 500 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 350 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

36 conseillers clientèle

448 000 contacts usagers traités

350 000 appels/an

86% des demandes traitées en une fois

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'agence **Provence Littoral Durance Verdon**

L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, la formation et de la vie associative via des partenariats.

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

Renaud Bernard,
Directeur d'agence Provence Littoral Durance Verdon

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'agence en quelques chiffres

56 communes partenaires

163 050 abonnés en eau potable

145 706 abonnés en assainissement

41 usines d'eau potable

58 stations d'épuration

2 191 km de réseau d'eau potable

1 255 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

113 collaborateurs :

14 sur le pilotage de l'exploitation et contrats

52 sur l'exploitation et la performance des réseaux d'eau potable

13 sur la maintenance et l'exploitation des usines d'eau potable

26 sur l'exploitation des stations d'épuration et la gestion des réseaux d'assainissement

6 pour le secrétariat technico-administratif

1 préventeur sécurité

1 responsable commercial

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.2 La relation clientèle

5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle

Eau France

L'outil de gestion clientèle s'appelle Odyssée et est utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...). Il permet :

- de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...) ;
- de partager de l'information et une meilleure maitrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- de vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, chat, réseaux sociaux…), aux réglementations (Hamon, Brottes…), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés, grâce aux réseaux sociaux
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont consumer-centric, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :

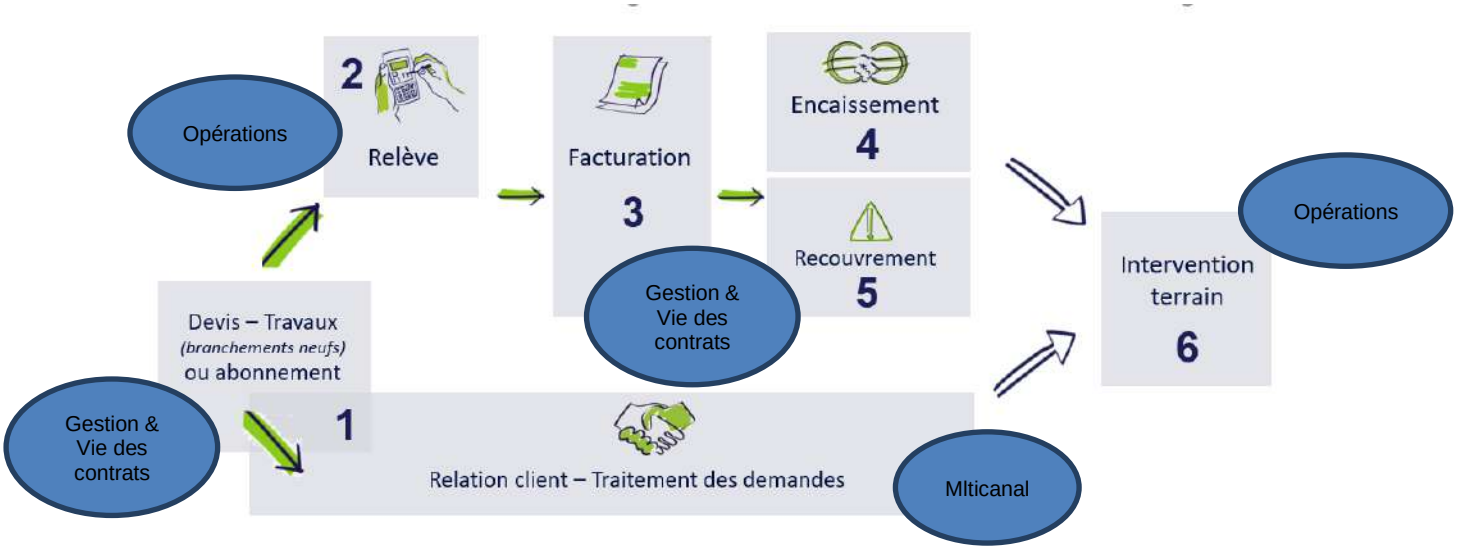

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et vend des services. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Qualité et Performance : service qui anime la et la performance de notre organisation pour la satisfaction client
- Traitement de la demande : service qui traite la demande client de bout en bout quel que soit le canal de communication.

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, …) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
    - est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.
    - anime la performance des processus de la Relation Client.
    - accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mis en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées.
Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.
Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndics, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
2- **Faciliter la relation avec nos clients**
3- **Optimiser la gestion client**
4- **Accompagner les clients fragiles**
5- **Informer et alerter nos clients**
6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6 Glossaire

© SUEZ / Getty Images

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Collecteur**
  Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
  Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

. **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)
  - **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
  - **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
  - **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
  - **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
  - **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

  B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)
  - **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

  C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)
  - **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Annexes

© SUEZ / iStock

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ portant diverses mesures en matière de commande publique :
de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/ **a** autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « *en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus* ».

Elle prévoit :
Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;
La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.
La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.
L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).
La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :
La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,
La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),
L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.
En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.
En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.
La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/ **a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 l**orsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.
Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :
1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3° Environnement, agriculture et forêts ;
4° Construction, logement et urbanisme ;
5° Emploi et activité économique ;
La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.
Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/**) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533**) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :
Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;
Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).
La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

<table>
<tr><th>Période</th><th>1/01 au 12/03</th><th>13/03 au 21/04</th><th>22/04 au 10/07</th><th>Depuis le 11/07</th></tr>
<tr><td>STEU ≥ 30 000 EH</td><td rowspan="2">Autosurveillance normale</td><td rowspan="2">Suspension de l'autosurveillance</td><td>Remplacement par mesures d'autocontrôle</td><td>Autosurveillance normale</td></tr>
<tr><td>STEU < 30 000 EH</td><td>Report des mesures</td><td>Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07</td></tr>
</table>

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES nº 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.
https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :
a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.
La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.
En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.
« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posé par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit dans le bloc déchets *Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :
« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
Elle précise également :
« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;
«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404

Ce texte entraine soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.
Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.
Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.
Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement ($kgDBO_5/j$)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :
L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;
La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :
Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;
L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.
Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant le 14/10/2020	A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis le 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO5/j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant le 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis le 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage
Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.
Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues
Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures
Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées.
En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.
En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.
Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.
Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols
2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.
Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.
Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098
Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.
Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.
Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine »*.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/
Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau *« droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine»* (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».
Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.
L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis *:*
Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme
Des chambres d'agriculture
Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.
Les biens acquis devront cumulativement :
Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.
Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole »* qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.
La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.
Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.
Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.
Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.
Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931
Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/
Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.
Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.
Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf
Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/
Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.
Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF
Le code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :
a) Au onzième alinéa, le mot : « *également* » est supprimé ;
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« *Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.*
« *Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.* » ;
Entrée ne vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (*Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)*
Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CRE Eau Potable
La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "*Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable.*" La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
L_2020435FR.01000101.xml (europa.eu)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et e nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m3/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)1 ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le règlement du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.

Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.

*Pour mémoire, l*a réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par

[1] Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf
En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).
À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,…), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.
L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/
Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.
Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).
Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.
Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.
Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/
Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.
Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.
Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.
Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814
Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles
Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, …)
Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »
« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.
S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.
Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf
cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900
La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.
Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.
Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour
« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».
« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/
Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1er ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6aIlnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=
« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662
Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :
- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.
Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours
"*les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature*

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.
Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 aout).
Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.
Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/
Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.
Le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :
1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :
Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,
Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :
Les autorisations environnementales relevant du 1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement (soit les IOTA autorisées);
les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'art R. 214-35 du code de l'environnement (soit les IOTA déclarées) ;
Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'art L. 411-2 du code de l'environnement ;
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/
Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».
Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux» (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/
Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.
Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.
Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).
Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/
Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.
Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.
RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/
Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".
RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/
Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/
Publics concernés : tout public.
Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845
Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.
Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094
La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :
Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :
« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux évènements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.
Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »
Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)
« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.
Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.
L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877
Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.
Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).
L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).
La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :
Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.
Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.
Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).
Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un «*tiers demandeur*» qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).
La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.
La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.
Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS
Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/
Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir :
L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.
L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707

Publics concernés : tous
Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.
Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.
A retenir par ex comme sanction :
« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id
Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.
Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.
Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438
Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;
Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301
Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.
Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351
Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.
Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk
Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorftext000042007747/
La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.
L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements…,
Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.
Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.
Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrsw=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables
- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.

La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret
Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;
« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;
« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.
« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.
« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »
Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021
Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :
Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;
Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1er janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.
Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.
En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020
LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7.2 Annexe 2 : Suivi du Fonds de renouvellement

SYNTHESE GESTION DU FONDS													
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Solde du fond de l'année N-1	- €	936 €	35 186 €	69 490 €	104 635 €	130 665 €	150 577 €	181 257 €	185 148 €	230 043 €	268 686 €	341 980 €	194 107 €
Actualisation du solde du fond de l'année N-1	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Solde du fond début d'année avant dotation annuelle	- €	936 €	35 186 €	69 490 €	104 635 €	130 665 €	150 577 €	181 257 €	185 148 €	230 043 €	268 686 €	341 980 €	194 107 €
Dotation annuelle	936 €	34 250 €	34 304 €	35 145 €	36 673 €	37 407 €	37 781 €	37 811 €	94 976 €	94 204 €	94 450 €	98 033 €	67 486 €
Solde du fond début d'année après dotation annuelle	936 €	35 186 €	69 490 €	104 635 €	141 308 €	168 072 €	188 358 €	219 068 €	280 124 €	324 247 €	363 136 €	440 012 €	261 593 €
Dépense effective de renouvellement	- €	- €	- €	- €	- 10 642,40 €	- 17 495,96 €	- 7 100,89 €	- 33 919,78 €	- 50 081,34 €	- 55 560,88 €	- 21 156,84 €	- 245 905,64 €	- 346 139,87 €
Dont justifiées	- €	- €	- €	- €	*- 10 642,40 €*	*- 17 495,96 €*	*- 7 100,89 €*	*- 33 919,78 €*	*- 50 081,34 €*	*- 55 560,88 €*	*- 21 156,84 €*	*- 245 905,64 €*	*- 346 139,87 €*
Dont dépassement	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Dont hors plan	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Solde du fonds cumulé	**936 €**	**35 186 €**	**69 490 €**	**104 635 €**	**130 665 €**	**150 577 €**	**181 257 €**	**185 148 €**	**230 043 €**	**268 686 €**	**341 980 €**	**194 107 €**	**- 84 547 €**
Solde du fonds cumulé (toutes dépenses incluses)	**936 €**	**35 186 €**	**69 490 €**	**104 635 €**	**130 665 €**	**150 577 €**	**181 257 €**	**185 148 €**	**230 043 €**	**268 686 €**	**341 980 €**	**194 107 €**	**- 84 547 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

© Valentin Pacaut / The Explorers

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Société des Eaux de Marseille
Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire Istres Ouest Provence

Communes de Grans et de Cornillon Confoux

Services de l'eau et de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire

Exercice 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Le mot du Directeur d'Agence

Sur un territoire doté d'un patrimoine naturel d'exception, l'ambition de la société des Eaux de Marseille et du groupe des Eaux de Marseille est d'être, auprès du Territoire Istres Ouest Provence et de la métropole Aix Marseille Provence, un partenaire engagé, et d'apporter des solutions aux enjeux environnementaux, sanitaires et sociaux de ce territoire.

Le rapport annuel du délégataire est l'occasion de revenir sur la vie du service durant l'année écoulée et de faire le point sur la performance rendue par le délégataire. Cette année 2020 aura été principalement marquée par une crise sanitaire inédite couplée à une crise économique d'envergure.

Pendant toute cette période, la Société des Eaux de Marseille appuyée par l'ensemble du groupe des Eaux de Marseille, a fait preuve d'adaptabilité permanente au contexte évolutif de crise, dans l'objectif d'assurer la continuité des services essentiels tout en assurant la protection de ses salariés et des abonnés du service :

➔ Continuité des services essentiels

Dès le premier jour du confinement, le Plan de Continuité d'Activité (PCA) Pandémie a été activé à l'échelle du groupe, en totale cohérence avec le Plan National et en lien étroit avec les autorités préfectorales et sanitaires. Ainsi, le bon fonctionnement de toutes les installations d'eau et d'assainissement du territoire, érigé en priorité absolue, a été assuré dans un souci permanent de sécurité sanitaire et de protection de l'environnement.

➔ Maintien d'une relation clientèle de proximité

La relation clientèle a été assurée tout au long de la crise, avec une incitation des clients à utiliser l'agence en ligne. En outre, la période de confinement a permis d'accroître la digitalisation des services proposés aux clients : information et communication régulières par voie digitale, accélération de la dématérialisation des factures, SMS d'information lors des arrêts d'eau, SMS d'invitation au paiement des factures via l'agence en ligne...

D'autre part, conformément aux dispositions gouvernementales, les actions de coercition et la facturation des frais de relance ont été suspendues et un dispositif d'aides aux entreprises a été déployé.

➔ Des impacts significatifs

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Cette crise sans précédent a eu des impacts organisationnels, contractuels (impossibilité de réaliser des opérations de renouvellement, de maintenance et d'entretien, dégradation d'indicateurs de performance...), et financiers (pertes de recettes liées à la suspension des pénalités de retard, surcoûts, dégradation de la trésorerie, augmentation durable des impayés...).

Malgré ce contexte exceptionnel, les efforts pour maintenir un niveau de performance élevé ont été poursuivis : des opérations significatives de recherches de fuites ont ainsi été menées. Le rendement du réseau de la commune Grans s'est ainsi élevé en 2020 à un niveau de 81,26% et à 88,7% pour la commune de Cornillon.

En ce qui concerne la qualité de l'eau distribuée,100% des analyses bactériologiques et physico-chimiques réalisées par l'ARS se sont révélées conformes.

Il est notamment proposé des travaux d'amélioration pour sécuriser les périmètres des ouvrages ainsi que pour améliorer la sécurité des personnels d'intervention. Un programme de renouvellement des conduites devra également être élaboré afin de renouveler les conduites vétustes et fuyardes.

En conclusion, en cette année 2020, la notion de service public a pris encore plus de sens et les valeurs de proximité, citoyenneté, professionnalisme et performance du groupe des Eaux de Marseille se sont avérées essentielles. De plus, il me tient particulièrement à cœur de souligner la mobilisation de l'ensemble des collaborateurs, pour faire face à vos côtés à cette situation exceptionnelle, dans un esprit de responsabilité et de solidarité encore renforcé, afin d'assumer pleinement les missions que vous nous avez confiées.

Au nom de l'ensemble du personnel de la Société des Eaux de Marseille, je vous remercie de votre confiance et vous assure de notre souhait quotidien d'amélioration et de performance du service envers vos abonnés.

Nicolas HYTHIER

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Société des Eaux de Marseille
Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire

SOMMAIRE

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1. Organisation du Groupe des Eaux de Marseille 7
1. Organisation de l'entreprise 8

2. Service de l'eau 13
1. Présentation générale du service 14
2. Description du patrimoine 27
3. Evénements marquants de l'exploitation 52
4. Bilan hydraulique 56
5. Qualité de l'eau 76
6. Services aux abonnés et facturation 87
7. Améliorations du service 119
8. Economie du contrat 122
9. Annexes Eau 135

3. Service de l'assainissement 151
1. Présentation générale du service 152
2. Description du patrimoine 159
3. Événements marquants de l'exploitation 182
4. Bilan assainissement 185
5. Analyse de la qualité de la collecte et du traitement 192
6. Services aux abonnés et facturation 204
7. Améliorations du service 221
8. L'économie du contrat 224
9. Annexes assainissement 237

4. Annexes Générales 287
1. Attestations d'assurance 288
2. Obtention des certifications ISO 9001 et 14001 290
3. Consommations électriques 292
4. Liste des non valeurs 294
5. Tarifs 299
6. Calcul d'actualisation semestrielle 302

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Chapitre 1
Organisation du Groupe des Eaux de Marseille
Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

1. Organisation de l'entreprise

1.1. Le Groupe des Eaux de Marseille

Implantée en Provence depuis plus de 70 ans, la Société des Eaux de Marseille dispose de savoir-faire éprouvés et reconnus dans l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement. Elle a ainsi gagné par son professionnalisme la confiance d'une soixantaine de communes qui lui ont délégué la gestion de leurs services dans ces domaines.

Au fil du temps, la Société des Eaux de Marseille s'est diversifiée pour constituer un groupe régional d'entreprises spécialisées autour des métiers de la propreté urbaine, des travaux et des services.

1.2. Territoire Nord Provence

Le territoire Nord Provence déploie ses compétences au sein de nombreuses communes situées principalement sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et dans les Alpes-de-Haute-Provence. C'est depuis l'agence d'Aix en Provence basée dans la zone d'activités des Milles, que s'organise également l'accueil des clients tout au long de l'année. Grâce à leur proximité de terrain, les 80 collaborateurs de l'agence offrent aux clients la disponibilité d'une compétence globale, garante de la sécurité de fonctionnement des installations.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

L'organisation s'articule ainsi : assisté par son adjoint en charge de l'exploitation, par son adjoint en charge du contractuel et du chargé de mission performance, le Directeur du Territoire Nord Provence est responsable du bon fonctionnement des installations du périmètre, de la gestion des contrats liant les collectivités délégantes à la Société des Eaux de Marseille, de la gestion du personnel et de l'application des réglementations en vigueur.

ORGANIGRAMME TERRITOIRE NORD PROVENCE – Agence d'Aix en Provence

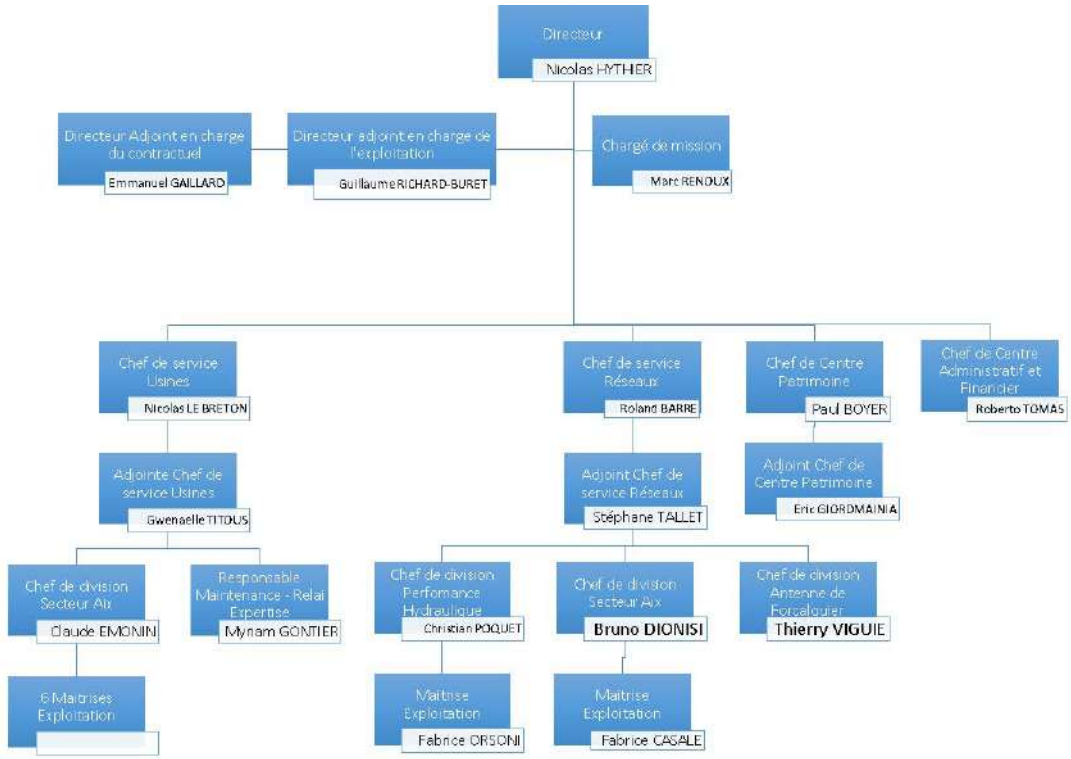

L'organisation du Territoire Nord Provence est constituée de plusieurs entités

- ➔ Un centre administratif et financier qui gère la partie administrative, ainsi que l'accueil client de proximité ;
- ➔ Un centre Patrimoine, qui assure notamment l'instruction des dossiers d'urbanisme, l'étude et la réalisation des concessions nouvelles (raccordement au réseau d'eau, compteurs espace vert, individualisation…), le suivi des travaux réalisés par les collectivités ou des tiers ;
- ➔ Le service Réseaux est en charge des interventions sur les canalisations et branchements des réseaux, des contacts avec la clientèle, des opérations de recherche de fuites, de renouvellement des compteurs, des nettoyages des réservoirs.…
- ➔ Le service Usines est chargé de l'exploitation et la maintenance des équipements, stations de production d'eau potable, stations de pompages, réservoirs, stations d'épuration et postes de relevage ;
- ➔ L'antenne de Forcalquier (rattachée au service Réseaux) assure l'exploitation des services d'eau et d'assainissement du département des Alpes-de-Haute-Provence.

PROJET D'ENTREPRISE ET RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE 2019-2022

Depuis le démarrage des nouveaux contrats de délégation de service public de l'eau et de l'assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la rentabilité économique des contrats et, donc, des sociétés de l'Unité Economique et Sociale de la SEM, s'est dégradée.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Dans le même temps, les évolutions réglementaires (RGPD, cybersécurité, etc.) et exigences contractuelles se sont accrues.

Dans ce contexte, la Direction Générale de la SEM a fait valider par son Conseil d'Administration d'avril 2019 un « Projet d'Entreprise » pour la période 2019-2022 visant à restaurer la compétitivité et profitabilité des Eaux de Marseille, en s'attelant notamment à une baisse des coûts de structure, l'obtention de gains significatifs de productivité grâce à de nouveaux outils de mobilité sur le terrain et une digitalisation accrue dans toutes les activités, ainsi que de nouvelles manières de travailler, plus collaboratives par exemple. Ce projet vise également à conforter la place des Eaux de Marseille comme la référence territoriale de gestion des services publics d'eau et d'assainissement.

En conséquence, suite à une réflexion menée de manière collaborative au sein de l'entreprise, une nouvelle organisation a été décidée, répondant à la fois aux exigences futures de nos clients et à une ambition forte pour le service public de demain, avec une mise en œuvre progressive début 2020.

Cette organisation, qui prévoit également un recentrage et un renforcement des activités à plus forte valeur ajoutée, doit ainsi nous permettre de pouvoir continuer à apporter des solutions aux enjeux environnementaux de notre territoire, ainsi qu'aux attentes que peuvent avoir les collectivités.

Cette évolution de notre organisation s'accompagne d'une baisse d'effectifs, opérée dans le cadre d'un dispositif de départs volontaires sous forme de rupture conventionnelle collective (RCC) sous le contrôle de la DIRECCTE. La pyramide des âges aidant, 90% des départs s'effectuent dans le cadre d'une fin de carrière (retraite immédiate ou Transition Fin de carrière).

1.3. Les services techniques et supports de la Société des Eaux de Marseille

1.3.1. L'assistance technique

L'assistance technique est réalisée par des équipes spécialisées en charge…

- ➔ <u>De l'expertise des Réseaux, process et contrôles réglementaires</u> : recherche de fuites et alignement de conduites, mise en place de dispositifs de sectorisation provisoire ou permanente du réseau, planification et suivi des contrôles réglementaires.
- ➔ <u>De la surveillance de la qualité des eaux</u> : réalisation d'analyses d'autosurveillance de l'eau potable.
- ➔ <u>D'un service Atelier mobilisable 24h/24 et 365 jours par an</u> : une équipe de techniciens spécialisés en mécanique et chaudronnerie qui entretiennent, réparent et renouvellent les installations électromécaniques, les pièces mécaniques et remplacent les canalisations des divers sites.
- ➔ <u>Des méthodes et du renouvellement</u> : définition des règles et procédures à suivre dans le cadre de la base de données patrimoniale et de la GMAO (Gestion de la maintenance assistée par ordinateur), élaboration des programmes de renouvellement des installations électromécaniques, en collaboration avec les responsables des unités d'exploitation.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

➔ De la gestion des appareils de chloration : entretien et approvisionnement de 200 000 kg de chlore sur 120 sites de production d'eau potable.

➔ De la surveillance des installations 24 heures sur 24 par le Centre de Télégestion : contrôle, diagnostic et suivi de l'ensemble des dysfonctionnements pouvant survenir sur les installations.

En complément du CDT, un service d'astreinte de proximité spécifique à chaque unité d'exploitation - composé d'un chef de sécurité, d'électromécaniciens, de techniciens chimistes et d'opérateurs - permet d'intervenir à tout moment et dans des délais très brefs sur les ouvrages.

En cas d'alarme, le CDT prévient le personnel de l'agence qui peut contrôler sur un poste déporté la validité des informations.

Dans le cas d'incident nécessitant un renfort de personnel ou une compétence spécifique, le chef de sécurité de l'agence contacte l'ingénieur de permanence. Celui-ci met en œuvre les moyens nécessaires afin de remédier rapidement à l'incident.

➔ De la Cartographie Numérique et le SIG (Système d'Information Géographique) : administration de l'outil de cartographie numérique déployé au sein des agences d'exploitation, relève de l'ensemble des branchements des abonnés pour les saisir sur le SIG.

➔ De l'assistance aux maîtres d'ouvrage : conseil aux collectivités, maîtrise d'œuvre pour la construction ou la réhabilitation des ouvrages.

1.3.2. La Clientèle

Le Centre Service Clients est joignable par les clients du Groupe des Eaux de Marseille depuis le 0·969 39 40·50, un numéro Cristal (non surtaxé). Ses conseillers de clientèle traitent 1000 appels par jour environ en répondant aux clients en un minimum de temps. Ils transmettent notamment leurs demandes aux services techniques qui dépêchent une équipe sur place en cas d'urgence ou conviennent d'un rendez-vous sur place avec le client dans le cadre d'une opération programmée.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Chapitre 2
Service de l'eau
Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1. Présentation générale du service

1.1. Description générale du service

1.1.1. Agence compétente

La Collectivité co-contractante est rattachée à l'agence suivante :

Agence d'Aix

275, rue Pierre DUHEM

13856 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

Elle est ouverte au public, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

1.1.2. Données du service

Commune	Population légale 2020	Centre de production	Nombre de réservoirs	Réservoirs (m3)	Nombre pompages réseaux	Nombre abonnements	Longueur réseau (km)	Volumes distribués (m3)
CORNILLON-CONFOUX	1392	Lançon Sibourg	1	300	0	666	18,491	98 567
GRANS	5 202	Mary-Rose	2	2 000	2	1 786	29.496	256 363

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.2. Plan des réseaux et profil hydraulique

1.2.1. Commune de Cornillon-Confoux

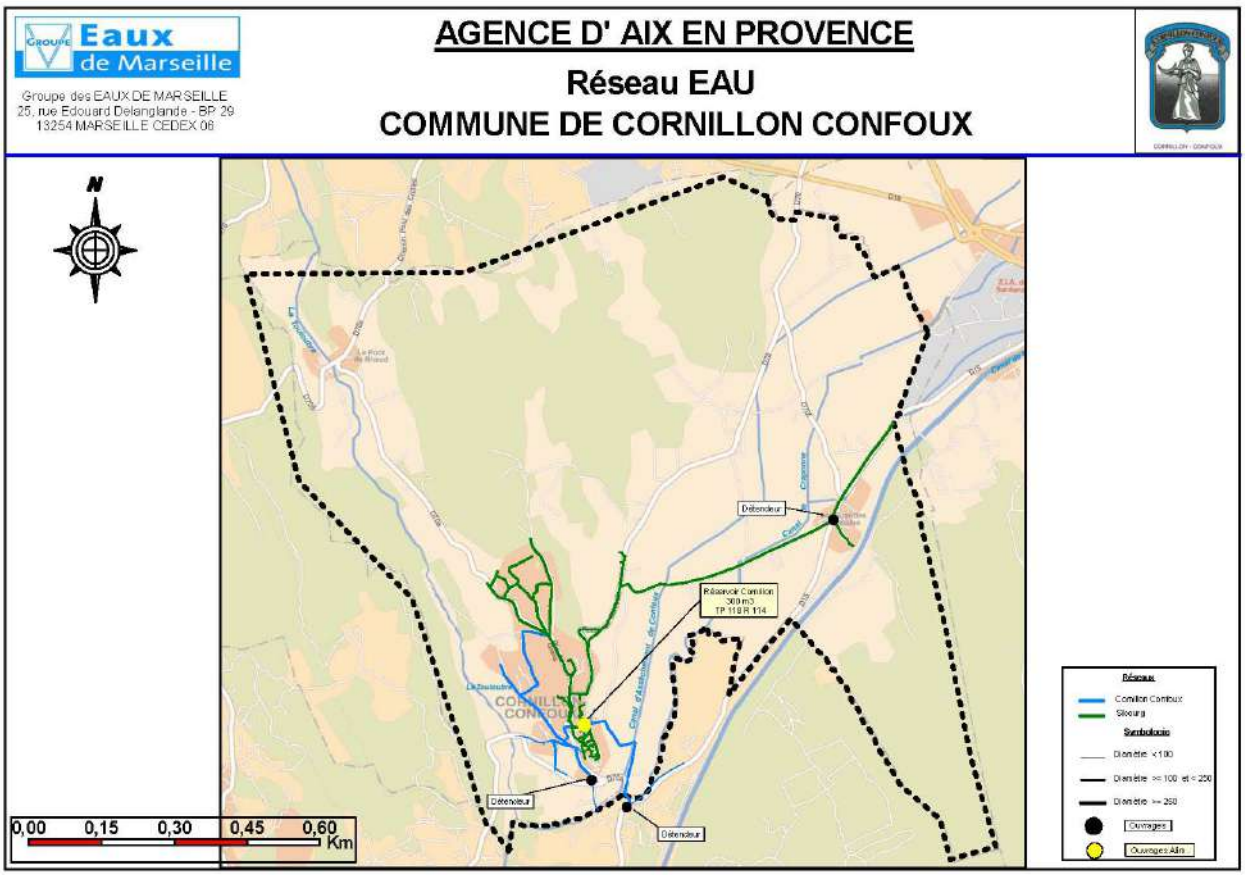

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

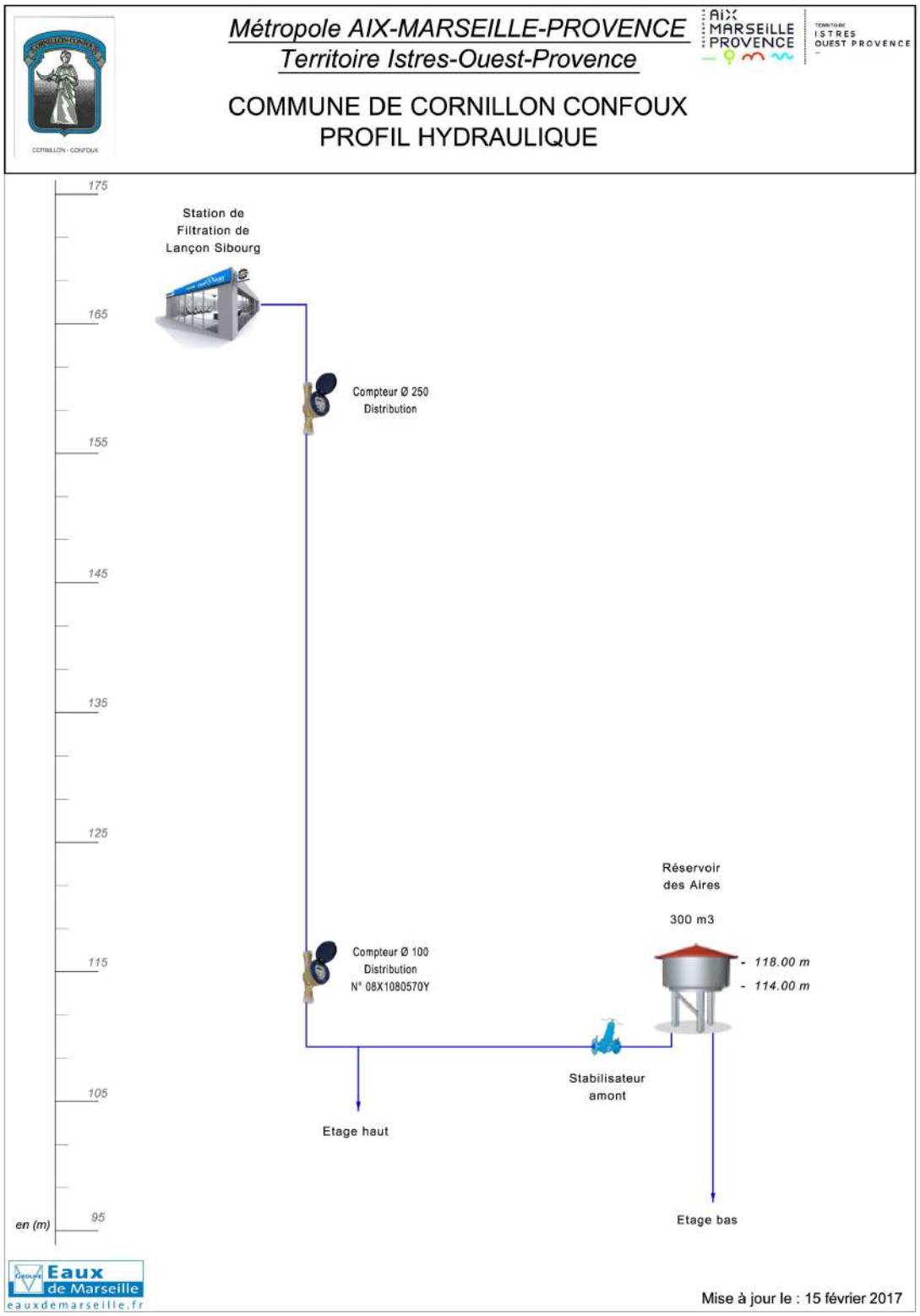

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.2.2. Commune de Grans

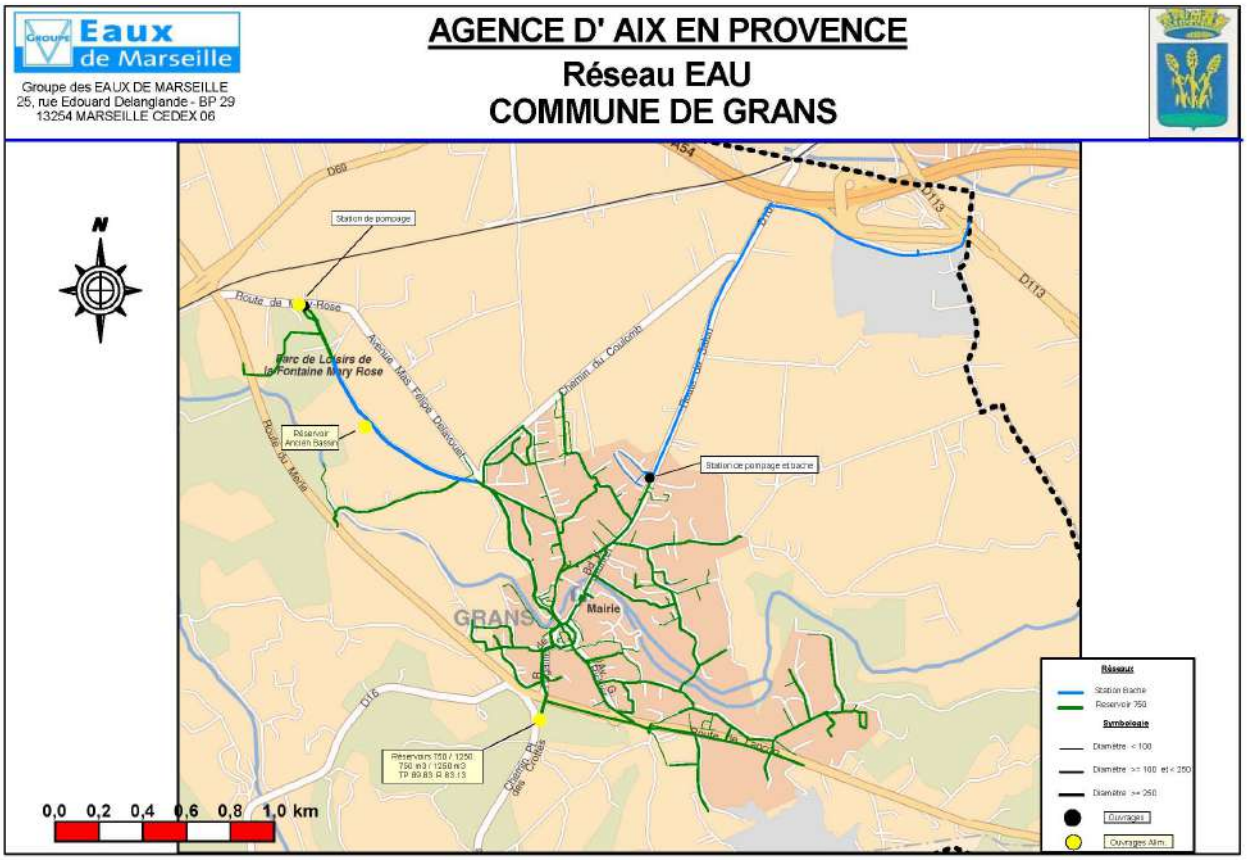

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

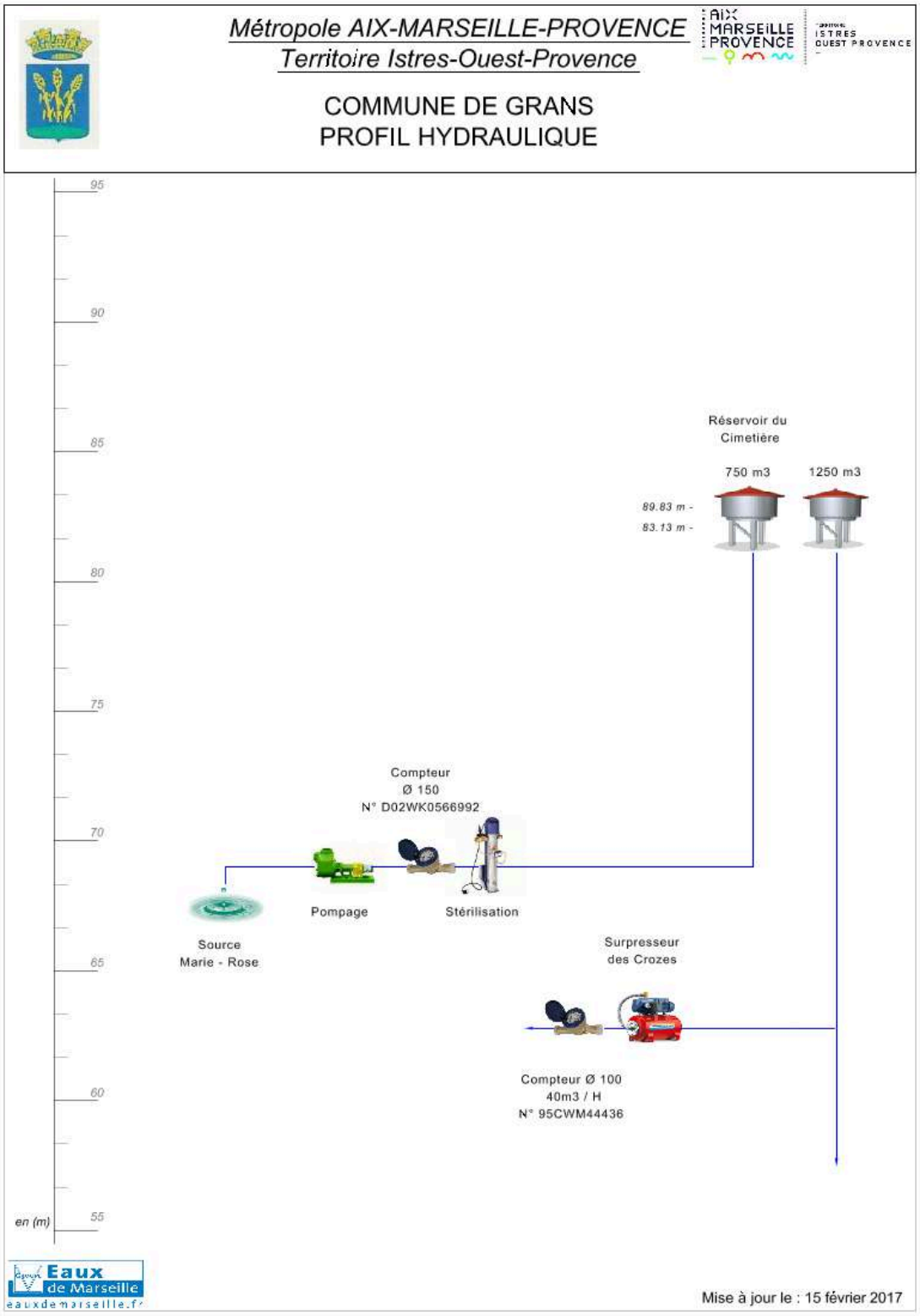

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.3. Contexte contractuel

1.3.1. Description

Les principales dispositions du contrat d'affermage actuellement en vigueur sont résumées dans le tableau ci dessous. Pour les définitions générales, le lecteur se reportera au glossaire figurant à la fin du présent document.

1.3.2. Dispositions générales

Description des dispositions générales du contrat :

Type de contrat	Affermage
Objet	Gestion du service de production, de transport et de distribution de l'eau potable.
Périmètre de l'affermage	Limites des Communes de Grans Cornillon confoux
Prise d'effet	01/01/2016
Durée	12 ans
Date d'échéance	31/12/2027
Cocontractant	Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence

1.3.3. Utilisation des voies publiques et privées

Description des dispositions du contrat afférentes à l'utilisation des voies publiques et privées :

Déplacement des canalisations	Financé par la collectivité

1.3.4. Moyens matériels du service

Description des dispositions du contrat afférentes aux moyens matériels du service :

Inventaires des installations	Délégataire, dans un délai de 3 mois à la date de prise d'effet

1.3.5. Fonctionnement du service

Description des dispositions du contrat afférentes au fonctionnement du service :

Origine de l'eau	La Commune de Cornillon Confoux est alimentée via le Canal de Marseille, la Commune de Grans est alimentée par la source "Mary Rose".
Périmètre de protection	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Achat d'eau en gros	Pour la commune de Cornillon Confoux, l'eau brute est achetée au Canal de Marseille et potabilisée par Agglopole Provence Eau à travers la station de filtration de Sibourg située à Lançon de Provence.
Objectif de rendement du réseau	

1.3.6. Relations avec les abonnés

Description des dispositions du contrat afférentes aux relations avec les abonnés :

Branchements	Font partie intégrante de l'affermage
Compteurs	Collectivité

1.3.7. Responsabilité du fermier

Description des dispositions du contrat afférentes à la résponsabilité du fermier :

Obligation d'assurance	L'obligation, pour le fermier, de souscrire des polices d'assurance: -de responsabilité civile, -de dommages aux biens, et de présenter au co-contractant les attestations d'assurance, est concrétisée par la production dans le présent document du fac-similé des attestations délivrées par l'assureur.

1.3.8. Travaux

Description des dispositions du contrat afférentes aux travaux :

Entretien et réparations courantes	Délégataire
Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel	
-Génie civil	Délégataire
-Conduites et accessoires	Délégataire
-Matériels électromécaniques	Délégataire
-Branchements	Délégataire
Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial	
-Génie civil	Délégataire
-Conduites et accessoires	Délégataire
-Matériels électromécaniques	Délégataire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

-Branchements	Délégataire
Renforcement et extensions du service	
-Réalisés par la collectivité	Prévu avec consultation du Délégataire
-Réalisés par des tiers	Prévu avec contrôle des travaux par le Délégataire
Connexion et mise en service des installations neuves	Collectivité

1.3.9. Régime financier

Cf. les chapitres **Facturation aux abonnés** et **Economie du contrat** ci-après.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.4. Engagements contractuels du délégataire

1.4.1. Indice Linéaire de Perte des Volumes Non Comptés

L'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC) défini dans l'article 5.2 est calculé pour l'ensemble du service de Grans et Cornillon-Confoux. A partir du 3ème exercice complet (2018), l'ILVNC doit être inférieur à 4 m3/j/km en moyenne sur 2 années consécutives, et atteindre 3 m3/j/km en fin de délégation

ILNVC 2019: 5.66 m3/j/km

ILNVC 2020: 4.21 m3/j/km

soit une moyenne de 4,93 m3/j/km

1.4.2. Rendement

Le rendement de réseau faisant l'objet de comparaisons au niveau national doit donc être établi de façon rigoureuse et permanente dans le temps. Le rendement calculé sur l'ensemble des deux communes doit atteindre 88% au terme du contrat.

Rn = (VF+VNC+VS)/(VA+VP)

Rn 2017 : 82.3%

Rn 2018 : 77,4%

Rn 2019: 78,8%

Rn 2020 : 83,32%

Durant l'exercice, 20 kilomètres de réseaux ont été inspectés sur Grans. 10 kilomètres par la pose de pré-localisateurs et 10 kilomètres par écoutes acoustiques traditionnelles. Ces campagnes ont permis la localisation et la réparation de 4 fuites.

Sur Cornillon Confoux, 5 kilomètres de réseaux ont été inspectés par écoutes acoustiques traditionnelles. 3 fuites ont pu être ainsi localisées et réparées.

1.4.3. Renouvellement des compteurs

Le renouvellement des compteurs est à la charge du délégataire, avec l'engagement qu'aucun compteur ne sera âgé de plus de 15 ans à la fin du contrat.

2019

➔ Grans : 20 compteurs renouvelés

➔ Cornillon confoux : 5 compteurs renouvelés

2020

➔ Grans : 6 compteurs renouvelés

➔ Cornillon confoux : aucun compteur renouvelé

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.5. Plan Vigipirate

Face à la menace terroriste, un nouveau plan Vigipirate a été approuvé en Conseil de défense et de sécurité nationale le 30 novembre 2016 et mis en application dès le 1er décembre 2016 avec la posture « Vigipirate Transition 2016-2017 », appliquée jusqu'au 20 mars 2017. Depuis, plusieurs postures ont été prises en fonction des évènements dont 5 en 2018, 2 en 2019 et 3 en 2020. La dernière date du 29 octobre 2020 et a maintenu l'ensemble du territoire au niveau **« Urgence Attentat »**.

Le plan est composé de deux parties :

- **Un document public «Faire face ensemble»** visant à mobiliser l'ensemble des acteurs et à leur expliquer les mesures de vigilance, de prévention et de protection à mettre en œuvre. Parmi les conseils, une attention particulière est également portée sur la cyber-vigilance.

- **Un document classifié** destiné aux administrations et aux opérateurs d'importance vitale, comprenant la totalité du plan et toutes les précisions nécessaires à sa mise en œuvre.

3 niveaux de vigilance sont définis. L'objectif affiché est de mieux répondre aux variations dans le temps et dans l'espace de la menace terroriste et la perception qu'en a la population.

Evolution des niveaux entre les plans Vigipirate 2014 et 2016

Niveaux du plan 2016	Type de mesures activées	Conditions d'applications
Vigilance	Mesures du socle (116 mesures toujours actives).	Posture permanente de sécurité.
Sécurité renforcée-risque Attentat	Mesures du socle + mesures Additionnelles (activation de mesures particulières, parmi les 194 mesures additionnelles, en complément des mesures du socle).	Correspond à une menace terroriste élevée, voire très élevée.
Urgence attentat	Mesures du socle + mesures additionnelles + mesures exceptionnelles + alerte de la population.	Instauré immédiatement après un attentat ou en cas d'entrée en action d'un groupe terroriste identifié mais non encore localisé. Ce niveau a vocation à n'être activé que le temps de la gestion de crise.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Pour le domaine spécifique de l'eau

Aucun changement notable n'est à signaler dans le domaine de l'eau concernant l'édition 2016 du plan Vigipirate.

Stratégie de sécurité

La stratégie vise à protéger les services d'eau et à assurer le niveau de vigilance requis dans leur exploitation. Les exploitants sont tenus d'assurer de façon permanente la surveillance et la protection de leurs emprises, d'assurer leur autonomie de fonctionnement, de disposer de plans d'intervention et d'évaluer les besoins en eau, notamment les besoins prioritaires.

Recommandations au public

- Signaler aux forces de l'ordre tout véhicule stationnant de manière anormale à proximité d'un site.

- Signaler aux forces de l'ordre tout comportement suspect à proximité d'un site.

- Signaler les cas d'accès libre ou d'effraction sur un site.

- Signaler toute anomalie dans la distribution et la qualité de l'eau distribuée.

Recommandations de sécurité

- Définir et mettre en place des périmètres de sécurité autour des points de captage d'eau.

- Sécuriser les installations et les points de captage d'eaux destinées à la consommation humaine.

- Mettre en place des dispositifs anti-retours sur canalisations, bornes et réservoirs.

- Restreindre autant que possible l'accès à certaines données sensibles concernant ces installations.

- Mettre en place des interconnexions de secours et prévoir un maillage des canalisations.

- Mettre en place un plan de secours électrique (groupe électrogène) en cas de défaillance du système électrique.

- Réaliser des exercices d'isolement de canalisations.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
1. Protéger les composants névralgiques des réseaux d'eau	Définir et mettre à jour le dispositif de surveillance et de protection des composants névralgiques des installations	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	Assurer une surveillance continue 24h/24 des composants névralgiques	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des sites désignés	Force de l'ordre	additionnelle

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
2. Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau	Connaître l'autonomie de fonctionnement et s'assurer de la disponibilité de stocks suffisants de réactifs	Producteurs d'eau	socle
	Établir et mettre à jour l'évaluation des besoins en eau en fonction des usages et des besoins prioritaires de la population	Distributeurs d'eau	socle
	Recenser et informer les populations sensibles	Distributeurs d'eau	socle
	Établir, mettre à jour et tester les possibilités de secours, de substitution et d'interconnexion	Distributeurs d'eau	socle
	Organiser le dispositif de veille, d'alerte, d'astreinte, de permanence et de gestion de crise et maintenir le réseau de contacts avec les autorités	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	Établir, mettre à jour et tester périodiquement les plans d'opération internes (POI), plans particulier d'intervention (PPI), plans particulier de protection (PPP) et plans de protection externes (PPE), garantir les capacités d'intervention	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	Être en mesure de mettre en œuvre les consignes de sur-chloration dans les délais impartis	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	Définir le programme d'analyses périodiques de l'eau	Producteurs et distributeurs d'eau	socle
	A chaque livraison, contrôler systématiquement la conformité des réactifs nécessaires au traitement de l'eau	Producteurs d'eau	socle
	Surveiller les points les plus vulnérables du réseau d'alimentation en eau	Distributeurs d'eau	socle
	Effectuer les études de vulnérabilité et des auto-diagnostics	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
2. Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau	Porter à la connaissance des autorités tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
	Mettre en place une astreinte ou une permanence dans les laboratoires des exploitants et les laboratoires agréés en charge du contrôle sanitaire des eaux	Producteurs d'eau et laboratoires Biotox-Piratox	additionnelle
	Mettre en œuvre les consignes de sur-chloration en sortie de réservoir, voire en tous points des réseaux d'eau	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
	Renforcer le programme d'analyse en fonction de la menace	Producteurs et distributeurs d'eau	additionnelle
	Faire appel aux forces de l'ordre pour des opérations de surveillance des sites désignés	Forces de l'ordre	additionnelle
	Remplir au maximum les réservoirs de stockage de l'eau ; constituer des stocks d'eau potable de secours	Distributeurs d'eau	additionnelle
	Décider des consignes de restriction ou d'interdiction d'usage de la consommation d'eau ; en informer la population	Distributeurs d'eau	additionnelle
	Être en mesure de distribuer de l'eau de substitution (eau embouteillée, citernes, dispositifs mobiles…)	Distributeurs d'eau	additionnelle
	En cas de nécessité, arrêter la distribution de l'eau du robinet	Distributeurs d'eau	additionnelle

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- **Spécificités des postures 2020**

L'année 2020 a débuté dans la posture « Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 » avec un niveau d'alerte « Sécurité renforcée – Risque attentat ». Cette posture VIGIPIRATE a été activée à compter du 18 octobre 2019, a été adaptée en régularisation du domaine numérique le 29 janvier 2020 et devait se terminer au 14 mai 2020. La posture a été prolongée le 14 mai 2020 jusqu'à nouvel ordre, du fait de l'état d'urgence sanitaire déclarée le 23 mars 2020 sur le territoire français.

La posture « Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 » a laissé la place à la posture « Automne Hiver 2020 - Printemps 2021 » le 26 octobre 2020 avec le même niveau d'alerte « Sécurité renforcée – Risque attentat ».

L'année 2020 s'est terminé dans la posture « Attentat de Nice » activée le 29 octobre, avec un niveau d'alerte « Urgence Attentat », maintenu le 24 décembre 2020.

En substance :

➔ Renforcement de la sécurisation des lieux de rassemblement et des grands espaces de commerce,

➔ Les mesures additionnelles activées ne concernent pas les opérateurs en général, et le secteur de la gestion de l'eau en particulier,

➔ Maintien d'une forte vigilance nécessaire dans la mise en œuvre de nos activités.

Ces documents visent à adapter le plan aux évènements spécifiques attendus sur la période. Pour le domaine spécifique de l'eau, ils n'ont activé aucune mesure additionnelle.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2. Description du patrimoine

2.1. Ressource

2.1.1. Description des ressources

La commune de Grans est alimentée, après désinfection (chlore gazeux), par la source dite "Mary Rose" située au Nord Ouest de la commune au lieu dit "Canebiers". On y accède par le C.D. 19.

Le débit d'étiage de cette source a été mesuré à 40 L/s.

C'est une eau relativement dure puisqu'elle titre 42 °F.

La commune de Cornillon-Confoux est alimentée en eau brute par le Canal de Marseille. La prise d'eau se situe dans le Vallon de Sibourg, à la cote 167,20 m. Cette eau, en provenance de la Durance, est moyennement dure (TH = 21,5°). Avant sa distribution, elle est traitée à la station de filtration de Sibourg sur la commune de Lançon.

2.2. Les niveaux de forage

2.2.1. Source de Mary Rose

Variation du niveau de la nappe au cours de l'année au pompage de Mary Rose

Important

Le niveau moyen des nappes du forage sur les six dernières années est présenté ci-dessous. On observe une baisse plus importante sur les trois derniers mois de l'année par rapport aux années précédentes. Le niveau de la nappe est surveillé mensuellement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

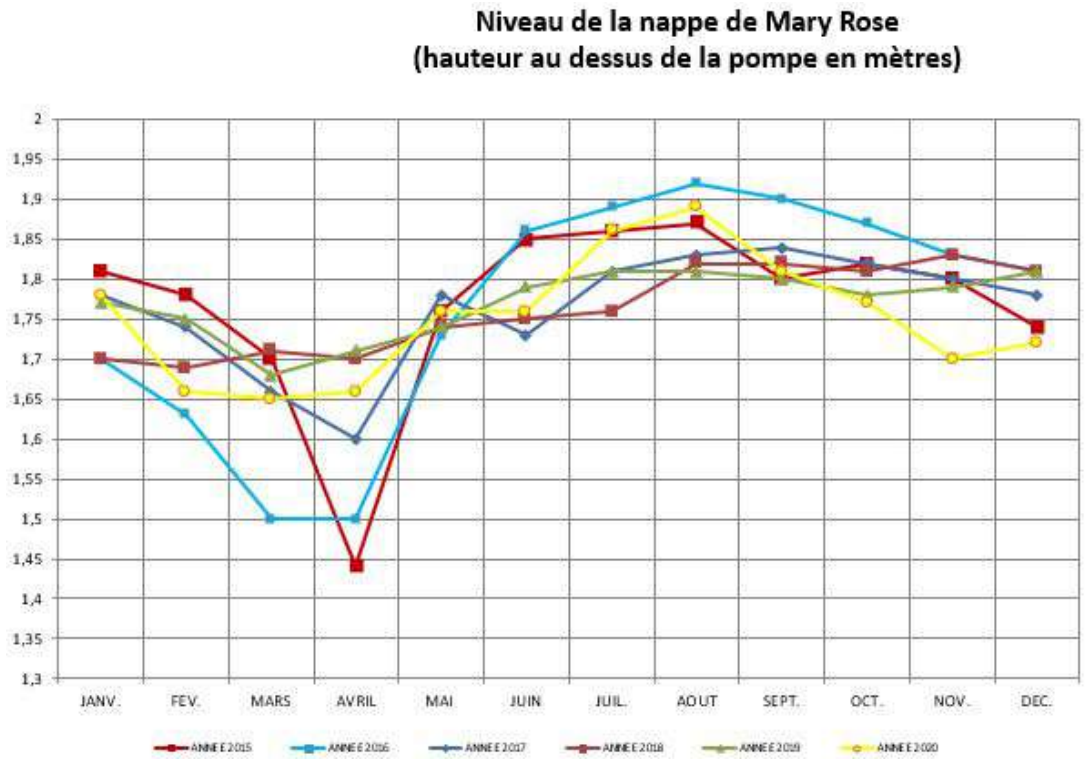

2.3. Patrimoine communal : Stations de traitement

2.3.1. Patrimoine communal Cornillon Confoux : station de filtration de Val de Sibourg

2.3.1.1. Description

La commune de Cornillon Confoux est alimentée en eau potable par la station de filtration de Lancon Sibourg.

Pour la fourniture d'eau brute par le Canal de Marseille la Commune, en date du 19.07.1993, a formalisé ses engagements en signant avec la Ville de Marseille et la Société des Eaux de Marseille, signataire en tant que Concessionnaire du Canal de Marseille, un contrat de fourniture d'eau.

Les dotations de la commune de Cornillon-Confoux sont de 4,35 l/s en basse saison et de 4,85 l/s en haute saison.

2.3.1.2. Alimentation

L'eau brute issue du canal de Marseille est acheminée gravitairement à la station par une conduite en acier de 300 mm, via un regard.

2.3.1.3. Réglementation

La production et le contrôle de l'eau potable sont assujettis au décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

➔ L'eau produite aura notamment une turbidité inférieure à 1 NTU et une teneur en fer inférieure à 0,2 mg/L,

➔ Elle sera bien évidemment bactériologiquement potable.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.3.1.4. Processus

Le débit nominal de la station est de 65 L/s (234 m^3/h). Ce débit n'est atteint qu'en pointe en période estivale. Le débit usuel se situant autour de 150 m^3/h.

Le point d'injection de chlorure ferrique est situé dans le regard d'eau brute.

Cette dernière est ensuite admise dans un floculateur afin de favoriser le mélange eau - chlorure ferrique.

L'eau passe ensuite sur un décanteur lamellaire où les matières en suspensions sont floculées et piégées vers le radier.

Les eaux prétraitées sont ensuite dirigées vers trois filtres de 15 m^2 unitaire.

Les eaux sont ensuite recueillies dans une bâche à partir de laquelle, une conduite dessert gravitairement le réseau et une autre le pompage de la ZAC.

Cf. fiches en annexes pour les caractéristiques techniques.

Schéma de principe de l'ouvrage ci-après.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

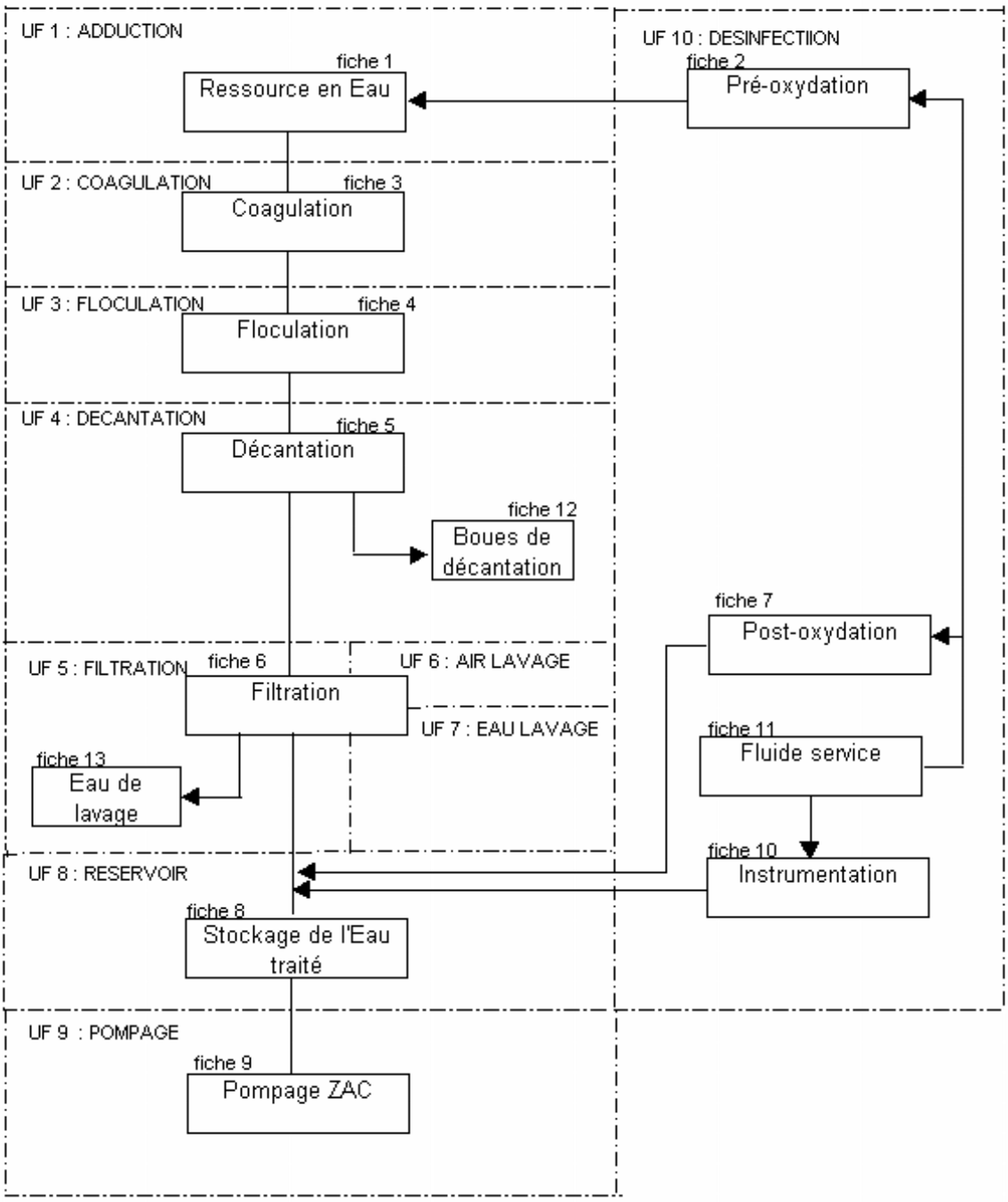

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.3.2. Cornillon Confoux : Evolution des stations de traitement

2.3.2.1. Evolutions de la station de filtration du Val de Sibourg

Pas d'évolution notable à signaler.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.3.3. Patrimoine communal Grans : station de pompage de Mary Rose

2.3.3.1. Description

La capacité de la station de pompage de Mary Rose est de 80 m^3/h.

2.3.3.2. Alimentation

La station est alimentée par la source Mary Rose.

2.3.3.3. Réglementation

La production et le contrôle de l'eau potable sont assujettis au décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

➔ L'eau produite aura notamment une turbidité inférieure à 1 NTU et une teneur en fer inférieure à 0,2 mg/L.

➔ Elle sera bien évidemment bactériologiquement potable.

C'est l'Agence Régionale pour la Santé qui assure les contrôles réglementaires. Dans le cadre de l'autosurveillance, une partie de ces contrôles est effectuée par la Direction de l'Ingénierie, de l'Informatique et de la Qualité des Eaux.

2.3.3.4. Distribution

Depuis la station une conduite de 300 mm alimente le réseau de la commune avant d'arriver dans les réservoirs dit du Cimetière.

2.3.4. Grans : Evolution des stations de traitement

2.3.4.1. Evolution de la station de potabilisation de Grans

Pas d'évolution notable cette année

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.4. Patrimoine communal Cornillon Confoux : réseau

2.4.1. Etages - réservoirs

La distribution se fait par un réseau gravitaire qui se compose de deux étages. Un secours inter étage existe par la manipulation de vannes existantes.:

➔ Le réseau étage haut :

Il alimente les quartiers Sud (Lotissement les Cigales), Sud Est et le centre ville de la commune. Il dessert des zones de distribution comprises globalement entre 60 et 120 m NGF. L'ossature principale de ce réseau est constituée de conduites de DN 200, 150 et 100 mm.

Il est alimenté directement par la station de filtration de Sibourg via une conduite d'adduction DN 200 mm et permet l'approvisionnement en eau du réservoir des Aires. Au Nord Est, un stabilisateur de pression aval limite la pression au niveau de l'antenne du lotissement les grandes Bastides.

➔ Le réseau étage bas :

Cet étage dessert principalement, via le réservoir des Aires, les flancs Sud, Est et Ouest (quartier des Faisses) du village ainsi qu'une centaine de logements situés sur la commune de St Chamas (sites de la Pecette et Fenîeres). Il alimente des zones de distribution comprises globalement entre 30 et 100 m NGF.

L'ossature principale de ce réseau est constituée par des conduites DN 200 mm au départ du réservoir, puis en 150, 125 et 100 mm. Au Sud (chemin des Caravasses), un stabilisateur de pression aval limite les fortes pressions éventuelles.

Il est alimenté par le réservoir des Aires (300 m3) via le réseau Etage Haut par l'intermédiaire d'un stabilisateur de pression

Réservoir des Aires :

➔ Cote radier : 114 m NGF,

➔ 1 cuve de 300 m³.

2.4.2. Stations de pompage

Il n'existe pas de station de pompage sur le réseau.

2.4.3. Canalisations

Le réseau étage haut est alimentée par une conduite d'amenée issue de la comune de Lançon de Provence. Il assure la desserte du village et des grandes bastides. C'est à partir du réservoir des aires que se crée le réseau "étage bas" qui dessert le quartier des faines et la partie nord du village.

2.4.4. Relais de chloration

Il n'existe pas de chloration relais sur le réseau.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.4.5. Dispositifs d'automatisme

La SEM a équipé le réservoir d'un transmetteur d'alarme relié à son Centre de télégestion. Il permet en permanence de connaître le niveau de l'eau dans le réservoir ou une éventuelle intrusion.

2.5. Cornillon Confoux : Evolution du réseau

2.5.1. Nouveaux ouvrages mis en service : réservoir

Aucun nouveau réservoir n'a été mis en service.

2.5.2. Nouveaux ouvrages mis en service : station de pompage

Aucune nouvelle station de pompage n' a été mise en service.

2.5.3. Nouveaux ouvrages mis en service : canalisation - branchements

En 2020, les travaux suivants ont été réalisés sur le réseau :

- Chemin des Caravasses : Renouvellement de 16 ml de PEDB 32 mm et de 216 ml de DN 40 mm par 40 ml de PEHD 63 mm et 183 ml de PEHD 90 mm,
- Route du Cimetière : Abandon de 13 ml de PEBD 32 mm.

En 2020, 3 branchements particulier ont été réalisés.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.5.4. Evolution de la longueur des réseaux

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la longueur du réseau en fonction des diamètres des canalisations :

Diamètre (mm)	Total au 31/12/2019	Posé en 2020(m)	Déposé en 2020(m)	Amélioration par rapport à la réalité du terrain	Situation au 31/12/2020
20	0.00	0.00			0.00
25	96.85	0.00			96.85
32	475.96	0.00	28,98		446.98
36	160.48	0.00			160.48
40	215.94	0.00	215,94		0.00
50	475.93	0.00			475.93
51	249.34	0.00			249.34
60	1 039.81	0.00			1 039.81
63	1 050.60	40.26			1 090.86
80	299.72	0.00			299.72
90	36.41	182.46			218.87
100	1 667.00	0.00			1 667.00
110	251.27	0.00			251.27
125	510.92	0.00			510.92
150	7 180.24	0.00			7 180.24
160	889.57	0.00			889.57
200	3 913.16	0.00			3 913.16
	18 513.20	222.72	0.00	0.00	18 491.00

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.5.5. Répartition par matériaux des canalisations

Le tableau ci-dessous présente la répartition par matériaux des canalisations en fonction de leur diamètres :

Diamètre (mm)	Fonte (m)	Acier (m)	Béton (m)	Poly. (m)	Divers (m)	Total par diamètre
20				0.00		0.00
25				96.85		96.85
32				446.98		446.98
36				160.48		160.48
40		0.00		0.00		0.00
50	0.00			475.93		475.93
51				249.34		249.34
60	1 039.81					1 039.81
63				1 090.86		1 090.86
80	299.72					299.72
90				218.87		218.87
100	1 667.00					1 667.00
110				251.27		251.27
125	510.92					510.92
150	7 180.24					7 180.24
160	89.39			800.18		889.57
200	3 913.16					3 913.16
	14 700.24	0.00	0.00	3 790.76	0.00	18 491.00

2.5.6. Evolution de la longueur des branchements en service

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la longueur des branchements :

	Longueur des branchements (Km)
Situation au 31.12.2019	2,454
Evolution 2020	0,015
Situation au 31.12.2020	**2,469**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.5.7. Evolution du parc compteur

SITUATION AU 31/12/2019				SITUATION AU 31/12/2020		
ø (mm)	Abt.Part.	Abt.Mun.	Total	Abt.Part.	Abt.Mun.	Total
12	1		1	1		1
15	578	14	592	594	15	609
20	12	7	19	12	7	19
30	5	2	7	5	2	7
40				1		1
80	1		1	1		1
100	2		2	2		2
Total	599	23	622	616	24	640

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.6. Patrimoine communal Grans : réseau

2.6.1. Etages - réservoirs

Le réseau de distribution est constitué de deux étages. Il fonctionne sur le mode refoulement distribution pour l'étage principale alimentant le centre ville. L'étage surpressé est alimenté à partir du pompage des Crozes.

Il est à noter qu'un secours partiel à l'alimentation de la commune par Salon de Provence a été mis en place au niveau du rond point de Jardiland.

Réservoirs du Cimetière :

➔ Cote radier : 83,13 m NGF,

➔ 1 cuve de 750 m³.

➔ 1 cuve de 1250 m^3

2.6.2. Stations de pompage

Pompage Mary Rose : 3 pompes de 11 L/s.

Surpresseur des Crozes : 3 pompes sur variateur qui permettent d'avoir un débit de 8 à 24 m3/h – 1 bâche d'aspiration de 150 m^3.

2.6.3. Relais de chloration

Une chloration relais se situe au pompage des Crozes

2.6.4. Dispositifs d'automatisme

Le fonctionnement des installations de la station de pompage de Mary Rose est contrôlé par un équipement de télésurveillance relié à l'agence ainsi qu'au centre de supervision général à Marseille.

Il est ainsi possible de connaître à chaque instant :

➔ manque de tension EDF,

➔ défauts compresseurs d'air,

➔ état de fonctionnement des pompes,

➔ défauts sur pompes.

Ce même type d'appareil (SOFREL) équipe également la station de pompage des Crozes et retransmet les paramètres de fonctionnement des pompes, le niveau de la bâche ainsi que le taux de chlore

2.7. Grans : Evolution du réseau

2.7.1. Nouveaux ouvrages mis en service : réservoir

Aucun nouveau réservoir n'a été mis en service.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.7.2. Nouveaux ouvrages mis en service : station de pompage

Aucune nouvelle station de pompage n'a été mise en service.

2.7.3. Nouveaux ouvrages mis en service : canalisation - branchements

Durant l'année 2020, 10 créations de branchements de particuliers ont été réalisées.

En 2020, les travaux suivants ont été réalisés sur le réseau :

- Chemin de Picaud : Pose de 163 ml de conduite fonte DN 100,
- Chemin de la Gaillère / Route du Merle : Renouvellement de 83 ml de conduite DN 100 mm en fonte grise par des conduites DN 100 et 150 mm. Extension du réseau sur 485 ml par la pose de canalisation DN 150 mm correspondant à l'alimentation du nouveau cimetière,
- Rue de l'Enclos / Programme 156 logements : Maillages et pose de conduites DN 100, 150 et 200 mm sur respectivement 111, 251 et 274 ml,
- Rue de l'Enclos / Programme Enclos Ouest : Maillages et pose de conduites DN 80, 100 et 200 mm sur respectivement 176, 6 et 176 ml,
- Quartier de la Busquette : Extension de conduites sur 105 ml.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.7.4. Evolution de la longueur des réseaux

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la longueur du réseau en fonction des diamètres des canalisations :

Diamètre (mm)	Total au 31/12/2019	Posé en 2020(m)	Déposé en 2020(m)	Amélioration par rapport à la réalité du terrain	Situation au 31/12/2020
32	946.38	0.00			946.38
36	1 357.69	0.00			1 357.69
50	419.98	0.00			419.98
51	59.22	0.00			59.22
60	812.15	0.00			812.15
63	382.62	0.00			382.62
75	0.00	0.00			0.00
80	1 973.11	176.41			2 149.52
90	102.05	0.00			102.05
100	6 938.35	280.21	83,67		7 134.89
110	105.63	0.00			105.63
125	1 395.02	0.00			1 395.02
150	8 739.21	251.38			8 990.59
160	359.19	0.00			359.19
175	529.84	0.00			529.84
200	3 011.11	454.34			3 465.45
300	1 141.82	0.00			1 141.82
0	38.80	104.68			143.48
	28 312.15	1 267.02	0.00	0.00	29 495.50

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.7.5. Répartition par matériaux des canalisations

Le tableau ci-dessous présente la répartition par matériaux des canalisations en fonction de leur diamètres :

Diamètre (mm)	Fonte (m)	Acier (m)	Béton (m)	Poly. (m)	Divers (m)	Total par diamètre
32				946.38		946.38
36				1 357.69		1 357.69
50				419.98		419.98
51				59.22		59.22
60	812.15					812.15
63				382.62		382.62
75				0.00		0.00
80	2 149.52					2 149.52
90				102.05		102.05
100	7 134.89					7 134.89
110				105.63		105.63
125	1 395.02					1 395.02
150	8 990.59					8 990.59
160				359.19		359.19
175	529.84					529.84
200	3 465.45					3 465.45
300	1 141.82					1 141.82
0				0.00	143.48	143.48
	25 619.28	0.00	0.00	3 732.76	143.48	29 495.52

2.7.6. Evolution de la longueur des branchements en service

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la longueur des branchements :

	Longueur des branchements (km)
Situation au 31.12.2019	9,817
Evolution 2020	0,05
Situation au 31.12.2020	**9,867**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.7.7. Evolution du parc compteur

SITUATION AU 31/12/2019				SITUATION AU 31/12/2020		
ø (mm)	Abt.Part.	Abt.Mun.	Total	Abt.Part.	Abt.Mun.	Total
12	3		3	3		3
15	1 569	27	1 596	1 632	28	1 660
20	49	12	61	48	11	59
30	16	17	33	22	17	39
40	4	1	5	8	1	9
60	4	1	5	4	1	5
80	1		1	1		1
100	4	1	5	4	1	5
150	2		2	2		2
Total	1 652	59	1 711	1 724	59	1 783

2.8. Renouvellement des équipements

2.8.1. Renouvellement des équipements effectué au cours de l'année

Renouvellement Patrimonial

Pas de renouvellement

Renouvellement Fonctionnel

Libélle Site	N° Appareil	Libélle Appareil	Coût Travaux
STAP SOURCE MARY-ROSE	202000590	CHLOROMETRE BOUTEILLE1	1681
STAP SOURCE MARY-ROSE	202000591	CHLOROMETRE BOUTEILLE 2	1681
STAP SOURCE MARY-ROSE	202000601	DETECTEUR FUITE DE CHLORE	672

2.8.2. Renouvellement prévisionnel des équipements

Renouvellement Patrimonial

Pas de renouvellement

Renouvellement Fonctionnel

Pas de renouvellement

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.9. Synthèse du renouvellement

2.9.1. Renouvellement fonctionnel

ANNEE RE-NOUVEL-LEMENT	NB APPAREILS POSES	COUTS TRAVAUX
2016	17	62 209
2017	16	51 989
2018	1	1 960
2019	5	7 489
2020	3	4 034
Total	42	127 681

2.9.2. Renouvellement patrimonial

Pas de renouvellement

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.10. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P103.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Indice de 0 à 120 , modifié par arrêté du 2 décembre 2013 , attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau: Partie A-PLAN DES RESEAUX : 15 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives à l'existence d'un plan des réseaux et d'une procédure de mise à jour). Partie B-INVENTAIRE DES RESEAUX: 30 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives aux matériaux, diamètres, dates ou périodes de pose). Partie C-AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION : 75 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives à la modélisation des réseaux, au renouvellement, à la localisation des interventions, aux recherches de fuites, à la connaissance des caractéristiques des compteurs et la localisation des branchements et des ouvrages annexes).

Désignation	Nb de Point 2020
A - Plan des réseaux (15 points)	
VP236 A - Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux et des dispositifs généraux de mesures que constituent par exemple le compteur du volume d'eau prélevé sur la ressource en eau, le compteur en aval de la station de production d'eau, ou les compteurs généraux implantés en amont des principaux secteurs géographiques de distribution d'eau potable.	10
VP237 A - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée.	5
B - Inventaire des Réseaux (30 points)	
VP238 B - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.	5
VP239 B - Pourcentage de linéaire connu sur matériaux et diamètres au delà de 60%.	5
VP240 B - La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.	5
VP241 B - L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux.	15
C - Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)	
VP242 C - Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.	10
VP243 C - Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de	10

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Désignation	Nb de Point 2020
distribution (Nota : en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée).	
VP244 C - Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements.	0
VP245 C - Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur.	10
VP246 C - Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.	10
VP247 C - Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.	10
VP248 C - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).	0
VP249 C - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.	0
Résultat	95

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	B

2.10.1. Taux de connaissance du patrimoine réseau

Année de pose	Diamètre et matériaux
100,00%	100,00%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.11. Indicateur de performance Grans : P103.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Indice de 0 à 120 , modifié par arrêté du 2 décembre 2013 , attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau: Partie A-PLAN DES RESEAUX : 15 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives à l'existence d'un plan des réseaux et d'une procédure de mise à jour). Partie B-INVENTAIRE DES RESEAUX: 30 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives aux matériaux, diamètres, dates ou périodes de pose). Partie C-AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION : 75 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives à la modélisation des réseaux, au renouvellement, à la localisation des interventions, aux recherches de fuites, à la connaissance des caractéristiques des compteurs et la localisation des branchements et des ouvrages annexes).

Désignation	Nb de Point 2020
A - Plan des réseaux (15 points)	
VP236 A - Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux et des dispositifs généraux de mesures que constituent par exemple le compteur du volume d'eau prélevé sur la ressource en eau, le compteur en aval de la station de production d'eau, ou les compteurs généraux implantés en amont des principaux secteurs géographiques de distribution d'eau potable.	10
VP237 A - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée.	5
B - Inventaire des Réseaux (30 points)	
VP238 B - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.	5
VP239 B - Pourcentage de linéaire connu sur matériaux et diamètres au delà de 60%.	5
VP240 B - La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.	5
VP241 B - L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux.	15
C - Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)	
VP242 C - Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.	10
VP243 C - Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de	10

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Désignation	Nb de Point 2020
distribution (Nota : en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée).	
VP244 C - Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements.	0
VP245 C - Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur.	10
VP246 C - Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.	10
VP247 C - Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.	10
VP248 C - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).	10
VP249 C - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.	0
Résultat	105

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	B

2.11.1. Taux de connaissance du patrimoine réseau

Année de pose	Diamètre et matériaux
100,00%	99,51%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.12. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P107.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

(Longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours des années N-4 à N) / 5 / (Longueur du réseau de desserte au 31/12/N) x 100

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N-4 (km)
VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N-3 (km)
VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N-2 (km)
VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N-1 (km)
VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N (km)
VP 077 : Longueur du réseau de desserte hors brt (km)

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 140	0.25	0	0.121	4.257	1.099
VP 140	0	0.121	4.257	1.099	1.841
VP 140	0.121	4.257	1.099	1.841	0
VP 140	4.257	1.099	1.841	0	0.799
VP 140	1.099	1.841	0	0.799	0.223
VP 077	13.033	14.874	18.024	18.027	18.491
Résultat	8.79	9.84	8.12	8.87	4.29

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

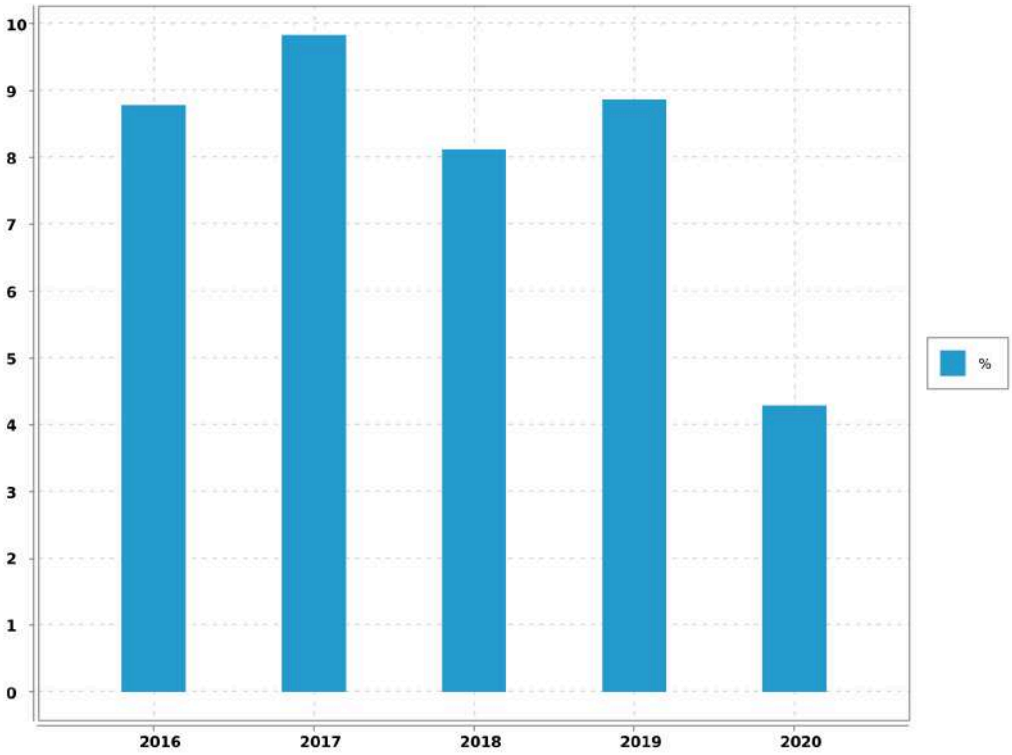

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.13. Indicateur de performance Grans : P107.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

(Longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours des années N-4 à N) / 5 / (Longueur du réseau de desserte au 31/12/N) x 100

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N-4 (km)
VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N-3 (km)
VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N-2 (km)
VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N-1 (km)
VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours de l'année N (km)
VP 077 : Longueur du réseau de desserte hors brt (km)

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 140	0	0	0	1.159	0.657
VP 140	0	0	1.159	0.657	0.689
VP 140	0	1.159	0.657	0.689	0.811
VP 140	1.159	0.657	0.689	0.811	0
VP 140	0.657	0.689	0.811	0	0
VP 077	27.297	27.398	27.344	27.754	29.496
Résultat	1.33	1.83	2.43	2.39	1.46

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

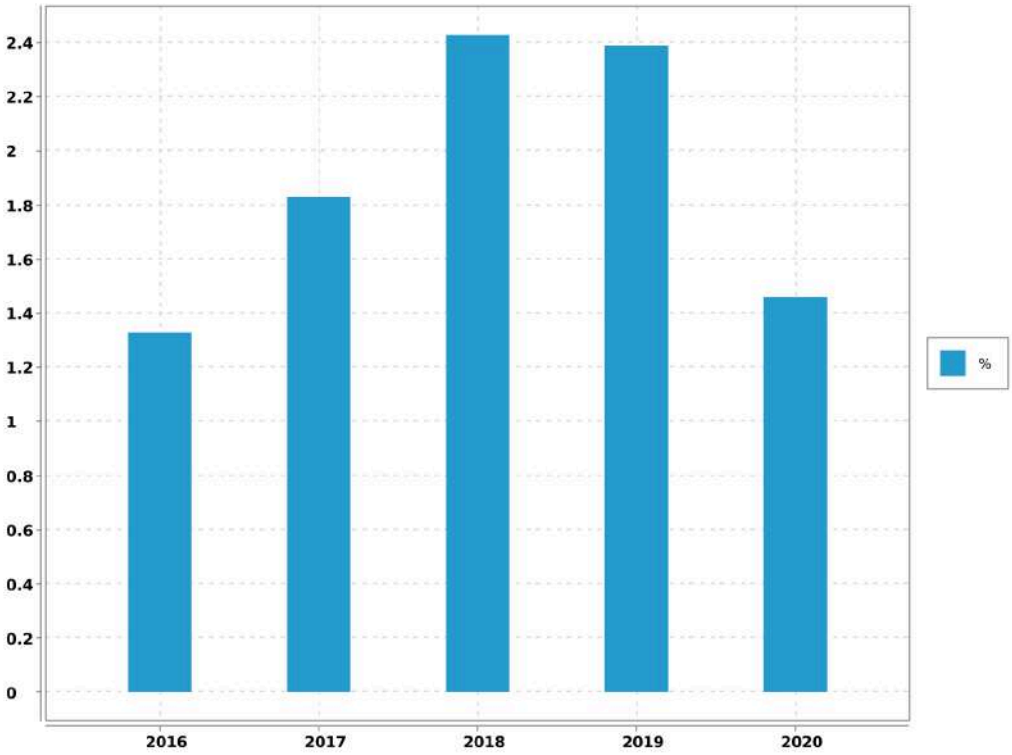

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3. Evénements marquants de l'exploitation

3.1. Accidents du travail, observations de l'inspection du travail

3.1.1. Remarques de l'inspection du travail

Au cours de l'année 2020, la Société des Eaux de Marseille n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de l'Inspection du Travail.

3.1.2. Accidents du travail

Il y a eu, en 2020, 7 accidents du travail au cours de l'année sur le périmètre de l'Agence d'Aix en Provence.

3.2. La vie du service

3.2.1. Stations

DATE	LOCALISATION	EVENEMENT
Année 2020	Ensemble des sites	Réalisation d'une tournée hebdomadaire Vigipirate afin de contrôler l'ensemble des accès à l'eau, alarmes intrusion, taux de chlore dans les réservoirs.
Année 2020	Ensemble des sites	Réalisation d'un diagnostic "Machines tournantes" en vue de leur mise en conformité réglementaire
Année 2020	Ensemble des sites	Réalisation de l'ensemble des contrôles réglementaires électricité, pression, levage
12/03/2020	POMPAGE DE MARY ROSE	Maintenance préventive annuelle électromécanique, analyseur de chlore, turbidimètre
13/03/2020	POMPAGE DES CROZES	Maintenance préventive annuelle électromécanique, analyseur de chlore
14/05/2020	POMPAGE DE MARY ROSE	Maintenance préventive annuelle du poste de chloration
15/05/2020	POMPAGE DES CROZES	Maintenance préventive annuelle du poste de chloration
25/06/2020	RESERVOIR DU VILLAGE CIRCULAIRE	Nettoyage réservoir
29/06/2020	POMPAGE DES CROZES	Maintenance du groupe de pompage
30/06/2020	POMPAGE DE MARY ROSE	Maintenance du groupe de pompage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.2.2. Réseau

COMMUNE	DATE	LOCALISATION	EVENEMENT
CORNILLON CONFOUX	02/01/2020	Chemin de la Touloubre	Astreinte : Fuite canalisation, réparée
CORNILLON CONFOUX	03/01/2020	Route de Saint Chamas	Astreinte WK : Fuite canalisation, réparée
CORNILLON CONFOUX	29/01/2020	Route de Saint Chamas	Astreinte : Purge réseau
CORNILLON CONFOUX	29/01/2020	Chemin de Saint Chamas	Purge réseau, suite eaux rouges
CORNILLON CONFOUX	21/02/2020	Route de Saint Chamas	Manque d'eau, rétabli
CORNILLON CONFOUX	21/02/2020	Route de Saint Chamas	Manque d'eau, rétabli
CORNILLON CONFOUX	24/02/2020	Chemin Départemental 15	Astreinte : Purge réseau, suite eaux rouges
CORNILLON CONFOUX	24/02/2020	Chemin Départemental 15	Purge réseau
CORNILLON CONFOUX	01/04/2020	Route de Pont de Rhaud	Manque d'eau, rétabli
CORNILLON CONFOUX	23/07/2020	Chemin des Peintres	Purge réseau, suite eaux rouges
CORNILLON CONFOUX	09/12/2020	Chemin des Ferrages	Fuite canalisation, réparée
GRANS	27/02/2020	Chemin du Coulomb	Fuite canalisation, réparée

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.3. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P151.1 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées

(Nombre de coupures d'eau au cours de l'année dont les abonnés n'ont pas été informés à l'avance / Nombre d'abonnés) x 1000

VP 020 : Nombre de coupures d'eau au cours de l'année : abonnés non prévenus

VP 056 : Nombre d'abonnements eau

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 020	0	1	0	1	1
VP 056	550	570	598	645	666
Résultat	0	1.75	0	1.55	1.5

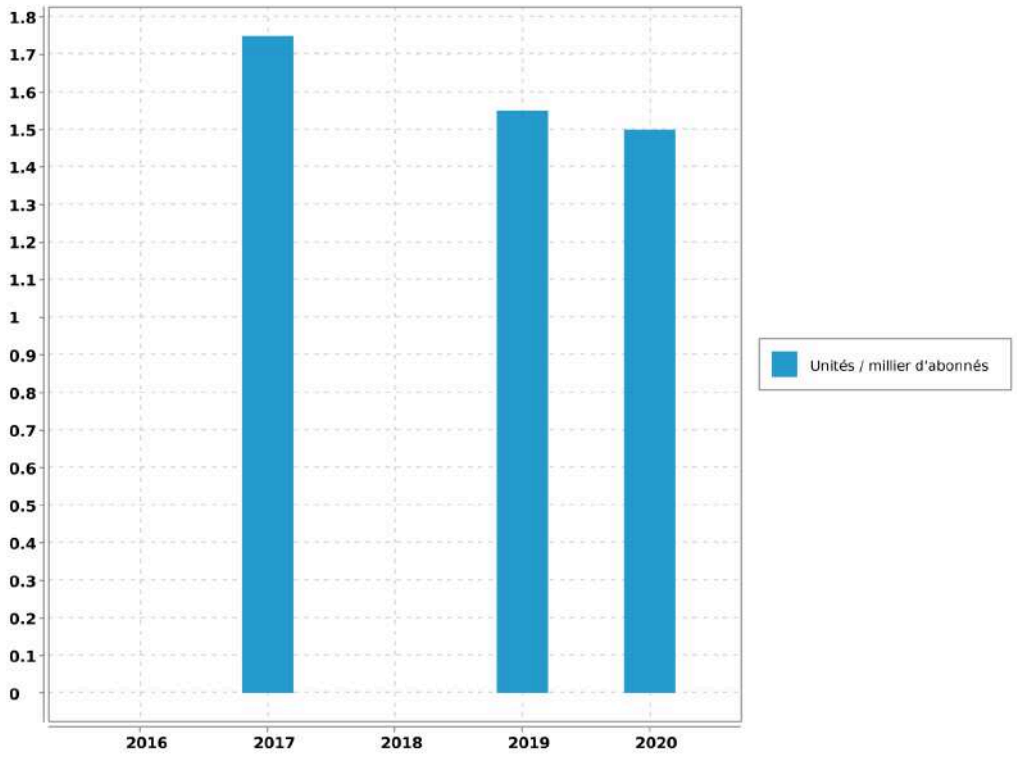

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3.4. Indicateur de performance Grans : P151.1 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées

(Nombre de coupures d'eau au cours de l'année dont les abonnés n'ont pas été informés à l'avance / Nombre d'abonnés) x 1000

VP 020 : Nombre de coupures d'eau au cours de l'année : abonnés non prévenus

VP 056 : Nombre d'abonnements eau

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 020	3	2	0	3	0
VP 056	1 667	1 691	1 716	1 765	1 786
Résultat	1.8	1.18	0	1.7	0

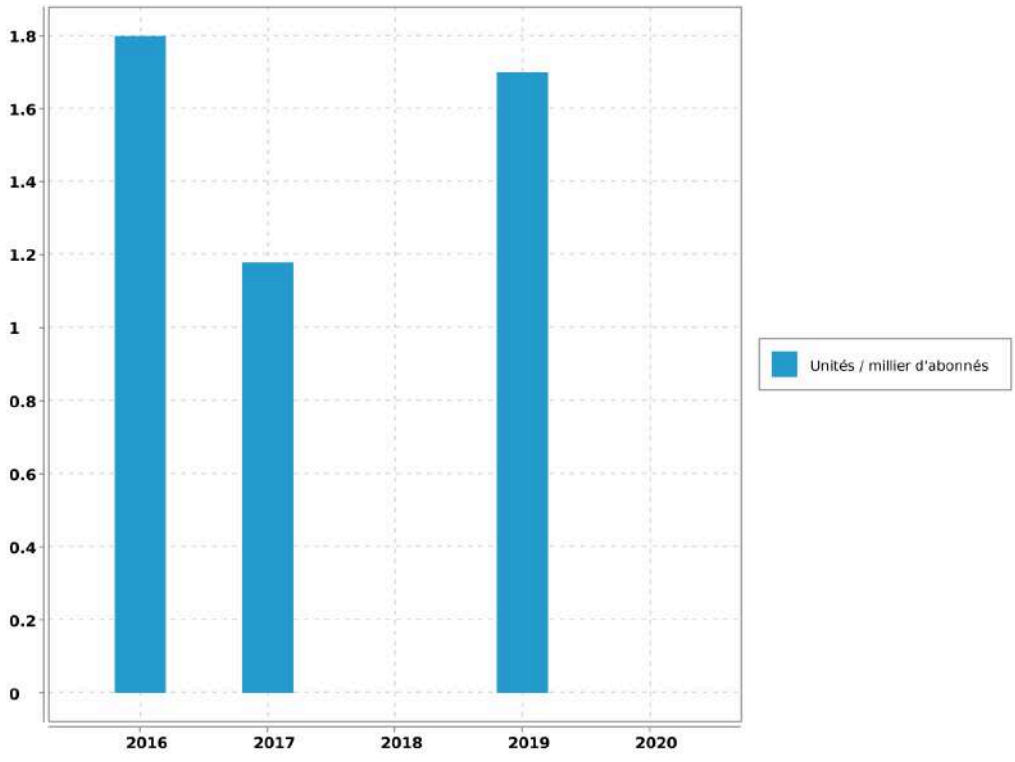

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4. Bilan hydraulique

4.1. Cornillon Confoux : Chiffres clé de l'exploitation

4.1.1. Données issues de la relève

Période de relève	du 13 novembre 2019 au 30 octobre 2020	
Durée moyenne de la relève	352	jours

4.1.2. Calcul rendement du réseau

Longueur du réseau de desserte hors brt	18.491 km
Rendement du réseau de distribution	88.7%
Indice linéaire de perte en réseau	1.68 m3/j/km

4.1.3. Caractéristiques du réseau

Nombre de fuites réparées	
sur canalisations	4
sur branchements	5
sur appareils publics	0
Nombre total de fuites réparées	9
Opérations sur compteurs	
Concessions nouvelles	17
Renouvellements pour vétusté	0
Remplacements pour autres motifs	2
Déposes (résiliations)	1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.4. Chiffres clé de l'année civile

Bilan d'eau (du 1er janvier au 31 décembre)		
Volume acheté ou prélevé (P)	98 567	m³
Pertes en adduction ou lavage (P1)	0	m³
Volume distribué (P-P1)	98 567	m³
Analyse de la distribution		
Semaine maxi. (S28)	3 355	m³
Semaine mini. (S10)	1 133	m³
Jour maxi. estimé :	623	m³
Capacité de stockage :	300	m³
Autonomie de consommation:	11	h

4.2. Cornillon Confoux : Volumes distribués et consommés

4.2.1. Evolution de la consommation

Evolution sur 10 ans des volumes distribués et consommés en m^3/an :

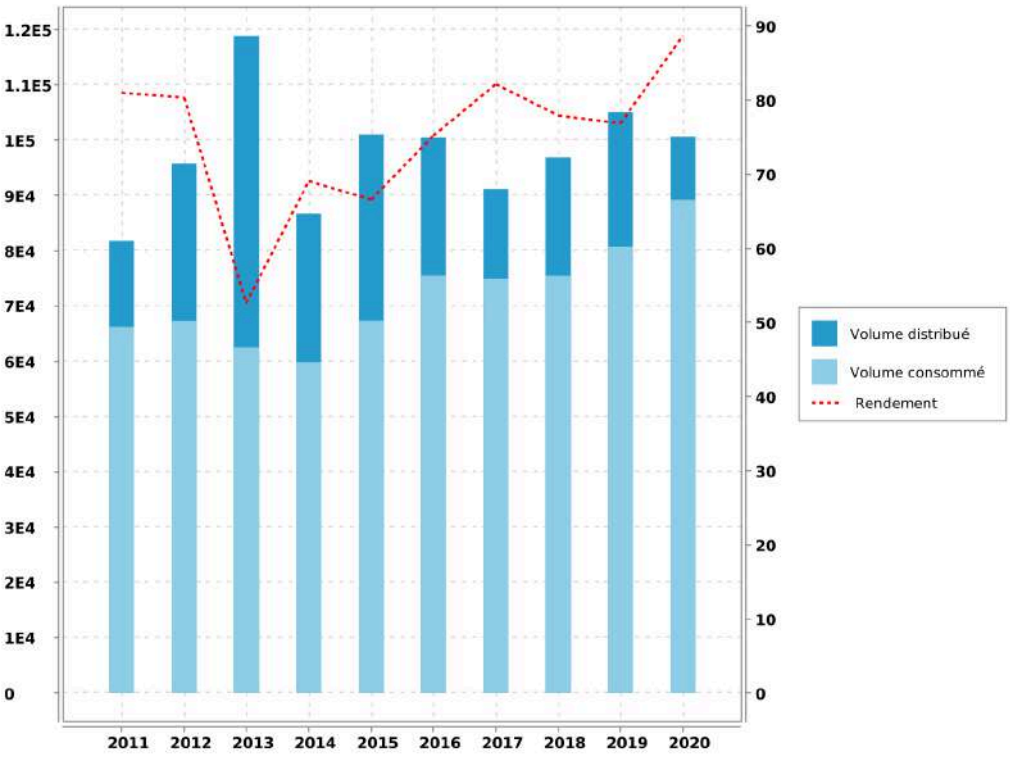

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.2.2. Volumes mensuels distribués

Récapitulation du volume mensuel distribué pendant l'année civile en fonction de l'origine de l'eau :

Mois	Canal de marseille	Total Année Civile	Total Année de Relève
NOVEMBRE			3 622 m³
DECEMBRE			7 695 m³
JANVIER	6 606 m³	6 606 m³	6 606 m³
FEVRIER	5 664 m³	5 664 m³	5 664 m³
MARS	5 798 m³	5 798 m³	5 798 m³
AVRIL	6 998 m³	6 998 m³	6 998 m³
MAI	8 640 m³	8 640 m³	8 640 m³
JUIN	9 801 m³	9 801 m³	9 801 m³
JUILLET	14 198 m³	14 198 m³	14 198 m³
AOUT	13 349 m³	13 349 m³	13 349 m³
SEPTEMBRE	8 500 m³	8 500 m³	8 500 m³
OCTOBRE	6 566 m³	6 566 m³	6 138 m³
NOVEMBRE	5 993 m³	5 993 m³	
DECEMBRE	6 455 m³	6 455 m³	
TOTAL	98 568 m³	98 568 m³	97 009 m³
MOYENNE		270 m³/j	
		3,13 l/s	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.2.3. Historique des volumes mensuels distribués

Comparaison sur 5 ans des volumes mensuels distribués en m^3/mois :

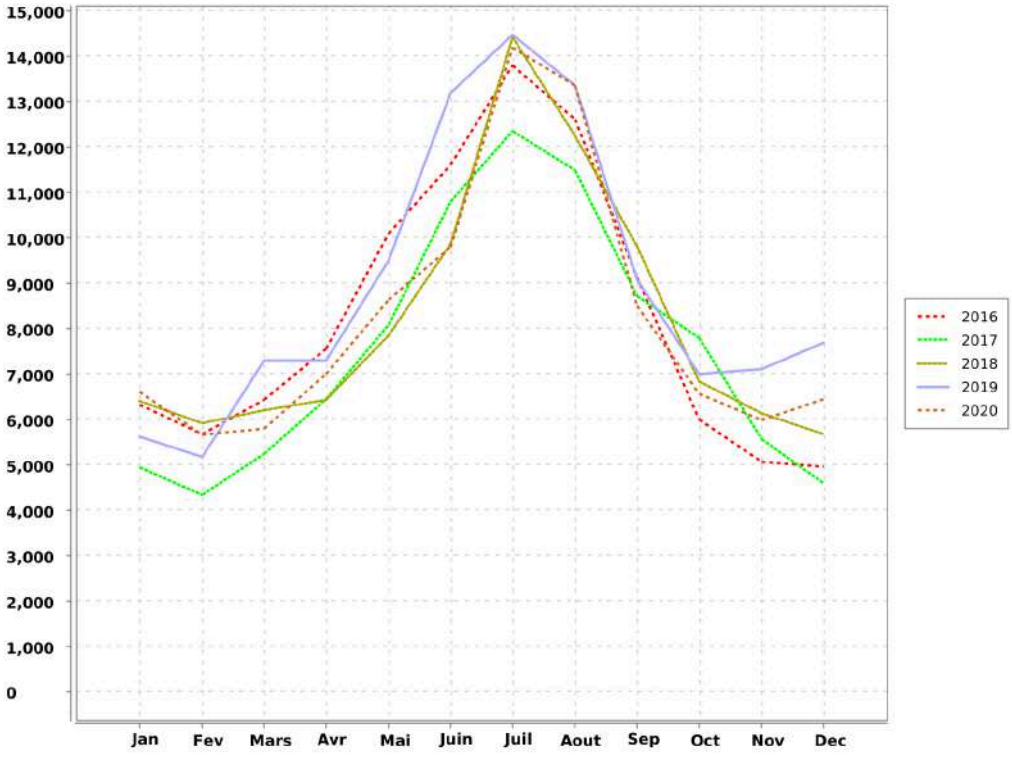

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.3. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P104.3 Rendement du réseau de distribution

[(V consommé autorisé + V vendu en gros) / (V produit + V acheté en gros)] x 100 [(V1+V2+V3+V4)/(V5+V6)] x 100 V produit + V acheté en gros = V mis en distribution + V vendu en gros V consommé autorisé = V comptabilisé + V consommateurs sans comptage + V de service du réseau

VP 063 : Volume comptabilisé domestique

VP 201 : Volume comptabilisé non domestique

VP 221 : Volumes eau consommateurs sans comptage

VP 220 : Volumes eau de service du réseau

VP 061 : Volume eau vendus en gros

VP 059 : Volumes eau produits

VP 060 : Volumes eau achetés en gros

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 063	71 181	71 590	71 890	76 770	85 898
VP 201					0
VP 221	790	2 230	2 230	2 230	2 230
VP 220	3 598	1 080	1 418	1 776	1 097
VP 061		0			
VP 059		0	96 897	105 076	100 591
VP 060	100 466	91 186			
Résultat	75.22	82.14	77.96	76.87	88.7

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

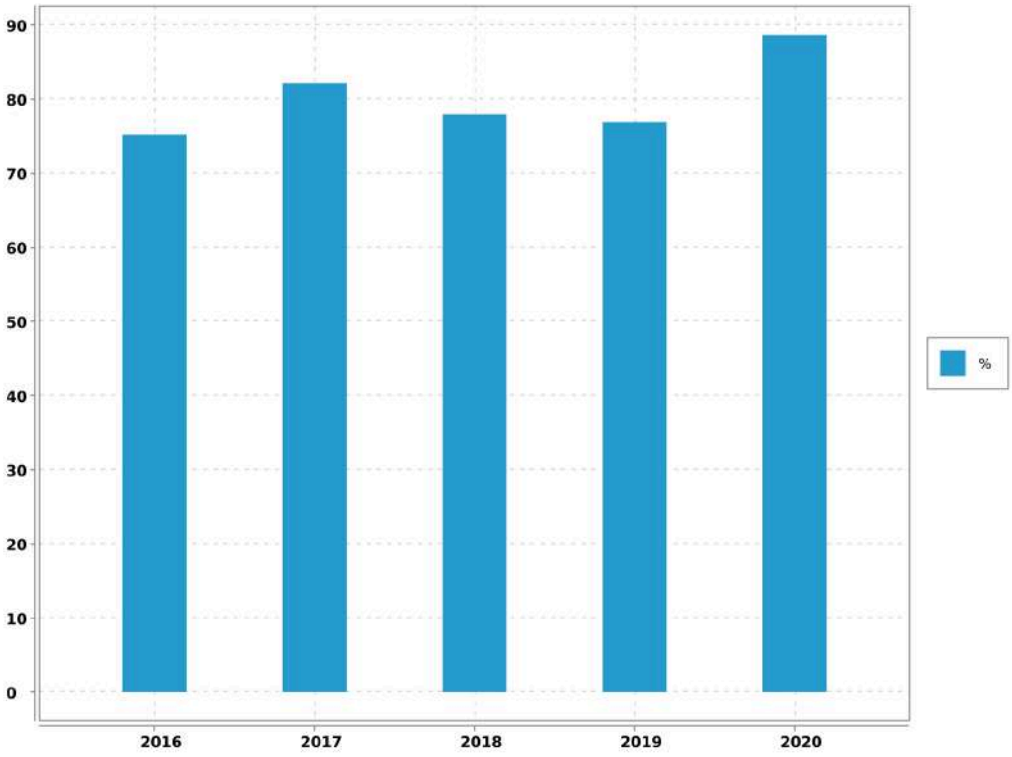

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.4. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P105.3 Indice linéaire des volumes non comptés

(V mis en distribution - V comptabilisé) / Longueur du réseau de desserte / 365 ou 366 V = volume V mis en distribution = V produit + V acheté en gros - V vendu en gros

VP 063 : Volume comptabilisé domestique

VP 201 : Volume comptabilisé non domestique

VP 061 : Volume eau vendus en gros

VP 059 : Volumes eau produits

VP 060 : Volumes eau achetés en gros

VP 077 : Longueur du réseau de desserte hors brt (km)

Nbre de jour : Nombre de jours dans l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 063	71 181	71 590	71 890	76 770	85 898
VP 201					0
VP 061		0			
VP 059		0	96 897	105 076	100 591
VP 060	100 466	91 186			
VP 077	13.033	14.874	18.024	18.027	18.491
Nbre de jour	365	365	365	365	366
Résultat	6.16	3.61	3.8	4.3	2.17

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

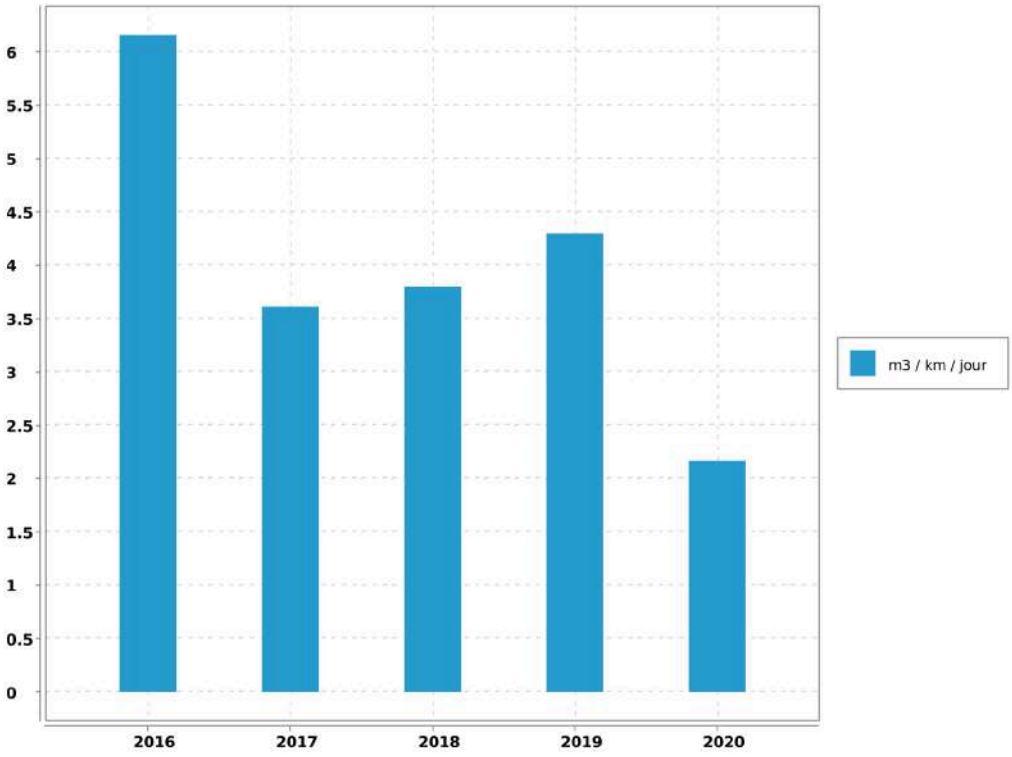

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.5. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P106.3 Indice linéaire de pertes en réseau

(V mis en distribution - V consommé autorisé) / Longueur du réseau de desserte / 365 ou 366 V = volume V mis en distribution = V produit + V acheté en gros - V vendu en gros V consommé autorisé = V comptabilisé + V consommateurs sans comptage + V de service du réseau

VP 063 : Volume comptabilisé domestique

VP 201 : Volume comptabilisé non domestique

VP 221 : Volumes eau consommateurs sans comptage

VP 220 : Volumes eau de service du réseau

VP 061 : Volume eau vendus en gros

VP 059 : Volumes eau produits

VP 060 : Volumes eau achetés en gros

VP 077 : Longueur du réseau de desserte hors brt (km)

Nbre de jour : Nombre de jours dans l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 063	71 181	71 590	71 890	76 770	85 898
VP 201					0
VP 221	790	2 230	2 230	2 230	2 230
VP 220	3 598	1 080	1 418	1 776	1 097
VP 061		0			
VP 059		0	96 897	105 076	100 591
VP 060	100 466	91 186			
VP 077	13.033	14.874	18.024	18.027	18.491
Nbre de jour	365	365	365	365	366
Résultat	5.23	3	3.25	3.69	1.68

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

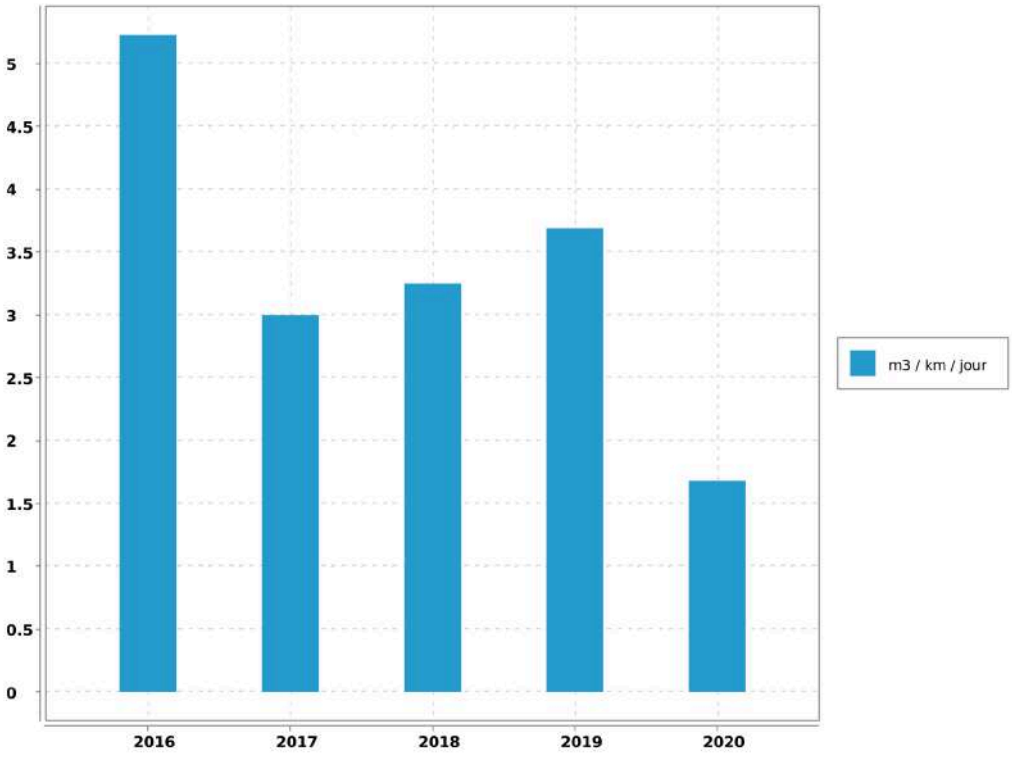

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.6. Grans : Chiffres clé de l'exploitation

4.6.1. Données issues de la relève

Période de relève	du 8 novembre 2019 au 6 novembre 2020	
Durée moyenne de la relève	364	jours

4.6.2. Calcul rendement du réseau

Longueur du réseau de desserte hors brt	29,496	km
Rendement du réseau de distribution	81.26	%
Indice Linéaire de pertes en réseau	4.55	m3/j/km

4.6.3. Caractéristiques du réseau

Nombre de fuites réparées	
sur canalisations	3
sur branchements	2
sur appareils publics	0
Nombre total de fuites réparées	5
Opérations sur compteurs	
Concessions nouvelles	72
Renouvellements pour vétusté	6
Remplacements pour autres motifs	8
Déposes (résiliations)	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.6.4. Chiffres clé de l'année civile

Bilan d'eau (du 1er janvier au 31 décembre)		
Volume acheté ou prélevé (P)	256363	m³
Pertes en adduction ou lavage (P1)	0	m³
Volume distribué (P-P1)	256363	m³
Analyse de la distribution		
Semaine maxi. (S26)	5973	m³
Semaine mini. (S48)	4 072	m³
Jour maxi. estimé :	1 109	m³
Capacité de stockage :	2 000	m³
Autonomie de consommation:	43	h

4.7. Grans : Volumes distribués et consommés

4.7.1. Evolution de la consommation

Evolution sur 10 ans des volumes distribués et consommés en m^3/an :

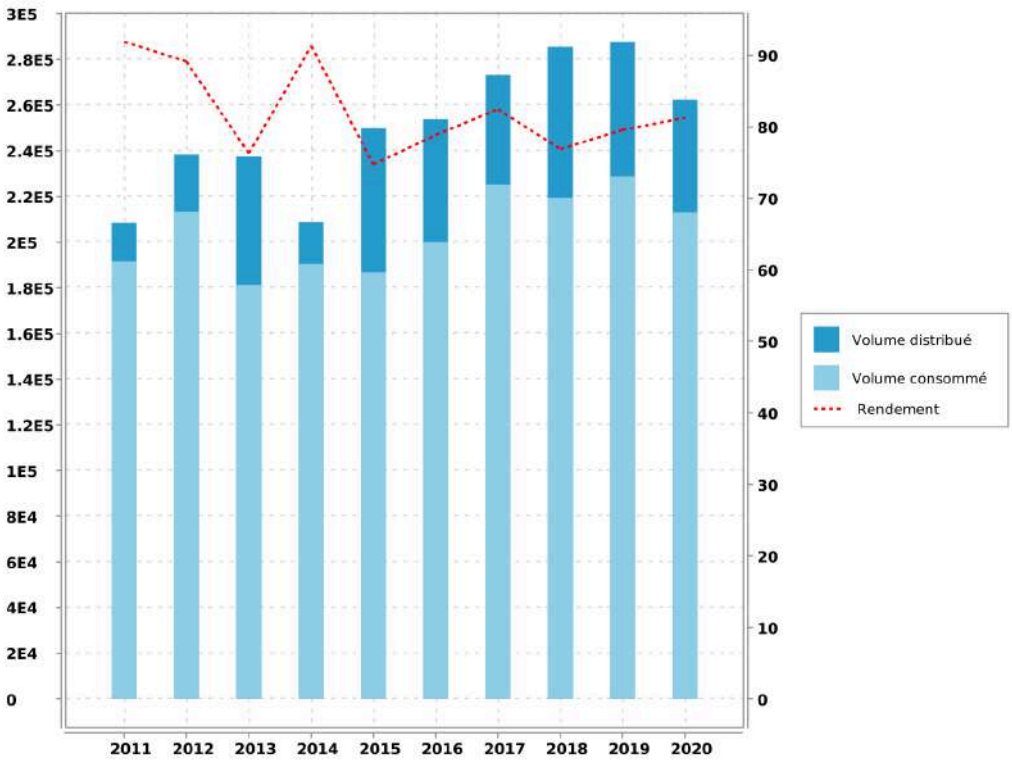

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.7.2. Volumes mensuels distribués

Récapitulation du volume mensuel distribué pendant l'année civile et sur la période de relève en fonction de l'origine de l'eau :

Mois	Ressources Locales	Total Année Civile	Total Période de Relève
NOVEMBRE			18 489 m³
DECEMBRE			21 711 m³
JANVIER	21 562 m³	21 562 m³	21 562 m³
FEVRIER	21 493 m³	21 493 m³	21 493 m³
MARS	23 418 m³	23 418 m³	23 418 m³
AVRIL	20 105 m³	20 105 m³	20 105 m³
MAI	21 864 m³	21 864 m³	21 864 m³
JUIN	22 727 m³	22 727 m³	22 727 m³
JUILLET	24 912 m³	24 912 m³	24 912 m³
AOUT	23 930 m³	23 930 m³	23 930 m³
SEPTEMBRE	19 718 m³	19 718 m³	19 718 m³
OCTOBRE	18 601 m³	18 601 m³	18 601 m³
NOVEMBRE	18 202 m³	18 202 m³	3 028 m³
DECEMBRE	19 831 m³	19 831 m³	
TOTAL	256 363 m³	256 363 m³	261 558 m³
MOYENNE		702 m³/j	
		8,13 l/s	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.7.3. Historique des volumes mensuels distribués

Comparaison sur 5 ans des volumes mensuels distribués en m^3/mois :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.8. Indicateur de performance Grans : P104.3 Rendement du réseau de distribution

[(V consommé autorisé + V vendu en gros) / (V produit + V acheté en gros)] x 100 [(V1+V2+V3+V4)/(V5+V6)] x 100 V produit + V acheté en gros = V mis en distribution + V vendu en gros V consommé autorisé = V comptabilisé + V consommateurs sans comptage + V de service du réseau

VP 063 : Volume comptabilisé domestique

VP 201 : Volume comptabilisé non domestique

VP 221 : Volumes eau consommateurs sans comptage

VP 220 : Volumes eau de service du réseau

VP 061 : Volume eau vendus en gros

VP 059 : Volumes eau produits

VP 060 : Volumes eau achetés en gros

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 063	193 713	217 100	210 321	221 421	203 216
VP 201					51
VP 221	2 842	4 558	4 560	4 560	4 560
VP 220	3 472	3 439	4 604	2 742	5 295
VP 061		0			
VP 059	253 797	273 134	285 427	287 709	262 278
VP 060	0	0			
Résultat	78.81	82.41	76.9	79.5	81.26

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

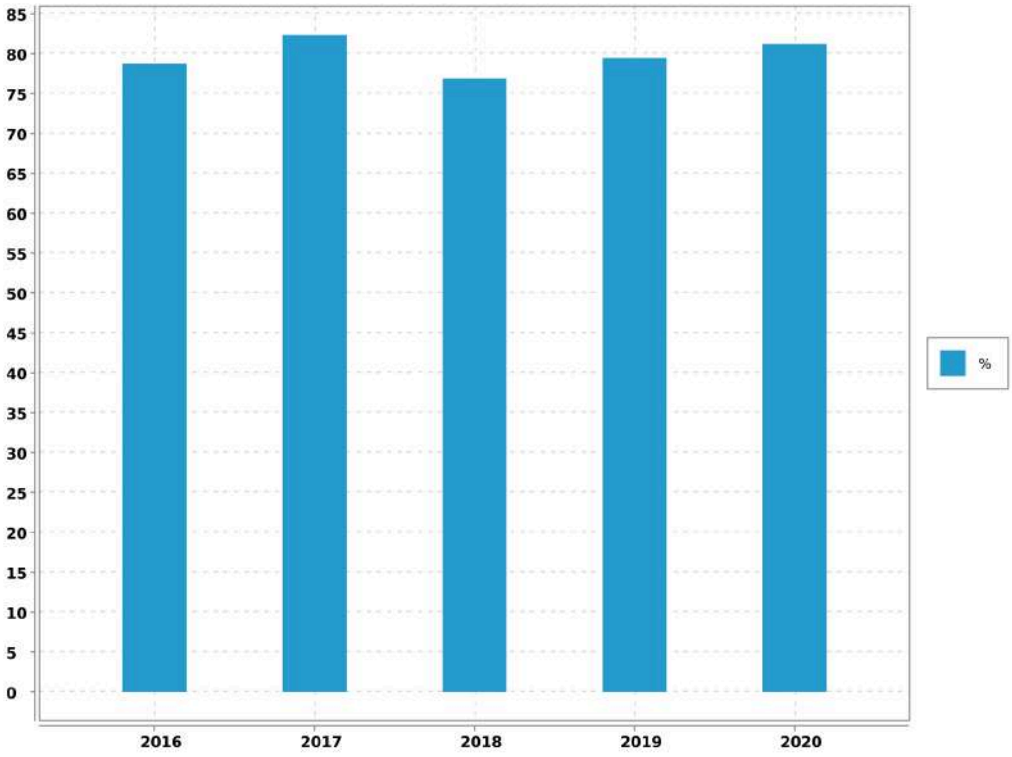

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.9. Indicateur de performance Grans : P105.3 Indice linéaire des volumes non comptés

(V mis en distribution - V comptabilisé) / Longueur du réseau de desserte / 365 ou 366 V = volume V mis en distribution = V produit + V acheté en gros - V vendu en gros

VP 063 : Volume comptabilisé domestique

VP 201 : Volume comptabilisé non domestique

VP 061 : Volume eau vendus en gros

VP 059 : Volumes eau produits

VP 060 : Volumes eau achetés en gros

VP 077 : Longueur du réseau de desserte hors brt (km)

Nbre de jour : Nombre de jours dans l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 063	193 713	217 100	210 321	221 421	203 216
VP 201					51
VP 061		0			
VP 059	253 797	273 134	285 427	287 709	262 278
VP 060	0	0			
VP 077	27.297	27.398	27.344	27.754	29.496
Nbre de jour	365	365	365	365	366
Résultat	6.03	5.6	7.53	6.54	5.47

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

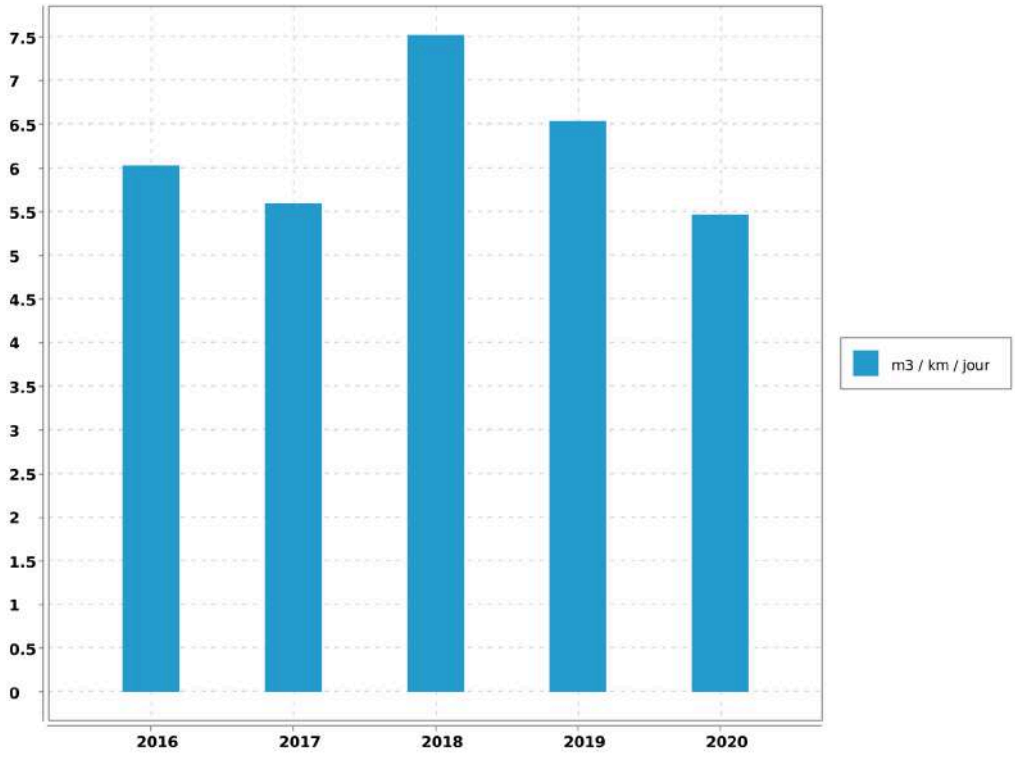

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.10. Indicateur de performance Grans : P106.3 Indice linéaire de pertes en réseau

(V mis en distribution - V consommé autorisé) / Longueur du réseau de desserte / 365 ou 366 V = volume V mis en distribution = V produit + V acheté en gros - V vendu en gros V consommé autorisé = V comptabilisé + V consommateurs sans comptage + V de service du réseau

VP 063 : Volume comptabilisé domestique

VP 201 : Volume comptabilisé non domestique

VP 221 : Volumes eau consommateurs sans comptage

VP 220 : Volumes eau de service du réseau

VP 061 : Volume eau vendus en gros

VP 059 : Volumes eau produits

VP 060 : Volumes eau achetés en gros

VP 077 : Longueur du réseau de desserte hors brt (km)

Nbre de jour : Nombre de jours dans l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 063	193 713	217 100	210 321	221 421	203 216
VP 201					51
VP 221	2 842	4 558	4 560	4 560	4 560
VP 220	3 472	3 439	4 604	2 742	5 295
VP 061		0			
VP 059	253 797	273 134	285 427	287 709	262 278
VP 060	0	0			
VP 077	27.297	27.398	27.344	27.754	29.496
Nbre de jour	365	365	365	365	366
Résultat	5.4	4.8	6.61	5.82	4.55

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

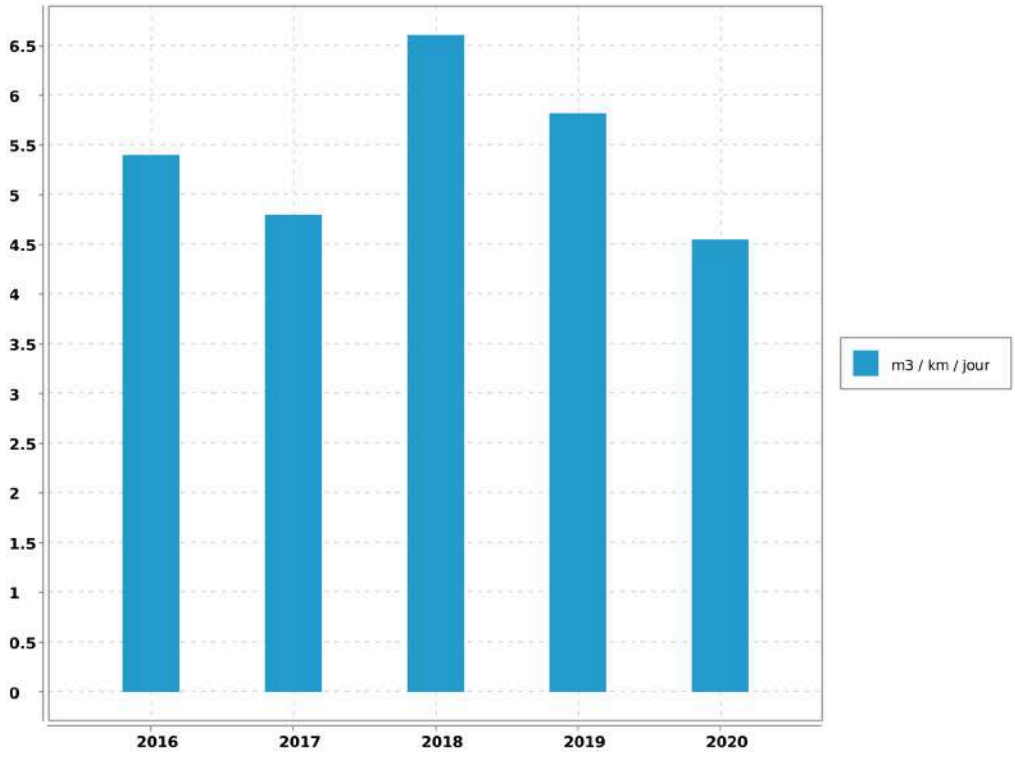

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5. Qualité de l'eau

5.1. Qualité de la ressource en eau communale

5.1.1. Caractéristiques de la ressource en eau communale

Les caractéristiques physico-chimiques de ces ressources sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur moyenne eau Source Mary Rose	Arrêté du 11 janvier 2007
Oxygène dissous mg/l	7,60	
Turbidité NFU	0,23	
pH	7,57	6,5 < pH < 9 (1)
Conductivité à 25°C µS/cm	772	< 1100 à 25°C (1)
Dureté (TH) en degré français	37,60	
Bicarbonates mg/l	333,40	
Calcium mg/l	120,68	
Magnésium mg/l	17,80	
Sodium mg/l	18,20	
Potassium mg/l	2,58	
Chlorures mg/l	28,83	< 250 (1)
Sulfates mg/l	105,45	< 250 (1)
Nitrates mg/l	14,58	< 50 (2)
Carbone Organique Total mg/l	1,23	

(1) *Référence de qualité*

(2) *Limite de qualité*

L'eau du forage est très minéralisée, très calcaire, bicarbonatée, peu chargée en Nitrates.

5.2. Qualité du traitement et de la desserte

5.2.1. CORNILLON CONFOUX : Qualité du traitement et de la desserte

L'eau produite et distribuée sont analysées régulièrement d'une part par le laboratoire CARSO (autosurveillance) et d'autre part par celui de l' A.R.S. (contrôle officiel).

En 2020:

➔ 20 analyses bactériologiques ont été réalisées dont 5 en autocontrôle et 15 par l'ARS.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

➔ 20 analyses physico-chimiques ont été réalisées dont 5 en autocontrôle et 15 par l'ARS.

En 2020, toutes les analyses ont été conformes.

5.2.1.1. Contrôle de la production

L'eau distribuée à CORNILLON CONFOUX est traitée par la station de LANCON SIBOURG.

5.2.1.2. Contrôle de la distribution

Sur la commune de CORNILLON CONFOUX, des prélèvements sont effectués au site suivant :

➔ Lavabo Mairie

Par ailleurs, la qualité de l'eau distribuée passe par un bon entretien des réservoirs. Ces derniers font donc l'objet d'une désinfection régulière suivie d'une analyse de contrôle. En raison de la pandémie Covid 19, certains réservoirs n'ont pu être réalisés au cours de l'année 2020. Une dérogation exceptionnelle a été octroyée par l'Agence Régionale de Santé.

Lavage de réservoir:

RESERVOIR DES AIRES	300	m^3	Pas de nettoyage

Enfin, il n'a été enregistré, de la part des abonnés, aucune réclamation relative à la qualité de l'eau desservie.

5.2.1.3. Qualité de la desserte

La structure du réseau actuel permet une desserte normale des abonnés.

La capacité de stockage, de 300 m3, permet une autonomie de fonctionnement du réseau d'environ 12 heures pendant les consommations de pointes, en période estivale. On admet généralement que le volume des réserves doit correspondre à une journée de consommation.

Note

Bien que la desserte n'ait pas, à ce jour, révélé de problématique auprès des usagers, on peut noter que la situation de la commune est sensible, avec un autonomie de 12 heures en cas de rupture de l'alimentation en eau de la commune, par ailleurs unique.

5.3. GRANS : Qualité du traitement et de la desserte

5.3.1. Contrôle de la production et de la distribution

La qualité de l'eau produite par la station de traitement est surveillée en permanence par des capteurs automatiques chargés de mesurer la turbidité et la concentration en chlore.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

L'eau traitée et distribuée est analysée régulièrement par le Laboratoire de la Société des Eaux de Marseille (autosurveillance) et par celui de l'A.R.S. (contrôle officiel).

Sur la commune de GRANS, des prélèvements sont effectués aux sites suivants :

➔ Sortie Générale,

➔ Lavabo Mairie,

➔ stade.

En 2020, 22 analyses dont 8 autocontrôles et 14 contrôles par l'A.R.S. ont été effectuées.

Toutes les analyses ont été conformes aux normes en vigueur.

Par ailleurs, la qualité de l'eau distribuée passe par un bon entretien des réservoirs. Ces derniers font donc l'objet d'une désinfection régulière suivie d'une analyse de contrôle. En raison de la pandémie Covid 19, certains réservoirs n'ont pu être réalisés au cours de l'année 2020. Une dérogation exceptionnelle a été octroyée par l'Agence Régionale de Santé.

Lavages de réservoirs :

RESERVOIR DU VILLAGE CIRCULAIRE	750	m^3	25 juin
RESERVOIR DU VILLAGE RECTANGULAIRE	1250	m^3	Pas de nettoyage
SURPRESSEUR DES CROZES	150	m^3	Pas de nettoyage

Enfin, il n'a été enregistré, de la part des abonnés, aucune réclamation relative à la qualité de l'eau desservie.

5.3.2. Qualité de la desserte

La desserte de la commune de Grans est globalement satisfaisante.

Les deux éléments permettent une capacité de 2000 m3 soit 40 heures d'autonomie en période estivale et en consommation de pointe.

5.4. Notice d'information ARS

5.4.1. Description

Conformément à la circulaire du 19 février 1998 réf. 98/115, il existe une notice d'informations aux consommateurs, établie par l'A.R.S., portant sur la qualité des eaux distribuées sur la commune. Elle est jointe ci-après.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **CORNILLON-CONFOUX**
Gestionnaire du réseau : AMP CT5-ISTRES OUEST-PROVENCE
Exploitation du réseau : SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SIBOURG Procédure de protection en cours
Réseau interconnecté : LANCON-DE-PROVENCE
Station de production : SIBOURG

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 15 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 5 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 3,7 mg/L Valeur moyenne : 2,3 mg/L	Nombre de prélèvements : 5 Valeur moyenne : 21,8 °F Valeur minimale atteinte : 18,1 °F Valeur maximale atteinte : 25,8 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 2 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 1220 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,07 mg/L Valeur moyenne : 0,035 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.
Eau conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15 mars 2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site:
www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches du Rhône - 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Email: ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire

Société des Eaux de Marseille

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **GRANS**
Gestionnaire du réseau : AMP CT5-ISTRES OUEST-PROVENCE
Exploitation du réseau : SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : MARY-ROSE Procédure de protection terminée
Station de production : MARIE-ROSE

Qualité de l'eau distribuée en 2020

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau très calcaire.
Nombre de prélèvements : 14 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 14,9 mg/L Valeur moyenne : 12,8 mg/L	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 41,7 °F Valeur minimale atteinte : 41,3 °F Valeur maximale atteinte : 42 °F

PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 610 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,17 mg/L Valeur moyenne : 0,17 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.
Eau conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 15 mars 2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site: www.eaupotable.sante.gouv.fr

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.

Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches du Rhône - 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Email: ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.5. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P101.1 Taux de conformité des analyses bactériologiques ARS

Pour les analyses concernant l'eau distribuée validées par l' ARS. (Nombre d'analyses bactériologiques conformes / Nombre d'analyses bactériologiques réalisées) . On se limitera à la conformité aux paramètres pour lesquels le Code de la Santé Publique précise une valeur limite de qualité en excluant les paramètres indicateurs. On pourra indiquer en complément le volume d'analyses d'auto-surveillance effectué.

VP 127 : Nb de prélèvements bactériologiques conformes sur l'année

VP 126 : Nb de prélèvements bactériologiques total sur l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 127	14	13	12	13	15
VP 126	14	13	12	13	15
Résultat	100	100	100	100	100

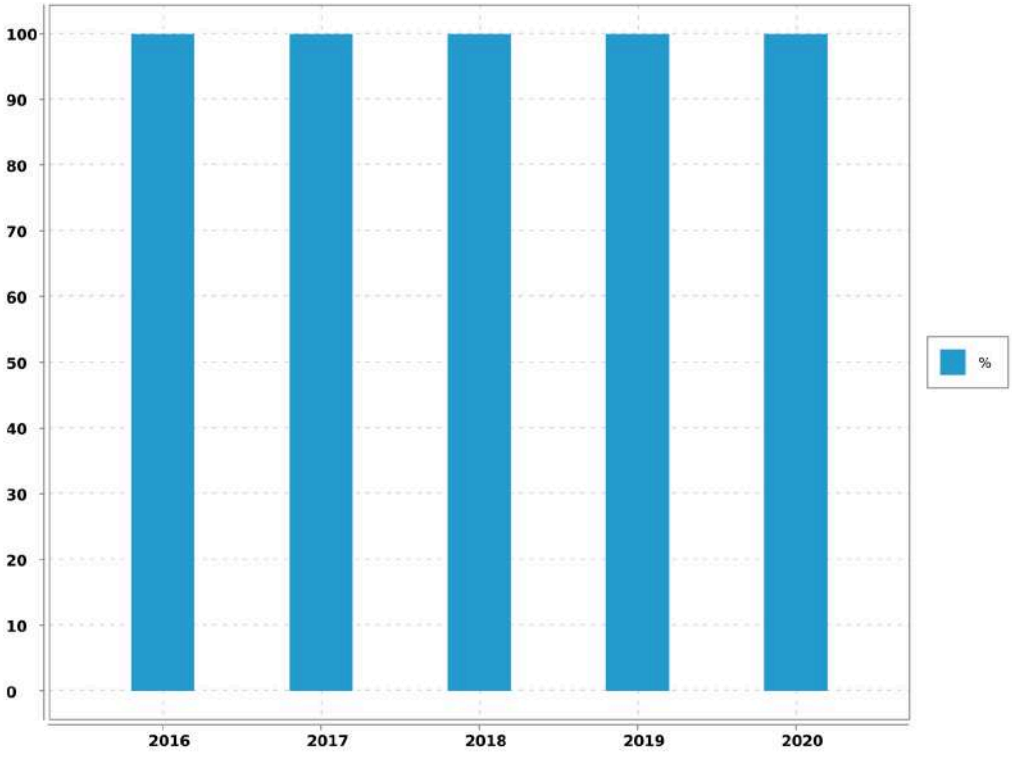

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.6. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P102.1 Taux de conformité des analyses physico-chimiques ARS

Services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m3/j : (Nombres de prélèvements physico-chimiques conformes / Nombre total de prélèvements physico-chimiques réalisés au cours de l'année) X 100.

VP 129 : Nb de prélèvements physico-chimiques conformes sur l'année

VP 128 : Nb de prélèvements physico-chimiques total sur l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 129	14	13	12	13	15
VP 128	14	13	12	13	15
Résultat	100	100	100	100	100

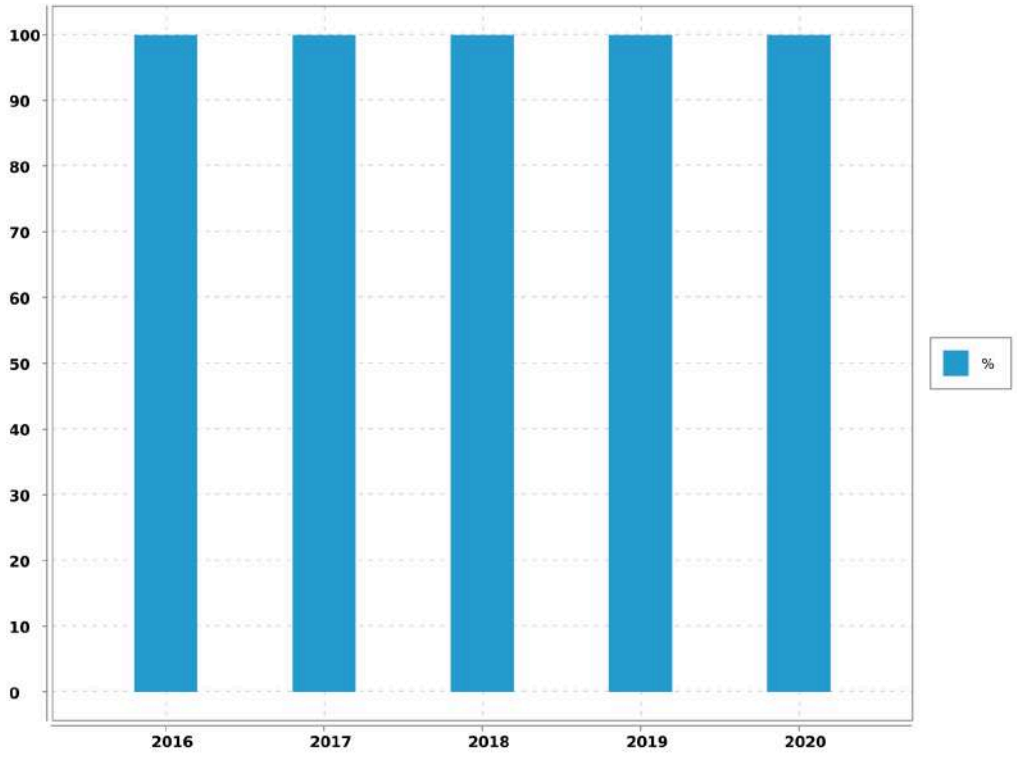

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.7. Indicateur de performance Grans : P108.3 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

Niveau d'avancement (exprimé en %) de la démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée : 0 % Aucune action 20 % Études environnementale et hydrogéologique en cours 40 % Avis de l'hydrogéologue rendu 50 % Dossier recevable déposé en préfecture 60 % Arrêté préfectoral 80 % Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (terrains acquis; servitudes mises en place; travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005 100 % Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (comme ci-dessus); et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté. (V1 = x %)

Niveau d'avancement de protection de la ressource en eau

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	60	60	60	60	60
Résultat	60	60	60	60	60

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.8. Indicateur de performance Grans : P101.1 Taux de conformité des analyses bactériologiques ARS

Pour les analyses concernant l'eau distribuée validées par l' ARS. (Nombre d'analyses bactériologiques conformes / Nombre d'analyses bactériologiques réalisées) . On se limitera à la conformité aux paramètres pour lesquels le Code de la Santé Publique précise une valeur limite de qualité en excluant les paramètres indicateurs. On pourra indiquer en complément le volume d'analyses d'auto-surveillance effectué.

VP 127 : Nb de prélèvements bactériologiques conformes sur l'année

VP 126 : Nb de prélèvements bactériologiques total sur l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 127	13	14	14	14	14
VP 126	13	14	14	14	14
Résultat	100	100	100	100	100

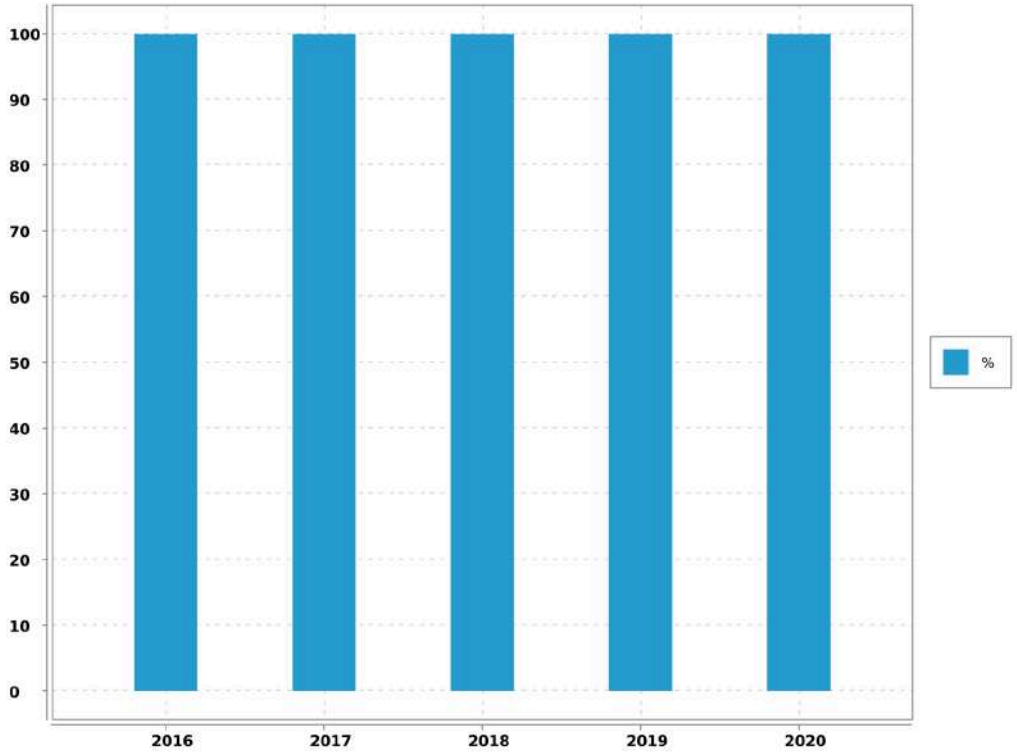

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.9. Indicateur de performance Grans : P102.1 Taux de conformité des analyses physico-chimiques ARS

Services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m3/j : (Nombres de prélèvements physico-chimiques conformes / Nombre total de prélèvements physico-chimiques réalisés au cours de l'année) X 100.

VP 129 : Nb de prélèvements physico-chimiques conformes sur l'année

VP 128 : Nb de prélèvements physico-chimiques total sur l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 129	13	14	14	14	14
VP 128	13	14	14	14	14
Résultat	100	100	100	100	100

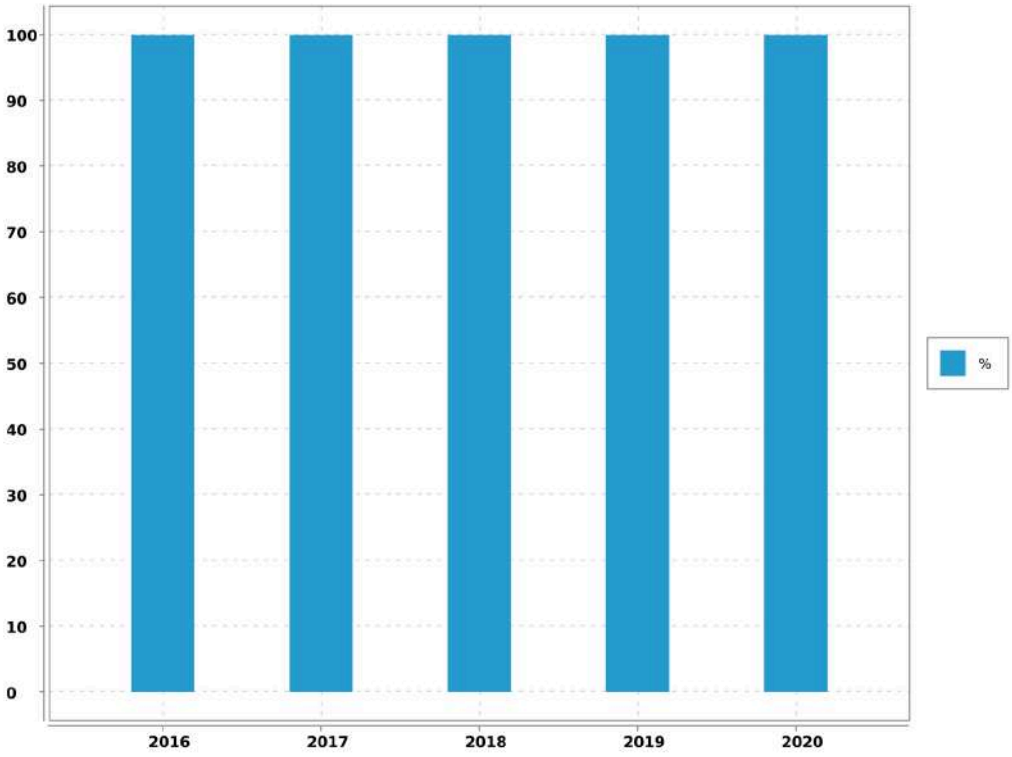

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.10. Indicateur de performance : existence d'un laboratoire accrédité auquel est raccordé le service

0 = NON / 1 = OUI

Valeur (1) : Existence d'un laboratoire accrédité auquel est raccordé le service

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	1	1	1	1	1
Résultat	1	1	1	1	1

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6. Services aux abonnés et facturation

6.1. Service public et clientèle

6.1.1. La Passerelle

Soucieux de mieux connaître ses clients afin de satisfaire leurs besoins, le Groupe des Eaux de Marseille multiplie les actions dans leur direction. Le centre services clients baptisé "La Passerelle" fait partie de ces initiatives.

Il est ouvert aux clients du lundi au vendredi de 08H00 à 19H00 sans interruption et le samedi de 09H00 à 12H00.

Au travers du numéro unique 0 969 39 40 50, type Cristal et non surtaxé, ses conseillers de clientèle répondent aux demandes des clients en un minimum de temps et sans qu'ils aient à se déplacer. Reliée directement aux différents services de l'entreprise, "La Passerelle" permet, en situation d'urgence, d'envoyer rapidement une équipe sur les lieux mais aussi de convenir d'un rendez-vous à domicile fixé dans une plage horaire de deux heures.

Le centre service clients permet de faire la majorité des démarches suivantes :

- souscrire ou résilier un abonnement,
- signaler une fuite,
- requérir la visite d'un technicien à domicile,
- payer ses factures par carte bleue par téléphone, par mensualités.

Il permet également de tout savoir sur l'eau et l'assainissement, notamment, se renseigner sur :

- les tarifs,
- la qualité de l'eau,
- un incident sur le réseau.

Le centre service clients est l'un des outils qui permet d'assurer l'égalité des usagers devants les services publics de l'eau et de l'assainissement.

6.1.2. Rapidité

Les conseillers clientèle qui font l'accueil téléphonique des clients sont polyvalents et disposent de dossiers en temps réel pour mieux répondre aux abonnés en traitant les opération directement en ligne. Les courriers clients sont également traités par le Centre Service Clientèle qui applique un délai de réponse très court.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.1.3. Contacts

L'accueil est personnalisé et le Centre Service Clients est en contact permanent avec les agents dont dépendent les techniciens qui interviennent sur place. "La Passerelle" prend immédiatement les rendez-vous avec les abonnés, signale les incidents sur le réseau d'eau ou d'assainissement, et déclenche une intervention si nécessaire.

6.1.4. Continuité du service

En dehors des heures ouvrées, le centre de télégestion prend le relais. Il transmet au chef de sécurité de chaque agence les appels en urgence des abonnés ou les alarmes provenant du système de télésurveillance et organise les interventions.

6.2. Information et services aux usagers

6.2.1. Un site internet

Avec **plus de 40 000 visiteurs** par an, le site eauxdemarseille.fr centralise toutes les informations sur l'eau, les services et l'actualité de l'entreprise. Pour le grand public tout d'abord, la rubrique « L'eau dans ma ville » permet d'accéder directement **aux informations liées à son lieu d'habitation.** On peut y consulter la qualité de l'eau, l'origine de la ressource, les prix de l'eau en fonction des usages et suivre l'évolution des travaux.

Pour les abonnés, il est possible de payer en ligne en renseignant son numéro de facture. Les autres services en ligne sont accessibles depuis un Espace Clients sécurisé.

Les usagers, jeunes notamment, sont de plus en plus friands d'animations interactives, de jeux et de vidéos. Aussi, la rubrique **Espace pédagogique** fourmille d'idées et d'images pour découvrir le cycle de l'eau. Au travers d'une animation interactive, on peut y voir le fonctionnement d'une station de production d'eau potable ou encore le fonctionnement d'un immense bassin de décantation de l'eau de la Durance.

Le jeu **« Rapid'eau »,** qui peut aussi être téléchargé sur les plateformes, permet aux plus jeunes de résoudre une série d'énigmes et de participer à des jeux d'adresse.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.2.2. Des publications pour le grand public

➔ **Les dépliants thématiques**

Ils présentent des services que l'entreprise propose à ses clients : mensualisation des factures, suivi de ses consommations via internet, prévention des risques de gel des compteurs, abonnement spécifique "espaces verts", éco-gestes pour la préservation de la ressource, prestations pour les personnes malvoyantes et malentendantes.

Une communication digitale sur les réseaux sociaux

Au vu du contexte sanitaire, des informations complémentaires ont été diffusées sur les réseaux sociaux et le site internet en rapport avec l'actualité. Une campagne sur la qualité de l'eau a été menée, près **de 10 000 personnes** ont été sensibilisées sur le sujet.

6.2.3. La prévention des accidents dans le canal de Marseille

Le canal de Marseille, ouvrage d'adduction de l'eau pour 1,2 million de consommateurs en Provence, parcourt villes et villages le long de 177 km. En traversant des zones urbanisées, ce canal peut s'avérer un véritable danger.

En 30 ans, dix personnes s'y sont noyées accidentellement, dont la moitié était des enfants.

En 2020, le format de sensibilisation à ces risques a évolué au vu du contexte sanitaire. Les mairies, écoles, collèges, gestionnaires d'immeubles et associations concernées par cette campagne de prévention ont reçu un e-mail, au début de l'été, accompagné d'une vidéo et d'une affiche à imprimer et diffuser sur leurs propres supports de communication. La campagne a sensibilisé **près de 15 000 personnes** sur les réseaux sociaux et a été relayée plus d'une centaine de fois.

6.2.4. Des services clients en ligne

Sur le site internet, **un Espace Clients, sécurisé par un identifiant et un mot de passe**permet aux abonnés de consulter leur contrat, de suivre leur consommation ou de télécharger leur facture d'eau. Il donne accès aux **démarches en ligne**, comme le paiement de la facture.

Via le site internet, **ces services sont également accessibles aux personnes malvoyantes ou malentendantes** au travers de partenariats avec les associations HandiCaPZero et Accéo. La traduction des factures et des documents d'information aux clients, **en braille, en caractères agrandis ou en audio**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

est aussi proposée. L'information a été relayée sur les réseaux sociaux touchant plus de 5 000 personnes.

6.2.5. Des publications régulières

Le livret d'accueil, distribué à chaque nouvel abonné, regroupe plusieurs documents concernant le tarif, le règlement des abonnements en Eau et Assainissement.

La Charte Service Clients recense en plusieurs points les engagements de l'entreprise en faveur d'un meilleur service aux clients.

L'inf'eau Clients, joint à la facture, est diffusé 2 fois par an pour apporter une information pratique sur le service de l'eau ou de l'assainissement. Cette année une information spéciale « COVID-19 » a complété les envois afin d'apporter plus d'informations sur la situation actuelle.

6.2.6. Des conseils pratiques

Une campagne de **prévention** du gel des compteurs est engagée dès que les températures descendent en dessous de zéro afin de donner des informations pratiques aux habitants.

Cette année, des kits de protection du compteur d'eau ont été distribués gratuitement à chaque agence.

6.2.7. Une information dans les cas d'urgence

Malgré un renforcement permanent de la sécurité des ouvrages, des situations d'urgence peuvent subvenir, comme lors de la rupture de la distribution d'eau potable pour un grand nombre d'habitants. L'entreprise peut alors déployer un système d'alerte par téléphone qui permet de contacter **10 000 foyers en quelques minutes**. L'information est aussi mise en ligne sur le site internet.

Au-delà de ce dispositif d'information, des stocks d'eau en bouteilles sont constitués afin de pallier d'éventuelles longues coupures d'eau.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.2.8. Animation de la vie locale

Enraciné sur le territoire métropolitain et plus largement en Provence, le Groupe des Eaux de Marseille participe aux événements qui ponctuent la vie de la région. Qu'il s'agisse d'écologie, d'événements culturels, sportifs ou relevant du domaine patrimonial, l'entreprise s'engage fortement dans une dimension citoyenne de sa mission

Cependant, la crise sanitaire actuelle a limité très fortement les événements grands publics qui ont été compensés par une présence plus forte sur les réseaux sociaux avec des conseils pour économiser l'eau, des informations sur le parcours de l'eau, la qualité de l'eau et la mobilisation de nos équipes pour assurer un service essentiel.

6.3. Instructions - Recouvrement

6.3.1. Instructions et enquêtes

Durant l'année , ont été instruits par les services techniques de la Société des Eaux de Marseille pour les communes de Grans et Cornillon Confoux :

- **2 demandes de renseignements et divers :** uniquement sur Grans,
- **166 déclarations d'intention de commencement de travaux :** dont 63 pour Cornillon confoux et 103 pour Grans,
- **22 avis de travaux urgents :** dont 8 pour Cornillon-confoux et 14 pour Grans,
- **61 dossiers de permis de construire :** dont 7 pour Cornillon Confoux et 54 pour Grans,
- **3 certificats d'urbanisme** dont 2 pour Cornillon Confoux et 1 pour Grans,
- **39 déclarations préalables :** uniquement sur Grans,
- **1 permis d'aménager** uniquement sur Grans
- **0 étude ou projet**

6.3.2. Relances

En 2020, pour la commune de Cornillon confoux :

- 13.4 % des factures ont fait l'objet d'un rappel,
- 57 notifications pour paiement ont été adressées (soit 3.8%),

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

➔ 24 interventions de recouvrement ont été réalisées (soit 1.6%).

En 2020, pour la commune de Grans :

➔ 16.7 % des factures ont fait l'objet d'un rappel,

➔ 94 notifications pour paiement ont été adressées (soit 2.4%),

➔ 54 interventions de recouvrement ont été réalisées (soit 1.4%).

6.4. Cornillon Confoux : Relève, tarification et facturation du service de l'eau

6.4.1. Abonnements ordinaires

Abonnement "Domestique" en première prise au compteur :

C'est l'abonnement normal que doit souscrire tout abonné désirant être alimenté en eau. Il donne lieu à la perception d'une redevance binôme composée par :

➔ par semestre, et par abonnement :

un abonnement

une redevance au mètre cube proportionnelle à la consommation avec deux tranches semestrielles (0 à 60 m3 et au-delà de 60m3)

Abonnement "Espaces Verts" :

Réservé pour l'usage exclusif de l'arrosage des espaces verts et jardins. Sa structure tarifaire est identique à celle de l'abonnement "Domestique", mais le volume consommé est exonéré de la redevance d'assainissement et de la redevance pollution.

Abonnement "Incendie" :

Réservé pour la desserte exclusive des réseaux incendie. Il donne lieu à la perception d'une redevance au mètre cube proportionnelle à la consommation, et aux redevances d'entretien et de location du compteur et d'entretien de branchement.

Note

Par ailleurs, il est perçu des redevances pour diverses opérations sur les compteurs : pose, dépose, plombage, et contrôle du compteur à la demande.

6.4.2. Relève des compteurs

La relève des compteurs est effectuée 2 fois par an, en Mai et en Novembre.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.4.3. Chiffres-clé de la facturation

Catégorie	Facturé (O/N)	Nbre d'Abts	Volumes consommés	Volumes vendus
TOUS USAGES AU COMPTEUR	O	559	71 240	69 365
tranche 1				43 277
tranche 2				26 088
ESPACES VERTS AU COMPTEUR	O	59	11 589	11 578
tranche 1				4 244
tranche 2				7 334
INCENDIE AU COMPTEUR		1	10	10
DIVERS		3		
BOUCHE INCENDIE AU FORFAIT		44	2 230	
TOTAL GENERAL		666	85 069	80 953

6.4.4. Facturation

Cas général

Cas particuliers

➔ Facturation sur relevé des compteurs : Mai

➔ Facturation sur relevé des compteurs : Novembre

Deux factures par an sont émises.

Les gros consommateurs sont facturés quatre fois par an sur relevé.

6.5. Grans : Relève, tarification et facturation du service de l'eau

6.5.1. Abonnements ordinaires

Abonnement "Domestique" en première prise au compteur :

C'est l'abonnement normal que doit souscrire tout abonné désirant être alimenté en eau. Il donne lieu à la perception d'une redevance binôme, comprenant :

➔ une redevance semestrielle par abonnement,

➔ une redevance au mètre cube proportionnelle à la consommation, à 2 tranches semestrielles (de 0 à 60 m³ et au delà de 60 m³).

Abonnement "Espaces Verts" :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Réservé pour l'usage exclusif de l'arrosage des espaces verts et jardins. Sa structure tarifaire est identique à celle de l'abonnement "Domestique", mais le volume consommé est exonéré de la redevance d'assainissement et de la redevance pollution.

Abonnement "Incendie" :

Réservé pour la desserte exclusive des réseaux incendie. Il donne lieu à la perception d'une redevance au mètre cube proportionnelle à la consommation à 2 tranches semestrielles (de 0 à 60 m³ et au delà de 60 m³), et aux redevances d'entretien et de location du compteur et d'entretien de branchement.

6.5.2. Abonnements spéciaux

Il s'agit des abonnements "Communaux", souscrits pour l'alimentation des appareils publics et des Services Municipaux.

6.5.3. Relève des compteurs

La relève des compteurs est effectuée 2 fois par an, en Mai et en Novembre.

6.5.4. Chiffres-clé de la facturation

Catégorie	Facturé (O/N)	Nbre d'Abts	Volumes consommés	Volumes vendus
TOUS USAGES AU COMPTEUR	O	1 646	187 460	179 105
tranche 1				116 620
tranche 2				62 485
TOUS USAGES AU FORFAIT		18		
ESPACES VERTS AU COMPTEUR	O	37	14 787	14 780
tranche 1				2 032
tranche 2				12 748
INCENDIE AU COMPTEUR		6	463	463
DIVERS		4		
BOUCHE INCENDIE AU FORFAIT		75	4 560	
TOTAL GENERAL		1 786	207 270	194 348

6.5.5. Facturation

Cas général

➔ Facturation sur relevé des compteurs : Mai

➔ Facturation sur relevé des compteurs : Novembre

Les éléments de facturation sur volumes estimés sont réajustés à la facture suivante calculée sur les volumes relevés.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Cas particuliers

Les consommations municipales sont facturées une fois par an.

6.6. Modalités de révision de la tarification de l'eau

6.6.1. Part fermier et coefficient correctif

Les tarifs fixés au Cahier des Charges de service public de l'eau potable approuvé par la Délibération du Conseil Syndical n°539/15 du 24 novembre 2015 résulteront du produit de leur valeur de base au 01/07/2015 par le coefficient K1 calculé par application de la formule prévue à l'Article 33.

6.6.2. Part collectivité

Les tarifs ont été fixés par la Délibération du Conseil de la Métropole AMP n°DEA 045-3353/17/CM du 14/12/2017 rendue exécutoire le 20/12/2017.

6.6.3. Redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau

Les taux ont été fixés par délibération n°2019-30 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse du 27 Septembre 2019. L'agence de l'eau instaure sur sa circonscription administrative des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et protection du milieu aquatique. Le présent article définit les taux applicables de 2020 à 2024.

6.7. Facture INSEE

6.7.1. Description

Afin de permettre de suivre l'évolution d'une facture d'eau normalisée, la consommation de référence définie par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, telle que publiée au Journal Officiel du 29 Novembre 1995, est celle :

- ➔ d'un abonné domestique,
- ➔ ayant une résidence principale,
- ➔ ayant une consommation annuelle de 120 m^3 d'eau potable,
- ➔ avec un compteur de diamètre 15 mm en location,
- ➔ avec un branchement de diamètre 20 mm.

6.7.2. Exemple de facture

L'élaboration de cette facture nécessitant une hypothèse supplémentaire, à savoir le profil de consommation au cours de l'année, il a été retenu par souci de simplicité une répartition uniforme sur l'année, soit une consommation de 10 m^3 par mois.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Numérotation et dénomination	Quantité	Prix unitaire au 01/01/N+1	Montant au 01/01/N+1	Montant au 01/01/N	Evolution N+1/N (%)
Prix TTC du service pour 120 m3 au 01/01/N+1 (service de l'eau)			201.9	194.09	4.02%
VP 177 - Montant HT de la facture 120 m3 au 1/1/n+1 revenant au délégataire :			106.17	104.77	1.34%
VP 190 - Montant annuel HT de la part fixe revenant au délégataire sur la facture au 1/1/n+1	2	16.84	33.68	33.24	1.32%
Montant de la part variable revenant au délégataire					
Tranche 1	120	0.604	72.492	71.532	1.34%
VP 178 - Montant HT de la facture 120 m3 au 1/1/n+1 revenant aux collectivités :			42	42	0%
VP 191 - Montant annuel HT de la part fixe revenant à la collectivité sur la facture au 1/1/n+1					
Montant de la part variable revenant à la collectivité					
Tranche 1	120	0.35	42	42	0%
VP 179 - Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120 m3 au 1/1/n+1 :			53.73	47.32	13.55%
VP 213 - Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture eau			10.53	10.12	4.05%
VP 214 - Voies Navigables de France					
VP 215 - Agence de l'Eau (protection de la ressource)	120	0.08	9.6	4.8	100%
VP 216 - Agence de l'Eau (redevance pollution)	120	0.28	33.6	32.4	3.7%
VP 219 - Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (HTVA)					

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.8. Cornillon Confoux : Produits facturés au cours de l'exercice

6.8.1. Surtaxe communale

Détail du montant de la surtaxe communale :

Catégorie	Volumes facturés	Non Valeurs	Volume net
VOLUMES VENDUS	80 953.00	- 4 846.00	76 107.00

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 1	28 044.40	- 1 435.75	26 608.65
INCENDIE	3.50		3.50
TOTAL GENERAL	28 047.90	- 1 435.75	26 612.15

6.8.2. Redevances et taxes facturées pour le compte de tiers

Détail des redevances et taxes facturées pour le compte de tiers :

Catégorie	Facturés	Non Valeurs	Montant Net
REDEVANCE POUR LE PRELEVEMENT EAU	3 381.70	- 324.37	3 057.33
REDEVANCE SUR LA POLLUTION DOMESTIQUE	18 510.39	- 1 324.51	17 185.88

6.8.3. Produits Société des Eaux de Marseille

Détail des montants des produits Société des Eaux de Marseille :

Catégorie	Volumes facturés	Non Valeurs	Volume net
VOLUMES VENDUS	80 953.00	- 4 846.00	76 107.00

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
PRIME FIXE INDEPENDANTE DE LA CONSOMMATION	20 725.06	- 76.62	20 648.44
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 1	28 562.79	- 1 567.16	26 995.63
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 2	25 359.93	- 1 932.65	23 427.28
INCENDIE	5.96		5.96
MAJORATION POUR RETARD DE PAIEMENT	3 188.78	- 271.88	2 916.90
FRAIS D'ACCES AU SERVICE	4 577.49	0.00	4 577.49
TOTAL GENERAL	82 420.01	- 3 848.31	78 571.70

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.9. Grans : Produits facturés au cours de l'exercice

6.9.1. Surtaxe communale

Détail du montant de la surtaxe communale :

Catégorie	Volumes facturés	Non Valeurs	Volume net
VOLUMES VENDUS	194 348.00	- 9 761.00	184 587.00

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 1	67 859.75	- 3 197.13	64 662.62
INCENDIE	162.05		162.05
TOTAL GENERAL	68 021.80	- 3 197.13	64 824.67

6.9.2. Redevances et taxes facturées pour le compte de tiers

Détail des redevances et taxes facturées pour le compte de tiers :

Catégorie	Facturés	Non Valeurs	Montant Net
REDEVANCE POUR LE PRELEVEMENT EAU	7 775.48	- 637.49	7 137.99
REDEVANCE SUR LA POLLUTION DOMESTIQUE	47 688.21	- 2 703.45	44 984.76

6.9.3. Produits Société des Eaux de Marseille

Détail des montants des produits Sociétés des Eaux de Marseille :

Catégorie	Volumes facturés	Non Valeurs	Volume net
VOLUMES VENDUS	194 348.00	- 9 761.00	184 587.00

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
PRIME FIXE INDEPENDANTE DE LA CONSOMMATION	56 448.25	- 1 118.81	55 329.44
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 1	70 722.96	- 4 408.20	66 314.76
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 2	57 205.96	- 2 392.79	54 813.17
INCENDIE	329.75		329.75
MAJORATION POUR RETARD DE PAIEMENT	10 943.55	- 2 512.29	8 431.26
FRAIS D'ACCES AU SERVICE	5 964.89	- 225.83	5 739.06
TOTAL GENERAL	201 615.36	- 10 657.92	190 957.44

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.10. Indicateur de performance Cornillon Confoux : D102.0 Prix de l'eau TTC au m^3 pour 120 m^3

Prix du service de l'eau potable toutes taxes comprises pour 120m3.

Valeur (1) : Prix TTC eau pour 120 m3

	2017	2018	2019	2020	2021
Valeur (1)	1.539	1.64	1.607	1.617	1.683
Résultat	1.54	1.64	1.61	1.62	1.68

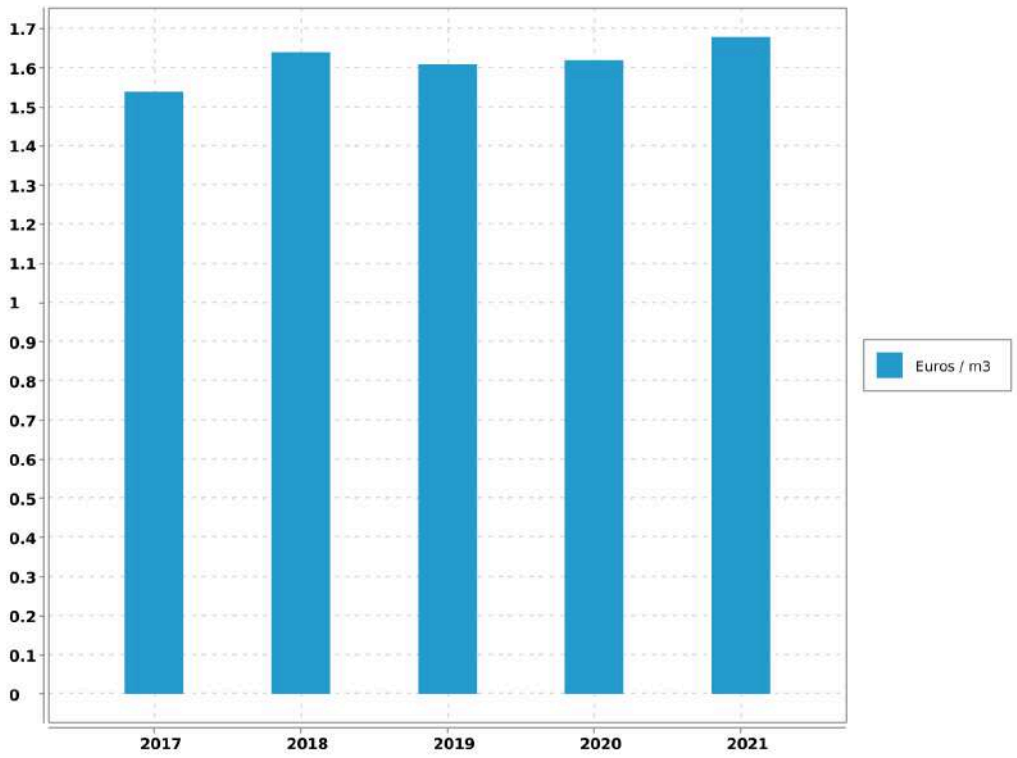

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.11. Indicateur de performance Grans : D102.0 Prix de l'eau TTC au m^3 pour 120 m^3

Prix du service de l'eau potable toutes taxes comprises pour 120m3.

Valeur (1) : Prix TTC eau pour 120 m3

	2017	2018	2019	2020	2021
Valeur (1)	1.539	1.64	1.607	1.617	1.683
Résultat	1.54	1.64	1.61	1.62	1.68

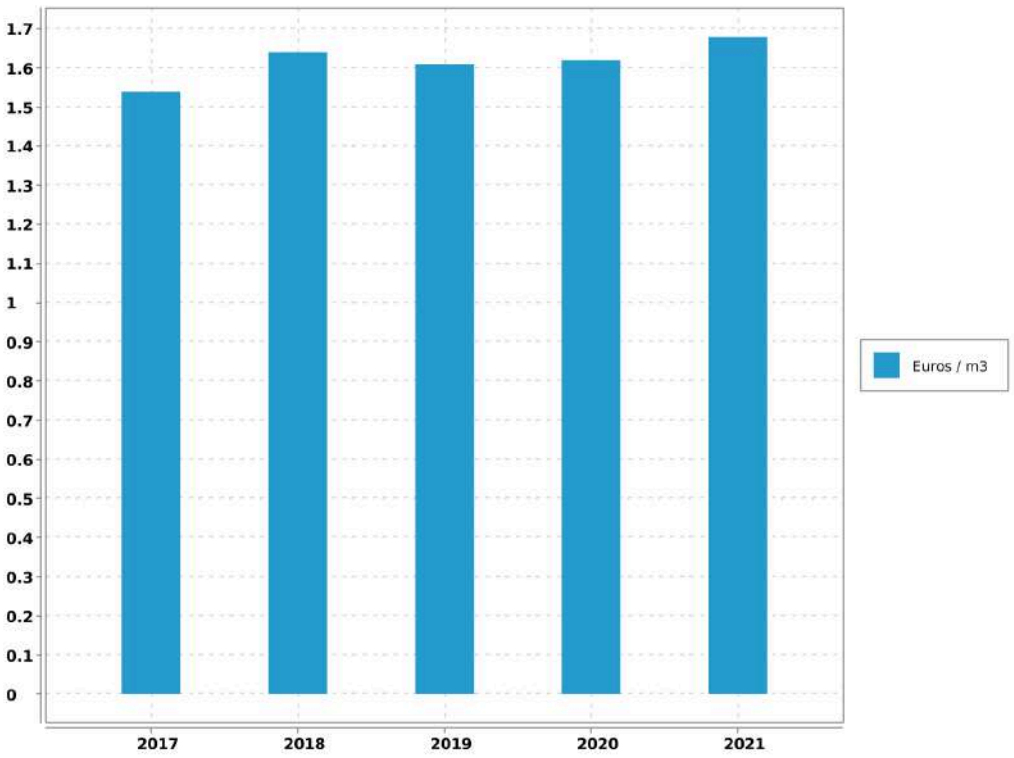

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.12. Indicateur de performance : existence d'une mesure de satisfaction clientèle

0 = Aucune mesure / 1 = Existence d'une mesure statistique d'entreprise / 2 = Existence d'une mesure statistique sur le périmètre de service

Valeur (1) : Existence d'une mesure de satisfaction clientèle

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	2	2	2	2	2
Résultat	2	2	2	2	2

Commentaire

Enquête téléphonique annuelle régionale.

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.13. Indicateur de performance : existence d'une commission consultative des services publics locaux

0 = NON / 1 = OUI / Au dela de l'existence même de la CCSPL pour laquelle le législateur a fixé des seuils (cf ci dessus) la tenue de réunion pourra être précisée

Valeur (1) : Existence d'une commission consultative des services publics locaux

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	0	0	0	0	0
Résultat	0	0	0	0	0

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.14. Indicateur de performance : existence d'une commission départementale solidarité sur l'eau

0 = NON, 1 = OUI au dela de l'existence d'une commission son fonctionnement devra être analysé

Valeur (1) : Existence d'une commission départementale solidarité sur l'eau

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	1	1	1	1	1
Résultat	1	1	1	1	1

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.15. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P152.1 Taux de respect du délai maximal d'ouverture des nouveaux branchements

(Nombre d'ouvertures de branchements réalisées dans les délais / Nombre total d'ouvertures) x 100 Dans le cas où il n'y a pas de coupure d'eau entre le départ et l'arrivée de deux abonnés successifs, on considère que la remise en eau est immédiate et que le délai d'ouverture du branchement est respecté. Le calcul s'applique aux branchements neufs (hors délai de réalisation) et aux remises en service de branchements existants fonctionnels (qui ne nécessitent pas une remise en état préalable comme une désinfection).

Valeur (1) : Nombre d'ouvertures de branchements eau réalisés dans les délais

Valeur (2) : Nombre total d'ouvertures de branchements eau

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	94	56	53	88	60
Valeur (2)	94	56	53	88	60
Résultat	100	100	100	100	100

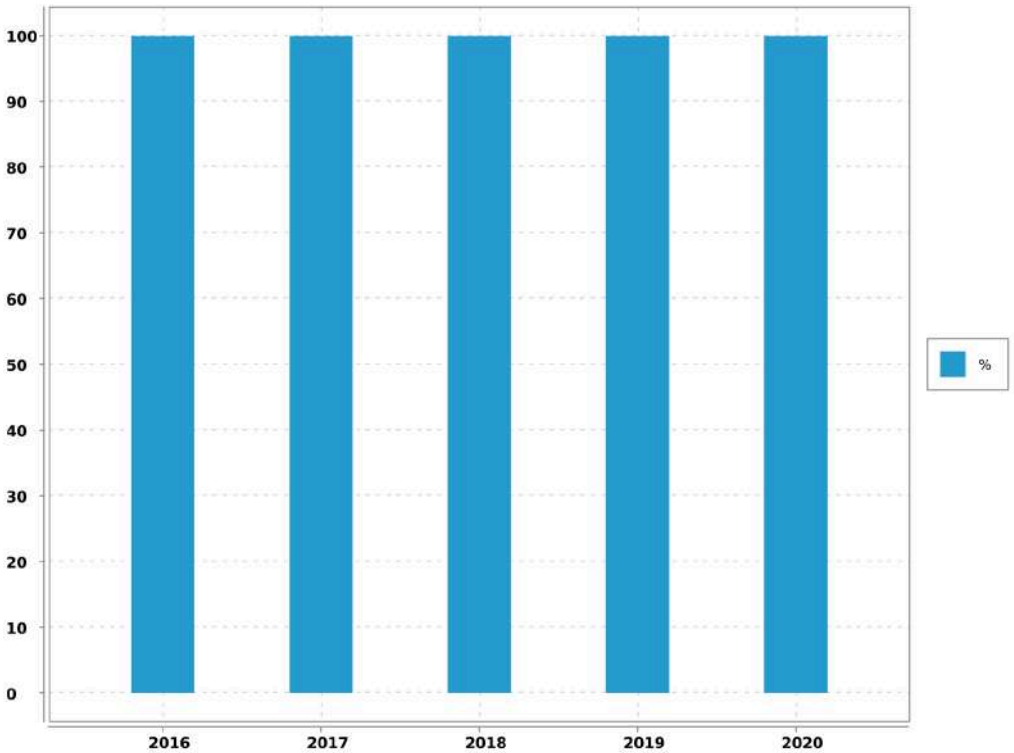

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.16. Indicateur de performance Grans : P152.1 Taux de respect du délai maximal d'ouverture des nouveaux branchements

(Nombre d'ouvertures de branchements réalisées dans les délais / Nombre total d'ouvertures) x 100 Dans le cas où il n'y a pas de coupure d'eau entre le départ et l'arrivée de deux abonnés successifs, on considère que la remise en eau est immédiate et que le délai d'ouverture du branchement est respecté. Le calcul s'applique aux branchements neufs (hors délai de réalisation) et aux remises en service de branchements existants fonctionnels (qui ne nécessitent pas une remise en état préalable comme une désinfection).

Valeur (1) : Nombre d'ouvertures de branchements eau réalisés dans les délais

Valeur (2) : Nombre total d'ouvertures de branchements eau

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	187	138	142	136	108
Valeur (2)	187	138	142	136	108
Résultat	100	100	100	100	100

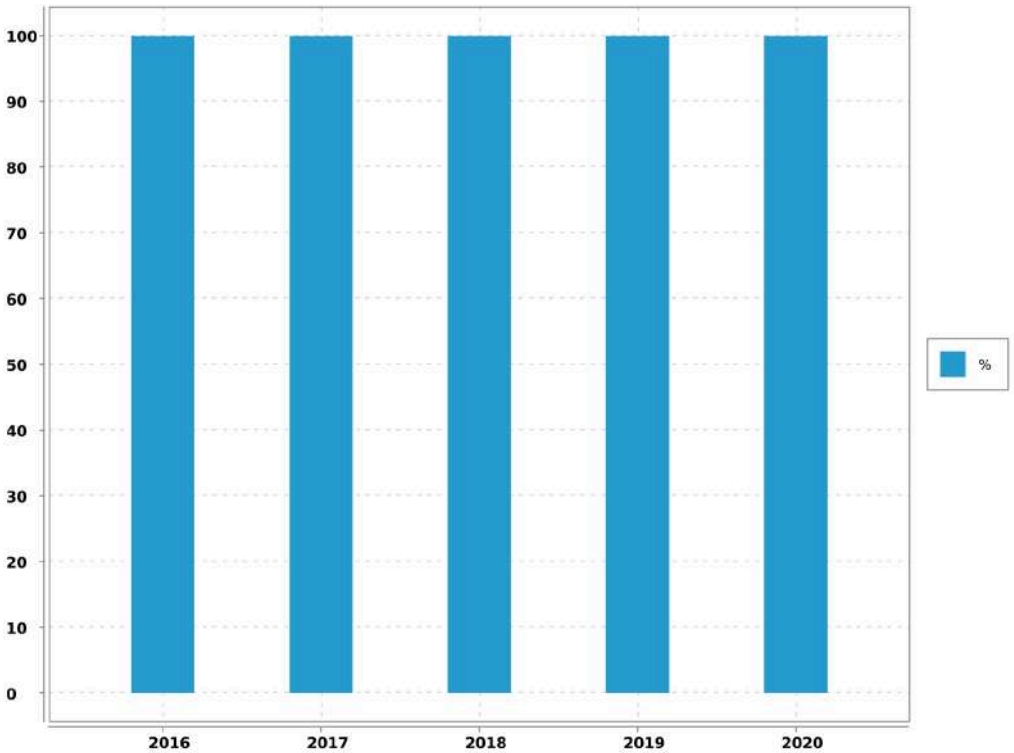

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.17. Indicateur de performance Cornillon Confoux : D151.0 Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés

Temps d'attente maximum auquel s'est engagé l'opérateur du service pour la fourniture de l'eau aux nouveaux abonnés dotés d'un branchement fonctionnel (il peut s'agir d'un branchement existant ou d'un branchement neuf dont la réalisation vient d'être achevée).

Valeur (1) : Temps d'attente maxi pour ouverture brt

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	8	8	8	8	8
Résultat	8	8	8	8	8

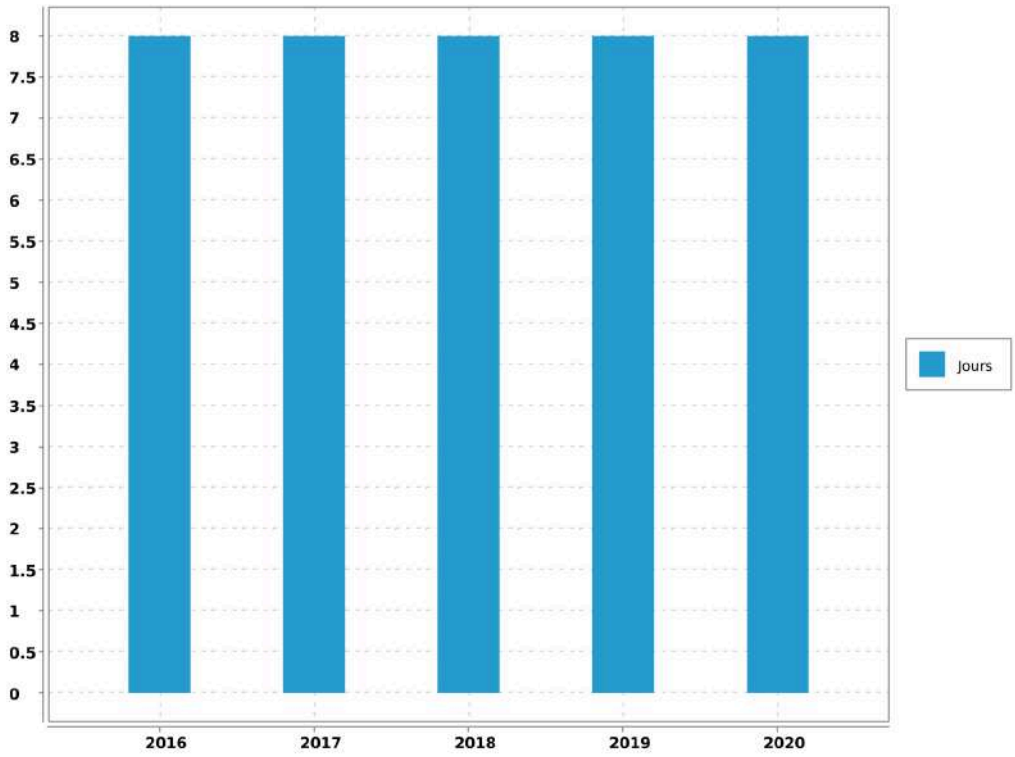

Commentaire

article 6 du reglement de service

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.18. Indicateur de performance Grans : D151.0 Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés

Temps d'attente maximum auquel s'est engagé l'opérateur du service pour la fourniture de l'eau aux nouveaux abonnés dotés d'un branchement fonctionnel (il peut s'agir d'un branchement existant ou d'un branchement neuf dont la réalisation vient d'être achevée).

Valeur (1) : Temps d'attente maxi pour ouverture brt

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	8	8	8	8	8
Résultat	8	8	8	8	8

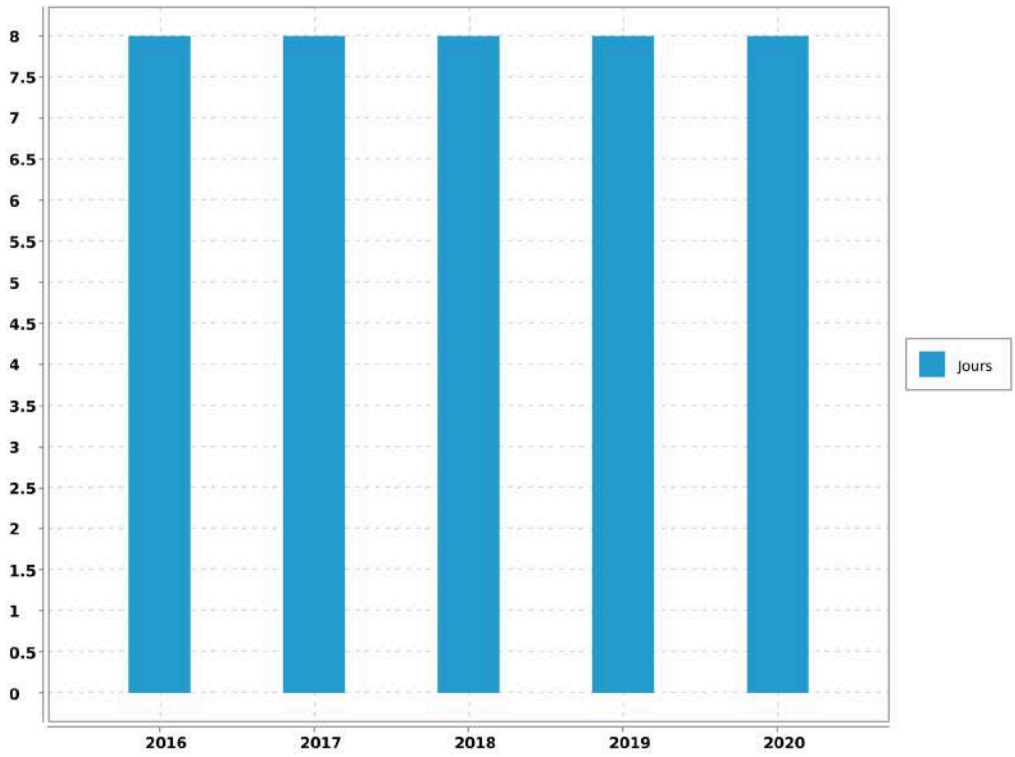

Commentaire

Article 6 du reglement de service

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.19. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P155.1 Taux de réclamations

(Nombre de réclamations laissant une trace écrite / Nombre d'abonnés) x 1 000

VP 003 + VP 152 : Nombre de réclamations liées au service eau laissant une trace écrite

VP 056 : Nombre d'abonnements eau

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 003 + VP 152	0	0	0	1	0
VP 056	550	570	598	645	666
Résultat	0	0	0	1.55	0

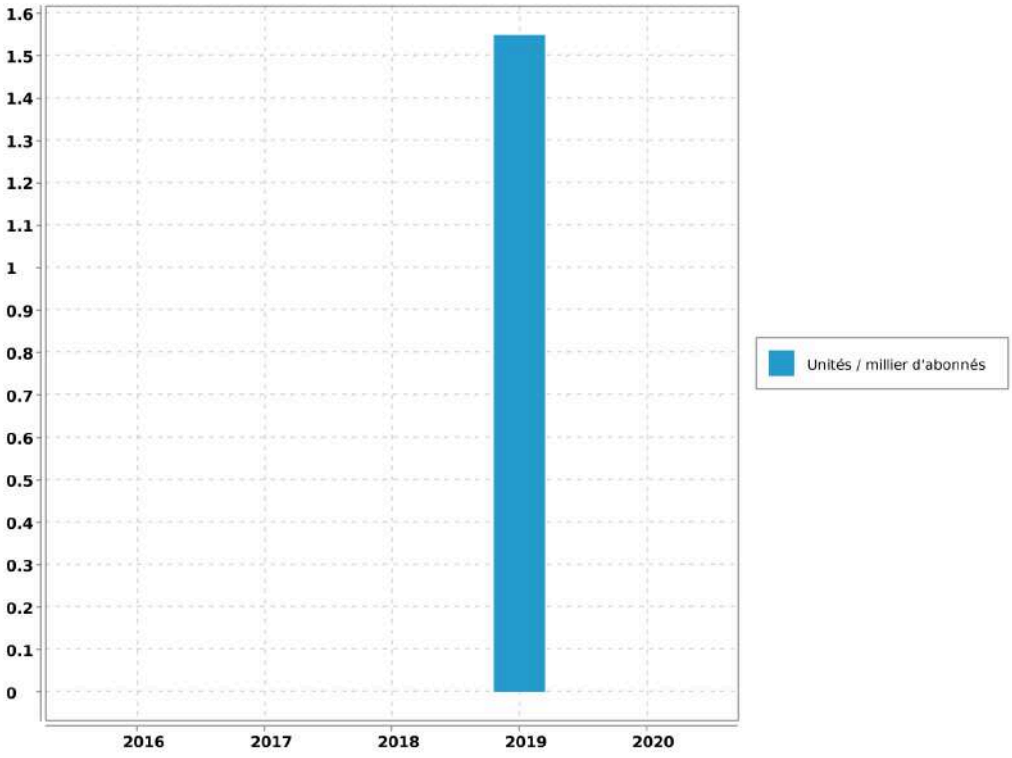

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.20. Indicateur de performance Grans : P155.1 Taux de réclamations

(Nombre de réclamations laissant une trace écrite / Nombre d'abonnés) x 1 000

VP 003 + VP 152 : Nombre de réclamations liées au service eau laissant une trace écrite

VP 056 : Nombre d'abonnements eau

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 003 + VP 152	0	0	2	6	1
VP 056	1 667	1 691	1 716	1 765	1 786
Résultat	0	0	1.17	3.4	0.56

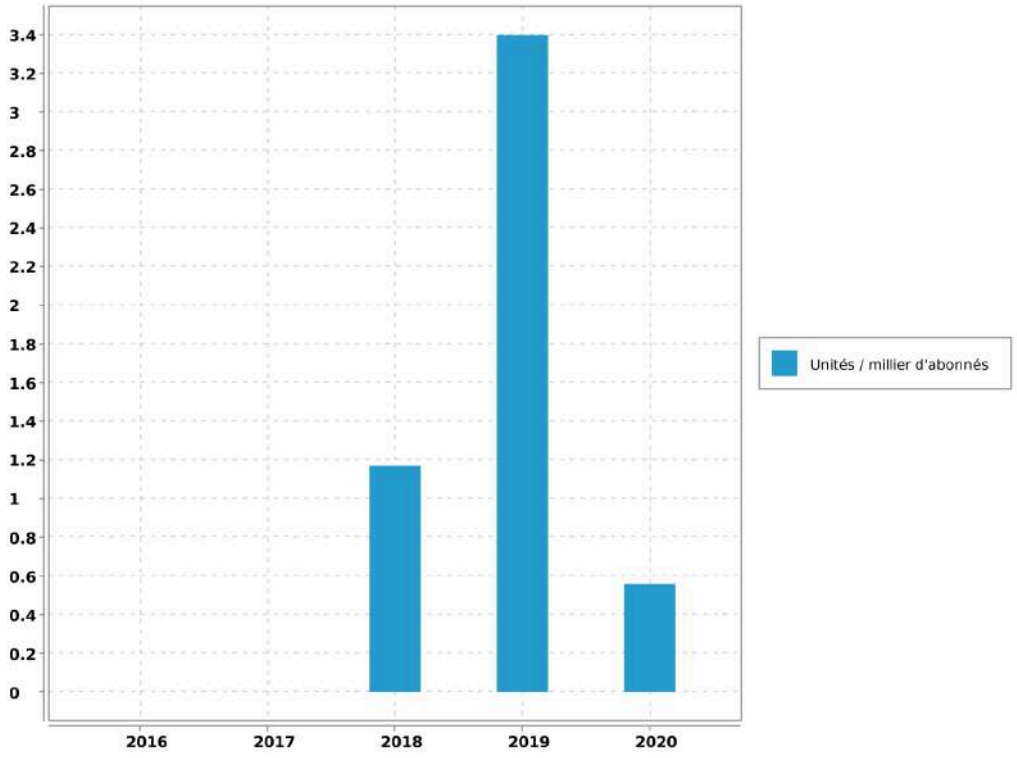

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.21. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P154.0 Taux d'impayés

[1-(Montant des Impayés TTC au 31.12.n/ CA TTC comptable (n-1))] - Les produits seront ceux relevant exclusivement de la délégation - L'indicateur fourni en (n+1) au titre de l'exercice (n) concernant le CA (n+1)

VP 268 : Montant d'impayés eau au titre de l'année N-1 au 31/12/N

VP 185 : CA TTC facturé eau au titre de l'année N-1 au 31/12/N

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 268	4 916.25	6 335.72	4 457.44	4 109.93	1 597.01
VP 185	136 504.98	157 020.73	176 042.46	196 121.15	117 460.36
Résultat	3.6	4.03	2.53	2.1	1.36

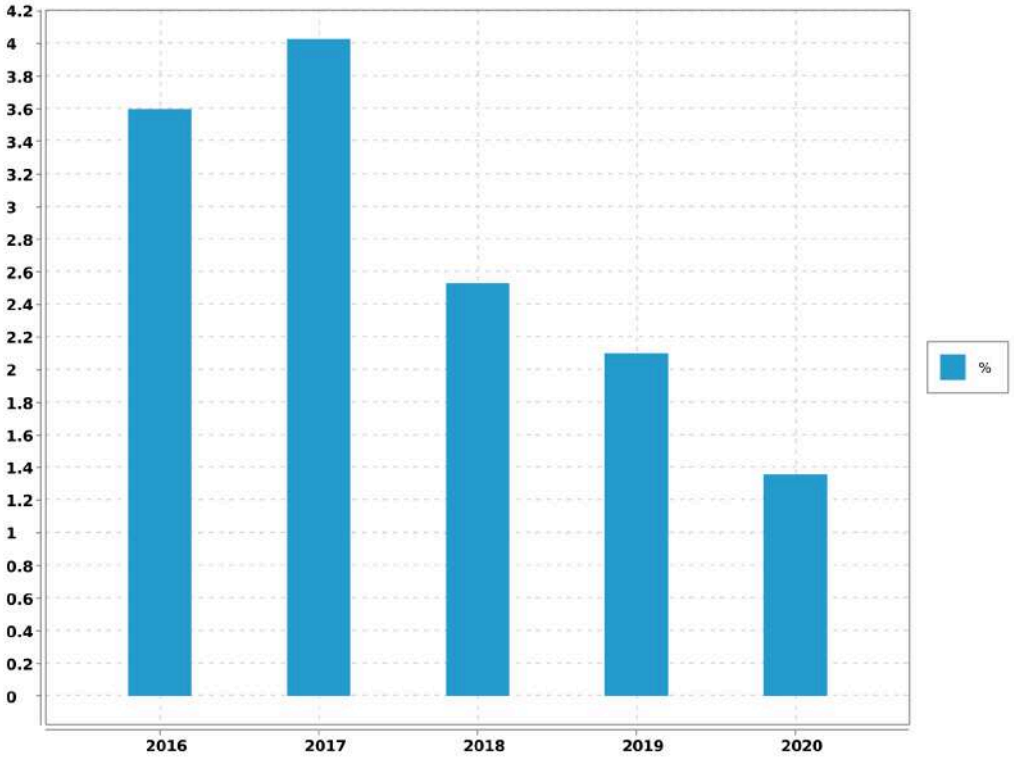

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.22. Indicateur de performance Grans : P154.0 Taux d'impayés

[1-(Montant des Impayés TTC au 31.12.n/ CA TTC comptable (n-1))] - Les produits seront ceux relevant exclusivement de la délégation - L'indicateur fourni en (n+1) au titre de l'exercice (n) concernant le CA (n+1)

VP 268 : Montant d'impayés eau au titre de l'année N-1 au 31/12/N

VP 185 : CA TTC facturé eau au titre de l'année N-1 au 31/12/N

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 268	26 880.18	21 496.68	45 587.98	42 177.86	8 250.82
VP 185	499 144.56	558 340.13	677 754.24	726 542.59	323 657.42
Résultat	5.39	3.85	6.73	5.81	2.55

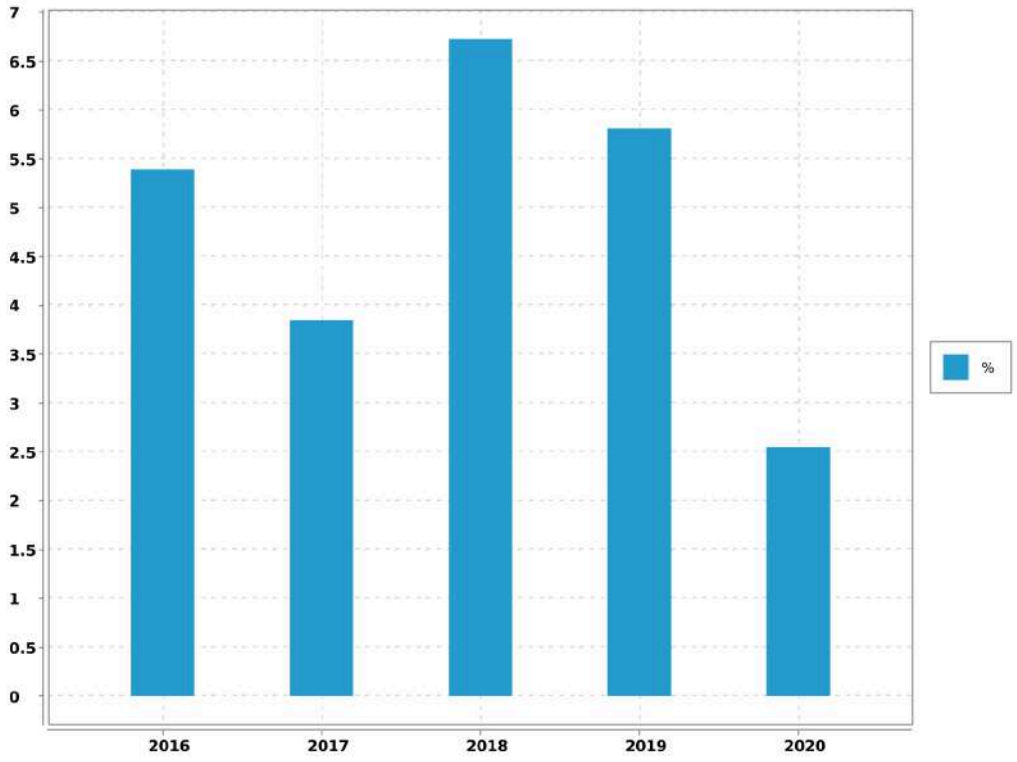

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.23. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P109.0 Montant des abandons de créances ou de versements à un fond de solidarité

(Montants en euros des abandons de créances + Montants en euros des versements à un fond de solidarité) / Volume facturé

VP 119 : Montant eau des abandons de créances

VP 119 : Montant eau des versements à un fond de solidarité

VP 063 + VP 201 : Volumes facturés eau

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 119	0	0	0	0	0
VP 119	0	0	20.92	0	28.78
VP 063 + VP 201	66 306	68 815	68 120	75 707	80 953
Résultat	0	0	0	0	0

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.24. Indicateur de performance Grans : P109.0 Montant des abandons de créances ou de versements à un fond de solidarité

(Montants en euros des abandons de créances + Montants en euros des versements à un fond de solidarité) / Volume facturé

VP 119 : Montant eau des abandons de créances

VP 119 : Montant eau des versements à un fond de solidarité

VP 063 + VP 201 : Volumes facturés eau

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 119	290.61	120.73	0	0	0
VP 119	0	0	196.92	0	151.46
VP 063 + VP 201	178 084	205 088	196 334	212 483	194 348
Résultat	0.002	0.001	0.001	0	0.001

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7. Améliorations du service

Les travaux à prévoir sont décrits selon la nomenclature décrite ci-dessous:

A1	Sécurité sanitaire / salubrité / environnementale
A2	Mise en conformité d'équipement en fonction de la réglementation (sécurité des tiers /Agents / prestataires)
A3	Mise en conformité d'équipement en fonction de la réglementation (sécurité des installations dans leur fonctionnement)
A4	Sécurisation exploitation (interconnexions, by-pass, mise en place d'équipement de secours,...)
B1	Renouvellement et/ou restructuration d'ouvrages AEP/EU/EP liés à leur faible performance, constatations de dysfonctionnements majeurs ou chroniques dans leur exploitation
B2	Renouvellement et/ou restructuration d'ouvrages AEP/EU/EP liés à leur vétusté/dégradation, ouvrages ne présentant pas de dysfonctionnements majeurs ou chronique dans leur exploitation

7.1. Travaux à prévoir à la charge du Maître d'ouvrage : les stations

TYPE TR.	LOCALISATION	OPERATION	COMMENTAIRE	MONTANT	PRIORITE	AVANCEMENT	ANNEE
A2	Ensemble des sites	Mise en conformité des appareils classés comme "machines tournantes" au regard de la réglementation	Diagnostic réalisé en 2020	A chiffrer	1	0	2021-2023
A3	RESERVOIR LES AIRES	Réalisation d'un branchement EDF - Mise en place Sofrel GSM		10 000	2	0	2021
A3	SURPRESSEUR DES CROZES	Mise en place d'un portique de 250 kg	Sécurité manutention	4 800	2	0	2021
A1	SURPRESSEUR DES CROZES	Etanchéité complète de la bâche de stockage	Dégradations importantes du revêtement actuel	26 100	1	0	2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

TYPE TR.	LOCALISATION	OPERATION	COM-MEN-TAIRE	MON-TANT	PRIORITE	AVAN-CEMENT	ANNEE
A2	POMPAGE MA-RY-ROSE	Agrandir la clôture du périmètre de protection immé-diat	Galerie de récu-pération des eaux acces-sible	5 000	1	0	2021
A2	RESERVOIR GRANS	Réfection de la clôture	Sécurité d'accès au site	8 000	2	0	2021
A2	RESERVOIR GRANS	Mise en sécurité accès chambre de vanne	Sécurité du per-sonnel	800	2	0	2021
A2	SURPRESSEUR DES CROZES	Mise en place d'un escalier d'accès à la bâche	Mise en sécuri-té pour le net-toyage de la bâche	5 000		0	2021

7.2. Travaux à prévoir à la charge du Maître d'ouvrage : le réseau

TYPE TR.	LOCALISATION	OPERATION	PRIORITE	MONTANT
B.1/ B.2	GRANS : Place St. Anne	Renouvellement de 90 ml de FT 80 et poly par de la DN 100	1	30 300
B.2	CORNILLON-CONFOUX : Route de St Chamas / Chemin du Lys	Renouvellement de 1250 ml de DN 125 FTG par du DN 150 /DN 100 y.c. branchements		500 000
B.1/ B.2	CORNILLON-CONFOUX : Route du Camping	Pose de 300 ml de DN 100 et re-prise de 14 branchements		210 000
B.1/ B.2	GRANS : Rue Auguste Saurel	Renouvellement de 270 ml de poly et FT DN 60 par de la FT DN 100	1	70 500
B.2	CORNILLON-CONFOUX : Route du Cimetière	Renouvellement de 260 ml de DN 100 y.c branchements		69 000
B.1/ B.2	CORNILLON-CONFOUX : Montée des Aires	Pose de 190 ml de DN 150 y.c bran-chements		75 000
B.1/ B.2	GRANS : Chemin de la Roque	Remplacement d'un poly 36 par une FT DN 100 sur 180 ml		47 500

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

TYPE TR.	LOCALISATION	OPERATION	PRIORITE	MONTANT
B.1/ B.2	CORNILLON-CONFOUX : Grand Rue	Renouvellement de 140 ml de FT 60 par de la FT 150 y.c. branchements		44 000
B.2	CORNILLON-CONFOUX : Rue de l'Oratoire	Renouvellement de 80 ml de fonte grise DN 60 par de la FT DN 80 y,c,aillages et branchements	2	17 500
B.2	CORNILLON-CONFOUX : Rue Mistral	Renouvellement de 45 ml de FT 60 par de la FT 80 y.c maillages et branchements	2	11 000

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8. Economie du contrat

8.1. Compte annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) : principes d'élaboration

8.1.1. Présentation

Les articles R 3131-2 et R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2020, sous la responsabilité de la Société délégataire, respecte ces principes et vise à donner une présentation de la situation économique du Service.

Il est donc réalisé en fonction des données comptables enregistrées par la Société des Eaux de Marseille, et suivant une circulaire en date du 31/01/2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau préconisant à ses adhérents d'établir les CARE selon un cadre commun à la profession. Les charges et produits sont enregistrés selon les règles comptables et fiscales communément admises. Toutefois, diverses charges et provisions font l'objet, soit de répartitions analytiques lorsqu'elles sont communes à plusieurs activités de la société, soit, comme le prévoit le Plan comptable général, de retraitements pour donner à ces éléments leur valeur économique.

Afin d'assurer la bonne compréhension du compte ainsi obtenu, la présente annexe a pour objet de préciser la méthodologie exposée, d'abord par énoncé des principes généraux d'élaboration, ensuite par commentaire sur le contenu de chaque poste.

8.1.2. Principes généraux d'élaboration

L'organisation de la Société des Eaux de Marseille repose sur un ensemble de niveaux opérationnels qui, chacun, apporte quotidiennement sa contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement : du Territoire en charge de l'exploitation technique du contrat, au siège social avec les différentes Directions Fonctionnelles (Ressources Humaines, Finances, Achats, ...) nécessaires au fonctionnement du contrat et de la Société délégataire, ou la Direction Clientèle chargée de la facturation et du suivi des comptes des clients.

L'architecture comptable de la Société permet de suivre au niveau adéquat les produits et les charges de ces différents niveaux organisationnels.

Les produits inscrits dans le CARE sont exclusivement imputables au contrat et inscrits à ce niveau en comptabilité.

Les charges inscrites dans les CARE englobent :

-Les charges directes, qui sont exclusivement imputables au contrat

-La quote-part, imputable au contrat, des charges indirectes communes à plusieurs contrats

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique.

8.1.3. Les charges directes du contrat

Ces charges comprennent pour l'essentiel :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

-des charges de production (énergie électrique, achats d'eau, produits de traitement, analyses, sous-traitance et fournitures),

-les impôts locaux éventuellement imputables au contrat les frais de contrôle et redevances contractuelles,

-les charges relatives au renouvellement et aux investissements,

-les produits facturés à reverser aux tiers (Collectivités et organismes publics)

-les créances irrécouvrables.

8.1.4. Les charges indirectes

L'organisation de la Société repose sur un ensemble de compétences mutualisées au niveau du Territoire ou des différentes Directions Fonctionnelles. Les charges communes à plusieurs contrats font ainsi l'objet de répartitions en fonction de clés techniques ou économiques.

8.1.4.1. Les charges de personnel du Territoire

Ces charges sont ventilées sur chaque contrat en fonction d'un « coefficient d'activité « déterminé chaque année par le Territoire, en tenant compte notamment :

-du temps consacré par les agents à la gestion technique et administrative du service de l'eau ou de l'assainissement,

-du temps consacré aux relations avec les services de la Collectivité,

-des difficultés inhérentes aux conditions d'application du contrat.

Ce coefficient d'activité est également utilisé pour la répartition des charges de la Direction des Ressources Humaines, qui sont réparties dans un premier temps au prorata des charges de personnel sur l'ensemble des services et activités de la Société, puis sur les contrats au sein de chaque Territoire au prorata du coefficient d'activité.

8.1.4.2. Les charges relatives à la Clientèle

La Société s'appuie sur les compétences de sa filiale Société des Eaux de Marseille Métropole pour la gestion de ses clients, de sa facturation et de son recouvrement. Les prestations du Centre de Service Clients (CSC) et du Service Facturation sont ainsi facturées et imputées en cours d'année à chaque commune en fonction d'indicateurs techniques (nombre d'appels et de courriers reçus, nombre de factures émises). Les charges du CSC sont ensuite réparties entre les contrats « Eau » et « Assainissement » en fonction du coefficient d'activité déjà évoqué ; les charges de la Facturation sont éventuellement répercutées sur le contrat « Assainissement » si le contrat le prévoit explicitement.

Outre ces prestations sous-traitées, la Société supporte directement certaines charges qui lui sont propres (charges de personnel des releveurs de compteurs, honoraires et services bancaires relatifs au recouvrement, affranchissements, .). Ces charges sont réparties sur les différents contrats « Eau » au prorata du nombre de compteurs, puis entre les contrats « Eau » et « Assainissement » en fonction du coefficient d'activité déjà évoqué.

8.1.4.3. Les autres charges communes

A l'issue de ces répartitions, il reste à répartir les charges communes d'un certain nombre de Directions :

-Territoires (hors charges de personnel déjà réparties),

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

-Directions Générale, Sociétale et Communication,

-Direction Financière, Service Général et Achats

-Direction Commerciale et Contractuelle

-Performance, Qualité Sécurité et Environnement

L'ensemble de ces charges communes restantes est réparti en fonction du chiffre d'affaires retraité.

A cet effet et au préalable, certaines activités de la Société sont isolées (Holding, International, développement industriel…) afin de définir, en fonction de leur poids respectif dans le chiffre d'affaires retraité, la part des frais de fonctionnement de chaque direction restant à affecter aux seuls contrats de distribution d'eau et d'assainissement que gère la Société.

Le chiffre d'affaires retraité de chaque contrat de distribution d'eau et d'assainissement est ensuite déterminé, de la façon suivante :

Produits d'exploitation (part fermier)

+ Produits accessoires

- Achats d'eau

- Redevance prélèvement

- Frais de contrôle et redevances contractuelles

- Redevances compteurs

- Redevances d'usage relatives aux investissements contractuels

- Annuités d'emprunts repris aux Collectivités

- Pertes sur créances irrécouvrables.

Total = Chiffre d'affaires retraité

8.1.5. Les coûts liés au projet d'entreprise

Depuis leur démarrage, la rentabilité économique d'un certain nombre de contrats de la SEM, et de son Unité Economique et Sociale, s'est fortement dégradée. Dans le même temps, les évolutions réglementaires (RGPD, cybersécurité, etc.…) et les exigences contractuelles se sont accrues.

Dans ce contexte, les équipes de l'UES se sont mobilisées et organisées en Groupes de Travail pendant plusieurs mois pour construire un « Projet d'Entreprise » pour la période 2019-2022. Ce projet vise à conforter la place des Eaux de Marseille comme la référence territoriale de gestion des services publics d'eau et d'assainissement au service des Collectivités et des consommateurs qui lui font confiance. Il a également identifié des plans d'actions pour restaurer la compétitivité et la profitabilité des Eaux de Marseille, en s'attelant notamment à une baisse des coûts de structure, l'obtention de gains significatifs de productivité grâce à de nouveaux outils de mobilité sur le terrain et une digitalisation accrue dans toutes les activités, ainsi que de nouvelles manières de travailler, plus collaboratives par exemple, en analysant puis renégociant les contrats ou activités déficitaires.

Ce Projet d'entreprise, construit et porté par l'ensemble des équipes, a également reçu un avis favorable des Instances Représentatives du Personnel (IRP). Ses différentes composantes sont mises en œuvre et déployées depuis 2019, en bénéficiant d'une véritable dynamique d'entreprise.

Un tel plan comporte inévitablement des coûts pour pouvoir atteindre ses ambitions.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

En particulier, et toujours avec un avis favorable des IRP, un processus de Rupture Conventionnelle Collective a été négocié pour permettre à un certain nombre de collaborateurs souhaitant partir en retraite de manière anticipée ou encore envisager un autre avenir professionnel de quitter l'entreprise sans qu'aucun départ ne soit contraint. Là encore, ce dispositif a comporté des coûts importants évoqués dans la présente note.

La Rupture Conventionnelle Collective (RCC) ayant été annoncée au CSE dès le mois de septembre 2019 et son coût ayant été déterminé avec une précision suffisante, une provision pour restructuration a été comptabilisée dans les comptes 2019, comme le prévoit le Plan de Comptes Général (Art 322.10). Pour rappel, les comptes sociaux font l'objet chaque année d'une certification par les Commissaires aux Comptes.

Cette provision regroupe principalement les coûts liés aux départs des collaborateurs dans le cadre de la RCC et aux honoraires d'accompagnement de cette RCC, ainsi que les coûts annexes relatifs à la restructuration des différentes activités de la Société. Les coûts relatifs au personnel ont été provisionnés dans les comptes de la société « employeur », en fonction des contrats de travail des salariés concernés.

Au-delà de la nécessaire provision constituée au 31 décembre 2019, les charges sont désormais prises en compte dans les CARE au fur et à mesure de leur constatation.

Au fur et à mesure des charges engagées, la provision fait l'objet d'une reprise équivalente dans les comptes sociaux. Il est rappelé que le mécanisme de dotation et reprise de provision est sans impact dans les CARE.

Les charges constatées pourront s'étaler sur la période du Projet d'Entreprise et de la RCC, à savoir de 2019 à 2023.

L'ensemble de ces coûts est réparti selon les mêmes principes que les charges de structure communes de la Société, tel que décrit précédemment.

8.2. Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) : définition des produits

Les produits inscrits dans le CARE regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

8.2.1. Rubrique 1 - Exploitation du Service

Ils comportent les produits "part fermier", c'est à dire :

-la part fermier proprement dite (part fixe et part variable, ventes en gros), les frais de recouvrement,

-la redevance de prélèvement facturée aux abonnés.

Ces produits d'exploitation, qui ne font l'objet d'aucune répartition, sont issus du chiffre d'affaires comptabilisé. Ils comportent à la fois les montants facturés et les produits estimés au 31 décembre de l'exercice au titre de l'eau consommée par les abonnés et non encore relevée, dite "eau dans les compteurs".

8.2.2. Rubrique 2 - Collectivités et autres organismes publics

Ce poste regroupe les produits perçus pour le compte des tiers et dont la contrepartie est inscrite en charges (à la rubrique de charges 10) qui porte le même nom.

Parmi ces produits, la part revenant spécifiquement à la Collectivité fait l'objet d'un renvoi en-dessous du CARE.

8.2.3. Rubrique 3 - Travaux attribués à titre exclusif

Il s'agit du montant des travaux refacturés aux abonnés de la Collectivité (travaux de branchements).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.2.4. Rubrique 4 - Produits accessoires

Ce poste comprend la rémunération du délégataire au titre de prestations de service diverses. Ces produits sont accessoires au contrat de délégation de service public mais lui sont, par nature, liés.

8.3. Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) : définition des charges

8.3.1. Rubrique 1 - Charges de personnel

Il s'agit des salaires et charges du personnel de la direction ou du service opérationnel gestionnaire du contrat concerné, ainsi que d'une quote-part des salaires et charges du personnel des services fonctionnels.

Les charges de personnel comprennent également les contributions sur salaires (formation professionnelle continue, apprentissage, transport, construction), les éventuels intéressement et participation des salariés, ainsi que le personnel intérimaire ou mis à disposition.

Ce poste intègre par ailleurs l'essentiel les coûts de la RCC évoquée plus haut, qui représentent l'essentiel des coûts liés au projet d'entreprise : indemnités de départ, allocations de mobilité ou de fin de carrière.

8.3.2. Rubrique 2.1 - Energie électrique

Il s'agit des factures de force motrice relatives au contrat.

8.3.3. Rubrique 2.2 - Achats d'eau

Ce poste comporte les éventuels montants d'achat d'eau imputés directement au contrat dans la comptabilité analytique de la Société.

Les achats d'eau constatés en comptabilité sont forfaitairement majorés de 5% au niveau du contrat pour « peine et soins » afin de prendre en compte le coût de leur gestion. Cette majoration est compensée au niveau de l'agence concernée par une minoration équivalente des charges de structure à répartir, portée sur la ligne « Autres » du CARE.

8.3.4. Rubrique 2.3 - Produits de traitement

Ce poste comporte exclusivement les montants imputés directement au contrat dans la comptabilité analytique de la Société.

8.3.5. Rubrique 3 - Analyses

Ce sont les contrôles et analyses de la qualité de l'eau réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS), ainsi que par les laboratoires externes.

8.3.6. Rubrique 4 - Sous-traitance, matières et fournitures

Cette rubrique comprend :

-les charges d'entretien des usines et des réseaux,

-la gestion sous-traitée de certains ouvrages (dont l'épuration pour certains contrats d'assainissement), les dépenses pour travaux exécutés pour le compte des abonnés,

-la gestion des automatismes et des alarmes de télégestion,

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

-la gestion des abonnés (dont centre d'appels, facturation et recouvrement).

8.3.7. Rubrique 5 - Impôts locaux et taxes

Ce poste comporte la redevance prélèvement payée à l'Agence de l'Eau ou facturée par des tiers (Canal de Marseille, S.C.P., ...) et les éventuels impôts et taxes directement imputables au contrat, ainsi qu'une quote-part des impôts et taxes suivants :

-contribution économique territoriale (CVAE et CFE),

-taxes sur l'électricité, contribution sociale de solidarité, droits d'enregistrement et de timbres, etc.

8.3.8. Rubrique 6.1 - Télécommunications, postes, fournitures

Elle comporte une quote-part des frais d'affranchissements et de télécommunications payés pour l'ensemble de la Société.

8.3.9. Rubrique 6.2 - Engins, véhicules et déplacements

Il s'agit des frais de déplacements et missions, ainsi que des prestations du Garage de la Société facturées au prorata des kilomètres parcourus. Ces dernières couvrent notamment l'amortissement ou le loyer des véhicules, l'entretien, le carburant, et les assurances véhicules.

8.3.10. Rubrique 6.3 - Informatique

Cette rubrique comprend une quote-part des charges d'informatique de la Société, tant en études et développements qu'en exploitation du matériel informatique (maintenance, administration du parc informatique, du réseau, des applications métier).

8.3.11. Rubrique 6.4 - Assurances

Il s'agit d'une quote-part des charges suivantes :

-primes d'assurances Responsabilités Civile multirisques (RC),

-primes d'assurances Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement (RCAE),

-primes d'assurances Dommages.

8.3.12. Rubrique 6.5 - Locaux

Il s'agit d'une quote-part des locations immobilières, des charges locatives et des loyers internes (facturés au prorata de la surface occupée), ainsi que de l'entretien et du nettoyage des locaux.

8.3.13. Rubrique 6.6 - Autres

La quote-part des frais relatifs au fonctionnement des services (fournitures administratives, fournitures et petit outillage, sous-traitance générale, services bancaires, honoraires, dégâts des eaux, etc...) autres que ceux déjà cités pour les autres rubriques, sont imputés sur cette ligne.

8.3.14. Rubrique 7 - Frais de contrôle

Il s'agit des honoraires de contrôles directement imputables au contrat.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.3.15. Rubrique 8 - Redevances contractuelles

Ce poste comprend d'éventuelles obligations spécifiques mises à la charge du fermier telles que la redevance d'occupation du domaine public de la Collectivité et les pénalités contractuelles.

Sauf indication expresse portée sur le CARE, les pénalités contractuelles de l'exercice sont inexistantes.

8.3.16. Rubrique 9 - Contribution des services centraux et recherche

Ces frais correspondent exclusivement à une quote-part des prestations d'assistance payées par la Société à son actionnaire Veolia (assistance générale, recherche et innovation, conseil technique et exploitation, achats, juridique, etc).

8.3.17. Rubrique 10 - Collectivités et autres organismes publics

L'ensemble des montants facturés aux abonnés pour le compte de tiers est inscrit sur cette ligne. Ces sommes sont ensuite intégralement reversées aux tiers concernés (surtaxes, redevances.).

8.3.18. Rubrique 11 - Charges relatives au renouvellement

Conformément aux préconisations de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, les charges économiques calculées relatives au renouvellement des ouvrages du service de l'eau sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles.

8.3.19. Rubrique 11.1 - Garantie de continuité

La Société des Eaux de Marseille, en charge du bon fonctionnement et de la continuité du service, doit notamment effectuer à ses frais les opérations d'entretien, de réparation, et de renouvellement des installations qui lui sont confiées. Cette obligation nait lorsque deux conditions sont réunies : le bien doit faire partie des biens en jouissance temporaire, et il est estimé que son renouvellement interviendra avant la fin du contrat.

La garantie de renouvellement que le délégataire doit ainsi assumer est déterminée en additionnant :

-le montant des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours, actualisé en fonction de l'indice TP01 à la fin de l'exercice considéré,

-le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin du contrat, tel qu'il résulte de l'inventaire des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes-rendus financiers,

puis en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours. Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que la Société des Eaux de Marseille risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée du contrat, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit "fonctionnel" dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

8.3.20. Rubrique 11.2 - Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est engagée contractuellement à réaliser un programme prédéfini de travaux de renouvellement conformément aux priorités fixées par la Collectivité. Ce programme est annexé au contrat. La méthode d'évaluation est identique à celle de la garantie de continuité.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.3.21. Rubrique 11.3 - Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est tenue de prélever tous les ans sur ses produits un montant à consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Le mode de calcul est défini contractuellement.

8.3.22. Rubrique 12- Charges relatives aux investissements

Les charges relatives aux investissements concernent :

-Les compteurs (Rubrique 12.1).

-Les investissements contractuels. Il s'agit des redevances d'usage calculées sur les mises de fonds ou les travaux payés pour le compte de la Collectivité, ainsi que sur les éventuelles immobilisations du domaine concédé (Rubrique 12.2).

-Les annuités d'emprunts repris à la Collectivité (Rubrique 12.3).

-Les biens appartenant au délégataire (Rubrique 12.4- Investissements du domaine privé). Il s'agit notamment des redevances d'usage calculées sur le matériel et outillage industriel, le matériel informatique et le matériel et mobilier de bureau.

Ne sont pas inclus dans ce poste le matériel de transport (intégré au coût des véhicules de la rubrique 6.2), ni les agencements des locaux (intégrés au coût des locaux de la rubrique 6.5).

Les redevances d'usages sont égales à l'annuité progressive d'un emprunt équivalent au Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré d'un spread. Ce spread est de 0,5 point pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2007, et, compte tenu de l'évolution des taux sur le marché obligataire, il passe à 1 point pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2008. Les redevances sont calculées bien par bien avec une progressivité annuelle de 1,5 %.

8.3.23. Rubrique 13 - Pertes sur créances irrécouvrables

Les pertes sur créances irrécouvrables correspondent à la part fermier des factures pour lesquelles toutes les voies de recours en vue de l'obtention de leur recouvrement sont épuisées.

8.3.24. Rubrique 14 - Impôt sur les sociétés

Dès lors que le résultat du service est bénéficiaire, l'impôt calculé correspond à celui dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut imposable le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2020 correspond au taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises réalisant moins de 250 M€ de CA (28.0%), hors contribution sociale additionnelle de 3.3%.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.4. Compte annuel de résultat de l'exploitation

Euros	2019	2020	%
PRODUITS	549 672	513 968	-6.50
1-EXPLOITATION DU SERVICE	268 352	262 612	
2-COLLECTIVITES ET AUTRES ORGANISMES PUBLICS (1)	160 580	155 105	
3-TRAVAUX ATTRIBUES À TITRE EXCLUSIF	86 609	65 707	
4-PRODUITS ACCESSOIRES	34 130	30 544	
CHARGES	613 966	620 234	1.02
1-PERSONNEL	120 850	161 902	
2-CHARGES DE PRODUCTION	82 493	81 682	
2.1-Energie électrique	3 218	4 146	
2.2-Achats d'eau	77 266	75 490	
2.3-Produits de traitement	2 009	2 047	
3-ANALYSES	3 247	2 829	
4-SOUS-TRAITANCE, MATIERES ET FOURNITURES	124 847	101 473	
5-IMPOTS LOCAUX ET TAXES (2)	20 098	18 687	
6-AUTRES DEPENSES D'EXPLOITATION	39 401	43 682	
6.1-Télécommunications, postes, fournitures	4 662	3 556	
6.2-Engins, Véhicules, et déplacements	5 584	6 216	
6.3-Informatique	8 048	13 790	
6.4-Assurances	1 006	807	
6.5-Locaux	8 493	10 352	
6.6-Autres	11 609	8 962	
7-FRAIS DE CONTROLE	4 137	4 233	
8-REDEVANCES CONTRACTUELLES (3)	1 200	1 200	
9-CONTRIBUTION DES SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE	3 061	3 316	
10-COLLECTIVITES ET AUTRES ORGANISMES PUBLICS	160 580	155 105	
11-CHARGES RELATIVES AU RENOUVELLEMENT	46 098	38 593	
11.1 Garantie de continuité	8 384		
11.2 Programme contractuel			
11.3 Fonds contractuel	37 714	38 593	
12-CHARGES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS	1 611	2 328	
12.1-Compteurs			

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Euros		2019	2020	%
	12.2-Investissements contractuels			
	12.3-Annuités d'emprunt de la Collectivité prises en charge			
	12.4-Investissements du domaine privé	1 611	2 328	
13-PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES ET CONTENTIEUX RE-COUVREMENT		6 343	5 202	
RESULTAT AVANT IMPOT		- 64 295	- 106 266	-65.28
14-IMPOT SUR LES SOCIETES				
RESULTAT NET		- 64 295	- 106 266	-65.28

(1) Dont Collectivité :	96 973	92 285	
(2) Y compris redevance prélèvement			
(3) Y compris redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.			

Un mémoire et le détail des éléments chiffrés de la crise sur la période d'état d'urgence sanitaire (12 mars au 23 juillet) ont été transmis à l'IGS de MAMP en mars 2021. L'exhaustivité des conséquences financières et contractuelles de la crise ne peut se résumer à la seule période d'urgence sanitaire, eu égard au fait que cette dernière est toujours prégnante à ce jour et qu'elle produira des effets durables dans le temps et non quantifiables à ce jour, bien au-delà de sa clôture.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.4.1. Dépenses de renouvellement

Dépenses de Renouvellement — GRANS ET CORNILLON (DSP) Eau

EQUIPEMENTS ELECTROMECANIQUES

	A	B	C	D=B XC	E	F	G	H
	DEPENSES ENGAGEES	DOTATION ANNUELLE	INDICE K2N	DOTATION ANNUELLE INDEXEE	DEPENSES EFFECTIVES	DOTATIONS	SOLDE =F-E	SOLDE CUMULE FIN ANNEE N = H(n-1) *I + G
2016	69 678,10	15 795,00	1,0000	15 795,00	69 678,10	15 795,00	-53 883,10	-53 883,10
2017	57 902,24	15 795,00	1,0090	15 937,16	57 902,24	15 937,16	-41 965,09	-95 848,19
2018	2 194,47	15 795,00	1,0117	15 979,80	2 194,47	15 979,80	13 785,33	-82 062,85
2019	8 387,29	15 795,00	1,0342	16 335,19	8 387,29	16 335,19	7 947,90	-74 114,95
2020	4 518,15	15 795,00	1,0583	16 715,85	4 518,15	16 715,85	12 197,70	-61 917,26
TOTAL	142 680,25	78 975,00		80 762,99	142 680,25	80 762,99	-61 917,26	-61 917,26

BRANCHEMENT EAU

	A	B	C	D=B XC	E	F	G	H
	DEPENSES ENGAGEES	DOTATION ANNUELLE	INDICE K2N	DOTATION ANNUELLE INDEXEE	DEPENSES EFFECTIVES	DOTATIONS	SOLDE =F-E	SOLDE CUMULE FIN ANNEE N = H(n-1) *I + G
2016	4 651,30	14 250,00	1,0000	14 250,00	4 651,30	14 250,00	9 598,70	9 598,70
2017	1 566,40	14 250,00	1,0090	14 378,25	1 566,40	14 378,25	12 811,85	22 410,55
2018	7 826,73	14 250,00	1,0117	14 416,73	7 826,73	14 416,73	6 590,00	29 000,55
2019	8 384,03	14 250,00	1,0342	14 737,35	8 384,03	14 737,35	6 353,32	35 353,87
2020	4 785,04	14 250,00	1,0583	15 080,78	4 785,04	15 080,78	10 295,74	45 649,60
TOTAL	27 213,50	71 250,00		72 863,10	27 213,50	72 863,10	45 649,60	45 649,60

COMPTEURS

	A	B	C	D=B XC	E	F	G	H
	DEPENSES ENGAGEES	DOTATION ANNUELLE	INDICE K2N	DOTATION ANNUELLE INDEXEE	DEPENSES EFFECTIVES	DOTATIONS	SOLDE =F-E	SOLDE CUMULE FIN ANNEE N = H(n-1) *I + G
2016	1 772,00	3 922,00	1,0000	3 922,00	1 772,00	3 922,00	2 150,00	2 150,00
2017	2 660,70	3 922,00	1,0090	3 957,30	2 660,70	3 957,30	1 296,60	3 446,60
2018	3 991,00	3 922,00	1,0117	3 967,89	3 991,00	3 967,89	-23,11	3 423,49
2019	127,90	3 922,00	1,0342	4 056,13	127,90	4 056,13	3 928,23	7 351,72
2020	12 566,22	3 922,00	1,0583	4 150,65	12 566,22	4 150,65	-8 415,57	-1 063,85
TOTAL	21 117,82	19 610,00		20 053,97	21 117,82	20 053,97	-1 063,85	-1 063,85

EQUIPEMENTS RESEAUX EAU

	A	B	C	D=B XC	E	F	G	H
	DEPENSES ENGAGEES	DOTATION ANNUELLE	INDICE K2N	DOTATION ANNUELLE INDEXEE	DEPENSES EFFECTIVES	DOTATIONS	SOLDE =F-E	SOLDE CUMULE FIN ANNEE N = H(n-1) *I + G
2016	0,00	2 500,00	1,0000	2 500,00	0,00	2 500,00	2 500,00	2 500,00
2017	0,00	2 500,00	1,0090	2 522,50	0,00	2 522,50	2 522,50	5 022,50
2018	0,00	2 500,00	1,0117	2 529,25	0,00	2 529,25	2 529,25	7 551,75
2019	0,00	2 500,00	1,0342	2 585,50	0,00	2 585,50	2 585,50	10 137,25
2020	0,00	2 500,00	1,0583	2 645,75	0,00	2 645,75	2 645,75	12 783,00
TOTAL	0,00	12 500,00		12 783,00	0,00	12 783,00	12 783,00	12 783,00

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.5. Reversements effectués dans l'année

8.5.1. Compte de la surtaxe

Note

Le mode de facturation basée sur la notion de tournée de relève, et les délais d'encaissement, entraînent un décalage entre les sommes facturées et les sommes reversées, ce délai de reversement est fixé contractuellement.

1.Compte de la surtaxe de la collectivité	
Solde du compte au 1er Janvier	65 110.94
Facturation de l'exercice	91 436.82
Reversements de l'année	92 295.89
Solde du compte au 31 Décembre	64 251.87

2. Reversements de l'année		
Période de rattachement	2ème Semestre 2019	1er Semestre 2020
Date de déclaration	31/03/2020	01/10/2020
Date de versement	31/03/2020	01/10/2020
Surtaxes communales Eau	51 222.70	41 073.19
Non valeurs		
Montant Net (EUR)	51 222.70	41 073.19
Total Reversements de l'année : 92 295.89		

8.5.2. Participation au financement des réseaux

Pas de Participation

Cf. le glossaire : Participation.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.5.3. TVA récupérée

Définition

En application de l'article 216 quater de l'Annexe II au CGI concernant la déduction par les entreprises concessionnaires de la TVA ayant grevé le coût des immobilisations qu'elles utilisent et dont elles ne sont pas propriétaires, la collectivité fait parvenir à la Société des Eaux de Marseille des attestations pour transfert de droit à déduction concernant les ouvrages neufs qui ont été incorporés au réseau public de distribution.

Le compte des attestations transmises par la collectivité est présenté dans le tableau ci-après.

Pas d'attestation transmise pour l'exercice concerné.

Note

Certaines attestations relèvent encore, à la fin de l'année, de la procédure de remboursement des droits à déduction.

8.6. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P153.2 Durée d'extinction de la dette de la collectivité

Indicateur fourni par la collectivité

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	Pas de Cotation

Donnée fournie par le Maître d'Ouvrage : pas d'évaluation de la fiabilité connue par la SEM.

8.7. Indicateur de performance Grans : P153.2 Durée d'extinction de la dette de la collectivité

Indicateur fourni par la collectivité

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	Pas de Cotation

Donnée fournie par le Maître d'Ouvrage : pas d'évaluation de la fiabilité connue par la SEM.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9. Annexes Eau

9.1. Indicateurs de performance du Décret et Arrêté du 2 mai 2007

9.1.1. Indicateurs de Performance Cornillon Confoux

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
Indicateurs descriptifs des services								
D102.0	Prix TTC du service de l'eau au m3 pour 120 m3	Délégataire	Euros / m3	1.45	1.54	1.64	1.61	1.62
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	Jours	8	8	8	8	8
Indicateurs de performance								
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	%	3.6	4.03	2.53	2.1	1.36
P101.1	Taux De Conformité des analyses bactériologiques ARS	ARS	%	100	100	100	100	100
P102.1	Taux De Conformité des analyses physico-chimiques ARS	ARS	%	100	100	100	100	100
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Délégataire	Points	85	85	85	85	95
P104.3	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	%	75.22	82.14	77.96	76.87	88.7
P105.3	Indice Linéaire des volumes non comptés	Délégataire	m3 / km / jour	6.16	3.61	3.8	4.3	2.17
P106.3	Indice Linéaire de pertes en réseau	Délégataire	m3 / km / jour	5.23	3	3.25	3.69	1.68

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux	Collectivité	%	8.79	9.84	8.12	8.87	4.29
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	Collectivité	Euros / m3	0	0	0	0	0
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	Unités / millier d'abonnés	0	1.75	0	1.55	1.5
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	%	100	100	100	100	100
P155.1	Taux de réclamation	Délégataire	Unités / millier d'abonnés	0	0	0	1.55	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.1.2. Indicateurs de Performance Grans

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
Indicateurs descriptifs des services								
D102.0	Prix TTC du service de l'eau au m3 pour 120 m3	Délégataire	Euros / m3	1.45	1.54	1.64	1.61	1.62
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	Jours	8	8	8	8	8
Indicateurs de performance								
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	%	5.39	3.85	6.73	5.81	2.55
P101.1	Taux De Conformité des analyses bactériologiques ARS	ARS	%	100	100	100	100	100
P102.1	Taux De Conformité des analyses physico-chimiques ARS	ARS	%	100	100	100	100	100
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Délégataire	Points	95	95	95	95	105
P104.3	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	%	78.81	82.41	76.9	79.5	81.26
P105.3	Indice Linéaire des volumes non comptés	Délégataire	m3 / km / jour	6.03	5.6	7.53	6.54	5.47
P106.3	Indice Linéaire de pertes en réseau	Délégataire	m3 / km / jour	5.4	4.8	6.61	5.82	4.55
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux	Collectivité	%	1.33	1.83	2.43	2.39	1.46
P108.3	Indice d'avancement de protection de la ressource en eau	Collectivité	%	60	60	60	60	60

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	Collectivité	Euros / m3	0.002	0.001	0.001	0	0.001
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	Unités / millier d'abonnés	1.8	1.18	0	1.7	0
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	%	100	100	100	100	100
P155.1	Taux de réclamation	Délégataire	Unités / millier d'abonnés	0	0	1.17	3.4	0.56

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2. Biens de retour biens de reprise

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2.1. Investissements Société des Eaux de Marseille

Note

Pas d'investissement SEM.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2.2. Immobilisations en jouissance temporaire

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	198701093	DETENDEUR - EAU MOTRICE	229	389	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1987	01/07/1987	42
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	198801624	BACHE ASPIRATION POMPE	2 000	2 445	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1988	01/07/1988	48
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	199102029	BALLON ANTI-BELIER - 500L	2 287	3 886	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1991	01/07/1991	38
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	199501944	ELECTROVANNE	450	728	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1995	01/07/1995	29
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	199602580	RV RESERVOIR MASSAL	415	1 073	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	199602581	VANNE DEPART GENERAL	415	1 073	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	199605332	TRAPPE BACHE ASPIRATION		490	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	199605333	PORTAIL STATION		333	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	34
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	199605334	CLOTURE STATION		333	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	34
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200102027	CHLOROMETRE BOUTEILLE 2	3 811	441	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	19
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200102028	CHLOROMETRE BOUTEILLE 1	305	441	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	19
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200300914	VANNE REF. P2	1 000	1 646	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2003	01/07/2003	26
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200300917	VANNE REF. P3	1 000	1 646	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2003	01/07/2003	26
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200300920	POMPE N°2	2 067	4 550	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2003	01/07/2003	26
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200300921	POMPE N°3	2 067	4 550	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2003	01/07/2003	26
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200400771	CLAPET REF POMPE 1	1 226	1 307	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200400773	VANNE REF. P1	1 226	2 016	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200400774	POMPE N°1	2 839	4 550	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	20

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200400895	MANQUE EAU ASPIRATION	150	231	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200406165	CLAPET BALLON MASSAL	1 226	1 691	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200406290	ECLAIRAGE STATION		1 571	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200406291	CHAUFFAGE STATION		1 271	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200406294	CHAUFFAGE LOCAL CL2		518	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200406295	ECLAIRAGE STATION		1 571	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2004	01/07/2004	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200506612	MONORAIL 122M	1 500	909	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/04/2005	14/04/2005	25
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200602678	CLAPET REF POMPE 2	816	1 307	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200602679	CLAPET REF POMPE 3	816	1 307	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200702436	ACTION. 1 FERM BOUTEILLE	3 576	5 516	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	22
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	200702437	ACTION. 2 FERM BOUTEILLE	3 575	5 515	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	22
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201101106	TRANSMETEUR TURBIDIMETRE	1 069	1 553	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2011	01/07/2011	13
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201101107	SONDE TURBIDITE	1 864	2 659	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2011	01/07/2011	13
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201400944	CLAPET DE PIED PPE N°1	735	339	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	31/03/2014	31/03/2014	15
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201400945	CLAPET DE PIED PPE N°2	735	339	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	31/03/2014	31/03/2014	15
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201400946	CLAPET DE PIED PPE N°3	736	340	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	31/03/2014	31/03/2014	15
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201401849	INVERSEUR DE BOUTEILLE	305	409	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2014	01/07/2014	15
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201700738	MESURE DE NIVEAU SOURCE	164	166	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	19/07/2017	19/07/2017	12
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201700887	COMPTEUR VOLUME REFOULE	952	966	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	11/04/2017	11/04/2017	12

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201700888	VANNE AVAL COMPTEUR	795	805	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	11/04/2017	11/04/2017	15
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701079	HYDROEJECTEUR CL2	612	622	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	27/09/2017	27/09/2017	12
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701080	DETECTEUR FUITE DE CHLORE	1 904	1 930	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	27/09/2017	27/09/2017	17
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701081	DEBITMETRE CHLORE	648	656	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	27/09/2017	27/09/2017	12
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701383	INTER GENERAL ARMOIRE	3 000	3 044	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	31/12/2017	31/12/2017	12
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701384	DEMARREUR POMPE 1	5 500	5 578	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	31/12/2017	31/12/2017	12
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701385	DEMARREUR POMPE 2	5 500	5 578	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	31/12/2017	31/12/2017	12
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701387	DEMARREUR POMPE 3	5 500	5 578	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	31/12/2017	31/12/2017	12
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701388	ARMOIRE BT	17 700	17 949	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	31/12/2017	31/12/2017	12
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701389	DISJONCTEUR GENERAL	3 000	3 044	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	31/12/2017	31/12/2017	15
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201701390	SOFREL S550	3 000	3 044	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	31/12/2017	31/12/2017	15
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201702459	CENTRALE FUITE CHLORE			Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	27/09/2017	27/09/2017	15
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201800149	POIRE MANQUE EAU ASP	150	151	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	10/09/2018	10/09/2018	11
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201800675	ONDULEUR	1 960	1 973	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	16/11/2018	16/11/2018	11
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201901101	ROUTEUR ADSL	1 010	1 010	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	21/05/2019	21/05/2019	10
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201901122	PRESSOSTAT MPR SPR	421	421	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	24/12/2019	24/12/2019	10
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201901123	COMPRESSEUR AIR	2 290	2 290	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	24/12/2019	24/12/2019	10
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201901124	MESURE DE CHLORE	3 381	3 381	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	24/12/2019	24/12/2019	10
PCAN	STAP SOURCE MARY-ROSE	201901125	MESURE PRESSION REFOUL	387	387	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	24/12/2019	24/12/2019	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
PCRO	STAP DES CROZES	199501360	RESERVOIR - 150M3	1	1	Bien de Retour - Renouvellement MO	01/07/1995	01/07/1995	34
PCRO	STAP DES CROZES	199602044	VENTIL EXTRACTEUR AIR	762	1 362	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCRO	STAP DES CROZES	199602485	PALAN	300	488	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCRO	STAP DES CROZES	199602486	PORTIQUE 500KG 124M	1 500	2 237	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCRO	STAP DES CROZES	199605335	CHAUFFAGE STATION	762	506	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCRO	STAP DES CROZES	199605336	CHARIOT PALAN	300	439	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCRO	STAP DES CROZES	199605342	ECHELLE ACCES BACHE		136	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCRO	STAP DES CROZES	199605343	ECHELLE INTERIEUR BACHE		136	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
PCRO	STAP DES CROZES	201501464	CLAPETA/R POMPE N°1	466	472	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	20
PCRO	STAP DES CROZES	201501465	CLAPET A/R POMPE N°2	466	472	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501466	CLAPET A/R POMPE N°3	466	472	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501468	DILATOFLEX ASPI PPE N°1	229	233	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501469	DILATOFLEX ASPI PPE N°2	229	233	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501470	DILATOFLEX ASPI PPE N°3	229	233	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501471	DILATOFLEX ASPI PPE N°4	229	233	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501472	DILATOFLEX REF PPE N°1	229	233	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501473	DILATOFLEX REF PPE N°2	229	233	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501474	DILATOFLEX REF PPE N°3	229	233	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	30
PCRO	STAP DES CROZES	201501475	DILATOFLEX REF PPE N°4	229	233	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	30

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
PCRO	STAP DES CROZES	201501476	R. VANNE ASPI. POMPE N°1	675	685	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501477	R. VANNE ASPI. POMPE N°2	675	685	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501478	R. VANNE ASPI. POMPE N°3	675	685	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501480	R. VANNE REF. POMPE N°1	675	685	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501481	R. VANNE REF. POMPE N°2	675	685	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501482	R. VANNE REF. POMPE N°3	675	685	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501484	R. REFOULEMENT GENERAL	675	685	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501485	STABILISAT AMONT COMPTEUR	675	685	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501486	COMPTEUR DISTRIBUTION	990	1 004	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501487	MESURE PRESSION REF	898	911	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501488	PRESSOSTAT MANQUE PRESSIO	1 026	1 040	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501489	PRESSOSTAT MARCHE/ARRET	1 026	1 040	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501490	PRESSOSTAT SURPRESSION	766	778	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501491	RV. REMPLISSAGE BACHE	1 050	1 066	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	15
PCRO	STAP DES CROZES	201501492	MOTORISAT RV REMPLI BACHE	2 021	2 049	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	20
PCRO	STAP DES CROZES	201501493	DETECTEUR NIV A FLOTTEUR	748	758	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501494	MESURE NIVEAU PIEZO	372	378	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201501495	POIRE NIV TRES HAUT	547	555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2015	30/12/2015	14
PCRO	STAP DES CROZES	201600854	ECLAIRAGE BACHE	341	345	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
PCRO	STAP DES CROZES	201600855	ECLAIRAGE STATION	330	334	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	15
PCRO	STAP DES CROZES	201600856	LIMITEUR DE DEBIT	4 464	4 526	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	13
PCRO	STAP DES CROZES	201600857	COFFRET PRISE PPE LAVAGE	129	131	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	15
PCRO	STAP DES CROZES	201600858	ANTI INTRUSION	232	234	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	15
PCRO	STAP DES CROZES	201600859	POMPE N°1	2 512	2 548	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	13
PCRO	STAP DES CROZES	201600860	POMPE N°2	2 512	2 548	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	13
PCRO	STAP DES CROZES	201600861	POMPE N°3	2 512	2 548	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	13
PCRO	STAP DES CROZES	201600862	SOFREL S550	7 803	7 912	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	15
PCRO	STAP DES CROZES	201600863	ARMOIRE	21 539	21 841	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	13
PCRO	STAP DES CROZES	201600864	BALLON	2 912	2 952	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	15
PCRO	STAP DES CROZES	201600865	HYDROVAR POMPE N°3	3 850	3 904	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	13
PCRO	STAP DES CROZES	201600866	HYDROVAR POMPE N°2	3 850	3 904	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	13
PCRO	STAP DES CROZES	201600867	HYDROVAR POMPE N°1	3 850	3 904	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/12/2016	30/12/2016	13
PCRO	STAP DES CROZES	201603309	ANALYSEUR DE CHLORE	1 090	1 106	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/01/2016	04/01/2016	10
PCRO	STAP DES CROZES	201603310	TRANSDUCTEUR CHLORE	1 651	1 675	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/01/2016	04/01/2016	15
PCRO	STAP DES CROZES	201700483	POINT ANCRAGE FIXE	450	456	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	02/10/2017	02/10/2017	30
PCRO	STAP DES CROZES	201700868	VANNE AVAL STAB	457	463	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	21/04/2017	21/04/2017	15
PCRO	STAP DES CROZES	201700869	VANNE AMONT STAB	457	463	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	21/04/2017	21/04/2017	15
RAIR	RESV LES AIRES	199501352	RESERVOIR - 300M3	1	1	Bien de Retour - Renouvellement MO	01/07/1995	01/07/1995	34

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
RAIR	RESV LES AIRES	199602577	VANNE VIDANGE RESERVOIR	200	523	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
RAIR	RESV LES AIRES	199605344	TRAPPE CHAMBRE DE VANNE	728	1 036	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
RAIR	RESV LES AIRES	200000144	BOITE A BOUE	902	1 446	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	29
RAIR	RESV LES AIRES	200000145	VANNE SORTIE RESERVOIR	3 046	10 497	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	29
RAIR	RESV LES AIRES	200006931	COFFRET TEL BOX		859	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	29
RAIR	RESV LES AIRES	200604158	ECHEL EXTERIEUR RESERVOIR	677	1 077	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
RAIR	RESV LES AIRES	200604159	ECHEL INTERIEUR RESERVOIR	728	1 139	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
RAIR	RESV LES AIRES	200610359	CAPOT RESEVOIR	677	936	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
RAIR	RESV LES AIRES	201501462	SONDE MESURE NIVEAU	1 100	1 116	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	27/11/2015	27/11/2015	10
RAIR	RESV LES AIRES	201501496	TELETRANSMETTEUR SOFREL	990	1 004	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	10/11/2015	10/11/2015	15
RAIR	RESV LES AIRES	201600851	HYDRO SAVY AMONT	4 966	5 035	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	19/05/2016	19/05/2016	14
RAIR	RESV LES AIRES	201600852	RV ENTREE	270	272	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	19/05/2016	19/05/2016	15
RAIR	RESV LES AIRES	201600853	POIRE NIV TRES BAS	137	139	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	19/05/2016	19/05/2016	9
RGRA	RESV GRANS	198801333	RV EXT SORTIE RESERVOIR	610	1 086	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1988	01/07/1988	37
RGRA	RESV GRANS	198805392	RV EXT ENTREE RESERVOIR	610	1 086	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1988	01/07/1988	37
RGRA	RESV GRANS	198805393	RV LIAISON RESERVOIR	610	1 086	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1988	01/07/1988	37
RGRA	RESV GRANS	199501359	RESERVOIR - 750M3	1	1	Bien de Retour - Renouvellement MO	01/07/1995	01/07/1995	43
RGRA	RESV GRANS	199505650	CAPOT CHAMBRE DE VANNE		907	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1995	01/07/1995	34
RGRA	RESV GRANS	199505651	CAPOT RESERVOIR 750 M3		684	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1995	01/07/1995	34

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
RGRA	RESV GRANS	199505652	CAPOT CHAMB DE RV EXTERIE		1 639	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1995	01/07/1995	34
RGRA	RESV GRANS	199505653	CAPOT CHAMB DE RV EXTERIE		1 956	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1995	01/07/1995	34
RGRA	RESV GRANS	199505654	PORTAIL EXT RESERVOIR		706	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1995	01/07/1995	34
RGRA	RESV GRANS	199505655	GRILLAGE EXT RESERVOIR		7 058	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1995	01/07/1995	34
RGRA	RESV GRANS	199802039	COMPTEUR ALIM RESERVOIR	3 011	819	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1998	01/07/1998	27
RGRA	RESV GRANS	200002472	SOFREL	5 018	5 293	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	25
RGRA	RESV GRANS	200100331	RV AMONT CLAPET DSTRIBUT	1 311	986	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	24
RGRA	RESV GRANS	200100333	RV VIDANGE RESERV 750 M3	1 311	1 086	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	24
RGRA	RESV GRANS	200100335	CLAPET DISTRIB RES 750 M3	1 326	2 086	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	24
RGRA	RESV GRANS	200105705	RESERVOIR 1200 M3		1	Bien de Retour - Renouvellement MO	01/07/2001	01/07/2001	50
RGRA	RESV GRANS	200105706	RV AVAL CLAPET DSTRIBUT	610	1 016	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	24
RGRA	RESV GRANS	200105707	RV ARRIVÉE RESERVOIR 750		1 957	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	24
RGRA	RESV GRANS	200105708	COFFRET ELECTRIQUE		13 519	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	24
RGRA	RESV GRANS	200105709	RV ARRIVEE RESERV 1200 M3		1 906	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	34
RGRA	RESV GRANS	200105710	RV AMONT CLAPET DISTRIBUT		939	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	28
RGRA	RESV GRANS	200105711	RV AVAL CLAPET DISTRIBUT		867	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	28
RGRA	RESV GRANS	200105712	CLAPET DISTRIB RES 1200M3		1 698	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	28
RGRA	RESV GRANS	200105713	RV VIDANGE RESERVOIR		939	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2001	01/07/2001	28
RGRA	RESV GRANS	200604149	ECHELLE ACCES RESERVOIR	502	776	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
RGRA	RESV GRANS	200610349	ECHEL ACCES CHAMBRE VANNE	502	708	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
RGRA	RESV GRANS	200610350	ANTI INTRUSION RESERVOIR	502	708	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	19
RGRA	RESV GRANS	200610351	ECHELLE RESERVOIR 1200 M3	502	776	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
RGRA	RESV GRANS	200610352	ECHELLE RESERVOIR 750 M3	502	776	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
RGRA	RESV GRANS	200610353	PASSERELLE LIAISON RESERV	502	3 914	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
RGRA	RESV GRANS	200610354	RAMBARDE RESERVOIR	502	2 546	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
RGRA	RESV GRANS	200610355	CAPOT RESERVOIR 1200 M3	502	806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	33
RGRA	RESV GRANS	201201534	MESURE DE NIVEAU IMMERGÉE	280	395	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	02/07/2012	02/07/2012	11
RGRA	RESV GRANS	201204446	POIRE NTB RESERV 750 M3	280	384	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	02/07/2012	02/07/2012	11
RGRA	RESV GRANS	201204447	FLOTTEUR RESERV 750 M3	280	384	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	02/07/2012	02/07/2012	11
RGRA	RESV GRANS	201204448	DEBITMETRE SORTIE RESERVO	280	1 765	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	02/07/2012	02/07/2012	13
RGRA	RESV GRANS	201204449	MESURE RESERVOIR 1200 M3		395	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2012	01/07/2012	11
RGRA	RESV GRANS	201204450	POIRE NTB RESER 1200 M3		384	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2012	01/07/2012	11
RGRA	RESV GRANS	201204451	POIRE NTH RESER 1200 M3		384	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2012	01/07/2012	11
RGRA	RESV GRANS	201401839	DISJONCTEUR GENERAL		1 916	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2014	01/07/2014	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Chapitre 3
Service de l'assainissement
Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1. Présentation générale du service

1.1. Description générale du service

1.1.1. Agence compétente

La Collectivité co-contractante est rattachée à l'agence suivante :

Agence d'Aix :

275 rue Pierre Duhem

13856 Aix en Provence Cedex 3

Elle est ouverte au public, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

1.1.2. Données du service

Commune	Population légale 2020	Station d'épuration	Nombre relevage réseaux	Nombre abonnements	Longueur collecteur.* (km)	Volumes traités (m3)
CORNILLON CONFOUX	1 392	Cornillon Grande Bastide	2	387	10,415	pas de mesure
		Cornillon La Touloubre				37 057
GRANS	5 202	Les Pujades	9	1 610	27,088	316 940

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.2. Plan du réseau Cornillon-Confoux

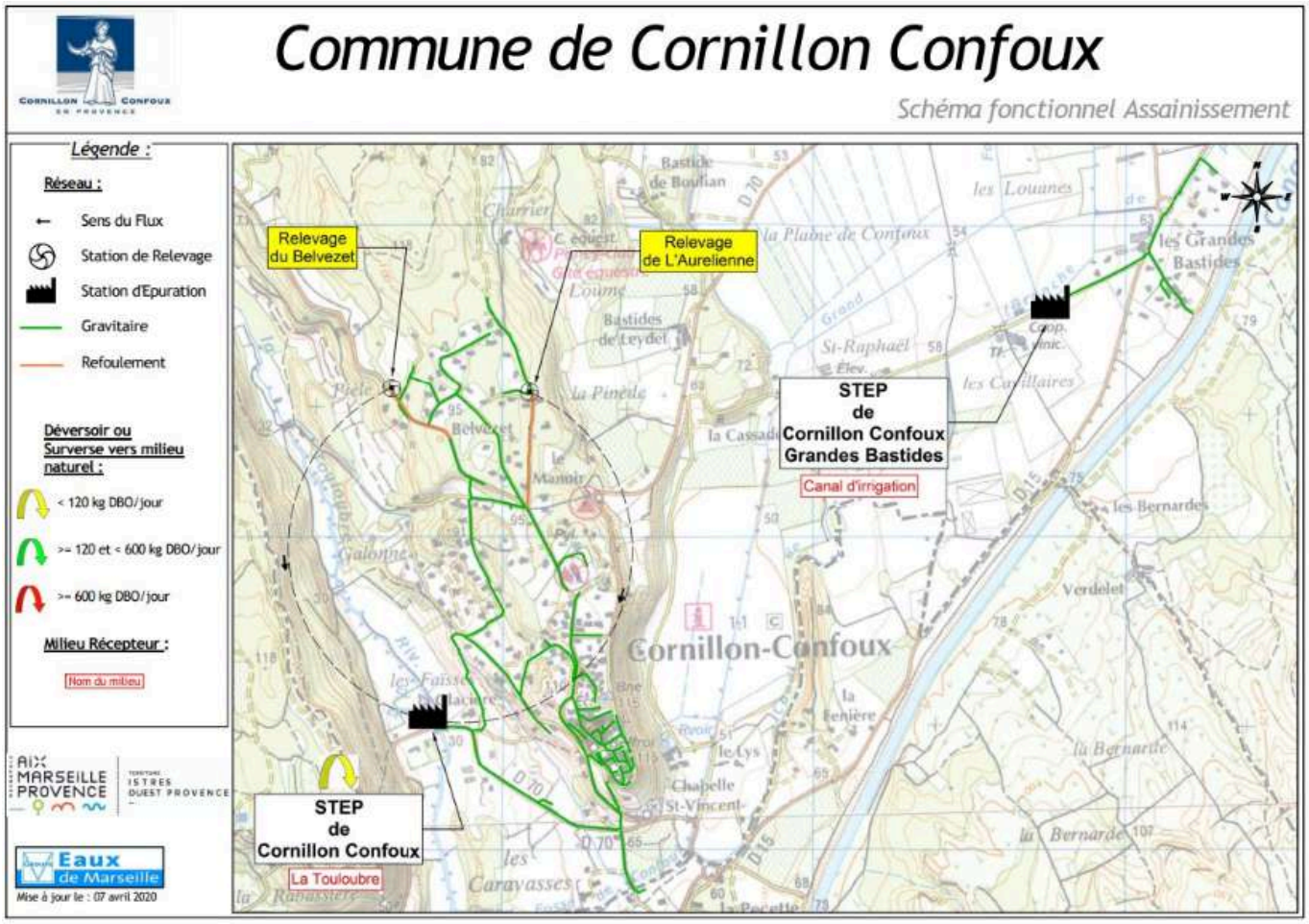

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.3. Plan du réseau Grans

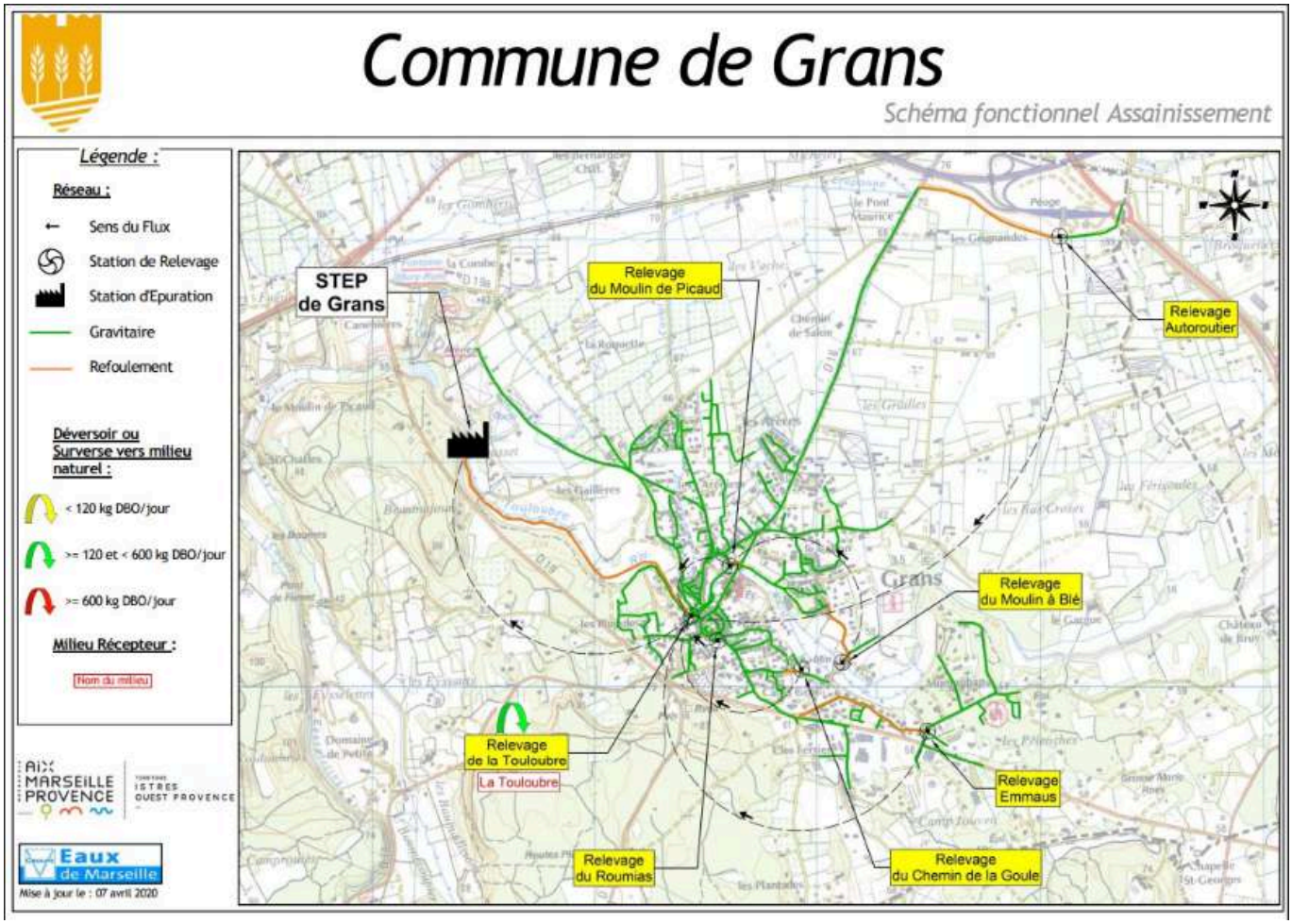

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.4. Contexte contractuel

1.4.1. Description

Les principales dispositions du contrat d'affermage actuellement en vigueur sont résumées dans le tableau ci dessous. Pour les définitions générales, le lecteur se reportera au glossaire figurant à la fin du présent document.

1.4.2. Dispositions générales

Description des dispositions générales du contrat :

Type de contrat	Affermage
Objet	Gestion du service de collecte et de traitement des eaux usées du service d'assainissement collectif.
Périmètre de l'affermage	Limites des communes de Grans et Cornillon confoux
Prise d'effet	01/01/2016
Durée	12 ans
Date d'échéance	31/12/2027
Cocontractant	Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence

1.4.3. Avenants

Description des avenants au contrat :

Sans objet

1.4.4. Utilisation des voies publiques et privées

Description des dispositions du contrat afférentes à l'utilisation des voies publiques et privées :

Déplacement des canalisations	Financé par la collectivité

1.4.5. Moyens matériels du service

Description des dispositions du contrat afférentes aux moyens matériels du service :

Inventaires des installations	Prévu, réviser et compléter par le Délégataire dans un délai de 3 mois suivant la composition finie.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.4.6. Fonctionnement du service

Description des dispositions du contrat afférentes au fonctionnement du service :

Nature des eaux déversées	Délégataire
Etablissement des procédures d'autosurveillance	Prévu
Surveillance des rejets dans le milieu naturel	Délégataire
Traitement des matières de vidange, boues et graisses	Boues : Délégataire

1.4.7. Relations avec les abonnés

Description des dispositions du contrat afférentes aux relations avec les abonnés :

Conventions spéciales de déversement	Délégataire

1.4.8. Responsabilité du fermier

Description des dispositions du contrat afférentes à la résponsabilité du fermier :

Obligation d'assurance	L'obligation, pour le fermier, de souscrire des polices d'assurance: -de responsabilité civile, -de dommages aux biens, et de présenter au co-contractant les attestations d'assurance, est concrétisée par la production dans le présent document du fac-similé des attestations délivrées par l'assureur.

1.4.9. Travaux

Description des dispositions du contrat afférentes aux travaux :

Entretien et réparations courantes	Délégataire
Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel	
-Conduites et accessoires	Délégataire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

-Matériels électromécaniques	Délégataire
-Branchements	Délégataire
Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial	
-Conduites et accessoires	Délégataire
-Matériels électromécaniques	Délégataire
-Branchements	Délégataire
Renforcement et extensions du service	
-Réalisés par la collectivité	Prévu à la charge de la Collectivité avec consultation du Délégataire.
-Réalisés par des tiers	Le Délégataire procède au contrôle de l'exécution des travaux, à la vérification des essaies et à la
Connexion et mise en service des installations neuves	Délégataire

1.4.10. Régime financier

Cf. le chapitre **Facturation aux abonnés** et **Economie du contrat** ci-après.

1.5. Engagements contractuels

1.5.1. Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte

Le délégataire fera une priorité de l'amélioration de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau de collecte des eaux usées conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013. Cet indice devra être égal au minimum à 100 avant le 31 décembre 2016.

IP P202.2 2020

➔ Grans : 82%

➔ Cornillon-Confoux : 82%

1.5.2. Curage

Le délégataire s'engage à effectuer un curage préventif afin de maintenir l'écoulement permanent des eaux usées dans les réseaux d'assainissement et éviter les nuisances aux riverains, en plus des interventions au titre du curage curatif et des désobstructions.

Il devra satisfaire aux obligations de maintenir en permanence le nombre d'obstructions inférieur, en moyenne sur 2 années consécutives à 0.5 obstructions par an et par km sur les collecteurs hors branchement.

En 2018,

➔ Grans : 0,57 obs/an/km

➔ Cornillon-Confoux: 0.39 obs/an/km

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

En 2019,

➔ Grans : 1,24 obs/an/km

➔ Cornillon-Confoux: 0.17 obs/an/km

En 2020,

➔ Grans : 0 obs/an/km

➔ Cornillon-Confoux: 0 obs/an/km

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2. Description du patrimoine

2.1. Patrimoine communal : station d'épuration de Cornillon Confoux et Grande Bastide

2.1.1. Description

CORNILLON CONFOUX

La station d'épuration de Cornillon-Confoux, situé sur le CD 70, est d'une capacité de 1 200 équivalents/habitants. Les effluents sont traités par voie biologique suivant le procédé de lit bactérien.

Les effluents traités sont rejetés dans la Touloubre.

Les boues produites sont valorisées en agriculture.

2.1.2. Mode de traitement

Le traitement s'effectue par voie biologique selon le procédé du lit bactérien forte charge.

L'effluent circule à travers ces différents équipements :

- un poste de relèvement équipé de 2 pompes,
- un dégrillage automatique rotatif qui permet de retenir les macro déchets,
- un dessableur déshuileur équipé d'un aérateur immergé :
  - # les sables sont extraits par éjecteur hydrostatique.
  - # les graisses sont raclées mécaniquement et stockées dans une fosse à graisse puis évacuées par pompage.
- un décanteur- digesteur,
- un lit bactérien avec remplissage de pouzzolane,
- un décanteur avec pont tournant,
- une recirculation des eaux traitées et des boues décantées,
- 3 lits de séchage de 50 m^2.

2.1.3. Processus

Le schéma ci-après présente le processus de traitement de la station d'épuration communale de Cornillon confoux :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

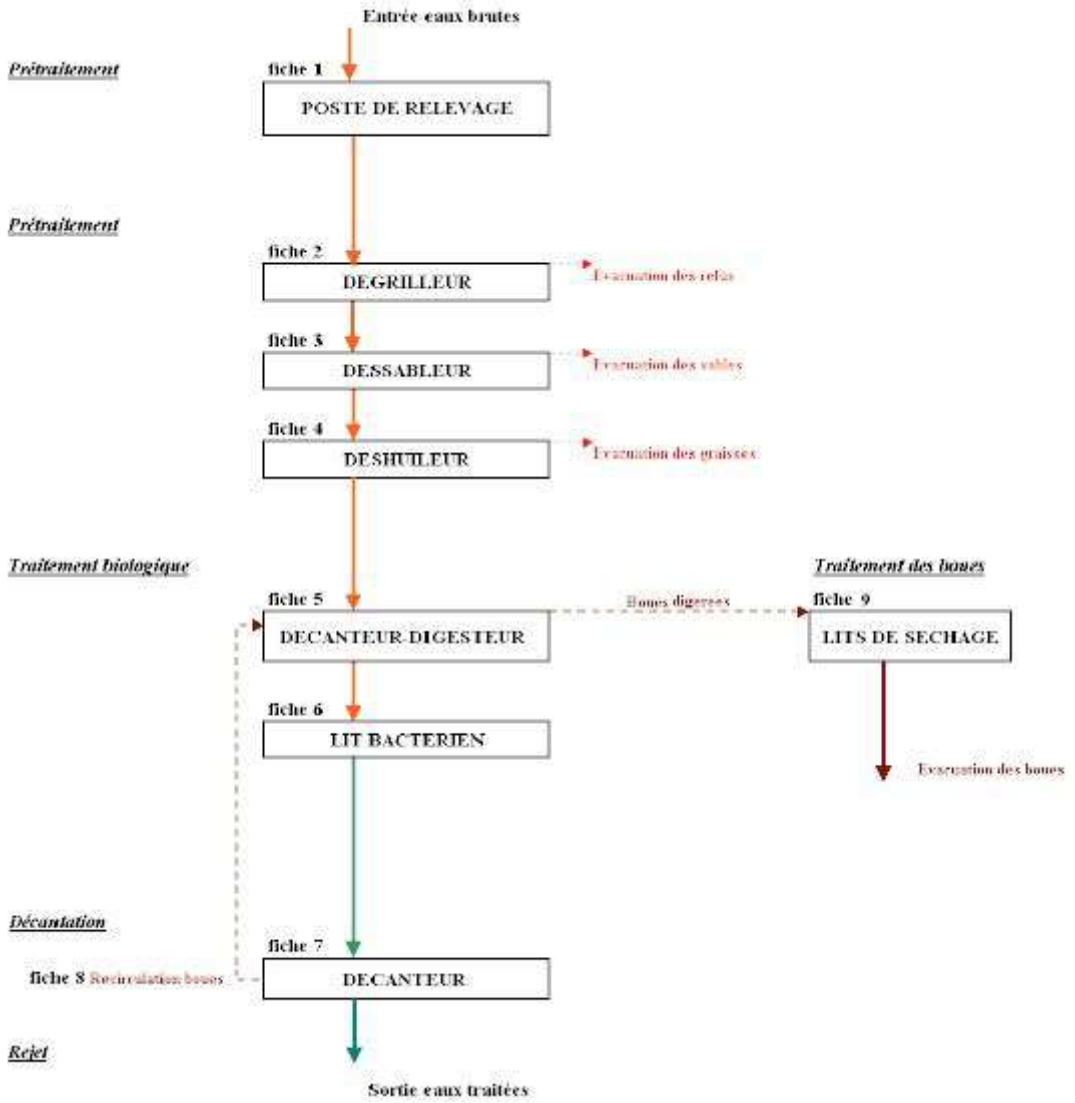

Cf. fiches en annexes pour les caractéristiques techniques.

2.1.4. Charge de pollution traitée

Les charges polluantes admises sur la station sont récapitulées dans le tableau ci-après.

PARAMETRES	NOMINALE
Volume journalier m^3	37 002
Debit moyen m^3/h	4,2
Débit de pointe temps de pluie m^3/h	-
(1) Base de calcul actuelle : 60 g de DBO_5 correspond à la pollution générée par 1 EH.	
(2) ancien mode de calcul : 54 g de DBO_5 correspond à la pollution générée par 1 EH.	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

PARAMETRES	NOMINALE
DCO Kg/j	89
DBO_5 Kg/j	64,8(2)
MES Kg/j	49
Equivalent-Habitants EH	1 200
(1) Base de calcul actuelle : 60 g de DBO_5 correspond à la pollution générée par 1 EH.	
(2) ancien mode de calcul : 54 g de DBO_5 correspond à la pollution générée par 1 EH.	

2.1.5. Domaine de traitement garanti

L'arrêté d'autorisation de rejet du 31/10/1990 précise que l'ouvrage doit permettre un traitement des effluents au niveau "e" de la circulaire du 4 novembre 1980 à savoir :

	échantillon moyen 24 H	échantillon 2 H
DBO_5nd (mg/L)	30	40
DCOnd (mg/L)	90	120
MEST (mg/L)	30	30

Compte tenu de l'évolution réglementaire en matière de traitement, le niveau de rejet doit être conforme aux prescriptions de la circulaire du 17 février 1997:

DCO ≤ 125 mg/L	moyen 24h
DBO_5 ≤ 25 mg/L	moyen 24h

2.1.6. Description

CORNILLON GRANDE BASTIDE

La station d'épuration de Cornillon confoux Grande Bastide, située sur la commune de Cornillon confoux, a été construite en 2007. Sa capacité nominale est de 100 équivalents habitants.

Les effluents sont traités par voie biologique, sur lit planté de roseaux et rejetés dans un vabre.

2.1.7. Mode de traitement

Le procédé repose sur le principe de traitement biologique sur Bi-filtre planté de roseaux.

L'effluent circule à travers ces différents équipements :

➔ 1 panier dégrilleur

➔ 1 poste de relevage équipé de deux pompes

➔ 2 lits à 2 étages superposés

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

➔ 1 regard de collecte

➔ 1 canal d'irrigation

2.1.8. Prossecus

Le schéma ci-après présente le processus de traitement :

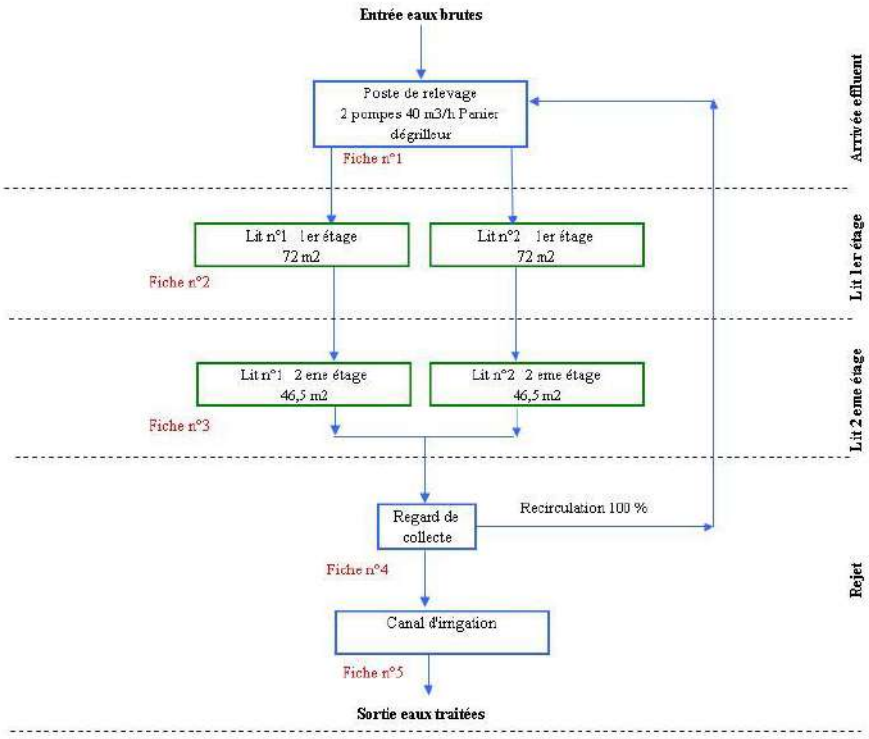

Cf. fiches en annexes pour les caractéristiques techniques.

2.1.9. Charge de pollution traitée

Les charges polluantes admises sur la station sont récapitulées dans le tableau ci-après.

PARAMETRES	NOMINALE
Volume journalier m^3	15
Debit moyen m^3/h	0,63
Débit de pointe m^3/h	1,5
DCO Kg/j	120
DBO_5 Kg/j	60
MEST Kg/j	70
NTK Kg/j	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

PARAMETRES	NOMINALE
Pt Kg/j	3
Equivalent-Habitants EH	100

2.1.10. Domaine de traitement garanti

Le niveau de rejet a été défini par la circulaire en date du 17/02/1997.

Les valeurs fixées en concentration sont les suivantes :

PARAMETRES	Concentration sur échantillon moyen 24 H
MEST (mg/L)	50 % d'abattement
DBO_5nd (mg/L)	25
DCOnd (mg/L)	125

2.2. Cornillon Confoux : Evolution des stations d'épuration

2.2.1. Station d'épuration de Cornillon Confoux

Pas d'évolution notable cette année

2.2.2. Station d'épuration des Grandes Bastides

Pas d'évolution notable cette année

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.3. Patrimoine communal : station d'épuration de Grans

2.3.1. Description

Situé dans le quartier du Beausset, la station d'épuration de Grans Les Pujades a été mise en route en janvier 2015 et à une capacité théorique de 7 000 équivalents/habitants.

Cet ouvrage traite les effluents par voie biologique à boues activées faible charge

Les effluents traités sont rejetés dans la Touloubre.

2.3.2. Mode de traitement

Cet ouvrage traite les effluents par voie biologique à boues activées faible charge

L'effluent circule à travers ces différents équipements :

- ➔ Un dégrillage automatique avec compactage des déchets
- ➔ un dessableur déshuileur circulaire.
- ➔ Un bassin de traitement biologique combiné « bassin d'aération + clarificateur » permet de réduire l'emprise au sol de la station, il est composé de :
- ➔ Un bassin d'aération annulaire permet le traitement des matières carbonées par les boues activées. L'oxygène est fourni aux boues activées par 2 surpresseurs,
- ➔ Un clarificateur,
- ➔ Un traitement physico-chimique du phosphore
- ➔ Un canal de rejet, avec déversoir venturi.
- ➔ Déshydratation des boues
- ➔ Un système de désodorisation

2.3.3. Processus

Le schéma ci-après présente le processus de traitement :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

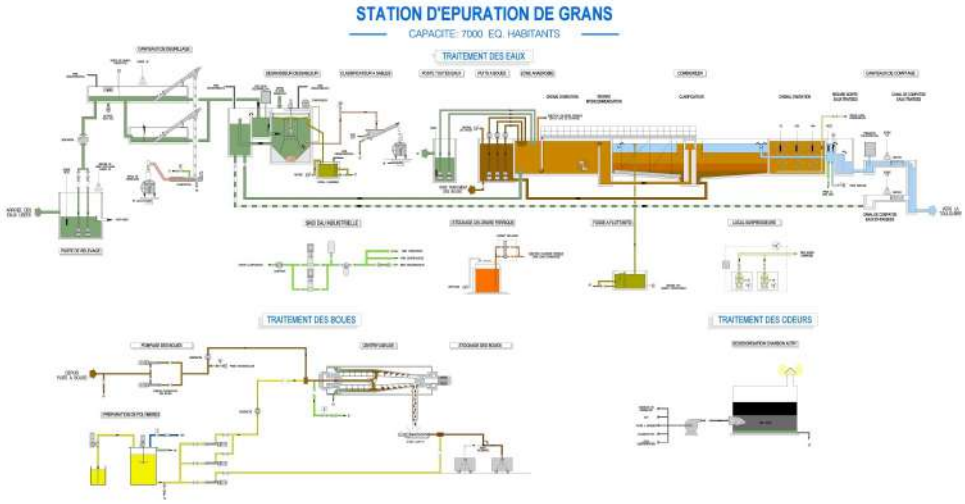

Cf. fiches en annexes pour les caractéristiques techniques.

2.3.4. Charge de pollution traitée

Les charges polluantes admises sur la station sont récapitulées dans le tableau ci-après.

	NOMINALE
Volume journalier m^3	1406
Debit moyen m^3/h	59
Débit de pointe temps de pluie m^3/h	215
DCO Kg/j	1029
DBO_5 Kg/j	424
MEST Kg/j	503
Equivalent-Habitants EH	7000
***Base de calcul actuelle : 60 g de DBO5 correspond à la pollution générée par 1 EH.**	

2.3.5. Domaine de traitement garanti

Le niveau de rejet doit être conforme aux prescriptions de l'arrête ministériel du 22 juin 2007

Paramètres	Concentration (moyen 24h)	Rendement (moyen 24 h)	Concentration redhibitoire
MEST	< 35 mg/l	90 %	85 mg/l
DBO_5	< 25 mg/l	70 %	50 mg/l
DCO	< 125 mg/l	75 %	250 mg/l

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.4. Grans : Evolution des stations d'épuration

2.4.1. Station d'épuration de Grans

La nouvelle station d'épuration a été mise en service à la fin de l'année 2014 pour répondre aux exigences règlementaires de rejet dans la Touloubre. Depuis, elle n'a pas subit d'évolution.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.5. Patrimoine communal Cornillon Confoux : réseau

2.5.1. Réseau de collecte

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Il se décompose en deux entités distinctes :

➔ Le réseau d'assainissement du village qui dessert le centre historique et les lotissements adjacents

➔ Le réseau d'assainissement des Grandes Bastides, mis en service en 2007, qui dessert le hameau éponyme.

2.5.2. Déversoirs d'orage

Il n'existe pas de déversoir d'orage sur le territoire communal.

2.5.3. Poste de relevage

Le poste de relevage de l'Aurelienne relève les eaux d'un quartier vers la station d'épuration communale.

Le poste de relevage du Belvezet est équipé de 2 pompes de relevage de 16 m^3/h

2.5.4. Télégestion

L'ensemble des alarmes et indicateurs de fonctionnement sont retransmis au centre de télésurveillance en temps réel, 24/24.

Un plan synthétique du réseau figure ci-après.

Des planches à l'échelle 1/2000e, sur lesquelles sont reportés tous les éléments du réseau, sont tenues à jour et mises à la disposition de la commune à sa demande.

2.6. Cornillon Confoux : Évolution du réseau

2.6.1. Nouveaux ouvrages mis en service : canalisation-branchements

Durant l'année 2020, 2 branchements nouveaux particuliers ont été réalisés.

En 2020, aucun travaux n'a été réalisé sur le réseau.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.6.2. Évolution de la longueur du réseau

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la longueur su réseau en fonction des diamètres des canalisations :

Diamètre (mm)	Total au 31/12/2019	Posé en 2020(m)	Déposé en 2020(m)	Amélioration par rapport à la réalité du terrain	Situation au 31/12/2020
75	383.70	0.00			383.70
100	106.54	0.00			106.54
110	263.86	0.00			263.86
150	1 792.20	0.00			1 792.20
160	0.00	0.00			0.00
200	7 868.43	0.00			7 868.43
	10 414.73	0.00	0.00	0.00	10 414.73

2.6.3. Répartition par matériaux des canalisations

Le tableau ci-dessous présente la répartition par matériaux des canalisations en fonction de leurs diamètres :

Diamètre (mm)	Fonte (m)	Acier (m)	Grès (m)	P.V.C (m)	Amiante (m)	Divers (m)	Total par diamètre
75				383.70			383.70
100						106.54	106.54
110				263.86			263.86
150				72.20		1 720.00	1 792.20
200				4 499.08		3 369.35	7 868.43
	0.00	0.00	0.00	5 218.84	0.00	5 195.90	10 414.73

2.6.4. Évolution de la longueur des branchements

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la longueur des branchements :

	Longueur des branchements (Km)
Situation au 31.12.2019	1,444
Évolutions 2020	0,01
Situation au 31.12.2020	**1,454**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.7. Patrimoine communal Grans : réseau

2.7.1. Réseau de collecte

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

2.7.2. Déversoirs d'orage

Il existe un déversoir d'orage au relevage de la Touloubre

2.7.3. Poste de relevage

Le poste de la Touloubre : permet le relevage de l'ensemble des effluents vers la station d'épuration. Il est équipé de deux pompes de 60 m³/h.

Le poste de l'Autoroute : est équipé de 2 pompes de 36 m³/h.

Le relevage Emmaüs (quartier Montauban) : est équipé de 2 pompes

Le poste de relevage de Roumias est équipé de 2 pompes de 8 m^3/h.

Le poste de relevage des Goules est équipé de 2 pompes de 9 m^3/h

Le poste de relevage du Moulin à Blé est équipé de 2 pompes de 9 m^3/h

Le relevage Square Laurens: est équipé de 2 pompes

Le poste de relevage de la Gallière est équipé de 2 pompes de 18 m^3/h.

Le poste de relevage de l'Enclos est équipé de 2 pompes de 22 m^3/h.

2.7.4. Télégestion

Le fonctionnement des installations de la station d'épuration des Pujades est contrôlé par un équipement de télésurveillance relié à l'agence ainsi qu'au centre de supervision général à Marseille.

Il est ainsi possible de connaître à chaque instant :

- ➔ les paramètres de fonctionnement des équipements (manque de tension EDF, débits mini et maxi des effluents, défauts électriques sur dégrilleur, déshuileur, racleur de graisse, pompe à sable, vis à sable, ...)
- ➔ défaut de l'automate.

Ce même type d'appareil (SOFREL) équipe également toutes les stations de relevage de la commune

Concernant les stations de relevage elle permet de retransmettre :

- ➔ les défauts électriques sur la station (pompes 1 et 2),
- ➔ les défauts sur groupe électrogène,
- ➔ le niveau très bas cuve à fuel (Autoroute et Touloubre)
- ➔ le niveau haut fosse de relevage,

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

➔ le manque de pression refoulement.

2.8. Grans : Évolution du réseau

2.8.1. Nouveaux ouvrages mis en service : canalisation-branchements

Durant l'année 2020, 8 branchements nouveaux particuliers ont été réalisés.

En 2020, les travaux suivants ont été réalisés sur le réseau :

➔ Rue de l'Enclos / Programme Enclos Ouest : Extension d'environ 370 ml de collecteur DN 200 mm PVC,

➔ Rue de l'Enclos / Programme Enclos 156 logements : Extension d'environ 636 ml de collecteur DN 200 mm PVC et pose d'une conduite de refoulement PEHD DN 90 mm sur 203 ml,

➔ Chemin de la Gaillere : Extension de 441 ml de collecteur PVC DN 200 mm et pose d'une conduite de refoulement PEHD DN 90 mm sur environ 37 ml.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.8.2. Évolution de la longueur du réseau

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la longueur du réseau en fonction des diamètres des canalisations :

Diamètre (mm)	Total au 31/12/2019	Posé en 2020(m)	Déposé en 2020(m)	Amélioration par rapport à la réalité du terrain	Situation au 31/12/2020
60	12.95	0.00			12.95
75	406.23	0.00			406.23
90	0.00	240.10			240.10
100	680.11	0.00			680.11
110	726.31	0.00			726.31
125	121.75	0.00			121.75
150	4 086.48	0.00			4 086.48
160	657.84	0.00			657.84
175	0.00	0.00			0.00
200	17 629.11	1 445.79			19 074.90
250	1 081.38	0.00			1 081.38
	25 402.15	1 685.89	0.00	0.00	27 088.04

2.8.3. Répartition par matériaux des canalisations

Le tableau ci-dessous présente la répartition par matériaux des canalisations en fonction de leurs diamètres:

Diamètre (mm)	Fonte (m)	Acier (m)	Grès (m)	P.V.C (m)	Amiante (m)	Divers (m)	Total par diamètre
60				12.95			12.95
75				406.23			406.23
90				240.10			240.10
100						680.11	680.11
110				726.31			726.31
125				17.80		103.95	121.75
150				295.67	437.35	3 353.46	4 086.48
160				534.28		123.56	657.84
200	1 629.77			8 529.51	55.79	8 859.83	19 074.90
250				1 081.38			1 081.38
	1 629.77	0.00	0.00	11 844.22	493.15	13 120.91	27 088.04

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.8.4. Évolution de la longueur des branchements

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la longueur des branchements :

	Longueur des branchements (km)
Situation au 31.12.2019	5,429
Évolutions 2020	0,04
Situation au 31.12.2020	**5,469**

2.9. Renouvellement des équipements

2.9.1. Renouvellement des équipements effectué au cours de l'année

Renouvellement Patrimonial

Pas de renouvellement

Renouvellement Fonctionnel

Libélle Site	N° Appareil	Libélle Appareil	Coût Travaux
STEP CORNILLON	202000592	POMPE RELEVAGE N°2	1 777
STEP CORNILLON	202000605	POMPE RELEVAGE N°1	1 696
STEP GRANS	202000602	MOTO REDUCTEUR VIS DEGR 1	3 763
STEP GRANS	202000604	ROUE PONT MOTRICE	1 981
STEP GRANS	202000603	ROUE PONT NON MOTRICE	1 982
STEP GRANS	202001120	MESURE NIVEAU BENNE BOUE	327

2.9.2. Renouvellement prévisionnel des équipements

Renouvellement Patrimonial

Pas de renouvellement

Renouvellement Fonctionnel

Pas de renouvellement

2.10. Synthèse du renouvellement

2.10.1. Renouvellement fonctionnel

ANNEE RE-NOUVEL-LEMENT	NB APPAREILS POSES	COUTS TRAVAUX
2016	11	11 848

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

ANNEE RE-NOUVEL-LEMENT	NB APPAREILS POSES	COUTS TRAVAUX
2017	8	17 412
2018	20	49 931
2019	9	8 414
2020	6	11 526
Total	54	99 131

2.10.2. Renouvellement patrimonial

Pas de renouvellement

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.11. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P202.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Indice de 0 à 120 , modifié par arrêté du 2 décembre 2013, attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau de collecte des eaux usées: Partie A-PLAN DES RESEAUX : 15 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives à l'existence d'un plan des réseaux et d'une procédure de mise à jour). Partie B-INVENTAIRE DES RESEAUX: 30 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives aux matériaux, diamètres, dates ou périodes de pose). Partie C-INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'INVENTAIRE ET AUX INTERVENTIONS SUR RESEAU: 75 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives à la réhabilitation des réseaux, au renouvellement ,aux enquêtes et auscultations, à la localisation des interventions, au nombre de branchements, à l 'inventaire des équipements, à leur localisation, à la localisation et à l 'altimétrie des canalisations).

Désignation	Nb de Point 2020
A - Plan des réseaux (15 points)	
VP250 A - Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...), et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.	10
VP251 A - Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R.554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.	5
B - Inventaire des Réseaux (30 points)	
VP252 B - Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.	5
VP254 B - La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	5
VP253 B - Pourcentage du linéaire de réseaux pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et les diamètres au dlà de 60%	2
VP255 B - L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux,	15
C - Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)	
VP256 C - Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Désignation	Nb de Point 2020
VP256 C - Informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations du linéaire des réseaux >50%	0
VP257 C - Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ?)	10
VP258 C - Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.	10
VP259 C - Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite).	0
VP260 C - L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).	10
VP261 C - Mise en oeuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.	10
VP262 C - Mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).	0
Résultat	82

Commentaire
C4 : Le renouvellement des collecteurs est à la charge de la Collectivité

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	B

2.11.1. Taux de connaissance du patrimoine réseau

Année de pose	Diamètre et matériaux
100,00%	75,06%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.12. Indicateur de performance Grans : P202.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Indice de 0 à 120 , modifié par arrêté du 2 décembre 2013, attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau de collecte des eaux usées: Partie A-PLAN DES RESEAUX : 15 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives à l'existence d'un plan des réseaux et d'une procédure de mise à jour). Partie B-INVENTAIRE DES RESEAUX: 30 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives aux matériaux, diamètres, dates ou périodes de pose). Partie C-INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'INVENTAIRE ET AUX INTERVENTIONS SUR RESEAU: 75 POINTS MAXIMUM (les informations visées sont relatives à la réhabilitation des réseaux, au renouvellement ,aux enquêtes et auscultations, à la localisation des interventions, au nombre de branchements, à l 'inventaire des équipements, à leur localisation, à la localisation et à l 'altimétrie des canalisations).

Désignation	Nb de Point 2020
A - Plan des réseaux (15 points)	
VP250 A - Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...), et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.	10
VP251 A - Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R.554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.	5
B - Inventaire des Réseaux (30 points)	
VP252 B - Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.	5
VP254 B - La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	5
VP253 B - Pourcentage du linéaire de réseaux pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et les diamètres au dlà de 60%	2
VP255 B - L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux,	15
C - Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)	
VP256 C - Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Désignation	Nb de Point 2020
VP256 C - Informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations du linéaire des réseaux >50%	0
VP257 C - Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ?)	10
VP258 C - Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.	10
VP259 C - Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite).	0
VP260 C - L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).	10
VP261 C - Mise en oeuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.	10
VP262 C - Mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).	0
Résultat	82

Commentaire
C4 : Le renouvellement des collecteurs est à la charge de la Collectivité

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	B

2.12.1. Taux de connaissance du patrimoine réseau

Année de pose	Diamètre et matériaux
100,00%	75,78%

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.13. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P253.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées

(Longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors branchements renouvelé au cours des années N-4 à N) / 5 / (Longueur du réseau de collecte hors branchements au 31/12/N) x 100

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N-4 (km)

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N-3 (km)

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N-2 (km)

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N-1 (km)

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N (km)

VP 077 : Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors brt (km)

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 140	0	0	0.121	0.09	0
VP 140	0	0.121	0.09	0	2.019
VP 140	0.121	0.09	0	2.019	0
VP 140	0.09	0	2.019	0	0
VP 140	0	2.019	0	0	0
VP 077	8.285	10.308	10.359	10.347	10.415
Résultat	0.51	4.33	4.31	4.08	3.88

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

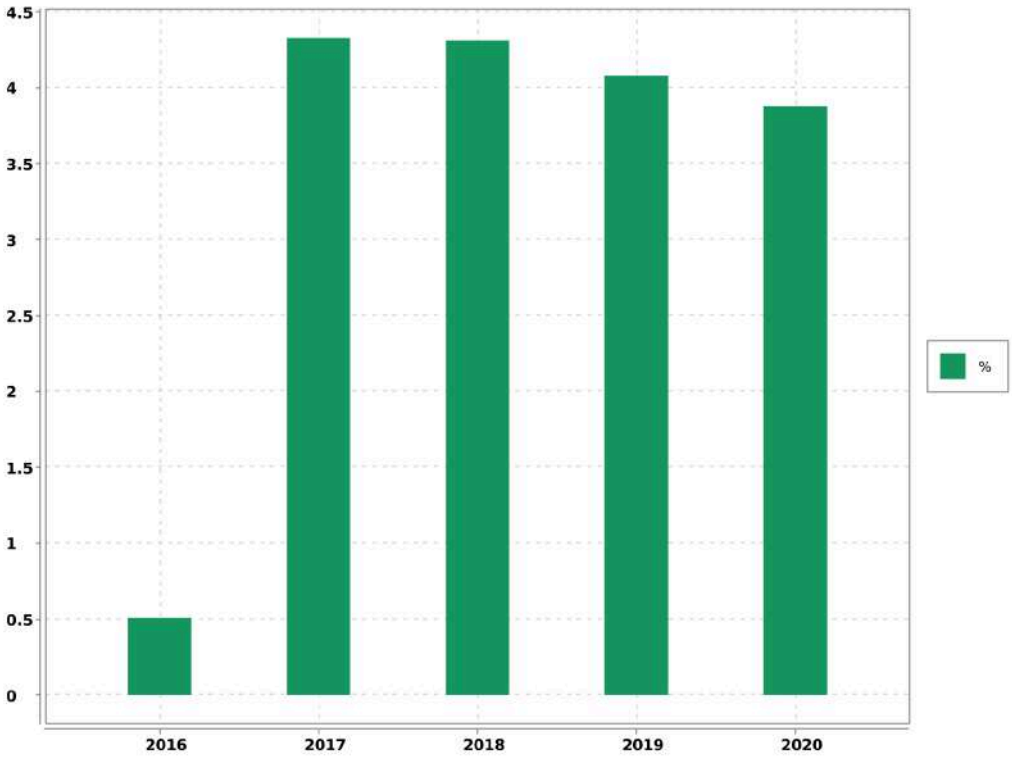

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2.14. Indicateur de performance Grans : P253.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées

(Longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors branchements renouvelé au cours des années N-4 à N) / 5 / (Longueur du réseau de collecte hors branchements au 31/12/N) x 100

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N-4 (km)

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N-3 (km)

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N-2 (km)

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N-1 (km)

VP 140 : Longueur du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors brt renouvelé au cours de l'année N (km)

VP 077 : Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors brt (km)

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 140	0.645	0	0.085	0.129	1.063
VP 140	0	0.085	0.129	1.063	1.095
VP 140	0.085	0.129	1.063	1.095	0
VP 140	0.129	1.063	1.095	0	0.144
VP 140	1.063	1.095	0	0.144	0
VP 077	23.871	24.741	24.772	25.402	27.088
Résultat	1.61	1.92	1.92	1.91	1.7

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

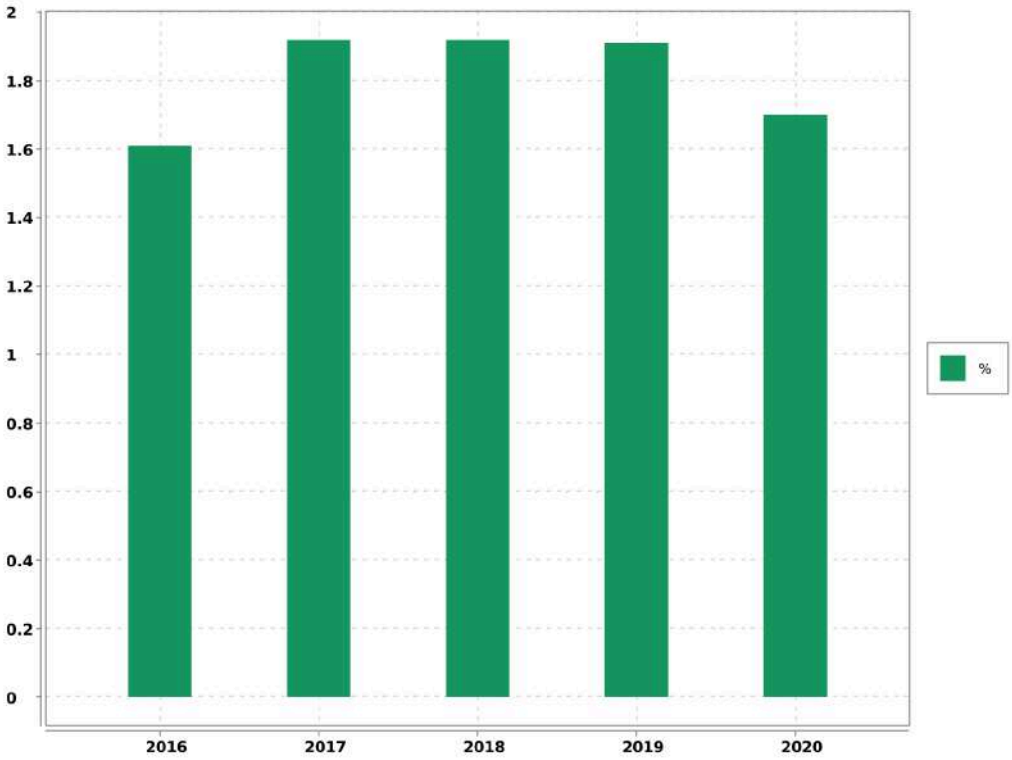

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3. Événements marquants de l'exploitation

3.1. Accidents du travail, observations de l'inspection du travail

3.1.1. Remarques de l'inspection du travail

Au cours de l'année 2020, la Société des Eaux de Marseille n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de l'Inspection du Travail.

3.1.2. Accidents du travail

Il y a eu, en 2020, 7 accidents du travail au cours de l'année sur le périmètre de l'Agence d'Aix en Provence.

3.2. Vie du service

3.2.1. Réseau

Collecteur assainissement - Curage

DATE	LOCALISATION	EVENEMENT
06/10/2020	AVENUE MAS FELIPE DELAVOUET	BRANCHEMENT ASSAINISST DEBORDEMENT
08/10/2020	AVENUE GERMAINE RICHIER	BRANCHEMENT ASSAINISST MAUVAISE ODEUR
03/11/2020	COURS CAMILLE PELLETAN	COLLECTEUR ASSAINISSEMENT TAMPON MANQUANT
27/10/2020	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	BRANCHEMENT ASSAINISST DEBORDEMENT
30/10/2020	LOTISSEMENT LA CERISAIE	BRANCHEMENT ASSAINISST MAUVAISE ODEUR
02/11/2020	BOULEVARD VICTOR JAUFFRET	COLLECTEUR ASSAINISSEMENT DEBORDEMENT
07/11/2020	BOULEVARD VICTOR JAUFFRET	COLLECTEUR ASSAINISSEMENT DEBORDEMENT
16/11/2020	AVENUE DE LA GLACIERE	COLLECTEUR ASSAINISSEMENT DEBORDEMENT
03/12/2020	COURS CAMILLE PELLETAN	BRANCHEMENT ASSAINISST TAMPON MANQUANT
10/01/2020	CHEMIN DES ARENIERS	BRANCHEMENT ASSAINISST DEBORDEMENT
20/03/2020	ROUTE DE SALON	BRANCHEMENT ASSAINISST DEBORDEMENT
20/04/2020	MONTEE DES AIRES	BRANCHEMENT ASSAINISST DEBORDEMENT
06/07/2020	COURS CAMILLE PELLETAN	BRANCHEMENT ASSAINISST MAUVAISE ODEUR
30/07/2020	AVENUE MAS FELIPE DELAVOUET	BRANCHEMENT ASSAINISST DEBORDEMENT

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

DATE	LOCALISATION	EVENEMENT
18/08/2020	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	COLLECTEUR ASSAINISSEMENT DEBORDEMENT
27/08/2020	COMMUNE DE GRANS	COLLECTEUR ASSAINISSEMENT MAUVAISE ODEUR
27/08/2020	AVENUE DE LA GLACIERE	BRANCHEMENT ASSAINISST MAUVAISE ODEUR
09/10/2020	LOTISSEMENT LA CERISAIE	BRANCHEMENT ASSAINISST MAUVAISE ODEUR
17/12/2020	BOULEVARD VICTOR JAUFFRET	COLLECTEUR ASSAINISSEMENT DEBORDEMENT
18/12/2020	CHEMIN DE LA ROQUE	COLLECTEUR ASSAINISSEMENT DEBORDEMENT
29/12/2020	RUE PASTEUR	BRANCHEMENT ASSAINISST DEBORDEMENT
30/12/2020	RUE DE LA GLACIERE	BRANCHEMENT ASSAINISST DEBORDEMENT

3.2.2. Stations

DATE	LOCALISATION	EVENEMENT
Année 2020	Ensemble des sites	Réalisation d'un diagnostic "Machines tournantes" en vue de leur mise en conformité réglementaire
Année 2020	Ensemble des sites	Réalisation de l'ensemble des contrôles réglementaires levage et électricité
23/01/2020	EPURATION DE GRANS	Réparation des tuyaux PVC de la désodorisation
05/02/2020	RELEVAGE DE L'AUTOROUTE	Révision annuelle du groupe électrogène
05/02/2020	RELEVAGE DE LA TOULOUBRE	Révision annuelle du groupe électrogène
09/03/2020	RELEVAGE DE ROUMIAS	Nettoyage poste de relevage
10/03/2020	RELEVAGE DE ROUMIAS	Maintenance préventive annuelle groupe de pompage
10/03/2020	EPURATION DE GRANS	Réalisation des opérations de maintenance préventive de la centrifugeuse
09/03/2020	RELEVAGE D'EMMAUS	Nettoyage poste de relevage
10/03/2020	RELEVAGE D'EMMAÜS	Maintenance préventive annuelle groupe de pompage
10/03/2020	RELEVAGE DE L'AUTOROUTE	Nettoyage poste de relevage
11/03/2020	RELEVAGE DE L'AUTOROUTE	Maintenance préventive annuelle groupe de pompage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

DATE	LOCALISATION	EVENEMENT
10/03/2020	RELEVAGE DE LA TOULOUBRE	Nettoyage poste de relevage
11/03/2020	RELEVAGE DE LA TOULOUBRE	Maintenance préventive annuelle groupe de pompage
11/03/2020	RELEVAGE DU MOULIN A BLE	Nettoyage poste de relevage
12/03/2020	RELEVAGE DU MOULIN A BLE	Maintenance préventive annuelle groupe de pompage
11/03/2020	RELEVAGE DES GOULES	Nettoyage du poste de relevage
12/03/2020	RELEVAGE DES GOULES	Maintenance préventive annuelle groupe de pompage
08/04/2020	EPURATION DE GRANS	Remplacement du stator de la gavo pompe de la centrifugeuse
25/05/2020	RELEVAGE DE L'AURELIENNE	Nettoyage du poste de relevage
26/05/2020	RELEVAGE DE L'AURELIENNE	Maintenance préventive annuelle groupe de pompage
25/05/2020	RELEVAGE DU BELVEZET	Nettoyage du poste de relevage
26/05/2020	RELEVAGE DU BELVEZET	Maintenance préventive annuelle groupe de pompage
09/06/2020	RELEVAGE DE L'AUTOROUTE	Remplacement du MISC nexys ainsi que de la résistance de préchauffage du GE
15/12/2020	RELEVAGE DE L'ENCLOS	Mise en service du poste de relevage
31/12/2020	RELEVAGE DE LA GALLIERE	Mise en service du poste de relevage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4. Bilan assainissement

4.1. Cornillon Confoux : Chiffres-clé de l'exploitation

4.1.1. Caractéristiques du réseau

Longueur des collecteurs (L)	9,767	Km
Longueur des raccordements	1,444	Km
Longueur totale du réseau	11,211	Km

4.1.2. Nettoyage du réseau

Longueur du réseau nettoyé à titre préventif	2.786	m
Longueur du réseau nettoyé pour cause d'obstruction	5	m
Longueur totale du réseau nettoyé (N)	2.791	m
Taux de nettoyage (N/L)	28,5	%

4.1.3. Interventions en urgence

Nombre d'interventions sur les collecteurs et les branchements	1	
Nombre d'heures d'intervention sur les fosses des s-tation de relevage step village et grande bastides	-	h

4.1.4. Réparations

Nombre de réparations sur les collecteurs	0
Nombre de réparations sur les branchements	0
Nombre total de réparations	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.1.5. Suivi Autosurveillance Step du Village

MOIS	VOLUMES (m^3)
Janvier	4768
Février	4368
Mars	2556
Avril	2763
Mai	3145
Juin	2801
Juillet	2733
Août	2759
Septembre	3012
Octobre	2815
Novembre	2856
Décembre	2950

Tableau 3.1. VOLUMES MENSUELS TRAITES

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.2. Grans : Chiffres-clé de l'exploitation

4.2.1. Caractéristiques du réseau

Longueur des collecteurs (L)	23,550	Km
Longueur des raccordements	5,429	Km
Longueur totale du réseau	28,979	Km

4.2.2. Nettoyage du réseau

Longueur du réseau nettoyé à titre préventif	2 623	m
Longueur du réseau nettoyé pour cause d'obstruction	340	m
Longueur totale du réseau nettoyé (N)	2 963	m
Taux de nettoyage (N/L)	12,6	%

4.2.3. Interventions en urgence

Nombre d'interventions sur les collecteurs et les branchements	14	
Nombre d'heures d'intervention sur les stations de relevage	-	h

4.2.4. Réparations

Nombre de réparations sur les collecteurs	0
Nombre de réparations sur les branchements	1
Nombre total de réparations	1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.3. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P252.2 Nombre de points noirs du réseau de collecte pour 100 km de collecteur

(Nombre de points noirs / Longueur de réseau de collecte des eaux usées (hors branchements)) x 100 On appelle point noir tout point structurellement sensible du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative); quelle que soit sa nature (contre-pente; racines; déversement anormal par temps sec; odeurs; mauvais écoulement; etc.) et le type d'intervention requis (curage; lavage; mise en sécurité...). Les interventions sur la partie publique des branchements ainsi que les interventions dans les parties privatives des usagers dues à un défaut situé sur le réseau public (et seulement dans ce cas là) sont à prendre en compte.

VP 046 : Nombre de points noirs

VP 077 : Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors brt (km)

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 046	0	0	0	0	0
VP 077	8.285	10.308	10.359	10.347	10.415
Résultat	0	0	0	0	0

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4.4. Indicateur de performance Grans : P252.2 Nombre de points noirs du réseau de collecte pour 100 km de collecteur

(Nombre de points noirs / Longueur de réseau de collecte des eaux usées (hors branchements)) x 100 On appelle point noir tout point structurellement sensible du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative); quelle que soit sa nature (contre-pente; racines; déversement anormal par temps sec; odeurs; mauvais écoulement; etc.) et le type d'intervention requis (curage; lavage; mise en sécurité...). Les interventions sur la partie publique des branchements ainsi que les interventions dans les parties privatives des usagers dues à un défaut situé sur le réseau public (et seulement dans ce cas là) sont à prendre en compte.

VP 046 : Nombre de points noirs

VP 077 : Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors brt (km)

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 046	0	0	0	8	1
VP 077	23.871	24.741	24.772	25.402	27.088
Résultat	0	0	0	31.49	3.69

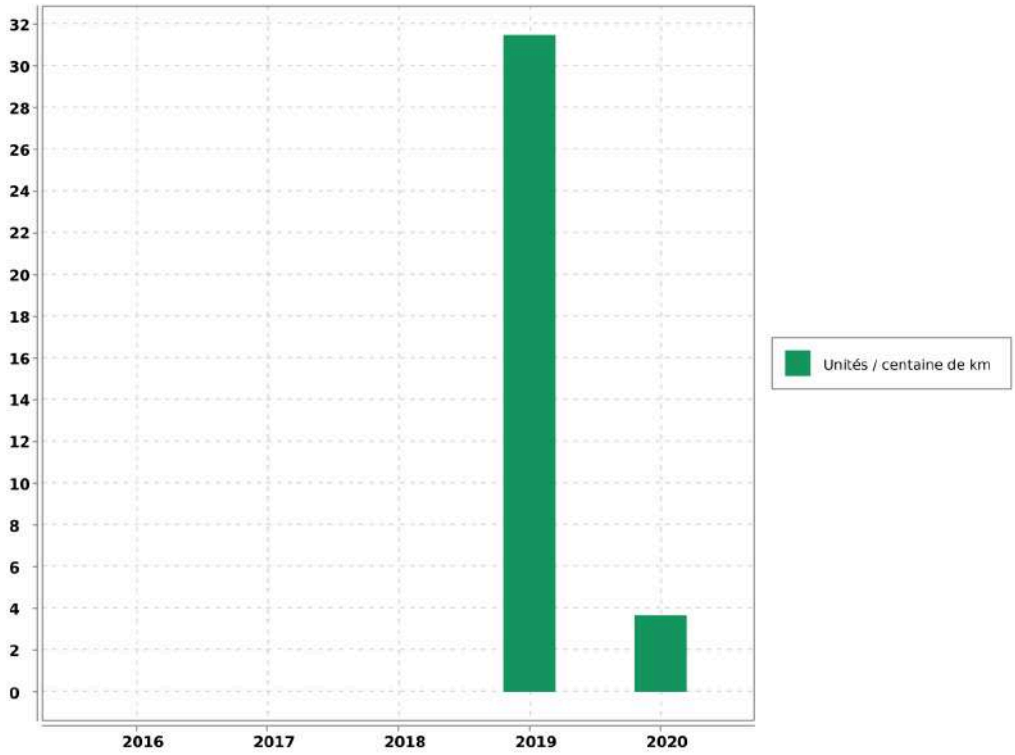

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Commentaire

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

4.5. Grans : Volumes mensuels traités

4.5.1. Volumes traités à la station d'épuration de GRANS

Enregistrement des cinq dernières années

Mois	2016	2017	2018	2019	2020
Janv	14479	17459	19698	22755	29520
Fevr	14632	15326	16745	16970	21977
Mars	15989	19465	17979	18298	24151
Avril	16448	21605	22817	22447	26064
Mai	22597	25394	25203	25776	29274
Juin	26801	25393	24075	28660	29785
Juil	29685	26069	28204	30668	29395
Aout	29732	27017	28617	31388	31973
Sept	25724	23933	25233	33224	33385
Octo	23953	25867	30970	31849	24310
Nove	21576	20592	41780	36741	21413
Dece	18855	18972	33147	40996	20134

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5. Analyse de la qualité de la collecte et du traitement

5.1. Qualité de la collecte et du traitement de la commune de Cornillon-Confoux

5.1.1. Qualité de la collecte des eaux usées

Le taux de raccordement des abonnés particuliers au réseau d'assainissement est de 68.9 %.

5.1.2. Données d'exploitation de la collecte des eaux usées

Le réseau de la commune n'est pas soumis à l'autosurveillance réglementaire au titre de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

5.1.3. Qualité du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Cornillon-Confoux

Paramètres	Rendements épuratoires annuels
DBO5	88.2 %
DCO	85.6 %
MES	92.1 %

5.1.4. Données d'exploitation du fonctionnement de la station d'épuration de Cornillon-Confoux

Paramètres	Valeur	Unité
Volume d'effluent entré dans la station	37 057	m3
Volume moyen journalier	102	m3/j
Consommation moyen spécifique électrique	644	Wh/m3

5.1.5. Qualité du traitement des eaux usées de la station d'épuration des Grandes Bastides

Pas de remarque particulière.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.2. Traitement des boues des stations d'épuration de Cornillon-Confoux et Grandes Bastides

5.2.1. Production de boue de la station d'épuration de Cornillon-Confoux

	Boues Brutes (Kg)	Siccité moyenne (%)	Matières sèches (Kg)
Production totale annuelle	21 060	57.1 %	12 020
Système de déshydratation	Lits de séchage		
Destination des boues déshydratées	Centre de compostage de Biotechna basé à Ensuès la Redonne		

5.2.2. Production de boue de la station d'épuration des Grandes Bastides

La station d'épuration reposant sur le procédé de lits plantés de roseaux, la production de boue est nulle pour cette année.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.3. Qualité de la collecte et du traitement de la commune de Grans

5.3.1. Qualité de la collecte des eaux usées

Le taux de raccordement des abonnés particuliers au réseau d'assainissement est de 95.8 %.

5.3.2. Données d'exploitation de la collecte des eaux usées

Les données du tableau ci-dessous sont issues de l'autosurveillance réglementaire du réseau au titre de l'arrêté du 21/07/2015.

Volume total collecté par le réseau	Volume total déversé sur le réseau	Rendement de collecte du réseau
316 940 m3	134 m3	99.96 %

5.3.3. Qualité du traitement des eaux usées

Paramètres	Rendements épuratoires annuels
DBO5	99.1 %
DCO	96.7 %
MES	99 %
NGL	93.4 %
NTK	95.2 %
P_{TOTAL}	94.2 %

5.3.4. Données d'exploitation du fonctionnement de la station d'épuration

Paramètres	Valeur	Unité
Volume d'effluent entré dans la station	316 940	m3
Volume moyen journalier	868	m3/j
Charge moyenne entrante	4 533	E.H
Consommation moyenne électrique	754	Wh/m3
Taux de traitement moyen en sel métallique	28.9	g/m3

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.4. Traitement des boues de la station d'épuration de Grans

5.4.1. Production de boue

	Boues Brutes (Kg)	Siccité moyenne (%)	Matières sèches (Kg)
Production totale annuelle	441 960	15.9 %	70 292
Système de déshydratation	Centrifugeuse		
Destination des boues déshydratées	Centre de compostage de Biotechna basé à Ensuès la Redonne		

5.5. Conformité des systèmes d'assainissement

La conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées, avec les dispositions de l'arrêté du 21/07/2015 et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. (Art 22 - I de l'arrêté du 21/07/2015)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.6. Indicateur de performance Cornillon Confoux : D203.0 Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

VP 208 : Tonnage de Matières Sèches de boues évacuées dans l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 208	17.02	7.25	1.8	5.8	10.65
Résultat	17	7	2	6	11

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

5.7. Indicateur de performance Grans : D203.0 Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

VP 208 : Tonnage de Matières Sèches de boues évacuées dans l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 208	66.91	64.2	62.56	69.03	70.29
Résultat	67	64	63	69	70

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.8. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P206.3 Taux de boues évacuées selon filière conforme pérennisée

Tonnes de matières sèches totales admises par une filière conforme / TMS Totales des boues évacuées) x 100

VP 209 : Tonnage de Matières Sèches totales admises par une filière conforme

VP 208 : Tonnage de Matières Sèches de boues évacuées dans l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 209	17.02	7.25	1.8	5.8	10.65
VP 208	17.02	7.25	1.8	5.8	10.65
Résultat	100	100	100	100	100

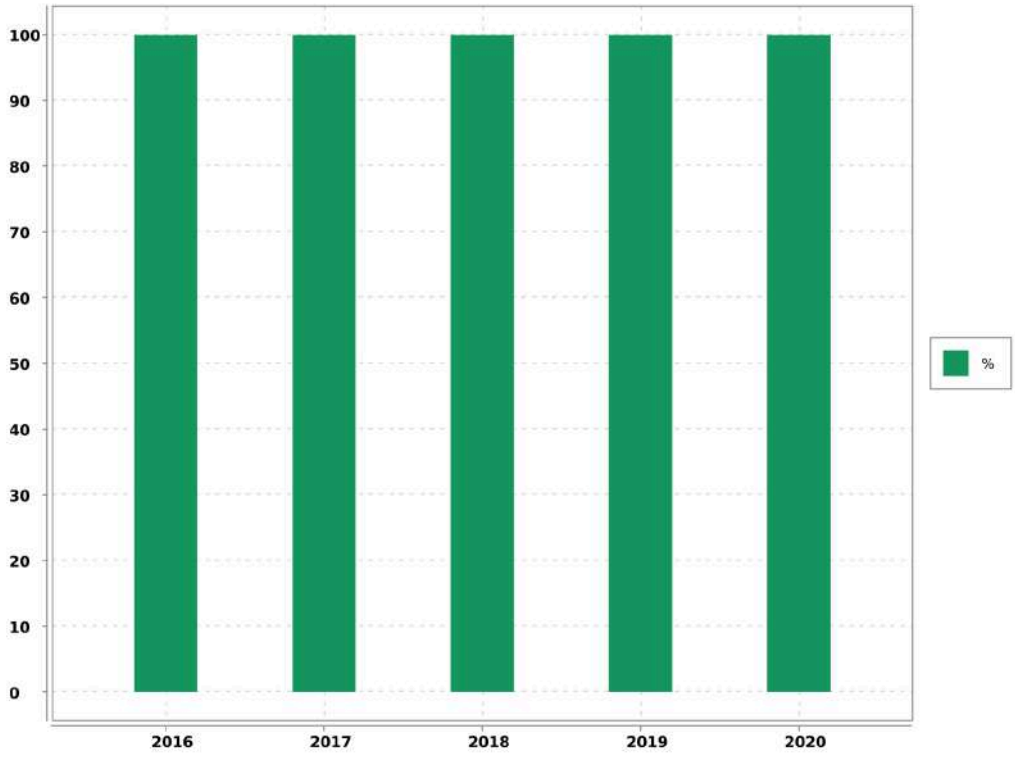

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.9. Indicateur de performance Grans : P206.3 Taux de boues évacuées selon filière conforme pérennisée

Tonnes de matières sèches totales admises par une filière conforme / TMS Totales des boues évacuées) x 100

VP 209 : Tonnage de Matières Sèches totales admises par une filière conforme

VP 208 : Tonnage de Matières Sèches de boues évacuées dans l'année

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 209	66.91	64.2	62.56	69.03	70.29
VP 208	66.91	64.2	62.56	69.03	70.29
Résultat	100	100	100	100	100

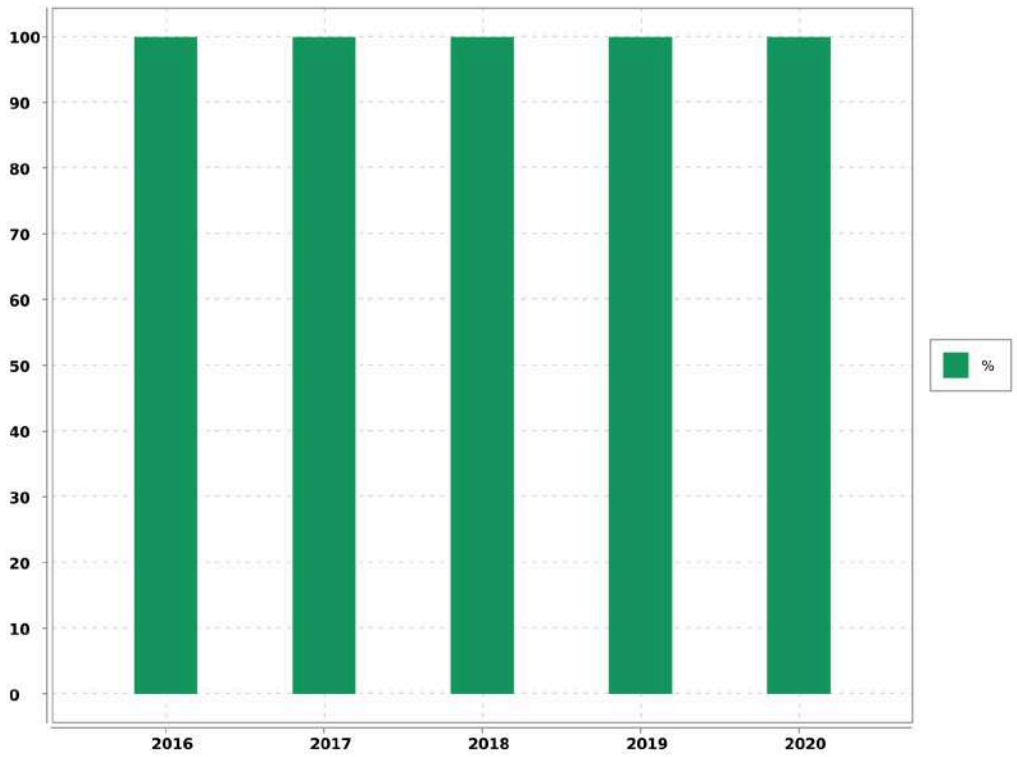

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.10. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P254.3 Conformité des performances des équipements d'épuration

(Nombre de bilans conformes / Nombre de bilans réalisés) x 100

VP 210 : Nombre de bilans conformes

VP 211 : Nombre de bilans réalisés sur 24H

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 210	2	0	1	0	1
VP 211	2	2	2	2	3
Résultat	100	0	50	0	33

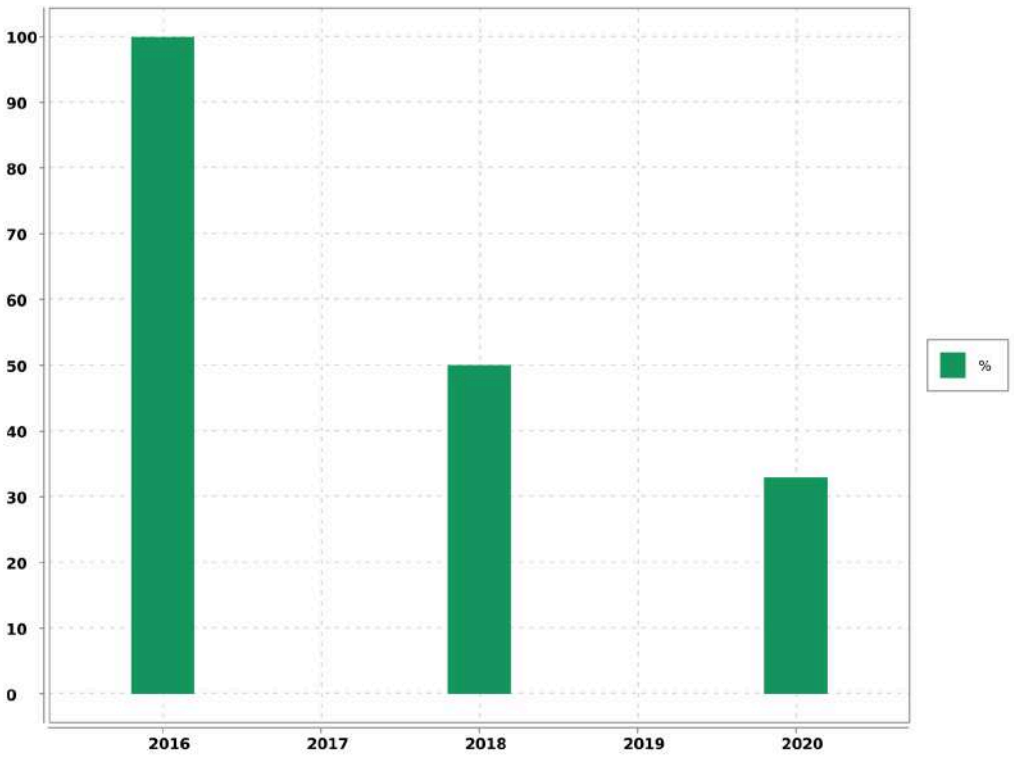

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

5.11. Indicateur de performance Grans : P254.3 Conformité des performances des équipements d'épuration

(Nombre de bilans conformes / Nombre de bilans réalisés) x 100

VP 210 : Nombre de bilans conformes

VP 211 : Nombre de bilans réalisés sur 24H

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 210	12	12	12	12	12
VP 211	12	12	12	12	12
Résultat	100	100	100	100	100

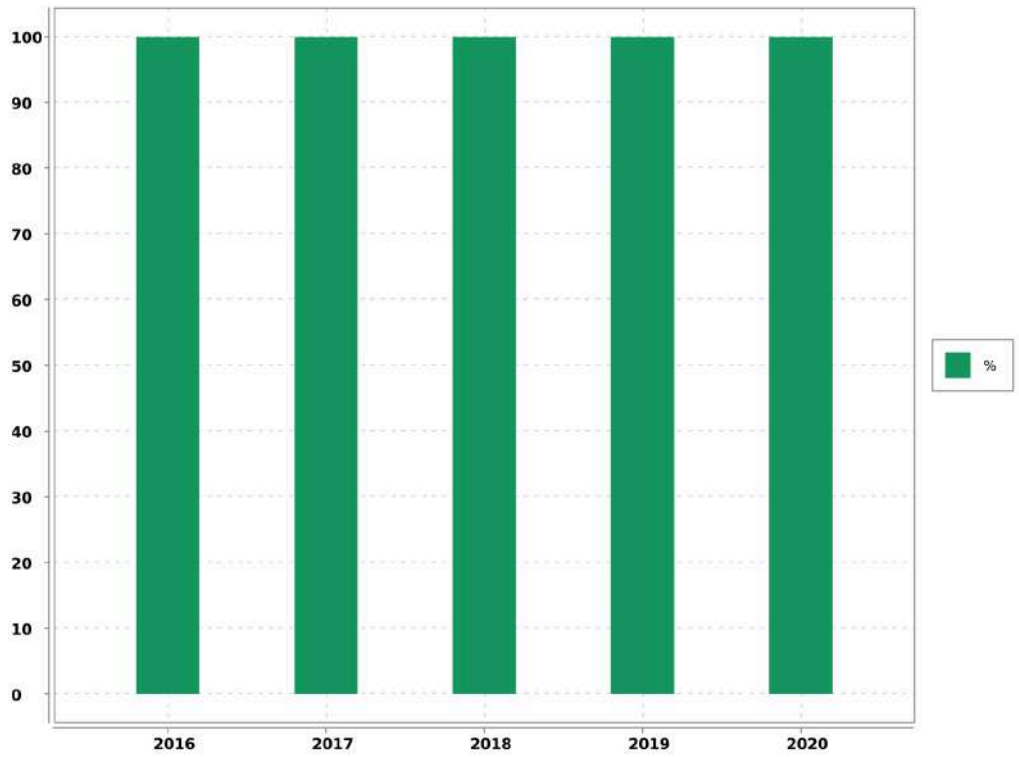

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

IMPORTANT: Afin de nuancer les résultats, il faut préciser que 5 bilans non conformes ont été exclus suite à un dépassement de la référence hydraulique de la station. Seuls 2 bilans ont ainsi été retenus non conformes.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.12. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P255.3 Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte

Indice de 0 à 120 attribué selon l'état de la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement en relation avec l'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Désignation	Nb de Point 2020
A - Eléments communs à tous types de réseau	
P255.3 A - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	20
P255.3 A - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10
P255.3 A - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20
P255.3 A - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30
P255.3 A - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	10
P255.3 A - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	0
B - Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	
P255.3 B - Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	0
C - Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	
P255.3 C - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs dorage	10
Résultat	100

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.13. Indicateur de performance Grans : P255.3 Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte

Indice de 0 à 120 attribué selon l'état de la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement en relation avec l'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Désignation	Nb de Point 2020
A - Eléments communs à tous types de réseau	
P255.3 A - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	20
P255.3 A - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10
P255.3 A - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20
P255.3 A - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30
P255.3 A - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	10
P255.3 A - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	0
B - Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	
P255.3 B - Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	0
C - Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	
P255.3 C - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs dorage	10
Résultat	100

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5.14. Indicateur de performance Cornillon Confoux : Indices de conformité du système de traitement des rejets

Conformité du système de traitement à l'arrêté préfectoral (s'il existe) 0 = non conforme, 1 = conforme

Valeur (1) : Indice de conformité des rejets (arrêté préfectoral)

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	1	1	1	1	1
Résultat	1	1	1	1	1

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

5.15. Indicateur de performance Grans : Indices de conformité du système de traitement des rejets

Conformité du système de traitement à l'arrêté préfectoral (s'il existe) 0 = non conforme, 1 = conforme

Valeur (1) : Indice de conformité des rejets (arrêté préfectoral)

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	1	1	1	1	1
Résultat	1	1	1	1	1

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6. Services aux abonnés et facturation

6.1. Cornillon Confoux : Relève, tarification et facturation du service de l'assainissement

6.1.1. Abonnements ordinaires

Abonnement "Domestique" en première prise au compteur :

C'est l'abonnement normal que doit souscrire tout abonné désirant être alimenté en eau. Il donne lieu à la perception d'une redevance binôme, comprenant :

➔ par semestre, et par abonnement :

une part abonnement,

une prime fixe liée à l'usage, par tranche de consommation de 0 à 60 m³ et au delà.

6.1.2. Abonnements spéciaux

Il s'agit des abonnements "Communaux", souscrits pour l'alimentation des appareils publics et des Services Municipaux.

6.1.3. Relève des compteurs

Les relevés de compteurs sont effectués 2 fois par an, en Mai et en Novembre.

6.1.4. Chiffres-clé de la facturation

Catégorie	Facturé (O/N)	Nbre d'Abts	Volumes vendus
TOUS USAGES AU COMPTEUR	O	386	38 461
tranche 1			28 188
tranche 2			10 273
DIVERS	O	1	60
TOTAL GENERAL		387	76 982

6.1.5. Facturation

Cas général

➔ Facturation sur relevé des compteurs : Mai

➔ Facturation sur relevé des compteurs : Novembre

Les éléments de facturation sur volumes estimés sont réajustés à la facture suivante calculée sur les volumes relevés.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Cas particuliers

Les consommations municipales sont facturées une fois par an.

6.2. Grans : Relève, tarification et facturation du service de l'assainissement

6.2.1. Abonnements ordinaires

Abonnement "Domestique" en première prise au compteur :

C'est l'abonnement normal que doit souscrire tout abonné désirant être alimenté en eau. Il donne lieu à la perception d'une redevance binôme, comprenant :

- ➔ une redevance semestrielle, par abonnement,
- ➔ une redevance au mètre cube proportionnelle à la consommation avec deux tranches semestrielles (de 0 à 60m3 et au-delà de 60m3)

Abonnement "Incendie" :

Réservé pour la desserte exclusive des réseaux incendie. Sa structure tarifaire est identique à celle de l'abonnement "Domestique".

6.2.2. Abonnements spéciaux

Il s'agit des abonnements "Communaux", souscrits pour l'alimentation des appareils publics et des Services Municipaux.

6.2.3. Relève des compteurs

Les relevés de compteurs sont effectués 2 fois par an, en Mai et en Novembre.

6.2.4. Chiffres-clé de la facturation

Catégorie	Facturé (O/N)	Nbre d'Abts	Volumes vendus
TOUS USAGES AU COMPTEUR	O	1 577	172 207
tranche 1			112 843
tranche 2			59 364
INCENDIE AU COMPTEUR	O	1	447
DIVERS	O	32	2 000
TOTAL GENERAL		1 610	346 861

6.2.5. Facturation

Cas général

- ➔ Facturation sur relevé des compteurs : Mai

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

➔ Facturation sur relevé des compteurs : Novembre

Les éléments de facturation sur volumes estimés sont réajustés à la facture suivante calculée sur les volumes relevés.

Cas particuliers

Les consommations municipales sont facturées une fois par an.

6.3. Modalités de révision de la tarification de l'assainissement

6.3.1. Part fermier et coefficient correctif

Les tarifs fixés au Cahier des Charges de service public de l'Assainissement approuvé par la Délibération du Conseil Syndical n°540/15 du 24 novembre 2015 résulteront du produit de leur valeur de base au 01/07/2015 par le coefficient K1n calculé par application de la formule prévue à l'Article 33.

6.3.2. Part collectivité

Les tarifs ont été fixés par la Délibération du Conseil de la Métropole AMP n°DEA 045-3353/17/CM du 14/12/2017 rendue exécutoire le 20/12/2017.

6.3.3. Redevance perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau

➔ **Redevance Modernisation des Rèseaux de collecte :** 0,1500 € par mètre cube (Article 2.3)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.4. Cornillon Confoux : Produits facturés au cours de l'exercice

6.4.1. Surtaxe communale

Détail du montant de la surtaxe communale :

Catégorie	Volumes facturés	Non Valeurs	Volume net
VOLUMES VENDUS	38 521.00	- 458.00	38 063.00

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
MAJORATION DE RETARD	227.64	- 14.36	213.28
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 1	27 691.92	- 190.50	27 501.42
INCENDIE	0.00		0.00
DIVERS	43.20		43.20
TOTAL GENERAL	27 962.76	- 204.86	27 757.90

6.4.2. Redevances et taxes facturées pour le compte de tiers

Détail des redevances et taxes facturées pour le compte de tiers :

Catégorie	Facturés	Non Valeurs	Montant Net
REDEVANCE DE MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE	5 768.40	- 75.63	5 692.77

6.4.3. Produits Société des Eaux de Marseille

Détail des montants des produits Sociétés des Eaux de Marseille :

Catégorie	Volumes facturés	Non Valeurs	Volume net
VOLUMES VENDUS	38 521.00	- 458.00	38 063.00

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
PRIME FIXE INDEPENDANTE DE LA CONSOMMATION	10 420.89	- 63.18	10 357.71
MAJORATION DE RETARD	243.18	- 14.37	228.81
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 1	23 821.92	- 391.91	23 430.01
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 2	13 353.18	- 15.55	13 337.63
INCENDIE	0.00	0.00	0.00
DIVERS	50.71		50.71

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire

Société des Eaux de Marseille

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
TOTAL GENERAL	47 889.88	- 485.01	47 404.87

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.5. Grans : Produits facturés au cours de l'exercice

6.5.1. Surtaxe communale

Détail du montant de la surtaxe communale :

Catégorie	Volumes facturés	Non Valeurs	Volume net
VOLUMES VENDUS	174 654.00	- 12 599.00	162 055.00

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
MAJORATION DE RETARD	1 435.95	- 455.51	980.44
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 1	123 989.04	- 8 822.65	115 166.39
INCENDIE	321.84		321.84
DIVERS	1 440.00		1 440.00
TOTAL GENERAL	127 186.83	- 9 278.16	117 908.67

6.5.2. Redevances et taxes facturées pour le compte de tiers

Détail des redevances et taxes facturées pour le compte de tiers :

Catégorie	Facturés	Non Valeurs	Montant Net
REDEVANCE DE MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE	26 085.15	- 1 941.75	24 143.40

6.5.3. Produits Société des Eaux de Marseille

Détail des montants des produits Société des Eaux de Marseille :

Catégorie	Volumes facturés	Non Valeurs	Volume net
VOLUMES VENDUS	174 654.00	- 12 599.00	162 055.00

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
PRIME FIXE INDEPENDANTE DE LA CONSOMMATION	42 883.90	- 909.74	41 974.16
MAJORATION DE RETARD	1 814.16	- 455.76	1 358.40
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 1	95 360.15	- 7 167.65	88 192.50
COMPTEURS TOUS USAGES TRANCHE 2	77 097.46	- 7 643.31	69 454.15
INCENDIE	525.32		525.32
DIVERS	1 690.34		1 690.34

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Catégorie	Factures	Non Valeurs	Montant net
TOTAL GENERAL	219 371.33	- 16 176.46	203 194.87

6.6. Facture INSEE

6.6.1. Description

Afin de permettre de suivre l'évolution d'une facture d'eau normalisée, la consommation de référence définie par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, telle que publiée au Journal Officiel du 29 novembre 1995, est celle :

- ➔ d'un abonné domestique,
- ➔ ayant une résidence principale,
- ➔ ayant une consommation annuelle de 120 m^3 d'eau potable,
- ➔ avec un compteur de diamètre 15 mm en location,
- ➔ avec un branchement de diamètre 20 mm.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.6.2. Exemple de facture

L'élaboration de cette facture nécessite une hypothèse supplémentaire, à savoir le profil de consommation au cours de l'année. Par souci de simplicité, une répartition uniforme sur l'année a été retenue, soit une consommation de 10 m^3 par mois.

Numérotation et dénomination	Quantité	Prix unitaire au 01/01/N+1	Montant au 01/01/N+1	Montant au 01/01/N	Evolution N+1/N (%)
Prix TTC du service pour 120 m3 au 01/01/N+1 (service de l'assainissement collectif)			258.24	255.57	1.04%
VP 177 - Montant HT de la facture 120 m3 au 1/1/n+1 revenant au délégataire :			130.36	127.94	1.89%
VP 190 - Montant annuel HT de la part fixe revenant au délégataire sur la facture au 1/1/n+1	2	13.61	27.22	26.72	1.87%
Montant de la part variable revenant au délégataire					
Tranche 1	120	0.86	103.14	101.22	1.9%
VP 178 - Montant HT de la facture 120 m3 au 1/1/n+1 revenant aux collectivités :			86.4	86.4	0%
VP 191 - Montant annuel HT de la part fixe revenant à la collectivité sur la facture au 1/1/n+1					
Montant de la part variable revenant à la collectivité					
Tranche 1	120	0.72	86.4	86.4	0%
VP 179 - Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120 m3 au 1/1/n+1 :			41.48	41.23	0.61%
VP 213 - Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture assainissement	10		23.476	23.234	1.04%
VP 217 - Agence de l'Eau (modernisation des réseaux)	120	0.15	18	18	0%
VP 218 - Voies Navigables de France (VNF) Rejet					
VP 219 - Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (HTVA)					

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.7. Indicateur de performance Cornillon Confoux : D204.0 Prix de l'assainissement TTC au m^3 pour 120 m^3

Prix du service de l'assainissement collectif toutes taxes comprises pour 120m3

Valeur (1) : Prix TTC assainissement pour 120m3

	2017	2018	2019	2020	2021
Valeur (1)	1.804	2.079	2.099	2.13	2.152
Résultat	1.8	2.08	2.1	2.13	2.15

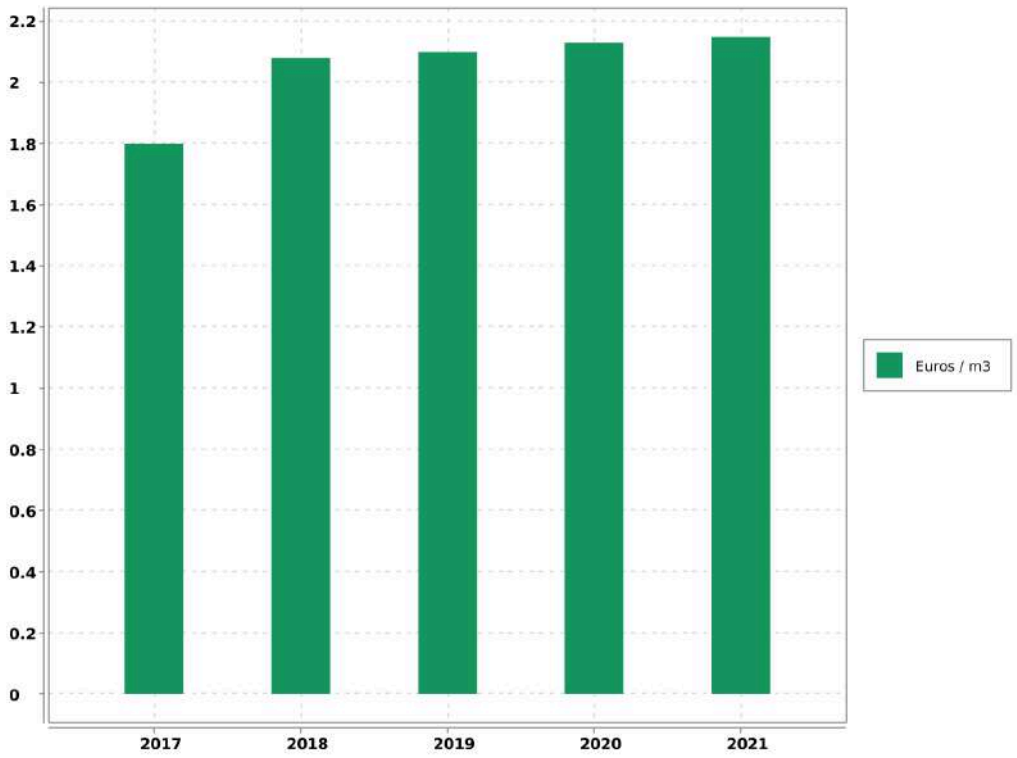

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.8. Indicateur de performance Grans : D204.0 Prix de l'assainissement TTC au m^3 pour 120 m^3

Prix du service de l'assainissement collectif toutes taxes comprises pour 120m3

Valeur (1) : Prix TTC assainissement pour 120m3

	2017	2018	2019	2020	2021
Valeur (1)	1.804	2.079	2.099	2.13	2.152
Résultat	1.8	2.08	2.1	2.13	2.15

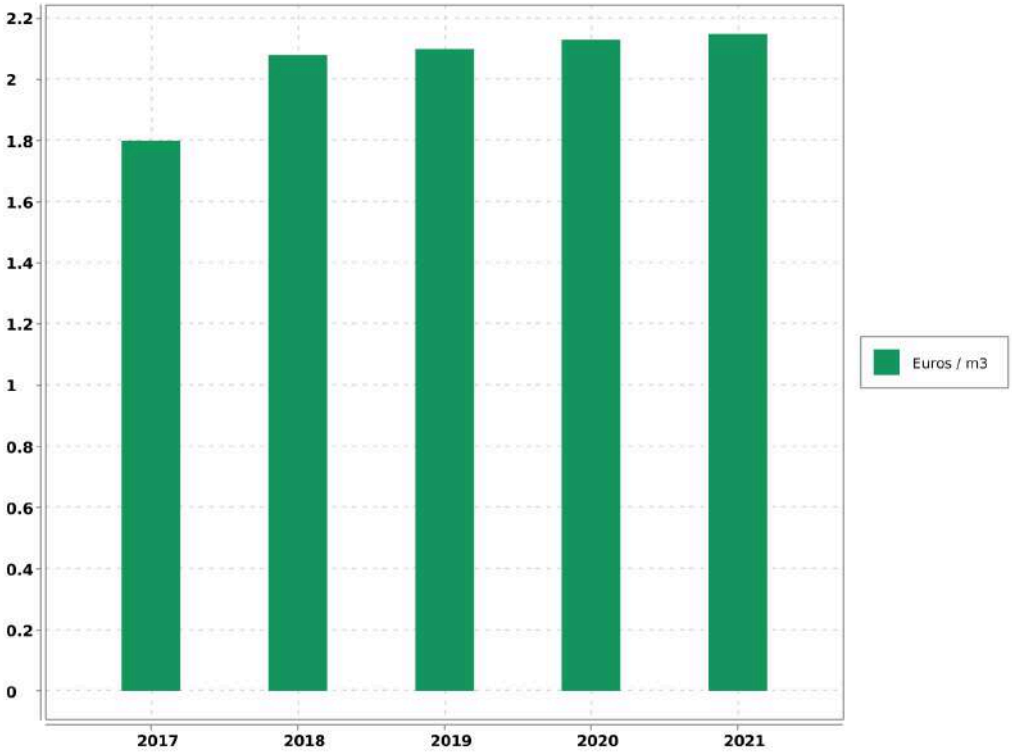

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.9. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P257.0 Taux d'impayés

[1-(Montant des Impayés TTC au 31.12.n/ CA TTC comptable (n-1))] - Les produits seront ceux relevant exclusivement de la délégation - L'indicateur fourni en (n+1) au titre de l'exercice (n) concernant le CA (n+1)

VP 268 : Montant d'impayés eau au titre de l'année N-1 au 31/12/N

VP 185 : CA TTC facturé eau au titre de l'année N-1 au 31/12/N

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 268	4 916.25	6 335.72	4 457.44	4 109.93	1 597.01
VP 185	136 504.98	157 020.73	176 042.46	196 121.15	117 460.36
Résultat	3.6	4.03	2.53	2.1	1.36

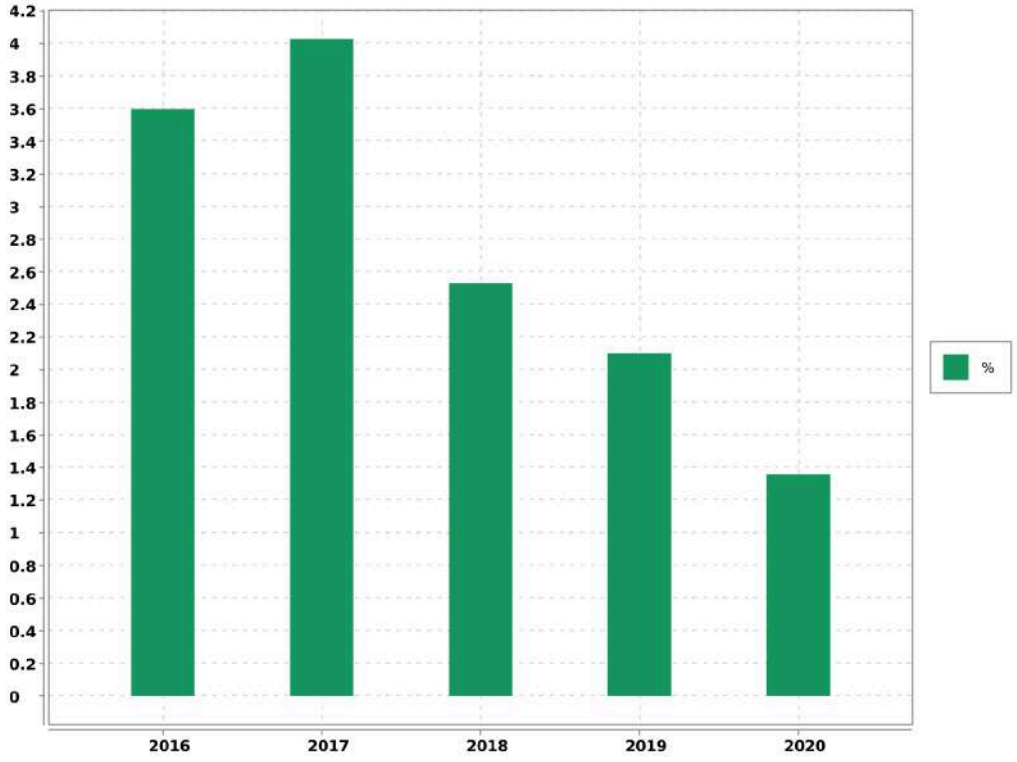

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.10. Indicateur de performance Grans : P257.0 Taux d'impayés

[1-(Montant des Impayés TTC au 31.12.n/ CA TTC comptable (n-1))] - Les produits seront ceux relevant exclusivement de la délégation - L'indicateur fourni en (n+1) au titre de l'exercice (n) concernant le CA (n+1)

VP 268 : Montant d'impayés eau au titre de l'année N-1 au 31/12/N

VP 185 : CA TTC facturé eau au titre de l'année N-1 au 31/12/N

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 268	26 880.18	21 496.68	45 587.98	42 177.86	8 250.82
VP 185	499 144.56	558 340.13	677 754.24	726 542.59	323 657.42
Résultat	5.39	3.85	6.73	5.81	2.55

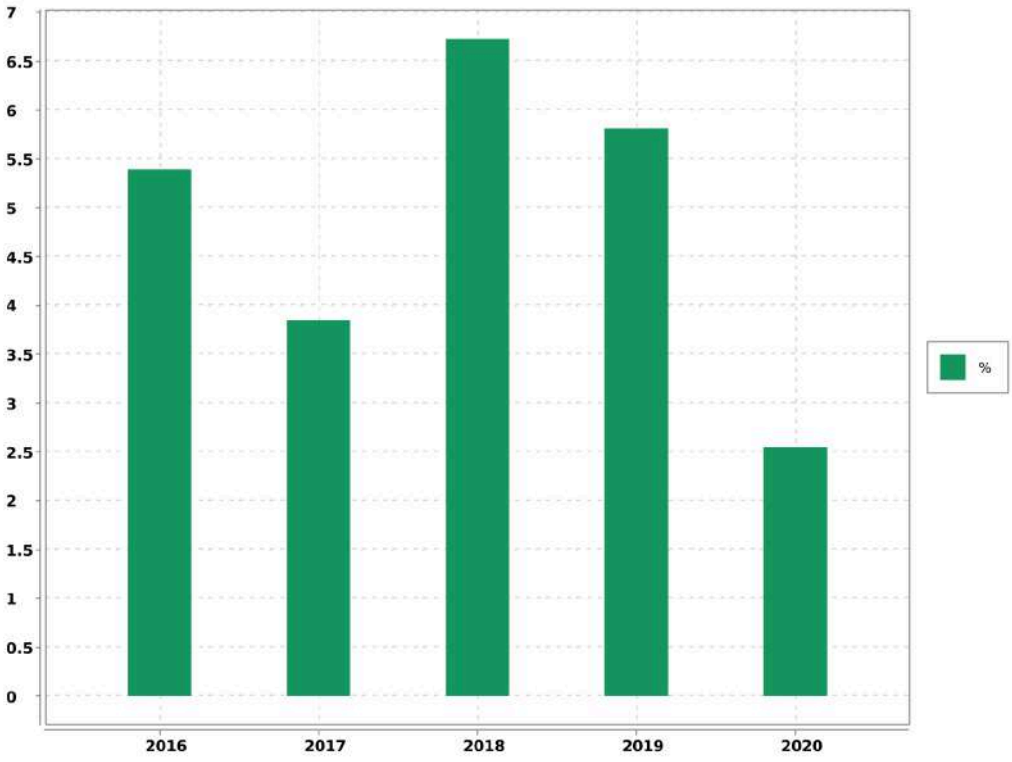

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.11. Indicateur de performance : existence d'une mesure de satisfaction clientèle

0 = Aucune mesure / 1 = Existence d'une mesure statistique d'entreprise / 2 = Existence d'une mesure statistique sur le périmètre de service

Valeur (1) : Existence d'une mesure de satisfaction clientèle

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	2	2	2	2	2
Résultat	2	2	2	2	2

Commentaire

Enquête téléphonique annuelle régionale.

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

6.12. Indicateur de performance : existence d'une commission consultative des services publics locaux

0 = NON / 1 = OUI / Au dela de l'existence même de la CCSPL pour laquelle le législateur a fixé des seuils (cf ci dessus) la tenue de réunion pourra être précisée

Valeur (1) : Existence d'une commission consultative des services publics locaux

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	0	0	0	0	0
Résultat	0	0	0	0	0

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Commentaire :
Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

6.13. Indicateur de performance : existence d'une commission départementale solidarité sur l'eau

0 = NON, 1 = OUI au dela de l'existence d'une commission son fonctionnement devra être analysé

Valeur (1) : Existence d'une commission départementale solidarité sur l'eau

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	1	1	1	1	1
Résultat	1	1	1	1	1

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :
Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.14. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P207.0 Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité

(Montants en euros des abandons de créances + Montants en euros des versements à un fond de solidarité) / Volume facturé

VP 119 : Montant assainissement des abandons de créances

VP 119 : Montant assainissement des versements à un fond de solidarité

VP 068 : Volumes facturé assainissement

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 119	0	0	0	0	0
VP 119	0	0	5.39	0	5.25
VP 068	31 295	32 302	33 500	38 429	38 521
Résultat	0	0	0	0	0

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.15. Indicateur de performance Grans : P207.0 Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité

(Montants en euros des abandons de créances + Montants en euros des versements à un fond de solidarité) / Volume facturé

VP 119 : Montant assainissement des abandons de créances

VP 119 : Montant assainissement des versements à un fond de solidarité

VP 068 : Volumes facturé assainissement

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 119	0	0	0	0	0
VP 119	0	0	27.34	0	28.24
VP 068	155 342	171 442	164 760	178 801	174 654
Résultat	0	0	0	0	0

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

6.16. Indicateur de performance Cornillon Confoux : P258.1 Taux de réclamations

(Nombre de réclamations laissant une trace écrite / Nombre d'abonnés) x 1 000

VP 003 + VP 152 : Nombre de réclamations liées au service assainissement laissant une trace écrite
VP 056 : Nombre d'abonnés assainissement

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 003 + VP 152	0	0	0	0	0
VP 056	324	339	353	379	387
Résultat	0	0	0	0	0

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

6.17. Indicateur de performance Grans : P258.1 Taux de réclamations

(Nombre de réclamations laissant une trace écrite / Nombre d'abonnés) x 1 000

VP 003 + VP 152 : Nombre de réclamations liées au service assainissement laissant une trace écrite
VP 056 : Nombre d'abonnés assainissement

	2016	2017	2018	2019	2020
VP 003 + VP 152			0		0
VP 056	1 496	1 513	1 546	1 588	1 610
Résultat	0	0	0	0	0

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

7. Améliorations du service

Les travaux à prévoir sont décrits selon la nomenclature décrite ci-dessous:

A1	Sécurité sanitaire / salubrité / environnementale
A2	Mise en conformité d'équipement en fonction de la réglementation (sécurité des tiers /Agents / prestataires)
A3	Mise en conformité d'équipement en fonction de la réglementation (sécurité des installations dans leur fonctionnement)
A4	Sécurisation exploitation (interconnexions, by-pass, mise en place d'équipement de secours,...)
B1	Renouvellement et/ou restructuration d'ouvrages AEP/EU/EP liés à leur faible performance, constatations de dysfonctionnements majeurs ou chroniques dans leur exploitation
B2	Renouvellement et/ou restructuration d'ouvrages AEP/EU/EP liés à leur vétusté/dégradation, ouvrages ne présentant pas de dysfonctionnements majeurs ou chronique dans leur exploitation

7.1. Travaux à prévoir à la charge du Maître d'ouvrage : le réseau

TYPE TR.	LOCALISATION	OPERATION	PRIORITE	MONTANT
B.2	GRANS : Berges de la Touloubres	Réhabilitation Complète des ouvrages de collecte implantés sur les Berges de la Touloubre sur environ 170 ml		68 000
B.2	CORNILLON - CONFOUX : Chemin des Areniers	Renouvellement de 500 ml de PVC 150 par du PVC 200		211 000
B.1	GRANS : RD 19 - Chemin de la Fraternité	Extension du collecteur sur 190 ml en PVC 200mm		119 000
B.2	CORNILLON-CONFOUX : Grand Rue	Renouvellement de 200 ml de PVC 150 par du PVC 200		84 500
B.2	GRANS : Chemin de la Roque	Renouvellement de 210 ml de PVC 150 par du PVC 200	2	84 000
B.2	CORNILLON -CONFOUX : Chemin du Moulin	Renouvellement de 180 ml de PVC 150 par du PVC 200		76 000
B.2	GRANS : Rue Pasteur	Renouvellement de 130 ml de PVC 150 par du PVC 200	1	56 000
B.2	CORNILLON-CONFOUX : Rue Arnould de Jesse	Renouvellement de 130 ml de PVC par du PVC 200		56 000

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

TYPE TR.	LOCALISATION	OPERATION	PRIORITE	MONTANT
B.2	GRANS : Rue de la Glacière	Renouvellement de 385 ml de collecteur DN 150 mm par du PVC DN 200 mm	1	235 000

7.2. Travaux à prévoir à la charge du Maître d'ouvrage : les stations

TYPE TR.	LOCALISATION	OPERATION	COMMENTAIRE	MONTANT	PRIORITE	AVANCEMENT	ANNEE
A2	Ensemble des sites	Mise en conformité des appareils classés comme "machines tournantes" au regard de la réglementation	Diagnostic réalisé en 2020	A chiffrer	1	0	2021-2023
B2	RELEVAGE DE LA TOULOUBRE	Remise en état du pont roulant suite aux futurs travaux de réfection du local	Sécurité manutention	4 000	2	0	2021
A1	EPURATION LA TOULOUBRE	Réhabilitation de la station ou solutions provisoires pour extraction de boues	Station vétuste et non conforme au regard du milieu récepteur sensible		1	0	2021
A1	EPURATION LA TOULOUBRE	Étude pour la construction d'une nouvelle station d'épuration	Station vétuste et non conforme au regard du milieu récepteur sensible		1	0	2023
A3	EPURATION GRANS	Mise en place d'une sonde de	Evolution de	2 800	1	0	2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

TYPE TR.	LOCALISATION	OPERATION	COM-MEN-TAIRE	MON-TANT	PRIORITE	AVAN-CEMENT	ANNEE
		mesure de pH et température dans le canal de sortie	la légis-lation				
A3	EPURATION CORNILLON	Mise en place d'une sonde de mesure de pH et température dans le canal de sortie	Evolu-tion de la légis-lation	2 800	1	0	2021
A2	RELEVAGE DES GOULES	Mise en sécurité plaque de voirie accès relevage	Sécurité du per-sonnel	5 000	1	0	2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8. L'économie du contrat

8.1. Compte annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) : principes d'élaboration

8.1.1. Présentation

Les articles R 3131-2 et R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2020, sous la responsabilité de la Société délégataire, respecte ces principes et vise à donner une présentation de la situation économique du Service.

Il est donc réalisé en fonction des données comptables enregistrées par la Société des Eaux de Marseille, et suivant une circulaire en date du 31/01/2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau préconisant à ses adhérents d'établir les CARE selon un cadre commun à la profession. Les charges et produits sont enregistrés selon les règles comptables et fiscales communément admises. Toutefois, diverses charges et provisions font l'objet, soit de répartitions analytiques lorsqu'elles sont communes à plusieurs activités de la société, soit, comme le prévoit le Plan comptable général, de retraitements pour donner à ces éléments leur valeur économique.

Afin d'assurer la bonne compréhension du compte ainsi obtenu, la présente annexe a pour objet de préciser la méthodologie exposée, d'abord par énoncé des principes généraux d'élaboration, ensuite par commentaire sur le contenu de chaque poste.

8.1.2. Principes généraux d'élaboration

L'organisation de la Société des Eaux de Marseille repose sur un ensemble de niveaux opérationnels qui, chacun, apporte quotidiennement sa contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement : du Territoire en charge de l'exploitation technique du contrat, au siège social avec les différentes Directions Fonctionnelles (Ressources Humaines, Finances, Achats, ...) nécessaires au fonctionnement du contrat et de la Société délégataire, ou la Direction Clientèle chargée de la facturation et du suivi des comptes des clients.

L'architecture comptable de la Société permet de suivre au niveau adéquat les produits et les charges de ces différents niveaux organisationnels.

Les produits inscrits dans le CARE sont exclusivement imputables au contrat et inscrits à ce niveau en comptabilité.

Les charges inscrites dans les CARE englobent :

-Les charges directes, qui sont exclusivement imputables au contrat

-La quote-part, imputable au contrat, des charges indirectes communes à plusieurs contrats

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique.

8.1.3. Les charges directes du contrat

Ces charges comprennent pour l'essentiel :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

-des charges de production (énergie électrique, achats d'eau, produits de traitement, analyses, sous-traitance et fournitures),

-les impôts locaux éventuellement imputables au contrat les frais de contrôle et redevances contractuelles,

-les charges relatives au renouvellement et aux investissements,

-les produits facturés à reverser aux tiers (Collectivités et organismes publics)

-les créances irrécouvrables.

8.1.4. Les charges indirectes

L'organisation de la Société repose sur un ensemble de compétences mutualisées au niveau du Territoire ou des différentes Directions Fonctionnelles. Les charges communes à plusieurs contrats font ainsi l'objet de répartitions en fonction de clés techniques ou économiques.

8.1.4.1. Les charges de personnel du Territoire

Ces charges sont ventilées sur chaque contrat en fonction d'un « coefficient d'activité « déterminé chaque année par le Territoire, en tenant compte notamment :

-du temps consacré par les agents à la gestion technique et administrative du service de l'eau ou de l'assainissement,

-du temps consacré aux relations avec les services de la Collectivité,

-des difficultés inhérentes aux conditions d'application du contrat.

Ce coefficient d'activité est également utilisé pour la répartition des charges de la Direction des Ressources Humaines, qui sont réparties dans un premier temps au prorata des charges de personnel sur l'ensemble des services et activités de la Société, puis sur les contrats au sein de chaque Territoire au prorata du coefficient d'activité.

8.1.4.2. Les charges relatives à la Clientèle

La Société s'appuie sur les compétences de sa filiale Société des Eaux de Marseille Métropole pour la gestion de ses clients, de sa facturation et de son recouvrement. Les prestations du Centre de Service Clients (CSC) et du Service Facturation sont ainsi facturées et imputées en cours d'année à chaque commune en fonction d'indicateurs techniques (nombre d'appels et de courriers reçus, nombre de factures émises). Les charges du CSC sont ensuite réparties entre les contrats « Eau » et « Assainissement » en fonction du coefficient d'activité déjà évoqué ; les charges de la Facturation sont éventuellement répercutées sur le contrat « Assainissement » si le contrat le prévoit explicitement.

Outre ces prestations sous-traitées, la Société supporte directement certaines charges qui lui sont propres (charges de personnel des releveurs de compteurs, honoraires et services bancaires relatifs au recouvrement, affranchissements, .). Ces charges sont réparties sur les différents contrats « Eau » au prorata du nombre de compteurs, puis entre les contrats « Eau » et « Assainissement » en fonction du coefficient d'activité déjà évoqué.

8.1.4.3. Les autres charges communes

A l'issue de ces répartitions, il reste à répartir les charges communes d'un certain nombre de Directions :

-Territoires (hors charges de personnel déjà réparties),

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

-Directions Générale, Sociétale et Communication,

-Direction Financière, Service Général et Achats

-Direction Commerciale et Contractuelle

-Performance, Qualité Sécurité et Environnement

L'ensemble de ces charges communes restantes est réparti en fonction du chiffre d'affaires retraité.

A cet effet et au préalable, certaines activités de la Société sont isolées (Holding, International, développement industriel…) afin de définir, en fonction de leur poids respectif dans le chiffre d'affaires retraité, la part des frais de fonctionnement de chaque direction restant à affecter aux seuls contrats de distribution d'eau et d'assainissement que gère la Société.

Le chiffre d'affaires retraité de chaque contrat de distribution d'eau et d'assainissement est ensuite déterminé, de la façon suivante :

Produits d'exploitation (part fermier)

+ Produits accessoires

- Achats d'eau

- Redevance prélèvement

- Frais de contrôle et redevances contractuelles

- Redevances compteurs

- Redevances d'usage relatives aux investissements contractuels

- Annuités d'emprunts repris aux Collectivités

- Pertes sur créances irrécouvrables.

Total = Chiffre d'affaires retraité

8.1.5. Les coûts liés au projet d'entreprise

Depuis leur démarrage, la rentabilité économique d'un certain nombre de contrats de la SEM, et de son Unité Economique et Sociale, s'est fortement dégradée. Dans le même temps, les évolutions réglementaires (RGPD, cybersécurité, etc.…) et les exigences contractuelles se sont accrues.

Dans ce contexte, les équipes de l'UES se sont mobilisées et organisées en Groupes de Travail pendant plusieurs mois pour construire un « Projet d'Entreprise » pour la période 2019-2022. Ce projet vise à conforter la place des Eaux de Marseille comme la référence territoriale de gestion des services publics d'eau et d'assainissement au service des Collectivités et des consommateurs qui lui font confiance. Il a également identifié des plans d'actions pour restaurer la compétitivité et la profitabilité des Eaux de Marseille, en s'attelant notamment à une baisse des coûts de structure, l'obtention de gains significatifs de productivité grâce à de nouveaux outils de mobilité sur le terrain et une digitalisation accrue dans toutes les activités, ainsi que de nouvelles manières de travailler, plus collaboratives par exemple, en analysant puis renégociant les contrats ou activités déficitaires.

Ce Projet d'entreprise, construit et porté par l'ensemble des équipes, a également reçu un avis favorable des Instances Représentatives du Personnel (IRP). Ses différentes composantes sont mises en œuvre et déployées depuis 2019, en bénéficiant d'une véritable dynamique d'entreprise.

Un tel plan comporte inévitablement des coûts pour pouvoir atteindre ses ambitions.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

En particulier, et toujours avec un avis favorable des IRP, un processus de Rupture Conventionnelle Collective a été négocié pour permettre à un certain nombre de collaborateurs souhaitant partir en retraite de manière anticipée ou encore envisager un autre avenir professionnel de quitter l'entreprise sans qu'aucun départ ne soit contraint. Là encore, ce dispositif a comporté des coûts importants évoqués dans la présente note.

La Rupture Conventionnelle Collective (RCC) ayant été annoncée au CSE dès le mois de septembre 2019 et son coût ayant été déterminé avec une précision suffisante, une provision pour restructuration a été comptabilisée dans les comptes 2019, comme le prévoit le Plan de Comptes Général (Art 322.10). Pour rappel, les comptes sociaux font l'objet chaque année d'une certification par les Commissaires aux Comptes.

Cette provision regroupe principalement les coûts liés aux départs des collaborateurs dans le cadre de la RCC et aux honoraires d'accompagnement de cette RCC, ainsi que les coûts annexes relatifs à la restructuration des différentes activités de la Société. Les coûts relatifs au personnel ont été provisionnés dans les comptes de la société « employeur », en fonction des contrats de travail des salariés concernés.

Au-delà de la nécessaire provision constituée au 31 décembre 2019, les charges sont désormais prises en compte dans les CARE au fur et à mesure de leur constatation.

Au fur et à mesure des charges engagées, la provision fait l'objet d'une reprise équivalente dans les comptes sociaux. Il est rappelé que le mécanisme de dotation et reprise de provision est sans impact dans les CARE.

Les charges constatées pourront s'étaler sur la période du Projet d'Entreprise et de la RCC, à savoir de 2019 à 2023.

L'ensemble de ces coûts est réparti selon les mêmes principes que les charges de structure communes de la Société, tel que décrit précédemment.

8.2. Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) : définition des produits

Les produits inscrits dans le CARE regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

8.2.1. Rubrique 1 - Exploitation du Service

Ils comportent les produits "part fermier", c'est à dire :

-la part fermier proprement dite (part fixe et part variable, ventes en gros), les frais de recouvrement,

-la redevance de prélèvement facturée aux abonnés.

Ces produits d'exploitation, qui ne font l'objet d'aucune répartition, sont issus du chiffre d'affaires comptabilisé. Ils comportent à la fois les montants facturés et les produits estimés au 31 décembre de l'exercice au titre de l'eau consommée par les abonnés et non encore relevée, dite "eau dans les compteurs".

8.2.2. Rubrique 2 - Collectivités et autres organismes publics

Ce poste regroupe les produits perçus pour le compte des tiers et dont la contrepartie est inscrite en charges (à la rubrique de charges 10) qui porte le même nom.

Parmi ces produits, la part revenant spécifiquement à la Collectivité fait l'objet d'un renvoi en-dessous du CARE.

8.2.3. Rubrique 3 - Travaux attribués à titre exclusif

Il s'agit du montant des travaux refacturés aux abonnés de la Collectivité (travaux de branchements).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.2.4. Rubrique 4 - Produits accessoires

Ce poste comprend la rémunération du délégataire au titre de prestations de service diverses. Ces produits sont accessoires au contrat de délégation de service public mais lui sont, par nature, liés.

8.3. Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) : définition des charges

8.3.1. Rubrique 1 - Charges de personnel

Il s'agit des salaires et charges du personnel de la direction ou du service opérationnel gestionnaire du contrat concerné, ainsi que d'une quote-part des salaires et charges du personnel des services fonctionnels.

Les charges de personnel comprennent également les contributions sur salaires (formation professionnelle continue, apprentissage, transport, construction), les éventuels intéressement et participation des salariés, ainsi que le personnel intérimaire ou mis à disposition.

Ce poste intègre par ailleurs l'essentiel les coûts de la RCC évoquée plus haut, qui représentent l'essentiel des coûts liés au projet d'entreprise : indemnités de départ, allocations de mobilité ou de fin de carrière.

8.3.2. Rubrique 2.1 - Energie électrique

Il s'agit des factures de force motrice relatives au contrat.

8.3.3. Rubrique 2.2 - Achats d'eau

Ce poste comporte les éventuels montants d'achat d'eau imputés directement au contrat dans la comptabilité analytique de la Société.

Les achats d'eau constatés en comptabilité sont forfaitairement majorés de 5% au niveau du contrat pour « peine et soins » afin de prendre en compte le coût de leur gestion. Cette majoration est compensée au niveau de l'agence concernée par une minoration équivalente des charges de structure à répartir, portée sur la ligne « Autres » du CARE.

8.3.4. Rubrique 2.3 - Produits de traitement

Ce poste comporte exclusivement les montants imputés directement au contrat dans la comptabilité analytique de la Société.

8.3.5. Rubrique 3 - Analyses

Ce sont les contrôles et analyses de la qualité de l'eau réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS), ainsi que par les laboratoires externes.

8.3.6. Rubrique 4 - Sous-traitance, matières et fournitures

Cette rubrique comprend :

-les charges d'entretien des usines et des réseaux,

-la gestion sous-traitée de certains ouvrages (dont l'épuration pour certains contrats d'assainissement), les dépenses pour travaux exécutés pour le compte des abonnés,

-la gestion des automatismes et des alarmes de télégestion,

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

-la gestion des abonnés (dont centre d'appels, facturation et recouvrement).

8.3.7. Rubrique 5 - Impôts locaux et taxes

Ce poste comporte la redevance prélèvement payée à l'Agence de l'Eau ou facturée par des tiers (Canal de Marseille, S.C.P., ...) et les éventuels impôts et taxes directement imputables au contrat, ainsi qu'une quote-part des impôts et taxes suivants :

-contribution économique territoriale (CVAE et CFE),

-taxes sur l'électricité, contribution sociale de solidarité, droits d'enregistrement et de timbres, etc.

8.3.8. Rubrique 6.1 - Télécommunications, postes, fournitures

Elle comporte une quote-part des frais d'affranchissements et de télécommunications payés pour l'ensemble de la Société.

8.3.9. Rubrique 6.2 - Engins, véhicules et déplacements

Il s'agit des frais de déplacements et missions, ainsi que des prestations du Garage de la Société facturées au prorata des kilomètres parcourus. Ces dernières couvrent notamment l'amortissement ou le loyer des véhicules, l'entretien, le carburant, et les assurances véhicules.

8.3.10. Rubrique 6.3 - Informatique

Cette rubrique comprend une quote-part des charges d'informatique de la Société, tant en études et développements qu'en exploitation du matériel informatique (maintenance, administration du parc informatique, du réseau, des applications métier).

8.3.11. Rubrique 6.4 - Assurances

Il s'agit d'une quote-part des charges suivantes :

-primes d'assurances Responsabilités Civile multirisques (RC),

-primes d'assurances Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement (RCAE),

-primes d'assurances Dommages.

8.3.12. Rubrique 6.5 - Locaux

Il s'agit d'une quote-part des locations immobilières, des charges locatives et des loyers internes (facturés au prorata de la surface occupée), ainsi que de l'entretien et du nettoyage des locaux.

8.3.13. Rubrique 6.6 - Autres

La quote-part des frais relatifs au fonctionnement des services (fournitures administratives, fournitures et petit outillage, sous-traitance générale, services bancaires, honoraires, dégâts des eaux, etc...) autres que ceux déjà cités pour les autres rubriques, sont imputés sur cette ligne.

8.3.14. Rubrique 7 - Frais de contrôle

Il s'agit des honoraires de contrôles directement imputables au contrat.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.3.15. Rubrique 8 - Redevances contractuelles

Ce poste comprend d'éventuelles obligations spécifiques mises à la charge du fermier telles que la redevance d'occupation du domaine public de la Collectivité et les pénalités contractuelles.

Sauf indication expresse portée sur le CARE, les pénalités contractuelles de l'exercice sont inexistantes.

8.3.16. Rubrique 9 - Contribution des services centraux et recherche

Ces frais correspondent exclusivement à une quote-part des prestations d'assistance payées par la Société à son actionnaire Veolia (assistance générale, recherche et innovation, conseil technique et exploitation, achats, juridique, etc).

8.3.17. Rubrique 10 - Collectivités et autres organismes publics

L'ensemble des montants facturés aux abonnés pour le compte de tiers est inscrit sur cette ligne. Ces sommes sont ensuite intégralement reversées aux tiers concernés (surtaxes, redevances.).

8.3.18. Rubrique 11 - Charges relatives au renouvellement

Conformément aux préconisations de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, les charges économiques calculées relatives au renouvellement des ouvrages du service de l'eau sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles.

8.3.19. Rubrique 11.1 - Garantie de continuité

La Société des Eaux de Marseille, en charge du bon fonctionnement et de la continuité du service, doit notamment effectuer à ses frais les opérations d'entretien, de réparation, et de renouvellement des installations qui lui sont confiées. Cette obligation nait lorsque deux conditions sont réunies : le bien doit faire partie des biens en jouissance temporaire, et il est estimé que son renouvellement interviendra avant la fin du contrat.

La garantie de renouvellement que le délégataire doit ainsi assumer est déterminée en additionnant :

-le montant des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours, actualisé en fonction de l'indice TP01 à la fin de l'exercice considéré,

-le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin du contrat, tel qu'il résulte de l'inventaire des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes-rendus financiers,

puis en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours. Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que la Société des Eaux de Marseille risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée du contrat, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit "fonctionnel" dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

8.3.20. Rubrique 11.2 - Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est engagée contractuellement à réaliser un programme prédéfini de travaux de renouvellement conformément aux priorités fixées par la Collectivité. Ce programme est annexé au contrat. La méthode d'évaluation est identique à celle de la garantie de continuité.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.3.21. Rubrique 11.3 - Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est tenue de prélever tous les ans sur ses produits un montant à consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Le mode de calcul est défini contractuellement.

8.3.22. Rubrique 12- Charges relatives aux investissements

Les charges relatives aux investissements concernent :

-Les compteurs (Rubrique 12.1).

-Les investissements contractuels. Il s'agit des redevances d'usage calculées sur les mises de fonds ou les travaux payés pour le compte de la Collectivité, ainsi que sur les éventuelles immobilisations du domaine concédé (Rubrique 12.2).

-Les annuités d'emprunts repris à la Collectivité (Rubrique 12.3).

-Les biens appartenant au délégataire (Rubrique 12.4- Investissements du domaine privé). Il s'agit notamment des redevances d'usage calculées sur le matériel et outillage industriel, le matériel informatique et le matériel et mobilier de bureau.

Ne sont pas inclus dans ce poste le matériel de transport (intégré au coût des véhicules de la rubrique 6.2), ni les agencements des locaux (intégrés au coût des locaux de la rubrique 6.5).

Les redevances d'usages sont égales à l'annuité progressive d'un emprunt équivalent au Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré d'un spread. Ce spread est de 0,5 point pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2007, et, compte tenu de l'évolution des taux sur le marché obligataire, il passe à 1 point pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2008. Les redevances sont calculées bien par bien avec une progressivité annuelle de 1,5 %.

8.3.23. Rubrique 13 - Pertes sur créances irrécouvrables

Les pertes sur créances irrécouvrables correspondent à la part fermier des factures pour lesquelles toutes les voies de recours en vue de l'obtention de leur recouvrement sont épuisées.

8.3.24. Rubrique 14 - Impôt sur les sociétés

Dès lors que le résultat du service est bénéficiaire, l'impôt calculé correspond à celui dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut imposable le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2020 correspond au taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises réalisant moins de 250 M€ de CA (28.0%), hors contribution sociale additionnelle de 3.3%.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.4. Compte annuel de résultat de l'exploitation

Euros	2019	2020	%
PRODUITS	423 184	414 006	-2.17
1-EXPLOITATION DU SERVICE	253 953	255 705	
2-COLLECTIVITES ET AUTRES ORGANISMES PUBLICS (1)	150 144	146 657	
3-TRAVAUX ATTRIBUES À TITRE EXCLUSIF	19 086	11 643	
4-PRODUITS ACCESSOIRES			
CHARGES	568 013	625 302	10.09
1-PERSONNEL	114 303	161 382	
2-CHARGES DE PRODUCTION	49 446	44 441	
2.1-Energie électrique	45 371	37 181	
2.2-Achats d'eau			
2.3-Produits de traitement	4 074	7 260	
3-ANALYSES	8 432	2 308	
4-SOUS-TRAITANCE, MATIERES ET FOURNITURES	154 669	170 174	
5-IMPOTS LOCAUX ET TAXES (2)	4 326	5 638	
6-AUTRES DEPENSES D'EXPLOITATION	43 828	50 696	
6.1-Télécommunications, postes, fournitures	5 041	4 050	
6.2-Engins, Véhicules, et déplacements	6 529	7 593	
6.3-Informatique	9 065	16 333	
6.4-Assurances	1 196	991	
6.5-Locaux	9 508	12 075	
6.6-Autres	12 490	9 655	
7-FRAIS DE CONTROLE	4 137	4 268	
8-REDEVANCES CONTRACTUELLES (3)	922	922	
9-CONTRIBUTION DES SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE	3 724	4 153	
10-COLLECTIVITES ET AUTRES ORGANISMES PUBLICS	150 144	146 657	
11-CHARGES RELATIVES AU RENOUVELLEMENT	27 550	28 287	
11.1 Garantie de continuité			
11.2 Programme contractuel			
11.3 Fonds contractuel	27 550	28 287	
12-CHARGES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS	1 927	2 905	
12.1-Compteurs			

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Euros		2019	2020	%
	12.2-Investissements contractuels			
	12.3-Annuités d'emprunt de la Collectivité prises en charge			
	12.4-Investissements du domaine privé	1 927	2 905	
13-PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES ET CONTENTIEUX RE-COUVREMENT		4 605	3 471	
RESULTAT AVANT IMPOT		- 144 829	- 211 296	-45.89
14-IMPOT SUR LES SOCIETES				
RESULTAT NET		- 144 829	- 211 296	-45.89

(1) Dont Collectivité :	150 144	146 657	
(2) Y compris redevance prélèvement			
(3) Y compris redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.			

Un mémoire et le détail des éléments chiffrés de la crise sur la période d'état d'urgence sanitaire (12 mars au 23 juillet) ont été transmis à l'IGS de MAMP en mars 2021. L'exhaustivité des conséquences financières et contractuelles de la crise ne peut se résumer à la seule période d'urgence sanitaire, eu égard au fait que cette dernière est toujours prégnante à ce jour et qu'elle produira des effets durables dans le temps et non quantifiables à ce jour, bien au-delà de sa clôture.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.4.1. Dépenses de renouvellement

Dépenses de Renouvellement — GRANS ET CORNILLON (DSP) Asst

	EQUIPEMENTS ELECTROMECANIQUES							
	A	B	C	D=B XC	E	F	G	H
	DEPENSES ENGAGEES	DOTATION ANNUELLE	INDICE K2N	DOTATION ANNUELLE INDEXEE	DEPENSES EFFECTIVES	DOTATIONS	SOLDE =F-E	SOLDE CUMULE FIN ANNEE N = H(n-1) *I + G
2016	13 166,51	21 013,00	1,0000	21 013,00	13 166,51	**21 013,00**	7 846,49	7 846,49
2017	19 611,91	21 013,00	1,0112	21 248,35	19 611,91	**21 248,35**	1 636,44	9 482,93
2018	53 317,39	21 013,00	1,0154	21 336,60	53 317,39	**21 336,60**	-31 980,79	-22 497,86
2019	12 022,97	21 013,00	1,0391	21 834,61	12 022,97	**21 834,61**	9 811,64	-12 686,23
2020	12 909,24	21 013,00	1,0669	22 418,77	12 909,24	**22 418,77**	9 509,53	-3 176,70
TOTAL	**111 028,02**	**105 065,00**		**107 851,32**	**111 028,02**	**107 851,32**	**-3 176,70**	**-3 176,70**

	BRANCHEMENT ASST							
	A	B	C	D=B XC	E	F	G	H
	DEPENSES ENGAGEES	DOTATION ANNUELLE	INDICE K2N	DOTATION ANNUELLE INDEXEE	DEPENSES EFFECTIVES	DOTATIONS	SOLDE =F-E	SOLDE CUMULE FIN ANNEE N = H(n-1) *I + G
2016	5 576,68	5 500,00	1,0000	5 500,00	5 576,68	**5 500,00**	-76,68	-76,68
2017	7 952,38	5 500,00	1,0112	5 561,60	7 952,38	**5 561,60**	-2 390,78	-2 467,46
2018	0,00	5 500,00	1,0154	5 584,70	0,00	**5 584,70**	5 584,70	3 117,24
2019	8 887,34	5 500,00	1,0391	5 715,05	8 887,34	**5 715,05**	-3 172,29	-55,05
2020	0,00	5 500,00	1,0669	5 867,95	0,00	**5 867,95**	5 867,95	5 812,90
TOTAL	**22 416,40**	**27 500,00**		**28 229,30**	**22 416,40**	**28 229,30**	**5 812,90**	**5 812,90**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.5. Reversements effectués dans l'année

8.5.1. Compte de la surtaxe

Note

Le mode de facturation basée sur la notion de tournée de relève, et les délais d'encaissement, entraînent un décalage entre les sommes facturées et les sommes reversées, ce délai de reversement est fixé contractuellement.

1.Compte de la surtaxe de la collectivité	
Solde du compte au 1er Janvier	98 859.82
Facturation de l'exercice	145 666.57
Reversements de l'année	144 587.97
Solde du compte au 31 Décembre	99 938.42

2. Reversements de l'année		
Période de rattachement	2ème Semestre 2019	1er Semestre 2020
Date de déclaration	31/03/2020	01/10/2020
Date de versement	31/03/2020	01/10/2020
Surtaxes communales Assainissement	74 191.29	70 396.68
Non valeurs		
Montant Net (EUR)	74 191.29	70 396.68
Total Reversements de l'année : 144 587.97		

8.5.2. Participation au financement des réseaux

Pas de Participation

Cf. le glossaire : Participation.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

8.5.3. TVA récupérée

Définition

En application de l'article 216 quater de l'Annexe II au CGI concernant la déduction par les entreprises concessionnaires de la TVA ayant grevé le coût des immobilisations qu'elles utilisent et dont elles ne sont pas propriétaires, la collectivité fait parvenir à la Société des Eaux de Marseille des attestations pour transfert de droit à déduction concernant les ouvrages neufs qui ont été incorporés au réseau public de distribution.

Le compte des attestations transmises par la collectivité est présenté dans le tableau ci-après.

Pas d'attestation transmise pour l'exercice concerné.

Note

Certaines attestations relèvent encore, à la fin de l'année, de la procédure de remboursement des droits à déduction.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9. Annexes assainissement

9.1. Tableau de bord des Indicateurs de performance

9.1.1. Indicateurs de performance du Décret et Arrêté du 2 mai 2007

9.1.1.1. Indicateurs de Performances Cornillon Confoux

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
Indicateurs descriptifs des services								
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Collectivité		0	0	0	0	0
D204.0	Prix TTC du service de l'assainissement au m3 pour 120 m3	Délégataire	Euros / m3	1.7	1.8	2.08	2.1	2.13
Indicateurs de performance								
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	%	3.6	4.03	2.53	2.1	1.36
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délègataire	Tonnes matières sèches	17	7	2	6	11
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	%	100	100	100	100	99
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Délégataire	Points	81	82	82	82	82
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des fi-	Délégataire	%	100	100	100	100	100

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
	lières conformes à la réglementation							
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	Collectivité	Euros / m3	0	0	0	0	0
P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	Unités / millier d'habitants desservis					
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km de réseau	Délégataire	Unités / centaine de km	0	0	0	0	0
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	%	0.51	4.33	4.31	4.08	3.88
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	Délégataire	%	100	0	50	0	33
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	Points	90	100	100	100	100
P258.1	Taux de réclamation	Délégataire	Unités / millier d'abonnés	0	0	0	0	0
P257.0	Taux d'impayés assainissement sur les		Euros					

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
	factures de l'année précédente							

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.1.1.2. Indicateurs de Performance Grans

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
Indicateurs descriptifs des services								
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Collectivité		0	0	0	0	0
D204.0	Prix TTC du service de l'assainissement au m3 pour 120 m3	Délégataire	Euros / m3	1.7	1.8	2.08	2.1	2.13
Indicateurs de performance								
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	%	5.39	3.85	6.73	5.81	2.55
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délègataire	Tonnes matières sèches	67	64	63	69	70
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	%	100	100	100	100	98
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Délégataire	Points	82	82	82	82	82
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	Délégataire	%	100	100	100	100	100
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	Collectivité	Euros / m3	0	0	0	0	0

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Code fiche Indicateur	Libellé	Production de l'Information	Mesure (unité) ou texte	Valeur 2016	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020
P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	Unités / millier d'habitants desservis					
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km de réseau	Délégataire	Unités / centaine de km	0	0	0	31.49	3.69
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	%	1.61	1.92	1.92	1.91	1.7
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	Délégataire	%	100	100	100	100	100
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	Points	100	100	100	100	100
P258.1	Taux de réclamation	Délégataire	Unités / millier d'abonnés	0	0	0	0	0
P257.0	Taux d'impayés assainissement sur les factures de l'année précédente		Euros					

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2. Inventaire

9.2.1. Station d'épuration de Cornillon confoux Grande Bastide

9.2.1.1. FICHE 1 : Poste de relevage

9.2.1.1.1. Discriptif

Nombre de bassin :	1
Géométrie :	circulaire
Volume unitaire bâché :	1,5 m^3

9.2.1.1.2. Dispositifs associés

➔ 2 pompes débit 40 m^3/h unitaire

➔ 2 poires de niveau

➔ 1 mesure de niveau

9.2.1.2. FICHE 2 : Lit 1er étage

9.2.1.2.1. Descriptif

Nombre de dispositif :	2
Géométrie :	rectangulaire
Surface unitaire :	72 m^2
Surface totale :	144 m^2

9.2.1.3. FICHE 3 : Lit 2 eme étage

9.2.1.3.1. Descriptif

Nombre de dispositif :	2
Géométrie :	rectangulaire
Surface unitaire :	46,5 m^2
Surface totale :	93 m^2

9.2.1.4. FICHE 4 : Regard de collecte et prélèvement

9.2.1.4.1. Descriptif

Nombre de dispositif :	1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2.1.5. FICHE 5 : Canal d'irrigation

9.2.1.5.1. Descriptif

Nombre de dispositif :	
Géométrie :	
Longueur :	

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2.2. Station d'épuration de Cornillon Confoux

9.2.2.1. Fiche 1 : poste de relevage

9.2.2.1.1. Descriptif

Type de dispositif :	électropompe immergée
Nombre :	2
Débit unitaire :	20 m^3/h à 9 HMT
Puissance unitaire installée :	NC

9.2.2.1.2. Dispositifs associés

➔ 1 sonde ultrason Miltronics HydroRangerPlus,

➔ 1 régulateur de niveau : niveau haut fosse.

9.2.2.2. Fiche 2 : dégrilleur

9.2.2.2.1. Descriptif

Type de dispositif :	grille courbe
Nombre :	1
Rayon :	70 cm
Écartement barreaux :	40 mm
Largeur :	58 cm
Puissance moteur :	0,12 KW

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2.2.2.2. Dispositifs associés

➔ 1 grille de secours manuelle : espace entre barreaux de 40 mm,

➔ 1 goulotte de reprise des refus.

9.2.2.3. Fiche 3 : dessableur/déshuileur

9.2.2.3.1. Descriptif

Fonction dessableur (ouvrage combiné)

Nombre de dispositifs :	1
Géométrie :	rectangulaire
Hauteur :	1,70 m
Volume :	14 m^3

9.2.2.3.2. Dispositifs associés

➔ 1 bâche à graisses/sables :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

volume = 1 m^3

9.2.2.4. Fiche 4 : dessableur/déshuileur

9.2.2.4.1. Descriptif

Fonction Déshuileur (ouvrage combiné)

Nombre de dispositifs :	1
Géométrie :	rectangulaire
Hauteur :	1,70 m
Volume :	14 m^3
Nombre de racleur à graisses :	1
largeur :	0,4 m
Rayon :	0,6 m
Système d'aération :	Turbine (oxyclone)
Nombre :	1

9.2.2.4.2. Dispositifs associés

➔ 1 bâche à graisses/sables :

volume = 1 m^3

9.2.2.5. Fiche 5 : décanteur - digesteur

9.2.2.5.1. Descriptif

Nombre de bassin :	1

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Hauteur :	6 m
Surface au miroir :	28 m^2
Volume décanteur :	35 m^3
Volume digesteur :	195 m^3

9.2.2.6. Fiche 6 : lit bactérien

9.2.2.6.1. Descriptif

Nombre de dispositif :	1
Diamètre lit :	7,1 m
Hauteur lit :	2,2 m
Volume lit :	90 m^3
Remplissage :	pouzzolane

9.2.2.7. Fiche 7 : lits de séchage

9.2.2.7.1. Descriptif

Nombre de dispositifs :	3
Type :	lits de séchage

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Surface unitaire :	50 m²

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2.3. Station d'épuration de Grans

9.2.3.1. Fiche 1 : dégrilleur

9.2.3.1.1. Descriptif

Type de dispositif :	à vis sans âme
Nombre :	2
Largeur :	500 mm
Maille :	6 mm
Inclinaison :	35°
Puissance moteur :	0,75 KW

9.2.3.1.2. Dispositifs associés

- 1 compacteur à dechet,
- 1 grille de by-pass entrefer 20 mm
- 1 sonde niveau tres haut by- pass dégrilleur

9.2.3.2. Fiche 2 : dessableur/déshuileur

9.2.3.2.1. Descriptif

Fonction dessableur (ouvrage combiné)

Nombre de dispositifs :	1
Géométrie :	cylindro-conique
Diamètre :	3,5 m
Surface :	9,62 m^2
Volume :	24,38 m^3

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2.3.2.2. Dispositifs associés

➔ 1 classificateur :

Puissance électrique : 1 KW.

➔ 1 air lift béduwé :

Compresseur 30 m3/h,

Puissance électrique : 3 KW.

9.2.3.3. Fiche 3 : dessableur/déshuileur

9.2.3.3.1. Descriptif

Fonction Déshuileur (ouvrage combiné)

Nombre de dispositifs :	1
Géométrie :	Cylindro-conique
Diamètre :	3,5 m
Surface :	9,62 m^2
Volume :	24,38 m^3
Système d'aération :	Turbine immergée
Nombre par bassin :	1
Puissance unitaire installée :	1,1 KW

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.2.3.3.2. Dispositifs associés

➔ 1 bâche de stockage des graisses ,

➔ 1 pont racleur

9.2.3.4. Fiche 4 : Bassin d'aération combiné

9.2.3.4.1. Descriptif

Nombre :	1
Géométrie :	Circulaire anulaire
Diamètre extérieur :	27,280 m
Diamètre intérieur :	20,233 m
Hauteur :	5,5 m
Volume :	1400 m3
Système d'aération :	Surpresseur
Nombre :	2
Débit :	661 Nm3/h
Puissance unitaire :	30 KW
Système de diffusion :	Rampe à membrane tubulaire

9.2.3.4.2. Dispositifs associés

➔ 1 instalation de dosage FeCl3 déphosphatation,

➔ 1 bassin anaérobie 215 m3 avec agitateur immergé 2,5 kw,

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

- 1 agitateur immergé bassin d'aération 2,3 kw,
- 1 mesure d'oxygène,
- 1 mesure de NH4,
- 1 mesure de NO3.

9.2.3.5. Fiche 5 : clarificateur

9.2.3.5.1. Descriptif

Nombre de bassin :	1
Géométrie :	circulaire
Hauteur :	5,5 m
Surface :	308 m2
Volume :	1834 m3

9.2.3.5.2. Dispositifs associés

- 1 pont racleur 0,37 kw,
- 1 pompes de recirculation débit 60 m3 1,3 kw,
- 2 pompes de recirculation débit 200 m3 3,1 kw,
- 3 débitmètres électromagnétiques.

9.2.3.6. Fiche 6 : déshydratation des boues

9.2.3.6.1. Descriptif

Type :	centrifugeuse
Nombre de machine :	1
Capacité de production :	115 kg de MS/h
Débit volumique :	14 m3/h
Puissance :	22 Kw + 7,5 Kw
Conditionnement des boues :	polymère cationique

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Concentration préparation :	3 g/l
Taux de traitement :	10 kg/tonne de MS

9.2.3.6.2. Dispositifs associés

- 2 pompes d'alimentation des boues type immergé 14 m3/h 2 kw/h,
- 1 Débitmètre électromagnétique alimentation boue,
- 1 Débitmètre électromagnétique polymères,
- 1 pompe polymère à rotor excentré,
- 1 pompe gaveuse à rotor excentrée 4 kw/h

9.2.3.7. Fiche 7 : poste toutes eaux

9.2.3.7.1. Descriptif

- 2 pompes 30 m3/h 1,3 kw,
- 1 sonde piézziométrique,
- 2 Poires de niveau haut, très haut et de niveau bas.

9.2.3.8. Fiche 8 : organe de comptage

9.2.3.8.1. Descriptif

Débit eaux brute :	
Nombre :	1
Type :	Electromagnétique

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

Débit eaux traitées	
Nombre :	1
Déversoir :	Canal venturi ISO 430 322 m3/h
Débitmètre :	équipé d'une sonde de hauteur à ultrasons
Hauteur de mesure :	400 mm

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.3. Biens de retour biens de reprise

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.3.1. Investissements Société des Eaux de Marseille

Note

Pas d'investissement SEM.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

9.3.2. Immobilisations en jouissance temporaire

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701691	FOSSE DE RELEVAGE	1	1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	23
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701692	PANIER DÉGRILLEUR RELEVA	1 000	1 558	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	22
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701695	BARRE GUIDE PPE1 RELEVAGE	1 000	324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	23
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701696	BARRE GUIDE PPE2 RELEVAGE	1 000	324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	23
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701697	POIRE DE NIVEAU1 RELEVAGE	150	223	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	14
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701698	POIRE DE NIVEAU2 RELEVAGE	150	223	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	24
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701699	POIRE DE NIVEAU3 RELEVAGE	150	223	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	24
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701700	COFFRET COMMANDE RELEVAGE	4 000	6 667	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	14
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200701701	SOFREL S50 RELEVAGE	5 000	6 596	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	14
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708114	DISJONCTEUR GENERAL	4 000	5 050	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	14
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708115	INTER GENERAL	4 000	5 050	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	14
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708116	PORTAIL STATION		631	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	30
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708117	GRILLAGE STATION		631	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	30
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708118	CAILLEBOTIS REGARD EXT		341	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	22
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708119	PIED ASSISE PPE1 RELEVAGE	1 000	1 312	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	22
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708120	PIED ASSISE PPE2 RELEVAGE	1 000	1 312	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	22
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708121	MESURE RELEVAGE	150	379	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	14
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708122	LIT N°1		6 084	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	30

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	200708123	LIT N°2		6 084	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2007	01/07/2007	30
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	201501441	POMPE N°2	1 040	1 054	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/07/2015	20/07/2015	14
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	201501442	POMPE N°1	1 041	1 055	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/07/2015	20/07/2015	14
EBAS	STEP GRANDES BASTIDES	201603313	ECLAIRAGE STATION	1 016	1 030	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/04/2016	04/04/2016	15
EBRE	STEP CORNILLON	199201803	MESURE NIV. FOSSE RELEV.	1 200	1 943	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	32
EBRE	STEP CORNILLON	199201804	DETECTION NIVEAU RELEVAGE	150	232	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	32
EBRE	STEP CORNILLON	199201808	ECHELLE DECANTEUR	1	223	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199201811	RACLEUR A GRAISSE	18 000	28 981	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199201812	SPRINKLER LIT BACTERIEN	6 000	9 678	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	30
EBRE	STEP CORNILLON	199201813	ECHELLE LIT BACTERIEN	1	223	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199201814	RV EXTRACTEUR SABLE	450	743	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	31
EBRE	STEP CORNILLON	199201815	ARMOIRE + 56 ELEMENTS	10 000	27 039	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	32
EBRE	STEP CORNILLON	199201816	DISJONCTEUR GENERAL	500	800	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	32
EBRE	STEP CORNILLON	199201817	PROTECTION FOUDRE	500	800	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	32
EBRE	STEP CORNILLON	199201820	CHAUFFE EAU CUMULUS 50L	1	334	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	39
EBRE	STEP CORNILLON	199201824	POMPE RECIRCULATION N°2	1 500	2 406	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	29
EBRE	STEP CORNILLON	199202288	FOSSE DE RELEVAGE	1	1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199202291	R.VANNE REF PPE RELEV. 1	415	699	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	39
EBRE	STEP CORNILLON	199202292	R.VANNE REF PPE RELEV. 2	415	699	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	39

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EBRE	STEP CORNILLON	199202293	POTENCE DE LEVAGE 125P	600	879	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	39
EBRE	STEP CORNILLON	199202295	DECANTEUR DIGESTEUR	1	1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199202296	LIT BACTERIEN	1	15 210	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	33
EBRE	STEP CORNILLON	199202297	PONT RACLEUR CLARIFICAT	1	15 210	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	44
EBRE	STEP CORNILLON	199202298	RACLEURS CLARIFICATEUR	2 000	3 259	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	39
EBRE	STEP CORNILLON	199202303	FOSSE RECIRCULATION BOUES	1	1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199202304	POTENCE LEVAGE RECIRCULAT	600	930	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	39
EBRE	STEP CORNILLON	199202305	RV VIDANGE FOSSE GRAISSE	415	699	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	31
EBRE	STEP CORNILLON	199202307	ECLAIRAGE - STATION	150	232	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	32
EBRE	STEP CORNILLON	199202308	CHAUFFAGE - STATION	600	974	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	32
EBRE	STEP CORNILLON	199202309	LIT DE SECHAGE - N°1	1	4 056	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	29
EBRE	STEP CORNILLON	199202310	LIT DE SECHAGE - N°2	1	4 056	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	29
EBRE	STEP CORNILLON	199202311	LIT DE SECHAGE - N°3	1	4 056	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	29
EBRE	STEP CORNILLON	199205348	SUPPORT DE POTENCE 125	1 000	1 412	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199205349	SUPPORT DE POTENCE 126	1 000	1 412	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199205661	PORTAIL STATION	600	806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199205662	GRILLAGE STATION	600	806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	199205697	PIED D ASSISE PPE N°1			Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	36
EBRE	STEP CORNILLON	199205698	PIED D ASSISE PPE N°2			Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1992	01/07/1992	36

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EBRE	STEP CORNILLON	200300105	FOSSE A GRAISSE	1	1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2003	01/07/1992	42
EBRE	STEP CORNILLON	200300106	R.VANNE LIT DE SECHAGE 1	415	699	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2003	01/07/1992	37
EBRE	STEP CORNILLON	201201514	COLLECTEUR A BAGUE CLARIF	1 546	1 626	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	06/09/2012	06/09/2012	24
EBRE	STEP CORNILLON	201201515	MOTO-REDUCTEUR CLARIF	1 563	1 643	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	06/09/2012	06/09/2012	19
EBRE	STEP CORNILLON	201201516	ROUE CLARIFICATEUR	1 363	1 433	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	06/09/2012	06/09/2012	17
EBRE	STEP CORNILLON	201401307	POMPR RECIRCULATION N°1	792	723	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	06/11/2014	06/11/2014	15
EBRE	STEP CORNILLON	201501792	SOFREL S550	5 000	5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	23/11/2015	23/11/2015	15
EBRE	STEP CORNILLON	201501793	COFFRET TRANSMETTEUR	1 000	1 014	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	23/11/2015	23/11/2015	15
EBRE	STEP CORNILLON	201501794	DEBIT ENTREE STEP	1 500	1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	23/11/2015	23/11/2015	14
EBRE	STEP CORNILLON	201501795	TRANSDUCTEUR DEBIT EB	1 000	1 014	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	23/11/2015	23/11/2015	15
EBRE	STEP CORNILLON	201501796	ECHELLE LIMNI SORTIE STEP	100	100	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	23/11/2015	23/11/2015	30
EBRE	STEP CORNILLON	201501798	MESURE SORTIE	500	506	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	23/11/2015	23/11/2015	14
EBRE	STEP CORNILLON	201501799	DEVERSOIR SORTIE	500	506	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	23/11/2015	23/11/2015	20
EBRE	STEP CORNILLON	201600533	VANNE VIDANGE	365	369	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/04/2016	04/04/2016	15
EBRE	STEP CORNILLON	201600841	POMPE RELEVAGE N°2	1 392	1 412	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	16/02/2016	16/02/2016	4
EBRE	STEP CORNILLON	201600842	POMPE RELEVAGE N°1	1 393	1 413	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	16/02/2016	16/02/2016	7
EBRE	STEP CORNILLON	201603336	ECLAIRAGE EXT STATION	180	182	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/04/2016	04/04/2016	13
EBRE	STEP CORNILLON	201603337	ECLAIRA LEVAGE RECIRCULAT	1 015	1 029	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/07/2016	04/07/2016	15
EBRE	STEP CORNILLON	201603338	ECLAIRAGE CLARIFICATEUR	691	701	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/07/2016	04/07/2016	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EBRE	STEP CORNILLON	201603339	ECLAIRAGE RELEVAGE	691	701	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/07/2016	04/07/2016	15
EBRE	STEP CORNILLON	201700852	MOTOREDUCTEUR DEGRILLEUR	2 170	2 200	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	29/12/2017	29/12/2017	15
EBRE	STEP CORNILLON	201700853	COFFRET COMMANDE DEGRILLE	2 402	2 436	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	29/12/2017	29/12/2017	15
EBRE	STEP CORNILLON	201700854	DEGRILLEUR	9 198	9 326	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	29/12/2017	29/12/2017	12
EBRE	STEP CORNILLON	201800834	MESURE SURVERSE ENTREE	1 293	1 303	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	05/12/2018	05/12/2018	11
EBRE	STEP CORNILLON	201800850	TURBIFLOT DEGRAISSAGE	4 207	4 236	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	28/12/2018	28/12/2018	12
EBRE	STEP CORNILLON	201900978	CLAPET POMPE RELEV. N°1	917	917	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	02/12/2019	02/12/2019	10
EBRE	STEP CORNILLON	201900979	CLAPET POMPE RELEV. N°2	918	918	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	02/12/2019	02/12/2019	15
EBRE	STEP CORNILLON	201901558	BUTTE A BILLE CLARIF	2 315	2 315	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	17/07/2019	17/07/2019	13
EBRE	STEP CORNILLON	201901559	BARRES GUIDE PPE N°1	474	474	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	17/07/2019	17/07/2019	10
EBRE	STEP CORNILLON	201901560	BARRES GUIDE PPE N°2	474	474	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	17/07/2019	17/07/2019	10
EPUJ	STEP GRANS	201500139	DEBIMETRE ENTREE STATION		581	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500143	PRELEVEUR ENTREE		3 581	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	9
EPUJ	STEP GRANS	201500144	VIS DEGRILLEUR 1		3 854	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500145	VIS DEGRILLEUR 2		3 854	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500146	MOTO REDUCTEUR VIS DEGR 1		1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500147	MOTO REDUCTEUR VIS DEGR 2		1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500148	GRILLE SURVERSE		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500149	COMPACTEUR DEGRILLAGE		2 028	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500150	MOTO REDUCTEUR COMPACTEUR		1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500151	CONTENER DECHET		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500152	PONT RACLEUR CIRCULAIRE		2 840	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500154	COMPREUSSER DEGRAISSEUR		1 588	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500155	VIS CLASSIFICATEUR SABLE		4 056	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500156	MOTO REDUCTEUR RACLEUR		1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500157	MOTO REDUCTEUR VIS CLASIF		1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500158	CONTENER REFU SABLE		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500159	VANNE BYPASS		1 622	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500160	VANNE SORTIE DEGRAISSEUR		1 622	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500161	VANNE VIDANGE GRAISSE		413	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500162	VANNE REPRISE GRAISSE		413	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500163	VANNE ARRIVEE CLASSIF		413	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500164	VANNE SORTIE CLASSIF		413	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500165	POMPE IMM TOUTES EAUX 1		1 877	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	8
EPUJ	STEP GRANS	201500166	POMPE IMM TOUTES EAUX 2		1 877	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500167	SONDE NIVEAU TOUTES EAUX		379	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6
EPUJ	STEP GRANS	201500168	POIRE NIVEAU HAUT TT EAUX		282	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6
EPUJ	STEP GRANS	201500169	POIRE NIVEAU BAS TT EAUX		282	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500170	POMPES TEMPS PLUIE 1		1 880	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	8
EPUJ	STEP GRANS	201500171	POMPES TEMPS PLUIE 2		1 880	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500172	POMPES TEMPS SEC		1 880	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500173	DEBITMETRE TEMPS PLUIE 1		581	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500174	DEBITMETRE TEMPS PLUIE 2		581	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500175	DEBITMETRE TEMPS SEC		581	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500179	BARRE GUIDE POMPE T P 1		324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500180	BARRE GUIDE POMPE T P 2		324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500181	BARRE GUIDE POMPE T SEC		324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500182	PIED D ASSISE POMPE T SEC		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500183	PIED D ASSISE POMPE T P 1		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500184	PIED D ASSISE POMPE T P 2		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500185	BARRE GUIDE POMPE 1		324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500186	BARRE GUIDE POMPE 2		324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500187	PIED D ASSISE POMPE 2		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500188	PIED D ASSISE POMPE 1		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500189	AGITATEUR ANAEROBIE		3 615	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	9
EPUJ	STEP GRANS	201500190	BARRE GUIDE AGITATEUR ANA		288	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500191	AGITATEUR AERATION		3 309	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500192	BARRE GUIDE AGITATEUR AER		288	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500193	RAMPE DIFFUSION 1		2 118	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500194	RAMPE DIFFUSION 2		2 118	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500195	RAMPE DIFFUSION 3		2 118	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500196	RAMPE DIFFUSION 4		2 118	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500197	RAMPE DIFFUSION 5		2 118	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500198	RAMPE DIFFUSION 6		2 118	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500199	VANNE RAMPE DIFFUSION 1		973	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500200	VANNE RAMPE DIFFUSION 2		973	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500201	VANNE RAMPE DIFFUSION 3		973	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500202	VANNE RAMPE DIFFUSION 4		973	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500203	VANNE RAMPE DIFFUSION 5		973	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500204	VANNE RAMPE DIFFUSION 6		973	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500205	AFFICHAGE SONDES AERATION		1 553	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500207	SONDES NH4 NO3 AERATION		2 710	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500208	CLIFFORD CLARIFICATEUR		1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500209	GOULOTTE IMMERGEE		4 564	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500210	ROUE PONT MOTRICE		2 310	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	9
EPUJ	STEP GRANS	201500211	ROUE PONT NON MOTRICE		1 500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	9

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investisse-ment	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500212	PONT RACLEUR		30 421	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500213	RACLEUR CLARIFICATEUR		4 056	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500214	GENIE CIVIL CLARIFICATEUR		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500215	MOTO REDUCTEUR ROUE PONT		2 536	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500216	SONDE NIVEAU SORTI CLARIF		379	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6
EPUJ	STEP GRANS	201500217	VANNE SORTIE CLARIF		2 717	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500220	SONDE EAUX TRAITEES		169	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6
EPUJ	STEP GRANS	201500221	SONDE EAUX BYPASS		169	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6
EPUJ	STEP GRANS	201500222	REGLE EAUX TRAITEES		404	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500223	REGLE EAUX BYPASS		404	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500224	PLUVIOMETRE		161	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500225	PLAN DE GRILLE SORTIE		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500226	PRELEVEUR SORTIE CANAL		3 581	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500227	CUVE DE STOCKAGE FECL3		2 712	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500228	POMPE FECL3 1		530	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	8
EPUJ	STEP GRANS	201500229	POMPE FECL3 2		530	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	8
EPUJ	STEP GRANS	201500230	COFFRET DE DOSAGE FECL3		2 099	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500231	COFFRET DEPOTAGE FECL3		1 458	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500232	DOUCHE DE SECURITE FECL3		1 069	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500233	NIVEAU CUVE DE STO FECL3		309	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500234	NIVEAU RETENTION FECL3		282	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500235	NIV RETENTION DOSAG FECL3		331	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500236	PUITS A BOUES		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500237	VANNE DEPOTAGE FECL3		757	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500238	RETOUR TRAITEM BOUES		308	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500239	VIDANGE FOSSE A FLOTANT		413	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500240	EXTRACTION PUITS A BOUES		413	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500241	FOSSE TOUTES EAUX		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	25
EPUJ	STEP GRANS	201500242	POMPE EXTRACTION BOUES 1		2 069	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	8
EPUJ	STEP GRANS	201500243	POMPE EXTRACTION BOUES 2		2 069	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500244	VANNE ASPI POMPE BOUES 1		210	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500245	VANNE ASPI POMPE BOUES 2		210	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500246	VANNE REFOU POMPE BOUES 1		210	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500247	VANNE REFOU POMPE BOUES 2		210	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500248	PRELEVEMENT AUTO BOUES		453	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500249	MANO SURPRESSION PPE GAV		858	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500250	DEBITMETRE BOUES		575	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500251	CENTRIFUGEUSE D3CL		73 044	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500252	POMPE GAVEUSE		6 832	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	9
EPUJ	STEP GRANS	201500253	DETECTEUR BOURRAGE CENTRI		608	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500254	MOTEUR BOL CENTRIF D3CL		19 266	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500255	JOINT TOURNANT BENNE		5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500256	BENNE A BOUES 1		7 098	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500257	BENNE A BOUES 2		7 098	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500258	MESURE NIVEAU BENNE BOUE		379	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500259	POMPE POLYMERE 1		1 348	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6
EPUJ	STEP GRANS	201500260	POMPE POLYMERE 2		1 348	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500261	POMPE LUBRIFICATION		677	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500262	DEBITMETRE INJECTION POLY		575	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500264	POMPE DOSEUSE POLYMERE		2 865	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6
EPUJ	STEP GRANS	201500265	MESURE NIVEAU PREPA POLY		231	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	7
EPUJ	STEP GRANS	201500266	COMPTEUR A IMPLUSION POLY		119	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500267	BAC PREPARATION		302	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500268	COMMANDE PREPA POLY		5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500269	COMMANDE CENTRIF		13 581	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500270	RINCE OEIL POLYMERE		389	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500271	VANNE ALIM SKID		605	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500272	FILTRE ALIM SKID		762	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500273	COMPTEUR SKID		400	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500274	POMPE SKID 1		1 764	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	8
EPUJ	STEP GRANS	201500275	POMPE SKID 2		1 764	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500277	ARMOIRE BT SKID		6 844	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500278	SUPPRESSEUR 1		5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	7
EPUJ	STEP GRANS	201500279	SUPPRESSEUR 2		5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500280	VENTURI CANAL COMPTAGE		5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500281	VENTURI EAUX BYPASS		5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500282	TOUR DESODO		7 098	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500284	DISJONCTEUR GENERAL		5 578	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500285	ARMOIRE ELECTRIQUE 1		34 478	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500286	ARMOIRE ELECTRIQUE 2		34 478	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500287	ARMOIRE ELECTRIQUE 3		34 478	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500288	ARMOIRE ELECTRIQUE 4		34 478	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500289	ARMOIRE ELECTRIQUE 5		34 478	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500290	ARMOIRE ELECTRIQUE 6		34 478	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500291	VARIATEUR AGITATEUR AERA		1 809	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500292	VARIATEUR PPE RECIR PLUI1		1 809	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	6

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500293	VARIATEUR PPE RECIR PLUI2		1 809	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500294	VARIATEUR PPE ALIM BOUES1		1 809	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	5
EPUJ	STEP GRANS	201500295	VARIATEUR PPE ALIM BOUES2		1 809	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500296	VARIATEUR PPE GAVEUSE		2 317	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500297	VARIATEUR VIS CENTRIF		2 823	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	8
EPUJ	STEP GRANS	201500298	VARIATEUR BOL CENTRIF		2 823	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500300	AUTOMATE ARMOIRE GENERAL		27 088	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500301	AUTOMATE ARMOIRE CENTRIF		18 867	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500302	SOFREL		2 259	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500303	COFFRET GE		10 140	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500304	INTER GENERAL		406	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500305	DISJONCTEUR ARMOIR BOUES		1 818	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500306	VARIATEUR SUPRESSEUR 1		1 809	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	7
EPUJ	STEP GRANS	201500307	VARIATEUR SUPRESSEUR 2		1 809	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500309	BALANCE ECHANTILLON		508	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500310	AGITATEUR ECHANTILLON		1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500311	FRIGO 1		293	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500312	FRIGO 2		293	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500314	BALANCE DESSICCATRICE 2		2 536	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500315	CUMULUS		334	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500316	SUPPERVISION		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500318	ECRAN PC		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500320	DISCONNECTEUR		583	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500321	COMPTEUR		375	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500322	SUP POTENCE POSTE TT EAUX		3 371	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500323	SUP POTENCE CLASSIFICATEU		3 371	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500324	SUP POTENCE DEGRAISSEUR		3 371	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500325	POTENCE STATION		3 371	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500326	PORTIQUE COMBIGREEN		2 519	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500327	CHARIOT PORTIQ COMBIGREEN		3 817	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500328	PALAN PORTIQ COMBIGREEN		2 107	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	25
EPUJ	STEP GRANS	201500329	MONORAIL CENTRIF		3 430	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500330	CHARIOT MONORAIL CENTRIF		1 210	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500331	PALAN MONORAIL CENTRIF		2 313	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	25
EPUJ	STEP GRANS	201500332	EXT AIR LOCAL CENTRIF		1 262	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	10
EPUJ	STEP GRANS	201500333	TRANSPAL POLYMERE		404	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500334	PORTAIL ENTREE		706	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30
EPUJ	STEP GRANS	201500335	CLOTURE STATION		3 934	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500336	CLIM 1		806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500337	CLIM 2		806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500338	ANTI INTRUSION		3 550	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500339	DETECTEUR H2S		2 010	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	8
EPUJ	STEP GRANS	201500340	ESCALIER BUREAU		654	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500341	ESCALIER PRETRAITEMENT		176	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500342	PASSERELLE COMBIGREEN		481	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500343	REMBARDE PRETRAITEMENT		4 085	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500344	REMBARDE COMBIGREEN		5 094	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500345	ECL EXTERIEUR		2 622	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500346	ECL INTERIEUR		3 525	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500347	EXTINCTEUR COULOIR		64	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500348	EXTINCTEUR LOCAL CENTRIF		64	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500349	EXTINCTEUR LOCAL ELECTRIC		64	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500350	EXTINCTEUR LOCAL SURPRESS		64	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500351	VIS COMPACTEUR		3 854	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201500352	MOTEUR SUPPRESSEUR 1		3 550	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	7
EPUJ	STEP GRANS	201500353	MOTEUR SUPPRESSEUR 2		3 550	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500354	COLLECTEUR FLOTTANTS		1 522	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	30

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
EPUJ	STEP GRANS	201500355	STOCKAGE FLOTTANTS		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500356	ACTIONNEUR PRELEVEM BOUE		1 341	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	20
EPUJ	STEP GRANS	201500357	MOTEUR VIS CENTRIF D3CL		6 084	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	15
EPUJ	STEP GRANS	201500358	VARIATEUR PPE RECIR SEC		1 809	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2015	01/07/2015	14
EPUJ	STEP GRANS	201600843	BALANCE DESSICCATRICE	2 127	2 157	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/05/2016	20/05/2016	7
EPUJ	STEP GRANS	201600845	ROUTEUR	946	958	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/08/2016	30/08/2016	15
EPUJ	STEP GRANS	201600846	IMPRIMANTE	426	432	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
EPUJ	STEP GRANS	201600847	MESURE DE NIVEAU ULTRASON	329	333	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	24/10/2016	24/10/2016	14
EPUJ	STEP GRANS	201603335	ECL PORTAIL PROJECTEUR 1	691	701	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/07/2016	04/07/2016	13
EPUJ	STEP GRANS	201700681	SONDES O2 AERATION	606	614	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/07/2017	04/07/2017	7
EPUJ	STEP GRANS	201800580	BALLON SKID EI	1 711	1 723	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	22/11/2018	22/11/2018	15
EPUJ	STEP GRANS	201800581	EXT AIR LOCAL SURPPRESSEU	1 151	1 159	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	22/11/2018	22/11/2018	11
EPUJ	STEP GRANS	201800804	TURBIFLOT	4 126	4 155	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	26/07/2018	26/07/2018	11
EPUJ	STEP GRANS	201800843	EXTRACTEUR AIR DESODO	2 621	2 640	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/12/2018	14/12/2018	11
EPUJ	STEP GRANS	201900968	ONDULEUR ALIM SECOURUE	1 005	1 005	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	08/11/2019	08/11/2019	11
EPUJ	STEP GRANS	201901556	AGITATEUR POLYMERES	997	997	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
EPUJ	STEP GRANS	201901557	DETECTION NIVEAU BYPASS	173	173	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199201978	FOSSE DE RELEVAGE	1 500	1	Bien de Retour - Renouvellement MO	01/07/1992	01/07/1992	37
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602002	CUVE A FUEL DU G.E	915	1 557	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602004	GROUPE ELECTROGENE AMAN	11 434	19 339	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602010	R.VANNE VIDANGE REFOUL.	244	680	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602015	COFFRET ELECTRIQUE GE	6 860	15 042	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602016	DISJONCTEUR GENERAL	762	1 913	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	27
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602391	CLAPET REF. POMPE N°2	320	883	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602393	R.VANNE REF. GENERAL	320	796	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602394	R.VANNE REF. POMPE N°2	320	796	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199602395	R.VANNE REF. POMPE N°1	328	861	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605204	BARRE DE GUIDAGE P1	400	324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605205	BARRE DE GUIDAGE P2	400	324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605206	PIEDS D ASSISE P1	900	1 259	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605207	PIEDS D ASSISE P2	900	1 259	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605324	EXTRACT AIR FOSSE RELELEV	381	536	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	27
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605325	EXTRACTEUR AIR LOCAL GE	381	536	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	27
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605326	PORTAIL STATION	229	333	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605327	CLOTURE STATION	229	333	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605328	TRAPPE FOSSE RELEVAGE		806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605329	TRAPPE CHAMBRE DE VANNE		806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605330	ECHELLE FOSSE RELEVAGE		136	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LAUT	STAR AUTOROUTIER	199605331	SUPPORT DE POTENCE POMPES	229	333	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1996	01/07/1996	33
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201201525	CLAPET REF. POMPE N°1	1 150	671	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	30/08/2012	30/08/2012	17
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201401283	POMPE N°2	2 959	2 168	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	24/09/2014	24/09/2014	15
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201401284	POMPE N°1	2 959	2 168	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	24/09/2014	24/09/2014	9
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201603314	ECLAIRAGE EXT	297	301	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/07/2016	04/07/2016	15
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201801369	COFFRET ELEC CDE RELEVAGE	9 011	9 074	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/12/2018	20/12/2018	15
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201801370	SOFREL S550	3 847	3 874	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/12/2018	20/12/2018	15
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201801371	DETECT.NIV.T.HAUT FOSSE	220	222	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/12/2018	20/12/2018	11
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201801372	CHAUFFAGE LOCAL	481	485	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/12/2018	20/12/2018	11
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201801373	ECLAIRAGE LOCAL	440	443	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/12/2018	20/12/2018	11
LAUT	STAR AUTOROUTIER	201801374	MESURE NIVEAU FOSSE	288	290	Bien de Retour - Renouvellement SEM Non Planifié	20/12/2018	20/12/2018	11
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602914	ARMOIRE BT	4 000	5 500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602915	TELETRANSMETTEUR SOFREL	6 000	5 000	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602916	ABRI ARMOIRE DE RUE	1 000	1 200	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	20
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602917	PALAN	500	508	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	02/12/2016	02/12/2016	25
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602918	POTENCE	1 694	1 718	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	30
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602919	SUPPORT DE POTENCE	508	516	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	30
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602920	CLAPET POMPE 1	175	177	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602921	CLAPET POMPE 2	175	177	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602922	VANNE POMPE 1	164	166	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602923	VANNE POMPE 2	164	166	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602924	VANNE VIDANGE REFOULEMENT	164	166	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602925	VANNE ARRIVEE POSTE	461	467	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602926	BARRE GUIDE POMPE 1	270	274	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	13
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602927	BARRE GUIDE POMPE 2	270	274	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	13
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602928	PIED D ASSISE POMPE 1	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602929	PIED D ASSISE POMPE 2	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602930	PANIER DEGRILLEUR	600	608	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	30
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602931	CLAPET SURVERSE	175	177	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	15
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602932	POIRE NIVEAU BAS	150	152	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	9
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602933	POIRE NIVEAU HAUT	150	152	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	9
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602934	MESURE NIVEAU FOSSE	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	9
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602935	POMPE 1	1 270	1 288	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	9
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602936	POMPE 2	1 270	1 288	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	13
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602937	FOSSE DE RELEVAGE	5 800	2	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	25
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602938	CLOTURE	5 000	5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	30
LBLE	STAR DU MOULIN A BLE	201602939	PORTAIL	3 000	3 042	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/12/2016	01/12/2016	30
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600081	VANNE POMPE 1	250	254	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600082	VANNE POMPE 2	174	176	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600083	CLAPET POMPE 1	187	189	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600084	CLAPET POMPE 2	187	189	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600085	VANNE VIDANGE REFOULEMENT	164	166	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600086	VANNE ISOLEMENT FOSSE	1 270	1 288	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600087	BARRE GUIDE POMPE 1	225	229	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	13
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600088	BARRE GUIDE POMPE 2	225	229	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	13
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600089	PIED D ASSISE POMPE 1	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600090	PIED D ASSISE POMPE 2	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600091	PANIER DEGRILLEUR	600	608	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	30
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600092	ARMOIRE ELECTRIQUE	2 000	2 028	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600093	SOFREL	2 500	2 536	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600094	DETECTEUR INTRUSION	200	202	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	15
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600095	PALAN	500	508	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	25
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600096	POTENCE	1 694	1 718	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	30
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600097	PORTILLON	700	710	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	30
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600098	CLOTURE STATION	700	710	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	30
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600099	ARMOIRE DE RUE	1 000	1 014	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	20
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600100	POIRE NIVEAU BAS	150	152	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	9

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600101	POIRE NIVEAU HAUT	150	152	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	9
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600102	MESURE NIVEAU FOSSE	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	9
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600103	SUPPORT DE POTENCE	508	516	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	30
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600104	POMPE 1	1 974	2 002	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	7
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600105	POMPE 2	1 974	2 002	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	13
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600106	FOSSE DE RELEVAGE	5 800	5 882	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	25
LBZT	RELEVAGE DE BELVEZET	201600107	CHAMBRE DE VANNE	5 800	5 882	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/09/2016	01/09/2016	25
LEMA	STAR EMMAUS	199901573	R.VANNE REF. POMPE N°1	305	770	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199901574	R.VANNE REF. POMPE N°2	305	770	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199901576	CLAPET A/R POMPE N°2	460	365	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199901579	FOSSE RELEVAGE	1	1	Bien de Retour - Renouvellement MO	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199906132	POIRE NTH	200	206	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	28
LEMA	STAR EMMAUS	199906311	DISJONCTEUR GENERAL	18 295	4 056	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	22
LEMA	STAR EMMAUS	199906312	PORTAIL RELEVAGE		333	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199906313	GRILLAGE RELEVAGE		333	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199906314	BARRE GUIDE POMPE N°1		324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199906315	BARRE GUIDE POMPE N°2		324	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199906316	PIED D ASSISE POMPE N°1		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199906317	PIED D ASSISE POMPE N°2		555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LEMA	STAR EMMAUS	199906318	SUPPORT DE POTENCE		3 322	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199906320	EXTRAC AIR DESODO		2 968	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	199906321	TOUR DESODORISATION		11 154	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	30
LEMA	STAR EMMAUS	201600113	MESURE NIVEAU FOSSE	500	508	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/02/2016	01/02/2016	11
LEMA	STAR EMMAUS	201600114	TRANSDUCTEUR NIVEAU	500	508	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/02/2016	01/02/2016	13
LEMA	STAR EMMAUS	201603315	ECLAIRAGE EXT	1 015	1 029	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/07/2016	04/07/2016	13
LEMA	STAR EMMAUS	201701161	CLAPET A/R POMPE N°1	108	110	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	13/10/2017	13/10/2017	12
LEMA	STAR EMMAUS	201800545	POMPE RELEVAGE - N°1	1 366	1 375	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	15/03/2018	15/03/2018	9
LEMA	STAR EMMAUS	201800758	SOFREL S550	4 097	4 125	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/12/2018	20/12/2018	11
LEMA	STAR EMMAUS	201800759	COFFRET ELEC CDE RELEVAGE	12 217	12 303	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	20/12/2018	20/12/2018	11
LEMA	STAR EMMAUS	201800774	POIRE NTB	101	101	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	19/11/2018	19/11/2018	9
LEMA	STAR EMMAUS	201800775	POIRE NH	102	102	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	19/11/2018	19/11/2018	9
LEMA	STAR EMMAUS	201800776	POIRE NB	102	102	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	19/11/2018	19/11/2018	9
LEMA	STAR EMMAUS	201901555	POMPE RELEVAGE N°2	1 141	1 141	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/08/2019	01/08/2019	10
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603094	ARMOIRE DE RUE	1 000	1 014	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	20
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603095	PALAN	500	508	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	25
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603096	POTENCE	1 694	1 718	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	30
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603097	SUPPORT DE POTENCE	508	516	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	30
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603098	PORTAIL	3 000	3 042	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	30

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603099	ARMOIRE ELECTRIQUE	5 000	5 070	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	15
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603100	TELETRANSMETTEUR SOFREL	4 000	4 056	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	15
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603101	CLAPET POMPE 1	175	177	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	15
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603102	CLAPET POMPE 2	175	177	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	15
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603103	VANNE POMPE 2	250	254	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	15
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603104	VANNE POMPE 1	250	254	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	15
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603105	BARRE GUIDE POMPE 1	225	229	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	13
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603106	BARRE GUIDE POMPE 2	225	229	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	13
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603107	PIED D ASSISE POMPE 1	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	15
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603108	PIED D ASSISE POMPE 2	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	15
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603109	PANIER DEGRILLEUR	600	608	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	30
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603110	POIRE NIVEAU BAS	150	152	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	10
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603111	POIRE NIVEAU HAUT	150	152	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	10
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603112	POIRE NIVEAU BAS	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	10
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603113	POMPE 1	1 270	1 288	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	7
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603114	POMPE 2	1 270	1 288	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	13
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603115	FOSSE DE RELEVAGE	5 800	5 882	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	25
LENE	RELEVAGE DE L AURELIENNE	201603116	CHAMBRE DE VANNE	5 800	5 882	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/04/2016	01/04/2016	25
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600056	ARMOIRE BT	10 000	10 140	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600057	SOFREL S530	3 000	3 042	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600058	FOSSE DE RELEVAGE	3 000	3 042	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	25
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600059	POMPE 1	1 200	1 216	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	7
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600060	POMPE 2	1 200	1 216	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	13
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600061	PIED D ASSISE POMPE 1	700	710	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600062	BARRE GUIDE POMPE 1	540	548	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	13
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600063	BARRE GUIDE POMPE 2	540	548	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	13
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600064	PANIER DÉGRILLEUR	1 000	1 014	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	13
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600065	PALAN	700	710	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	25
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600066	SUPPORT DE POTENCE	500	508	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	30
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600067	POTENCE	1 700	1 724	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	30
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600068	VANNE REF POMPE 1	165	167	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600069	VANNE REF POMPE 2	165	167	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600070	VANNE REFOULEMENT GAL	165	167	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600071	CLAPET POMPE 1	175	177	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600072	CLAPET POMPE 2	175	177	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600073	POIRE NH	200	202	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	10
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600074	POIRE NB	200	202	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	10
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600075	SONDE	300	304	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	10

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LGOU	RELEVAGE DE LA GOULE	201600076	PIED D ASSISE POMPE 2	700	710	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/01/2016	01/01/2016	15
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	199201979	FOSSE DE RELEVAGE	1 500	1	Bien de Retour - Renouvellement MO	01/07/1992	01/07/1992	51
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	199906133	RV VIDANGE REF GENERAL	200	309	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/1999	01/07/1999	32
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200000166	R.VANNE BALLON A.BELIER	762	2 665	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	20
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200006617	RV REFOULEMENT GENERAL	200	309	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	31
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200006618	VENTOUSE BALLON A.BELIER	965	1 362	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	20
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200006619	RESERVOIR ANTI-BELIER	964	1 361	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	20
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200006620	RADIATEUR	350	469	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2000	01/07/2000	29
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200604154	ECLAIRAGE - STATION	335	488	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200610356	MONORAIL STATION	335	439	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200610357	CHARIOT PORTE PALAN	335	439	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200610358	PALAN STATION	335	439	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2006	01/07/2006	23
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200804418	REENCLENCHEUR DISJ. GEN.	400	570	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200807779	REENCLENCHEUR DISJ. GEN.	400	404	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	200807780	INTER GENERAL ARMOIRE.	400	404	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201001990	CUVE DE FIOUL DU G.E	2 230	2 760	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	19
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201001993	GROUPE ELECTROGENE	4 954	7 123	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	19
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201001996	R.VANNE REF. POMPE N°1	800	1 167	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	21
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201001997	R.VANNE REF. POMPE N°2	800	1 167	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	21

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201001998	R.VANNE ARRIVÉE FOSSE	1 600	2 335	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	19
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201001999	BARRE GUIDE POMPE1	1 824	2 679	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	19
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201002000	BARRE GUIDE POMPE2	1 824	2 679	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	19
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201004511	TRAPPE POSTE RELEVAGE		806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	20
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201004512	TRAPPE CHAMBRE DE VANNE		806	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2010	01/07/2010	20
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201201535	ARMOIRE BT	30 848	19 662	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/11/2012	14/11/2012	17
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201201538	INVERSEUR DE SOURCE	1 000	1 034	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/11/2012	14/11/2012	17
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201201540	POIRE NIVEAU T.HAUT FOSSE	300	206	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/11/2012	14/11/2012	13
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201204452	SOFREL	4 190	4 250	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/03/2012	01/03/2012	17
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201301511	POMPE RELEVAGE - N°1	2 408	1 938	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/10/2013	14/10/2013	10
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201301512	POMPE RELEVAGE - N°2	2 407	1 937	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/10/2013	14/10/2013	11
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201301513	PIEDS D ASSISE P1	2 440	555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/10/2013	14/10/2013	20
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201301514	PIEDS D ASSISE P2	2 440	555	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/10/2013	14/10/2013	16
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201301515	MESURE 1	272	379	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/10/2013	14/10/2013	12
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201301516	MESURE 2	272	379	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	14/10/2013	14/10/2013	12
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201302803	EXTINTEUR N°6		64	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2013	01/07/2013	16
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201302804	EXTINTEUR N°7		64	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2013	01/07/2013	16
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201501373	CLAPET REF. POMPE N°2	804	816	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	26/02/2015	26/02/2015	15
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201501374	CLAPET REF. POMPEN°1	805	817	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	26/02/2015	26/02/2015	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201600111	CLAPET SURVERSE	1 590	1 612	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/04/2016	04/04/2016	15
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201600850	ROUTEUR ADSL	952	964	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	22/12/2016	22/12/2016	6
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201701188	TRANSDUCTEUR RADAR	804	816	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	15/12/2017	15/12/2017	15
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201701189	SONDE RADAR	1 005	917	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	15/12/2017	15/12/2017	8
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201701196	EXTRACTEUR D'AIT LOCAL	1 119	1 135	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	15/12/2017	15/12/2017	12
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201800792	VARIATEUR POMPE 1	1 275	1 284	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	26/11/2018	26/11/2018	6
LGRA	STAR LA TOULOUBRE	201800793	VARIATEUR POMPE 2	1 275	1 284	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	26/11/2018	26/11/2018	6
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807766	DISJONTEUR GENERAL		1 967	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807767	COFFRET CD POMPES		3 430	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807768	TRAPPE POSTE DE RELEVAGE		1 093	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	30
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807770	POIRE NIV TRES HAUT		211	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	14
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807772	BARRE GUIDE POMPE N°1		422	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807773	BARRE GUIDE POMPE N°2		422	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807774	PIED ASSISE POMPE N°1		604	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807775	PIED ASSISE POMPE N°2		604	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	21
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807777	POMPE N°2		1 331	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	14
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	200807778	FOSSE DE RELEVAGE		1	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2008	01/07/2008	25
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	201600108	SOFREL	2 090	2 120	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/04/2016	04/04/2016	15
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	201600109	COFFRET SOFREL	280	284	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/04/2016	04/04/2016	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investissement	Date pose	Durée vie technique
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	201600110	MESURE NIVEAU FOSSE	600	608	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	04/04/2016	04/04/2016	6
LIAS	RELEVAGE DE ROUMIAS	201600848	POMEP N°1	1 203	1 219	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	07/12/2016	07/12/2016	13
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900561	ARMOIRE BT	7 500	7 500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900562	VARIATEUR VITESSE P1	2 000	2 000	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900563	VARIATEUR VITESSE P2	2 000	2 000	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900564	TELETRANSMETTEUR	3 500	3 500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900565	POMPE DIP 1	4 000	4 000	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900566	POMPE DIP 2	4 000	4 000	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900567	CLAPET A BOULE POMPE 1	700	700	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900568	CLAPET A BOULE POMPE 2	700	700	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900569	VANNE REF POMPE 1	800	800	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900570	VANNE REF POMPE 2	800	800	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900571	VANNE ASP POMPES	1 000	1 000	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	30
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900572	DEBITMETRE REFOULEMENT	3 500	3 500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	12
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900573	MESURE PRESSION ASPIRATIO	700	700	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900574	POIRE NIVEAU FOSSE	500	500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900575	POIRE SURVERSE	500	500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900576	FOSSE DE RELEVAGE		2	Bien de Retour - Renouvellement MO	01/07/2019	01/07/2019	25
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900577	PIEGE A CAILLOU	1 000	1 000	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonctionnel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Site	Libélle	N° appareil	Libellé	Coût achat	Valeur Rempl. 2020	Classification	Date investisse-ment	Date pose	Durée vie technique
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900578	POTENCE	1 200	1 200	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	30
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900579	PALAN	800	800	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	25
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900580	SUPPORT DE POTENCE	800	800	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	30
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900581	VANNE REF POMPES	1 000	1 000	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	15
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900582	ECHELLE 1	1 500	1 500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900583	GRILLE ANTI-CHUTE	900	900	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900584	PASSERELLE	1 200	1 200	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	10
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900585	TRAPPE ACCES	1 700	1 700	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	20
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900586	PORTAIL	1 500	1 500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	30
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900587	CLOTURE	1 500	1 500	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/07/2019	01/07/2019	30
LLAU	STAR SQUARE LAURENS	201900588	POMPE VIDE CALE		450	Bien de Retour - Renouvellement SEM Fonction-nel non Provisionné	01/01/2019	01/01/2019	10

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Chapitre 4
Annexes Générales
Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

1. Attestations d'assurance

1.1. Multirisques dommages - SEM

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **GRAS SAVOYE.**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707 , dont le siège est sis :

Immeuble Quai 33- 33 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros **2021/FR/PDBI/001** par **CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin 4 , Ireland** ; et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros **FR00019007PR et FR00019008PR** émises par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

*Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :*

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM)
78 boulevard Lazer
13010 Marseille

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evènements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2021** jusqu'au **31 Décembre 2021**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 4 Janvier 2021

GRAS SAVOYE
Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.432.600 €
Immeuble Quai 33. 33/34 Quai de Dion-Bouton
CS 70001 92814 Puteaux Cedex
☎ 01 41 43 50 00 - Télécopie 01 41 43 55 55
311 248 637 R.C.S NANTERRE - N° FR 61 311 248 637
Immatriculation ORIAS : 07 001 707

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

1.2. Responsabilité civile - SEM

Allianz

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Attestation d'Assurance

Nous, soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE, Succursale en France**, situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, certifions par la présente que la Société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21 rue La Boétie
75008 Paris

agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, et notamment de :

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM)
78 boulevard Lazer
13010 Marseille

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218421 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités en raison de dommages causés aux tiers.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-aprés :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus
(y compris frais de défense, avocats & experts) ..... 100 000 000 EUR par sinistre

Responsabilité Civile Après-Livraison, Après Réception et Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus
(y compris frais de défense, avocats & experts) ..... 100 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance

Période d'assurance du 01/01/2021 au 31/12/2021 inclus.

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autre sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 26 novembre 2020
Pour la Compagnie

Signé par: Emeric Desquenes
E-mail: emeric.desquenes@allianz.com
Heure de signature: 26-nov-20 15:48:59
Adresse IP: 148.64.27.54

Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
487 424 608 RCS Nanterre

Siège social :
Königstrasse 28
80802 Munich
Allemagne

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N°HRB 208312
Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne

www.agcs.allianz.com

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

2. Obtention des certifications ISO 9001 et 14001

2.1. Indicateur de performance : obtention de la certification ISO 9001

0 : NON / 1 : EN COURS / 2 : OUI

Valeur (1) : Obtention de la certification iso 9001

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	2	2	2	2	2
Résultat	2	2	2	2	2

Commentaire

ISO 9002 depuis décembre 2001 pour les activités de Production, Distribution d'eau potable, Transfert et traitement des eaux usées, Accueil et services à la clientèle. ISO 9001 v.2000 depuis décembre 2003 et ISO 9001 v.2008 pour la réalisation d'études, maîtrise d'oeuvre de projet dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des déchets depuis 2004 (N° QUAL/1997/6844f).

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :

Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

2.2. Indicateur de performance : obtention de la certification Iso 14001 version 2000

0 : NON / 1 : EN COURS / 2 : OUI

Valeur (1) : Obtention de la certification iso 14 001

	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur (1)	2	2	2	2	2
Résultat	2	2	2	2	2

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Commentaire
Certification QSE (ISO 9001 Qualité, OHSAS 18001 Sécurité, ISO 14001 Environnement) depuis avril 2008.

Evaluation de la fiabilité de l'indicateur	
Cotation de l'indicateur	A

Commentaire :
Informations issues des deux dispositifs de la SEM d'administration des données, le système QSE de gestion de la qualité et le système informatique : Entrepôt de données DW SEM, Cartographie par SIG et ensemble de requêtes BO.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

3. Consommations électriques

Segment Tarif.	N° Site	PDL	Type Contrat	Type Site	Libellé Site	KwH 2019	KwH 2020
C5	PCAN	25240520839996	EAU	RESER-VOIR POM-PAGE	STAP SOURCE MA-RY-ROSE	24 448	25 660
C5	PCRO	25255282182350	EAU	RESER-VOIR POM-PAGE	STAP DES CROZES	7 515	7 450
C5	RGRA	25239073675641	EAU	RESER-VOIR POM-PAGE	RESV GRANS	- 38	208
C5	EBAS	25291895681829	ASSAINISSE-MENT	EPU-RATION	STEP GRANDES BASTIDES	1 219	1 171
C5	EBRE	25265267645106	ASSAINISSE-MENT	EPU-RATION	STEP CORNIL-LON	11 163	22 902
C5	LBZT	25233574387975	ASSAINISSE-MENT	STATION RESEAU EU-PL	RELEVAGE DE BELVE-ZET	301	294
C4	EPUJ	50081296274207	ASSAINISSE-MENT	EPU-RATION	STEP GRANS	248 624	254 982
C5	LAUT	25254413875507	ASSAINISSE-MENT	STATION RESEAU EU-PL	STAR AUTO-ROUTIER	4 712	4 719
C5	LBLE	25260926052001	ASSAINISSE-MENT	STATION RESEAU EU-PL	STAR DU MOULIN A BLE	733	2 435
C5	LEMA	25286975381821	ASSAINISSE-MENT	STATION RESEAU EU-PL	STAR EM-MAUS	6 297	5 993
C5	LGOU	25261070769822	ASSAINISSE-MENT	STATION RESEAU EU-PL	RELEVAGE DE LA GOULE	351	1 097
C5	LGRA	25292185182167	ASSAINISSE-MENT	STATION RESEAU EU-PL	STAR LA TOU-LOUBRE	43 071	38 648

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Segment Tarif.	N° Site	PDL	Type Contrat	Type Site	Libellé Site	KwH 2019	KwH 2020
C5	LIAS	25228943435076	ASSAINISSEMENT	STATION RESEAU EU-PL	RELE-VAGE DE ROUMIAS	178	245
C5	LLAU	25249203905679	ASSAINISSEMENT	STATION RESEAU EU-PL	STAR SQUARE LAURENS	2 207	2 952

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

4. Liste des non valeurs

DATES EMISSION : 01/01/2020 Au 31/12/2020

DEGREVEMENT FUITE & CONSO ANORMALE

N° Avoir	Abonnement	Titulaire	MntHT
1014771517	6153209	-	-129,15
1015153252	69683	-	-1714,28
1014966204	6071317	-	-234,48
1013975694	423989	-	-112,48
1014238586	6337388	-	-242,67
1015037363	456406	-	-113,44
1015569557	6167637	-	-11581,97
1015055779	5937120	-	-8,48
1014851005	6088396	-	-62,93
1015270889	6072915	-	-2712,45
1014047226	40496	-	-1368,13
1014771516	6303075	-	-4308,88
1014182315	5731720	-	-1083,2
1015140071	384968	-	-725,75
1014771522	40492	-	-121,01
1015354269	40473	-	-32,7
1015517015	252476	-	-169,35
1014828202	40452	-	-1258,54
1014828203	40452	-	-57,28
1013832438	6288239	-	-559,25
			0.00

DATES EMISSION : 01/01/2020 Au 31/12/2020

IRRECOUVRABLES .

N° Avoir	Abonnement	Titulaire	MntHT
1015267920	6265263	-	-101,66
1015445913	344223	-	-81,44
1015445504	6156719	-	-177,46
1015264571	6073005	-	-368,99
1015264738	296357	-	-86,88

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

N° Avoir	Abonnement	Titulaire	MntHT
1015303690	5649090	-	-28,5
1015445565	6301533	-	-651,35
1015445914	344223	-	-168,08
1015264676	6303163	-	-229,32
1015264716	6315218	-	-45,49
1015265009	6178596	-	-103,82
1014413370	6188616	-	-40,49
1014413264	6178596	-	-161,74
1013943787	6181247	-	-109,77
1015303689	5649090	-	-28,59
1015445791	6265651	-	-271,26
1015265090	6073005	-	-46,29
1014413255	6143336	-	-98,66
1015137298	6232608	-	-10,49
1015137656	6000342	-	-69,47
1015137249	6214815	-	-14,81
1015445837	6181247	-	-100,28
1015303688	5649090	-	-28,85
1015445915	344223	-	-121,28
1015445502	6156719	-	-122,62
1015264588	6097830	-	-29,41
1015264739	296357	-	-86,99
1013933019	6308234	-	-41,44
1013933009	6298640	-	-155,86
1014375636	338613	-	-64,89
1015137692	6036277	-	-11,49
1015137589	5256930	-	-14,72
1015445512	6181247	-	-215,47
1015303686	5649090	-	-29,41
1015445566	6301533	-	-121,08
1015267921	6265263	-	-78,51
1015264710	6315218	-	-105,8
1015264711	6315218	-	-144,15

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

N° Avoir	Abonnement	Titulaire	MntHT
1015264981	6141467	-	-115,48
1013941429	6240222	-	-39,91
1013941442	6293129	-	-28,85
1013943788	6181247	-	-128,35
1015137380	6265387	-	-12,4
1015137655	6000342	-	-67,59
1015445514	6181247	-	- 91.00
1015264569	6073005	-	-237,44
1015458359	425421	-	-93,6
1015265088	6265651	-	-100,77
1014413258	6143336	-	-177,56
1014413262	6178596	-	-103,07
1014413263	6178596	-	-184,48
1015137154	6167649	-	-51,25
1015137217	6205935	-	-13,83
1015303687	5649090	-	-29,25
1015445501	6156719	-	-47,99
1015264709	6315218	-	-34,8
1013933010	6298640	-	-46,1
1013941449	6303163	-	-55,48
1015137130	6163188	-	-83,77
1015137153	6167649	-	-95,02
1015137341	6251708	-	-15,01
1015137588	5256900	-	-290,81
1015137550	446719	-	-58,15
1013933008	6298640	-	-121,23
1014413369	6188616	-	-87,26
1014413257	6143336	-	-492,7
1013941399	5796030	-	-9,69
1015137142	6167649	-	- 55.00
1015137329	6240554	-	-12,93
1015137354	6257027	-	-9,78
1014799393	6139523	-	-844,09

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

N° Avoir	Abonnement	Titulaire	MntHT
1015445513	6181247	-	-103,25
1015303685	5649090	-	-29,98
1015445564	6301533	-	-479,3
1015445910	338613	-	-29,41
1015445912	344223	-	-278,22
1015445503	6156719	-	-244,71
1015264568	6073005	-	-138,53
1015264570	6073005	-	-351,9
1015264589	6097830	-	-29,83
1013933018	6308234	-	-55,96
1013933020	6308234	-	-57,06
1014413256	6143336	-	-662,9
1015137570	471961	-	-269,06
1014884740	115103	-	-46,94
1015137353	6256829	-	-14,68
1015137129	6163188	-	-282,55
1014726021	6282826	-	-132,76
1015445906	296357	-	-87,26
1015137351	6256424	-	-9,71
1015137763	6072323	-	-782,13
1014726025	6315916	-	-34,03
1015137641	5708980	-	-9,92
1015137762	6072323	-	-215,11
1015265001	6165562	-	-20,95
			- 146.00

DATES EMISSION : 01/01/2020 Au 31/12/2020

TRANSACTIONS OU REMISES GRACIEUSES

N° Avoir	Abonnement	Titulaire	MntHT
1014850986	75069	-	-14,42
1014850990	75069	-	-14,18
1014851002	75069	-	-14,1
1014850987	75069	-	-14,42
1014851003	75069	-	-4,59

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire

Société des Eaux de Marseille

N° Avoir	Abonnement	Titulaire	MntHT
1014850989	75069	-	-14,3
1014850991	75069	-	-14,18
1014851004	75069	-	-14,09
1014850988	75069	-	-14,3
			0.00

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

5. Tarifs

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE - Direction de la Clientèle / Service Facturation

Tarifs en €.

COMMUNES DE GRANS - CORNILLON CONFOUX (089)
TARIFS AU 1er. JANVIER 2020
REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE GRANS

	TARIF DE VENTE									
	Part Délégataire	Part Collectivité	Total H.T.	Prélèvement	Pollution	Modernisation réseaux Collecte	Total soumis à T.V.A.	Taux de T.V.A. en %	T.V.A.	Total redevance
A) REDEVANCE D'EAU										
ABONNEMENTS DOMESTIQUES & INCENDIES **Catégories 217 - 251 - 312**										
1- Redevances d'abonnement, par semestre et par abonnement	16,62		16,62				16,62	5,50	0,91	17,53
2- Redevance par m³ d'eau consommé, par tranche de consommation semestrielle										
Catégorie 251 et 312 - de 0 à 60 m³	0,5961	0,3500	0,9461	0,0400	0,2700		1,2561	5,50	0,0691	1,3252
- au delà de 60 m³	0,7605	0,3500	1,1105	0,0400	0,2700		1,4205	5,50	0,0781	1,4986
Catégorie 217 - de 0 à 60 m³	0,5961	0,3500	0,9461	0,0400			0,9861	5,50	0,0542	1,0403
- au delà de 60 m³	0,7605	0,3500	1,1105	0,0400			1,1505	5,50	0,0633	1,2138
FRAIS FORFAITAIRES D'ACCES AU SERVICE	58,91		58,91				58,91	10,00	5,89	64,80
B) REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT										
1- Redevances d'abonnement, par semestre et par abonnement	13,36		13,36				13,36	10,00	1,34	14,70
2- Redevance par m³ d'eau consommé, par tranche de consommation semestrielle										
- de 0 à 60 m³	0,8435	0,7200	1,5635			0,1500	1,7135	10,00	0,1714	1,8849
- au delà de 60 m³	1,2962	0,7200	2,0162			0,1500	2,1662	10,00	0,2166	2,3828

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE - Direction de la Clientèle / Service Facturation

Tarifs en €.

COMMUNES DE GRANS - CORNILLON CONFOUX (089)
TARIFS AU 1er. JANVIER 2020
REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE CORNILLON CONFOUX

	TARIF DE VENTE								
A) REDEVANCE D'EAU	Part Délégataire	Part Collectivité	Total H.T.	Prélèvement	Pollution	Modernisation réseaux Collecte	Total soumis à T.V.A.	Taux de T.V.A. en %	T.V.A.	Total redevance
ABONNEMENTS DOMESTIQUES & INCENDIES										
Catégories 217 - 251 - 312										
1- Redevances d'abonnement, par semestre et par abonnement	16,62		16,62				16,62	5,50	0,91	17,53
2- Redevance par m³ d'eau consommé, par tranche de consommation semestrielle										
Catégorie 251 et 312 - de 0 à 60 m³	0,5961	0,3500	0,9461	0,0400	0,2700		1,2561	5,50	0,0691	1,3252
- au delà de 60 m³	0,7605	0,3500	1,1105	0,0400	0,2700		1,4205	5,50	0,0781	1,4986
Catégorie 217 - de 0 à 60 m³	0,5961	0,3500	0,9461	0,0400			0,9861	5,50	0,0542	1,0403
- au delà de 60 m³	0,7605	0,3500	1,1105	0,0400			1,1505	5,50	0,0633	1,2138
FRAIS FORFAITAIRES D'ACCES AU SERVICE	58,91		58,91				58,91	10,00	5,89	64,80
B) REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT										
1- Redevances d'abonnement, par semestre et par abonnement	13,36		13,36				13,36	10,00	1,34	14,70
2- Redevance par m³ d'eau consommé, par tranche de consommation semestrielle										
- de 0 à 60 m³	0,8435	0,7200	1,5635			0,1500	1,7135	10,00	0,1714	1,8849
- au delà de 60 m³	1,2962	0,7200	2,0162			0,1500	2,1662	10,00	0,2166	2,3828

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE - Direction de la Clientèle / Service Facturation

Tarifs en €.

COMMUNES DE GRANS - CORNILLON CONFOUX (089)
TARIFS AU 1er. JANVIER 2020
REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

C) ANNEXES AU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU :

	Tarif HT	Taux de TVA en %	T.V.A.	TOTAL TTC
- Frais d'accès au service eau ou assainissement	58,91	10,00	5,89	64,80
- Pénalités pour retard de paiement 1ère relance	3,21	0,00	0,00	3,21
- Pénalités pour retard de paiement 2ème relance	11,03	0,00	0,00	11,03
- Pénalités pour retard de paiement à compter de la 3ème relance	32,13	0,00	0,00	32,13
- Infraction au règlement et manipulation frauduleuse + huissiers	192,80	10,00	19,28	212,08
- Déplacement au lieu de livraison de l'eau ou de collecte des eaux usées	48,20	10,00	4,82	53,02
- Participation aux frais de rejets bancaires	5,36	10,00	0,54	5,90
- Frais de contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau (puits, forage, eau de pluie)	sur devis			

D) ANNEXES AU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT :

	Tarif HT	Taux de TVA en %	T.V.A.	TOTAL TTC
- Frais d'accès au service eau ou assainissement	58,68	10,00	5,87	64,55
- Pénalités pour retard de paiement 1ère relance	3,20	0,00	0,00	3,20
- Pénalités pour retard de paiement 2ème relance	10,99	0,00	0,00	10,99
- Pénalités pour retard de paiement à compter de la 3ème relance	32,01	0,00	0,00	32,01
- Frais d'avis de fermeture	32,01	10,00	3,20	35,21
- Infraction au règlement et manipulation frauduleuse + huissiers	192,04	10,00	19,20	211,24
- Participation aux frais de rejets bancaires	5,33	10,00	0,53	5,86
- Frais de contrôle de conformité en cas de cession de propriété	192,04	10,00	19,20	211,24
- Contre-visite de vérification de la mise en conformité	128,03	10,00	12,80	140,83
- Déplacement au lieu de livraison de l'eau ou de collecte des eaux usées	48,01	10,00	4,80	52,81
- Frais de débouchage de la partie publique du branchement sur faute de l'usager :				
- Intervention en heures ouvrées	125,89	10,00	12,59	148,48
- Intervention hors heures ouvrées	250,72	10,00	25,07	285,79

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

6. Calcul d'actualisation semestrielle

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE - Direction de la Clientèle / Service Facturation

Tarifs en €.

COMMUNES DE GRANS - CORNILLON CONFOUX (089)
TARIFS AU 1er. JANVIER 2020
REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

A) REDEVANCES D'EAU

La conversion des tarifs de base en € s'est effectuée selon les modalités du protocole de conversion.

- **Tarif de vente** Représente la somme de la "Part Délégataire" et de la "Part Collectivité"

- **Part Délégataire** Les tarifs fixés au Cahier des Charges de service public de l'eau potable approuvé par la Délibération du Conseil Syndical n°539/15 du 24 novembre 2015 résulteront du produit de leur valeur de base au 01/07/2015 par le coefficient K1 calculé par application de la formule prévue à l'Article 33.
En conséquence, le coefficient 'K1' applicable au 1er. janvier 2020 est de :
K1n au 1er. janvier 2020 = **1,0583**

- **Part Collectivité** Les tarifs ont été fixés par la Délibération du Conseil de la Métropole AMP n°DEA 045-3353/17/CM du 14/12/2017 rendue executoire le 20/12/2017.

	TARIF DE VENTE	PART DELEGATAIRE		PART COLLECTIVITÉ GRANS	PART COLLECTIVITÉ CORNILLON
		Tarif de base au 01/07/2015	Tarif au 01/01/2020 K1 = 1,0583		
ABONNEMENT DOMESTIQUE & INCENDIES					
Catégories 217 - 251 - 312					
1- REDEVANCE D'ABONNEMENT					
Par semestre et par abonnement	16,62	15,70	16,62		
2- REDEVANCE PAR M³ D'EAU CONSOMME					
Par tranches de consommation semestrielle					
- de 0 à 60 m³	0,9461	0,5633	0,5961	0,3500	0,3500
- au delà de 60 m³	1,1105	0,7186	0,7605	0,3500	0,3500

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE - **Direction de la Clientèle / Service Facturation**

Tarifs en €.

COMMUNES DE GRANS - CORNILLON CONFOUX (089)
TARIFS AU 1er. JANVIER 2020

B) REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

La conversion des tarifs de base en € s'est effectuée selon les modalités du protocole de conversion.

- **Tarif de vente** Représente la somme de la "Part Délégataire" et de la "Part Collectivité"

- **Part Délégataire** Les tarifs fixés au Cahier des Charges de service public de l'Assainissement approuvé par la Délibération du Conseil Syndical n°540/15 du 24 novembre 2015 résulteront du produit de leur valeur de base au 01/07/2015 par le coefficient K1n calculé par application de la formule prévue à l'Article 33.

  En conséquence, le coefficient 'K1n' applicable au 1er. janvier 2020 est de :
  K1n au 1er. janvier 2020 = **1,0669**

- **Part Collectivité** Les tarifs ont été fixés par la Délibération du Conseil de la Métropole AMP n°DEA 045-3353/17/CM du 14/12/2017 rendue exécutoire le 20/12/2017.

	TARIF DE VENTE	PART DELEGATAIRE		PART COLLECTIVITÉ **GRANS**	PART COLLECTIVITÉ **CORNILLON**
		Tarif de base au 01/07/2015	Tarif au 01/01/2020 K1n = 1,0669		
1- REDEVANCE D'ABONNEMENT Par semestre et par abonnement	13,36	12,52	13,36		
2- REDEVANCE PAR M³ D'EAU CONSOMME Par tranches de consommation semestrielle					
- de 0 à 60 m³	1,5635	0,7906	0,8435	0,7200	0,7200
- au delà de 60 m³	2,0162	1,2149	1,2962	0,7200	0,7200

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

Grans et Cornillon-Confoux - Rapport annuel du délégataire
Société des Eaux de Marseille

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE - Direction de la Clientèle / Service Facturation

Tarifs en €.

COMMUNES DE GRANS - CORNILLON CONFOUX (089)
TARIFS AU 1er. JANVIER 2020

C) ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU :

Les tarifs indiqués varient selon la formule de révision des prix fixée par la collectivité dans le contrat de DSP (Article 35.2)

En conséquence, le coefficient F applicable au 1er Janvier 2020 est de : 1,0711

	PART DELEGATAIRE	
	Tarif de base au 01/07/2015	Tarif au 01/01/2020 F = 1,0711
- Frais d'accès au service eau ou assainissement	55,00	58,91
- Pénalités pour retard de paiement 1ère relance	3,00	3,21
- Pénalités pour retard de paiement 2ème relance	10,30	11,03
- Pénalités pour retard de paiement 3ème relance	30,00	32,13
- Infraction au règlement et manipulation frauduleuse + huissiers	180,00	192,80
- Déplacement au lieu de livraison de l'eau ou de collecte des eaux usées	45,00	48,20
- Participation aux frais de rejets bancaires	5,00	5,36
- Frais de contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau (puits, forage, eau de pluie)		sur devis

D) ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT :

Les tarifs indiqués varient selon la formule de révision des prix fixée par le contrat de DSP (Article 36.2)

	PART DELEGATAIRE	
	Tarif de base au 01/07/2015	Tarif au 01/01/2020 K1n = 1,0669
- Frais d'accès au service eau ou assainissement	55,00	58,68
- Pénalités pour retard de paiement 1ère relance	3,00	3,20
- Pénalités pour retard de paiement 2ème relance	10,30	10,99
- Pénalités pour retard de paiement 3ème relance	30,00	32,01
- Frais d'avis de fermeture	30,00	32,01
- Infraction au règlement et manipulation frauduleuse + huissiers	180,00	192,04
- Participation aux frais de rejets bancaires	5,00	5,33
- Frais de contrôle de conformité en cas de cession de propriété	180,00	192,04
- Contre-visite de vérification de la mise en conformité	120,00	128,03
- Déplacement au lieu de livraison de l'eau ou de collecte des eaux usées	45,00	48,01
- Frais de débouchage de la partie publique du branchement sur faute de l'usager :		
'- Intervention en heures ouvrées	118,00	125,89
'- Intervention hors heures ouvrées	235,00	250,72

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021

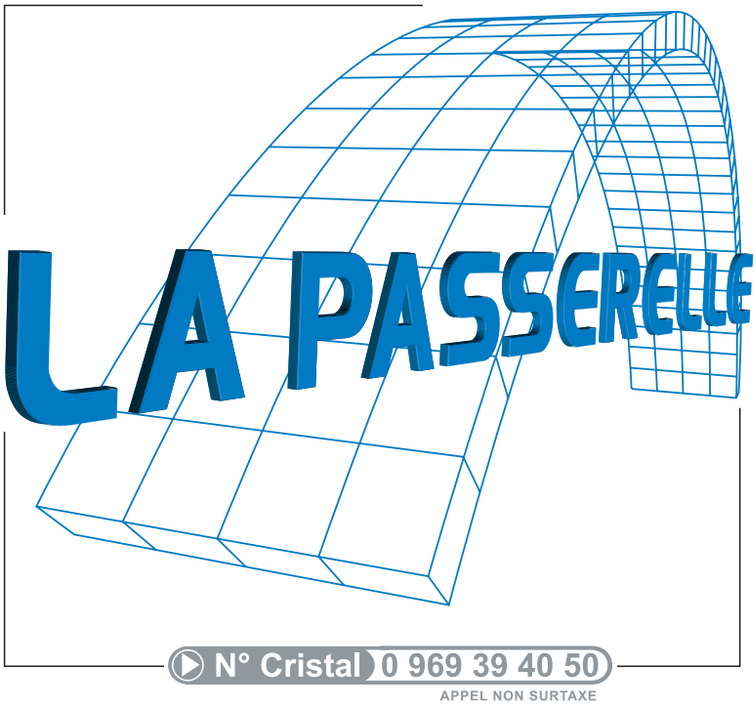

www.eauxdemarseille.fr

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2021